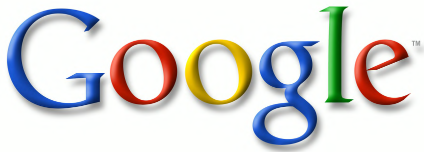


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



45. 1257.



HISTOIRE

DE LA

LÉGISLATION

DES

ANCIENS GERMAINS.

PAR

GARABED ARTIN DAVOUD-OGHLOU.

Tome second.

LANGOBARDS, THURINGIENS, FRISIONS, SAXONS, ANGLO-SAXONS.

BERLIN.
G. REIMER, LIBRAIRE-ÉDITEUR.
1845.

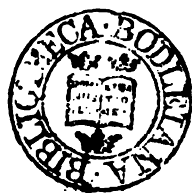

BIBLIOTHECA BODLEIANA

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SECOND.

Chacune de ces législations est divisée en 21 sections, et dans chacune d'elles les sujets se suivent d'après l'ordre indiqué ci-dessous:

LANGOBARDS.

LANGOBARDS.

SECT. A. — NOTICES PRELIMINAIRES.

§. 1. Les Langobards, une des dernières peuplades germaniques qui sont venues s'installer dans les anciennes provinces de l'empire romain, y occupèrent le pays nommé encore aujourd'hui Lombardie. On peut remonter la route qu'elle a suivie et les divers pays qu'elle a occupés à différentes époques, de la Lombardie jusqu'au Danube, du Danube jusqu'à l'Elbe et, suivant quelques auteurs, de là jusqu'en Scandinavie. Lorsque les Langobards se trouvèrent près de l'Elbe, ils étaient voisins et alliés des Saxons, peuple avec lequel ils ont le plus de ressemblance dans leurs institutions, leur langue et leurs mœurs. Ils occupaient alors le pays entre le Harz et la Sprée, surtout cette partie fertile de la Saxe prussienne d'aujourd'hui qui se nomme *die goldene Boerde* ou *die lange Boerde*, c. à d. le bord ou la côte d'or ou longue. Quelques-uns prétendent même que c'est de là que le peuple a pris son nom; cependant cette opinion n'est ni plus ni moins fondée que les deux autres, dont l'une veut qu'il ait été nommé ainsi parce qu'il portait la barbe longue, en allemand *lange bart;*

1*

l'autre parce qu'il portait une arme longue nommée *bard.* Ils se trouvaient encore dans les contrées de l'Elbe vers l'an 400, lors de la grande migration des peuples. Un siècle plus tard, nous les trouvons établis dans la Moravie et dans le nord de la *Hongrie,* aux bords du Danube, ayant pour voisins les Gépides qui avaient la même langue et les mêmes institutions, et qui finirent par être vaincus et absorbés par eux avant leur départ pour l'Italie. C'est aux bords du Danube que les Langobards renoncèrent à leur Dieu Odin et devinrent chrétiens de la secte d'Arius. En l'an 568, ils quittèrent le Danube et s'emparèrent de l'Italie. Alboin, leur roi, à la tête de toute la nation et soutenu par un corps auxiliaire de Saxons, s'établit dans les fertiles contrées du Pô; ainsi que la plupart des autres peuples de l'ancienne Germanie, il appliqua la hiérarchie militaire aux administrations publique et judiciaire, unité qui rendit facile à Alboin et à ses successeurs la consolidation et la défense de leur domination en Italie, autant vis-à-vis de la nation romaine soumise que des invasions étrangères. Toute la nation formait ainsi une milice nationale, organisée toujours sur le pied de guerre, et prête à combattre; chaque Langobard se nommait avec orgueil *arimann,* c. à d. *Heermann,* homme de guerre. Les alliés Saxons ne pouvant se soumettre à une telle institution, préférèrent retourner dans leur patrie. Bientôt les Langobards étendirent leur domination sur presque toute l'Italie et se trouvèrent ainsi en possession du bassin du Pô, composé de la Neustrie à l'ouest, de l'Austrie à l'est, de la Tuscie (Toscane) et des duchés de Spolète et de Bénévent au midi de l'Italie; et environ 50 ans après leur établissement en Italie, ils embrassèrent le catholicisme romain.

Voilà, ce nous semble, en peu de mots, le tableau le

plus fidèle des origines du peuple langobard et ce qu'il est le plus nécessaire de connaître pour l'intelligence de sa législation. Passons donc à ses lois.

§. 2. Comme tous les autres peuples de l'ancienne Germanie, ils avaient des usages ou institutions judiciaires, dont l'origine remonte à une époque immémoriale; mais en possédaient-ils quelques-unes par écrit avant leur établissement dans l'Italie? Nous ne pouvons résoudre cette question. La seule chose que nous sachions, c'est que plusieurs de leurs lois qui nous sont parvenues, contiennent de ces gloses germaniques pouvant bien être un vestige d'une vieille législation écrite en langue teutonique. D'un autre côté, il faut avouer que même l'Edit de Rotharis, la partie la plus ancienne du code, n'embrasse pas tous les usages judiciaires du peuple, et les successeurs de Rotharis remplirent ces lacunes en couchant par écrit quelques-uns de ces usages qui ne l'étaient pas encore, car ils disent expressément que ce qu'ils viennent d'ajouter n'est pas nouveau, mais chose consacrée par l'usage: *consuctudo;* voir p. ex. Luitpr. 6. 9. qui est de l'année 724, c. à d. presque deux siècles après l'établissement des Langobards en Italie. Cependant ceci ne peut nullement être une preuve de la non-existence d'une *Ewa* écrite antérieurement à l'occupation de l'Italie, car aucune législation écrite n'est et ne peut être complète. Ils nommaient dans leur langue *warfrida* un usage judiciaire non écrit [1]), et comme le mot *Ewa* leur était aussi connu, s'il est permis d'en juger par la glose *awstoliskaz* [2]), celle-ci peut avoir eu, par son opposition à *warfrida,* la signification de *loi écrite* [3]).

§. 3. On est plus certain de l'existence d'une législ-

[1]) Voir Luitpr. 6. 23; 6. 80.

[2]) Roth. 150.

[3]) Voir sect. M. §. 37 et note pour la signification de *awstoliskaz.*

lation plus ou moins étendue, écrite sous les premiers rois langobards, quoique nous ne la possédions plus, car c'est à cette législation, malheureusement perdue, que se rapporte le prologue de l'Edit de Rotharis dans lequel il est dit: „Nous „avons cru nécessaire de composer et de corriger la présente „loi, laquelle annule et amende toutes les lois précédentes, „ajoute ce qui y manque et en retranche ce qui est super„flu" [1]), expressions qui ne laissent aucun doute qu'il est là question de lois écrites que l'on corrige.

§. 4. La *lex langobardorum* est composée de la législation des cinq rois Rotharis, Grimoald, Liutprant, Rachis et Aistulphe. Elle embrasse les 125 dernières années de l'existence indépendante de ce peuple. Les rois francs, après l'avoir soumis, ajoutèrent encore à la loi langobarde des capitulaires qui n'entrent point dans le cadre que nous nous sommes tracé dans notre travail. La véritable législation dont nous nous occupons, a été publiée de nos jours sous deux formes: l'une par Lindenbrog, sans égard aux époques ni aux différens rois, mais classée dans un certain ordre de matières, en livres, titres et paragraphes; l'autre, publiée par Hérold d'après l'ordre chronologique de la publication des lois; c'est cette dernière que nous avons suivie de préférence.

§. 5. 1°. Les lois de Rotharis, renfermant 390 stipulations. On y distingue un corps de lois classées dans une certaine suite et par ordre de matières; elles vont jusque vers l'an 379; les dernières semblent avoir été ajoutées plus tard attendu qu'elles traitent de sujets qui auraient dû être placés parmi les précédentes, p. ex.: la loi 380 parle de l'œil d'un borgne que l'on enfonce, article qui aurait dû

[1]) *Praesentem corrigere et componere legem quae priores omnes et removet et amendet et quod deest, adjiciat et quod est superfluum abscindat.*

être classé dans les blessures où il est question d'un œil crevé; voir Roth. 48, les articles de la sect. I. et de la sect. R. §. 16 et sqq. qui justifient notre assertion.

Ces lois de Rotharis nommées aussi *Edictum* furent publiées en 643, la huitième année de son règne, lorsqu'il était âgé de 38 ans, et la 76me année de l'arrivée des Langobards en Italie.

Il est à observer qu'à la fin de l'Edit de Rotharis on trouve dans un seul manuscrit une péroraison attribuée à ce roi, dans laquelle on ne découvre aucun sens, excepté au passage qui semble vouloir dire que les lois des ancêtres de Rotharis n'avaient pas été écrites; mais l'authenticité de cette péroraison nous semble très-suspecte, car la barbarie de sa rédaction, comparée à la pureté et à la clarté de l'Edit même, ne permet pas de croire qu'elle soit du même auteur. Serait-elle de quelque moine oiseux qui se serait amusé à la rédiger et à la mettre sur le compte de Rotharis?

§. 6. 2°. Les lois de Grimoald au nombre de neuf, publiées en 668, sixième année de son règne.

§. 7. 3°. Celles de Liutprant, qui a fait 11 additions successives, précédées chacune d'un prologue et renfermant plusieurs lois. Les éditeurs les ont publiées différemment, et à leur guise, à ce qu'il semble. Dans les éditions les plus répandues, ces additions sont divisées en six livres dont les cinq premiers en renferment chacun une, tandisque le sixième, par un esprit de désordre, contient toutes les six dernières additions ensemble et que ses paragraphes continuent comme si toutes ces additions n'en formaient qu'une seule.

La première de ces additions a été faite dans la première année du règne de ce roi en 712, et forme le livre I. dans l'édition vulgaire.

La 2me, en 717	forme	le livre	II.
La 3me, en 720	-	-	III.
La 4me, en 721	-	-	IV.
La 5me, en 723	-	-	V.
La 6me, en 724	-	-	VI. tit. 1—10.
La 7me, en 725	-	-	VI. tit. 11—15.
La 8me, en 726	-	-	VI. tit. 16—29.
La 9me, en 727	-	-	VI. tit. 30—41.
La 10me, en 728	-	-	VI. tit. 42—88.

et la 11me, en 735 (9 ans avant sa mort) VI. tit. 89—102.

§. 8. 4°. Celles de Rachis, au nombre de neuf, publiées dans la seconde année de son règne, en 745.

§. 9. 5°. Celles d'Aistulphe, au nombre de 14, publiées dans la première année de son règne, en 749.

Les dates que nous venons de rapporter sont appuyées sur les notices contenues dans les prologues mêmes de ces lois.

§. 10. Rotharis et Liutprant font observer chacun à la fin de leurs lois nouvellement annexées que les corrections ne sont applicables qu'aux causes encore non-jugées. [*Roth. conclusio; Liutpr. 1. 7.*]

§. 11. La plupart de toutes ces lois ont une ou plusieurs formules sur la manière de procéder en justice quand se présente un fait semblable à celui indiqué dans la loi. Ces formules sont d'une époque bien postérieure à celle de la rédaction de leurs lois et évidemment d'un grand prix pour nous quand nous voulons savoir comment, à l'époque de leur rédaction, on comprenait et exécutait les lois auxquelles elles appartiennent; mais c'est aussi leur seul mérite et souvent, en examinant bien ces lois, on les comprend de nos jours mieux que les auteurs de ces formules ne les comprenaient eux-mêmes.

§. 12. Quelques-uns des passages de ces formules sont

assez curieux et l'on dirait même que leur auteur a voulu s'amuser aux dépens du lecteur. La 8me formule de Liutprant 6. 16 porte:

„Pierre, Martin t'accuse d'avoir dans tel endroit une „terre qui lui appartient, et dont tu t'es mis illégitimement en „possession. (*Pierre*) Mais elle est à moi. (*Le juge*) Et comment „est-elle à toi? (*Pierre*) Par une charte (*d'un tel*) (*Le juge*) Mais „comment aussi est-elle à toi? (*Martin*) Par une charte (*du frère de celui que Pierre prétend lui avoir donné la charte*). (*Le juge*) „Donnez réciproquement des gages, toi que tu mon„treras la charte d'un tel et toi que tu montreras la charte du „frère de celui-ci. — Si aucun des frères ne vient affirmer „et approuver l'authenticité de la charte, celui qui est en „possession de la terre dira: Je la possède depuis 30 ans." Or, comme la *praescriptio temporis* dans ce cas est de 40 ans et non de 30, l'auteur de la formule fait dire: „Voilà „qui s'appelle répondre comme un âne [1])."

§. 13. Il faut observer qu'il existait une foule d'exemplaires de notre loi, la plupart copiés fort négligemment. Pour obvier aux inconvéniens qui en résultaient, les rois langobards les firent collationner et vérifier par leurs notaires ou protonotaires, et Rotharis dit: „Quand deux exem„plaires de la loi ne s'accordent pas, on suivra celui qui a „été écrit ou reconnu par la main de notre notaire Anscald." [*Voir fin des lois de Roth.; cft. Liutpr. 2. 9 dont le notaire se nommait Poton.*]

§. 14. Quant à la part que le peuple a prise à la législation, on pourrait, en s'étayant des différens passages des prologues de notre loi, avancer deux opinions diamétralement opposées l'une à l'autre.

[1]) *et hoc responsum secundum asinos.* (Voir éd. Walter, tom. I. §. 2, pag. 786.

Le prologue du premier livre de Liutprant dit: „Le „cœur du roi est dans les mains de Dieu; ce n'est point „par sa propre prudence, mais c'est par la volonté et l'in„spiration de Dieu que le roi a conçu les lois dans son „âme." Delà on dirait que le peuple n'y a pris aucune part, tandis que d'après d'autres passages, comme celui du prologue de Grimoald portant: *omniumque consensum*, et sans parler du passage de la péroraison disant dans son latin barbare: *cum primatos judices, cunctumque felicissimum exercitum nostrum*, on pourrait avancer qu'il a fallu, pour la formation d'une loi, la coopération de tous les Langobards sans aucune exception. Cependant, en examinant de plus près une foule d'autres passages, on finit par modifier l'une et l'autre opinion et par admettre que tous les ans aux calendes de mars, c. à d. au commencement de leur année, une assemblée assez générale de Langobards avait lieu; et il est certain que toute la hiérarchie militaire se présentait armée à ce champ de Mars. Quant au reste des Langobards qui n'étaient que de simples hommes libres sans aucune charge publique, ils n'étaient pas non plus exclus de cette assemblée, quand ils voulaient y assister, mais ils n'avaient point voix délibérative; tandis que la hiérarchie constatait un usage judiciaire que l'on devait mettre par écrit, et délibérait sur de nouvelles lois à former. Le roi ne fesait que préparer ou proposer les lois et présider l'assemblée, et l'action du bas peuple consistait à témoigner d'une manière quelconque son assentiment. La coopération de la hiérarchie était donc indispensable et dans les passages des prologues qui se trouvent à la tête de chaque nouveau corps de lois, on voit que les rois pouvaient se passer de faire mention de l'assentiment du bas peuple, mais non de la coopération de

cette hiérarchie, ainsi que nous le voyons par les passages suivants :

„Avec les *primats*, mes juges ... (*prologue de Roth.*)

„A nous et à nos juges il a plu ... (*Liutpr. 6. 88.*)

„Avec les juges de la gent langobarde, de la Neustrie, „de l'Austrie et de la Tuscie (*prologue de Rachis.*)

„Avec nos juges appelés en conseil des différentes „parties de notre royaume." (*prolog. d'Aistulphe*)

Cependant dans d'autres passages, on voit que les rois se plaisaient aussi à faire mention de l'assentiment que leurs lois avaient obtenu de la part des simples Langobards qui étaient présents dans l'assemblée, comme le prouvent les passages suivants :

„Sur la proposition des juges et du consentement de „tous" (*ceux qui étaient présents*).. [*prol. de Grimoald.*]

„Avec tous les juges de l'Austrie, de la Neustrie et de „la Tuscie, avec les autres fidèles, mes Langobards, et tout „le peuple assistant" ... [*Liutpr. prol. du liv. I.*]

„Avec nos juges et nos autres fidèles Langobards (*prologue du liv. 2. de Liutpr.; cft. ceux des livres 4 et 5 et les différens prologues du liv. 6.*]

„Avec nos illustres *optimats* de la Neustrie et de la „Tuscie, tous les nobles Langobards et tout le peuple „assistant." [*prolog. du liv. 3. de Liutpr.*]

„Il nous a paru juste à nous, à nos juges et aux Lan- „gobards qui se trouvaient présents étant debout." [*Voir la fin du prologue de Rachis.*]

Nous ne trouvons nulle part que les prêtres aient comme tels assisté à ces assemblées législatives; mais quelque désireuse que fût la nation langobarde de ne pas laisser participer le clergé à sa législation, l'église y exerça cependant une assez grande influence sous les derniers rois,

et la décision du pape est indiquée dans le code comme ayant donné lieu à quelques-unes des lois.[1])

§. 15. Le code langobard n'était point applicable aux Romains, anciens habitans du pays, ni au clergé ni aux étrangers. Les Romains ainsi que le clergé vivaient selon la loi romaine, qui était tellement considérée appartenir à l'état de clerc qu'aussitôt qu'un Langobard devenait ecclésiastique, il passait sous la loi romaine, comme on le voit par la loi suivante:

§. 16. „Si un Langobard marié a des enfans, et qu'il „devienne ensuite clerc, ses enfans resteront sous la loi sous „laquelle vivait leur père quand il les a engendrés." [*Liutprant 6. 100.*]

§. 17. Les étrangers étaient jugés d'après leurs propres lois; mais venaient-ils s'établir définitivement dans le pays et vivre sous le sceptre des rois langobards, ils étaient alors soumis au code langobard; à moins que, comme le cas avait eu lieu quelquefois, par une grâce particulière du roi, il ne leur eût été permis de vivre d'après les lois de leurs pays[2]), ce qui était d'une grande importance dans les questions de mariage, de tutelle (*mundium*) et d'héritage.

§. 18. Il nous reste encore à observer qu'à côté de toutes ces lois, on reconnaissait aussi le droit naturel. Rotharis 324 porte:

„Ce que personne ne s'est approprié, on peut s'en em„parer de droit naturel" (*jus naturale*).

[1]) Liutpr. 5. 4 et 5; cft. encore Liutpr. 5. 3.
[2]) Voir sect. II. §. 3.

SECT. B. — MONNAIES.

§. 1. Dans les monumens législatifs de ce peuple, on ne trouve aucun passage qui nous fasse connaître exactement si le sou langobard était d'or ou non, et combien de deniers ou de trémisses il avait. Il y a seulement sur les faux monnayeurs une loi que voici:

§. 2. „Si quelqu'un sans l'ordre du roi fait des espèces „en or [1]) ou fabrique de la monnaie [2]), on lui coupera la „main." [*Roth. 246.*]

§. 3. Il y a deux passages qui parlent de 3 siliques, sans que nous puissions en tirer un résultat certain. [*Voir Roth. 331, 384.*]

§. 4. Quant aux deux lois de Karl-le-Grand (*70 et 91*) et à celle de Louis-le-Pieux (*2.*) sur la monnaie, lesquelles se trouvent ordinairement jointes à la *lex Langobardorum*, ce ne sont que des Capitulaires de ces empereurs, n'ayant de valeur que pour les Francs, les Frisions et les Saxons.

SECT. C. — FAIDA.

§. 1. Le code langobard est pour la *faida* un des monumens les plus précieux, parce que, du temps de la rédaction de ses premières parties, la *faida* était encore dans presque toute sa vigueur. On y trouve des détails curieux, comment de la *faida* on est passé à une composition et par suite à un système judiciaire.

[1]) des sous? *aurum figuraverit*, variante: *signaverit*.

[2]) petite monnaie, denier? *aut monetam confinxerit*.

§. 2. Au lieu de l'expression *faida*, qui d'ailleurs se répète ordinairement, on trouve aussi les mots: *inimicitia, molestia, calumnia, scandalum, discordia.* [*Voir Roth. 45, 74, 2, 198; Liutpr. 5. 8; 5. 15.*]

§. 3. Nous avons trouvé une seule fois le mot *faida* employé dans la signification d'une simple querelle entre le maître et son esclave. [*Voir Roth. 280.*]

§. 4. Bien souvent la loi défend expressément d'exercer la *faida* surtout pour les dommages involontaires ainsi que contre celui qui a tué quelqu'un sur l'ordre du roi [1]). Mais en général les parties n'étaient pas obligées de s'adresser au juge pour vider leurs différends et pouvaient exercer la *faida*. A peine le législateur a-t-il osé essayer de la rendre moins fréquente en haussant les compositions afin d'engager la partie plaignante à s'adresser au juge.

§. 5. La loi 74 de Roth. porte ce qui suit:

„Dans toutes les blessures entre hommes libres nous „avons mis des compositions plus fortes que les anciennes, „afin qu'on n'ait pas recours à la *faida* et que celle-ci soit „remplacée par une amitié durable."

§. 6. „Quiconque ayant reçu une composition pour „un homme tué et prêté serment de ne plus exercer la „*faida*, tue néanmoins un homme du parti qui a com„posé, rendra aux parens le double de la composition; si „l'homme tué était un esclave, il la rendra au simple." [*Roth. 143 c.*]

§. 7. „De même celui qui pour une blessure ou pour „un coup a reçu une composition et qui plus tard a cherché „encore à s'en venger, rendra le double de la composition; „mais si sa vengeance l'a porté jusqu'à tuer l'individu, il „paiera le wergeld comme il vient d'être dit." [*ib. f.*]

[1]) Voir p. ex. Roth. 75, 138, 331, 389; Liutpr. 6. 83; Roth. 2.

§. 8. „La fille n'hérite point du wergeld de son père „tué, parce qu'elle ne peut pas lever la *faida* (*n'étant pas en état de la soutenir s'il le fallait*). [*Voir Liutpr. 2. 7.*]

§. 9. La *faida* est levée d'ordinaire en payant 20 sous en sus de la composition de la cause. Voir sect. J. 84; 18.

§. 10. „Si le juge ou l'*actor publicus* [1]) a mis dans „une ville ou dans un lieu quelconque des *treugae* entre „des hommes qui ont quelque discorde et qu'un d'entr'eux „rompe ces *treugae*, il paiera au fisc la moitié des *treugae* „et l'autre moitié à son adversaire. Ces *treugae* ne seront „pas portées au-dessous de 300 sous [2])." [*Liutpr. 6. 13*]

SECT. D. — CLASSES PRIVILÉGIÉES.

§. 1. La question de la différence des classes, et par suite celle de leur wergeld, offrent aussi chez les Langobards beaucoup de difficultés dans leur solution et il est avant tout indispensable de distinguer l'époque de Liutprant de celle de Rotharis, ensuite de ne point confondre le cas d'homicide involontaire avec celui d'homicide prémédité.

Nous commencerons par les lois de Liutprant:

§. 2. „Si un homme libre tue un autre libre et qu'il „soit prouvé qu'il ne l'ait tué qu'en se défendant, il le paiera

[1]) c. à d. régisseur public, juge du roi.

[2]) Pour comprendre cette loi, il faut savoir que la royauté cherchant non moins que l'église tous les moyens de faire disparaître la *faida*, défendit aux parties qui étaient en *faida* d'exercer la moindre vengeance non seulement les dimanches et les jours de fêtes, mais aussi certains jours fixés dans la semaine comme p. ex. tous les lundis ou mardis. Cette trève s'appelait *treugae*, et payer les *treugae* veut dire payer l'amende portée pour la rupture des *treugae*.

„comme il est contenu dans l'Edit de Rotharis. Si au con„traire quelqu'un en attaque un autre et le tue pour une „raison quelconque, il perdra tous ses biens de la façon „suivante: Les héritiers du défunt en prélèveront le montant „de l'ancienne composition et le reste sera partagé en „deux moitiés dont l'une leur sera aussi remise, l'autre ap„partiendra au roi."

„Mais si la fortune du coupable est inférieure à l'an„cienne composition ou qu'elle s'élève à peine à cette com„position, le coupable sera adjugé avec tout ce qu'il pos„sède aux héritiers du défunt." [*Liutpr. 4. 2; cft 4. 5; 6. 85; 6. 65.*]

§. 3. „Nous répétons ce que nous avons déjà établi. „Celui qui tue un libre (*en l'attaquant*) perdra tous ses „biens, et celui qui tue un libre en se défendant (*contre lui*), paiera selon la qualité de la personne. Nous allons „maintenant établir comment en se conformant à l'usage „on doit entendre cette appréciation.

„Pour le Langobard [1]) qui est un simple soldat [2]), „*150* sous; pour celui de plus haute condition [3]) *200* sous [4]). „Mais si l'un des deux se trouve attaché à la suite du „roi, c. à d. qu'il soit *gasindius* [5]), le moindre Lango„bard vaut 200 sous, et le Langobard de haute condition „sera apprécié selon que le roi le jugera et la somme „pourra monter à 300 sous" (*c. à d. de 250 à 300 sous?*). [*Liutpr. 6. 9.*]

Voici maintenant les lois de Rotharis qui parlent aussi du wergeld:

[1]) *pro minima persona.*
[2]) *quae exercitalis homo invenitur esse.*
[3]) *pro eo qui primus est,* c. à d. un employé ou officier supérieur.
[4]) variante: 300 sous, qui est probablement fausse.
[5]) *de gasindiis vero nostris.*

§. 4. „Celui qui cache un espion étranger, encourra „le péril de son âme ou paiera 900 s au roi." [*Roth. 5.*]

§. 5. „Si un esclave tue son maître, il sera tué de „même, et celui qui osera le défendre paiera 900 sous, „moitié aux parens, moitié au roi." [*Roth. 13.*]

§. 6. „Si quelqu'un tue en cachette un baron libre „un esclave ou une esclave, il paiera 900 sous; même peine „si deux personnes commettent ensemble ce crime; mais „quand il y en a davantage, si c'est un homme libre (*qui a tué ou a été tué?*), „cet homicide sera payé d'apès son „*garathinx;* si c'est un serf ou un *aldius,* l'homme tué se „paiera comme il a été apprécié." [*Roth. 14.*]

§. 7. „Si quelqu'un fond à main armée sur un baron „qui allait chez le roi, il paiera 900 sous, moitié au baron, „moitié au roi." [*Roth. 18.*]

§. 8. „Si des gens libres entrent armés dans un *vi-* „*cum* pour tirer une vengeance et tomber sur un homme, „celui qui est à leur tête sera puni de mort ou paiera „900 sous, moitié au roi, moitié à celui auquel il en a „voulu. S'ils ont tué un homme, il sera payé selon qu'il a „été apprécié." [*Roth. 19; cft. 284.*]

§. 9. „Si quelqu'un s'empare à titre de gage d'un trou- „peau de cavales sans l'ordre du roi, il sera condamné „à mort ou il paiera 900 sous, moitié au roi, moitié au pro- „priétaire du troupeau." [*Roth. 253.*]

§. 10. „Celui qui viole un tombeau et dépouille le „cadavre, paiera 900 sous aux parens, ou au roi à défaut „de parens." [*Roth. 15.*]

§. 11. „Si quelqu'un reçoit une blessure ou des coups „et qu'il en meure dans l'espace d'une année, il sera payé „selon son *garathinx.*" [*Roth. 74.*]

§. 12. „Celui qui forme un complot contre la vie de

„quelqu'un et le met à exécution, paiera l'homicide comme „il a été apprécié, c. à d. son wergeld." [*Roth. 11.*]

§. 13. „Si plusieurs personnes ont commis ensemble „un assassinat, elles contribueront au paiement de la com- „position conformément à ce qu'il a été apprécié." [*Roth. 12.*]

§. 14. „Si quelqu'un a donné du poison à un autre „mais que l'effet n'en ait pas été mortel, il paiera la moitié „de l'homicide. Si l'homme empoisonné en est mort, tout „le prix en sera payé suivant la qualité de la personne." [*Roth. 140, 141.*]

§. 15. „Si quelqu'un tue par hasard un homme libre, „il le paiera selon qu'il a été apprécié, et il n'y aura pas „de *faida*, parce que c'était *nolendo.*" [*Roth. 389.*]

§. 16. Des lois susdites de Rotharis qui emploient indifféremment l'expression: „selon qu'il a été apprécié" aussi bien pour un homicide volontaire que pour un homicide prémédité et qui portent 900 sous comme prix du rachat de la vie, on serait porté à induire que le wergeld entier de l'homme a été de 900 sous du temps de ce prince et que l'expression: „selon qu'il a été apprécié" ne signifie pas autre chose. Cependant en admettant une semblable opinion on confondrait encore davantage le cas d'homicide *nolendo* avec celui de *asto animo* lesquels doivent être sans contredit distingués l'un de l'autre; ensuite la loi du §. 14, en portant les mots: „selon la qualité de la personne," ne permet pas d'admettre une somme fixe et générale sans égard à la classe de la personne tuée; d'ailleurs la loi suivante de Rotharis suffirait pour renverser cette opinion:

„Si un esclave du roi a commis un *mortem*, il paiera „la personne tuée selon qu'il a été apprécié, et lui-même „sera pendu sur son tombeau." [*Roth. 373.*]

Or, si l'expression: „selon qu'il a été apprécié" indiquait les 900 sous portés comme prix du rachat de la vie,

on ne comprendrait pas pourquoi l'esclave serait pendu encore par-dessus le marché; au contraire, il en résulte que cette expression indique une somme moindre que 900 sous.

§. 18. La question est difficile et compliquée; voici cependant ce que nous pensons.

Liutprant, lorsqu'au tit. 6. 9, il donne des détails sur le wergeld pour l'homicide involontaire, remarque expressément que ce qu'il dit là-dessus est un usage antique, une *consuetudo*; et dit dans la loi 4. 2: „Celui qui tue quelqu'un en „se défendant, le payera comme il est contenu dans l'édit „de Rotharis." Or si cet édit n'existe plus, on est suffisamment autorisé à penser que du temps de Rotharis l'homicide involontaire était payé exactement comme Liutprant nous le montre au tit. 6. 9 qui ne fait par conséquent que répéter et détailler le contenu de cet édit, sans cela ces deux lois seraient en contradiction entr'elles.

Quant à l'homicide prémédité, Liutprant, quoiqu'il porte que l'assassin perdra tous ses biens, a cependant égard à une ancienne composition que les héritiers du défunt doivent commencer par prélever; mais à combien montait cette composition que la loi distingue expressément de celle qu'elle porte pour l'homicide involontaire?

On sait que l'homicide involontaire est ordinairement payé de la moitié du wergeld porté pour l'homicide prémédité. La loi burgundionne le dit nettement; or si l'on croit pouvoir admettre un principe analogue chez les Langobards, on trouve que le wergeld entier a été

de 2 × 150 = 300 sous pour un simple Langobard;
de 2 × 200 = 400 - pour un Langobard employé, officier quelconque;
de 2 × 200 = 400 - pour un simple Langobard qui est *gasindius*;

de 2×300 = 600 sous pour un Langobard employé qui est *gasindius*.

Ces prix devront dans ce cas être entendus sous l'expression banale de Rotharis: „selon qu'il a été apprécié" quand il s'agit d'un homicide prémédité, et il faudrait, par cette même expression, entendre la moitié de ces prix quand il s'agit d'homicide involontaire, ainsi que Liutprant l'établit, si l'on sent combien il est nécessaire de distinguer l'homicide involontaire de l'homicide prémédité.

Quant aux 900 sous que Rotharis porte souvent, il nous semble que c'est une amende fixée pour certains cas particuliers comme une peine spéciale, sans égard à la classe de la personne lésée. [*Voir ci-dessus, surtout le* §. *7.*] — Cette opinion est corroborée par les lois sur le wergeld de la femme; les voici:

§. 19. „Si quelqu'un tue une femme *asto animo*, il „paiera 1200 sous, moitié au roi, moitié au *mundoald*"... [*Roth. 202.*]

§. 20. „Si une femme a été tuée dans un tumulte où „elle était accourue, elle sera payée selon sa noblesse „comme le serait son frère; mais les 900 sous pour l'avoir „attaquée ne se paient pas, attendu qu'elle aurait dû rester „chez elle." [*Roth. 381.*]

Il s'en suit que la somme de 1200 sous est composée: de 900 sous pour l'avoir attaquée et de 300 sous pour son wergeld quand elle est tuée *asto animo*.

Le *mundium* de la femme paraît aussi avoir été de 300 sous. [*Voir sect. I.* §§. *80, 81 note.*]

Le prix de 300 sous comme valeur de la femme est encore confirmé par les passages suivants:

Liutpr. au tit. 6. 18, où il s'agit de ceux qui donnent des conseils criminels, porte une amende de 100 sous quand le crime conseillé est porté par la loi à 900 sous, une amende

de 50 sous quand il est porté à 300 sous, et une amende de 40 sous quand il est porté à moins de 300 sous. Or, Liutpr. 6. 77 porte:

„Si un mari conseille à sa femme de commettre un „adultère et que celle-ci suive ce conseil, elle sera tuée: „mais si la femme n'a pas suivi ce conseil, le mari paiera „à la femme 50 sous, suivant la loi contre ceux qui donnent „de mauvais conseils." [*Voir sect. M. §. 30; cft. sect. K §. 15.*]

Ainsi le crime conseillé et pour lequel la femme aurait été tuée, est mis dans la catégorie de ceux de 300 sous.

De tout ce qui précède, on peut tirer un autre résultat très-important, savoir qu'il y a eu une distinction de classes déjà du temps de Rotharis. La qualité d'une personne paraît même avoir été héréditaire, à en juger par les expressions de quelques lois:

Roth. 198: „la femme libre, à payer *secundum nativi-* „*tatem*"

Roth. 75: „la femme appréciée suivant sa noblesse."

Liutpr., au tit. 6. 67 porte que les femmes s'habillaient „suivant leur qualité et leur fortune".

SECT. E. — LIBRES.

§. 1. C'est à la section précédente que nous avons examiné la question du wergeld et de la différence des classes.

§. 2. „L'homme libre peut avec sa *fara* aller partout „où il veut dans l'intérieur de notre royaume, mais il lui faut „la permission du roi; et s'il a reçu quelques dons d'un „duc ou de tout autre, quand il le quitte, il est obligé d'y

„renoncer et de les rendre au donateur ou à ses héri-„tiers [1]).“ [*Roth 177.*]

§. 3. Il y avait parmi les *minimae personae*, des gens libres qui n'avaient ni maison ni terre, du moins du temps de Liutprant et il paraît même qu'ils n'avaient pas d'armes non plus. [*Voir sect. S.* §. *18*; *Liutpr. 6. 29.*]

§. 4. Nous verrons dans la sect. F. qu'un affranchi *fulfreal* était tout-à-fait libre et ne se trouvait sous aucun patronat. [*cft. Roth. 225.*]

§. 5. „Quand la liberté d'une personne qui en a joui „pendant 30 ans est mise en doute, l'accusé doit jurer „avec ses *sacramentales* qu'il est de droit libre et alors „point de *pugna* [2]). [*Grimoald 2.*]

SECT. F. — AFFRANCHIS.

§. 1. La loi langobarde connaît au moins deux sortes d'affranchis: 1°. Le bas affranchi, peu différent de l'esclave et s'appellant *aldius*, c. à d. un homme que l'on retient encore, de *halten*, retenir [3]). 2°. Le haut affranchi, considéré comme égal à l'homme libre et ayant le même wergeld que lui, quoique tous les affranchis qui appartiennent à cette dernière classe n'eussent pas joui d'une liberté égale à celle de l'homme dont la famille avait toujours été libre, car il restait toujours de la manière dont s'opérait leur

[1]) Le mot *fara* suivant le glossaire de Hugo Grotius signifierait: génération, famille; suivant d'autres *freoborg*; Du Cange aime à penser que dans ce passage il désigne quelque chose de substantiel comme des biens; nous sommes aussi de ce dernier avis, du moins l'usage des temps postérieurs de nommer en Allemagne *fahrendes Gut*, les biens mobiliers, nous semble parler en faveur de cette interprétation.

[2]) ordalie.

[3]) Gloss. de Hugo Grotius.

affranchissement et des conditions que leurs maîtres imposaient, un lien plus ou moins faible qui les rattachait à la famille de leurs anciens maîtres [1]. Ils portaient des dénominations différentes que nous allons énumérer.

§. 2. Le mot *fulfreal* est l'expression la plus générale pour le haut affranchi, elle embrasse: 1°. l'affranchi *amund* ou l'affranchi par *garathinx*, nommé encore *widerboran*; 2°. L'affranchi par *impans*; 3°. L'affranchi d'église qui ne paraît avoir été compté dans cette première classe que depuis le temps de Liutprant.

§. 3. Le mot *fulfreal* veut dire entièrement libre, de *ful*, *voll*, plein, et de *freal*, *frei*, libre; *amund* indique un affranchi sorti du *mundium* de son patron; *garathinx* désigne un acte légal judiciaire; *widerboran*, un homme nouvellement né, devenu égal à l'homme libre comme s'il l'était de naissance; *impans* est une expression obscure qui suivant le glossaire de Canciani pourrait bien signifier un sur-gage, et désigner un affranchi auquel son maître aurait donné un gage de sa liberté, mais il peut aussi provenir du mot *pan*, *ban*, signifiant maître, seigneur, prince; de sorte que *impans* serait un abrégé de *in pans hand*, c. à d. un homme affranchi dans les mains du prince. En effet, l'édit. de Hérold porte *in pans*; cependant suivant Mr. J. Grimm (*D. R. A. p. 334 note*) il dériverait du mot latin *pannum*, de sorte qu'il voudrait dire un homme *impannatus*, c. à d. un homme nouvellement habillé.

§. 4. C'est ici que nous allons rapporter les lois sur la manière dont l'affranchissement s'opérait et quelques autres qui s'y rapportent, parce qu'elles nous serviront à prouver ce que nous avons établi ci-dessus et qu'elles dessineront la position sociale de ces affranchis.

[1] Voir Roth. 229, et articles les ci-dessus.

§. 5. „Si quelqu'un veut affranchir son esclave mâle „ou femelle, il pourra le faire de la manière qui lui plaira. „Veut-il le faire *fulfreal* et indépendant de lui, c. à d. „*amund*, il doit procéder de la manière suivante:

„Il le remettra d'abord entre les mains d'un homme „libre et confirmera cet affranchissement par un *gara-„thinx*; ce second individu le remettra de la même manière „entre les mains d'un troisième, lequel le donnera à son „tour à un quatrième qui le conduira dans un carrefour „et là accomplira l'acte [1]); les *gisiles* [2]) seront présents „et diront à l'esclave: „de ces quatre chemins (*du carrefour*) „choisis celui que tu voudras et tu auras pleine „liberté de le suivre." Affranchi de la sorte, il sera *amund*, „restera en pleine liberté, et le patron ne pourra rien „réclamer ni de lui ni de ses enfans. S'il meurt sans hé-„ritier légitime, ce ne sera ni le patron ni les héritiers „du patron qui auront droit à la fortune de l'affranchi, „mais bien la *curtis* du roi. Celui qui a été affranchi par „*impans*, c. à d. *in votum regis* [3]), sera libre comme l'af-„franchi *amund*." [*Roth. 225.*]

§. 6. Le code d'Est., suivant Muratori, ajoute:

„Après un tel affranchissement, il ne sera plus demandé (*par l'ancien maître*) „aucun *mundium* ni de l'affranchie „elle même (*quand c'est une femme*), ni de ses enfans; mais „si elle se marie, on paiera le *mundium* (*au mundoald „de la famille*) comme pour une personne libre [4])." (*Voir sect. J. mariage et mundium.*)

[1]) *thingat in wadia*, donnera le gage de l'affranchissement?

[2]) les témoins, les mêmes personnes qui ont servi d'intermédiaires?

[3]) selon les voeux du roi, par l'intercession du roi.

[4]) Cette manière de faire passer un esclave par plusieurs mains pour qu'il devienne complètement libre, est tout-à-fait symbolique. Comme ordinairement un simple affranchi ne jouissait pas d'une en-

§. 6a. L'affranchi par *impans* dit à son ancien maître en défendant son indépendance vis-à-vis de lui:

„Tu m'as donné en la main du roi et le roi m'a renvoyé libre." (*Voir la formule de la loi 227 de Rotharis. Ed. de Walter.*)

§. 7. Nous verrons à la sect. J. §. 42 comment une esclave affranchie de la manière susdite par *garathinx*, devient *widerboran* c. à d. égale en naissance à un homme libre né tel, et comment elle peut épouser son maître.

§. 8. Il est à remarquer que dans l'affranchissement indiqué ci-dessus au §. 5, d'un esclave comme *fulfreal*, il

tière liberté et que ce n'étaient que ses descendants qui peu à peu devenaient les égaux des hommes libres, on imagina, à ce qu'il semble, ce procédé pour remplacer symboliquement cette espèce d'anoblissement par la génération. Ainsi un affranchi en passant de main en main, était considéré comme ayant passé de génération en génération; comme étant aussi libre que son descendant au 4ᵐᵉ degré, suivant le nombre de 4 personnes par les mains desquelles notre loi le fait passer. Ce nombre de quatre correspond aux quatre coins du carrefour; chacune de ces quatre personnes se plaçait probablement à l'entrée de chacun de ces 4 chemins et cédait pour sa part le droit de le suivre, voulant par là indiquer que lui, homme libre, reconnaissait l'affranchi comme son égal. Du reste il nous semble que ce procédé du carrefour, quelque symbolique qu'il soit, ne remonte pas à la plus haute antiquité. Les hommes libres de l'ancienne Germanie formaient pour ainsi dire une société qui ne pouvait admettre un nouveau membre dans son sein que du consentement, sinon de tous, au moins de plusieurs. En effet si l'on consulte, p. ex. la loi des Ripuaires, on verra que l'affranchi romain passait par 7 mains et l'affranchi franc (*plus noble*) par 14 mains: et il est permis de penser que dans des temps antérieurs à nos monumens législatifs, l'affranchissement se fesait par le consentement d'un plus grand nombre d'hommes libres et même de toute l'assemblée nationale du gau.

On observera que dans l'affranchissement par *impans* le roi seul suffisait pour rendre l'affranchi entièrement libre, probablement parce que le roi, formant le centre de la nation, sa voix pouvait être regardée en quelque sorte comme l'expression du voeu unanime de celle-ci.

fallait encore, pour que l'affranchi devînt *amund*, que le maître renonçât expressément à son *mundium* sur l'affranchi, sinon l'affranchi était *fulfreal* seulement et non *amund*, c'était alors un libre sous le *mundium* de son patron, comme un frère cadet du patron, comme son enfant; et quand un tel *fulfreul*, non *amund*, venait à mourir sans laisser d'enfant, le patron en héritait, comme s'il eût été son frère ou son enfant. (*Voir Roth.* 226; *cft. cependant sect.* 0. §. *10.*)

§. 9. Dans les temps antérieurs à Liutprant, un esclave affranchi à l'église et comme tel vivant probablement sous la loi romaine, ne pouvait être qu'inférieur à un affranchi *fulfreal* Langobard; ce n'est qu'à mesure que l'église gagna en influence que ceux qui vivaient sous la loi romaine furent regardés comme égaux aux Langobards, au moins c'est ce qui résulte de la loi suivante:

§. 10. „Si quelqu'un dorénavant affranchit un esclave „ou une esclave en le conduisant autour de l'autel de „l'église, il aura la même liberté qu'un *fulfreal* passé „par 4 mains et fait *amund*." [*Liutpr. 4. 5.*] cft. §. 13 ci-dessous.

§. 11. Il paraît ressortir de la teneur de la loi suivante que cette cérémonie religieuse devint plus tard un complément nécessaire pour les autres affranchissemens du *fulfreal*:

„Si quelqu'un remet un esclave mâle ou femelle en la „main du roi et que le roi lui même, le fesant conduire par la „main du prêtre autour de l'autel, l'affranchisse, il sera libre „comme ceux qui par *thinx* sont *fulfreal*, et celui qui a „reçu (*acheté*) du prince le *mundium* d'une femme ainsi „affranchie, la possédera comme une femme *fulfreal* sans „aucune condition ni pour elle ni pour ses enfans. Nous „établissons que les fils d'une telle affranchie seront sans

„*mundium* (*quand ils auront atteint leur majorité*) mais ses „filles auront le même *mundium* que leur mère, pas plus „de 3 sous. [*Liutpr. 2. 3.*]

Il faut probablement lire 300 sous au lieu de 3 sous. Voir sect. J. §. 81 note.

§. 12. Malgré la liberté que l'on octroyait au *fulfreal*, l'ancien maître aimait à voir son ci-devant esclave lui rendre le plus de services possibles, mais les affranchis n'étaient pas du même avis: de ce grave inconvénient naquit la loi suivante:

§. 13. „Il avait été stipulé que les esclaves [1]) affran- „chis de la quatrième main et devenus *amund*, ou don- „nés au prêtre pour être conduits autour de l'autel, „seraient délivrés de toute condition de servitude. Ce- „pendant comme l'usage de l'affranchissement se perd par- „ce que des gens pervers après avoir reçu cette liberté, „ont méprisé leurs libérateurs et n'ont plus voulu leur „montrer de déférence, de soumission; nous établissons „que si un Langobard veut affranchir par acte son esclave „de quatrième main, et se réserve son servage durant sa vie „pour ne le rendre libre qu'après sa mort, cette condition „aura toute valeur; car il nous a paru injuste, ajoute „la loi, qu'un homme délaissât son bienfaiteur encore „vivant."

„Mais si l'esclave a été affranchi dans l'église par „la main du prêtre, il restera libre comme il avait été „stipulé dans l'édit antérieur [2]) (*c. à d. qu'alors on ne peut* „*pas se réserver une condition de servage*)." (Voir ci-dessus §. 10.) [*Aistulphe 2.*]

[1]) *pertinentes.*

[2]) On voit dans cette loi qu'un esclave affranchi à l'église, d'abord inférieur à l'affranchi *fulfreal* Langobard, (voir §. 9 ci-dessus) ensuite son égal, a fini par lui être supérieur.

§. 14. Quant aux esclaves affranchis à l'église, qui ne doivent obtenir leur liberté qu'après la mort de leur maître et qui restent en attendant colons libres des terres dont leurs maîtres ont fait don à l'église, voir sect. P. §. 81.

§. 15. Liutprant donne le conseil suivant aux affranchis: „Si quelqu'un a été affranchi *fulfreal* d'une façon „quelconque et qu'après il serve volontairement son ancien „maître, il fera bien de démontrer souvent à ses voi„sins qu'il est affranchi, afin qu'au cas échéant, ni le „patron, ni son héritier ne puissent lui contester sa liberté. (*en prétendant qu'il leur doit obéissance, tandis que l'affranchi ne les aura servis que par déférence; et les voisins pourront dans une telle occurrence prouver par leur témoignage, la validité de l'affranchissement de l'esclave, en cas d'absence d'autres preuves.*) [*Liutpr. 6. 2.*]

§. 15 *a.* „Si la mort de quelqu'un a été si subite „qu'il n'ait eu que le temps de déclarer qu'un prêtre doit „conduire son esclave autour de l'autel pour être affranchi, „le prêtre le fera et l'affranchissement sera valable, attendu „que le service de l'esclave comptera pour *Launechild* [1])." [*Aistulphe 3.*]

AFFRANCHI *ALDIUS* OU *ALDION*.

§. 16. La position de *l'aldius,* nommée *aldieritia* dans une formule de Roth. 217, était déplorable. Elle différait peu de celle de l'esclave et était regardée presque comme égale à celle du serf ministériel, c. à d. à celle d'un esclave domestique. Dans toutes les blessures *l'aldius* et le serf ministériel ont une et même composition [2]).

§. 17. Cependant le wergeld de *l'aldius* était un peu plus élevé que celui du serf ministériel:

[1]) pour le sens attaché au mot *launechild*, voir sect. P. 77.

[2]) Voir *Roth.* 76—81; 83—87; 89—94; 96—102; 126; 127. Cft. sect. L.

„Celui qui tue *l'aldius* d'autrui paiera 60 sous (*au* „*patron.*) [*Roth. 129. Cft. sect. H. §. 6.*]

§. 18. Celui qui veut faire de son esclave un *aldius* „ou une *aldia*, ne doit ni observer la cérémonie du car- „refour [1]), ni le conduire à l'église, mais il lui fera tout „simplement une charte dans laquelle seront inscrites toutes „les conditions qu'il se réserve, ou bien il l'affranchira de „vive voix. [*Roth. 227; Liutpr. 4. 5.*]

§. 19. „L'*aldius* ne peut vendre une terre ni affran- „chir un esclave sans le consentement de son patron." [*Roth. 239.*]

§. 20. „Si un homme libre cohabite avec la femme de „son *aldius* ou de son serf, du vivant de celui-ci, les enfans qui „en naîtront ne seront nullement reconnus comme ses héri- „tiers légitimes; ils n'auront aucun droit à la liberté et aucune „donation testamentaire ne pourra être faite en leur faveur; „parce que," ajoute la loi, „il est douteux de qui ces enfans „sont engendrés attendu que tous les deux vivent. (*c. à d. le* „*maître ou le patron, l'esclave ou l'aldius*). [*Liutpr. 6. 12.*]

§. 21. Mais si *l'aldia* ou l'esclave n'était pas mariée, les enfans naturels avaient un certain droit à l'héritage et devenaient libres. Voir sect. O. §. 1, 3—5.

§. 22. Il paraît que Liutprant lui même trouva plus tard qu'il était injuste que le maître ou le patron pût co- habiter impunément avec la femme de son esclave ou de son *aldius*:

§. 23. „Si," dit-il au tit. 6. 87, „un libre cohabite „avec la femme de son serf ou de son *aldius*, il perdra „le mari et la femme qui seront affranchis *fulfreal* „comme s'ils l'étaient par *thinx*. Toutefois comme la „forme nécessaire à l'affranchissement leur manquera, ils „s'adresseront au prince qui remplira cette formalité."

1) Voir ci-dessus §. 5.

§. 24. Le patron répond de son *aldius*. Il doit payer le dommage qu'il fait, et reçoit pour lui ce que son *aldius* doit recevoir comme composition.

§. 25. „Si un *aldion* est accusé en justice, son patron „le défendra par serment ou par combat, selon l'importance „de la cause." [*Liutpr. 6. 14.*]

§. 26. „Si une *aldia* (*ou un aldius*) fait un vol, le „patron paiera *sibi nonum* (*c. à d. 8 fois et le cap.*) et 40 „sous en sus." [*Roth. 265.*]

§. 27. „Si quelqu'un arrête en chemin un *aldius*, ou „une *aldia*, ou un bas affranchi, il paiera au patron une „amende de 20 sous." [*Roth. 28.*]

§. 28. „Si l'*aldius* de quelqu'un s'enfuit et se réfugie „dans la maison d'autrui, celui qui l'aura reçu le rendra „au maître, avec tout ce qu'il y aura fait, comme si „c'était un serf." [*Liutpr. 6. 15.*]

§. 29. Si un *aldius* a obéi à son patron pendant 30 „ans, ce dernier ne pourra plus lui imposer de nouvelles „conditions; et, quoique sous la dépendance de son patron, „l'*aldius* gardera pour toujours les biens qui avaient été „sa propriété durant les 30 ans." [*Grimoald 1.*]

§. 30. Quant au mariage de l'*aldius* ou de l'*aldia*, voir sect. J. §§. 40—54; sect. H. §. 24.

§. 31. Il paraît qu'à côté de la classe *aldia*, il y avait une autre classe de bas-affranchis nommés *liberti* ou *libertae*: [*voir sect. J. 54. sq.; et sect. M. 9.*]

„Si quelqu'un affranchit un serf ou une esclave, comme „*aldius* ou comme *libertus*, l'affranchi aura pour son *mundium* un prix de 1 à 6 sous, selon qu'il plaira à celui qui „l'a franchit de le fixer dans la charte d'affranchissement; „ce *mundium* sera aussi celui des enfans nés de tels affranchis." [*Liutpr. 2. 4. cft. sect. J. §. 81.*]

„Quand un esclave d'autrui a été affranchi à l'insu de

„son maître, cet affranchissement n'est pas valable, et „sera regardé comme un vol." [*Voir sect. L.* §§. *23 et 24. Liutpr. 5. 22, 25.*]

SECT. G. — LITES.

Il n'y a aucune loi qui parle du *lite*.

SECT. H. — ESCLAVES.

§. 1. Les esclaves chez ce peuple peuvent être classés en deux catégories:

1°. Esclaves ministériels, qui forment la haute classe.

2°. Esclaves campagnards, qui forment la basse classe.

§. 2. Quant aux esclaves femelles, il paraît qu'elles étaient distinguées par leur nationalité, à en juger par une loi sur la fornication (*voir sect. K. 24.*) d'après laquelle une esclave langobarde valait presque deux fois autant qu'une esclave romaine.

§. 3. Il y avait aussi des serfs et des femmes esclaves du roi, mais on ne connaît pas leur wergeld. (*Voir sect. S.* §§. *43. 44; sect. J.* § *51.*)

§. 4. L'esclave ministériel, c. à d. un esclave qui servait la personne du maître, ou qui exerçait un art quelconque, était pour ainsi dire égal à l'*aldius*, comme nous le montrent surtout les articles sur les blessures; voir sect. I.

§. 5. On établissait une distinction entre un esclave ministériel docte, instruit, et approuvé dans son art et un esclave qui n'était ministériel que de nom, un aide du premier, une espèce d'apprenti. [*Voir la loi 76 de Rotharis.*]

§. 6. „L'esclave ministériel docte ou approuvé aura „un wergeld de 50 sous." [*Roth. 130.*]

§. 7. „Mais si c'est un esclave qui aide et ne soit „ministériel que de nom, 25 sous." [*Roth. 131.*]

§. 8. Tous les serfs rustiques avaient sans aucune distinction une seule et même composition pour les blessures; mais il y avait une différence dans leur wergeld qui variait entre 16 et 50 sous.

§. 9. „Le serf *massarius* (*qui a des instruments de* „*labourage*) étant tué, 16 sous." [*Roth. 132.*]

§. 10. „Le serf vacher habitant une *sala* qui lui ap„partient, 20 sous." [*Roth. 133.*]

§. 11. „Le serf qui est sous le *massarius,* 16 sous." [*Roth. 134.*]

§. 12. „Le serf maître-porcher, ayant sous lui 2, 3 „ou plus de serfs, 50 sous." [*Roth. 135.*]

§. 13. „Le serf porcher inférieur, 25 sous." [*Roth. 135.*]

§. 14. „Le serf qui garde de petits bestiaux, comme „brebis, chèvres, 20 sous s'il est maître, 16 sous s'il n'est „qu'apprenti ou aide; mais pour cela il faut que de tels „serfs appartiennent à des gens libres et qu'ils aient leurs „propres maisons." [*Roth. 136.*]

§. 15. „Si un enfant *massarius* est tué involontaire„ment, on le paiera selon son âge ou son utilité." [*Roth. 137.*]

§. 16. Il paraît que sous Rotharis, quand un esclave avait tué un homme libre, le maître payait la composition comme si un homme libre avait commis ce crime, moins la valeur de l'esclave qui était cédé. [*Voir sect. M. §. 13.*]

§. 17. Cependant Grimoald porte:

„Quand un esclave avait commis un crime entraînant „une composition de 900 sous, le maître devait, suivant

Edit antérieur, payer cette somme de composition; mais nous établissons qu'à l'avenir le maître cèdera l'esclave pour qu'il soit mis à mort, et ne paiera en sus que 60 s. pour tout crime de ce genre; et si l'esclave s'est enfui après avoir commis le crime et que le maître ne puisse le trouver, il donnera 20 sous à la place de l'esclave et prêtera serment qu'il n'a pu le trouver; mais si plus tard il le retrouve, il le cédera pour qu'il soit mis à mort et on lui restituera ses 20 sous, mais les 60 sous de composition seront toujours payés.

„Si l'esclave a dépouillé un sépulcre (*crime qui entraîne aussi une composition de 900 sous*), il y aura aussi 60 sous de composition, l'esclave sera cédé, et son maître restituera encore ce qui aura été dépouillé." [*Grimoald 3.*]

§. 18. Du temps de Rotharis quand un serf du roi avait commis un crime d'une composition de 900 sous, le roi ne fesait que céder l'esclave pour qu'il fût mis à mort. [*Voir Roth. 374.*]

§. 19. „S'il est prouvé qu'un esclave a tué un homme libre sur l'instigation de son maître, celui-ci sera puni comme s'il l'avait fait lui-même, c. à d. qu'il perdra tous ses biens; mais s'il nie avoir donné l'ordre à son esclave, il se disculpera par serment sur les livres saints et paiera la composition de l'homicide suivant l'ancien usage, et en sus il cèdera l'esclave aux parens du défunt." [*Liutprant 4. 3.*]

§. 20. „L'esclave ne peut rien vendre, ni affranchir un esclave sans l'ordre de son maître. Celui qui achettera quelque chose d'un esclave, perdra le prix qu'il en aura donné et rendra la chose à son maître." [*Roth. 236, 237.*]

§. 21. „L'esclave *massarius* aura la permission de donner ou de recevoir en accouplement les animaux de

„son pécule comme bœuf, vache, cheval ou petits animaux; „mais il ne pourra les vendre", „à moins," ajoute la loi, „que ce ne soit dans l'intérêt de sa maison qui par là, loin „de se ruiner, en profite [1])." [*Roth. 238.*]

§. 22. „Si quelqu'un, malgré les stipulations antérieures (*de Rotharis*), fait une convention quelconque avec le serf „ou l'*aldion* ou le *pertinent* d'un autre, à l'insu du pa„tron ou du maître, et qu'il soit prouvé qu'il a fait es„suyer par là une perte au patron ou au maître, il rendra „l'objet à ce dernier sans aucune contrevaleur et prêtera „encore serment de n'avoir rien détourné de l'objet. Le patron „ou le maître pourra faire de son côté ce qu'il voudra de „son *aldion* ou son esclave." [*Liutpr. 6. 55.*]

§. 23. „Celui qui à l'insu de son maître fait prêter „serment à son esclave ou lui fait exposer la main à l'or„dalie de l'eau bouillante, paiera 20 sous au maître." [*Liutpr. 8. 21.*]

§. 24. „Si quelqu'un sait qu'un ou une de ses esclaves, „ou que son *aldius* ou son *aldia* reste dans la maison d'au„trui, soit parce qu'il y est marié soit par toute autre „raison, et qu'au lieu de le faire réclamer par le juge ou „par l'*actor* public, l'y ait laissé demeurer plus longtemps „qu'il n'était nécessaire, il ne pourra exiger le prix du tra„vail que cet esclave y aura fait ou pu faire, comme il en „aurait eu le droit dans le cas où il l'aurait réclamé et „qu'on ne le lui eût pas rendu." [*Liutpr. 6. 89.*]

§. 25. Pour le cas où la femme d'un esclave commet adultère avec son propre maître, voir sect. F. §. 20.

§. 26. „Une esclave qui vole, ne peut pas être *fegangi*." [*Voir sect. L. §. 5 note et §. 7.*]

§. 27. Dans les lois 38 et 40 de Rotharis on voit que

[1]) La loi comprend probablement dans cette exception le cas où par une prompte vente on échappe à la perte entière de l'animal.

'esclave supporte une amende égale à la moitié de celle l'un homme libre. [*Voir sect. S.* §§. *8 et 9.*]

§. 28. Ailleurs aussi on voit que l'esclave paie 40 sous, où l'homme libre paie 80 sous, ou qu'il est cédé pour être mis à mort. [*Voir sect. L.* §. *59.*]

§. 29. Mais pour crime de fausse marque d'arbre en forêt, l'homme libre paie 40 sous, tandis que l'esclave perd la main. [*Voir sect L.* §. *72.*]

§. 30. „Si un serf aide son maître à faire quelque dom-„mage, il ne sera pas puni, mais ce sera le maître seul qui „le sera." [*Voir sect. T.* §. *10.*]

§. 31. L'esclave coupable trouvait asile dans l'église et dans une *curtis* quelconque. [*Voir sect. R.* §§. *8 et 9; sect. L.* §. *97.*]

§. 31 *a.* Les enfans naturels issus d'un commerce entre une esclave et son maître sont libres et héritent. [*Voir sect. O.* §§. *1, 5—6.*]

§. 32. Voici une loi sur une sédition faite par des campagnards, sans que nous sachions si ces gens sont des hommes libres ou des esclaves:

„Si quelqu'un veut prendre le pécule de son esclave „dans la maison de l'esclave même et que des hommes „*rustiques* [1]) s'assemblent et aient l'audace de faire une „sédition et de s'opposer à ce que le maître prenne „le pécule, ou s'ils l'arrachent des mains du maître, le „chef de cette sédition sera condamné à mort, ou il se „rachettera selon son wergeld; et chacun des autres paiera „12 sous, moitié au roi, moitié à celui auquel l'injure a été „faite ou contre lequel on a fait opposition; s'ils ont donné „des soufflets à ce dernier ou s'ils lui ont fait des bles-

[1]) *homines rusticani;* une variante du *codex ambrosianus* porte: *homines liberi rusticani.*

„sures, ils les paieront suivant les lois sur les blessures, „mais rien de plus pour la *presumptione* que ce qui est „indiqué ci-dessus."

„Si dans la lutte quelqu'un de ces campagnards a été tué, „il ne sera demandé aucune composition, parce que celui „qui l'aura tué, ne l'aura fait qu'en se défendant et en re- „vendiquant son bien." [*Roth. 285.*]

§. 33. Pour les esclaves campagnards fesant en bande armée une irruption dans un village, voir sect. M. §. 30.

§. 33 *a.* „Quand quelqu'un a servi un autre comme „esclave pendant 30 ans, il n'est plus admis à prétendre „et à prouver qu'il n'est pas esclave." [*Grimoald 1.*]

§. 34. „Un assassin insolvable devenait l'esclave des „héritiers de l'homme qu'il avait tué." [*Voir Liutpr. 4. 2.*]

§. 35. „Si un libre pauvre, ruiné [1]), ayant vendu ou „dissipé toute sa fortune, ne peut payer une composition „de vol, d'adultère, de révolte, de blessures, à laquelle il „a été condamné, il devient esclave, ou pour toujours, ou „à terme, suivant l'importance de la composition, et c'est „l'*actor* public qui exécute cette loi:

„Il devient pour toujours esclave de la partie lésée „quand la composition est de 20 sous ou au-delà [2]); esclave „à terme quand la composition est moindre. Dans ce cas „il doit la servir comme esclave tout le temps nécessaire „pour que la somme soit payée." [*Liutpr. 6. 99.*]

[1]) *naufragus.*
[2]) 20 sous est la valeur moyenne d'un simple esclave.

SECT. I. — VOIES DE FAIT, BLESSURES, INJURES.

	Si l'individu blessé ou frappé est		
	homme libre.	*aldion*, serf ministériel ou serf docte.	serf campagnard.
§. 1. „Celui qui dans une lutte „porte un coup d'où résulte une „blessure ou une tache livide (***pluslaib***) „paiera	3 sous. [*Roth*.43.]	1 sou. [*Roth*. 77]	½ sou. [*Rth*. 125]
„quand ce sont deux coups	6 sous. [*ib*.]	2 sous. [*ib*.]	(*1 sou*.)
„quand ce sont trois coups	9 sous. [*ib*.]	3 sous. [*ib*.]	(*1 s. et ½*)
„quand ce sont quatre coups „Ce qui excède les quatre coups „ne se paie pas."	12 sous. [*ib*.]	4 sous. [*ib*.]	2 sous. [*ib*.]
§. 2. „Frapper du poing .	3 sous. [*ib*. 44.]	—	—
§. 3. „Donner un soufflet .	6 sous. [*ib*.]	—	—
§. 4. „Faire une plaie à la tête, „de sorte que la peau soit percée [1])	6 sous. [*ib*. 46.]	2 sous. *op. et med.* [*ib*. 78.]	1 sou. *op. et med.* [*ib*. 103.]
§. 5. „Quand ce sont 2 plaies	12 sous. [*ib*.]	4 sous. *op. et med.* [*ib*.]	2 sous. *op. et med.* [*ib*.]
„Quand ce sont 3 plaies „Ce qui excède les 3 plaies ne „se paie pas."	18 sous. [*ib*.]	„Ce qui excède les „2 plaies ne se paie pas."	

[1]) *Op. et med.* est une abréviation de *opera et medicus*; le mot *opera* entend peut-être que le coupable est obligé de payer en sus de la blessure et des frais de médecine, la valeur du travail que le blessé est empêché de faire pendant qu'il est malade. [*Voir* §. 40].

	Si l'individu blessé ou frappé est homme libre.	*aldion*, serf ministériel ou serf docte.	serf campagnard.
§. 6. „Pour une plaie faite à la „tête, s'il en sort un os, qui jeté „contre un bouclier placé à 12 pieds „moyens de distance, produise un „son que l'on puisse entendre.	12 sous. [*Roth.* 47]	4 sous. *op. et med.* [*Roth.* 79]	3 sous. [*ib.*]
„Si deux os en sortent .	24 sous. [*ib.*]	„Ce qui excède un „os ne compte pas."	
„Si trois os en sortent. .	36 sous. [*ib.*]		
„Ce qui excède les trois os, ne „se paie pas."			
§. 7. „Crever un œil, demi-„*garathinx* [1])	— [*ib.* 48.]	— [*ib.* 82.]	— [*ib.* 105.]
NB. Ce demi-wergeld pour l'esclave est réglé selon l'appréciation du maître.			
§. 8. „Couper le nez. . .	½ werg. [ib. 49.]	8 sous. [*ib.* 81.]	4 sous. *op. et med.* [*ib.* 106.]
§. 9. „Couper une lèvre .	16 sous. [*ib.* 50.]	—	—
„et si les dents paraissent	20 sous. [*ib.*]	6 sous *op. et med.* [*ib.* 84.]	4 sous. [*ib.* 107.]
§. 10. „Casser les dents qui „se montrent en riant, pour cha-„cune	16 sous. [*ib.* 51.]	4 sous. [*ib.* 85.]	2 sous. [*ib.* 108.]
§. 11. „Casser une des dents „molaires	8 sous. [*ib.* 52.]	2 sous. [*ib.* 86.]	1 sou. [*ib.*]
§. 12. „Couper l'oreille . .	¼ werg. *op. et med.* [*ib.* 53.]	2 s. (?) *op. et med.* [*ib* 83.]	12 sous *op. et med.* [*ib.* 109.]
§. 13. „Plaie au visage ou au „nez laissant une cicatrice . .	16 sous. [*ib.* 54.]	—	—

[1]) demi wergeld; mais voir le §. 41.

	Si l'individu blessé ou frappé est		
	homme libre.	*aldion*, serf ministériel ou serf docte.	serf campagnard.
§. 14. „Plaie au nez qui ne se „cicatrise pas	$\frac{1}{4}$ werg. [*Roth.* 55]	—	—
§. 14 *a*. „Plaie quelconque au „visage ou au nez (?) . . .	—	2 sous. [*Roth.* 80]	1 sou. [*Rth.* 104]
§. 15. „Plaie à l'oreille, lais„sant une cicatrice.	16 sous. [*ib.* 56.]	—	
§. 16. „Casser le bras . .	—	6 sous. *op. et med.* [*ib.* 67.]	3 sous. *op. et med.* [*ib.* 112.]
§. 17. „Blesser le bras, sans „le percer (*ou le casser*) . .	8 sous. [*ib.* 57.]	2 sous. [*ib.* 102.]	1 sou. *op. et med.* [*ib.* 110.]
§. 18. „Percer le bras . . (Voir cependant les §§. 42 et 43)	16 sous. [*ib.* 58.]	3 sous. *op. et med.* [*ib.*]	2 sous. [*ib.*]
§. 19. „Couper la main. .	$\frac{1}{2}$ werg. [*ib.* 62.]	$\frac{1}{2}$ werg. [*ib.* 88.]	$\frac{1}{2}$ werg. [*ib.* 113.]
§. 20. „Si la main a été en„taillée et non disjointe (*sidcrata*)	$\frac{1}{4}$ werg. [*ib.*]	$\frac{1}{2}$ werg. [*ib.* 126.]	$\frac{1}{2}$ werg. [*ib.* 126.]
§. 21. „Couper le pouce .	$\frac{1}{6}$ werg. [*ib.* 63.]	8 sous. *op. et med.* [*ib.* 89.]	4 sous. *op. et med.* [*ib.* 114.]
§. 22. „Couper l'index . .	16 sous. [*ib.* 64.]	6 sous. [*ib.* 90.]	3 sous. *op. et med.* [*ib.* 115.]
§. 23. „Couper le doigt du milieu	6 sous. [*ib.* 65.]	3 sous. [*ib.* 91.]	1 sou. *op. et med.* [*ib.* 116.]
§. 24. „Couper le doigt an„nulaire	8 s. (?) [*ib.* 66.]	2 sous. [*ib.* 92.]	1 sou. *op. et med.* [*ib.* 117.]
§. 25. „Couper le petit doigt	12 sous. [*ib.* 67.]	4 sous. [*ib.* 93.]	2 sous. *op. et med.* [*ib.* 118.]
§. 26. „Frapper à la poitrine (*intra capsum*) „avec une flèche „ou une autre arme	20 sous. [*ib.* 59.]	6 sous. *op. et med.* [*ib.* 101.]	3 sous. *op. et med.* [*ib.* 111.]

	Si l'individu blessé ou frappé est homme libre.	aldion, serf ministériel ou serf docte.	serf campagnard.
§ 27. „Casser la cuisse ou le „*tibia* [1])	(20 *sous*; *voir ci-bas* §. 44.)	2 sous. *op. et med.* [*Roth.* 94]	3 sous. *op. et med.* [*Rth.* 112]
§. 28. „Blesser la cuisse .	8 sous. [*Roth.* 61]	2 sous. [*ib.* 102.]	1 sou. *op. et med.* [*ib.* 110.]
NB. „S'il y a plusieurs plaies, „on n'en comptera que trois (*donc*	*24 sous*) [*ib.*]	—	—
§. 29. „Percer la cuisse .	16 sous. [*ib.* 60.]	3 sous. *op. et med.* [*ib.*]	2 sous. [*ib.*]
§. 29 *a.* NB. La loi fait observer pour l'esclave que si le bras ou la cuisse n'a pas été guéri dans l'espace d'un an, on paiera au maître le quart du prix de l'esclave.			
§. 30. „Couper le pied . .	½ werg. [*ib.* 68.]	¼ werg. [*ib.* 95.]	½ werg. [*ib.* 119.]
§. 31. „Entailler le pied sans „qu'il soit entièrement coupé .	¼ werg. [*ib.*]	¼ werg. [*ib.* 126.]	¼ werg. [*ib.* 126.]
§. 32. „Couper l'orteil . .	10 sous. [*ib.* 69.]	4 sous. *op. et med.* [*ib.* 96.]	10 s. (?) [*ib.* 120.]
§. 33. „Second doigt du pied	6 sous. [*ib.* 70.]	2 sous. [*ib.* 97.]	6 s. (?) [*ib.* 121.]
§. 34. „Troisième doigt du pied	3 sous. [*ib.* 71.]	3 sous. [*ib.* 98.]	4 sous. [*ib.* 122.]
§. 35. „Quatrième doigt du pied	3 sous. [*ib.* 72.]	1 sou. [*ib.* 99.]	3 sous. [*ib.* 123.]
§. 36. „Le petit doigt. . .	2 sous. [*ib.* 73.]	1 sou. [*ib.* 100.]	2 sous. [*ib.* 124.]

§. 37. Rotharis déclare avoir augmenté les prix des blessures, afin de mettre un terme à la *faida.* [*Voir sect. C.* §. *5.*]

[1]) c. à d. l'os du bas de la jambe.

§. 38. „Quand un *aldion* ou une *aldia*, un esclave „ou une esclave a été grièvement blessé, de sorte que l'on „doute de sa guérison, le coupable paiera d'abord la moitié „de la composition de la blessure, et l'autre moitié quand „elle sera guérie. Mais si le blessé meurt dans l'espace „d'un an des suites de sa blessure, le coupable paiera le „wergeld entier, moins ce qu'il aura payé pour la blessure." [***Roth. 127.***]

§. 39. Quand il y a en même temps violence, la loi distingue nettement l'amende de la blessure de celle de la violence. [*Voir* ***Rotharis 27, 30, 34, 35, 37, 40, 285*** *etc.*]

§. 40. „Celui qui a fait une blessure à quelqu'un, est „obligé d'aller chercher lui-même le médecin; sinon le blessé „ou son maître (*si le blessé est un esclave*) le fera venir, „et le coupable sera forcé de rendre *operas et solvere* „*mercedem medico*, selon l'appréciation des gens *doctes*." (*Voir* §. *4 note*). [***Roth. 128.***]

Voici quelques autres lois qui semblent avoir été ajoutées plus tard au corps des lois que nous venons de rapporter:

§. 41. „Crever le seul œil d'un libre coûte les deux „tiers du wergeld; et si c'est d'un *aldion* ou d'un serf, le „wergeld entier." [***Roth. 380.***]

§. 42. „Celui qui casse à un homme libre le ***morioc***, „c. à d. la partie supérieure du bras au-dessus du coude, „paiera 20 sous." [***Roth. 387.***]

§. 143. „Si c'est le ***tremum***, c. à d. la partie inférieure, „16 sous." [***ib.***]

§. 44. „Celui qui casse la ***largica***, c. à d. la cuisse, „d'un libre paiera 20 sous." [***ib.***]

§. 45. „Celui qui casse le ***tibia*** d'un libre, c. à d. l'os „inférieur de la jambe, 6 sous." (***16 s.?***) [***ib.***]

§. 46. La loi ajoute: „Mais si le blessé en devient „estropié, ce sera le quart du wergeld." [*ib.*]

§. 47. „Celui qui dans une querelle imprévue prend „un libre par la barbe ou par les cheveux, paiera 6 sous; „s'il le fait à un *aldion* ou à un serf ministériel ou à un „serf campagnard, 1 sou." [*Roth. 386.*]

§. 48. „Pousser un libre de sorte qu'il tombe, 6 sous „et la composition de la blessure qu'il en aura reçues; s'il n'est „pas tombé, 3 sous." [*Roth. 383.*]

§. 49. „Si deux porchers se battent entr'eux ou font „un *scandalum*, les plaies et les coups seuls seront payés" (*et point d'amende pour le scandalum?*). [*Roth. 358.*]

§. 50. „Battre le porcher d'un libre se trouvant dans la „*curtis* de son maître et non dans sa propre chaumière, „20 sous. Les blessures que le porcher aurait faites, ou „les coups qu'il aurait donnés auparavant, seront payés sui-„vant la loi [1])." [*Roth. 357.*]

§. 51. „Celui qui dans un tumulte fait venir une hernie „à un libre, paiera le demi-wergeld; si c'est à une femme, „aussi demi-wergeld d'après la qualité de son frère (?). „S'il y a encore d'autres blessures, elles se paieront à part." [*Liutpr. 6. 70.*]

§. 52. „Celui qui par des coups fait venir une hernie „à un *aldion* ou à une *aldia*, à une esclave où à une „femme esclave, paiera au patron ou au maître la moitié „du wergeld de la victime et le prix des blessures qu'il „aura faites." [*Liutpr. 6. 71.*]

§. 53. „Si le tuteur d'une fille ou d'une femme l'in-„sulte en la nommant adultère, *striga* . . ., il perd le *mun-„dium.*" [*Voir sect. J. §. 88 à 90; Roth. 195, 197.*]

[1]) La loi suppose que le porcher a été l'agresseur et qu'il s'est ensuite réfugié dans la *curtis* de son maître.

§. 54. „Si un autre insulte ainsi une femme, il jurera „avec ses douze *sacramentales* qu'il ne l'a fait que dans „un accès de colère et étant hors de lui, il ne paiera „alors que 20 sous et il n'y aura pas de *calumnia*. Per„siste-t-il au contraire dans sa déclaration et prétend-il „avoir dit la vérité, il doit le prouver par un champion (*en duel*); le prouve-t-il ainsi, la femme sera punie selon „la loi; mais s'il ne le prouve pas (*c. à d. si son champion est vaincu*), il paiera le *widrigild* de la femme, selon sa „naissance." [*Roth. 198.*]

§. 55. „Celui qui nomme une femme *arga*[1]), doit jurer „qu'il ne l'a dit que dans un accès de colère, sans l'avoir „crue telle, et alors il ne paiera que 12 sous; mais s'il pré„tend qu'il peut prouver par combat la vérité de ce qu'il „a dit, il le prouvera, ou il paiera comme ci-dessus[2])." [*Roth. 384.*]

SECT. J. — FEMMES ET ENFANS.

§. 1. „Si quelqu'un tué *asto animo* une femme libre, „il paiera 1200 sous, moitié à celui des parens qui en à le „*mundium*, et l'autre moitié au roi; mais si elle n'a pas de „parens, toute la somme reviendra au roi[3])." [*Roth. 202.*]

§. 2. Les femmes s'habillaient différemment selon leur qualité et leur fortune. Voir ci-bas §. 91.

[1]) c. à d. inutile, qui n'est bonne à rien.

[2]) On ne comprend pas le „comme ci-dessus" de la loi; entend-elle parler de la loi 168 (au §. 54), dont elle est séparée par 186 stipulations?

[3]) Cette somme de 1200 sous est-elle composée de 900 sous pour avoir attaqué la femme et de 300 sous de *mundium* pour l'avoir tuée? Voir ci-bas §§. 80, 81 note; aussi sect. D. §. 20.

§. 3. „Celui qui involontairement tue un enfant dans „le. ventre d'une femme libre (*n'ayant voulu que battre la femme?*), paiera la moitié du wergeld de la femme selon „sa noblesse; mais si elle-même en est morte, il la paiera „avec tout son wergeld, (*aussi*) selon la naissance [1]) „de la femme." La loi ajoute: „De plus l'enfant mort dans „son ventre sera aussi payé comme nous venons de le „dire, et aucune *faida* n'aura lieu, parce que le crime a „été commis involontairement." [*Roth. 75.*]

§. 5. „Si quelqu'un frappe une esclave enceinte, de „sorte qu'elle en avorte, il paiera 3 sous; mais si elle en „meurt, il paiera l'esclave et l'enfant mort dans son sein." [*Roth. 339.*]

§. 6. „La femme libre ou esclave ne peut faire *obe-„ros, wegworf*, c. à d. *curtis ruptura*, parce qu'il est ab-„surde de penser qu'une femme puisse faire violence à un „homme armé." [*Roth. 283; cft. 34.*]

§. 7. „La femme libre qui vole, sera condamné à „payer *sibi nonum*, et elle en aura la honte." [Voir sect. L. §. 9.]

§. 8. „Si une femme libre accourt à un tumulte où „des gens armés se querellent et se battent et qu'elle en „reçoive des coups, des blessures, ou qu'elle soit tuée, elle „sera payée selon sa noblesse, comme son frère, mais les „900 s. d'amende pour l'avoir attaquée ne se paieront point, „attendu qu'elle n'aurait point dû se mêler de la querelle." [*Roth. 381.*]

§. 9. Liutprant 6. 70 porte la même loi et ajoute: „Si „on a fait venir une hernie à la femme, ce sera un demi-wergeld.

§. 10. Ces 900 sous quand on insultait une femme

[1]) *generositas.*

en chemin, se payaient moitié au roi, moitié à elle-même ou à la personne qui en avait le *mundium*. [*Voir sect. M.* §. *17.*]

§. 11. Quelques femmes ayant profité de l'avantage qui leur était fait de ne pas payer d'amende de rupture de paix pour former des bandes armées, tomber sur des *villas* et les saccager, la loi établit contre elles la peine du fouet et de la *décalvation*. [*Voir sect. M.* §. *32.*]

§. 12. „Si quelqu'un, ainsi que nous venons de voir „que le cas a eu lieu, pique ou frappe par malice une „femme libre accroupie pour un besoin naturel, de sorte „qu'elle a certaines parties de son corps découvertes, il „paiera 80 sous au *mundoald*. Si un *aldion* ou un serf se „rend coupable d'un pareil crime, son patron ou son maître „paiera 60 sous au *mundoald* et lui cèdera le criminel." „[*Liutpr. 6. 72.*]

§. 13. Le roi Liutprant établit une loi en racontant le fait qui l'a fait décréter; elle est trop curieuse pour être abrégée:

„Il nous a été dénoncé qu'un homme pervers a enlevé „les habits d'une femme qui se baignait dans le fleuve, de „sorte qu'elle n'avait plus de quoi cacher sa nudité et que „ceux qui passaient par cet endroit voyaient sa confusion; „cependant elle ne pouvait pas toujours rester dans le „fleuve, et elle avait honte de regagner sa maison ainsi nue. „Nous établissons que celui qui se rendra coupable d'un „tel crime, paiera à la femme son propre wergeld, parce „que si le frère ou le mari ou le proche parent de la „femme arrivait sur le fait, il en résulterait une lutte et „il y aurait quelqu'un de tué. Il vaut donc mieux payer „un wergeld que de mourir, faire accroître par là la „*faida* et payer la composition du tué" (*qui sous ce roi*

consistait dans la perte de la fortune totale du coupable). [*Liutpr. 6. 82.*]

§. 13 *a.* Pour les détails d'un mauvais traitement envers la femme voir ci-bas §. 91, et quand on l'injurie voir sect. J. §. 53.

NB. Pour le *mundium* d'une fille, femme, veuve ou religieuse, voir ci-bas §§. 79 — 98.

FIANÇAILLES.

§. 14. Les fiançailles ainsi que nous le verrons dans les stipulations suivantes consistaient dans la donation d'un anneau pour arrhes et dans la convention de la *meta* que le futur devait donner. Le futur fesait encore des dons à la fiancée et probablement que, conformément aux principes des Langobards dans toute donation, il recevait aussi un contre-don; mais on ne saurait dire si ces dons étaient obligatoires.

Après les fiançailles, le mariage était à moitié accompli et il l'était entièrement après le paiement de toute la *meta*.

§. 15. „Si quelqu'un se fiance à une femme libre et „que, après les fiançailles faites et les conventions (*pour la meta, dos*) arrêtées, il tarde plus de deux ans à ac„complir le mariage, le père ou le frère ou enfin celui „qui est le *mundoald* de la fiancée pourra forcer le *fide„jussor* [1]) à payer la *meta* qu'il (*le futur?*) a promise „lors des fiançailles et donner la fiancée à un autre mari. „Cette *meta* que le futur sera forcé de payer appartiendra „à la fiancée répudiée."

„Cependant le futur n'est ainsi puni que lorsque son „retard a été volontaire, et qu'il n'y a pas été contraint „par un cas de force majeure." [*Roth. 178.*]

[1]) Il est possible que le *fidejussor* fût un garant que l'on donnait de part et d'autre devant le juge; c'est ainsi que nous pouvons comprendre les lois du §. 18 et celle du §. 20 (cft. Anglo-Sax. sect. J. §. 12).

§. 16. „Si le futur prétend que sa fiancée (*qu'il considère comme sa femme*) a commis un adultère après les fian„çailles, les parens de la femme la disculperont avec leur „12 *sacramentales*, après quoi le futur peut la reprendre „suivant la convention des fiançailles, mais s'il ne le veut „pas il paiera le double de la *meta* convenue. Si les parens „ne peuvent pas la disculper par leurs *sacramentales*, le „futur pourra reprendre les objets qu'il avait donnés à la „future, et celle-ci sera punie d'après notre édit sur l'a„dultère." [*Roth. 179.*]

§. 17. „Le futur est délié de sa promesse et peut re„prendre ce qu'il a donné à sa fiancée, quand celle-ci de„vient lépreuse, possédée ou aveugle [1])." [*Roth. 180.*]

§. 18. „Si quelqu'un prend pour femme la fiancée „d'autrui du consentement de cette dernière, il paiera „pour *anagriff* [2]) 20 sous au père ou au frère ou enfin à „celui qui a le *mundium* de la femme, 20 autres sous pour „la *faida* (*afin qu'elle n'ait pas lieu*) et le prix du *mun„dium*; il paiera aussi au futur le double de la *meta* con„venue lors des fiançailles, après quoi celui-ci doit être „satisfait; et pour cette cause aucune *calumnia* ne sera plus „faite contre le *fidejussor* [3])." [*Roth. 190.*]

§. 19. „Si quelqu'un enlève avec son consente„ment [4]) la fiancée d'autrui, il paiera 900 sous, moitié au

[1]) La loi se sert ici d'expressions qui montrent l'influence de l'église qui regardait ces maladies comme une punition des péchés de la femme; c'est pourquoi elle dit: *peccatis imminentibus*.

[2]) *angriff*, attaque, dans la signification de cohabiter illégalement.

[3]) Ce passage veut dire que le futur n'attaquera plus le garant; voir le §. 15.

[4]) Si l'on n'admet pas que la phrase: avec son consentement (*illa tamen consentiente*) a été ajoutée machinalement par un copiste à la loi de §. 19, ou que devant le *consentiente* le mot *non* est omis, nous ne saurions trouver la différence qui existe entre ce cas et celui

„roi, moitié au *mundoald* de la femme, et à ce dernier il „paiera encore le *mundium*, au futur enfin le double de „la *meta* convenue lors des fiançailles, après quoi il ne „sera plus fait de la part du futur aucune *calumnia* ni au „*fidejussor* [1]), ni au ravisseur." [*Roth. 191.*]

§. 20. „Si le père ou le frère ou un autre *mundoald* „de la femme la fiance à quelqu'un, et qu'après il fasse „un arrangement frauduleux avec un autre afin que ce der- „nier la prenne pour femme, soit par violence, soit de „son consentement [2]), il (*c. à d. le mundoald*) paiera au „fiancé trompé le double de la *meta* fixée aux fiançailles, „après quoi le fiancé ne fera plus aucune *calumnia*, ni „contre le *mundoald*, ni contre le ravisseur, ni contre „leurs *fidejussores*." [*Voir ci-haut* §. *15; Roth. 192.*]

§. 21. „Si la fiancée de quelqu'un meurt avant qu'elle „n'ait été donnée au futur en mariage définitif par le *mun*- „*doald*, celui-ci rendra au futur la *meta* ou la partie de „la *meta* qui avait déjà été donnée; mais ce que la dé- „funte possédait à elle, appartiendra au *mundoald.*" [*Roth. 216.*]

§. 22. Il était défendu de fiancer une fille qui n'avait pas atteint sa 12me année. Voir ci-bas §. 29.

§. 22 *a.* „Quant aux fiançailles du garçon, elles peu- „vent avoir lieu quand même il n'a pas encore l'âge de „18 ans; il peut faire *meta*, donner *morgengabe*, charte „et garant, et ce sera en règle (*mais jamais avant l'âge de 14 ans; voir ci-bas* §. *31*). [*Liutpr. 6. 64.*]

§. 23. Liutpr. 5. 1. porte:

„De même que les fiançailles mondaines sont accom-

du §. 18; d'ailleurs la loi du §. 20 prouve que cette observation n'est pas erronnée.

[1]) ici le *fidejussor* parait être le *mundoald.*

[2]) c. à d. que ce soit le cas du §. 18, ou que ce soit celui du §. 19.

„plies par la donation de l'anneau, que la fiancée appartient „par cet acte au futur qui se trouve aussi par là lié à elle, „et qu'il devient passible de 500 sous s'il la répudie et en „épouse une autre; ainsi une femme qui a pris le voile ou „habit religieux, est considérée comme fiancée à Dieu et „ne peut plus en épouser un autre."

Nous avons rapporté les détails de cette loi à la sect. R. §. 11.

§. 24. Liutprant répète les lois de Rotharis sur les fiançailles et y introduit d'autres pénalités:

„Le *mundoald* (*père ou frère*) qui, avant l'expiration „du terme légal de deux ans [1]), a la *praesumptio* de donner „à un autre celle qu'il a déjà fiancée à quelqu'un, paiera „au futur l'amende spéciale convenue, comme il est or- „donné dans un édit antérieur [2]), et de plus, il paiera son „wergeld au roi. Quant à celui qui a eu la *praesumptio* „d'épouser la femme, il paiera aussi son wergeld au roi." [*Liutpr. 6. 66.*]

§. 25. „Mais si quelqu'un a eu la *praesumptio* d'é- „pouser la fiancée d'autrui malgré le *mundoald*, il paiera „au futur la double *meta* comme l'édit antérieur le conte- „nait, en sus son wergeld au roi, et dans ce cas le *mun-* „*doald* ne sera pas puni." [*ib.*]

§. 26. „Quant à la fiancée qui aura consenti à passer „à un autre, elle perdra sa part d'héritage paternel, et „aucun de ses parens ne pourra même par aucune dispo- „sition lui laisser quelque chose en héritage." [*ib.*]

§. 27. „Si, les fiançailles accomplies, il éclate une „grande inimitié entre les parens des deux côtés pour cause „d'homicide ou de tout autre crime de ce genre, elles „peuvent être rompues par l'une des deux parties, à con-

[1]) Voir ci-haut §. 15.
[2]) le double de la *meta*. Voir ci-haut §. 20.

„dition cependant que la partie qui la première voudra „rompre, paie ce qui est convenu [1]." [*ib.*]

Voici une loi très-curieuse:

§. 28. „Il est parvenu à nos oreilles que lorsque des „personnes vont avec les *paranymphas* ou *trotingas* [2]) „conduire la fiancée chez son futur, des gens pervers jet- „tent sur elle de l'eau sale et excrémenteuse. Nous „avons appris qu'une telle chose se fait encore dans plu- „sieurs endroits; c'est pourquoi nous ordonnons que si un „homme libre fait une telle chose à une femme libre, il „paiera 900 sous, moitié au roi, moitié au *mundoald;* et „si c'est un *pertinens* qui le fasse sans l'assentiment de „son patron et que celui-ci prouve par un serment que „ce n'a pas été de son consentement, le *pertinens* lui- „même sera cédé au *mundoald* qui en fera ce qu'il voudra; „mais si le patron ne peut pas jurer, il paiera les 900 sous [3])." [*Aistulphe 6.*]

MARIAGE.

§. 29. „Celui qui se fiance avec une fille avant 12 ans, „ou la prend en mariage paiera conformément à la loi „sur le rapt, 900 sous, moitié au roi, moitié à la fille,

[1]) c. à d. la double *metn*.

[2]) L'expression de paranymphe est entendu ici pour des femmes paranymphes; elle se retrouve dans la loi anglo-saxonne comme une traduction du mot *forspreccan*; voir cette loi, sect. J. §. 12. Quant au mot *trotinga*, employé comme un synonyme de *paranympha* il a la même acception; voir la loi ripuaire sect. L. §. 8 note, et Sal. sect. K. §. 3 note.

[3]) D'après la formule ce serait sur une des paranymphes que l'on aurait jeté les ordures, quoique le texte de la loi porte: *super ipsam*, au singulier qui ne doit proprement se rapporter qu'au singulier *sponsa* et non au pluriel *cum paranymphis*.

Quant au mot *pertinens*, il signifie tantôt un esclave ou un *aldion*, tantôt un homme libre qui est sous le patronat de quelqu'un (*voir sect. H.* §. 22 *et sect. F.* §. 13) et cette loi n'exclut pas cette dernière signification.

„qui retournera chez elle et pourra se remarier après sa „maturité avec celui qu'elle choisira; et si le *mundoald* „a consenti à un tel mariage prématuré, il paiera 300 sous „au roi et la fille passera sous le *mundium* du roi. Mais „si le *mundoald* est le père ou le frère de la fille, il aura „le pouvoir de la donner en mariage à qui bon lui sem-„blera et à quel âge il le voudra, parce que," ajoute la loi, „il n'est pas à supposer que le père ou le frère agissent „contrairement aux intérêts de la fille et dans une mau-„vaise intention." [*Liutpr. 2. 6.*]

§. 30. La loi 6. 59 du même prince corrige l'expression vague: „avant 12 ans" en stipulant qu'il faut que la fille ait accompli sa 12me année.

§. 31. „De même il est défendu à une femme d'un „certain âge d'épouser un jeune homme qui n'ait pas en-„core atteint l'âge de 14 ans, à moins que le père ou le „grand-père de l'enfant ne le permette. Si une femme „contrevient à cette loi, le mariage sera cassé, elle sera „séparée de l'enfant et ne pourra en épouser un autre „jusqu'à ce que l'enfant, parvenu à l'âge de 14 ans, dé-„clare s'il la veut ou non pour femme, et si alors il „ne la veut pas, elle pourra se remarier à un autre, mais „elle sera considérée comme veuve et son nouveau mari „ne lui donnera que la moitié du *methium*, comme on le „fait à une veuve. Celui qui aura persuadé à un enfant „de contracter le mariage interdit par cette loi, sera cou-„pable aussi et paiera 100 sous, moitié au roi, moitié à „l'enfant même." [*Liutpr. 6. 76.*]

§. 32. „Si un homme libre épouse une femme libre, „sans le consentement des parens de cette femme, il paiera (*aux parens*) pour l'*anagriph* 20 sous, pour la *faida* 20 „sous, et en sus le *mundium* de la femme conformément „à la loi." [*Roth. 215.*]

§. 33. „Si un homme (*libre*) épouse une femme de „force et malgré elle, il paiera 900 sous, moitié au roi, „moitié aux parens, et à défaut de parens le tout revien„dra au roi; la femme pourra avec tous ses autres biens se „choisir un autre *mundoald*, soit dans la personne de son „père, de son frère, de son oncle, soit dans celle du roi." [*Roth. 186.*]

§. 34. „Si cette femme meurt avant que le mari ait „payé le *mundium*, les objets qu'elle possédait retourneront „à ses propres parens et le mari paiera le wergeld de la „femme comme s'il avait tué son frère." [*Roth. 187; cft. §. 84 ci-bas.*]

§. 35. „La moitié des 900 sous qui revient aux parens „dans le cas ci-dessus, se partage de la manière suivante: „Si ce n'est ni le père ni le frère qui soit le *mundoald* „de la femme mais un autre parent, celui-ci en recevra „pour sa peine 150 sous et les 300 sous restants seront „donnés à la femme enlevée; mais si c'est le père ou „le frère qui est le *mundoald*, tous les 450 sous seront „versés entre ses mains et il en disposera à sa volonté." [*Liutpr. 6. 2.*]

§. 36. Pour le cas où un mariage a lieu à la suite d'une fornication, voir sect. K. §. 23.

§. 37. „Si un *aldion* épouse l'*aldia* ou la *liberta* „d'autrui, les enfans qui en naissent suivront la condition „de leur père c. à d. qu'ils seront les *aldions* du patron de „leur père." [*Roth. 216.*]

§. 37 *a.* „Si l'*aldion* de quelqu'un épouse l'*aldia* „d'autrui, et qu'il en ait des enfans avant d'avoir acquis le „*mundium* de sa femme, ses enfans seront les *aldions* du „patron de sa femme." [*Liutpr. 6. 73.*]

§. 38. „Si une esclave va dans la maison d'autrui, „où elle a un mari esclave, elle ne pourra, si son mari

„meurt, emporter de là que ce qu'elle y a apporté." [*Roth. 221.*]

§. 39. „Quand un serf a épousé une esclave d'autrui, „elle restera sa femme et il ne sera pas permis d'affran- „chir la femme seule; si le maître affranchit néanmoins la „femme sans que le mari soit aussi affranchi par son pro- „pre maître, cette liberté n'aura aucune valeur, elle de- „viendra l'esclave du fisc; celui qui l'a affranchie donnera en „sus une fois au roi le prix de la femme, et le maître du „mari cherchera à ravoir la femme esclave en payant le „prix au palais ou en l'obtenant de quelqu'autre manière." [*Liutpr. 6. 44.*]

MARIAGE MIXTE.

§. 40. „Si une femme née Langobarde, après avoir „épousé un Romain qui avait acheté son *mundium*, veut „à la mort de son mari convoler à un second mariage, „elle n'aura pas besoin de demander le consentement des „parens qui ne pourront demander ni *anagriph* ni *faida*, „attendu qu'en passant sous le *mundium* d'un Romain elle „est devenu Romaine et que, de même que toute Romaine, „elle n'est soumise ni à l'*anagriph* ni à la *faida*." [*Liutprant 6. 74.*]

§. 41. „Si quelqu'un (*un libre*) veut épouser l'*aldia* „d'autrui ou la sienne, il faut qu'il la fasse *widerboran*, comme „le contient l'édit par rapport à une esclave; car les enfans „qui naîtront de celui qui sans cet affranchissement préa- „lable aura épousé une telle *aldia*, seront naturels et non „légitimes." [*Liutpr. 6. 65.*]

§. 42. „Si quelqu'un (*un libre*) veut épouser sa propre „esclave, il faut qu'il la fasse *widerboran*, soit par *garathinx*, soit par une donation gratuite c. à d. *morgen-gabe*, et dans ce cas ce sera une femme légitime, et ses „enfans seront aussi reconnus comme légitimes." [*Roth. 223.*]

§. 43. „Les enfans naturels qu'un libre a eus de l'es-„clave d'autrui, appartiennent au maître de l'esclave, et si „le père veut les affranchir, il faut qu'il commence par les „acheter; il pourra ensuite leur donner quelque partie de „ses biens." [*Roth. 156.*]

§. 44. „Si l'*aldion* de quelqu'un a épousé une femme „libre *fulfreal*, qu'il en ait acquis le *mundium*, et qu'il „soit ensuite mort en laissant des enfans, la femme pourra „rester dans la maison de son mari; mais ses parens pour-„ront aussi la reprendre en rendant au patron de l'*aldion* „le prix qui avait été donné pour le *mundium* de la femme; „dans ce cas, elle ne pourra emporter ni la *morgengabe*, „ni aucun des biens de son mari, mais seulement ce qu'elle „avait apporté de chez elle. Quant aux enfans, s'ils ne „veulent pas rester dans la maison de leur père, ils „doivent renoncer à l'héritage paternel et payer au patron „un *mundium* égal à celui de leur mère, après quoi ils „seront libres." [*Roth. 217.*]

§. 45. Il paraît qu'un enfant né d'un mariage d'*aldion* avec une femme libre valait le double d'un affranchi ordinaire; du moins voici ce que disent deux lois:

§. 46. „Celui qui viole l'*aldia* d'autrui, née d'une mère libre, paiera 40 sous." [*Roth. 206.*]

§. 47. „Celui qui viole l'affranchie d'autrui, paiera 20 „sous." [*Roth. 207.*]

§. 48. „Si un *aldion* épouse son esclave ou celle „d'autrui, les enfans seront esclaves du maître de la mère." [*Roth. 220.*]

§. 49. Tout mariage entre un esclave et une femme libre est interdit; il y a sur ce sujet différentes lois qui se complètent mutuellement; les voici:

§. 50. „Si une fille libre suit un esclave hors de la „province, les parens rechercheront la fille et le maître son

„esclave, et tous les deux, la fille et l'esclave, seront punis „conformément à la loi; le maître de l'esclave ne sera passible d'aucune peine." [*Roth. 195.*]

§. 51. „Si un serf a osé épouser une femme libre, „il encourra le péril de son âme; si la femme y a consenti, „les parens auront le pouvoir de la tuer ou de la vendre „hors de la province et de disposer de ses biens comme „ils voudront. Mais si dans l'espace d'un an les parens „ont tardé à se conformer aux prescriptions de cette loi, „il sera permis au *gastaldius* du roi, à l'*actor* ou au „*sculdasius* de conduire la coupable à la *curtis* du roi et „de la faire entrer parmi les esclaves travaillantes" [1]) (*du roi*). [*Roth. 222.*]

§. 52. Liutprant, se rapportant à la loi ci-dessus mentionnée, ajoute:

„Si dans l'espace d'un an les parens ont négligé de punir la fille, et le maître de punir l'esclave, tous les deux, „la femme et l'esclave, seront adjugés au roi de même que „les enfans qui en seront nés." [*Liutpr. 4. 6; cft. 4. 11 fin.*]

§ 53. Rachis porte:

„Il a été établi par un édit antérieur qu'une femme „libre ayant épousé un esclave, doit être en tout temps „réduite à l'esclavage du palais, et ce n'est pas la *prae*-„*scriptio temporis* de 30 ans que le roi Grimoald a fixée „pour repousser toute atteinte à la liberté [2]), mais bien la „*praescriptio temporis* de 60 ans, établie par Liutprant „pour les possessions royales, qui sera appliquée, c. à d.," ajoute la loi, „si une telle femme après 60 ans n'a pas „été trouvée, elle restera libre ainsi que ses descendants; „du reste, si dorénavant l'esclave de quelqu'un a l'audace

[1]) *pensiles ancillae.*
[2]) Voir Grimoald 2.

„d'épouser sa maîtresse libre (*arimannam*), il sera jugé con„formément à l'édit antérieur (?)." [*Rachis 2.*]

§. 54. „Si une *aldia* ou une femme libre (?) va dans „la maison d'autrui épouser un serf, elle perdra sa liberté (*et deviendra l'esclave du maître du mari*); mais si le „maître de l'esclave a négligé de revendiquer son droit et „que le mari esclave meure, elle s'en ira libre avec ses „enfans et emportera les biens qu'elle y avait apportés [1])." [*Roth. 218.*]

MARIAGES CONSIDÉRÉS COMME INCESTUEUX.

§. 55. Tout mariage avec sa belle-mère, ou la fille d'une „veuve qu'on aura épousée, avec la veuve du frère, ou avec „sœur de l'épouse est interdit. S'il a lieu, les coupables „seront séparés, le mari paiera 100 sous à la *curtis* du roi, „et la moitié des biens de la femme sera confisquée." [*Roth. 185; cft. Liutpr. 5. 3.*]

§. 56. „Les enfans issus d'un tel mariage seront in„cestueux, parconséquent non légitimes et exclus comme „tels de l'héritage qui passera aux parens et à leur défaut „au roi." [*Liutpr. 5. 3.*]

§. 58. La loi suivante qui semble ne parler que d'un seul cas de mariage incestueux qu'elle ajoute aux précédents, nous paraît néanmoins être une stipulation applicable

[1]) Cette loi telle qu'elle est ici est en contradiction avec les précedentes, en ce qui concerne la femme libre. Le texte porte: *aldia aut libera*, mais il faut lire *liberta*, bas-affranchie, au lieu de *libera*, comme cela se trouve dans un manuscrit. [*Voir édit. de Walter.*]

La même phrase: *aldia aut liberta* se trouve aussi dans la loi 219 de Rotharis et nous porte à croire qu'à côté des femmes bas-affranchies nommées *aldiae*, il y avait encore une autre classe de bas-affranchis, du même degré de liberté, mais portant le nom de *liberta* (cft. du reste sect. M. §. 19). Quant à l'expression: „elle s'en ira libre" du §. 54, elle ne veut pas dire qu'elle deviendra *fulfreal*, mais bien qu'elle ne restera pas esclave, qu'elle ira libre autant qu'une *aldia* peut l'être.

à tout mariage incestueux et par conséquent une modification postérieure:

„Suivant la volonté de Dieu, nous établissons que per-„sonne n'épousera la veuve de son cousin, et celui qui „dorénavant fera ce qui est illicite [1]) perdra toute sa „fortune."

La loi répète encore la teneur de notre §. 56 et finit par ce qui suit:

„Mais nous avons établi cette loi, parce que le Pape de la ville de Rome nous a conjuré par Dieu de ne point permettre un tel mariage." [*Liutpr. 5. 4.*]

§. 59. „Nous ordonnons de même que personne n'é-„pouse sa marraine, ou sa filleule, attendu qu'ils sont pa-„rens spirituels. Celui qui contracte un tel mariage perdra „toute sa fortune et les enfans issus de ce mariage n'héri-„teront point; toute la fortune passera aux proches parens „et à leur défaut au roi, bien entendu que les époux seront „séparés." [*Liutpr. 8. 5.*]

META ET MORGENGABE.

§. 60. La *dos* chez les Langobards se nommait *meta* ou *methium;* ce mot pourrait bien être corrompu du mot *metfio*, c. à d. de *fio*, aujourd'hui en allemand *Vieh*, bétail, argent, comme le mot *pecunia*, et de *met*, *mit*, avec, c'est à dire les biens que la femme aura avec elle; ou bien suivant Mr. J. Grimm *meta* serait le vieux mot haut-allemand *mieta*, louage, qui serait la même chose que le *med*, *medsceat*, voudrait dire *munus*, contreprésent, et s'élèverait à 200 sous, comme l'indique une formule [2]).

Dans la loi anglo-saxonne on trouve le mot *meta* avec la signification d'alimens, et il se peut bien qu'il soit employé dans la nôtre aussi avec la même signification pour

[1]) *hoc quod illicitum est.*
[2]) J. Grimm D. R. A. p. 422.

le cas de veuvage de la femme (*consulter encore les articles au §§. 14 sqq. ci-dessus et sect. O. §. 39*).

§. 61. Pour empêcher le futur d'user d'une trop grande libéralité dans la donation de la *meta*, le roi Liutprant établit:

„Si quelqu'un veut donner une *meta* à sa femme, et qu'il „soit du rang de juge (*comte*), il ne donnera pas plus de „400 sous. Les autres hommes nobles, pas plus de 300 s. „et tout autre individu en donnera moins (*200 s. ?*). Cette „*meta* (*quand elle sera donnée en nature*) sera appréciée „et évaluée exactement, afin que jamais elle ne puisse donner naissance à des disputes [1])." [*Liutpr. 6. 35.*]

§. 62. La *morgengabe* est aussi connue chez les Langobards. Rotharis en parle à la loi 199 comme d'une propriété particulière à la veuve. (Voir sect. O. §. 39.)

§. 63. „Si un Langobard veut donner une *morgengabe* „à la femme qu'il prend en mariage, nous ordonnons que ce „soit le lendemain des noces [2]) et qu'il la donne par écrit „en présence des parens (*de la femme*) et de ses amis, et „que cet écrit soit confirmé par des témoins, afin qu'à l'a„venir il ne s'éléve aucun doute ni discussion à cet égard; la loi ajoute: „cette *morgengabe* ne doit pas excéder la va„leur du quart de la fortune du mari." [*Liutpr. 2. 1.*]

[1]) Nous trouvons ici une division de gens libres en trois classes, savoir: 1°. juge; 2°. autres hommes nobles; 3°. hommes quelconques. De prime abord on pourrait croire que cette division ne s'accorde pas avec celle en quatre classes que nous avons donnée à la sect. D, savoir: employé *gasindius*, simple homme *gasindius*, employé non *gasindius*, et simple homme non *gasindius*; mais il faut observer que les deux classes du milieu sont peu différentes l'une de l'autre; aussi avons nous vu à la sect. D. qu'elles ont le même wergeld. Il n'est donc pas étonnant que pour la *meta* notre loi ne les ait pas distinguées et les ait réunies toutes deux sous l'expression générale „des autres hommes „nobles", c. à d. ceux qui ne sont point de la première classe.

[2]) *alia dies.*

§. 64. „Il ne sera permis à personne de donner à sa „femme, à un titre quelconque, autre chose que ce qui „aura été arrêté et donné au jour des noces et aux fiançailles „en *meta* et en *morgengabe;* ce qu'on aura donné en plus „ne sera pas valable" (*et les parens du mari pourront le réclamer de la femme à la mort du mari*). [*Liutpr, 6. 49.*]

§. 65. „Quand un père donne sa fille ou un frère sa „sœur en mariage, elle doit être satisfaite de la part de „fortune que le père ou le frère lui aura donnée le jour „des noces, et elle n'en exigera pas davantage [1])." [*Rotharis 181.*]

§. 66. „Si au jour des noces les amis intimes qui sont „les hôtes de la maison [2]) donnent quelque chose à la femme, „cela deviendra la propriété de celui qui a fait le *mundium* „de la femme" (*c. à d. du mari s'il a acquis le mundium*). La loi ajoute: „parce que le mari est obligé de donner un „*launechild* [3]), si on le lui demande." [*Roth. 184.*]

§. 67. „Si une fille prend un mari sans le consen„tement de ses parens, et que ce mari meure sans qu'il „ait donné de *meta,* ni promis de la donner et sans qu'il „ait acquis le *mundium* de sa femme, la veuve ne pourra „rien réclamer des héritiers de son mari défunt." [*Liutpr. 6. 61.*]

§. 68. „Si quelqu'un a donné sa fille ou sa parente „en mariage et que le mari meure, la veuve pourra en „épouser un autre; mais le second mari donnera comme „*meta* à l'héritier le plus proche du mari défunt, la valeur de „la moitié du prix (*meta*) qui avait été arrêté par le pre-

[1]) C'est cette donation qui dans la loi langobarde porte le nom de *phaderphium, das Vatervieh,* c. à d. le bétail, l'argent reçu du père que nous nommons aujourd'hui: dot.

[2]) *accepto xenio.*

[3]) *lohngeld,* argent de récompense, contre-don.

„mier mari lors de ses fiançailles. Cet héritier du défunt „refuse-t-il de consentir à ce mariage, la veuve pourra alors „emporter sa *morgengabe* et son *phadcrphkium,* et ses pro„pres parens acquerront le droit de la donner en mariage „à qui elle et eux voudront, et l'héritier du mari défunt „n'aura plus le *mundium,* parce que, dit la loi, il a refusé „de faire la volonté de la veuve (*parce qu'il a refusé injustement le mariage*); ce *mundium* passera aux proches „parens de la femme et à leur défaut, à la *curtis* du roi. „Si une veuve ne veut ou ne peut point avoir de second „mari [1]), elle sera sous la *potcstas* de celui qui en a „le *mundium;* mais si ce *mundould* la maltraite et que „cela soit prouvé, il sera permis à la veuve de retourner „chez ses propres parens (*qui en auront le mundium*) à „défaut desquels elle pourra prendre refuge à la *curtis* du „roi, et dans ce cas le roi en aura aussi le *mundium.*" [*Roth. 182.*]

Pour les mauvais-traitements sus-mentionnés voir ci-bas §. 91.

§. 69. La loi 183 du même prince répète ce qui vient d'être dit, et ajoute la circonstance qu'en tous cas une demi-*meta* est donnée à l'héritier du défunt. Si la veuve se remarie, soit du consentement de cet héritier, soit malgré lui, c'est le nouveau mari qui paie cette demi-*meta.* Si la veuve retourne chez ses parens, ce sont eux qui la paient. Enfin, si à défaut de parens elle se réfugie à la *curtis* du roi, c'est le roi qui la paie. C'est donc le *mundium* seul que l'héritier du défunt perd quand il refuse de consentir au mariage ou quand il maltraite la veuve.

DIVORCE.

La question du divorce nous semble être singulièrement résolue par la loi suivante:

[1]) parce qu'elle aura pris l'habit religieux.

§. 70. „Si quelqu'un sans cause légitime (*comme* „*adultère etc.*) ne veut plus de sa femme [1]), et qu'il en „prenne une autre chez lui, il paiera 500 sous, moitié au „roi, moitié à la femme qu'il a méprisée et dont il perdra „en même temps le *mundium*, et si elle ne veut plus rester „chez son mari, elle ira chez ses parens avec ses biens et „son *mundium*." [*Grimoald 6.*]

MINORITÉ, TUTELLE, *PATRIA POTESTAS.*

§. 71. Le *mundium* et la *patria potestas* se confondent ensemble. Il est même à observer que les fils d'une femme libre, veuve d'un *aldius* qui en avait acquis le *mundium*, sont obligés de payer au patron de leur père leur *mundium* pour pouvoir être libres. Voir ci-dessus §. 44.

§. 72. Le *mundium* est souvent regardé dans cette loi comme une affaire pécuniaire, comme une propriété divisible dans l'héritage: A la mort du père ce sont les fils légitimes qui héritent le *mundium*; à leur défaut, ce sont les autres parens légitimes qui l'auront; mais s'il y a des fils naturels du défunt, ceux-ci auront un tiers du *mundium* et les deux tiers reviendront aux autres parens légitimes. Voir sect. O. §§. 8 et 23 *a*.

§. 73. „Un enfant avant l'âge de 18 ans accomplis „ne peut pas aliéner ses biens, à moins que son père n'ait „laissé une dette et que, pour éviter l'accumulation des in-„térêts, il ne faille en vendre quelque chose; dans ce cas il (*le tuteur*) s'adressera au prince qui enverra une personne „remplie de la crainte de Dieu pour examiner l'affaire et la „terminer.

„Du reste cet enfant qui n'a pas atteint sa 18me année „accomplie peut par exception, en cas de maladie et péril „de mort, disposer d'une partie de sa fortune en faveur des „églises et des hôpitaux." [*Liutpr. 4. 1.*]

[1]) *postposuerit.*

Cependant l'enfant peut se fiancer avant l'âge de 18 ans et donner *meta* etc. Voir §. 22 *a*.

§. 73 *a*. „De même en temps de famine un enfant „mineur peut pour ne pas mourir de faim vendre, avec „la permission du *missus* du prince ou de son juge et en „leur présence, une partie de ses biens suffisante pour le „faire vivre; et dans l'acte de cette vente, on mentionnera „que c'est par la nécessité de la famine que cette vente a eu „lieu; mais celui qui a dirigé la vente ne pourra pas ache„ter le bien pour son propre compte." [*Liutpr. 6. 96.*]

§. 74. La loi 155 de Rotharis dit que l'âge de 12 ans suffit pour les enfans légitimes qui veulent donner leur consentement à ce que leur père rende égal à eux un enfant naturel. Faut-il croire que cette stipulation soit encore une exception, ou bien du temps de Rotharis la minorité cessait-elle à 12 ans? Voir du reste sect. O. § 4.

§. 75. „De même un enfant mineur ne peut rien don„ner au roi." [*Liutpr. 6. 45.*]

§. 76. „Si un enfant mineur a vendu ou engagé ses „biens, il pourra en parvenant à sa majorité annuler l'acte „et la charte de vente ou d'engagement et rentrer dans „la possession de ses biens sans rendre le prix qu'il en avait „reçu, ainsi qu'il arrive quand on fait une vente avec un „esclave ou avec un *aldion*." [*Liutpr. 6. 8.*]

§. 77. „Si un enfant mineur veut partager ses biens „avec ses frères ou ses parens; ou si eux-mêmes veulent „diviser leurs biens avec le mineur, cette intention sera „portée à la connaissance du juge; celui-ci fera venir les „proches parens du mineur et soit par lui-même, soit par „un remplaçant qui doit être un homme de bien et craignant „Dieu, le partage sera effectué en présence de ces pa„rens; mais il s'entend que ce partage doit être fait par „portions égales." [*Liutpr. 6. 20.*]

§. 78. „Si un enfant mineur a un procès avec un „homme quelconque, le juge fera de même venir les plus „proches parens du mineur et examinera la cause avec jus„tice et notera (*dans le jugement écrit?*) les personnes en „présence desquelles il aura jugé la cause; mais aussi le „jugement porté doit être tel que le demandeur ne perde „pas non plus son droit par la raison qu'on doit protéger „le mineur."

„Si celui que le juge aura mis à sa place pour ter„miner une affaire du mineur, a commis quelque fraude, „causé préjudice au mineur, et que cela soit prouvé, il „rendra au mineur de son propre bien ce qu'il lui aura „fait perdre." [*Liutpr. 6. 21.*]

MUNDIUM DE LA FEMME.

§. 79. „La femme langobarde ne sort jamais du *mun„dium*, et à défaut de parens (*et de mari*), elle sera sous „le *mundium* du roi, et ne pourra jamais ni rien donner, „ni rien vendre sans le consentement de son *mundoald* [1])." [*Roth. 205.*]

[1]) Le mot *mundoaldus* est généralement employé pour indiquer celui qui exerce le *mundium*. Cependant le mot *mundoalda* est employé pour une femme qui est sous un *mundium*. [*Voir Liutpr.* 2. 6. 8; *Roth.* 222. *form.* 2; *voir édit. de Walter.*

Le mot *frea* se trouve aussi employé dans l'acception de *mundoalda* libre. [*Voir l'inscript. de Liutpr.* 6. 67.]

Le mot *mundoald* ou, comme il se trouve écrit aussi *mundualt*, est ordinairement expliqué comme étant composé de *mund*, *mundium*, bouche, tutelle, et du verbe *walten*, administrer, diriger. Cependant eu égard au mot *gastaldius* et à celui de *aldius*, tous les deux en usage chez les Langobards, nous sommes tenté de leur donner une même racine, celle de *halten*, tenir; et on reconnaîtra que cette signification se prête à chacun des trois mots, tandis que celle de *walten* ne convient guère au mot *aldius*. Ainsi le mot *mundoaldus* peut avoir signifié, celui qui tient le *mundium*.

Il faut penser aussi au nom Grimoald qui nous semble composé de *grim*, fureur et de *ald*.

§. 80. „Le *mundium* d'une affranchie *fulfreal* et de „ses filles est le même que celui d'une femme née libre, „c. à d. de 3 sous." [*Voir sect. F.* §. *11; Liutpr. 2. 3.*]

§. 81. „Le *mundium* d'un affranchi ou d'une affran„chie ordinaire sera de 1, de 2, de 3, ou de 6 sous, sui„vant la volonté de celui qui affranchit; et les enfans mâles „ou femelles nés d'une telle affranchie, auront le même „*mundium* que leur mère [1]." [*Liutpr. 2. 4.*]

[1]) Comment se fait-il que le *mundium* d'une bas-affranchie soit plus élevé que celui d'une personne *fulfreal*?

Nous voyons la loi parler ailleurs du *mundium* comme d'une cause si grave qu'elle ne doit pas être décidée par un combat: *quia injustum videtur esse ut tam grandis causa sub uno scuto per pugnam dirimatur Roth.* 165; *voir* §. 92. Il ne faut pas oublier que ce combat se fesait par des champions mercenaires, et qu'il suffisait que l'un des deux s'avouât vaincu après une légère blessure, pour que la cause qu'il représentait, fût perdue; et c'est cette circonstance, jointe au peu de crédit que le combat avait aux yeux des législateurs qui fesait que les affaires d'importance n'étaient pas vidées par le combat de deux, mais jugées sur des preuves certaines ou par le serment d'un grand nombre de personnes. Or comme il serait absurde que la loi eût regardé les 3 sous de *mundium* comme une grande cause, nous pensons que le chiffre III provient d'une négligence d'écrivain ou d'une erreur du copiste qui aura pris les CCC, peut-être mal écrits (((, pour III.

D'ailleurs pour une cause de 3 sous le serment se fait *sibi tertius* et la loi de Rotharis 165 exige pour un procès sur le *mundium* d'une femme libre un serment de 12 *sacramentales* qui est le nombre voulu pour une cause au-dessus de 20 sous. [*Voir sect. P.* §§. 20—24.]

Cette assertion semble être confirmée ailleurs aussi; p. ex. le *mundoald* paie au roi une amende de 300 sous quand il a consenti à un mariage prématuré de sa *mundoalda*; ces 300 sous sont sans doute le *mundium* qu'il a reçu du mari. [*Voir ci-dessus* §. 29.]

Ensuite on voit l'importance de la hauteur du *mundium* dans les stipulations sur la division qui en sera faite à la mort du père *mundoald*. (*Voir sect. O.* §§. 8, 23 *a.*) Du reste cette somme de 300 sous semble se retrouver dans d'autres cas; p. ex. le wergeld de la femme tuée est porté à 1200 sous par Rotharis 202, et l'on est suffisamment autorisé à admettre que cette somme de 1200 sous est composée de 900 sous pour l'avoir attaquée et de 300 sous pour le *mundium*, car Roth. 381

§. 82. „Une femme épousée de force n'est pas sous e *mundium* de son mari; elle choisit pour *mundoald* ;on père, son frère, son oncle ou le roi." [*Voir ci-dessus* *33*.]

§. 83. „Si elle meurt sans que son mari ait fait (*payé*) e *mundium*, il sera obligé de la payer comme s'il l'avait uée; ses biens retourneront aux parens." [*Voir ci-des-*:*s* §. *34*.]

§. 84. „Si au contraire c'est la femme qui, sans la volonté de ses parens, soit allée chez un homme libre, et 'ait épousé, le mari paiera pour *anagriph* 20 sous, et)our *faida* aussi 20 sous; et si elle meurt avant que le nari ait fait son *mundium*, les biens seuls de la femme 'etourneront aux parens (*et le mari ne paiera pas de wer-ld*). [*Roth. 188; cft. 215*.]

§. 85. „Si quelqu'un à la tête d'une bande armée en-ève une femme libre malgré son *mundoald* et la conduit lans un autre lieu, lui, comme chef de la bande, paiera 80 s. au *mundoald* et chacun des gens libres qui étaient avec lui paiera 20 sous; mais les serfs qui auront suivi leurs maî-tres ne compteront pas; si le chef de la bande épouse cette femme, il la paiera comme il est dit dans l'édit de Rotharis [1])." [*Liutpr. 6. 40*.]

§. 86. Pour une fille enlevée nous avons vu qu'il y rait 900 sous à payer dont la moitié se partageait sui-ınt que le *mundoald* était le père, le frère ou un autre ırent de la femme. [*Voir ci-dessus* §. *35*.]

§. 87. „Si le *mundoald*, quand il n'est ni le père ni

t: „Si une femme accourt d'elle-même à un tumulte et qu'elle y soit tuée, elle sera payée comme son frère; mais les 900 sous pour l'avoir attaquée ne se paieront point, attendu que," ajoute la loi, „elle urait dû rester chez elle."

[1]) Voir ci-dessus §§. 33, 34, 84.

„le frère de sa *mundoulda* marie celle-ci avant qu'elle „ait ses 12 ans accomplis, il paiera 300 sous au roi qui „recevra aussi la fille sous son *mundium*." [*Voir ci-dessus* §. *29*.]

§. 88. „Si un *mundoald*, qui n'est ni le père ni le „frère de sa *mundoalda*, reproche à celle-ci d'avoir com„mis un adultère, il perdra son *mundium* et elle pourra avec „ses biens retourner chez ses parens (*si le mundoald est le mari*), ou se recommander à la *curtis* du roi pour se „mettre sous son *mundium*. Mais si le *mundoald* prétend „ne l'avoir pas accusée d'adultère, il pourra se disculper (*par serment*), et dans ce cas il conservera le *mundium*." [*Roth. 195*.]

§. 89. „De même si un *mundoald* qui n'est ni le „père ni le frère de sa *mundoalda*, en veut à la vie de „celle-ci, la donne en mariage malgré elle, l'abandonne „à ceux qui veulent lui faire violence, ou leur donne le „conseil de la violenter et que cela soit prouvé, il perdra „son *mundium* et la *mundoalda* pourra, selon son choix, re„tourner chez ses parens ou se mettre avec ses biens sous „le *mundium* de la *curtis* royale."

„Si le *mundoald* prétend n'avoir pas commis ce crime, „il doit se disculper par serment s'il veut garder son *mun„dium*." [*Roth. 196*.]

§. 90. „Il en est de même quand un *mundoald* qui „n'est ni le père ni le frère de sa *mundoalda* lui reproche „d'être une *striga*, c. à d. *masca*." [*Roth. 197*.]

Pour le mot *masca* voir sect. R. § 17 et note.

§. 91. „Si un *mundoald* maltraite sa *mundoalda*, il „perdra son *mundium*, et la femme pourra passer ou sous „le *mundium* d'un des ses parens ou sous celui du roi." (*Voir ci-haut* §. *68*). „Or, voici ce qui est entendu par les „mauvais traitements d'un *mundoald* envers une *mundoalda*:

1°. „Quand il ne lui donne ni à manger ni à boire."

2°. „Quand il ne lui donne pas les vêtemens et la chaus-„sure selon sa qualité et sa fortune."

3°. „Quand il veut la marier (*de force?*) à un serf ou à „un *aldius*."

4°. „Quand il la bat honteusement, à moins qu'elle ne „soit un enfant et que ce soit pour la corriger d'un „défaut, ou pour lui apprendre à travailler comme „on le ferait à sa propre fille."

5°. „Quand il la force à un travail indécent (*indecibilem*)."

6°. „Quand il la force à cohabiter avec lui."

7°. „Quand il la marie malgré elle (*à un homme libre*)."

„Le *mundoald* perd dans les cas ci-dessus désignés „non seulement le *mundium* de la femme, mais il doit en-„core selon la loi payer la composition du mal qu'il lui „aurait causé en lui fesant des blessures etc." [*Liutpr. 6. 67.*]

§. 92. „Si quelqu'un prétend que le *mundium* de la „femme d'un tel lui appartient et non au mari (*ce dernier ne l'ayant pas acheté*), celui-ci fera serment avec 12 *sa-„cramentales* légaux qu'il a acheté ce *mundium* du véri-„table *mundoald*, et qu'aucun autre que lui n'y a droit; „il restera ainsi le *mundoald* de sa femme (*sans avoir besoin d'en venir à un combat*), parce que," ajoute la loi, „il nous „paraît injuste qu'une aussi grande cause soit jugée sous un „bouclier [1])." [*Roth. 165.*]

§ 93. Le *mundium* du mari sur la femme avait dans certains cas des limites:

„Si une femme veut du consentement de son mari „vendre un bien qui lui appartient, deux ou trois des proches „parens d'elle et le juge doivent être présents et entendre

[1]) Voir la remarque §. 81 et note.

„la femme déclarer qu'elle y consent de sa propre volonté „et qu'elle n'y est réellement pas contrainte par le mari. „Tous les assistans, c. à d. les parens et le juge signeront „aussi l'acte."

„Du reste, il est défendu à tout écrivain public de „dresser un acte sans observer la formalité de cette loi; „s'il y contrevient, il sera puni comme celui qui fait un „acte faux." [*Liutpr. 4. 4.*]

§. 94. Il paraît que le mari héritait des biens de sa femme quand celle-ci mourait après qu'il en avait fait le *mundium*. Cft. sect. T. §. 33.

§. 95. Quant au *mundium* des enfans sur leur mère veuve, voir sect. O. §. 42.

§. 96. „Si un mari tue sa femme quand elle est in„nocente, la moitié du wergeld de 1200 sous revient aux „parens dont le mari avait acheté son *mundium*." [*Rothar. 200 et 201; cft. sect. M.* §. *3.*]

§. 97. „Toutes les religieuses sont sous un *mundium*, „et on ne peut, comme à toute autre femme, leur faire „prêter serment sous peine d'une amende de 50 sous au „*mundoald* et d'une pareille somme au roi." Voir sect. P. §. 26 *a*.

§. 98. Pour la peine infligée au *mundoald* d'une veuve quand il veut qu'elle devienne religieuse dans la première année qui suit la mort de son mari, ou qu'elle quitte le voile quand elle l'a déjà pris, voir sect. R. §§. 11, 14.

SECT. K. — ATTENTATS AUX MOEURS.

RAPT, VIOL ET ADULTÈRE.

§. 1. „Celui qui commet un inceste avec sa belle-mère, „peut être déshérité par son père." (*Voir sect. O.* §. *31.*)

§. 1 *a*. „Celui qui à la tête d'une bande enlève une *free* et la conduit dans un autre lieu, paiera au *mundoald* 30 sous. De ceux qui l'auront aidé, les libres paieront chacun 20 sous, et les serfs seront compris dans la composition que paie leur maître [1])."

„Si le chef de la bande veut épouser celle qu'il a enlevée, il paiera la composition qu'une loi de Rotharis a fixée pour ce cas." [*Liutpr. 6. 40; voir sect. J. §. 52?*].

§. 2. „*Violentiam facere* [2]) à l'*aldia* d'autrui née d'une femme libre, 40 sous." [*Cft. sect. J. §. 48; Rothar. 206.*]

§. 3. „Si c'est à une *liberta* d'autrui, 20 sous." [*Roth. 207.*]

§. 4. „Si c'est à une esclave d'autrui, 20 sous." [*Roth. 208.*]

§. 5. „Si quelqu'un enlève l'*aldia* d'autrui et l'enferme dans la *curtis* d'un autre, le propriétaire de la *curtis*, s'il refuse au patron ou aux parens de leur rendre l'*aldia*, paiera 40 sous, moitié au roi, moitié au maître" (*et celui qui l'a enlevée, paiera comme il est dit ci-dessus?*). [*Roth. 209.*]

§. 5 *a*. „Si elle est esclave, le propriétaire de la *curtis* paiera 20 sous, moitié au roi, moitié au maître de l'esclave." [*Roth. 210.*]

§. 6. „Si cette *aldia* ou cette esclave avait été enfermée dans une des *curtis* du roi, le *gastaldius* ou l'*actor* royal de la *curtis* paiera aussi cette somme de ses propres deniers dans le cas où il refuserait de la rendre." [*Roth. 211.*]

[1]) La loi entend que les serfs, s'ils ont accompagné leurs maîtres, ne paieront rien, parce qu'ils n'auront fait qu'obéir à leurs maîtres; et il s'en suit qu'ils paieront une amende, s'ils ont accompagné d'autres libres que leurs maîtres.

[2]) violer, enlever?

§. 7. Le ravisseur d'une femme qui a pris le voile paie 1000 sous. (*Voir pour les détails sect. R. §. 11; voir encore sect. J. §. 33.*)

§. 8. „Si un libre ou un esclave surprend sa femme „en adultère avec un libre ou un esclave, il pourra tuer tous „les deux." [*Roth.* 213.]

§. 9. „Si quelqu'un, libre ou esclave, prend (*tulerit*) „de son consentement la femme d'autrui, tous les deux „seront mis à mort." [*Roth.* 212.]

§. 10. Pour le mari qui incrimine sa femme d'adultère, voir sect. J. §. 88.

§. 11. Pour une fille adultère, infidèle à son futur, voir sect. J. §§. 16. 68.

§. 12. Pour un enlèvement suivi de mariage et pour un enlèvement à bande armée voir sect. J. §§. 33 et 65, et pour celui qui conseille de faire un enlèvement, voir sect. M. §. 39.

§. 12. „Si quelqu'un accuse un autre d'avoir commis „un adultère avec sa femme (*sans pouvoir en produire les „preuves*) et que l'accusé ne puisse se disculper par serment „ou par champion, *animae suae incurrat periculum* [1])." [*Roth.* 214.]

§. 13. „Si une femme, mariée ou non [2]), commet un „adultère avec un homme qu'elle sait être marié, ses biens „seront adjugés moitié au roi, moitié à l'épouse lésée, et ses „parens ne pourront en aucune manière demander une com„position (*pour la fornication*) ni exercer la *faida*; parce que, dit la loi, „elle a été coupable par elle même." [*Grim.* 8.]

§. 14. „Si un serf qui a une femme légitime [3]) prend [4])

[1]) il encourt le péril de mort: c. à d. qu'il sera mis à mort, s'il ne peut pas payer son wergeld?

[2]) *mulier aut puella.*

[3]) *uxorem legitimam.*

[4]) *duxerit*, commet adultère?

‚une autre esclave, son maître paiera au maître de cette ‚dernière conformément à la loi sur la fornication; et la ‚coupable recevra en présence du maître du serf une sé‚vère discipline qui lui sera infligée par son propre maî‚tre [1])." [*Liutpr. 6. 80.*]

§. 15. „Si un mari conseille à sa femme de com‚mettre un adultère avec quelqu'un ou engage un autre à le ‚faire avec elle, que le crime ait lieu, et qu'il soit prouvé ‚que le mari a donné ce conseil, la femme sera tuée ‚selon un édit antérieur, car si son mari commettait un ‚adultère avec son esclave, ou avec une autre femme, sa ‚femme aurait dû s'adresser au roi ou au juge et leur ‚porter plainte [2]); le mari paiera aux parens de sa femme ‚la composition qu'il aurait fallu payer si elle avait été ‚tuée en *scandalum* [3]). Les enfans (*légitimes*) de la femme ‚qui a été tuée, héritent les biens de celle-ci; à leur défaut ‚ce sont les parens de la femme qui les héritent. Quant ‚à celui qui a commis un adultère avec la femme sur le ‚conseil du mari, il ne sera pas adjugé à ce dernier, mais ‚aux parens de la femme." [*Liutpr. 6. 77 c. m.*]

§. 16. „Si la femme n'a pas écouté les suggestions ‚criminelles de son mari, ce dernier lui paiera 50 sous ‚suivant la loi sur ceux qui donnent des conseils crimi‚nels [4]) (*et il en perdra le mundium*) [5])." [*ibid. f.*]

[1]) M. Leo (*Geschichte von Italien I.* 106) a prétendu qu'il n'y avait le mariage légitime que celui entre gens libres; cependant la teneur de nos paragraphes 8 et 9 jointe à l'expression de *uxorem legitimam* du §. 14 et à la teneur du §. 17 détruit cette opinion.

[2]) La loi suppose que le mari a engagé sa femme à commettre un adultère, parce qu'il en fesait autant de son côté et pourqu'elle ne dût pas s'en plaindre.

[3]) Voir sect. J. §. 9.

[4]) Voir sect. M. §. 39.

[5]) M. Leo (l. l. I. p. 109, 110) a avancé que la loi Langobarde si sévère pour l'épouse qui commet un adultère, ne l'était point pour le

§. 17. „Si un *aldion* ou un serf prend pour femme „l'*aldia* ou l'esclave d'autrui, et qu'avant même que leurs „maîtres aient fait une convention entr'eux, quelqu'un for- „nique avec cette *aldia* ou esclave, il paiera à l'époux „la composition du crime [1]) et au patron de l'*aldia* le *mun*- „*dium*; si c'était une esclave, il paiera à son maître le „prix de cette esclave ou lui donnera une semblable es- „clave." [*Liutpr. 6. 86 c.*]

§. 18. „De même si le mari est un homme libre, „quand même il n'aura pas encore acquis le *mundium* de „sa femme, celui qui commettra un adultère avec elle paiera „la composition au mari, et non aux parens de la femme." [*ibid. f.*]

§. 19. „S'il est prouvé qu'un libre s'est permis des „familiarités avec une femme mariée, p. ex. qu'il ait porté „les mains sur son sein ou à un autre endroit où cela „peut être honteux, il paiera son *widrigild* au mari; mais „si l'accusation n'est fondée que sur des soupçons, le mari „pourra exiger de l'accusé combat ou serment. Si le cou-

mari qui manquait à son épouse en commettant lui-même un adultère avec d'autres femmes; que la punition qu'on lui infligeait, était seulement celle qui atteignait tout individu non marié pour le même cas, mais qu'il n'y avait aucune autre amende pour avoir manqué à ses devoirs conjugaux et que la femme ne pouvait en accuser son mari.

Cependant, la teneur du §. 70 sect. I. (*Grimoald* 6.) punit le mari de 500 sous d'amende et de la perte du *mundium* de sa femme, quand il la néglige et prend près de lui une autre femme, et la loi accorde à celle-ci le droit de retourner chez ses parens; ce qui démontre que le mari ne pouvait pas impunément léser les droits de son épouse. La teneur de notre §. 15 ci-dessus permet à la femme de se plaindre de son mari au roi quand elle le sait cohabiter avec d'autres femmes. La teneur du §. 13 accorde une autre indemnité à la femme; ce qui prouve encore que commettre un adultère avec le mari d'une femme était en même temps léser les droits de sa femme.

[1]) Voir ci haut 2—4.

„pable est condamné et n'a pas de quoi payer, le juge „l'adjugera au mari qui pourra en tirer vengeance par le „fouet, ou en le vendant comme esclave, mais il ne pourra „ni le tuer, ni le mutiler." [*Liutpr. 6. 68 c.*]

§. 20. „Si c'est l'*aldion* ou le serf d'un autre qui a „commis ce crime sur une femme libre, le patron cédera le „coupable au mari avec une composition de 60 sous; mais „s'il est prouvé qu'il a commis le crime sur l'ordre de son „patron ou de son maître, celui-ci paiera comme s'il l'avait „fait lui même, c. à d. son *widrigild*, avec cette condition „que l'*aldion* ou le serf sera cédé et que sa valeur sera „déduite du *widrigild*; mais s'il n'est pas prouvé que ce fût „sur l'ordre du patron ou du maître, ces derniers se di„sculperont avec leurs *sacramentales* légaux." [*ibid. f.*]

§. 21. „Quant à la femme, si elle a consenti au crime, „le mari peut lui infliger une sevère discipline; il peut „aussi la vendre, mais il ne pourra ni la tuer ni la muti„ler." [*ibid. m.*]

§. 22. „Si quelqu'un se fiance [1]) à une femme dont le „mari soit malade ou non [2]), il paiera au mari son *widrigild* „et la femme sera punie comme celle qui se laisse toucher „honteusement." [*Voir* §§. *19—21. Liutpr. 6. 69.*]

FORNICATION.

§. 23. „Si une femme libre a forniqué avec un libre, „les parens peuvent la punir, et si les parties s'entendent „pour réparer la faute par un mariage, le coupable paiera „pour l'*anagriph* 20 sous; mais si ce mariage n'a pas lieu, „il paiera 100 sous moitié au roi, moitié au *mundoald* de „la femme. Si les parens ne cherchent pas à amener le „mariage ou ne punissent pas la femme (*qui ainsi devient* „*une concubine, fille publique*), il sera permis au *gastal-*

[1]) *sponsare*, commettre adultère?

[2]) c. à d. qu'il soit impotent ou non?

„*dius* du Roi ou au *sculdasius* de saisir la femme, et le „roi en fera alors ce qu'il voudra." [*Roth. 189.*]

§. 24. „Celui qui fornique avec une esclave *gentili* [1]), „paiera au maître 20 sous. Si c'est avec une esclave ro- „maine, 12 sous [2])." [*Roth. 194.*]

§. 25. „Si un *aldius* fornique avec une femme libre, „il paiera 50 sous au *mundoald.*" [*Liutpr. 6. 7.*]

§. 26. Il paraît qu'un maître ou patron pouvait impunément forniquer avec son *aldia*, mariée ou non; seulement les enfans nés d'un tel commerce étaient illégitimes. Voir sect. F. §. 20.

§. 27. Le maître peut impunément forniquer avec son esclave, c'est une conséquence de la teneur de la loi rapportée à la sect. T. §. 23.

SECT. L. — VOLS ET DEGATS.

STIPULATIONS GÉNÉRALES.

§. 1. „Si un homme libre ou un esclave est trouvé „de nuit dans la *curtis* d'autrui, et que ne voulant pas se

[1]) c. à d. païenne ou arienne lombarde.

[2]) Le mot *gentilis* du texte ne peut être pris que dans le sens de femme langobarde en opposition à la femme romaine; mais la difficulté est de savoir comment le mot *gentilis* a voulu dire une Langobarde? Il est certain que du temps de Rotharis les Langobards n'étaient plus païens; on peut même dire plus, qu'ils avaient passé déjà du christianisme arien au catholicisme romain. Il nous semble donc que l'expression *gentilis* même qui se trouve dans la 1[ère] partie des lois de Rotharis (*voir sect. A. pour cette distinction*) composées pour la plupart des lois d'une époque antérieure à celle du règne de ce prince, pourrait être un reste de ce temps où les Langobards étaient encore ariens ou païens et qu'elle s'est conservée en dépit des corrections postérieures, comme de tels excemples se trouvent dans l'altération que tant de mots ont subie.

„laisser lier il soit tué, il n'y aura pas de wergeld à paier „pour lui. S'est-il laissé lier, il paiera 80 sous s'il est un „homme libre, 40 sous s'il est un esclave; car," ajoute la loi, „il aurait dû crier en entrant dans la *curtis*." [*Roth. 32, 33.*]

§. 2. „Celui qui vend sciemment un esclave ou un „autre bien qui ne lui appartient pas, paiera l'*octogild* [1]). „si cela est prouvé S'il a fait cette vente par erreur, „il l'attestera par serment et rendra le capital *cum nutri-„mine suo* (*c. à d. avec sa nourriture, qu'il perdra les frais qu'il aura faits pour son entretien?*) [*Roth. 232.*]

§. 3. „Quand un libre ou un esclave a commis un „vol jusqu'à la valeur de 10 seliques et qu'il est attrapé „sur le fait, c. à d. qu'il est *fegangi*, il rendra l'objet *sibi „nonum* [2]) et encourra la peine de mort ou (*pour se ra-cheter du fegangi*) il paiera 80 sous s'il est un libre, 40 „sous s'il est un esclave [3])." [*Roth. 258 et 259.*]

§. 4. „Si un serf ou un *aldius*, une esclave ou une „*aldia* sont attrapés sur le fait du vol, et que leur maître „ne les délivre pas dans un délai de 30 jours, ils seront *fe-„gangi*, appartiendront à l'homme volé, et le *furtum* sera „payé par leur maître, conformément à l'édit" (*de Roth. ainsi „sibi nonum"*). [*Liutpr. 6. 94.*]

§. 5. „Les serfs pris sur le vol sont d'après l'édit „mis à mort ou rachetés par le maître moyennant 40 sous; „nous décrétons qu'à l'avenir si le maître ne rachette pas

[1]) ce qui veut dire 8 fois l'objet et le capital, ainsi le *novigild*.

[2]) c. à d. 9 fois, y compris le capital.

[3]) Le mot *fegangi* veut dire: arrêté, pris sur le fait; mais son étymologie nous est douteuse; vient-il de *vergangen*, c. à d. homme perdu ou bien est-il composé de *fè* c. à d. *vieh*, bétail ou objet, et de *gangen*, allant, emportant des objets, comme Mr. J. Grimm (*D. R. A. p.* 637) l'a expliqué, voir cependant §§. 4 et 6 sqq.

„l'esclave avec cette somme, celui-ci sera mis à mort, ou „par le maître ou par celui qui l'aura pris ou par les „autorités royales; le maître paiera toujours le *furtum*[1])." [*Liutpr. 6. 101.*]

§. 6. „Celui qui sera pris sur le fait d'un vol dont la „composition ne monte pas à plus de 6 sous (= *9 fois la valeur de l'objet volé*), ne sera pas *fegangi;* il paiera seu„lement la composition du vol[2])." [*Roth. 296.*]

§. 7. „Si une esclave vole son maître, elle paiera le „*sibi nonum,* mais les 40 sous du *fegangi* ne se paieront „point." [*Grimoald. 9.*]

§. 8. „Si quelqu'un par fourberie arrête le serf ou „l'*aldion* d'autrui, prétextant l'avoir attrappé sur un vol, et „que cela ne soit pas vrai, il paiera autant qu'il aurait reçu „s'il avait eu raison, c. à d. le *furtum in octogild* et pour „son audace 40 sous; et s'il ne l'avait accusé que d'être „entré de nuit dans sa *curtis,* il ne paiera que 40 sous." [*Liutpr. 6. 58.*]

§. 9. „Si une femme *fulfreal* est attrappée sur un „fait de vol, elle rendra l'objet volé *sibi nonum* et elle en „aura la honte (*au lieu d'être fegangi*). [*Roth. 262.*]

§. 10. „Si c'est une *aldia* ou une esclave qui est „ainsi surprise, le patron ou le maître rendra le vol *sibi* „*nonum* et paiera 40 sous pour le crime." [*Roth. 263.*]

§. 11. „Si un vol est commis par un *puer* (*enfant?*) „ou un serf sur l'ordre d'un libre, et que l'objet volé soit „ensuite trouvé, le libre rendra l'objet volé *sibi nonum* et „paiera autant à la *curtis* du roi." [*Roth. 264.*]

§. 12. „Celui à qui un délateur[3]) fait retrouver un

[1]) Cette dernière loi semble être une correction de la précédente qui est du même prince.

[2]) Cette loi comparée à celle du §. 3 nous paraît incompréhensible.

[3]) *proditor aut indicator.*

objet qui lui a été volé, le recevra *sibi nonum.*" [*Roth.* 90.]

§. 13. „Celui qui trouve dans la rue de l'or, des habits, ou d'autres objets, et les lève jusqu'au-dessus du genou sans les montrer aux passants ou sans les présenter au juge, les rendra *sibi nonum.*" [*Roth. 265.*]

§. 14. „Si un esclave a pour femme l'esclave d'un autre maître que le sien, et qu'après avoir fait un vol il se serve de ces objets volés pour nourrir sa femme et ses enfans, le maître seul du serf paiera le vol. Celui de la femme ne paiera que si elle et ses enfans ont été les complices du vol." [*Roth. 266.*]

§. 15. „Si plusieurs libres ou serfs ont commis le crime de vol de compagnie, chacun d'eux contribuera au paiement de l'*octogild* (*et du capital = ainsi sibi nonum*), et celui d'entr'eux qui se soustraira au paiement de sa part, paiera le *sibi nonum* (*c. à d. autant que tous les autres ensemble*)." [*Roth. 268.*]

§. 16. „Celui qui cache les biens de son père défunt aux débiteurs de ce dernier sera regardé comme voleur." Voir sect. T. §. 33.

§. 17. Pour celui qui vole des objets en dépôt, voir sect. T. §. 5.

§. 18. „Celui qui sans droit s'est mis en possession d'une maison, d'une terre, d'une somme d'argent, d'esclaves ou d'autres choses quelconques doit, aussitôt qu'il est condamné par le juge, rendre ce dont il s'est emparé avec les fruits ou autres avantages qu'il en a retirés depuis le jour de l'accusation, et il prêtera serment qu'il a tout rendu." [*Liutpr. 6. 58.*]

§. 19. Pour quelqu'un qui a été injustement condamné comme voleur voir sect. P. §. 54.

§. 20. „Pour les voleurs, le juge aura dans sa *civitas*

„une prison souterraine, et il les y enfermera pendant 2 à 3 „ans; celui de ces voleurs qui avant l'expiration de ce terme „n'a pu satisfaire le volé, sera cédé par le juge à son ad- „versaire qui en fera ce qu'il voudra." [*Liutpr. 6. 26 e.*]

§. 21. „Si un voleur, déjà une fois emprisonné, est „une seconde fois condamné pour vol, le juge le *décalvera*, „le frappera de coups de fouet et lui fera une marque sur „le front et sur le visage. S'il ne se corrige pas encore, „et qu'il soit pris une troisième fois pour vol, le juge le „vendra hors de la province et en gardera le prix pour „lui." [*ib. f.*]

§. 21 *a.* „Quand un objet a été volé, on doit s'adres- „ser au juge pour la recherche du voleur." [*Voir sect. S. §. 49.*]

ESCLAVES.

§. 22. „Celui qui vole et vend l'esclave d'autrui hors „de la province, le paiera au quadruple [1])." [*Liutpr. 4. 20.*]

§. 23. „Celui qui donne le serf d'autrui *in manu re- „gis (c. à d. affranchissement devant le roi)* sans la volonté „du maître, paiera 100 sous au roi, et l'esclave retournera „à son maître, qui recevra du coupable 20 sous en sus." [*Liutpr. 5. 22.*]

§. 24. „Celui qui affranchit le serf d'autrui sans la „volonté du maître et d'une manière autre que devant le „roi, paiera 20 sous au maître, chez lequel retournera l'es- „clave." [*Liutpr. 5. 23.*]

§. 25. „Si quelqu'un rend clerc [2]) l'esclave d'autrui „sans la volonté du maître, il paiera 20 sous au maître, et „l'esclave retournera chez ce dernier." [*Liutpr. 5. 24.*]

§. 26. „Si quelqu'un s'empare d'une esclave d'autrui,

[1]) Cette stipulation est en contradiction avec la teneur du §. 2 ci-dessus.

[2]) *clericaverit.*

n disant qu'elle est l'épouse de son propre esclave ou de on *aldion*, et qu'il soit prouvé ensuite que c'était un mensonge, il la rendra avec une seconde esclave et les ravaux qu'elle aura faits pendant le temps qu'elle aura été chez lui." [*Liutpr. 6. 79.*]

ANIMAUX,

§. 27. „Celui qui a pris un cheval ou un autre animal d'autrui, croyant que c'est le sien, doit se disculper par serment et rendre simplement l'animal; mais s'il n'ose pas prêter ce serment, il paiera l'*octogild* (*et capital*), et s'il monte l'animal après avoir reconnu qu'il n'était pas le sien, il paiera encore deux sous." [*Roth. 347.*]

§. 28. „Celui qui monte le cheval d'autrui et chevauche dans le *vicum* [1]), paiera 2 sous au propriétaire; mais s'il l'a monté plus loin, il le rendra *in octogild* (*outre le capital*)." [*Roth. 348.*]

§. 29. „Celui qui prend le cheval d'autrui et le défigure, ou lui fait des marques (*pour le rendre méconnaissable*), paiera l'amende du vol en *octogild*." [*Roth. 346.*]

§. 30. „Celui qui prend la bride ou les liens des pieds d'un cheval, paiera 6 sous." [*Roth. 302, 303.*]

§. 31. „Celui qui coupe au cheval d'autrui l'oreille, lui crève l'œil ou lui fait une autre blessure (*de ce genre qui ne peut pas être guérie*), le remplacera par un autre." [*Roth. 342.*]

§. 32. „Celui qui coupe la queue au cheval d'autrui, ou lui tire le crin, paiera 6 sous." [*Roth. 343.*]

§. 33. „Celui qui frappe le cheval d'autrui ou lui fait quelque blessure, doit le prendre chez lui pour le guérir, et en attendant le remplacer par le sien. L'animal guérit-il parfaitement, il le rendra à son maître (*contre le remplaçant*); crève-t-il, il le remplacera par un semblable (*et*

[1]) bourg, *villa*.

le remplaçant sera repris); mais si le cheval qui avait „provisoirement remplacé le cheval blessé crève, celui qui „l'avait reçu en gage jurera qu'il n'y a pas eu de sa faute „et ne paiera rien." [*Roth. 344.*]

§. 34. „Celui qui frappe une cavale pleine qui en „avorte, paiera 3 sous; si la cavale en crève, elle sera „payée à part." [*Roth. 338.*]

§. 35. „Le vol de clochette d'un bœuf, d'un cheval „ou d'une vache se paie 6 sous." [*Roth. 294.*]

§. 36. „Le vol d'un joug (*de boeufs*), 6 sous." [*Rotharis 295.*]

§. 37. „Le vol des *sogae* (*les courroies*) d'un bœuf „de labour, 6 sous." [*Roth. 296.*]

§. 38. „Celui qui frappe une vache pleine, de sorte „qu'elle avorte, paiera 1 trémisse; et si elle en crève, on „la paiera à part." [*Roth. 337.*]

§. 39. „Celui qui vole le chien d'autrui, le restituera „*sibi nonum*." [*Roth. 334.*]

§. 40. „Celui qui, attaqué par un chien le tue avec „une épée, un bâton ou une autre arme quelconque pas „plus longue qu'une épée moyenne, ne paiera rien. Mais „s'il le tue en jetant l'arme sur lui quand déjà le chien fuit, „il en rendra un semblable." [*Roth. 335.*]

§. 41. „Le vol d'un *sonopair*, premier *verrat* d'un „troupeau d'au moins 30 porcs et qui bat les autres *ver*„*rats*, se paie 12 sous; celui du *verrat* d'un troupeau de moins de 30 porcs, et d'un porc quelconque, *octogild*. Si „le *sonopair* a été tué lorsqu'il fesait du dommage, celui „qui l'aura tué en donnera un semblable." [*Roth. 336.*]

§. 42. „Celui qui vole la peau d'un animal tué par „un loup ou noyé dans un fleuve, paiera 12 sous au maî„tre de l'animal." [*Roth. 340, 341.*]

§. 43. „*Intricare* (*c. à d. tuer ou blesser*) un cerf apprivoisé qui peut déjà entrer en rut, coûte 12 sous; le voler, *octogild*." [*Roth. 320.*]

§. 44. „*Intricare* un cerf domestique qui n'entre point en rut (*c. à d. qui est encore trop jeune?*), 6 sous; le voler, *octogild.*" [*Roth. 321.*]

§. 45. „*Intricare* un faucon, une grue ou un cygne domestique, 6 sous; le voler, restitution en *octogild.*" [*Roth. 322.*]

§. 46. „Si un passant se jette sur un gibier blessé par un chasseur, ou pris dans un rets (*taliola*) ou enfin entouré des chiens, et qu'il en soit blessé ou tué, on ne pourra rien réclamer du chasseur." [*Roth. 316.*]

§. 47. „Mais si le passant a trouvé un tel animal déjà mort, ou qu'il lui ait donné le dernier coup, il doit le montrer (*au chasseur*) et il aura l'épaule droite avec sept côtes." [*Roth. 317.*]

§. 48. „Mais s'il a pris l'animal entièrement pour lui et qu'il l'ait caché, il paiera au chasseur 6 sous (*sa valeur*)." [*Roth. 318.*]

§. 49. „Si un cerf ou autre gibier a été tué d'un coup de flèche par quelqu'un, il lui appartient encore pendant 24 heures après qu'il aura cessé de le chercher. Après ce temps celui qui le trouve, peut s'en emparer sans être coupable." [*Roth. 319.*]

§. 50. „Celui qui dans la forêt d'autrui prend un faucon dans son nid sur un arbre marqué, paie 6 sous au propriétaire du nid." [*Roth. 320.*]

§. 51. „Il est permis de prendre des faucons dans la forêt d'autrui (*sur des arbres qui ne sont pas marqués*); si le maître de la forêt survient, il peut simplement les réclamer et il n'y a aucune peine encourue. Mais si c'est

„dans le *gaium* [1]) du roi, il faudra rendre les faucons et „12 sous en sus." [*Roth. 325.*]

§. 52. „Celui qui lève les rets ou autres instrumens „de pêche, ou qui prend du poisson dans le vivier d'autrui, „paiera 6 sous." [*Roth. 304.*]

§. 53. „Celui qui vole une ou plusieurs ruches sous „un toit d'abeilles, paiera 12 sous." [*Roth. 323.*]

§. 54. „Celui qui dans la forêt d'autrui enlève des „abeilles sur un arbre marqué, paiera une composition de „6 sous; mais sur un arbre non marqué, il peut les pren„dre de droit naturel, excepté dans le *gaium* du roi (*alors „il y a peine de restitution et une amende de 12 sous?*). „Si pendant que l'étranger emporte les abeilles qu'il a „trouvées sur un arbre non marqué, le maître survient, ce„lui-ci n'aura droit qu'à reprendre le miel." [*Roth. 324.*]

OBJETS DIVERS.

§. 55. „Si quelqu'un a acheté ou échangé terre, „champ, pré ou forêt, et qu'après y avoir travaillé, bâti, „fait clôture, planté vigne etc. un autre se présente comme „véritable possesseur, le vendeur qui ne pourra prouver „qu'il était dans son droit, rendra à l'acheteur le prix de „l'achat, l'indemnisera de tout ce qu'il aura dépensé sur „la propriété achetée par lui, et le véritable possesseur re„prendra sa propriété." La loi ajoute: „Tout cela bien „entendu pour le cas où il n'y a point d'actes écrits qui „décident de la chose [2])." [*Liutpr. 6. 63.*]

§. 56. „Celui qui aura mis des *vifa* [3]) en terre d'au„trui, prétendant que cette terre est à lui, mais sans pou-

[1]) forêt close, *gehege*? La *lex Bav.* 21. 6. a le mot *hubeia*, employé aussi comme forêt.

[2]) Une formule de cette loi prescrit à l'acheteur de donner provisoirement au réclamant un gage comme assurance (*wadia*) qu'il présentera celui de qui il tient la possession.

[3]) signes de possession.

„voir le prouver, paiera au propriétaire 6 sous; il en est „de même pour celui qui fiche des pieux sur la terre d'au„trui, ou y fait des haies ou des fossés." [*Liutpr. 6. 95; cft. Liutpr. 6. 17; 6. 18.*]

§. 57. „Celui qui bâtit un moulin sur la terre d'autrui „perdra son moulin." [*Roth. 151.*]

§. 58. „Si un libre détériore ou détruit un vieux terme, „il paiera 80 sous, moitié au roi, moitié à celui auquel il „voulait causer du dommage." [*Roth. 240.*]

§. 59. „Si c'est un esclave qui le fait (*à l'insu de son maître, voir le* §. *71.*), son maître paiera 40 sous, ou l'es„clave subira la peine de mort." [*Roth. 241.*]

§. 60. „Si quelqu'un laboure sciemment le champ d'au„trui ou l'ensemence, perdra son travail et le produit; celui-ci „appartiendra à celui qui prouvera son droit de propriété „sur ce champ." [*Roth. 359.*]

§. 61. „Celui qui en labourant son champ détruit ou „dévaste le champ ensemencé de son voisin, rendra le „dommage au double et paiera encore 6 sous pour son au„dace." [*Roth. 360.*]

§. 62. „Celui qui en labourant son champ, moissonne „le pré du voisin, rendra le foin, et pour son audace il „paiera 6 sous." [*Roth. 361.*]

§. 63. „Celui qui, à dessein, dévaste avec son bétail „le champ d'autrui, ou de ses mains en arrache les épis, „paiera 6 sous." [*Roth. 362.*]

§. 64. Pour ce qu'un voyageur peut prendre dans un champ, voir sect. U. §. 2.

§. 65. „Celui qui trouve une femme libre marchant „à travers son champ ensemencé, et quelqu'un (*c. à d. son mundoald*) lui montrant le chemin, prendra un gage de la „femme, et les parens ou son *mundoald* paieront pour la „femme 6 sous; mais si le propriétaire de la terre la saisit

„et la conduit liée et les manches retroussées chez lui, il „sera coupable et paiera 100 sous, moitié au roi, moitié „à l'adversaire (*c. à d. aux parens ou au mundoald de la femme*), mais il en décomptera les 6 sous qui lui reviennent pour le dommage fait dans son champ. Si le *mun-„doald*, accusé d'avoir fait exprès marcher cette femme „par le champ, afin qu'elle soit maltraitée et qu'il en ait „la composition, ne peut pas se disculper par serment, ce-„lui qui aura arrêté la femme, ne paiera pas les 100 sous, „et recevra encore les 6 sous d'indemnité." [*Liutpr. 6. 95.*]

§. 66. „Si quelqu'un fait entrer (*et paître*) jusqu'à „10 porcs dans la forêt d'autrui, le propriétaire de la forêt „pourra en tuer un, mais s'il en tue davantage, il rendra „en *octogild* les porcs qu'il aura tués en plus." [*Liutpr. 6. 98.*]

§. 67. „Si quelqu'un fait entrer plus de 10 porcs dans „la forêt d'autrui et que le propriétaire de la forêt en ait „tué plus d'un, il ne pourra lui être rien réclamé, à moins „que le maître des porcs jure que ce n'est pas *asto animo* „qu'il a fait entrer plus de 10 porcs; dans ce cas, le pro-„priétaire de la forêt rendra simplement la valeur des porcs „qu'il aura tués en plus d'un." [*ibid.*]

§. 68. „Le serment du propriétaire des porcs aura la „même valeur s'il jure pour son porcher qui aura fait en-„trer les porcs. Mais s'il ne veut pas jurer pour son por-„cher, on ne lui rendra que la moitié de la valeur des „porcs qui auront été tués en plus d'un [1])." [*ibid.*]

§. 69. „Celui qui trouve dans sa forêt une voiture „attelée de bœufs et chargée de bois ou d'autres objets sem-„blables, pourra l'emmener chez lui, avec les bœufs et la „charge." [*Liutpr. 6. 28.*]

§. 70. „Celui qui coupe ou détruit dans une forêt un

[1]) Il y a encore des stipulations semblables dans la sect. N. §§. 13—15.

„arbre avec *theclatura* [1]), paiera 80 sous, moitié au roi, „moitié au propriétaire limitrophe." [*Roth. 242.*]

§. 71. „Si c'est un serf qui le fait au su de son maî-„tre, même amende pour le maître; mais s'il le fait à l'insu „de celui-ci, il sera tué ou son maître le rachettera avec „40 sous." [*Roth. 243.*]

§. 72. „Celui qui dans une forêt d'autrui où il n'a „pas de propriété, fait ou fait faire par son esclave de nou-„veaux signes de limites [2]), paiera 40 sous, moitié au roi, „moitié au propriétaire de la forêt. Mais si le serf l'a fait „à l'insu de son maître, on lui coupera la main." [*Roth. 244 et 245.*]

§. 73. „Celui qui vole du bois coupé dans un dépôt „de bois, paiera 6 sous." [*Roth. 286.*]

§. 74. „Celui qui vole le bois ou les tuiles d'une mai-„son en construction, 6 sous." [*Roth. 287 et 288.*]

§. 75. „Mais si ce bois (*de construction*) est encore „dispersé dans la forêt, celui qui le vole le rendra en *octo-„gild.*" [*Roth. 288.*]

§. 76. „Celui qui coupe un chêne, un liège ou un „hêtre dans le champ d'autrui ou dans un clos, paiera „deux trémisses. Il ne sera permis qu'au voyageur de cou-„per un arbre hors d'un clos." [*Roth. 305.*]

§. 77. „Celui qui coupe un châtaignier, un poirier, „ou un pommier d'autrui, donnera une composition de 3 s." (*pour chaque arbre*). [*Roth. 306.*]

§. 78. „Celui qui coupe un olivier, aussi une compo-„sition de 3 sous." [*Roth. 307.*]

[1]) c. à d. avec une entaille, marque dont étaient pourvus les arbres servant de limites aux diverses propriétés qui se trouvaient dans une même forêt, de *teken*, *zeichen*, signe.

[2]) *theclatura* ou *sinaida*, de *schneiden*, entailler; ou bien, suivant J. Grimm D. R. A. p. 542, de *signata*, signer.

§. 79. „Celui qui entre dans un jardin d'autrui ou „l'escalade pour y voler quelque chose, une composition de „6 sous." [*Roth. 289.*]

§. 80. „Celui qui rompt une haie (*der zon; var. ederzon*) aussi une composition de 6 sous." [*Roth. 290.*]

§. 81. „Celui qui vole une ou plusieurs planches d'un „clos, ou qui ôte ou prend le lien d'une haie formée de „perches, paiera 1 sou; et celui qui vole des planches trans- „versales d'une haie, paiera 3 sous." [*Roth. 291, 292.*]

§. 82. „Le vol de trois ou quatre ceps se paiera 6 s." [*Roth. 297.*]

§. 83. „Celui du pal d'un cep, 6 s. (?)" [*Roth. 298.*]

§. 84. „Celui qui, par malice, fait une entaille à un „cep, paiera 1 sou, mais s'il le coupe, 3 s." [*Roth. 299.*]

§. 85. „Celui qui coupe un *traucem* (*c. à d. rejeton*) „d'un cep, paiera ½ sou." [*Roth. 300.*]

§. 86. „Celui qui vole dans une vigne plus de trois „grappes de raisin, paiera 6 sous; on peut en prendre im- „punément jusqu'à trois grappes." [*Roth. 301.*]

§. 87. „Celui qui détériore la charrue d'autrui (*plonum*[1]) „paiera 4 sous; s'il la vole, *octogild.*" [*Roth. 293.*]

FUGITIFS.

§. 88. „Si un serf fugitif, un inconnu ou un arrivant[2]) „se trouve dans un canton qui ne soit pas le sien, le dé- „can ou *saltarius* établi dans cet endroit doit l'arrêter et „le mener chez le *sculdasius* qui le fera conduire auprès „de son juge (*le comte*). Celui-ci aura le pouvoir de l'exa- „miner[3]) pour savoir d'où il vient, et s'il est reconnu que „c'est un voleur ou un esclave fugitif, il le fera savoir ou „au juge de l'endroit du fugitif ou à son maître, et (*le décan ou saltarius*) recevra pour avoir arrêté l'individu

[1]) variante: *ploum* = *pflug*. [2]) *advena*. [3]) *inquirendi.*

„2 sous de récompense (*du maître de l'esclave ou de l'homme volé?*). Mais si après l'interrogatoire il se trouve que l'individu arrêté est un homme libre (*et qu'il n'a pas volé*), il n'y aura aucune peine ni contre celui qui l'aura arrêté ni contre celui qui l'aura interrogé." [*Liutpr.* 6. 18.]

NB. Pour le *décan* ou *saltarius* et *le sculdasius*, voir sect. P. §§. 1—8.

§. 89. „Si un *décan* ou *saltarius* n'arrête point un tel individu (*quand il le trouve*), il paiera 4 sous, moitié à son *sculdasius*, moitié à celui dont c'est la cause (*à la partie interessée*); et si le *sculdasius* le néglige (*c. à d. s'il laisse échapper l'individu qui lui est présenté*), il paiera 8 sous, moitié à son juge, moitié à la partie intéressée; si le juge a négligé d'examiner l'individu (*quand il lui a été préscnté*) ou d'adresser (*après examen*) un mandat au juge de son territoire, il paiera 12 sous au roi; même peine enfin contre le juge du territoire, auquel le mandat a été adressé et qui aura négligé de faire prendre l'individu et de le faire savoir à la partie intéressée pour que celle-ci puisse rentrer dans son droit. Le délai accordé pour faire parvenir le mandat est d'un mois, si c'est en deçà des *Apennins*, (*c. à d. Alpes*) de deux mois si c'est au-delà, c. à d. dans la *Tuscia* (*Toscane et Bénévent*)." [*Liutpr.* 3. 18.]

§. 90. „Si un libre ou un serf veut fuir hors de la province, tout agent des autorités de l'endroit qui l'arrête avec les objets qu'il emportait, doit le faire savoir au juge du territoire du fugitif, pour qu'il le reprenne avec les objets, et il recevra 2 sous de récompense. Si le fugitif lui échappe après qu'il l'a eu arrêté, il doit se disculper en jurant qu'il n'y a pas eu de sa faute et alors il n'aura aucune récompense. Si le fugitif a été tué, parce qu'il ne voulait pas se laisser lier les mains lorsqu'on l'arrêtait,

„il n'y aura aucune réclamation et les objets seuls seront „rendus; mais aussi si celui qui a arrêté le fugitif est tué, „ses parens n'auront non plus rien à réclamer." [*Roth.* *269.*]

§. 91. „Quand un serf en fuite commet un vol ou un „autre dommage (*dans le pays*) et passe à l'étranger, son „maître ne sera tenu qu'à restituer la moitié de la valeur „du dommage causé ou de l'objet volé; mais si l'esclave „revient chez son maître, celui-ci devra restituer l'objet „volé ou le dommage au simple, sans encourir la compo- „sition du vol." [*Roth. 261.*]

§. 92. Liutprant dit: „Si un serf pendant qu'il est en „fuite fait un vol et qu'il parvienne à l'étranger, on jugera „le vol comme Rotharis l'a établi (*c. à d. que le maître paiera la moitié de l'objet volé*); Si (*au dire de l'accusateur*) l'esclave se trouve errant dans la province, son maî- „tre aura un délai de trois mois pour le retrouver; après „ce temps il sera tenu de payer le vol conformément à la „loi [1]). Dans tous ces cas, il faut qu'il soit prouvé que „l'esclave a commis le crime. A défaut de preuves, son „maître se disculpe par le serment ou le combat." [*Liutprant 2. 6.*]

Cette explication donnée entre parenthèses et dans nos notes nous a paru la seule qui mette notre loi d'accord avec celle de Rotharis et la loi suivante:

§. 93. „Le délai accordé au maître pour rechercher „son esclave fugitif et répondre en justice du vol dont l'es- „clave est accusé, est de trois mois, s'il (*le maître?*) est à „Bénévent ou *Spoléto;* de deux mois s'il est en *Tuscia,*

[1]) La loi veut dire ici que si l'esclave n'est pas retrouvé et qu'il soit prouvé qu'il n'est pas dans la province, le maître après serment n'aura à payer que la moitié de la valeur de l'objet; et que si l'esclave est retrouvé, il paiera l'objet volé au simple.

„et d'un mois s'il est dans les Alpes mêmes (*c. à d. dans la Lombardie*)." [1]) *Liutpr. 6. 34.*]

§. 94. „Si un serf fugitif est dans la province, son „maître peut le reprendre partout où il le retrouve, même „dans la *curtis* d'autrui si l'esclave s'y est réfugié; mais si „le maître de la *curtis* ou un de ses gens lui arrache des „mains le fugitif, ou forme opposition (*à ce qu'il reprenne son esclave*), „le maître de l'esclave ne pourra faire de „scandale dans la *curtis* (*c. à d. qu'il ne pourra pas recourir aux armes*) sous peine d'amende pour avoir violé „la *curtis*, conformément à l'édit [2]). Du reste, celui qui „s'est opposé à ce que l'esclave soit livré au maître, ou „le lui a arraché des mains, répondra de l'esclave, c. à d. „que si celui-ci meurt ou s'enfuit, il en restituera le prix „au maître." La loi ajoute:

„Dans le cas où l'esclave a été arraché des mains du „maître, le propriétaire de la *curtis* ne peut pas exiger „qu'il rentre en grâce auprès de son maître." [*Voir* §. *97*; *Roth. 278.*]

§. 95. „Celui qui garde chez lui un esclave fugitif „plus de 9 nuits sans en avertir le maître, le lui rendra „ou son prix, paiera le dommage qu'il aura causé et ren-

[1]) Pour comprendre cette loi, il faut, ce nous semble, admettre que les esclaves fuyaient en général vers le nord, vers l'Allemagne, et que la loi voulait dire: si le maître demeure dans la Lombardie même, il suffit d'un mois, s'il demeure en Toscane il faut deux mois, parce qu'il est plus éloigné du nord; enfin pour les duchés de Bénévent et de Spoléto qui sont le plus au midi, un délai de trois mois n'est pas trop long pour étendre les recherches jusqu'aux frontières du nord. Ainsi cette loi serait une annexe à la loi du même prince 2. 5. (*voir ci-dessus* §. 92) et donnerait des détails sur le délai accordé quand l'esclave est supposé être dans une des provinces lombardes et non à l'étranger.

[2]) Edit. de Roth. voir sect. M. §§. 25 et 26.

„dra ce qu'il aura gagné pendant ce laps de temps." [*Rotharis 279. 280.*]

§. 96. „Si un esclave cherche chez quelqu'un un refuge contre la *faida* (*vengeance*) de son maître, celui qui „lui donne refuge doit le plus tôt possible le faire savoir „au maître par un lettre ou par un messager, afin qu'il le „reprenne en grâce; et si le maître tarde à le reprendre et „que l'esclave s'échappe pendant ce temps, celui qui lui a „donné l'asile n'en sera plus responsable." [*Roth. 280.*]

§. 97. „Si un esclave fugitif a suivi un homme, s'est „réfugié dans sa *curtis*, puis a été rendu au maître sur „l'invitation de ce dernier, avec la condition que sa faute „lui serait pardonnée, et que le maître soit ensuite accusé „d'avoir maltraité l'esclave pour cette faute, il paiera 20 s. „au propriétaire de la *curtis* d'où il a repris l'esclave, ou „il se disculpera en jurant sur l'évangile qu'il n'a pas mal„traité l'esclave (*pour cette ancienne faute*). [*Roth. 274.*]

§. 98. „Si le maître de la *curtis* refuse de rendre „le fugitif, après trois sommations du maître, il sera con„damné à le rendre avec un second esclave semblable." *Roth. 275.*]

§. 99. „Si l'esclave de quelqu'un se réfugie dans une „*curtis* du roi et que le *gastaldius* ou l'*actor* du roi après „trois sommations ne le rende pas à son maître, il sera con„damné à le rendre avec un second esclave semblable à ses „propres dépens. Mais si l'esclave est rendu avec la con„dition que le maître le reprenne en grâce, et que néan„moins le maître exerce une vengeance sur lui pour la „faute qu'il avait commise, il paiera 40 sous à la *curtis* „royale d'où il l'a repris, ou il se disculpera." [*Roth. 276.*]

§. 100. „Celui qui reçoit chez lui un esclave d'autrui „sachant qu'il est fugitif et connaissant aussi à qui il ap„partient, ou lui donne des vivres, lui montre le chemin

ou l'aide à passer plus loin, sera responsable du fugitif ainsi que des objets qu'il emportait avec lui; si on le trouve chez lui, il rendra en sus de l'esclave et des objets emportés, le prix du travail qu'il aura fait pendant ce temps." [*Roth. 281.*]

§. 101. Pour un *aldion* fugitif voir sect. F. §. 28.

§. 102. „Celui chez lequel un serf fugitif a déposé quelque chose et qui nie l'avoir quand le maître vient le réclamer, sera traité de voleur (*et il en rendra 9 fois la valeur*) si l'on trouve l'objet chez lui." [*Roth. 267.*]

§. 103. „Si quelqu'un accuse un batelier d'avoir fait passer le fleuve à un fugitif ou à un voleur et que le batelier le nie, ce dernier prêtera serment qu'il n'a fait passer sciemment ni voleur ni fugitif." [*Roth. 270.*]

§. 104. „Mais a-t-il sciemment fait passer le fleuve à un voleur avec des objets volés, il sera complice du voleur, paiera le vol avec le voleur et en sus 20 sous au roi." [*Roth. 271.*]

§. 105. „A-t-il sciemment fait passer un esclave fugitif et que ce soit prouvé, il sera tenu de le retrouver avec les objets qu'il emportait; sinon il paiera la valeur du fugitif et des objets selon une appréciation du maître appuyée par serment et il paiera en sus 20 sous au roi." [*Roth. 272.*]

§. 106. „Si un batelier fait passer le fleuve à un fugitif libre, sachant qu'il était fugitif, il encourra danger de mort, ou il paiera son wergeld, parce que," dit la loi, „en le reconnaissant comme fugitif, il aurait dû l'arrêter ou appeler du monde pour qu'on l'arrêtât." [*Roth. 273.*]

ANIMAUX ERRANTS.

§. 107. „Si un voyageur prend un cheval ou un autre animal qui le suit, et le lie ou l'enferme dans un clos, il doit le faire savoir publiquement et le rendre au maître

„quand il se présentera. Si l'animal après l'avoir suivi quel-„que temps le quitte et s'en va ailleurs, le voyageur n'en „sera pas responsable, mais si ce voyageur le cache ou „le vend, il le paiera en *octogild.*" [*Roth. 582.*]

§. 108. „Si quelqu'un, prié par un autre de chercher „son animal perdu dont il lui a fait la description, prend „par erreur un animal appartenant à un autre, ce dernier „ne peut lui en vouloir, s'il jure qu'il avait cru que c'était „l'animal qu'il cherchait et le rend sans l'avoir maltraité; „mais si le maître de l'animal pris par erreur ne s'est pas „présenté et que l'animal ait été remis à celui qui en avait „perdu un, c'est ce dernier qui en répondra." [*Roth. 383.*]

INTERTIARE.

§. 109. „Si quelqu'un a acheté une femme esclave „et qu'un tiers vienne prétendre qu'elle est à lui, on s'a-„dressera au vendeur; si celui-ci ne peut pas prouver son „droit de propriété (*vindicare*), il jurera ne pas être com-„plice du vol, rendra l'argent qu'il en aura reçu et le vé-„ritable propriétaire reprendra son esclave." [*Roth. 234 c.*]

§. 110. „Si cette esclave a fait des enfans chez celui „qui l'a achetée, le vendeur qui n'a pas pu légitimer sa „possession achettera à ses frais tous ces enfans et les ren-„dra à celui qui réclame l'esclave, parce que," ajoute la loi, „les enfans suivent leur mère." [*ibid. m.*)

§. 111. (*Si le vendeur qui ne pouvait prouver sa possession est mort, ses héritiers légitimes sont tenus aux mêmes obligations, mais*) „si le vendeur est mort „sans héritiers légitimes et que sa fortune soit passée à une „*curtis* du roi, aucune réclamation ne peut avoir lieu. „Toutefois l'acheteur est obligé de prouver par serment „qu'il tient effectivement l'esclave de celui dont les biens „sont parvenus au fisc." [*ibid. f.*]

§. 112. „Si quelqu'un achette un cheval d'un inconnu,

„et que plus tard un tiers se présente pour le réclamer comme „sien en déclarant qu'il lui a été volé, l'acheteur rendra l'ani-„mal au réclamant, en jurant toutefois qu'il n'est ni voleur „ni complice du vol, qu'il l'a acheté et qu'il présentera le „vendeur aussitôt qu'il le retrouvera. Si cependant le ré-„clamant n'a usé que d'un faux titre, et que le véritable „vendeur se retrouve et prouve son droit sur l'animal, le „faussaire rendra l'animal *sibi nonum.*" [*Roth. 258.*]

§. 113. „Il est bon quand on achette un cheval au „marché de le faire devant deux à trois témoins et non „secrètement, afin que plus tard on ne soit pas accusé de „vol; alors si celui qui recherche son cheval volé ne veut „pas ajouter foi aux témoins de la vente, ceux-ci prêteront „serment de la validité de la vente, à moins que ce ne „soient des témoins assez connus pour leur probité, pour que „le roi ou le juge puisse les croire sans qu'ils aient besoin „de jurer.

„Si un acheteur n'a point eu de semblables témoins „et qu'il prétende avoir acheté l'animal d'un Franc ou „d'un homme qu'il ne connaît pas, il paiera comme voleur." [*Liutpr. 6. 24.*]

§. 114. Pour un objet trouvé chez un autre qui l'a reçu en don sans que l'objet ait appartenu de droit au donateur, voir sect. P. §. 82.

SECT. M. — ASSASSINATS ET CRIMES DIVERS.

§. 1. „Si quelqu'un a voulu tuer son proche parent, „c. à d. son frère, son *barbanus* [1]) ou son cousin:

„*a.* Il ne pourra plus avoir part à son héritage qui, à dé-

[1]) ancienne expression langobarde voulant dire: oncle paternel, aujourd'hui en Lombardie *barbas.*

„faut de fils ou d'autres proches parens passera à la „*curtis* du roi."

„*b.* Il pourra être tué si le roi le veut."

„*c.* Ses biens à lui s'il n'a pas de proches parens légi„times, passeront aussi au roi." [*Roth. 163.*]

Pour les détails du partage de cette fortune du coupable, voir sect. O. § 22.

§. 2. „Celui qui attente à la vie de son père sera dés„hérité de même." [*Voir sect. O.* §. *51.*]

§. 3. „Si quelqu'un tue sa femme innocente sans „qu'elle ait légalement mérité la mort (*par un crime comme celui d'adultère*), „il paiera 1200 sous, moitié au parent „dont il avait acheté le *mundium* de sa femme, moitié au „roi; et ce sera l'*actor regis* qui exécutera cette loi. A-t-il „de cette femme des enfans légitimes, ces derniers hérite„ront de la *morgengabe* et du *faderphium* de leur mère. „A leur défaut les parens de cette femme et à défaut de ceux„ci la *curtis* du roi en héritera ainsi que des 1200 sous." [*Roth. 200, 201.*]

§. 3 *a.* „Si le mari prétend que ce n'est pas lui qui „a tué sa femme et qu'il ne l'a pas non plus fait tuer, il „le prouvera par le serment de ses 12 *sacramentales* légi„times." [*Roth. 166.*]

§. 4. „Si une femme complote contre la vie de son „mari, soit pour le tuer elle-même, soit pour le faire tuer „par un autre, le mari pourra faire d'elle et de ses biens „tout ce qu'il voudra. Si elle prétend n'être pas coupable, „ses parens pourront la disculper soit par serment soit par „combat à champion." [*Roth. 203.*]

§. 5. „Mais si elle a tué son mari, elle sera tuée de „même [1]) et ses biens, si elle n'a pas d'enfans, passeront aux parens du défunt." [*Roth. 204.*]

[1]) *ipsa occidatur.*

§. 6. „Celui qui tue son maître, sera tué de même, „et si un autre défend cet assassin (*prend son parti et empêche qu'on l'arrête*), il paiera 900 sous, moitié au roi, „moitié aux parens du défunt; et chacun de ceux qui ont „été priés de venir venger cet assassinat et s'y sont refusés, „paiera 50 sous, moitié au roi, moitié à celui qui lui en „avait adressé la prière." [*Roth. 13.*]

§. 7. „Si deux ou trois hommes libres ont commis „un assassinat sur un libre, chacun d'eux contribuera à la „composition du mort suivant qu'il a été apprécié. Celui „d'entr'eux qui se refuse au paiement et ne peut pas prê-„ter serment de n'avoir porté aucun coup, sera de même „condamné à payer sa part, mais s'il se disculpe, il paiera „seulement 20 sous d'amende pour avoir été du complot." [*Roth. 12.*]

§. 8. „Si quelqu'un tue en cachette un baron libre, „un esclave ou une esclave, il paiera 900 sous. Même „peine si deux personnes ensemble ont commis ce crime; „mais s'il y en a davantage, si c'est un homme libre (*qui a tué ou a été tué?*) cet homicide sera payé d'après son „*gurathinx;* si c'est un serf ou un *uldion,* l'homme tué se „paiera selon qu'il a été apprécié."

„Celui d'entr'eux qui aura dépouillé le cadavre, paiera „encore le *pluslaib* [1])." [*Roth. 14.*]

NB. Nous n'avons pu saisir exactement l'intelligence de cette loi.

§. 9. „Si un homme libre ou une femme libre pré-„pare du poison pour tuer quelqu'un, il paiera 20 sous, „comme celui qui complote contre la vie d'autrui." [*Roth. 139; 10.*]

[1]) ou plutôt *plodraboth* comme un manuscrit le porte, c. à d. *blut-raub*, vol jusqu'au sang?

§. 10. „Si un homme ou une femme libre a donné à „un autre du poison sans que l'effet en ait été mortel, il „paiera la moitié du prix de l'homicide." [*Roth. 140.*]

§. 11. „Si quelqu'un a donné à un autre du poison „à prendre et que la victime ait succombé, il paiera le „prix entier de l'homme tué suivant la qualité de ce der- „nier." [*Roth. 141.*]

§. 12. Sous Liutprant, l'homicide par empoisonnement était ainsi que tout autre homicide volontaire, puni par la perte de toute la fortune. Voir Liutpr. 6. 65; cft. sect. Q. §. 17.

§. 13. „Si un esclave a donné à quelqu'un du poison „qni n'a pas eu d'effet, son maître paiera la moitié du „wergeld de la personne empoisonnée, moins la valeur de „l'esclave; celui-ci sera tué et ne pourra être racheté de la „mort." [*Roth. 142.*]

§. 14. „Si plusieurs complotent ensemble contre la „vie de quelqu'un, celui d'entr'eux qui aura exécuté le „crime paiera le wergeld de la personne tuée; les autres „paieront chacun 20 sous." [*Roth. 11.*]

§. 15. „Si des hommes habitant d'un même village (*vicus*) ont entr'eux une dispute de propriété, comme vigne, „terre, pré, forêts etc., qu'un parti s'assemble avec les „siens, qu'ils tombent sur les autres et fassent plaies et „homicide, les blessures et l'homicide se paieront selon „l'édit de Rotharis (*et non par la confiscation des biens*) „et pour l'audace qu'ils ont eue d'aller tomber sur leurs „adversaires qui travaillaient dans le champ, la vigne ou „le pré (*c. à d. dans la possession disputée*), ils paieront „(*chacun*) 20 sous." [*Liutpr. 6. 81.*]

§. 16. Voici une loi que nous rapportons dans l'originalité de sa rédaction:

„Nous apprenons qu'un certain homme excité par le

iable a dit à l'esclave d'autrui: „Viens (*avec moi*) tuer on maître et je te donnerai ce que tu voudras." Et cet sclave gagné par lui est entré dans ce complot et a acompagné l'instigateur pour tuer son maître, et cet homme été assez méchant pour y assister et pour dire à l'eslave: „Frappe ton maître." Et l'esclave, pour ses péchés, 'a frappé; l'autre a dit encore une fois: „Frappe le enore, car si tu ne le fais pas, c'est moi qui te frapperai." t l'esclave revenant à la charge a donné à son maître n second coup qui l'a fait expirer. Cette cause fut portée devant nous (*en appel?*), et quelqu'un (*des assistans?*) rétendit que l'instigateur ne devait payer que l'amende rononcée dans l'édit contre celui qui complote (*c. à d. 20 us*); mais ceci n'a plu ni à nous ni à nos juges, parce u'un conseil ou un complot se fait en cachette et n'est as toujours suivi d'exécution, tandis que le crime dont s'agit a été commis en la présence de l'instigateur leuel en a dirigé l'exécution Ainsi donc, il sera regardé omme ayant lui-même commis l'assassinat, et il perdra oute sa fortune, c. à d. que les héritiers du défunt en prévèveront d'abord l'ancienne composition d'homicide et le este sera partagé en deux moitiés, dont l'une pour ces erniers et l'autre pour la *curtis* royale." [*Liutpr. 6. 83.*]

ATTAQUE ET VENTE DE PERSONNES LIBRES.

§. 17. „Celui qui arrête ou injurie en chemin une emme libre, paiera 900 sous, moitié au roi, moitié à elle u à son *mundoald*." [*Roth. 26.*]

§. 18. „Celui qui arrête en chemin un homme libre, aiera 20 sous seulement; s'il lui a fait des blessures, il s paiera aussi." [*Roth. 27.*]

§. 19. „Si quelqu'un arrête en chemin un esclave ou ne esclave, un *aldion* ou une *aldia*, un *libertus* ou une

„*liberta*, il paiera les 20 sous au maître (*ou au patron*) [*Roth. 28.*]

§. 19 *a.* „Si quelqu'un défend à un autre de traver-„ser sa moisson, son pré ou son clos, il ne sera pas „coupable comme celui qui arrête en chemin un homme „qui marche." [*Roth. 29.*]

§. 20. „Si quelqu'un avec ses gens ou avec d'autres „personnes qui l'assistent, tombe à l'improviste sur un homme „non armé et le tient d'une manière honteuse [1]) ou „le bat, sans qu'il ait eu un ordre du roi, il lui paiera la moi-„tié du prix qu'il aurait payé s'il l'avait tué, parce qu'il l'a „maltraité pour le rendre honteux et ridicule." [*Roth. 41.*]

§. 21. „Celui qui arrête quelqu'un et le jette à bas „de son cheval [2]), lui paiera 80 s. et en sus les blessures, „s'il lui en a fait." [*Roth. 30.*]

§. 22. „Celui qui se masque et fait violence à un „homme libre [3]), lui paiera 80 sous." [*Roth. 31.*]

§. 23. „Si quelqu'un lie un libre sans ordre du roi et „sans raison (*plausible devant la loi*), il lui paiera *duas* „*partes* c. à d. $\frac{2}{3}$ [4]) du prix qu'il aurait dû payer s'il l'avait „tué." [*Roth. 42.*]

§. 24. „Si quelqu'un a vendu un homme libre hors „de la province et que ce soit prouvé, il en paiera le wer-„geld comme s'il l'avait tué." [*Liutpr. 5. 19.*]

VIOLATION DE DOMICILE, DE TOMBEAU ET INCENDIE.

§. 25. „Si quelqu'un dans sa colère tire une flèche „sur la *curtis* d'autrui, ou y jette une lance, ou du dehors

[1]) *turpiter eum tenuerit.*

[2]) *maraworfin*, de *mara*, cheval, et de *worfin*, *werfen*, jeter.

[3]) *walapauz*, c. à d. *wala*, étranger, et *pauz*, ornement, habillement, déguisement.

[4]) L'expression *duas partes* comme signifiant deux tiers est justifiée par les derniers mots de la loi 160 du même prince.

d'un clos frappe quelqu'un qui soit en dedans de la *curtis*, il paiera 20 sous (*au propriétaire de la curtis*), et en sus les blessures qu'il aura faites." [*Roth. 34.*]

§. 26. „Même amende pour celui qui entre de force et en armes dans la *curtis* d'autrui." [*Roth. 34; 282.*]

§. 27. „Même amende pour celui qui secrètement reprend ses animaux quand ils ont été enfermés pour dégâts." [*Roth. 34, 383; cft. sect. N. §. 17.*]

§. 28. „Une femme ne peut pas faire infraction de *curtis*, parce qu'il paraît absurde qu'une femme libre ou une esclave puisse agir en armes avec violence (*si elle le fait on ne la regardera pas comme ruptura curtis*)." [*Roth. 283.*]

§. 29. „Celui qui abat la *casina* ou le toit d'autrui [1]) placé hors d'une *curtis*, et non habité [2]), sans qu'il puisse prouver son droit à cette terre, restaurera ce qu'il a détruit et paiera la valeur d'une *casa* ou d'un toit semblable."

„Si cette *casa* était habitée, il la paiera *aratraib* [3]), c. à d. *sibi tertiam*, comme il est dit dans l'édit." [*Rothar. 382.*]

§. 30. „Si une bande de serfs campagnards armés font un complot entr'eux ou entrent avec un homme libre dans un *vicum* et y font du mal, le libre qui sera trouvé à leur tête, encourra le péril de son âme ou il paiera 900 sous, moitié au roi, moitié à celui auquel le mal aura été causé, et s'il n'y avait pas d'homme libre à la tête de ces esclaves, mais que l'un d'entr'eux ait servi de chef aux autres, il sera puni de mort et chacun des autres es-

[1]) *casina aut tectum.*

[2]) c. à d. qui se trouve bâti sur un terrain dont la possession est en litige.

[3]) *ibrer drei*, ici dans l'acception de trois fois.

„claves, dans le premier cas comme dans le second, paiera „40 sous, moitié au roi, moitié à celui auquel on aura fait „du mal." [*Roth. 284.*]

§. 31. „Si des gens libres jusqu'au nombre de quatre „entrent armés dans un *vicum* pour exercer une vengeance „et tomber sur un homme, celui qui est à la tête sera „puni de mort ou il paiera 900 sous, moitié au roi, moitié „à celui auquel il en a voulu, et chacun de ceux qui l'au- „ront assisté, paiera 80 sous, moitié au roi, moitié à celui „auquel ils en voulaient.

„S'ils ont en même temps brûlé une maison dans ce „*vicus* ou tué un homme, cela se paiera aussi (*par celui d'entr'eux qui l'aura fait?*)." [*Roth. 19.*]

§. 32. Voici une loi très-curieuse:

„Il nous a été dénoncé que certains hommes perfides „et rusés ne voulant point eux-mêmes entrer armés dans „un village ou dans la maison d'autrui, de crainte de com- „position, ont fait assembler toutes les femmes libres ou „esclaves qu'ils ont pu embaucher et les ont lancées sur „des hommes qui avaient peu de monde avec eux, et que „ces femmes leur ont donné des coups et les ont traités „plus cruellement que ne le feraient des hommes mêmes. „Or, nous décrétons que si dorénavant les femmes font une „pareille chose, et qu'il leur soit fait à cette occasion quel- „que injure ou opprobre ou qu'elles soient tuées, leurs *mun- „doalds* n'auront rien à réclamer. De plus l'*actor* public de „l'endroit arrêtera de telles femmes, les fera *décalver* et „elles seront promenées par tous les villages voisins de cet „endroit pendant qu'on leur donnera des coups de bâton, „afin que d'autres femmes ne soient pas tentées de suivre „leur exemple, et les blessures que ces femmes auront „faites ainsi que les coups qu'elles auront portés seront „payés par leurs *mundoalds*." [*Liutpr. 6. 88.*]

§. 33. „Celui qui viole un tombeau et dépouille un cadavre (*grapuforsi*[1]) paiera 900 sous aux proches parens du défunt, et à défaut de ceux-ci le *gastaldius* du roi ou le *sculdasius* réclamera cette composition pour la *curtis* du roi." [*Roth. 15.*]

§. 34. „Si quelqu'un trouve un cadavre dans un fleuve ou autre part et qu'il le dépouille, (*urubki c. à d. raub, ol*), il paiera 80 sous aux parens du mort, mais si après l'avoir dépouillé il déclare aux voisins qu'il a ces dépouilles, de sorte qu'il devienne évident qu'il n'a pas eu l'intention de les voler mais de les rendre et de recevoir une récompense, il les rendra sans être coupable de rien *et il recevra une récompense?*)." [*Roth. 16.*]

§. 35. „Si quelqu'un *asto animo* incendie la maison d'autrui, il paiera au triple tout ce qui a été brûlé; les voisins de bonne renommée apprécieront la perte, et si quelques-uns des objets brûlés dans la maison donnent lieu à des contestations (*à l'égard de leur valeur*), celui qui a souffert le dommage déclarera par serment à combien s'élève sa perte." [*Roth. 146.*]

§. 36. „Si quelqu'un *asto animo* a brûlé le moulin d'autrui, il restituera de même le dommage au triple, après estimation de la perte." [*Roth. 149.*]

§. 37. „Si quelqu'un a détruit ou abattu [2]) le moulin ou le clos d'autrui sans une autorisation du juge, il paiera au propriétaire du moulin ou du clos 12 sous, et si le propriétaire du moulin ou du clos s'est adressé au juge, et que ce dernier ait tardé à examiner cette cause, ou qu'il ait donné la permission à la partie adverse de renverser

[1]) *grapu worfi, grab wurf*, tombeau renversé.
[2]) *scapellare.*

„le moulin [1]), il paiera au roi 20 sous." La loi ajoute: „*districtus abstolizaz* [2])." [*Roth. 150.*]

§. 38. „Celui qui renverse l'écurie, l'étable (*stallariam*) „d'autrui, paiera 6 sous." [*Liutpr. 6. 16.*]

§. 39. Voici une stipulation embrassant plusieurs crimes:

„Si un libre donne à un libre le conseil de se parjurer, „d'incendier une maison habitée, ou d'enlever une femme „mariée ou la fille d'autrui, il paiera pour ce mauvais conseil „une amende

„de 100 sous si le crime conseillé est taxé dans la loi à „une composition de 900 sous;"

„de 50 sous si le crime est taxé à 300 sous;"

„de 40 sous si le crime est taxé à moins de 300 sous."

„Une telle amende se paie moitié au roi, moitié à celui „contre lequel le crime a été conseillé.

[1]) La loi semble supposer ici que le juge a donné cette permission en cas de contestation du terrain sans avoir préalablement observé les formes légales.

[2]) Variantes: *ab astolisazo, abstolscaz, ab autorizat.* Il y a deux manières d'expliquer cette locution de la loi: l'une en séparant l'*abstolscaz* en deux mots, de sorte qu'on aurait *districtus ab stolscaz*, c. à d. forcé, exigé par le *stolscaz* qui serait un haut personnage du fisc royal, de *scaz, schatz,* trésor, et *stol*, peut-être pour *zoll*, tribut, ainsi, receveur des tributs du trésor, trésorier; l'autre manière, en réunissant tous les mots en une glose, comme il s'en trouve dans ces lois germaniques, glose qui caractériserait le crime et l'amende portée contre le juge qui agit au mépris de la loi; ainsi *abstoliscas* et les autres variantes seraient corrompues du mot *aw-stoli-scaz*, c. à d. *aw*, *ewa*, loi; *stali, gestohlen*, volé, corrompu, et *scaz*, trésor, argent, amende, ensemble: amende pour s'être laissé corrompre et avoir agi contre la loi. — Nous penchons pour cette dernière étymologie, attendu qu'elle nous semble la plus conforme à l'usage des anciennes législations germaniques glosées, et que l'on comprend facilement comment plus tard les copistes ignorant la signification de la glose pourraient avoir vu dans la première partie du mot la préposition *ab*.

„Si celui qui est accusé d'avoir donné un tel conseil, „prétend ne l'avoir pas donné, et qu'on n'en ait pas „de preuves, il prètera serment avec ses sacramentales „légitimes, au nombre qu'exige l'importance de la cause. „Après quoi il sera libéré de l'accusation et ne pourra pas „être appelé à un combat." [*Liutpr. 6. 18.*]

SECT. N. — DOMMAGES INVOLONTAIRES.

C. CAUSÉS PAR DES HOMMES.

§. 1. „Si quelqu'un tue par hasard un homme libre, „il le paiera selon qu'il est apprécié, et il n'y aura pas de *faida*, parce que c'est *nolendo*." [*Roth. 389.*]

§. 2. „Si un homme par ses péchés est devenu en„ragé [1]) ou possédé du démon et a fait un dommage à un „homme ou à un animal, ses héritiers n'en seront pas re„sponsables [2]); mais aussi les héritiers ne pourront-ils rien „réclamer quand un tel individu aura été tué, à moins que „ce ne fût sans raison." [*Roth. 323.*]

B. CAUSÉS PAR DES ANIMAUX.

§. 3. „Si l'animal de quelqu'un a causé un dommage „à l'animal d'autrui ou s'il l'a tué, le premier prendra l'a„nimal endommagé pour lui et donnera au dernier un au„tre animal qui vaille autant que valait l'autre avant d'avoir „été endommagé." [*Roth. 335.*]

§. 3*a*. „Le dommage causé par un animal prêté ou „loué est supporté par l'emprunteur." [*Roth. 332.*]

§. 4. „Si quelqu'un en se défendant contre le chien „d'autrui avec une épée de moyenne longueur ou un bâ„ton de longueur ordinaire ou d'autres armes quelconques

[1]) *rabiosus.*

[2]) Voir sect. O. §§. 24—26.

„de ce genre le tue, il n'est pas coupable; mais s'il le tue „en jetant contre lui une de ces armes, il le rendra *fer-„quidum* (*c. à d. qu'il en rendra un semblable*)." [*Roth. 335.*]

§. 5. „Si quelqu'un excite les chiens d'autrui de sorte „que ceux-ci causent du dommage à un homme ou à un „animal, le propriétaire des chiens n'en sera pas respon-„sable, mais bien celui qui les aura excités." [*Roth. 327.*]

§. 6. „Si un chien, un cheval ou un animal quel-„conque devient enragé et fait du mal à un homme ou à „un animal, on ne pourra rien réclamer du maître, mais „aussi on pourra impunément tuer un tel animal." [*Ro-tharis 329.*]

§. 7. „Si un cheval fait de son pied, un bœuf de sa „corne, un porc ou un chien de ses dents, enfin tout qua-„drupède non enragé, un dommage à un homme ou à „un animal, le maître de la bête qui a fait le mal paiera „le dommage ou l'homicide et il n'y aura point de *faida*, „parce que ce n'est pas un dommage prémédité." [*Roth. 330, 331.*]

Voir encore pour un cas semblable sect. T. §. 3.

§. 8. „Si quelqu'un, de nuit ou de jour, trouve dans „sa maison le chien d'autrui fesant un dommage et qu'il „le tue, il ne paiera rien, mais s'il ne le tue pas, le maître „du chien lui paiera le dommage." [*Roth. 33.*]

§. 9. „Si un gros gibier (*fera*) a été blessé à la „chasse et dans sa fureur a tué un homme ou a fait un „dommage quelconque, le chasseur paiera l'homicide ou le „dommage; mais il faut faire observer que le chasseur n'en „est responsable qu'aussi longtemps que lui ou ses chiens „poursuivent l'animal; car, s'il avait déjà quitté la poursuite „du gibier, quand celui-ci a fait le dommage, il ne sera tenu „à rien [1])." [*Roth. 314.*]

[1]) Le texte porte: *postea quod fera ipsa damnum fecerit*, ce qui

§. 10. „Si quelqu'un tue un verrat conducteur (*sonopair*) quand ce dernier lui cause du dommage, il en restituera un semblable au maître et celui-ci lui paiera le dommage." [*Roth. 336.*]

§. 11. „Si quelqu'un trouve un cheval ou autre animal d'autrui lui causant du dommage, l'enferme dans sa *curtis* et que le maître ne se présente pas, il conduira 4 à 5 fois l'animal chez le juge de l'endroit, ou devant l'église où la foule s'assemble, et criera à haute voix qu'il a trouvé un tel animal et ne sait à qui il appartient. Si personne ne vient le reconnaître, il le gardera comme s'il était le sien; et si l'animal meurt, il en gardera la peau pour la montrer au maître quand celui-ci se présentera; mais s'il n'a pas observé la formalité exigée par cette loi et que l'on trouve l'animal chez lui, il le rendra au double." [*Roth. 348.*]

§. 12. „Si des animaux quelconques ont fait du dommage dans une moisson ou dans un pré et que le gardien de ces animaux puisse jurer qu'il n'y a pas eu de sa faute, il paiera seulement le dommage; mais s'il n'ose le jurer et qu'il les ait fait parconséquent entrer *asto animo* il paiera outre le dommage un sous par tête d'animal." *Roth. 349; 350.*]

§. 13. „Si quelqu'un veut mener dans son clos les animaux qui lui ont fait du dommage et que le maître des animaux s'y oppose, ce dernier paiera le dommage et un sou par tête."

„S'il les a déjà menés dans son clos, le maître des animaux le priera de les lui rendre en lui donnant par

oudrait dire: si le chasseur quitte l'animal après qu'il a eu fait le ommage; mais il n'y a pas de doute qu'il faut lire *quod postea fera ... damnum fecerit,* d'ailleurs un manuscrit porte *postcaque*, c. à d. t *après.* Voir pour d'autres articles semblables sect. L. §. 46. 47.

„tête un gage d'une valeur de 3 seliques au moins, ou un „garant qu'il paiera le dommage taxé selon l'arrangement „mutuel, ainsi que cela se fait entre voisins. Si celui au„quel le dommage a été fait ne veut pas accepter le gage „et qu'il garde chez lui les animaux pendant une nuit, il „paiera un sou par tête; si au contraire le maître des ani„maux ne veut donner ni gage ni caution, l'autre gardera „les animaux pendant 9 nuits seulement en ne leur donnant „que de l'eau à boire; et si l'un d'eux vient à crever, il „n'y aura aucune réclamation." [*Roth. 351.*]

§. 14. „Quand des porcs vont paître sur la propriété „d'autrui, s'il y en a moins de dix, le propriétaire en gar„dera un comme gage, pour se faire ensuite payer 3 se„liques par porc, mais s'il en tue un, il en rendra un sem„blable; sont-ils au nombre de 10 ou davantage, il pourra „en tuer un des médiocres (*pour toute réclamation*). [*Rotharis 354.*]

§. 15. „Si quelqu'un trouve dans son pré un ou plu„sieurs porcs y fesant des fouilles, il n'en tuera qu'un seul [1])." [*Roth. 355.*]

§. 16. „Si quelqu'un trouve le cheval d'autrui lui fe„sant du dommage et qu'il le mène dans un clos, il en sera „comme Rotharis l'a établi. Mais si celui qui a arrêté le „cheval fait quelque chose de plus qu'il n'est permis, sans „cependant nuire à l'animal, il paiera au maître la moi„tié du prix de l'animal, et le lui rendra sain et sauf; „si le cheval est mort à la suite de mauvais traite„ments ou qu'il soit blessé, il paiera comme l'édit anté„rieur le prescrit, et en sus pour l'audace, comme ci-des„sus, (*c. à d. la moitié de la valeur de l'animal*)." [*Liutpr. 6. 32.*]

§. 17. „Celui qui reprend secrètement ses animaux

[1]) Voir encore de semblables stipulations à sect. L. §§. 66—68.

„renfermés pour dommage dans un clos, paiera 20 sous „comme *curtis ruptura.*" [*Roth. 34; 383.*]

C. CAUSÉS PAR DES OBJETS.

§. 18. „Si deux ou 3 individus ou plus, abattent un „arbre et que l'arbre en tombant tue un passant, ou „lui fasse un dommage, ceux qui ont coupé l'arbre con„tribueront chacun également au paiement de l'homicide „ou du dommage."

„Et si, par hasard, c'est un de ceux qui abattent l'ar„bre qui est tué, les autres contribueront de même à ce „paiement. Mais celui qui a été tué comptera dans le nom„bre des contribuants [1]) et il n'y aura point de *faida* parce „que c'était involontaire." [*Roth. 138.*]

§. 19. „Quand un architecte [2]) s'est chargé par con„trat de construire une maison pour un certain prix, „ou d'en restaurer une, et que pendant la construction, par „la chute de la maison, d'une pierre ou d'autres objets, „quelqu'un est tué, ou qu'un autre dommage en est résulté, „c'est l'architecte et ses collègues qui paient l'homicide „ou le dommage." [*Roth. 144.*]

§. 20. „Si quelqu'un, à raison d'un salaire journalier, „a loué un ou plusieurs maîtres ouvriers pour travailler „avec ses esclaves, construire une maison ou une maison„nette, et que par un accident, comme la chute d'une pou„tre ou d'une pierre, un de ces maîtres ouvriers soit tué, „il n'y aura pas de réclamation; mais si un étranger est „tué ou blessé, le maître de la maison paiera le dom„mage." [*Roth. 145.*]

§. 20*a.* „Si quelqu'un a loué des ouvriers et que „l'un d'eux se noie, soit tué par la foudre, par un

[1]) p. ex. s'il y en avait 3, les deux qui restaient vivants, ne payaient qu'un tiers chacun.

[2]) *magister comacinus.*

„arbre renversé par le vent, ou meure de sa belle mort, „point de réclamation à faire, à moins que celui qui l'a „loué ou un de ses gens n'ait contribué à sa mort par une „action particulière." [*Roth. 152.*]

§. 21. „Si quelqu'un porte du feu à plus de 9 pieds „de son foyer et que par ce feu il arrive un dommage, il „supportera ce dommage; mais si le feu n'a pas été porté „aussi loin, le dommage qui en résultera ne pourra être „réclamé." [*Roth. 147.*]

§. 22. „Si quelqu'un fait du feu sur la route, il ne „doit pas le laisser brûler négligemment, mais l'éteindre avant „de s'en aller. Ne le fait-il point, tout le dommage qui en „résultera dans les 24 heures après son départ, sera sup-„porté par lui, excepté celui que le feu aura causé après „avoir franchi un chemin ou une rivière." [*Roth. 148.*]

§. 23. „Si un homme ou un animal s'accroche à une „haie entrelacée d'osiers et qu'il en meure ou qu'il en soit „blessé, celui qui a construit la haie et en a laissé sortir „des bouts dangereux sera coupable de l'homicide ou de „la blessure." [*Roth. 308.*]

§. 24. „Si un cheval ou autre animal s'accroche à „une haie en la franchissant, il n'y aura pas de réclamation „à faire au propriétaire. Mais si l'animal s'y est accroché „en sautant de l'intérieur du clos à l'extérieur, le maître „de la haie paiera le dommage causé à l'animal [1]). Toute-„fois le maître de l'animal paiera le dommage que son ani-„mal aura causé dans le clos." [*Roth. 309.*]

§. 25. „Si quelqu'un fait un fossé autour de son „champ et qu'un cheval ou un autre animal y tombe, ou „qu'un homme y ait couru risque de la vie, ce ne sera

[1]) La loi suppose que quelqu'un étant dans l'intérieur du clos a chassé avec véhémence l'animal qui a été ainsi forcé de sauter la haie pour lui échapper.

pas la faute de celui qui a fait le fossé; si cependant il a couvert ce fossé de sorte qu'on ne pût pas le voir, il paiera le dommage." [*Roth. 310.*]

§. 26. „Si un animal tombe dans un puits et qu'il en meure, ou qu'il en devienne débile, il n'y aura pas de réclamation à faire au propriétaire du puits, parce que le puits est ouvert par le propriétaire pour l'avantage public." [*Roth. 311.*]

§. 27. „Si quelqu'un prête ses armes à un autre et que celui-ci s'en serve pour faire du mal, on ne s'en prendra pas à celui qui a prêté ces armes, mais bien à celui qui les lui a empruntées. Si au contraire il est prouvé que celui qui a prêté ces armes l'a fait avec intention que ce mal fut causé, lui et celui qui a causé le mal supporteront ensemble le dommage." [*Roth. 312.*]

§. 28. „Si quelqu'un prend de son propre chef les ‚armes d'autrui et s'en sert pour faire du mal, le pro‚priétaire des armes ne sera pas responsable, mais celui ‚qui aura fait le mal [1])." [*Roth. 313.*]

§. 29. „Si un piége est dressé contre des bêtes fauves ‚et qu'un homme ou un animal domestique s'y fasse une ‚blessure, celui qui a dressé le piège paiera la compo‚sition." [*Roth. 318.*]

Voici une loi curieuse que nous rapportons en détail.

§. 30. „Il nous a été annoncé que quelqu'un ayant ‚dans sa *curtis* un puits et selon l'usage une fourche avec ‚un balancier [2]) pour prendre de l'eau, une personne était ‚venue se placer sous le balancier dans le moment qu'un ‚tiers qui puisait de l'eau laissait retomber le gros bout du

[1]) Ces lois nous montrent quelle idée on attachait même aux objets inanimés, et comment on admettait la possibilité de rejeter la faute sur l'instrument dont on s'était servi.

[2]) *tolenum.*

„balancier dont cette personne a été ainsi tuée. Sur la „réquisition des parens du défunt, a été soulevée la question „de savoir qui devait payer la composition du dé-„funt. Il nous a paru à nous et à nos juges que l'homme „tué, étant un être raisonnable, aurait dû lui-même „faire attention à quel endroit il se plaçait et à la chute „de quel poids il s'exposait: il est donc juste que „l'on mette sur son propre compte les deux-tiers de la „composition, et que l'autre tiers soit payé par celui qui a „puisé l'eau sans prendre de précautions; cette somme re-„viendra aux héritiers du tué, et il n'y aura ni *faida* ni „rancune, parce que c'était involontaire."

„Quant au propriétaire du puits, on ne pourra rien ré-„clamer de lui, parce que sans cela il interdirait l'accès de „son puits à des gens pauvres qui ne pouvant y puiser „mourraient de soif." [*Liutpr. 6. 83.*]

SECT. O. — SYSTÈME D'HÉRITAGE.

§. 1. Il faut avant tout faire observer que les enfans naturels, nés d'un père libre et d'une concubine esclave ou *aldia,* participaient chez ce peuple au droit d'héritage, quoique pour une faible part: cela semble être un vestige de cette époque germanique où la polygamie était légitime, où l'acte de mariage n'était pas encore devenu un acte religieux.

§. 2. „La parenté s'étend jusqu'à la 7me génération, „et un parent succède à l'autre selon son degré de parenté. „Celui qui se présente pour succéder doit nommer les au-„teurs qui forment le lien de parenté entre lui et celui dont „il veut hériter; si la *curtis* du roi met en doute l'authen-„ticité de la parenté qu'il déclare, il confirmera sa déclara-

ion par serment avec ses douze *sacramentales* légi-imes." [*Roth. 153.*]

§. 3. „Si quelqu'un a laissé un fils *fulboran*[1]) et un u plusieurs fils naturels, le fils légitime aura les $\frac{2}{3}$ de la ortune et tous les fils naturels partageront entr'eux le me tiers par portions égales."

„S'il y a deux fils légitimes, ils auront ensemble $\frac{4}{5}$ de a fortune et les fils naturels $\frac{1}{5}$."

„S'il y a 3 fils légitimes, ils auront $\frac{6}{7}$ et les natu-els $\frac{1}{7}$."

„S'il y a 4 fils légitimes, ils auront $\frac{8}{9}$ et les natu-els $\frac{1}{9}$."

„S'il y a 5 fils légitimes, ils auront $\frac{10}{11}$ et les natu-els $\frac{1}{11}$[2])." [*Roth. 154.*]

La loi continue ce système que nous croyons inu-e de développer, si nous faisons observer que le cal-l se fait toujours en prenant tous les enfans naturels ur une unité et les enfans légitimes, chacun pour deux ités.

§. 4. „Personne ne pourra faire entrer ses fils natu-els en héritage pour une part égale à celle des enfans égitimes, à moins que ces derniers, parvenus à un âge égitime, c. à d. à 12 ans, n'y consentent volontairement." loth. 155. cft. ci-bas §. 57.]

§. 5. „Le *threus*[3]) n'hérite rien de son grand-père *uand son père est mort avant d'avoir hérité*); „on peut eulement lui léguer quelque petite chose par testament. Cependant, en tout cas, il restera libre[4])." [*Roth. 157.*]

[1]) c. à d. légitime, *wohl geboren*, pleinement né.

[2]) c'est ainsi que nous corrigeons d'après le manuscrit de Modène xpression *duodecimam* du texte vulgaire.

[3]) *three*, trois, troisième, fils d'un enfant naturel qui est le 3me à rtir de son grand-père.

[4]) M. Leo (*Gesch. von Italien, Tom. I. p.* 113) s'appuyant proba-

§. 6. „Quand il n'y a point de fils légitimes, mais „deux ou plusieurs filles légitimes, et un ou plusieurs fils „naturels, d'autres proches parens peuvent aussi entrer „en héritage, de la manière suivante:

„Les filles légitimes auront 6 onces, c. à d. la moitié[1]), „les fils naturels auront ensemble 4 onces, c. à d. un tiers „et les autres parens légitimes 2 onces, c. à d. $\frac{1}{6}$. A dé„faut de tels parens légitimes, ce sera la *curtis* du roi qui „recevra ce 6me." [*Roth. 158.*]

§. 7. „Si quelqu'un ne laisse qu'une fille légitime, „avec un ou plusieurs fils naturels, la fortune se divisera „en 3; le premier tiers à la fille; le deuxième aux fils na„turels et le troisième sera pour les parens les plus proches; „à défaut de ceux-ci ce sera la *curtis* du roi qui aura ce „dernier tiers." [*Roth. 159.*]

Il est à remarquer que, d'après cette loi, les fils naturels ne peuvent, dans aucun cas, recevoir plus d'un tiers.

§. 8. „Si quelqu'un ne laisse qu'une ou plusieurs „filles légitimes, un ou plusieurs fils naturels et une ou „plusieurs soeurs légitimes, les filles et les soeurs parta„geront également entr'elles 6 onces, c. à d. la moitié de „la fortune, les fils naturels 4 onces, c'est-à-dire le „tiers et les autres parens légitimes deux onces. A dé-

blement sur la teneur de la loi 5 de Grimoald (voir §. 11), a prétendu qu'avant Grimoald, les petits-fils n'héritaient rien de leurs grands-pères, opinion que nous ne saurions partager: d'abord parce qu'elle est contraire au système d'héritage que nous trouvons dans les lois de toutes les autres peuplades de l'ancienne Germanie, ensuite l'exception donnée par Rotharis pour le *threus* nous montre que pour les petits-fils légitimes il en était autrement, c. à d. qu'ils héritaient de leurs grands-pères. La loi 5 de Grimoald ne fait donc que mettre par écrit un usage déjà existant pour les petits-fils légitimes, et annule, en faveur du *threus*, l'exception de Rotharis.

[1]) c'est la manière romaine de répésenter toute la fortune par un as, c. à d. une livre ou 12 onces.

faut de ces derniers, la *curtis* du roi héritera des deux pièces [1])."

„Quant au *mundium* des filles et des soeurs du défunt, les fils naturels en héritent un tiers, et les deux autres tiers reviennent aux parens légitimes, ou à défaut de ceux-ci, à la *curtis* du roi." [*Roth. 160.*]

§. 9. Pour le testament que l'on peut faire en pareil cas, voir §. 34 *a*.

§. 10. „Si un esclave a été affranchi *fulfreal* et qu'il laisse des fils légitimes, ceux-ci seront ses héritiers. Laisse-t-il des filles légitimes et des (*fils*) naturels, les unes et les autres suivront aussi la loi générale. Dans le cas où il meurt sans héritiers légitimes ayant de son vivant testé suivant la loi Langobarde, ce testament est valable; mais les dons qu'il aura reçus de son bienfaiteur, retourneront à ce dernier, à moins qu'il ne les ait *hypothéqués* [2]). De même les dons qu'il aura reçus du duc, étant *gasindius*, ou sous le vasselage d'un homme privé, retourneront au donateur. A défaut d'héritiers légitimes et de testament, tous ses autres biens passeront à son ancien maître." [*Roth. 228.*]

§. 11. „Si quelqu'un a un ou plusieurs fils légitimes, et que de son vivant il en meure un, laissant un ou plusieurs fils légitimes, ceux-ci, à la mort de leur grand-père hériteront la part que leur père aurait héritée s'il eût encore vécu."

„Il en est de même, s'il a une ou plusieurs filles

[1]) La teneur du §. 12 modifie celle des §§. 6, 7 et 8.

[2]) Nous avons traduit le mot *obligatus* du texte par *hypothéqués*, mais d'après la formule II. on pourrait le rendre par *engagés*; la loi veut dire: „à moins que ce ne soient des dons reçus contre un *launechild* (contre-don) car une donation faite ainsi est irrévocable; cette explication nous paraît préférable."

„légitimes ou bien un ou plusieurs fils naturels; les petits-„fils naturels ou les petites-filles légitimes hériteront suivant „les lois générales, parce que, ajoute la loi, il nous paraît „inhumain et impie qu'un enfant soit déshérité de sa part „d'héritage paternel par la raison que son père est mort „dans les bras de son grand-père [1])." [*Grimoald 5.*]

§. 12. Voici une loi qui semble modifier les lois précédentes en faveur des filles légitimes et qui trahit le caractère d'une époque postérieure:

„Si un Langobard meurt sans fils légitime, laissant une „ou plusieurs filles légitimes, celles-ci recevront tout l'héri-„tage de leur père ou de leur mère, comme les fils légi-„times [2])." [*Liutpr. 1. 1.*]

§. 13. „Si un Langobard a marié de son vivant des „filles et qu'il en ait laissé d'autres *in capillo* [3]), à la mort „de leur père toutes se partageront sa fortune par portions „égales." [*Liutpr. 1. 2; 2, 3c.*]

§. 14. „Si un Langobard laisse, outre des fils ou des „filles, des soeurs qu'il a mariées, celles-ci n'auront de „l'héritage de leur frère que ce qu'elles auront déjà reçu, „ou ce qu'on leur aura stipulé le jour des noces; mais si „leur frère meurt sans laisser de descendans directs, les „soeurs mariées et non mariées partageront entr'elles sa „fortune." [*Liutpr. 1. 5.*]

[1]) Cette loi modifie la teneur du §. 5.

[2]) Non seulement on n'a eu ici aucun égard aux fils naturels, mais encore aux autres proches parens, comme oncle etc., qui jusqu'ici entraient en héritage et à défaut desquels leur part revenait au Fisc.

Si l'on veut dire que la loi suppose qu'il n'y avait pas de fils naturels, soit: mais n'y avait-il non plus ni proches parens, ni Fisc? Nous croyons que ce changement de la loi tient à la diminution de la *faida*; lorsqu'elle avait toute sa vigueur, il fallait ou des héritiers mâles ou la *curtis* du roi, avec un droit d'héritage et l'obligation de faire la *faida* le cas échéant.

[3]) *in capillo* c. à d. en chevelure.

§. 15. „S'il a laissé des filles et des soeurs *in capillo* les hériteront toutes par portions égales, comme s'il avait laissé des fils légitimes [1])." [*Liutpr. 1. 4.*]

§. 16. „Si des filles et des soeurs ont été appelées, à défaut de frère, à hériter de leur père et de leur mère, et qu'une d'elles non mariée vienne à mourir, le *mundoald* (s'il n'était ni son frère, ni son père), n'héritera que le *mundium* (*dont le montant sera retiré de la fortune totale?*); mais les autres soeurs mariées ou non de la défunte partageront entr'elles sa fortune. Si cette soeur morte était mariée, son mari en héritera, pourvu qu'il en ait déjà fait le *mundium*." [*Liutpr. 2. 8.*]

§. 17. La loi 6. 92 répète la teneur de 1. 4 et 28 (voir §§. 15 et 16) et ajoute: „A l'occasion de la mort d'une pièce en chevelure, s'est élevé pour son héritage une dispute entre un frère et sa soeur, et nous avons établi que

[1]) c. à d. qu'elles hériteront tout, comme l'auraient fait les fils légitimes, s'il en eût laissé.

On voit ici quel changement Liutprant introduit. Rotharis ainsi que Liutprant considère les soeurs comme égales aux filles, ayant le même droit d'héritage, et pouvant l'exercer avec elles dans le cas où il n'y aurait pas de fils légitimes; mais sous Rotharis une fille unique légitime (ou une soeur unique?) héritait un tiers de la fortune totale (voir §. 7); s'il y avait plusieurs filles et soeurs légitimes, les unes et les autres héritaient ensemble la moitié de la fortune (voir §. 8): tandis que sous Liutprant, dans l'un et l'autre cas, toute la fortune était partagée entr'elles par portions égales (voir §§. 15—21). Un autre point non moins remarquable, c'est que la femme mariée qui sous Rotharis était exclue de l'héritage (car aucune loi ne parle de ses droits à cet égard étant considérée comme entièrement sortie de la famille, comme ne lui appartenant plus) entre au contraire sous Liutprant en partage égal avec ses soeurs non mariées (voir §. 13) excepté si son frère a laissé des filles ou des fils, auquel cas elle est exclue de son héritage.

L'expression *in capillo* employée pour indiquer les filles non mariées, a porté Mr. Leo (l. l. p. 113) à croire que les femmes mariées coupaient leurs cheveux (!)

„le *barbanus* hériterait de cette nièce, dont il était le *mun-* „*doald*, mais non la tante [1]), qui n'aura que ce que la nièce „aurait eu si elle eût vécu encore" (?).

§. 18. Le roi Aistulphe spécifie quelques cas éventuels dans lesquels les soeurs viennent à hériter de leur frère. Il répète d'abord que les soeurs héritent par portions égales de leur frère mort sans descendants (*et sans autre frère*), puis il ajoute:

„Telle que la loi était jusqu'à présent, quand le frère „mourait, laissant un fils et des soeurs non mariées dont il „avait été le *mundoald*, c'était le fils qui héritait toute „la fortune, laissant ses tantes manquer de tout. Il en „résultait que celles-ci se trouvaient forcées d'épouser „des esclaves (*pour pouvoir subsister*). Nous décrétons „donc qu'à l'avenir si quelqu'un laisse un ou plusieurs fils „et une ou plusieurs soeurs *in capillo*, les fils devront pren- „dre soin d'elles afin qu'elles ne manquent ni de vivres, ni „de vêtemens et qu'elles ne soient pas forcées à des tra- „vaux serviles; si elles sont disposées à entrer dans un „monastère, ils pourvoiront à tout ce qui leur y sera né- „cessaire."

§. 19. „Si le fils du défunt meurt aussi sans enfant „et *ab intestat* laissant une ou plusieurs soeurs, les tantes „restées *in capillo* avec elles (*c. à d. avec leurs nièces*) „partageront la fortune du dernier défunt par portions „égales [2])." [*Aistulphe 1.*]

[1]) C'est donc le frère qui en hérite.

[2]) Toutes les éditions que nous avons consultées, donnent à cette loi un sens qui n'est pas intelligible; elles portent: *Si autem praedicti nepotes decesserint intestati absque filiis et filiabus et sorores reliquerint, amitae eorum quae in casa in capillo remanserint, cum ipsis nepotibus suis in rebus nepotum et fratrum succedant aequaliter, quantaecumque fuerint.*

Il est clair que les *sorores* de ces *nepotes* sont des nièces qui

§. 19 *a.* Quant à la question d'héritage des ascendants, oir §. 32 et sq.

STIPULATIONS DIVERSES.

§. 20. „Si des frères ont, après la mort de leur frère, vécu ensemble sans partager entr'eux la fortune paternelle et que l'un d'eux ait gagné quelques biens en servant le roi ou le juge, ces biens n'entreront pas dans la fortune commune, non plus que ce qu'il aura gagné à l'armée ou ce que quelqu'un lui aura extraordinairement légué par *garathinx*. Si un d'entr'eux s'étant marié avait retiré de la fortune commune la *meta* qu'il a donnée à sa femme, chacun des autres frères acquerra le droit de retirer de la fortune totale et avant le partage une valeur égale à cette *meta*. Quant à la fortune maternelle, il n'y aura pas de distinction à faire; elle sera partagée ainsi que la fortune paternelle en portions égales." [*Roth. 167.*]

§. 21. „La composition d'un homme tué, s'il n'a pas laissé de fils, ne revient pas à la fille, quoique nous l'ayons établie dans ce cas héritière de toute la fortune de ses père et mère; mais ce seront les plus proches parens mâles du défunt qui hériteront la composition, attendu qu'une fille étant femme ne peut pas lever la *faida*. Mais s'il n'y a pas de proches parens, la moitié de cette composition reviendra alors à la fille et l'autre moitié à la *curtis* du roi." [*Liutpr. 2. 7.*]

§. 22. „Si quelqu'un a tué son frère, l'édit antérieur[1]) constituait les plus proches parens héritiers de la fortune

oivent partager avec les tantes, de sorte que la phrase: *cum ipsis epotibus* signifiant que les tantes doivent partager avec leurs neveux ui sont morts, la fortune de ces neveux, est un non-sens; il faut donc re *cum neptibus* (nièces), c. à d. avec les *sorores* des neveux, au lieu e *cum nepotibus*.

[1]) Voir sect. M. §. 1.

„du coupable. Nous entendons sous l'expression les plus „proches parens ses frères quand il y en a; voici comment le partage se fera:

„Le fils du frère tué prendra de cette fortune la composition de son père selon la qualité de la personne, et „ce qui restera sera partagé entre les frères de l'assassin „qui n'auront rien s'il ne reste rien après le paiement de „la composition [1]).

„Si l'assassin n'a plus de frère, ce qui restera de la „fortune, la composition déduite, reviendra aussi au fils de „la victime. La victime n'a-t-elle point de fils, son plus „proche parent héritera, et s'il n'y a pas de proche parent „qui puisse succéder suivant la loi, la *curtis* du roi héritera tout." [*Liutpr. 5. 5.*]

§. 23. „S'il y a des fils légitimes et des fils naturels „dans une même famille et qu'un des fils naturels soit tué, „sa composition se divisera en trois parts, dont deux „reviendront aux fils légitimes et une aux fils naturels, mais „sa fortune passera toute entière aux fils légitimes, afin qu'il „n'y ait pas de *faida*," ajoute la loi. [*Roth. 162.*]

§. 23. „A la mort du père, le *mundium* des filles „sera divisé entre les fils, deux tiers pour les légitimes et „un tiers pour les naturels [2])." [*Roth. 161.*]

§. 24. „Si quelqu'un réclame d'un fils une dette de „son père défunt et que le fils la nie, il devra jurer selon „l'importance de la dette que son père ne l'a pas contractée, „ou se défendre par combat." [*Roth. 36. 9.*]

[1]) Il faut lire dans le texte *habeant* au lieu de *habeat*, car avec *habeat* la loi voudrait dire que c'est le coupable qui garde le reste de la fortune, tandis qu'il s'agit du partage de sa propre fortune comme une punition.

[2]) Il s'agit de la division de l'argent du *mundium* qui se paie lorsque quelqu'un voulant une de ces filles l'achette de son *mundoald*, mais la tutelle n'est exercée que par son frère aîné.

Ainsi donc la dette se prend avec la fortune.

§. 25. L'héritier est aussi tenu aux obligations du défunt; voir sect. P. §. 70.

§. 26. Les fils des *actores* et des *gastaldii* étaient responsables des fraudes de leurs pères défunts; tandis que la *curtis* royale constituée héritière de la fortune de quelqu'un en l'absence de parens n'était pas tenue de satisfaire en même temps aux obligations de celui dont elle héritait. [*Voir sect. S.* §§. *54, 59.*]

§. 27. „Quand quelqu'un voyage pour affaires hors de la province ou dedans, et que par maladie il est empêché de revenir dans son pays, il doit le faire savoir chez lui par le juge ou par un messager; s'il ne le fait pas, et qu'il reste absent trois ans, les fils qu'il aura laissés entreront en possession de ses biens (*comme s'il était mort*); ils pourront engager, vendre les biens paternels et contracter des obligations, mais aussi ils paieront les dettes de leur père. Si plus tard le père revient, il ne pourra rien réclamer, et ses fils ne le recevront pas à la maison; s'ils osent le recevoir sans une permission spéciale du roi, ils perdront avec leurs biens les biens paternels hérités et le fisc s'emparera de tout."

„Si l'absent dont il est question n'a ni fils ni filles, mais des frères, ces derniers hériteront de ses biens; à leur défaut les autres proches parens et à défaut d'iceux la *curtis* du roi."

„L'absent a-t-il laissé une femme, celle-ci, au bout des trois ans, se présentera chez le roi qui lui permettra de se remarier ou de disposer à sa volonté de son temps et de ses biens. L'absent revenu au bout de trois ans sera à la disposition du roi qui en fera tout ce qu'il voudra." *Liutpr. 5. 4.*]

§. 28. „Si quelqu'un devient lépreux et que le peuple

„ou le juge l'expulse de sa maison et de la ville, il habitera seul et sera regardé comme mort; il ne pourra rien „aliéner de ses biens et toute sa fortune passera à ses héritiers à condition que ces derniers le nourrissent." [*Rothar. 176.*]

§. 29. Les enfans nés d'un mariage incestueux n'héritent pas; voir sect. J. §§. 55 et 56.

§. 29 *a.* „Si quelqu'un meurt en laissant un fils et que „d'autres proches parens, comme frères du défunt etc. s'opposent à ce que le fils hérite, prétendant par malice qu'il „n'est pas le fils du défunt, mais que sa mère l'a conçu en „adultère, le fils se disculpera avec 12 *sacramentales* libres „et le combat ne sera pas admis[1])." [*Roth. 164.*]

RÈGLES TESTAMENTAIRES.

§. 30. „Personne ne peut déshériter son fils sans une „faute grave, ni disposer par testament de ce qui doit lui „revenir." [*Roth. 168.*]

§. 31. „Nous appelons fautes graves et dignes d'amener la peine d'exhérédation les suivantes:
„1°. complot contre la vie de son père;
„2°. mauvais traitemens volontaires exercés sur lui;
„3°. fornication avec sa belle-mère." [*Rothar. 169.*]

§. 32. „De même qu'il n'est pas permis au père sans „une faute grave de déshériter son fils; de même il est défendu au fils de disposer par testament de ses biens du „vivant de son pére, à moins que ce ne soit en faveur de

[1]) Pour le serment, le texte porte: *quaerat sibi liberos homines sacramentales duodecim*, au lieu de se servir de la phrase banale: *cum legitimis suis sacramentalibus duodecim*, ce qui nous fait penser que la règle ordinaire qui permet à l'accusateur le choix des sacramentales parmi les plus proches parens de l'accusé trouvait ici une exception, et que l'accusé pouvait lui-même choisir ses *sacramentales* où il voulait, p. ex. parmi des voisins, des amis de la maison, des parens de sa mère, s'il en existait, pourvu que ce fussent des hommes libres.

es fils ou filles légitimes, ou de ses fils naturels (*dont il eut gratifier un ou plusieurs par donation; voir §. 35 sq.*[1]). *Roth. 170.*]

§. 33. „Si les filles ou les sœurs agissent contre la volonté du père ou du frère, ces derniers pourront les déshériter et disposer de leurs biens par testament." [*Liutprant 1. 5.*].

§. 34. „Si quelqu'un d'un âge avancé ou infirme de corps et désespérant d'avoir des enfans, fait un testament, ce testament est annulé aussi bien que toute autre donation, s'il lui survient ensuite des fils légitimes, et ceux-ci hériteront. Mais si après la disposition testamentaire il n'a pas eu de fils légitimes, mais une ou plusieurs filles légitimes ou un ou plusieurs fils naturels, les uns aussi bien que les autres hériteront de la part de la fortune qui leur est dévolue quand il n'y a pas de testament, mais celle avenant dans ce dernier cas aux autres parens légitimes ou à la curtis du roi, restera à celui en faveur duquel le testament avait été fait." [*Roth. 171.*]

§. 34 a. „Celui qui n'a qu'une fille légitime, doit lui laisser un tiers de ses biens; s'il en a plusieurs, la moitié leur revient; et il ne peut disposer par testament ou donation que des ⅔ de sa fortune dans le premier cas ou de la moitié dans le dernier." [*Liutpr. 6. 11.*]

§. 35. On a vu par tout ce qui précède que les filles,

[1]) Cette loi est la seule qui nous montre l'existence du droit d'héritage des ascendants, sans qu'on puisse dire s'ils venaient avant les collatéraux ou après. Elle paraît en leur faveur, puisque le droit des collatéraux n'y est pas réservé. Toutefois l'opinion contraire paraît corroborée par les autres lois que nous avons vues où il est question des frères et des soeurs en même temps que des fils, et où le frère entre dans l'héritage du frère ou de la soeur, sans qu'il soit jamais fait mention des ascendans, à moins que, ce qui semble peu probable, la loi n'ait supposé partout le père mort.

quand il y a des fils légitimes, ne reçoivent rien de la fortune paternelle excepté ce qu'elles ont reçu en se mariant. Cependant nous allons voir par la loi suivante qu'on pouvait leur laisser quelque chose par testament:

„Si un Langobard a un fils légitime et une ou plusieurs filles légitimes non mariées, il pourra avant de mourir faire donation à ses filles d'un quart de sa fortune. „S'il a deux fils légitimes et une ou plusieurs filles légitimes (*non mariées*), il ne pourra en donner à celles-ci „qu'un septième." La loi ajoute: „ainsi se fera le calcul „pour tous les autres cas [1]). Cependant si de son vivant „le père marie ses filles, il leur donnera ce qu'il voudra[2])." [*Liutpr. 6. 48.*]

§. 36. „Si un Langobard veut favoriser un de ses fils „légitimes en rémunération de ses services, il le pourra „dans les restrictions suivantes:

„Il pourra favoriser l'un d'un tiers de toute sa fortune, „s'il a deux fils, d'un quart s'il en a trois, d'un cinquième „s'il en a quatre, d'un sixième s'il en a cinq, et ainsi de „suite (*c. à d. que le fils favorisé recevra en tout le double de son frère*)."

„De cette manière," ajoute la loi, „le père peut récompenser celui de ses fils qui le sert bien. Si tous l'ont „bien servi, ils partageront par portions égales."

„Si cependant un Langobard a eu des fils d'une première, d'une seconde et d'une troisième femme, il ne „pourra favoriser les enfans de sa dernière femme du vivant de celle-ci, afin qu'on ne dise pas qu'il a cédé à son „influence," [*Liutpr. 6. 60.*]

[1]) c. à d. que les filles compteront ensemble pour une unité et chaque fils pour trois unités.

[2]) une certaine partie de sa fortune qui probablement ne devra pas dépasser la proportion indiquée.

§. 36 *a.* „Si quelqu'un n'a que des filles et qu'il désire en favoriser une, il le pourra dans la même proportion (*que nous venons de voir*)." [*Aistulphe 4.*]

§. 37. „Si des frères légitimes ont donné quelque chose à leurs frères, enfans naturels (*ou consenti à ce que le père le leur donnât*), ils ne pourront plus tard révoquer cette donation. Quant au père, il ne pourra établir ses fils naturels héritiers ni par *thinx* ni par une fraude quelconque (*comme p. ex. au nom d'un autre*)"; la loi ajoute: la raison de la sévérité de cette stipulation est de porter les hommes à un mariage légal (*et de ne pas avoir d'enfans naturels*). Dans le cas où il n'y a point de fils légitimes, mais des fils naturels et d'autres parens ayant droit à l'héritage, si pendant 30 ans ces derniers ne revendiquent pas ce droit, les fils naturels garderont tout l'héritage." [*Liutpr. 6. 51 et 52; cft.* §. 4.]

§. 38. L'âge légal pour pouvoir faire un testament est le 18 ans; voir sect. J, §. 78.

§. 38 *a.* Pour la manière dont se fait un testament ou un acte de donation, voir sect. P, §. 76 sqq.

À LA MORT DU MARI.

§. 39. „Le *mundium* de la veuve peut être racheté „par sa famille des héritiers de son mari; dans ce cas, elle „emporte avec elle la *morgengabe*, la *meta* et le *faderphium*. Retournée à la maison de son père ou de son „frère, elle partage à la mort de ce dernier avec ses sœurs „ce que celles-ci ont à recevoir pour leur part, mais aux „conditions suivantes: Ce que la veuve avait reçu (*de son mari*) en *morgengabe* et *meta* lui restera à elle seule, mais „le *faderphium* qu'elle avait reçu de son père ou de son „frère lors du mariage, entrera dans l'héritage à partager; „et de plus ses sœurs retireront de la fortune totale la „somme qui aura servi à racheter le *mundium* de la veuve

„des héritiers de son mari. Si elle n'a pas de sœur, elle „recevra ce qui lui revient d'après la loi (*c. à d. un tiers de la fortune totale*). [*Voir* §. *7 et cft.* §. *6.*]

§. 40. „Tout ce que le mari peut donner à sa femme „se borne à la *meta* et à la *morgengabe*; ce qu'il aura „donné de plus pourra être réclamé par les parens." [*Liutprant 6. 49.*]

§. 41. Plus tard Aistulphe a permis d'avantager la femme: „Un Langobard ayant une femme et des enfans „mâles et femelles, peut avant de mourir laisser par testa„ment à sa veuve en sus de la *morgengabe* et de la *meta* „qui lui appartiennent, l'usufruit de la moitié de ses biens. „Y a-t-il un ou deux enfans d'un autre lit, il ne pourra „lui laisser que l'usufruit d'un tiers, et d'un quart si ces „enfans sont au nombre de trois, et ainsi de suite [1]); mais „si cette veuve convole à un autre mariage ou qu'elle „meure, l'usufruit cesse." [*Aistulphe 6.*]

§. 42. „Si une fille ou une veuve ayant des fils et „des filles, veut entrer dans un monastère aux conditions „approuvées par la loi [2]) et qu'elle se trouve sous le *mun*„*dium* de ses fils (*c. à d. d'un de ses fils?*), elle peut em„porter un tiers de ses biens, fortune dont le monastère „héritera à sa mort (*et les deux autres tiers restent aux enfans*)."

„N'a-t-elle point de fils ou de fille, elle emportera la „moitié de ses biens qui restera de même au cloître après „sa mort. Si au contraire elle reste chez elle, elle pourra „pour le salut de son âme donner le tiers de ses biens à „qui elle voudra (*à l'église*); mais les deux tiers resteront (*à sa mort*) entre les mains de celui qui a son mundium." [*Liutpr. 6. 47.*]

[1]) la femme comptant pour un enfant.

[2]) Voir sect. R. §. 14.

§. 43. „La fille qui sans la volonté de ses parens s'est nariée et à laquelle la *meta* n'a été ni donnée ni promise, l'aura rien si elle devient veuve et que son mari n'ait pas ait son *mundium* avant sa mort." [*Liutpr. 6. 61.*]

§. 44. „Le *mundium* s'hérite et se partage de la maiière suivante:

„Quand il n'y a pas de fils légitimes (*qui héritent de ut le mundium*) les fils naturels en ont un tiers, et les leux autres tiers reviennent aux autres parens légitimes, et à défaut de ceux-ci au roi." [*Roth. 160.*]

§. 45. Pour les autres détails du *mundium* de la femme, ir sect. J. §. 79 sqq.

§. 46. Pour la veuve de l'esclave, voir sect. J. §. 38.

§. 47. Pour une veuve *aldia,* voir sect. J. §§. 37, 48, 54.

A LA MORT DE LA FEMME.

§. 48. Le mari qui a acquis le *mundium* de sa femme, rite de sa fortune quand elle meurt; voir sect. T. §. 33.

§. 49. „Si le mari tue sa femme innocente, il paiera ne amende de 1200 sous, les fils légitimes recevront la morgengabe et la *faderphium,* qui passeront à leur défaut ux parens qui ont donné la femme en mariage; et à déaut de parens, à la *curtis* du roi." [*Roth. 200, 201; f. sect. M. §. 5.*]

SECT. P. — SYSTÈME JUDICIAIRE.

JUGES ET TRIBUNAUX.

§. 1. Les Langobards étaient organisés militairement, ds le même fonctionnaire réunissait les trois pouvoirs: litaire, civil et judiciaire. A la tête de tous était placé roi, ensuite venaient les ducs, les comtes ou comme la les nomme souvent tout simplement, les *judices;* puis

les *sculdasii*, enfin les *décans* ou *saltarii*. A cette hiérarchie, il faut encore ajouter: le *missus* du roi, l'*actor* du roi ou *actor publicus*, et le *gastaldius*.

§. 2. Le duc et le comte étaient peu différens l'un de l'autre; il y avait dans chaque *civitas* un juge ayant sous lui plusieurs *sculdasii*.

§. 3. *Sculdasius* ou pour mieux dire *sculdahis* vient de *Schuld* et de *heissen*; *Schuld*, faute, culpabilité et *heissen*, nommer, indiquer, c. à d. celui qui indique la composition que le coupable doit payer. Ce nom s'est conservé en Allemagne dans le mot de *Schultheis* ou *Schulze*, espèce de maire de village. Il avait sous lui une centaine divisée en dix décanies dont chacune sous un décan, et il en était le chef militaire, civil et judiciaire.

§. 4. Le *saltarius* suivant quelques-uns serait un garde; ce mot dériverait de *saltus*, forêt, et conviendrait au passage de la loi de Liutpr. 5. 15. où il est dit: „le *saltarius* „arrête le fugitif," en admettant que cela se fasse dans une forêt. Ailleurs le *saltarius* paraît être de prime abord placé au-dessus du *décan*; p. ex. Liutpr. 6. 31 porte: „*Si quis judex aut sculdais, aut saltarius, vel decanus*.

Cependant en examinant de plus près ce passage et l'emploi de *aut aut* et puis tout-à-coup de *vel*, on est porté à n'y voir que trois personnes: le juge, le *sculdasius* et le troisième nommé aussi bien *saltarius* que *décan*. Cette opinion est corroborée par la teneur de la loi de Liutprant 6. 29 qui traite du nombre de cavaliers dont les différens dignitaires devaient se faire accompagner à l'armée: „le juge de 6, le *sculdasius* de 3 et le *salturius* d'un", et la loi nulle part ne parle d'un *décan* à part et ne l'appelle à l'armée. Or, comme nous savons que tout Langobard devait s'y rendre et à plus forte raison celui qui était revêtu de quelque dignité, on comprend aisément en admet-

...nt que *saltarius* est la même chose que *décan* pourquoi ...ette loi ne parle pas de ce dernier.

§. 5. Le *missus* du roi était envoyé extraordinairement ...ar le roi pour le remplacer le cas échéant.

§. 6. L'*actor regis* était proprement l'administrateur d'une *curtis* royale et était en même temps chargé de l'administration de la justice dans les affaires concernant cette ...urtis; il se nommait aussi *actor publicus* ou tout simplement *publicus*.

§. 7. Le *gastaldius* avait une position peu différente de celle de l'*actor regis;* cependant il est à faire observer qu'il lui était supérieur[1]) et que les Romains, quoique jugés d'après les lois romaines, paraissent avoir été sous sa juridiction. Son nom semble vouloir dire beaucoup de choses d'après une foule d'étymologies parmi lesquelles nous ne ...sions en choisir une comme certaine; aussi invitons-nous ... ce sujet le lecteur à consulter principalement Du Cange. Cependant les étymologies qui nous ont paru les plus ra...onnelles sont les deux suivantes: 1°. *gast-aldius,* de *gast,* étranger, et *aldius,* de *halten,* qui tient, c.à d. celui qui inspecte les étrangers romains; 2°. de *stall, stellen, ...estellen, gestaldius,* aujourd'hui *bestellen,* c. à d. celui qui ... soin d'une chose, qui administre une chose.

§. 8. La loi nous offre fort peu de moyens de ré...ondre exactement aux graves questions suivantes: Les juges étaient-ils élus par le peuple ou étaient-ils nommés par le roi? Leurs charges étaient-elles héréditaires? Quelle part le peuple prenait-il à l'administration de la justice dans le tribunal même?

Le *missus regis,* l'*actor regis* et le *gastaldius* paraissent avoir été choisis et nommés par le roi seul. Quant ... la nomination des ducs, comtes, *judices, sculdasii* et

[1]) Voir Liutpr. 6. 6.

décans ou *saltarii*, la volonté du roi n'était pas un titre suffisant quoique sa sanction fût nécessaire. La loi 256 de Rotharis dit: *sculdasius qui in loco ordinatus est;* ce qui nous prouve qu'il y avait une ordination, une confirmation du *sculdasius*, probablement après une élection du peuple et Roth. 25: *judex qui in loco ordinatus est a rege.* Le *sculdasius* représente la *jussio* du roi, c. à d. l'autorité royale dont font mention les lois 253 et 254 de Rotharis; car la loi 256 montre que c'est le *sculdasius* qui en est chargé.

D'après une loi de Liutprant, on pourrait avancer que les fonctions de juge étaient héréditaires, du moins du temps de ce prince; voir §. 53.

§. 9. Quant aux tribunaux, nous ne trouvons aucune loi qui en dise quelque chose. Celle 348 de Rotharis parle bien d'un *conventus* devant l'église, où il faut présenter plusieurs fois un animal étranger errant que l'on aura trouvé, afin que le propriétaire en soit découvert, mais ce *conventus* ne peut en aucune manière être pris pour une assemblée judiciaire, attendu qu'il s'agit de l'église et par conséquent de jours de fêtes pendant lesquelles, comme nous le savons, toute séance judiciaire était interdite; ce ne peut donc être que le rassemblement qui a lieu à la sortie de l'église.

Voici trois stipulations particulières sur les juges:

§. 10. „Si quelqu'un tue un *sculdasius* ou un *actor* „du roi quand il agit comme tel, il sera apprécié comme „homme libre aux termes de l'édit et payé comme tel aux „parens légitimes; le coupable paiera en sus 80 sous à la „*curtis* du roi."

„Et si quelqu'un le bat, le lie ou lui fait quelqu'autre „chose semblable, il paiera conformément à l'édit comme „pour un autre libre selon sa *natio* et de plus 80 sous à „la *curtis* du roi." [*Roth. 377.*]

§. 11. „Si un *gastaldius* ou un *actor* quelconque du roi, quand il est chargé de l'administration des *curtes* ou maisons royales, reçoit de quelqu'un un don par *garathinx* ou de toute autre façon, cette donation sera valable, si le roi la confirme; sinon, elle appartiendra au roi et non au *gastaldius*, ni à l'*actor* ni à leurs héritiers." [*Roth. 378.*]

§. 12. „Le juge qui fait mourir une femme comme *strie*, la paiera de son propre bien comme si un autre Langobard l'avait tuée." [*Roth. 379; voir sect. R.* §. *17.*]

§. 12 *a.* Pour quelques peines portées contre les juges quand ils ne font pas leur devoir ou quand ils jugent contrairement à la loi, voir §§. 36—41 et 43.

AIDE-JURÉS.

§. 13. Quand une des parties se fait fort de prouver son droit par serment, elle doit donner gage et garant qu'elle prêtera ce serment au jour indiqué.

§. 14. „Quand quelqu'un a donné *wadia* (*c. à d. gage*) et garant qu'il prêtera serment, il est obligé de remplir sa promesse conformément à son engagement; et celui qui a accepté le gage ne doit nommer les *sacramentales* que parmi les plus proches parens de son adversaire, en exceptant toutefois celui de ces parens qui serait en inimitié reconnue avec celui qui doit prêter le serment; p. ex. si l'un a fait à l'autre une blessure ou a comploté contre sa vie ou l'a exclus de son héritage par un testament en faveur d'un autre." [*Roth. 360.*]

§. 14 *a.* Cette règle de choisir les *sacramentales* parmi les plus proches parens de l'accusé semble avoir rencontré des exceptions dans de certains cas. [*Voir sect. O.* §. *29 a et sq.*]

§. 15. „On accordera à celui qui a donné *wadia* pour prêter serment un délai de 12 nuits, et si par maladie ou pour toute autre cause il est empêché de prêter serment au

„jour fixé, (*il doit le faire savoir et?*) on lui accordera encore „12 nuits de délai; si alors il ne prête pas encore son serment et que toute une année se soit écoulée sans qu'il „l'ait fait après que ce délai de 12 nuits a été répété, son „adversaire gagnera de fait sa cause (*ipso facto*). Si au contraire celui qui a reçu le gage tarde à venir entendre le „serment et laisse écouler toute une année, il n'aura plus „le droit de recommencer le procès." [*Roth. 366.*]

§. 16. Liutprant porte: „Si l'un de ceux qui sont „nommés pour être *sacramentales* se refuse, l'évangile ou„vert, à assister au serment afin que celui-ci soit rompu, „celui qui a donné le gage du serment jurera, comme l'é„dit l'a prescrit, en s'adressant à ses *sacramentales* que „c'est honnêtement qu'il veut prêter le serment de la cause. „Alors si les *sacramentales* ne veulent pas faire cause com„mune avec lui, celui d'entr'eux qui veut se soustraire au „serment doit ouvertement et franchement en avouer les „motifs, ou s'il ne veut pas faire cette déclaration ouverte„ment, il doit jurer qu'il n'est dans aucun complot avec „l'adversaire et que c'est seulement par conscience et parce „qu'il craint pour son âme qu'il n'ose jurer dans cette cause. „Après quoi, celui qui a donné le gage pour prêter ser„ment aura 12 nuits pour la recherche (*toujours parmi ses proches parens nommés par l'adversaire?*) de ses sa„cramentales *qui prope sunt* (*c. à d. qui ne sont pas éloignés*). „Sont-ils éloignés, comme en Toscane, en Austria (*environs de Venise*), il aura 24 nuits [1]); après lesquelles il „jurera ainsi qu'il s'y est engagé. S'il (*le sacramentalis qui se soustrait au serment*) ne peut s'expliquer, ni prêter „serment (*qu'il n'est pas de complot avec l'adversaire*), il

[1]) La loi suppose que celui qui veut prêter le serment est au nord-ouest de la Lombardie; p. ex. à Pavie, à Milan.

„restituera tout le dommage qu'il fait souffrir à celui qui „s'est engagé à prêter le serment de la cause." [*Liutpr.* 8. 8.]

§. 17. „Si celui qui a donné un gage de serment „et déjà fait nommer les *sacramentales*, vient à mourir „laissant des fils, et que l'accusateur veuille que les fils ac„complissent l'engagement de leur père, ces derniers quand „même leur famille serait moins nombreuse que celle de leur „père [1]) doivent remplir cet engagement ou déclarer par „serment que leur père ne s'est engagé à rien (*s'ils le prétendent*)." [*Roth. 367 c.*]

§. 18. „Si l'un des *sacramentales* meurt du vivant de „celui qui s'est engagé au serment, l'accusateur en nom„mera un autre à la place du défunt, soit parmi les proches „parens légitimes ou naturels de l'accusé, soit parmi les „*gamahales*, c. à d. *confabulati* [2])." [*Roth. 367.*]

§. 19. „Si l'accusateur prétend que le serment a été „rompu, le fils jurera que le serment auquel son père s'é„tait engagé (*avant sa mort*) n'a été rompu, ni par son „père, ni par lui, après quoi il sera admis au serment de „son père."

„Un serment est censé rompu quand celui qui est ac„cusé n'ose pas prêter serment avec ses *sacramentales* „devant les saints-évangiles ou les armes sacrées, ou qu'un „de ses *sacramentales* s'en abstient (*et qu'on n'en a pas trouvé d'autres? voir* §. *18.*)" [*Roth. 367 f.*]

§. 20. Le nombre des *sacramentales* variait suivant la cause: „Si dans une affaire de 20 sous ou plus, il faut

[1]) *minorem virtutem habeant.*

[2]) des parens par mariage, par contrat, par *fabula*; aujourd'hui en Allemagne époux et épouses se nomment *Gemahl* et *Gemahlin*. Rogge p. 180 remarque que ce contrat de parenté se fesait au *mallum* des *gamales*.

„prêter serment, on jurera sur les saints évangiles avec „12 hommes de sa famille (*y compris celui qui jure*), c. à d. „avec 12 *sacramentales* composés ainsi: L'adversaire en „nomme 6, le 7me est celui qui devra prêter le serment, et „ce dernier choisira les 5 restants à sa volonté." [*Roth.* *364* c.]

§. 21. „L'affaire est-elle de 12 à 20 sous, on jurera „*sibi sextus* sur les armes bénites: 3 seront nommés par „l'adversaire, celui qui jure en choisira 2 à volonté et lui-„même fera le 6me." [*Roth. 364 m.*]

§. 22. „L'affaire est-elle moindre que 12 sous, on „jurera *sibi tertius* sur les armes bénites. L'adversaire en „nommera un, celui qui jure en cherchera un autre et „lui-même fera le 3me." [*Roth. 364 f.*]

§. 23. Il y a cependant encore des cas où l'on jurait seul, p. ex. le batelier qui était accusé d'avoir fait passer sciemment le fleuve à un fugitif. [*Voir sect. L.* §. 105.]

§. 24. Parmi les causes pour lesquelles la loi demande 12 *sacramentales* sans qu'on y parle d'une valeur déterminée, nous avons remarqué les suivantes:

Quand il s'agit d'un héritage (*voir Rothar.* 165; *cft. sect. O.* §. *2*).

Quand on veut se défendre contre son oncle qui prétend qu'on a été conçu en adultère (*voir Roth. 164; cft. sect. O.* §. *29 a.*)

Quand on prétend avoir droit au *mundium* de la femme d'autrui. [*Roth. 168; voir sect. I.* §. *92.*]

Quand un mari est accusé d'avoir tué sa femme innocente. [*Roth. 166; voir sect. M.* §. *3 a.*]

Quand on veut disculper une fiancée accusée d'adultère. [*Roth. 179; voir sect. J.* §. *16.*]

Si quelqu'un prétend avoir été en fureur quand il a insulté une femme en la nommant putain ou *strie.* [*Roth. 198; voir sect. I.* §. *54.*]

§. 25. L'esclave est admis à prêter serment, mais avec l'assentiment du maître; c'est une conséquence de la loi de Liutpr. 5. 21; cft. sect. H. §. 23.

§. 26. Le maître peut aussi prêter serment pour son esclave fugitif accusé d'un vol qui n'est pas prouvé. [*Voir sect. L. §. 92.*]

§. 26 *a.* „Il n'est pas permis de faire prêter serment „à une femme ou à une religieuse qui est sous le *mundium* „d'autrui. Celui qui le fait paiera 50 sous au *mundoald* „et 50 sous au roi.“ [*Liutpr. 6. 39.*]

§. 27. „Si quelqu'un est en procès avec une *curtis* „royale et que cette *curtis* doive la première prêter ser- „ment, s'il s'agit d'une cause de moins de 20 sous, elle „sera vidée par un serment des *obscarii* avec les *actores;* „mais si la cause est plus importante, l'actor de la *curtis,* „avec d'autres *actores* prêtera serment (*avec un nombre d'aide-jurés comme d'autre part*) [1]. [*Aistulphe 12.*]

[1]) Pour bien comprendre cette loi il faut savoir exactement ce que c'est qu'un *obscarius*, et voilà ce qui est difficile à démontrer. Le seul manuscrit de Modène, d'après Muratori, porte *scarius* au lieu de *obscarius.* Admettre que cette variante soit la seule juste et que *obscarius* soit corrompu de *scarius*, est la seule manière dont les savants commentateurs aient pu l'expliquer; et en effet, nous ne saurions non plus trouver une étymologie quelconque en prenant le *obscarius* tel qu'il est; tandis qu'il se peut bien que le *ob* de *obscarius*, soit corrompu de la préposition latine *ab*: *ab scartis*, par le serment des *scarii*, et qu'elle soit venue se joindre à *scarius*, comme nous le voyons si fréquemment dans ces vieux manuscrits. La propagation de telles erreurs est très facile quand elle se trouve déjà dans un manuscrit qui sert ensuite de modèle à plusieurs autres. Ainsi, en adoptant notre variante, le *scarius* ou *scario* serait un aide du juge, un exécuteur, semblable au *saion* des Wisigoths. Il vient de *scara*, *schaar*, c. à d. essaim, suite, foule; *scario*, dans le latin du moyen âge, voulait dire un homme qui est à la suite de quelqu'un. A l'armée il était plus qu'un simple soldat; au cloître, au service des moines pour les défendre etc. sans être lui même ecclésiastique; auprès du juge enfin,

§. 28. „Dans une affaire entre gens qui appartiennent „au palais du roi d'une part, et abbés, pères gardiens [1]) „ou prévôts (*praepositus*) de l'autre, les deux parties doi- „vent également prêter serment en règle, conformément „aux lois générales; mais dans un procès entre un simple „Langobard et un abbé qui a sous lui 50 (*variante 60*) „moines réguliers, l'abbé peut prêter le serment tout seul „et sans *sacramentales*." [*Aistulphe 10.*]

§. 29. „Mais s'il (*ce simple Langobard*) a affaire avec „un père gardien ou avec un prévôt, ces derniers sont „obligés de prêter leur serment conformément aux lois „générales." [*Aistulphe 11.*]

TÉMOINS ET PARJURES.

§. 30. „Les témoins ne sont nommés dans la loi que „lorsqu'il s'agit d'un acte à dresser qui en requiert d'ordi- „naire 3 à 4. Ils jurent avec celui pour lequel ils déposent." (*Voir* §. *71.*)

§. 31. Il est certain que lorsque la loi parle de la preuve d'une chose, elle entend d'ordinaire la preuve par témoins.

§. 32. „Si quelqu'un a fait un faux témoignage, ou „posé la main sur un acte qu'il savait être faux et que „la fraude soit manifeste, il paiera son wergeld, moitié au „roi, moitié à celui au détriment duquel il a agi; et s'il „n'a pas de quoi payer, le *publicus* le remettra comme „esclave aux mains de la partie lésée."

„Celui qui engage un autre à faire un faux témoi- „gnage ou à mettre la main sur une charte fausse, sera „soumis à la même peine." [*Liutpr. 6. 10.*]

aide-juge, exécuteur du jugement et par suite il a bien pu ne rien signifier que bourreau qui encore dans l'allemand moderne se nomme *scherge.*

[1]) *custos.*

§. 33. Pour celui qui donne à quelqu'un le conseil de se parjurer, voir sect. M. 39.

§. 34. „Si quelqu'un oubliant la crainte de Dieu a, „par cupidité terrestre ou par une cause quelconque, prêté „sciemment un faux serment, et qu'ensuite le crime soit „découvert et prouvé, il perdra en faveur de son adver„saire ce qu'il avait gagné en se parjurant, et de plus il „lui paiera encore la moitié du wergeld (*et l'autre moitié* „*au roi?*)." [*Liutpr. 6. 94.*]

§. 35. Il s'était trouvé des gens qui spéculaient sur la répugnance des personnes à prêter serment, pour les porter à faire des sacrifices. — Une loi de Rotharis cherche à y porter remède ainsi qu'il suit:

„Il est connu de presque tout le monde qu'il s'est ren„contré des gens, qui après avoir fait une vente et reçu „le prix de l'objet vendu, ont ensuite prétendu ne pas „l'avoir reçu, quoique dans la charte de vente il ait été „mentionné que le paiement avait eu lieu; ils ont ainsi forcé „les acheteurs à prêter serment et quelques-uns de ceux-ci „ont mieux aimé ne pas jurer et donner quelque chose „pour le serment, ce que ces gens pervers désiraient juste„ment."

„Nous décrétons donc que quand une charte de vente „a été écrite par l'écrivain public ou confirmée par des „témoins *idoines*, souscrite par le vendeur et par les té„moins, ou qu'ils ont posé leurs mains dessus, et que dans „la charte même il est dit que le prix convenu a été „donné, on ne pourra plus attaquer l'acheteur comme „n'ayant pas payé le prix, ni exiger un serment de sa part, „à moins qu'il n'ait donné un garant; (*car, alors ce garant prouve que le paiement quoique déjà écrit dans l'acte ne devait se faire que plus tard*), dans ce cas le vendeur „pourra faire saisie chez le garant." [*Rachis 4.*]

ACCUSATION, CITATION.

§. 36. „S'il y a procès entre deux personnes, qui se „trouvent dans le cercle d'un même *sculdasius*, le demandeur „ira chez le *sculdasius* (*faire citer le défendeur?*) et si „dans un délai de 4 jours, il ne lui est pas rendu justice, „le *sculdasius* paiera 6 sous au réclamant et 6 sous à son „juge (*supérieur, comte*)." [*Liutpr. 4. 7 c.*]

§. 37. „Si le défendeur est malade ou absent et se „trouve pour affaire dans une autre civitas, on attendra „son retour ou sa convalescence; si quatre jours après le „*sculdasius* ne donne pas suite à la cause, il sera con„damné comme nous venons de le dire." [*ibid. m.*]

§. 38. „Si la cause est telle que le *sculdasius* lui„même ne puisse la juger [1]), il renverra les parties devant „son juge (*c. à d. devant le comte*) et si celui-ci tarde plus „de 6 jours à juger selon la loi, il paiera au demandeur „12 sous." [*ibid.*]

§. 39. „Si la cause est telle que le juge non plus ne „puisse la juger, il adressera les parties au roi dans un „délai de 12 jours; s'il ne le fait pas, et que dans les 12 „jours susdits la cause ne soit pas jugée, il paiera 12 sous „à l'accusateur et 20 sous au roi." [*ibid. f.*]

§. 40. „Si deux hommes ayant entr'eux un procès, „demeurent sur le territoire d'un même juge, mais sous „différens *sculdasii*, le demandeur avec une lettre ou un „*missus* de son *sculdasius*, s'adressera au *sculdasius* du „défendeur; et si, dans un délai de 4 jours, ce dernier *scul*„*dasius* n'a pas donné suite à l'affaire, il paiera 6 sous „au demandeur et 6 sous à son juge." [*Liutpr. 4. 8.*]

§. 41. „Celui qui a un procès avec une personne d'une „autre *civitas*, se rendra avec une *epistola* de son propre „juge chez celui de l'autre *civitas*, et si ce juge ne lui

[1]) *deliberare.*

„rend pas justice dans un délai de 8 jours, il paiera 20 sous „au réclamant et 20 sous au roi. Mais si la cause est „telle que le juge ne puisse la juger [1]), il fera un décret [2]) „et sommera le défendeur à se présenter chez le roi dans „l'intervalle de 20 jours, et s'il ne le fait pas, il paiera 40 „sous, moitié au roi, moitié au demandeur." [*Liutpr. 4. 9.*]

MANDATAIRES, AVOCATS.

§. 42. „Si quelqu'un plaide la cause d'autrui en pré„sence du roi ou du juge, il paiera comme amende son „wergeld, moitié au roi, moitié à la partie adverse, à moins „que ce ne soit la cause d'une veuve, d'un orphelin ou d'un „homme incapable de plaider lui-même (*comme un fou, un malade etc.*) et que le roi ou le juge ne lui en ait donné „la permission." [*Rachis 7 c.*]

§. 43. „Si un juge permet à quelqu'un de plaider la „cause d'autrui en dehors des trois circonstances ci-dessus „mentionnées, ou s'il ne punit pas celui qui a plaidé ainsi, „il paiera aussi son wergeld au roi." [*ibid. m.*]

§. 44. Le dernier article de la loi que nous avons rapportée au §. 59 permet néanmoins à un *gasindius* de plaider en appel la cause de son client quand il croit qu'on lui a fait injustice.

PROCÉDURES DIVERSES.

§. 45. Rotharis §. 368 a stipulé que le serment de disculpation n'était plus admissible après un aveu devant le juge.

Les formules contiennent une foule de détails sur le plaidoyer, mais nous n'en avons retenu que ce qui nous a paru nécessaire pour suppléer aux cas dont la loi ne fait pas mention.

§. 46. „Si quelqu'un accuse un homme auprès du roi

[1]) *deliberare.*
[2]) *ponat constitutum.*

„d'un fait capital, il sera permis à l'accusé de se disculper „par serment (*à défaut de preuves de part et d'autre*). „S'il y avait un homme présent (*c. à d. un témoin*) qui dé-„pose contre l'accusé, il sera permis à celui-ci de repous-„ser cette incrimination par un combat à champions. Si „le crime est prouvé (*son champion étant vaincu ou n'a-yant pas osé accepter le combat*) l'accusé paiera de sa „vie, ou l'on fera de lui ce qu'il plaira au roi. Si au con-„traire il (*l'accusateur*) ne peut prouver son accusation (*soit qu'en l'absence de témoins l'accusé ait prêté serment en règle, soit que le champion de l'accusateur ait été vaincu dans le combat*), il paiera son wergeld, moitié au „roi, moitié à l'accusé." [*Roth. 9.*]

§. 47. „Si quelqu'un accuse sa femme d'adultère ou „d'avoir comploté contre sa vie, elle peut se disculper par „un serment que ses parens prêteront ou par un combat. „S'est-elle disculpée ainsi, le mari doit prêter serment avec „ses parens lui 12me, que ce n'est ni *asto animo*, ni par „malice qu'il l'a incriminée, afin de pouvoir la répudier, „mais qu'il l'a fait sur un soupçon plausible et sur ce qu'on „lui en avait dit; alors il ne sera passible d'aucune amende. „Mais s'il n'ose se disculper de la sorte, il paiera, moitié „au roi, moitié aux parens de la femme le wergeld de „celle-ci comme s'il en avait tué le frère." [*Grimoald 7.*]

§. 48. „Si la liberté d'une personne est mise en doute, „l'accusé prouvera sa liberté par acte ou par témoin, ou il „jurera qu'il est né libre, ou qu'il est affranchi. S'il „ne peut faire ni l'un ni l'autre, il sera proclamé esclave „de l'accusateur." [*Formule I. de Roth. 227.*]

§. 49. „Quand un affranchi *impans* est mort ayant „laissé des biens, l'*actor* du roi peut intenter un procès à „celui qui l'a affranchi et qui veut mettre la main sur les „biens. Dans ce cas l'*actor* public devra déclarer au dé-

„fendeur que l'affranchi avait été remis aux mains du roi, „et que par conséquent le fisc hérite à défaut de descen-„dants. Il prouvera son assertion (*par des témoins ou par un acte*) ou prêtera serment." [*Formule II. de Roth. 227.*]

§. 50. „Quand un Langobard prétend qu'un individu „est son *aldion* ou son esclave, il doit venir le réclamer „au palais et recevoir du roi un ordre à porter à l'individu „pour qu'il s'y soumette ou vienne se présenter devant le „roi ou devant le juge. Mais s'il n'observe pas cette for-„malité et que dans sa colère il batte l'accusé ou aille jus-„qu'à le tuer, il paiera également à titre d'amende son „propre *widrigild* au palais; et l'accusé sera entièrement „libre avec ses enfans et emportera ses biens, s'il était vrai-„ment son esclave ou son *aldion*; si au contraire c'était „un homme libre, l'accusateur lui paiera son *widrigild* „comme composition. Dans le cas de coups, il lui paiera „aussi la composition que l'on paie quand on bat un libre; „enfin, en cas de mort, il le paiera conformément à la loi." [*Rachis 5.*]

§. 51. „Si quelqu'un est entré volontairement au ser-„vice d'un juge ou d'un autre individu, et qu'il l'ait ainsi „servi lui, ses fils et ses petits-fils même pendant plus de „30 ans, il ne sera pas permis au juge ni à tout autre de „se prévaloir d'une *praescriptio temporis* pour le réduire „à l'esclavage s'il prouve être né libre. Cependant cette „preuve n'a aucune valeur si la partie adverse donne des „preuves que quoique né libre cet individu avait été con-„damné à l'esclavage pour crime de vol ou autre. Si ses „parens ont été esclaves et que lui seul prétende à la li-„berté (*en se disant affranchi*), il doit le prouver par „une charte, par des témoins libres ou d'une autre manière." [*Aistulphe 14.*]

§. 52. Quant à la procédure du vol, dans le cas où

l'on trouve l'objet volé chez quelqu'un ou d'autres cas semblables, voir sect. L. §§. 109, 111.

§. 53. Voici une loi qui entend parler d'un procès non achevé du vivant du juge ou de l'accusateur. La loi est en général diffuse, mais dans l'édition de Walter elle est moins obscure que dans celle de Georgisch:

„Si quelqu'un a donné pour son procès quelque chose „au juge [1]) ou à une autorité quelconque d'un endroit et „qu'avant sa mort il ait répété sa réclamation, mais qu'on „n'ait pas jugé son affaire, il faut que le juge fasse justice „quel que soit le nombre d'années écoulé depuis (*le commencement du procès?*). Cette obligation de terminer le „procès passe aux héritiers aussi bien du juge que de l'ac„cusateur, à condition que ce soit dans l'intervalle d'un an „après la mort du juge ou de l'accusateur." [*Liutpr. 6. 42; cft. la form. II.*]

§. 54. „Si quelqu'un après un combat judiciaire ou „une autre preuve, a été condamné pour vol, et qu'après „avoir payé la composition, l'on ait trouvé chez un autre „homme l'objet volé, de sorte que l'injustice de la condam„nation devienne évidente, le condamné recevra tout ce qu'il „avait payé pour composition, et celui chez lequel l'objet „volé se sera trouvé, paiera cette composition; du reste s'il (*qui?*) a donné quelque chose (*quoi?*) pour son serment, „celui qui l'a reçu le gardera." [*Liutpr. 6. 3.*]

APPEL.

§. 55. „Si quelqu'un des *barones* veut venir auprès „du roi, il le pourra en sécurité, et aucun de ses adver„saires ne lui fera une injure ni ne l'arrêtera en chemin. Il „faut cependant que sur son chemin il se comporte hon„nêtement, n'attaque personne et ne fasse de dommage à „qui que ce soit." [*Roth. 17.*]

[1]) un gage qu'il viendra prêter son serment?

§. 56. „Si l'un de ses adversaires tombe à main ar„mée sur lui, il paiera pour cette injure 900 sous, moitié „au roi, moitié à l'homme attaqué." [*Roth. 18.*]

§. 57. „Si un *exercitalis* [1]) méprise son duc en af„faire judiciaire (*et fait un appel à tort?*), il paiera 20 sous „au duc et autant au roi." [*Roth. 20.*]

§. 57 *a.* „Si quelqu'un a un procès, que le *sculdasius* „ou le juge ait jugé cette cause conformément à la loi, et „que lui ne veuille nullement se contenter de ce jugement, „il paiera 20 sous à celui qui a jugé (*quand en appel le jugement aura été trouvé conforme à la loi et confirmé*).

„Si c'est une cause telle que le juge ne l'ait jugée qu'en „qualité d'arbitre et qu'un des adversaires prétendant que „ce n'est pas jugé selon les lois, fasse une réclamation au „roi, il ne sera pas coupable (*quand en appel le jugement sera confirmé*). Si le juge a jugé contre la loi, il paiera „40 sous, moitié au roi, moitié au réclamant (*quand il l'a jugé comme juge et non comme arbitre*).

„Si le juge comme arbitre a jugé une cause et que „son jugement ne se trouve pas avoir été juste, il ne sera „pas coupable, à condition qu'il prête serment au roi qu'il „n'y a eu de sa part aucune fraude." [*Liutpr. 4. 10.*]

§. 58. Le roi Rachis dit: „Ayant appris que dans les „différentes *civitates* il s'est formé des *zunas* [2]) de gens „pour agir contre le juge, nous avons établi que si doréna„vant quelqu'un forme une telle réunion de quatre à cinq „hommes ou plus, dans le but de ne pas faire la volonté „de son juge ou de ne pas se présenter à son tribunal, „s'appuyant sur quelque patronage, il paiera la peine de „rébellion contre le juge (*voir sect. S. §. 11.*), mais si quel-

[1]) *Arimann*, simple Langobard.

[2]) *zunas* ou *zamas*, réunions, *zamlungen*; voir l'extrait du glossaire de Grotius dans Canciani.

„qu'un veut pour une cause s'adresser au roi (*et se plaindre du jugement de son juge*), il aura la permission de „venir au palais. S'il prouve la vérité de ce qu'il avance, „il sera condamné (*le juge*) et paiera comme l'édit antérieur „le prescrit. Si le plaignant ne peut prouver la vérité de „ce qu'il avance, il lui sera cédé (*au juge*) pour qu'il en „fasse ce qu'il voudra."

„Si quelqu'un a souffert une violence de la part de son „juge ou de tout autre homme, et que le juge ait tardé à „lui rendre justice en considération d'un *gasindius*, d'un de „ses propres parens ou d'un de ses amis, ou qu'il se soit „laissé corrompre par de l'argent, et que de cette manière „il n'ait pas jugé selon la loi, le plaignant adressera une „réclamation au palais contre cette injustice et s'il prouve „la justice de sa plainte, non seulement il ne sera pas „puni comme ayant fait *sunas*, mais le juge lui-même „paiera son wergeld, moitié au roi, moitié au plaignant, et „perdra sa place. Si le plaignant a menti et s'est présenté „au palais avant d'être allé chez le juge, il paiera 50 sous, „moitié au roi, moitié au juge; ou s'il n'a pas de quoi payer, „il recevra la discipline." [*Rachis* 6.]

§. 59. Les derniers termes de la loi 7 de Rachis nous montrent qu'en cause d'appel le *patrocinium* d'un *gasindius* était permis; voici ce qu'ils portent:

„Si un juge ne veut pas prononcer dans la cause d'un „homme libre qui s'est mis au service d'un *gasindius* ou „de l'un des autres fidèles du roi, ou qu'il lui fasse du „tort dans une cause par la raison qu'il s'est mis au ser„vice d'autrui (*et s'est rendu par-là méprisable en sa qualité d'homme libre?*), le patron pourra plaider sa cause (*en appel*), et la mener à une fin conforme à la loi, à condi„tion cependant qu'il se présente auparavant chez son juge (*avant d'aller en appel*). Si le juge est convaincu d'avoir

„mal jugé, il paiera suivant la loi (*son wergeld? voir* §§. *13 et 58*).

§. 59 *a*. A la sect. M. §. 16 on trouvera une loi qui traite d'une cause jugée probablement en appel devant le roi; cft. aussi le texte de Liutpr. 6. 84.

PRAESCRIPTIO TEMPORIS.

a) de 30 ans.

§. 60. „Si quelqu'un pendant 30 ans a possédé *bona* „*fide* esclaves, maisons, terres, et qu'il en ait été connu „comme le possesseur, personne ne pourra plus l'engager „à défendre son droit par combat, et il suffira que, selon „l'importance de la valeur, il se défende par le serment (de *bona fide*)." [*Grimoald 4.*]

§. 60 *a*. „Personne ne pourra dans ce cas faire valoir „une charte, quelque régulière qu'elle puisse être." [*Liutprant 6. 1.*]

§. 61. „Si quelqu'un possède un meuble ou un im- „meuble quelconque par une charte fausse et qu'il soit „prouvé que son droit de possession n'est fondé que sur „cette charte fausse, la possession de 30 ans n'empêchera „pas le propriétaire légitime de faire valoir son droit." [*Liutpr. 6. 62.*]

§. 61 *a*. „Tout bien contesté par l'église à un séculier „ou à l'église par un séculier est soumis à la *praescriptio* „de 30 ans." Voir sect. R. §. 4.

§. 61 *b*. Pour la *praescriptio temporis* de 30 ans, voir encore sect. O. §. 37, sect. E. §. 5 et sect. H. §. 33 *a*.

b) de 40 ans.

§. 62. „Si entre frères ou autres parens, il y a eu une „possession commune et indivise, en terre, maison ou au- „tres biens dont on a joui pendant 40 ans, il suffit pour „repousser toute réclamation de jurer sur l'évangile (*avec 12 sacramentales*) qu'on la tient du grand-père, du père,

„du frère ou de quelqu'autre parent, soit par donation, „achat ou troc, soit par héritage. Quant aux biens qui „ont été divisés entre frères ou petits-fils, *vel ubi mensura* „*tracta est, sortes stantes aduequentur* [1])." [*Liutpr. 6. 16.*]

c) de 60 ans.

§. 63. „Quelqu'un tenant un bien du fisc et le pos„sédant tranquillement depuis 60 ans, ne pourra plus en „être dépossédé. On a doublé ainsi pour une cause royale „la *praescriptio* ordinaire de 30 ans, parce que toutes les „compositions des causes royales ont aussi été doublées „par Rotharis (!)

„Si le juge ou l'*actor* du roi fait un procès à un tel „possesseur de biens du fisc, prétendant que les 60 ans ne „sont pas complets et qu'il s'en est mis en possession sans „droit, l'accusé jurera sur l'évangile que lui ou son père „ou son grand' père a reçu d'un tel prince cette possession „à titre de don et que sa famille la possède depuis 60 ans „révolus. S'il n'ose prêter ce serment ou que le *gastal*„*dius* ou l'*actor* puisse prouver que les 60 ans ne sont pas „accomplis, il faudra que l'accusé présente l'acte de do„nation ou il renoncera à la propriété. Si cet acte se „trouve avoir été fait par un serf ou *aldion* du roi, l'ac„cusé renoncera encore à cette propriété, attendu que le „serf ou l'*aldion* du roi n'a pas plus le droit de donner ou „de vendre que les autres serfs ou *aldiones*." [*Liutpr. 6. 24.*]

§. 64. „La *praescriptio* de 60 ans est aussi valable „pour les femmes libres qui épousent des esclaves. Voir sect. J. §. 53.

[1]) c. à d. que lorsque la division a été faite, toutes les parts doivent être égales, sinon avant 40 ans celui auquel on aurait fait tort pourrait faire valoir son droit. Il faut observer que la loi ne parle plus ici du cas dont elle fait mention au commencement. Ce passage paraît plus clair en le confrontant avec le texte de Liutpr. 6. 20.

§. 65. Liutpr. 6. 43 porte: „Après la mort d'un *aldius* „ou d'un serf coupable d'un crime quelconque, personne ne „pourra plus intenter un procès à son patron ou maître.

§. 65 *a*. A ces trois distinctions nettes de *praescriptio* il faut ajouter les deux lois suivantes:

„Si quelqu'un a acheté une terre pour y construire un „édifice quelconque et qu'il puisse prouver par témoins „qu'il la possède depuis cinq ans, le vendeur ou l'héritier „du vendeur ne peut prétendre l'avoir seulement louée qu'en „montrant un écrit par lequel il a été prié de la louer; s'il „ne peut produire cet écrit, l'acheteur jurera, selon l'impor- „tance de la terre, qu'il l'a achetée et en a payé le prix." [*Roth.* 230.]

§. 65 *b*. „Si une personne en accuse une autre d'être „entrée *malo ordine* en possession d'un meuble ou immeu- „ble, l'accusé, s'il le possède depuis 5 ans, pourra se dis- „culper par le serment ou le combat [1])." [*Roth.* 231.]

ACTES.

a) Stipulations générales.

§. 66. Pour pouvoir faire un acte légal, il faut avoir 18 ans accomplis. Voir sect. J. §§. 73 et 76.

§. 67. L'esclave ne peut rien vendre ni affranchir personne, voir sect. H. §§. 20 et 21; et pour l'*aldion* cfr. sect. F. §. 10.

§. 68. „L'écrivain (*public*) peut dresser un acte quel- „conque aussi bien d'après la loi langobarde qui est la plus

[1]) Ces deux lois ne sont pour nous compréhensibles qu'en admettant que la *praescriptio* était de 5 ans du temps de Rotharis et que les autres sont des changemens postérieurs opérés par ses successeurs. En effet Aistulphe dit à propos d'une *praescriptio* pour l'église que nous avons rapportée à la sect. R. §. 4: *quia anterius edictum continet de quinque annorum possessione.*

Nous avons essayé d'autres hypothèses, mais en conscience nous n'avons pu en avancer aucune.

„convenable [1]) et est connue de presque tout le monde, que „d'après la loi romaine; mais à l'égard des prescriptions de „ces lois, s'il ne les connaît pas bien, il doit s'instruire „auprès d'autres, et s'il ne peut parvenir à bien les con-„naître, il se dispensera d'écrire la charte. S'il a l'au-„dace de le faire quoiqu'il ignore la loi, il paiera son „wergeld (*au roi*), à moins qu'il ne s'agisse d'une libre „convention entre gens libres (*c. à d.*) que les parties ne „veuillent faire entr'elles une convention qui s'éloigne des „prescriptions de la loi langobarde ou de la loi romaine, et „qu'elles n'aient donné leur plein consentement (*avec con-naissance de ce qu'elles fesaient*). Une telle convention sera „valable et ne sera pas considérée comme étant faite con-„tre la loi, et ceux qui écriront de telles chartes ne seront „pas coupables (*mais ils doivent mentionner dans l'acte ce consentement mutuel, voir sect. I. §. 93*).

„Cependant tout ce qui a rapport à l'héritage doit être „conforme à la loi, et ce qui est dit des chartes fausses „dans un édit antérieur restera valable." [*Voir §. 94; Liutprand. 6, 37.*]

§. 69. „Si plusieurs personnes ont fait entr'elles un „contrat [2]) et stipulé une peine pour celui qui y dérogerait, „cette peine sera payée en entier par celui qui y contre-„viendra; s'il y en a plusieurs, chacun d'eux la paiera en „entier." [*Liutpr. 6. 54.*]

§. 70. „Si quelqu'un s'est soustrait à une convention „faite par écrit, son héritier sera tenu de payer la peine „si son auteur est mort avant d'y avoir satisfait; mais l'hé-„ritier de quelqu'un n'est pas tenu à un engagement pris „pour faire une mauvaise chose." [*Liutpr. 6. 102.*]

[1]) *aptissima.*
[2]) *chartam convenientiae.*

§. 71. „Si des gens libres ou des parens conviennent „entr'eux d'une chose quelconque, il y aura comme témoins „trois à quatre hommes de bien, et l'une et l'autre partie „devront croire plus tard à la déposition de ces témoins „avec lesquels toutefois jurera celui en faveur duquel ils „déposeront. Ces témoins doivent être par leurs œuvres „de bonne renommée et dignes de foi aux yeux du prince „ou à ceux du juge; et si par hasard ils sont accusés de „s'être laissé corrompre et de vouloir céler la vérité, ils „satisferont par serment le prince ou son *missus*."

„Si une obligation a été contractée par un gage, on „fera comme Rotharis a établi dans son édit." [*Voir sect. T; Liutpr. 2. 2.*]

§. 71 *a.* „Un contrat fait par un Langobard avec des „pontifes, des abbés, des prêtres chefs d'églises, ou des „préposés de *xenodochia*, pour une affaire quelconque, avec „stipulation d'une amende contre celui qui manquerait à „l'engagement, ne pourra être annulé ni par les successeurs „de l'ecclésiastique, ni par les héritiers du Langobard, sous „peine de payer l'amende convenue. Mais dans un échange „de maisons, de terres, d'esclaves, il faut qu'un *missus* du „roi, du pontife ou du juge soit présent ou bien 3 hommes „de foi [1]); et dans l'échange qui vient d'être dit, „il faut que l'église ait profité." [*Aistulphe 7.*]

b) Actes de vente.

§. 72. „Si quelqu'un achette un esclave qui, ensuite „se trouve être lépreux ou possédé du démon, il peut an- „nuler l'acte et rendre l'esclave, à moins que le vendeur

[1]) La loi veut-elle dire: quand le contrat se fait avec un pontife, il faut un *missus* du roi; se fait-il avec un abbé ou un chef d'église, un *missus* du pontife; se fait-il avec un préposé de *xenodochium*, un *missus* du juge? Les trois hommes sont probablement pour remplacer le *missus* du juge.

„ne jure que lors de la vente il ne lui connaissait pas ce „défaut, et alors il n'y aura point de *calumnia*." [*Roth.* 235.

§. 73. A l'égard d'une femme mariée qui veut vendre de ses biens, voir sect. J. §. 93.

§. 74. Pour un acte de vente dans lequel il est donné quittance du paiement du prix, voir §. 35.

§. 75. L'achat d'un cheval est régulier quand il est fait devant témoins; voir sect. L. §. 113.

c) Actes de donation et de testament.

§. 76. Nous rencontrons dans cette législation deux expressions désignant un acte de transmission: *andigare* et *arigare*. Hugo Grotius dans son glossaire [1]) a pensé que *andigare* était *hand-gave*, donation faite entre les mains, c. à d. donation proprement dite et non testament. Quant au mot *arigare*, il n'en dit rien ou plutôt ce qu'il en dit se réduit à rien. Les vieux glossaires portent toujours les deux mots ensemble, et semblent par leur explication confirmer l'étymologie de Grotius. Ils attachent à *andigare* la signification de donation faite en état de santé, et à *arigare* celle de donation faite en état de maladie (*Consulter Roth.* 228 *et Du Cange*).

Sans vouloir nous arrêter à chercher une nouvelle étymologie, nous dirons que la loi 3 d'Aistulphe porte: „Si „quelque Langobard en bonne santé ou en état de maladie [2]) „dispose de ses biens par une charte..." et montre par-là que ce peuple reconnaissait et établissait vraiment une distinction semblable à l'explication des glossaires. Nous adopterons cette distinction, mais nous y attacherons une idée plus nette en comprenant sous *andigare* ou *andigave*, une donation faite et transmise du vivant de quelqu'un, une donation proprement dite; et sous *arigare* ou *arigave* une

[1]) Voir Canciani.

[2]) *in sanitate aut in aegritudine.*

donation faite en général en état de maladie quand on sent approcher sa fin, avec la condition qu'elle ne sera transmise qu'à la mort du donateur, enfin une donation testamentaire. En effet, les stipulations suivantes établissent des distinctions entre la donation simple et la donation testamentaire.

§. 77. 1°. La donation simple se faisait en donnant une chose et recevant un contre-don, nommé dans le langage des Langobards *launegild* ou *launchild*, mot purement teutonique signifiant argent, don pour récompense: *laun*, le *lohn* moderne, remunération, appointement ou gratification et *gild*, *geld*, argent; ce contre-don se nommait aussi *wider-don*, mot bâtard formé du germain *wider*, contre, et du latin *donum*, don, présent. On ne devenait propriétaire légitime d'une donation simple qu'en donnant un *launegild*. La donation était par-là *obligata* (*cfr. Roth. 228 et formule II. de cette loi; voir sect. O. §. 10 sq.*), et il paraît qu'elle ne se fesait point par écrit; en cas de contestation il suffisait qu'on prouvât par serment que le *launchild* avait été donné, pour que la donation restât valable (*voir* §. *83*), mais chose curieuse, il semble que le contre-don équivalût au don, ce qui imprimerait à cette donation le caractère d'un échange. (*Voir* §. *82*.)

§. 78. 2°. Une donation testamentaire se fesait par un *thinx*, c. à d. un acte judiciaire écrit, ou, comme la loi le nomme encore, une *thingatio*. C'était l'expression générale pour un testament qui disposait d'une partie des biens, et il paraît que lorsque le donateur voulait léguer tous ses biens, l'acte était nommé *garathinx* (*voir* §. *87*). Cette distinction entre *thinx* et *garathinx* porte à penser que *gara* pourrait bien provenir du mot allemand *gar*, c. à d. tout-à-fait, entièrement.

Il est encore à observer que le testateur pouvait s'en-

gager en même temps à ne pas toucher durant sa vie au capital légué, ce qui se nommait un *garathinx* par *lidolaip*, mot dans lequel quelques-uns ont voulu trouver *geliehen zum leben*, ou suivant le vieux allemand *lihn-to-laip*, c. à d. prêté pour la vie au donateur par le donataire. Tous ces actes se fesaient non seulement par écrit, mais encore en présence de témoins: *gisiles*, c. à d. *gesellen*, compagnons.

§. 79. Ainsi, une donation proprement dite avait besoin de la formalité du *launchild*, et une donation testamentaire, de celle du *thinx* avec des témoins. Or, il est à observer qu'aucune de ces deux formalités n'était obligatoire dans une donation faite à l'église. Quand c'était un testament, la charte n'était pas nécessaire, et quand c'était une donation simple et par extradition, l'église n'avait pas besoin de donner un *launchild* terrestre, puisque l'âme du donateur était récompensée par des messes et des prières qui comptaient pour *launchild*.

§. 80. „Une donation faite sans *thingatio* (*quand c'est un testament*) ou sans *launchild* (*quand c'est une donation proprement dite*) n'est pas valable et peut être réclamée „par les héritiers." [*Liutpr. 6. 19.*]

La loi ajoute: „C'est un usage qui a déjà été suivi, „mais qu'on a trouvé bon de mettre par écrit [1]).

§. 81. Aistulphe porte:

„Ayant appris que souvent les héritiers de quelqu'un „attaquent les donations faites par leurs devanciers à l'église „et annulent surtout la liberté accordée aux esclaves qui „cultivaient les terres données, nous établissons que si un

[1]) Cette loi porte une exception en faveur des donations faites pour le salut de l'âme, soit à l'église, soit à d'autres lieux saints, soit aux *xenodochia*; de telles donations demeurent valables quand même il n'y a ni *thinx* ni *launchild*.

„Langobard, en état soit de santé, soit de maladie, a par „une charte disposé de ses biens en faveur de lieux saints „et a voulu que les esclaves qui les cultivaient fussent libres et en payassent les revenus à ces lieux saints, personne ne pourra y contrevenir; la charte sera valable dans „toutes ses dispositions, et ces affranchis ainsi que leurs „descendants continueront à payer les revenus aux lieux „saints, qui les défendront le cas échéant. Ces affranchis „sont libres de quitter ces terres, s'ils le veulent[1])." [*Aistulphe 5.*]

§. 82. „Si quelqu'un a donné à un autre un bien et „reçu *launchild* et qu'après il ne puisse le défendre[2]), il „indemnisera celui auquel il avait fait la donation par un „bien d'égale valeur (*et le bien sera rendu au réclamant*). „Si cependant on l'attaque comme trompeur, il se disculpera en jurant sur l'évangile (*avec 12 sacramentales*)." [*Liutpr. 6. 14.*]

§. 83. „Si quelqu'un après avoir donné ses biens à un „autre, réclame un *launchild*, celui qui a reçu les biens „ou ses héritiers jureront que ce *launchild* a déjà été donné; „mais s'ils n'osent jurer, ils rendront *ferquidum*, c. à d. „l'équivalent (*des biens reçus*)." [*Roth. 175.*]

§. 84. „Celui qui par testament veut disposer de ses „biens, ne doit pas faire ce *garathinx* en secret; mais devant *gisiles* afin que plus tard cet acte ne soit pas contesté." [*Roth. 172.*]

§. 85. „Celui qui en fesant *thinx* a dit *lidolaip*, c. à d. „je te le laisse à ma mort, — ne doit pas par méchanceté „dilapider ce bien, mais en jouir avec modération; et s'il

[1]) La suite de cette loi est un acte d'affranchissement avec donation et sans charte; voir sect. F. §. 15 *a*.

[2]) défendre le droit de propriété qu'il a eu sur ce bien quand une réclamation est faite par un tiers.

„se trouve dans la nécessité de vendre la terre avec les „esclaves ou de l'hypothéquer, il faut qu'il commence par „prévenir celui auquel il en a fait *thinx* et qu'il lui dise: „„Tu vois que je suis dans le besoin, viens à mon secours, „„afin que tu te conserves dans la propriété que je t'ai „„donnée"", et si l'autre ne veut pas venir à son secours, „ce que le testateur donnera à un troisième ne pourra plus „être réclamé et restera valable." [*Roth. 173.*]

§. 86. „Il n'est permis à aucun donateur de trans- „porter à un autre un *thinx* fait au nom de quelqu'un, à „moins que celui auquel le *garathinx* a été fait le premier „n'ait commis envers le donateur des fautes de nature à „autoriser un père à déshériter son fils." [*Roth. 174; voir sect. O. §. 31.*]

§. 87. „Celui en faveur duquel un *garathinx* (*de toute la fortune*) „aura été fait, pourra à la mort du donateur „recueillir ce qui est resté de sa fortune à la condition de „payer ses dettes; il recevra de même ce qui lui est dû; „enfin il remplira les engagemens pris par le défunt et „pourra réclamer des autres ce à quoi ils se sont engagés „envers lui." [*Roth. 174.*]

§. 88. „Le *thinx* d'un infirme qui n'avait point de pro- „géniture, est rompu par la naissance d'un enfant." [*Voir sect. O. §. 34.*]

§. 89. „Un Langobard libre, tombé malade à garder „le lit, a le pouvoir aussi longtemps qu'il n'a pas perdu l'u- „sage de la parole, de disposer de ses biens comme il l'en- „tend pour le salut de son âme." [*Liutpr. 1. 6.*]

§. 90. „Si un *thinx* a été fait en faveur de deux frères „ou d'un père et de son fils, et que l'un d'entr'eux meure „sans enfant, la *curtis* du roi acquiert le droit d'hériter la „part que le défunt aurait reçue; nous avons établi cela,

„parce que tous nos juges et nos fidèles ont dit que c'était „une *warfrida* (??)." [1]) [*Liutpr. 6. 25.*]

§. 91. Liutprant 6. 1. distingue trois sortes de chartes de donation légale: 1°. par *garathinx*, 2°. par *launchild*, 3°. par *comparationem*, par achat, ce qui veut dire qu'on a donné de l'argent à titre de contre-don.

§. 92. Nous renvoyons à sect. O. §§. 34 à 40, sect. J. §. 64 pour savoir jusqu'à quel degré le droit d'héritage restreignait le droit de disposer par testament.

§. 93. Les actes de *morgengabe* se font aussi par écrit, voir sect. J. § 63.

§. 93 *a*. Pour les actes d'affranchissement, voir sect. F. §. 5 sq.

ACTES FAUX.

§. 94. „Si quelqu'un écrit un acte ou document quelconque faux, on lui coupera la main." [*Roth. 247.*]

PEINES CONTENUES DANS LA LOI.

Peine de mort. Voir sect. D. §§. 9, 10, 17; sect. H. §. 17, 32; sect. J. §. 51; sect. K. §§. 8 — 15; sect. L. §§. 3, 71, 106; sect. M. §§. 1 — 13; sect. S. §§. 4 — 20.

Perte de la main. Voir sect. H. §. 29; sect. L. §. 72; sect. P. §. 94; sect. S. §. 47.

Décalvation, discipline et marque sur le front. Voir sect. L. §. 21; sect. M. §. 32.

Discipline. Voir sect. K. §§. 14, 19.

Prison souterraine. Voir sect. L. §. 20.

Emprisonnement dans un monastère. Voir sect. R. §. 11.

Expulsion de sa maison pour un lépreux. Voir sect. O. §. 28.

Perte de la fortune. Voir sect. D. §. 2; sect. J. §§. 55, 59; sect. K. §. 13; sect. O. §. 27; sect. S. §. 12.

[1]) usage antique.

Peine d'esclavage perpétuel ou pour un certain temps. Voir sect. H. §§. 34, 35; sect. J. §. 52; sect. K. §. 19; sect. P. §. 32.

SECT. Q. — ORDALIE.

§. 1. La loi connaît deux sortes d'ordalies, du *campus* et de l'eau bouillante; la première pour les hommes libres et la seconde pour les esclaves.

CAMPUS.

§. 2. Proposer un combat est nommé une fois *adardire;* la promesse en était faite en donnant un gage. Voir formule I. de Liutpr. 6. 68.

§. 3. Ce combat pouvait se faire et se fesait aussi d'ordinaire par des champions. Il n'avait lieu qu'en l'absence de preuves certaines et avait une valeur égale au serment; cependant cet ancien usage germanique tomba en grand discrédit sous les derniers rois langobards, du moins aux yeux des législateurs qui ne se prêtaient qu'à regret à la prédilection de tout le peuple pour cette sorte de preuve. Voici quelques lois que nous avons classées par ordre chronologique pour en marquer le mouvement historique:

§. 4. „Point de combat, mais serment de la part de „celui que son oncle veut expulser de son héritage en „l'accusant d'être enfant adultérin." [*Roth. 164; voir sect. O. §. 29 a.*]

§. 5. „Point de combat, mais serment quand quel„qu'un prétend que le *mundium* d'une femme lui appartient." [*Roth. 165; voir sect. J. §. 92.*]

§. 6. „Point de combat, mais serment quand un mari „est accusé d'avoir tué sa femme innocente." [*Roth. 166; voir sect. M. §. 5 a.*]

§. 7. „Ordalie par champions quand on persiste à dire „qu'une fille qui est sous le *mundium* d'autrui est une „*striga* ou une prostituée." [*Roth. 198; voir sect. I.* §. *54.*]

§. 8. „Serment ou combat par champions pour dis„culper une femme mariée, accusée d'avoir comploté contre „la vie de son mari, ou d'avoir commis un adultère." [*Rotharis 205; Grimoald 7; voir sect. M.* §. *4; sect. P.* §. *47.*]

§. 9. Dans d'autres lois de ce roi, l'on voit aussi que le combat était admis pour de légers crimes, car il y est dit: „serment selon la quotité de l'argent, ou combat." [*voir Roth. 230, 231, 369.*]. Or, comme pour une cause qui dépassait 20 sous, on jurait toujours avec 12 *sacramentales*, sans que ce nombre augmentât jamais et que le nombre des jurés ne variait et ne devenait moindre que lorsque la cause était d'une valeur au-dessous de 20 sous; on voit qu'on avait la faculté de recourir au combat dans des causes au-dessous de 20 sous. C'est d'autant moins étonnant que déjà Rotharis avait commencé à exclure l'ordalie pour des causes très importantes.

§. 10. Nous trouvons encore dans les lois de ce prince une règle précieuse pour l'examen des champions; la voici:

„Aucun *camphio* ne doit avoir l'audace en allant au „combat contre un autre de porter sur lui des herbes ma„léfiques, ni autre chose de ce genre (*diabolique*) et n'a„voir que les armes d'usage. Sur le soupçon qu'il ait de „telles herbes, le juge l'examinera, les lui arrachera s'il en „trouve et les jettera; après cet examen, le champion met„tra sa main dans celle d'un de ses parens ou de ses ca„marades et jurera ainsi devant le juge qu'il n'a sur lui „aucun maléfice; puis ces formalités terminées il pourra „s'avancer au combat." [*Roth. 371.*]

§. 11. „Plus de combat, mais serment seulement quand

„une propriété est contestée après une possession de 30 ans." [*Grimoald 4; voir sect. P. §. 60.*]

§. 12. „Combat ou serment de la part du maître pour „disculper d'un vol non manifeste son esclave fugitif." [*Liutpr. 2. 5; voir sect. L. §. 92.*]

§. 13. „Le maître d'un esclave, quand celui-ci est ac„cusé d'avoir tué quelqu'un, peut se *purificare ad legem Dei.*" Le maître est alors accusé d'avoir pris part à cet homicide; mais cette ordalie est-elle celle d'un *campus* ou d'un serment? Nous croyons qu'il s'agit d'un serment sur l'évangile; voir sect. H. §. 19, Liutpr. 4. 3.

§. 14. Liutpr. 6. 3 suppose déjà un cas où le combat a décidé contre un innocent; voir sect. P. §. 54.

§. 15. Ce même prince prescrit à celui qui propose le combat dans une accusation de vol, d'incendie etc. de jurer d'abord seul qu'il propose ce combat non par méchanceté pour tourmenter l'accusé, mais parce qu'il a un soupçon fondé. [*Liutpr. 6. 17.*]

§. 16. La même prescription a lieu dans le cas où l'on accuse quelqu'un d'avoir donné un mauvais conseil; voir sect. M. §. 39, Liutpr. 6. 18.

§. 17. La loi la plus curieuse sur l'idée qu'on attachait au combat du temps de Liutprant, est la suivante:

„Beaucoup de personnes méchantes et dures de cœur „voyant mourir leur parent dans son lit, ont prétendu „qu'un certain individu l'avait empoisonné; ils ont de„mandé devant le juge que cet accusé fut obligé de leur „donner toute sa fortune et ont voulu prouver leur accu„sation par combat d'après l'ancien usage. Comme il nous „a paru très grave de placer toute la fortune d'un homme „sous la sauvegarde d'un seul bouclier, nous avons établi „qu'un tel accusateur commencerait par jurer sur l'évangile „qu'il n'accuse point son adversaire *asto animo*, mais sur

„un soupçon fondé. Après quoi, si dans le combat le champion qu'il a loué à sa place ou l'accusé lui-même reçoit „une blessure ou un coup simple, il ne perdra pas toute „sa fortune, mais paiera le wergeld de l'homme mort, suivant la qualité de la personne et selon la composition que „la loi ordonnait auparavant, parce que," ajoute le prince, „si par respect pour l'usage de notre gent langobarde nous „ne pouvons défendre le jugement de Dieu, il ne nous „en paraît pas moins incertain, ayant appris que beaucoup „de personnes avaient perdu injustement leurs causes par „un combat impie." [*Liutpr. 6. 65.*]

§. 18. Quant à l'ordalie de l'eau bouillante, comme elle ne regardait que les esclaves et que ceux-ci étaient pour ainsi dire hors la loi, celle-ci ne s'en occupa que dans l'intérêt des maîtres. En effet, la seule loi qui en parle défend de mettre un esclave à l'ordalie de l'eau bouillante sans la volonté de son maître. [*Liutpr. 5. 21; voir sect. H. §. 25.*]

SECT. B. — ÉGLISE.

§. 1. Aucune loi ne fait pas mention du wergeld des ecclésiastiques. Nous avons lieu de penser qu'ils vivaient sous la loi romaine, du moins c'est ainsi que nous expliquons la loi 6. 100 de Liutprant qui dit: „Lorsqu'un Langobard „père de famille devient clerc, ses enfans restent sous la „même loi à laquelle obéissait leur père quand ils sont nés „et avant qu'il devînt clerc."

§. 2. Durant l'indépendance de cette nation, le clergé n'a pu obtenir l'influence que nous lui voyons chez la plupart des autres peuplades de l'ancienne Germanie du temps de la rédaction des lois que nous possédons d'eux. On peut établir comme certain que les grandes assemblées na-

tionales des Langobards n'étaient composées que de laïques; ce n'est tout au plus que dans les lois des derniers rois langobards que nous découvrons un langage et une rédaction qui trahissent souvent une influence particulière de l'esprit de catholicisme qui commençait alors à dominer. C'est surtout dans les lois sur le mariage que le droit canonique se fait jour; nous en avons même une portant que c'est une lettre du Pape de Rome, chef des églises de Dieu et des prêtres dans tout l'univers qui a exhorté le roi à établir cette loi (*voir sect. J. §. 58; Liutpr. 5.4*). Cependant dans d'autres stipulations on voit aussi l'église se soumettre au droit séculier; c'est ainsi que Liutprant 5.24 porte:

„Si quelqu'un a volé l'esclave d'autrui et qu'il l'ait fait „recevoir clerc sans l'assentiment de son maître, ce clerc „retournera à l'esclavage de son maître [1]." Or, dans des cas semblables que nous rencontrons chez d'autres peuples germaniques, l'esclave restait clerc, et celui qui l'avait volé en payait la valeur au maître.

§. 3. Des tentatives ayant pour but d'obtenir pour les causes de l'église une composition double, ainsi que cela se fait pour les causes royales, furent réprimées par la loi suivante:

„Il nous a été dit que jusqu'à présent les monastères, „xenodochia et autres lieux vénérés placés sous la protection „de notre palais sacré, ont eu l'habitude d'exiger une com„position double des hommes qui avaient à leur en payer „une, ainsi que cela se pratique pour les *curtes* du roi; „nous établissons que les monastères, basiliques ou *xeno„dochia* sous la protection du palais ne pourront plus exi„ger cette double composition, comme dans une cause ro„yale, mais bien une simple composition comme les autres „lieux vénérés qui ne dépendent pas du palais." [*Aistulphe 8.*]

1) Voir sect. I. §. 25.

§. 4. „Quand un Langobard a possédé une chose „quelconque depuis 30 ans et que les supérieurs des lieux „saints la lui contestent, il suffit que l'accusé prouve cette „possession de 30 ans (*par des témoins et par le serment „qu'il y est entré légitimement*) pour qu'il puisse conserver „sa propriété."

„Il en sera de même si une possession de lieux vénérés „est contestée par un Langobard."

„L'édit antérieur établissait une *praescriptio* de 5 ans „pour celui qui avait possédé un bien à la vue de celui qui „prétendait en être le véritable propriétaire. Les lieux vé- „nérés ont entr'eux une *praescriptio* de 40 ans."

A ces deux prémisses se trouve la conclusion suivante: „Voilà pourquoi nous avons trouvé juste d'établir la *prae- „scriptio* de 30 ans." [*Aistulphe 9.*]

§. 5. „Celui qui fait un *scandalum* dans l'église, paiera „40 sous, rien que pour la *praesumptio*. S'il a fait des „blessures ou commis un autre crime, il les paiera aussi „suivant la loi. Ces 40 sous seront prélevés par le *sculda- „hius* ou le juge de l'endroit, qui les déposera sur l'autel „devant lequel le crime a été commis." [*Roth. 35.*]

REVENUS.

§. 6. Nous voyons les revenus de l'église s'accroître comme ailleurs par des donations pieuses, pour lesquelles il y avait en sa faveur des exceptions aux lois générales sur les testamens. Voir sect. J. §. 73, sect. P. §§. 80, 81.

§. 7. „Les administrateurs des biens de l'église ne „peuvent échanger un bien de l'église que lorsque celui „qui est donné à la place est meilleur." [*Aistulphe 7; voir sect. P. §. 71 a.*]

DROIT D'ASILE.

§. 8. „Si l'esclave de quelqu'un se réfugie dans l'é- „glise ou dans la maison d'un prêtre, et que l'évêque ou

„le prêtre, chef de l'endroit tarde, malgré deux ou trois „sommations du maître, à le lui rendre à condition qu'il „lui fasse grâce, ce prêtre sera forcé à le rendre avec un „semblable en sus."

„Mais si l'esclave fugitif est rendu à la condition qu'on „lui fasse grâce et que néanmoins le maître le punisse „pour la faute commise, il paiera 40 sous à l'église, ou il „se disculpera (*prouvera qu'il ne l'a pas puni*). Cette „somme de 40 sous sera prélevée par l'*actor* du roi et dé„posée sur l'autel auquel cette injure a été faite [1])." [*Rothar. 277.*]

§. 9. „Si un ou une esclave, un *aldion* ou une *aldia* „se réfugie dans une église, et que le maître ou le patron „ou leur *missus* vienne l'en arracher de force, il paiera „son wergeld à cette église.

„Si c'est un serf ou un *aldius* qui a la *praesumptio* „de venir, sans l'assentiment de son maître ou patron, ar„racher ainsi de l'église un fugitif, il sera cédé par son „maître ou patron au prêtre de cette église, et le maître „lui-même ou le patron se disculpera par serment du fait, „comme ayant été commis à son insu." [*Liutpr. 6. 90*]

§. 10. Pour l'asile qu'on trouve en *curtis* étrangère, voir sect. I. §§. 94, 97 seqq.

STIPULATIONS ECCLÉSIASTIQUES.

§. 11. „Si une femme a pris le voile et l'habit religieux „de la sainte Vierge, soit d'elle-même, soit par les soins „de ses parens (*quand elle était enfant*), elle ne pourra „les quitter pour se marier ni reprendre l'habit séculier „quand même elle n'aurait pas été consacrée formellement „par le prêtre; car, ajoute la loi, si un séculier en se fian-

[1]) Chaque église était dédiée à un Saint qui en était le patron, et le principal autel portait son nom; tout ce qui appartenait à l'église, jusqu'à la maison du prêtre était sous la protection de ce Saint.

„çant avec une personne sous le *mundium* d'un parent, l'en„gage par la seule donation d'un anneau et la rend ainsi „sienne, de sorte que s'il en épouse une autre, il est con„damné à une amende de 500 sous, combien doit être plus „importante la cause de Dieu et celle de Ste. Marie, quand „on a pris pour eux le voile et l'habit du cloître."

„Ainsi on confisquera tous les biens de celle qui contre„viendra à cette loi, et elle-même, selon qu'il plaira au „roi, sera envoyée au monastère ou en quelqu'autre lieu; „et ce sera le roi qui décidera de sa nourriture et de son „habillement."

„Quant au *mundoald* de cette fille et à celui qui l'a „épousée, le premier, s'il avait consenti au crime, paiera „son wergeld (*au roi*), et le second 600 sous (*et non 500*); „cette dernière somme sera partagée entre le roi et le „*mundoald*, dans le cas où celui-ci n'aura pas donné son „consentement au mariage."

„Si cette fille a été enlevée de force, le ravisseur „paiera 1000 sous; nous mettons 100 sous de plus qu'à „l'ordinaire, parce que c'est la cause de Dieu." [*Liut-prant 5. 1.*]

NB. Ordinairement c'était 900 sous, voir sect. I. §. 33.

§. 12. „Si quelqu'un fornique avec une religieuse qui „a pris le voile, il paiera 200 sous; c'est le double de la „composition ordinaire, parce que c'est une cause du Dieu „tout-puissant et de la Ste. Vierge; et l'on fera des biens „de la fille, quand elle y aura consenti, comme nous avons „dit auparavant." [*Liutpr. 6. 22; voir* §. *11.*]

§. 13. „Si un libre fait prendre à une de ses esclaves „le voile religieux et que quelqu'un vienne à épouser cette „religieuse, on les séparera partout où on les trouvera, et „celui qui l'aura épousée, paiera au maître de l'esclave „40 sous et elle retournera à son ancien état (*religieux?*)."

„Quelqu'un a-t-il seulement forniqué avec elle, il „paiera au maître 40 sous, attendu," ajoute la loi, „que „la fornication avec une esclave *gentilis* coûte 20 sous; „mais il faut qu'il soit prouvé par un clerc ou prêtre qu'elle „avait pris les vêtements religieux." [*Liutpr. B. 41.*]

§. 14. „Il ne sera permis à personne, pas même au „*mundoald*, de faire prendre le voile à une veuve ou de „lui mettre des habits religieux, avant une année révolue „depuis la mort du mari. Est-elle disposée d'elle-même „à se faire religieuse avant ce temps, elle doit se présen„ter au palais où elle déclarera sa volonté libre, et après „avoir été bien interrogée et examinée par le roi, elle „pourra prendre le voile s'il le lui permet."

„Mais si avant l'année révolue et sans la permission „du roi, il (*le mundoald*) a la *praesumptio* de lui faire „prendre l'habit religieux, il paiera son wergeld au roi, et „le *mundium* de sa femme passera aussi au roi qui aura „en même temps l'administration des biens de cette femme; „car," ajoute la loi, „c'est par cupidité qu'il (*le mundoald*) „aura cherché à influencer la femme et à la persuader „d'aller au cloître lorsqu'elle était encore dans la douleur „récente de la mort de son mari, et qu'il était facile de „donner à son âme une direction quelconque; il arrive „alors qu'une telle religieuse se sentant renaître à l'amour „de la vie mondaine, se trouve forcée d'être religieuse mal„gré elle et se laisse tomber en adultère [1])."

„Si une autre personne que le *mundoald* a la *prae*„*sumptio* de lui persuader d'entrer ainsi au cloître avant „l'année révolue, il paiera son wergeld au palais; mais la

[1]) Il faut observer que la loi parle de la cupidité du *mundoald*, parce que ce dernier gardait une partie de la fortune de la femme quand celle-ci entrait dans un cloître; voir sect. O. §. 42.

femme restera sous la puissance de son *mundoald*." [*Liutprand 6. 46.*]

SUPERSTITIONS.

§. 15. La superstition de la plupart de ces anciens peuples à l'égard de la *striga*, femme qui par enchantement mange l'intérieur des hommes, était aussi connue de ce peuple.

§. 16. Les lois 197 et 198 de Rotharis traitent de ceux qui injurient une femme en la nommant *striga* ou *masca*, et la dernière permet au coupable de prouver son accusation par le combat (*voir sect. I. §. 84 et sect. J. §. 90*); ainsi cette loi reconnaissait la possibilité d'être une *striga*. Plus tard cependant ce même prince déclare qu'il n'est pas permis à un chrétien d'y croire; voici cette loi:

§. 17. „Que personne n'ait la *praesumptio* de tuer „une *aldia* ou une esclave d'autrui sous prétexte qu'elle „est une *striga* ou, comme l'on dit, *masca*, puisqu'il n'est „nullement permis à une âme chrétienne de croire à cela, „et nullement possible qu'une femme puisse manger l'intérieur d'un homme vivant. Si dorénavant quelqu'un ose „faire mourir une *aldia*, prétendant qu'elle est une *striga*, „il paiera 60 sous pour son état (*son wergeld?*) et en „sus 100 sous pour la *praesumptio*, moitié au patron, moitié au roi."

„Si c'est une esclave ministérielle ou rustique, il paiera „de même selon son état et en sus 60 sous, moitié au „maître, moitié au roi."

„Mais si c'est un juge qui a osé exécuter une telle „chose, il paiera de son propre argent, comme nous venons „de le dire [1])." [*Roth. 379.*]

[1]) La contradiction de cette loi avec celles du paragraphe précédent met en évidence l'opinion que nous avons avancée sect. A. §. 5, savoir, que la dernière partie des lois de Rotharis a été faite à une

DÉBRIS DU PAGANISME.

§. 18. Le paganisme paraît avoir laissé de profondes racines jusque sous les derniers rois langobards, de sorte que le législateur a dû recourir à des peines sévères pour les déraciner, comme nous le prouvent les lois suivantes:

„Si quelqu'un va consulter une devineresse ou un de„vin, il paiera au palais du roi la moitié du prix qui aurait „été payé si on l'avait tué."

„De même celui qui va adorer des fontaines ou des „arbres réputés saints par les paysans, paiera la moitié de „son prix au roi comme celui qui fait un sacrilège ou un „enchantement; et si quelqu'un connaît un devin et ceux qui „vont le consulter, et ne les dénonce pas, il sera soumis à „la même pénalité."

„Même peine pour celui qui est prouvé avoir envoyé „son esclave chez tel devin pour le consulter.

„Mais si un esclave ou une esclave le fait à l'insu de „son maître, ce dernier doit le vendre hors de la province, „sinon il sera soumis à la peine susdite." [*Liutpr. 6. 30.*]

§. 19. „Si le juge (*comte*) le *sculdaïs* ou le *salta„rius* ou *décan* du district où se trouve un devin néglige „dans l'intervalle de trois mois de faire une enquête contre

époque différente de celle qui précède et qu'elle forme une addition bien postérieure.

Quant au mot *masca* de notre loi, équivalant à *striga*, il paraît avoir la même racine que le mot *mâcher;* il a passé dans le moyen-âge à travers différentes significations: d'abord celle de *strie* ou sorcière; il a désigné ensuite une femme déguisée à la manière païenne pendant le carnaval, un masque enfin. Comme c'étaient surtout les filles publiques qui se déguisaient, masque et fille publique étaient devenus synonymes. On nous rapporte à ce sujet un vieux dicton en usage dans les petites villes d'Allemagne, aux environs de Cologne: quand au carneval les personnes déguisées se promènent dans les rues, les enfans les poursuivent en criant: *fouk, fouk, alur,* sans se douter de quoi ce dicton est corrompu.

„lui et que le devin soit découvert par d'autres personnes, „le fonctionnaire paiera la moitié de son wergeld, et s'il „est prouvé qu'il a eu connaissance de l'existence du devin „et ne l'a pas condamné, soit parce qu'il a reçu de l'argent, „soit par une prétendue piété, ou que par une raison quel„conque il ait prononcé son absolution, il paiera son wer„geld entier au palais du roi."

„Si le juge seul a découvert un devin et exercé l'en„quête contre lui sans la connaissance du *sculdaïs*, il (*le juge*) pourra vendre le devin hors de la province et en „garder le prix pour lui; le devin est-il découvert par le „*sculdaïs*, le juge aura la moitié du prix et le *sculdaïs* „l'autre moitié; l'est-il par le *décan* ou *saltarius* et dé„noncé à son *sculdaïs*, le *saltarius* aura ⅓ du prix et le „*sculdaïs* ⅔.[1]"

„De plus nous ordonnons que chaque juge et *sculdaïs* „envoie un héraut publier partout que ni homme ni femme „ne fasse à l'avenir pareille chose; et si dorénavant il s'en „trouve exerçant pareil sortilège, *non vadant venales*[2]; „car la peine leur sera appliquée aussitôt qu'on les trou„vera."

„Nous voulons encore que chaque *sculdaïs*, *saltarius* „ou *décan* jure à son juge sur le St. Évangile qu'il ne veut „rien négliger dans une telle matière." *[Liutpr. 6. 31.]*

§. 20. Quant à la juridiction ecclésiastique, elle est inconnue à la *lex Langobardorum*, il est même douteux qu'il faille entendre des prêtres sous l'expression „*personam Deum timentem.*"

[1]) la moitié de ces ⅔ revient-elle au juge?

[2]) ils ne s'en tireront plus avec de l'argent, c. à d. que de tels devins n'échapperont plus au châtiment en corrompant le juge.

SECT. S. — ROYAUTE.

§. 1. Sans nous perdre en conjectures gratuites, nous prendrons les données mêmes de la loi pour décrire la royauté:

Le prologue de Rotharis nous apprend que lui-même est le dix-septième roi de la gent langobarde, et il nous donne les noms de tous ses prédécesseurs ainsi que le dégré de parenté qu'ils avaient entr'eux; mais il ne fait pas mention de la durée du règne de chacun. Toutefois nous y voyons que depuis l'arrivée des Langobards en Italie jusqu'à la huitième année du règne de Rotharis, en 643, il s'était écoulé 76 années; que durant ce laps de temps il y avait eu six changemens de règne. Or, si l'on calcule dans la même proportion les onze changemens qui les ont précédés, on pourra placer le premier roi langobard à-peu-près à un siècle et demi avant l'arrivée de ce peuple en Italie, de sorte que l'origine de la royauté ne remonterait guère au-delà du cinquième siècle après Jésus-Christ. Ce même prologue compte parmi les 17 rois un nommé *Thuringus* qui rappelle le peuple Thuringien.

Quatre de ces rois commencent chacun une nouvelle dynastie; quatre autres ont succédé à leur père et un à son oncle. Quant aux autres, le prologue n'en dit rien, ce qui indique qu'ils ont continué la même dynastie. Le roi Rotharis lui-même qui en commence aussi une nouvelle, n'a pas oublié de donner sa généalogie; il nomme jusqu'à 12 ancêtres qui n'étaient pas rois, circonstance qui nous découvre combien l'on estimait déjà à cette époque une longue généalogie.

§. 2. Il n'est pas difficile de découvrir par les données que nous venons de rapporter, que la royauté semble avoir

été élective dans les familles distinguées par leur naissance et par suite de préférence dans la famille régnante même. Plus tard, appuyée sur le christianisme et les idées absolues professées par le vieux testament et la loi romaine, la royauté essaya d'infiltrer ces idées dans les lois mêmes; aussi voyons-nous dire:

§. 3. Roth. 2. „Le roi ne peut pas se tromper, at-„tendu que son cœur est dans les mains de Dieu." [*voir §. 8.*]

Liutpr. 6. 4me prologue: „*Nostri subjecti*", en parlant de ses fiers langobards.

Rachis, prologue: „Nous sommes parvenu au point „culminant du trône par la providence du Christ [1])."

Aistulphe, prologue: „Nous régnons par l'aide de Dieu."

Ces deux dernières locutions équivalent à celle de nos jours: „par la grâce de Dieu." Aussi la loi aime-t-elle à se servir de l'expression „*sacro palatio*" quand elle parle du palais du roi.

Les formules jointes aux lois qui nous sont parvenues se servent quelquefois du titre *imperator* au lieu de *rex*. Ceci nous semble provenir de la date récente de ces formules où les nouveaux empereurs romains d'Occident étaient en même temps rois d'Italie et des Langobards. [*Voir p. ex. la formule I de Liutpr. 6. 87.*]

Voici les différentes lois concernant le roi et le pays.

§. 4. „Si quelqu'un pense ou complote contre l'âme „du roi, il encourra le péril de son âme (*c. à d. il sera tué ou se rachettera ainsi que le roi le voudra*) „et tous ses „biens seront confisqués." [*Roth. 1.*]

§. 5. „Celui qui avec le roi décrète la mort de quel-„qu'un ou le tue sur son ordre, ne sera pas coupable, et

[1]) *Christi providentia ad regiminis culmen pervenimus.*

„ni lui ni ses héritiers ne seront en aucune manière ex-„posés à une vengeance ou réclamation de la part de la „famille de l'homme tué, attendu que **les coeurs des „rois étant dans les mains de Dieu**, il n'est pas pos-„sible que celui que le roi a ordonné de tuer soit inno-„cent." [*Roth. 2.*]

§. 5 *a.* „Si quelqu'un cherche à s'enfuir de la pro-„vince ou invite l'ennemi public à l'envahir, il encourra le „péril de son âme et ses biens seront confisqués." [*Roth. 3; 4.*]

§. 5 *b.* „Celui qui cache un espion étranger [1]) ou lui „donne à manger, encourra le péril de son âme, ou il „paiera 900 sous au roi." [*Roth. 5.*]

§. 5 *c.* „Si quelqu'un escalade pour entrer ou sortir „le mur d'un *castrum* [2]), ou d'une ville, il paiera 20 sous „au roi s'il est libre, 10 sous s'il est *aldion* ou esclave." [*Roth. 249.*]

§. 6. „Si quelqu'un dans l'intérieur du palais où se „trouve le roi ose faire du tumulte avec des gens armés, „il encourra le péril de son âme, ou il s'en rachetera, si „le roi le permet." [*Roth. 36.*]

§. 7. „Si quelqu'un ose faire un pareil tumulte dans „une ville où se trouve le roi, mais non dans le palais „même, quand il n'aurait fait qu'exciter les autres sans „frapper lui-même quelqu'un, il paiera 12 sous au palais „du roi, 24 sous s'il a frappé, et la composition des bles-„sures qu'il aura faites." [*Roth. 37.*]

§. 8. „S'il est esclave, il paiera la moitié de ce qui „vient d'être dit." [*Roth. 38.*]

§. 9. „Si un libre excite un tumulte armé dans une „autre ville que celle où se trouve le roi, il paiera au pa-

[1]) *scamera.*

[2]) camp ou château fort.

„lais du roi 6 sous. Frappe-t-il en même temps quelqu'un, „il paiera 12 sous et les blessures en sus. S'il est esclave, „la moitié." [*Roth. 39 et 40.*]

§. 9 *a.* „Si quelqu'un excite un tumulte dans une as- „semblée publique, il paiera 900 sous au roi." [*Roth. 8.*]

§. 10. Dans toutes les causes qui appartiennent à la main „du roi [1]), il faudra payer au palais la double composition „ordinaire, excepté quand il s'agit du *mundium* d'une „femme libre, ou de *morth*, ou bien d'autres cas semblables „qui entraînent une composition de 900 sous." [*Roth. 378;* *cft. Liutpr. 6. 6.*]

§. 11. „Si des gens sans l'assentiment du roi „fomentent dans leur ville une sédition contre leur juge ou „lui font du mal en cherchant à le chasser de son poste, „ou bien si des hommes d'une autre *civitas* viennent tom- „ber sur la *civitas* du juge et cherchent à en chasser ce „dernier, le chef de la sédition encourra le péril de son „âme et ses biens seront confisqués, et chacun des autres „hommes qui ont fait partie de la sédition paiera son wert- „geld au palais."

„S'ils ont détruit ou pillé la maison de quelqu'un resté „fidèle au palais et qui n'ait point pris part à la sédition, „ils paieront en sus du wergeld au palais, l'*octogild* du „dommage causé au propriétaire de la maison." [*Liutpr.* *5. 6.*]

§. 12. „Si un juge ou un homme quelconque envoie „sans un ordre du roi un messager à Rome, à Ravenne, „à Spolette, à Bénévent, en *Francia*, en Bavière ou en „Alamanie, il encourra le péril de son âme et ses biens „seront confisqués." [*Rachis. 5.*]

[1]) La loi entend les causes qui tiennent à la personne du roi ou qui concernent l'administration de son sceptre.

§. 12 *a*. Celui qui espionne le secret du roi dans son „palais ou auprès des gens du palais pour le faire connaî- „tre en province étrangère au détriment du roi, encourra „le péril de son âme comme celui qui le lui aura appris, et „leurs biens seront confisqués." [*Rachis 8 et 9.*]

DES *GASINDES* ET DU VASSELAGE.

§. 13. Il y avait le vasselage du roi et le vasselage des personnes distinguées et puissantes. Celui qui se mettait à la suite du roi et lui prêtait service et serment de fidélité, s'appelait *gasindius*, du vieux mot allemand *gesidh*, c. à d. suivant, homme qui est à la suite du roi. Aujourd'hui on emploie encore le mot *gesinde* pour les domestiques et les servantes.

Il y avait deux classes de *gasindes*:

1°. Le *gasinde* fonctionnaire.

2°. Le *gasinde* simple, sans emploi.

[*Voir Liutpr.* 6. 9; *cft. sect. D.* §. 3.]

§. 14. Nous avons vu à la sect. P. §§. 44—59 que les *gasindes* ou les fidèles du roi pouvaient plaider en justice pour leurs clients en cas de déni de justice. (*cft. Rachis* 7.)

§. 15. On trouve le mot *gasinde* employé aussi pour celui qui se mettait à la suite du duc, mais celui qui se plaçait sous la clientèle d'un homme privé s'appelait *in obscquio* ou *libellarius*. [*Voir* §. *17 et Roth. 228.*]

§. 16. Voici quelques lois:

„Si un homme libre va en maison d'autrui pour y ha- „biter en payant un certain cens, et qu'après il achette „quelque chose avec l'argent que lui-même avait apporté „en entrant dans cette maison, ou bien avec les biens de „sa femme, il laissera cette chose à cette maison (*quand il la quittera?*) et s'en fera payer le prix; la preuve que „cette chose n'aura été achetée que de son propre argent

„ou bien de celui de sa femme sera produite de la manière „suivante:

„Il amènera des hommes qui savent que le prix a été „payé des biens de sa femme (*ou des siens*) et il jurera; „ensuite ces témoins confirmeront son serment par le leur."

„A-t-il acheté quelque chose de l'argent par lui gagné „après son entrée dans cette maison, il le laissera à la „maison (*quand il la quittera?*)."

„Nous avons donné cette loi conformément à la *ga-„warfrida* (*c. à d. usage ancien non écrit*)." [*Liutpr. 6. 80.*]

§. 17. „Si un libre, habitant une terre d'autrui sous „le nom de ***libellarius***, commet un homicide et s'enfuit, ce-„lui dont il labourait la terre ou qui l'habitait (*c. à d. son patron*) devra remplir une des trois conditions suivantes;

1°. „Il aura trois mois pour rechercher l'homme, le trou-„ver, l'arrêter et le remettre entre les mains de la „famille de l'homme tué, quoiqu'il (*le coupable*) soit „un libre;"

2°. „ou il donnera la moitié de tous les biens meubles „de l'assassin, excepté son lit;"

3°. „ou enfin il donnera à celui auquel l'homicide a été „fait (*c. à d. à l'héritier de l'homme tué*) la terre „même que l'assassin avait à labourer, à la condition „que le nouveau *libellarius* lui paiera le même cens [1]." [*Liutpr. 6. 38.*]

DE L'ARMÉE.

§. 18. „Quand l'armée devra s'assembler, tout juge „enverra 6 hommes conduisant par la bride 6 chevaux, et „10 hommes *minores* n'ayant ni maison ni terre viendront „chez le juge travailler 3 jours par semaine jusqu'à ce qu'il

[1]) Le nom de *libellarius* vient sans doute de ce que cet homme en louant la terre qu'il labourait, donnait à son patron une charte de louage que la loi appelle ailleurs *libellum*. Voir Roth. 230.

„soit de retour de l'armée. Le *sculdasius* enverra 3 hommes „qui amèneront par la bride 3 chevaux, et 5 hommes *minores* travailleront chez lui 3 jours par semaine jusqu'à ce „que le *sculdasius* soit de retour de l'armée. Quant au *saltarius* il amènera un cheval, et un homme des *minimis* „travaillera pour lui comme nous venons de le dire."

„Si le juge, le *sculdasius* ou le *saltarius* prend plus „d'hommes travailleurs sans la permission du roi, il paiera „son wergeld au roi [1])." [*Liutpr. 6.29.*]

[1]) Voici comment nous comprenons cette loi: Tout individu libre, *ariman*, qui n'était pas sous la clientèle, l'*obsequium* de quelqu'un, était personnellement obligé d'aller à l'armée. Le juge qui était un comte et avait sans doute sous son *obsequium* un certain nombre d'hommes libres, *libellarii*, qui travaillaient dans ses terres, était obligé d'en livrer 8 pour la cavalerie de l'armée; c'est la *virtus* qu'on exigeait chez les Wisigoths (voir *Wisig. sect. 8. §. 36 sq.*) et le roi pour l'en dédommager lui permettait de prendre un certain nombre d'hommes n'ayant ni terres ni maisons, mais qui n'en étaient pas moins obligés de venir à l'armée. Même chose dans une proportion toujours moindre pour le *sculdasius* et le *saltarius*. Or, comme ces hommes qui remplaçaient les *libellarii* auraient dû sans cette circonstance se rendre sous les drapeaux, on comprend pourquoi la loi dit expressément qu'il ne doit pas en être pris plus que le roi ne le permet. Nous avons encore à faire une observation sur un passage du texte de cette loi. L'édition de Georgisch porte: *Et si amplius, aut judex, aut sculdasius, aut saltarius dimittere praesumpserit homines, sine regis permissu, aut eius jussione, qui ad exercitum ambulare deberet* (var.: *debent*) *componat* ... Tel qu'est ce passage, avec la virgule après *permissu*, il est impossible de lui donner un sens raisonnable. L'édition de Walter fait mieux: elle retranche la virgule et le *eius*, et change le *deberet* en *debeant*; si l'on place aussi le mot *homines* après *jussione*, on comprend la loi, car on aura *dimittere praesumpserit, sine regis permissu aut jussione, homines* ..., c. à d. que le juge, le *sculdasius* ou le *saltarius* n'ose prendre pour lui sans la permission ou l'ordre du roi, plus de ces hommes qui doivent marcher à l'armée sous peine de payer.

L'assertion que tout individu devait aller à l'armée se trouve encore confirmée par la teneur des expressions d'Aistulphe 13 (voir *sect. 7. §. 25*).

§. 19. „Si dans l'armée campée au-dehors quelqu'un „fait une sédition contre son duc ou contre celui que le „roi a nommé pour commander, ou s'il séduit une partie „de l'armée, il encourra le péril de son âme." [*Roth. 6.*]

§. 20. „Si quelqu'un en combattant l'ennemi quitte „son compagnon ou fait *astalium*, c. à d. le trompe et ne „combat pas à côté de lui, il encourra le péril de son „âme [1])." [*Roth. 7.*]

§. 21. „Celui qui ne vient pas à l'armée ou à la *sculca* [2]), paiera au roi et à son duc 20 sous." [*Rotharis 21.*]

§. 22. „Tout homme qui à l'armée refuse assistance „à son duc, pour exécuter une cause juste, paiera à son roi „et à son duc la composition de 20 sous." [*Roth. 22.*]

§. 23. „Si un duc tourmente injustement un de ses „soldats, le *gastalde* le prendra sous sa défense pour le „présenter au roi ou du moins à son juge afin que justice „lui soit rendue." [*Roth. 23.*]

§. 24. „Si un *gastalde* tourmente contre raison un „de ses soldats, le duc le prendra sous sa défense jusqu'à „ce que justice lui soit rendue." [*Roth. 24.*]

§. 25. „Si quelqu'un à l'armée demande d'un autre „les biens qui lui appartiennent, et que l'autre ne les lui „rende pas, il portera sa réclamation au duc, et si le duc „ou le juge placé par le roi dans cet endroit ne lui rend

[1]) Les commentateurs expliquent le *astalium* par ruse, du latin, *astalia*; mais comment ce mot pourrait-il présenter une racine latine et être employé comme glose dans une législation qui n'offre que des gloses teutoniques? En examinant notre loi de ce point de vue nous avons trouvé qu'il s'agissait seulement du cas où quelqu'un délaissait son compagnon d'armes, ne combattait pas avec lui et se dérobait au danger. En effet, le mot *astalium* pourrait être *af-stalium, abstalium*, *abstehlen*, *sich wegstehlen*, c. à d. se dérober, déserter.

[2]) garde, sentinelle, quand il y est appelé.

„pas justice, il paiera lui-même 20 sous aussi bien au roi „qu'au plaignant, et justice devra être rendue." [*Roth.* 25.]

§. 26. „Lorsque l'ordre d'aller à l'armée a été donné „par le roi, on ne peut faire de saisie de gage sur personne „dans les 12 ou 24 derniers jours du départ, ni dans les „12 ou 24 premiers jours du retour." [*Voir sect. T.* §. *25*.]

REVENUS DU FISC.

§. 27. Le système financier est remarquable chez ce peuple; les revenus du fisc étaient considérables. Il y avait des amendes qui revenaient en entier au fisc, comme celles infligées aux juges qui contrevenaient à la loi ou qui négligeaient leurs devoirs (*voir Liutpr. 5. 15; cft. L.* §§. *88—89*); l'expression ordinaire pour ce cas est: *in sacro palatio componere*, quelque fois aussi: *in publico componere* (*cft. Liutpr. 5. 15*). Ces amendes spéciales qui revenaient au fisc seulement sont allées en augmentant et Liutpr. 6. 66 (*cft. sect. J.* §§. *24 et 27*) ajoute à la composition d'un édit antérieur tout un wergeld comme amende.

§. 28. En outre le fisc recevait en général la moitié de toute composition. Nous rencontrons ainsi la moitié d'une composition de 12 sous, de 40 sous, de 50 sous, de 80 sous, de 100 sous, de 900 sous, ou du wergeld, de 1200 sous [1]), puis la moitié de tous les biens, enfin la confiscation de tous les biens [2]).

Outre les cas indiqués dans les articles ci-dessous, le fisc hérite aussi la moitié de la composition quand manquent certains parens (*voir Roth. 202*).

§. 29. A défaut de fils légitimes et de proches parens dans une succession, le fisc hérite de la part qui serait advenue à ces derniers, quand même il y a des filles légitimes, des fils naturels (*voir sect. O.* §§. *6, 7 et 8*), mais

[1]) Roth. 225, 244, 18, 240, 189, 13, 9, 209.

[2]) Grimoald 8; Roth. 1; 2; Liutpr. 6. 85.

intprant changea plus tard cette clause en faveur des filles (voir *sect. O.* §. *12.*)

§. 30. Dans un cas de parricide, le fisc peut hériter des deux côtés, de la fortune du coupable et de celui qui a été tué (*voir sect. M.* §. *1*).

§. 31. Il hérite le *mundium* d'une veuve ou d'une fille que son *mundoald* maltraite et des biens de cette femme à la mort de celle-ci [1]), et dans d'autres cas aussi quand le *mundoald* néglige son devoir (*voir Roth. 189; cft. sect. K.*)

§. 32. Il reçoit les biens d'une femme tuée par son mari quand elle n'a pas de parens (*voir Roth. 201; sect. M.* §. *3*).

§. 33. Il hérite à la place des enfans nés d'un inceste (*voir Liutpr. 5. 5; cft. sect. J.* §§. *55 et 56*).

§. 34. „Si quelqu'un meurt sans héritier, le fisc hérite „toute la fortune et n'entend pas qu'une réclamation puisse „être faite sur une partie quelconque de cette fortune, par „ceux mêmes qui auraient donné ou prêté quelque chose „au défunt, parce que, dit la loi, aussitôt que la fortune „est parvenue en la main du roi, il y a posé un terme (*c'est une exception à la règle*)." [*Roth. 224 et 234; voir sect. P.* §§. *69—70.*]

§. 35. „Le fisc hérite aussi la fortune de l'affranchi „*amund* et de l'affranchi *impans* quand ils n'ont point d'hé-„ritiers directs." [*Roth. 225.*]

§. 36. Il y a des cas où le fisc remplace la personne décédée en faveur de laquelle un testament aura été fait [*Liutpr. 6. 25; cft. sect. P.* §. *90.*]

DES *CURTES* ROYALES.

§. 37. Les *curtes* de la couronne étaient des espèces

[1]) voir sect. J. §§. 29, 88—91.

de châteaux avec dépendances. Il y en avait dans toutes les provinces et ils étaient administrés par des *gastaldes*, des procurateurs ou des *actores* du roi; ils percevaient principalement les tributs des Romains, agrandissaient les dépendances par les héritages que le palais royal recevait comme nous avons vu ci-dessus, et touchaient les amendes et la moitié des compositions, qui revenaient à la *curtis* royale pour les verser au trésor. Nous ne voyons pas quelle part les *gastaldes* et les *actores* avaient dans ces revenus, mais nous trouverons plusieurs lois dans lesquelles c'est la personne du *gastalde* ou celle de l'*actor* et non la caisse de la *curtis* qui est responsable des fautes commises par ces administrateurs.

§. 38. „Quand un *gastalde* ou un *actor* du roi refuse „de rendre un fugitif, il paie l'amende de ses propres „deniers." [*Voir sect. K.* §. *6; Roth. 211.*]

§. 39. „Quand un *gastalde* ou un *actor* du roi ayant „à gouverner une *curtis* royale, a osé donner à quelqu'un „une maison *tributaria* [1]), une terre, une forêt, une vigne „ou un pré appartenant à cette *curtis* et sans un ordre du „roi, ou quand il a donné quelque chose de plus que ce „que le roi a ordonné, ou négligé de réclamer ce qui par „fraude avait été pris à la *curtis*, il paie de son argent „le double *octogild* (*c. à d. 16 fois la valeur*) du dommage „comme celui qui vole un bien du roi, et si le *gastaldius* „ou l'*actor* est mort avant que la fraude ait été découverte, „ses héritiers seront tenus à cette composition."

„Si c'est l'*actor* qui a commis cette fraude et que le „*gastalde* l'ait découverte avant que le roi en ait eu con„naissance, le *gastalde* recevra un tiers de la composition „de l'*actor* et les deux autres tiers resteront à la *curtis*.

[1]) maison de louage?

„Mais si cette fraude de l'*actor* est parvenue à la connais„sance royale par un autre homme que le *gastalde,* toute „la composition sera donnée à la *curtis.*"

„Si le *judex* [1]) ou l'*actor* du roi ou leurs héritiers sont „accusés par le roi d'avoir négligé de réclamer et de faire „rentrer ce qui appartient au roi, et qu'ils prétendent ne rien „savoir d'une telle fraude et n'avoir rien négligé, ils prête„ront serment en disant: „Notre père n'a jamais rien su „de cette fraude et il n'y a point consenti; il n'a mis non „plus aucune négligence à faire les rentrées (*de ce qui était dû à la caisse royale*), et selon la loi nous ne devons pas „être regardés comme coupables"; après quoi ils seront „absous de l'accusation [2])." [*Liutpr. 6. 6.*]

§. 40. Ces terres du roi jouissaient aussi de quelques privilèges; voir sect. L. §§. 51, 54.

§. 41. Dans ces *curtes,* il y avait des esclaves des deux sexes; leur nombre s'accroissait des personnes qui n'ayant pu payer la composition de leur crime étaient condamnées à la servitude du roi. D'autres étaient condamnées à cette servitude par la seule nature du délit même, comme la femme libre qui épousait un esclave et n'était pas punie par ses parens. Voir sect. J. §§. 51 et 52.

§. 42. Le *gastalde* et l'*actor* du roi étaient sous la protection royale, et celui qui les tuait ou blessait, devait payer au roi 80 sous en sus de la composition. [*Voir sect. P.* §. *10; Roth. 377.*]

Voici quelques lois particulières aux serfs royaux:

§. 43. „Si un serf du roi a commis *mortem* (*c. à d. murdrit?*) „il paiera la personne tuée selon qu'il a été

[1]) employé ici pour *gastalde.*

[2]) La loi sous-entend qu'il n'y a pas de preuves.

„apprécié et lui-même sera pendu sur le tombeau du mort." [*Roth. 373*; *cft. sect. D.* §. *16*.]

§. 44. Dans d'autres causes où l'homme libre ou l'esclave d'autrui est obligé de payer 900 sous, le serf du roi „encourt le péril de son âme; mais le fisc ne paie „pas les 900 sous." [*Roth. 374; voir aussi sect. D.* §. *17.*]

§. 45. „Quand un serf du roi est pris sur le fait de „vol, il paie l'*octogild*, mais il n'est pas *fcgangi*." [*Rotharis 375.*]

§. 46. „Pour les fautes légères le serf du roi paie „comme les autres serfs." [*Roth. 376.*]

FAUX MONNOYAGE.

§. 47. „Celui qui fabrique de la monnaie d'or ou d'ar„gent sans l'ordre du roi, aura la main coupée." [*Roth. 246.*]

MESURES D'UTILITÉ ET DE SURETÉ PUBLIQUES.

§. 48. „Celui qui fait un fossé sur un chemin sans „pouvoir prouver que la place lui appartient, paiera 6 sous, „comblera le fossé et restituera le dommage qu'il aura fait „aux arbres ou autres objets." [*Liutpr. 6. 97.*]

§. 49. „Si un cheval ou autre objet a été volé à quel„qu'un, il doit s'adresser au juge de l'endroit et lui en faire „son rapport; et le juge qui mettra de la négligence à „rechercher le voleur, paiera de son propre bien le vol „à l'homme volé, ou il jurera qu'il n'y a pas mis de né„gligence, mais qu'il n'a pu trouver le voleur." [*Liutpr. 6. 27.*]

§. 50. Pour révolte et sédition voir les §§. 4 à 12.

SECT. T. — PRÊTS, DETTES, GAGES ET CAUTIONS.

§. 1. „Si quelqu'un a prêté de l'argent à un autre „sur une obligation par écrit[1]) et que dans un intervalle „de 5 ans, malgré sa sommation, l'emprunteur n'ait pu le „lui rendre, on renouvellera (*si on le veut*) l'obligation „pour 10 ans (*c. à d. qu'on la prolongera pour 5 autres années*) après lequel délai, si la dette n'est pas encore „payée malgré la sommation, on la renouvellera pour 20 ans (*nouvelle prolongation de 10 ans*); après quoi, l'accusa-„tion faite et la dette prouvée par l'obligation, le débiteur „ou son héritier sera condamné à payer."

„Mais si l'obligation n'a pas été renouvelée deux fois „dans les 20 ans, ni montrée au prince ni au juge avant „les 20 ans expirés, aucune réclamation ne pourra plus „être faite, à moins que le créancier n'ait été pendant ce „temps en captivité (*et empêché par là de faire la réclamation*).

„Pour les obligations faites jusqu'à la publication de „notre loi, nous voulons que dans un intervalle de 5 ans, „elles soient renouvelées et montrées au juge sous peine „de la perte de la créance." [*Liutpr. 3. 2.*]

Il ne faut pas oublier que le créancier peut ne pas accorder de délai et faire saisie des biens du débiteur avant les 5 premières années, comme du reste nous le prouvent les lois des §. 6 et suivants.

§. 2. „Le dommage fait par un quadrupède prêté est „supporté par l'emprunteur." [*Roth. 332.*]

[1]) *per cautionem.*

§. 3. „Si une jument a été prêtée avec son poulain „à quelqu'un pour être attelée à une voiture et que le „poulain ait tué un enfant d'un coup de pied, les ⅔ de la „composition seront supportés par le propriétaire du poulain „et ⅓ par l'emprunteur, attendu que ce dernier aurait dû „crier aux enfans de prendre garde." [*Liutpr. 6. 84.*]

§. 4. „Si quelqu'un loue sa propriété à un autre, il „doit se faire donner un écrit dans lequel il soit invité à „louer cette propriété. Cet écrit est nécessaire pour prou-„ver après 5 ans que la propriété n'a été que louée et non „vendue." [*Voir sect. P.* §§. *65 a., 65 b.*]

§. 5. „Si quelqu'un a confié ou déposé un objet chez „un homme libre et que l'objet soit ensuite volé, le dépo-„sitaire le rendra au simple, et si le voleur est ensuite „trouvé, la composition du vol reviendra au dépositaire.— „Nous l'avons ainsi décidé, parce que si le voleur payait „la composition au propriétaire de l'objet, le dépositaire „réclamerait encore du voleur une composition pour vio-„lation de son domicile, et l'on ne peut, pour un seul et „même crime, demander au voleur double composition." [*Liutpr. 6. 78.*]

§. 6. „Si quelqu'un a un débiteur, il le sommera une, „deux, jusqu'à trois fois de payer sa dette, et si le débiteur „ne paie ni la dette ni la composition (*de la sommation judiciaire?*), le créancier pourra faire saisie de tout ce „qu'il lui est permis de prendre pour gage." [*Roth. 249.*]

§. 7. „Si le créancier fait une telle saisie avant la „troisième sommation, il la rendra *sibi nonum.*" [*Roth. 250.*]

§. 8. „Il n'est permis à personne de faire saisie des „biens de l'un pour la dette de l'autre, à moins que celui „sur les biens duquel on fait la saisie ne soit le *gaphans,* „c. à d. son plus proche héritier, celui qui héritera des biens „du débiteur." [*Roth. 251.*]

§. 9. „Celui qui par erreur prend l'esclave de quel„qu'un qui n'est pas son débiteur, le relâchera aussitôt „qu'il reconnaîtra son erreur; et si le maître de cet esclave „l'accuse d'avoir à dessein agi ainsi, le créancier jurera „qu'il ne l'a pas arrêté *asto animo*, mais qu'il l'a fait par „erreur. Mais s'il a fait des plaies ou donné des coups à „l'esclave, il les paiera au maître. N'ose-t-il prêter le ser„ment, il rendra l'esclave en *octogild* (*comme voleur*)." [*Roth. 252.*]

§. 10. „Si quelqu'un assisté de plusieurs personnes „fait saisie à titre de gage de troupeaux de porcs ou de ca„vales sans ordre du roi, il sera comme chef condamné à „mort, ou il paiera 900 sous, moitié au roi, moitié au pro„priétaire du troupeau; et chaque libre qui l'aura assisté „paiera 80 sous, moitié au roi, moitié au propriétaire du „troupeau; mais les serfs qui auront assisté leurs maîtres „dans cette saisie, ne paieront rien attendu qu'ils n'auront „fait qu'obéir." [*Roth. 253; cft. 374.*]

§. 11. „Celui qui sans ordre du roi fait saisie de che„vaux, de bœufs ou de vaches propres à l'attelage de la „voiture, les rendra *sibi nonum.*" [*Roth. 254.*]

§. 12. „Si quelqu'un a donné à un autre un gage, „qu'il ait négligé de le reprendre en donnant un garant, „et que le gage soit resté chez le créancier pendant nuits, „celui-ci ne paiera rien (*aucune amende*); mais si le gage y „est resté quatre nuits, il paiera 12 sous; cinq nuits, 24 sous; „six nuits, 36 sous. Il en est de même pour celui qui „a reçu le gage et l'a gardé pendant plusieurs nuits quand „la caution a été donnée." [*Roth. 255; Liutpr. 8. 7; cft. ci-bas §. 16, 17 et 24.*]

§. 13. „Si un débiteur homme libre ne possède autre „chose que des chevaux, des vaches ou des bœufs dressés

„à la charrue, le créancier s'adressera au *sculdasius* de „l'endroit et lui déclarera que le débiteur ne possède autre „chose que les animaux susdits, après quoi le *sculdasius* „fera saisie des bœufs ou des chevaux et les déposera chez „le créancier jusqu'à ce que justice lui soit rendue. Si le „*sculdasius* tarde à le faire, il paiera au palais 12 sous." [*Roth. 256.*]

§. 14. „Il n'est permis à personne de faire pour dettes „la saisie d'une maison *tributaria*, mais on peut la faire „d'esclaves, de vaches, ou de petits animaux; et celui „qui en aura pris, les gardera chez lui sous sa responsabi„lité pendant 20 jours après la saisie, si le débiteur est „éloigné du créancier de 100 *milliaria.* Si le débiteur „ne paie pas sa dette dans ces 20 jours, ne retire pas „le gage et que ce gage périsse après les 20 jours, cause „un homicide ou autre dommage, ou s'échappe, ce sera sur „le compte du débiteur; mais le dommage arrivant avant „les 20 jours, sera sur le compte du créancier qui avait „le gage chez lui."

„Ce délai de 20 jours est étendu à 40 jours quand le „débiteur est éloigné de plus de 100 *milliaria.*" [*Roth. 257.*]

§. 15. „Si quelqu'un a blessé le cheval d'autrui, et „qu'obligé de le guérir, en le prenant chez lui, il ait donné „provisoirement un autre cheval au propriétaire du cheval „blessé, il ne pourra faire aucune réclamation, si son che„val périt dans l'intervalle chez le propriétaire du cheval „blessé; à moins que ce dernier n'ose pas jurer qu'il n'y a „pas eu de sa faute." [*Roth. 344 fin.*]

§. 16. Voici deux lois de Liutprant qui sont une annexe de la loi de notre §. 12:

„Si quelqu'un a donné un gage à un autre, et qu'avant „de donner garant, il le reprenne de force de la main de

„celui auquel il l'avait donné, il lui paiera 24 sous d'amende." [*Liutpr. 5. 8.*]

§. 17. „Si quelqu'un ayant donné un gage à un autre, „vient avec un, deux ou trois garants le reprendre, et que „celui qui a le gage déclare ne pas connaître ces garants, „celui qui a donné le gage est obligé d'en chercher d'au„tres, soit de la ville d'où il est, soit de la ville d'où est „l'autre; s'il n'en trouve point (*qui soit connu de celui qui a le gage*), un troisième individu, connu de celui qui a le „gage et connaissant un de ces garants proposés, doit dire: „„je sais que tu peux le croire""; là-dessus le garant sera „accepté." [*Liutpr. 5. 9; cft. §. 24 ci-bas.*]

§. 18. „Si quelqu'un a donné à un autre pour une „chose quelconque un gage et un garant, et qu'après il ré„siste à son garant même (*quand il veut faire saisie pour remplir l'engagement du débiteur?*), ou lui arrache l'objet „déjà saisi, il lui paiera 20 sous." [*Liutpr. 5. 10.*]

§. 19. „Si un tel garant ayant fait saisie sur les biens „du débiteur, porte les objets saisis chez le créancier, et „que le débiteur vienne chez le créancier les arracher de „force, il les paiera en *octogild.*" [*Liutpr. 5. 11.*]

§. 20. „Si quelqu'un (*le garant ou le créancier*) fait „saisie avant le terme convenu (*pour le paiement*), il ren„dra l'objet saisi en *octogild.*" [*Liutpr. 5. 12.*]

§. 21. „Si un créancier a fait saisie d'un esclave sur „les biens du garant ou du débiteur, il le gardera et le „fera travailler comme son propre esclave. Le garant ou „le débiteur aura 12 jours pour reprendre ce qui a été „saisi (*en satisfesant le créancier*). Ne le fait-il pas dans „ce délai, le créancier pourra faire une seconde et une „troisième saisie jusqu'à la concurrence de trois fois la va„leur de la dette, et si dans 30 jours le débiteur ou le ga-

„rant, habitant la Neustrie ou l'Austrie [1]), n'a pas payé „la dette, les objets saisis seront perdus pour lui. Habite „t-il la Tuscie, il aura 60 jours de délai." [*Liutpr. 6. 55.*]

§. 22. „Si quelqu'un a eu la permission de faire sai- „sie, chez le débiteur ou le garant, de bœufs ou de vaches „propres à la charrue (*quand le débiteur et le garant n'ont pas autre chose; voir* §. *13*), il pourra s'en servir comme „des siens propres pendant 12 jours, et s'ils meurent après „ces 12 jours pendant lesquels on ne les aura pas repris, „on ne pourra pas lui en réclamer le prix. S'il est ac- „cusé de les avoir plus fatigués que les siens, il se dis- „culpera par serment sur l'évangile; mais si la dette n'est „pas payée dans les 30 jours quand le débiteur ou le ga- „rant demeure en deçà des Alpes, ou dans les 60 jours „quand c'est au-delà des Alpes, pour tout ce qui aura été „saisi, soit cheval ou autre animal, soit or, argent ou au- „tres objets, il en sera comme nous avons dit de l'esclave „saisi" (*voir* §. *21*). [*Liutpr. 6. 56.*]

§. 23. „Si quelqu'un a fait saisie d'un esclave, il sera „responsable de l'homicide, du vol ou du dommage que „cet esclave pourra commettre, parce qu'il aurait dû le sur- „veiller. Si c'était une esclave et que le créancier ou son „esclave, avant le temps indiqué plus haut de 30 à 60 jours, „ait cohabité avec elle, la composition de cette cohabitation „sera payée au maître de l'esclave; mais ce temps de 30 „à 60 jours étant passé, l'esclave sera dans la *potestas* de „celui qui l'a saisie." [*Liutpr. 6. 57.*]

§. 24. „Il se trouve dans l'édit antérieur que le cré- „ancier doit sous peine d'amende rendre le gage quand on „présente un garant [2]). Mais pour empêcher des gens per-

[1]) cft. édit. de Walter.
[2]) Voir §§. 12 et 17.

„vers d'abuser de cette loi et d'amener des garants n'ayant „d'autres biens que leur personne, nous ordonnons qu'il ne „soit accepté pour garants que des personnes ayant au „moins une fortune égale à la dette et que le créancier „qui refuse de recevoir un garant dont la fortune est moin„dre, ne soit soumis à aucune amende. Si le débiteur n'a „pas présenté un garant tel que la loi l'exige, dans un dé„lai de 3 jours, il paiera comme nous avons établi plus haut (*voir* §. *12*)." [*Liutpr. 6. 78*]

§. 25. „Aussitôt que l'ordre du roi aura été publié de „marcher à l'armée et pendant les 12 jours qui précèdent ce„lui du départ, personne ne pourra plus faire saisie sur un „garant ni sur un débiteur; même chose pendant 12 jours „après le retour de l'armée. Le garant et le débiteur sont„ils d'un district différent de celui du créancier, ce sera „24 jours au lieu de 12. Celui qui agira contre cette loi „sera puni comme celui qui fait saisie sans droit [1])." [*Aistulphe 15.*]

§. 26. „Si entre un créancier, un débiteur et un ga„rant il s'élève une contestation sur la nature de l'obliga„tion pour laquelle un gage a été donné, et que le cré„ancier prétende une chose que le garant nie, ce ne sera „pas le garant qui sera admis au serment, mais bien le „débiteur qui seul jurera sur les évangiles ou sur des armes „bénites que ce n'est pas pour ce que le créancier prétend „que le gage et le garant ont été donnés." [*Roth. 370.*]

§. 27. Voici une loi de Liutprant que nous reproduisons presque littéralement:

„A l'avenir tout homme libre de notre royaume qui aura donné

[1]) Pour comprendre cette loi, il faut se rappeler que lorsqu'on fesait une saisie, le débiteur devait avoir le temps de venir payer sa dette et de reprendre les objets saisis; or, s'il demeurait loin, il lui fallait nécessairement plus de temps.

„gage et garant en présence de 2 à 3 témoins de bonne „foi, devra remplir son engagement. S'il tarde à le faire „et qu'on lui fasse une saisie des objets qu'il est permis „de saisir, il n'y aura aucune *calumnia* contre celui qui „aura fait cette saisie; mais si la saisie a été faite sans „que cette condition ait été remplie, le saisissant rendra „au double les objets saisis. Si une dispute s'élève entre „le créancier, le débiteur et le garant, elle sera terminée „par serment comme il est contenu dans l'édit de Rotha-„ris. Si l'engagement a été pris en présence de deux à „trois témoins, aucun serment ne sera prêté ni par le do-„nateur ni par le donataire du gage, et on croira à la dé-„position des témoins, lesquels au besoin confirmeront „par serment leur déposition devant le roi ou le juge. S'il „n'y a pas eu d'hommes présents quand le gage a été donné, „quiconque fera saisie sur le garant, paiera comme il vient „d'être dit [1])." [*Liutpr. 5. 1.*]

[1]) On peut interpréter cette loi des deux manières suivantes: 1) avant Liutprant, gage et garant pouvaient être donnés sans témoins; on pouvait faire saisie après le jour fixé pour l'accomplissement de l'engagement, et en cas de dispute sur la nature de l'engagement pris, celui qui avait donné le gage était admis au serment. C'est le résumé des stipulations que nous avons vues ci-dessus.

Liutprant établit clairement que si l'engagement a été pris devant témoins, toute contestation soulevée sur la nature de cet engagement ne pourra être terminée par serment, mais sur la déposition des témoins; que celui qui aura ainsi reçu le gage devant témoins pourra faire au besoin la saisie en règle, soit sur les biens de celui qui a pris l'engagement, soit sur ceux du garant; mais que dans un engagement pris sans témoins, toute saisie est interdite sous peine de double restitution; de-là il résulte qu'un tel engagement n'est ni régulier ni valable devant la loi et que celui qui a reçu le gage ne peut pas faire valoir son droit quand une contestation s'élève. Ainsi la phrase: „Si une dispute s'élève .... comme il est contenu dans Rotharis, elle „sera terminée par serment..." rappelle seulement ce que ce prince avait établi, et doit être entendue: „Rotharis avait établi ainsi, mais nous voulons qu'à l'avenir de tels engagemens soient pris devant témoins

§. 28. Le roi Rachis à la fin de son prologue a confirmé cette prohibition du serment par le créancier, le débiteur ou le garant, en déclarant qu'il lui paraissait juste de retrancher ce parjure. Néanmoins ce même roi dans son premier chapitre l'admet pour le cas où l'engagement s'est fait sans témoins ou hors la présence du juge; voici cette loi:

§. 29. „Si quelqu'un dorénavant en présence du roi, „du juge ou d'hommes libres s'engage d'une manière quel„conque, et qu'après il prétende ne s'être pas engagé à ce „que prétend celui qui a reçu le gage, il ne sera pas ad„mis à prêter serment si les hommes libres qui ont été pré„sents méritent croyance, et il se soumettra à ce que le „juge ou les témoins présents diront; mais s'il n'y a pas eu „de témoins dignes de foi lorsque le gage a été donné, il „en sera comme le roi Rotharis l'a établi." [*Rachis 1.*]

§. 30. Les dettes s'héritent avec la fortune; nous en avons parlé à la sect. O. §. 24 sq.

§. 31. „Si le *mundium* d'une fille libre parvient à la „mort de ses parens à la *curtis* du roi, et que le père ou „le frère ait laissé une dette, la *curtis* paiera la dette dans

et qu'en cas de contestation on ait recours aux témoins et non au serment des parties.

2) La loi veut dire tout simplement qu'en cas de dispute, si un engagement est pris devant témoins, ils feront leurs dépositions et le débiteur ne prêtera pas de serment; si l'engagement a été pris sans témoins, il en sera comme Rotharis l'a établi, c. à d. que le débiteur sera admis à prêter serment; la différence serait donc que la faculté de faire saisie ne serait accordée que dans le cas d'un engagement devant témoins.

Si l'on admet cette dernière explication, on ne comprend pas facilement l'utilité de la loi de Rachis (*voir* §. 29) qui n'aurait fait que répéter ce que Liutprant aurait dit et n'offrirait rien de nouveau, sinon le besoin senti par Rachis d'une explication de la loi de Liutprant.

„la proportion de sa part d'héritage; même règle pour les „enfans naturels." [*Roth. 388.*]

§. 32. L'on connaissait aussi les intérêts d'une dette; car Liutpr. 4. 1. parle de l'accroissement de la dette d'un défunt par l'accumulation des intérêts [1]). [*Voir sect. J. §. 75.*]

§. 33. „Si quelqu'un ayant des dettes vend ses biens „et que les dettes soient telles qu'il ne puisse plus les pa„yer (*entièrement*) les créanciers ne pourront obliger le „fils du débiteur à payer la dette de son père sur la for„tune de sa propre femme ou gagnée par son travail après „que son père a vendu ses biens, ou les a donnés aux „créanciers, ou après que le procès a été commencé. „Cependant sur la réclamation des créanciers, il est obligé „de prêter serment que des biens de son père ou de sa „mère, si elle est morte dans le *mundium* de son père, il n'a „rien caché par devers lui, ni rien déposé chez un autre. „Si plus tard on trouve qu'il a gardé quelque chose des „biens de son père, il le paiera en *octogild* (*comme voleur*)." [*Liutpr. 6. 4.*]

§. 34. „Si quelqu'un a donné ses biens comme ga„rantie d'une chose sans en spécifier telle ou telle partie, „il pourra en vendre ce qu'il voudra; mais s'il a indiqué „nominalement qu'il donne pour garantie tel jardin ou telle „terre, il ne pourra vendre celle-ci avant d'avoir main„levée de la caution." [*Liutpr. 6. 13.*]

[1]) *onera solidorum.*

SECT. U. — ÉTRANGERS.

§. 1. „Si un voyageur (*étranger*) coupe un arbre „planté hors d'un clos, on ne peut faire aucune réclama„tion." [***Roth. 305 et 306.***]

§. 2. „On ne peut refuser à un voyageur de prendre „de l'herbe (*et de faire paître son cheval hors du clos*), „excepté quand le pré est encore intact et qu'on est dans „la saison où l'on fait le foin; mais après que le foin en „est fait et que le produit des champs a été recueilli, „le propriétaire ne peut refuser à l'étranger que ce qui se „trouve dans l'intérieur du clos. Si quelqu'un a l'audace „de chasser, les chevaux des voyageurs, d'un champ où il „n'y a plus que le chaume, ou d'une prairie dans laquelle „paissent déjà d'autres animaux, il paiera la valeur de ces „chevaux en *octogild*, parce qu'il a eu l'audace de les „chasser de *arvo campo*, c. à d. *fossinagar* (?)." [***Rotharis 363.***]

§. 3. „Tous les *gargangi* ou *wargangi*, c. a d. étran„gers qui viennent de loin s'établir dans notre royaume à „l'abri de la protection royale, doivent vivre selon la loi „langobarde, à moins qu'ils n'aient eu la permission royale „de vivre selon leurs lois nationales. Laissent-ils des fils „légitimes [1]), ceux-ci hériteront comme les enfans légitimes „des Langobards; s'ils n'ont point de fils légitimes, ils ne „pourront sans permission royale faire un testament en „faveur de qui que ce soit, ni aliéner leurs biens sous un „titre quelconque [2])." [***Roth. 390.***]

[1]) *filios* = enfans.

[2]) Le mot *wargangi* serait, suivant Mr. J. Grimm, composé de *ver*, maison, et de *gangi*, marcher, qui marche de maison en maison; éty-

§. 4. Le *xenodochium,* hôpital pour les étran était proprement le lieu de repos pour les pélérins e voyageurs. On aimait à faire à un tel hôpital des de charité par testament. (*Voir sect. J.* §. *75; sec* §. *80.*)

mologie qui a le plus de probabilité en sa faveur (*J. Grimm, D. p.* 396).

THURINGIENS.

THURINGIENS.

SECT. A. — NOTICES PRÉLIMINAIRES.

§. 1. La loi thuringienne nous est connue sous le titre de ***lex Angliorum et Verinorum hoc est Thuringorum***, écrite vers 740.

Les additions nommées ***Judicia Wlemari*** furent faites en 802. Wlémar était un jurisconsulte de Karl-le-Grand.

Ce peu de notices suffisent pour nous montrer que les Thuringiens comprennent deux nations différentes: les Angles et les Wérins. Les premiers sont probablement de la même nation que ceux qui firent la conquête de la Grande Bretagne; les Wérins ont entièrement disparu sans nous laisser d'autres traces historiques que quelques noms de villes et de contrées, p. ex. Wernigerode.

Il est curieux de remarquer ici que la loi 33 *foresta*, écrite pour les Anglo-Saxons par *Cnut*, roi danois, porte ce qui suit:

„Celui qui a un chien enragé et le laisse entrer dans „le clos d'une forêt (*royale*), paiera le prix d'un homme „*médiocre*. Selon la loi des Wérins, c. à d. des Thuringiens, „ce prix est de 200 sous."

SECT. B. — MONNAIES.

Le sou thuringien se divisait en trémisses. [*Voir S. 8.*] Mr. E. T. Gaupp présume qu'il était d'argent et non d'or et contenait alors tout au plus 12 deniers; mais il ne donne aucune preuve à l'appui de cette assertion.

SECT. C. — FAIDA.

Celui qui hérite de la terre hérite aussi de l'habit guerrier, c. à d. de la *lorica*, cuirasse ou côte de mailles, et de la *faida* ou, comme dit la loi, de la *ultio proximi*, c à d. vengeance du proche parent. [*Voir sect. O. §. 1.*]

SECT. D. — CLASSES PRIVILÉGIÉES.

„Si quelqu'un tue un *adalingus*, il paiera une com„position de 600 sous, ou il se disculpera avec 11 jurés ou „par *campus*, selon le choix de l'accusateur." [*1. 1 et 3.*]

On verra aussi dans la section des blessures que l'*adalingus* avait une composition 3 fois plus grande que celle de l'homme libre.

SECT. E. — LIBRES.

„Celui qui tue un homme libre, paiera 200 sous ou „se disculpera avec 11 jurés à décharge ou avec le *cam„pus.*" [*I. 2 et 3.*]

SECT. F. — AFFRANCHIS.

„Celui qui tue un affranchi, paiera 80 sous." [*9.*]

A cet article est joint le passage suivant: „En toute ause l'affranchi sera payé la moitié de l'homme libre."

Le wergeld de 80 sous pour l'affranchi ne se trouvant s mentionné dans le manuscrit de Corvey, Mr. Gaupp a evé des doutes sur l'existence de cette loi et parconséient sur ce passage.

Il nous semble que Mr. Gaupp a eu tort de penser nsi: le wergeld de 200 sous de l'homme libre se comose, de 80 sous de *mánwyrd* (capital), de 80 sous de comosition pour racheter la *faida* et de 40 sous de *freda* our le fisc [1]). Il en résulte que le wergeld de l'homme bre est de 160 sous et qu'en portant 80 sous comme wereld de l'affranchi, loin d'être en contradiction avec ellenême, la loi est exacte.

SECT. G. — LITES.

Le *lite* était inconnu dans cette partie de l'ancienne Thüringe où les Angles et les Wérins s'établirent fraterellement avec quelques Saxons-Ostphaliens.

SECT. H. — ESCLAVES.

„Celui qui tue un esclave, paiera 30 sous ou se dis„culpera avec 5 jurés." [*I. 4.*]

„Tout dommage fait par l'esclave est payé par son „maître." [*16.*]

[1]) Voir Baïuv. sect. E. §§. 1 et 1 *a* et Alaman. sect. K. §§. 1 à 2 *a*.

SECT. I. — VOIES DE FAIT, BLESSURES, INJURES.

§. 1. „Pour un coup avec perte „de sang, porté à un *adalingus*	30 s. ou	6 jurés	[*2. 1; 3. 1*
§. 2. „— à un libre. . .	10 - -	6 -	[*2. 2; 3. 2*
§. 3. „— un os cassé, à un „*adalingus*	90 - -	12 -	[*4. 1.*]
§. 4. „— à un libre. . .	30 - -	6 -	[*ib. 2.*]
§. 5. „— un coup produisant „la surdité, à un *adalingus* .	300 - -	12 -	[*5. 11.*]
§. 6. „— à un libre . . .	100 - -	12 -	[*ibid.*]
§. 7. „— Une cuisse ou un „bras percé, à un *adalingus* .	30 - -	6 -	[*5. 2.*]
§. 8. „— à un libre . . .	10 - -	6 -	[*ibid.*]
§. 9. „— un coup au travers „du corps, à un *adalingus*. .	90 - -	12 -	[*5. 1.*]
§. 10. „— à un libre . .	30 - -	6 -	[*ibid.*]
§. 11. „— avoir coupé la „langue, le nez ou la verge, ou „crevé un œil, à un *adalingus*	300 - -	12 -	[*5. 3 à 7*
§. 12. „— à un libre . .	100 - -	12 -	[*ibid.*]
§. 13. „— avoir coupé les „mains, les oreilles, les pieds ou „les testicules, ou crevé les „yeux, à un *adalingus* . . .	300 - -	12 -	[*5. 3 à 6*
§. 14. „— à un libre . .	100 - -	12 -	[*ibid.*]
§. 15. „— avoir coupé un des „doigts de la main (*à un libre?*)	33⅓ -		[*5. 8.*]
(*Donc à un noble* . . .	*100 s.*)		
§. 16. „— avoir coupé un des „doigts du pied, à un *adalingus*	90 - -	12 -	[*5. 9.*]

§. 17. „— à un libre . . 30 s. ou 6 jurés [*ð. 9.*]

§. 18. „*Wlitiva*[1]) (*à un noble?*) 50 - - 6 - [*ð. 10.*]

(*Donc pour un libre . . 16⅔ s.*)

§. 19. „Si un membre coupé pend encore, mais qu'il ait „perdu tout mouvement, la moitié du prix du membre." [*ð. ð.*]

Additions de Wlémar.

§. 20. Les prix ci-dessous sont à ajouter aux prix portés dans les cas précédens et ne sont probablement tarifés que pour l'homme libre:

§. 21. „Si une blessure a été faite aux environs de „l'estomac et qu'elle ne puisse être fermée [2]), 12 sous en „sus du prix de la blessure." [*ð. 12.*]

§. 22. „Si l'estomac même a été percé, et qu'il ne „puisse être fermé par des médicamens, on paiera deux „fois le taux de la blessure." [*ð. 13.*]

§. 23. „Si les intestins et les boyaux ont été percés „et qu'ils ne puissent se fermer, deux fois le prix de la „blessure." [*ð. 14.*]

§. 24. „Pour avoir percé les deux cuisses à quelqu'un, „6 sous." [*ð. 15.*]

§. 25. „— les deux cuisses et les bourses, 9 sous." [*ð. 16.*]

§. 26. „— les deux cuisses, les bourses et les testi„cules mêmes, 15 sous." [*ð. 17.*]

§. 27. „— par un coup dérangé un œil ou un os du „visage, 4 sous." [*ð. 18.*]

§. 28. „Depuis ½ jusqu'à 2 pouces de raccourcisse„ment d'un membre, à raison d'un sou le ½ pouce." [*ð. 19.*]

§. 29. „Blessure faite à la main d'un joueur de harpe,

[1]) cicatrice marquante sur le visage.

[2]) *claudi non poterit.*

„d'un orfèvre ou d'une faiseuse de franges, un tiers en sus „du prix ordinaire [1])." [8. 20.]

SECT. J. — FEMMES ET ENFANS.

§. 1. „Celui qui tue une fille noble non encore nubile „ou une femme noble ayant passé l'âge où elle peut en„fanter, paiera 600 sous; si elle n'a pas encore passé cet „âge, 1800 sous." [10. 5.]

§. 2. „Celui qui tue une fille libre non nubile, paiera „2×80 et 6 sous et 2 trémisses [2])." [ibid. 4.]

§. 3. „Tuer une femme libre dans l'âge nubile, coûte „600 sous." [ibid.]

§. 4. „Tuer une femme libre qui a passé l'âge où elle „peut concevoir, 200 sous." [ibid.]

§. 5. „Si une femme libre se marie sans le con„sentement de son père ou de son tuteur, elle perd tout ce „qu'elle possède, ainsi que son droit d'héritage." [10. 2.]

[1]) Cette stipulation est d'une grande importance pour l'intelligence de beaucoup de lois de ce peuple, mais elle laisse une grande obscurité. Ces ouvriers dont la loi parle sont-ils des esclaves? Dans ce cas faut-il penser aux prix fixés pour les blessures du libre et les augmenter d'un tiers? Cela ferait 133 sous et ⅓ pour une main coupée (*qui exige d'ordinaire la moitié du wergeld*), tandis que l'esclave lui-même ne valait que 30 sous; ou bien faut-il prendre le 20me des prix fixés pour les blessures du noble, comme cela se fait pour le wergeld de l'esclave? cela ferait pour la main d'un esclave 15 sous et ⅓ en sus, ensemble 20 sous.

[2]) Mr. Th. Gaupp (Thuring. p. 255) propose 3 × 66 et ⅔ qui font 200 sous. Cette proposition nous paraît ingénieuse, car de cette manière une fille libre non nubile se trouve avoir le même wergeld que la femme libre ayant cessé d'enfanter (voir le §. 4) et s'accorde avec la loi salique qui fait aussi cette même distinction.

SECT. K. — ATTENTATS AUX MOEURS.

Aucune stipulation sur ce sujet.

SECT. L. — VOLS ET DÉGATS.

§. 1. „Le vol d'un *son* (*troupeau*) de 6 truies et d'un „verrat se paie au triple, plus 7 sous pour délature et 7 sous „pour *freda*." [*7. 2.*]

§. 2. „Celui qui vole dans un parc une troupe de ca- „vales, de cerfs, un troupeau de bœufs, de vaches, de brebis „ou de porcs (*s'il est attrapé avant de les avoir emmenés hors du parc*), paiera la composition au triple; et au qua- „druple s'il les a emmenés hors du parc." [*7. 1.*]

§. 3. „Celui qui vole à une femme ses ornemens (*rhedo*), les lui paiera au triple et donnera de plus 12 sous „pour délature et 12 sous pour *freda*." [*7. 3.*]

§. 4. „Dans tout vol, si celui qui reçoit la compo- „sition, prétend que l'objet qu'on lui rend comme capital „est d'une valeur moindre que celle de l'objet volé, le vo- „leur est admis à prêter serment du contraire." [*7. 7.*]

§. 5. „Un voleur tué sur le fait du vol n'aura pas de „wergeld; si son *proximus* prétend qu'il était innocent, il „faut qu'il prouve cette innocence par un *campus*, ou bien „l'autre (*celui qui a tué*) jurera avec 12 personnes qu'il „l'a tué légalement sur le fait du vol." [*7. 4.*]

SECT. M. — ASSASSINATS ET CRIMES DIVERS.

§. 1. „Celui qui tue quelqu'un dans sa maison, „paiera la composition au triple." [*10. 7.*]

§. 2. „Et tout autre dommage qu'il y aura causé, se „paiera aussi au triple." [*ibid.*]

§. 3. La loi ne fait pas mention du *murdrit* proprement dit.

§. 4. „Si un esclave enlève une femme libre, son „maître paiera ce forfait comme si elle avait été tuée." [*10. 8.*]

§. 5. „Celui qui vend un homme libre dans le pays, „paiera comme s'il l'avait tué, de plus 12 sous de *freda*." [*7. 8.*]

§. 6. „S'il le vend hors du pays, il paiera de même „comme s'il l'avait tué et 60 sous de *freda*." [*ibid.*]

§. 7. „Même chose pour vol et vente de femme." [*ib.*]

§. 8. „Si quelqu'un lie un homme libre, il paiera „10 sous." [*7. 6.*]

§. 9. „— un *adalingus*, 30 sous ou il se disculpera „avec 11 jurés ou par *campus*." [*ibid.*]

§. 10. „Celui qui enlève une femme libre, sera con- „damné à la rendre avec 200 sous, et les effets qu'il aura „volés, avec une composition de 10 sous pour chaque „pièce." [*10. 1.*]

§. 11. „Si une bande de gens armés attaquent une „maison, les trois premiers paieront chacun 60 sous de „composition; les *rei* (*ceux qui ne sont pas chefs*) paieront „la même somme et les autres (*qui ne sont ni chefs, ni rei, mais ont suivi la bande*) paieront chacun 10 sous et (*chacun de la bande paiera en sus*) 60 sous de *bannum* au „roi [1])." [*10. 9.*]

§. 12. „Celui qui incendie une maison pendant la nuit

[1]) Mr. Th. Gaupp croit qu'il faut lire *regi* au lieu de *rei*. Cela n'est pas probable, car la loi aurait dit *bannum regis* comme elle le dit à la fin de la stipulation.

„est obligé de payer le dommage au triple et 60 sous pour „*freda*, ou il se disculpera avec 11 jurés ou le *campus*." [*8.*]

SECT. N. — DOMMAGES INVOLONTAIRES.

§. 1. „Celui qui blesse ou tue quelqu'un involontaire-„ment, est obligé de payer la composition légale." [*10. 8.*]

§. 2. „Celui qui aura mené les animaux d'autrui dans „une haie ou dans un fossé, est obligé de supporter tout „le dommage qui en sera résulté." [*17. 1.*]

§. 3. „Si un animal cause un dommage, son maître „sera tenu de le payer ou de prêter un serment en pro-„portion de l'importance du dommage." [*11.*]

§. 4. „Celui qui tend un piège pour attraper des ani-„maux sauvages, est obligé de payer le dommage qui en „advient aux animaux domestiques." [*17. 2.*]

SECT. O. — SYSTÈME D'HÉRITAGE.

§. 1. „Celui qui hérite de la terre, hérite en même „temps de l'habit guerrier, c. à d. de la *lorica*, cuirasse ou „côte de mailles, de la *faida* et de la *leudis*." [*6. 5.*]

§. 2. „L'héritage d'un défunt parviendra au fils et non „à la fille; s'il n'a pas de fils, l'argent et les esclaves pas-„seront à la fille, mais la terre appartiendra au plus proche „parent du côté paternel." [*6. 1.*]

§. 3. „Si le défunt n'a pas de fille non plus, la sœur „aura l'argent et les esclaves." [*6. 2.*]

§. 4. „S'il n'y a ni fils, ni fille, ni sœur, mais seu-„lement une mère, ce que la fille ou la sœur aurait

„reçu, c. à d. l'argent et les esclaves, lui reviendront." [*6. 3.*]

§. 5. „Si le défunt n'a pas laissé de mère non plus, „le plus proche parent de la génération paternelle, héritera „tout, savoir: argent, esclaves et terre." [*6. 4.*]

§. 6. „Quant à l'héritage de la mère, la terre, les es- „claves et l'argent passeront à sa mort au fils; la fille aura „les ornemens, savoir: boucles d'oreilles, bracelets, perles, „collier et *nuscac.*" [*6. 6.*]

§. 7. „S'il n'a laissé ni fils ni fille, sa sœur recevra „l'argent et les esclaves; la terre passera au plus proche „parent paternel." [*6. 7.*]

§. 8. „Aussi longtemps qu'il y aura un héritier mâle „jusqu'à la cinquième *generatio* (*degré*), la fille sera exclue „de l'héritage (*de la terre*), mais à défaut d'un tel parent, „la fille héritera de tout, aussi bien du père que de la „mère, et c'est alors que l'héritage passera de la lance au „fuseau." [*6. 8.*]

§. 9. „Tout homme libre pourra disposer de son hé- „ritage par testament et en faveur de qui il voudra." [*13*]

SECT. P. — SYSTÈME JUDICIAIRE.

§. 1. La loi thuringienne ne nous fait connaître du système judiciaire que l'institution des jurés et il est bien remarquable que le serment du libre équivaille à celui du noble, et que le nombre d'aide-jurés se trouve toujours dans un rapport invariable avec le prix de l'objet en litige. Nous savons exactement que pour une cause de 10 à 30 sous inclusivement, il fallait 6 jurés [*2. 2; 3. 2; 4. 2*]. La seule exception à cette règle se trouve dans le tit. 7. 6 [1]). De-

[1]) Mr. Gaupp croit pouvoir corriger le texte en y mettant 6 jurés au lieu de 12.

puis 90 sous commencent les 12 jurés [*4. 1.*] et nulle part il n'en est exigé davantage.

La loi ne nous dit pas combien de jurés il fallait pour une cause au-dessous de la valeur de 10 sous, ni pour une de 30 à 90 sous.

§. 2. Le serment chez ces peuples était tellement sacré qu'on ne croyait pas qu'un voleur même pût être capable de se parjurer. Voir sect. L. §. 4.

§. 3. La loi dit au titre 12. d'une manière vague que toute injustice (*non prévue par les stipulations existantes*) emporte une composition de 10 sous ou une disculpation avec 6 jurés.

PEINES CONTENUES DANS LA LOI.

La mort. Voir sect. L. §. 5.

SECT. Q. — ORDALIE.

§. 1. Les Thuringiens connaissaient deux sortes d'ordalies: 1°. le *campus* ou duel, 2°. le fer rouge.

1°. „Le duel avait lieu depuis 2 sous jusqu'à la somme „la plus élevée quand il s'agissait de vol ou de voies de „fait" [*15.*]; donc pour une valeur au-dessous de 2 sous il n'était pas admis. Dans une foule de cas la loi met à côté du duel l'amende et un nombre de jurés, et laisse à l'accusé le choix entre ces trois procédés; où elle se tait, elle le sous-entend probablement.

§. 2. 2°. „Le fer rouge est pour les femmes accusées „d'avoir empoisonné leurs maris, ou de les avoir fait as„sassiner [1]). Si le parent le plus proche de la femme re„fuse de la disculper par le duel, elle est obligée de subir „l'épreuve de neuf fers de charrue rouges." [*14.*]

[1]) C'est le seul cas spécifié dans la loi.

La loi ne nous indique pas comment avait lieu l'épreuve du fer rouge; il est probable que les femmes accusées marchaient nu-pieds sur le fer, et qu'elles étaient déclarées innocentes s'il n'en résultait pas de brûlure.

SECT. R. — ÉGLISE.

Il ne se rencontre aucun article concernant l'église.

SECT. S. — ROYAUTÉ.

Une partie de l'amende nommée *freda* ou *bannus regis* revenait au gouvernement; elle montait jusqu'à 60 s. [*Voir 10. 9.*]

Quand la loi n'en parle pas, il est probable qu'elle la sous-entende égale au montant de la composition que reçoit l'accusateur.

SECT. T. — PRÊTS, DETTES, GAGES ET CAUTIONS.

et

SECT. U. — ÉTRANGERS.

Il n'y a aucun article sur ces sujets.

FRISIONS.

FRISIONS.

SECT. A. — NOTICES PRÉLIMINAIRES.

§. 1. Les Frisions ou Frisons habitaient les bords de mer du nord, depuis le Waal jusqu'au Weser, et se diient par leur législation et leurs mœurs en trois branches nous distinguerons par les lettres S.-F., F.-L., L.-W.

S.-F. Les Hollandais ou, comme dit la loi, les peuples entre *Sincfala* et *Fly*, c. à d. entre le Waal et le Zuydersée.

F.-L. Les habitans de cette partie de la Hollande d'aujourd'hui qui porte encore le nom de Frise, entre le Zuydersée et l'Ems; ou, comme dit la loi, entre *Fly* et *Laubach*.

L.-W. Les habitans d'une partie du Hannovre et du duché d'Oldenbourg d'aujourd'hui, c. à d. entre l'Ems et le Weser, ou, comme dit la loi, entre *Laubach* et *Weser*.

§. 2. Le code frision s'étend sur toutes ces trois parties la rédaction que nous en possédons fut écrite vers 790. additions de Wlemar et de Saxmund ou des *sapientes* tant de 802, époque où le paganisme était encore en

vigueur dans la partie L.-W. et toléré même par les dispositions du code.

Karl-le-Grand, en fesant cette concession, avait sans doute pour but de ménager les Frisions et de les empêcher, par cette politique adroite, de songer à s'allier aux Saxons pour combattre ses armées et le christianisme dont il s'était fait le champion.

§. 3. Il est utile de prévenir le lecteur que lorsque la loi indique une somme ou un nombre de jurés dans un rapport de 3 à 2 pour un noble et un libre, il faut l'entendre pour F.-L., la province du centre; pour les autres provinces il faut y mettre le rapport de 4 à 2; p. ex. les tit. 9, 11, 12 et 3 portent: pour une femme épousée sans le consentement des parens, 30 sous d'amende, si elle est noble;

20 „ — si elle est libre;
10 „ — si elle est *lita*.

Eh bien! pour les provinces entre S.-F. et L.-W. il faut entendre : 40 sous d'amende, si elle est noble;

20 „ — si elle est libre;
10 „ — si elle est *lita*.

Nous fesons cette observation, parce que nous avons remarqué dans toutes les stipulations de la loi ce rapport invariable entre les trois provinces.

SECT. B. — MONNAIES.

Dans le pays entre *Sincfala* et *Fly* la loi parle de sous valant deux deniers et ½, nouvelle monnaie (*Saxmund add. III. 73 note*). Mais les tit. 8. 1 et 9. 11 parlent en général d'un sou à 3 deniers; le tit. 16 fait mention de sous à 3 deniers ayant cours depuis *Laubach* jusqu'à *Sincfala*, c. à d. depuis la Frise occidentale jusqu'à celle du centre;

et l. 10, parlant aussi en termes formels de *Sincfala* et *Fly*, dit que le wergeld du *litus* est de 25 sous et 3 deniers, nouvelle monnaie, tandis que les add. de Wlm 2. 1 parlent en général d'une amende de 25 sous et 5 deniers, et font penser que le sou valait plus de 5 deniers.

Entre *Fly* et *Laubach* les add. de Wlm. (3. 78) disent à propos de mariage illicite, que le sou y était accepté à 3 deniers de nouvelle monnaie. Cependant les tit. 8. 1 et 9. 11 parlent en général de sous à 3 deniers sans dire si c'est de monnaie vieille ou nouvelle; et les add. de Wlm. 2. 1 qui donnent une amende de 25 sous 5 deniers pour la main coupée à un libre, n'excluent pas *Fly* et *Laubach*.

Entre *Laubach* et *Weser*, les add. de Saxmund 3. 73. indiquent un sou de 2 deniers de nouvelle monnaie et le tit. 1. 10 porte le wergeld du noble à 106 sous et 2 deniers; cependant L.-W. n'est pas exclu par la teneur des add. 2. 1; d'ailleurs le tit. 9. 17 donne expressément pour L.-W. 4 sous ou 12 deniers, c. à d. le sou à 3 deniers, pour le wergeld d'un esclave, sans spécifier si c'est de la monnaie nouvelle ou de l'ancienne.

Comme pour augmenter la confusion de ces diverses données, il est dans plusieurs lois expressément question de livres et d'onces. Le tit. 14. 7 met 60 sous = 3 livres; le tit. 15. 1 porte pour le wergeld de l'homme noble 11 livres en vieux deniers, laquelle somme d'après le tit. 1. 10 donne 106 sous et 2 deniers, ce qui ferait environ $9 \times \frac{7}{11}$ sous et $\frac{2}{11}$ deniers = 1 livre.

Dans les addit. de Wlm. 3. 44, à propos d'amende pour avoir égratigné quelqu'un avec les ongles, il est dit 3 × 10 *denarii frisionici*.

Voici l'opinion que nous émettrons sur cet ensemble de notices:

1°. Le tit. 1. 10 porte (*en note*) pour l'homme noble

entre Laubach et Weser 106 sous et 2 deniers; pour l'homme libre qui vaut la moitié, 53 sous et 1 denier (*denarius*); et pour le litus qui vaut la moitié du libre, 26 sous et ½ et ½ trémisse (*tremissis*). Donc le denier frision qui est aussi nommé *pars* (*sect. J.* §. *84*) équivalait à une trémisse c. à d. à 3 deniers frisions = 1 sou frision; et la raison pour laquelle les addit. de Wlem. 3. 44 disent expressément *denarii frisionici,* est qu'il veut distinguer le denier frision proprement dit du denier ordinaire, comme celui des Saxons, Ripuaires etc.

2°. Quant au passage des addit. de Wlm. (*2. 1.*) où la main coupée à un libre est portée à 25 sous 5 deniers, on n'a qu'à se rappeler que la main, chez presque tous les autres peuples germaniques, vaut la moitié du wergeld; or, le wergeld du libre frision entre F-L, L-W, est de 53 sous 1 denier — donc la moitié est de 26 sous et 2 deniers frisions; 5 deniers frisions valant 1 sou 2 deniers, 25 sous 5 deniers équivalent à 26 sous 2 deniers ou à 27 sous moins 1 denier, comme dit la loi au tit. 1. 4; 7. 10 pour le wergeld du *litus* qui est la moitié du wergeld du libre.

L'expression de 25 sous 5 deniers au lieu de 26 sous et 2 deniers, n'en est pas moins singulière et cache une circonstance que nous essaierons d'expliquer. Ces 25 sous selon nous étaient la composition, et les 5 deniers en sus, probablement le prix de la délature, dont la loi ne fait nulle part mention. On n'a vraisemblablement pas réduit ces 5 deniers en sous pour ne pas confondre les frais avec la composition elle-même. Nous en tirons une autre conséquence, savoir, que la composition de 106 sous et 2 deniers pour le noble entre Laubach et Weser, était véritablement de 100 sous; les 6 sous et 2 deniers sont pour frais de délature. Aussi pour le pays entre S.-F. n'est-il question que

de 100 sous pour le noble, 50 sous pour le libre et 25 sous pour le lite; pour ce dernier il est vrai qu'on lit aujourd'hui dans la loi I. 10. (note) le passage suivant: *Liti XXV solid. denarii III novae monetae,* mais on doit corriger ce passage et lire *denariorum,* parce que la conjonction *et* qui se trouve 3 fois dans la même remarque concernant Laubach et Weser, pour indiquer que les deniers s'ajoutent, cet *et,* qui serait si nécessaire, ne se trouve pas dans ce passage. Le copiste aura donc mal lu dans les manuscrits qu'il avait sous les yeux, le mot *denariorx.* une abréviation de *denariorum.* A l'aide de cette correction, on trouve que le sou était aussi à 3 deniers dans la Frise Occidentale.

Le wergeld du noble porté à 80 sous entre F.-L., se diviserait d'après la même proportion en 75 sous de composition et 5 sous de délature, somme qui équivaut à 53 sous et 1 trémisse + 26 sous et 2 trémisses ou 1 et ½ × 53 et ⅓.

3 °. La remarque de Saxmund add. 3. 73, que le sou entre S.-F. était égal à 2 deniers et ½ de la nouvelle monnaie et entre L.-W. à 2 deniers aussi de la nouvelle monnaie, nous semble insoutenable en présence de toutes les autres données du code, et à moins de nouvelles lumières apportées par d'autres sources sur ce sujet, nous ne pourrions les expliquer. En effet, la loi parle de sous à 3 deniers, non seulement en général, mais encore spécialement dans les stipulations pour les contrées S.-F. L.-W. [*9. 5 et 17.*]; puis le passage déjà rapporté (*I. 10*) que le noble entre L.-W. valait 106 sous et 2 deniers, le libre 53 sous et 1 denier, le *litus* 26 sous et ½ et une demi-trémisse, est inexplicable quand on admet que deux deniers font un sou dans cette contrée; tandis qu'en adoptant pour le sou, 3 deniers frisions, le demi-sou ferait 1 denier et ½; joignant

à cela l'autre $\frac{1}{2}$ denier, on aurait 2 deniers, en tout 26 sous et demi et $\frac{1}{2}$ denier ou 26 sous 2 deniers, ce qui est la même chose que 27 sous moins 1 denier, comme dit la loi.

4 °. Le tit. 14. 7 met 1 livre, c. à d. 12 onces = 20 sous; donc 1 once = $\frac{20}{12}$ de sou = $\frac{5}{3}$ de sou = 1 sou et $\frac{2}{3}$. Or, comme la manière de compter par onces est très ancienne, il nous semble probable que non seulement la composition, mais aussi la délature ont été comptées originairement par onces, de sorte que sur 25 sous = 15 onces, on ajoutait pour délature une once; total 16 onces ou 26 sous et $\frac{2}{3}$, ou 26 sous 2 deniers frisions. C'est ainsi que nous croyons pouvoir expliquer les fractions d'une manière assez simple; car elles ne sont rien autre chose qu'une transposition dans une nouvelle monnaie.

Et remarquez bien que dans les blessures p. ex. toutes les fractions disparaissent quand on réduit le tout en onces, excepté s'entend les chiffres des articles qui proviennent d'une division des entiers.

5 °. Quel rapport y avait-il entre les anciens et les nouveaux deniers?

La loi ne donne nulle part de moyen direct pour établir une comparaison entre ces deux sortes de monnaies; mais on trouve cette comparaison dans le calcul en onces, qui n'est d'ailleurs qu'une monnaie fictive représentant une certaine quantité de monnaies frappées en sous ou en deniers: et le rapport que l'on observe entre une once à vieux deniers et une once à nouveaux deniers, est sans doute le même que celui qui existe entre le vieux denier et le nouveau.

Les onces dont nous venons de parler valant 1 sou et 2 deniers nouveaux, sont elles-mêmes des onces comptées en monnaie nouvelle. Or, le tit. 15 .3 donnait pour le wergeld du *lite* entre L.-W. 2 livres 9 onces à vieux de-

niers, tandis que nous venons de voir qu'en nouvelle monnaie cela fesait 16 onces: donc 16 onces nouvelles sont égales à 2 livres 9 onces anciennes c. à d. à 33 onces anciennes. Il s'en suit qu'une once nouvelle = $\frac{33}{16}$ de vieille once c. à d. 2 et $\frac{1}{16}$ de vieille once.

La vieille once = $\frac{16}{33}$ de nouvelle once. Donc la vieille monnaie était égale à $\frac{16}{33}$ de la nouvelle monnaie ou, ce qui revient au même, la nouvelle monnaie est égale à $\frac{33}{16}$ ou à 2 et $\frac{1}{16}$ de la vieille.

Résultat.

1 livre = 12 onces = 20 sous = 30 deniers frisions ou trémisses = 240 deniers saxons ou ripuaires.

La nouvelle monnaie = 2 et $\frac{1}{16}$ de vieille monnaie.

SECT. C. — FAIDA.

§. 1. La loi fait ainsi mention de la *faida:*

„Si un homme s'est servi de la main d'un second pour „commettre un assassinat sur la personne d'un troisième, „et que l'assassin ne s'étant pas enfui du pays, la famille „de l'homme assassiné puisse s'en prendre à lui, cet homme „n'est obligé à rien payer, ni à se disculper par serment „avec des jurés, mais il reste exposé à la *faida* des parens „de l'homme assassiné et il la supportera jusqu'à ce qu'ils „se déclarent satisfaits." [*2*.]

§. 2. „Si l'assassin s'est enfui après le crime, l'insti„gateur est obligé de payer un tiers du wergeld ou de se „disculper avec le tiers du nombre des jurés nécessaires „pour la *leudis* (*voir encore sect. P.* §. *6 à 14*). [*2*.]

§. 3. Les additions de Wlémar portent une stipulation analogue (*voir. sect. L.* §. *1.*)

§. 4. Les mêmes additions portent encore ce qui suit:

„Celui qui est en *faida* jouit de la paix dans l'église, „dans sa propre maison, en allant à l'église, ou en revenant „de l'église ou du tribunal. Celui qui en dépit de cette „stipulation, tue un tel homme en *faida* paiera 9 × 30 „sous; s'il le blesse seulement, 9×12 sous pour la part du „roi." [*add. de Wlem. I. 1 et 2.*]

SECT. D. — CLASSES PRIVILÉGIÉES.

§. 1. „Le wergeld du noble entre S.-F., est de 100 sous[1]) [*1. 10 not.*] et la *freda* de 30 sous [*16. 1.*] ou il faut le serment, si l'assassin est un noble, de 12 jurés nobles [*1. 2.*]
— — un libre, de 24 jurés libres [*1. 5; 1. 4 not.*[2]).]
— — un *lite*, de 48 jurés *lites* [*1. 8 note.*]

§. 2. „Le wergeld du noble entre F.-L., est de 80 sous [*1. 1.*] et la *freda*, de 30 sous [*16. 1.*] ou le serment,
si l'assassin est un noble, de 12 jurés nobles [*1. 2.*]
— — un libre, de 18 jurés libres [*1. 5.*]
— — un *lite*, de 36 jurés *lites* [*1. 8.*]

§. 3. „Le wergeld du noble entre L.-W., est de 106 „sous et 2 deniers [*1. 10 note*] ou 11 livres à vieux de„niers (?) [*15. 1.*] ou le serment,

[1]) Il faudra ajouter à ces 100 sous de wergeld entre S.-F. les 6 sous et $\frac{2}{3}$ pour frais de délature, dont nous avons parlé à la sect. B. D'ailleurs la remarque de Wlem. add. 3 58 (note) ne permet pas de douter de la justesse de notre assertion: elle parle de l'augmentation successive du prix d'une blessure, proportionnée à sa longueur jusqu'à ce qu'il atteigne 106 sous et $\frac{2}{3}$ pour le noble entre L.-W. et S.-F., et il est clair que le but du terme mis à l'augmentation, est qu'il ne faut pas que le prix de la blessure dépasse celui du wergeld entier. Nous fesons la même observation pour le wergeld du libre et du *litus* entre S.-F. cft. add. 3. 58 note.

[2]) Voir dans l'édition de Georg. la seconde partie de cette note qui appartient à la loi 5.

si l'assassin est un noble, de 12 jurés nobles [*1. 2.*]
— — un libre, de 24 jurés libres [*1. 5; voir la note 1. 5 au* §. *1.*]
— — un *lite*, de 48 jurés *lites* [*1. 8.*]

§. 4. Pour l'homicide avec incendie et autres cas pareils que nous verrons plus tard, le wergeld est payé 9 fois. [*voir sect. M.*]

§. 5. „Le wergeld d'un légat du duc ou du roi se „paie 9 fois [1])." [*17. 3.*]

SECT. E. — LIBRES.

§. 1. „Le wergeld de l'homme libre entre S.-F. est „de 50 sous [*1. 10 note*] (*voir sect. D.* §. *1 note*) et la *freda*, „de 30 sous [*16. 1.*] ou il faut le serment,
si l'assassin est un noble, de 6 jurés nobles [*1. 3 note*].
— — un libre, de 12 jurés libres.
— — un *lite*, de 24 jurés *lites*.

§. 2. „Le wergeld du libre entre F.-L. est de 53 sous et „1 denier [2]) [*1. 3.*] et la *freda* de 30 sous [*16. 1.*] ou le serment,
s'il a été tué par un noble, de 8 jurés nobles [*1. 3.*]
— — un libre, de 12 jurés libres [*1. 6.*]
— — un *lite*, de 24 jurés *lites* [*1. 9.*]

[1]) C'est sans doute Karl-le-Grand qui a introduit ce haut wergeld pour un légat du roi ou du duc. Ayant probablement senti que le noble était estimé beaucoup trop bas chez ce peuple, à cause du peu de différence existant entre l'homme libre et lui, comparativement à d'autres peuplades germaniques, il crut devoir créer une véritable noblesse en augmentant considérablement la valeur de ceux qui l'entouraient.

[2]) Comment se fait-il que la loi ripuaire [36. 4.] donne au frision libre un wergeld de 160 sous, qui font exactement 3 × 53 et $\frac{1}{3}$ et que les add. de Wlm. 3. 8 portent aussi pour un coup qui rend sourd et muet une composition de 3 × 53 sous et $\frac{1}{3}$, qui ne peut être que le wer-

§. 3. „Le wergeld du libre entre L.-W. est de 53 sous „et 1 denier [*1. 10.*] ou bien 5 livres et ½ à vieux deniers [*15. 2.*] ou le serment,

s'il a été tué par un noble, de 6 jurés nobles [*1. 5 note*]
— — un libre, de 12 jurés libres.
— — un *lite*, de 24 jurés *lites*.

§. 4. L'homme libre peut se faire *litus* comme celui-ci peut devenir homme libre, ingénu; voir sect. G. §. 5 et 6.

SECT. F. — AFFRANCHIS.

Les affranchis formant une classe à part dans la société et se trouvant sous un certain patronat, sont inconnus dans la loi frisionne; faut-il en conclure que l'affranchi chez ce peuple devenait homme libre dans toute la force du terme?

SECT. G. — LITES.

§. 1. „Le wergeld du *litus* entre S.-F. est de 25 sous [*1. 10 note*] (*voir sect. B. note 1. 2° in fine*) et la *freda*, de „30 sous [*16. 1.*] ou il faut le serment

geld; d'ailleurs nous voyons chez plusieurs autres de ces peuples qu'une telle blessure exige une amende montant à la hauteur du wergeld.

Le titre 22. 58 porte ½ wergeld comme prix d'un testicule et un wergeld pour 2 testicules: or, ce dernier cas est spécifié par Saxmund tit. 3. 60, qui met 3 × 53 et ⅓, ou 160; remarquons bien que l'inscription de ce titre porte: *hoc totum in triplo componatur*.

Notre opinion est que la somme de 53 sous et ⅓ était la valeur capitale de l'homme libre, son *manwyrd*, et que ce ne fut probablement que vers la fin du règne de Karl-le-Grand qu'on a pris trois fois le *manwyrd* pour un wergeld entier; nous en avons parlé à l'introduction ch. V et VI.

s'il a été tué par un noble, de 3 jurés nobles [*1. 4 note*]
— — un libre, de 6 jurés libres.
— — un *lite*, de 12 jurés *lites*.

§. 2. „Le wergeld du *litus* entre F.-L. est de 27 sous „moins 1 denier pour son patron (*dominus*) et (*le tiers de cette somme*) 9 sous moins un tiers de denier, pour les pa„rens du mort [*1. 4, 7 et 10.*] et la *freda*, de 30 sous [*16. 1.*] „ou le serment,

s'il a été tué par un noble, de 4 jurés nobles [*1. 4.*]
— — un libre, de 6 jurés libres [*1. 7.*]
— — un *lite*, de 12 jurés *lites* [*1. 10.*]

§. 3. „Le wergeld du *litus* entre L.-W. est de „2 livres 9 onces ou 26 sous et demi et un demi trémisse (= *27 sous et 1 denier voir sect. B.*) [*1. 10, 15. 3 note.*]

§. 4. „Cette composition se partage ainsi: les 2 tiers „au patron et 1 tiers aux parents." [*15. 3.*]

Pour se disculper il faut le serment,

s'il a été tué par un noble, de 3 jurés nobles [*1. 4 note*]
— — un libre, de 6 jurés libres.
— — un *lite*, de 12 jurés *lites* [1]).

§. 5. „Si un homme libre, de sa propre volonté ou „par nécessité, se soumet comme *litus* à un homme noble, „à un homme libre ou même à un *litus*,' et qu'ensuite „il nie l'avoir fait, celui qui le réclame comme son *litus* „dira: Je suis prêt à te faire reconnaître comme mon *litus* „par un serment de 6, 7, 10, 12 ou même 20 aide-jurés, „si tu ne te délivres pas par serment avec tes aide-jurés.

[1]) En comparant le rapport des trois classes entre elles dans les provinces S.-F., F.-L., L.-W. nous trouvons les résultats suivants: prenant le *litus* pour base, le libre vaut le double, et le noble le double du libre: la seule exception à cette règle se trouve pour le noble entre F.-L. où, au lieu du double il valait la moitié de plus du prix du libre: ainsi les 53 s. et 1 denier du libre deviennent pour le noble 80 sous, c. à d. 1 et ½ × 53 sous et ⅓. On observera le même rapport dans le nombre des jurés [*voir sect. F.*]

„Si après cela le *litus* jure, il sera libéré de la servitude, „sinon, celui qui le réclame comme son *litus*, prêtera le „serment." [*11. 1.*]

§. 6. „Si un *litus*, après s'être racheté de son propre „argent, a vécu en liberté pendant une, deux, trois ou plus „d'années et qu'ensuite son ancien maître vienne le récla-„mer comme son *litus* en niant l'acte de rachat et pré-„tendant ne pas lui avoir donné la liberté, l'accusé dira à „son ancien maître: „Ou tu m'auras en servitude comme „„*litus* par un serment de 6, 12, 20 ou même 30 jurés, ou „„tu me permettras de me disculper par un serment de tant „„et tant de jurés." Si l'accusateur jure alors avec le nombre „d'aide-jurés proposé, l'accusé rentrera en servitude, sinon „celui-ci prêtera son serment et restera libre." [*11. 2.*]

§. 7. „Mais si l'accusateur ou l'accusé se présente et „jure seul qu'il peut soutenir son droit par l'épée dans le „cas où son adversaire attaquerait comme faux son ser-„ment, le duel en décidera." [*11. 5.*]

SECT. H. — ESCLAVES.

§. 1. Entre S.-F. aussi bien qu'entre F.-L. l'esclave perdait entièrement le caractère d'homme, car la loi dit: „si quelqu'un, noble, libre, *litus* ou esclave, tue un esclave, „il le paiera selon l'appréciation du maître confirmée par „son serment." [*1. 11; 4. 9.*]

§. 2. Entre L.-W. (*partie païenne*) l'esclave avait une composition fixe, [*1. 12 note*] la moitié de celle du *litus*.

§. 3. Le tit. 15, 4 dit: „la composition d'un esclave „est d'une livre 4 onces et ½ [1]).

[1]) En vieux deniers, ce qui fait en sous nouveaux 13 et ½, prix

STIPULATIONS GÉNÉRALES (entre L.-W.)

§. 4. „Si un serf à l'insu de son maître tue un noble, „un libre ou un *litus*, son maître jurera que c'était à son „insu et paiera la *mulcta* de l'esclave qui est de 2 simples „*mulcta*." [*1. 13.*]

§. 5. „Et si l'esclave prétend l'avoir fait sur l'ordre „de son maître, et que celui-ci ne le désavoue pas, il „paiera le meurtre, comme s'il l'avait lui-même commis." [*1. 14.*]

§. 6. „L'esclave nie-t-il l'avoir fait, son maître jurera „pour lui:

§. 7. „Si le maître est un noble et l'homme tué un „noble aussi, il y aura un serment de 4 jurés nobles." [*1. 15.*]

§. 8. „Si l'homme tué est un libre (*le maître étant* „*un noble*) il y aura serment: *duas partes praedicti sacra-* „*menti cum duobus nobilibus et uno libero* [1])." [*1. 17.*]

§. 9. „Si c'est un *litus* (*l'homme tué, et que le maître* „*soit un noble*), il y aura la moitié du serment (*précédent*): „c. à d. que le maître jurera avec un *litus*." [*ib. 18.*]

§. 10. „Si le maître est un libre et l'homme tué un „noble, le premier jurera avec 5 libres" (*entre F.-L.*) [*1. 19.*]

§. 11. „Si le maître est un libre et l'homme tué un „libre aussi, il jurera avec 3 libres." [*1. 20.*]

§. 12. „Si l'homme tué est un *litus* (*et le maître un* „*libre*), il jurera avec un libre." [*1. 21.*]

d'un chien à peu près. Que faut-il faire du tit. 9. 17, qui donne à l'esclave un weregildum de 4 sous de la nouvelle monnaie? nous ne pouvons le regarder que comme le prix pour lequel on rachetait l'esclave de la peine qu'on allait lui infliger, c. à d. le rachat de son dos, de sa peau. (*Pour ce dernier cas consultez sect. L. §. 5.*)

[1]) Deux-tiers du serment précédent, c. à d. 2 jurés et ⅔ de jurés: ce qui veut dire deux nobles et un libre. C'est, il faut se le rappeler, F.-L. que cette loi a en vue.

§. 13. „Entre L.-W, le maître de l'esclave n'est „pas admis à jurer, mais il paie comme s'il avait lui-même „commis le meurtre." [*1. 21 note*]

SECT. I. — VOIES DE FAIT, BLESSURES, INJURES.

LE DOLG [1]).

	Le code.	add. de Wlm.	add. de Saxm.
§. 1. „Pour un coup qui rend „sourd on paiera	24 sous. [22. 1.]	80 s [3.	—
§. 2. „— un coup qui rend „sourd et muet	18 sous. [22. 2.]	80 sous. [*ib.*]	—

[1]) Le mot *Dolg* est encore en usage, mais avec l'orthographe *Dolch*, et veut alors dire poignard. Il paraît, d'après ce titre, qu'autrefois il désignait la blessure faite à l'aide d'un poignard ou de quelqu'autre arme.

Nous avons de la législation de ce peuple: Le corps de la loi, les additions de Wlémar et celles de Saxmund; et comme souvent les deux additions répètent chacune les cas de blessures qui se trouvent déjà mentionnés dans le corps de la loi, en indiquant un prix différent dans la pluspart des cas, Mr. Gaupp a cru reconnaître que les additions de Wlémar étaient pour les provinces du milieu et celles de Saxmund pour la Frise Orientale et la Frise Occidentale; mais après un plus mûr examen, on est obligé de repousser cette distinction. On voit d'ailleurs d'après ce qui est ci-dessus, que ces articles se complètent réciproquement; toutes les fois qu'il y a répétition du prix, c'est une modification postérieure. D'ailleurs, un passage de Saxmund, qui suivant l'auteur ne devrait parler que de la Frise Orientale et de la Frise Occidentale, porte clairement (3. 68) un article pour toute la Frise: et Wlm. au tit. 12 porte aussi un article avec l'inscription: *hoc trans Laubachi*.

Il est utile de répéter ici ce que nous avons dit à la sect. B., que les singulières fractions qui se trouvent dans la liste des blessures proviennent simplement de l'évaluation des onces en sous. C'est ainsi que p. ex. au lieu de 2 onces, on y trouve 3 sous et $\frac{1}{3}$; au lieu de

	Le code.	add. de Wlm.	add. de Saxm.
§. 3. „Pour un coup qui rend ›urd et muet	—	3 × 53 et ¼ de sou. [ib.]	—
§. 4. „— un *durslegi* (c. à d. n coup dur)	½ sou. [22. 3.]	—	-
§. 5. „— un coup donné à la ‹te et d'où résulte une blessure qui ne permette au malade 'y supporter ni froid ni chaud	—	3 × 4 s. [3. 22.]	—
§. 6. „— un coup qui a fait ›illir le sang	1 sous. [22. 4.]	3 × 1 s. [3. 43.]	—
§. 7. „— un coup qui a fait ›araître l'os de la tête . . .	2 sous. [22. 5.]	3 × 1 et ¼ de sou. [3. 26.]	—
§. 8. „— — qui a percé l'os le la tête	12 sous. [22. 6.]	3 × 12 s. [3. 23.]	—
§. 9. „Si L'épée a touché la membrane qui renferme la cer›elle	18 sous. [22. 7.]	—	—
§. 10. „Pour avoir percé un ›s quelconque	—	3 × 12 s. [3. 27.]	—
§. 11. „— un coup qui a percé a membrane de façon à faire ortir la cervelle	24 sous. [22. 8.]	—	—
§. 12. „— avoir coupé une ›reille	12 sous. [22. 9.]	3 × 12 s. [3. 9.]	—
§. 13. „— avoir coupé un nez	24 sous. [22. 10.]	3 × 2 et ¼ de sou [1]) [3. 10.]	—
§. 14. „— un coup qui a traversé la plus haute ride du front	2 sous. [22. 11.]	3 × 4 s. [3. 21.]	—

onces, 6 sous et $\frac{2}{3}$; au lieu de 16 onces, 26 sous et $\frac{2}{3}$ etc. etc.; calant toujours l'once à 1 sou et $\frac{2}{3}$. —

[1]) Il y a une variante de 3 × 22, qui nous paraît aussi inexacte ›e le texte.

	Le code.	add. de Wlm.	add. de Sax
§. 15. „Pour un coup qui a „traversé la ride du milieu . .	4 sous. [22. 12.]	3 × 4 s. [3. 21.]	—
§. 16. „— un coup qui a traversé la ride la plus près des „yeux	2 sous. [22. 13.]	3 × 4 s. [*ib.*]	—
§. 17. „— un coup qui a traversé toutes les trois rides .	—	3 × 12 s. [3. 20.]	—
§. 18. „— une *wlitiva*, c. à d. „une cicatrice sur le visage, visible à une distance de 12 pieds	—	3 × 4 s. [3. 16.]	—
§. 19. „— un sourcil coupé .	2 sous. [22. 14.]	3 × 4 s. [3. 15.]	—
§. 20. — une paupière entamée	2 sous. [22. 15.]	3 × 4 s. [3. 19.]	—
§. 21. „— un nez percé, de „sorte qu'il ait 3 trous . . .	1 sou. [22. 16.]	3 × 12 s. [3. 13.]	3 × 12 s. [3. 63.]
§. 22. „— un nez troué d'un „côté	—	3 × 4 s. [3. 11.]	6 sous. [3. 64.]
§. 23. „— un nez troué au „milieu	—	3 × 8 s. [3. 12.]	—
§. 24. „— un *granon* (mous„tache) coupé	2 sous. [22. 17.]	—	—
§. 25. „— les *granons* coupés	—	3 × 4 s. [3. 17.]	—
§. 26. „— une mâchoire per„cée	6 sous. [22. 18.]	3 × 4 s. [3. 14.]	6 sous. [3. 65.]
§. 27. „— une dent du milieu „enfoncée	2 sous. [22. 19.]	3 × 2 s. [3. 36.]	—
§. 28. „Si c'est la dent an„gulaire	3 sous. [22. 20.]	3 × 3 s. [3. 37.]	—
§. 29. „Si c'est la dent mo„laire	4 sous. [22. 21.]	3 × 4 s. [3. 38.]	—

	Le code.	add. de Wlm.	add. de Saxm.
§. 30. „Pour une blessure à ı gorge	4 sous. [22. 22.]	—	—
§. 31. „— une côte brisée .	2 sous. [22. 23.]	3 × 3 s. [3. 28.]	—
§. 32. „— une côte non bri-ée, mais entamée	—	3 × 1 s. et ½ [3. 29.]	—
§. 33. „— avoir cassé la par-ıe supérieure du bras . . .	12 sous. [22. 24.]	—	3 × 6 s. [3. 61.]
§. 34. „— — — un des os le la partie inférieure . . .	6 sous. [22. 25.]	—	3 × 3 s. [3. 62.]
§. 35. „— — — les 2 os .	12 sous. [22. 26.]	—	—
§. 36. „— — coupé la main ı la jointure	45 sous. [22. 27.]	25 s. et ⅝ [2. 1.]	—
§. 37. „Si la main coupée est ombée à terre (*en sus*) . . .	—	4 sous. [2. 6.]	—
§. 38. „Pour avoir coupé un ıouce [1])	13 s. et ⅛ [22. 28.]	22 s. et ½ [2. 5.]	—
§. 39. „— — l'index . . .	7 sous. [22. 29.]	6 sous. [2. 2.]	—
§. 40. „— — le doigt du milieu	6 s. et ⅜ [22. 30.]	4 s. et ½ [2. 3.]	—
§. 41. „— — l'annulaire . .	8 s. (?) [22. 31.]	12 sous. [2. 4.]	—
§. 42. „— — le petit doigt .	6 sous. [22. 32.]	5 sous. [2. 4.]	—
§. 43. „— — une phalange su			

[1]) Wlémar n'est pas d'accord avec lui-même dans ses additions 2. ·5. Il met les 4 doigts de la main hors le pouce: l'index à 6 sous; doigt du milieu à 4 sous et ½; l'annulaire à 12 et le petit doigt à ous; tous les 4 font ensemble 27 sous et ½; puis il dit que le pouce ıt autant que les 4 doigts ensemble et indique non pas 27 sous et mais 22 sous et ½. Où se trouve l'erreur? Nous croyons qu'il ıt lire pour le doigt annulaire 7 sous et non 12. Cette erreur a pu ıtant plus facilement se glisser que le chiffre romain VII se prête ltre facilement lu XII.

	Le code.	add. de Wlm.	add. de Saxi
„périeure de chaque doigt, on „paiera	—	⅓ du prix [2. 7.]	—
NB. Si c'est celle du milieu, ½ du prix. [2. 3.]			
§. 44. „Pour tous les 5 doigts	41 sous. [22. 33.]	—	—
§. 45. „Pour avoir coupé la „paume de la main	4 sous. [22. 34.]	4 sous. [2. 6.]	—
§. 46. „— — fait une blessure „à une jointure, de laquelle sorte „*liduwagi* (*du pus*)	—	—	—
§. 47. „Si c'est à la jointure „de la dernière phalange d'un des „quatre longs doigts de la main „ou du pied	1 sous. [22.35.64]	—	—
§. 48. „Si c'est à la jointure „de la seconde phalange . . .	2 sous. [22. 36.]	—	—
§. 49. „Si c'est à la jointure „de la troisième phalange . .	3 sous. [22. 37.]	—	—
§. 50. „*Liduwagi* à la join„ture de la main et du bras .	4 sous. [22.38.43]	—	—
§. 51. „— à celle du coude	4 sous. [22.39.44]	—	—
§. 52. „— à celle de l'épaule	4 sous. [22. 40.]	—	—
§. 53. „— à celle de la pha„lange supérieure du pouce . .	2 sous. [22. 41.]	—	—
§. 54. „— à celle de l'infé„rieure	3 sous. [22. 42.]	—	—
§. 55. „Pour tout *liduwagi* [1])	—	3 × 4 s. [3. 32.]	—

[1]) Les 20 sous ⅔ que le tit. 22. 45 porte, ne peuvent cadrer avec notre calcul de l'once: nous croyons qu'il faut lire 21⅓ qui font 18 onces.

	Le code.	add. de Wlm.	add. de Saxm.
§. 56. „Pour un coup donné l'œil, si l'on ne peut plus voir [1])	20 s. et ⅘ [22. 45.]	—	—
§. 57. „— — si une pupille eule est détruite	—	3 × 20 s. [3. 48.]	—
§. 58. „Pour un œil détruit	½ werg. [22. 46.]	3 × 40 s. [3. 47.]	25 sous. [8. 59.]
§. 59. „Pour avoir percé la oitrine	12 sous. [22. 47.]	—	—
§. 60. „Pour une fistule sur e dos ou à la poitrine, survenue à la suite d'une blessure	—	3 × 12 s. [3. 45.]	—
§. 61. „Pour avoir touché avec l'épée le *herthamon* (membre intérieur de la poitrine)	18 sous. [22. 48.]	—	—
§. 62. „Pour un *herthamon* percé.	24 sous. [22. 49.]	—	—
§. 63. „— une *mithridi* (membrane du foie blessée) . . .	18 sous. [22. 50.]	—	—
§. 64. „— — percée . .	24 sous. [22. 51.]	—	—
§. 65. „— une blessure au ventre	12 sous. [22. 52.]	—	—
§. 66. „— un boyau blessé	18 sous. [22. 53.]	—	—
§. 67. „— — percé. . .	24 sous. [*ib.*]	—	—
§. 68. „— — percé de sorte que l'excrément en sorte. .	—	3 × 24 s. [3. 31.]	—
§. 69. — des blessures près de l'estomac	12 sous. [22. 54.]	—	—
§. 70. „— une blessure à l'estomac	18 sous. [22. 55.]	—	—

[1]) Les 20 sous ⅘ que le tit. 22. 45 porte, ne peuvent cadrer avec otre calcul de l'once: nous croyons qu'il faut lire 21⅔ qui font 13 onces. ette note a été par erreur déjà placée à la page précedente.

	Le code.	add. de Wlm.	add. de Saxm.
§. 71. „Si l'estomac est percé	24 sous. [22. 55.]	—	—
§. 72. „Pour une blessure à un „au boyau, qui sort, mais se remet, „en sus de la susdite composition	4 sous. [22. 56.]	—	—
§. 73. „— — s'il en sort de „la graisse qu'il faille couper .	4 sous. [ib.]	—	—
§. 74. „— une verge coupée	1 werg. [22. 57.]	—	—
§. 75. „— un testicule coupé	½ werg. [22. 58.]	—	—
§. 76. „— 2 testicules coupés	1 werg. [ib.]	—	3 × 53 s. et ½ [3. 60.]
§. 77. „— un testicule qui sort „par suite d'une blessure et se „remet, en sus	6 sous. [22. 59.]	—	—
§. 78. „— une cuisse cassée	12 sous. [22. 60.]	—	3 × 6 s. [3. 61.]
§. 79. „— un os de la jambe „cassé	6 sous. [22. 61.]	—	3 × 3 s. [3. 62.]
§. 80. „— une cuisse aussi „cassée	12 sous. [ib.]	—	—
§. 81. „— tout le pied coupé [1])	14 sous. [22. 62.]	53 s. et ½ . [3. 1.]	—
§. 82. „— un orteil coupé	8 sous. [22. 63.]	11 s. et ½ [3. 2.]	—
§. 83. „— avoir coupé le se- „cond doigt du pied	7 sous. [ib.]	3 sous. [3. 3.]	—
§. 84. „— — le troisième doigt	6 sous. [ib.]	2 s. et ⅔ [3. 4.]	—
§. 85. „— — — le quatrième doigt	5 sous. [ib.]	2 s. et ⅔ [ib.]	—
§. 86. „— — — le cinquième doigt	4 sous. [ib.]	2 s. et ⅔ [ib.]	—
§. 87. „— — une phalange du „doigt [2])	—	⅓ du prix [3. 5.]	—

[1]) Pour un pied coupé Wlm. 3. 1 dit: „comme la main 53 s. et ⅓." Cependant il avait mis (2. 1) 26 s. et ⅔ pour la main.

[2]) Le texte de l'add. porte 2 sous et 2 *parties* ce qui veut dire 2⅔.

	Le code.	add. de Wlm.	add. de Saxm.
§. 88. „Pour avoir coupé la „partie du pied entre la cheville „et les doigts	15 sous. [22. 64.]	—	—
§. 89. „Pour avoir pris quel-„qu'un par les cheveux. . .	2 sous. [22. 65.]	3 × 4 s. [3. 40.]	—
§. 90. „— des cheveux ar-„rachés		3 × 4 s. [3. 39.]	—
§. 91. „— une blessure de la „longueur de la distance entre le „pouce et l'index plié . . .	—		
	4 sous. [22. 66.]	—	—
§. 92. „— — de la longueur „de la distance entre le pouce „et l'index tendu	6 sous. [ib.]	3 × 8 s. [3. 56.]	—
§. 93. „— — de la longueur „de la distance entre le pouce „et le doigt du milieu tendu .	13 sous. [22. 67.]	3 × 12 s. [3. 57.]	—
§. 94. „— — — du coude „jusqu'à la jointure de la main	12 sous. [22. 68.]	—	—
§. 95. „— — — du coude „jusqu'à la pointe du pouce .	18 sous. [22. 69.]	—	—
§. 96. „— — — d'une coudée „complète	24 sous. [22. 70.]	—	—
§. 97. „Ce qui dépasse cette „mesure ne compte pas."			

Add. de Wlém.

§. 98. „Blessure de la longueur „de la première phalange de l'index	—	1 sou. [3. 50.]	—
§. 99. „— — de 2 phalanges	—	2 sous. [3. 51.]	—
§. 100. „— — des 2 phalanges „de l'index et de la moitié de la 3me	—	3 sous. [3. 52.]	—

	Le code.	add. de Wlm.	add. de Saxm.
§. 101. „Blessure de la longueur „de l'index entier	—	4 sous. [3. 53.]	—
§. 102 et 103. „— — de la „pointe de l'index jusqu'à la ra- „cine du pouce.	—	5 sous. [3. 54.]	—
§. 104. „— — — et une pha- „lange du pouce en plus . .	—	6 sous. [3. 55.]	—
§. 105. „— — — chaque pha- „lange de plus encore . . .	—	1 sou. [3. 58.]	—
Entre S.-F., L.-W.			
§. 106. „Chaque pouce de „longueur	—	1 sou. [3. 58.]	—
§. 107. „Jusqu'à ce que cela „monte à 53 s. et ⅓, alors pour „un noble cela coûtera 106 sous „et ⅔." [1]) [*3. 58 note.*]			
§§. 108 et 109. „Si d'une bles-			

[1]) Les données diverses du code sur le prix, suivant la longueur des blessures, paraissent de prime abord différentes l'une de l'autre, mais en les comparant entr'elles et en les examinant de près on découvre que l'une suit le même système que l'autre. Ce système est le mieux exprimé dans la note qui suit l'addit. de Wlém. 3. 58; elle porte: „Chaque pouce de longueur de la blessure coûtera 1 sou." Les additions du même, de 50—58 disent la même chose, mais avec beaucoup de verbiage et de détails; p. ex. à la loi 52: „deux phalanges de l'index et la moitié du troisième" ce qui veut dire 3 pouces, et ainsi de suite.

Cependant cette prolixité nous fait découvrir que la blessure se mesurait à l'aide d'un fil que l'on fesait passer le long des doigts et des parties de la main; p. ex. quand les add. 55 disent: „depuis la „pointe de l'index jusqu'à la jointure du milieu du pouce", cela ne veut pas exprimer la longueur d'une ligne droite mais d'une ligne courbe; c. à d. que le fil doit longer tout l'index, puis la partie de la main entre l'index et le pouce et arriver jusqu'à la jointure du milieu du pouce.

	Le code.	add. de Wlm.	add. de Saxm.
„sure il sort un os qui, jeté con- „tre un bouclier placé de l'autre „côté du chemin public à 12 pieds „de distance, fasse entendre un „son	4 sous. [22. 71.]	3 × 4 s. [3. 24.]	—
§. 110. „S'il en sort un se- „cond os, il sera encore payé	2 sous. [22. 72.]	3 × 2 s. [*ib.*]	—
§. 111. „S'il en sort un troi- „sième os, il sera encore payé	1 sou. [22. 73.]	3 × 1 s. [*ib.*]	—
§. 112. „Si l'on n'entend pas „de son, la moitié du prix." [*22. 74.*]			
§. 113. „Plusieurs blessures „faites d'un seul coup s'addi- „tionnent par leur longueur; mais „si c'est par plusieurs coups, on „ne prend que la plus longue. „Si l'homme blessé nie que ce „soit d'un seul coup, il en prètera „serment lui-seul." [*22. 75; add. Wlm. 3. 49.*]			
§. 114. „Pour un membre „coupé qui pend encore, la moitié du prix." [*22. 76, 78, 79; addit. Wlm. 2. 10; 3. 46.*]			
§. 115. „Pour un bras coupé „près de l'épaule [1])	3 s. et ½ [22. 77.]	—	—
§. 116. „Si le pus sort d'une			

[1]) Comment est-il possible que la main coupée soit portée à 45 sous, et que le bras coupé ne vaille que 3 sous et ½? Faut-il lire 53½ comme pour tout le pied coupé?

	Le code.	add. de Wlm.	add. de Saxm.
„blessure, en sus de la com-„position	4 sous. [22. 80.]	—	—
§. 117. „S'il en sort du *spi-„ritus* (*de l'odeur?*). . . .	8 sous. [22. 81.]	—	—
§. 118. „Pour avoir percé le „bras ou une jambe	6 sous. [22. 84.]	—	—
§. 119. „— — les 2 mâchoires „et la langue	15 sous. [22. 85.]	—	—
§. 120. „— — les 2 cuisses „et la bourse	15 sous. [22. 86.]	—	—
§. 121. — un pied entièrement coupé, voir §. 81.			
§. 122. „— une langue coupée	—	—	½ werg. [3. 74.]
§. 123. „— l'œil ou le visage „blessé ou défiguré	—	3 × 4 s. [3. 18.]	—
§. 124. „— une blessure lors-„qu'une partie du fer reste dans „l'os, en sus de la blessure .	—	3 × 3 s. [3. 25.]	—
§. 125. „— une côte percée „quand la blessure atteint les in-„testins	—	3 × 12 s. [3. 30.]	—
§. 126. „— un os cassé si la „moëlle en sort	—	3 × 4 s. [3. 33.]	—
§. 127. „— un *spido* (*bles-sure qui laisse un enfoncement*) „en sus	—	3 × 4 s. [3. 34.]	—
§. 128. „— un *smelido* (*rac-courcissement d'un membre par suite d'une blessure*) en sus .	—	3 × 4 s. [3. 35.]	—
§. 129. „— un coup de bâton „qui a rendu la place livide .	—	3 × 1 et ½ de sou. [3. 42.]	—

	Le code.	add. de Wlm.	add. de Saxm.
§. 130. „Pour un *cladolg* (*blessure par égratignure d'ongles*).	—	3 × 10 s. [3. 44.]	—
§. 131. „Jeter quelqu'un à bas „de cheval équivaut à un simple „coup de bâton, c. à d. . .	—	½ sou. [5. 1.]	—

§. 132. Tous les prix ci-dessus portés sont pour l'homme libre; pour le *litus* on en prend la moitié; et, entre S.-F., L.-W., le double pour le noble, mais entre F.-L. seulement la moitié de plus pour le noble. [*Epilogue après le tit. 22 add. Saxm. 3. 71 — 73.*]

SECT. J. — FEMMES ET ENFANS.

§. 1. „Le wergeld de la femme est le même que ce„lui de l'homme suivant la classe à laquelle elle appartient." [*add. Wlm. 6.*]

§. 2. „Si une femme épouse un *lite*, elle et ses en„fans deviennent *lites;* mais si elle prétend n'avoir pas su „qu'il fût *lite* et prête un serment de 6 jurés, qu'aussitôt „après avoir connu la condition de son mari, elle n'a plus „cohabité avec lui, elle et ses enfans conserveront leur li„berté." [*6. 1 et 2.*]

§. 3. „Celui qui épouse une femme contre le gré de „son tuteur, paiera 30 sous au tuteur si elle est noble, „20 sous si elle est libre, et 10 sous si elle est *lite.*" [*9. 11 à 13.*]

§. 4. „Celui qui épouse une femme mariée est tenu „de rendre la femme et de payer 3 × 53 sous et ⅓ (*c. à d. 160 sous*) de composition à son mari et son propre wer„geld au fisc comme *freda.*" [*add. Wl. III. 76.*]

§. 5. Un mariage illicite (*c. à d. contre le droit canonique*) „sera cassé et les parties pourront se marier avec „d'autres." [*ib. 77.*]

§. 6. „Si les époux séparés cohabitent encore ensemble, chacun d'eux paiera son wergeld (*au roi*)." [*ib. 78.*]

§. 7. „Pour tout dommage causé par un enfant au-dessous de 12 ans, simple composition." [*add. Sax. 3. 70; cft. ib. 69.*]

§. 8. „Celui qui tue un enfant nouveau-né peut aussi „être tué sans qu'on paie son wergeld." [*5. 1.*]

§. 9. „Si la mère commet ce crime, elle paiera son „wergeld au roi ou elle jurera, elle 6me." [*ib. 2.*]

SECT. K. — ATTENTATS AUX MOEURS.

§. 1. „Un adultère tué sur le fait (*par le mari*) n'a „pas de wergeld." [*5. 1.*]

§. 2. „Celui qui enlève une vierge noble ou libre et „la renvoie après l'avoir violée, paiera 3 fois le wergeld „de la fille, dont un pour composition, l'autre au fisc et „le troisième au père ou au tuteur." [*9. 8 et 9.*]

§. 3. „Si c'est une *lita*, elle recevra un simple wer„geld, et son *dominus*, 10 sous." [*9. 10.*]

§. 4. „Celui qui fornique avec une femme libre ou „noble paiera son wergeld au roi." [*9. 1.*]

§. 5. „Si c'est avec une femme *lita*, il paiera son „wergeld au *dominus*." [*ib. 2.*]

§. 6. „Si c'est avec une esclave *virgo*, le maître de „celle-ci recevra 4 sous." [*ib. 3.*]

§. 7. „Si antérieurement elle avait déjà été une fois „déflorée, 3 sous." [*ib. 4.*]

§. 8. „Deux fois déflorée, 2 sous." [*ib. 5.*]

§. 9. „Trois fois déflorée, 1 sou." [*ib. 6.*]

§. 10. „Quatre fois et à chacune de celles qui suivront, „une trémisse." [*ib. 7.*]

§. 11. „Si c'est une *bordmagad*[1]), 12 sous" (*pour la première fois?*). [*15.*]

§. 12. „Cajoler une femme libre au menton, 2 sous, „et 2 sous de *freda.*" [*22. 88.*]

§. 13. „Cajoler aux *verenda*, 4 sous, et 2 sous de „*freda.*" [*ib. 89.*]

SECT. L. — VOLS ET DÉGATS.

§. 1. „Celui qui incite un autre à voler un esclave, „une esclave ou un objet quelconque, paiera le tiers de la „composition si le voleur lui-même s'est enfui; ou s'il nie „sa complicité, il se disculpera avec un nombre de jurés „proportionné à la composition (*qu'il doit payer*); si le „voleur est resté dans le pays, il ne paiera rien et ne ju„rera pas non plus, mais il sera exposé à l'*inimicitia* des „parens." [*Add. de Wlm. à la fin du tit. 2 du code.*]

§. 2. „Un homme noble accusé de vol rendra au dou„ble la valeur de l'objet volé et son wergeld, c. à d. 80 s. „comme *freda* au roi, ou il se disculpera avec 5 jurés à „décharge." [*3. 1 et 2.*]

§. 3. Cette stipulation donnée comme générale pour tous les Frisions a cependant eu en vue la province du centre, entre F.-L., et il n'y a aucun doute que pour les autres provinces, au lieu de 80 sous, il ne faille penser à 106⅔.

§. 4. „Si un libre ou un *litus* est accusé de vol, il

[1]) c. à d. une esclave qui travaille en broderie etc.

„rendra le double de l'objet et son wergeld au roi comme „*freda*, ou il se disculpera avec 5 jurés." [*3. 3 et 4; add. de Wlm. 10.*]

§. 5. „Si un serf est convaincu de vol, le maître res„tituera seulement l'objet volé, et le serf recevra la disci„pline, à moins que son maître ne rachette sa peau en pa„yant 4 sous." [*3. 7.*]

§. 6. „Ou si l'objet est d'une valeur minime, le maî„tre jurera pour lui, la main enveloppée dans son habit [1])." [*3. 5; 12. 2.*]

§. 7. „Si l'objet est d'une grande valeur, il jurera sur „des reliques, ou il cèdera le serf pour que celui-ci subisse „l'ordalie de l'eau bouillante." [*3. 6; 12. 1.*]

§. 8. „Celui qui vole un cheval ou un bœuf sera con„damné à mort, ou il paiera le prix de sa vie." [*Add. de Wlm. 1. 5.*]

§. 9. „Le prix de tout animal tué sera payé selon „l'appréciation du propriétaire, ou l'accusé se disculpera „avec le nombre de jurés que le juge indiquera." [*4. 2 et 3.*]

Entre S.-F. et F.-L.

§. 10. „Pour un chien de garde de maison . . . 1 trémisse.
„ — chien de berger ou de bouvier 1 sou.
„ — chien qui peut blesser un loup mais non le tuer . . . . . 2 sous.
„ — chien qui peut tuer un loup . 3 sous.
„ — chien de chasse . . . . . . 4 sous."

[*4. 4 à 8.*]

Au-delà de Laubach:

§. 11. „Pour un chien de garde de maison ou „de troupeaux . . . . . . 4 sous.
„ — chien qui peut déchirer un loup „ou faire la chasse . . . . 8 sous.

[1]) *in vestimento suo.*

„Pour un chien de chasse, nommé *barm-*
„*bracus* . . . . 12 sous."

[*4. 7. rem.*]

Add. de Wlémar. 8. *de rebus fugitivis:*

§. 12. „Si un esclave ou une esclave, un cheval, un bœuf ou un animal quelconque fugitif, est reçu et gardé par quelqu'un, celui-ci est considéré comme voleur. Il rendra la chose volée, ou son équivalent, et paiera son wergeld au roi."

SECT. M. — ASSASSINATS ET CRIMES DIVERS.

§. 1. „Pour *murdrite,* 9 fois le wergeld, ou disculpation avec 35 jurés." [*20. 2.*]

§. 2. „Tuer quelqu'un qui est en ôtage, 9 fois le wergeld." [*20. 1.*]

§. 3. „Si un esclave ou un *lite* tue son maître, il sera mis à mort avec torture." [*20. 3.*]

§. 4. Quant à celui qui se sert de la main d'autrui pour faire tuer quelqu'un, voir sect. C. §§. 1 et 2.

§. 5. Pour celui qui est tué dans une mêlée, voir sect. Q. §. 4 sq.

§. 6. „Celui qui pousse quelqu'un de vive force dans une eau assez profonde pour le noyer, paiera 4 sous (*pour le noble 6 sous*) et 2 sous de *freda.*" [*22. 83.*]

§. 7. Les add. de Wlém. portent au triple ce prix pour l'homme libre, c. à d. à 12 sous (*donc pour le noble à 18 sous*) " [*3. 41.*]

§. 8. Les add. de Saxm. le portent pour le libre à ×12 sous. [*3. 66; 71.*]

§. 9. „Celui qui sauve quelqu'un de l'eau, reçoit 4 s. de récompense." [*22. 87; add. Saxm. 3. 67.*]

§. 10. „Si un noble ou un libre vend (*comme esclave*) „hors de la patrie un noble ou un libre, il le paiera comme „s'il l'avait tué ou il le fera revenir; mais si l'homme vendu „revient lui-même, le coupable paiera au double le prix „pour lequel il l'a vendu et 12 sous de *freda* au roi. Au-„delà de Laubach, le wergeld se paie dans tous les cas." [*21*.]

§. 11. „Celui qui arrête un homme sur son chemin „et veut lui arracher quelque chose, paiera 3×4 sous ou „il se disculpera en prêtant serment la main posée dans „celle de son voisin." [*add. Wlm. 4.*]

§. 12. „Celui qui met la main sur un libre innocent „et lui lie les mains (*pour le voler?*), paiera 15 sous de „composition et 12 sous de *freda.*" [*22. 82.*]

§. 13. „Celui qui commet une effraction dans une „maison ou dans un temple et est tué sur le fait, n'a pas „de wergeld." [*5. 1.*]

§. 14. L'effraction d'un endroit fermé à clé est puni de „mort, ou le coupable doit racheter sa vie." [*add. Wlm. 1. 3.*]

§. 15. „Tout objet enlevé par violence se paie au „double et pour la *freda* 12 sous." [*8.*]

Cette dernière stipulation est entendue pour F.-L. et S.-F.

§. 16. „Au-delà de Laubach l'objet enlevé de la sorte „se paie au simple, et le wergeld du larron comme *freda* „au roi. Si l'objet appartenait à un noble, le larron paiera „encore à l'homme volé 48 sous; à un libre, 24 sous; entre „deux *lites* 12 sous. Si le larron était un esclave, le maître „paiera pour lui simplement l'objet volé et 4 sous au roi." [*8; 9. 14 à 17.*]

§. 17. „Celui qui déterre un cadavre et le dépouille, „paiera une composition de vol." [*add. Wlm. 3. 75.*]

§. 18. „Celui qui incendie une maison, doit restituer „tout le dommage au double." [*7. 1.*]

§. 19. „S'il est tué sur le fait, il n'a pas de wer-„geld." [*5. 1.*]

§. 20. „S'il tue en même temps le maître de la mai-„son qui sortait pour échapper aux flammes, 9 fois le wer-„geld du maître. Cette somme revient aux parens entre „S.-F. et F.-L.; au-delà de Laubach au fisc[1])." [*7. 2.*]

§. 21. „Si une bande armée attaque une *villa* ou une „maison, le chef paiera son wergeld au roi; ceux qui le „suivaient, paieront chacun 12 sous au roi, et ils restitue-„ront au double le dommage; mais au-delà de Laubach, le „dommage sera restitué au simple." [*17. 4.*]

§. 22. Les add. de Wlm. 10. 1 portent: „Pour toute „violence ou vol, double composition et le wergeld comme „*freda.*"

SECT. N. — DOMMAGES INVOLONTAIRES.

§. 1. „Tout dommage fait par un enfant au-dessous „de 12 ans est payé au simple." [*add. Saxm. 3. 70.*]

§. 2. „Si un cheval, un bœuf ou un autre animal blesse „quelqu'un, entre L.-W. il sera payé une simple composition „par le maître de l'animal; mais dans les deux autres pro-„vinces, seulement les ½ de la composition." [*add. Saxm. 3. 68 et note.*]

§. 3. „Pour un coup de flèche ou autre arme bles-„sant involontairement, simple composition." [*ib. 69.*]

[1]) Cette stipulation a été imposée par Karl-le-Grand comme l'indique expressément le texte: *haec constitutio ex edicto regis processit.*

SECT. O. — SYSTÈME D'HÉRITAGE.

§. 1. „La *leudis* se divise en trois parts, dont deux „pour l'héritier (*direct*) du défunt et une pour les autres „proches parens." [*1. 1.*]

La loi ne parle ici que de l'homme noble, mais il est certain qu'elle l'entend de même pour le libre.

§. 2. „Entre F.-L. le *dominus* reçoit toute la *leudis* „de son *litus* et les parens $\frac{1}{3}$, que l'assassin paie en sus „du wergeld." [*1. 4, 7 et 10.*]

C'était probablement pour contenter aussi les parens afin qu'ils n'exerçassent pas la *faida*.

§. 3. Entre L.-W., ce tiers ne s'ajoutait pas en sus: „Le *dominus* recevra les $\frac{2}{3}$ de la *leudis* et $\frac{1}{3}$ passera aux „parens du *litus* [1])." [*15. 5.*]

§. 4. „Celui qui tue son père, perdra son droit d'hé„ritage." [*19. 1.*]

§. 5. „Celui qui tue son frère, paiera le wergeld au „fils, à la fille, ou bien au père ou à la mère, ou à un „autre frère ou sœur, ou à défaut de tous ceux-ci au roi." [*ib. 2.*]

[1]) Quelle répartition faut-il admettre pour la *leudis* du *litus* entre S.-F.? La loi 1.4 par sa teneur ne semble pas l'exclure (S.-F.), car la seule exception qui s'y trouve en note indique le nombre de jurés; cependant la note du 1.10 dit qu'entre S.-F. le *litus* avait une *leudis* de 25 sous, sans autre indication. Nous avons déjà trouvé dans le wergeld du noble, du libre et du *litus* entre S.-F. que la délature n'y avait pas été mentionnée, mais qu'il fallait la sous-entendre en sus (*voir sect. B et D note* 1). Ce qui nous porte à croire que la note de 1.10 est aussi incomplète quant à ce qui concerne la part que les parens du *litus* tué devaient recevoir de sa *leudis*; du reste le 1.4 indique qu'il faut aussi $\frac{1}{3}$ en sus pour la province dont il s'agit.

SECT. P. — SYSTÈME JUDICIAIRE.

§. 1. Tout ce que nous savons du système judiciaire de ce peuple, se borne à l'institution des jurés; cependant une seule fois un *judex* est nommé dans la loi 4. 3.; mais en revanche on connaît exactement le nombre des jurés variant selon les circonstances et l'importance de la cause.

§. 2. 12 jurés *lites* valaient autant que 6 jurés libres dans toute la Frise, mais quant aux jurés nobles, il faut distinguer entre les provinces: entre F.-L. la valeur du noble était moindre, car là 12 jurés *lites* ou 6 jurés libres valaient autant que 4 jurés nobles, tandis qu'entre S.-F. et L.-W 12 jurés *lites* ou 6 jurés libres ne valaient que 3 jurés nobles.

§. 3. Comme l'homicide du noble est le plus grand crime spécifié dans la loi quant au nombre de jurés, il fallait entre F.-L. 12 jurés nobles, ou 18 libres, ou 36 *lites*, et entre S.-F. et L.-W. 12 jurés nobles, ou 24 libres, ou 48 *lites*.

§. 4. Il est probable que pour des délits plus graves, p. ex. pour le *murdrite* d'un noble, le nombre des jurés n'était pas augmenté. Le code stipule, il est vrai, 36 jurés pour le *murdrite*, mais il ne dit pas si ce sont des jurés nobles ou non, et nous présumons que ce sont des jurés libres.

§. 5. La proportion ci-dessus indiquée était rigoureusement observée, même jusqu'à des fractions de jurés. Nous avons rapporté à la sect. C. §§. 1 et 2 la loi qui traite du crime d'assassinat par l'entremise d'un troisième; dans le cas où l'assassin lui-même s'est enfui: l'instigateur payait un tiers du wergeld ou se disculpait par un tiers du nombre de jurés exigé pour le wergeld entier.

§. 6. „Si l'instigateur est un noble et l'homme tué un „noble aussi, il faut un serment de 4 jurés nobles." [*2. 3.*]

§. 7. „Si l'instigateur est un noble et l'homme tué un „libre, 2 et ⅓ de juré noble [1]) (*c. à d. 2 nobles et 1 libre*)." [*2. 4.*]

§. 8. „Si l'instigateur est un noble et l'homme tué un „*litus*, 1 et ½ de juré noble [2]) (*c. à d. 1 noble et 1 litus*)." [*2. 5*]

§. 9. „Si l'instigateur est un libre et l'homme tué un „noble, 6 jurés libres [3])." [*2 6.*]

§. 10. „Si l'instigateur est un libre et l'homme tué un „libre, 4 jurés libres [4])." [*2. 7.*]

§. 11. „Si l'instigateur est un libre et l'homme tué un „*litus*, 2 jurés libres [5])." [*2. 8.*]

§. 12. „Si l'instigateur est un *litus* et l'homme tué „un noble, 12 jurés *lites* [6])." [*2. 9.*]

§. 13. „Si l'instigateur est un *litus* et l'homme tué „un libre, 8 jurés *lites* [7])." [*ibid.*]

§. 14. „Si l'instigateur est un *litus* et l'homme tué „un *litus* aussi, 4 jurés *lites* [8])." [*2. 10.*]

On remarquera ici que la loi a eu en vue dans ces stipulations la province entre F.-L.; car il y a du libre au noble la proportion de 3 à 2.

La loi du §. 8 est semblable à la loi saxonne 1. 8 qui dit: „le noble jurera dans les mains de son *litus*" et elles s'expliquent mutuellement.

§. 15. Nous avons vu dans le vol commis par un esclave que le serment était prêté par le maître *in vesti-*

[1]) *similiter sicut de nobili tertia sacramenti portione adempta.*
[2]) *sicut de libero, dimidia portione adempta.*
[3]) *sicut nobilis, addita tertia portione.*
[4]) *sibi quarto.*
[5]) *dimidia portione adempta.*
[6]) *medietate majori sacramento quam liber de nobili.*
[7]) *medietate majori quod liber de libero.*
[8]) *quarta manu.*

mento ou sur des reliques; de même lorsque la condition de liberté ou de non-liberté de quelqu'un était mise en jugement, il y avait une proportion successive de 6 à 30 jurés (*voir sect. G. §§. 5 et 6.*)

§. 16. La seule exception à la proportion des jurés ci-dessus indiquée se trouve pour le cas de vol, où toutes les classes ont indistinctement besoin pour se disculper, de 6 jurés à décharge. [*3. 1 à 4.*]

§. 16 *a.* Pour le système des jurés dans le cas où un esclave a commis un meurtre, voir sect. H. §. 4 à 13.

§. 17. Pour le cas où quelqu'un a été tué dans la „mêlée, voir sect. Q. §. 4 sq.

§. 18. „Celui qui a prêté un faux serment sur des „reliques paiera son wergeld au roi, et par un autre wer-„geld il rachettera sa main. Les aide-jurés paieront en „pareil cas chacun son wergeld." [*10.*]

§. 19. Les lois 5. 2; 6. 1 admettent la femme à prêter serment avec des aide-jurés.

§. 20. „Quand le voleur est saisi sur le fait et qu'il „nie encore le crime dont on l'accuse, l'accusateur et l'ac-„cusé jureront seuls, et ce dernier subira l'épreuve de l'eau „bouillante. Son crime étant constaté, il paiera son wer-„geld, rachettera sa main avec 60 sous et paiera la com-„position du vol au simple." [*3. 8.*]

§. 21. Mais si l'ordalie prouve son innocence, l'accu-„sateur rachettera sa main pour 60 sous." [*3. 9.*]

PEINES CONTENUES DANS LA LOI.

La mort. Voir sect. L. §. 8; sect. M. §§. 3, 13, 14, 19; sect. R. §. 1.

Le bûcher après mutilation et castration. Voir sect. R. §. 6.

La discipline. Voir sect. L. §. 5.

La main coupée. Voir sect. P. §. 18 sqq.

SECT. Q. — ORDALIE.

§. 1. La loi de ce peuple reconnaît trois sortes d'ordalies: 1°. l'eau bouillante; 2°. le sort; 3°. le *campus* ou duel.

§. 2. L'eau bouillante était en général pour les esclaves, les femmes et autres personnes faibles, et pour le voleur pris sur le fait et niant son crime.

§. 3. Pour l'esclave, quand le maître refusait de jurer pour lui entre S.-F.

§. 4. Cette ordalie était aussi employée pour découvrir l'assassin d'un homme tué dans la mêlée et voici comment: „Le parent de l'homme tué jurera d'abord sur „des reliques que son accusation ne sera portée que contre des personnes suspectes, c'est-à-dire contre ceux „qui auraient fait des blessures à la victime; mais quand „même leur nombre irait jusqu'à celui de 30, il ne pourra „en accuser que jusqu'à 7, l'un après l'autre. Alors chacun des accusés se disculpera par serment lui 12me; mais „ils devront ensuite subir l'épreuve de l'eau bouillante, et „le premier éprouvé qui sera constaté par cette épreuve „coupable du crime, paiera l'homicide et deux fois son „wergeld au roi, et ses aide-jurés paieront le parjure." [*14. 3.*]

§. 5. Entre F.-L. au lieu de l'ordalie de l'eau bouillante, il y avait en pareils cas celle du sort à l'église et voici ce que dit la loi à cet égard:

„On mettra sur l'autel deux petits bâtons égaux [1]) dont „l'un marqué d'une croix, et tous les deux enveloppés de „laine. Le prêtre ou un jeune enfant tirera un de ces bâ-

[1]) *tenos.*

„tons pendant qu'on priera Dieu, et si le bâton tiré est celui marqué de la croix, tous les 7 accusés seront déclarés innocents, et l'accusateur pourra alors en accuser „d'autres, mais ceux-ci ne seront pas obligés de subir „l'ordalie, ils pourront se disculper par serment; si le „bâton tiré n'est pas celui marqué de la croix, il sera „constaté qu'un des 7 accusés est coupable, et pour le dé„couvrir on donnera à chacun d'eux un petit bâton sur le„quel chacun fera son signe ou écrira son nom, puis on „les enveloppera de laine, ils seront posés sur des reliques „et tirés ensuite ou par le prêtre ou par un jeune enfant, „et celui dont le bâton sera le dernier tiré, paiera la com„position." [*14. 1 et 2.*]

§. 6. Entre L.-W.: „Le demandeur accusera celui qui „lui paraîtra le plus coupable; si l'accusé jure que le cou„pable est un autre que lui, il devra le prendre par le pan „de son habit et l'amener devant le juge. Si celui-ci nie, „il y aura *campus* entr'eux deux, et celui qui sera vaincu, „sera obligé de payer la *leudis* de l'homme tué; si un „des deux meurt dans ce duel, ses héritiers paieront la „*leudis.*" [*14. 4 et 5.*]

§. 7. Les Frisions païens de cette contrée pouvaient se servir en pareil cas de champions, personnes qui combattaient par profession.

§. 8. „Si un champion est tué, celui qui l'a engagé „paiera 60 sous au roi et la *leudis* de l'homicide dont il „était accusé." [*14. 7.*]

§. 9. Le métier de champion était fort méprisé; la loi 5. 1 dit: „Pour un champion tué (*en combat judiciaire*), „il n'y a pas de wergeld." [*5. 1.*]

La loi sur l'ordalie chez ce peuple, examinée dans son esprit, n'est pas aussi barbare et aussi irréflechie qu'elle le paraît d'abord. On ne pouvait d'abord accuser qu'un homme

16 *

de la mêlée; or, tous ceux qui s'y étaient trouvés, étaient coupables d'avoir pris part au combat et la loi eût pu les punir tous ensemble.

SECT. R. — ÉGLISE.

§. 1. „Celui qui commet une effraction dans un tem- „ple (*église chrétienne?*) peut être tué sur le fait, et il n'y „aura pas de wergeld." [*5. 1.*]

§. 2. „L'homme en *faida* aura la paix dans l'église „et sur le chemin de l'église." [*Voir sect. C.* §. *4; sect. S.* §. *2 sqq.*]

§. 3. „Au-delà de Laubach, faire travail de serf le „dimanche se paye 12 sous; dans les autres contrées de la „Frisie, 4 sous." [*18. 1.*]

§. 4. „Si c'est un esclave, il recevra la discipline ou „son maître paiera 4 sous." [*18. 2.*]

§. 5. „Celui qui vend un esclave aux païens, paiera „son propre wergeld au roi." [*17. 5.*]

C'est la seule disposition sévère contre le paganisme hasardée par Karl-le-Grand, vis-à vis de ce peuple.

§. 6. „Celui qui commet une effraction ou un vol dans „un temple (*païen*), sera conduit sur la grève de la mer, „on lui fendra les oreilles, on le châtrera et on l'immo- „lera ensuite aux Dieux dont il aura violé le temple." [*add. Wlm. 12.*]

SECT. S. — ROYAUTÉ.

§. 1. Le code donne peu d'indices d'un pouvoir gouvernemental. Il est question de *bannum*, de *freda* royale,

d'un duc, d'un légat du roi ou du duc, sans qu'on connaisse d'autres détails sur le rouage gouvernemental de cette époque.

§. 2. Nous avons vu dans les différens articles, les divers prix auxquels s'élevait la *freda* ou le *bannum*. Le plus haut *bannum* se payait 9 fois.

„Celui qui fait naître un trouble à l'armée, paiera le „dommage 9 fois, et la *freda* 9 fois." [*17. 1.*]

§. 2*a*. „Celui qui tue un homme dans la *curtis* du „duc, à l'église ou à l'entrée de l'église, en paiera le wer„geld 9 fois, et la *freda* 9 fois." [*17. 2.*]

§. 2*b*. „Celui qui tue le légat du roi ou du duc, paiera „aussi le wergeld 9 fois, et la *freda* 9 fois." [*17. 3.*]

§. 3. Tout le wergeld pris 9 fois passait comme *freda* au fisc, en cas d'homicide combiné avec incendie entre L.-W., voir sect. M. §. 20.

§. 4. Une mesure de police se trouve dans les add. de Saxm. 7:

„Si quelqu'un ferme dans un fleuve la voie publique, il „paiera 12 sous de composition."

SECT. T. — PRÊTS, DETTES, GAGES ET CAUTIONS.

§. 1. „Le dommage qui arrive à tout objet prêté, est „supporté par l'emprunteur." [*add. Wlm. 11. 1, 2.*]

§. 2. Dans le cas où un esclave ou un cheval se trouve comme gage chez quelqu'un et que ce gage cause un dommage, on distingue les cas suivants:

„Le gage avait-il été donné de gré, c'est le proprié„taire du gage qui supportera le dommage." [*add. Wlém. 9. 1.*]

„Le gage avait-il été pris de force, c'est celui qui l'a „pris qui supportera le dommage." [*ib.* 2.]

SECT. U. — ÉTRANGERS.

Il n'y a aucun article sur ce sujet.

SAXONS.

SAXONS.

SECT. A. — NOTICES PRÉLIMINAIRES.

§. 1. Les lois saxonnes sont contenues dans trois monumens:

1°. La *lex Saxonum*. La forme sous laquelle elle nous est parvenue, paraît ne lui avoir été donnée que vers la fin du règne de Karl-le-Grand en 802.

2°. Le *capitulare Paderbrunnense*, nommé autrefois *capitulatio de Partibus*, est un édit rendu en 785 à Paderborn par Karl-le-Grand, assisté des dignitaires et des prêtres du pays, et qui a réglé plusieurs points concernant l'église et les formes judiciaires et administratives; il a surtout établi des lois sévères contre le paganisme.

3°. Le *capitulare Saxonicum*, publié par le même en 797.

SECT. B. — MONNAIES.

§. 1. Les Saxons ont deux sortes de sous: le grand sou et le petit sou.

1°. „Le grand sou se divise en trois trémisses ou 12 de-„niers et équivaut à 1 veau de 16 mois." [*19. 2.*]

§. 2. Le Cap. Sax. 11 dit: „Le grand sou contient 12 „deniers. Il vaut un veau d'un an et chaque année de plus „augmente sa valeur d'un sou ou de 40 cheffles d'avoine „ou de 20 cheffles de seigle ou d'orge mondée ou 1 sicle „et ½ de miel, au sud-ouest de la Saxe.

„Au nord-est, le grand sou égale 12 deniers ou 30 „cheffles d'avoine ou 15 cheffles de seigle, ou 2 sicles „de miel."

§. 3. „Le grand sou était destiné à payer toute com„position, excepté celle de l'homicide (*et des blessures*)." [*19. 3.*]

§. 4. 2°. „Le petit sou se divise en 2 trémisses ou „8 deniers et équivaut à un veau d'un an, ou à une brebis „avec son agneau." [*19. 1.*]

C'est avec de tels sous que l'homicide de l'homme noble et de l'homme libre se payait, et probablement aussi les blessures.

§. 4 *a*. Il est quelquefois question de sous sans que l'on sache précisément si c'est du petit ou du grand sou, et si c'est du nord-est ou du sud-ouest que la loi entend parler. Le tit. 19. 3: „1 sou égale 30 cheffles de seigle ou „40 d'orge ou 60 d'avoine ou 2 sicles de miel. Un bon „bœuf vaut 3 sous; une vache avec son veau 2 sous et ½; „un bœuf de 4 ans, 2 sous; 2 bœufs propres à la charrue, „5 sous; enfin le Cap. de Pad. c. 26 dit qu'un bœuf (*taureau?*) vaut 10 sous."

SECT. C. — FAIDA.

§. 1. La *faida* était encore dans toute sa force; aussi Karl-le-Grand qui voulait détruire la puissance de ce peuple, essaya-t-il d'y mettre des bornes.

§. 2. Elle fut défendue pour dommage involontaire, voir sect. N. §§. 2 et 4.

§. 3. „A celui qui tue un autre en *faida* dans sa pro-„pre maison, dans l'église, ou sur le chemin de l'église aux „jours de grandes fêtes, la mort; s'il ne l'a pas tué mais „seulement attaqué, il paiera le *bannum* du roi." [*2. 10; 5. 4.*]

§. 4. Pour *murdrit* la *faida* est bornée à l'assassin et à ses fils; voir sect. M. §. 2.

§. 5. Pour la famille d'un *litus* délaissé par son maître, 8 personnes seulement porteront la *faida*; voir sect. G. §§. 4 et 5.

§. 6. Karl-le-Grand se montre plus énergique dans le Cap. Sax. 9. Les députés saxons à Aix-la-chapelle lui accordèrent d'augmenter pour *faida* le *ban* (amende au fisc), à sa volonté et selon les circonstances, de 60 à 100 sous, au double et jusqu'à 1000 sous. C'est une des plus importantes et des plus hardies innovations que ce prince ait opérées chez ce peuple.

SECT. D. — CLASSES PRIVILÉGIÉES.

§. 1. „Quiconque tue un noble, paiera 1440 sous [1]." [*2. 1.*]

[1] Il s'est élevé beaucoup de doutes sur l'exactitude de ce prix de 1440 sous pour le noble. Le premier doute est venu de la phrase qui suit le prix de 1440 sous: *Ruoda dicitur apud Saxones CXX solidi et in praemium CXX solidi.* Phrase difficile à comprendre.

L'énormité de ce prix de 1440 sous, comparé surtout à celui du noble chez les autres peuples germaniques, a porté Mr. Schaumann (*Gesch. des nieder-sächsischen Volks p.* 83) à supposer qu'un copiste du texte avait mis *sous* au lieu de *denier*; et qu'ainsi les 1440 divisés par 8 se réduiraient à 180 sous; le *ruoda* et le *praemium*, formant ensemble 240, donneraient encore, divisés par 12, 20 sous, et

§. 2. Pour le *missus* du roi ou comte, voir sect. P. §§. 4 et 8.

le tout ferait 200 sous qui est aussi le prix de ce qu'il nomme un noble Franc-Salien.

Une telle opération arbitraire sur les sous où l'on divise les uns par 12 deniers, les autres par 8, quoique les deux prix soient pour l'homicide, n'est pas admissible. L'auteur oublie d'abord que les 200 sous francs qu'il cite sont à 40 deniers, qu'ils produiraient 1000 sous saxons et s'éloigneraient par conséquent du résultat que l'auteur a voulu en tirer; ensuite que ferait-on du prix des blessures qui deviendrait à la suite de cette opération 7 fois plus grand que le wergeld même? Il faudrait y admettre aussi la même erreur et confondre les sous avec les deniers; mais cette opération ne pourrait plus s'étendre au wergeld du *litus* de 120 sous et à celui de l'esclave de 30 sous.

Mr. J. Grimm (*D. R. A. p.* 676) voyant qu'il n'est point question dans la loi du wergeld de l'homme libre, a pensé que le passage déjà cité: *Ruoda dicitur* ... pourrait bien entendre parler du wergeld du libre, et que l'expression *ruoda*, de *ruthe*, toise, mesure, aurait été le terme technique pour désigner l'homme libre saxòn. Cette conjecture aussi hardie qu'ingénieuse a servi à Mr. Th. Gaupp (*lex sax. p.* 102) pour supposer que le wergeld de l'homme libre avait été de 120 sous avant Karl-le-Grand qui l'aurait doublé ensuite en y ajoutant: *et in praemium* 120 *sous*. Nous ne sommes pas satisfaits de cette explication. Il est certain qu'il y a une corruption dans le passage dont il s'agit; ensuite rien ne nous prouve qu'il ait existé chez cette nation une classe libre entre celle que la loi nomme noble et les *lites*. Il est vrai que la loi parle deux fois de libre: une fois au tit. 2. 4, mais il y a la variante *libertus*; une autre fois au tit. 4. dont les stipulations sont des additions faites par Karl-le-Grand, car elles portent la peine de mort pour crime de vol; voir sect. L. et sect. M. §§. 7—9.

Nous verrons plus tard que chez les Anglo-Saxons le *twelfhindesman* valait 1200 sous. Il y avait à ajouter encore 120 sous de *manbote* et 120 sous de *fyhtwite*, total 1440 sous, exactement comme le noble saxon (voir Anglo-Saxons sect. D. §. 64). Mais est-on suffisamment autorisé à admettre que notre loi ait voulu dire que le *ruoda* et le *praemium* sont compris dans la somme de 1440, et que ces deux dernières expressions signifient à peu près la même chose que *manbote* et *fyhtwite*? Quant à l'assertion qu'une classe libre entre le noble et le *litus* n'a probablement pas existé chez les Saxons, nous ne pouvons que rappeler ici que chez les Danois on ne connait, d'après les lois anglo-saxonnes, que le *thrael*, c. à d. esclave, le *lysing*, c. à d. affranchi ou *lite*, et l'*eorl*.

SECT. E. — LIBRES.

L'existence d'un homme libre saxon d'une classe inférieure à celle que la loi nomme noble, est douteuse, du moins avant l'époque de Karl-le Grand; voir sect. D. note.

SECT. F. — AFFRANCHIS.

Il y a une variante à la loi 2. 4. où au lieu de *liber* il y a *libertus;* voir sect. H. §. 1 note.

SECT. G. — LITES.

§. 1. „*Litus* tué, 120 sous ou disculpation avec 11 „jurés." [*2. 3.*]

§. 2. „Dans les cas de blessures, l'amende pour un „*litus* sera la 12me partie de celle de l'homme noble (*tant pour le wergeld que pour les blessures*)." La loi ajoute: „mais ce sera en grands sous [1])." [*ibid.*]

[1]) Mr. Gaupp a pensé que le texte de cette loi était corrompu, attendu que ce ne serait plus la 12me partie, puisque le prix du noble est en petits sous, et il a ainsi changé la phrase *quam nobilis hominis solvatur autem solido majori* en: *quam nobilis sive minori solvatur aut solido majori*, en se servant pour cette correction de l'*aut* des éditions de Tilius, de Lindenbrog et de Spangenberg.

Nous ne comprenons pas l'explication que l'auteur a pensé donner à la loi. A-t-il voulu dire qu'il faut des petits sous quand il s'agit d'homicide, et des grands sous quand il s'agit de blessures? Ce serait conforme à l'opinion énoncée par lui page 56, portant que le grand sou est pour les blessures, et contraire à celle par lui émise pages 89 et 224, où il dit que le petit sou est pour les blessures.

Quant à nous, nous avons pris le texte tel qu'il nous est parvenu et nous l'avons compris de la manière suivante:

§. 3. „Toute faute que le *litus* commet sur l'ordre „de son maître est supportée par celui-ci." [*9. 1.*]

§. 4. „Si le *litus* tue quelqu'un sur l'ordre ou le con- „seil de son maître, celui-ci en paiera le wergeld ou sup- „portera la *faida.*" [*2. 5.*]

§. 5. „Mais si c'est à l'insu de son maître, celui-ci „fera serment avec 11 jurés, le *litus* sera abandonné et 7 „membres de ses parens supporteront la *faida.*" [*ibid.*]

§. 6. „Le *litus* ne peut prendre femme, ni vendre une „esclave à volonté. Un *litus* du roi ne peut non plus ven- „dre une esclave, mais il peut prendre femme où il veut." [*18. 1 et 2.*]

SECT. H. — ESCLAVES.

§. 1. „Tuer un esclave se paie 36 sous, ou serment „de 3 jurés si le meurtre est commis par un noble, de „12 jurés [1]) s'il est commis par un libre [2]) ou par un *litus.*" [*2. 4.*]

§. 2. „Toute faute commise par l'esclave au su ou à „l'insu du maître est supportée par celui-ci." [*11. 1 et 2.*]

§. 3. „Mais si l'esclave s'enfuit après le délit, le maître „ne paie rien, après s'être déchargé toutefois de toute com- „plicité, par un serment de 12 urés." [*11. 3 et 4.*]

§. 4. „Si cependant l'esclave revient et qu'il soit reçu „par son maître, ce dernier paiera." [*11. 5.*]

„La somme de sous fixée pour l'homicide et pour les blessures „de l'homme noble se divisera par 12 et ce quotient, en prenant le „grand sou au lieu du petit, sera le prix de l'homicide ou des bles- „sures du *litus.*"

1) *plenum sacramentum.*

2) Il y a une variante qui porte *libertus* au lieu de *liber.*

SECT. I. — VOIES DE FAIT, BLESSURES, INJURES.

	petits sous. [1]	part. du werg.	pour *litus*. grands sous. [2]
§. 1. „Epée tirée sur un noble, ju-„rer avec 1 *litus*, ou sur les armes, ou	12 sous. [1. 8.]	1/120	1 sou.
§. 2. „Noble frappé d'un coup, ju-„rer avec 2 de ses égaux ou . .	30 sous. [1. 1.]	1/48	2½ sous.
§. 3. „Habit ou bouclier percé, ju-„rer avec 2 — ou	36 sous. [1. 6.]	1/40	3 sous.
§. 4. „Coup ayant pour suite une „enflure ou tumeur, jurer avec 5 — ou	60 sous. [1. 2.]	1/24	5 sous.
§. 5. „— si le sang en sort, jurer „avec 11 — ou	120 s. [1. 3.]	1/12	10 sous.
§. 6. „— si l'os paraît, jurer avec „11 — ou	180 s. [1. 4.]	1/8	15 sous.
§§. 7 et 8. „— Si l'os est cassé, ou „si le corps, la cuisse, le bras est percé, „ou *wlitiva*, jurer avec 11 — ou .	240 s. [1. 5.]	1/6	20 sous.
§. 9. „Prendre quelqu'un par les „cheveux, jurer avec 11 — ou. .	120 s. [1. 7.]	1/12	10 sous.
§. 10. „Pousser quelqu'un du pont „d'un vaisseau ou de la rive, jurer „avec 2 — ou	36 sous. [ib. 9.]	1/40	3 sous.
§. 11. „Le prendre et le jeter de „vive force dans l'eau, jurer avec 11 „— ou	120 s. [ib. 10.]	1/12	10 sous.

[1]) Voir sect. B. [2]) Voir sect. G. §. 2 note

	petits sous.	part. du werg.	pour *litus*. grands sous.
§. 12. „Nez, oreille, œil, main, „testicule ou pied coupé	720 s.	$1/2$	60 sous.
§. 13. „Crever les yeux, couper „les oreilles	1440 s. [*ib. 11 à 15.*]	1	120 s.
§. 14. „Si un de ces membres pend „encore, mais a perdu tout mouve- „ment	360 s. [*l. 16.*]	$1/4$	30 sous.
§. 15. „— — mais n'a pas perdu „le mouvement	180 s. [*ib.*]	$1/8$	15 sous.
§. 16. „Le pouce entier coupé .	360 s. [*ib. 17.*]	$1/4$	30 sous.
§. 17. „La moitié du pouce . .	180 s. [*ib.*]	$1/8$	15 sous.
§. 18. „Chacune des trois phalan- „ges du petit doigt	80 sous. [*ib.*]	$1/18$	6 s. et $\frac{2}{3}$.
§. 19. „L'index coupé	180 s. [*ib. 18.*]	$1/8$	15 sous.
§. 20. „Chacune de ses phalanges $\frac{1}{3}$	60 sous. [*ib.*]	$1/24$	5 sous.
§. 21. „Le doigt du milieu . .	120 s. [*l. 19.*]	$1/12$	10 sous.
§. 22. „Pour chaque phalange $\frac{1}{3}$	40 sous. [*l. 18.*]	$1/36$	3 s. et $\frac{1}{3}$.
§. 23. „Orteil	180 s. [*ib. 20.*]	$1/8$	15 sous.
§. 24. „Les trois doigts moyens du „pied, chacun	60 sous. [*ib.*]	$1/24$	5 sous.
§. 25. „Le petit doigt du pied .	30 sous. [*ib.*]	$1/48$	2 s. et $\frac{1}{2}$.

SECT. J. — FEMMES ET ENFANS.

§. 1. La femme est la propriété absolue du *pater-familias*, mais elle a une grande valeur.

§. 2. „Homicide ou blessure d'une femme *virgo*, double wergeld; mais si elle est déjà *enixa*, simple wergeld [1])." [*2. 2.*]

§. 3. „La femme s'achette de ses parens (*pater-familias*) avec 300 sous." [*6. 1.*]

§. 4. „Celui qui enlève une femme de son gré, mais „sans le consentement des parens, paiera 600 sous." [*ib. 2.*]

§. 5. „S'il l'a enlevée malgré elle et les parens, il la „rendra, et paiera encore 300 sous aux parens et 240 sous „à la femme." [*ib. 3.*]

§. 6. „Celui qui enlève la fiancée d'autrui paiera au „père 300 sous, au futur 300 sous et comme prix de la „fille, 300 sous." [*10. 1.*]

§. 7. „S'il l'a enlevée en route pendant que la mère „l'accompagnait, aussi 300 sous à la mère." [*10. 2.*]

Chez les vieux allemands la position sociale des femmes était à peu près comme en Orient. Elles étaient peu visibles, et il arrivait qu'en passant de la maison du père à celle du futur, elles étaient souvent enlevées.

[1]) L'intelligence de la loi 2. 2 nous présente beaucoup de difficultés. D'abord la distinction entre une femme *virgo* et une femme *jam enixa* est singulière, car ces vieux peuples germaniques ne mettent ordinairement de différence qu'entre la femme nubile et celle qui a passé ou qui n'a pas encore atteint l'âge de concevoir. Mr. Grimm (*D. R. A. p. 404*) interprète le *jam enixa* par *quae parere desiit*, qui a déjà cessé de mettre au monde. Dans ce cas le mot *virgo* ne voudrait pas dire une vierge, mais une femme nubile, qu'elle ait déjà des enfans ou non. Ensuite nous ne savons pas quel était le wergeld de la femme; serait-ce la même chose que les 300 sous payés aux parens par le futur pour acheter son *mundium*?

§. 8. „Celui qui veut épouser une veuve, doit offrir „au tuteur le prix de la femme (300 sous)." [*7. 3*]

§. 9. „Si le tuteur refuse son consentement, un des „parens peut le remplacer; mais le tuteur recevra toujours „les 300 sous." [*7. 4; voir encore sect. O.* §§. *1 à 6.*]

SECT. K. — ATTENTATS AUX MOEURS.

§. 1. „Celui qui viole la femme ou la fille de son *do-„minus*, sera tué selon la volonté de ce dernier." [*3. 3.*]

SECT. L. — VOLS ET DÉGATS.

§. 1. „Pour celui qui vole un cheval, la mort." [*4. 1.*]

§. 2. „Pour celui qui vole de nuit un bœuf ou une „vache de 4 ans qui vaut 2 sous, la mort." [*ib. 6.*]

§. 3. „Pour vol de tout objet depuis 3 sous de valeur, „pris de nuit ou de jour, la mort." [*ib. 7.*]

§. 4. „Dès que l'objet vaut un seul denier moins de „3 sous, 9 fois la valeur et, pour *freda*, 12 sous si le vo-„leur est un noble, 6 sous si c'est un libre, et 4 sous si „c'est un *late;* toute personne qui a eu connaissance „du vol (*et ne l'a pas dénoncé*) sera punie de même [1])." [*ib. 8.*]

§. 5. Pour vol d'objets appartenant à l'église, voir sect. R. §. 3.

§. 6. „Pour vol d'une ruche d'abeilles dans un clos, „la mort." [*ib. 2.*]

§. 7. „Pour vol d'une ruche d'abeilles hors du clos, „9 fois la valeur." [*ib. 3.*]

[1]) *similiter.*

SECT. M. — ASSASSINATS ET CRIMES DIVERS.

§. 1. „Si un homme est tué dans une mêlée ou dans „une sédition, l'accusé en paiera le wergeld ou il se dis„culpera avec 12 jurés." [*2. 3.*]

§. 2. „Pour *murdrite*, neuf fois le wergeld: l'assassin „en paiera 8 et $\frac{2}{3}$ et ses parens $\frac{1}{3}$, ou bien l'assassin et ses „fils supporteront la *faida.*" [*2. 6.*]

§. 2 *a.* „Celui qui tue son *dominus* [1]), sera condamné „à mort." [*3. 2; voir Cap. Pad.* §. *13.*]

§. 2 *b.* „Celui qui tue le fils de son *dominus*, sera „tué si ce dernier le veut." [*3. 3.*]

§. 3. „Si un noble vole et vend un homme ou une „femme noble hors du pays et ne puisse le faire revenir, „il le paiera comme homicide." [*2. 7.*]

§. 4. „S'il le fait revenir, il dédommagera la personne „vendue selon la convention qui sera faite devant le juge; „mais si elle revient d'elle-même, il paiera la moitié de son „wergeld." [*2. 7.*]

§. 6. „Celui qui vole la fille de son *dominus*, subira „la peine de mort." [*Cap. Pad. 12.*]

[1]) Mr. Gaupp remarque que l'expression *dominus* qui se trouve dans les lois du titre 3 était le terme technique pour désigner le seigneur suzerain, et pour cette raison il croit pouvoir admettre à cette époque une institution féodale chez les Saxons (p. 35 et 128).

L'inscription de ce titre portant: *de conjuratione et laesa dominatione* semble venir à l'appui de cette opinion; cependant dans le même titre nous trouvons deux lois dont l'une défend d'exercer la *faida* dans la maison de quelqu'un et l'autre met hors la loi l'homme condamné à mort, stipulations qui prouvent que les inscriptions des titres de ces vieilles lois ne sont souvent nullement en rapport avec les stipulations qu'ils contiennent. Ensuite en admettant même qu'il y ait un rapport entre le mot *dominatio* de l'inscription et le mot *dominus* employé dans les paragraphes de ce titre, il est à remarquer

§. 7. „Pour une effraction de domicile pendant la „nuit avec vol d'objets depuis 2 sous de valeur, la mort." [*4. 4.*]

§. 8. „Si le voleur est tué sur le fait, ses parens n'ont „pas droit au wergeld." [*ib.*]

§. 9. „Pour vol d'objets enfermés sous clé, la mort." [*ib. 5.*]

§. 10. „Pour maison incendiée, la mort." [*5. 2.*]

SECT. N. — DOMMAGES INVOLONTAIRES.

§. 1. „Celui qui menace des animaux paiera le dom„mage qui peut en résulter." [*14.*]

§. 2. Le dommage causé par un animal est supporté „par le maître de celui-ci." [*13.*]

§. 3. „Celui qui abat un arbre est tenu de payer, si „l'arbre tue quelqu'un en tombant." [*12. 1.*]

que *dominatio* dans le langage de ces lois ne doit pas être nécessairement pris dans le sens d'une seigneurie, d'une domination, comme une latinité pure l'exigerait; on ne peut l'entendre ici que dans le sens du mot *dominus*, qui a toujours été à toute époque l'opposé de *servus*. L'empereur Dioclétien qui le premier affecta de se servir de titres, de costumes et de manières asiatiques, joignit aussi le premier le titre de *dominus* à celui d'empereur pour indiquer combien il avait à coeur de dominer sur les Romains devenus serfs de la volonté impériale; jusque là l'état avait conservé du moins une apparence républicaine. Depuis cet empereur, le mot *dominus* reçut sans doute par l'usage que les princes en firent, une seconde signification, celle de seigneur; mais ce ne fut que dans le cas où ce mot précédait le nom propre d'un prince; dans tous les autres, il conservait son ancienne signification de simple maître en opposition à l'esclave ou au *litus*, et c'est la seule expression qu'aient employée les vieilles lois germaniques pour désigner tout maître d'esclaves. C'est ainsi que la loi burgundionne tit. 39. 4 emploie le mot *dominatio* pour le simple maître d'esclaves.

§. 4. „Si on le fait tomber au moyen du feu mis à „sa base, celui qui a mis le feu n'est responsable des accidens qui pourraient en résulter que durant les 24 heures „qui suivent." [*12. 2.*]

§. 5. „Si quelqu'un tend un piége pour attraper des „animaux sauvages, il est tenu de payer le dommage qui „en résulte." [*12. 3 et 4.*]

§. 6. „Le dommage occasionné par un fer qui a échappé „de la main de quelqu'un, se paie par celui-ci, mais pas „de *faida.*" [*12. 5.*]

SECT. O. — SYSTÈME D'HÉRITAGE.

§. 1. „L'héritage du père ou de la mère revient au „fils et non à la fille; si celui-ci est mort en laissant un „fils, il revient à ce dernier." [*7. 1 et 8.*]

§. 2. L'achat de la femme fesait entrer celle-ci dans la catégorie des propriétés. Celui auquel la tutelle passait, avait l'obligation d'avoir soin de sa pupille, mais aussi il jouissait de l'usufruit de ses biens et acquérait le droit d'héritage en cas de son décès.

§. 3. „La tutelle de la veuve passe au fils de l'autre „femme (*de la première*); à défaut d'un tel fils, au frère „du défunt ou à son plus proche parent." [*7. 2.*]

§. 4. „Si le défunt n'a que des filles, celles-ci héritent tout, excepté le *mundium* (*soit le leur propre, soit celui de leur mère*) qui passe alors au frère du défunt ou „à son plus proche parent." [*7. 5.*]

§. 5. „S'il y a des enfans de deux maris, le *mundium* „des filles du premier mariage n'appartient qu'à leurs frères „germains." [*7. 6 et 7.*]

§. 6. „A défaut d'un tel frère, le *mundium* appartient „à leur oncle paternel." [*7. 7.*]

§. 7. Il reste encore à parler de la *dos* et de la part d'héritage de la femme dans les biens acquis par elle ou par son mari après le mariage. Il y avait à cet égard deux systèmes d'héritage opposés.

§. 8. 1°. „Chez les Ostphaliens et les Angriens, la „femme n'a aucune part à l'héritage des biens acquis après „le mariage [*9*]; mais la *dos* reste sa propriété, et passe „à sa mort à ses enfans [*8. 1*]. Si ces enfans meurent „avant leur mère, celle-ci hérite de leur droit à la *dos*; „et à sa mort la *dos* passe à ses propres parens [*8. 2*]. „Si elle n'a jamais eu d'enfans, à sa mort la *dos* retourne „à celui qui la lui avait donnée ou aux plus proches parens „de celui-ci." [*8. 3.*]

§. 9. 2°. „Chez les Westphaliens la femme hérite la „moitié des biens acquis après le mariage; mais la *dos* „passe aux enfans dès leur naissance. Si elle n'a pas eu „d'enfant, elle retourne au donateur." [*9; 8. 4.*]

„Ventes et *traditiones* sont valables quand elles sont „légales [*15. 1*] et elles ne peuvent être faites au préjudice „des héritiers légitimes, si ce n'est en faveur de l'église ou „du roi. On peut vendre ses esclaves en temps de disette „et au préjudice des héritiers." [*15. 2.*]

§. 10. „Si un homme libre sous la tutelle d'un noble „est exilé et qu'il veuille vendre son héritage, il sera tenu „de l'offrir d'abord à ses proches parens, puis à son tuteur (*hlaford?*) ou à celui que le roi aura désigné à sa place." [*17.*]

SECT. P. — SYSTÈME JUDICIAIRE.

§. 1. Le tribunal le plus ancien et qui se conserva aussi le plus-tard est celui des *pagenses*; ils recevaient pour

rénumération l'amende nommée *wargida* ou *wargilda* que Karl-le-Grand fixe à 12 sous dans le Cap. Saxon. 4 et 8. Au-dessus de ce tribunal présidé par le comte il y avait celui du *missus* du roi. C'était un juge extraordinaire allant de canton en canton exercer son contrôle.

§. 2. Toutes les dispositions judiciaires nouvelles, auxquelles les Saxons n'étaient pas habitués, nécessitèrent des lois pénales pour maintenir l'ordre et forcer les Saxons et les comtes eux-mêmes à se conformer à ce nouvel ordre de choses:

§. 3. „Les comtes doivent rester en paix entr'eux." [*Cap. Pad. 29.*]

§. 4. „Le meurtrier d'un comte ou son complice perd „son héritage et sa fortune qui passent au roi." [*ib. 29 et 30.*]

§. 5. „Les comtes prononceront sur la *faida* ou sur „toute autre cause grave et réclameront un *bannum* de 60 „sous; pour une cause légère 12 sous." [*ib. 31.*]

§. 6. „Un comte qui cache un larron ou se laisse „corrompre par des présens, perd sa charge (*honorem*)." [*ib. 24. 28.*]

§. 7. La présence du *missus* élevait le tribunal au pouvoir de seconde instance et le condamné dans ce cas payait 24 sous, dont 12 de *wargilda* pour les *payenses* et les 12 autres pour le *missus.* [*Cap. Sax. 4; voir encore* §. *16.*]

§. 8. „L'homicide d'un *missus* du roi, ou toute autre „contravention contre lui se paie au triple." [*ib. 7.*]

§. 9. Le nombre le plus élevé des jurés ne semble pas aller au-delà de 12. C'est le *plenum sacramentum.*

§. 10. „Le droit de propriété contesté se prouve par „deux ou trois témoins idoines; mais si le demandeur con- „teste ce droit lui-même par des témoins idoines, le dé- „fendeur aura la faculté de recourir au *campus.*" [*5. 3; 16. 1.*]

§. 11. „Celui qui sciemment prête un faux serment, „sera condamné à mort." [*2. 8; cft. Cap. Pad. 33.*]

§. 12. „S'il le fait par erreur, il est tenu de racheter „sa main (*demi-wergeld*)." [*2. 9; cft. Cap. Pad. 33.*]

§. 13. „Si celui qui a promis de prêter serment dans „l'église, ne se présente pas au jour fixé, il perd sa cause „et paie 15 sous." [*Cap. Pad. 32.*]

§. 14. „On brûlera la maison du contumax conformé„ment à l'*ewa* des Saxons, si toutefois les *pagenses* y con„sentent à l'unanimité. Celui qui la brûle par colère ou „malveillance, paiera 60 sous." [*Cap. Sax. 8.*]

§. 15. „Pour celui qui prend un gage [1]) d'un autre (*sans observer les formalités judiciaires?*), *bannum.*" [*Cap. Pad. 25.*]

„Si le tribunal se laisse corrompre par des présens, il „sera condamné à un *bannum.*" [*ibid. 28.*]

§. 16. „Si une cause est jugée devant le roi en troi„sième instance (*voir ci-dessus* §§. *1 et 7*), le condamné „paiera au roi 24 sous, et s'il refuse de se soumettre „à son jugement, il sera de nouveau cité devant lui et „paiera 48 sous d'amende; à la troisième fois, 72 sous [*Cap. Sax. 4.*]; et si après cela il refuse encore de se soumettre „au dit jugement, sa maison sera brûlée de l'assentiment „unanime des *pagenses.*" [*Cap. Sax. 8.*]

§. 17. „Pour celui qui empêche un autre de réclamer „la justice du roi, *bannum.*" [*Cap. Pad. 26.*]

§. 18. „Celui qui est cité devant le *placitum* et ne „s'y rend pas, paiera, s'il est noble, 4 sous, s'il est libre, „2 sous, et s'il est *late* 1 sou." [*Cap. Sax. 5.*]

[1]) Mr. J. Grimm (pag. 620) pense qu'il s'agit de prendre l'homme lui-même comme gage.

PEINES CONTENUES DANS LA LOI.

La mort. Voir sect. C. §. 3; sect. K. §. 1; sect. L. §§. 1—6; sect. M. §§. 2—10; sect. P. §. 11; sect. R. §§. 2—21; sect. S. §. 5; cft. sect. R. §§. 9 et 10.
La main coupée. Voir sect. P. §. 12.
Le domicile brûlé. Voir sect. P. §. 14.
La confiscation des biens. Voir sect. P. §. 4.
La destitution. Voir sect. P. §. 6.
L'esclavage. Voir sect. R. §§. 16 et 17.
L'exil. Voir sect. S. §. 6.

SECT. Q. — ORDALIE.

La loi saxonne ne parle pas d'ordalies, sinon une seule fois où elle fait mention de *campus* pour le cas où la possession d'une terre serait contestée. [*16.*]

SECT. R. — ÉGLISE.

§. 1. „Toute contravention contre un prêtre ou ses „gens se paie au double." [*Cap. Sax. 6.*]

§. 2. „Pour le meurtre d'un évêque, d'un prêtre ou „d'un diacre, la mort." [*cft. Cap. Pad. 6.*]

§. 3. „Pour un homicide fait dans l'église ou sur le „chemin menant à l'église; pour vol, effraction, incendie „d'église ou parjure, la mort." [*2. 8; cft. Cap. Pad. 3.*]

§. 4. Pour l'attaque de quelqu'un sur le chemin de l'église, voir sect. C. §. 3.

§. 5. Karl-le-Grand avait bien à cœur de contenter l'église et les prêtres:

„Dans chaque canton les paroissiens doivent donner à

„l'église une *curtis* et 2 *manses* [1]) de terre, et par chaque „120 hommes, nobles, libres et *lites*, un esclave mâle „et une esclave femelle." [*Cap. Pad.* §. *15.*]

§. 6. „La dîme de toute *freda*, de tout tribut revenant au fisc et de tout gain fait dans l'année, revient à „l'église." [*ib. 16 et 17.*]

§. 7. „Un testament peut être fait au préjudice des „héritiers légitimes lorsqu'il est en faveur de l'église." [*15. 2.*]

§. 8. „L'église a le droit d'asile. Le réfugié doit cependant être présenté à la justice sur la demande du pour„suivant, mais l'église protège sa personne et l'amende ne „peut dépasser ses moyens." [*Cap. Pad.* §. *2.*]

§. 9. „L'homme déjà condamné à mort ne jouit pas „du droit d'asile de l'église." [*3. 5.*]

Cependant Karl-le-Grand étendit encore ainsi ce droit d'asile:

§. 10. „Si un criminel se réfugie chez le prêtre avant „d'être traduit devant la justice, qu'il se confesse et en ap„porte un certificat, il ne sera pas mis à mort." [*Cap. Pad. 14.*]

§. 11. „Quiconque, à la manière des païens, croit à „des hommes ou à des femmes *striga*, et pour cela les „prend, les brûle, mange leur chair ou la donne à man„ger, subira la mort." [*Cap. Pad. 6.*]

§. 12. „Celui qui au lieu d'enterrer le cadavre dans „le cimetière des chrétiens, le brûle à la manière des païens, „sera puni de mort." [*ib. 7; 22.*]

§. 13. „Pour le Saxon qui se cache afin de se sou„straire au baptême, la mort." [*ib. 8.*]

[1]) 24 arpens.

§. 14. „Si quelqu'un en sacrifie un autre au diable ou aux démons, il encourra la mort." [*ib. 9.*]

§. 15 „Quiconque fera conspiration avec les païens ou s'entendra avec eux, subira la peine de mort." [*Cap. Pad. 10.*]

§. 16. „Les devins et enchanteurs seront adjugés à l'église et aux prêtres (*comme esclaves*)." [*ib. 23.*]

§. 17. „Celui qui, à la manière des gentils, adresse des vœux à une fontaine, à un arbre, à un bois ou bien donne un festin en l'honneur des démons, paiera s'il est un noble 60 sous, s'il est un libre 30 sous, s'il est un *late* 15 sous; et s'il ne peut payer cette somme, il deviendra serf de l'église jusqu'à ce qu'il paie." [*Cap. Pad. 21.*]

§. 18. „Les dimanches et jours de fête il faut aller à l'église, et il est défendu de tenir assemblée publique ou tribunal." [*Cap. Pad. 28.*]

§. 19. „Pour un enfant âgé d'un an, qui n'est pas encore baptisé, on paiera: le noble (*comme amende au fisc*) 120 sous, le libre 60 sous et le *late* 30 sous." [*Cap. Pad. 19.*]

§. 20. „Le mariage illicite (*c. à d. contre les lois canoniques*) est défendu; celui qui le contracte, paiera 60 sous s'il est noble, 30 sous s'il est libre, et 15 sous s'il est late (*et le mariage sera cassé*)." [*Cap, Pad 20.*]

§. 21. „Quiconque mange de la viande pendant le carême subira la peine de mort." [*Cap. Pad. 4.*]

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

§. 22. Karl-le-Grand chargea le clergé de la surveillance de la conduite politique des nobles et des comtes même [*Cap. Pad. 34*]. De plus le clergé avait à juger les contraventions aux lois de l'église. [*Cap. Pad. 4.*]

On trouve les premiers germes de la juridiction ecclésiastique dans les articles introduits par Karl-le-Grand dans la *lex Saxonum* et dans ses Capitulaires. Malgré sa politique rusée qui servait à mettre la division entre les différentes classes des Saxons, il crut encore devoir recourir à l'appui du clergé.

SECT. S. — ROYAUTÉ.

§. 1. „Karl-le-Grand défendit les assemblées générales „des Saxons sans la convocation préalable d'un *missus* et „sur ordre exprès du roi." [*Cap. Pad 34.*]

§. 2. „Celui qui fait du mal à une personne en rap„port particulier avec le roi, ou qui va au palais ou en „revient, paiera triple amende." [*5. 1.*]

§. 3. „Même chose pour celui qui va à l'armée ou en „revient." [*ib.*]

§. 4. Le *litus* du roi était privilégié, voir sect. G. §.6.

§. 5. „Tout conjuré contre le roi ou ses fils ou contre „le gouvernement des Francs, ou toute personne infidèle „au roi, sera punie de mort." [*5. 1; Cap. Pad. 10 et 11.*]

§. 6. „Un condamné à mort qui se réfugie chez le roi „peut obtenir sa grâce sous la condition qu'il transporte „dans une autre province, lui, sa famille et ses biens, mais „tout cela avec l'approbation des Saxons [*Cap. Sax. 10.*]

§. 7. „On peut faire un testament en faveur du roi „et au préjudice des héritiers légitimes." [*15. 2.*]

§. 8. Nous avons vu dans les stipulations réparties à leurs diverses spécialités, des amendes sous le nom de *bannum*. Il est à faire observer que lorsque le mot *bannum* ne se trouve pas où il y a une amende de 60 sous, on doit le sous-entendre. De plus ces 60 sous sont en gé-

néral entendus pour un noble, le libre comme nous l'avons vu, payait 30 sous et le *litus* 15 sous; rapport qui se trouve plus d'une fois expressément indiqué (*voir p. ex. sect. R.* §§. *17, 19 et 20*).

Enfin où la composition seule est indiquée, la loi sous-entend aussi un *bannum* à ajouter.

§. 9. Le plus haut *bannum* ordinaire pour les Saxons était comme chez les Francs, porté à 60 sous. [*Cap. Sax. 2.*]

§. 10. Partout où les Francs doivent payer 12 sous (*comme freda*), le Saxon noble paie aussi 12 sous, le libre 5 (*6 ?*) et le *late* 4 sous. [*Cap. Sax. 3; cft. sect. L.* §. *4.*]

Cependant Karl-le-Grand se fit accorder le pouvoir d'augmenter le *bannum* jusqu'à 1000 sous. [*Voir sect. C.* §. *6.*]

§. 11. „Quiconque trouble la paix de l'église, des „veuves, des orphelins, exerce vol, voie de fait, incendie „dans la patrie, ou fait la guerre au-delà du *heriban* [1]) paie „60 sous (de *bannum*)." [*Cap. Sax. 1 et 2.*]

§. 12. „Si quelqu'un cache pendant 7 nuits un larron „ou un malfaiteur fuyant de district en district, il paiera „le *bannum* (*60 sous*); si un comte le fait, il perdra sa „charge." [*Cap. Pad. 24.*]

SECT. T. — PRÊTS, DETTES, GAGES ET CAUTIONS.

§. 1. „Si un débiteur ne peut trouver de garant, ses „biens seront mis en *forbannum* [2]) jusqu'à ce qu'il en

[1]) campagne fixée par le roi.
[2]) hors la loi.

„trouve un, et s'il rentre dans sa maison malgré le *ban-„num,* il paiera comme amende 10 sous ou un bœuf." [*Cap. Pad. 27.*]

§. 2. „S'il a trouvé un garant, et qu'au terme fixé „le paiement n'ait pas lieu, le garant paiera, mais le débi-„teur sera obligé de lui rendre au double ce qui aura été „payé pour lui." [*ibid.*]

SECT. U. — ÉTRANGERS.

Il n'y aucune article sur ce sujet.

ANGLO-SAXONS.

ANGLO-SAXONS.

SECT. A. — NOTICES PRÉLIMINAIRES.

§. 1. Les Anglo-Saxons, originaires de la Germanie, lors de leur entrée dans la Grande-Bretagne y trouvèrent deux nations déjà établies, les Bretons ou Pictes et les Scots. Les premiers nommés aussi Calédoniens sont en général représentés comme un peuple sauvage ayant la même origine que les Gaulois. Le nom de Pictes leur serait venu du tatouage de leur corps, *pictum*, peint. Les Scots ou Écossais, originaires de l'Hibernie ou Irlande, s'étaient fixés dans la Grande-Bretagne à côté des Bretons. Ces deux nations, pour ainsi dire indigènes, se trouvèrent bientôt en lutte avec le peuple conquérant, les Romains. César soumit la partie méridionale de la Grande-Bretagne et les empereurs romains étendirent ses conquêtes; mais ils eurent sans cesse à combattre une partie des Pictes et des Scots qui avaient renoncé aux fertiles plaines du midi et de l'est pour défendre leur nationalité dans les endroits inaccessibles du Wales et de l'Ecosse. Quant aux habitans restés dans les plaines passées sous la domination romaine, ils adoptèrent peu-à-peu les mœurs et les institutions de

leurs conquérants; ils eurent même recours à eux pour se défendre contre les incursions hardies de leurs anciens compatriotes qui franchissaient jusqu'à une espèce de mur chinois, boulevard élevé contre eux entre la mer du Nord et celle d'Irlande; puis devenus efféminés sous le sceptre de l'empire romain, ils crurent à sa chûte ne pouvoir trouver de salut que dans la protection des Germains, ne songeant pas qu'en fuyant un joug ils tomberaient sous un autre souvent plus dangereux, celui d'une domination étrangère. Ces Germains, connus plus tard sous le nom d'Anglo-Saxons, occupaient alors cette partie de la Germanie située sur les côtes de la mer du Nord, des deux côtés de l'embouchure de l'Elbe, surtout la presqu'île danoise, et formaient plusieurs peuplades. Leur nom nous en fait déjà connaître deux: les Angles et les Saxons; il faut y joindre les Danois et les Jutes, tous du reste fort peu différents les uns des autres quant à leurs mœurs, leurs institutions et leur langue. Habitués à la mer et encouragés par le succès à de hardies expéditions maritimes que nous appellerions de nos jours pirateries, ils vinrent avec trois vaisseaux nommés *chiules* commandés par Hengist et Horsa, débarquer à l'île de Thanet, et ce fut cette expédition qui donna l'idée à Vortigern, roi des Bretons en 449, de recourir à leur valeur guerrière pour repousser les Scots et les Pictes du Nord. On entra en négociation; les Saxons acceptèrent la proposition de Vortigern, à condition que l'île de Thanet leur fût cédée à titre de récompense et repoussèrent les peuples du Nord; mais ayant dans cette occurrence reconnu la lâcheté de ceux qu'ils venaient de secourir, ils voulurent en profiter. Ils ne se contentèrent donc plus de l'île de Thanet, appelèrent à leur aide d'autres bandes de compatriotes et se rendirent maîtres de tout le pays que nous nommons aujourd'hui Angleterre.

Dans cette lutte conquérante on vit toute la barbarie des guerres de religion: d'un côté le christianisme des Bretons, de l'autre le paganisme des conquérants. Des milliers de vaincus furent massacrés et le souvenir d'un de leurs chefs qui a subi le même sort, le souvenir d'Arthur, aggrandi dans les légendes des moines, resta debout jusque dans le moyen âge.

§. 2. Les conquérants formèrent en Bretagne 8 royaumes, réduits plus tard à 7. Voici ces 8 royaumes:

1°. Kent ou Kant; il embrasse le Kent avec une partie du Surry, et fut fondé par Hengist en l'an 457.

2°. Sussex, qui comprend le Sussex et une autre partie du Surry.

3°. Wessex, composé de six comtés; savoir: Devon, Somerset, Dorset, Wilt, Berk et Hampshire, d'une partie du Gloustershire et du Surry.

4°. Essex, embrassant les comtés d'Essex, de Middlesex et une partie du Hertfordshire.

5°. Bernicia.

6°. Deira, séparée du précédent par le fleuve Tees. (Ces deux royaumes, réunis ensuite pour toujours, eurent depuis 670 le nom de Northumberland).

7°. Ostanglia, qui embrasse les comtés de Norfolk, de Suffolk et de Cambridgeshire.

8°. Mercia, qui comprend tout le pays entre les embouchures de la Saverne, de la Tamise, de la Mersey et de l'Humbre, excepté ceux de Wales, d'Ostanglie et d'Essex.

Les Saxons occupèrent les 4 premiers de ces 8 royaumes et les Angles les 4 autres.

Les Jutes et les Danois, venus avec les Angles et les Saxons, ne formèrent aucun royaume à part et se perdirent dans ceux qui étaient établis. Mais de nouvelles expéditions

danoises vinrent de leur pays pendant 5 siècles attaquer, saccager et soumettre souvent les Anglo-Saxons. De-là naquirent des traités et des lois spéciales que nous verrons bientôt.

§. 3. Le gouvernement divisé en huit et puis en sept royaumes se nommait heptarchie; il s'est conservé ainsi pendant près de quatre siècles. Souvent plusieurs de ces royaumes furent réunis sous le sceptre d'un même roi conquérant, et les attaques et les défenses qui en résultaient, formèrent presque la seule histoire des Anglo-Saxons durant cette époque. Le paganisme domina chez eux pendant plus d'un siècle après leur établissement en Bretagne et ce fut le royaume de Kent qui le premier embrassa le christianisme. Aedhelbirht, roi de Kent, vivant vers la fin du sixième siècle (591), influencé par sa femme Bertha, petite-fille de Ste. Clotilde et de Clowis, se convertit, et cet exemple fut bientôt suivi par les autres rois anglo-saxons. Egbert, roi d'Essex depuis l'an 802, mit fin à l'heptarchie en réunissant tous les royaumes en une seule monarchie; cependant ses successeurs eurent d'autant plus de difficultés à vaincre l'esprit d'indépendance des différents royaumes que de grandes expéditions danoises venaient profiter de cette anarchie. Alfred le Grand lui-même, roi de 871 à 900, fût détrôné par les Danois, et c'est dans ses malheurs qu'il apprit à gouverner son peuple avec sagesse. Cinquante ans après sa mort un nouvel élément de discorde vint augmenter les troubles que les Danois causaient sans cesse: l'orgueil démesuré du clergé et son ambition à dominer et sur le roi et sur le peuple. Le royaume anglo-saxon passa d'abord pendant quelque temps sous la domination des rois danois (Cnut et ses fils) et bientôt après, les Normands de France, sous Guillaume le Bâtard ou le

onquérant, duc de Normandie, firent la conquête de l'Anleterre pour la conserver jusqu'à nos jours.

Voilà un court récit historique nécessaire à l'intelligence es lois dont nous allons bientôt parler.

---

§. 4. Nous possédons une foule de monuments législtifs de différentes époques, la plupart en langue angloaxonne.

1°. *Aedhelbirhtes domas*, c. à d. les lois d'Aedhelbirht; lles contiennent les stipulations que ce prince, roi saxon le Kent, a fait écrire après avoir adopté le christianisme u, comme il le dit lui-même, „dans les jours d'Augustin II," vêque que le pape lui avait envoyé.

Comme il ne fut baptisé qu'en l'an 596, la rédaction de es lois doit dater de peu après cette époque.

2°. *Hlodhhacres and Eadrices domas.* Ces deux frères ivaient vers l'an 680. Hlodhhaer fut en l'an 685 tué dans ne bataille, et son frère lui succéda sur le trône de Kant. e titre de leurs lois nous semble démontrer qu'ils ont égné ensemble pendant quelque temps.

Ils leur donnent dans l'introduction le nom de *Ae* qui eut dire *Ewa*, loi.

3°. *Wihtraedes domas.* Wihtraed a été roi de Kent le 690 à 725; ses lois furent arrêtées dans une assemblée ationale tenue en l'an 696 à Berghamstyde, nommée auourd'hui Berham, près de Canterbury [1]). Il déclare dans 'introduction que ses *domas* ont été augmentées des *heawes*, c. à d. usages judiciaires de Kent, voir sect. P. §. 13.

4°. *Ines domas.* Ine était roi de Wessex et vécut vers la fin du 7me et au commencement du 8me siècle.

Voilà tout ce qui nous est parvenu des différens royaumes du temps de l'heptarchie. Il a encore existé des

[1]) Voir Thorpe, lois des Anglo-Saxons éd. 1840. Londres.

lois écrites par Offa, roi de Mercie de l'an 756 à 796, mais elles ne nous sont pas parvenues; voir fin du §. 5.

§. 5. Passons maintenant à la monarchie anglo-saxonne.

1°. *Aelfredes domas.* Alfred régna de l'an 871 à 901. Il rétablit l'ancienne législation anglo-saxonne tombée en désuétude sous la domination des Danois, après avoir en l'an 886 repris sur eux la ville de Londres. Il fit un corps de lois très étendu dont il faut dire ici quelques mots.

Depuis la loi 1 jusqu'à la loi 49 formant un corps de stipulations à part, il donne le décalogue, puis toutes les lois renfermées dans l'exode, et dit ensuite que Jésus-Christ donna des principes non encore développés de nouvelles lois. Après que le christianisme fut répandu chez toutes les nations, on aurait formé des synodes d'évêques et d'autres gens notables et développé ces principes. C'est ainsi que dans la race anglaise, après que la nation eut adopté le christianisme, la *mild-heort-nesse* (la douceur d'âme, de cœur) de Jésus-Christ, c'est-à-dire du christianisme, aurait porté les Anglo-Saxons à faire aussi de semblables synodes et à remplacer les punitions corporelles et la *faida* par des *fioh-bote* [1]) pour la plupart des crimes la première fois qu'ils ont lieu, excepté pour celui de trahison contre le *klaford,* qui ne pouvait être expié par une composition pécuniaire. Ils auraient écrit ces nouvelles lois dans les *seonodhbec* (c. à d. livres de synodes, conciles).

Aelfred ajoute: „J'ai recueilli et fait copier celles des „lois de mes ancêtres qui m'ont plu, et avec l'approbation „de mes *witans,* j'ai rejeté celles qui m'ont déplu. Je n'ai „pas osé y ajouter beaucoup du mien, parce que j'ignorais „si cela plairait à mes successeurs. Dans ma collection se „trouvent la plupart des lois d'Ine, de mon parent Offa, roi

[1]) *Viehbusse, geldbusse* = compositions pécuniaires.

„de Mercie, et d'Aedhelbirht. J'ai montré ces lois à tous „mes *witans*, et ils ont déclaré qu'il leur paraissait juste „de s'y conformer."

2°. *Aelfredes and Gudhrum's Fridh.* Traité de paix fait entre le roi Aelfred et le roi des Danois, Gudhrum I. Par cette paix on accorda aux Danois l'Ostanglie, à condition qu'ils évacuassent l'Essex et qu'ils se fissent baptiser. — L'édition de Thorpe a deux rédactions différentes de ce traité.

3°. Autre traité de paix entre Aelfred et Gudhrum (I) renouvelé entre Eadward et Gudhrum (II). Nous disons Gudhrum II, parce que Gudhrum I est mort en 891 et qu'Eadward ne commença à régner qu'en 901. C'est ce que Mr. Thorpe a judicieusement fait observer (Tom. I. p. 166 rem. A.)

4°. Une prétendue traduction latine de ce dernier traité, du moins d'après son titre *Leges Alvredi regis et Godrini Daci* [1]) *regis Estangliae*, mais qui au fond n'est qu'un extrait des lois d'Ine avec 3 nouvelles stipulations.

Mr. Phillips [2]) a pensé qu'il y avait encore à part un livre d'Alfred nommé *Dombec* ou *Dombocs* qui serait perdu, attendu que souvent les lois disent: „telle chose sera jugée suivant *Dombec.*" Mais *Dombec* ne signifie proprement que „livre des lois", et c'est une expression générale pour tout livre de lois. Il paraît que dans les temps chrétiens il a été parfois employé de préférence pour désigner la sainte bible; voir sect. K. §. 18 note.

5°. *Eadweardes domus*, ou lois du roi Eadweard que les historiens ont surnommé l'Ancien. Il régna depuis 901 jusqu'à 924.

[1]) lisez *Dani.*

[2]) *Angelsächsisches Recht*, p. 64 note 221.

6°. Cinq différents appendices aux lois d'Eadweard, savoir :

a. *Wers* ou wergeld.

b. *Oaths* ou formules de serment.

c. *Wer-gild*, dont il y a deux rédactións différentes, l'une du fameux *textus Roffensis*, l'autre de Lambarde.

d. *Mercian law.*

e. *Ranks* ou les différentes classes.

Ces appendices ne peuvent être attribués tous au roi Eadweard. Il est possible que quelqu'un d'entr'eux soit d'une époque plus ancienne; du moins la différence des wergelds suivant les nations, montre une époque de royaumes différents, celle de la heptarchie.

7°. *Aedhelstanes domas.* Ce prince régna de 924 à 940; ses lois se divisent en cinq parties, savoir :

a. Le grand synode de Greatanleage, tenu avant 936.

b. *Concilium Exoniense*, le concile d'Exeter, finissant par un fragment du concile de Dhunresfeld (la vieille traduction latine de Bromton les donne sous le titre de : *Epistola Athelstani ad omnes subjectos*).

c. *Concilium Favreshamense*, nommé aussi : *Decretum episcoporum et aliorum sapientum de Kancia de pace observanda.*

d. *Concilium Dhunresfeldense*, souvent sous le titre : *Decretum sapientum Angliae.*

e. *Judicia civitatis Lundoniae.* C'est un concile formé par des ecclésiastiques et des laïcs, et qui confirme les 4 conciles précédents, en augmente et en détaille les stipulations.

8°. *Eadmundes domas.* Eadmund était le frère d'Aedhelstan; il régna de 940 à 946. Nous avons de lui trois documens législatifs, savoir :

a. Synode de Londres divisé en deux parties :

α. stipulations ecclésiastiques;

β. stipulations séculières.

b. *Concilium Culintonense;* il n'existe plus que dans la vieille traduction latine de Bromton.

c. *Be Wifmannes Beweddunge,* formules des fiançailles.

9°. *Eadgares domas.* Eadgar succéda à son père Edwi en l'an 959 et vécut jusqu'à l'an 975. Nous avons de lui trois documens, savoir:

a. le *Geraednyss* sur la manière de tenir la *hundred,* la centéne.

Cette partie n'avait été connue qu'en latin et avait été attribuée à tort au roi Aedhelstan; mais Mr. Thorpe, qui le premier a publié ce document en Anglo-Saxon, a judicieusement relevé cette erreur.

b. le *Geraednyss,* ecclésiastique et séculier.

c. Supplément.

10°. *Aedhelredes domas.* Aedhelred (II), fils d'Edgar, monta au trône après le meurtre de son frère Eadward en 978 et régna jusqu'en 1016. Nous possédons de lui 10 documens, savoir:

a. le *Geraednyss* de Wudestocc, concile tenu à Wudestocc.

b. le *Fridh-mal,* traité de paix entre Aedhelred et Anlaf (*Danois*), en 991.

c. le *Fridhes-bote,* concile de paix tenu à Wantinge (Wantage).

d. *de Institutis Lundoniae.* C'est principalement un tarif de douane.

e. le *Geraednyss* de 1008, appelé aussi *liber constitutionum.*

f. le Concile d'Ænham en 1009.

g. du *Gridh* et du *Mund,* c. à d. de la paix et du *mundium.*

h. *de Institutis apud Habam.*

i. Stipulations diverses faites en l'an 1014, sur des affaires ecclésiastiques.

k. *Dun-Setas*, stipulations sur les habitans Wales de nation, qui s'étaient réfugiés dans les montagnes.

11°. *Cnutes domas.* Cnut, roi danois, régna aussi sur l'Angleterre depuis 1017 jusqu'en 1035; il nous est parvenu de lui 4 monumens législatifs, savoir:

a. Stipulations ecclésiastiques, arrêtées à Winchester.

b. Stipulations *woruld-cunde*, séculières.

c. *Constitutiones de foresta*, stipulations sur les forêts.

d. *Rectitudines singularum personarum*, droits des personnes dans les différentes classes.

12°. *Leges Edwardi confessoris.* Ce roi a régné depuis 1042 jusqu'à 1066. Ses lois écrites en latin ne sont pas de lui, du moins celles qui nous sont parvenues, car elles parlent du roi Guillaume II (cft. ch. XI) qui vivait à la fin du 11me siècle.

13°. Les lois de Guillaume le Conquérant qui régna en Angleterre depuis 1066 jusqu'en 1087. Nous avons de lui:

a. Les *Leis et les costumes*, c. à d. lois et coutumes que ce prince a garanties au peuple d'Angleterre; elles sont rédigées en français-normand de cette époque avec une traduction latine.

b. *Carta II Wilelmi*, sur la manière de plaider dans les procès mixtes entre Anglais et Normands.

c. *Carta III Wilelmi*, sur différents établissements.

d. *Carta IV Wilelmi*, sur l'administration de la justice.

14°. *Leges regis Henrici primi*, renfermant 94 chapitres dont chacun contient un grand nombre de stipulations.

C'est une compilation des lois et des usages anglo-saxons, avec un mélange de différents passages de la loi salique et de la loi ripuaire.

§. 6. Nous avons fait entrer dans notre travail la législation anglo-saxonne complète jusqu'à Edgar inclusivement, ensuite: Eadmund *Be Wifmannes Beweddunge;* Eadgar, *geraednyss* sur le *hundred;* Cnut, *rectitudines personarum;* une très grande partie des lois de Henri; et tout ce qui nous a paru dans les autres lois très important et de nature à faciliter l'intelligence des lois antérieures faiblement ébauchées ou portant l'empreinte d'une institution ancienne germanique.

DE LA PARTICIPATION DU PEUPLE A LA LÉGISLATION.

§. 7. La participation du peuple à la formation des lois ne peut être mise en doute. Il fallait l'approbation de tous les hommes libres pour qu'une loi fût valable. Le pouvoir royal, surtout dans les premiers temps, était nul pour l'administration du pays et pour la législation. Le roi n'avait été lors de l'occupation du pays que le chef d'une troupe de guerriers, et longtemps cette idée fut la seule que les Anglo-Saxons attachèrent à son caractère. Les usages antiques, écrits ou non écrits, formaient les lois des différentes peuplades de l'heptarchie. Fallait-il créer une nouvelle loi, les *witans* (*Weisen,* sages) réunis en assemblées centrales régulières, *witena-gemote,* étaient consultés et les dispositions de la nouvelle loi étaient arrêtées; ensuite elle était soumise à l'approbation des petites assemblées des gens libres qui s'engageaient, comme dans tout autre convention, en donnant symboliquement un *wedd, wadia,* gage, et en prêtant serment, à s'y conformer eux et leurs enfans nés et à naître.

§. 8. Passons maintenant en revue les passages qui confirment ce que nous venons d'avancer.

Dans les *domas d'Aedhelbirht,* conçues très laconiquement, on ne trouve, il est vrai, aucun passage à l'appui de

notre assertion; mais l'historien Beda [1]) nous fait un récit très détaillé sur le *Witena-gemote* de Kent, auquel ce même prince *Aedhelbirht* proposa la conversion au christianisme. On y trouve tout au long les curieuses délibérations des *ealdormans*, des *thegns* et même d'un pontif païen, Ealdor-Biscop. Voici le raisonnement que ce dernier fit au roi:

„Je suis d'avis que la religion païenne que nous avons „professée jusqu'à présent n'a aucune vertu ni utilité. J'ai „servi mes dieux avec plus de zèle et de dévouement que „ceux qui se trouvent attachés à ta suite et cependant ces „derniers sont comblés d'honneurs et de richesses par toi, „tandis que moi je n'ai que peu de bénéfices; or si mes „dieux valaient quelque chose, ils m'auraient aussi rendu „opulent…: par conséquent si vous trouvez après mûr examen „que la religion que tu nous proposes est meilleure, nous „nous empresserons de l'accepter."

§. 9. Dans les lois de Hlodhhaer et d'Eadric, nous trouvons que ces deux princes augmentèrent les lois que leurs prédécesseurs avaient faites. Pour l'expression de prédécesseur le texte porte: *the heora aldoras;* expression qui peut à la rigueur être traduite par leurs *ealdorman*, c. à d. leurs notables. (*Voir la préface de ces lois.*)

§. 10. Dans les lois de Wihtraed nous trouvons des indices plus frappants de la participation du peuple à la législation. Ce prince parle d'un archevêque, d'un évêque, de tous les prêtres, de tous les grands et du peuple obéissant (*hersumen folcy*), du consentement de tous (*gemedum*), pour augmenter ses nouvelles lois des lois coutumières de Kent. (*Voir la préface de ces lois.*)

§. 11. Ine dans sa préface déclare qu'il donne ses lois, assisté de son père, de deux évêques, de tous ses *ealdorman*, des *ieldstan witan* de son peuple et d'une grande

[1]) Hist. Ecc. angl. lib. II. cap. 9—14.

assemblée de serviteurs de dieu [1]) „afin qu'aucun *ealdor-„man*, ni aucun de nos sujets ne puisse agir contre nos „*domas*."

§. 12. Quant aux lois d'Aelfred, nous avons déjà vu plus haut qu'elles ont été publiées après que ses *witans* eurent déclaré qu'il leur paraissait juste de s'y conformer.

§. 13. Dans les lois de ce même prince, le *folc-gemote*, (assemblée du peuple) concourt même aux mesures de sûreté publique. (*Voir Aelf. 34*; *sect. P.* §. *56.*)

§. 14. Dans la préface du traité de paix entre Aelfred et Gudhrum I, qui fait passer tous les habitans d'East-Anglie sous la domination danoise, on trouve que tous les *witans* de la nation anglaise et tout le peuple d'East-Anglie, ont approuvé et confirmé avec serment ce traité, pour eux-mêmes et pour leurs *gingran* (c. à d. descendants) nés et à naître (*ge for geborene, ge for ungeborene*).

§. 15. Le second traité d'Aelfred et de Gudhrum déclare qu'il a été souvent renouvelé et augmenté par les *witans*. (*Voir la préface de ce traité.*)

§. 16. Tous les *witans* arrêtent des lois avec le prince Eadward, dans le concile d'Exeter. (*Voir Eadw. 4; sect. P.* §. *73.*)

§. 17. Aedhelstan, dans le concile de Greatanleage, parle bien des évêques qui décrètent et ordonnent avec le roi à tous les *gerefas* d'exécuter les articles de ce concile, mais ceci ne prouve point que ces *gerefas* n'aient préalablement dans ce même concile délibéré et accepté ces articles. L'épilogue de ce concile dit: „tout cela fut „arrêté à la grande synode de Greatanleage où se trouvaient „l'archévêque Wulfhelm, tous les autres évêques et servi-„teurs de dieu, tous les hommes nobles et *witans* que le „roi y avait assemblés." (*Aedhst. Gr. 26 fin.*)

[1]) *micelre gesomnunge godes theowa.*

§. 18. Le concile de Faversham, tenu par les évêques et tous les *theyns*, par les comtes et les vilains de Kent, confirme les lois du concile de Greatanleage sur la proposition des *sapientes* que le roi leur a envoyés.

Les mots *comes* et *vilanus* du latin du moyen âge sont sans doute une traduction de *eorlisc* et *ceorlisc*[1]).

§. 19. La préface Aedhst. jud. civ. Lund. porte que cette ordonnance a été arrêtée par les évêques et les *gerefas* qui appartiennent à la ville de Londres, et qu'elle a été confirmée avec *wedd* dans les *fridh gegyldum* (assemblées de paix) composées aussi bien d'*eorliscs* que de *ceorliscs*.

§. 20. L'article 10 de cette même ordonnance charge tout *gerefa* de prendre dans sa *shire*, le *wedd*, c. à d. l'engagement que tous se conformeront aux lois arrêtées dans les 4 conciles de Greatanleage, d'Exeter, de Faversham et de Dhunresfeld.

Quelques auteurs ont eu une opinion différente de la nôtre sur le pouvoir législatif du peuple. On aurait sans doute tort de croire que les Anglo-Saxons eussent un système représentatif semblable à celui de nos jours. Chacun d'eux voulant se représenter soi-même et non avoir un *witan* comme représentant d'un grand nombre d'hommes libres, un tel système aurait paru à leurs yeux trop absolu.

Nous avons vu par les stipulations ci-dessus rapportées que toute nouvelle loi et tout traité ne devenaient obligatoires que lorsque tous les hommes libres avaient donné des gages de leur volonté de s'y conformer; mais en s'appuyant sur les termes de quelqu'une de ces stipulations on a élevé la question de savoir si cette remise de gages n'était pas obligatoire ainsi que l'est de nos jours la prestation du serment de fidélité au roi à son avènement au trône.

[1]) chaque c anglo-saxon se prononce *k*.

Cette question se résoudra d'elle même si l'on observe que d'après la loi c'était une formalité indispensable, c'est-à-dire que le peuple jouissant en même temps du droit de rejeter la loi proposée, il fallait cette remise de gages comme témoignage, comme preuve légale de son consentement et de sa promesse librement contractée de s'y conformer. Cette preuve était nécessaire pour qu'on pût légalement condamner celui qui contreviendrait à cette loi. D'où suit la conclusion que la remise de gages qui entraînait le devoir de se conformer à la loi pour laquelle on remplissait cette formalité, n'a pu avoir été obligatoire qu'à une époque bien postérieure à l'établissement de cette institution, à une époque où les hommes du pouvoir se sentaient assez de puissance pour forcer le peuple à abdiquer son droit législatif, n'osant eux-mêmes l'attaquer de front.

SECT. B. — MONNAIES.

§. 1. La loi fait mention de livres, de *scillings*, de *penings* ou deniers (voir Ine 59) de *thrymsa*, de *scaet*, d'*ora*, de *mark* et de *mancus* et elle distingue souvent le *scilling* d'un royaume de celui d'un autre, distinction qui a échappé à Mr. Thorpe, car il confond le *scilling* de Kent avec celui de Saxe et le *mancus* avec le *mark*.

§. 2. Les passages de la loi qui nous donnent le plus de notices sur la monnaie sont ceux qui traitent du wergeld; malheureusement ils ne nous présentent pas le système monétaire des Anglo-Saxons avec assez de clarté, confondant les monnaies des différents peuples et des différentes époques. D'ailleurs il règne dans ces différents passages une foule de contradictions. Mr. Kemble [1]) a examiné cette

[1]) Dans un article publié dans la *British and Foreign review Nr. XXIII. Londres* 1841.

question avec érudition et il a fini par établir les rapports suivants:

§. 3. La livre était de 240 *penings;* le *scilling* de Mercie = 4 *penings:* donc la livre = 60 *scillings* de Mercie.

La *thrymsa* ou *scilling* de Northumbrie = 3 *penings:* donc la livre contient 80 *thrymsas.*

Le *scilling* saxon = 5 *penings:* donc la livre a 48 *scillings* saxons.

Dans le royaume de Kent où l'on n'avait point de *pening,* 250 *scaets* = 1 livre et 20 *scaets* = 1 *scilling* de Kent: donc la livre contient 12 *scillings* et $\frac{1}{2}$ de Kent.

Comparaisons.

§. 4. Le *scilling* de Mercie équivaut donc à 4 *scaets* et $\frac{1}{6}$ et par suite le *pening* est au *scaet* comme 4 et $\frac{1}{6}$ sont à 4, c. à d. que 25 *scaets* = 24 *penings.*

§. 5. Puisque la *thrymsa* est au *scilling* mercien comme 3 est à 4, chaque *thrymsa* est égale à 3 *scaets* et $\frac{1}{8}$: donc 8 *thrymsas* = 25 *scaets,* le *scilling* saxon = 5 *scaets* et $\frac{5}{24}$.

§. 6. Mr. Kemble en donnant ce tableau n'a pas exposé clairement et complètement les données sur lesquelles il a basé son calcul. Nous avons nous-mêmes examiné les différents passages de lois et trouvé pour la plupart les mêmes résultats; nous allons montrer comment nous y sommes parvenus.

Saxons.

§. 7. D'après Eadw. W. (*voir sect. D.* §. *5.*) le *twelfhindesman,* vaut 1200 *scillings* et la traduction latine de Bromton ajoute *qui faciunt 25 lib.*: donc 1 livre = 48 *scillings* saxons.

§. 8. D'après la même loi, le *twy-hindesman,* vaut 200 *scillings* et Bromton ajoute: „le *scilling* étant à 5 de-

niers cela fait 4 livres et 40 deniers": donc 1 *scilling* saxon = 5 deniers et 1 livre = 240 deniers.

Mercie.

§. 9. D'après Eadw. M. L. (*voir sect. D.* §. *20.*) le roi vaut 6 fois le wergeld du Thegn, c. à d. 6 × 1200 = 7200 *scillings*. La loi ajoute: „c. à d. 30,000 *scaets* qui font 120 livres": donc 1 livre = 250 *scaets* = 60 *scillings* de Mercie.

Une livre étant égale à 240 deniers, 1 *scilling* de Mercie = 4 deniers. (Cft. Guil. L. et C. 11, qui nomme sou anglais celui de Mercie.)

§. 10. Nous supposons que partout les deniers et par suite les livres étaient les mêmes, ce qui n'est pas prouvé jusqu'à l'évidence; nous savons p. ex. que chez les Frisions il y avait deux deniers différents. Nous avons dit p a r s u i t e parce que la question des livres est résolue par celle des *pennings*, car nous savons qu'on entendait par une livre un certain nombre de *pennings* pesant une livre: voir Aelf. 3.

Kent.

§. 11. D'après Aedhb. lois 54, 55, comparées aux lois 70—72, les blessures des doigts et des ongles de la main, ont comme d'ordinaire une valeur double de celle des doigts et des ongles du pied. Or, la loi 72 fixe 30 *scaets* pour l'ongle de l'orteil et 10 *scaets* pour les ongles des autres doigts du pied, tandis que la loi 54 porte 3 *scillings* pour l'ongle du pouce et la loi 55, 1 *scilling* pour les autres ongles des doigts de la main, ce qui prouve que 3 *scillings* = 2 × 30 *scaets* = 60 *scaets* et 1 *scilling* = 2 × 10 *scaets* = 20 *scaets*: donc 1 *scilling* de Kent = 20 *scaets*.

§. 12. En supposant maintenant que le *scaet* de Kent soit le même que celui dont il est fait mention dans la loi de Mercie, 12 *scillings* et ½ de Kent = 1 livre, et 1 *scil-*

ling de Kent = 19 deniers et $\frac{1}{5}$. Cette fraction nous fait penser que dans ce pays le denier n'était pas connu.

Nordh-people.

§. 13. D'après Eadw. Wg. 6 (voir sect. D. 13) le *ceorl* vaut 266, et d'après une variante 267 *thrymsas*, qui font 200 *scillings* de Mercie; or le *scilling* de Mercie valant 4 deniers, combien 1 *thrymsa* contient-elle de deniers? $200 \times 4 = 800$, divisés par 3, donnent 266 et $\frac{2}{3}$.

Il s'en suit que les variantes qui portent 266 et 267 *thrymsas*, sont également erronnées, qu'il faut lire 266 et $\frac{2}{3}$ [1]) et établir que la *thrymsa* contient 3 deniers: donc 1 livre = 80 *thrymsas*.

§. 14. Nous venons de prouver par des données tirées de la loi, la justesse des résultats trouvés par Mr. Kemble; mais il reste à remarquer que ce tableau n'embrasse pas toutes les questions de monnaies que nous présentent les lois anglo-saxonnes et nous essaierons de remplir cette lacune.

Ora et Mark.

§. 15. Il est souvent question dans la loi d'*ora* et de *mark*. Ces deux noms sont proprement ceux de monnaies danoises; mais il est difficile de préciser avec certitude leur valeur. 8 *ora* seraient égaux à 1 *mark*, et 2 *ora* = 5 *scillings* saxons; car d'après Eadw. et G. ch. 3. 7, 30 *scillings* sont la même chose que 3 demi-*marks* ou 12 *ora* chez les Danois: donc $\frac{1}{2}$ *mark* = 4 *ora* = 10 *scillings*.

§. 16. Cependant Aelf. et G. 2. portent que le wergeld d'un anglais est comme celui d'un Danois, de 8 demi-*marks asodenes goldes*, et celui du *ceorl*, de 200 *scillings*. (Voir sect. D. §. 4.) Or, puisque le *ceorl* est expressement indiqué comme un homme d'une classe autre que celle d'un

1) C'est à MM. Thorpe et Kemble que nous devons cette ingénieuse découverte.

anglais et d'un danois, on devra naturellement penser que ces 8 demi-*marks* sont pour un homme qui est plus qu'un *ceorl*, par conséquent pour un *twelfhindesman* ou un *sixhindesman*. Le wergeld de ce dernier étant de 600 *scillings*, 8 demi-*marks* seraient égaux à 600 *scillings*, ce qui donne 75 *scillings* par demi-*mark* et non 10 *scillings*. Mais n'oublions pas qu'il s'agit du *mark* d'or qui est expressément indiqué, ce qui autorise à penser que dans la loi susdite au §. 15, ainsi que partout où la loi ne dit pas expressément que c'est du *mark* d'or, il s'agirait du *mark* d'argent. Parconséquent l'argent serait à l'or :: 10 : 75 ou :: 1 : 7 et ½. 8 demi-*marks* d'or donneraient ainsi 600 *scillings*.

Si l'on calcule sur un *twelfhindesman* que les danois entendent souvent sous l'expression d'homme libre, 1200 *scillings* étant égaux à 8 demi-*marks*, 1 *mark* serait égal à 300 *scillings*.

D'après d'autres données le *mark* a une valeur tout à fait différente: Edw. le confesseur ch. 12, et Guill. L. et C. ch. 16, parlant tous les deux des lois de Mercie, donnent lieu à établir que 3 *marks* sont égaux à 40 sous normands: par suite un *mark* équivaudrait à 32 sous saxons.

D'après Aedhelr. Lund. 9, la livre renfermait 15 *ora*.

Enfin chez les danois mêmes il paraît que le *mark* renfermait 12 *ora* [1]).

Mancus.

§. 17. D'après Aedhst. Lund. 6. 2: un bœuf vaut un *mancus*; une brebis 1 *scilling*, et Bromton traduit: *bos una manca id est 30 denarii, et ovis 5 denarii*; cft. encore Henri 34. 3; 35. 1. — Donc 1 *mancus* = 30 deniers = 6 *scillings*.

[1]) *Rosenvinge's Grundrifs.* §. 75, voir l'édition de Thorpe fin de la note à la loi 14 d'Ine.

Livres à 20 sous.

§. 18. La loi nous présente une nouvelle question pour le calcul du sou et de la livre. Dans Aedhst. Lund. 6. 1, où il s'agit du prix d'un bon cheval, le texte anglo-saxon porte „une demi-livre," et Bromton le traduit par 10 sous. Donc la livre = 20 sous et non 48 sous saxons, ni 60 de Mercie, ni enfin 12 sous et $\frac{1}{2}$ de Kent. — Au §. 4. du même chapitre, Bromton porte encore la livre à 20 sous et ceci paraît au prime-abord d'autant plus étonnant que le même traducteur nous donnait ailleurs un tout autre calcul (voir ci-haut §. 7, 8). D'où vient donc ce désaccord? Henri 76. 4 (voir sect. D. §. 32) dit que le *healsfang* est de 120 sous, *qui faciunt hodie 50 solidi:* donc un sou du temps de ce prince était au vieux sou saxon :: 50 : 120 :: 5 : 12. Les 20 sous à la livre de Bromton sont donc des sous normands, attendu que 20 : 48 :: 5 : 12.

On comprend maintenant pourquoi Bromton en traduisant le vieux texte anglo-saxon, évite l'expression *scilling* de l'original, comme p. ex. ci-haut au §. 17, où il porte *5 denarii,* au lieu de dire simplement, un sou. De son temps la monnaie ayant changé et le sou valant 12 deniers, s'il avait traduit par sou on aurait pensé à un sou à 12 deniers, tandis qu'il voulait montrer qu'il s'agissait de vieux sous à 5 deniers. On comprend encore pourquoi dans son évaluation de 200 sous du *twi-hindesman,* il se sert de la singulière traduction de „4 livres et 40 deniers" (voir sect. D. §. 5). 200 sous divisés par 48, donnent 4 livres et 8 sous; or s'il avait mis 4 livres et 8 sous, on aurait pensé à des sous à 12 deniers et on aurait trouvé 4 livres et 96 deniers; s'il avait voulu exprimer les 8 sous en sous normands, il aurait été obligé de dire: 4 livres 3 sous et un tiers, ce qui blesserait la répugnance des anciens ger-

mains contre les fractions, répugnance qui les porte souvent à les supprimer.

§. 19. Nous venons de donner notre opinion sur les différents points du système monétaire. Nous aurons cependant encore lieu de toucher cette question à la sect. D.

§. 20. Pour la valeur comparative ou échangeable de la monnaie, nous renvoyons à la section L. §. 63 sqq. Nous donnerons seulement ici un tableau comparatif des différentes monnaies de la loi anglo-saxonne, calculé d'après les résultats que nous avons tirés ci-dessus. Nous en avons exclu toutefois les *oras* et les *marks*, n'ayant pu obtenir un résultat certain à leur égard. Voir la page suivante.

§. 21. Voici une loi d'Aedhelstan sur le monnoyage.

„Qu'une seule monnaie ait cours dans tout le royaume (*que les anciennes monnaies soient abolies?*) et que per-„sonne ne frappe monnaie autre part que dans l'intérieur „des villes. Si un monnoyeur est coupable d'avoir frappé „de la monnaie fausse, on lui coupera la main et on élèvera „cette main coupée sur la *mynet-smidhdha* (*c. à d. sur la fabrique de monnaie*).

„Si l'accusé veut se disculper, il le fera par l'ordalie „du fer rougi."

Cette loi fixe encore le nombre des monnoyeurs qu'il y aura dans chaque ville:

7	monnoyeurs	à Canterbury,	dont 4 royaux, 2 de l'évêque et 1 de l'abbé;
3	—	à Rochester,	dont 2 royaux, 1 de l'évêque;
8	—	à Londres;	
6	—	à Winchester;	
2	—	à Chichester:	
2	—	à Hampton;	
2	—	à Werham;	
2	—	à Exeter;	

2 monnoyeurs à Shaftesbury;
1 — à Hasting;
1 — dans chacun des autres bourgs." [*Aedhst. Gr. 14; cft. Eady. S. 8.*]

§. 22. Sous Aedhelred II il y eut des changemens dans la disposition précédente:

„Celui qui est accusé de faux monnoyage devra se dis-„culper par la triple ordalie, et le roi seul aura le droit de „faire frapper des monnaies." [*Aedhelr. Fr. b. 8.*]

§. 23. Le même roi (Lund. 5—7) porte la peine de mort contre les faux monnoyeurs établis dans les forêts, celle de la main coupée contre ceux qui gravent de faux coins, contre les marchands qui font le commerce de fausse monnaie, et la peine du wergeld ou de mort contre les marchands étrangers qui importent des monnaies fausses.

MESURES.

§. 24. L'*amber* ou *ambra* est une mesure qui contient 4 boisseaux; voir le gloss. de Thorpe.

SECT. C. — FAIDA.

§. 1. Nous avons vu à la sect. A. §. 5 que le roi Alfred, imbu des principes du christianisme, envisageait l'époque purement germanique et païenne comme celle d'une *faida* continuelle et illimitée, dans laquelle on n'aurait point connu de composition, et regardait le christianisme, religion de paix, comme ayant seule amené l'idée d'une composition pécuniaire au lieu de *faida*. Cependant sans consulter les autres monumens législatifs des peuples germains, Tacite seul suffirait pour prouver le contraire de cette assertion.

§. 2. Longtemps même après l'introduction du christianisme, la *faida* n'a pu être entièrement interdite. Lorsqu'il

s'agissait d'une grave offense, la partie plaignante avait la faculté de choisir entre la *faida* et la voie judiciaire; mais l'église protégeait dans certains endroits saints et à certaines époques de l'année celui qui était poursuivi par la *faida* de son adversaire. Voir sect. R. §. 72 — 83.

§. 3. Parmi les offenses graves il faut surtout compter le crime d'adultère ou de fornication avec certaines personnes; voir §. 5 *h* et sect. K.

§. 4. Celui qui était en *faida* s'appelait *fehman*, *gefahman* ou *gefan*. Voici quelques stipulations qui le regardent:

§. 5. „Si quelqu'un sait que son *gefan* est à la mai„son, il ne le combattra pas avant de lui avoir demandé „justice; s'il a des *maegnas* [1]) pour pouvoir bloquer la mai„son de son *gefan*, il le fera pendant 7 nuits, mais sans „attaquer ce dernier, à moins qu'il ne sorte.

§. 5 *a*. „Si après 7 nuits le *gefan* veut se rendre et „livrer ses armes, le réclamant l'enfermera 30 nuits sans „lui faire du mal, et l'annoncera aux parens et aux amis „du *gefan*."

§. 5 *b*. „Le *gefan* se réfugie-t-il à l'église, on fera „selon le rang de cette église, ainsi que nous l'avons déjà „dit."

§. 5 *c*. „Si le réclamant n'a pas assez de *maegas* pour „bloquer le *gefan*, il chevauchera chez l'*ealdorman* et „lui demandera son assistance. Si l'*ealdorman* ne veut pas „l'assister, il chevauchera chez le roi avant de combattre „le *gefan*.

§. 5 *d*. „Si quelqu'un rencontre son *gefan* dont il ne „connaissait pas auparavant le *hamfestne* (*domicile*), il „l'enfermera pendant 30 nuits s'il veut rendre ses armes

[1]) *maegas*, suite de parens, de partisans.

„et il l'annoncera aux amis de celui-ci; mais si le *gefan* „ne veut pas rendre ses armes, le réclamant pourra le „combattre."

§. 5*e*. „Si le réclamant combat son *gefan*, malgré „l'offre de celui-ci de rendre ses armes, il paiera la com„position du mal qu'il lui aura fait, la *wite* (amende au roi) „et aura forfait à son *maeg-scipe*.

§. 5*f*. „Nous décrétons encore que l'on peut assister „*orwige* (*c. à d. impunément*) son *hlaford* dans un combat, „de même que le *hlaford* peut assister *orwige* celui dont „il est le *hlaford*.

§. 5*g*. „On peut encore combattre *orwige* à côté de „ses proches parents (*de sang*) [1]) quelqu'un qui combat ces „derniers injustement, mais il est défendu de se battre con„tre son *hlaford*.

§. 5*h*. „On peut de même combattre *orwige* celui qui „l'on trouve avec sa femme *aevum* (*c. à d. légale, légitime*) „à portes fermées ou sous une seule couverture, ou avec „sa fille *aewum-borenre* (*c. à d. née légitime*) ou avec sa „sœur *aewum-borenre*, ou avec sa mère donnée à son „père *to aewum-wife* (comme femme légitime)."]*Aelf.42; cft. Henri LXXXII et LXXXIII. 1—5.*]

§. 6. Edmund voulut mettre des bornes à la *faida* et décréta ce qui suit: „Dorénavant l'assassin seul portera „la *faehdhe* et seulement encore quand dans un délai de „douze mois, il n'aura pas avec l'aide de ses parens payé „le wergeld entier. Cependant ceux-ci ne seront point „obligés de contribuer à ce paiement et ils seront *unfah* (*c. à d. à l'abri de la faida*) à condition qu'ils ne donnent „à l'assassin ni nourriture ni asile. Si l'un d'entr'eux lui „donne asile, il sera obligé non seulement de soutenir la

[1]) *geborenum maege.*

„*faida* avec son parent, mais encore toute sa fortune pas-„sera au roi. De même si l'un des parens de l'homme tué „exerce sa vengeance sur tout autre homme que l'assassin, „il sera le *gefah* [1]) du roi et de tous les amis du roi et aura „forfait tous ses biens." [*Eadm. S. 1.*]

§. 7. Cette dernière punition est aussi applicable à celui qui exerce la *faida* sur son ennemi qui s'est déjà réfugié chez le roi ou à l'église. Voir les lois sur l'asile sect. R. §. 83 sqq.

§. 8. La loi *LXXXVIII.* 13 de Henri porte: „Celui „qui s'est soustrait à la parenté pour cause de *faida*, sera „aussi exclu de l'héritage de ses parens [2])."

§. 9. „La *faida* est interdite pour un capital moindre „que 10 sous (*normands?*)." [*Henri LIX. 16.*]

§. 10. Voici une loi très-curieuse qui porte l'empreinte de la plus haute antiquité:

„A un banquet quelconque où l'on a une affaire à trai-„ter, ceux qui y sont rassemblés doivent commencer par „déclarer qu'ils y maintiendront la paix de Dieu et du „Seigneur de l'endroit. Si quelqu'un d'eux a une haine „contre un autre, le coupable s'engagera par *wedd* à satis-„faire son adversaire dans un certain délai déterminé et „selon les lois du pays; mais si les deux adversaires ne „peuvent pas s'arranger, le coupable s'éloignera du banquet.

„Si après que tous auront déclaré maintenir la paix, un

[1]) c'est-à-dire que tout individu pourra le tuer, qu'il est mis hors la loi; cft. sect. P. §. 188.

[2]) Nous pensons que cette loi est transcrite de la loi salique (*voir Emendata* 63. 1 à 3) et elle n'a pu être en vigueur du temps de Henri même, car nous voyons que déjà les lois d'Edmund cherchaient à borner la *faida*, tandis que celle-ci punit par l'exclusion de l'héritage celui qui ne soutient pas la *faida* de ses parens et se soustrait à leur parenté.

„d'entr'eux la trouble néanmoins, il paiera l'*overseunessa*[1]) „du maître de la maison ou de qui de droit." [*Henri LXXXI. 1—2.*]

Voir encore sect. D. §. 6.

SECT. D. — CLASSES PRIVILÉGIÉES.

§. 1. La question de la noblesse chez les anciens peuples germaniques reçoit une grande lumière des stipulations de la loi anglo-saxonne. Non seulement l'existence de certaines classes privilégiées n'y peut être mise en doute, mais encore on sait assez exactement comment ces mêmes classes se distinguaient, se subdivisaient entr'elles, par leur wergeld, par leur serment, par leurs propriétés et par leurs charges. — Ces quatre points de distinction sont en général assez nettement exposés dans les lois; mais les détails, principalement ceux du wergeld offrent de graves difficultés; aussi avant d'entrer dans la discussion du sujet, allons-nous commencer par passer en revue les principales stipulations concernant le wergeld et les circonstances qui s'y rattachent.

§. 1 *a*. „Si quelqu'un tue un homme libre, il paiera „au roi 50 scillings comme *drihtin-beage*[2])." [*Aedhb. 6.*]

§. 1 *b*. „Si un *ambiht-smidh*[3]) du roi ou un *laadrinc*[4]) tue un homme libre, il paiera *medume leodgild*[5])." [*Aedhb. 7.*][6]).

[1]) amende pour le mépris de l'autorité.

[2]) pour la couronne du seigneur.

[3]) forgeron attaché à la suite de quelqu'un, *ambt-schmid*.

[4]) un suivant du forgeron royal.

[5]) demi-wergeld; voir §. 35; cft. §. 39 fin.

[6]) Price (Ed. Thorpe) propose d'entendre autrement le texte de cette loi en suppléant le mot *man* après les mots *gif si* du texte, de sorte qu'il y aurait: „Si un homme tue un *ambiht-schmidh* ou un *laadrinc-man*

§. 1 *c*. „Si *man* tue *mannan* [1]), il paiera *medume* „*leodgeld*, c. à d. 100 scillings." [*Aedhb. 21.*]

§. 1 *d*. „Si un homme en tue un autre, il paiera 20 „scillings au tombeau ouvert (*c. à d. avant que le cadavre soit enterré*) et dans l'espace de 40 nuits tout le *leod*, avec „de l'argent de bon aloi." [*Aedhb. 22, 30.*]

§. 1 *e*. „Si l'assassin s'enfuit, ses parens paieront la „moitié du *leod*." [*Aedhb. 23.*]

§. 1 *f*. „Si quelqu'un tue le *hlaf-aetan* [2]) d'un *ceorl*, „il donnera comme *bote*, 6 scillings." [*Aedhb. 25.*]

§. 1 *g*. „Si (*quelqu'un*) tue un *laet* de la plus haute „classe, il paiera 80 scillings; si c'est de la seconde classe, „60 scillings; de la troisième classe, 40 scillings." [*Aedhb. 26.*]

§. 2. „Si un *esne* tue un *eorlcundne* [3]), l'*agend* [4]) „paiera 300 scillings, cèdera le meurtrier et y joindra 3 „*manwirdhs*." [*Voir ci-bas* §. *39; Hlod. et Eadr. 1.*]

§. 2 $_{x}$. „Si le meurtrier s'est enfui, l'*agend* joindra le „4me *manwirdh*, et prêtera serment avec de bons aide-jurés „qu'il n'a pu retrouver le meurtrier." [*Hlod. et Eadr. 2*]

§. 2 *a*. „Si un homme libre est tué par l'*esne* de quel„qu'un, son *agend* paiera 100 scillings, cèdera le meurtrier „et y joindra un autre *manwirdh*." [*Hlod. et Eadr. 3.*]

§. 2 *b*. „Si le meurtrier s'est enfui, l'*agend* donnera „2 *manwirdhs* et prêtera serment avec de bons aide-jurés „qu'il n'a pu retrouver le meurtrier." [*Hlod. et Ead. 4.*]

du roi etc." Ce qui en général est plus conforme au principe des Germains, chez lesquels le wergeld varie suivant la classe de l'homme tué et non suivant celle du meurtrier.

[1]) Nous parlerons de ce passage sect. H. §. 8.

[2]) *laib-esser* ou *brod-esser* = *buccellarius* des Wisigoths ?.

[3]) c. à d. un homme de la famille d'un *eorl*.

[4]) c. à d. le *dominus*, le possesseur de l'*esne*; voir sect. H. §. 4.

§. 3. „Au wergeld d'un *twy-hyndum* [1]), on joindra „comme *man-bote* 30 scillings."

„A celui d'un six-*hyndum* [2]) on joindra comme *man-„bote* 80 scillings.

„A celui d'un *twelf-hyndum* [3]) on joindra pour *man-„bote* 120 scillings." [*Ine 70.*]

§. 3*a*. „Si un *wale* possède une *hide* de terre (*voir* §§. *14 et 15*), son wergeld sera de 120 scillings; de 80 scil-„lings s'il n'a que la moitié d'une *hide;* de 60 scillings s'il „n'a point de terre." [*Ine 32.*]

§. 3*b*. „Un *hors-wealh* du roi [4]) qui est admis à por-„ter des nouvelles, a 200 scillings de wergeld." [*Ine 33.*]

§. 4. „Pour un Anglais ou un Danois tué, il n'y aura „pas de différence du wergeld, qui sera de 8 demi-marks „*asodenes goldes;* toutefois le *ceorl* sur *gafol-land* [5]) a „chez les deux nations un wergeld de 200 scillings (*cft. sect. B.* §. *16; Aelf. et G. 2.*]

Elhelr. Fr. m. et Henri LXX. 6. répètent cette même loi et mettent pour le premier 30 livres, pour le second 25 livres.

§. 5. Le wergeld d'un *twelf-hindesman* est de 1200 „scillings." La traduction latine de Bromton ajoute: „qui „font 25 livres."

„Le wergeld d'un *twy-hindesman* est de 200 scillings." Le même traducteur ajoute: „c. à d. 200 sous à 5 deniers „qui font 4 livres 40 deniers." [*Eadw. W.*]

§. 6. „Un homme tué se paie selon sa naissance et „le meurtrier après avoir donné *wedd,* doit trouver un

[1]) un homme à 200 scillings, un *ceorl.*
[2]) un homme à 600 scillings, un *thegn.*
[3]) un homme à 1200 scillings.
[4]) écuyer du roi, de nation Wale.
[5]) terre à gabelle, terre tributaire.

„*waer-borh* [1]); pour la *were* d'un *twelfhinde* il faudra 12 „hommes comme *waer-borh*, dont 8 des parens paternels „et 4 des parens maternels; après cela on rétablira le *mund* „du roi, c. à d. que tous les *waer-borh* jureront, en posant „ensemble leurs mains sur une arme et devant le média-„teur [2]) que (*la composition sera payée et que*) la paix „du roi ne sera pas troublée (*qu'il n'y aura pas de faida*).

„A partir de ce jour, dans un délai de 21 nuits, il „sera payé 120 scillings de *heals-fang* (*voir* §. *48*) pour la „*were* d'un *twelf-hindesman*. Ce *heals-fang* appartient „aux enfans, aux frères et aux *faederan* [3])."

„Le *heals-fang* ne revient qu'aux parens qui sont dans „le *kneowe* [4])."

„21 nuits après le paiement du *heals-fang*, se paie „la *man-bote voir* §. *49*), 21 nuits après, la *fyht-wite* [5]), „21 nuits plus tard, le *frum-gyld* de la *were* (*voir* §. *59*), „et ainsi de suite jusqu'à ce que tout soit payé dans le „délai fixé par les *witans*; après quoi les parties se sépa-„rent avec amitié [6])."

„Il sera procédé de même pour la *were* du *cyrlisc* (*ceorl*; *cft.* §§. *33 et 34*)." [*Eadw. W.*]

§. 7. Du document nommé *wer-gild* du même roi

[1]) c. à d. une caution, une garantie pour la *were*.

[2]) ce médiateur est un *witan* (cft. Eadm. S. 7.) choisi en guise de juge de paix.

[3]) *faederan* (oncles) paternels, mais d'après Phillips [note 306] ce serait le père. Il est probable qu'il ait raison si l'on prend en considération l'expression *kneowe*, c. à d. *genuculum* du texte et les mots de la loi de Henri, art. 76 que Mr. Thorpe déclare être obscurs faute de les comprendre.

[4]) *genuculum*, premier degré de parenté, qui comprend le père, le fils, le frère et leurs descendants directs.

[5]) c'est une amende qui revient au roi.

[6]) Dans les lois de Zealand du roi Eric, comme le remarque Mr. Thorpe, il est dit qu'on se sépare en s'embrassant.

Eadweard, nous possédons deux rédactions différentes ainsi que nous l'avons dit à la sect. A. Nous suivrons le *textus Roffensis*, parce qu'il est le plus complet, et nous donnerons en note les variantes de la rédaction de Lambarde ainsi que les parties remarquables de Bromton et des autres traducteurs et commentateurs:

§. 8. „Le wergeld d'nn roi *Nordh-Leoda* [1]) est de „30,000 thrymsas dont 15,000 seront comme wergild pour „les parens et 15,000 comme *cync-dom* (ou *cyne-bot*; *voir* §. *49*) pour le peuple." [*Eadw. Wg. 1.*]

§. 9. „Le wergild d'un archevêque ou d'un *aedheling* [2]) sera de 15,000 thrymsas." [*Eadw. Wg. 2.*]

§. 10. „Le wergild d'un évêque ou d'un *ealdorman* „sera de 8000 thrymsas."' [*Eadw. Wg. 3.*]

§. 11. „Le wergild d'un *hold* [3]) ou d'un *heah-gerefa* „du roi [4]) est de 4000 thrymsas." [*Eadw. Wg. 4.*]

§. 12. „Le wergild d'un *maesse-thegn* [5]) ou d'un *woruld-thegn* [6]) est de 2000 thrymsas." [*Eadw. Wg. 5.*]

§. 13. „Le wergild d'un *ceorl* est de 266 thrymsas [7]) „qui font 200 scillings de Mercie." [*Eadw. Wg. 6.*]

§. 14. „Si un *wilisc* (un *breton*, *walc*) parvient à posséder une *hide* de terre [8]) et qu'il puisse payer le *gafol* „du roi [9]), son wergild sera de 120 scillings."

[1]) Bromt. et Lamb. *anglus.*

[2]) Lamb.: d'un *eorl*; Bromt.: d'un *comte*; Phillips: d'un *cliton.*

[3]) Wilkins: d'un duc; Phillips: d'un *wassal.*

[4]) Bromt. *summi praepositi*; Phillips: *superioris praefecti.*

[5]) Wilkins: *ministri ecclesiastici*; Bromt.: *thaini presbyteri.*

[6]) Wilkins: *ministri secularis*; Bromt.: *thaini secularis.*

[7]) Lamb.: 267 thrymsas; selon la *dena-laga*, Thorpe et Kemble: 266 2/3; voir sect. B. §. 13.

[8]) une *hyde* de terre est autant de terre que l'on peut cultiver avec une charrue; Lamb. *hyred and eht*, ce que Bromt. traduit par: *familiam et terram*, esclave et terre. Price a mal traduit par: *hide of land et property*, sans faire attention au mot *hyred*, un écoutant, *höriger*, esclave.

[9]) Bromt.: *gablum*, c. à d. gabelle, tribut.

„Ne parvient-il à posséder qu'une demi-*hyde*, sa *were* „sera de 80 scillings." [*Eadw. Wg. 7.*]

§. 15. „S'il ne possède point de terre et qu'il soit „pourtant libre, on le paiera 70 scillings." [*Cft.* §. *5 a; Eadw. Wg. 8.*]

§. 16. „Si un *ceorl* parvient à posséder 5 *hides* de „terre dans la *utware* [1]) du roi, son wergeld sera de 2000 „thrymsas." [*Eadw. Wg. 9.*]

§. 17. „S'il parvient à posséder un casque, une côte „de mailles et une épée *golde-faeted* [2]), mais qu'il n'ait pas la terre, il n'en sera pas moins *ceorl* [3]). [*Eadw. Wg. 10.*]

§. 18. „Si son fils et son petit-fils parviennent à avoir „assez de terres, leurs descendants seront du rang de la „race de *gesidh* [4]) à 2000 thrymsas." [*Eadw. Wg. 11.*]

§. 19. „Ne parviennent-ils pas à cette possession et „ne peuvent-ils y parvenir, ils seront payés comme *ceor-„lisce*" [5]). [*Eadw. Wg. 12.*]

A la suite de ces stipulations sur le peuple du Nord se trouve le wergeld suivant la loi de Mercie:

§. 20. „Le wergild d'un *ceorl* est de 200 scillings, „celui d'un *dhegn* est de six fois autant, c. à d. de 1200 scil-„lings. Le simple wergeld du roi est de six fois celui du „*dhegn* (*7200 scill.*), c. à d. 30,000 sceats = 120 livres. „Cette somme est pour les parens du roi et une pareille „somme est payée au peuple comme *cyne-dom* (ou *cyne-bote*, ou *cyne-geld*)." [*Eadw. M. L.*]

[1]) Wilkins: *ad regis egressum*; Phill.: *in regis cautione*.

[2]) ornée d'or; Lamb. *ofer-gyldene*; Bromt. *deauratum*.

[3]) Bromt. *tamen est ceorlus*; Wilk. et Phil. *ignobilis*; Lamb. a l'importante variante de: „il sera *sydhcund*," ce qui veut dire: il sera du rang ou de la famille d'un *sydh*, d'un suivant, d'un *gasindius* du roi comme chez les Langobards; voir leur législation, sect. 8. §. 13 sqq.

[4]) Lamb.: *siht*.

[5]) Cette loi manque dans Lamb.

§. 21. Il y a encore un document curieux qui se trouve parmi les lois d'Eadward sous l'inscription de *Ranks*; voici sa teneur:

„Il y avait autrefois dans les lois des Angles que le „*leod* [1]) et les lois se classaient par rangs [2]) et alors „les *witans* du peuple y jouissaient de leurs honneurs; „chacun d'eux selon sa dignité: *eorl et ceorl, thegn et* „*theoden* [3])." [*Eadw. R. 1.*]

§. 22. „Et si un *ceorl* venait à posséder en propre „5 *hides* de terre, une *cirica* (*c. à d. église*) et une *kycena* (*cuisine*), un *bell-hus* [4]) et un *burh-geat* [5]), un *setl* et une „*sunder-note on cyngcs healle* [6]), il devenait alors digne „du droit de *thegn.*" [*Eadw. R. 2.*]

[1]) c. à d. peuple; Phil. note 317 met *wera* ou *wergild*; Wilk. met *gens*; Bromt. *populus*.

[2]) Bromt. *consilio regebantur*, c. à d. se gouvernaient avec circonspection; Wilk. *pro honoribus* et Phil. *pro insignioribus*, c. à d. selon la dignité des personnes.

[3]) suiv. Brom.: *comes et villanus, thainus et alii singuli pro modo suo.*
— Wilk.: *comes et colonus, thanus et rusticus.*
— Phil.: *nobilis et ignobilis, thanus et dominus.*
— Schmidt: *eorl und ceorl, Diener und Herr.*

[4]) Bromt. *tympanarium*, c. à d. sonnerie; Wilk. *turrim sacram*, tour sacrée; Hick et Phil. *portam cum clocario*, porte avec clocher.

[5]) Brom. *januam*, porte; Kemble: *burgh-gate.*

[6]) Brom. *sedem et sundernotam in aula regis*, c. à d. siège et *sundernote* dans la salle royale; Kemble: *seat and special office in the king's hall.* — Nous avons suivi l'ingénieuse correction de Mr. Kemble; il a séparé le mot *setl* du mot *burh-geat* qui le précède et qui formait un seul mot dans les éditions, celle de Mr. Thorpe y comprise, c. à d. *burh-geat-setl* et était traduit par un siège à part dans la porte du château. Mr. Kemble choqué de la singularité de cette idée, a trouvé qu'il y avait dans cette loi trois différentes allitérations successives: *cirica et kycena, bell-hus et burh-geat, setl et sunder-note.* En effet, Bromton, dans l'édition de Mr. Thorpe même, ne dit pas autre chose, mais sa phrase a été mal ponctuée: il faudra mettre une virgule avant *sedem* au lieu de la mettre après, de sorte que l'on aura: *ecclesiam et coquinam, timpanarium et januam, sedem et sundernotam.*

§. 23. „Quand un *thegn* parvenait à servir le roi, „*and his rad-stefne rad on his hirede*[1]); si alors il avait „pour suivant un autre *thegn* possédant 5 *hydes* de terre „à la *utware* du roi, servant son *hlaford* (*son suzerain, le premier thegn*) dans la *sele*[2]) du roi et allant trois fois „chez le roi avec son *arende*[3]); il pouvait (*qui?*) dès lors „représenter son *hlaford* avec son *foradh* (*c. à d. qu'il pouvait prêter pour lui un serment d'accusation*) *aet mistlican neodan*[4]) et partout conduire légalement sa cause[5])." [*Eadw. R. 3.*]

§. 24. „Mais si un *thegn* n'a pas un tel *forwirhtan* (*c. à d. remplaçant*), c'est lui qui devra venir en justice jurer pour sa cause, sinon il la perdra." [*Eadw. R. 4.*]

§. 25. „Si un *thegn* parvenait jusqu'à être *eorl*, il „était aussi digne du droit d'*eorl*[6])." [*Eadw. R. 5.*]

§. 26. „Si un marchand parvenait à aller trois fois „sur la grande mer (*par an?*) avec ses propres *creafte*[7]), „il devenait digne du droit de *thegn*." [*Eadw. R. 6.*]

§. 27. „Si un étudiant parvenait par ses études à avoir „*had*[8]) et à servir le Christ, il avait la dignité et le *munde*[9])

[1]) Bromt.: *equitatus vice fungeretur in familia sua* = et fonctionnait comme cavalier dans sa famille; Phillips met *sequela*, dans la suite, au lieu de *equitatus*; Thorpe: *and on his summons, rode among his household*, = et chevauchait par ordre du roi au milieu de ses gens; Schmid: *und in seinen Sendungen ritt an seinem Hofe* = et dans sa mission chevauchait à la Cour.

[2]) Bromt. *aula regis* = salle du roi; Schm.: *im Solde des Königs.*

[3]) Bromt. *nuntium* = avec son message; Thorpe: *errand*, messager.

[4]) Bromt. *in magna necessitate*; Thorpe, Wilk. et Schm. = en différents besoins.

[5]) Bromt. *recte admallare*, citer légalement en justice.

[6]) Bromt. traduit le premier *eorl* par *consulatus* et le second par *comes.*

[7]) Bromt. *pro proprio negotio suo*; Thorpe: avec ses propres vaisseaux; Wilk. avec ses propres *facultatibus.*

[8]) Bromt. *sacerdotis ordines.*

[9]) Bromt. *pax*; Thorpe: *power.*

„du rang de son ordre, mais en tant qu'il vécût convena-„blement selon son ordre; dans le cas contraire, c. à d. s'il „s'en rendait indigne, il en perdait aussi le rang." [*Eadw. R. 7.*]

§. 28. „Si *hom ocist auter e il seit cunuissant, e* „*il deive* faire les amendes, *durrad* (*c. à d. donnera*) de sa (*pour sa*) *manbote al seinur, pur le franch hume* (*c. à d. homme libre*) 10 sous et pour le serf 20 sous." [*Guil. L. et C. 7.*]

§. 29. „La *were del thein,* 20 livres *in merchene* „*lahe,* 25 livres *in Westsexene lahe.* La *were del vilain* „100 sous *in merchene lahe, et ensement* (de même) *en* „*Westsexene.*" [*Guil. L. et C. 8.*]

§. 30. „De la *were, primereinement rendrad lam del* „*hamsochne*[1]) *a la vedue e as orfenins* 10 sous, *e le sur-*„*plus les parenz e les orfenins partent* (partagent) *entre* „*eus. En la were purra il rendre cheual ki ad la ceille* „*pur 20 sous, et tor* (toreau) *pur 10 sous, et ver* (verrat) „*pur 5 sous.*" [*Guil. L. et C. 9.*]

§. 31. Henri répète la loi du *Wers* que nous avons rapportée aux §§. 5 et 6, mais il y ajoute d'autres circonstances et remarques importantes; les voici:

§. 32. „L'homme *thwihindus* est celui dont la *were* „est de 200 sous qui font 4 livres." [*Voir* §§. *46, 60 et 61.*]

„Le *twelfhindus* est l'homme pleinement noble, c. à d. „*thainus* dont la *were* est de 1200 sous qui font 25 livres „et le *healsfang* est de 120 sous qui font aujourd'hui „50 sous." [*Voir sect. B.* §. *18; Henri 76. 4.*]

§. 33. Les lois 5 à 7 du même exposent les détails du paiement de la composition, exactement comme la teneur de notre §. 6 ci-haut; mais elles y joignent sur la com-

[1]) ce qui Mr. Thorpe corrige par *healsfange.*

position du *ceorlise* les détails qui manquaient dans la loi précitée; les voici:

§. 34. „Le wergeld d'un homme né à 4 livres se „paie ainsi:

1°. „Son *heals-fange* est de 5 marcs (*lisez 5 mancus; voir* §. 59) qui font 12 sous et 6 deniers. Ils doivent „être comptés dans la *were* et sont payables au père, au „fils ou au frère, ou à leur défaut aux plus proches parens „du côté paternel. Si tous ces parens, c. à d. père, fils, „frère existent, la somme sera partagée entr'eux.

„Ce paiement doit avoir lieu 21 nuits après que l'en„gagement de payer la composition aura été pris."

2°. „La *manbota;* elle se paie 21 nuits après le *heals„fang.*"

3°. „La *fuytwhita;* elle se paie 21 nuits après la *man„bota.*"

4°. „Le *frumgild* de la *were,* aussi 21 nuits après la „*fuytwhita:* il est de 7 sous et 6 deniers pour com„pléter les 20 sous (*ad explecionem viginti solidorum*)."

„Ensuite le coupable paiera le terme de 20 sous; au „terme suivant les parens recevront 40 brebis comptées „pour 20 sous; ces brebis (*oves*) ne doivent être ni aveugles, „ni mutilées mais cornues; — au dernier terme on don„nera un cheval qui comptera de même pour 20 sous."

La loi ajoute: „Ce qui vient d'être dit est selon notre „loi et notre habitude, et il y a une grande différence „de wergeld pour les vilains et les barons de Kent."

§. 35. Voilà les passages de la loi sur la question du wergeld et de la différence des classes avec toutes leurs contradictions. Nous allons voir maintenant si l'on peut en tirer un résultat assez net.

Mr. Kemble a essayé de résoudre cette question de la manière suivante:

Suivant l'art. 6 du document *wer-gild* du Nordh-people (*voir* §. *13.*) que l'auteur regarde comme celui de Northumbrie, 266 thrymsas font 200 scillings de Mercie c. à d. que 1 scilling de Mercie = 1,33 thrymsa, et comme le wergild entier d'un roi en Mercie (*voir* §. *20.*) est de 14,400 scillings, ce qui fait en thrymsas 19,152, il se trouve une très grande différence entre ce wergeld du roi de Mercie et celui du roi voisin de Northumbrie porté à 30,000 thrymsas (*voir* §. *8.*) — différence d'autant plus frappante que le wergeld du roi de la partie moins barbare (Mercie) se trouve être presque de la moitié de celui de l'autre. L'auteur fait la même remarque pour le *thane* ou *twelfhindus* qui en Mercie vaut 1200 scillings = 1596 thrymsas, tandis qu'au Nord il vaut 2000 thrymsas (*voir* §. *12*; *cft.* §. *8*), et le rapport existant entre le roi et le *noble* est de 15 à 1 dans le Nord, tandis qu'en Mercie il est de 6 à 1.

La singularité de ce résultat a porté l'auteur à recourir à plusieurs des passages de la loi de Kent par *Aedelbirth* sur le *mundbirth* qui se trouve fixé pour le roi à 50 scillings, pour un *eorl* à 12 scillings et pour un *ceorl* à 6 scillings; or, en prenant le *ceorl* pour unité on aura le rapport de 8 et ½ pour le roi, 2 pour l'*eorl* et 1 pour le *ceorl*; ce qui établit celui-ci: *ceorl*: *eorl* :: 1 : 2; *ceorl*: roi :: 1 : 8½; *eorl* : roi :: 1 : 4¼.

Après avoir trouvé ce rapport, l'auteur cherche dans la loi une donnée pour une de ces trois classes. Il se présente l'expression *medume-leod-gild* dans deux lois, savoir: Aedhelbirth 7 et 21, et dans la dernière on remarque que le *medume-leod-gild* est de 100 scillings. L'expression *medume*, expliquée par MM. J. Grimm, Thorpe et d'autres comme signifiant *demi-wergeld*, est entendue par l'auteur comme par Mr. Wilkens dans l'acception de *moderated wergeld*, et il ajoute que le *leodgeld* ordinaire est donc

au-dessus de 100 scillings et qu'il peut démontrer qu'il est au-dessous de 200 scillings; voici ses preuves:

Un Prince de Wessex tué en l'an 686 a été payé 30,000 pièces de monnaie. Différents manuscrits mettent tantôt 30,000 livres, tantôt 30,000 sous, tantôt 30,000, sans indiquer la monnaie; or, l'auteur croit pouvoir avancer qu'il faut lire 30,000 sceats, et comme il résulte d'autres passages que dans le Kent 20 sceats font 1 scilling, 30,000 sceats = 1500 scillings. Ceci admis, il lui semble pouvoir trouver, en recourant aux proportions tirées du *mundbirth*, un wergeld de 360 scillings pour l'*eorl* et un de 180 scillings pour le *ceorl*. Ensuite l'auteur montre que dans les lois de Hlod. et Eadr. (1 et 3) il y a une proportion de 1 à 3 entre *ceorl* et *eorl*, tandis que dans Withr. (5) il croit retrouver pour le wergeld la proportion de 1 à 2.

§. 36. Tout en reconnaissant le mérite des observations de Mr. Kemble, nous ne pouvons partager entièrement ses opinions. Il nous semble que l'auteur se trompe en s'appuyant sur la proportion du *mundbirth* pour établir le rapport du wergeld. — Les rapports des classes entr'elles quand il s'agit de wergeld se trouvent en relations proportionnelles, mais les différentes amendes et compositions sont fixées plus arbitrairement et quand il ne s'agit pas de blessures, on ne trouve guère dans les autres compositions un rapport exact avec le wergeld; p. ex. Ine porte (voir §. 3) 30 scillings de *manbote* pour un homme qui vaut 200 scillings; 80 scillings pour celui qui vaut 600 scillings et 120 scillings pour celui qui vaut 1200 scillings (voir aussi §. 3 *a*). Or, pour qu'il y ait un rapport entre la *manbote* et le *wergeld* il aurait fallu en prenant le *ceorl* pour unité, obtenir 30, 90 et 180, ou bien, en prenant le *twelfhindesman*, 120, 60 et 20. Ainsi la proportion qui se trouve dans le *mundbirth* et les autres compositions semblables n'étant pas une autorité pour

celle du wergeld, tout ce qu'il a basé là-dessus s'écroule de soi-même et l'on ne se trouve plus obligé de donner à l'expression *medume*, la vague signification de *moderated wergeld*, surtout quand on observe que dans la loi 7 d'Aedhelbirht le texte n'ajoute aucune somme à l'expression de *medume leodgeld*. Ceci doit faire penser qu'on entendait sous cette expression une somme fixe que tout le monde connaissait et que l'explication de demi-wergeld est la seule admissible, comme nous en verrons bientôt une preuve nouvelle. Examinons maintenant nous-même cette question

1°. En Wessex.

§. 37. Le *ceorl* est nommé *twyhindus*, expression tirée de la somme de 200 scillings qui est son wergeld. La classe privilégiée se subdivise en 2 cathégories:

1°. Le *six-hindus*, avec un wergeld de 600 scillings.

2°. Le *twelf-hindus*, avec un wergeld de 1200 scillings (voir §. 3).

Quant au wergeld du roi, nous n'en savons rien; mais par contre, pour les classes tributaires, nous connaissons que le *Wale* vaut 60 scillings quand il n'a point de terre, 80 scillings quand il possède ½ *hyde* de terre, 120 scillings quand il a une *hyde* de terre et 200 scillings quand il devient écuyer du roi, égal à un *twyhindus* (voir §. 3 *a*, 3 *b*).

2°. En Mercie.

§. 38. Le wergeld d'un *ceorl* est de 200 scillings, celui d'un *thegn*, de 1200 scillings et celui du roi, de 2×7200 scillings = 14,400 scillings (voir §. 20).

3°. En Kent.

§. 39. La question du wergeld dans ce royaume est la plus difficile à résoudre. Nous avons vu ci-haut (§. 2, 2 *b*) les 4 lois suivantes:

1°. „Quand un *esne* tue un *corlcundne*, son maître paie „300 scil., cède l'*esne* et y joint 3 *manwirdhs*."

2°. „Si le meurtrier s'est enfui, il y joindra le quatrième „*manwirdh* et jurera qu'il ne peut pas retrouver le „coupable."

3°. „Si un libre est tué par l'*esne* de quelqu'un, celui-ci „paie 100 scill., livre le meurtrier et un autre (*odher*) *manwirdh* par-dessus."

4°. „Si le meurtrier s'est enfui, le maître donne 2 *man*-„*wirdhs* et fait serment qu'on ne peut pas le re-„trouver."

Ces lois se comprendraient facilement, si l'on savait comment entendre le mot *manwirdh*. Au prime-abord surtout par la rédaction de la première et de la seconde loi, on est porté à penser, ainsi que l'on a fait jusqu'à présent, que le *manwirdh* est l'équivalant de l'*esne*, d'autant plus que le mot *man* semble être dans les lois d'Aedhelbirth employé souvent dans l'acception d'esclave. Cependant l'ensemble de ces lois nous suggère une autre opinion, et nous sommes porté à croire qu'il y a une somme fixe sur laquelle tout le calcul est basé et qu'il y a espoir d'y découvrir aussi bien le wergeld du *ceorl* que celui d'*eorl*.

Le mot *esne* nous paraît indiquer un libre ne possédant rien et servant quelqu'un comme valet (voir sect. H. §. 4), ce que Schmid traduit par *Knecht*.

Il faudra distinguer entre *manwirdh* et *leod-geld*; le premier serait la valeur simple de l'homme, le capital, le *keap-geld*; l'autre le wergeld, un multiple du *manwirdh*. — Cette idée explique aussi pourquoi, p. ex. dans la lex Alam. 68. 1, les 160 sous de wergeld du *minoflide* sont représentés par 2×80 sous. Même chose se retrouve dans la lex Baïuv. 3. 13. 1: donc ce wergeld de 160 sous présenté sous la forme d'un multiple est aussi le multiple d'un *manwirdh*. — Ces 80 sous sont confirmés comme valeur capitale de l'homme par la loi 4 du ch. 8 du code

Baïuv. où quand on a vendu un homme libre à l'étranger, on doit le faire revenir et payer en sus une somme de 80 sous. Or, si le coupable ne peut pas le faire revenir, il est obligé de le payer avec tout le wergeld, ce qui voudra dire: avec 2 *manwirdhs*.

De cette façon nous comprendrions facilement nos deux dernières lois: 100 scillings étant le *manwirdh* de l'homme libre simple, le maître de l'*esne* qui le tue paiera 100 scil. comme *manwirdh*, y joindra un autre *manwirdh*, ce qui fait 200 scillings et cèdera l'*esne* pour que celui-ci soit puni, ou bien pour tous autres frais, comme *manbote* etc.

Si le meurtrier s'est enfui, le maître paiera toujours les deux *manwirdhs* et prêtera serment que s'il ne cède pas l'*esne* c'est qu'il ne peut le retrouver.

Quand on explique de la même manière la première et la seconde loi, on trouve pour l'*corlcundne*, 300 scill. comme *manwirdh* d'un *eorl* (le *manwirdh* variant suivant la valeur qu'il représente, comme la *manbote* etc.); ainsi 300 scillings + 3 *manwirdh* d'*eorl* = 1200 scillings, ce qui nous donne un *twelf-hindesman* comme le précédent nous donnait un *twy-hindesman*. Il est vrai que la phrase: „on „y joindra le quatrième *manwirdh*" est contraire à notre explication, mais il existe selon nous une corruption. L'ordinal quatrième ayant été exprimé dans le texte originaire par un chiffre romain on n'aura pu distinguer s'il était ordinal ou cardinal, et il se peut bien que nous devions cet ordinal à l'ignorance d'un copiste, d'autant plus que dans la loi 4°. le texte dit: „Si le meurtrier s'est enfui, 2 *man*„*wirdhs* (*tuam*)" et non „le deuxième *manwirdh*."

Maintenant on saisit la signification de *medume leodgeld* pour un *ambiht-smidh*. Le *leodgeld* d'un libre étant de 200 scillings, *medume leodgeld* veut dire demi-wergeld, c. à d. 100 sous. — En effet, nous voyons aussi que lors-

qu'un *man* tue *mannan*, la loi demande *medume leodgeld* et là heureusement elle ajoute que c'est 100 sous (voir ci-haut §. 1 *c*; cft. §. 1 *b*; et pour la raison de demi-wergeld et l'explication du mot *man*, voir sect. H. §. 3).

Nous ferons encore observer que les lois 43 et 69 d'Eadhb. portent 50 sous d'amende pour celui qui crève un œil ou qui coupe un pied à un libre — ce qui est le quart du wergeld ou la moitié du *manwirdh*.

Quant au wergeld du roi, la loi ne nous en dit rien. Mr. Kemble avait trouvé 1500 scillings; cependant il se peut bien que cette somme ait été de 7200 scillings comme en Mercie, avec les lois duquel royaume la question des classes a tant de ressemblance dans celui de Kent.

4°. *Nordh-Leoda.*

§. 40. Chez les *Nordh-Leoda*, nommés *Angli* par Bromt. et Lamb. et que Mr. Kemble place dans la Northumbrie, le *ceorl* a un wergeld de 266 thrymsas et ⅔ qui font 200 scillings de Mercie (voir sect. B. §. 13.)

Le *thegn* a un wergeld de 2000 thrymsas = 1500 scill. de Mercie.

Le *hold* ou le *heah-gerefa* du roi, un de 4000 thrymsas = 3000 scill. de Mercie.

L'évêque ou l'*ealderman*, de 8000 thrymsas = 6000 scill. de Mercie.

L'archevèque ou l'*aedheling*, de 15,000 thrymsas = 11,250 scill de Mercie.

Le wergeld du roi est le même que celui de l'*aedheling*, mais il se paie deux fois: une fois au peuple et une fois à la famille royale, ensemble 30,000 thrymsas = 22,500 scil. de Mercie (voir ci-dessus §§. 8 à 13).

Quant aux classes inférieures au *ceorl*, le *wiliac*, possesseur d'une *hyde* de terre, vaut 120 scillings (ainsi qu'en

Wessex), d'une ½ *hyde* de terre, 80 scillings, et s'il n'a rien, 70 scillings (voir §§. 14 et 15).

§. 41. Nous venons de passer en revue le wergeld des différentes classes du temps de l'heptarchie. Nous y avons fait observer que le *ceorl*, homme libre simple, a invariablement dans Kent, Wessex, Nordh-Leoda et Mercie, un wergeld de 200 scill. comme chez les Saliens, Ripuaires et Thuringiens, leurs voisins. Il y a sans doute une différence entre les sous de ces différents royaumes, comme il y en a une entre le sou de la loi salique qui est à 40 deniers et celui de la loi ripuaire qui est à 12 deniers, quoique les deux dernières lois portent également 200 sous pour l'homme libre; mais il ne faut pas perdre de vue que cette somme de 200 sous aussi bien chez ces deux peuples que dans la loi anglo-saxonne a dû être fixée à une époque où vraisemblablement il n'y avait pas de différence dans les sous, au temps où le sou romain avait cours.

Quant à la différence que nous avons trouvée parmi les classes privilégiées des divers royaumes, elle ne nous étonne nullement: il était essentiel de trouver pour l'homme libre un chiffre invariable qui pût nous servir de base. Le wergeld de l'homme privilégié, étant une valeur favorisée, devait nécessairement se développer plus ou moins rapidement dans les différents royaumes suivant la marche de la noblesse. Du reste, cette grande différence des prix nous mène à la réflexion que le degré de développement des classes au point où nous le voyons dans la loi anglo-saxonne, est postérieur à l'établissement de cette nation dans les îles britanniques, quoique nous ayons des raisons de croire que l'existence de la classe de *twelf-hindesman* est antérieure à cette époque et que les Saxons la connaissaient déjà avant leur départ de leur pays; nous le verrons plus bas.

§. 42. Passons maintenant à la monarchie. La transformation de l'heptarchie en monarchie paraît n'avoir en rien changé les habitudes, les mœurs et les lois des différents royaumes, ainsi que de nos jours l'empire d'Autriche a laissé debout les mœurs et les lois des différentes provinces dont il est composé. Ce caractère conservateur se montre avec force au berceau de l'Angleterre et s'est maintenu jusqu'à nos jours. En effet, aujourd'hui même les Anglais maintiennent tout ce qu'une longue suite d'années a consacré, avec une tenacité qui va jusqu'à la puérilité.

On peut établir que sous les rois d'Angleterre du temps de la monarchie, presqu'aucune loi locale ne fut abolie; mais on en créa de nouvelles pour tout le royaume, en les fesant approuver toutefois par les différentes assemblées nationales des divers royaumes. Cependant comme la dynastie dominante était celle de Wessex, on eut surtout égard aux lois de ce dernier pays, qui par conséquent se développèrent de préférence et devinrent une législation auxiliaire pour les autres royaumes, ou comme dit Henri LXXXVII. 5: „*Wessex que (sic) caput regni est et legum, ad quam recurrendum est in omni dissidencia contingencium.*"

Résumons maintenant les lois sur le wergeld du temps de la monarchie:

§. 43. Selon Aelf et G. le *ceorl* danois aussi bien que le *ceorl* anglais est porté à 200 scill. de wergeld.

Dans cette même loi on trouve un wergeld de 8 demi-marks *asodence goldes*, qui pourraient bien être = 600 sous et par conséquent le wergeld d'un *six-hindesman* (voir ci-haut §. 4 et cft. sect. B. §. 16). Suivant Eadw. le wergeld d'un *twelf-hindesman* est porté à 1200 scillings et celui du *twy-hindesman* à 200 scill. (voir §. 5). Les lois de Henri LXXVI. 3. 4 disent la même chose, mais elles ne spécifient pas le chiffre du wergeld du *sixhindesman*, et il est naturel

de penser aux 600 scill. puisque comme nous le voyons ici, tous ces wergelds sont exactement portés avec les mêmes chiffres que du temps de l'heptarchie.

Guillaume-le-Conquérant met pour le *thegn* 20 livres en Mercie (= *1200 scill. à raison de 60 scill. = 1 livre; voir sect. B*) et 25 livres en Wessex (= *1200 scill. à raison de 48 scill. = 1 livre*). [Voir ci-haut §. 29.]

§. 44. Quant au vilain (*ceorl*) dont cette même loi parle, son wergeld est porté à 100 sous aussi bien en Mercie qu'en Wessex. — Cette somme demande une explication spéciale et on la trouvera ci-bas (§§. 59 et 60).

§. 45. Henri, LXXVI. 4 nomme le *twy-hindus*, homme à 4 livres, et le *twelf-hindus*, homme à 25 livres (voir ci-haut §§. 32, 34).

§. 46. Ce prince est en désaccord avec lui-même, car si 4 livres = 200 scill., 25 ne peuvent pas être = 1200 scill. et si 1200 = 25, 200 scill. ne sont pas = 4 livres. Nous avons trouvé comme on le verra par la suite de notre exposé que les 1200 = 25 sont justes, que 4 livres viennent d'une réduction du wergeld.

Du paiement du wergeld, du *healsfang*, de la *man-bote*, et de la *fyt-wite*.

§. 47. Avant de passer au wergeld proprement dit nous avons besoin d'établir clairement le *healsfang*, la *man-bote* et la *fyt-wite*. — Il est premièrement à observer qu'il faut sous ce rapport distinguer deux différentes époques: celle des normands et celle qui la précède: par suite deux différentes monnaies.

§. 48. Le *heals-fang* est nommé en latin *collistrigium*, c. à d. prise de collet, et par suite: argent qu'on paie pour n'avoir pas été pris au collet. Il fait partie du wergeld proprement dit et se paie aux plus proches parents,

comme fils, frère, père, veuve (voir sect. O. §. 10 note et ci-haut §§. 6 *a*—*c*, 30, 34; sect. M. §. 2.)

§. 49. La *man-bote* est une amende qui revenait au patron ou au maître.

Il ne faut pas oublier que chacun se trouvait sous un patronage dont il était le *man*; l'esclave sous celui du maître; le maître sous celui d'un *thegn*; le *thegn* sous celui d'un *eorl*, et ainsi de suite jusqu'au roi qui à son tour était sous la protection du peuple; quand il était tué, le peuple recevait du coupable un *cyne-bote* (voir ci-haut §. 1 à 3, 6 *d*, 8, 20, 28, 34).

§. 50. La *fyht-wite* est une amende pour s'être battu, pour avoir fait un usage criminel de ses armes, rompu la paix publique; c'est à ce titre qu'elle revenait au roi (voir ci-haut §§. 6 *d*, 34; sect. M. §. 2).

§. 51. Quant aux autres amendes semblables qui s'ajoutaient extraordinairement au wergeld dans des cas particuliers, comme p. ex. *gridh-brece*, *forestel*, *hamsocne* et d'autres, voir sect. M. §§. 68 sqq., 112, 113; sect. R. §§. 72—86; sect. S. §§. 35, 48 etc.

§. 52. La *man-bote* était en Wessex (voir Ine 70) de 30 scillings pour le *twy-hindus*; de 80 scillings pour le *six-hindus*; et de 120 scill. pour le *twelf-hindus*.

Henri dont les lois sont une compilation des lois anglo-saxonnes des différentes époques, porte dans une de ses parties historiques (69) 30 scill. pour le *twy-hindus* et 120 scillings pour le *twelf-hindus*, et ne dit rien du *six-hindus*.

Nous doutons un peu de l'exactitude de ce taux de 80 scill.; il est possible que Henri ait eu le même doute et que pour cette raison l'ait passé sous silence. Il faut probablement lire 60 au lieu de 80; nous allons en voir les raisons.

La compilation normande des lois qui portent le nom d'Edward-le-Confesseur contient au chap. 12 le passage suivant:

„La *man-bote* dans la loi danoise est pour le *vilain* „de 12 *oras* et pour l'homme libre, de 3 marks. Or, d'après „un autre passage (sect. B. §. 15) 12 oras = 30 sous et „3 marks = 60 sous. Le premier serait pour le *twy-* „*hindus*, le second pour le *six-hindus*, entendu ici sous „l'expression d'homme libre."

Celle proportion de 3, 6 et 12 est presque une règle générale dans toute *bote*; p. ex. Henri, dans sa partie historique, porte (ch. LXXXVII. 5) qu'en Wessex l'*overseunessa* payable au roi est de 20 *mancus* (*qui font 120 sous; voir notre calcul sect. B. §. 17*); à un évêque ou à un comte, de 10 *mancus* (= *60 sous*); à un baron ou *thain*, de 5 *mancus* (= *30 sous*).

Le même roi, dans la loi 4 du même chapitre, porte la *hloth-bota* à 30 scill. pour un *twy-hindesman*, 60 scill. pour un *six-hindesman*, et 120 scill. pour un *twelf-hindesman*. Cnut (*woruldcunde*, loi 15) porte un déni de justice payable au roi à 120 sous, à un *eorl* 60 sous, à un *hundred* 30 sous.

Ainsi on peut établir qu'avant les Normands la *man-bote* a été de 30, 60 et 120 sous, ni plus ni moins.

§. 53. Pour la *fyht-wite*, la loi ne spécifie aucune somme et nous sommes porté à l'admettre égale à celle de la *man-bote*; supposition qui se trouvera appuyée par la suite de notre exposé.

§. 54. Le *healsfang*, quoique formant une partie du wergeld, était dans la même proportion que la *man-bote*. Eadw. W. porte 120 sous pour le *heals-fang* d'un *twelf-hindus* et ce seul passage suffirait maintenant pour établir 30 sous pour le *twy-hindus* et 60 sous pour le *six-*

hindus; d'ailleurs du temps des Normands, Henri porta (voir ci-haut §§. 6 et 7) 12 sous et ½ normands pour le *heals-fang* d'un *ceorl* (30 scill. en monnaie saxonne).

Passons maintenant à l'époque normande.

§. 55. A cette époque la *man-bote* et la *fyht-wite* se trouvent diminuées chacune d'un *mancus* = 6 scillings saxons ou 2 sous et ½ normands; de sorte qu'au lieu de 12 sous et ½ normands on trouve en général une *manbote* de 10 sous normands pour le *twy-hindus;* voir p. ex. Guil. L. et C. 7.

La loi 12 de la compilation d'Edward-le-Confesseur contient un passage sur la *man-bote* de la loi *Anglorum* d'après lequel le roi et l'archevêque auraient reçu 3 marks pour *man-bote;* l'évêque, le comte et le *dapifer* (*porte-mets royal*) 20 sous, et les barons 10 sous.

On ne peut douter que les 10 sous ne soient la *man-bote* d'un *twy-hindesman* ou *ceorl*, calculée en sous normands, et que comparée à la *man-bote* ancienne de 30 scil. saxons, elle ne se trouve diminuée d'un *mancus*. La *man-bote* de 20 sous est aussi pour le *six-hindesman* ou *theyn* de basse classe, et comparée à l'ancienne *man-bote* de 60 scill. saxons, elle aurait essuyé une diminution proportionnée à celle de *ceorl*, c. à d. de 2 *mancus* = 12 scill. saxons = 5 sous normands. En effet, 60 scill. saxons ne font point 20 sous, mais bien 25 sous normands. Ce calcul nous autorise à établir que même chose doit avoir eu lieu pour la *man-bote* de 120 scill. saxons et qu'il faut d'après la même proportion penser à une diminution de 4 *mancus* = 24 scill. saxons = 10 sous normands, c. à d. adopter 40 sous normands pour la *man-bote* d'un *twelf-hindesman*.

§. 56. La *fyht-wite* dont les lois anglo-saxonnes ne nous ont pas indiqué le montant, est aussi passée sous si-

lence dans les lois normandes. Cependant cette quotité inconnue se retrouve être de 10 sous normands par un calcul fait sur la loi de Henri, où la somme totale dont il y est question est connue ainsi que les parties dont cette somme est composée, la *fyht-wite* seule exceptée (voir ci-bas §. 59).

Nous pouvons donc dire que la *fyht-wite* a subi sous les Normands le même sort que la *man-bote* et qu'il faut se régler sur celle-ci pour établir la première, suivant les classes.

§. 57. Quant au *heals-fang*, nous n'avons que deux passages qui en parlent. Suivant Guil. L. et C. 9 (voir ci-haut §. 30), il est de 10 sous normands, c. à d. qu'il a subi la même marche que la *man-bote* et la *fyht-wite*. Cependant Henri LXXVI. 6 et 7 réduit tout simplement l'ancien *heals-fang* en monnaie normande sans lui faire subir aucune diminution, car il l'établit 12 sous et ½ normands qui font 30 scillings saxons; toutefois nous verrons bientôt que ces deux calculs nous donnent un seul et même résultat.

Avant de passer au paiement du wergeld, nous nous arrêterons encore un moment à l'idée attachée à la *man-bote*.

§. 58. Henri LXXIX. 1 dit: „Le wergeld monte selon „la classe de la personne tuée et la *man-bota* selon le *do-„minus*"; tandis que plus tard (LXXXVII. 4) le même s'exprime ainsi: „La *man-bote* se paie plutôt suivant le wergeld „de l'homme tué que suivant l'*overseunessa* du *dominus*."

La *man-bote* étant payée à celui sous la protection duquel se trouvait l'homme tué et à titre d'amende pour avoir méprisé cette protection, il devait naturellement se présenter la question de savoir s'il fallait prendre en considération la valeur du protecteur ou celle de l'homme protégé. Mais en résultat ces deux manières d'entendre la question nous semblent revenir au même; et voici à quoi

se réduit l'apparente contradiction: le *six-hindesman* vaut 600 sous et il est sous le patronat d'un *twelf-hindesman*; or, ce dernier peut recevoir les 60 sous à deux titres égaux: comme *man-bote* de 600 sous, ou comme amende du mépris de sa protection qui s'étendant sur un homme de 600 sous, en vaut 60.

Du paiement du wergeld.

§. 59. Sur ce sujet la loi la plus claire et la plus détaillée est celle de Henri, LXXVI. 6 et 7 (*voir* §. *34*). — Nous commencerons donc par l'époque normande.

Toute la composition se payait en 7 termes, éloignés les uns des autres de 21 nuits.

„Au 1er terme, c. à d. 21 nuits après avoir pris l'enga„gement de faire la composition, on paiera le *heals-fang* „qui est de 5 marks [1]), qui font 12 sous et 6 deniers (*normands*)."

Ce *heals-fang* fesait partie du wergeld proprement dit.

„Au 2e — se paie la *man-bote* (*que nous avons trouvée être de 10 sous normands*)."

„Au 3me — la *fyht-wite* (*que nous avons supposée être aussi de 10 sous*)."

„Au 4me — le *frum-gild* de la *were*", c. à d. le premier argent de la *were*, le premier paiement pour ceux qui ont droit au wergeld entier; savoir: 8 parents paternels et 4 parents maternels, tous appelés à exercer la *faida* en cas de non-paiement, à contribuer au besoin au paiement de la composition quand un de leurs proches parents était criminel; tandis que le *heals-fang* revenait aux plus proches parents appelés ou non à exercer la *faida*. La loi ajoute: „Ce *frumgild* monte à 7 sous et ½ et complète les 20 sous." Or, ces 20 sous ne peuvent s'entendre que du *heals-fang*

[1]) il faut entendre 5 *mancus* à 6 sous saxons = 12 sous et ½ normands.

dont 12 sous et ½ ajoutés à ces 7 sous et ½ nous donnent les 20 sous = 1 livre.

„Au 5me — 20 sous."

„Au 6me — 40 brebis comptés pour 20 sous."

„Au 7me — 1 cheval compté aussi pour 20 sous."

Donc, la *man-bote* et la *fyht-wite*	20	sous.
— *heals-fang* et *frumgild*.	20	„
— 5me terme.	20	„
— 6me „	20	„
— 7me „	20	„
total . .	100	sous normands.

§. 60. Ceci explique les 100 sous que Guil.-le-Conq. portait comme wergeld du *vilain* (voir ci-haut §. 44), somme qui aurait ainsi compris la *man-bote* et la *fyht-wite*.

Ce prince porte il est vrai à 10 sous le *heals-fang* et non à 12 sous et ½ comme le fait Henri, mais il aura aussi pris 10 sous pour le *frumgild*, au lieu des 7 sous et ½ de Henri; attendu que nous voyons établie la règle que le *frumgild* et le *heals-fang* se complètent et donnent ensemble 20 sous, calcul qui produit toujours les 100 sous normands pour un *ceorl*.

§. 61. Cette somme de 100 sous normands est égale à 5 livres dont 4 (= 80 sous) forment le véritable wergeld, la 5me livre compose la *man-bote* et la *fyht-wite*. Voilà sans doute la raison pour laquelle le *ceorl* est nommé depuis les Normands homme à 4 livres (voir ci-haut §§. 34, 45 et 46). Cependant le *ceorl* valait avant les Normands 200 sous, qui font 4 livres et 8 sous de la monnaie de Wessex; chez les *Nord-Leoda* il valait 266 thrymsas et ⅔ qui font 200 sous de Mercie, ou 3 livres et 20 sous; en Mercie les 200 sous donnent aussi 3 livres et 20 sous. Ainsi les Normands auront pris 4 livres pour établir un terme moyen, une règle générale, comme on a établi aussi

une monnaie générale. Le mot *sterling* employé pour cette monnaie normande, signifierait (suiv. Canciani, tom. IV. p. 444) monnaie légale, de *steora*, loi.

§. 62. Le Kent seul paraît avoir fait exception à cette règle. Les 200 scillings de ce royaume, à 12 scill. et ½ la livre, donnent 16 livres et la fixation du prix de 4 livres aurait été une réduction immense; aussi Henri, à la fin de la loi LXXVI dont nous venons de parler, a-t-il ajouté: *Hoc secundum legem et nostram consuetudinem diximus, differentia tamen wergildi multa est in Cancia villanorum et baronum;* exception qui seule est suffisante pour prouver l'établissement de la règle ci-dessus mentionnée pour les autres royaumes.

§. 63. Passons maintenant au paiement du wergeld du ceorl avant les normands; nous savons que partout:

1°. son wergeld a été de 200 scillings;

2°. sa *man-bote*, de 30 scillings;

3°. sa *fyht-wite* (nous l'avons supposée), de 30 scillings, — essayons à présent d'établir comment les 7 termes de paiement qui se trouvent dans Henri, auront eu lieu dans les temps antérieurs.

Le *heals-fang* a probablement été de 30 scillings, attendu que les 12 sous et ½ normands de Henri pour le *heals-fang* font 30 scillings; ensuite la proportion générale de 3, 6 et 12 que nous avons trouvée pour la *wite* et la *bote*, a dû être aussi applicable au *heals-fang*.

Henri a fait 4 parties égales du wergeld réduit à 4 livres; 3 parties en étaient payables au 3 derniers termes et une partie composée du *heals-fang* et du *frumgild* l'était au premier et au 4me terme. Or, si nous divisons aussi nos 200 scillings en 4 parties, nous aurons 150 scillings pour les 3 derniers termes et 50 scillings pour le *heals-fang* et le *frumgild*, dont 30 étant pour le premier, il nous

reste 20 scillings pour le second. Il est vrai que ces 20 scill. ne sont pas la même chose que les 7 sous et ½ de Henri, qu'ils font plutôt 8 sous et 4 deniers normands; mais il ne faut pas oublier que les Normands ayant réduit le wergeld à 4 livres = 192 sous saxons et non 200, il devait manquer à chaque quart 2 sous, c.-à d. 10 deniers, et si j'ôte des 8 sous et 4 deniers normands les 10 deniers, il me reste 7 sous et 6 deniers = 7 sous et ½.

On payait donc:

30 sous de *heals-fang*.
30 „ de *man-bote*.
30 „ de *fyht-wite*.
20 „ de *frumgild*.
50 „ au 5me terme.
50 „ au 6me „
50 „ au 7me „

total . 260 sous: dont 200 pour le wergeld proprement dit et 60 pour la *man-bote* et la *fyht-wite*. Cependant le wergeld de Henri était avec la *wite* et la *bote* de 100 sous normands = 240 sous saxons; mais cette différence de 20 sous saxons provient des 8 sous de la réduction des 200 scill. à 4 livres = 192 sous et de 12 sous de diminution de la *wite* et de la *bote*, pour chacun 2 sous et ½ normands = 6 anciens sous = 1 *mancus*.

§. 64. Appliquons maintenant ces résultats au *twelfhindus* sur lequel nous avons le plus de données.

Suivant Eead. W. (voir ci-haut §. 6) il se payait:

au 1er terme, 120 sous de *heals-fang*;
au 2me — la *man-bote* que nous savons être de 120 sous;
au 3me — la *fyht-wite* que nous supposons être aussi de 120 sous;
au 4me — le *frumgild*.

Ici nous devons recourir aux conjectures attendu que

la loi ne dit pas à combien montait ce *frumgild;* elle ajoute seulement: „et ainsi de suite un paiement aura lieu toutes „les 21 nuits jusqu'à ce que tout le wergeld soit soldé dans les termes fixés par les *witans;* on fera de même pour le *ceorl.*

Henri, ch. LXXVI. 5 donne mot à mot en latin la même stipulation pour le *twelf-hindesman* sans y ajouter aucun détail de plus; et après avoir traduit la phrase: „on fera „de même pour le *ceorl*", il donne comme exemple tous les détails du wergeld du *ceorl* tels que nous les avons donnés ci-haut (§. 54; cft. §. 34). Or, cette circonstance nous autorise à entendre le passage: „dans les termes fixés „par les *witans*" non comme signifiant une fixation arbitraire de termes ayant lieu dans chaque cas et selon les circonstances, mais comme une règle établie une fois pour toutes par les *witans* législateurs.

Ainsi 1200 scillings divisés en 4 parties nous donneront 300 scillings, c. à d. un *manwirdh*:

dont	120	pour le	*heals-fang,*	} =300, le quart du wergeld ou le premier *manwirdh.*
	180	—	*frumgild,*	
	120	—	*man-bote.*	
	120	—	*fyht-wite.*	
	300	—	5me terme ou 2 *manwirdh.*	
	300	—	6me — ou 3me —	
	300	—	7me — ou 4me —	

total 1440 scillings: dont 1200 pour le wergeld proprement dit et 240 pour la *man-bote* et la *fyht-wite.*

Il est curieux de rappeler ici que chez les Saxons le *nobilis* avait aussi un wergeld de 1440 sous. [*Lex. Sax.* 2. 1; *Saxons, sect. D. note.*]

§. 65. Le *six-hindesman* a un wergeld de 600 sous et sa *man-bote* est de 60, ce qui nous suffit pour établir, d'après le système précédent, le calcul suivant:

heals-fang	60	sous	ensemble 150 sous.
frumgild .	90	„	
man-bote .	60	„	
fykt-wite .	60	„	
5me terme .	150	„	
6me —	150	„	
7me —	150	„	
total .	720	sous:	

total . 720 sous: dont 120 de *fykt-wite* et de *man-bote* et 600 pour le wergeld proprement dit.

Quant au wergeld des diverses classes dans les autres royaumes, il nous est impossible de fixer exactement les différents termes de leur paiement, ignorant quelle a été la *man-bote* dans ces pays. Cependant si les *Nord-people* suivent la même loi que les Danois, nous trouverons qu'il faudrait prendre pour eux la même *man-bote* que pour le Wessex, attendu que la loi 12 d'Edw.-le-Confesseur porte une *man-bote* de 12 ora (= 30 sous) et de 3 marks (= 60 sous); mais ceci est douteux.

Pour le Kent la loi fait mention de 50 sous de *Drihten-beage*, payables au roi en cas d'homicide d'un homme libre (voir ci-haut §. 1 *a*), et la loi 22 d'Aedhelbirht nous apprend qu'avant l'enterrement du cadavre il se payait 20 sous, et toute la *leudis* dans un délai de 40 nuits.

Les wergelds des classes privilégiées n'ont pas été diminués du temps des Normands; car Guillaume-le-Conquérant qui porte le wergeld de 100 sous normands pour le *ceorl* aussi bien de Wessex que de Mercie, fait une exception pour le wergeld du *thegn* qu'il porte, exactement comme dans les temps antérieurs, à 20 livres en Mercie et à 25 en Wessex.

§. 66. Nous venons d'examiner la question du wergeld qui forme un des 4 points de distinction des classes dont nous avons parlé au commencement de cette section.

Quant au serment, il avait une valeur plus ou moins grande, et était en général en proportion assez exacte avec le wergeld. Nous y reviendrons à la sect. P. Ici nous parlerons encore de la propriété, le point le plus essentiel.

PROPRIÉTÉ.

§. 67. La propriété de 5 *hides* de terre, d'une église, d'une cuisine spéciale, d'un clocher, d'un *burh-geat* (*grande porte d'entrée au château fort?*), d'un siège dans la salle royale ainsi que d'une qualification particulière auprès du roi, élevait le *ceorl* qui valait 200 sous, à la dignité de *thegn* qui signifie serviteur du roi, du verbe *thegnian*, servir, voir ci-haut §. 22; ou comme on trouve ailleurs, il devenait *gesith*, c.à d. suivant du roi, homme à sa suite, du verbe *sithian*, marcher, aller, suivre quelqu'un.

Il faut cependant ne pas perdre de vue que le point essentiel est la propriété des 5 *hides* de terre et que le reste ainsi que le wergeld est une suite naturelle de cette propriété territoriale, car un tel propriétaire terrien avait besoin d'un certain nombre de gens pour la culture de ses terres et par suite d'une église avec un clocher, d'une grande porte etc. et comme seigneur d'une suite de gens, il devait se caser à la suite du roi. Ce qui nous démontre surtout que la propriété servait de base principale à la noblesse anglo-saxonne, c'est que même un marchand gagnait le droit de *thegn* quand il avait assez de fortune pour aller avec ses vaisseaux 3 fois sur la grande mer (voir ci-haut §. 26).

§. 68. Quand un *thegn* parvenait à servir plus immédiatement le roi et à avoir à son service un autre *thegn*, il devenait alors *thegn hlaford* et avait comme tel d'autres avantages, p. ex. celui d'envoyer son *thegn* prêter serment d'accusation (voir ci-haut §. 23).

§. 69. Ce que nous venons d'exposer est établi par

le document nommé *Ranks* qui après avoir parlé du *thegn hlaford* ajoute à la loi 5 que si un *thegn* parvenait à être *eorl*, il était aussi digne du droit d'*eorl* (voir ci-haut §. 25) ce qui semble établir un *eorl* au-dessus du *thegn hlaford*; ainsi nous aurions: *ceorl*, *thegn de seconde classe*, *thegn de première classe*, *eorl*.

Cependant nous n'avons trouvé en Wessex que 3 wergeld: de 200, de 600 et de 1200 scill. et nous sommes par là obligé d'établir que cette distinction en 4 classes n'était pas applicable au wergeld. Le *ceorl* aurait eu 200 scill., le *thegn* de première classe aurait eu un wergeld égal à celui de l'*eorl* ou à celui du *thegn* de basse classe. Mais si le *Ranks* est applicable à *Nord-Leoda*, notre question devient moins difficile à résoudre parce que nous y trouvons: un *ceorl* correspondant au *ceorl* en Wessex, un *woruld-thegn*, au *thegn* de seconde classe, un *hold* ou *heah-gerefa* du roi, au *thegn hlaford* ou *thegn* de première classe, un *ealdorman*, à l'*eorl*. Quant à l'*aedheling* chez les *Neord-Leoda*, ayant un wergeld égal à celui qui revenait à la famille du roi, il était probablement de la famille royale et comme tel il devait appartenir à une classe à part sans rapport avec aucune des autres classes privilégiées. D'ailleurs le wergeld de cet *aedheling* est aussi égal à celui d'un archevêque qui à certaines époques a été mis de niveau avec le roi (voir ci-haut §§. 8—13).

§. 70. Nous avons une observation à faire sur le *ceorl* qui n'a pas les 5 *hides* de terre, mais qui possède un casque, une côte de mailles et une épée dorée.

D'après les lois d'Eadw. Wg. (voir ci-haut §§. 17—19) il faut penser à un homme qui s'est mis à la suite d'un patron pour gagner par sa bravoure les moyens de' parvenir au rang de *thegn*, et il paraît que malgré sa qualité de suivant il n'en restait pas moins *ceorl*, était regardé

comme simple *gesith* et non *thegn*, ou bien appelons-le aspirant au titre de *thegn*.

Le point le plus obscur de cette question est celui du sort des descendants d'un tel *ceorl*. Le passage où il en est question (voir ci-haut §. 18), compris dans le sens que les descendants d'un tel *ceorl* qui n'a que des armes, auront le rang de *thegn* à 2000 thrymsas quand ils parviennent à posséder 5 *hides* de terre, ne dirait rien de nouveau et serait une répétition inutile, attendu qu'il n'était pas nécessaire de descendre d'un tel *ceorl* pour devenir *thegn* quand on possédait les 5 *hides* de terre.

Si nous ne nous trompons pas, il y a dans la loi citée plutôt une idée de noblesse héréditaire pour la famille, à la troisième génération, bien entendu si jusque là cette propriété s'est conservée dans la famille. En un mot on acquiert ce privilège par la naissance si l'on peut montrer trois aïeux *thegns*. En effet la loi parle souvent d'une noblesse de naissance; Eadw. W. dit: „quand un libre est tué, on le paiera selon sa naissance (*swa he geborn sy*). Henri, LXXVI. 7: „le *ceorl* selon sa naissance, c. à d. comme *ceorl*." Henri, LXX. 13: „le wergeld de la femme est comme ce„lui de son père", et non comme celui de son mari, voir sect. J. §. 3. Mais il nous semble que cette noblesse n'était pour la famille qu'en tant que le *pater-familias* avait encore la propriété qui lui avait valu son rang.

§. 71. Nous avons vu comment le *ceorl* pouvait monter en dignité; jetons maintenant un coup d'œil sur sa position comme *ceorl* et voyons comment il pouvait se rapprocher des classes inférieures à lui.

La propriété de cinq *hides* de terre formait le point de séparation entre le *ceorl* et le *thegn*. Il y a eu sans doute des *ceorls* ne possédant que quatre, ou trois, ou deux, ou une *hide* de terre, ou seulement une demi-*hide*; quelques-

uns un certain nombre d'acres, ou une maison, des bestiaux, des meubles, des armes; enfin d'autres ne possédant rien du tout. Cependant dans tous ces degrés ils étaient toujours *ceorls* avec un wergeld de 200 sous, toujours hommes libres (cft. Henri LXXVIII. 5), mais il devait y avoir eu une grande différence dans la position sociale de l'un comparativement à celle de l'autre, image frappante des différentes classes de la bourgeoisie de nos jours. — C'est ainsi que nous trouvons des *ceorls*, nommés proprement *heordh-faest* [1]) non seulement comme propriétaires d'esclaves femelles de différentes classes [2]), mais aussi comme fermiers (*geneat-man*), comme hommes libres attachés à la glèbe auprès d'un seigneur (*kote-setla*), comme paysans (*gebur*), comme garde-abeilles (*beo-ceorl*, faiseurs de miel), comme porchers payant un cens, une gabelle (*gafol-swan*) etc. Ces deux derniers étaient tenus d'avoir chacun un cheval à mettre au besoin à la disposition du *hlaford* (voir sect. P. §§. 357 sq.)

Nous y trouvons encore une foule de gens qui ont l'air d'être esclaves sans qu'ils le soient dans le sens reçu (voir sect. H. §. 8). A ce propos nous ferons observer que l'*esne* ou *aesne* dont parle Cnut (sect. P. §.363) se trouve dans la traduction latine exprimé par la phrase *uni aesno id est inopi*, ce qui ne peut faire penser qu'à un libre n'ayant absolument rien (cft. sect. H. §. 4) et il paraît qu'il y avait de tels libres qui se mettaient comme *hlaf-aetan* (brodesser) sous le patronat ou au service d'un autre *ceorl* plus puissant (voir ci-haut §. 1 *f*), de sorte que ce dernier *ceorl* aurait été son *hlaford*, celui qui donne à manger ou comme disent les Allemands de nos jours: *ein Brodherr*.

Quant à la nation soumise, Wale ou Bretonne que l'orgueil teutonique avait placée bien bas, nous verrons dans

[1]) Voir Cnut, S. 20, Henri VIII. I.
[2]) Voir Aedlhb. 16.

la sect. G. §. 3 que la propriété ou une qualité particulière auprès du roi l'élevait jusqu'à être *ceorl*, homme à 200 scillings ou *six-hindesman*.

Pour ce qui est des ecclésiastiques, lire sect. R., et pour les différentes charges et dignités, sect. P. et S.

SECT. E. — LIBRES.

§. 1. Chez les Anglo-Saxons l'homme libre se distingue en deux cathégories:

1°. Le *ceorl* ou homme libre de la race dominante. Dans la section précédente nous avons eu occasion et sujet de parler de cette classe en face des classes privilégiées.

2°. Les Bretons ou Wales qui ont été vaincus et soumis. La loi les nomme gens libres quoique, à vrai dire, leur liberté ait dû être encore plus précaire que celle des affranchis; aussi n'avons nous pas hésité à les classer dans la sect. G.

Nous ferons observer ici que selon les lois de quelques royaumes, c'est le bas *thegn*, ou *six-hindesman* qui est regardé comme le véritable homme libre et non le *ceorl*. C'est ainsi que nous trouvons dans les lois de *Nord-Leodu* (voir sect. D. §§. 8 — 13) le wergild du *thegn* formant une somme ronde et celui des trois classes supérieures à lui, étant ses multiples, tandis que le *ceorl* présente un wergeld avec fraction (266 thrymsas et ⅔), ce qui démontre que ce n'est point le *ceorl* qui, comme ailleurs, a servi de base ou d'unité; au contraire on voit qu'il est venu d'une façon non prévue, se caser dans les autres classes et qu'on lui a assigné un wergeld calculé en thrymsas sur les 200 sous des autres royaumes.

Le *Nord-people*, les Danois d'après quelques manuscrits, étant venus s'établir et dominer dans quelques provinces, auraient donné à l'Anglo-Saxon soumis une position semblable à celle du Wale ou Breton vis-à-vis de l'Anglo-Saxon.

SECT. F. — AFFRANCHIS.

§. 1. Nous n'avons que peu de lois sur les affranchis: une de Wihtraed et 3 de Henri. Les voici en traduction littérale:

§. 2. „Si quelqu'un donne devant l'autel liberté à son „homme, il sera *folc-fry* (*c. à d. libre comme le peuple, il aura la liberté du peuple, il sera ceorl?*). „L'affran-„chisseur recevra son héritage, son wergild et le *mun-„dium* des biens (*de la famille de l'affranchi*)." La loi ajoute: „de quelque côté de la Marche (*de la Shire*) que „soit l'affranchi." Cela veut-il dire que l'affranchi pourra aller s'établir où il voudra, mais qu'il restera toujours sous le patronat de son ancien maître? Cft. Burgund. sect. F. §. 2. [*Wihtr. 8.*]

§. 3. „Le patron aura droit à la *man-bote* de son af-„franchi." [*Henri LXXVII. 5.*]

§. 4. „Celui qui veut affranchir son esclave, doit le „faire devant témoins et publiquement, soit à l'église, soit „au marché, soit au *comitatus* [1]), soit au *hundred* [2]); il „lui déclarera les chemins libres, les portes ouvertes et re-„mettra entre ses mains une lance et un glaive ou d'autres „armes d'homme libre." [*Henri LXXVIII. 1.*]

§. 4 *a*. Cette loi répète avec plus de détails la loi 15 de Guil. III, excepté le passage suivant que Henri omet:

[1]) assemblée ou tribunal du comté ou de la Shire.
[2]) assemblée de la centaine.

„L'affranchisseur devra prendre l'esclave par la main „droite et le remettre au vicomte dans le *comitatus*."

§. 5. „Si quelqu'un retourne à la liberté, il donnera „à son maître comme témoignage de son affranchissement „et *cum testibus redditionis*, 30 deniers (= *1 mancus*) c. à d. „le prix de sa peau pour montrer qu'il en est digne à l'a-„venir (*qu'il est digne de ne plus être battu*)." [*Henri, LXXVIII. 3.*]

§. 6. L'affranchi danois nommé *liesing*, de *lysen, lassen, frei lassen*, est regardé comme égal au *ceorl* anglais, l'un et l'autre valant 200 scillings. [*Aelf. et G. 2.*]

SECT. G. — LITES.

§. 1. La loi fait mention de *lites* dans le Kent: „Si quelqu'un tue un *laet* de la plus haute classe, il le „paiera 80 scillings; de la moyenne classe, 60 scillings; de „la troisième classe, 40 scillings [1])." [*Aedhb. 26.*]

En Wessex.

§. 2. „Un Wale qui possède une *hyde* de terre, a 120 „scillings de wergild. S'il ne possède qu'une ½ *hyde*, 80 scil-„lings; n'en possède-il pas du tout, 60 scillings." [*Ine 32.*]

§. 2 *a.* „Un *wealh-gafolgelda*, 120 scillings; son fils „100 scillings; un *wealh*-esclave 60 scillings, quelques-uns

[1]) Mr. Thorpe remarque fort bien qu'on ne trouve de *lites* que dans le Kent, par la raison que c'est là seulement que s'établirent les Frisions chez lesquels cette classe était principalement connue (voir son glossaire). Il se présente la question de savoir comment on distinguait ces 3 classes; si l'on prend en considération le principe général de la loi anglo-saxonne, il faudra, comme pour les autres classes, baser cette distinction sur la propriété, d'autant plus que les Wales formant une classe de gens libres semblables aux *lites* par leur position sociale, nous présentent dans leur wergild la propriété comme seul point de distinction; voir les §§. 2 sqq.

„même 50 scillings, et sa peau 12 scillings." [*Ine 25.*]

§. 2 *b.* „Un *wealh* qui a 5 *hydes* de terre, sera égal „à un *six-hindesman.*" [*Ine 24 fin.*]

§. 3. „Le *hors-wealh* du roi admis à lui porter des „nouvelles, a un wergeld de 200 scillings (*c. à d. qu'il est égal au ceorl*)." [*Ine 33.*]

§. 4. Les lois du *Nord-people* nous montrent 3 classes de Wales: celui qui possède une *hyde* de terre avec un wergild de 120 scillings; celui qui ne possède qu'une demi-*hyde* de terre en ayant un de 80 scillings, et celui qui n'en possède pas, un de 70 scillings. Nous en avons parlé à la sect. D. §§. 14 et 15.

§. 5. Dans les lois d'Aedhelbirth, il est encore question de *hlaf-aetan*, voir sect. D. §. 1 *f.*

SECT. H. — ESCLAVES.

§. 1. La position de l'esclave chez les Anglo-Saxons ne peut pas être regardée comme ayant été aussi servile et aussi malheureuse que nous la voyons chez les Grecs, les Romains et les peuplades germaniques romanisées. C'est au point qu'il est assez difficile de dire chez les Anglo-Saxons où commence l'esclavage, où finit la liberté, et d'établir une ligne tellement nette qu'il n'y eût pas de stipulations qui pussent la renverser, image de la mobilité de la vie sociale, en dépit des stipulations législatives qui cherchent en vain à en fixer le mouvement.

§. 2. Avant d'entrer dans les détails des lois sur les esclaves, nous croyons devoir passer en revue les expressions regardées comme employées dans le sens d'esclave. Ces expressions sont: *man, aesne, theow, theow-man, theow-wif-man, wite-theow, theow-beo-ceorl, theow-swan, aehte-man, thrael, hired.*

§. 3. *Man* signifie un être humain, et il est par conséquent employé pour les deux sexes. *Man* seul paraît pourtant être employé pour désigner l'homme, tandis que pour la femme on le fait précéder du mot *wif, wif-man,* c. à d. être féminin, d'où vient le mot anglais moderne *woman.*

L'expression *man,* d'une valeur si étendue, offre souvent des difficultés pour son acception, quand elle se trouve seule et non précédée d'une qualification, p. ex. quand dans Aedhelbirth 21 il est dit: „Si *man* tue *mannan,* il paiera „*medume leod-geld,* c. à d. 100 sous."

Cette stipulation est d'autant plus étonnante que la loi qui la précède et qui est du même prince dit: „Si *man* „tue *man,* il composera avec 20 scillings."

Pour comprendre ces deux lois, il est indispensable d'avoir sous les yeux celles qui les précèdent; les voici:

Aedhb. 18: „Si *man* prête des armes à *mannan* et qu'il en „arrive un combat, sans qu'un mal en résulte, „le prêteur des armes paiera 6 scillings."

— 19: „S'il s'est fait un *wey-reaf* [1]), il paiera 6 scil„lings (*en sus?*)."

— 20: „Si *man* tue *thone man,* il paiera 20 scillings."

— 21: „Si *man* tue *mannan,* il paiera *medume leod*„*gild,* c. à d. 100 scillings."

De l'ensemble de ces 4 lois qui paraissent se compléter et n'en former qu'une seule, avec des circonstances différentes, la première idée qui nous vient, est qu'il ne s'agit que d'amendes infligées au prêteur des armes, et partant de ce point de vue, nous pouvons interprêter ces lois de la façon suivante:

„Le prêteur paiera 6 scillings d'amende, rien que pour „avoir prêter ses armes sans en calculer les suites, qu'un „combat ait eu lieu ou non."

[1]) attaque sur chemin public.

„Il paierà 6 scillings en sus, si l'emprunteur a attaqué „quelqu'un en chemin public.

„Il paiera 20 scillings si l'emprunteur a tué *thone-man* „qui semble être entendu ici d'un esclave."

„Si l'emprunteur a tué un homme libre, le prêteur paiera „la moitié du wergeld de cet homme, c. à d. 100 scil."

„En effet, nous avons d'autres passages qui prouvent „que celui qui prête les armes, paie la moitié du wergeld."

Aelf. 19 porte: „Si quelqu'un a prêté des armes à un „autre pour tuer quelqu'un, ils en paieront ensemble la „composition." — Une même stipulation se trouve dans Henri, LXXXVII. 1. — Dans la lex Lang. Roth. 312, il se trouve encore la même chose, et cette circonstance est une preuve de plus que *medume leod-gild* veut dire ½ wergeld comme nous l'avions déjà expliqué ailleurs; voir sect. D. §§. 35 — 37.

Quant aux 20 scillings de l'esclave, ils paraissent de même avoir été calculés comme la moitié d'un wergeld d'esclave; car dans Henri, LXX. 5, il est dit que si un esclave *waliscus* tue un homme anglais, il faudra ou céder l'esclave ou le racheter avec 40 sous....

Nous n'avons donc que la loi 20 où le simple mot *man* soit employé dans le sens d'esclave et encore croyons-nous possible que l'expression *thone* soit corrompue et qu'il y ait eu à sa place celle de *theow, theow-man.* Du reste le mot *man* est ailleurs aussi entendu indifféremment, tantôt pour l'homme libre tantôt pour l'esclave; nous en donnerons deux exemples frappants: Wihtraed 8 dit: „Si quelqu'un affranchit son *man*" qui sans aucun doute est entendu ici pour un esclave; et Cnut S. 78: „Si un *man* dé-„laisse par lâcheté son *hlaford* ou son *gefera* (c. à d. compagnon) soit dans une expédition maritime, soit dans une „expédition sur terre, il aura forfait sa vie et sa fortune,

„Le *hluford* reprendra les terres et les biens qu'il lui aura „cédés, et s'il avait *boc-land*, le roi mettra la main dessus." On voit que le mot *man* est ici nettement employé pour un homme bien éloigné d'être esclave.

§. 4. L'expression *aesne*, nous la connaissons déjà (sect. D. §. 71) dans le sens d'*inops*, désignant un *ceorl* qui n'a rien et s'est mis au service de quelqu'un. Cependant elle a été ordinairement regardée comme signifiant esclave; parmi les lois favorables à cette explication, on peut compter Ine 29, où dans le texte on trouve *aesne* et dans l'inscription *theow*, et les lois 10, 22 et 23 de Wihtraed qui portent la peine de discipline contre l'*aesne*; mais cette circonstance ne prouve pas absolument que l'*aesne* soit un esclave. Nous savons par les lois des Wisigoths que l'homme libre, *inferior persona*, est dans la règle puni de la discipline, la loi supposant ordinairement qu'un tel homme n'a pas de quoi payer une amende.

Nous rappellerons encore la traduction antique des lois de Cnut qui explique *aesne* par *inops*. Les autres lois qui parlent de lui s'expliquent dans ce sens sans que l'on soit forcé d'y faire entrer l'acception d'esclave; du reste la loi d'Aedhb. 85 prouve aussi bien par sa teneur que par ses expressions que *aesne* est nn *ceorl*; voici cette loi:

„Si quelqu'un cohabite avec la femme d'un *aesne* du „vivant du *ceorl*, il composera au double"; et Price traduit aussi ici le mot *ceorl* par mari.

§. 5. *Theow*, *theow-man* ou *theow-wif-man*. C'est une expression propre aux Anglo-Saxons pour désigner l'esclave. Quant à son étymologie, il paraît qu'il dérive du vieux mot germanique *thiud* ou *theod* qui signifie peuple, bas peuple et par suite esclave. Cependant le mot *theow* est aussi employé dans une acception plus élevée. C'est ainsi que nous rencontrons l'expression *godes theow*, c. à d.

serviteur de Dieu, pour désigner un prêtre. Ceci explique la singulière expression de *theow-beo-ceorl:* serviteur-garde-abeille, *ceorl* au service de quelqu'un pour garder les abeilles moyennant une redevance. Il en est de même du *theow-swan,* c. à d. serviteur porcher. Il ne faut donc pas s'étonner si l'inscription d'Ine 29 porte *theow,* tandis que le texte porte le mot *aesne,* celui-ci ayant bien pu être un *theow* sans être un esclave.

Le *theow-wif-man* est une femme *theow;* cette expression se trouve dans Cnut Pers. (édit. Thorpe tom. I. p. 436) où l'ancienne traduction latine met *ancilla.*

Le *wite-theow* est un esclave pour amende (*wite*), un homme libre devenu esclave pour un certain temps par insolvabilité de la *wite* à laquelle il aura été condamné.

§. 6. Le *aehte-man* est une expression qui indique un esclave. *Aehte* signifie fortune, possession, avoir; et *aehte-man,* un homme possédé, qui appartient à un autre.

Comme l'esclave pouvait exercer un métier, on le nommait alors par son métier en le fesant précéder du mot *aehte,* p. ex. un *aehte-swan,* c. à d. un esclave porcher, ou un porcher qui est esclave; tandisqu'un *theow-swan* est employé dans le sens d'un porcher-serviteur, domestique.

§. 7. *Thrael* est une expression qui encore dans l'anglais moderne signifie esclave mais avec l'orthographe *thrall.* Nous ne l'avons rencontrée que dans Aedhelred, Fr. M. 5. et Henri en rapportant cette loi (LXX. 8) rend cette expression par *servus.* Il est question d'un *thrael* danois, tué par un Anglais, de sorte qu'on est tenté de regarder ce mot comme danois.

§. 8. *Hired* ou *hyred* vient de *hyran,* aujourd'hui *hören,* écouter. C'est une expression générale aussi bien pour un esclave que pour un homme libre soumis à un autre, obligé de l'écouter, de lui obéir jusqu'à un certain

point. C'est dans la même acception que se prend le mot *pertinens* de la loi langobarde, que l'allemand moderne rend par *höriger*. Cette expression est souvent employée dans la loi anglo-saxonne pour désigner un client.

Passons maintenant aux stipulations relatives aux esclaves. Nous n'excluerons pas même celles qui concernent l'*aesne,* quoique nous ayons démontré qu'à la rigueur on pourrait classer ce personnage au rang de l'homme libre.

§. 9. Henri dit que l'esclave a un wergild (voir §. 16 sq.).

„Les uns sont esclaves par naissance (*natura*), d'au„tres par le fait [1]), d'autres par achat, d'autres le de„viennent par donation, soit d'eux-mêmes et de leur propre „volonté, soit par celle d'un autre (*d'un créancier ou des autorités pour cause de crime*), d'autres enfin de tout au„tre façon." [*Henri LXXVI. 2 et 3.*]

§. 10. „Si quelqu'un doit passer à la servitude, l'acte „en aura lieu ou dans le *halimoto* [2]), ou dans le *hundred*, ou „dans le *vicinium* [3]), selon le rang de celui qui va devenir „son possesseur. Cet acte devra se faire devant témoins, „afin d'éviter toute contestation ultérieure et d'empêcher „en même temps que personne ne puisse faire passer tour „à tour son esclave pour un homme libre, et un homme „libre pour son esclave, selon qu'il lui serait avantageux; „et comme marque de ce passage de la liberté à l'escla„vage, on donnera à cet individu un bâton [4]) ou quelqu'au„tre arme d'esclave, et il mettra ses mains et sa tête dans „les mains de son maître [5])." [*Henri LXXVIII 2; cft. Cnut Wor. 20.*]

[1]) *facto,* prisonnier de guerre.
[2]) assemblée devant le roi.
[3]) petite assemblée du voisinage, la décanie.
[4]) *billum vel strublum.*
[5]) La donation de ce bâton ou d'une autre arme de ce genre est

§. 11. Indépendamment des diverses dénominations qui distinguent les esclaves dans leurs différentes nuances de liberté, il faut encore faire une distinction des rangs qui variaient suivant la classe du maître et l'occupation de l'esclave; voici quelques lois là-dessus:

§. 12. „Si quelqu'un cohabite avec une *maegden-* „*man* [1]) du roi, il paiera 50 scillings. Est-elle servante „broyeuse de grains, 25 scillings; servante de 3[me] classe, „12 scillings." [*Aedhb. 10, 11.*]

§. 13. „Si quelqu'un cohabite avec la *birele* [2]) d'un „*eorl,* il paiera 12 scillings." [*Aedhb. 14.*]

§. 14. „Est-elle *birele* d'un *ceorl,* 6 scillings; esclave de 2[e] classe, 50 scaets; de 3[me] classe, 30 scaets." [*Aedhb. 16.*]

§. 15. D'après ces trois trois lois il est clair qu'il faut distinguer différentes classes d'esclaves et par conséquent différents wergilds. Mais nous serions embarrassés de trouver des lois qui établissent clairement ces wergilds; voici celles qui en parlent:

§. 16. „Si un Anglais tue un *thracl* danois, ou si un „Danois tue un (*esclave*) Anglais, il payera une livre." [*Aedhb. Fr. M. 8.*]

Henri rapporte ce même passage de la manière suivante:

„Si un Anglais tue un serf danois, il paiera 20 scill. (*normands* = *1 livre*); de même si un Danois tue un serf Anglais; mais on les paiera avec la *plena wera* (*c. à d. 40 deniers? voir* §. *19 ci-bas*)." [*Henri LXX. 8.*]

un symbole correspondant à celui de l'affranchissement; on donnait alors à l'affranchi une lance, une épée ou d'autres armes véritables comme symbole de la liberté (voir sect. F. §. 4).

[1]) servante, vierge.

[2]) esclave qui verse à boire.

§. 17. „Si un *theow-wealh* tue un Anglais, son pos-„sesseur le cèdera au *hlaford* et aux parents (*de l'homme tué*), ou il en rachettera la vie avec 60 scillings; s'il ne „veut payer cette somme pour lui, le *hlaford* affranchira „le coupable, et après cela, si l'affranchi lui-même a des „parens libres qui en restent garants, ceux-ci paieront le „wergeld (*entier du libre tué?*); mais s'il n'a pas de tels parents, ceux de l'homme tué exerceront la *faida*." [*Ine 74.*]

§. 18. Cette même loi se retrouve dans Henri LXX. 5 avec la seule différence qu'il met 40 scillings au lieu de 60 scillings; faut-il admettre que XL a été lu LX?

§. 19. „Si un *servus* tue un *servus*, il sera payé à „son maître 20 sous de *man-bote* et aux parents 40 de-„niers. Si le maître de l'assassin ne veut pas payer et que „le coupable n'ait pas non plus de quoi payer lui-même, „il sera affranchi, afin qu'il soit exposé à la *faida*."

„Mais si *cravatur* [1]) pendant qu'il est encore auprès „de son maître (*n'étant pas encore affranchi*), ce dernier „le cédera au réclamant ou il paiera la composition."

„Si un libre tue un *servus*, il paiera aux parents de „l'esclave 40 deniers, deux mitaines et un *pullus* mutilé [2]) „et au maître de l'esclave 20 sous (*normands; voir ci-haut* §. *16*) pour *man-bote* et suivant les circonstances encore la „*blod-wite* et la *fyht-wite* [3])." [*Henri LXX. 2 à 4.*]

§. 20. „Si quelque homme tue son *homme* (esclave) „sans que celui-ci ait mérité la mort, il le paiera selon sa „naissance aux parents, parce qu'il est *servus* pour servir „et non pour être tué." [*Henri LXXV. 3.*]

[1]) si l'assassin est accusé en justice ou qu'on mette la main sur lui?

[2]) un poulain hongre ou châtré?

[3]) Il est à remarquer que tout ce chapitre de Henri porte l'inscription de: „habitudes de Wessex" et que les lois 1 et 5 sont transcrites d'Ine, de sorte que les lois 2 à 4 doivent s'être aussi trouvées dans à Ine dont la collection ne nous les fournit pas aujourd'hui.

Voici quelques autres stipulations qui caractérisent la position de l'esclave:

§. 21. „Tout homme peut faire punir ses esclaves „quand ils sont malfaiteurs; mais il ne peut pas exercer „sur eux sa vengeance sans l'intervention des juges; per-„sonne n'est responsable de son *homme* coupable quand „celui-ci s'est enfui." [*Henri LXXXVI.*]

§. 22. „Si quelqu'un tue son maître, il ne pourra pas „s'en racheter et sera puni *comacione vel excoriacione*[1])." La loi ajoute: „punition sévère *gencium*[2]) afin que sous „d'horribles tourments, il rende son âme." [*Henri LXXV. 1.*]

§. 23. „Il est défendu de vendre son *homme* hors de „la patrie." [*Guil. III. 15.*]

§. 24. „Quand un *theow-man* soumis à l'ordalie sera „trouvé coupable, le *ceap-gild* sera payé et il recevra trois „fois la discipline (*chaque fois un certain nombre de coups*) „ou bien il sera payé un autre *gild*. Quant à la *wite*, elle „sera la moitié (*de celle d'un homme libre*)." [*Aedhst. Gr. 19.*]

§. 25. La loi d'Aedhb. porte: „Si un *theow* vole, il „paiera 2 *gild*"; mais elle ne fait pas mention de la discipline à la place d'un *gild*. [*Aedhb. 90.*]

§. 26. „Si plusieurs serfs volent ensemble, le *senior* „sera tué et les autres recevront chacun trois fois la dis-„cipline, *extorpentur*[3]) et pour leur en laisser une „marque, on leur coupera à chacun le petit doigt." [*Eadm. Culin. 4.*]

§. 27. „Un homme libre n'est pas obligé de faire *macg-„bote* avec un esclave (*son parent*) à moins qu'il ne veuille „se racheter de la *faida;* de même l'esclave n'est pas obligé

[1]) on lui arrachera les cheveux ou on l'écorchera tout vif?

[2]) des gentils-païens.

[3]) seront battus de courroies?

„de payer *maeg-bot* avec le libre (*son parent*).“ [*Inc 74; Henri LXX. 5.*]

§. 28. „Si quelqu'un a perdu sa liberté pour crime „de vol et que, ni lui ni ses parents, n'ayant pu ou voulu „payer l'amende, il ait mis sa main dans celle d'un autre, „il sera tenu au travail servil et ses parents perdront leurs „droits à son wergild.“ [*Eadw. 9.*]

§. 29. „Si un *wite-theow* anglais s'enfuit (*après avoir commis un crime?*), il sera pendu (*si on le retrouve*) et „rien ne sera payé à son maître. Si quelqu'un le tue (*un wite-theow?*), rien ne sera payé à ses parents (*mais bien à celui dont il est le theow*) à moins que ceux-ci n'aient payé „la dette dans l'espace de 12 mois.“ [*Inc 24.*]

De l'*aesne.*

§. 30. „Si un *aesne* en tue un autre *unsynnigne* [1]), „il paiera *ealne weordhe* [2]).“ [*Aedhb. 86.*]

§. 31. „Si l'on arrache ou coupe l'œil et le pied d'un „*aesne*, on le paiera *ealne weordhe.*“ [*Aedhb. 87.*]

§. 32. „Si un homme lie l'*aesne* d'un autre, il paiera „6 scillings.“ [*Aedhb. 88.*]

Lier un homme libre est porté à 20 scillings, voir Aedhb. 24.

[1]) homme inoffensif, qui ne l'a pas provoqué.

[2]) Wilkins met: *omnibus facultatibus;* les autres commentateurs: „par toute la valeur.“ Nous pensons aussi que ce *ealne weordhe* indique toute la valeur d'un *ceorl*, du moins cette explication nous semble la seule qui puisse donner un sens à la phrase. L'*aesne* n'était plus un *ceorl* dans toute la force du terme, mais aussi n'était-il pas non plus un esclave. S'agissait-il de mort ou de blessures à son égard, il fallait payer comme pour un *ceorl;* lui faisait-on un autre mal, la composition était sur un pied plus faible.

SECT. I. — VOIES DE FAIT, BLESSURES, INJURES.

STIPULATIONS GÉNÉRALES.

§. 1. Chaque blessure faite à une partie visible du corps, ou comme dit la loi, en dehors des cheveux, des manches et au-dessous des genoux, se paie au double de la blessure ordinaire. [*Aelf. 66; cft. Henri XCIII. 1, 2, 6.*]

§. 2. Cependant d'après les lois plus anciennes d'Aedhelbirht la proportion est différente:

„Si une plaie laissant une marque noire, dit ce prince, „est faite à une partie du corps non couverte par les ha„bits, elle sera payée 30 scaets; si au contraire elle est „couverte par les habits, 20 scaets." [*Aedhb. 59, 60.*]

§. 3. „Si quelqu'un meurt par suite d'une blessure, „la composition de la blessure sera comprise dans le wer„geld." [*Henri LXXXVIII. 16.*]

§. 4. „Un coup sans effusion de sang coûte 5 deniers, „et 3 coups 15 deniers; s'il en a été donné davantage, ils „ne seront pas payés à part. On paiera en sus au patron l'*overseunessa*[1]) et la *fyht-wite* (*au roi*)." [*Henri XCIV. 1.*]

„Si l'accusateur dit avoir reçu plus de coups que l'au„tre ne prétend en avoir donné, l'accusé paiera pour le „nombre dont il convient et pour le reste il prêtera ser„ment." [*ibid.*]

§. 5. „Prendre par les cheveux coûte 50 scaets." [*Aedhb. 33*]

§. 6. „Une blessure de la longueur d'un pouce faite „à la tête, mais qui se couvre par les cheveux, 1 scilling. „Si la blessure est hors des cheveux, 2 scillings." [*Aelf. 45; Henri XCIII. 3.*]

[1]) amende pour mépris de la protection.

§. 7. „La moindre *wlite-wamme* [1]) 3 scillings; la plus grande, 6 scillings." [*Aedhb. 56.*]

§. 8. „Une blessure faite à la tête de sorte que l'os „apparaisse, 3 scillings. [*Aedhb. 34.*]

§. 9. „Si l'os en est entamé, 4 scillings." [*Aedhb. 35.*]

§. 10. „*Uterre hion gebrocen* [2]), 10 scill." [*Aedhb. 36.*]

Aelf. 44 porte: „Si le *uterre ban* est *thyrel* (percé), „15 scillings."

§. 11. „Si *butu sien* [3]), 20 scillings." [*Aedhb. 37.*]

Aelf. 44 porte: „Si les deux sont *thyrel,* 30 scill."

§. 12. „Abattre à quelqu'un l'oreille, coûte 12 scill." [*Aedhb. 39.*]

§. 13. „Si (*par suite*) l'autre oreille perd l'ouïe, 25 scill." [*Aedhb. 40.*]

§. 14. Aelf. 46 dit: „Si son autre oreille est abattue, „30 scill.; s'il perd entièrement l'ouïe, 60 scill." [*Aelf. 46; Henri XCIII. 4.*]

§. 15. „Pour une oreille percée, 3 scill." [*Aedhb. 41.*]

§. 16. „— une oreille mutilée, ou échancrée, 6 scill." [*Aedhb. 42.*]

§. 17. „— l'œil *of* (détruit, arraché), 50 scill. [4])" [*Aedhb. 43.*]

§. 18. L'œil *of* est porté à 66 scillings 6 pennings et $\frac{1}{3}$ par Aelf. 47 et 71 et Henri XCIII. 5, 31.

§. 19. „Si l'œil reste dans la tête sans que l'on puisse „voir, un tiers de la *bote* sera diminuée (*c. à d. que la composition sera de 44 scill. 4 pennings et* $\frac{2}{3}$)." [*Aelf. 47 et Henri XCIII. 5.*]

[1]) blessure qui défigure le visage.

[2]) si la partie extérieure du crâne est cassée?

[3]) si la partie extérieure et l'intérieure sont cassées?

[4]) Si cela arrive à un *aesne,* la loi demande *ealne-weordhe,* dont nous avons expliqué le sens à la sect. II. §§. 31, 30 note.

§. 20. „Si l'œil n'est que blessé, 12 scillings." [*Aedhb. 44.*]

§. 21. „Si quelqu'un donne un coup de poing à un „autre sur le nez, 3 scill." [*Aedhb. 57.*]

§. 22. „Si (*à la suite du coup*) il y a *dynt* [1]), 1 scill. (*en sus de 3 scill.*) „et s'il reçoit un *dynt* de la main *he-„ahre* [2]), il (*le coupable*) paiera 1 scill." [*Aedhb. 58.*]

§. 23. „Couper le nez à quelqu'un se paie 60 scill." [*Aelf. 48.*]

§. 24. „Si le nez est percé, 9 scill." [*Aedhb. 45.*]

§. 25. „Si c'est *an hleora* [3]), il paiera 3 scillings." [*Aedhb. 46.*]

§. 26. „Si toutes les deux (*ailes*) sont percées, 6 scil-„lings." [*Aedhb. 47.*]

§. 27. „Si le nez reçoit une autre blessure quelconque, „chacune se paiera 6 scill." [*Aedhb. 48 et 49.*]

§. 28. „Blesser quelqu'un à la bouche coûte 12 scill." [*Aedhb. 44.*]

§. 29. „Briser le *ceacan* [4]), 15 scill." [*Aelf. 50 et Henri XCIII. 8.*]

§. 30. „Enfoncer une des 4 premières dents (*de devant*), „6 scill." [*Aedhb. 51.*]

§. 31. „Enfoncer une dent des plus proches (*c. à d. une des 4 dents qui se trouvent des deux côtés sur la machoire supérieure et l'inférieure?*), 4 scill." [*Aedhb. 51.*]

§. 32. „Si c'est une dent qui suit immédiatement les

[1]) suivant l'éd. de Thorpe: *bruise*; Schmid: *Streich*, contusion, plaie.

[2]) Wilk.: *elata*; Schmidt *aufgehoben*, c. à d. levée; Thorpe: *right hand*, main droite.

[3]) Thorpe: *one ala*; Wilk.: *membrana*, c. à d. une aile; Schmid qui a la variante *on hleora*, porte: *auf der Wange*, c. à d. sur la joue. Nous sommes pour l'explication de Mr. Thorpe.

[4]) Thorpe: *checks*, et Schmid: *Backen*, c. à d. joues; Henri: *gingivae*, c. à d. gencive.

„précédentes, 3 scill.; pour les autres dents qui la suivent, „chacune 1 scill." [*Aedhb. 51.*]

§. 33. Les dents sont taxées par Aelfred et Henri d'après un principe différent de celui d'Aedhelbirth. Voici leurs stipulations:

„Si quelqu'un enfonce une des dents de devant, il paiera „8 scill.; est-ce la *wong-todh* [1]), 4 scill.; est-ce la *tux* [2]), „15 scill." [*Aelf. 49.*]

§. 34. „Celui qui enfoncera à quelqu'un les premières „dents, les dents incisives [3]), paiera 8 sous; les dents *ca-„nines* [4]) ou *wong-todh*, 4 sous et les dents molaires, 15 sous." [*Henri XCIII. 7.*]

§. 35. „Couper la langue à quelqu'un entraîne la même „composition que celle de crever un œil (*donc 66 scill. et 6 pennings et ⅓*)." [*Aelf. 52.*]

§. 36. „Si la langue est blessée, 12 scill." [*Aedhb. 52.*]

§. 37. „Si le *cin-ban* (*menton ou mâchoire*) est brisé, „20 scill." [*Aedhb. 50.*]

§. 38. „S'il est fendu, 12 scill." [*Aelf. 50 et Henri XCIII. 10.*]

§. 39. „Si le *wido-bane* [5]) est brisé, 6 scillings." [*Aedhb. 52.*]

§. 40. „Celui qui coupe les tendons du cou à un au-„tre et lui fait une blessure telle qu'il en perde tout usage

[1]) Thorpe: *canine tooth;* Schmid: *Backenzahn* = molaire.

[2]) Thorpe: *grinder* = molaire.

[3]) *praecisores.*

[4]) Une petite notice explicative que Henri met à la tête de cette stipulation nous apprend que les dents *canines* sont nommées ainsi par leur ressemblance avec celles des dents de chien qui servent à briser et trancher les comestibles durs, et remarque en même temps que les femmes ont moins de dents que les hommes.

[5]) Thorpe: *collarbone* = clavicule; Schmid traduit à tort par *Backen-knochen* = mâchoire.

„et mouvement sans cependant en mourir, paiera 100 scil- „lings [1]) ou davantage si les *witans* le trouvent juste." [*Aelf. 77; Henri XCIII. 37.*]

§. 41. „Percer la trachée-artère à quelqu'un coûte „12 scill." [*Aelf. 51.*]

§. 42. „Pour l'épaule *gelaemed* (estropiée), 30 scil- „lings." [*Aedhb. 58.*]

§. 43. „— l'épaule blessée sans que l'on en meure, „80 scill." [*Aelf. 68; Henri XCIII. 28.*]

§. 44, „— l'épaule blessée de sorte que *lidh-seaw* [2]) „en sorte, 30 scill." (Cft. *liduwagi* des Frisions sect. I.) [*Aelf. 53; Henri XCIII. 12.*]

§ 45. „— une épaule *forslea* [3]), 20 scill." [*Aelf. 73; Henri XCIII. 35.*]

§. 46. „— une blessure *in beslea* [4]) de sorte qu'un „os en soit ôté, 15 scill." (*suiv. Thorpe, 15 scill. en sus des précédens*). [*Aelf. 74; Henri XCIII. 34.*]

§. 47. „Celui qui fait une blessure *waelt* [5]) paie 3 scillings." [*Aedhb. 68.*]

§. 48. „Une grande *sinwe* (veine) coupée, mais guérie, „12 scill." [*Aelf. 75; Henri XCIII. 35.*]

§. 49. „Si l'on n'en est pas bien guéri et que l'on en „soit estropié, 30 scill." [*Aelf. 75; Henri XCIII. 35.*]

[1]) Henri ajoute: „et les médicamens."

[2]) Henri: *glutinum compagium*, l'eau des jointures?

[3]) brisée? Henri porte: *truncaverit.*

[4]) Henri: *intus plagiatur* = blessé intérieurement; Thorpe, *broken inwardly* = brisé intérieurement; Schmid: *hinein-haut* = frappé en dedans.

[5]) Wilk.: *vertebrum* = vertèbre; Price: *muscle of the neck* = muscle du cou; Thorpe: *sinew of the thigh* = nerf de la cuisse; Schmid: *ein Glied*, un membre. — J. Grimm remarque que *wealt* veut dire lien, de sorte que *wealt-wund* indiquerait une légère blessure guérissable en mettant un lien dessus.

§. 50. „Pour une petite *sinwe* coupée, 6 scill." [*Aelf. 76; Henri XCIII. 36.*]

§. 51. „Celui qui perce à un autre la *riht ham-scyld*[1]) „la paiera selon sa valeur." [*Aedhb. 32.*]

§. 52. „Pour une *hrif-wund*[2]), 12 scill." [*Aedhb. 61.*]

NB. Ce même cas est porté à 30 scill. par Aelf. 61 et Henri XCIII. 20.

§. 53. „S'il (*le hrif*) est entièrement percé, 20 scill." [*Aedhb. 61.*]

Aelf. 61 et Henri XCIII. 20 portent: „S'il est entière„ment percé, chaque ouverture coûtera 20 scill." (?)

§. 54. „Si quelqu'un est rendu *gegemed*[3]), 30 scill." [*Aedhb. 62.*]

§. 55. „Si quelqu'un détruit le membre viril d'un au„tre, il paiera *thrym leodgeld*[4]); s'il le perce ou s'il y fait „un trou, 6 scill." [*Aedhb. 64.*]

§. 56. „Si quelqu'un blesse tellement un autre aux „parties génitales qu'il en devienne impotent, il lui paiera „80 scill." [*Aelf. 65; Henri XCIII. 24.*]

[1]) Wilk.: *dexterum femur* = cuisse droite; Price qui corrige: *unriht ham oth the scyld: injuste vestem seu scutum* = à tort l'habit ou le bouclier d'autrui; Thorpe: *the right schoulderblade* = l'omoplate droit.

[2]) pour le *hrif*, Wilk.: *diaphragma*; Thorpe: *belly* = ventre; Schmid: *am Bauch* = au ventre; Henri: *in ilibus* = aux aines.

[3]) Wilk. corrige en *gelemed*, clopinant; Schmid: *gelahmed* = perclus. J. Grimm pense qu'il ne faut pas changer le texte, parce que ce mot est le même que le *kikoumit* du vieux haut-allemand, désignant un homme dans la nécessité de recourir au médecin.

[4]) *thrym* signifie trois, donc trois fois *leodgeld*. Mr. Thorpe l'a aussi traduit ainsi. Nous savons cependant que *leodgeld* est la même chose que *wergeld* (voir sect. D. §§. 35 et 39); or, comment se fait-il que le membre viril soit porté à un prix trois fois plus grand que celui de l'homicide? Il y a là évidemment une erreur et il faudra peut-être traduire le mot *thrym* par tiers; ce qui nous donnerait 66 scill. 3 pennings et $\frac{1}{3}$, prix de la main (voir §. 61), le tiers du wergeld du *ceorl* qui est de 200 scillings.

§. 57. „Si le bras est abattu au coude, on paiera 80 „scillings." [*Aelf. 66; Henri XCIII. 25.*]

§. 58. „Si le bras est percé ou cassé, 6 scillings." [*Aedhb. 53.*]

§. 59. „Si le bras est cassé au-dessus du coude, 15 „scillings." [*Aelf. 54; Henri XCIII. 13.*]

§. 60. „Si les deux os du bras sont cassés, 30 scill." [*Aelf. 55; Henri XCIII. 14.*]

§. 61. „Si la main est coupée, on paiera 66 scillings „6 pennings et $\frac{1}{3}$ (*plutôt 3 pennings et $\frac{1}{3}$ ce qui serait le $\frac{1}{3}$ du wergeld de 200 scill.*). [*Aelf. 71; Henri XCIII. 31.*]

§. 62. „Si quelqu'un est blessé à la partie extérieure „de la main, et que cela se guérisse, 20 scill." [*Aelf. 69; Henri XCIII. 29.*]

§. 63. „Si la moitié de la main est détruite ou abattue, „40 scill." [*Aelf. 69.*]

§. 64. Henri, XCIII. 29, porte cette somme à 60 scill.

	suivant *Aedhelbirht.*	suivant *Aelf.* et *Henri.*
§. 65. „Si quelqu'un coupe à un „autre le pouce, il paiera . . .	20 scillings. [*Aedhb.* 54.]	30 scillings. [*Alf.* 56; *Hen. XCIII.* 15.]
§. 66. „Si c'est l'ongle du pouce	3 scillings. [*ibid.*]	5 scillings. [*ibid.*]
§. 67. „Si c'est l'index . . .	8 scillings. [*ibid.*]	15 scillings. [*Alf.* 57; *Hen. XCIII.* 16.]
§. 68. „Si c'est l'ongle de l'index	1 scilling. [*ibid.* 55.]	4 scillings. [*Aelf.* 57.]
§. 69. „Même chose	—	3 sous. [*H. XCIII.* 16; *var. d'Alf.* 57.]
§. 70. „Si c'est le doigt du milieu	4 scillings. [*ibid.* 54.]	12 scillings. [*Alf.* 58; *Hen. XCIII.* 17.]

	suivant *Aedhelbirht.*	suivant *Aelf.* et *Henri.*
§. 71. „Si c'est l'ongle du doigt „du milieu	1 scilling. [*Aedhb.* 55.]	2 scillings. [*Alf.*58; *Henri XCIII.* 17.]
§. 72. „Si c'est l'annulaire . .	6 scillings. [*ibid.* 54.]	17 scillings. [*Alf.*59; *Henri XCIII.* 18.]
§. 73. „— l'ongle de l'annulaire	1 scilling. [*ibid.* 55.]	4 scillings. [*Alf.*59; *Henri XCIII.* 18.]
§. 74. „Si c'est le petit doigt.	11 scillings. [*ibid.* 54.]	9 scillings. [*Alf.*60; *Henri XCIII.* 19.]
§. 75. „— l'ongle du petit doigt	1 scilling. [*ibid.* 55.]	1 scilling. [*Alf.*60; *Henri XCIII.* 19.]

§. 76. „Pour avoir cassé les *lenden-braede* [1]) 60 scil-„lings." [*Aelf.* 67; *Henri XCIII.* 27.]

§. 77. „Celui qui perce les *lenden-braede,* paiera 15 „scillings. [*ibid.*]

§. 78. „Celui qui perce entièrement les *lenden-braede* (*de sorte que l'instrument passe à travers?*), 30 scillings." [*ibid.*]

§. 79. „Casser à quelqu'un une côte, 3 scillings." [*Aedhb.* 66.]

Suivant Aelfred et Henri:

§. 80. „Si quelqu'un casse à un autre une côte sans „percer la peau, 10 scillings." [*Aelfr.* 70; *Henri XCIII.* 30.]

§. 81. „Si la peau est en même temps percée et que „l'on en retire un os, 15 scill." [*ibid.*]

§. 82. „Couper la jambe sous le genou, 80 scillings." [*Aelf.* 72; *Henri XCIII.* 32.]

[1]) Henri *lumbi* = *lombes;* Schmid: *Lenden* = les reins.

§. 83. „Si quelqu'un casse la cuisse à un autre, il lui „paiera 12 scill.; mais si le blessé en devient boiteux, ses „amis en taxeront le prix." [*Aedhb. 65.*]

§. 84. „Si quelqu'un perce la cuisse d'un autre, il lui „paiera pour chaque coup de poignard 6 scill.; si la blessure „est d'un pouce (*jusqu'à la dimension d'un pouce?*) cela „coûtera 1 scill. (*en sus = 7 scill.*); de deux pouces, 2 scill., „de trois pouces, 3 scillings." [*Aedhb. 67.*]

Suivant Aelfred et Henri.

§. 85. „Si quelqu'un perce ou casse la cuisse d'un „autre, il paiera 30 scillings." [*Aelf. 62; Henri XCIII. 21.*]

§. 86. „Percer la jambe au-dessous du genou, coûte „12 scillings." [*Aelf. 63; Henri XCIII. 22.*]

§. 87. „Si elle est *forad* [1]) au-dessous du genou, 30 „scillings." [*ibid.*]

§. 88. „Couper le pied coûte 50 scill." [*Aedhb. 69.*]

Suivant Aelfred et Henri.

§. 89. „Couper le pied coûte 66 scillings, 6 pen- „nings et $\frac{1}{3}$ (*plutôt 5 pennings et $\frac{1}{3}$*)." [*Aelf. 71; Henri XCIII. 31.*]

Quant à l'*ealne-weordhe* payable pour le pied abattu d'un *aesne*, voir sect. H. §. 30 note.

§. 90. „Si quelqu'un est *cear-wund* [2]), on lui paiera „3 scillings." [*Aedhb. 63.*]

[1]) Henri: *fractum*, cassée.

[2]) Wilkins a cru devoir changer le texte et mettre *wear-wund*; *wear* signifiant *callus*, *nodus* = peau endurcie, noeud, jointure, et Schmid qui a adopté cette variante l'entend de la *Fufs-sohle* = plante du pied. Mr. Thorpe remarque que *cear* est vraiment un mot anglo-Saxon et qu'il a la signification de difficile, de lourd, sans pouvoir toutefois nous dire à quelle partie du corps la loi entend appliquer cette blessure. J. Grimm, le compare au vieux mot normand *koer*, lit, de sorte que *cear-wund* désignerait un homme blessé au point de garder le lit. Quant à l'amende, une variante citée par Schmid porte 30 scillings au lieu du 3

	suivant *Aedhelbirht*	suivant *Aelf.* et *Henri.*
§. 91. „Couper l'orteil . . .	10 scillings. [*Aedhb.* 70.]	20 scillings. [*Alf.*64; *Henri XCIII.* 23.]
§. 92. „— le second doigt du „pied	4 scillings. [*ibid.* 71; *cft.* 54.]	15 scillings. [*ibid.*]
§. 93. „— le 3me doigt du pied	3 scillings. [*ibid.*]	9 scillings. [*ibid.*]
§. 94. „— le 4me doigt du pied	3 scillings. [*ibid.*]	6 scillings. [*ibid.*]
§. 95. „— le 5me doigt du pied	5 scill. et ½. [*ibid.*]	5 scillings. [*ibid.*]

§. 96. „Couper l'ongle de l'orteil, 30 scaets et pour „chaque ongle des autres doigts du pied, 10 scaets." [*Aedhb. 72.*]

§. 97. „Celui qui lie un homme *cerliscne* innocent, „lui paiera 10 scillings; s'il lui donne le fouet, 20 scillings; „s'il le jette *on hengenne* (en prison), 30 scillings; si pour „l'insulter, il lui rase la tête comme à un *homola* [1]), il „amendera de 10 scillings; si, sans le lier, il le tond à la „manière des prêtres, 30 scillings; s'il lui tond la barbe, „20 scillings; s'il le lie et puis le tond comme un prêtre, „60 scillings." [*Aelf. 35.*]

§. 98. „Celui qui nomme quelqu'un parjure dans la „*flette* [2]) d'autrui, ou l'accable de mots honteux, paiera „1 scilling au propriétaire de la *flette*, 6 scillings à celui „qu'il a injurié et 12 scillings au roi." [*Hlodh. et Eadr. 11.*]

[1]) Thorpe: *a madman or a fool* = un fou; mais nous croyons que c'est plutôt: comme à un criminel honteux qui doit être mis au *pilori*, un *turpiter decalvatus*.

[2]) voir sect. M. §. 96 note.

§. 99. „Celui qui *steop asette* [1]) dans une réunion de „gens qui, d'après l'ancien usage, boivent tranquillement „ensemble, paiera 1 scilling au propriétaire de la *flette,* „6 scillings à celui auquel il a jeté le gobelet et 12 scil-„lings au roi." [*Hlodh. et Eadr. 12.*]

§. 100. „Celui qui tire ses armes où des gens boivent „tranquillement, sans qu'un mal en résulte, paiera 1 scilling „au propriétaire de la *flette,* 12 scillings au roi." [*ibid. 13.*]

§. 101. „Mais si le plancher est souillé de sang, il „paiera le *mundbyrd* au propriétaire et 50 scillings au roi." [*ibid. 14.*]

SECT. J. — FEMMES ET ENFANS.

FEMMES.

§. 1. „La femme chez les Anglo-Saxons avait le wer-geld de sa naissance, ainsi qu'il résulte des stipulations suivantes :

§. 2. „Le *maegdh-bot* (*d'une femme*) sera comme ce-„lui d'un homme libre." [*Aedhb. 74.*]

§. 3. „Si une femme est tuée, on paiera pour elle „selon le prix de son wergeld du côté paternel." [*Henri LXX. 13.*]

§. 4. „Si quelqu'un tue une femme enceinte avec l'en-„fant, il paiera le plein wergeld de la femme et pour l'en-„fant la moitié du wergeld du mari." [*Aelf. 9.*]

§. 5. Henri porte la même stipulation, mais il distingue entre l'enfant qui a déjà donné des signes de vie, et celui qui n'était pas encore vivant. Il dit: „Si l'enfant vivait déjà,

[1]) jette un gobelet, ce qui était regardé comme un insulte. Dans le *Asega-buch* des Frisions, il se trouve une stipulation semblable qui distingue entre jeter le gobelet et jeter son contenu.

„on paiera pour lui aussi bien que pour la mère le plein „wergeld; mais s'il ne vivait pas encore, demi wergeld, qui „reviendra aux parens paternels. Quant à la *man-bote* de „l'un et de l'autre, on devra satisfaire le *dominus*." [*Henri LXX. 14.*]

§. 6. „Si une *friwif* (femme libre) *locbore* [1]) fait quel-„que *leswaes* [2]), ce sera amendé de 30 scill." [*Aedhb. 73.*]

§. 7. „Si une femme commet un homicide, on ne s'en „prendra point au mari, ni aux parens de celui-ci s'ils sont „innocents; mais à ses descendans ou à ses ascendants, à „moins qu'elle ne paie elle-même." [*Henri LXX. 12.*]

FIANÇAILLES, MARIAGE.

§. 8. Les lois ne disent rien de l'âge requis pour le mariage; d'après le Pœnitentiale d'Egbert I. 33, ce serait celui de 11 ans pour la femme.

Les plus vieilles lois anglo-saxonnes nous montrent la *mulier emptitia;* les parens du futur restaient ses garants et le futur donnait un *wedd, wadium,* gage, qu'il remplira les conventions arrêtées. Comme lorsqu'on achetait un cheval ou une vache on avait le droit de le rendre, quand on avait été trompé, de même la fille achetée pour femme pouvait être rendue sans difficulté si on ne la trouvait pas *unfacne,* c. à d. sans tromperie, intacte, vierge, ce qui est clairement expliqué dans la loi suivante:

§. 9. „Si quelqu'un achette une *maegdh* avec du bé-„tail, de l'argent, le marché en sera valable, si elle est „*unfacne;* sinon, il peut la ramener à la maison et (on)

[1]) Mr. Thorpe pense que *friwif* n'est qu'une glose marginale de *locbore.* Canciani a pensé que *loc-bore* est le *in capillo* de la loi langobarde; d'après cela *friwif loc-bore* signifie une fille libre en chevelure, qui n'est pas encore mariée.

[2]) Wilkins: *inhonesti quid;* Schmid: *etwas schimpfliches* = quelque chose de honteux.

„lui rendra son prix." (*Cft. Phill. Angl. Sax. note 368 et 370; et J. Grimm p. 431.*) [*Aedhb. 77.*]

§. 10. La donation du *wedd* était le point le plus essentiel du mariage; c'est pourquoi fiancer ou épouser se dit en anglo-saxon *beweddian maeden weddian*, ou *to wif weddian*, et une épouse légitime se nomme non seulement *riht-wif* ou *acw-wif*, mais surtout *bewyddode-wif*, c. à d. femme engagée. Cft. Aedhb. 83; Aelf. 18 et Cnut. Ecc. 7.

§. 11. Nous trouvons une autre stipulation très détaillée sur les fiançailles et le mariage, mais elle est déjà arrangée un peu à la chrétienne, quoiqu'elle ne date que du milieu de 10[me] siècle après J.-Ch. Elle est divisée en plusieurs articles et porte l'inscription *Be wifmannes beweddunge*, c. à d. sur l'engagement ou les fiançailles de la femme; la voici:

§. 12. „Si un homme veut *weddian* une fille ou une „femme et que cela plaise et à elle et à ses amis (*parens*), „il est juste que le *bryd-guma* (le futur) promette „d'abord, conformément à la loi divine et aux usages du „monde, et donne un gage à ceux qui sont les *forspre-„can* [1]) qu'il veut l'avoir (*comme feminc*) d'après la loi di-„vine et la traiter comme un homme doit traiter sa femme; „et les amis du futur en resteront garants." [*Eadm. Wif. B. 1.*]

§. 13. „Après cela on arrêtera à qui revient le *foster-„lean* [2]), le futur donnera un autre gage pour (*le paiement de*) cela et ses amis en resteront garants." [*ibid. 2.*]

§. 14. „Après quoi le futur déclarera ce qu'il lui ac-

[1]) ceux qui parlent pour elle; la vieille traduction latine porte: *eis qui phranymphi sunt.*

[2]) l'argent de nourriture, c. à d. l'argent que la fille a coûté jusque là pour être nourrie et entretenue; Thorpe pense que c'est le *mundium* ou le *reipus*; cft. le §. 43.

„corde pour avoir choisi sa volonté [1]) et pour son „veuvage [2])." [*ibid.* 3.]

§. 15. „Il est encore juste qu'on lui donne un droit „à la moitié des biens [3]), ou à tous les biens si elle a des „enfans de son mari (*toujours avec l'obligation de nourrir et entretenir les enfans*) „à moins qu'elle ne prenne après „un (*autre*) mari (*dans ce cas elle perd comme dans les autres lois germaniques le droit qu'elle a eu sur l'usufruit des biens du défunt*)." [*ibid.* 4.]

§. 16. „Tout ce qui aura été promis, devra être con„firmé par *wedd* et garanti par les parens." [*ibid.* 5.]

§. 17. „Si l'on tombe d'accord en tous points, les pa„rens (*de la future*) mettront la main à cela et *weddian* „leur parente pour femme et pour bonne vie, à celui qui „la demande, et celui qui a le contrôle du *wedd* [4]) accep„tera la garantie." [*ibid.* 6.]

§. 18. „Si l'homme veut la mener hors de la terre, „dans la terre d'un autre *thegn*, ses amis resteront garants „qu'on ne lui fera aucun mal, et que, si elle fait quelque „mal, ils seront les premiers à payer la *bote*, dans le cas „où elle n'aurait pas de quoi la payer." [*ibid.* 7.]

§. 19. „Le *maessę-preost* sera de droit présent à la „*giftan* [5]) et avec la bénédiction de Dieu il bénira leur

[1]) pour avoir voulu se soumettre à lui; cft. sect. P. §. 505.

[2]) Dans la teneur de cette loi il paraît s'agir de la *dos*; mais nous ne trouvons aucun passage qui fixe le montant de cette *dos*. Mr. Thorpe remplit cette lacune par une loi de Glanvile du moyen âge; loi qui défend au mari de donner plus d'un tiers de sa fortune; voir Thorpe gloss. *Dos*.

[3]) un droit d'usufruit sur la moitié des biens pour le cas de veuvage?

[4]) le texte porte l'expression de *waldend* pour celui qui a le contrôle; ce qui nous rappelle le *mundoald* du code langobard.

[5]) tradition, transmission, cession.

„union pour la *gesundfulnesse* (salut) de tous (*les deux*)." [*Eadm. Wif. B. 8.*]

§. 20. „Il faut prendre garde qu'ils ne soient proches „parens et que plus tard il ne faille séparer ce qui aura „été illégitimement uni." [*ibid. 9.*]

§. 21. „Si un homme achette une femme et que la „*gyft* n'ait pas lieu (*par la raison qu'il n'en veut pas*), il „paiera le prix et aux garants, la *borg-bryce* (c'est-à-dire la composition qu'entraîne toute rupture de garantie)." [*Inc 31.*]

§. 22. Nous avons vu dans ces lois le *fosterlean*, le droit de veuvage et autres droits arrêtés, des gages et des garants donnés, la *gyftan* et la bénédiction du prêtre. Les Anglo-Saxons ont aussi connu la *morgengabe* et voici deux lois sur ce sujet:

§. 23. „Si la femme n'a point d'enfant, (*et qu'elle devienne veuve ou qu'elle divorce*) les parens paternels (*de la femme*) auront le *fioh*[1]) et la *morgangyfu*[2])." [*Aedhelbirht 81.*]

§. 24. „Une veuve qui se remarie dans sa première „année de veuvage forfait sa *morgengyfe* et tous les biens „qu'elle a eus de son mari, et les plus proches parens (*de*

[1]) *phaderfium*, c. à d. les biens qu'elle avait apportés de chez son père?

[2]) Wilkins traduit: *cognati bona habeant, ipsa alimenta et dotem*, c. à d. les parens auront les biens et elle-même les alimens et la dot; traduction que Phillips, note 399, blâme, non sans raison, comme arbitraire; de son côté il pense que le passage est corrompu et rapporte en même temps un testament d'Elfhelm, qui détaille une *morgengiwe* et nous montre qu'elle est composée de terres; circonstance qui le porte à penser que la *morgangiwe* est toujours une donation en terres et qu'elle remplace le *wittemon*, attendu qu'il n'en est nulle part fait mention. Nous ne sommes pas tout-à-fait d'accord avec Mr. Phillips, car nous ne voyons pas pourquoi on devrait entendre la *morgengiwe* toujours comme une donation en terres, par la seule raison qu'Elfhelm s'est plu à donner des terres à sa femme à titre de *morgengabe*.

ce dernier) recevront la terre et tout ce qu'elle avait au„paravant." [*Cn. S. 74.*]

§. 25. „Pour pouvoir contracter un second mariage „après la mort du premier époux légitime, la veuve doit at„tendre un an." [*Aedhlr. Lib. C. 21.*]

§. 26. „Si quelqu'un *genimedh* [1]) une veuve *unagne* [2]) „le *mund* sera double." [*Aedhb. 76.*[

§. 27. „Si quelqu'un enlève la fiancée d'un autre, il „paiera (*au fiancé*) 20 scillings." [*Cft. sect. K.* §§. *1—4.*]

§. 28. „Pour quelqu'un qui enlève de force la fille d'autrui, voir sect. K. §. 1.

§. 29. L'église a mis des pénitences canoniques de 4, 7, 10 ans et même de toute la vie contre les femmes qui détruisent leurs enfans dans les 40 jours après la conception ou quand le *foetus* est déjà animé (voir Henri LXX. 16) — de même une pénitence de toute la vie pour la veuve qui épouse le frère de son défunt. [*ib. 17.*]

§. 30. Il est à observer que plus tard pour le mariage les filles des barons, il fallait le consentement du roi. [*voir Henri I. 5.*]

§. 31. Quant aux mariages illicites tels qu'ils ont été reconnus plus tard par le christianisme, la loi suivante les passe en revue:

„Nous instruisons, prions et ordonnons au nom de „Dieu, qu'aucun chrétien ne se marie au 6me degré de pa„renté, ni avec la veuve d'un tel parent, ni avec une proche „parente de sa première femme, ni avec sa marraine, ni „avec une nonne sacrée, ni avec une femme divorcée; „qu'aucun chrétien ne fornique et ne commette adultère,

[1]) Wilkins: *duxerit* = épouse; Thorpe: *carry of* = enlève.

[2]) Thorpe: *non in his own tutelage* = non en sa propre tutelle; Wilkins: *non sui juris*; et Schmid: *auf die er kein Recht hat* = sur aquelle il n'a pas de droit.

„qu'il n'ait pas plus d'une femme, que celle-ci soit son „*beweddode wif*, et qu'il reste avec elle aussi long-temps „qu'elle vit, s'il veut observer les lois de dieu et sauver „son âme du feu de l'enfer." [*Cn. Ecc. 7.*]

DIVORCE.

§. 32. Dans les temps payens le divorce n'offrait pas de grandes difficultés; il s'alliait aux principes des peuples germaniques. En effet, nous voyons dans une loi sur l'adultère (voir sect. K. §. 7.) que celui qui commettait un adultère avec l'épouse d'autrui, était tenu d'acheter une autre femme au mari, à la place de la femme adultère. Les lois anciennes ne semblent s'occuper des époux qui divorcent que lorsque le sort des enfants en dépend et qu'il faut assurer leur avenir.

§. 33. „La femme qui avec ses enfans veut *bugan*[1]) „(s'en aller), aura la moitié des biens (*du mari*)." [*Aedhb. 79.*]

§. 34. „Si le *ceorl* veut avoir (*c. à d. s'il veut garder les enfans, la femme, dans le partage des biens, comptera*) comme un enfant[2])." [*Aedhb. 80.*]

[1]) Cette expression laconique de *bugan* a quelque chose de très énigmatique: est-ce quitter la maison du mari après sa mort, ou bien la quitter de son vivant? La dernière version nous semble être celle que la loi a eu en vue; du moins elle s'accorde avec l'explication de la loi suivante qui, quelque énigmatique qu'elle soit aussi, semble être une continuation de la précédente.

[2]) Notre explication entre parenthèses est conforme à celle de la plupart des commentateurs. Wilkins a: *si maritus habere velit liberos, sint ipsi sicuti unus liberorum* = si le mari veut avoir les enfans; ils (*qui? les époux?*) seront eux mêmes (comptés) comme un des enfans. Phillips note 369, blâme la fin de cette traduction et croit devoir la corriger en mettant le supplément suivant: *quantum unus liberorum* (*habeat uxor*) = autant qu'*un* des enfans (*aura la femme*). Thorpe a suivi cette explication, il traduit: *If the husband wish to haue them* (*let her portion be*) *as one child* = si le mari désire les avoir (*que sa part soit à elle*) autant que celle d'un enfant. Schmid a traduit le passage avec un sage laconisme: *Wenn sie* (*die Kinder*) *der Mann haben will, wie ein Kind.*

§. 35. La liberté de divorcer était tellement enracinée dans les idées, qu'après l'introduction du christianisme les stipulations ecclésiastiques permirent, quoique avec pénitence et sans bénédiction, un second mariage du vivant de la partie divorcée, principalement dans les 6 cas suivants:

1°. „Si une femme commet un adultère, son mari peut „la quitter et prendre une autre femme, si toutefois elle „était sa première femme, et dans ce cas la femme, „si elle a fait pénitence pour sa faute, pourra se ma-„rier à un autre après 5 ans; mais si le mari a „commis un adultère, la femme ne pourra pas le „quitter." (*Egb. Confess. 19. 31.*)

2°. „Si le mari n'est pas capable de ***haeman*** (*de rem-„plir ses devoirs conjugaux*) et que cela soit prouvé, „la femme peut le quitter et prendre un autre mari." (*ibid. 20.*)

3°. „Si la femme a délaissé pendant 5 ans son mari, „celui-ci acquiert le droit de prendre une autre „femme, avec le consentement de l'évêque." (*ib. 26.*)

4°. „Si un des époux se trouve pendant 5 à 7 ans en „captivité, la partie libre peut se remarier, mais si „l'époux captif revient de la captivité, le mariage „contracté en son absence devient nul, et le premier „seul reste valable." (*Poenit. Theod. XIX. 24; Egb. Excep. 125.*)

5°. „Si de deux esclaves mariés ensemble l'un seule-„ment reçoit la liberté, leur mariage se dissout et „celui qui est affranchi peut aller épouser une per-„sonne libre; toutefois l'église regarde ce mariage „comme un *moechus* (*un crime de fornication, un concubinage*)." [*Egb. Excep. 126.*]

Cette stipulation est d'autant plus étonnante que d'après

le même document le mariage était légitime entre libres et esclaves. (cft. encore Henri LXXVII. 1, 2.)

Du reste un genre de divorce qui a été de tout temps en usage chez les chrétiens, c'est celui pour cause d'illégalité d'union. Les divorces motivés par cette cause ont eu lieu aussi souvent par l'autorité de l'église que par les poursuites de ceux qui cherchaient un prétexte de séparation. —

ENFANS.

§. 36. Le wergeld de l'enfant était du temps du roi Aelfred de la moitié de celui de son père, quand il était tué dans le ventre de sa mère; de celui de Henri on distinguait si l'enfant donnait déjà ou non des signes de vie: dans le premier cas il valait un wergeld et dans le second un ½ wergeld. (Voir ci-haut §. 4, 5.)

§. 37. „Si un enfant tue quelqu'un ou s'il est tué, „que cet enfant ait déjà ou non reçu son nom (*qu'il soit baptisé ou non*) la *plena wera* devra être payée." [*Henri LXX. 15.*]

§. 38. „Celui qui en secret procrée un enfant et le „cache, ne recevra point de wergeld si cet enfant est tué; „ce sera son *hlaford* et le roi qui y auront droit [1])." [*Henri LXXVIII. 4; Ine 27.*]

§. 39. Dans les mariages contractés entre des personnes de différents rangs ou classes, l'une libre, l'autre esclave, l'enfant se case dans celle du père, ou comme dit la loi:

„Un homme né d'un père esclave et d'une mère libre, „s'il est tué, sera payé comme esclave parce que l'on compte „la génération toujours par le père et non par la mère. „Si le père est libre et que la mère soit esclave, le tué se

[1]) L'ancienne traduction latine semble ne faire de ces deux personnage qu'un seul, car elle met: *rex et dominus suus.* —

„paiera comme libre qu'il soit anglais ou non; rien ne „peut le rabaisser. Quelquefois cependant ce sera comme „son maître (*le maître de la femme esclave*) le voudra; (*mais en général*) le veau appartient au taureau qui a cou„vert la vache [1])." [*Henri LXXVII. 12.*]

§. 40. Pour l'enfant tué chez celui auquel il avait été confié pour son éducation, voir sect. N. §. 13.

MUNDIUM.

§. 41. Celui qui exercait le *mundium* sur les mineurs semble avoir été nommé *byrigea* c. à d. garant (*voir Hlod. et Eadr. 6*) et celui qui avait le *mundium* d'une femme, *agende*, c. à d. possesseur. C'est ainsi que dans Aedhb. (*82*) le *mundoald* d'une fille enlevée, s'appelle *agende*. Dans Aedhb. 76 le mot *unagne* est employé pour désigner une veuve qui n'est pas possédée. —

§. 42. Pour le *mund-byrd* et le *mund-brycc*, voir sect. M. §. 98 sqq.

Voici une loi sur le *mundium* de la veuve.

§. 43. „Le *mund* de la *betstan widuwan eorlcun„dre* [2]) est de 50 sc.: *dhare odhre* (*de l'autre, de la seconde classe*) 20 sc.; de la troisième 12 sc.; de la qua„trième 6 sc. [3])." [*Aedhb. 75.*]

[1]) Mr. Thorpe rapporte le proverbe: *Whosoever bulls the cow, the good man must keep the calf.*

[2]) De la meilleure veuve du rang d'*eorl*. Wilkins traduit le passage par: *patrocinium violatum.*

[3]) En prenant cette loi dans toute la rigeur de ses termes, il s'agirait dans les 4 cas d'une veuve *eorlcundre*, selon qu'elle serait de la 1re, de la 2me, de la 3me ou de la 4me qualité. Mais quelle qualité pouvait-on lui donner, qui fût de nature à changer son *mundium*? Il nous semble que le mot *eorlcundre* n'est ici qu'une apposition du mot *betstan* et qu'il faudra entendre toute la loi de la manière suivante:

Le *mundium* d'une veuve est de 50 sc. si elle est de la meilleure classe c. à d. du rang d'*eorl*, de 20 sc. si elle est de la seconde classe c. à d. du rang de *twelfhindesman* ou de haut *thegn*, de 12 sc. si elle

Voici quelques stipulations particulières sur la tutelle.

§. 44. „Si un homme meurt laissant une femme et „un enfant, ce dernier suivra la veuve et on lui adjoindra „un *berigea*, choisi parmi les parents paternels, qui sur„veillera et administrera la fortune du mineur jusqu'à ce „que ce dernier ait atteint ses 10 hivers." [*Holdh. et Eadr. 6.*]

§. 45. „Si un ceorl et sa femme ont un enfant issu „de leur mariage et que le ceorl meure, la veuve aura „l'enfant et le nourrira. On lui donnera 6 sc. pour la „nourriture, une vache en été, un bœuf en hiver et les „parents (*paternels?*) auront alors le *frumstol* [1]) jusqu'à ce „qu'il (*l'enfant*) soit *gewintred* [2])." [*Ine 38.*]

§. 46. „Si quelqu'un est mort en laissant pour hé„ritier un fils ou une fille, l'héritier ne pourra plaider devant „les tribunaux, ni comme accusateur ni comme accusé „avant l'âge de 15 ans. Il sera sous la surveillance légitime „des parents ou sous celle de tuteurs et *actores*." La loi ajoute les mots énigmatiques: „comme son père le fut au „jour de sa mort et de sa vie (?)." Et personne ne sera

est de la troisième classe c. à d. du rang de *sixhindesman* ou de bas *thegn*, et de 6 sc. si elle est de la quatrième classe c. à d. du rang de *twyhindesman* ou d'un *ceorl*.

Ce qui nous apprend en même temps avec quelle exactitude on observait en toutes choses la différence des classes et des rangs; de plus, nous y voyons une preuve certaine qu'en Kent cette différence des classes est connue comme dans les autres royaumes anglo-saxons.

[1]) La vieille traduction latine met: *custodiant hoc primum capitale* = surveilleront le premier capital; Thorpe: *take care of the house of residence;* Schmid: *verwalten den Hauptsitz* = administrent sa résidence principale.

[2]) hiverné = ait gagné, atteint ses hivers, son âge nécessaire. Il est possible que cette loi de Wessex ait aussi comme celle du §. 44 entendu 10 ans de minorité et que *gewintred* veuille indiquer: âgé de 10 ans. Cependant la loi suivante de Henri parle de 15 ans et notons bien que Henri suit de préférence la loi générale de Wessex qui était devenue la loi dominante.

„confié à la tutelle ou à la surveillance, certainement pé„rilleuse, d'un étranger ou de celui qui vient hériter après „lui (*l'héritier*)." [*Henri LXX. 18—19.*]

§. 47. „Les frais de nourriture d'un enfant trouvé „seront pour la première année de 6 sc., pour la seconde „de 12 sc., pour la troisième de 30 sc., puis suivant son „*slite* [1])." [*Ine 26.*]

§. 48. Nous rapporterons encore ici une loi très énigmatique, qui cependant paraît traiter d'un cas où un enfant a été confié à quelqu'un pour être nourri et élevé:

„Si quelqu'un *odfaeste* (*c. à d. donne à nourir hors de la maison*) son *unmagan* [2]) à un autre et qu'il meure (l'*unmagan*) dans cette *faestinge* (*en nourrice*), celui qui le „nourrissait se disculpera de toute fraude si quelqu'un „l'en accuse." [*Aelf. 17.*)

SECT. K. — ATTENTATS AUX MOEURS.

RAPT ET VIOL.

§. 1. „Si quelqu'un enlève et viole une fille, il paiera „50 sc. à l'*agende* et achettera de celui-ci son consente„ment (*c. à d. qu'il achettera de l'agende le mundium de la fille pour la posséder comme sa femme?*). [*Aedhb. 82.*]

§. 2. „Si elle était fiancée *in sceat* [3]) à un autre

[1]) Mr. Thorpe: *according to its appearance*; la vieille traduction latine met: *secundum pretium suum* = selon son prix, selon la classe de l'enfant?

[2]) Wilkins: *imbecille suum pecus* = son animal faible; Thorpe: *his infant*; Phillips not. 424: *einen unerwachsenen Knaben* = garçon en bas âge; Schmid: *seinen Schwächling* = son faible (*quoi?*).

[3]) Cette expression est traduite en général par monnaie. Mr. J. Grimm fait observer qu'elle veut dire *Schoos, sein*, c. à d. fiancée au sein de quelqu'un.

„homme, il paiera 20 sc." (*au fiancé en sus des 50 sc.?*). [*Aedhb. 83.*]

§. 3. „Si elle devient *gaengang* [1]), 35 sc. et 15 sc. au „roi" (*en sus*). [*Aedhb. 84.*]

§. 3 *a.* „Celui qui viole l'esclave femelle d'un *ceorl,* „paiera 5 scillings au *ceorl* et 60 sc. de *wite*" (*au roi?*) [*Aelf. 25.*]

§. 4. „Si un esclave viole une esclave, il amendera „de son *eowende* [2])." [*Aelf. 25.*]

§. 5. „Si quelqu'un viole une fille *ungewintraedne* [3]) il „la paiera comme si elle avait l'âge." [*Aelf. 26.*]

§. 6. „Celui qui ravit une veuve ou une fille, amen„dera de son wergeld." [*Cn. S. 53.*]

ADULTÈRE.

§. 7. „Si un homme libre couche avec la femme d'un „libre, il paiera *his wergelde,* achettera une autre femme de „ses propres biens et *thaem odhrum aet tham gebrenge* [4])." [*Aedhb. 31.*]

[1]) enceinte? Mr. J. Grimm pense que cette expression veut dire: si elle retourne.

[2]) Wilk.: *virga virili* = membre viril; Thorpe: *his testicles* quoiqu'il mette dans son index: *genitalia*; c. à d. qu'on lui coupera le membre.

[3]) L'expression une fille *ungewintraedne* veut dire une fille qui n'est pas encore hivernée, c. à d. qui n'a pas encore l'âge, qui n'est pas nubile. Cette loi telle qu'elle est nous paraît absurde au primeabord si nous consultons notre manière de voir, car violer une fille non encore nubile est suivant nous un plus grand crime que d'en violenter une nubile; cependant ce n'est pas ainsi que raisonnaient les anciens germains: une fille qui n'était pas nubile n'étant pas aussi utile que celle qui l'était, valait moins; or en mettant toutes les deux au même prix, le législateur élevait suivant les principes de ces peuples, la première au niveau de la dernière.

[4]) Cette loi très curieuse, offre des doutes dans son intelligence parfaite. — Wilk. a traduit: *capitale ejus redimat, et aliam uxorem propria pecunia mercetur, et illi alteri eam adducat* = il paiera le wergeld, achettera une autre femme de son propre argent, et la con-

§. 8. „Si quelqu'un couche avec la femme d'un *acsne* „du vivant du *ceorl* (*du mari*), il paiera double amende." [*Aedhb. 85.*]

§. 9. „Si un homme couche avec la femme d'un „*twelfhindesman*, il paiera 120 sc. au mari; si c'est avec „celle d'un *sixhindesman*, 100 sc.; avec celle d'un *ceorl*, „40 (?) sc. (*lire 60 sc.? voir* §. *10*)." [*Aelf. 10.*]

§. 10. „Si une fiancée du rang de *ceorl* commet un „adultère, il se paiera une amende de 60 scillings au *byr*„*gea*[1]) et cette somme sera donnée en bétail bon et sain et „non en hommes (*esclaves?*); si elle est du rang de *six*„*hinde*, 100 sc.; de *twelfhinde*, 120 sc." [*Aelf. 18.*]

duira chez l'autre; Thorpe: *let him paye for it with his wergeld and provide an other wife with his own money, and bring her to the other* = qu'il amende de son wergeld, procure une autre femme de son propre argent et l'amène chez l'autre. Schmid change le *aet tham*, en *at ham* et traduit par: *suehne er es mit seinem wergelde und verschaffe für sein Geld ein anderes Weib und bringe sie dem andern ins Haus* = qu'il amende de son wergeld et procure de son argent une autre femme et l'amène chez l'autre (au mari) dans sa maison — L'édition de Thorpe a aussi dans la marge du texte: *ham*.

¹) L'expression *byrgea*, en consultant aussi la loi 6 de Hlodh. et Eadr. désignerait le tuteur, celui qui est le garant de la fille, tandis qu'on devrait s'attendre à ce que le futur fût dédommagé et non le tuteur. Mais il est possible que le futur ait eu en pareil cas à s'en tenir à ceux qui avaient la surveillance de la fiancée et qui étaient obligés de poursuivre le crime.

La fiancée ne se distinguait de la femme mariée que par les circonstances suivantes; elle était encore chez le *paterfamilias* ou chez le tuteur. Le *wedd* était donné et les conventions étaient arrêtées sans que tout l'argent fut payé. Cependant elle n'en était pas moins considérée comme l'épouse légitime de son futur, et celui qui forniquait avec elle commettait un adultère dans toute la force du terme. C'est aussi pour cette raison que la composition de fornication avec une fiancée est portée au même taux que celle d'adultère avec une femme mariée. La seule différence entre la teneur du §. 9 et celle du §. 10 se trouve dans la composition d'adultère avec la femme d'un *ceorl* qui est portée à 40 scillings, tandis qu'avec une fiancée du même rang elle l'est à

§. 11. Le même roi met aussi la plus haute amende, de 120 scillings, pour celui qui enlève d'un cloître une religieuse … (cft. sect. R. §. 94.)

§. 12. Sous le roi Edmund: „Celui qui fornique avec „une nonne ou commet un adultère, ne sera pas digne „d'avoir son tombeau dans un cimetière bénit, à moins qu'il „ne paie une amende plus grande qu'un meurtrier." (*Eadm. E. 4.*]

§. 13. Aedhelred (II) dit: „Celui qui déshonore une „nonne ou viole une veuve fera une *bote* sévère et devant „Dieu et devant le monde." [*Aedhb. Aenh. 39.*]

§. 14. Cnut est plus prolixe à ce sujet:

„Si quelqu'un fait *aew-brycc* [1]), il en subira la *bote* selon „la gravité du crime. L'adultère est moins grave si un „homme marié couche avec une fille; il est plus grave „s'il couche avec une autre femme mariée ou avec une ré„ligieuse (*parce qu'elle est mariée avec Jésus-Christ*)." [*Cnut S. 51.*]

§. 15. „Si une femme mariée couche avec un autre „que son mari, et que le fait devienne public, le mari „aura tous les biens de sa femme et elle perdra le nez „et les oreilles."

La loi ajoute:

„Si elle en est accusée (*du crime*) et que la disculpa„tion par serment ne réussisse pas, l'évêque usera de sa „puissance et la punira sévèrement [2])." [*Cnut S. 54.*]

60 scillings; mais il est à croire que le chiffre 40 est faux et doit être lu 60. Il est vrai que le texte porte dans tous les manuscrits formellement *feowertig* et qu'il n'y en a qu'un seul indiqué par Mr. Thorpe comme l'ayant en chiffres romains (XL); mais ceci prouverait seulement que l'erreur est déjà vieille et que dans les premiers manuscrits ce nombre 60 scill. exprimé en chiffres romains a été lu XL au lieu de LX, erreur si facile et si commune à toutes les époques.

[1]) rupture de mariage, adultère.

[2]) Ce recours à l'évêque qui ne s'accorde pas avec le commence-

§. 16. „Si un homme marié couche avec sa propre „esclave, il la perdra (*elle sera affranchie?*) et il fera pour „lui *bote* à Dieu et aux hommes (*aumône à l'église et aux pauvres?*); et celui qui a une femme légitime et en même „temps une *cifese* (concubine), aucun prêtre ne lui admi- „nistrera un des sacremenls des chrétiens, jusqu'à ce qu'il „s'en désiste et fasse une *bote* aussi sévère que l'évêque la „lui imposera, et qu'il abandonne à jamais une telle vie." [*Cnut S. 55.*]

INCESTE.

§. 17. „Quant aux *syb-legerum* [1]) les *witans* ont or- „donné que le roi aura les *uferan* et l'évêque les *nydhe- „ran* [2]), à moins que, selon la gravité du crime, le coupable „ne fasse pénitence devant Dieu et devant le monde, con- „formément à l'ordonnance de l'évêque. Si deux frères ou „deux proches parens commettent fornication avec la même „femme, ils feront la *bote* sévère comme il leur sera fixé, „soit en *wita* (*si ce sont des Anglais*), soit en *lahslite* (*si ce sont des Danois*)." [*Eadw. et G. 4.*]

§. 18. Parmi les lois de Wihtraed il s'en trouve une qui parait avoir l'inceste pour objet:

„S'il arrive qu'un homme *gesidh-cund* prenne, après ce „*gemot* (*dans lequel cette loi a été arrêtée et promulguée*) „*unriht haemed* [3]) contrairement aux ordres du roi, aux „arrêts de l'évêque et du *boc* [4]), il paiera à son *dryhtne*

ment de la loi, parait être une circonstance ajoutée postérieurement; du reste c'était ordinairement un moyen de faire, par l'influence du prêtre, adoucir la rigueur de la loi.

[1]) personnes qui sont en liaison coupable avec leurs parens (*syb*).

[2]) *uferan*, c. à d. les criminels qui sont des gens distingués; et *nydheran*, c. à d. les coupables moins distingués, les inférieurs.

[3]) Thorpe: *take to illicite intercourse* = prend pour commerce illicite.

[4]) livres des lois, la bible?

(*hlaford*) une *bote* de 100 scillings, selon le vieil usage (!?). „Si c'est un *ceorlisc,* 50 scillings. Un tel coupable se dé-„sistera de ce *haemed* (*cette liaison illicite*) avec pénitence." (*Cft. le* §. *24.*) [*Wihtr. 5.*]

§. 19. „Si quelqu'un commet un inceste", dit brièvement Cnut, „il sera amendé en proportion du degré de „parenté: de la *were,* de la *wite* et de tous ses biens. Le „crime est différent si quelqu'un commet un inceste avec „sa sœur ou s'il le commet avec une parente moins proche [1])." [*Cn. S. 52.*]

FORNICATION.

1°. Kent.

§. 20. „Si quelqu'un fornique avec la *maegden-man* du roi [2]) il paiera pour *bote* 50 scillings." [*Aedhb. 10.*]

§. 21. „Si c'est une esclave *grindende* [3]) il sera amendé „de 25 scillings. Si c'est une troisième (*c. à d. d'une troisième classe, plus basse*) il le sera de 12 scillings." [*Aedhelb. 11.*]

§. 22. „Si un homme fornique avec la *birele* [4]) d'un „*eorl,* il paiera 12 scillings." [*Aedhb. 14.*]

§. 23. „Si c'est avec la *bircle* d'un *ceorl,* 6 scillings. „Si c'est avec une *theowa* (esclave) de seconde classe, 50 „scaets. Si elle est de la troisième classe, 30 scaets." [*Aedhb. 16.*]

[1]) Si nous examinons de près cette loi, elle semble vouloir dire que si quelqu'un commet un inceste avec ses plus proches parents comme soeur, mère, fille, il perdra toute sa fortune, peut-être en faveur du fisc après que l'on aura prélevé et payé le wergeld au tuteur et la *wite* au seigneur ou patron, et si c'était une parente moins proche, la punition serait moins sévère.

[2]) une esclave ministérielle du roi?

[3]) qui travaille à moudre le blé, toujours chez le roi.

[4]) Thorpe; *cupbearer,* celle qui porte la coupe, c. à d. celle des ministérielles qui verse à boire.

§. 24. Dans les lois de Wihtraed, l'expression *unriht haemed* (liaison illicite) a une acception vague et semble être employée également pour inceste, adultère et fornication. Nous avons rapporté au §. 18 une de ces lois, et voici les autres:

„Que les *unriht haemede-maen* reviennent à une meilleure vie avec repentance de leurs pêchés, ou qu'ils soient „excommuniés de la communauté de l'église." [*Wihtr. 3.*]

§. 25. „Que les étrangers qui ne veulent pas corriger „leur *haemed* soient chassés du pays avec leurs biens et „leurs pêchés. Mais les gens du pays perdront leur communauté avec l'église sans être chassés (*s'agit-il des filles publiques?*)." [*Wihtr. 4.*]

§. 26. „Si un prêtre *laefe* [1]) *unriht haemed*, il s'abstiendra de son ministère ecclésiastique jusqu'au jugement de „l'évêque." [*Wihtr. 6.*]

2°. Wessex ou Anglais en général.

§. 27. „Si quelqu'un tâte la poitrine d'une fille *ceorliscre*, il lui paiera 5 scillings; s'il la jette par terre mais „qu'il ne *gehaeme* (fornique) pas, 10 scillings; s'il a *gehaeme* „avec elle, 60 scillings; si un autre avait déjà forniqué „auparavant avec elle, le prix sera la moitié de ce qui est „indiqué; si elle (*quand elle*) est accusée de cela (*d'avoir déjà forniqué avec un autre*), elle doit se disculper par „un serment de 60 *hides*. Si pareille chose arrive à une „[*aedhel*] *borenran* (née plus noble, mieux née) la *bote* „augmentera suivant la grandeur du wergeld (*de la fille*)." [*Aelf. 11.*]

§. 28. „Si quelqu'un tâte avec *haemed-thinge* (intention voluptueuse) „l'habit ou la poitrine d'une nonne sans sa „volonté, l'amende sera double de celle que nous avons „fixée pour la femme laïque (*laewedum*)." [*Aelf. 18.*]

[1]) Thorpe: *allow* = agrée, permet.

§. 29. Parmi les lois contenues dans le second traité anglo-danois, il y en a une qui cherche à purger le pays de toutes les personnes qui font un métier illégal et honteux et surtout les filles publiques; elle porte:

„Si l'on trouve quelque part des enchanteurs ou des „devins, des parjures, des assassins (*de métier?*) ou des „*fule afylede acbaere hor-cwenan* [1]), qu'on les chasse du „pays et que le peuple soit purifié ou qu'on les fasse en„tièrement périr dans le pays, à moins que ces personnes „ne quittent une telle vie et ne fassent la *bote* la plus sévère." [*Eadw. et G. 11.*]

[1]) Thorpe: *foule, defiled, notorius adulteresses*; Schmid: *schändliche, schmutzige, offenbare Huren* = des filles pourries, sales, notoirement publiques.

Ne dirait-on pas en lisant cette ordonnance de purification du peuple, qu'il s'y agit des filles publiques qui ont répandu des maladies, sinon vénériennes, telles qu'on les connaît en Europe depuis la découverte de l'Amérique, du moins telles qu'ont dû en tout temps en amener les suites de la débauche. Cette idée, nous ne la repoussons pas absolument, d'autant plus que ces filles publiques sont dans la loi accompagnées d'épithètes qui semblent indiquer quelque chose de maladif. Cependant il ne faut pas non plus oublier que le mot *fule* aujourd'hui *faul*, pourri, a eu autrefois la signification de fainéant, de vaurien et que la purification du peuple n'est pas ici prescrite pour le seul cas de l'existence des prostituées mais encore pour les enchanteurs, les devins etc. qui, à toutes les époques de crédulité, ont été réputés avoir un commerce avec le diable; enfin pour les parjures et les assassins qui ne font aucun cas de Dieu et se vouent au diable. Cette purification peut donc avec beaucoup de probabilité être entendue comme purification religieuse, comme exorcisme. Il y avait alors dans chaque église un clerc dont la seule fonction était de chasser partout le diable, de tout purifier; il se nommait exorciste. Du reste le mot *claensian* (purifier) est employé justement dans les lois anglo-saxonnes dans le sens ecclésiastique, et c'est ainsi que Cnut E. 2 nomme *mynster-claensunge,* la purification d'une église souillée par un meurtre.

SECT. L. — VOLS ET DÉGATS.

§. 1. La loi anglo-saxonne fait une distinction curieuse entre les différentes actions d'attaque à la propriété d'autrui suivant le nombre des personnes qui font cette attaque; elle dit:

§. 2. „Nous nommons *theofas* jusqu'à 7 hommes; „*hlodh* depuis 7 jusqu'à 35 hommes; *here* (*Heer*, armée) (*si le nombre va*) au-delà." [*Ine 13.*]

§. 3. Il y a une semblable stipulation dans les *Leges Alvredi et Godrini* [*2*].

§. 4. Le traité de paix anglo-danois entre Aelfred et Gudhrum, art. 5, se sert aussi du mot *here*, mais dans un sens non honteux; il dit: „Nous défendons à tout homme „*theow* ou *freo* de se rendre à *here* sans permission; de „même, aucun d'entr'eux ne doit se rendre à nous."

Ces derniers mots ainsi que la suite de la loi (voir sect. P. §. 67) ne permettent pas de penser à une armée de voleurs; mais à l'armée danoise, c. à d. à tous ces Danois arrivés en Bretagne pour piller et conquérir le pays.

§. 5. Pour ce qui est de *hlodh* et de *here*, voir encore sect. M. §§. 7 et suiv.

§. 6. L'expression *theof* signifie proprement un voleur (*Dieb*, en allemand de nos jours) et celle de *theofdhe*, vol. En général la punition des voleurs n'était dans les époques purement germaniques qu'une question d'argent et par suite de servitude en cas d'insolvabilité; avec le christianisme elle devint plus sévère et à certaine époque le voleur ne put échapper à la peine de mort, même en se réfugiant à l'église. Plus tard cette sévérité disparut et l'église fit faire un retour à la douceur.

Stipulations générales sur les voleurs, classées d'après un ordre chronologique:

§. 7. „Si quelqu'un tue un *leud*[1]) sur le fait d'un vol „qu'il (*le voleur*) se couche (*qu'il reste*) sans wergeld." [*Wihtr. 25.*]

§. 8. „Si quelqu'un saisit un homme libre ayant des „objets volés dans ses mains ou sur lui, le roi aura le pou„voir de faire une de ces trois choses: le faire mettre à „mort, le vendre au-delà de la mer ou lui permettre de se „racheter par son wergeld." [*Wihtr. 26.*]

§. 9. „Si quelqu'un l'arrête et aide à le prendre, il „en aura la moitié et si quelqu'un le tue (*si quelqu'un tue celui qui voulait arrêter le voleur?*) il sera payé 70 scil„lings." [*ibid.*]

§. 10. „Celui qui vole sans que sa femme et ses en„fans le sachent, paiera 60 scillings de *wite*. Mais s'il com„met ce crime au su de toute sa *hirede* (*c. à d. de tous ceux qui sont sous lui, qui l'écoutent, qui lui obéissent*), „celle-ci sera réduite à l'esclavage. Un *X-wintre-cniht* (*c. à d. un garçon de 10 ans*) peut être *thiefdhe-gewita*[2])." [*Ine 7.*]

§. 11. „Si un voleur a été pris, il sera mis à mort, „ou il rachettera sa vie avec son wergeld." [*Ine 12; cft. Leg. Alv. et G. 2.*]

§. 12. „Celui qui défend un voleur, sera l'ennemi du „roi et de tous les amis du roi." [*Leg. Alv. et G. 2.*]

[1]) Ce mot *leud* est un vieux provincialisme de Kent, contracté de *laewed*, expression ordinaire des Anglo-Saxons pour désigner un homme laïque, ce qui fait penser à l'ancien mot germanique *leud, leudis*, gent.

[2]) Cette expression veut dire: du vol conscient, c. à d. qu'un tel enfant peut bien être capable de distinguer la culpabilité de l'action de vol; mais que s'il est moins âgé, on ne le regardera pas comme complice.

§. 13. „Quand une fois le voleur est dans les fers du „roi (*c. à d. condamné et mis en prison royale*), il ne sera „plus admis à se disculper." [*Ine 15 fin.*]

§. 14. „Celui qui tue un voleur doit avec serment dé- „clarer qu'il l'a tué *synnigne* [1]); *nalles tha geyildan* [2])." [*Ine 16.*]

§. 15. „Si quelqu'un demande le wergeld de l'homme „tué (*comme voleur*) celui qui l'a tué est obligé de jurer l'a- „voir tué comme voleur, et non les confrères du tué [3]) (*ils ne jureront pas*), ni son *hlaford.* Mais si celui qui a „tué cet homme en fait un sécret et que le fait se découvre „ensuite, alors, dit la loi, il ouvre le chemin du serment „au mort, de sorte que ses parens (*ceux du tué*) pourront „par serment disculper leur parent tué (*et réclamer ensuite le wergeld*)." [*Ine 21.*]

§. 16. „Celui qui tue un voleur, affirmera par serment „qu'il l'a tué pendant qu'il s'enfuyait après avoir commis „le vol, et les *maegas* du tué prêteront le serment *un- „ceases* [4]). Mais s'il en fait un secret et que cela se dé- „couvre plus tard, il paiera pour lui." [*Ine 35.*]

[1]) *synnigne* signifie coupable; la loi entend en même temps que le voleur n'a pas voulu se laisser arrêter et juger.

[2]) La vieille traduction latine: *et non solvat* = et il ne le paiera pas; Schmid: *nicht die Genossen* = et non ceux de sa confrérie, lesquels ne jureront pas; explication que Mr. Thorpe a adoptée; il traduit le passage par: *not his gildbrethren.*

[3]) *nalles thaes ofslegenan gegyldan.*

[4]) Mr. Schmid a traduit ce mot par *urfehde*, c. à d. qu'ils ne lui feront aucun mal. Dans l'édition de Mr. Thorpe il y a le mot anglo-saxon sans explication; mais la vieille traduction latine est très importante; car elle porte: *et parentibus ipsius occisi juret unceases adh*, i. e. *sacramentum sine electione et nominatione* — il jurera aux parens de l'homme tué le *unceases adh*, c. à d. un serment sans élection et sans nomination.

Il est évident que le traducteur a eu fort heureusement pour l'intelligence de cette loi, un texte différent du nôtre et qu'il a bien com-

§. 16 *a*. „Nous avons ordonné que celui qui veut dis„culper un homme tué comme voleur aille avec trois autres, „dont deux parens paternels et un maternel, prêter serment „qu'ils ne connaissent aucun vol dont leur parent soit cou„pable et qu'il a été tué innocemment, après quoi il faut „12 hommes pour le charger du crime. Mais si les parens „de l'homme tué ne se présentent pas à ce terme, chacun „d'eux paiera 120 scill." [*Aedst. Gr. 11; Henri LXXIV. 2.*]

§. 17. „Celui qui trouve de la viande volée *and ge„dyrnedh* [1]) doit, s'il l'ose, prouver par serment qu'elle est „sa propriété. Celui qui par des recherches la trouve (*de la viande volée et cachée*) recevra le *meld-feoh* [2])." [*Ine 17.*]

§. 18. „Quand un homme *ceorlisc* a été souvent accusé „de vol et qu'à la fin il est attrapé sur le fait du crime

pris l'expression *unceases*. L'homme qui a tué le voleur en flagrant délit devait le déclarer et prêter aux parens de l'homme tué un *unceases adh*; après quoi ni les parens de l'homme tué, ni le *hlaford* de celui-ci n'étaient admis à disculper par serment l'homme tué; mais s'il (celui qui a tué le voleur) en avait fait un secret, alors les parens du défunt étaient admis au serment. C'est ce qui résulte des stipulations des §§. 14 à 16; mais on se demande si ce serment prêté par les parens terminait le procès ou bien s'il était encore permis à l'accusé de charger de nouveau le défunt du crime de vol, en prêtant un contre-serment? Nous pensons que cette faculté lui était accordée et que la loi d'Aedhelstan rapportée au §. 16*a*, en permettant aux parens de l'homme tué de disculper le défunt, entend le cas où celui qui a tué cet homme en a fait un secret, à moins que l'on ne suppose que cette loi soit une modification de celle du §. 15, faite à une époque postérieure et admettant toujours les parens du défunt à le disculper par serment, que celui qui l'a tué en ait fait un secret, ou qu'après l'avoir tué il l'ait immédiatement déclaré par serment.

La signification du mot *unceases-adh* est évidemment celle de choisir, d'élire; on dit encore aujourd'hui en allemand *kisen*, en anglais *to choose*; donc *unceases* veut dire: non choisi, non élu.

[1]) vieille traduction latine: *carnem furtivam occultatam* = viande volée et cachée; Schmid: *und verbirgt (es)*; de même Price: *and keeps it secret* = et il la cache.

[2]) c'est le prix de l'annonce, la *délature* des Saliens.

„ou d'une autre *open guilt* (culpabilité manifeste), on lui „coupera la main ou le pied." [*Ine 18 et 37.*]

§. 19. „Celui qui arrête un voleur recevra 10 scillings, „le roi aura le voleur et les *maegas* (parens du voleur) lui (*à celui qui a arrêté le coupable*) jureront *unfaehda* (*qu'ils ne lui feront point de faida pour cela*).

„S'il (*le voleur*) s'enfuit et devient *orige* [1]), il devra „*wite.*"

„S'il (*le voleur*) veut nier le fait, il se disculpera par „serment suivant le capital et la *wite.*" [*Ine 28.*]

§. 20. „Si celui qui a arrêté un voleur ou si celui „auquel on a confié un voleur, le laisse échapper ou recèle „le vol, il paiera pour le voleur d'après sa *were;* s'il est „*ealdorman,* il aura forfait sa shire, à moins que le roi „ne lui fasse grâce." [*Ine 36.*]

§. 21. „Si un *ceorl* vole un objet, l'emporte chez lui „et qu'on l'y trouve, il sera personnellement coupable, mais „non sa femme, car elle doit obéir à son *caldore* [2]), et si „elle ose prêter serment qu'elle n'a pas touché à l'objet „volé, elle gardera son tiers (*qui lui revient de la fortune du mari*)." [*Ine 57.*]

§. 22. „Si quelqu'un arrête un *wer-gild-theof* [3]) et „que le jour même le voleur lui échappe, il ne pourra ré„clamer que la pleine *wite,* si le voleur est rattrapé la „nuit." [*Ine 72.*]

§. 23. „S'il s'agit d'un vol commis depuis une nuit (*un jour*), ceux qui l'ont arrêté feront *bote* selon qu'il sera „taxé par le roi et son *gerefa.*" [4]) [*Ine 73.*]

[1]) Thorpe: *convincted;* Schmid: *widersetzlich* = *regimbe;* ce qui est plus conforme à la variante *werige* de Lambarde et à la vieille traduction latine qui met *repugnet.*

[2]) *lord,* maître, seigneur.

[3]) un voleur coupable de son wergeld qu'il doit payer?

[4]) Cette loi veut-elle dire que ceux qui l'ont arrêté lui paieront

§. 24. „La peine d'*oferhyrnesse* royale contre celui „qui refuse d'aider à arrêter un voleur." [*Leg. Alw. et G. 7.*]

§. 25. „Si quelqu'un est accusé de vol, ceux qui l'a„vaient recommandé à son *hlaford*, ou ses autres amis s'il „en a, le prendront *on borh* [1]) afin qu'il puisse lui-même „s'en justifier; s'il n'a personne qui le prenne *on borh*, „ceux auxquels cela *gebyredh* [2]) le prendront en garantie sur „ses biens; s'il n'a ni biens ni autre *borh*, on l'empoignera „afin qu'il soit jugé." [*Eadw. 6.*]

§. 26. „Qu'aucun voleur pris en flagrant délit ne soit „épargné s'il est âgé au-delà de 12 hivers et qu'il ait volé „au-delà de 8 pennings. Et celui qui fait telle chose (*qui épargne un tel voleur*) s'il ne peut s'en disculper, paiera „pour le voleur son wergeld, sans que la peine à laquelle „est soumise ce dernier soit adoucie par là.

„S'il (*le voleur?*) veut échapper ou se défendre, on ne „l'épargnera pas. Si l'on emprisonne un voleur, il restera „40 nuits en prison; après quoi on le relâchera avec (*une amende de*) 120 scillings et les parens resteront garants „qu'il ne le fera plus. Si après cela il vole encore, ils „paieront pour lui son wergeld ou ils l'emmèneront de nou„veau en prison; et si quelqu'un vient faire opposition (*en prenant le parti du voleur*) il paiera son wergeld, aussi „bien au roi qu'à celui à qui cela appartient de droit, et „tous ceux qui étaient avec lui paieront 120 scillings de *wite* au roi." [*Aedst. Gr. 1.*]

§. 27. „Si quelqu'un prend *med-scaett* (récompense?)

une amende pour l'offense qu'ils lui ont faite en l'arrêtant un jour après le crime, tandis qu'ils auraient dû dans ce cas lui intenter un procès. ?

[1]) en garantie, répondront de lui.

[2]) vieille traduction latine: *quibus hoc pertinet* = à qui cela appartient.

„d'un voleur et lèse les droits d'autrui, il paiera son wer-„geld." [*ib. 17.*]

§. 28. „Nous remercions Aedhelstan d'avoir pardonné „à tous ceux qui pour crime de vol ont forfait (*leur vie, encouru la mort*) avant le concile de Faversham, à con-„dition qu'ils ne feraient plus ce mal, qu'ils confesseraient „leur *latrocinium* et qu'ils amenderaient avant le mois „d'août." [*Déclaration des évêques dans l'article 5 d'Aedhst. Favresh.*]

§. 29. „Si quelqu'un est tellement puissant qu'on ne „puisse l'empêcher de protéger les voleurs, il sera exilé de „sa patrie avec sa famille .... [*Voir sect. P.* §. *158.*]

§. 30. „Après le concile tenu à Dhunresfeld, tout homme „qui aura volé sera tué, il ne pourra échapper à cette peine „ni par *socna* (asile) ni par argent, qu'il soit libre ou es-„clave, comte ou vilain, attrapé sur le fait ou non, aussi-„tôt que le fait est certain soit par jugement de Dieu soit „par celui des hommes. L'asile du roi, de l'archevêque „ou de l'église ne pourra lui donner qu'un délai de 9 jours; „celui d'un comte, d'un abbé, d'un *alderman* ou *thain*, de „3 jours; et s'il s'enfuit, tout homme pourra le tuer. Ce-„lui qui l'épargne ou le reçoit chez lui, perdra sa vie et „ses biens comme le voleur lui-même; à moins qu'il ne „prouve ne l'avoir pas connu comme voleur." [*Aedhst. Dhunr. 6; cft. ib. Ex. 4.*]

§. 31. „Si une femme libre commet un vol, elle sera „précipitée du rivage dans l'eau et noyée." [*Aedhst. Dhunr. 6.*]

§. 32. Quant à celui qui fait une accusation contre celui qui a tué un voleur, prétendant qu'il ne l'était pas, voir sect. P. §§. 14 — 16*a*.

§. 33. „Qu'aucun voleur qui a volé plus de 12 pen-„nings et qui est âgé de plus de 12 hivers, ne soit épargné

„quand il a été trouvé coupable d'après le *folcriht* (droit national). Nous le mettrons à mort et prendrons tous ses „biens dont on commencera par prélever le *ceapgild* (capital volé), et l'excédant sera divisé en deux parties, l'une „pour la femme si elle est innocente et non complice du „vol; l'autre moitié sera encore divisée en deux parties, „l'une pour le roi, l'autre pour la *geferscipe* [1]). S'il pos„sède *bocland* ou *bisceopland*, le *land-hlaford* recevra la „moitié de ce qui revient au *geferscipe*.

Pour la suite de cette loi sur les voleurs, voir sect. P. §§. 161 — 164.

§. 34. Dans tout vol, le *ceapgild* se paie; la loi le fixe pour l'esclave, les animaux et pour divers objets; nous en parlerons aux §§. 61 et suivants.

§. 35. Dans un article additionnel des *Jud. civ. Lund.* le roi d'Aedhelstan fit proposer à Witlanbyrig une modification de la loi sur les voleurs quand ce sont encore des enfans; la voici:

„Que l'on ne tue pas quelqu'un qui a moins de 15 „hivers, à moins qu'il ne veuille se défendre ou s'enfuir. „On pourra le tuer dans ce cas quand même l'objet qu'il „a volé ne serait que d'une mince valeur."

„Dans le cas où il se rend, on le mettra en prison et „on se fera payer sa délivrance comme il a été arrêté à „Greatanlea; ou s'il n'est pas mis en prison, ils (*ses parens*) „garantiront sur son plein wergeld que dorénavant il ne „commettra plus aucun mal."

„Si les parens ne veulent pas le délivrer, ni rester „garants pour lui, l'évêque lui fera prêter serment qu'à „l'avenir il ne commettra plus aucun mal, et il sera esclave „pour sa *were*. Mais si plus tard il vole encore, il sera

[1]) vieille traduction lat.: *societas*; Schmid: *Genossenschaft*; Thorpe: *fellowship*, ce qui veut dire à-peu-près *Commune*.

„tué ou pendu comme on le fesait auparavant des plus „âgés."

„Enfin, que l'on ne tue plus aucun voleur pour un vol „d'une valeur moindre que 12 pennings, à moins qu'il ne „se défende ou qu'il ne veuille s'enfuir." [*Aedhst. Lund. 12.*]

§. 36. „Point d'asyle contre la mort, pour le traitre „et le voleur notoire." [*Cn. S. 26.*]

§. 37. „Celui qui trouve un voleur et le laisse échap- „per volontairement, sans le huer et sans crier, paiera le „wergeld du voleur ou il jurera qu'il n'a pas su que c'était „un voleur. Et celui qui entend de tels cris et ne vient „pas au secours paiera l'*oferhyrnesse* du roi (*120 scill.*) „ou il se disculpera." [*Cn. S. 29.*]

§. 38. „Tout individu âgé de 12 ans devra jurer que „jamais il ne voudra être voleur ni le complice d'un tel „homme." [*Cn. S. 21.*]

§. 39. „Le voleur qui se réfugie à l'église sera en „sécurité et liberté s'il rend l'objet ou qu'il en restitue la „valeur; s'il est une seconde fois convaincu de vol, il sera „chassé du pays; s'il en revient, personne ne lui accordera „refuge sans le consentement des justiciers du roi." [*Ed. C. 5.*]

§. 40. „Quand on achette de l'or ou de l'argent, les „témoins de cet achat doivent être des orfèvres ou des mo- „nétaires." [*Ed. C. 58*]

§. 41. „Henri dit: „Tout voleur, quel qu'il soit, pris „ou non en flagrant délit, étant âgé de 12 ans et ayant „volé une valeur de 8 deniers, ne doit pas rester impuni. „Si le voleur est moins âgé ou qu'il ait volé une valeur „moindre, on pourra suivant les circonstances lui pardon- „ner pour la première fois." [*Henri LIX. 20.*]

§. 42. Pour les étrangers accusés de vol, voir sect. U. §. 6.

Colons et esclaves voleurs.

§. 43. „Si ton *geneat* (*colonus* ou *villanus*) vole et „t'échappe, fais payer l'*angild* (capital) par le garant que „tu en as; et si tu n'en as pas de garant, paie toi-même „l'*angild* et qu'il (*le coupable*) n'en soit point quitte pour „cela." [*Ine 22; Leg. Alv. et G. 5.*]

§. 44. „Si un *theow* vole, il paiera deux *geld.*" [*Aedhb. 90.*]

§. 45. „Si un *theow* vole, on pourra le racheter avec „70 scillings si le roi le permet, sinon on fera de lui ce „que le roi voudra. Si quelqu'un le tue, il paiera la moi„tié de sa valeur au possesseur de l'esclave." [*Wihtr. 27.*]

§. 46. „Si un *wite-theow* nouvellement devenu es„clave (*pour n'avoir pu payer une wite*) est accusé d'un „vol qu'il aurait commis avant d'être devenu *theow*, l'accu„sateur apportera une *swingella* (fouet, discipline) et le fla„gellera proportionnellement au capital volé." [*Ine 48.*]

§. 47. „Si un esclave a volé, soixante et vingt es„claves viendront le lapider; si un de ces esclaves manque „3 coups de pierre, il sera 3 fois flagellé. Après que le „voleur aura été lapidé, chacun de ces esclaves paiera (*de la poche de son maître? voir* §. *62*) 3 deniers *domino suo* (*ce qui fait ensemble une livre revenant au maître de l'esclave lapidé*)."

„Si une *ancilla* a volé ailleurs que chez son maître, „soixante et vingt *ancillae* apporteront chacune trois bû„ches et brûleront la voleuse; sinon elles (*celles qui n'en apporteront pas*) seront flagellées; elles paieront aussi les „deniers comme les *servi.*" [*Aedst. Dhunr. 6.*]

§. 48. „Si un serf vole en immeubles (*ou meubles?*) „rachetables une valeur moindre que 8 deniers, le maître „rendra le capital au simple et il (*l'esclave*) sera la pre„miére fois fustigé et marqué (*voir* §. *49*); et ce que le

„maître aura payé, l'esclave le lui rendra attendu qu'il faut „le châtier de droit [1])."

„Si un libre vole de compagnie avec un serf, le libre „seul sera puni." [*Henri LIX. 23, 24.*]

§. 49. „Si plusieurs esclaves volent ensemble, le *se-„nior* (*le plus âgé ou le chef?*) d'entr'eux sera pris et tué „ou pendu; chacun des autres sera flagellé à trois reprises, „et *extorpentur* (*?*) et le petit doigt leur sera coupé à cha-„cun comme marque de leur forfait." [*Eadm. Cul. 4.*]

§. 50. „Si plusieurs esclaves commettent ensemble un „vol, un d'entr'eux souffrira pour eux tous et ce sera ce-„lui que le sort choisira. Si le vol est rachetable (*qu'il puisse être expié par une amende pécuniaire?*), ils contri-„bueront au paiement du capital.

„Si plusieurs volent une brebis, un porc ou quelqne „autre objet d'une plus grande valeur, ou font enfin un vol „qui entraîne la peine de mort, tous ensemble souffriront „la peine (*de mort?*), que ce soit un vol multiple ou simple." [*Henri LIX. 25.*]

§. 51. Avant de passer aux différentes peines pour différens objets volés, nous croyons nécessaire de remarquer que le prix ou la valeur véritable de l'objet, le *ceapgild*, était rarement payée au simple ou au double, comme il en a été pour des vols commis par des esclaves et des enfans. Dans la règle c'était 3 fois le *ceapgild* pour un vol commis par un homme libre sur un homme libre; mais dans d'autres cas ce capital se rendait 6, 9, 11 jusqu'à 12 fois; voici les stipulations qui le spécifient:

§. 52. „Propriété de Dieu ou de l'église se paie (*quand elle est volée*), 12 *gylde.*" [*Aedhb. 1.*]

§. 53. „Propriété de l'évêque se paie 11 *gylde.*" [*ib.*]

[1]) Cette phrase veut-elle dire que le maître le battra à proportion de l'argent qu'il a été obligé de payer?

§. 54. „Propriété du prêtre se paie 9 *gylde.*" [*ib.*]

§. 55. „Quand un libre vole quelque-chose au roi, il „le paiera 9 *gylde.*" [*ib. 4.*]

§. 56. „Propriété d'un diacre, 6 *gylde.*" [*ib. 1.*]

§. 57. „Propriété d'un clerc, 3 *gylde.*" [*ib. 1.*]

§. 58. „Si un homme libre vole à un homme libre „quelque chose, 3 (*gylde*)." [*ib. 9.*]

§. 59. Plus tard il y eut une stipulation différente: Aelf. 6 ne demande que l'*angild* (= capital), la *wite* et la perte de la main ou le wergeld, voir sect. R. §. 79.

Vol d'esclaves.

§. 60. Nous ne pouvons préciser si dans la stipulation suivante il s'agit d'esclaves:

„Si un homme libre vole un homme [1]) *gif he eft cumu* „*stermelda secge an andwcardne* [2]), il se disculpera s'il le „peut, amenant *freora rim acwda-manna* [3]) et il en pren- „dre un (*avec lui*) en serment et chaque (*homme sacramental*) sera de la *tûn* de laquelle il est; s'il ne le peut „pas, il paiera autant qu'il faut." [*Hlod. et Eadr. 5.*]

§. 61. Voici une autre loi qui parle plus clairement d'un esclave volé:

[1]) *man*; Phillips: esclave.

[2]) Hickes: *Si postea venerit antequam accusator* [*aer melda*] *poscat responsum* = s'il vient après, avant que l'accusateur l'ait demandé en justice; Wilkins: *Si postea venerit accusator, det responsum* = si après l'accusateur vient, il répondra; Price: *if the man return and denounce him before the stermelda, the delator fiscalis* = si l'homme volé retourne et le dénonce au délateur fiscal; Phill. qui lit *cumadh aer melda*, porte: *si homo liber servum furetur, si tunc venerit, antequam delator* [*cum*] *in jus vocaret* = si un homme libre vole un esclave; si alors il vient avant que le délateur ne l'ait accusé.

[3]) Wilk. et Phill.: *quatuor consacramentales* = quatre aide-jurés; Thorpe: *let him have the numbre of free aewdamen* = qu'il ait le nombre d'aide-jurés libres; de sorte que le *freora* lui semble signifier libre, et néanmoins dans sa remarque il propose de lire *threora* = trois, ce qui s'appelle tomber de Scylla en Charibde.

„Et nous avons ordonné par rapport aux *theow-men* „qu'ont les gens, que si l'on en vole un, on le paie avec „une demi-livre. Mais si nous devons prélever le *gild*, il (*le gild*) s'accroîtra au-delà (*de ce prix*) selon sa valeur, et „le surplus qui sera demandé sera pour nous. Et *gif he* „*hine thonne forstalede* [1]) on le mènera à la lapidation „comme nous l'avons déjà arrêté auparavant et tout homme „qui possède un homme contribuera pour un penning ou un „demi-penning *be thaes geferscipes maenio* [2]). S'il (*le theow-man*) s'échappe, il sera payé selon sa valeur (*par une contribution de la confrérie*) et tous nous nous mettrons à „sa recherche; si nous l'attrapons, on lui fera comme on „fait à un voleur *wylisc* [3]) ou on le pendra." [*Aedhst. Lund. 6. 3.*]

§. 62. Voici une loi qu'il nous a été impossible de comprendre, ni dans le texte anglo-saxon, ni dans la traduction latine:

[1]) mot à mot: s'il s'est volé lui-même, c. à d. enfui et qu'on le rattrape; mais la suite nous apprend que cela ne peut guère être le sens de la loi: d'abord elle ne dit pas qu'on le rattrape, puis il s'agit plus tard de fuite, ensuite la peine de lapidation est pour un cas de vol commis par l'esclave, comme nous l'avons vu au §. 47; la vieille traduction latine porte: *si denique furtum faciat* = s'il (*le theow*) commet un vol, et dans ce cas l'ensemble de la loi se comprend et s'accorde avec la loi d'*Aedhst. Dhunr.* 6 à laquelle elle semble renvoyer. Il est donc très vraisemblable que le *hine* du texte s'y est introduit par une erreur quelconque.

[2]) Thorpe: *according to the number of the fellowship* = selon le nombre qui se trouve dans la confrérie; la vieille traduction latine porte: *secundum societatis admonitionem*, ç. à d. selon les ordres de la confr érie.

[3]) La loi ne parle nulle part d'un châtiment particulier pour un *wilisc* voleur, et nous serions bien embarrassé d'expliquer ce passage si la vieille tradnction latine ne venait à notre secours en mettant: *servus fur* = l'esclave voleur. C'est donc la peine de lapidation dont la loi veut parler.

„Et que le *ceapgild* croisse toujours au-delà de 30 pen-„nings jusqu'à une demi-livre, après nous demandons cela; „ensuite, si nous élevons le *ceapgild* au plein *angylde;* et „que la demande aille plus loin, comme cela a été dit au-„paravant, quoique ce soit moins." [*Aedhst. Lund. 6. 4.*]

Voici l'ancienne traduction latine de cette loi:

Et ceapgildum assurgat semper super XXX d. et ad X s. postmodum demandabimus hoc in antea, si ceapgildum illis elevemus, pleno angyldo; et sit inquisitio precedens, sicut predictum est, quamvis etiam minor sit.

§. 63. „Le *ceapgild* d'un cheval est de ½ livre (=*10 s. normands* = *24 s. saxons*) quand il est bon; mais s'il est *maetre*[1]), il sera payé selon son apparence et (*non? ajoute Mr. Thorpe*) d'après l'évaluation du propriétaire, à moins „qu'il n'y ait évidence qu'il est aussi bon qu'il le prétend; „et qu'alors on ait (*que nous ayons*) le surplus que nous „demandons." [*Aedhst. Lund. 6. 1.*]

§. 64. „Un bœuf pour un *mancus*[2]), une vache pour „20 (*quoi?*), un cochon 10[3]), et la brebis 1 scill.[4])." [*Aedhst. Lund. 6. 2.*]

§. 65. „La brebis avec son agneau vaut 1 scill. jus-„qu'à 14 nuits[5]) après Pâques." [*Ine 55.*]

§. 66. „La corne d'un bœuf, 10 pennings[6])." [*Ine 58.*]

§. 67. „La corne d'une vache, *twegea*[7]) pennings.

[1]) inférieur; la vieille trad. lat. *betre*, i. e. *melior*.

[2]) vieille trad. lat. i. e. 30 *denarii*.

[3]) La vieille trad. lat. a omis la vache et le cochon, probablement parce que 20 et 10 ont semblé des prix erronés par leur hauteur; peut-être sont-ils des deniers quoique la loi parle de scillings à l'article brebis; ce qui s'accorderait avec les autres articles sur les bêtes à cornes et le cheval.

[4]) vieille trad. lat.: 5 *denarii*.

[5]) vieille trad. lat.: 18 nuits.

[6]) = 2 scillings; la vieille trad. lat.: 5 *denarii*.

[7]) deux; une variante porte V, et la vieille trad. lat.: 5 *denarii*.

„La queue d'un bœuf 1 scilling [1]); celle d'une vache 5 pen„nings. L'œil d'un bœuf 5 pen.; celui d'une vache, 1 scill." [*Ine 59.*]

§. 68. „La brebis ira avec sa toison jusqu'au milieu „de l'été, ou bien l'on paiera pour la toison 2 pen." (*c. à d. si quelqu'un la tond avant cette époque?*)

§. 69. „Celui qui vole une vache ou une jument et „*of-adrife* [2]) le poulain ou le veau, paiera 1 scill. (*pour le petit*) et la mère selon sa valeur [3])." [*Aelf. 16.*]

§. 69*a*. „Un cheval coûtera 30 scill.; une jument, 20 scill., „un poulain d'un hiver, 20 scill.; un *wilde-weorf* (*wald-Esel, âne de forêt, suivant Schmid*), 12 scill.; un bœuf, 30 pen„nings; une vache, 24 pen.; un cochon, 8 pen.; un *man* (esclave?), une livre; une brebis, 1 scill.; une chèvre, 2 pen. „Autre chose non prévue (*par cette loi*) sera appréciée „avec serment et payée en conséquence. Si l'accusé nie, „il se disculpera en proportion." [*Aedhlr. Dhun. 7.*]

§. 70. Quant à la défense par Cnut d'avoir des chiens de chasse qui n'aient pas les nerfs des genoux coupés et aux lois sur les dégats causés au gibier par des chiens enragés, voir sect. P. §§. 352—355.

§. 71. Voici une stipulation très curieuse, elle porte dans la vieille traduction latine l'inscription: *De pretio tintinii pecoris et ope canis blanhorn.*

„La sonnette d'une vache, le collier d'un chien et un

[1]) vieille trad. lat. 5 *denarii.*

[2]) Mr. Thorpe traduit par *drive off,* c. à d. qu'il chasse.

[3]) Le vieux traducteur latin paraît avoir eu devant les yeux un texte un peu différent de celui-ci et qui semble plus juste; il met: *si quis vaccam vel equam furetur, vel praegnantes affligat, reddat partum solido uno et matrem secundum pretium estimatum* = si quelqu'un vole une vache ou une jument ou qu'il les frappe quand elles sont pleines, il paiera un sou pour le petit et la mère selon sa valeur.

„*blaes-horn* (une corne à sonner), valent chacun 1 scill. et „chacun est regardé comme *melda*[1])." [*Eadg. Hund. 8.*]

§. 72. „Si un homme brûle un arbre dans une forêt „et que l'on découvre ensuite au préjudice de qui il l'a fait, „il fera pleine *wite*[2]), il paiera 60 sc.; car le feu est un „voleur (*parce qu'il ne fait pas de bruit*). Si quelqu'un „abat dans une forêt plusieurs arbres et qu'il soit ensuite „découvert, il paiera pour trois arbres, à raison de 30 scill. „chacun; mais il n'en paiera pas davantage, quelque grand „que soit le nombre des arbres abattus: car la hâche n'est „pas voleuse (*parce qu'elle fait du bruit*), mais un *melda.*[3])" [*Ine 43.*]

§. 73. „Si un homme abat un arbre tel que 30 co-„chons puissent s'y abriter et qu'on l'apprenne, il paiera „60 scill.[4])."

„La blouse d'un *gafol-hwitel* (*possédant une hyde?*) „coûtera 6 pen." [*Ine 44.*]

§. 74. „Si quelqu'un brûle ou abat sans permission „la forêt d'autrui, il paiera pour chaque grand arbre 5 scill.

[1]) La phrase: „et chacun est regardé comme *melda*" veut probablement dire que celui qui ôte à la vache ou au chien ces objets, montre une intention de les voler; car aussi longtemps que ces animaux les portent, ils annoncent à tout le monde où ils se trouvent; peut-être le collier du chien était-il même muni d'une petite sonnette, comme le suppose Mr. Thorpe. Cependant ce n'est pas absolument nécessaire, le collier n'aurait eu besoin que d'être marqué d'une manière quelconque. Quant au son du cor, nous savons qu'il était un *melda*, et que l'étranger qui marchait là où il n'y avait pas de chemin public sans crier ou sonner de son cor, pouvait être pris et tué comme voleur. Nous verrons dans la loi du §. 72 que la hâche de celui qui abat le bois était aussi considérée comme *melda.*

[2]) *et*, ajoute le traducteur latin.

[3]) c. à d. une délatrice, qui par son bruit annonce au garde forestier que quelqu'un y coupe des arbres, et il y a de la faute du garde s'il n'est pas venu l'en empêcher.

[4]) vieille trad. lat.: 30 sc.

„et pour chaque autre arbre 5 pen. quel qu'en soit le nom-„bre, et 30 scill. de *wite.*" [*Aelf. 12.*]

§. 75. „Si un homme trouve dans sa *maestene* [1]) des „porcs pour lesquels il n'a point donné de permission, il „prendra un *wedd* de la valeur de 6 scill. Si les porcs n'y „sont venus qu'une seule fois, leur propriétaire ne paiera „qu'un scill., et il prêtera un serment conforme à la va-„leur du capital, qu'ils ne sont pas venus plus souvent. „S'ils y sont venus deux fois, il paiera 2 scill. Pour l'*ae-„fesne* [2]) on donnera le 3me porc, de ceux dont le lard est „de 3 doigts; le 4me porc, de ceux dont le lard est de 2 „doigts, et le 5me porc, de ceux dont le lard n'est que d'un „pouce (*la largeur d'un pouce*)." [*Ine 49.*]

§. 76. „*Pundbreche* [3]) ou *wudehewet* se paie 4 (*5?*) „*mancus* au roi et aux *thaines*; mais quand c'est dans un „parc ou une forêt royale, au moins 20 *mancus.*" [*Henri XXXVII et XL.*]

§. 77. Pour les stipulations sur la chasse et la venaison, voir sect. P. §§. 323—355.

§. 78. Pour celui qui brise une haie, voir sect. M. §§. 93 et 95.

INTERTIARE ET REVENDIQUER LES BIENS VOLÉS.

§. 79. Il y avait des mesures générales contre les voleurs et pour poursuivre la trace du vol. Dans les lois d'Edgar on trouvera des détails sur cette matière; voir entr'autres, sect. P. §§. 197—200, 211 sqq.

§. 80. „Si quelqu'un vole à un autre un objet et que „le propriétaire vienne ensuite le réclamer, le défendeur „fera, s'il le peut, l'action de *tyman* [4]) à la salle du roi

[1]) partie de sa forêt renfermant des glands et autres produits.

[2]) *pasnagium* = cens pour le pâturage des cochons.

[3]) violation d'un parc par le vol du gibier qui s'y trouve.

[4]) L'action de *tyman* ou *temman* est celle de s'en rapporter à un

„en y amenant celui duquel il prétend tenir cet objet, sinon „le propriétaire le reprendra." [*Hlod. et Eadr. 7.*]

§. 81. La loi 16 du même document prescrit à celui qui fait un achat à *Lunden-wic*, d'avoir des témoins de cet acte et donne quelques détails pour le cas de réclamation; voir sect. P. §. 12.

§. 82. „Si un marchand trafique au milieu du peuple, „qu'il le fasse devant témoins. Si l'on trouve un objet volé „chez un marchand et qu'il ne l'ait pas acheté devant de „bons témoins, il devra prouver par un serment en pro„portion de la *wite* (*de 36 scill.*) qu'il n'est ni voleur ni com„plice du voleur, sinon il paiera 36 scill. de *wite* (*et rendra l'objet*)." [*Ine 25.*]

§. 83. Pour l'accusation comme voleur ou recéleur, dont parle Ine 45, voir sect. P. §. 526.

§. 84. „Si l'on saisit un objet volé chez quelqu'un, il „ne sera pas permis de faire l'action de *tyman* sur un „*theow-man*." [*Ine 47.*]

§. 85. „Si l'on saisit chez quelqu'un un homme volé „et que la main de laquelle cet homme avait été acheté, „soit morte, l'acheteur fera l'action de *tyman* sur le tom„beau de la main morte de la même manière que pour „toute autre propriété, et y prêtera un serment de 60 *hydes* „que la main morte lui avait vendu cet homme. Par ce „serment il sera quitte de la *wite* et rendra l'homme au „propriétaire (*sans passer pour un voleur*). Mais s'il (*l'acheteur*) connaît celui qui a hérité la fortune du mort, il „fera sur cette fortune l'action de *tyman*, et il sommera „l'héritier de lui rendre son achat inattaquable (*c. à d. de le*

troisième, de le citer comme étant l'auteur qui se nommait alors *geteams*; la vieille traduction latine rend ce mot par *advocatus* et le premier par *advocare*. *Team* veut proprement dire lignée, suite, descendance (cft. Phillips, p. 201 et §§. 86, 94 ci-haut.)

défendre contre le réclamant) ou de jurer que le mort n'a „jamais eu cette propriété (*c. à d. que cet homme volé ne vient pas de son parent, que ce n'est pas lui qui l'a vendu*)." [*Ine 53; cft.* §. *94.*]

§. 85 *a.* „Si celui chez lequel on trouve un objet, fait „l'action de *tyman* sur un homme qui n'en convient pas, „en disant qu'il ne lui a jamais vendu cet objet mais un „autre, il devra prouver par serment que c'est bien cet „objet que cet homme lui a vendu et non un autre." [*Ine 75.*]

§. 86. „Si l'on fait l'action de *tyman* (*une seconde fois*) pour un bien, sur quelqu'un qui déjà a renié par ser- „ment, et qui veut le renier encore par serment, qu'on lui „fasse prêter ce serment en proportion de la *wite* et de „la valeur de l'objet; mais s'il n'ose prêter ce serment, il „paiera une double amende pour son faux serment." [*Ine 35.*]

§. 87. „Chaque homme devra connaître son *getyma* „quand il s'agit d'*hommes* [1]), de chevaux et de bœufs." [*Aelf. et G. 4.*]

§. 88. „Chaque homme doit avoir son *geteama* et „que personne n'achette rien hors du *port* [2]), mais (*bien dans le port; voir* §. *90*) qu'il ait le témoignage du *port-* „*gerefa* ou celui d'autres hommes de bien auxquels l'on „puisse ajouter foi." [*Eadw. 1.*]

§. 88 *a.* „Celui qui achette hors du *port*, encourra „l'*oferhyrnesse* du roi (*amende de désobéissance au roi* = *120 scill.*) et néanmoins l'action de *tyman* continuera jus- „qu'à ce que l'on sache où elle s'arrête (*c. à d. jusqu'à celui qui ne peut plus se justifier*). Nous ordonnons encore „que celui qui veut faire l'action de *tyman*, ait des témoins

[1]) vieille trad. lat. de *hominibus*.

[2]) le port de la mer et tout endroit fermé où les marchandises des marchands sont déposées.

„dignes de foi qu'il fait *tyman* à juste titre, ou qu'il prête „un serment conforme à la loi et de nature à satisfaire „le réclamant." [*ibid.*]

§. 88 *b*. „Nous avons ordonné la même chose pour „les biens propres [1]), qu'il en amène des témoins ou qu'il „prête, s'il le peut, le serment *ungecorenne* [2]) de sorte que „le réclamant n'ait plus rien à redire; s'il ne peut prêter „un tel serment, on lui nommera six hommes de la *ge-„burhscipe* où il demeure, dont il choisira un (*pour prêter serment avec lui?*) pour un veau ou autre animal de la „valeur d'un veau; et le nombre de ceux qu'il prendra, sera „proportionnel à la valeur de l'objet." [*ibid.*]

§. 88 *c*. „Nous avons aussi ordonné que s'il y a un „homme assez mal intentionné pour vouloir mettre *to borge* [3]) „la propriété d'autrui *for widher-tihtlan* [4]), qu'il prête un „serment qu'il ne le fait par aucune méchanceté ni four-„berie, mais bien à plein droit. Après quoi celui auprès „duquel l'objet se trouve [5]) prêtera, s'il l'ose, un serment „que le bien est à lui et lui a toujours appartenu de droit, „ou qu'il le tient d'un troisième à juste titre." [*ibid. cft. la trad. de Bromton.*]

§. 89. „Si quelqu'un saisit un animal comme lui ap-„partenant, on lui nommera 5 de ses *neah-geburs* et il en „prendra un qui veuille jurer avec lui que c'est par le „*folc-riht* qu'il met la main sur cet animal; et à celui qui

[1]) c. à d. pour un bien qu'on possède sans l'avoir acheté et dont néanmoins quelqu'un conteste le droit de possession.

[2]) vieill. trad. lat. *non tamen selectum* = non élu; Mr. Thorpe remarque que c'est la première fois qu'il est question du *cyre-adh*, serment fait par *juratores electos*; voir cependant le serment *unceases* ci haut §. 17 et note.

[3]) en garantie, faire *tyman*.

[4]) contre-accusation (?), vieille trad. lat. *pro injusta accusatione*.

[5]) vieille trad. lat. *super quem invenitur*.

„le possédait et qui prétend que c'est à lui, on en nom-„mera 10 dont il choisira deux et jurera que cet animal „est né dans sa propriété, mais sans *rim-adh,* et son *cy-„re-adh* sera admissible s'il s'agit de plus de 20 deniers." [*Aedhst. Gr. 9.*]

§. 90. „Il est défendu d'acheter hors du *port* un objet „qui vaut plus de 20 deniers; on doit l'acheter dans l'inté-„térieur du *port* et au su du *port-gerefa,* d'un homme „de foi ou des *gerefas* dans le *folc-gemot.*" [*Aedhst. Gr. 12.*]

§. 91. „Si quelqu'un a acheté un objet devant témoins „et qu'après il soit obligé de faire l'action de *tyman* (*quel-qu'un réclamant l'objet comme volé*), celui duquel il l'a „acheté, qu'il soit esclave ou libre, le reprendra (*contre le prix*)." [*Aedhst. Gr. 24.*]

§. 92. Dans les lois d'Edgar on trouve des témoins *ex officio* pour tout achat et vente; voir entr'autres sect. P. §§. 216—226.

§. 93. Dans les lois d'Aedhelred sur l'action de *tyman* tout est plus précis: „Si quelqu'un trouve ce qu'il a perdu, „celui chez lequel il le trouve doit déclarer de qui il le „tient, le rendre et donner un garant qu'il amènera son „*getyma* à l'endroit de l'accusation. S'il s'en rapporte à „un *getyma* vivant, demeurant dans une autre shire, on „lui accordera le délai nécessaire et il remettra l'objet en „sa main et le priera de se disculper, s'il le peut; s'il (*le ge-tyma*) l'accepte, alors celui chez lequel on avait trouvé l'ob-„jet est disculpé; et le *getyma* déclarera celui de qui l'ob-„jet lui vient. Le délai accordé pour présenter un *getyma* „au-delà d'une shire est d'une semaine; au-delà de 2 shires, „de 2 semaines; toujours autant de semaines que de shires, „et tout *getyma* viendra là où l'objet a été trouvé." [*Aedhlr. Fr. M. 8.*]

§. 94. „Autrefois l'usage était que seulement les trois (*premiers*) *getymas* vinssent où l'objet était trouvé et „qu'après, le propriétaire suivît le *team* (trace) partout où „elle allait.

„Les *witans* ont arrêté que toujours les *getymas* se „présenteraient où l'objet a été d'abord trouvé, jusqu'à ce „que cela s'arrête, afin qu'un propriétaire qui est pauvre „ne coure ni trop loin ni trop longtemps; aussi que ce der- „nier prenne garde de mettre la main sur un objet qu'il ne „peut de droit réclamer." [*Aedhlr. Fr. M. 9.*]

§. 95. „Celui qui s'en rapporte à un mort comme son „*getyma*, prouvera avec des témoins que c'est à bon droit, et „le mort restera coupable, à moins qu'il n'ait des amis qui „le disculpent, et dans ce cas l'action de *tyman* sera rompu, „et celui qui s'est mis en possession de l'objet sera déclaré „voleur, car nier est plus fort qu'affirmer. Même chose si „pendant l'action de *tyman* un des *getymas* accepte et „prouve avec de bons témoins que l'objet lui a de droit tou- „jours appartenu, car la propriété est toujours plus proche „de celui qui la possède que de celui qui la réclame." [*ib.*]

Il y a une loi particulière du Wales sur le *tyman;* elle nous paraît avoir une valeur internationale entre les *wilisces* habitans montagnards libres d'un côté et les Anglais de l'autre; la voici:

§. 96. „Si quelqu'un saisit un bien et que le posses- „seur veuille faire l'action de *tyman* au-delà du *stream* [1]), „alors ce dernier mettra le bien sous garantie ou il dépo- „sera un gage que cette cause aura sa fin. Le réclamant „jurera lui sixième que l'objet lui avait été volé, et celui „qui s'en rapporte à un *getyma*, jurera seul qu'il s'en rap- „porte vraiment à quelqu'un qui le lui a vendu. Si le ré-

[1]) *stream* en anglais, et *Strom* en allemand moderne, fleuve, courant de mer.

„clamant lui-même est au delà du *stream*, il devra prouver „sa réclamation (*que c'est de bon droit*) par ordalie. De „la même manière l'Anglais doit faire justice au *wylisc*." [*Aedhlr. Dun. 8.*]

§. 97. „Personne ne sera admis à faire *tyman*, s'il „n'a pas eu de témoins dignes de foi quand il a reçu l'objet „réclamé, et si ces témoins ne déclarent par la faveur de „Dieu et du *hlaford* qu'ils sont de véritables témoins qui „ont vu de leurs yeux et entendu de leurs oreilles que lé„galement il l'a acquis." [*Cn. S. 23.*]

§. 98. „Et que personne n'achette rien, de vivant ou „non, au-delà de la valeur de 4 pen. sans avoir 4 témoins „de foi, que ce soit dans la *byrig*, que ce soit à la cam„pagne; car si l'on saisit un objet que quelqu'un a acheté „et qu'il n'ait point de tels témoins, il ne sera pas admis „à faire *tyman*; mais il rendra l'objet au réclamant et le „*aeftergild*[1]) et la *wite* à qui de droit. A-t-il des témoins, „il pourra faire 3 fois *tyman*, mais à la 4me fois, ou il faut „qu'il se l'approprie (*en prouvant son droit de possession*), „ou que l'objet soit rendu au réclamant. Et (*Car?*) il nous „paraît juste que personne ne puisse faire valoir un droit „de possession sur un objet que l'on prouve par des té„témoins avoir été volé, à moins que six mois ne se soient „écoulés depuis que l'objet a été volé[2])." [*Cn. S. 24; Guil. L. et C. 45.*]

[1]) répétition du *ceapgild*, une fois encore le capital.

[2]) Nous avons été obligé de traduire un peu librement la fin de cette loi, afin de lui donner un sens: elle nous paraît avoir voulu dire qu'un objet prouvé avoir été volé ne doit pas tarder à repasser entre les mains du véritable propriétaire, quand même le 4me *getyma* voudrait en indiquer un 5me; que celui auprès duquel l'objet a été trouvé peut, après l'avoir délivré, poursuivre les *getymas* pour arriver au voleur; que six mois n'étant pas encore écoulés, il est fort peu probable que l'objet volé ait passé par plus de 4 mains, et que si le 4me

§. 99. Guillaume-le-Conquérant permit à celui qui ne connaissait pas son *getyma* de nommer son *heimelborch* [1]) ou les témoins de l'achat, mais déclara qu'à défaut de ceux-là il perdrait l'objet et paierait la *were* à son maître, quand le réclamant aurait juré lui 6me.

Ce même Prince dit: „Cette stipulation est commune „à la loi de Mercie, à la loi danoise et à celle de Wessex, „mais personne ne pourra être forcé de nommer son *ge-* „*tyma* avant que le réclamant ait donné gage et juré lui „6me. Dans la loi danoise l'objet est mis entre *manu equale* „jusqu'au jugement; mais si l'on peut prouver par 3 témoins „de son *visned* (voisinage) que l'objet est procréé et a été „nourri chez lui, aucune réclamation n'a de valeur." [*Guil. L. et C. 21.*]

FUGITIFS.

§. 100. „Si quelqu'un prête son épée ou sa lance à „l'*acsne* d'autrui et que cet *acsne* s'enfuie, il paiera (*à son* „*maître*) un tiers de sa valeur (*de la valeur du fugitif*); „s'il lui prête un cheval, toute sa valeur." [*Ine 29.*]

§. 101. La loi 30 défend de donner hospitalité à un fugitif, voir sect. P. §. 24, et nous trouverons dans la sect. U. §. 5 qu'il était défendu de garder chez soi un étranger quelconque plus longtemps que 3 nuits.

§. 102. Pour le *flyman* (homme mis hors la loi) voir sect. O. §. 17; P. §§. 76, 111, 125—132, 304.

§. 102 *a*. Pour le *god-flyman*, excommunié, voir sect. R. §. 135.

getyma veut encore en indiquer un autre, on peut avec raison supposer qu'il y a là une fourberie dans le but de gagner du temps; donc pour éviter un tel inconvénient la loi n'admet pas plus de 4 *getymas*, quand il n'y a pas encore six mois d'écoulés depuis que le vol a eu lieu.

[1]) Schmid: *Hauptburgen*, c. à d. garant principal.

§. 103. „Tout fugitif, libre ou esclave, sera la pre„mière fois reconduit et marqué (*c. à d. quon lui coupera le petit doigt?*)." [*Henri LIX. 26*]

§. 104. Le fugitif pouvait avoir un garant et celui-ci avait l'obligation de répondre de lui; voir sect. P. §. 422.

§. 105. „Si quelqu'un trouve que la trace de son ani„mal (*égaré ou volé*) entre dans la terre d'autrui, c'est le „propriétaire de la terre qui cherchera d'où la trace sort. „S'il ne peut (*le montrer*), la trace vaudra le *foradh* si le „demandeur accuse quelqu'un [1])." [*Acdhst. Ex. 2.*]

§. 106. „On ne fera pas de *foresteall* (empêchement de chemin ou de recherches) à celui qui recherche son „objet volé, et si la trace ne sort pas d'une terre, on fera „des recherches chez tous les gens suspects qui seront obli„gés de répondre." [*Eadm. Cnlin. 6.*]

§. 107. „Chaque *forfang* [2]) soit dans une, soit dans „plusieurs shires [3]), sera de 15 pennings [4]), et pour un pe„tit animal ce sera d'un penning par chaque scilling de „sa valeur."

Il vient ici une autre rédaction que voici:

„Autrefois le *forfang* croissait avec le nombre des shires, „mais les *witans* ont déclaré qu'il faut que dans tout „*Engla-land* on suive une même loi, c. à d. pour un homme „15 pennings et pour un cheval autant, que ce soit au„delà d'une ou de plusieurs shires, afin qu'un pauvre pro„priétaire ne soit pas obligé de payer une grande somme, „en sus du long chemin qu'il serait obligé de faire pour

[1]) Cette loi veut dire que l'existence de la trace aura la même valeur qu'un serment d'accusation, et qu'il faudra que l'accusé se disculpe.

[2]) prix, récompense pour arrêter un homme ou un animal fugitif, ou pour trouver un objet volé.

[3]) c. à d. que l'objet trouvé soit dans un endroit éloigné d'une, ou de plusieurs shires.

[4]) vieille trad. lat. *VI denarii.*

„reprendre son bien. Ainsi pour tout *forfang*, quel que soit „l'objet arraché des mains du voleur, on aura 1 penning „par scilling de sa valeur. Mais quand c'est arrêté ou trouvé „dans un endroit secret, le *forfang* sera moindre parce „que l'arrestation aura coûté moins de peine." [*Aedhst. Ex.* „*of forfang"; cft. la trad. de Bromton.*]

§. 108. „Si quelqu'un arrête un larron ou voleur fu„gitif sans que celui qui en a été volé le poursuive et „crie après lui, et puis après l'avoir arrêté le conduit plus „loin, il paiera 10 scill. (*normands*) de *henwite* [1]) et à la „première *divisa* (shire?), il devra le présenter en justice. „Le conduit-il au-delà de la première *divisa* sans la con„naissance du justicier, il aura forfait 40 scill. (*normands*)." [2]) [*Guil. L. et C. 4.*]

§. 109. „Le réclamant ne donnera pour *forfang* à celui [3]) „qui aura arrêté cheval, bœuf, brebis, porc ou autre animal „errant, jamais plus de 8 deniers, savoir: 1 denier pour une „brebis, 2 deniers pour un porc, 4 deniers pour un bœuf „ou un cheval. En sus le réclamant donnera gage et ga„rant que si dans l'espace d'un an et un jour un autre se „présente comme le véritable propriétaire de l'animal, il ré„pondra en justice." [*ibid. 5.*]

§. 110. „Celui qui arrête un animal errant ou trouve „un objet volé, devra l'annoncer à trois endroits du voisi„nage, afin qu'ils puissent lui servir de témoins." [*ibid. 6.*]

[1]) peine de prison.

[2]) C'est la seule explication raisonnable que nous trouvions à cette loi, très obscure dans son français-normand et que Mr. Schmid a à peine osé essayer de traduire avec le plus grand nonsens imaginable. Nous avons surtout profité de la vieille traduction latine à laquelle nous renvoyons les scrupuleux.

[3]) Quelques manuscrits ainsi que la vieille trad. lat. ajoutent ici: du chef de la *hundred*.

SECT. M. — ASSASSINATS ET CRIMES DIVERS.

§. 1. „Si quelqu'un commet un assassinat, il devient „*utlah* (*c. à d. hors la loi*) et doit être chassé du pays, à „moins qu'il ne fasse une sévère amende." [*Voir sect. P.* §. *671; Cn. S. 4.*]

§. 2. „Il est défendu de faire grâce de la *fyht-wite* „et de la *man-bote* (*à un assassin*)." [*Eadm. S. 3*]

§. 3. „Si l'on tue quelqu'un comme larron et qu'on „l'enterre ensuite là où le sont les larrons, les parens „du tué pourront attaquer en justice le meurtrier avec 12 „parens paternels et 6 maternels, tous avec gages, garants „et épées. Sur quoi le meurtrier pourra se disculper en „donnant gage et garant que celui qu'il a tué commettait „tel larcin et qu'il l'a tué parce qu'il ne voulait pas se „laisser prendre, ou, s'il l'a pris vif qu'il l'a fait d'abord „judiciairement condamner. A-t-il prouvé cela, les accusa-„teurs paieront des amendes. Mais s'il ne le prouve pas, „il sera soumis au jugement de l'évêque dont la justice „fera aller en procession avec flambeaux ..... des prêtres „et clercs déterrer le défunt et le transporter à l'église où „les funérailles chrétiennes lui seront faites comme à un „chrétien, et dans un délai de 16 jours l'assassin paiera 3 „forfaitures (*triple wergeld complet*): la première, pour avoir „tué comme larron un homme qui était loyal; la seconde, „pour l'avoir enterré comme larron; la troisième, pour avoir „donné gage de se disculper quand il ne le pouvait pas." [*Ed. C. 56.*]

§. 4. Dans Henri LXXII on trouve un long raisonnement sur la différence existant entre divers cas d'homicide, et une liste des jeûnes et aumônes qu'on doit imposer aux meurtriers. C'est pris du point de vue ecclésiastique et n'a rien de commun avec la législation germanique.

ASSASSINATS COMMIS EN COMPAGNIE ET COMPLICITÉ DANS UN ASSASSINAT.

§. 5. „Si un homme prête des armes à un autre lors„qu'il y a une lutte, il paiera 6 scill. de *bote* quand même „aucun mal n'aurait eu lieu" (voir encore sect. N. §. 26, 27). [*Aedhb. 18.*]

§. 6. „Si quelqu'un confesse avoir été dans une *fore* [1]) „où quelqu'un a été tué, il se disculpera de l'homicide et „il paiera pour avoir été dans la *fore* une amende pro„portionnée au wergeld de l'homme tué. Si ce wergeld „est de 200 scill. il paiera 50 scill. Et on fera la même „justice (*dans la même proportion*) si le tué est né plus „cher." [*Inc 34; cft. Henri LXXXVII. 8.*]

§. 7. Nous avons parlé au commencement de la sect. L. de la différence établie entre *theof*, *hlodh* et *here.*

§. 8. „Si quelqu'un confesse avoir avec *hlodh* tué un „*twyhyndesman* innocent, il en paiera la *werc* et la *wite* et „chacun de ceux qui étaient à sa suite, paiera 30 scill. de „*hlodhbot.*" [*Aelf. 29.*]

§. 9. „Si c'est un *syxhyndesman* (*qui a été tué en hlodh*) le *hlodhbot* sera pour chacun de 60 scill. et l'assas„sin paiera la *were* et la *wite.*" [*Aelf. 30.*]

§. 10. „Si c'est un *twelfhyndesman*, le *hlodhbot* sera „de 120 scill." [*Aelf. 31.*]

§. 11. „Si un *hlodh* a commis un assassinat, mais „que chacun de ceux qui composent ce *hlodh* veuille égale„ment s'en disculper par serment, on les accusera tous et „tous ensemble contribueront à paier la *were*, et la *wite* „en proportion de la *were.*" [*Aelf. 31.*]

§. 12. Henri porte les mêmes stipulations qu'Aelf. 29 à 31; mais il y joint aussi la *man bote* (voir Henri LXXXVII. 4, 7.)

[1]) la vieille traduction lat. met: *collegio*, et Schmid aussi: *Bande*; Thorpe y voit à juste titre l'anglais: *forny*, *fray* = émeute, lutte.

§. 13. Celui qui prêtait ses armes à un autre pour que quelqu'un fût tué, payait ou la moitié ou le tiers de la composition. Voir sect. N. §. 26 et 27; sect. H. §. 3.

§. 14. Henri répète encore cette stipulation; mais il spécifie les cas:

„Si c'est une épée qu'il a prêtée, il paiera un tiers du „wergeld; si c'est une lance, il en paiera la moitié; mais „s'il a prêté un cheval, il le paiera tout entier." [*Henri LXXXVII. 1.*]

§. 15. „Si dans un banquet quelqu'un a été tué, celui „auquel le crime est imputé paiera ou il se disculpera." [*Henri LXXXVII. 9* [1]).]

§. 16. „Si plusieurs personnes ont ensemble commis „un homicide, elles paieront ensemble, ou, si elles ne le „veulent pas, chacune d'elles paiera sa quote-part aussi „bien de la *were* que de la *wite*." [*Henri LXXXVIII. 18.*]

§. 17. „Les complices sont aussi à punir: le *redbana* [2]) „paie aussi bien que le *dedbana* [3]), ou il doit se disculper." [*Henri LXXXV. 1—3; LXXXVI. 3.*]

§. 18. „Si cependant c'est un serf qui de compagnie „avec un libre commette un homicide ou un vol, le libre seul „sera coupable." [*Henri LXXXV. 4.*]

§. 19. „Si le serf a tué quelqu'un d'après l'ordre de „son maître, il aura une pénitence ecclésiastique de 40 „jours au pain et à l'eau ...; mais le maître en aura une „de 15 ans." [*Henri LXVIII. 11.*]

§. 20. „Celui qui consent à ce qu'un homicide ait „lieu, fera 7 ans de pénitence (*dont*) un au pain et à l'eau." [*Henri LXVIII. 10.*]

[1]) Les lois 10 et 11 qui suivent, contiennent des stipulations sur un homme tué dans un banquet ou par un *contubernium* et sont transcrites de la loi salique.

[2]) meurtrier par la *rede*, parole.

[3]) le meurtrier par *ded*, *That*, fait.

PARRICIDE.

§. 21. „Celui qui tue quelqu'un de ses parens, fera „pénitence devant Dieu plus ou moins sévèrement selon „qu'il l'aura tué volontairement ou involontairement, et l'a„mende du *patrinus* (?) ainsi que la *man-bote* du *dominus* „n'auront pas lieu si l'une et l'autre lui reviennent de droit [1]). „Et sur l'accusation de ses autres proches parens, il sera „forcé de payer cet homicide selon sa naissance et le juge„ment des *sapientes*." [*Henri LXXV. 5.*]

§. 22. „Pour les *contribules* [2]) et les parens, l'amende „du *patrinus* (?) ainsi que la *man-bote* du seigneur n'au„ront pas lieu, et il est juste qu'on fasse droit aux parens „de l'homme tué, que leur *wera* soit forte ou non." (?) [*Henri LXXXVIII. 20.*]

§. 23. „Si quelqu'un tue le filleul ou le parrain d'un „autre, la *maeg-bote* et la *man-bote* seront égales. La „*bote* croîtra en proportion de la *were*, ainsi que la *man*„*bote* qui revient au seigneur. Si c'est un filleul du roi, „il fera *bote* au roi en proportion de sa *were*, de la même „manière que la *maeg-bote*. S'il était attaqué par celui „qu'il a tué, la *bote* payable au parent diminuera, ainsi que „la *wite* du *hlaford* diminue (*en pareil cas*). Si c'était le „filleul d'un évêque, la *bote* sera de la moitié." [*Ine 76.*]

§. 24. „Celui qui tue volontairement son père ou sa „mère, fera pénitence toute sa vie." [*Cft. sect. N. §. 6.*]

§. 25. Si un évêque, un prêtre, un diacre ou un clerc commettait un meurtre, il était condamné à des peines ecclésiastiques que spécifie Henri LXXIII. 1—5.

[1]) Le texte porte: *si non pertinent ei utramque* = si l'une et l'autre ne lui reviennent pas, ce qui est un non-sens; il faut supprimer ou le *si* ou le *non*, et comme le *non* manque dans un manuscrit, nous avons préféré cette variante.

[2]) *gegyldan* = *congildones*.

§. 26. „Si quelqu'un tue un ecclésiastique ou son pa-„rent, il sortira de sa patrie, ira à Rome et le confessera „au pape et à son conseil." [*Henri LXXIII. 6; cft. R. 20. 101.*]

§. 27. „Si quelqu'un ayant été accusé de n'être pas „un libre, a tué un de ses parens par lequel il craignait de „tomber dans la servitude, que ce fût son père ou sa mère, „son cousin ou son oncle ou tout autre parent, il sera con-„damné à mort selon la loi salique et ses *agnats* et parens „de sang deviendront esclaves. Si le coupable nie le par-„ricide, il ira à l'épreuve de l'ordalie de 9 fers de charrue „rougis." [*Henri LXXXIX. 1.*]

MURDRIT.

§. 28. L'expression *murdrit* n'est employée dans les lois germaniques que dans le cas où un assassinat a été commis en secret et que le cadavre a été ensuite caché ou défiguré (cft. §. 61). Plus tard la haine qui existait entre les Anglo-Saxons soumis et leurs conquérants, les Normands, a fait aussi qualifier de *murdrit* l'homicide simple d'un Normand ou d'un autre étranger, lorsque l'assassin n'était pas présenté à la justice dans un délai de 8 jours après la découverte du cadavre (*voir* §§. *33, 37, 61*), tandis que celui d'un anglais dans ce dernier cas n'était ni réputé *murdrit*, ni payé comme tel (*voir* §§. *38, 48, 61*). Il paraît du reste que c'est du temps de Cnut que cette nouvelle distinction de *murdit* commença à s'établir, du moins à en croire une loi d'Ed.-le-Conf. (*voir* §. *30*) qui semble même dire que tout homicide de Normand, quelles qu'en soient les circon-stances, sera payé comme *murdrit.*

Au commencement il n'en a pas été ainsi: nous trou-vons dans le traité d'Aelfred et Gudhrum, art. 2, le *thegn* danois traité sur le même pied que le *thegn* anglais; même chose pour le *ceorl* des deux nations. Aedhelred, dans son Fridhmal, art. 5, conserve encore cette égalité entre les

deux nations. L'homicide du libre y est porté à 30 livres et l'assassin devra être livré; celui de l'esclave, à 1 livre. Cette stipulation a même passé dans l'*ollu potrida* de Henri (LXX, 6 à 8), avec la différence cependant qu'il y met 25 livres ou la cession de l'assassin pour le premier, et 20 sous (*normands*) pour l'esclave, ajoutant: „nonobstant la *plena wera* (*de l'esclave*).

§. 29. „Si quelqu'un se trouvait *murdritus* quelque part, „on cherchait l'assassin dans la *villa*, et si on le trouvait, „il était, dans un délai de 8 jours, livré à la justice du roi „pour être mis à mort; mais s'il ne pouvait être trouvé, on „accordait un répit d'un mois et un jour, et s'il n'était „pas encore trouvé au bout de ce temps, on levait une „contribution de 46 *marks* sur la *villa*; si la *villa* n'était „pas en état de payer cette grande somme, on prélevait „dans le *hundred* ce que la *villa* n'avait pu payer. Mais „comme la *villa* en souffrait beaucoup, les barons ont ar„rêté que la somme serait prélevée dans le *hundred*, qu'elle „serait scellée du sceau d'un des barons de la comté et „déposée chez le trésorier du roi pendant une année en„tière; que si pendant ce temps le *murdritor* se retrou„vait, on ferait justice et la somme prélevée se rendrait; „mais que s'il n'était pas retrouvé, les parens de l'homme „assassiné recevraient 6 marks. S'il n'avait point de parents, „ce serait son *dominus* ou le *felagus* [1]) qui lui est lié par „la foi; n'avait-il ni l'un ni l'autre, le roi du royaume, sous „le domaine et la paix duquel vivent tous les *albani*, re„cevrait les 6 marks avec les 40." [*Ed. C. 15.*]

§. 30. „Les *murdra* ont été inventés du temps du roi „Cnut, qui, après avoir fait la conquête du pays et l'avoir „pacifié, renvoya son armée à la maison (*en Danemarc*)

1) *felagus*, *de fide ligatus*; voir sect. O. §. 24.

„sur la prière que les barons lui en adressèrent. Et ceux-„là mêmes (*c. à d. ces barons*) se portèrent garants que ceux „que le roi retiendrait dans le pays auraient une paix stable, „de sorte que si un des Anglais tuait un d'eux (*des Danois*), „on ferait justice s'il ne pouvait se disculper par l'ordalie „du fer ou de l'eau, et que s'il s'enfuyait, on paierait comme „il est dit ci-dessus." [*Ed. C.* 15.]

§. 31. „Le roi peut faire grâce de la vie et des mem-„bres à un *murdritor*, mais dans ce cas le coupable doit „être exilé au-delà de la mer." [*Ed. C.* 18.]

§. 32. „Les femmes des *murdritores* ou traîtres, ac-„cusées de complicité, se disculperont par l'ordalie ...." [*Voir sect. O.* §. 36.]

§. 33. „Si quelqu'un tue un Français (*Normand*) „et que les hommes du *hundred* [1] ne le prennent pas „et ne le présentent pas à la justice dans un délai de huit „jours, ils paieront le *murdre* avec 47 marks." [*Guil. L. et C.* 22.]

§. 34. Pour la disculpation d'un Anglais accusé de *murdrit* par un Français, voir sect. P. §§. 539—541.

§. 35. A son avènement au trône, Henri fit grâce à tous les *murdritores*. [*Voir Henri II.* 1.]

§. 36. Dans sa charte de la commune de Londres, il concéda aux bourgeois de cette ville la faculté de faire ju-ger par leurs propres juges, les cas de *murdrit*, un des droits royaux. [*Voir sect. P.* §§. 456, 470.]

§. 37. „Si un *francigena* (né en France), un Nor-„mand ou un homme d'au delà de la mer est tué et que dans „l'espace de sept jours l'assassin ne soit pas découvert ou „qu'ayant pris la fuite, il ne puisse être présenté à la jus-„tice, on regardera cet assassinat comme *murdrit* et il sera

1) Dans le latin il y a: *vicinetum* le voisinage.

„payé 46 marks d'argent, dont 40 pour le roi et 6 pour „la famille de l'homme tué, ou, à défaut de parens, pour „celui qui accusera et prouvera le *murdrit;* mais la re-„cherche légale devra se faire où le *murdritus* s'est trouvé „et c'est l'*ealdorman* du *hundred* dans les terres duquel „s'est trouvé le *murdritus,* qui doit donner gage et garant „pour la composition." [*Henri XCI. 1; cft. XIII. 2 et LXXV. 6.*]

§. 38. „Si quelqu'un prétend que le cadavre n'est que „celui d'un Anglais (*et que par conséquent cela n'est pas un murdrit*) „il faut qu'il le prouve par l'ordalie du fer „rouge. La nationalité (*dans le cas où il y a des parens de races différentes*) comptera d'après le père et non d'après „la mère." [*Henri LXXV. 6 et 7.*]

§. 39. „En se défendant contre un assassin on peut „le tuer impunément." [*Henri LXXXVII. 6.*]

Henri, XII. 1, dit que celui qui se rend coupable du crime de *cberemordh,* forfait sa *were;* il entend probablement ce même cas.

§. 40. „Si l'on trouve un *murdritus* dans une maison, „dans une *curia* (curtis?) ou dans un clos, il faudra pour „ramasser les 40 et les 6 marks, prendre tout ce qui se „se trouve dans ce manoir en provisions vertes et sèches, „en animaux et .... D'abord l'on vendra jusqu'aux lé-„gumes (*ensuite les autres provisions?*) et si le prix qui „en revient, suffit pour payer les 40 et les 6 marks, on ne „fera aucune réclamation autre part; mais s'il y manque „quelque chose, le *hundred* y suppléera." [*Henri XCI. 2.*]

§. 41. (*Mais*) „Si le manoir dans lequel le *murdritus* „se trouve, est un domaine ou une ferme royale, le roi „pourra réclamer du *hundred* toute la composition." [*Henri XCI. 3.*]

§. 42. „Si le *murdritus* s'est trouvé dans un champ

„ouvert qui offre accès de tous côtés, la somme sera „payée par tout le *hundred* et non par le propriétaire „seul du champ; mais s'il est trouvé *in divisis* (sur la frontière de deux shires), *utrumque pertranseat* [1]). S'il s'est „trouvé dans un chemin royal, celui dont la terre en est „voisine composera." [*Henri XCI. 4.*]

§. 43. „Si un blessé passe dans un autre *hundred*, „y meurt et que l'affaire en vienne au *murdrum*, il sera „payé là." [*Henri XCII. 1.*]

§. 44. „Si le *murdritus* est transporté de l'endroit où „il a été trouvé dans un autre endroit, on devra (*la shire où il a été trouvé?*) le transporter au premier endroit en payant l'*ofersounesse* et là il sera payé." [*Henri XCII. 2.*]

§. 45. „Si celui qui a fait un *murdrum* a été pris, il „doit être, dans les sept jours de la découverte du cadavre, „livré à la justice du roi et dans un état tel que l'on puisse „faire justice, c. à d. ni tué ni défiguré, à moins que l'on „n'ait pu l'arrêter sans violence, le coupable ayant voulu „se défendre, s'enfuir. Si pendant les sept jours susdits il (*le coupable*) meurt de sa mort naturelle, on le montrera „et l'on s'en rapportera à son tombeau (*pour l'en accuser là symboliquement*), à moins qu'il n'ait des parens ou des „amis qui veuillent le disculper; la composition sera payée „de ses biens et de son *hundred*, comme cela se ferait s'il „vivait encore. Si ce sont les parens de l'homme *mur-„dritus* (*murdritor?*) qui ont tué l'assassin afin qu'il ne soit „pas justiciable, cela ne changera en rien la composition." [*Henri XCII. 5.*]

§. 46. „Si celui qui a commis le *murdrit* s'est enfui, „et qu'on sache qui il est, le *hundred* prendra tous ses biens

[1]) mot à mot: cela passera à travers l'un et l'autre, c. à d. les deux shires contribueront ensemble au paiement de la somme.

„et si quelqu'un de ses complices est saisi, on le présentera „à la justice." [*Henri XCII. 4.*]

§. 47. „Dans l'antiquité on nommait homme *murdritus* „celui dont on ne connaissait pas le meurtrier qu'on l'ait „trouvé de quelque manière et en quel endroit que ce fût. „Maintenant on le nomme ainsi quand le coupable n'est pas „présenté dans les sept jours." [*Henri XCII. 5.*]

§. 48. „L'Anglais n'est pas payé comme *murdritus*; „mais bien le *francigena* (Normand) et quand on ne peut „pas prouver que l'homme tué est un Anglais (*tant il aura été défiguré*), il sera réputé *francigena*." [*Henri XCII. 6.*]

§. 49. „Si le criminel se réfugie chez le roi pour „sauver sa vie et ses membres, il n'en paiera pas moins „la composition, comme nous l'avons déjà dit." [*Henri XCII. 7.*]

§. 50. „Si l'on trouve quelque part un *murdritus*, „le *hundretum* s'y assemblera avec les préposés et les voi- „sins, et qu'on reconnaisse le cadavre ou non, il sera élevé „sur une claie pendant 7 jours, on brûlera pendant la nuit „du bois autour de lui et de tous côtés on le publiera avec „promesse de récompense pour celui qui indiquera le cri- „minel." [*Henri XCII. 8.*]

§. 51. „Si dans ce terme le criminel est présenté à „la justice, le *hundred* pourra se tranquilliser; mais si cela „ne se peut pas et que personne ne soit là pour prouver „que du côté paternel, il (*l'homme tué*) était Anglais, ce sera „comme nous l'avons déjà dit; car on regardera aussi comme „*murdrit* l'homicide d'un étranger quand on ne connaîtra „pas celui qui l'aura tué, ou, si on le sait, quand il ne sera „pas présenté à la justice dans le délai fixé. Si quelqu'un „est accusé d'un tel crime et qu'il veuille s'en disculper, „il devra le faire par triple *lada* ou par l'ordalie de 60 sous." [*Henri XCII. 9.*]

§. 52. „Si quelqu'un, seul ou avec d'autres, tue pour „crime de vol un *francigena* fuyant ou résistant d'après „son usage, il doit l'annoncer sur le champ, et si cette cir„constance est prouvée, il sera en paix." [*Henri XCII. 10.*]

§. 53. „Si le *hundred* veut prouver que le *franci*„*gena* n'a pas été *murdritus* [1]), on croira au serment des „12 meilleurs hommes du *hundred* (*ce qui veut dire une triple lada*)." [*Henri XCII. 11.*]

§. 54. „Si un homme Anglais *murdritus* a été en„terré après les 7 jours et que les parens dans leurs soup„çons veuillent le voir, on ne le déterrera pas sans la per„mission de la justice. Si quelqu'un l'enterre avant ce „terme, il paiera comme de droit." [*Henri XCII. 12.*]

§. 55. „Si l'on ne croit pas au serment de quelqu'un, „il se disculpera par ordalie." [*Henri XCII. 13.*]

§. 56. On se disculpe d'un homicide par *werelada*, voir sect. P. §. 612.

§. 57. „Quant à celui qui a été trouvé coupable, il „sera cédé aux parens pour qu'ils aient miséricorde de „celui qui n'en a pas eu pour eux; mais si l'homme tué „n'a pas de parens, le roi en fera justice." [*Henri XCII. 15.*]

§. 58. „Si le *hundred* accuse quelqu'un d'avoir com„mis le *murdrum* et que l'accusé nie le crime, on attendra „la fin du procès pour exiger le paiement du *murdrum*." (*que le hundred doit faire*). [*Henri XCII. 16.*]

§. 59. „Si un baron veut faire sortir sa terre du „*hundred* où il est accusé d'un *murdrit*, il faut qu'il com„mence par payer, et après il passera de là ailleurs s'il le „veut et s'il le peut; chose qui sera plus difficile si déjà „auparavant il a été accusé une autre fois d'un *murdrit*." [*Henri XCII. 17.*]

[1]) La loi veut-elle dire: si le *hundred* veut prouver que l'homme tué n'est pas un *francigena?*

§. 60. „Et si le propriétaire d'un manoir n'y est pas „et que l'on ne puisse dire où il se trouve, la citation du „roi sera adressée au *dapifer* (porte-drapeau) ou *ministre* „du manoir." [*Henri XCII. 18.*]

§. 61. „Si quelqu'un est convaincu d'un crime de „*murdrit*, soit qu'il aît brûlé le cadavre, soit qu'il l'ait dé-„capité, écorché ou rendu méconnaissable d'une autre ma-„nière, il sera, comme nous l'avons dit, cédé aux parens „de l'homme tué; mais si le crime n'est pas prouvé et que „la disculpation de l'accusé ne lui réussisse pas, l'évêque „jugera (*par ordalie?*)." [*Henri XCII. 19.*]

EMPOISONNEMENT ET HOMICIDE PAR SORCELLERIE.

§. 62. „Et nous avons ordonné par rapport aux sor-„tilèges, aux *lyblacs* (fascinations ou enchantements) et aux „*mordh-daedum*, que si quelqu'un est tué par un de ces „moyens et que l'accusé ne puisse le nier, il aura forfait „sa vie; mais s'il le nie et qu'il devienne convaincu dans „la triple ordalie, il sera emprisonné pendant 120 nuits, et „après ce temps, ses parens pourront l'en délivrer en payant „au roi 120 scill., la *were* aux parens de l'homme tué et „en restant garants que jamais plus il ne fera telle chose." [*Aedhst. Gr. 6.*]

§. 63. „Les feseurs de *lyblacs* comme les parjures se-„ront excommuniés, à moins qu'ils ne reviennent à un juste „repentir." [*Eadm. E. 6.*]

§. 64. „Nous avons défendu le paganisme et toute sor-„cellerie." [*Voir sect. B. §. 131.*]

§. 65. „Si un homme en empoisonne un autre, il sera „tué ou exilé à perpétuité." [*Guil. L. et C. 56.*]

§. 66. „Si quelqu'un commet un homicide par poi-„son, sortilège, invultuation [1]) ou autre maléfice quel-

[1]) l'oeil du diable, regard diabolique.

„conque, qu'il en ait voulu à cette personne ou à une au„tre, son crime ne pourra pas être racheté et il sera cédé „aux parens et aux amis de la victime. En cas de con„viction par ordalie, il sera soumis au jugement de l'évêque, „et si on lui fait grâce de la vie, il n'en doit pas moins „payer la *were* du tué, la *wite* et la *man-bote*, et donner „des garants pour l'avenir. Dans un pareil procès la *lada* „et l'ordalie seront triples." *Henri* [*LXXI. 1.*]

§. 67. „Si l'homme ensorcelé n'en est pas mort, mais que „sa peau en ait été *variata*[1]) et que son corps en ait con„tracté un état maladif, le coupable amendera selon les „anciens arrêts des sages." [*Henri LXXI. 2.*]

ATTAQUER, LIER, VOLER OU VENDRE DES HOMMES LIBRES.

§. 68. L'Anglo-Saxon emploie quatre expressions pour le crime d'attaque sur les chemins publics; savoir: *reaflac*, *nied-naeme*, *weg-reaf* et *foresteal.*

Reaflac est l'allemand moderne *raublagern*, c. à d. se cacher quelque part et tomber à l'improviste sur un individu pour lui voler quelque chose. *Nied-naeme* est *mit Noth* ou *mit Gewalt nehmen*, c. à d. prendre de force quelque chose à quelqu'un; expression qui pourrait aussi s'employer quand on ne s'était point caché. *Weg-reaf* est *Wege-Raub*, c. à d. vol ou larcin sur un chemin public. *Foresteal* ou *vor-stellen*, c. à d. se mettre devant quelqu'un et lui barrer le passage; ce qui est bien loin de renfermer l'idée d'un vol sur la personne que l'on attaque ainsi, et est quelque fois employé pour l'action du voleur d'empêcher le propriétaire de l'objet volé de poursuivre la trace du vol; parfois cette expression indique le commencement de la *faida*: on attend quelqu'un et on lui barre le chemin pour lui demander raison d'une chose à la pointe de l'épée.

[1]) changée — la lèpre?

§. 69. „Celui qui fait *weg-reaf* paiera 6 scillings." [*Aedhb.* 19.]

§. 70. „Le *weg-reaf* d'un *theow* sera de 3 scill.[1])." [*Aedhb.* 89.]

§. 71. „Celui qui dans les limites de notre royaume „fait *reaf-lac* ou *nied-naeme* rendra ce qu'il aura pris et „paiera 60 scill. de *wite*." [*Ine* 10.]

§. 72. „Celui qui fait une *gridh-bryce* à l'église, soit „pour commettre un vol, soit pour faire un autre crime, „paiera selon le rang de l'église." [*Voir sect. R.* §. 86; *Aedhlr. Ch.* 6. 4; *Cn. E.* 3.]

§. 73. „Un *reaf-lac* fait aux jours de fêtes ou de ca„rême se paie au double." [*Cn. S.* 48.]

§. 74. „Celui qui fait *reaf-lac* rendra l'objet, donnera „un équivalent et sera redevable de son wergeld au roi." [*Cn. S.* 64.]

[1]) Dans une note de Canciani nous lisons: *latrocinium in servo commissum*, c. à d. larcin exercé sur un esclave. Cette traduction n'est pas absolument contraire aux mots du texte. Le génitif *theowas* peut être comme les grammairiens le disent, aussi bien un *genitivus objecti* que *genitivus subjecti*; ce n'est pas non plus contraire à l'esprit des lois germaniques de mettre une différence dans la punition entre l'attaque et le vol faits à un homme libre et à un esclave; mais il n'en est pas moins vrai que le sens le plus naturel de la phrase est celui du *genitivus subjecti*, et aussi longtemps que ce dernier sens ne sera pas évidemment à rejeter, nous le préférerons. En effet le sens subjectif se présente partout comme le premier d'un génitif. Le livre de Pierre est le livre que Pierre a; l'amour de Pierre est l'amour que Pierre a, c. à d. Pierre aime et non, Pierre est aimé. Ainsi le *weg-reaf* du *theow* est proprement le larcin, le vol que le *theow* a commis. Cette interprétation est corroborée par la loi qui suit immédiatement la nôtre; elle porte: *if a theow steal*, c. à d. si un *theow* fait „un simple vol (*voir Aedhb.* 90), il paie (*comme un enfant*) 2 fois le ca„pital (*et non* 3 *fois comme un homme libre*)." — D'ailleurs ce sont les lois 89 et 90 qui sont mises en opposition l'une à l'autre et non les lois 89 et 19.

§. 75. „Si l'on reprend sa propriété en observant les „formes requises, p. ex. devant témoins, ce ne sera pas ré„puté un *reaf-lac.*" [*Voir Henri LVII. 7.*]

§. 76. Dans la recherche d'un bien volé, il n'y aura point de *foresteal;* voir sect. L. §. 106.

§. 77. „Celui qui fait *foresteal* doit payer une amende „suivant la gravité du crime et peut être tué impunément „s'il résiste à la justice." [*Aedhlr. Lib. C. 31; Aedhlr. Aenh. 38.*]

§. 78. Le *foresteal* (*l'amende de foresteal*) était un des droits royaux; voir sect. P. §. 304.

§. 79. „Il se paie avec 100 sous (*normands?*)." [*Henri XXXV. 2.*]

§. 80. „Si on attaque quelqu'un sur un chemin royal, „c'est un *foresteal,* et l'on paiera 100 sous au roi. Si quel„qu'un en est accusé, il donnera garant ou il sera arrêté." [*Henri LXXX. 2.*]

§. 81. „Si quelqu'un court de côté sur son ennemi, „l'attend et l'assaillit en chemin, c'est *foresteal,* mais ce „n'est pas *foresteal* si on appelle quelqu'un et qu'il se re„tourne pour se défendre." [*Henri LXXX. 4.*]

§. 82. „Celui qui aura injustement désarmé quelqu'un, „paiera son *heals-fang;* s'il l'a de plus lié, il paiera la „moitié de son wergeld." [*Cn. S. 61; Henri XC. 9.*]

§. 83. „Si celui qui a été ainsi désarmé, est ensuite „tué ou que, n'étant pas en état de se défendre, il reçoive „un mal quelconque, celui qui l'a désarmé le paiera." [*Henri XC. 10.*]

§. 84. „Si quelqu'un *gebi . . edh* [1] un homme libre, „il amendera de 20 scill." [*Aedhb. 24.*]

[1] Wilkins a conjecturé que ce mot, dont quelques lettres sont illisibles dans les manuscrits est: *gebindedh,* c. à. d. lié.

§. 85. „Si quelqu'un lie l'*aesne* d'autrui, il amendera „6 scill." [*Aedhb. 88.*]

§. 86. „Si quelqu'un lie un homme *ceorlisc* sans que „celui-ci ait fait du mal, il paiera 10 scill.; s'il l'emprisonne, „30 scill. ..." [*Voir sect. I. §. 97.*]

§. 87. „Celui qui lie, bat ou insulte grossièrement „un religieux, outre la *bote* légale, paiera encore à l'é„vêque une *altarbote* suivant le degré de l'ordre du reli„gieux, et la *mundbryce* au *hlaford* ou au roi." [*Cn. S. 42.*]

§. 88. Quant à la vente d'hommes libres, une loi d'Ine qui fait mention d'esclave en parle en termes obscurs; elle porte l'inscription: „Sur les hommes qui vendent *hiora ge„londun*", que la traduction latine rend par *compatriotas*; la voici:

„Si quelqu'un vend *his agenne geleod* [1]), esclave ou „libre, au-delà de la mer, il paiera sa *were* quand même „il (*l'homme vendu*) aurait été coupable." [*Ine 11.*]

§. 89. „L'ordonnance de notre *hlaford* (roi) et de ses „*witans* est qu'un homme chrétien et non condamné, ne soit „point vendu hors du pays, surtout aux nations païennes, „et que l'on fasse tout ce qui est possible pour ne pas „perdre ces âmes que Jésus-Christ a achetées par le sa„crifice de sa vie." [*Aedhlr. Lib. C. 2; id. Aenh. 9; Cn. S. 3; Guil. L. et C. 41; Guil. III. 15.*]

§. 90. „Nous défendons de vendre quelqu'un hors de „sa patrie. Celui qui le fera aura perdu la bénédiction de „Dieu, de tous ses Saints et de toute la chrétienté; à moins „qu'il ne fasse pénitence et n'amende suivant l'ordre de „l'évêque." [*Aedhlr. M. 5.*]

HAMSOCNE, MUND-BRYCE, BURG-BRYCE ETC.

§. 91. „Si quelqu'un tue un homme dans le *tun* (ha-

[1]) Var. *leodan* et *leod*; la vieille trad. lat.: *compatriotum*; Thorpe: *countryman*; Schmid: *Landsleute*, ses compatriotes.

bitation) d'un *ceorl*, il paiera (*au ceorl*) 12 scill. d'amende."
[*Aedhb. 13.*]

Pour le *tun* royal, voir sect. S. §. 8 sqq.

§. 92. „Si quelqu'un à la tête d'autres fait une irrup-„sion dans le *tun* d'un homme (*ceorl*), il paiera 6 scill.; „celui qui le suit, 3 scill. et chacun des autres, 1 scill." [*Aedhb. 17.*]

§. 93. „Si un libre fait *edor-brecdhe* [1]), il amendera „de 6 scill." [*Aedhb. 27.*]

§. 94. „S'il prend quelque chose de l'intérieur (*de ce clos*) il le composera au triple" (*9 fois le ceap-gild?*) [*Aedhb. 28.*]

§. 95. „Si un homme libre franchit cette haie, il paiera „4 scill." [*Aedhb. 29.*]

§. 96. „Si quelqu'un nomme parjure un homme dans „la *flette* [2]) d'autrui ou le couvre de mots injurieux, il „paiera 1 scill. au propriétaire de la *flette*, 6 scill. à celui „qu'il a injurié et 12 scill. au roi." [*Hlodh. et Eadr. 11.*]

§. 97. „Si quelqu'un jette un gobelet [3]) à un autre, où „selon l'ancien usage, sont des gens tranquillement à ban-„queter, il paiera 1 scill. au propriétaire de la *flette*, 6 scill. „à celui auquel il a jeté le gobelet et 14 scill. au roi." [*Hlodh. et Eadr. 12.*]

§. 98. „Si un homme tire ses armes où des hommes „sont à banqueter, mais sans qu'un mal en résulte, il paiera „1 scill. au propriétaire de la *flette* et 12 scill. au roi."

[1]) *sepis-fractio*, brisure de la haie, violation de l'habitation d'un *ceorl* qui était entourée d'un haie. Cft. *ederzon* ou *derzon*. Lex. Langob. Roth. 290, ed. Walter.

[2]) Canciani: *in area vel domo superstructa* = sur l'aire ou la maison construite dessus; explication adoptée par Mr. Price qui pense que *flette* est le terme propre pour indiquer l'habitation d'un *ceorl* ou d'un homme d'une classe inférieure; voir cependant §. 101; Schmid traduit ce mot par *Flur*.

[3]) voir sect. I. §. 99 note.

„Mais si la *flette* est souillée de sang, il paiera à cet „homme (*au propriétaire de la flette*) son *mund-byrd* et „50 scill. au roi (*et la composition du mal qu'il aura fait*)." [*Hlodh. et Eadr. 13; 14.*]

§. 98 *a.* „Le *mund-byrd* du roi, comme celui de „l'église, est de 50 scill.; celui d'un *ceorl*, de 6 scill." [*Voir sect. R.* §. *78; S.* §. *17; Aedhb. 15.*]

§. 99. „Celui qui se bat dans la maison du roi, aura „forfait tous ses biens et sera mis à mort si le roi le veut; „si c'est dans une église, il paiera une amende de 120 scill.; „dans la maison d'un *ealdorman* ou d'un autre *witan* di„stingué, 60 scill. et 60 autres pour *wite;* dans la maison „d'un *gafolgelda* ou d'un *gebur*, 120 scill.[1]) pour *wite* et „au *gebour* 6 scill., et quand même ce serait au milieu „des champs, il sera paié 120 scill. de *wite.*

„Si dans une *gebeorscipe* (société de gens, de pay„sans?) on se querelle et qu'un d'entre eux le supporte „avec patience, celui qui querelle lui paiera 30 sous de „*wite.*" [*Ine 6.*]

§. 100. „Le *burg-bryce*[2]) d'un roi ou d'un évêque „dans son diocèse, se paie 120 scill.; d'un *ealdorman*, 80 „scill.; d'un *thegn* du roi 60 scill.; d'un *gesidhcundman,* „qui a des terres 35 scill., ou une disculpation proportion„née." [*Ine 45.*]

§. 101. „Si quelqu'un combat dans la *flette* d'un „homme *ceorlisc* il paiera 6 scill.; s'il tire seulement les „armes sans combattre, la moitié. Si cela arrive chez un „homme *sixhynde,* trois fois autant; chez un homme *twelf„hynde,* six fois autant." [*Aelf. 39.*]

§. 102. „Le *burg-bryce* du roi est de 120 scill.; d'un „archevêque, de 90 scill.; d'un autre évêque, ou d'un *eal-*

[1]) 30 scill. suivant Lamb. et la vieille trad. latine.

[2]) Invasion d'un château ou d'une maison.

„*dorman*, de 60 scill.; d'un homme *twelfhynde*, de 30 scill.; „d'un homme *syxhynde*, de 15 scill. L'*edor-bryce* d'un „*ceorl* est de 5 scill.; et si cela arrive quand l'armée est „sortie (*quand tout le monde est à l'armée*) ou pendant „le carême, l'amende sera du double." [*Aelf. 40*]

§. 103. „Si dorénavant quelqu'un fait *mund-bryce* et „*ham-socne*, il aura forfait tous ses biens et le roi décidera „s'il doit vivre ou non" (cft. §. 98*a*). [*Eadm. S. 6; cft. Henri LXXXVII. 6.*]

§. 104. „Celui qui sans permission fait *ham-socne* (voir §. 112) dans le *port* (*de la ville de Londres*), pourra être „tué impunément." [*Aedhlr. Lund. 4.*]

§. 105. „Le roi se réserve (l'amende de) *ham-socne* „et *mund-bryce* en *wessex* et en *dena-laye*, à moins qu'il „ne les concède à quelqu'un pour l'honorer davantage." [*Cn. S. 12 et 15; Henri X, 1.*]

§. 106. „La *bote* de *hamsocne* est d'après la loi an„glaise de 5 livres, payables au roi; si le coupable est „tué, qu'il gise sans être payé." [*Cn. S. 63.*]

§. 107. „*Hemfare* ou *hamsocne* et *burgh-breche* sont „punis de 100 sous selon la loi de Mercie" (*100 s. normands sont égaux à 5 livres*). [*Guil. L. et C. 2; Henri XII. 2; XXXV. 2*).

§. 108. „On ne peut se racheter de la peine quand „on a fait *hus-brece* (effraction de maison)." [*Cn. S. 65; Henri XII. 1.*]

§. 110. „Il y a des gens qui dans leur petite juridic„tion tolèrent injustement la *hamsocne*." [*Henri XXII.*]

§. 111. „A un accusé de *husbrece* il est défendu d'a„mener un avocat." [*Henri XLVII.*]

§. 112. „*Hamsocne* qui en latin veut dire *domus in*„*vasionem*, se fait de plusieurs manières, du dehors ou du „dedans." [*Henri LXXX. 10.*]

§. 113. „Si quelqu'un avec *haraido* [1]) assaillit une „maison ou poursuit quelqu'un jusque dans sa maison ou „dans la maison d'autrui, et tire des flèches sur la porte „ou sur la maison, ou y jette des pierres, ou enfin l'attaque „d'une autre manière, c'est *hamsocne.*

„C'est *hamsocne* ou *hamfare*, si quelqu'un avec pré-„méditation va à une maison où il sait que son ennemi se „trouve et l'y attaque, que ce soit de jour ou de nuit; ce-„lui qui poursuit quelqu'un qui s'enfuit au moulin ou à l'*o-„vile* (bergerie) est aussi coupable de *hamsocne.*"

„Si dans la *curie* (assemblée ou maison d'assemblée?) „ou dans la maison une querelle s'engage, et que quelqu'un „poursuive un autre qui s'enfuit dans une maison, s'il y a „là deux toîts [2]), ce sera regardé comme *hamsocne.*" [*Henri LXXX. 10 et 11.*]

§. 114. „*Infiht* ou *insocne* s'appelle l'action si elle se „fait par les *contubernales* mêmes qui sont dans la maison, „et ceci se paie aussi, comme nous l'avons dit, au père de „famille s'il a *questio* (juridiction, *socne*)." [*Henri LXXX. 12.*]

§. 115. „Ceux qui dans un banquet rompent la paix „qu'ils ont au commencement déclaré maintenir, paieront „l'*overseunessa* au maître de la maison ou à celui sous la „protection duquel se trouve cette maison. Il y a cepen-„dant des *villani* qui ont acheté ou gagné d'une autre fa-„çon, de leur protecteur, le droit de recevoir la *leier-wite* (*lire: leger-wite*), la *blod-wite* et d'autres amendes de ce „genre. Dans ce cas le *fletgefoth* ou l'*overseunessa* qui leur „revient sera de 30 deniers; si c'est à un *cotkset*, 15 deniers; „si c'est à un serf, 6 deniers. Mais si le coupable n'a fait „que courir aux armes sans frapper quelqu'un, il ne paiera „que la moitié de l'amende." [*Henri LXXXI. 2 à 4.*]

[1]) *here, herireita*, suite.

[2]) La loi veut dire deux toîts voisins qui vont d'une maison à l'autre.

VOLS CIRCONSTANCIÉS, VIOLATION DE TOMBEAUX ETC.

§. 116. „Celui qui est accusé de *hlodh* se disculpera „avec 120 *hides* ou il amendera en proportion." [*Ine 14; L. Alv. et G. 2.*]

§. 117. „Celui qui est accusé de *here-teama* se ra„chettera par son wergeld ou il se disculpera par un ser„ment proportionné à son wergeld, et la moitié de ses aide„jurés seront des *husl-geng* [1])." [*Ine 15.*]

§. 118. „*Walreaf* est l'action d'un vaurien; veut-on „s'en défendre quand on en est accusé, on devra le faire „par un serment de 48 *thegn fulboran*." [*Aedhst. Ex. 7 fin.*]

§. 119. „Et que celui qui tue quelqu'un d'une manière „quelconque, prenne bien garde de ne point faire *weilref*. „Nous disons *weilref* si quelqu'un *refabit* [2]) le cadavre de „ses armes, de ses habits, ou d'une autre objet quelconque, „qu'il soit déjà enterré ou non." [*Henri LXXXIII. 4.*]

§. 120. „Et si quelque scélérat infâme a l'audace de „dépouiller un cadavre, posé en terre ou dans une *nef* (*de chapelle?*) ou dans un monument, ou sous une pyramide, „ou un tombeau quelconque, il sera *wargus*." [*Henri LXXXIII. 5.*]

§. 121. Pour celui qui tue un autre en se défendant, et pour la défense de s'emparer des dépouilles de l'homme tué, voir sect. N. entr'autres §. 8.

INCENDIE.

§. 122. „D'après les lois séculières, le *baernet* (incendie de maison ou d'autres lieux) est un crime *bot-leas* (inamendable)." [*Cn. S. 65; Henri XII. 1.*]

[1]) La vieille traduct. latine prend le *husl-geng* comme égal à *twelf-hyndus* et dans Ine 19 elle porte: *si sit husl-genga id est XII hindus vel husbonda* — ce qui prouve qu'il n'y comprenait rien. Mr. Thorpe a traduit fort bien par *communicants*, c. à d. qu'ils doivent auparavant aller à la communion; *husel* étant le sacrement de l'Eucharistie.

[2]) *reubit*, vole, dépouille.

§. 123. „Le serment de disculpation pour les *bluserum* (incendiaires) et les *mordh-slyhtum* sera augmenté au tri„ple et le fer de l'ordalie le sera aussi jusqu'à 3 livres. „L'accusé ira à l'ordalie de l'eau (*bouillante augmentée aussi au triple par sa profondeur; voir sect. Q. §. 10*), ou „à celle du fer, au choix de l'accusateur. S'il ne peut pas (*même*) parvenir à prêter le serment et qu'il soit *ful* (convaincu), sa vie dépendra du jugement des *yldestan* du *burh*." [*Aedhst. Ex. 6. Pour le triple serment voir Henri LXVI. 9.*]

§. 124. Cependant le même roi dit ailleurs:

„Les *blysieras* et ceux qui défendent un voleur, seront „soumis à une même loi. Et celui qui défend un voleur, „sans faire aucune blessure, paiera au roi 120 scill. comme „*wite* pour avoir fait *aet-hlype* [1])." [*Aedhst. Gr. 6 fin.*]

§. 125. „L'amende infligée à un incendiaire est un re„venu du roi." [*Henri X. 1.*]

§. 126. „Le crime d'incendie doit être sur le champ „jugé, et il est défendu au coupable de chercher le conseil „d'un autre (*d'un avocat?*)." [*Henri XLVII.*]

SECT. N. — DOMMAGES INVOLONTAIRES.

A. CAUSÉS PAR DES HOMMES.

§. 1. „Qu'un mal se fasse volontairement ou non, on „le paiera toujours: celui qui fait un mal involontairement, „le paiera volontairement. Cependant il est certain que „l'amitié (*des parens*) sera plus ou moins facile à regagner „suivant les circonstances qui auront amené l'homicide [2])." [*Henri LXX. 12; XC. 11; LXXXVIII. 6.*]

[1]) Thorpe, qui lit *ae-hlype*, traduit: *transgression of the law.*

[2]) Cette loi de Henri est fondée sur un usage antique, car elle cite le vieux proverbe anglo-saxon: celui qui *brecht ungewaldes bete ge-*

§. 2. „Si quelqu'un est né sourd et muet, de sorte „qu'il ne puisse ni reconnaître son crime ni le confesser, „son père paiera l'amende de ses fautes." [*Aelf. 14; Henri LXXVIII. 6.*]

§. 3. „Pour le cas de mort d'un enfant confié à un autre pour être nourri, voir sect. J. §. 48.

§. 4. „Celui qui fait un mal involontairement ne peut „pas être traité comme celui qui le fait à dessein." [*Cn. S. 69.*]

§. 5. „Les parens feront bien de veiller sur les fous „et les malfaiteurs de ce genre [*les imbéciles, les hommes qui sont comme fous*], mais avec miséricorde." [*Henri LXXVIII. 7.*]

§. 6. „Celui qui tue involontairement son père ou sa „mère, devra faire pénitence pendant 15 ans; si c'est vo„lontairement, toute sa vie: (*car*) il faut faire une diffé„rence entre celui qui tue son parent involontairement et ce„lui qui le fait volontairement." [*Henri LXVIII. 9; LXXV. 8.*[

§. 7. „Celui qui a été forcé de faire un homicide, ou „qui l'a fait par vengeance légitime, ne paiera point de „*wite*, ni de *werc*, ni de *man-bote*, s'il peut prouver cette „circonstance par des témoins, des aide-jurés ou par l'or„dalie." [*Henri LXXXVIII. 10; LXXXVII. 6.*]

§. 8. „Si quelqu'un par vengeance (*immédiate?*) ou „en se défendant tue un autre, personne ne pourra s'appro„prier les effets de la victime, ni le cheval, ni le casque, „ni l'épée, ni *pecuniam* quelconque (*objets quelconques?*); „il (*le meurtrier*) placera le corps lui-même à la manière „des morts, la tête vers l'occident, les pieds vers l'orient „et sur le bouclier, s'il en avait un; il fichera la lance du défunt en terre, y attachera les armes et le cheval, et ira

waldes (XC. 11.), c. à d. celui qui fait du mal sans intention amendera avec intention.

„à la *villa* prochaine pour l'annoncer au premier qu'il y „rencontrera et aussi à celui qui en a la *socna* (juridiction particulière) afin qu'il puisse être disculpé contre les parens „ou confrères (*du tué*)." [*Henri LXXXIII. 6.*]

§. 9. „Si quelqu'un vient pour séparer deux combat- „tants et qu'il soit tué à dessein ou involontairement par „un d'eux, celui qui l'aura tué le paiera, quand même son „adversaire serait l'auteur du combat." [*Henri XC. 1.*]

§. 10. „Si la main de quelqu'un manquant celui qu'il „voulait tuer, en tue un autre, il le paiera tout de même." [*Henri XC. 8.*]

§. 11. „Si l'on désarme injustement quelqu'un de sorte „que, ne pouvant plus se défendre, il soit tué ou reçoive „un autre mal, celui qui l'aura désarmé le paiera." [*Henri XC. 10.*].

§. 12. „Si quelqu'un tombe d'un arbre, d'un échafau- „dage ou d'une élévation quelconque, justement sur un „homme et le tue ainsi ou l'estropie, il devra prouver que „ce n'était pas de sa faute, et il sera regardé comme non „coupable *antiquis institutionibus* (*d'après les vieux usa- ges*); si quelqu'un des parens de la victime, s'obstinant con- „tre le jugement de tous, a l'audace de vouloir se venger „ou exiger la *were*, il n'aura qu'à monter, s'il lui plait, à „la même place et se laisser de la même manière tomber „sur l'accusé." [*Henri XC. 7; cft. plus bas Henri XC. 6.*]

§. 13. „Si quelqu'un tue un enfant qui lui avait été „confié pour être élevé ou qu'il l'écrase en dormant (*à côté de lui?*), il le paiera comme s'il avait tué un homme; mais „si quelqu'un tue involontairement son propre enfant, il ne „sera tenu à aucune peine, ni pécuniaire ni corporelle." [*Henri LXXXVIII. 7 et 8.*]

§. 14. „Si quelqu'un invite un autre à venir l'aider „dans ses travaux, et que celui qui vient ainsi l'aider, y

„soit tué par ses ennemis ou par ceux de celui qu'il vient „aider, celui qui l'a invité à venir à cet endroit le paiera „et se disculpera par la *wereluda* s'il est accusé de com- „plicité avec les assassins. Mais si l'individu était venu „assister en ami sans y avoir été invité, ceux qui auront „commis le crime le paieront." [*Henri 88. 9; cfl. ci-bas* §. *25.*]

§. 15. „Si quelqu'un en se défendant contre son en- „nemi étend sa lance, son épée ou une autre arme quel- „conque et que ce dernier, aveuglé par la soif de nuire, „se précipite contre cette arme, il ne s'en prendra qu'à lui- „même pour le mal qu'il en recevra." [*Henri LXXXVIII. 4.*]

§. 16. „Si quelqu'un en se sauvant des mains d'un „autre qui le poursuit avec fureur, périt dans un précipice „ou par un autre accident, celui qui le poursuivait injuste- „ment le paiera; on ne devra point attribuer à la victime „elle-même la cause de sa mort et elle ne devra pas rester „là *egilde* (*sans être payée*)." [*Henri LXXXVIII. 5.*]

§. 17. „Si à un jeu de flèche ou de javelot on tue „quelqu'un, on devra le payer, car celui qui tue involon- „tairement paiera volontairement." [*Henri LXXXVIII. 6.*]

B. CAUSÉS PAR DES ANIMAUX.

§. 18. „Le *weordhing* (*woerthland,* courtil) d'un *ceorl* „doit être clos d'une haie, en été comme en hiver; sinon „le bétail du voisin y entrant par le côté ouvert, il n'en „aura rien: il le conduira dehors et supportera le dommage „que l'animal y aura fait." [*Ine 40.*]

§. 19. „Si des *ceorls* ont en commun une prairie ou „une autre terre divisible, ils doivent l'entourer de haies. „Si quelques-uns d'entr'eux le font, que d'autres ne le fas- „sent pas, et que des animaux y entrent et y mangent „l'herbe, ceux qui n'avaient pas fait la haie paieront le dom- „mage et s'en prendront aux animaux." [*Ine 42.*]

§. 20. „Si un animal rompt la haie et que le propriétaire de l'animal ne puisse ou ne veuille l'arrêter, le maître „de la haie pourra prendre l'animal, le tuer et n'en rendre „au maître de l'animal que la chair et la peau." [*Ine 42 fin.*]

§. 21. „Si un chien blesse ou mord un homme et que „le maître du chien le garde et le nourisse toujours, la pre„mière fois, il paiera 6 scill.; la seconde fois, 12 scill.; „la troisième fois, 30 scill. Si le chien après avoir mordu „s'enfuit, l'amende n'en sera pas moins payée. Si le chien „fait (*encore*) plus de blessures et que le maître le garde, „il paiera suivant la pleine *wera*, aussi bien la *dolg-bote* (amende de blessure) que celle de tout mal qu'il aura fait."]*Aelf. 23.*]

§. 22. „Si un *neat* (gros-bétail) blesse quelqu'un, on „devra le livrer ou payer la blessure." [*Aelf. 24.*]

C. CAUSÉS PAR DES OBJETS.

§. 23. Pour celui qui prête ses armes à un autre, où il y a une querelle, voir sect. M. §. 5 et sect. H. §. 3.

§. 24. „Si quelqu'un en tue involontairement un au„tre dans un travail commun, on donnera l'arbre aux pa„rens [1]). Cependant ils n'auront qu'un délai de 30 jours „pour le prendre (*l'arbre*); après ce temps le propriétaire „de la forêt pourra prendre l'arbre." [*Aelf. 13.*]

§. 25. Henri rapporte la même stipulation et ajoute: „Nous disons la même chose pour tout dommage causé „par une matière quelconque; si cette matière tue un „homme, il ne sera point payé, à moins qu'elle n'ait déjà „servi à quelqu'un; dans ce cas celui-ci sera jugé cou„pable sans *fredum*. Mais il faut distinguer entre les cas „où l'homme tué aura été invité au travail, où il sera venu „de lui-même, où il sera venu travailler pour de l'argent

[1]) Ce qui montre plusieurs étaient occupés dans une forêt à abattre du bois et qu'un arbre en tombant a écrasé un d'entr'eux.

„ou gratis, où il sera tombé par hasard ou aura été jeté „en bas (*d'une élévation*), enfin s'il s'agit du travail d'un „maître commun ou propre à l'un d'eux." [*Henri XC. 6; cft. ci-haut* §§. *12 et 14.*]

§. 26. „Si quelqu'un prête à un autre ses armes pour „tuer quelqu'un, ils paieront ensemble la *were* s'ils le veu„lent; sinon le prêteur paiera un tiers de la *wero* et de la „*wite;* s'il veut se justifier qu'il n'a pas eu dans ce prêt „une mauvaise intention, il pourra le faire. (*et dans ce cas il n'y aura pas de wite à payer de sa part?*)." [*Aelf. 19; Henri LXXXVII. 1; cft. sect. M.* §. *14.*]

§. 27. „Si un fourbisseur reçoit de quelqu'un ses ar„mes à polir ou à raccommoder ou un forgeron, les objets (*armes*) de quelqu'un (*pour y faire quelque choso*), il est „obligé de les rendre aussi *gesund* [1]), qu'il les aura reçus (*et répondra du mal qu'ils auront servi à faire*), à moins qu'il n'ait été arrêté que les dépositaires ne seraient point „responsables de l'*angylde* (du capital du mal quils pourraient servir a faire)." [*Aelf. 19 fin; Henri LXXXVII. 3.*]

Henri ajoute:

„Si le propriétaire des armes est accusé de complicité, „il se disculpera suivant la loi." [*Henri LXXXVII. 3.*]

§. 28. „Nous avons aussi arrêté que si un homme a „une lance sur son épaule et que quelqu'un vienne s'y en„foncer et s'y tuer, il paiera la *wera* mais non la *wite;* si „la pointe de la lance est devant ses yeux, il paiera la „*wera;* si on l'accuse de l'avoir fait *geweuldes* (à dessein), „il se disculpera en proportion de la *wite* et sera quitte „de la *wite*. Et ceci si la pointe de la lance était de trois „doigts *ufor* [2]) le *hindeweard sceaft* (manche, pied de la

[1]) aujourd'hui encore *gesund,* en bonne santé; ce qui veut dire intacts ou plutôt sans blâme, sans accusation, innocent,

[2]) par-dessus, *über,* qui dépasse,

lance); mais si tous les deux, la pointe et le *hindeweard* „*sceaft*, étaient égaux, il sera sans danger [1])." [*Aelf. 36; Henri LXXXVIII. 1 à 3.*]

§. 29. „Si quelqu'un place sa lance à la porte de la „maison d'un autre pour lequel il a un message (*une affaire quelconque?*) ou s'il dépose tranquillement une autre „arme là où cette arme peut rester sans danger et qu'un „individu vienne la prendre et en fasse un mauvais usage, „c'est ce dernier qui devra payer le mal qu'il aura fait et „le propriétaire, s'il l'ose, se disculpera que cela n'a été „fait ni d'après sa volonté, ni par son influence, ni par „son conseil, ni enfin à son su: alors suivant le droit de „Dieu, il sera innocent." [*Cn. S. 76; Henri LXXXVII. 2.*]

Henri ajoute à cette loi:

„Le propriétaire de l'arme prendra cependant bien garde „de la reprendre avant qu'elle soit tout-à-fait pure de toute „accusation."

§. 30. „Si quelqu'un reçoit un mal ou un dommage „par un arc, une *balista* ou un piège dressé contre les „loups ou d'autres animaux, celui qui les a posés paiera „le mal si celui auquel le mal a été fait a tout près une „prairie ou un bois, et qu'il n'en ait pas été averti par lui...." [*Henri XC. 2.*]

§. 31. „Si quelqu'un fait un puits ou une citerne sans „la couvrir et la fermer, et qu'un animal y tombe et s'y „tue ou s'y estropie, il prendra cet animal et en donnera „un autre à sa place." [*Henri XC. 3.*]

[1]) Cette finale de la loi nous est fort obscure; la seule idée qui vienne est celle que la lance étant placée sur l'épaule, si la partie supérieure du côté de la pointe dépasse en longueur de plus de trois doigts celle de la partie inférieure, l'équilibre se perd, la partie de la pointe étant devenue plus lourde que l'autre, et le porteur, pour soutenir ainsi la pointe de la lance par le manche, aurait employé de la force et eu, en se donnant cette peine, une mauvaise intention, une culpabilité indirecte.

§. 32. Les art. 4 et 5 de la loi XC. de Henri, sur un animal accroché dans une haie dont la hauteur ne va pas jusqu'au menton, est, ainsi que le compilateur l'avoue lui-même, mot à mot copié de la loi ripuaire 70. 2 à 5.

SECT. O. — SYSTÈME D'HÉRITAGE.

§. 1. Chez les Anglo-Saxons la propriété se nommait *yrfe*, et l'héritier portait le nom de *yrfenuma*, mot qui est le même que celui de l'allemand moderne *Erbnehmer*. Quant au systême d'héritage nous y avons trouvé en général les principes des autres peuplades germaines: l'héritage passe à ceux qui ont le droit et l'obligation de faire la *faida*; celui qui est tenu à la *faida* reçoit aussi la composition de son parent tué, ainsi qu'il doit la payer en cas d'insolvabilité de son parent coupable d'un homicide: ce sont les parents paternels et les maternels et, à leur défaut, les confrères de l'association du parent coupable ou victime. Pour la fortune, on suit ce principe dans la question d'héritage; mais le degré de parenté est un point grandement pris en considération, et la nature du bien fait naître des règles diverses, qui modifient plus ou moins la règle générale.

Aelfred emploie dans son testament l'expression *waepned healfe* ou *spere-healfe* c. à d. la moitié, le côté, les descendants portant *waepen*, armes ou *spere*, lance, pour désigner la descendance masculine; et celle *spinl-healfe* c. à d. la moitié de la *spinl*, quenouille, pour la descendance féminine. (*Voir Phillips. p. 146.*)

Il est en général difficile d'établir avec certitude quelles ont été les lois sur l'héritage, suivies par ce peuple dans le partage de la fortune des parents entre les enfans; gen-

çons et filles, quand il y en avait. Il paraît que la fille n'entrait dans l'héritage qu'à défaut de garçon; nous en verrons des traces dans les stipulations qui vont suivre. En attendant voici une loi générale qui a été sans aucun doute en vigueur:

§. 2. „Si un homme meurt sans *devise* (sans testa-„ment, sans avoir divisé ses biens), les enfans partageront „*lerite* (l'héritage) entre eux *per uwel*[1]) " [*Guil. L. et C. 34.*]

§. 3. „Si quelqu'un meurt sans *liberi* (*enfans, garçons*) le père ou la mère succèdera à son héritage; ou bien „à leur défaut le frère ou la soeur; et s'il n'y a pas non „plus de frère ni de soeur (*le frère ou?*), la soeur du „père ou de la mère; et ainsi de suite jusqu'au cinquième „*genicule,* celui qui est le plus proche parent succèdera „de droit et aussi longtemps qu'il y aura quelqu'un du „sexe masculin, la femme n'héritera pas" (cft. §. 28)[2]). [*Henri LXX. 20.*]

§. 4. „Si quelqu'un commet un homicide, ses parents „contribueront au paiement du wergeld pour une part „équivalente à celle qu'ils auraient reçue s'il avait été tué." [*Henri LXXV. 8.*]

§. 5. Il résulte de l'ensemble de toutes les stipulations sur les compositions que les parents paternels y étaient pour $\frac{2}{3}$ et les maternels pour $\frac{1}{3}$. Si les parents manquaient

[1]) La trad. lat. rend cette expression par *equaliter*, c. à d. par parties égales, et le mot *enfans* par *pueri*, c. à d. garçons.

[2]) Nous devons faire observer qu'il ne faut se fier à cette loi qu'avec réserve, car elle se trouve dans la compilation de Henri et est tirée de la loi ripuaire (tit. 56) avec laquelle elle n'a d'autre différence que dans la loi rip. l'inscription dit qu'il s'agit d'*alodes* et qu'on trouve dans la phrase finale: *in terram aviaticam*, tandis que Henri omet ces expressions, de sorte qu'il semble en faire une loi générale pour toutes les sortes d'héritage.

d'un côté, ils étaient remplacés par les *gegyldan* (confrères); voici les lois qui le prouvent:

§. 6. „Si un assassin n'a point de parents paternels „mais des parents maternels, ceux-ci paieront ⅓ de la *were* „et les *gegyldan* un autre tiers et pour le 3me tiers l'assas„sin lui même pourra s'enfuir; n'a-t-il non plus de pa„rents maternels, les *gegyldan* paieront la moitié et pour „l'autre moitié l'assassin pourra s'enfuir" (pour la signification de *l'assassin peut s'enfuir* voir sect. P. §. 67 *g*). [*Aelf. 27; Henri LXXV. 10.*]

§. 7. „Celui qui tue un homme qui n'a point de pa„rents, paiera la moitié du wergeld au roi et l'autre moitié „aux *gegyldan* [1])" (voir sect. P. §§. 53 et 67 *g*). [*Aelf. 28; Henri LXXV. 10.*]

§. 8. „Pour tous les *francigeni et alienigeni* (*natifs de la France ou étrangers*) le roi doit être leur parent et leur „défenseur, s'ils n'ont personne autre." [*Henri LXXV. 7.*]

Pour le wergeld d'un *wealh* tué, voir sect. P. §. 22.

§. 9. „Si celui qui est tué n'a pas de parents pater„nels, mais qu'il en ait du côté maternel, on paiera à „ceux-ci autant qu'il leur revient pour leur part, c. à d. un „tiers du wergeld. Et si un tel homme commet un homi„cide, ses parents paieront autant qu'ils auraient reçu s'il „avait été tué." [*Henri LXXV. 8.*]

§. 10. „Si quelqu'un a des parents du côté paternel, „mais point du côté maternel et qu'il tue quelqu'un, ses „parents paternels paieront autant qu'ils auraient reçu s'il „avait été tué, c. à d. les deux parts (⅔) du wergeld [2])." [*Henri LXXV. 9.*]

[1]) Cette loi nous montre que le roi entre bien dans la composition quand il s'agit de recevoir mais non de payer, malgré la règle énoncée dans la loi du §. 8 que le roi est le père de ceux qui n'ont pas de parens ou qui sont étrangers.

[2]) Cette règle est encore confirmée par les stipulations sur les for-

DES BIENS FONCIERS: *FOLCLAND, BOCLAND, GAFOLLAND, BISCOPLAND.*

§. 11. Le *bocland* est une terre nommée en latin par les anciens traducteurs, *terra libera, terra codicillaris;* elle est donnée comme propriété pleine, et dans la règle par un *boc,* c. à d. charte, livret ou codicille, à un individu à titre d'hérédité; elle devient une espèce de fidéi-commis dans la famille, une terre *aviatique* héritable de père en fils et libre d'une foule d'obligations auxquelles les autres terres sont soumises; elle n'est sujette qu'à celles qui se nommaient la *trinoda necessitas:* 1°. *Fyrd,* le service militaire, et la contribution pour maintenir les forces terrestres et navales. 2°. *Brygc-bot,* l'obligation de réparer les ponts et les chemins royaux. 3°. *Burg-bot,* l'obligation de contribuer à la défense des bourgs et forteresses. Elle était donc une espèce de terre féodale dépendant du roi comme suzerain. Elle était accordée de préférence à la noblesse, puis au clergé qui pour cette raison ne pouvait pas échapper à la *trinoda necessitas.* Peut-être le *biscopland* était-il un tel *bocland* cédé en seconde main par l'évêque à un autre.

§. 12. Le *folcland* est une terre populaire, une terre ordinaire, l'opposée de la précédente. Mr. Phillips pense (p. 134) que c'était un bien foncier pleinement possédé, avec

malités à observer par les parents du meurtrier pour en venir à un arrangement avec les parens de la victime. Il y en avait 12 d'un côté et probablement autant de l'autre (voir sect. D. §§. 6, 6*a*, 6*b*.)

La seule partie du wergeld qui soit destinée de préférence à certains parens de l'homme tué est le *heals-fang.* Cependant les lois ne sont pas d'accord entr'elles sur la personne à qui il revient. Guil. L. et C. 9 le donne à la veuve; tandis que Eadw. W. (Thorpe p. 174) veut qu'il soit donné aux enfans, aux frères ou aux oncles paternels de la victime et qu'il ne revienne à aucun des parens hors le *cneowe* (*geniculum*). Cette disposition est confirmée par Henri LXXVI. 4 et 7; il dit: „Cette partie du wergeld se paie au père, au fils, au frère ou, à dé„faut, à tout proche parent paternel, et si tous ces parens indiqués „existent, ils le partageront entr'eux." (Voir sect. D. §. 34.)

le droit le plus étendu qu'une personne puisse avoir sur une propriété, ne pouvant être acquis que par les membres des associations libres légales (*par les gens de la hundred?*) et dans leurs assemblées, ou par d'autres personnes présentées et garanties par un tel membre devant l'assemblée.

Voici cependant un extrait de ce qu'on trouve dans le glossaire de Mr. Thorpe: „Le *folcland* était une propriété de la communauté, qu'elle ait été occupée en commun ou en particulier, et dans ce dernier cas, elle était probablement parcellée entre des individus dans le *folc-gemote* et garantie par les gens libres qui s'y trouvaient. Mais, continuant d'être *folcland*, elle ne pouvait pas être aliénée à perpétuité et pour cette raison, à l'expiration du terme pour lequel elle avait été garantie, elle retournait à la communauté et se distribuait de nouveau par la même autorité."

S'il en est ainsi, la pleine possession de Mr. Phillips se réduit à rien.

„Mr. Spelman nous décrit le *folcland* comme *terra popularis, quae jure communi possidetur — sine scripto* (gloss. *Folcland*); à une autre place il dit: *Praedia saxones duplici titulo possidebant: vel scripti authoritate, quod bocland vocabant, vel populi testimonio, quod folcland dixere* (gloss. *Bocland*).

„Le *folcland* était soumis à des obligations dont le *bocland* était exempt et pouvait se trouver dans les mains de toutes les classes libres. Lye (anglo-saxon. dict. app. ii, 2) prouve par un document que le même individu pouvait posséder *bocland* et *folcland* et que ce dernier était dans la règle d'une plus grande importance par son étendue que le premier, ..." Mr. J. Grimm (D. R. A. p. 493) marque la différence entre *folcland* et *bocland* en établissant que le

premier était un pur *alode* et le second un *beneficium*, un fief. La question sera examinée par l'exposé des lois elles mêmes et par nos notes.

§. 13. Le *gafolland* est une terre donnée à gabelle, à ferme pour un certain cens et celui auquel cette terre était donnée se nommait *gafolgelda* et était dans la règle un *ceorl* sans autre fortune. Le cens consistait en rente ou service et quelquefois en l'un et l'autre.

§. 14. Passons maintenant aux lois qui règlent l'héritage de ces biens fonciers. Nous les donnerons dans leur ordre chronologique:

„Si quelqu'un a un *bocland* que ses *maegas* lui ont „laissé, nous ordonnons qu'il ne l'aliène pas hors son *maeg*„*burge*, quand il y a *gewrit* [1]) ou [2]) *gewitnes* (*témoignage, c. à d. des témoins qui prouvent*) qu'il a été défendu par „ceux qui les premiers l'ont gagné et par ceux qui le leur „ont donné de l'aliéner ainsi, et cela sera proclamé *on* „*cyninges and on biscopes gewitnesse* en présence de ses „*maegas* [3])." [*Aelf. 41.*]

[1]) la vieille traduction lat.: *scriptum testamenti*, écrit testamentaire; Thorpe; *writing*, écrit; c'est sans doute ce qui est nommé *boc*.

[2]) une vieille traduction lat. met: *et*.

[3]) Il résulte de ce passage 1°. que le *bocland* est un fidéi-commis pour la famille; 2°. que la donation d'une telle terre avec la condition qu'elle serait *bocland*, inaliénable, faite dans la règle par écrit, pouvait aussi être faite de vive voix devant témoins; à moins que l'on ne préfère le *et* de la vieille traduc. lat.; 3°. que la condition que cette terre reste un fidéi-commis, est imposée par les premiers qui l'ont acquise et par ceux qui l'ont donnée; circonstance qui fait penser que donateurs et donataires ont ensemble arrêté cette inaliénabilité; mais puisque ceux qui l'ont acquise sont nommés les premiers, ils doivent logiquement être regardés comme les principaux auteurs de cette condition. Quant au pluriel „par ceux qui l'ont donné" il ne permet guère de penser au roi comme donateur; 4°. le témoignage du roi comme celui de l'évêque nous démontre encore que l'un et l'autre ne sont pas auteurs de l'imposition de cette condition, mais qu'ils sont seulement

§. 15. Il y avait des *thegns* qui sur leur *bocland* avaient une église avec ou sans cimetière. On trouvera à la sect. R. §. 50, où nous parlerons des dîmes de l'église, les dispositions d'Eadgar et de Cnut par rapport à ce sujet.

§. 16. „Le roi aura droit à toutes les *wite* qu'en„courent ceux qui possèdent un *bocland* (*quand ils font un délit*) et qu'aucun homme ne paie *bote* pour aucune ac„cusation à l'insu du *gerêfa* du roi [1]." [*Aedhlr. Wud. 1 fin.*]

§. 17. „Celui qui commet une *hlaford-searwe* (trahison contre son seigneur) ou une autre action d'*utlaga* [2]) quand „il a *bocland*, qu'il soit l'homme de qui que ce soit, perd „cette terre en faveur du roi." [*Cn. S. 13, 26; Henri XIII. 1; cft. Cn. S. 78; Henri XIII. 12.*]

§. 17 *a.* Edward-le-Confesseur 32 (*Thorpe p. 456 note*) dit expressément: „*et manus mittat dominus ad terram* „*quam ei antea dederat. Et si terram hereditariam* „*habeat, ipsa in manus regis transeat*, c. à d. et le maître „mettra la main sur la terre qu'il lui avait donnée aupara„vant. Et si la terre est héréditaire (*un bocland*), elle pas„sera au roi."

§. 18. „Et si quelqu'un meurt *ab-intestat*, soit par „négligence, soit par une mort subite, le *hlaford* ne pren„dra de sa propriété que le *hereyeata* légal et *his aeht*-

garants et surveillants des actes de *bocland*; 5°. que la dernière phrase de notre loi „et cela ..." peut aussi bien s'expliquer pour l'acte d'établir d'abord un *bocland* dans une famille que pour celui de le faire passer d'un membre de la famille à un autre, la formule prescrite étant la même pour les deux cas; nous expliquons donc le passage ainsi: „et cela se fera dans une séance royale où l'évêque sera présent, et tous les membres de la famille y seront appelés.

[1]) La dernière moitié de la loi depuis „et qu'aucun homme .... parait une stipulation générale et non entendue spécialement pour les possesseurs de *bocland*.

[2]) action qui met le coupable hors la loi.

„*gescyft* (la division de ses biens) se fera sous sa direction „entre la veuve, les enfans et les proches parens, à chacun „d'eux dans une portion proportionnelle à son droit d'héri„tage." [*Cn. S. 71.*]

§. 19. „Que les *here-geata* soient selon les dignités: „celui d'un *corl,* de 8 chevaux (*dont*) quatre sellés et quatre „non sellés, de quatre casques, de quatre côtes de mailles, „de huit lances et d'autant de boucliers, de quatre épées et „de 200 *mancus* d'or. Le *here-geate* de celui des *thegns* „du roi qui lui est le plus proche, sera de quatre chevaux (*dont*) deux sellés et deux non sellés, de deux épées, de „quatre lances et d'autant de boucliers et de casques avec „côtes de mailles, et de 50 *mancus* d'or; celui d'un *thegn* „de moyenne classe, d'un cheval avec son harnais et ses armes „ou son *heals-fang* en Wessex; en Mercie, de 2 livres; „et en Estanglie aussi de 2 livres.

„Chez les Danois, le *here-geata* d'un *thegn* du roi, „quand il a sa *socne* (juridiction) est de 4 livres; mais s'il „est avec le roi dans un rapport plus intime, de deux che„vaux, l'un sellé et l'autre non sellé, d'une épée et de deux „lances et deux boucliers et de 50 *mancus* d'or; et s'il est „*laesse-maga* (de plus basse famille), ce sera de 2 livres." [*Cn. S. 72.*]

§. 20. „Et où le mari demeurait sans réclamation et „sans contestation (*c. à d. où il avait suivi avec exactitude les obligations de la terre qui lui avait été donnée?*), „sa femme et ses enfans y resteront de même et ne seront „attaqués par personne. Et si le mari avant sa mort avait „été appelé en justice (*pour une accusation*), les *yrfe*„*numan* (héritiers) répondront comme le défunt aurait ré„pondu s'il vivait encore." [*Cn. S. 73.*]

§. 21. „Ce ne pourra être qu'après un délai de 12

„mois que l'on pourra mettre à l'amende une veuve pour „ne pas avoir payé le *here-geata.*" [*Cn. S. 74 fin.*]

§. 22. „Et si un homme à l'armée tombe devant son „*hlaford*, que ce soit dans le pays ou hors du pays, on „fera grâce du *here-geata* (*en faveur de sa famille*) et „les *yrfe-numan* mettront la main sur le *land* et les *aehta* (biens) et ils les *scyftan* (diviseront) avec justice [1])." [*Cn. S. 79; Ed. C. 32; (Thorpe p. 457 note)*].

§. 23. „Et celui qui a une terre *gewerod be scire ge-„witnesse* [2]), la possédera de son vivant sans être attaqué, „et pourra avant sa mort la vendre et la donner à celui „qu'il chérit le plus [3])." [*Cn. S. 80; cft. Ed. C. 32 (p. 457 note)*].

[1]) Il est à remarquer que dans cette loi comme dans celle de notre paragraphe 18 ci-dessus, il est expressément fait mention d'une division entre les héritiers; ce qui semble confirmer la teneur de la loi de Guil. L. et C. 34 (voir ci-haut §. 2). Mais quelles sont ces terres pour lesquelles le *hlaford* reçoit *here-geata* quand la terre passe, à la mort de son homme, à un successeur? Nous pensons qu'il s'agit de *gafolland*. Voir ci-dessus §§. 17 et 17 a.

[2]) Vieille traduction lat.: *terram acquietatam scyrae, id est comitatus testimonio*, c. à d. une terre garantie par le témoignage du *scyre-gemot*, assemblée du comté; Thorpe: *defended* [*against all claims*] *with the witness of the shire*, c. à d. défendue, garantie contre toute réclamation par le témoignage du comté.

[3]) Le texte ne se sert que de l'expression simple de *Land*, terre. Certes, il ne s'agit pas de *gafolland*; mais est-ce *bocland*? est-ce *folcland*? ou bien faut-il admettre une quatrième sorte de terre qui ne soit ni l'un ni l'autre? Il est clair que cette terre n'était pas héréditaire comme le *bocland*, car dans le cas affirmatif les proches parens seraient appelés à hériter et le pouvoir d'en disposer d'une manière illimitée par testament, n'aurait pu lui appartenir. Est-ce un *folcland* comme Mr. Phillips (l. c. p. 135) le pense, attendu que le *gewittnes* de la shire y joue le principal rôle? Nous n'avons pas des données qui prouvent le contraire; et dans ce cas l'auteur n'aurait pas tort de prétendre que le *folcland* était la possession la plus complète, et Mr. Thorpe ne pourrait plus soutenir que le *folcland* devait retourner à la shire à l'expiration du terme fixé.

§. 24. „Chaque homme libre aura et entretiendra ses „armes selon ses biens et ses possessions, sans jamais les „engager ou les vendre; il les laissera à ses héritiers et à „défaut, à son *dominus*, et s'il n'en a point, à son *fela-„gus* [1]), et à défaut de tous ceux-là, au roi, qui est le pro-„tecteur de tous." [*Ed. C. dans l'édit. de Wilkins, ch. 35.* §§. *9—13.*]

§. 25. „Si quelqu'un de mes barons, comtes ou autres, „qui relèvent de moi, meurt, son héritier ne rachettera pas „de moi sa terre, comme il aurait fait (*aurait été obligé de faire*) du temps de mon frère (*Guillaume II*), mais il paiera „un relief juste et légal; de même les hommes de mes „barons paieront pour leurs terres à leurs maîtres un relief „juste et légal." [*Henri I. 2.*]

§. 26. „Et si quelqu'un de mes barons ou de mes „hommes veut marier sa fille, sa sœur, sa cousine ou une „parente, il doit m'en parler. Mais je ne recevrai rien de „lui pour la permission que je donnerai et je ne lui refu-„serai pas cette permission, à moins qu'il ne veuille la ma-„rier avec mon ennemi. Et si, à la mort d'un baron ou „d'un autre de mes hommes, une fille reste comme héri-„tière, je la donnerai en mariage avec sa terre après avoir „consulté mes barons. Et si à la mort du mari, sa femme „reste sans enfans, elle aura sa *dos* et sa *maritacio*, et je „ne la donnerai à un autre mari que si cela lui plait; mais „si elle reste avec des enfans, elle aura sa *dos* et sa *ma-„ritacio* aussi longtemps qu'elle restera dans la chasteté et „je ne la donnerai en mariage que d'après sa volonté; et le „*custos* (tuteur) des terres et des enfans, sera ou la femme „ou quelqu'un des parens, mais un homme de bien; et j'or-„donne de même que mes barons se montrent chastes à l'é-

[1]) *fide cum eo legatus*, à son homme, à celui qui lui a prêté serment de fidelité.

„gard des fils, des filles ou des femmes de leurs hommes [1]).” [*Henri I. 3, 4.*]

§. 27. „Et si quelqu'un de mes barons se sent infirme, „il pourra disposer de sa *pecunia* (de son bien) comme il „voudra. Et si, surpris par une mort subite, il n'a pu en „disposer, sa femme ou ses enfans ou ses parens ou ses „hommes légitimes la diviseront pour son âme, comme il „leur paraîtra le plus convenable. Et si un de mes barons „a forfait (*mes bonnes grâces*), il ne mettra pas en ma mi-„séricorde toute sa *pecunia* [2]) comme cela se fesait du „temps de mon père et de celui de mon frère (*Guillaume I et Guillaume II*); mais selon la nature du forfait, il fera „amende comme c'était l'usage avant mon père et mon frère.” [*Henri I. 7, 8.*]

§. 28. A la suite du passage emprunté à la loi ripuaire que nous avons citée plus haut au §. 3, Henri continue ainsi:

„Le *feodum* du père passera d'abord au fils premier-„né; mais quant aux biens achetés ou autres acquisitions, „le père les donnera à qui il voudra.

„S'il a un *bocland* que ses parens lui ont donné, il „ne le fera pas sortir de parmi ses parens, comme nous „l'avons déjà dit [3]).”

[1]) La terre dont il s'agit dans ces lois, est sans contredit une terre féodale, *bocland.*

[2]) c. à d. il n'aura pas pour cela forfait tout son patrimoine et ne sera pas réduit à attendre de la grâce royale la vie et quelques biens.

[3]) Il ne l'a pas encore dit, mais c'est dans le chap. 88. 14 qu'il le dit; d'ailleurs c'est à propos de la règle normande sur le *feodum* que Henri rapporte ici fort inutilement cette dernière disposition de la loi qui est une vieille règle sur le *bocland.* Du reste le droit d'aînesse dont il est fait mention dans cette loi est sans aucun doute celui du droit féodal normand. A ce propos Mr. Thorpe cite le ch. 26 du *Magn. Normann. Custum.* où il est dit: „le chief de l'héritage remaindra à „l'aisné”; il cite encore Ine, 38, où il y a l'expression *frumstol*, c. à d,

§. 29. „Et que personne ne *forfassc* (ne soustraie) son „*feodum* à ses héritiers légitimes, si ce n'est pour félonie, „trahison ou *redditio spontanea* [1]), et il ne sera permis à „personne d'aliéner son *hereditas* (*héritage, feodum?*) par „donation ou par vente, ainsi que nous l'avons dit, surtout „quand les parens s'y opposent et veulent le payer de leur „argent (*lorsque le propriétaire se trouve dans le besoin et qu'il est obligé de le vendre par nécessité*). Et si quel-„qu'un en cas de maladie grave ou infirmité ou dans l'in-„fortune est délaissé par son fils ou son parent et qu'un (*autre*) parent ou un étranger vienne alors lui porter se-„cours et (*pour l'en récompenser*) qu'il le déclare devant „témoins comme son fils pour son *feodum* ou pour autres „biens acquis, ce sera jugé par l'arbitre des *sapientes* „quand les donataires de l'héritage se présenteront." [*Henri LXXXVIII. 14, 15.*]

§. 30. „Celui qui hérite, même par disposition testa-„mentaire, est tenu à payer les dettes." [*Henri LXXV. 11.*]

STIPULATIONS PARTICULIÈRES SUR L'HÉRITAGE DES VEUFS ET DES VEUVES.

§. 31. Nous avons déjà eu lieu de rapporter quelques lois sur les veuves; voir sect. L. §. 33 et ci-dessus §. 20.

établissement premier, établissement souche. En effet l'expression *frumstol* semble renfermer l'idée d'un droit d'aînesse; cependant nous n'oserions sur cet unique mot établir l'existence d'un système de primogéniture anglo-saxonne déjà du temps d'Ine. Nous ferons seulement observer que la règle normande fut mise en vigueur à la mort de Guil.-le-Conquérant dans sa famille même. Il laissa la Normandie son duché héréditaire, fief de la couronne de France, à son fils aîné Robert, l'Angleterre qu'il avait conquise, à son second fils Guillaume II et une partie de son argent à Henri I qui succéda plus tard à ses frères tant en Angleterre qu'en Normandie.

[1]) se rendre à l'ennemi ou lui rendre une place sans y avoir été forcé.

§. 32. „Si une *maiden* achetée [1]) met au monde un „enfant vivant et que son mari meure le premier, elle „aura la moitié des *scaets* (biens)." [*Aedhb. 78.*]

§. 33. „Si elle veut s'en aller avec les enfans [2]), elle „aura la moitié des *scaets* (*du mari*)." [*Aedhb. 79.*]

§. 34. „Si le *ceorl* veut les avoir (*elle sera comptée dans le partage des biens*) comme un enfant." [*Aedhb. 80*]

§. 35. „Si elle n'a point eu d'enfant, les *faedering-„magas* (parens paternels) auront le *fioh* et la *morgengife.*" [*Aedhb. 81.*]

§. 36. „La veuve d'un proscrit pour crime de *murdrit*, „si elle n'est pas complice du crime, et qu'elle le prouve „par l'ordalie, restera légale et gardera *maritagium* et *dos* „et les enfans engendrés avant le crime ne seront point „*exleges* et ne perdront point *hereditatem.*" [*Ed. C. 19.*]

§. 37. Pour le *foster-lean* de Eadm. (Wif. B. 2; cft. sect. J. §. 13) les uns veulent que ce soit l'argent pour la nourriture des enfans et suivant d'autres, l'argent payable à la femme quand elle devient veuve.

§. 38. „Si la *sponsa* (épouse) survit à son mari, elle „aura pour toujours la *dos* et la *maritacio* (*ce que Mr. Thorpe croit être la même chose que foster-lean*) qui lui „ont été donnés par charte ou témoins, sa *morgangiva* et „le tiers de tout ce qu'ils ont gagné ensemble, outre ses „habits et son lit; mais si elle a consommé quelque chose, „soit en fesant aumône, soit pour un besoin commun avec „son mari, elle ne pourra rien en réclamer." [*Henri LXX. 22.*]

NB. C'est encore une loi tirée du code rip. tit. 37.

[1]) cft. Aedhb. 77. sect. J. §. 9.

[2]) quitter la maison du défunt ou quitter son mari? Cft. sect. J. §. 33 et note.

SECT. P. — SYSTÈME JUDICIAIRE.

§. 1. Le système judiciaire des Anglo-Saxons nous présente aussi le phénomène de la réunion des trois pouvoirs: judiciaire, administratif et militaire; c. à d. que le même fonctionnaire était en même temps un employé de justice, un officier militaire et un employé civil. Mais il est nécessaire de faire observer que les monumens législatifs de ce peuple nous démontrent clairement qu'un employé, quelque haut placé qu'il fût, n'avait pas le pouvoir d'agir par lui-même sans l'assentiment et l'avis de l'assemblée du peuple.

Quand un marchand étranger venait séjourner en Angleterre, il était obligé de se présenter avec ses gens devant l'assemblée populaire afin qu'on pût le connaître partout et exercer sur lui la surveillance nécessaire au maintien de la sûreté publique. Ainsi l'assemblée jouait le même rôle qu'un officier de police de nos jours. Mais cette grande étendue du pouvoir du peuple commença à diminuer au fur et à mesure que les guerres et les révolutions favorisèrent la réunion de plusieurs royaumes sous un seul et même sceptre; et surtout depuis que les rois d'origine étrangère vinrent s'arroger, l'épée en main, un droit d'héritage à la couronne d'Angleterre et fouler aux pieds les institutions nationales et l'église des Anglo-Saxons.

§. 2. Les monumens législatifs de ce peuple dans les trois langues anglo-saxonne, latine et franco-normande, nous ont conservé beaucoup de notices tant sur les fonctionnaires supérieurs et inférieurs que sur les assemblées nationales. Voici d'abord une liste assez détaillée des noms de ces fonctionnaires: *kyning; kyn-hlaford; land-agende; land-hlaford; land-rica; gesidh; gesidh-man; gesidh-cund-*

man; eorl; gerêfa; kyninges-gerêfa; scyre-gerêfa; tûn-gerêfa; wic-gerêfa; port-gerêfa; burh-gerêfa; laedh-gerêfa; guardireve; here-tog; dux; comes; vice-comes; dominus; vice-dominus; vicarius; caldorman; aldormannus hundreti; hundredes ealdor; baron; vavassal; biscop; theoding-heved; tineman; tithingman; fridhborg-heved; decanus; centenarius; les *gecorene to gewitnesse; witan; sapientes; cacepollus; bydele; lagemannus; sacemannus;* les *yldestan;* les *neahgebure; kyniges-thegn; medeme-thegn; melda; stermelda; scirman; deman; judex fiscalis; saemend; byrigea; tunesman; forspreca; prolocutor; dapifer* d'un *dominus; read-bora; praepositus; praefectus; wicnerc; hyndenman; hordere etc.* En voilà déjà 65, et ce nombre pourrait encore être augmenté. Observons cependant qu'un grand nombre de ces noms désignent un même personnage; d'autres, des personnes qui, après une révolution, sont venues remplacer d'autres personnages disparus depuis, et il est fort difficile de connaître exactement et avec précision le rouage de l'administration qu'ils représentent dans les différentes époques.

§. 3. Suivant Mr. Phillips (l. c. p. 78—82) les terres anglo-saxonnes se trouvant divisées en plusieurs *scyres* (comtés), plusieurs de ces *scyres* réunies, auraient été sous un chef nommé *ealdorman, eorl, comes,* ou *dux,* et à la tête de chaque *scyre* se serait trouvé un *scyr-gerêfa* ou *scyrman* ou *vice-comes,* élu par le peuple et reconnu ou nommé ensuite par le roi, lequel fonctionnaire aurait été aussi régisseur des biens du roi et percepteur des dîmes de l'église. Chaque *scyre* aurait été divisée en 3 ou moins de *hundred* ou *wapentachia,* sous un *gerêfa* ou *hundredes-ealdor;* enfin chaque *hundred* aurait été subdivisé en 10 *theoding* ou *tûnscipe* avec un *tûngerêfa* ou *tienheofod* ou *teodhingsealdor.* Quant aux *lah-men, lagemanni,*

ou 12 jurés élus, l'auteur prétend (p. 208) avec Hikes que Nicholson, Blackstone et Turner ont eu tort d'avoir voulu y trouver une institution des jurés avant l'arrivée des Normands. Quant au *Freoborg*, il est d'avis (pag. 98 — 112) qu'il ne doit pas être confondu avec le *teodhing*, ni avec le *fridhgegyld* ou bien la *gegyldscipe* comme Wilkins et après lui Hume l'ont fait. Il avance que ce fut sans doute une société (*gilde*) de 10 hommes libres, nommés pour cette raison *gegyldan* ou *fridhgegyldan* sous un *freoborges-heofod;* qu'elle fut formée par des familles dans le but d'une assistance mutuelle en cas de *faida* et de paiement de wergeld; une garantie mutuelle semblable se serait trouvée aussi bien dans les associations politiques les plus grandes que dans le cercle rétréci d'une seule famille. Dix de ces *freoborg* auraient formé le *teodhing* et cent le *hundred.*

§. 4. Suivant Mr. Thorpe le *fridh-borg* aurait été un système d'après lequel toutes les personnes libres, dont le rang et la propriété n'offraient pas par eux-mêmes une garantie suffisante pour leur bonne conduite, se seraient associées par dizaine dont les membres auraient ainsi formé une société de garantie mutuelle. Le chef de chacune de ces associations aurait été le *tithing-man.* — Il pense qu'on ne doit pas confondre cette institution (perfectionnée sous les Normands) avec celle qui est plus antique, où chaque *hlaford* est le garant de son *man*, ni non plus avec les *fridh-gilds* ou associations volontaires formées pour la sûreté de la propriété (voir son glossaire à la fin du 2 vol. sous *Fridh-borg*).

Quant au *hundred* l'auteur avance que c'est une subdivision de contrée dont la nature n'est pas encore connue avec certitude. Tandis que les uns y trouvent une centaine de familles libres, d'autres y voient une centaine

de *teodhings;* enfin d'autres, une centaine de *hydes* de terre. Il cite le *Dialogus* de *scaccario* (droit anglais du 12me siècle, c. à d. un peu après l'établissement de la race normande) qui dit: *ex hydarum aliquot centenariis sed non determinatis constat; quidam enim ex pluribus, quidam ex paucioribus constat;* le *hundred* se compose de plusieurs centaines de *hydes*, mais de combien de centaines, ce n'est pas déterminé; car certain *hundred* est composé d'un plus grand nombre (de centaines de *hydes*), certain autre d'un plus petit.

Ensuite Mr. Thorpe affirme qu'à l'époque où nous voyons se présenter dans les lois cette institution, les *hundreds* dans les différentes parties de l'Angleterre étaient bien différents les uns des autres par leur étendue. Il ajoute que l'établissement de cette institution est attribué à Alfred et que la rubrique du Pénitential d'Egbert qui en fait mention ne pourrait être avancée comme une preuve du contraire attendu que ces rubriques sont d'une date plus récente que le corps du pénitential qui n'en parle point. (Voir ibid. sous *hundred.*)

Sans nous dire dans quel rapport le *hundred* se trouvait à l'égard de la *scyre*, l'auteur prétend que le *gerêfa* tout simplement (*grafio franc*) ou le *scyre-gerêfa* (shériff) ou bien le *kininges gerêfa*, était l'officier fiscal de la *scyre* (comté) ou cité, sous la surveillance de l'*ealdorman* ou *comes*. Pour les *ealdormans* ou *heretogs* (*duces*) il avance que leur dignité presqu'égale à celle du roi, était héréditaire et qu'après la réunion de l'heptarchie en une seule monarchie, ils remplacèrent les rois dans les royaumes devenus provinces. — Quant au mot scandinave *eorl* introduit par les Jutes de Kent, il aurait remplacé, après l'invasion des Danois, celui de *ealdorman* et de *heretog*. (Voir ibid. *eorl*, *ealdorman* et *heretog*.)

Mr. Thorpe trouve que les *lagemanni* ou *lah-men* (jurés) forment une institution d'origine danoise. Ce seraient 12 *thanes* ayant *soca* (terre) et *saca* (juridiction) sur leurs hommes, la même chose que les 12 *yldestan* mentionnés dans Aedhelred Fr. B, 3; car, suivant lui, cette loi aurait probablement été publiée pour la *sacc* (juridiction) des cinq-bourgs danois. Il cite encore le *Domesday-book* I. fol. 189, d'après lequel le *heregeat* des (*12?*) *sageman* d'un certain *Picot* a été de 8 livres, d'un *palefroy* et des armes d'un *milcs* (guerrier); ensuite le *heregeat* qu'un certain *vicecomes* Godrieson a reçu d'un seul *sayeman*, a été de 20 sous.

§. 5. Sans nous arrêter plus longtemps à ces opinions, sous tant de rapports si différentes les unes des autres, laissons parler les lois elles-mêmes et examinons-les isolément, législation par législation, pour ne pas confondre les époques et les nationalités. —

KENT.

§. 6. Dans les lois d'Aedhelbirth (datant de l'an 560 à 616) qui ne forment qu'un simple tarif d'amendes, il y a une absence complète de détails sur les institutions, les dignités, les fonctions et le rouage de l'administration judiciaire, civile et militaire du pays; mais cette absence n'étonne point pour l'époque où ces lois furent écrites. Il est fait mention d'asile dans la loi première, qui jure par son laconisme, et dans la loi 13 se présente la violation du domicile d'un *eorl.* Ce domicile est nommé *tûn,* ce qui peut aussi bien être entendu dans le sens le plus antique de *haie,* de *zun,* en allemand moderne *zaun,* que dans le sens secondaire et plus moderne de *town,* signifiant une ou plusieurs habitations fermées par un clos, par un mur de bois ou de pierre ou enfin par un autre moyen que la contrée offre. La violation du domicile d'un *ceorl* se trouve aussi dans ces lois avec l'expression *edorbrechc* (voir sect.

M. §. 93) ce qui rappelle l'idée d'une rupture de haie; et quand on réfléchit sur cette enfance de la societé, de l'homme dans sa simple cabane; quand on songe, à cette sainteté du foyer où l'état, à une époque même bien récente, n'osait pénétrer qu'avec timidité pour faire valoir ce qu'il appelait l'interêt de la société, on est entraîné vers la supposition, il est vrai un peu hardie, qu'encore à l'époque de la rédaction des lois d'Adhelbirth, il n'y avait en général que le tribunal du *paterfamilias;* que les *bote* ou amendes n'étaient point obligatoires entre les familles qui étaient libres de recourir a la *faida* au lieu de s'arranger par une composition, et que la royauté, ainsi que l'église, en était encore à ses timides essais de joindre à ces amendes une amende à part pour le cas d'homicide d'homme libre, à titre de rupture de la *fridh,* paix publique.

§. 7. Nous trouvons quelques traces plus marquantes des institutions judiciaires dans Hlod. et Eadr. (vers l'an 680).

Le *stermelda* ou plutôt *melda* de la loi 5 de ces rois, dont on a voulu faire jusqu'à un *frohnebote,* sergent de justice, n'est autre chose qu'un délateur, celui qui *meldet,* (qui annonce) le voleur ou le recéleur. D'après cette loi le voleur doit se disculper avec le nombre nécessaire de libres *aewda-men* de son *tûn,* ou satisfaire l'homme volé. Ces *aewda-men* ne doivent pas être confondus avec l'institution des aides-jurés parents de celui qui prête le serment, car ce sont les *witan,* les *sapientes,* les *yldestan* du *tûn,* qui ont juré une fois pour toutes d'être véridiques dans leur témoignage et qui en prêtant leurs mains comme appui au serment de l'accusateur ou de l'accusé, jugent son procès *ipso facto,* de sorte que le président de l'assemblée du peuple n'a plus qu'à l'exécuter conformément au tarif et aux réglements législatifs; aussi rencontre-t-on

souvent dans les lois de Henri l'expression *judicium testium* ou *testes judicant.* [*XLVIII.4; V.11.*]

§. 8. „D'après une loi du même prince la procédure „d'*intertiare* se fait *to cynges sele* (dans la salle du roi)." [*Voir Hlod. et Eadr. 7 et 10.*]

§. 9. „Si un homme a une accusation à porter contre „un autre, il citera cet homme devant un *medle* ou un *thinge;* „l'homme (cité) donnera toujours à l'autre un *byrigea* (ga„rant) et lui rendra justice comme le lui prescriront les „*deman* de Kent." [*Hlod. et Eadr. 8.*]

§. 10. „S'il refuse de donner ce garant, il paiera 12 „scill. au roi, et l'affaire sera pendante comme elle l'était „auparavant." [*Hlod. et Eadr. 9.*]

§. 11. „Si quelqu'un porte une accusation contre un „autre, après que le garant aura été donné, ils chercheront „après un délai de 3 nuits, un *saemend* (arbitre) à moins „que l'accusateur ne veuille un plus long délai. Si le pro„cès est *gesemed* (jugé, ou examiné par l'arbitre) l'accusé „aura un délai de 7 nuits pour faire justice à l'autre, soit „en lui payant, soit en prêtant serment (*de disculpation*) „selon qu'il le préfèrera."

„La loi ajoute d'une manière peu intelligible: Ne veut „il cela, il paiera 100 (?) *buton adhe. sidhdhan ane neaht* „*ofer that gesem hie*[1])." [*Hlod. et Eadr. 10.*]

§. 12. „Si un homme de Kent achette un objet à „*Lunden-wic* (*bourg de Londres*), qu'il ait *to gewitnesse*

[1]) Mr. Price traduit ce passage: *without an oath within one day after, let them settle*, c. à d. sans un serment qu'ils terminent (l'affaire) un jour après; Mr. Schmid qui pour le dernier mot a la variante de *hie* traduit le passage d'une manière qui lui donne un sens raisonnable; il porte: *Wenn er das aber nicht will, gelte er dann* 100 *ohne Eid, wenn eine Nacht über den Schiedspruch ist,* c. à d. ne veut-il point cela, alors il paiera 100, sans prêter serment quand une nuit se sera écoulée après le jugement de l'arbitre.

(*comme témoins*) deux ou trois *ceorlas* probes ou le *wic-*
„*gerêfa* du roi; si quelqu'un vient mettre la main sur cet
„objet à Kent, il fera (*l'acheteur*) l'action de *tyman* dans
„le *wic* et à la salle du roi, sur l'homme qui le lui a vendu
„s'il le connaît, et qu'il puisse l'amener au *teame;* s'il ne
„le peut pas, il déclarera (*avec serment*) sur le *wiofodc*
(autel) avec un de ses *gewitena* ou avec le *wicgerêfa* du
„roi, qu'il l'a acheté en *wic* ouvertement, sans en faire un
„secret et puis on (*qui?*) lui rendra la valeur. S'il ne peut
„prouver cela par des preuves légales, il rendra l'objet au
„propriétaire." [*Hlod. et Eadr. 16.*]

Examen critique des lois de Hlod. et Eadr.

§. 12*a.* Dans ces importantes stipulations nous trouvons une salle du roi qui est à Londres (voir §. 12). Ensuite il est question dans les procès ordinaires (voir §. 9) de *medle* et de *thing.* La première de ces deux expressions nous rappelle le *mallum,* le *malberg* et le *admallare* des Francs-Saliens, la seconde le *thing* et le *thingare* des Langobards.

Il est encore curieux d'observer que le verbe *citer* dans la loi 8 est exprimé par *mote* dans le texte, ce qui rappelle l'expression *mot* ou *gemote* dont les lois anglo-saxonnes se servent ordinairement pour indiquer une assemblée du peuple. Mr. Schmid a inventé une variante: au lieu de *and he thane mannan mote an medle odhdhe an thinge,* il met: *and he thane man an mote anmedle odhdhe anthinge.* Par ce petit escamotage, il a fait du verbe *mote* un substantif *mot* (assemblée) et *vice versa* des deux substantifs *medle* et *thing* il a fait deux verbes, *anmedle* et *anthinge* et il a traduit: *und er den Mann im gemote anspricht oder angeht* c. à d. qu'il cite ou accuse l'homme dans le *gemote.* Il faut avouer que c'est très-ingénieux; mais le manuscrit original porte *mannan* et sépare les au-

tres mots, comme nous les avons donnés. D'ailleurs le double *n* dans le mot *mannan* prouve que la séparation en *man* et en *an* n'est pas admissible. Or si nous rétablissons les deux substantifs *medle* et *thing*, nous apprendrons que dans le Kent il y avait deux expressions pour indiquer l'assemblée populaire, peut être l'une plus grande, l'autre plus petite, sans que nous puissions cependant dire quels ont été les rapports entre l'une et l'autre, comment elles étaient composées, ni enfin quel était leur président. Ce qu'il y a de certain c'est que les procès n'y étaient jugés ni par un président, ni par ceux composant l'assemblée qui paraissent n'y avoir siégé que comme témoins, mais par un arbitre choisi librement et d'accord par les parties. L'action du *saemend* consistait probablement à fixer la valeur de l'objet, à juger peut-être s'il y avait lieu de donner suite à l'accusation, de sorte que l'accusé fût tenu ou à payer ou à se disculper par un serment dans un délai de 7 nuits. L'accusé ne fesait-il ni l'un ni l'autre c. à d. était-il mécontent de la décision de l'arbitre et ne voulait-il s'engager ni à payer ni à prêter le serment de disculpation, quoiqu'il eût lui-même contribué et consenti au choix de l'arbitre, la loi lui imposait une amende extraordinaire de 100, payable au roi le lendemain de son refus. —

Quant au chiffre 100, si l'on suppose que ce sont des *scillings*, ce serait le double du *mundbyrd* du roi à Kent, somme qui a paru trop forte à Mr. Price. Si nous admettions que ce sont des *scaetts*, la somme serait de 5 scill. de Kent, et parconséquent beaucoup trop faible. Quoiqu'il en soit, la question la plus importante est de savoir ce qu'il arrive après qu'il a été forcé de payer cette somme, et qui l'y force? Y a-t il *faida?* Il nous paraît que non; car c'est sans doute pour l'empêcher qu'on exigeait pré-

ablement un *byrigea,* un garant (lois 8 et 9), qui a dû être un homme libre, sans que l'on soit par là assez autorisé à y reconnaître le *freoborg-heved* et par suite l'institution toute développée du *freoborgh;* car, s'il en était ainsi, la loi aurait dit: il donnera son *byrigean,* sinon, son *freoborghevcd,* aulieu de: il donnera *byrigean,* ce qui toutefois n'empêche pas que le *paterfamilias,* l'*yldesta,* n'ait été le patriarche, le *byrigea* naturel de tous les membres de sa famille groupés autour de lui. Il est seulement remarquable que notre loi exige, aussitôt l'accusation portée, que l'accusé donne *byrigea* et qu'elle le mette à une amende de 12 scill. s'il n'en donne pas. Elle oblige donc l'accusé de renoncer à la *faida* dans le cas où l'accusateur veut recourir à un procédé que l'on peut nommer judiciaire, quoiqu'au fond ce ne soit qu'un recours au jugement d'un arbitre sous les yeux de l'assemblée du peuple. Néanmoins la première des 3 lois dont nous parlons et qui sont liées l'une à l'autre, parle des *deman* qui prescrivent ou arrêtent le jugement. Le mot *dema* est dans la règle traduit par juge, et ne représente certainement pas le même personnage que le mot *saemend;* d'autant plus que ce dernier est mis au singulier, tandis que *deman* est au pluriel. Nous pensons donc que *deman* s'entend du peuple lui-même assistant à l'assemblée, des hommes libres la composant et par leurs acclamations sanctionnant la décision portée par le *saemend,* ou prononçant, sur la proposition du président, une amende contre le contumax. En effet, nous trouvons dans les gloses anglo-saxonnes de Mone (*Quellen und Forschungen, vol. I. p. 370. no. 1940*) *gedemdan,* i. e. *sanxerunt,* et (*p. 371. no. 1986*) *he demde,* i. e. *taxaverit.*

Il nous reste encore à dire un mot des présidents de ces assemblées publiques, lesquels essayaient de rendre obligatoire le jugement de l'arbitre à l'égard de celui qui fou-

lant tous les droits aux pieds voulait décider sa cause par la *faida*. Il se présente dans une des lois susdites (*voir* §. *12*) un personnage qui nous est fort utile: c'est le *wic-gerêfa* du roi établi au *wic* [1]) de Londres. Toute la loi nous démontre que la ville de Londres était déjà devenue par son commerce un endroit distingué dans le royaume de Kent, et que l'on y allait de préférence acheter ce dont on avait besoin, d'où vient que les lois sur l'action de *tyman* sont si détaillées pour Londres.

L'étymologie du mot *gerêfa, graphio,* ou comme il est nommé dans la loi salique *gravio,* en allemand de nos jours *Graf,* n'est pas connue avec certitude. La plupart des savants trouvent dans ce mot une transposition des lettres *f* et *r,* et le font venir de *gefera,* compagnon du roi, *comes* du roi, ou *Gefährte des Königs,* comme on dirait en allemand moderne. Etre à la suite du roi, attaché par une foi mutuelle à un tel chef, soit dans les expéditions militaires, soit dans la défense des terres conquises, donnait droit non seulement à des portions de terre devenant des possessions héréditaires dans la famille, mais aussi à des fonctions dans l'administration ou la direction des terres conquises. Or, le mot composé *wic-gerêfa* nous montre justement qu'à l'époque de la confection des lois d'Eadric et de Hlodhaere il y avait d'autres *gerêfas,* probablement des fonctionnaires chargés de la direction ou présidence des assemblées publiques dans le royaume de Kent.

Wihtraed, vers l'an 690—725.

§. 13. Dans la préface des lois de ce prince nous apprenons qu'elles furent sanctionnées par une assemblée qui eut lieu à Berghamstyde: *thaer waes gesamnad eadriga getheah-„tendlic ymcyme.*" Mr. Price traduit: *where was assem-*

[1]) *wic* du latin *vicus,* village.

bled a deliberative convention of the great men; Schmid: *da war vereinigt eine hohe Versammlung der Mächtigen,* c. à d. là était réunie une assemblée des puissants; et il a la variante de *geheahtendlic;* Mr. Price remarque que le manuscrit porte aussi cette variante.

La même préface nous nomme les personnes les plus distinguées de cette assemblée; elle s'exprime ainsi: „là „se trouvaient Birhtwald *heah-biscop* Breton (*haut-évêque, archevêque*) et le roi ci-dessus nommé (*le roi Wihtraed*); „l'évêque de *Hrofccastre* (Rochester), celui qui porte le „nom de *Gybmund,* et des ecclésiastiques de tout grade „de cette province, et ils parlèrent unanimement avec le „peuple obéissant. Là les grands hommes *fundon* (trouvèrent, arrêtèrent) ces *domas* avec le *gemedum* (suffrage) „de tous, et les augmentèrent des usages légaux des hommes „de Kent."

§. 13 *a.* Nous avons déjà parlé à la sect. A. §. 10 de cette préface qui montre la part prise par le peuple à cette époque à la formation de ses lois; mais il nous a paru nécessaire de la transcire plus complètement ici parce que les assemblées populaires, quand de nouvelles lois sont arrêtées et publiées, sont presque les mêmes quant à leur composition et à leur rôle, que lorsqu'il s'agit de l'administration de la justice, d'arrêter la paix et la guerre, ou de prendre telle ou telle mesure concernant la sûreté publique, avec cette seule différence que, du moins à cette époque, les nouvelles lois étaient proposées par le roi après avoir été préalablement travaillées par les grands dignitaires et sanctionnées par le peuple, tandis que l'accusateur avait l'initiative dans l'administration de la justice, et que ce n'était proprement qu'une affaire entre lui et l'accusé.

Quant à la manière de se disculper par serment, selon le rang, elle se trouve expliquée par les stipulations de ce roi

(16—24), voir ci-bas §§. 518, 551—556, 572, 573. Nous ne parlerons ici que de la loi 22 qui indique comment se disculpait l'*esne* d'un évêque ou du roi; elle porte:

§. 14. „Si quelqu'un intente une accusation contre „l'*esne* d'un évêque ou du roi, il se disculpera (*l'esne? en prêtant serment*) *an gerefan hand* [1]), ou bien le *gerêfa* „le disculpera (*en prêtant serment pour lui*), ou il le cè„dera pour être fustigé." [*Wihtr. 22.*]

§. 14 *a.* Cette loi nous démontre qu'un *gerêfa* remplaçait le roi et l'évêque; cependant ce passage ne nous paraît pas suffisant pour nous autoriser à établir que les évêques eussent aussi des *gerêfas;* car dans ce cas le texte aurait porté: il se disculpera par son *gerêfa.*

WESSEX.

Ine, vers l'an 700 de notre ère.

§. 15. La préface des lois de ce roi est très remarquable. La voici dans toute son originalité:

„Ine, par le don de Dieu roi de Wes-seax, avec *ge„thcahte and lare* [2]) de Cenred, mon père, et de Hedde, „mon évêque (*de Winchester*) et d'Eorcenwold, mon évê„que (*de Londres*), avec tous mes *ealdormans* et les *iel„destan witum minre theode* [3]) et aussi avec une grande „assemblée de serviteurs de Dieu, je me suis occupé du „salut de notre âme et du *stadhol* [4]) de notre royaume,

[1]) Thorpe: *by the person of the reeve,* c. à d. par la personne du comte; Schmid traduit mieux: *an der Hand des gerefen,* c. à d. en la main du *gerêfa.*

[2]) vieille trad. lat.: *cum exhortatione et doctrina,* c. à d. avec le conseil et l'instruction.

[3]) Thorpe: *and the most distinguished witan of my people,* c. à d. et les plus distingués *witan* de mon peuple; Schmid traduit avec sagacité: *mit den ältesten witan meines Volkes,* c. à d. avec les plus âgés *witan* de mon peuple; la vieille trad. lat.: *et seniorum sapientum regni mei,* et des sages les plus âgés de mon royaume.

[4]) stabilité; la vieille trad. lat.: *statu,* état.

„afin que les justes *aew*[1]) et les *ryhte cyne-domas*[2]) soient „confirmés et assurés par notre *folc* (peuple), et afin qu'aucun *ealdorman* ni (*aucun*) de nos *under-getheodedra*[3]) „ne *waere awendende*[4]) nos *domas*." [*Ine, préface.*]

§. 16. Dans la loi 6 du même roi se trouvent des stipulations particulières contre ceux qui se battent. Les coupables paient en tous cas 120 scill. de *wite* au roi, et si l'on s'est battu dans une enceinte particulière, ou dans une maison privée ou publique, il faut y joindre encore une amende spéciale:

§. 17. „Si quelqu'un se bat dans le *huse* (maison) du „roi, confiscation des biens et la vie du coupable sera en „*dôme* (miséricorde) du roi; si c'est dans un *mynstre* (église), „une *bote* de 120 scill.; si c'est dans le *huse* d'un *ealdorman* ou d'un autre *gethungene witan*[5]), une amende (*bote*) „de 60 scill. et 60 autres scill. de *wite*. Mais si c'est dans „la maison d'un *gafolgelda* ou d'un *gebur*, il paiera 120 „scill.[6]) de *wite* et au *gebur* 6 scill. Et si même c'est en „plein champ, il sera payé 120 scill. de *wite*."

„Si dans une *gebeorscipe* on se querelle et que quel„qu'un le supporte avec patience, l'autre (*le querelleur*) „paiera 6 scill. de *wite*." [*Ine 6.*]

[1]) lois, alliances, conventions; la vieille trad. lat.: *conjugium*, c. à d. mariage.

[2]) vieille trad. lat.: *justa judicia*, arrêts, jugemens justes; Thorpe: *just kingly dooms*; Schmid: *rechtmäßige Herrschaft*, domination légitime.

[3]) vieille trad. lat.: *vel alicui de toto regimine nostro*, ou quelqu'un de notre royaume; Thorpe et Schmid: de nos sujets.

[4]) vieille trad. lat.: *liceat abolere*, n'ait la licence d'abolir; Thorpe: *should pervert*, ne puisse pervertir; Schmid: *verletze*, ne viole.

[5]) Thorpe: *distinguished witan*; Schmid: *erlauchten witan*, witan élevé; vieille trad. lat.: *vel alterius sagibaronis*, ou d'un autre *sagibaron*.

[6]) Lamb. et la trad. lat. ont la variante de 30 scill., que Mr. Thorpe préfère.

§. 18. „Si quelqu'un demande justice devant un *scir-„man* ou un autre *dema* (juge), qu'il ne puisse l'obtenir et „que l'on ne veuille (*l'accusé*) lui donner *wedd*, il paiera (*l'accusé*) 30 scill. d'amende, et dans 7 nuits il lui fera jus-„tice." [*Ine 8.*]

§. 19. „Si quelqu'un se fait de force justice avant de „l'avoir demandée (*au tribunal*), il devra rendre ce qu'il „aura pris et payer le dommage qu'il aura causé, avec une „amende de 30 scill." [*Ine 9.*]

§. 20. Les *gegyldan* (confrères) ou les *magas* (parens) ou le *hlaford* d'un voleur tué, n'étaient pas admis à un serment de disculpation quand celui qui l'avait tué prêtait serment de l'avoir fait en flagrant délit. [Voir sect. L. §§. 14, 16 et note.]

§. 21. La loi 22 suppose la possibilité qu'un *geneat* (colon) ait un autre *byrigea* que le *hlaford* dont il cultive la terre. [Voir sect. L. §. 43.]

§. 22. „Si un étranger (*wealh?*) est tué, le roi aura „les ⅔ de sa *were* et l'autre tiers reviendra aux fils et aux „parens. S'il n'a point de parent, la moitié (*de ce ⅓?*) pour „le roi et l'autre moitié pour le *gesidh* ou pour l'abbé ou „pour l'abbesse." [*Ine 23.*]

§. 23. Un marchand ne doit trafiquer que *beforan gewitnessum* ou *beforan godum weotum* (devant de bons témoins. [Voir sect. L. §. 82.]

§. 24. „Si quelqu'un accuse un homme *ceorlisc* d'a-„voir donné refuge à un *flieman* (fugitif, homme mis hors la loi), l'accusé se disculpera, ou il paiera en proportion de „sa propre *were*. Et le *gesidhman* de la même manière „en proportion de sa *were*." [*Ine 30.*]

§. 25. „Si un *ealdorman* cache un vol, ou laisse échap-„per un voleur qu'il a pris ou qui lui a été confié, il per-

„dra sa *scyre*, à moins que le roi ne veuille lui pardonner." [*Ine 36.*]

§. 26. „L'amende pour *burh-bryce* du roi ou de l'é-„vêque est de 120 scill.; d'un *ealdorman*, de 80 scill.; d'un „*thegn* du roi, de 60 scill.; d'un *gesidh-cund land-haebbend* (ayant terre), de 35 scill." [*Voir sect. M.* §. *100.*]

§. 27. „Si un *gesidh-cund-man* a payé au roi ou à „l'*ealdorman* du roi une composition pour ses *inhiwan* (gens de sa maison), ou à son *hlaford* pour (*ses*) gens *theowe* „ou *frige* (esclaves ou libres), le *gesidh* n'aura aucune „*witeraeden* (point de droit à la *wite*), attendu qu'il n'a pas „voulu corriger auparavant le mal chez lui." [*Ine 50.*]

§. 28. „Le *gesidh-cund-man land-agende* qui néglige „l'armée, paiera 120 scill. et aura forfait sa terre; (*s'il est*) un *land-agende* (*s'il ne possède pas de terre*), il paiera 60 „scill.; le *ceorlisc* 30 scill. comme *fierd-wite* (amende militaire)." [*Ine 51.*]

§. 29. „Si quelqu'un est accusé de *werfaehdhe* (de *faida* pour le wergeld d'un homme tué?) „et qu'il veuille „se disculper par serment, il prêtera *on thaere hyndenne* „un serment royal de 30 *hydes*, qu'il soit un *gesidh-cund-*„*man* ou un *ceorlisc*. *Gif hine mon gilt, thonne mot* „*he gesellan on thara hyndenna gehwelcere, monnan and* „*byrnan and sweord on that wergild, gif he thyrfe* [1])." [*Ine 54.*]

[1]) Price traduit ce dernier passage: *if he be found guilty, then may he give to any one of the hindens a man and a coat of mail and a sword in the wergild, if he need*, c. à d. s'il est trouvé coupable, qu'il donne à chacun des *hindens* un homme et une côte de mailles et une épée pour le wergeld, s'il est dans le besoin; mais ni Price ni Mr. Thorpe, ni enfin Mr. Phillips qui (p. 404 dans la note 309) en réunissant le *monnan* avec *gehwelcere* traduit aussi: *cuique in illa societate*, ne nous expliquent ce que veut dire le passage: „qu'il donne à chacun des *hyndens*." — Mr. Wilkens: *si vir ille reus sit, tunc societati hujusmodi virorum persolvat et thoracem et gladium loco weregildi,*

§. 30. „Si un homme est accusé d'un crime, et forcé „à donner le *ceap*, et qu'il n'ait pas lui-même de quoi „donner ce *ceap*, qu'alors un autre homme donne son *ceap* „à sa place en stipulant que l'accusé le servira comme es„clave jusqu'à ce qu'il puisse lui rendre le *ceap*. Est-il „ensuite accusé une autre fois et forcé à *ceap*, si alors ce„lui qui auparavant a donné le *ceap* ne veut plus *forstandan* (agir pour lui), il perdra son *ceap* s'il (*l'accusateur*) saisit (*emprisonne*) l'accusé [1])." [*Ine 62.*]

si opus habet, c. à d. si cet homme est coupable, il paiera à une telle société d'hommes et une cuirasse et une épée à la place du wergeld, s'il n'a pas d'autres moyens; Schmid: *Wenn man ihn überweist, so kann er in der Genossenschaft, aus was für Leuten sie bestehen mag, einen Panzer und ein Schwert zu dem Wergelde geben, wenn er ein Gewette nöthig hat* (?); c. à. d. Si l'on prouve qu'il est coupable, il peut dans la société, de quelque rang que soient les hommes qui la composent, donner pour wergeld une cuirasse et une épée quand il a besoin d'une *gewette*; enfin la vieille trad. lat. porte: *si reddatur, licebit dare in illa societate quorumcunque hominum loricam et gladium, si opus sit, in weregildo*, c. à d. si on le paie, il sera permis de donner comme wergeld, s'il le faut, dans cette société d'hommes quelconques une côte de mailles et une épée. Quant à nous, voici la traduction que nous proposerons pour cette partie de la loi: Si l'homme (*l'accusé*) compose (*pour homicide*), il peut alors payer (*ou donner en paiement*) à la *hyndenna* quelconque (*de quelque rang que soient ceux qui forment cette hyndenna*) un homme, une côte de mailles et une épée comme wergeld, s'il est dans le besoin (*s'il n'a pas d'autres moyens*). Voir du reste ce que nous dirons encore de cette loi au §§. 36 *n*, 36 *o*.

[1]) Il est à remarquer que le texte anglo-saxon porte dans plusieurs manuscrits *ceac* au lieu de *ceap*. Le *ceac* ainsi que le *cippus* est un instrument de torture. „Le *ceap*", dit Roquefort, „était composé de „deux pièces de bois, entaillées sur le bord justement à la même dis„tance, lesquelles jointes ensemble, serraient les pieds et les mains „et même quelquefois les uns et les autres à la fois. Dans l'origine „ce n'était qu'une espèce de prison où l'on détenait les criminels jus„qu'à leur jugement définitif; de là le nom de *ceppier*, pour désigner „celui qui en avait la garde, terme qui répond à celui de geôlier." Il paraît que le mot *fauces* employé par la vieille trad. lat. est entendu

§. 31. „Si un homme *gesidh-cund fare* [1]), il peut „emmener avec lui son *gerêfa*, son maréchal et sa nour-„rice." [*Ine 63.*]

Les trois lois suivantes nous paraissent aussi traiter d'un homme *gesidhcund.* Lambarde les réunit aussi sous l'inscription de *be landhaebbendum.*

§. 32. „Celui qui a 20 *hides* doit montrer 12 *hides* „de terre cultivée, quand il veut émigrer." [*Ine 64.*]

§. 33. „Celui qui a 10 *hides* doit montrer 6 *hides* de „terre cultivée." [*Ine 65.*]

§. 34. „Celui qui a 3 *hides* en doit montrer 1 et ½." [*Ine 66.*]

§. 35. „On peut chasser un homme *gesidh-cundne* „de la *botle* (*de la maison*) mais non de la *setene* [2])." [*Ine 68.*]

dans ce sens; car d'autres vieilles traductions portent: *Si quis ad ceace pertrahatur id est contamen vel fauçes vel ancidiam. Contamen* ou *certamen* paraît indiquer la torture ou question; *fauces*, cette espèce de bouche ou gueule que la machine a dû former, et *ancidia* rappelle ces entaillures dont parle Roquefort. Voir du reste la longue note de Price que Mr. Thorpe n'a point approuvée sans toutefois la retrancher de son édition.

Ainsi donc il faudra lire dans le texte comme l'auteur de la vieille traduction latine qui se trouve dans l'édition de Mr. Thorpe semble l'avoir fait aussi, deux fois *ceace*, instrument de torture et puis, dans les autres passages, *ceap*, capital, et traduire ainsi:

„Quand un homme est accusé d'un crime, qu'on le conduit à *ceace*, „et qu'il n'a pas de quoi payer avant le *ceace*, et qu'un autre homme „vient donner le *ceap* à sa place en stipulant qu'il (*le coupable*) le ser-„vira comme esclave jusqu'à ce qu'il ait gagné de quoi lui rendre le „*ceap*, s'il est ensuite accusé une autre fois et forcé à *ceace*, et que „celui qui auparavant a payé pour lui ne veuille plus *forstandan* (agir pour lui), il perdra son *ceap* s'il (*l'accusateur*) emprisonne l'accusé."

[1]) vieille trad. lat.: *transmigret*, change de domicile, s'en va dans une autre terre.

[2]) Price traduit ce mot par *stock*, souche, famille; la vieille trad. lat. par *sedes*, sol.

§. 36. „Si un *theow-wealh* tue un homme anglais, „celui à qui le coupable appartient le cèdera au *hlaford* „et au *maegas* (*du tué*), ou il paiera 60 scill. pour sa vie. „S'il ne veut pas donner (*non plus*) le *ceap* (*les 60 scill.?*) „pour lui, le *hlaford* devra l'affranchir; et alors les *maegas* (*du theow*) paieront la *were*, s'il a un *maeg-burg* libre [1]). S'il „n'en a point, les *gefân* (*c. à d. les parents de l'homme tué, ses ennemis*) prendront garde de lui (*s'en prendront à lui, lui feront la faida*).

„Un libre n'est pas obligé de *maeggieldan* [2]) avec un „esclave dont il est le confrère, *buton he him wille faeh-„dhe of-aceapian* [3]), de même que le *theow* avec l'homme „libre." [*Ine 74.*]

Analyse critique des lois d'Ine.

§. 36 *a.* Il est premièrement nécessaire d'observer que le roi Ine régnait déjà du vivant de son père qui ne l'assistait que de ses sages conseils. Nous savons par un article de la *lex Bawarorum* (voir Baiuw., sect. S. §. 6) que quand le roi ne possédait plus la force nécessaire pour monter à cheval, porter les armes etc., son fils acquérait le droit de se faire élire par le peuple à la place de son père, et il est très probable que c'est le même motif qui a fait monter Ine au trône de son père, du vivant de ce dernier. Quoiqu'il en soit, l'essentiel est qu'Ine régnait sur les territoires où se trouvent les évêchés de Winchester et de Londres. On le voit dans une grande assemblée, arrêter de

[1]) la vieille trad. lat.: *cognatio*, c. à d. parentèle, des parens.

[2]) vieille trad. lat.: *cognationem solvere*.

[3]) vieille trad. lat.: *nisi velit eum factione liberare*; Schmid: *außer wenn er ihn von der Fehde loskaufen will*, c. à d. à moins qu'il ne veuille le délivrer de la *faida*; Price: *unleſs he be desirous to buy off from himself the faehthe*, c. à d. à moins qu'il ne désire se racheter lui-même de la *faida*. Traduction libre à laquelle les mots du texte n'autorisent guère.

nouvelles stipulations législatives pour augmenter celles qui déjà existaient. Cette assemblée était composée:

§. 36 *b*. 1°. De deux évêques, probablement parce que c'étaient les seuls qui se trouvassent dans le royaume; du moins nous n'avons aucune raison palpable pour avancer qu'il y en eût encore d'autres et qu'ils en eussent été exclus. La dignité d'évêque était considérée dans ce temps comme tout au plus égale et non au dessus de celle de roi. Cft. ci-haut §. 26.

§. 36 *c*. 2° de tous les *ealdormans* du roi.

L'expression *ealdorman* par son étymologie rappelle l'homme le plus âgé, le *senior:* en allemand moderne *alt*, vieux; *älter*, plus vieux; *ältester*, le plus vieux; en anglo-saxon, *eald*, *ealdor*, *ealdesta*. *Ealdorman* signifie donc *homo senior*, homme plus âgé (cft. ci-bas §. 409). Ces *ealdormans* étaient certainement les plus hauts fonctionnaires après le roi et les évêques. Les *yldestan witan* ou les *gethungene witan* (voir ci-haut §. 15 et 17) et les prêtres; les *thegns* du roi et les *gesidhcund-mans landagende* (voir §. 15 et sect. M. §. 100) viennent se classer après eux. S'ils étaient gouverneurs ou présidents de divisions territoriales, chacune de ces divisions n'a pu avoir été par son étendue égale au diocèse d'un évêque, car dans ce cas il n'y aurait eu que deux *ealdormans*, et la loi n'aurait point dit: de tous mes *ealdormans*, mais bien: de mes deux *ealdormans* et elle les aurait aussi nommés comme elle l'a fait pour les évêques (voir §. 15). Ainsi on est autorisé à supposer que chaque *ealdorman* était placé à la tète d'une division d'une importance moindre que celle du diocèse d'un évêque; par ex. à la tête d'une *scyre*, ou d'un *hundred*. En effet la loi 36 d'Ine (voir §. 25) nous montre qu'il est à la tête d'une *scyre* et qu'il est chargé particulièrement du maintien de la sûreté publique et de la

surveillance de l'administration judiciaire (voir la fin du §. 15). Il n'est cependant pas inutile d'observer qu'une vieille chronique anglo-saxonne, en fesant mention de la fondation du royaume de Wessex en 519, nomme *ealdormen* le roi Cerdic fondateur de ce royaume et son fils Cynric. De là on est porté à croire que du moins à cette époque le mot *ealdorman* signifiait la même chose que le seigneur de nos jours dont l'étymologie est du reste la même. Mais il faut mieux examiner les circonstances propres à nous éclairer. Le premier royaume germanique fondé en Bretagne fut celui de Kent. Sur la demande de Hengist, premier roi de Kent, de nouvelles bandes arrivèrent de la Germanie pour continuer à dompter les Bretons. Leurs chefs qui n'avaient pas de roi à leur tête ne se regardaient que comme les généraux de Hengist roi de Kent, et ne pouvaient porter d'autre titre que celui de *ealdorman* qui, après le titre de roi, était le plus élevé. Plus tard la plupart des nouvelles provinces confiées à ces *ealdormans* ayant chacune acquis une importance beaucoup plus grande que le royaume de Kent, l'esprit germanique porté à l'indépendance et souffrant fort peu un pouvoir central, entraîna ces provinces à former des royaumes à part et à ne reconnaître tout au plus qu'une légère *hégémonie* au roi de Kent et cela à une certaine époque. Le christianisme seul rendit à Canterbury, capitale du royaume de Kent, une suprématie ecclésiastique que le sceptre royal ne pouvait plus exercer. Ce fut l'histoire de Rome en miniature.

§. 36. 3°. Des *ieldestan witum minre theode.*

Le mot *witan*, par son étymologie, sage, est le même que *weise* de l'allemand moderne; aussi la vieille traduction latine le rend-elle par *sapientes*, expression que l'on rencontre dans toutes les anciennes lois germaniques rédigées en latin; Ine se sert deux fois du mot *witan* dans

ses lois: la première, dans sa préface en y joignant l'épithète d' *ieldestan, seniores,* plus âgés; et la seconde, dans la loi 6 avec l'épithète de *gethungen* c. à d. excellent. Ce sont p. e. les *gesidh-cund-mans,* les *gerêfas,* les *hlafords,* les *scirmans,* les *dêmans* et les *thegns* du roi; et la loi 6 nous montre que les *ealdormans* étaient aussi *gethungene,* car elle dit: „dans la maison d'un *ealdorman* ou d'un autre *gethungene witan.*" En tout cas il résulte de l'épithète ajoutée au mot *witan,* qu'il y avait aussi des *witans* moins distingués, qui n'étaient pas *ieldestan* et qui se confondaient d'avantage avec le peuple, tandis que les *ieldestan* ou *gethungene witans* étaient presque les égaux des *ealdormans* et étaient de préférence appelés aux grandes assemblées législatives du peuple. L'expression *witan* dans son acception générale se retrouve encore dans les mots *weotan* ou *gewitnesse* c. à d. témoin ou témoignage, par la seule raison qu'un témoin doit avoir connaissance de la chose pour laquelle il porte témoignage, doit la savoir, *wissen.*

Il est encore à observer que la vieille traduction latine rend le *gethungene witan* de la loi 6 d'Ine par le mot *sagibaro* dont se sert la loi salique (voir Sal. sect. D. §§. 3, 4) ce qui mérite une attention particulière.

§. 36 *e.* 4°. Une grande assemblée de serviteurs de Dieu.

Ce n'était certainement pas tout le clergé, mais les ecclésiastiques les plus distingués qui venaient après les évêques représenter les églises et les monastères dont les possessions avaient déjà commencé à s'accroître rapidement. La stipulation 23 (voir §. 23) nous nomme des *abbods* et des *abbodesses* avec des droits seigneuriaux semblables à ceux des *gesid-cund-mans;* la loi ne fait point mention d'autres ecclésiastiques à part; l'article premier dit seule-

ment (voir sect. R. §. 92) que les *godes-theowa* (serviteurs de Dieu) doivent observer leur *ryht-regol*, ce qui nous montre tout au plus qu'elle leur enjoint de se conformer aux règles du droit canonique.

§. 36 *g*. La préface, après avoir donné pour ainsi dire une liste des personnes composant l'assemblée législative, laquelle liste nous montre que cette assemblée ne renfermait dans son sein que des dignitaires séculiers et ecclésiastiques, passe aux objets qui ont occupé cette assemblée et après les avoir indiqués, elle parle du *folc* (peuple) auquel elle donne le rôle de confirmer les dispositions arrêtées, sans toutefois nous dire comment cette confirmation avait lieu. C'était probablement dans les assemblées de *scyre* ou de *hundred* qu'après lecture de ces arrêts, tous les hommes libres les sanctionnaient solennellement en donnant *wedd* (gage) qu'ils s'y conformeraient. La préface finit par ces mots: „les lois étant confirmées par le peuple, aucun *eal-„dorman*, ni aucun autre *under-getheodra* (sujet) du roi „ne pourra les pervertir, n'osera les *awendende*" c. à d. les détourner, de *wendan*, tourner, *abwendan*, mal appliquer la loi, mal juger, ce qni montre encore le peuple comme juge.

§. 36 *h*. Avant d'achever notre remarque sur la préface, disons un mot sur les objets qu'elle dit avoir été arrêtés dans cette assemblée. La première phrase, „elle s'est „occupée du salut de l'âme royale," trahit la plume religieuse et fait attendre une collection de stipulations ecclésiastiques. Cependant la première loi d'Ine, la seule des 76 lois qui parle des ecclésiastiques, ne nous dit rien sinon qu'ils doivent vivre selon les règles de l'église. Si nous ne supposions pas qu'un grand nombre d'autres stipulations religieuses, qui ne nous sont pas parvenues, ont été arrêtées dans cette assemblée, il faudrait avouer que cette

phrase de la préface n'est qu'un lieu commun, à moins que l'on n'aille jusqu'à avancer que dans une assemblée qui comprenait dans son sein tant de dignitaires ecclésiastiques, le roi s'occupait du salut de son âme rien qu'en s'occupant du salut mondain de ses sujets. Après cette phrase vient celle de *stadhol* de notre *rice*. Le mot *rice* ne peut pas être pris dans le sens de royauté, attendu qu'il n'y a aucune stipulation montrant que l'assemblée se soit occupée de l'élection du roi ou des lois d'héritage concernant la couronne. Il doit donc être pris dans le sens de *Reich* de *König-Reich* c. à d. royaume, sans en exclure quelques stipulations favorables au fisc et au pouvoir royal; et le *stadhol* doit être pris, dans l'acception de stabilité, de bon état.

La préface continue: afin que les *ryht äw and ryhte cyne-domas*, soient confirmés par le peuple. — Le *ryht äw*, pris dans le sens de justes lois, de lois légales, a été rendu dans la vieille traduction par: *justum conjugium* (juste mariage). Maintenant on se demande s'il est permis de le prendre dans le sens de mariage connu de nos jours, comme le mot *Ehe* de l'allemand moderne, qui du reste est par son origine le même que *äw, aewa?* On pourrait le dire si dans les lois d'Ine on trouvait des doctrines du droit canonique sur les mariages défendus, illégaux à certains degrés de parenté ou avec des religieuses. La seule loi de ce roi, parlant du mariage, roule sur l'achat de la femme et sur ce qu'il advient quand on refuse ensuite de la prendre pour femme, ce qui certes n'est pas conforme aux principes du droit canonique. Il faut donc rejeter ici toute interprétation dans un sens de mariage comme nous l'entendons de nos jours et adopter l'acception de lois justes, mais ne pas oublier que cette dernière acception rappelle l'idée fondamentale du ma-

riage; car toute loi n'est qu'un mariage, une convention libre entre égaux. Aussi est-ce la seule idée que les anciens germains attachèrent à une loi, n'en concevant pas d'autres; ce qui ne ressemble guère à l'absurde contrat cocial de Rousseau placé par lui au commencement de la société: comment fallait-il faire avec un roi, quand il n'y en avait point?... c'était entre voisins un contrat d'arrangement, stipulant un dédommagement pour un mal fait afin d'éviter la *faida;* c'était une taxation, un contrat obligeant à suivre cette taxe et à juger les contraventions dans l'assemblée du peuple. Voilà le véritable contrat social primitif, le vieux pacte, la vieille alliance, enfin la vieille loi jurée en prenant pour témoins la divinité et les hommes.

§. 36 *i.* L'expression *cyne-domas* nous paraît être un synonyme du mot *aew* qui par son acception originaire nous montre l'idée de la participation du peuple à la formation de ses lois. Mr. Thorpe ainsi que MM. Price et Schmid ont cru trouver dans *cyne-domas*, l'acception de arrêts du roi. Nous ne le croyons pas; nous pensons qu'ils se sont laissé induire en erreur probablement par les derniers mots de la préface: *ûre dômas* c. à d. nos arrêts. —Le mot *cyne* signifie gens, *natio;* ce qui va suivre confirmera cette étymologie. Mr. Thorpe lui-même rapporte dans son glossaire le mot *cyning* comme composé de *cyn,* nation, peuple et de *ing* fils, descendant, de sorte que *cyning,* signifierait fils du peuple. Ceci une fois admis, il faut examiner si l'Anglo-Saxon de cette époque rejetait la terminaison *ing* du mot *cyning* dans le cas où il était le composé d'un autre.

§. 36 *j.* Dans Wg. 1 et M. L. nous rencontrons les deux expressions de: *cyne-bot* et de *cyne-gild* et deux fois celle de *cyne-dom;* dans les deux cas le mot *cyne-dom* paraît être synonyme de *cyne-bot* et de *cyne-gild,* et ces

mots expriment l'amende que la nation reçoit pour sa part quand le roi est tué, en sus du wergeld payable à la famille de ce dernier. Cette disposition législative se comprend facilement: dans le crime d'homicide du roi, la nation se trouve lésée, c'est un crime de lèse-nation et il lui faut une amende, une indemnité, *cyne-bot, cyne-dom* ou *cyne-gild,* pour avoir méprisé sa protection sous laquelle se trouvait le roi. Or, si l'on avait voulu indiquer le roi on aurait dit *cyning-dome,* arrêt du fils de la nation, *cyning-bot, cyning-gild,* comme Ine dans sa loi 54, où il parle d'un serment royal, dit: *cyning-adh* et non *cyne-adh.*

Il n'y a que le mot *cynescipe* qui, comparé au mot *theynscipe* paraisse un peu contraire à notre opinion; mais il ne faut pas oublier que c'est à une époque où au lieu de *cyning* on disait *cinc* et les manuscrits ne distinguent pas assez nettement entre *cynescipe* et *cyncscipe.* Notre opinion est d'ailleurs corroborée par l'auteur de la vieille traduction latine, très scrupuleux sous ce rapport: il rend le *ryhte cyne-domas* par *judicia justa* et n'y voit rien de royal.

§. 36 *k.* A l'examen que nous venons de faire de la préface, si riche en résultats pour le rouage administratif et judiciaire du royaume de Wessex, nous allons joindre encore celui des lois mêmes que nous avons rapportées ci-dessus, afin de compléter la description de ce tableau social. Nous allons commencer par examiner ce qu'étaient les *maegas,* les *gegyldan,* les *hyndenne* et les *gebûr* ou *gafolgildas.*

§. 36 *l.* Le *gebûr,* dont parle la loi 6, a dans les différents idiômes germaniques la signification de cultivateur, de paysan, de colon, de père de famille et celle de *ceorl.* Dans la loi 6, où il est mis comme synonyme de *gafolgelda*

(colon à cens) et où il en est parlé après le roi, les possesseurs de *mynstre*, les *ealdormans* et les autres *witans* distingués, on ne peut douter qu'il ne soit employé dans le sens de *ceorl*, d'homme simplement libre, distingué de l'homme libre privilégié et peut-être aussi pour indiquer qu'il était membre d'une confrérie. Dans ce cas il faudrait penser à l'étymologie de *borh*, garant; *gebur* serait alors un confrère de la société de garantie mutuelle, *neahgebeor*, un tel confrère demeurant tout près de la confrérie, un confrère voisin. Voir ci-bas §. 229 *p*.

§. 36 *m*. Quant au mot *maegas* on sait qu'il a dans tous les idiômes germaniques la signification de parent, et plusieurs lois anglo-saxonnes sur la *faida*, l'héritage et le serment, nous démontrent que sous cette expression on entend ordinairement 12 parens dont 8 paternels et 4 maternels. Cependant quand on se demande ce que la loi 21 (voir §. 20) peut avoir entendu sous l'expression de *gegyldan*, on est frappé d'une chose: elle porte que ni les *gegyldan* de l'homme tué comme voleur, ni son *hlaford* ne sont admis à prêter serment pour disculper le voleur tué en flagrant délit; mais que celui qui l'a tué peut prêter un serment de justification quand on vient lui en demander le wergeld; il en résulte que ce sont ou les *gegyldan* ou le *hlaford* qui seuls viennent de préférence exiger le wergeld, et il n'est pas fait mention des *maegas*. La loi continue: „Mais „si le meurtrier a fait un secret de l'homicide, alors il ouvre „au mort l'accès du serment, et ses *maegas* pourront le „disculper d'avoir été voleur et soutenir qu'il n'a pas été „tué pour cette raison."

Cette fois-ci la loi parle donc des *maegas* et ne dit mot des *gegyldan* ni du *hlaford*. D'après cela on est forcé de prendre les *gegyldan* et les *maegas* comme synonymes, à moins qu'on ne veuille admettre que le mot

maegas ait par inadvertance d'un copiste disparu au commencement de la loi et qu'à la fin en disant seulement les *maegas*, on ait sous-entendu les *gegyldan* et le *hlaford* pour le cas à prévoir où il y aurait absence de *maegas*, ou pour celui où le tué se trouverait sous un *hlaford*. Ceci n'est pas probable, d'autant plus que la rédaction du texte telle qu'elle nous est parvenue, n'était pas différente du temps de la vieille traduction latine qui porte au commencement de la loi: *ipsius occisi congildonibus vel domino suo*, et à la fin: *parentibus*. D'ailleurs notre opinion est corroborée par la teneur de la loi 16 qui dit brièvement que le meurtrier d'un voleur est admis au serment de disculpation et non les *gegyldan* (du tué). — La loi 74 nous paraît être de nature à jeter encore quelque lumière sur cette question. Elle nous parle d'une institution qu'elle nomme *maeg-burg* et d'une obligation de payer pour les parens l'amende quand ceux-ci n'ont pas de quoi la payer, et cette action de payer pour les parens y est nommé, *maeg-gieldan*. Nous connaissons déjà les *byrigean* (garants) par les lois précédentes (voir sect. L. §. 43, J. §. 21). Eh bien! le *maeg-burg* est l'institution de garantie mutuelle faite entre les parens; c'est la garantie des parens pour les parens, et c'est à eux de *gieldan* (payer) les uns pour les autres. Ce *maeg-burg* ne pouvant être formé qu'entre les membres d'une famille libre, il paraît être naturellement un *freo-borg* et le chef de cette famille un *freo-borg-heved*, et les mêmes personnes obligées de *gyldan* l'une pour l'autre pouvaient bien être nommées les *gegyldan*. Voir encore plus bas §. 67 *g*. ce que nous avons dit sur ce sujet d'après les lois d'Aelfred. Du reste, la même loi (74) nous parle d'un *theow* qui se trouve dans une *maeg-burg* libre. C'est probablement dans le cas où un homme, membre d'une telle association mutuelle, après avoir par des crimes répétés perdu toute sa

fortune, est délaissé des siens et devenu esclave soit pour un certain temps soit pour toujours, sans pour cela être expulsé du *maeg-burg*.

Quand un homme de condition libre se rangeait sous un *hlaford* qui lui cédait à cultiver des terres où il devenait *gencat, gafolgelda,* le lien qui le tenait au *maeg-burg* de sa famille n'était pas nécessairement rompu, car nous voyons que ce lien ne l'était pas non plus quand il devenait *theow;* voilà ce qui explique la teneur de la loi 22 (voir sect. L. §. 43.).

§. 36*n*. Quant au nombre des membres qui constituaient un *maeg-burg,* il serait absurde de vouloir le fixer, car il a dû varier suivant que celui des membres de la famille diminuait ou augmentait; mais examinons plutôt ce que la loi 54 (voir §. 29) a pu vouloir entendre par ses *hindens.* Elle exige que le serment d'un homme accusé d'homicide se prête *on thaere hyndenne* et que le wergeld d'un homme tué se paie aussi *on thaere hyndenne.* Or, nous savons que l'un et l'autre se prêtent et se paient ordinairement aux *maegas,* tout au plus devant des témoins; donc, d'après cette loi, *hynden* semble encore être un synonyme de *maeg-burg.* Aussi les traducteurs paraissent-ils avoir senti cette conséquence, sans oser aborder franchement la question, en traduisant ce mot par les expressions vagues de *société* ou de *Genossenschaft.*

§. 36 *o*. Plus bas (§. 229 *cc*.) dans les lois d'Aedhelstan nous trouverons les *hyndens* avec une signification plus déterminée, dans le sens d'association de 10 personnes, sans que le caractère de la famille, de la parenté, y soit nécessairement conservé, et c'est probablement à l'occasion de ce passage que le glossaire de Mr. Thorpe explique ce mot par: société de 10 hommes. Dans les *hyndens* des lois d'Ine, nous ne voyons tout au plus que la *sippe* des Ger-

mains ou bien la *gens* des Romains, c. à d. les descendants d'un même ancêtre, mais peut-être déjà parens éloignés les uns des autres. Du reste, en reconnaissant même à ce mot la possibilité de signifier par lui-même la famille étendue, la tribu, il n'en restera pas moins vrai que la loi 54 d'Ine l'a employé dans l'acception simple de *maegas* ou famille.

§. 36 *p*. Nous avons déjà vu que sous l'expression de *witan* on entendait tous ceux qui étaient placés entre les fonctionnaires supérieurs et les simples ingénus; qu'il y avait des *witans* supérieurs et des *witans* inférieurs, les premiers nommés *gethungenc witan* ou *ieldestan witan* et que les *ealdormans* indiqués comme chefs des neuf shires dont se composait le royaume de Wessex, étaient les premiers des *witans* distingués. Il nous reste à examiner quels étaient les *witans* inférieurs ou moins distingués, pour connaître entièrement le pouvoir intermédiaire entre le gouvernement central et les *hyndens* ou les *maeg-burgs*. Les lois d'Ine font mention de *hlafords*, de *yeeldh-cund-mans*, de *gerefas*, de *scirmans*, de *dêmans* et de *theyns* du roi. Les quatre derniers ne se rencontrent qu'une seule fois dans les lois de ce prince.

§. 36 *q*. La loi 8 nous montre que le *scirman* est aussi un *dêman*, devant lequel on se présente pour demander justice contre quelqu'un, et ces deux expressions se trouvent au singulier, circonstance qui autorise à penser que ce *scirman* est un *ealdorman*. L'expression *scirman* voulant dire un homme de la shire, tout habitant de la shire pouvait sans doute être aussi nommé *scirman;* mais quand la loi nomme spécialement un homme *scirman,* on ne peut l'entendre que de l'*ealdorman;* d'ailleurs nous voyons que le procès devait se faire devant son tribunal. Quant à l'expression „ou un autre *dêman*" du texte, il faudrait pro-

bablement y voir un juge, un président d'un tribunal inférieur à celui du *scirman*.

§. 36 *r*. Le *thegn* du roi (loi 45) se trouve placé dans une condition un peu inférieure à celle de l'*ealdorman*, et c'est aussi tout ce que nous pouvons en dire.

§. 36 *r. a*. Le *gerêfa* est d'après la loi 63 un fonctionnaire placé au moins deux degrés au-dessous du *thegn* du roi; car la loi en fait un homme du *gesidh-cund-man* qui ne vient qu'après le *thegn* du roi (loi 45).

§. 36 *s*. Le *hlaford* nommé dans les lois 21 et 50, est un possesseur de terres privées plus ou moins étendues.

§. 36 *t*. Le *gesidh-cund-man* ou *gesidh-man* ou *gesidh*, peut être *land-agende* (loi 51), *landhaebbende* (loi 45), c. à d. possesseur de terres, ou *unland-agende*, c. à d. qui n'a pas de terres. D'après la loi 51, un *gesidh-cund-man land-agende* valait au moins deux *unland-agende* et un *unland-agende*, deux *ceorls*. D'après la loi 50, il pouvait être placé immédiatement sous le roi, sous l'*ealdorman* ou sous un *hlaford* dont il devenait alors le *gesidh*, le suivant, le vassal, et avoir lui-même des *inhiwa* (arrière-vassaux) libres sous lui et dont il devait répondre comme de ses gens non libres. Il avait probablement un tribunal domestique avec un *gerêfa*, surtout lorsqu'il était attaché au roi, et qu'il en avait reçu de grandes possessions. Il avait alors aussi un droit de *wite* et quelquefois une portion de la *were* (loi 23); mais si ses gens se rendaient coupables d'un crime envers un des gens relevant de son *hlaford*, de son *ealdorman* ou de son roi, en un mot, de son suzerain, il n'avait plus de droit à sa *wite* (loi 50).

La loi 54 nous montre en même temps que le *gesidh-cund-man* formait avec sa famille un *hynden*, et quand un membre de cette famille était tué, dans la prestation d'un serment de disculpation et dans le paiement de la *were* on

observait les mêmes formes et les mêmes conditions que si le tué avait été un *ceorl*. Il était puni comme le *ceorl*, quand il donnait refuge à un *flyman*. N'étant pas attaché à son suzerain par des liens indissolubles, il pouvait en changer en quittant les terres dont il avait l'usufruit pour ses services et emmener avec lui son *gerêfa*, son maréchal et sa nourrice; mais avant de s'éloigner, il était tenu de montrer la moitié de ses terres labourée (voir la loi 63—66). Ce qu'il y a de fort curieux, c'est que le suzerain, à ce qu'il paraît, n'avait pas le droit de le chasser de ses terres, quoiqu'il eût celui de le chasser de sa maison où il avait un siége (voir Ine 68 et *Ranks* 2; ci-dessus §. 35 et sect. D. §. 22). C'est comme le demi-divorce de nos jours où il y a séparation de lit et de table sans que le mariage soit cassé.

§. 36 *u*. Tribunaux. Il paraît qu'il y avait:

1°. le tribunal du roi,
2°. celui de l'*ealdorman*,
3°. — d'un grand *hlaford*,
4°. — d'un *theyn* du roi,
5°. — des *dêmans*,
6°. — du *gesidh-cund-man* ou de son *gerêfa*.

L'intervention du juge était devenue déjà obligatoire; il y a même une amende contre celui qui se fait justice sans le juge (loi 9). L'homme accusé d'un crime ou d'un délit est obligé de se présenter au tribunal et de donner *wedd* (loi 8). Il paraît même qu'il y avait la peine de la torture dont on pouvait se racheter (*voir ci-dessus* §. *50 et note*). Enfin il y avait des cas où la vie du coupable était placée sous la miséricorde du roi, sous son *dôme*.

MONARCHIE ANGLAISE.

Aelfred, de l'an 871—901.

§. 37. Les lois de ce prince nous transportent tout-à-coup

à deux siècles plus tard; bien des choses sont changées. Les sept royaumes de l'heptarchie ne sont plus gouvernés que par une seule main; mais ce pouvoir central lutte encore pendant deux siècles sans gagner de consistance, et l'on peut assigner trois raisons à cette faiblesse: 1°. Les Danois ou Normands du Danemarc et de la Norwège avaient déjà commencé leurs expéditions de pillage et de conquêtes sur toutes les côtes de la mer du Nord et surtout sur les côtes orientales de la Grande-Bretagne, et loin de discontinuer, ces expéditions se renouvellaient d'année en année, toujours avec plus d'impétuosité et de succès. A peine Aelfred eut-il remporté des victoires qu'il fut obligé de traiter avec eux en leur concédant quelques shires. 2°. Les différents royaumes de l'heptarchie qui composaient alors la nouvelle monarchie, se considéraient toujours comme autant de royaumes indépendants et se montraient jaloux de conserver intactes leurs lois et leurs institutions nationales particulières. Aussi Alfred, le grand Alfred, n'ose-t-il prendre dans ses lois que l'épithète de roi de Wessex (*voir la fin de la préface de ces lois*). 3°. L'ambition du clergé qui voulait dominer le pouvoir royal, enfantait des luttes incessantes contre le gouvernement. L'histoire de la vie de St. Dunstan et de quelques prélats venus après lui, montre les excès auxquels l'ambition porte souvent les hommes.

Voici les lois d'Alfred et quelques passages bien propres à faire porter un jugement sur l'état politique de la Grande-Bretagne à cette époque.

§. 38. „Il semble au St. Esprit et à nous: ce que „vous ne voulez pas que d'autres hommes vous fassent, ne „le faites pas non plus aux autres."

„De cette seule loi l'homme doit se rappeler, afin de „*gedêmedh* (juger) chacun avec justice, il n'aura pas besoin „d'autre *dom-boc*. Qu'il ne *dême* (porte un jugement) con-

„tre une personne, tel qu'il ne voudrait pas que celle-ci le „porte contre lui." [*Aelf. préf. éd. Thorpe, p. 56 fin.*]

§. 39. „Après que le christianisme fut répandu parmi „beaucoup de *theoda* (nations) et aussi parmi l'*angelcyn* (nation anglaise), des *senodhs* (synodes) de *haligra biscepa* (composés de saints évêques) et aussi d'autres *gethungene* „*witana* se sont assemblés; ils ont arrêté que pour la plu„part des *misdaede* (crimes) les *woruldhlaforde* pouvaient „*mid hiora leafan* pardonner et prendre sans péché une „*fioh-bote* (indemnité pécuniaire) pour la plupart des crimes „à la première offense, conformément à ce qu'ils arrêtèrent; „excepté pour la *hlaford-searwe* (trahison de son *hla-ford*), attendu que le Seigneur lui-même n'a pas pardonné „à celui qui l'a trahi. Ils fixèrent donc dans maints *se-*„*nodhs* des *bote* pour maints crimes et les firent écrire en „maints *senodh-bec.*" [*Aelf. préf. éd. Thorpe p. 58.*]

§. 40. „Moi, Alfred, roi, je les ai recueillis et j'ai fait „écrire aussi la plupart des lois que nos ancêtres ont ob„servées et qui m'ont paru bonnes; et la plupart de celles „qui m'ont déplu, je les ai rejetées avec le *yetheahte* (conseil) de mes *witans.* Je n'ai pas osé beaucoup ajouter de „ma propre façon, car je ne savais pas si cela plairait à „ceux qui viendraient après moi. De ce qui a été arrêté „des temps d'Ine mon *maeg* (parent), d'Offa roi de Mercie, „et d'Aedhelbirth qui le premier dans l'*angelcynne* fut „baptisé, j'ai pris ce qui m'a paru juste et j'ai rejeté le „reste."

„Moi donc, Aelfred, *West-Seaxna-cyning,* je les ai „montrées à tous mes *witans,* et ils ont déclaré qu'il leur „*licode* (plaisait) à tous de les observer." [*Aelf. préf. éd. Thorpe p. 58.*]

§. 41. „Le plus essentiel c'est que chaque homme soit „fidèle à son serment et à son *wedd* (gage, ce à quoi il

s'est obligé par un gage); mais si quelqu'un s'est ainsi en„gagé pour une chose injuste, soit pour *hlaford-searwe*, „soit pour donner un secours illégal, il vaut alors mieux „manquer à son engagement que de l'accomplir. Mais si „quelqu'un s'engage à une action qui est légale et qu'il y „manque ensuite, qu'il remette avec soumission ses armes „et ses biens (*aehta*) à ses *freondum* pour être gardés, et „qu'il reste 40 nuits en *carcene* (prison) dans une *tûn* du „roi, et qu'il y fasse ce que l'évêque lui prescrira, et ses „*maegas* le nourriront s'il n'a pas de quoi lui-même pour „se nourrir. S'il n'a ni *maegas* ni de quoi se nourrir, le „*gerêfa* du roi le nourrira; s'il faut le forcer à cette peine, „lui-même ne voulant pas s'y soumettre, et qu'on le lie, „il aura forfait ses armes et sa fortune, et si alors il est „tué, il ne sera pas payé. S'il s'échappe (*de la prison?*) „avant le terme et qu'on le reprenne, qu'il soit 40 nuits „en prison (*à dater du jour où on le reprend?*) ainsi qu'il „aurait dû y rester auparavant. Mais s'il s'échappe (*tout-à-fait*), qu'il devienne un *afliemed* (exilé) et soit excommunié „dans toutes les églises chrétiennes. S'il a cependant le „*borh* (la garantie) d'un autre homme, il fera *bote* pour le „*borg-bryce* conformément à la loi, et le *wed-bryce* comme „son *scrift him scrife* [1])." [*Aelf. 1.*]

§. 42. Le criminel trouvait un asile pour 3 jours dans les monastères et pour 7 jours dans un évêché, et il y avait une amende fixée contre celui qui violait cet asile. Voir sect. R. §§. 77, 78.

§. 43. „Si quelqu'un rompt le *borg* (garantie) du roi, „il doit payer la *bote* pour l'objet de l'accusation et pour la „*borg-bryce* (rupture de la caution), 5 livres de bons pæn„nings."

[1]) vieille trad. lat.: *secundum penitentiae censuram*; Price et Schmid: comme son confesseur le lui ordonnera.

„Le *borg-bryce* ou le *mund-byrd* d'un archévêque „sera payé 3 livres et le *borg-bryce* ou le *mund-byrd* d'un „autre évêque ou d'un *ealdorman* sera payé 2 livres." [*Aelf. 3.*]

§. 44. „Si quelqu'un complote contre la vie du roi, „soit par lui-même, soit en donnant refuge à des *wreccen* (exilés), soit par ses gens, il aura forfait sa vie et ses biens. „S'il veut prouver qu'il est innocent, il le fera par un ser„ment en proportion du wergeld du roi. Nous ordonnons „ainsi pour les hommes de tous les rangs, *ceorls* ou *eorls*."

„Celui qui complote contre la vie de son *hlaford*, „aura forfait sa vie et ses biens en faveur de celui-ci, ou il „se disculpera par un serment proportionné au wergeld du „*hlaford*." [*Aelf. 4.*]

§. 45. „Si quelqu'un enlève une nonnaine d'un monas„tère, il y aura une amende de 120 scill., moitié au roi, „moitié à l'évêque et au *cirican-hlaford* de la nonnaine." [*Voir sect. R.* §. *94.*]

§. 46. „Si un arbre tue quelqu'un en tombant, il sera „cédé comme wergeld aux parents." [*Voir sect. N.* §. *24.*]

§. 47. „La *wite* sera toujours de 60 scill., aussi long„temps que le *angyld* sera au dessous de 30 scill.: et si le „*angyld* est de 30 scill. (ou plus), la *wite* sera de 120 scill. „Autrefois il y avait [une *wite* spéciale contre le] *gold-theof* (voleur d'or), *stod-theof* (voleur de cheval), *beo-theof* (vo„leur d'abeilles), et différentes *wites* les unes plus grandes „que les autres. Maintenant toutes sont égales, excepté celle „pour le *man-theof* (*wite* contre le voleur d'hommes), qui „est de 120 scill." [*Aelf. 9 fin.*]

§. 48. „Si un homme combat ou tire seulement ses „armes devant un archevêque, il paiera pour *bote* 150 scill. „et si c'est devant un autre évêque ou un *ealdorman*, 100 „scill." [*Aelf. 15.*]

§. 49. Il y avait des *hlafords* ayant moines et prêtres, voir sect. R. §§. 13, 24.

§. 50. „Si quelqu'un dans un *folc-gemot* porte au *ge-* „*rêfa* du roi une accusation pour crime de vol (ou pour „dette?) et qu'après il veuille recéler le crime (*ayant fait un arrangement secret avec l'accusé*), qu'on lui fasse mon- „trer le vrai coupable, s'il le peut; sinon, qu'il perde son „*angylde* [et qu'il (*le gerêfa*) prenne la *wite*]." [*Aelf.* 22.]

§. 51. Pour le crime de rapt il y avait une *wite* de 60 scill., en outre de la *bote* (voir sect. K. §§. 3, 4).

§. 52. „Si quelqu'un *faedren-maega maeg-leas* (n'a- yant point de parents paternels) combat et tue quelqu'un „et qu'il ait *medren-maegas* (parents maternels), ceux-ci „paieront le tiers de la *were;* le second tiers sera payé par „les *gegyldan* [1]), et pour le troisième tiers, que le coupable „s'enfuie. N'a-t-il point de *medren-maegas,* alors les *ge-* „*gyldan* paieront la moitié, et pour l'autre moitié, qu'il s'en- „fuie." [*Aelf.* 27.]

§. 53. „Si un tel homme sans *maegas* est tué, on „paiera la moitié au roi, la moitié aux *gegyldan.*" [*Aelf.* 28.]

§. 54. „Si un homme commet *folc-leasunge* [2]) et que „cela soit prouvé, on lui coupera au moins la langue et il „ne pourra s'en racheter qu'avec ce qui sera arrêté selon „son wergeld." [*Aelf.* 32.]

§. 55. Pour celui qui est accusé d'avoir manqué à la *god-borh* (garantie donnée sur les fonds baptismaux), voir ci-bas §. 538.

§. 56. „Il a été arrêté que les marchands doivent pré- „senter les hommes qu'ils prennent avec eux, au *gerêfa* du

[1]) vieille trad. lat. *congildones;* Price: *guild-brethren.*

[2]) vieille trad. lat. *publicum mendacium,* mensonge public; Schmid: *öffentliche Verläumdung,* calomnie publique.

„roi [1]) dans le *folc-gemote* et il y sera constaté combien „ils sont, et qu'ils prennent avec eux de tels hommes dont „ils puissent répondre dans le *folc-gemot* (*en cas d'accusation*), et s'ils ont pour leur voyage besoin de plus d'hommes (*qu'ils n'en ont eu d'abord, et qu'ils en prennent*) il faut „qu'ils les déclarent aussi au *folc-gemot* (*qu'ils présentent aussi ceux-ci au folc-gemot*). [*Aelf. 34.*]

§. 57. „En cas d'homicide involontaire, la *were* se „paie, mais non la *wite.* [*Voir sect. N.* §. *28.*]

§. 58. „Si un homme d'un *bold-getale* [2]) désire cher„cher un *hlaford* dans un autre *bold-getale,* qu'il le fasse „au su de l'*ealdorman* qu'il suivait auparavant dans sa *scire.* „Le fait-il à son insu, celui qui le reçoit comme son homme, „paiera 120 scill. pour *wite,* et cette somme sera partagée, „moitié au roi dans la *scire* où il suivait auparavant, moi„tié dans la *scire* où il vient. Avait-il fait un mal quel„conque où il était auparavant, celui qui l'a reçu comme „son homme en fera la *bote* et paiera au roi 120 scill. „comme *wite.*" [*Aelf. 37.*]

§. 59. „Si un homme se bat devant l'*ealdorman* du „roi dans le *gemot,* il paiera *were* et *wite* comme ce sera „juste, après avoir payé comme *wite* 120 scill. à l'*ealdor*„*man.* S'il trouble le *folc-gemot* en tirant les armes, il „paiera 120 scill. à l'*ealdorman,* comme *wite;* si une pa„reille chose arrive devant le *gyngran* [3]) d'un *ealdorman* „du roi ou devant un prêtre du roi, 30 scill. pour *wite.*" [*Aelf. 38.*]

§. 60. La loi 40 de ce prince pour *burg-bryce,* rap„portée à sect. M. §. 102, fait la distinction suivante: „celui „du roi 120 scill.; de l'archevêque 90 scill.; de l'évêque

[1]) vieille trad. lat.: *praeposito regis.*
[2]) vieille trad. lat.: *mansio,* habitation, maison d'un *hlaford.*
[3]) vieille trad. lat.: *junior,* plus jeune, moins distingué, inférieur.

„et de l'*ealdorman* 60 scill.; du *twelfhindesman* 30 scill.; „du *sixhindesman* 15 scill.; du *ceorl* 5 scill." —

§. 61. La loi 41 d'Alfred défend d'aliéner un *bocland* hors du *maegburg*. Voir sect. O. §. 14.

§. 62. Nous renvoyons à la sect. *Faida* pour le contenu de la loi 42 d'Alfred qui nous apprend entr'autres qu'il était défendu de recourir à la *faida* avant d'avoir demandé justice; on pouvait toutefois bloquer son ennemi dans sa maison pour le forcer à se rendre et au besoin l'*ealderman* prêtait secours et assistance etc., voir sect. C. §. 5 sqq.

§. 63. La préface du *fridh* entre le roi Aelfred et le roi danois Gudhrum nous apprend que tous les *witans* de l'*angel-cynne* et tous les *theods* d'Eastanglie ont arrêté cette paix et l'ont confirmée avec serment pour eux-mêmes et pour leurs *gyngran* (descendants) nés et à naître. (Voir sect. A. §. 14.)

§. 64. „Le *Land-gemaera* (*frontières entre les deux nations*) sera la ligne remontant la *Temese* (Tamise) et puis „la *Liga* (Lea) jusqu'à sa source; puis allant tout droit à „*Bedan-forda* (Bedford) et remontant l'*Usa* (Ouse) jusqu'à *Waetlinga Stract* (Watlingestreet). [*Aelf. et G. 1.*]

§. 65. Pour l'égalité du wergeld du Danois et de l'Anglais, dont parle l'art. 2. de ce traité, voir sect. D. §. 4, sect. F. §. 6.

§. 66. Pour le serment d'un *thegn* du roi accusé d'homicide, prêté avec 12 de ses égaux et pour celui d'un *laessa-macya* (inférieur en naissance au *thegn* du roi), prêté avec 11 de ses égaux et un *thegn* du roi, voir ci-bas §. 614.

§. 67. „Il a été prêté serment qu'aucun anglais *theow* „ou ingénu ne passerait au *here* (armée danoise) et vice-„versa, et que pour le commerce entre les deux nations „l'on donnerait *gislas* comme gage de paix." [*Aelf. et G. 5.*]

Analyse critique des lois d'Aelfred.

§. 67 *a.* Les lois d'Alfred s'annoncent dans leur préface comme une collection des lois des trois principaux royaumes dont se composait la monarchie. Elles prétendent être une collection des lois d'Ine de Wessex, d'Offa de Mercie et d'Aedhelbirth de Kent; mais nous ne possédons que celles du premier et du dernier, et à en juger par celles-ci, Aelfred n'aura pris de la législation d'Aedhelbirth que les stipulations sur les blessures tandis que le fond est celui de la législation d'Ine. Néanmoins nous pensons que les lois d'Aelfred n'ont été valables que pour le royaume de Wessex; car les Anglo-Saxons de cette époque ne pouvaient pas avoir l'idée d'imposer à un peuple vaincu ou soumis une législation qui ne fût pas la sienne. Nous savons du reste par le fait et le verrons confirmé plus bas, que les différentes législations provinciales se conservèrent même jusqu'à l'époque normande. D'ailleurs Aelfred aurait fait preuve d'une gaucherie impardonnable en signant *Aelfred roi de West-Sex* la préface d'une collection de lois destinées à tous les royaumes soumis à son sceptre.

Néanmoins c'est Aelfred qui le premier a ouvert le chemin à des mesures de centralisation. Les siennes restèrent sans effet, mais plus tard elles servirent d'antécédent. Peut-être le choix des mots *senodh* et *senodh-boc* trahit-il ce désir du roi. Il présente sans doute à dessein les stipulations de sa législation comme le résultat des assemblées de grands ecclésiastiques et laïques de toute la nation anglaise, couchées par écrit dans les *senodh-boc* d'Ine, d'Offa et d'Aedhelbirth, et en appelle à la soumission que tout chrétien doit aux arrêts des conciles de l'église. Quoiqu'il en soit, il paraît certain que la base de la législation d'Aelfred est celle d'Ine. Aussi avons-nous l'avantage

d'y retrouver les institutions administratives d'Ine peu changées et quelques unes mieux développées.

§. 67 *b*. Nous y trouvons l'archevêque comme premier personnage après le roi (40); après lui, l'évêque égal à l'*ealdorman* (3; 15; 40). L'expression *gesidh* ne s'y trouve point; l'*eorl*, une seule fois (4) en opposition à *ceorl*. Nous y rencontrons encore les *witans* parmi lesquels les évêques sont aussi comptés (préface comm.), les *hlafords*, les *gerêfas* et les *thegns* du roi, les *gegyldas*, les *maegas* et le *maegburg*.

§. 67 *c*. La loi 1 (voir §. 41) semble au prime-abord ne vouloir parler que de la prestation de serment et de la donation de gage entre deux hommes dans une affaire privée. Elle entend cependant de préférence le serment prêté et le *wedd* donné pour garder la paix publique et vivre selon les lois publiées par le roi et reconnues par tous les *witans* et le peuple, ou bien un engagement pris vis-à-vis d'un *hlaford*. Voilà ce qui explique la rigueur de la loi qui demande que le coupable soit mis en prison dans le *tûn* du roi; mais il est douteux s'il existait une ou plusieurs prisons dans les *tûns* du roi dont se trouvait un dans chaque royaume.

La loi ne fait point mention des revenus réguliers du fisc, mais elle parle souvent d'amendes particulières que les coupables payaient en sus, surtout dans les crimes capitaux, comme homicide, viol, vol et assassinat, incendie etc. (9; 25; 29; 30; 31). Celui qui tuait quelqu'un involontairement n'était tenu qu'à payer le wergeld, et sans *wite* parcequ'il n'avait pas troublé la *fridh* publique qu'il avait jurée et pour laquelle il avait donné *wedd* (36). La *wite* revient de préférence au roi et la loi le dit assez souvent. Toutefois un passage (37) fait douter si cette *wite* lui revient en effet. Il porte que la *wite* revient moitié au roi dans

la *scire* de l'homme qui a quitté sans permission le *bold-getale*, moitié au roi dans la *scire* où il a passé. Que faut-il en penser? établir que cette *wite* se payait moitié à l'*ealdorman* du roi dans une *scire* et l'autre moitié à l'*ealdorman* du roi dans l'autre *scire*, ce serait contre les expressions du texte qui veut que ce soit payé au roi même. Nous ne saurions autrement expliquer cette loi qu'en établissant que la *wite* était versée entre les mains de l'*ealdorman* pour qu'il en rendît ensuite compte au fisc, en gardant toutefois pour lui une certaine partie de la somme, circonstance qui montrerait qu'il n'était point indifférent entre les mains de quel *ealdorman* la somme devait passer. Du reste nous savons que la *wite* n'était pas toujours pour le roi; les archevêques et d'autres *hlafords* y avaient un droit dans certaines circonstances.

§. 67 *d*. Le mot *ealdorman* est employé quelquefois avec l'épithète de *ealdorman du roi* et quelquefois sans cette épithète, sans que l'on découvre entre eux une différence. Il ne faut pas confondre avec l'*ealdorman* lui-même, le *gyngran* d'un *ealdorman* du roi, qui ne vaut pour la *wite* que le quart de l'*ealdorman* (voir §. 59). La vieille traduction l'a rendu par *junior*, probablement parce que c'est un personnage qui doit devenir *ealdorman*, mais qui n'est encore qu'un candidat.

L'*ealdorman* lui-même est à la tête de la *scire* (§. 58); il préside l'assemblée générale de la *scire* nommée *gemot* ou *folc-gemot* (§. 59). Il est le seul officier du pouvoir auquel on s'adresse pour demander assistance quand on veut bloquer un coupable dans sa maison pour le forcer à se rendre à la justice, et qu'on n'a pas assez de parents Dans un cas semblable, si l'*ealdorman* s'y refusait, le demandeur n'avait plus qu'à recourir à l'assistance du roi. (Voir sect. C. §. 5 sqq.)

Du reste, du temps d'Aelfred il y avait aussi des *ealdormans* à la tête de plusieurs shires à la fois; ceci nous est démontré par une pièce authentique d'un *ealdorman* du temps de ce prince (voir éd. Thorpe, note à la loi 2); elle porte que l'*ealdorman* lui-même a été doté de *sume daela Mercna rices* (d'une certaine portion du royaume de Mercie). Or, comme le royaume de Mercie embrasse environ 16 shires, à moins d'admettre que les shires de ce royaume à cette époque n'aient été cinq à six fois plus grandes qu'elles ne le sont aujourd'hui, sous l'expression *sume daels* on ne pourrait entendre que quelques shires.

§. 67 *c*. Le *gerêfa* du roi se trouve au *tûn* du roi et doit nourrir celui qui a été mis en prison, dans le cas où le prisonnier n'a ni parent ni de quoi se nourrir (voir ci-dessus §. 41). C'est encore un *gerêfa* du roi qui préside le *folc-gemot*, juge les crimes de vol et exerce une surveillance sur les marchands et leurs gens. Le *gerêfa* du roi serait-il le même personnage que l'*ealdorman* du roi et aurait-il le nom de *gerêfa* comme attaché au roi, comme compagnon du roi? Voilà une question à laquelle la loi 34 comparée à la loi 38 semble répondre affirmativement.

Le *thegn* du roi dont il est fait mention (voir ci-bas §. 614) ne paraît être là qu'un nouveau terme adopté surtout comme connu aussi des Danois. *Thegn* désigne proprement une personne attachée à la suite d'une autre plus puissante pour la servir, et pourrait d'autant mieux être l'équivalent du mot *gesidh* des lois précédentes, qu'on voit dans la loi citée que les *thegns* étaient très-différents entre eux par leur naissance et leur rang.

Le mot *eorl* (voir §. 44) étant l'opposé de *ceorl*, a dû désigner depuis le *sixhyndesman* jusqu'aux personnes le plus haut placées par leurs propriétés et leurs richesses,

c. à d. le *sixhyndesman*, le *twelfhyndesman*, le *thegn*, le *gerêfa*, et l'*ealdorman*.

Quant au mot *hlaford*, la loi se sert du composé *woruld-hlaford* quand elle veut désigner expressément un seigneur séculier (*Préface*); ce qui montre que sous la seule expression *hlaford*, on peut suivant le cas entendre également un seigneur ecclésiastique, *ciric-hlaford*. Ceci nous rappelle les abbés et les abbesses d'Ine (voir §. 22).

Le *hlaford* avait sous lui des gens libres, se trouvant à son égard dans un certain lien de féodalité, ainsi que lui-même se trouvait sous l'*ealdorman*, et l'*ealdorman* sous le roi. Le *hlaford* et son *man* étaient obligés de se soutenir mutuellement en toute occasion et si le *hlaford* pour défendre son *man* ou le *man* pour défendre son *hlaford*, se servait de ses armes, il n'était pas coupable. Ce qui est plus encore, on n'avait pas le droit de combattre à côté de ses parens consanguins contre son *hlaford*(l. 42), c'était donc un lien plus sacré que celui du sang. Aussi le crime le plus grand était-il celui de *hlaford-searwe*, trahison de son seigneur, de son *hlaford*; le coupable avait forfait par là sa vie et ses biens sans avoir la faculté de s'en racheter par une composition; il n'y avait pas même de pardon (voir ci-haut §§. 39 et 44).

Il y avait des *hlafords* ayant dans leurs territoires des églises, des monastères et des couvents, fondés probablement par eux-mêmes; et il est étonnant d'y voir le prêtre et surtout le moine leur être soumis comme leurs esclaves (voir sect. R. §§. 13, 24 et 94).

§. 67 *y*. Passons maintenant à l'examen de la constitution des familles sous ce roi.

Les *gegyldan* dans les lois de ce prince prennent un caractère différent de celui de la famille. Les *maegs* eux-mêmes

31*

sont exactement distingués en *fedren-maegs* et en *medren-maegs;* leurs droits ne se confondent point, et l'absence des uns n'en confère aucun aux autres (voir lois 8 et 27); seulement la part des *gegyldan* augmente en cas d'absence des *fedren-maegs* et des *medren-maegs* (lois 27 et 28, §§. 52 et 53), et en examinant ces lois il nous paraît que dans le cas où il y a des *fedren-maegs* et des *medren-maegs,* les premiers comptent pour $\frac{8}{12}$, c. à d. $\frac{2}{3}$ et les derniers pour $\frac{4}{12}$, c. à d. $\frac{1}{3}$, et dans ce cas les *gegyldan* ne sont pas appelés à prendre part à la composition ni à la payer. Les *fedren-maegs* manquent-ils, le criminel lui-même, qui compte parmi les *fedren-maegs* et qui s'est enfui, compte pour $\frac{1}{3}$, les *medren-maegs* pour leur $\frac{1}{3}$ et les *gegyldan* pour le troisième $\frac{1}{3}$. Dans ce cas le parti de l'homme tué perd $\frac{1}{3}$ de la composition. N'y a-t-il ni *fedren-maegs* ni *medren-maegs,* et le coupable s'est-il enfui, les *gegyldan* paient la moitié et le parti de l'homme tué perd la moitié de la composition. Nous pensons que la loi exprime encore davantage dans sa brièveté: en disant que le coupable s'enfuit pour l'autre tiers ou l'autre moitié, elle entend probablement dire qu'il peut s'enfuir ou qu'il peut déjà s'être enfui; que dans le cas contraire, s'il est arrêté, il sera cédé pour $\frac{1}{3}$ ou pour la moitié; pour cette proportion de 12 parens paternels et 4 maternels, voir encore sect. D. §. 6. On voit donc que les *gegyldan* tiennent à la famille sans être de proches parens, et ne doivent pas être confondus avec ces derniers.

Nous avons rencontré une nouvelle expression dans les lois d'Aelfred, celle de *freond* (ami). Dans la loi 1 les mots *freond* et *maeg* se présentent alternativement sans que l'on puisse y distinguer une différence. Dans la loi 42, on trouve il est vrai les *maegs* et les *freonds* distingués les uns des autres, mais un peu plus bas les mêmes personnes

sont entendues sous *freond*. Peut-être est-ce parce que le mot *freond* est une expression générale qui embrasse l'un et l'autre.

Nous connaissons déjà par les lois d'Ine le *maegburg*, garantie mutuelle entre les différents membres d'une même famille (voir ci-haut §§. 36, 36 *m*). La loi 41 d'Aelfred fait mention de ces *maegburgs*, et la loi 42 nous apprend que l'on peut et que l'on doit porter secours à ses *maegs* quand ils sont dans un combat et qu'il n'y aura aucune pénalité pour cela, à moins que ce ne soit contre son propre *hlaford*. Elle nous apprend en même temps que celui qui se venge sur l'ennemi quand celui-ci veut se rendre et satisfaire à la loi, paie *were* et *wite* et forfait sa parenté, c. à d. autant que nous pouvons en juger, qu'il perd son droit à l'assistance de ses parens: ils ne le soutiendront plus; il restera isolé et seul exposé à la *faida* des parens de l'ennemi.

§. 67 *h*. La fin de la loi 1 parle de deux amendes, *borg-bryce* et *wed-bryce*, portées pour le cas où quelqu'un aura manqué à son serment et à son engagement, et n'aura pas, à ce qu'il paraît, subi la peine que la loi lui inflige, s'étant enfui ou ayant succombé dans la lutte engagée par lui pour ne pas subir cette peine. C'est dans ce cas que la loi semble s'en prendre à son garant particulier, s'il en a un, et qu'elle demande que celui-ci paie *borg-bryce* et *wed-bryce*, celui pour lequel il s'était porté garant ayant rompu le serment et l'engagement. La loi dit cela d'une telle façon que différents commentateurs ont été portés à penser à des pénitences canoniques pour le garant, ce qui nous paraît fort peu soutenable. Nous trouvons dans le glossaire de Mr. Thorpe cette définition: *breach of security or surety, either on the part of the party giving it, or of him for whom it is given*, c. à d. rupture de garantie, soit de la part de celui qui l'a donnée, soit de la part de

celui pour lequel elle a été donnée. Bien loin de rejeter cette dernière partie de la définition, nous trouvons que la loi 3 d'Aelf. où il ne s'agit que de *borg-bryce* n'a entendu que ce dernier fait. Alors il ne faudrait pas entendre le passage pour le cas où l'homme sans foi s'est enfui ou a succombé, mais en général pour celui où un homme ayant prêté serment et pris un engagement avec un garant particulier, manque ensuite à cet engagement. Alors c'est au garant que s'en prend la partie au profit de laquelle l'engagement a été pris. Il devra en répondre et tout payer, mais l'autre, pour lequel il s'est rendu garant, sera obligé de lui rendre tout, et en sus *borg-bryce* et *wed-bryce*.

§. 67*i*. Il est encore fait mention dans la loi 33 de *god-borg*, c. à d. des fonds baptismaux, de la foi, de la religion ou de Dieu donné comme garant d'une chose.

§. 67*j*. Dans les lois d'Aelfred, les *gegylden* semblent être les *hynden*, du moins il n'est point fait mention de ces derniers.

Les seules assemblées dont il soit fait mention dans les lois de ce prince sont: le *folc-gemôt*, assemblée générale de la shire, et le synode, assemblée générale d'un royaume, mais non de toute la nation anglaise, quoique la loi semble le dire dans les deux préfaces. Le synode est composé de tous les *witans*; tandis que le *folc-gemôt* admet dans son sein tout le *folc* de la shire, toutes les personnes libres en état de porter les armes, et nous voyons dans les lois 22 et 34 que la police s'exerce dans cette assemblée. D'après la loi 38, il faut même que l'*ealdorman* s'y trouve pour appliquer une peine sévère à celui qui troublerait l'assemblée en tirant ses armes.

La loi 32 nous montre un crime nommé *folc-leasung*, que la vieille traduction rend par *publicum mendacium*. Qu'est-ce que cela veut dire? S'agit-il du crime d'avoir

répandu des bruits capables de décourager le *folc* qui doit aller combattre l'ennemi, ou bien de celui d'avoir calomnié quelqu'un devant le tribunal du peuple, et d'avoir ainsi commis un crime de lèse-peuple? Cette dernière version nous plait plus que la première quoique nous n'ayons pas de raisons suffisantes pour rejeter entièrement l'autre; car la peine de la langue coupée infligée au coupable s'explique pour l'un comme pour l'autre.

§. 67 *k*. En temps de guerre, tout homme libre était, à moins d'excuses légales, obligé de se présenter à la *fyrd* (armée) aussitôt que l'appel avait lieu. Il paraît que l'*ealdorman* avait le contrôle de tous les ingénus de sa shire et les commandait en temps de guerre. C'est ce qui explique la loi sur le changement du *boldgetale* (de domicile). [Voir la loi 37 ci-dessus §. 58.]

§. 67 *l*. Il faut encore savoir qui était juge d'après les lois d'Aelfred, et si l'on était obligé de recourir à la justice. Essayons de répondre d'abord à la dernière question. D'après la préface d'Aelfred, il a été arrêté pour la plupart des crimes des amendes pécuniaires que les *woruld-hlafords* pouvaient exiger (*au lieu du talion*) sans pécher, à la première offense (*qui leur serait faite*). Mais il y est ajouté: *mid hiera leafan* (à leur gré). Ce passage veut-il dire que les *woruld-hlafords* y ont une fois pour toutes consenti dans les synodes, ou bien qu'à chaque cas particulier l'offensé avait la faculté de prendre la composition ou d'exiger le talion? La loi 42 dit expressément que l'on ne doit point recourir à la *faida* avant d'avoir demandé que justice soit rendue par l'accusé. Dans le cas où celui-ci ne le voulait pas, on pouvait le bloquer dans sa maison; et s'il mettait bas les armes, l'accusateur n'osait plus le combattre: il devait l'enfermer et en avertir les parens et les amis. Si l'on n'avait pas assez de parens pour le bloquer dans sa

maison, la loi accordait la faculté d'aller demander assistance à l'*ealdorman* ou au roi (voir sect. C. §§. 5 — 5 *h*).

Revenons à la première question: Qui était juge? Etait-ce l'*ealdorman* ou *gerêfa* du roi, ou bien le peuple? On ne peut douter que ce ne fût le peuple. L'accusation était portée devant le *gerêfa* dans l'assemblée du peuple; le *gerêfa* examinait et le peuple décidait.

Eadward (II), de 901 à 924.

§. 68. Les lois d'Eadward sont en grande partie une collection, faite probablement du temps de ce roi, de différents usages nationaux établis dans les différents royaumes de la monarchie; il est donc nécessaire de ne pas confondre les unes avec les autres en ne les considérant que d'un point de vue général, principalement lorsqu'il s'agit de porter un jugement sur le système d'administration. Aussi les reproduisons-nous d'après leur degré d'ancienneté avec une classification séparée. Nous y joindrons aussi les stipulations de la rédaction particulière nommée en latin *Leges Alvredi regis et Godroni Daci*, publiées par Schmid (pag. 58 et 59).

Les *domas* d'Eadward.

§. 69. „Le roi Eadward ordonne à tous les *gerêfa*[1]) „qu'ils *dêman* (portent) les jugemens les plus justes qu'ils „pourront et conformément au *dombec;* qu'ils ne négligent en „aucune façon de juger d'après le *folcriht*[2]) et que chaque „*spraec* (accusation, cause, procès) ait un terme où elle „soit menée à fin et jugée." [*Eadw. Préf.*]

§. 70. L'art. 1 d'Eadward parle de la nécessité du témoignage du *port-gerêfa* ou d'un autre homme de foi dans chaque achat, et à la fin il y a une procédure nommée *settan to borge* qui paraît avoir la même signification que

[1]) la vieille trad. lat.: *omnibus praefectis et amicis suis.*
[2]) vieille trad. lat.: *jus publicum.*

intertiare. Nous renvoyons à la sect. L. §§. 88 et 88 *a* — 88 *c.*

§. 71. „Nous avons aussi arrêté de quoi sera digne „celui qui refuse justice à un autre, soit en affaire de *boc-„land* soit en celle de *folcland* et nous lui prescrivons qu'il (*l'accusé?*) lui fixe pour le *bocland* un terme [1]) dans lequel „il doit lui faire justice devant le *gerêfa* [2]). S'il (*l'accusateur?*) n'a droit ni au *bocland*, ni au *folcland* et qu'il „dénie pourtant le droit à l'autre, il paiera au roi 30 scill.; „à la seconde fois, la même chose; à la troisième fois, l'*ofer-„hyrnesse* du roi qui est de 120 scill., à moins qu'il ne s'en „désiste préalablement." [*Eadw. 2.*]

§. 72. La loi 3 demande qu'un homme une fois parjure ne puisse plus être admis à prêter serment; voir ci-bas §. 629.

§. 73. „Le roi Eadward exhorta ses *witans*, lorsqu'ils „se trouvaient à *Exan-ceastre*, (Exeter), à chercher tous „comment ils pourraient rendre leur *fridh* (paix) meilleure „qu'elle n'avait été jusque là, car il lui paraissait qu'on „avait observé avec négligence ce qu'il avait ordonné au-„paravant. Il leur demanda qui voulait s'amender et être „dans le *geferraeddene* (comitatus) dans lequel lui (le roi) „se trouvait, aimer ce qu'il aime et rejeter ce qu'il rejette „aussi bien sur mer que sur terre? Cela veut donc dire „que personne ne refuse *ryht* (justice, droit) à un autre; „si quelqu'un le fait, qu'il amende comme il a été écrit au-„paravant: à la première fois, de 30 scill.; à la seconde fois, „autant; à la troisième, de 120 scill. au roi." [*Eadw. 4.*]

§. 75. „Si le *gerêfa* [3]) *ne amanige mid rihte* [4]), il

[1]) vieille trad. lat.: *et ei adterminetur.*

[2]) vieille trad. lat.: *praeposito suo.*

[3]) vieille trad. lat.: *praepositus.*

[4]) vieille trad. latine: *amoveat rectitudinem,* détourne la justice;

„amendera de mon *oferhyrnesse*, 120 scill. sur le té„moignage des hommes qui lui sont désignés pour porter „*gewitnesse* [1])." [*Eadw.* 8.]

§. 75. „Si quelqu'un (*l'homme d'un hlaford*) est ac„cusé de vol, ceux-là le prendront *on borh* (*sous leur garantie*) qui auparavant l'auront recommandé à son *hlaford*, „afin qu'il puisse se justifier; ou bien d'autres amis (*de l'accusé*), s'il en a, feront cela. (*Voir sect. L.* §. 25.)

§. 75*a*. „Je veux aussi que chaque propriétaire ait „des gens qui conduisent ceux qui cherchent ce qui est à „eux et ne donne hospitalité à aucun qui ne le mérite." [*Eadw.* 7.]

§. 76. „Si quelqu'un ne fait point cela [2]) et qu'il „manque à son serment et à son *wed* que tout le *theod* „a remis, qu'il paie l'amende fixée dans le *dôm-boc*, et s'il „ne le veut pas, il aura forfait la *freondscip* (amitié, fra„ternité) de nous tous avec tout ce qu'il possède. Si en„suite quelqu'un lui fait hospitalité, il paiera l'amende qui „d'après le *dom-bec*, frappe tous ceux qui donnent refuge „à un *flyman* (fugitif), quand c'est *her inne* (en dedans, „dans l'intérieur du pays). Si c'est *east-inne* (dans les con„trées ou provinces de l'est) ou *nordh-inne* (dans celles du „nord), qu'il amende d'après ce que les *fridh-gewrit* (trai„tés de paix) disent sur cela. [*Eadw.* 8.]

Schmid: *die Bufse nach Recht nicht eintreibt*, ne fait point payer cette amende d'après la loi; Price: *do not lawfully exact-it* = ne l'exige pas légalement.

[1]) Il faut observer que l'inscription de cette loi est plus complète dans la vieille traduction latine qui dit: *de praepositis, audito testimonio, rectum facere nolentibus*, c. à d. des préposés (*ici les assistants du peuple*) qui après avoir entendu le témoignage ne veulent pas faire justice.

[2]) qu'il ne se conforme pas à ces lois. L'inscription porte dans la traduction anglaise de l'Ed. Thorpe: *of those who protect a convincted offender*.

§. 77. „D'après la loi 9 les *maegas* peuvent renoncer à la parenté de leur parent voleur et par suite ils perdent aussi leur droit à la *were;* voir sect. H. §. 28.

§. 78. „Que personne ne reçoive le *man* d'un autre „sans le consentement de celui qu'il suivait auparavant et „avant qu'il ne soit *leadhleas* [1]) de chaque main (de toute „personne): celui qui contrevient à cette loi amendera de „mon *ofer-hyrnesse.*" [*Eadw. 10.*]

§. 79. „Je veux que tout *gerêfa* ait un *gemot* toutes „les 4 semaines et qu'il fasse que chaque homme obtienne „*folc-riht* et que chaque *spraec* (cause) ait fin et terme „où elle doit être jugée. Si quelqu'un y contrevient, il „amendera comme nous l'avons dit auparavant." [*Eadw. 11.*]

Leges Alvredi regis et Gudrini Daci.

§. 80. „Si quelqu'un demande justice devant quelques „hommes de la *scire* et d'autres juges et qu'il ne puisse l'ob„tenir et que *vadium recti* [2]) lui soit refusé (*par l'accusé*), „il (*l'accusé contumax*) amendera de 30 sous et après 7 „nuits, il lui fera *jus publicum.*" [*Alv. et G. 1; cft. Ine 8.*]

§. 81. „D'après la loi 2 du même document, le garant „d'un *geneat* est quelquefois son maître et quelquefois un „autre. [*Voir sect. L. §. 46.*]

§. 82. „Si quelqu'un s'éloigne de son *dominus* sans „sa permission ou s'échappe et s'en va dans un autre *co*„*mitatus* (shire) et qu'il soit réclamé, il retournera où il „a été d'abord et paiera à son *dominus* 60 scill." [*Alv. et G. 4; cft. Ine 39.*]

§. 83. „Nous ordonnons que tout homme n'ait avec „lui que des gens dont il puisse répondre (*en justice*) et „qu'il ne laisse partir de chez lui aucune personne accusée „d'un crime pendant qu'elle était sous son *manupastum*

[1]) sans réclamation; vieille trad. lat.: *innocens.*

[2]) le gage du droit, le gage de se présenter en justice.

(tutelle) jusqu'à ce qu'il ait fait *rectum jus publicum* à l'ac„cusation portée contre lui." [*Alv. et G. 8.*]

§. 84. „Et que personne ne reçoive chez lui un homme „qui a été accusé étant sous un autre, avant qu'il ne soit „reconnu innocent envers toute main, à moins qu'il ne „veuille le recevoir à condition de répondre personnellement „en justice sur tout *verbum* (accusation portée) contre lui „et qu'il n'*obediat* (appartienne) à la même *curia* (tribunal). „Celui qui agit contre cette loi, amendera de mon *ofer„hyrnessa*." [*Alv. et G. 6.*]

Eadward et Gudrum.

§. 85. La préface nous apprend que les stipulations contenues dans ce document ont été arrêtées d'abord par Alfred et Gudrum (I) et renouvelées plus tard par Eadward et Gudrum (II), quand, y est-il dit, les Anglais et les Danois se sont entièrement réunis en *fridh* et *freondscipe*[1]), et que les *witena*, qui vinrent plus tard les ont, bien souvent et avec zèle, renouvelées et augmentées pour le bien public." [*Eadw. et G. préface I.*]

§. 86. D'après la 2de préface, ils arrêterent des *woruldlice steôra* (peines séculières, civiles) payables, moitié pour le Christ, moitié pour le roi, contre les personnes qui ne se soumettraient point à l'évêque en *god-bote* (en affaire de pénitences ecclésiastiques). [*Voir sect. R.* §. *125.*]

§. 87. „Le *cyricgridh* dans l'intérieur des villes sera „inviolable ainsi que le *hand-gridh* du roi." [*Eadw et G. 1.*]

§. 88. Pour l'ecclésiastique coupable d'un crime grave, il y avait des peines civiles et ecclésiastiques et il fallait qu'il trouvât *borh*, sans cela il était mis en prison. Voir sect. R. §§. 26, 96.

§. 89. Pour les *syb-legerum* (incestueux) de la loi 4 du même, voir sect. K. §. 17.

[1]) vieille trad. lat.: *concordia.*

§. 90. A la fin de la même loi il est question de l'ecclésiastique qui commet un *deadh-scylde* (crime capital). Voir sect. R. §. 27.

§. 91. L'art. 5 de la même loi parle des peines que les *witans* ont arrêtées pour ceux qui désobéissent aux ordonnances du roi; l'art. 6 qui traite de différentes dîmes et contributions payables à l'église, finit par une stipulation qui déclare *ûtlah* (proscrit) celui qui se sert des ses armes pour s'opposer au paiement de ces dîmes; voir sect. R. §§. 97, 22, 38, 45, 61, 65 et ci-bas 671.

§. 92. D'après l'art. 9, l'ordalie, le serment, l'exécution de quelqu'un sont défendus aux jours de fêtes; voir sect. R. §§. 117, 118.

§. 92. „Si par suite d'un jugement les membres d'un „condamné ont été mutilés et qu'il vive encore après trois „nuits, celui qui voudra prendre soin de lui et de son âme, „pourra lui porter secours avec la permission de l'évêque." [*Eadw. et G. 10.*]

§. 94. Les devins, les enchanteurs, les prostituées, les parjures et les *murdritores* sont à chasser du pays, d'après la loi 11 d'Eadw. et G.; voir sect. K. §. 29; sect. R. §. 128.

§. 95. „Si l'on s'attaque d'une manière quelconque à „l'argent ou à la vie d'un ecclésiastique ou d'un étranger, „le roi ou l'*eorl* du territoire, ou l'évêque de la *theode* „(peuple), sera son *mundbora* (protecteur), à moins qu'il „n'en ait un autre; et que l'on amende pour le mal qui „aura été fait, aussi bien au Christ qu'au roi." [*Eadw. et G. 12.*]

Eadward. — *Wers.*

§. 96. Nous renvoyons à la sect. D. §. 5, 6, pour les détails contenus dans ce document sur le wergeld, le serment des huit parents paternels et des quatre maternels, le *hals-fang*, la *manbote*, la *fyht-wite* qui sont compris dans

le wergeld payable dans les termes que les *witan geraedan*. Mr. Thorpe rend cette expression par: *have appointed* = ont fixés; la vieille trad. lat. par: *instituent* = fixerent. Ce document finit par dire: après quoi (*après qu'on aura payé tout ce qui est indiqué pour compléter le wergeld*) l'on peut se quitter avec *lufe* (amitié), si l'on veut avoir pleine *freondraedene* (mot que la vieil. trad. lat. rend par *consocietas*).

Eadward. — *Oaths.*

§. 97. „*Hyld-adh* (serment de fidélité). Par le dieu „à qui cette relique est sacrée, je veux être à N. *hold* „(attaché) et *getriwe* (fidèle), aimer tout ce qu'il aime et „haïr tout ce qu'il hait, conformément à la loi divine et „aux principes du monde; et je ne veux de gré ou de „force, par parole ou par action, jamais rien faire qui lui „déplaise, à condition qu'il me tienne comme je veux le „servir et qu'il accomplisse tout ce qui a été dans notre „convention, lorsque je me suis soumis à lui et que j'ai „choisi sa volonté." [*Eadw. O. 1.*]

§. 98. La loi 4 de ce document parle d'un *secga* (délateur); voir §. 508.

§. 99. La loi 8 nous parle du serment des témoins; voir §. 512.

§. 100. La loi 12 dit que le serment du *maesse-preost* vaut celui du *woruld-thegn* et qu'il est digne du *thegn-riht* par ses 7 ordres; voir §. 520.

§. 101. La loi 13 déclare le serment d'un *twelfhindesman* équivalent à celui de 6 *ceorls;* voir §. 520.

§. 102. La dernière stipulation de ce document, publiée par Mr. Thorpe (page 184), rapporte un serment fort curieux fait sur le tombeau d'un parent par son héritier, et qui porte l'empreinte d'une très haute antiquité à en juger par ses allitérations; voir §. 516.

Eadward. — *Wer-gild.*

§. 103. Nous avons rapporté la teneur de ce document à sect. D. §§. 8—19. Il y est question art. 1: du roi tué et de son wergeld, 15,000 thrymsas pour ses *maegs* et une pareille somme à titre de *cynedom* ou *cynebot* pour le *leod;* art. 2: du wergeld d'un archevêque ou d'un *aedheling,* 15,000 thrymsas; art. 3: de celui d'un évêque ou d'un *ealdorman,* 8,000 thrymsas; art. 4: — d'un *hold* ou d'un *heah-gerêfa* du roi, 4,000 thrymsas; art. 5: — d'un *maesse-thegn* ou *woruld-thegn,* 2,000 thrymsas; art. 6: — d'un *ceorl,* 266 thrymsas et ⅔ ou 200 scill. de Mercie; art. 9: du *ceorl* possédant 5 hydes de terre à la *ûtwara* du roi; art. 11 et 12: si les 5 hydes de terre restent à ses fils et petits-fils, le *ofspring* (la descendance) sera *gesidh-cundes-cynnes;* sinon le *ofspring* sera payé comme *ceorl.*

Eadward. — *Wer-gild be Mycrna lage.*

§. 104. Nous avons rapporté ce document de Mercie à sect. D. §. 20, d'après lequel le *ceorl* vaut 200 scill., le *thegn* 6 × *ceorl* = 1200 scill.; le roi, dans sa simple valeur payable aux *maegs* = 6 *thegns* (= 36 *ceorls* = 7200 scill.) = 30,000 scaetts = 120 livres; c'est d'après le *folces folc-riht be myrcna lage,* et une somme pareille pour le *cynedom* [1]), comme *cyne-gild, cyne-bote* qui revient aux *leods* [2]).

Eadward. — *Ranks.*

§. 105. Ce dernier document annexé aux lois d'Eadward, nous l'avons aussi reproduit à sect D. §. 21 à 27. Art. 1: distingue les *theod-witans* suivant leur *maedhe* (condition) d'*earl* et *ceorl,* de *thegn* et *theoden.* — Art. 2: le *ceorl* a *thegn-riht* quand il possède 5 *hydes* de terre (en propre) église et cuisine; *bell-hus* et *burh-geat; setl* et

[1]) vieille trad. lat. *dignitas regni.*

[2]) variante: *land-leod.*

sundernote dans la salle du roi. — Art. 3 et 4: ce *thegn* a-t-il un autre *thegn* qui le suive .... il pourra se servir de ce dernier comme *forwyrhta* (remplaçant) en accusation dans son *foradh*. — L'art. 5 parle du *thegn* qui parvient à devenir *eorl* sans indiquer comment. — Les art. 6 et 7 donnent au riche marchand et au prêtre la dignité de *thegn*.

§. 106. „Et s'il arrive que quelque part on injurie „un ecclésiastique ou un étranger, par parole ou par action, „il appartient au roi et à l'évêque de corriger le coupable „le plustôt qu'ils pourront." [*Eadw. R. 8.*]

Analyse critique des lois d'Eadward.

§. 106 *a*. Les différents documents que nous venons de reproduire nous offrent une grande variété dans leurs stipulations; variété qui provient tout naturellement de ce qu'elles ont été arrêtés à différentes époques et dans différents royaumes indépendants; mais on est en même temps frappé de la ressemblance existant entre la plupart des stipulations de l'un et celles de l'autre. Souvent aussi les stipulations d'un de ces documens complettent celles de l'autre. Nous allons maintenant les examiner dans leur ensemble.

Le roi, suivant les documens nommés *wer-gild* et *wer-gild* M.-L., avait un wergeld composé de deux sommes, dont l'une revenait à sa famille et l'autre à la nation, sous la sauve-garde de laquelle il se trouvait placé. Il était vis-à-vis de la nation ce que le *hlaford* était vis-à-vis de ses suivants, de ses vassaux: il y avait foi mutuelle. Il avait envers la nation des obligations, comme le *hlaford* en avait envers ses gens, et le *hild-adh* ou *hold-adh* (de Eadw. O. 1, voir §. 97 ci-dessus) est aussi bien entendu pour le roi que pour le peuple qui lui a prêté *adh* et donné *wed* (voir §§. 73, 76) dans des termes analogues à ceux de *hold-adh;* et ce rapport entre le roi et la nation comme entre tous ceux qui composent cette nation, porte le nom

de *geraedene* c. à d. discours, traité, convention, ou suivant Eadw. W. celui de *freond-raedene,* traité d'amitié; suivant Eadw. 8 et Eadw. et G. préface I.: *freond-scipe* (amitié) et peut-être aussi *fridh-gewrit* (écrit de paix). Aussi y a-t-il une foule d'amendes que le roi impose à celui qui manque à ce *fridh,* au serment et à l'engagement pris d'observer ce *fridh;* si cette paix a été troublée, le coupable doit, après avoir amendé pour le mal, rétablir le *mund* du roi (v. Eadw. W. sect. D. §. 6).

§. 106 *b.* L'expression *witan,* employée pour désigner les hommes distingués, les *sapientes,* appelés à des fonctions législatives, se retrouve dans Eadw. et G. préf. et art. 4 et 5. La fin de Eadw. W. est douteuse sous ce rapport, et nous ne saurions dire avec certitude si les *witan* dont il est question y sont comme législateurs ou comme juges (voir sect. D. §. 64). Une expression bien remarquable est celle de *theod-witan* (Eadw. R. 1), par laquelle on entend *eorl, thegn, theoden* et *ceorl* (voir sect. D. §. 21).

Le mot *theoden* ne doit pas être confondu avec le mot *theod,* peuple, dont nous parlerons plus bas; mais il doit être pris dans l'acception de *hlaford,* seigneur. Dans Eadward R. (voir sect. D. §. 21) ainsi que le *eorl* est l'opposé du *ceorl,* le *thegn* est de même l'opposé du *theoden.* Or, comme *thegn* désigne une qualité attachée à celui qui suit (*thenode*) un suzerain, *theoden* doit désigner celui qui est suivi, c. à d. le suzerain lui-même.

Dans Eadw. et G. 4, nous rencontrons une division de classes en supérieures (*ufer*) et en inférieures (*nyder*); distinction que nous considérons comme semblable à celle qu'établit la loi des Wisigoths (voir Wisig. sect. D.) et qui peut être la même que celle existant entre *eorl* et *ceorl* dans une acception étendue.

§. 106 *d.* Passons maintenant en revue les classes su-

périeures. Nous avons pour la première fois vu les *maegs* du roi avoir un droit de wergeld en Northumbrie et en Mercie, lorsque celui-ci est tué.

Il nous semble que ces *maegs* ont aussi un wergeld semblable à celui qu'ils reçoivent quand le roi est tué, mais qu'ils n'ont pas de *cyne-bote* comme le roi. De plus nous pensons que sous le mot *aedheling,* la loi (Eadw. Wg. 2) entend un membre de la famille royale, car elle lui donne un wergeld égal à celui qui revient aux *maegs* du roi quand celui-ci est tué.

§. 106 *e.* L'archevêque est mentionné comme égal à un *aedheling*, l'évêque comme égal à l'*ealdorman.* L'évêque exerce l'autorité spirituelle sur les âmes des habitans de son diocèse, comme l'*ealdorman,* l'autorité temporelle sur sa shire (voir ci-haut §. 95).

La *god-bote* (pénitence ecclésiastique) éprouvait de la résistance de la part du pénitent; souvent on n'en voulait rien savoir. Il y avait alors *woruld-bote* à partager entre le Christ et le roi, et était prélevé par les autorités civiles (voir Eadw. et G. préf. et art. 12). Celui qui enfreignait le droit d'asile accordé à une église et à ses dépendances, payait un *gridh-bryce* égal au *gridh-bryce* du roi (voir Eadw. et G. 1.)

Les ecclésiastiques en général ressortissaient de la juridiction de l'évèque, ou, comme dit la loi, il les avait en son *dôm* et pouvait les mettre en prison pour crime capital (Eadw. et G. 3, 4 fin, et 10). Les incestueux et ceux des gens inférieurs qui contractaient des mariages défendus, étaient jugés par lui (Eadw. et G. 4); enfin il avait, avec le roi et l'*eorl,* le droit de protéger les étrangers (Eadw. et G. 12.).

§. 106 *f.* Le mot *eorl* d'Eadw. R. art. 1, est une expression générale désignant tous ceux qui ne sont pas *ceorl;* mais à

l'art. 5 il a un sens plus rétréci; c'est un titre donné au *thegn* parvenu à une plus haute classe. A l'art. 12 d'Eadw. et G. il est l'égal de l'*ealdorman* dont il n'est fait mention qu'une seule fois dans l'art. 3 d'Eadw. Wg., c. à d. pour la Northumbrie.

§. 106 *g*. Le *hold* est mentionné une seule fois; c'est dans l'art. 4 d'Eadw. Wg, probablement parce que c'était un rang particulier à la Northumbrie, et en comparant l'art. 4 avec les art. 2, 3 et 5 du même, qui forment une suite, on dirait que c'était un personnage ecclésiastique, car l'art. 2 parle de l'archevêque et de l'*aedhling;* l'art. 3, de l'évêque et de l'*ealdorman;* l'art. 4, du *hold* et du *heah-gerêfa,* et l'art. 5, du *maesse-thegn* et du *woruld-thegn*. Serait-ce le titre de l'abbé d'un monastère dépendant d'une grande et riche famille dont il aurait été le *hold* et à laquelle il aurait prêté le *hyld-adh* ou *hold-adh?*

§. 106 *h*. Quant au *gerêfa,* Eadward nous en montre de différents rangs. Le *heah-gerêfa* qui signifie *Hoch-Graf* ou *Ober-Graf,* comte supérieur, et que nous rencontrons en Northumbrie (voir Wg. art. 4) est un dignitaire qui vaut autant que le *hold,* c. à d. la moitié d'un *ealdorman* ou le double d'un *thegn*. Il est le seul *gerêfa* dont ce document fasse mention; mais l'épithète de *heah* prouve qu'il y avait d'autres *gerêfas* d'une classe inférieure que nous ne saurions autrement classer que parmi les *thegns,* et nous pensons encore que le *heah-gerêfa* de Northumbrie est la même chose qu'un *gerêfa* royal des autres royaumes.

Dans l'art. 1 d'Eadward nous rencontrons un *port-gerêfa* royal, dont le témoignage est nécessaire dans un acte d'achat, et il semble être le même que le *wic-gerêfa* du roi, mentionné dans Hlodh et Eadr. (voir ci-haut §. 12 et note.)

Jusqu'ici nous n'avions vu dans le *gerêfa* qu'un préposé et non un juge qui prononce un jugement. Cependant

la préface des lois d'Eadward, telle qu'elle se trouve dans le texte anglo-saxon, semble nous présenter le *gerêfa* comme un véritable juge: elle lui fait exercer l'action de *deman* (juger) et prononcer des *domas* (jugemens) selon le *dom-bec.* Si d'après cela l'on croyait qu'il était plus qu'un président d'assemblée nationale jugeant lui-même les causes, on serait dans l'erreur. Dans l'art. 5 du même prince, il est expressément dit qu'il faut que le *gerêfa* se conforme au *gewitnesse* des hommes qui lui sont adjoints pour *gewitnesse.* Ensuite la vieille traduction latine en nommant le *gerêfa* de cette préface y joint, *et amicis;* ce qui sans doute est une traduction du *freond* dans son acception la plus étendue de sujets, de tous ceux qui se trouvent avoir prêté serment et donné *wed* au roi d'être dans sa *freondshipe.* Du reste, l'art. 1 des *Leges Alvredi* nous montre clairement et expressément que ce sont les hommes de la shire qui jugent. L'art. 4 des mêmes lois parle de *comitatus* pour indiquer la shire, expression qui rappelle le *gerêfa,* le *comes.*

D'après la loi 11 d'Eadward, le *gerêfa* doit rassembler un *gemôt* chaque mois; voir §. 79.

§. 106 *i.* *Thegn* est un homme qui suit (*thenode* ou *folgode*) un homme qui lui est supérieur (*thegn-eorl* ou *thegn-hlaford?*), qui sert la personne du roi. Le *thegn* de la loi de Mercie vaut 6 *ceorls* ou un sixième du roi, ce qui, comparé à l'art. 13 d'Eadw. O., nous prouve que le *thegn* de Mercie est la même chose que le *twelf-hindesman* de ce pays; tandis que le *thegn* de la loi de Northumbrie vaut 7 fois et ½ le *ceorl* de ce pays et que de même 7 fois et ½ un *thegn* valent le roi.

Nous ne répèterons pas ici ce que la loi 2 d'Eadw. R. dit sur la possession en terres, château-fort, église, tour,

sundernote et *setl* d'un *thegn*. Nous en avons parlé à la sect. D. §. 22 sqq.

Du reste, la qualité de *thegn* était donnée aussi à un ecclésiastique qui disait la messe et qui avait tous les sept ordres; ce qui est expressément dit dans la loi de Northumbrie (voir Eadw. O. 12; Wg. 5; R. 7). L'art. 6 d'Eadw. R. donne la même qualité à un riche marchand.

La distinction élevée par Mr. Thorpe dans son glossaire entre le *thegn-riht* et la *thegn-shipe*, c. à d. entre le droit de *thegn* et les fonctions, la charge de *thegn*, nous semble une subtilité inutile. Le *thegn* fonctionnait sans doute auprès du roi et se trouvait lui-même à la tête d'un nombre d'individus inférieurs dont il était le *hlaford* et qu'il conduisait à la guerre etc. Les fonctions d'un *maesse-thegn* étaient celles de servir Dieu à la messe etc. Quant au marchand qui était *thegn*, il sera facile de reconnaître quelles étaient ses fonctions de *thegn*, en lisant attentivement la loi (Eadw. R. 6). Il avait des vaisseaux; or l'Angleterre, pays sans cesse exposé aux descentes continuelles des Normands et d'autres pirates, avait besoin à cette époque, sinon de vaisseaux de guerre permanents, du moins de vaisseaux-marchands, et nous savons exactement que c'est le grand Alfred, père de notre Eadward, qui le premier organisa ces flottilles pour défendre les côtes. La *thegn-shipe* d'un marchand aura sans doute été le commandement d'une flottille composée en partie de ses propres navires. Aussi la loi dit expressément: „S'il est parvenu à aller trois fois sur la „grande mer avec ses propres *creafte* . . . . ." — c'est justement pour les *thegn*-marchands que l'on trouve dans la loi 4 d'Eadward le passage suivant: „sur mer et sur „terre."

§. 106 *j*. L'expression *gesidh-cund* ne se rencontre qu'une seule fois dans la loi de Northumbrie (Wg. 11), et

paraît être la même que *thegn*, avec cette seule différence que *gesidh-cund* est une qualité héréditaire qui n'est acquise qu'au petit-fils de celui qui devient *thegn*, ou, comme le dit la loi, son *ofspring* est *gesidh-cundes-cynne*.

§. 106 *k*. Pour le *hlaford* (voir ci-haut §. 106 *i*), nous avons le fameux serment *hyld-adh* qui nous en apprend beaucoup, et les art. 2 à 6 des *Leges Alvredi* qui règlent les rapports entre lui et ses hommes. C'est le *hlaford* qui reçoit la *man-bote*, cette partie du wergeld qui lui revient quand son homme est tué.

§. 106 *l*. Le peuple porte les noms de *folc*, de *theod* (Eadw. 8 et Eadw. et G. 12), de *leod* (Eadw. M. L.) et de *cyne* (voir ci-haut §. 36 *i*). Le *folc-riht* ou *jus publicum* entend les lois et les droits de la nation, écrits et non écrits.

§. 106 *m*. Quant à la famille, la loi fait souvent mention de *maegs*. La garantie mutuelle entre les parens, le *maegborg*, ne se retrouve pas sous cette expression; mais il est question non seulement du *borh* de *freond* mais principalement de *waer-borh*, garantie à donner pour le paiement du wergeld de la part de celui qui a commis un meurtre, et ce sont huit *faederan-maegde* et quatre *medren-maegdhe*, en tout douze parens, qui forment ce *waer-borh* (Eadw. W.). Une personne de la famille, probablement le *freoborg-heved*, se constitue protecteur, le *mund-bora* de tous les autres membres de la famille. Les étrangers, les ecclésiastiques et tous ceux qui n'ont pas de *maegs*, ou viennent à en être éloignés, sont par cette raison placés sous le *mundium* du roi, de l'évêque ou de l'*eorl* (Eadw. et G. 12 et Eadw. R. 8.)

Les *maegs* peuvent repousser un vaurien de leur famille (Eadw. 9). — Du reste, l'expression de *borh* est aussi employée dans l'acception de *wed*, gage, ainsi que le mot

français moderne caution. Dans ce sens on dit que l'on prend un *in borh* sur les biens du coupable quand il n'a personne qui veuille être *on borh* pour lui (Eadw. 6), et on le met *to borg* (Eadw. 1 fin).

§. 106 *m* a. Tribunaux. L'assemblée qui se forma à Exanceastre (Eadw. 4) ne fut qu'une assemblée législative. Quant aux assemblées et lieux où une accusation particulière pouvait être portée, nous rencontrons la *salle* du roi (Eadw. R. 2), le *gemôt* (Eadw. O. fin et Eadw. 11), le *hundred*, le *ceap-stow* et le *ciric-ware* (Eadw. O. fin). Il faut y joindre la *curia* dont font mention les *Leges Alvr. 6* et peut-être aussi le *mael* entendu dans le mot *for-mael* d'Eadw. O. 1 (cft. ci-haut §. 12 *a*).

§. 106 *n*. Pour la salle du roi, voir sect. D. §. 22, et ci-bas §. 229 *t*. Quant au *gemôt* il avait lieu régulièrement toutes les quatre semaines (Eadw. 11), c. à d. tous les mois lunaires; il était convoqué par le *gerêfa*. Il doit avoir eu lieu aussi extraordinairement ou durer quelquefois plusieurs jours; la loi ne le dit pas, mais elle nous le fait entendre en ajoutant que chaque procès doit avoir son terme et sa fin, et en rendant le *gerêfa* responsable de cela.

Mr. Phillips, p. 170. note 477, entend sous ce *gemôt* le *hundred*, et pense que le *gerêfa* n'est ici que le *hundredes-ealdor*, opinion qui est corroborée par les passages des compilations de Henri, VII et d'Ed. C. 35. Dans un autre passage d'Eadw. O. fin, le mot *gemôt* semble employé pour une assemblée plus petite que le *hundred*.

§. 106 *o*. Le *ceap-stow* désigne un endroit où une chose se vend, un marché, et peut-être n'était-ce pas un tribunal, mais bien un *port* où le *port-gerêfa*, assisté de témoins, confirmait les ventes et achats, et examinait les réclamations qui se fesaient sur un objet vendu et déclaré avoir été volé.

§. 106 *p*. Le *ciric-ware* était probablement une assemblée des notables de la paroisse, présidée par le prêtre de l'endroit; devant elle étaient examinées et jugées les questions qui intéressaient la paroisse et l'église, comme celles de donations faites à celle-ci, etc.

Nous avons été étonné de voir dans le serment indiqué à la fin d'Eadw. O. lequel mentionne le *ciric-ware* et par ses allitérations se ressent d'une haute antiquité, qu'il est fait mention de *sac* et de *socne*, ces droits seigneuriaux du moyen-âge.

§. 106 *q*. Nous avons dit que l'expression *formael* (d'Eadw. O. 1) désignant un *placitum*, un contrat, une convention préliminaire, nous semblait renfermer le mot *mael*, le *macdhle* dont nous avons parlé au §. 12 *a*. Cette institution du *formael* a une grande analogie avec les capitulaires des électeurs du St. empire romain d'Allemagne, faits avec l'empereur qu'on allait élire.

§. 106 *r*. Enfin l'expression *curia* des *Leges Alvredi* 6 ne semble être entendue que du *scir-gemôt;* car la loi qui traite de ceux qui reçoivent à leur service un homme ayant commis un crime étant au service d'un autre, dit expressément qu'ils peuvent recevoir un tel homme s'ils veulent répondre de lui en justice pour le crime qu'il aurait commis, et s'ils ressortissent de la même *curia*, c. à d. s'ils sont de la même *scire* et par suite soumis au tribunal de cette *scire;* car nous savons qu'un homme ne peut s'adresser au tribunal d'une *scire* qui n'est pas la sienne (examiner *Leges Alvr.* 4, 5 et 6; ci-dessus §§. 82 à 84).

§. 106 *s*. Du reste, l'église a interdit les tribunaux pour les dimanches; c'est une conséquence de la loi 9 d'Edward et G. qui défend tout serment et toute ordalie, ainsi que les exécutions le jour de dimanche, et notez bien que la prestation du serment était presque ce en quoi consistait

la procédure chez les anciens Germains; d'où il suit que défendre la prestation du serment, c'est défendre tout le plaidoyer.

Nous avons vu que le tribunal formé par le peuple était présidé par le *gerêfa* ou par un autre officier du roi. Il fallait qu'il fût assisté de gens désignés *to gewitnesse*, expression qui dans Eadw. O. 8 semble avoir, il est vrai, indiqué des témoins en dehors du tribunal, mais d'après Eadw. 5, dans le tribunal même, et elle a une signification plus large, voir ci-bas §. 229 *aa* sq. — Néanmoins il ne faut pas croire que le premier jugement ait été porté par eux, et l'habitude de choisir des arbitres de part et d'autre parait avoir toujours existé. Du moins nous rencontrons le *saemend* comme arbitre médiateur entre deux familles prêtes à en venir à une *faida* pour cause d'homicide commis, et comme nécessaire à la fixation du wergeld et à la cérémonie de *waer-borh* (Eadw. W.; voir sect. D. §. 6).

La justice était du reste devenue obligatoire pour l'accusé, quand l'accusateur voulait porter *laedh, spraec* ou *verbum* (Eadw. Préf. et 10 sqq.). L'accusé était obligé de donner *wed* pour comparaître; s'il s'y refusait, il était passible d'une peine [1]) qui pouvait aller jusqu'à son expulsion de la société en cas de plusieurs contumaces. Il était alors repoussé, chassé de la *freond-scipe* et déclaré *ûtlah*.

Aedhelstan, Eadmund et Eadgar
de l'an 924 à 975.

§. 107. La législation de ces trois princes est une des plus remarquables par ses stipulations détaillées sur plusieurs institutions qui jusqu'alors n'avaient pas encore eu leur entier développement ou n'avaient été que peu réglées dans les lois. Nous n'avons pas séparé les lois de ces

[1]) voir Eadw. 2, 4 à 6 et 10, et *Leges Alvredi* 6.

princes parce qu'elles viennent d'époques peu éloignées les unes des autres et que celle de la décadence des Anglo-Saxons, où pénètre un nouvel esprit, ne vient qu'après, c. à. d. sous Aedhelred II. —

§. 108. La préface du concile de Greatanlea (voir sect. R. §. 46) nous apprend que le roi ordonne au nom de Dieu et de ses saints et par sa *freondscipe:* à tous ses *gerêfas* résidant dans les *byrigs,* de faire payer les dîmes d'abord de ses propres *gôde* ou *aehtu* (biens); aux évêques, *ealdorman* et *gerêfas* d'en faire autant de leurs propres biens; aux évêques et *gerêfas* d'ordonner aux gens qui leur doivent obéissance, qui les *hyran* (écoutent), que cela se fasse aux termes fixés. Ce prince enjoint encore aux *gerêfas* de faire rentrer les autres contributions revenant à l'église. (*Aedhst. Gr. préface 1°.*)

§. 109. „Moi, Aedhelstan, roi, j'ordonne pour le pardon „de mes péchés, à tous les *gerêfas* de mon *rice,* sur le conseil „de Wulfhelm mon archevêque et de tous mes autres évêques „et serviteurs de Dieu, que vous nourrissiez entièrement un „pauvre Anglais si vous en avez un; si vous n'en avez pas „vous en trouverez un autre; que de *deux de mes feorms* „(fermes) on lui donne chaque mois une ambre de farine „et un jambon ou un bêlier valant 4 *penings* et habille-„ment pour 12 mois chaque année; que vous affranchissiez „un *wite-theow* et que tout cela soit fait pour la charité „du Seigneur et pour ma *lufu* (amour), au *gewitnesse* de „l'évêque dans le *rice* duquel ce sera. Si le *gerêfa* né-„glige cela, il amendera de 30 scill. et cette somme sera „partagée entre les indigens du *tûn* où ceci se sera fait et „au *gewitnesse* de l'évêque." [*Aedhst. Gr. préf. 2°.*]

§. 110. La loi 1 traite du voleur pris en flagrant délit, relâché de la prison après 40 jours et paiement de 120 scill. Les *maegdhs* doivent le prendre *on borh,* et sont

obligés de le remettre en prison s'il vole une seconde fois; voir sect. L. §. 26.

§. 111. „Et nous avons arrêté, par rapport à l'hom-„me *hlafordleas* (sans *hlaford*) duquel on ne peut ob-„tenir aucune justice, qu'on ordonne aux *maegdhs* qu'ils le „*gehametten* (domicilient) au *folc-riht* et qu'ils lui trouvent „un *hlaford* dans le *folc-gemôt;* et s'ils ne peuvent ou „ne veulent le présenter au terme (*fixé pour faire justice*), „il deviendra un *flyma,* et qu'il soit tué comme voleur par „quiconque peut le saisir, et celui qui lui fait hospitalité „le paiera selon son wergeld ou se disculpera." [*Aedhst. Gr. 2.*]

§. 112. „Et le *hlaford* qui refuse justice et défend „son homme criminel, sera accusé auprès du roi; il paiera „le *ceap-gild* et 120 scill. au roi. De même celui qui „s'adresse au roi avant d'avoir prié qu'on lui fasse justice „autant de fois que cela est nécessaire, paiera la même „*wite* que l'autre aurait dû payer s'il avait refusé justice."

„Et le *hlaford* trouvé complice du vol de son *theow,* „perdra son *theow* et sera coupable de sa *were* la pre-„mière fois. S'il le fait plus souvent, il aura forfait tout „ce qu'il possède."

„Et de même celui des *hordere* du roi ou de nos (*ure*) „*gerêfana* qui sera le complice d'un voleur sera soumis à „la même peine. [*Aedhst. Gr. 3.*]

§. 113. „Et pour le *hlaford-searve* (traitre à son *hla-ford*) nous avons ordonné qu'il soit coupable de sa vie, s'il „ne peut le nier (*par un triple serment?*) ou s'il devient „*fûl* (convaincu) à la triple ordalie." [*Aedhst. Gr. 4.*]

§. 114. „Et nous avons ordonné par rapport à la simple ordalie, pour les hommes qui sont souvent accusés „et trouvés *fûl,* et ne connaissent personne qui veuille les „prendre en *borh,* qu'ils soient mis en *carcerne* et qu'ils n'en

„puissent sortir que conformément à ce qui a été auparavant „arrêté à cet égard, (voir sect. L. §. 26)." [*Aedhst. Gr. 7.*]

§. 115. „Et nous avons ordonné que si un *land-leas-„man* (homme qui n'a pas de possessions foncières) devient „suivant dans une autre *scire* (que la sienne) et veut (*re-tourner*) chercher ses *maegs*, ceux-ci ne puissent le rece-„voir qu'à la condition de le présenter au *folc-riht* ou „de payer pour lui, s'il y commet un crime." [*Aedhst. Gr. 8.*]

§. 116. „Que personne ne fasse un échange d'objets „sans le *gewitnesse* du *gerêfa* ou du *maesse-preost* ou du „*land-hlaford* ou du *hordere*, sous peine de 30 scillings „d'amende et de confiscation de l'objet par le *land-hlaford*.

§. 117. Cette-loi finit par la stipulation suivante:

„Mais s'il se trouve qu'un d'entre eux ait donné faux „*gewitnesse*, que jamais plus son *gewitnesse* n'ait de va-„leur et qu'il paie 30 scill. de *wite*." [*Aedhst. Gr. 10.*]

§. 118. Pour la disculpation d'un parent tué comme voleur, par le serment de deux parents paternels et d'un maternel, voir sect. L. §. 16 *a*.

§. 119. Pour faire un achat dans le *port* au su du *port-gerêfa* ou d'un autre homme *unlygen* (de foi), ou dans le *folc-gemôt* au su du *gerêfa*, de la loi 12 du même, voir sect. L. §. 90.

§. 120. „Que tout marché ait lieu dans le *port* (mar-ché fermé)." [*Aedhst. Gr. 13. §. 2.*]

§. 121. Pour les faux monnoyeurs de la loi 14 d'Aedhst. Gr., voir sect. B. §. 21. Il est à rappeler ici qu'il y est question de plusieurs monnoyeurs des évêques et même d'un *abbod* à Canterbury.

§. 122. „Qu'aucun fabricant de boucliers ne les cou-„vre de peau de mouton, sous peine de 30 scill." [*Aedhst Gr. 15; Favr. 8.*]

§. 123. „Que chaque homme ait pour sa *syhl* (charrue)

„deux hommes avec de bons chevaux." [*Aedhst. Gr. 16.*]

§. 124. „Que personne ne vende un cheval au delà „de la mer à moins qu'il n'en veuille faire présent." [*Aedhst. Gr. 18.*]

§. 125. „Celui qui, cité en justice, manque trois fois „au *gemôt* [1]) paiera l'*oferhyrnesse* du roi. Et il sera *ge*„*boden* (ordonné, annoncé, cité) sept nuits avant le jour du „*gemôt.*" [*Aedhst. Gr. 20.*]

§. 126. „S'il ne veut *rihte wyrcan* [2]), ni payer l'*ofer*„*hyrnesse,* alors tous les *ieldestan men* qui *hiron* (suivent appartiennent) à cette *byrig* [3]) y *ridan* (chevaucheront), pren„dront tout ce qu'il a, et le mettront sous *borh.*" [*ibid.*]

§. 126*a*. „Si quelqu'un alors ne veut *ridan* avec ses „*geferan* [4]), il paiera l'*oferhyrnesse* du roi." [*ibid.*]

§. 127. „Et au *gemôt* on ordonnera que l'on *fridhige* (tienne en paix) tout ce que le roi veut *fridhian* (que ce soit dans le *fridh,* dans la paix) et que l'on *forga* (s'abstienne) de tout vol, sous peine de perdre la vie et tout ce „que l'on a." [*ibid.*]

§. 128. „Et si quelqu'un ne veut *geswican* (se conformer, se soumettre) aux *wite,* alors tous les *ieldestan men* „qui sont dans la *byrig,* chevaucheront chez lui et prendront „tout ce qu'il a; le roi en aura la moitié et l'autre moitié „sera pour ceux qui étaient de la *rade* (cavalcade) et ils le „mettront sous *borh.*" [*ibid.*]

§. 129. „S'il ne sait personne qui reste son *borh,* ils „l'arrêteront." [*ibid.*]

[1]) vieille trad. lat.: *gemot id est publicum comitium.*

[2]) vieille trad. lat.: *rectum facere*; Schmid: *Recht vollziehen*; Thorpe: *do right* = rendre justice, faire ce qui est juste.

[3]) vieille trad. lat.: *seniores homines omnes, qui ad eam curiam obediant.*

[4]) vieille trad. lat.: *sociis* = associés; Schmid: *Genossen* = compagnons; Thorpe: *fellows* = camarades.

§. 130. „S'il ne veut le *gethafian* (souffrir), ils le lais-„seront mort (*ils le tueront*), à moins qu'il ne s'enfuie." [*ibid.*]

§. 131. „Si quelqu'un veut le venger ou *heora aenigue* „*faelaece* [1]) il sera le *fah* (ennemi) du roi et de tous les „*freondé* du roi." [*ibid.*]

§. 132. „S'il s'enfuit et que quelqu'un le reçoive, il (*celui qui l'a reçu*) sera coupable de sa *were*, à moins qu'il „n'ose se disculper en proportion de la *were* du *flyma*, „en prêtant serment qu'il ignorait qu'il (*que son hôte*) fût „un *flyma*." [*ibid.*]

§. 133. „Que personne ne reçoive chez lui l'homme „d'autrui sans la permission de celui qu'il suivait aupara-„vant. Celui qui le fait, rendra l'homme et paiera l'*ofer-„hyrnessa* du roi. Et que personne ne laisse s'en aller de „chez lui son homme *getihtled* (accusé d'une chose) avant „qu'il n'ait fait justice." [*Aedhst. Gr. 22; Eadm. Culin 3.*]

§. 134. L'art. 23 d'Aedhst. Gr. porte que chaque *tihtle* (accusation, procès) doit commencer par un *fore-adh* et que dans l'ordalie il ne faut pas plus de 12 hommes du côté de chacune des parties, voir sect. Q. §. 9.

§. 135. Le parjure était soumis au *dôm* de l'évêque, voir §. 631.

§. 136. „Si quelqu'un de mes *gerêfas* ne veut faire „cela (*se conformer aux lois de ce concile de Greatanlea*) „et néglige ce que nous avons arrêté, il paiera mon *ofer-„hyrnessa* et j'en trouverai un autre qui le veuille (*veuille s'y conformer*). Et l'évêque du territoire percevra du *ge-„rêfa* l'*oferhyrnessa*. Celui qui s'éloigne de cette *geraed-„nesse* (arrêt) paiera la première fois 5 livres, la seconde

[1]) vieille trad. lat.: *aliquem perimat* = tue quelqu'un; Schmid: *einen feindlich behandeln* = traite un d'entr'eux comme ennemi; Price: *be at feud with any of them* = qu'il est en *faida* avec un d'eux.

„fois sa *were;* et la troisième fois il perdra tout ce qu'il a „et la *freondscipe* (l'amitié) de nous tous." [*Aedhst. Gr. 20.*]

§. 137. „Tout cela fut arrêté au grand synode de „Greatanleage où se trouvait l'archevêque Wulfhelm, avec „tous les *aedhelum mannum* (mot-à-mot: hommes nobles; princes?) et les *witan* que le roi Aedhelstan avait assem- „blés." [*Aedhst. Gr. fin.*]

Aedhelstan *consilium Exoniense.*

§. 138. „Moi, Aedhelstan, roi, je publie avoir appris „que notre *fridh* est plus mal observé que cela ne m'est „agréable et que cela fut arrêté à Greatanlea, et mes *wi-* „*tan* disent que je l'ai supporté trop long-temps. Mainte- „nant j'ai décreté avec les *witan* qui ont été avec moi „assemblés à Exan-ceastre au milieu de l'hiver, qu'eux tous (*les fridh-breakers*), doivent, à moins qu'ils ne veuillent „se corriger, être prêt à *faerenne* (émigrer) là où je le „voudrai, eux, leur *yrfe* (bétail?) et leurs femmes avec „toutes leurs *thingum* (hardes), à la condition que jamais „plus ils ne rentrent *on eard* (pays). Et si on les rencon- „tre jamais *on eard,* qu'ils soient aussi coupables qu'un „voleur attrapé sur le fait (*c. à. d. qu'on pourra les tuer*). „Et celui qui reçoit chez lui eux ou un de leurs gens „ou qui leur envoie quelqu'un (*qui se met en relation* „*avec eux*), aura forfait sa personne et tout ce qu'il a. „Ceci est arrêté parce que les serments, les *weds* et les „*borhs* qui ont été prêtés et donnés, sont tous rompus. Et „nous ne savons nous reposer sur rien autre chose que sur „ce que nous venons de dire." [*Aedhst. Ex. préf.*]

§. 139. „Celui qui reçoit l'homme d'autrui, quand ce „dernier l'a renvoyé de chez lui pour son *yfele* (mauvaise conduite), et qu'il (*celui qui l'a reçu*) ne puisse *getruwian* [1])

[1]) variante: *gesteoran,* que Mr. Thorpe préfère comme étant meil-

(porter remède) à ses crimes, il le *gyldc* (paiera) [1]) à „celui qu'il *folgode* (suivait) d'abord et (*en sus*) 120 scill. „au roi." [*Aedhst. Ex. 1.*]

§. 140. „Mais si le *hlaford* veut *mid wok* (injustement) *fordon* (faire périr, maltraiter) cet homme, il (celui-ci) „se disculpera, s'il le peut, dans le *folc-gemôt* et s'il est „*ludh-leas* (innocent) il se cherchera *on tha gewitnesse* [2]) „le *hlaford* qu'il voudra; car j'accorde que chaque inno„cent *folgie* (suive, serve) le *hlaford* qu'il voudra se choi„sir." [*Aedhst. Ex. 1. confirmé par Aedhst. Fav. 4; cft. Eadm. Culin. 5.*]

§. 141. „Et le *gerêfa* qui néglige cela et ne veut „pas s'en occuper, paiera au roi son *oferhyrnesse* (120 scill. *Dhunr.*) s'il en est accusé à juste titre, et qu'il ne puisse „s'en disculper." [*Aedhst. Ex. 1.*]

§. 142. „Et le *gerêfa* qui prend *med-sceat* [3]) de sorte „que par là le droit d'autrui soit méconnu, paiera l'*ofer„hyrnesse* du roi et supportera l'*ungerisenu* [4]) ainsi que „nous l'avons dit." [*ibid.*]

§. 143. „Même chose arrivera si c'est un *thegn* qui „le fait." [*Aedhst. Ex. 1. et Dhunr. 7.*]

§. 144. „Et dans la *manung* (juridiction) de chaque „*gerêfa* on nommera autant d'hommes de foi qu'il y en „a, pour *gewitnesse* dans chaque *spraece* (accusation, cause); „et les serments de ces hommes de foi seront *be thaes feos wyrdhe* (proportionnés à la valeur de l'objet en procès)

leure et plus conforme à la vieille traduction *castigare*, c. à d. châtier, corriger.

[1]) vieille trad. lat.: *reddat eum* = le rendra ou le paiera.

[2]) avec témoins ou parmi les *ieldestan* dont la *gewitnesse* peut être prise ?

[3]) argent de louage, récompense, se laisse corrompre.

[4]) vieille trad. lat.: *contumeliam* = la honte; Thorpe: disgrace.

„sans *cyre* (vieille traduction lat. *sine electione*)." [*Aedhst. Ex. 1.*]

§. 145. „Que tous les vendredis, dans chaque *mynstre* (moûtier, église) 50 Psaumes soient chantés par les *godes* „*theowan* (serviteurs de Dieu) pour le roi et pour ceux „qui veulent ce qu'il veut, lui; pour les autres, selon „leur mérite." [*Aedhst. Ex. 3.*]

§. 146. „Et nous avons arrêté à Dhunresfeld dans le „*gemôt* que si un voleur ou *reaferc* (*Raeuber* = larron) „se réfugie chez le roi ou dans une église, ou chez l'évêque, „il aura un répit de 9 nuits; s'il se réfugie chez un *eal-* „*dorman*, chez un abbé ou chez un *thegn* [1]), il aura un „répit de trois nuits. Et si quelqu'un le tue durant ce ré- „pit, il paiera le *mundbird* de celui qui avait donné refuge, „ou il se disculpera avec 12 hommes comme quoi il ne „savait rien de la *socn*. Et en se réfugiant dans une *socn*, „il ne sauvera sa vie que pour autant de nuits que nous „venons de dire; et celui qui lui donnera refuge après cela, „sera coupable de la même faute que le voleur, à moins „qu'il ne se disculpe de l'avoir su accusé d'une faute ou „d'un vol." [*Aedhst. Ex. 4; cft. Dhunr. 6.*]

§. 147. „Le *gridh* du roi s'étendra des quatre faces „du *burh-geat* où il réside, aussi loi que voici: trois miles „et trois *furlang* [2]) et trois acres *braede* (largeur) et neuf „pieds et neuf *scaefta munda* (palmis?) et neuf *here-corna* (grains d'orge)." [*Aedhst. Ex. 5.*]

§. 148. Pour la loi 6 d'Aedhst. Ex. sur les incendiaires et les assassins convaincus de leurs crimes par la triple

[1]) La rédaction latine de Dhunresfeld 6 porte: *si comitem vel abbatem vel aldermannum vel thainum requirat* = s'il recherche un comte, un abbé, un *ealdorman* ou un *thegn*.

[2]) vieille trad. lat.: *quarentenis*; Thorpe: *furlong*, demi-vergée.

ordalie, et soumis ensuite au jugement des *yldesta* de la *byrig,* oir sect. M. §. 123.

§. 149. Pour le *forfang* (fin d'Aedhst. Ex.), les *witan* ont arrêté qu'il y aurait une seule et même loi pour tout Engleland ..., voir sect. L. §. 107.

§. 150. Pour se disculper d'un *walreaf,* il faut le serment de 48 *fulbôrenra thegena,* voir sect. M. §. 118.

Faversham. — (*Decretum episcoporum et aliorum sapientum de Kancia, de pace observanda*).

§. 151. L'introduction est une adresse au roi pour le remercier de ce qu'il s'est occupé à rétablir la paix faite par les évêques de Cancia, par tous les *thegns,* comtes et vilains de Cantescyre. Ils disent qu'ils se sont conformés avec la plus grande diligence possible aux vœux du roi, exprimés par les *sapientes* envoyés par lui.

„Nous brûlons de payer les dîmes et nous te remer„cions de ton exhortation..." [*Aedhst. Fav.* (*1*)].

§. 152. „Tout le peuple désire tenir la paix que tes „*sapientes* ont arrêtée à Greatanlea et comme il a été ar„rêté maintenant encore à Faversham." [*Aedhst. Fav.* (*1*)].

§. 153. „Que personne ne reçoive chez lui l'homme „d'autrui sans la permission de celui qu'il *folgavit* (suivait) „auparavant, ni dans la *marca* (Marche) ni dehors, et aussi „que le *dominus* ne défende à son homme libre de re„chercher un autre *hlaford,* s'il l'a bien *custodierit* (gardé, écouté, obéi?)." [*Aedhst. Fav.* (*4*); *Dhunr. 4 et 5.*]

§. 154. „Si quelqu'un est tellement riche ou s'il a une „si grande famille qu'il ne puisse *castigari* (être châtié, puni) et ne veuille s'éloigner, que tu fasses en sorte qu'il „soit entraîné dans quelqu'autre partie de ton royaume, que „cet homme soit *comitum* ou *villanorum.*" [*Cft.* §. *158; Aedhst. Fav.* (*6*)].

§. 155. Que tout homme tienne ses *hommes* sous sa „*fidejussio* (garantie) contre tout vol. S'il arrive que „quelqu'un ait tant d'hommes qu'il ne puisse les surveiller „tous, qu'il mette à la tête de chacune de ses *villas* un *prae-„positus* qui lui soit *credibilis* et qui *concredat* (garantisse) „ses hommes. Et si le *praepositus* n'ose pas *concredere* „un de ces hommes, qu'il (*cet homme*) trouve 12 *plegii* (garants) parmi ses parens qui se présenteront en *fidejussio* „pour lui. Et si le *dominus* ou le *praepositus* ou quelque „homme enfreint cela, ou s'en éloigne, qu'il soit digne de „ce qui a été dit à Greatanlea, à moins que le roi ne pré-„fère une autre justice." [*Aedhst. Fav.* (7)].

Dhunresfeld. — (*Decretum sapientum Angliae.*)

§. 156. D'après son introduction, ce document contient ce que les *sapientes* ont, sur le conseil du roi Adhelstan, arrêté à Exonia, puis à Faversham, ensuite à Dhunresfeld (près de Horsly dans Surry). [*Aedhst. Dhunr. Préface ou 1.*]

§. 157. „Tous les *judicia* arrêtés à Greatanlea doivent „être observés, *praeter* (excepté?) au marché de la *civitas* „et le jour de Dimanche." [*Aedhst. Dhunr. 2.*]

§. 158. „Et si quelqu'un est tellement riche, ou d'une „si grande *cognatio* (famille) qu'on ne puisse l'empêcher „de protéger ou de donner hospitalité à des larrons, qu'il „soit éconduit de cette patrie avec sa femme et ses *pueri* (garçons, ici enfans) „et tous ses biens, en telle partie de „ce royaume que le roi voudra, quel qu'il soit, *comes* ou „*villanus*, et avec la condition de ne jamais plus rentrer „dans sa patrie; et que désormais il ne rencontre personne „dans cette patrie, mais qu'il devienne comme le voleur „attrapé sur le fait. Et celui qui le reçoit chez lui ou qui „lui envoie un des siens, aura forfait tous ses biens. Cette

„loi a été établie parce que le serment et les *vadia* qui „avaient été donnés au roi et à ses *sapientes*, ont été tou-„jours rompus et moins observés qu'il ne convient à Dieu „et au monde."]*Aedhst. Dhunr. 3.*]

Judicia civitatis Lundoniae.

§. 159. „Ceci est le *geraednis* (ordonnance) qu'ont „donné les évêques et les *gerêfas* qui *hyradh* (appartien-tiennent) à *Lunden-byrig* et qu'ils ont confirmé par *weds* „dans nos *fridh-gegyldas* aussi bien *eorlisce* que *ceorlisce*, „comme une addition aux lois arrêtées à Greatanlea, à „Exan-ceastre et à Dhunresfelda." [*Aedhst. Lund. Préf.*]

§. 160. L'art. 1. §. 1 de ce document traite du voleur qu'il faut tuer et de ses biens à saisir, voir sect. L. §. 33.— Il dit: „De ses biens on fera quatre parts dont deux pour sa „veuve si elle est innocente du crime, une pour le roi et „une pour le *geferscipe*; si c'est *boc-land* ou *bisceopa land*, „le *land-hlaford* partagera avec le *geferscipe* par moitié." [*Aedhst. Lund. I.* §. *1.*]

§. 161. „Et celui qui secrètement donne refuge à un „voleur et est complice du crime et de la culpabilité, subira „la même peine." [*Aedhst. Lund. I.* §. *2.*]

§. 162. „Et celui qui assiste un voleur et se bat pour „lui, qu'on le tue avec le voleur." [*Aedhst. Lund. I.* §. *3.*]

§. 163. „Et celui qui ayant souvent été convaincu de „vol, est allé à l'ordalie (*pour une nouvelle accusation*) et „est devenu *fûl* (convaincu), sera tué, à moins que les „*maegs* ou le *hlaford* ne veuille le racheter avec sa *were* „et le plein *ceap-gild*, et qu'il ne le prenne *on borh* qu'à „l'avenir il ne fera plus aucun mal. Et si néanmoins il „vole après cela, les *maegs* qui l'ont racheté, le rendront „au *gerêfa* auquel cela appartient et on le tuera pour ven-„ger le vol. Si alors quelqu'un veut s'opposer à ce que „l'homme, trouvé coupable par l'ordalie, soit tué, il aura

„lui-même forfait sa vie, à moins qu'il ne se réfugie chez „le roi et qu'il n'obtienne grâce pour sa vie.

„Tout cela a déjà été arrêté auparavant à Greatanlea, à „Exanceastre et à Dhunresfelda." [*Aedhst. Lund. I.* §. *4.*]

§. 164. „Et celui qui veut venger un voleur et fait „*aeh-lip* (assaut) ou attaque sur la grande route, paiera au „roi 120 scill; et si dans sa soif de vengeance, il a tué un „homme, il aura forfait sa vie et tout ce qu'il a, à moins „que le roi ne veuille lui faire grâce." [*Aedhst. Lund. I.* §. *5.*]

§. 165. „Nous avons résolu que *ure aelc* (chacun de nous) contribuera en 12 mois pour 4 pen.[1]) à notre besoin „commun et que nous en paierons le *yrfe* (bien) qui sera „volé pendant ce temps et que tous ensemble, nous ferons „la recherche et que tout homme contribuera son *scll.*[2]) „quand il a un *yrfe* qui vaut 30 *paeniga*[3]); excepté la „pauvre veuve qui n'a point de *for-wyrhta* et qui ne pos- „sède aucune terre." [*Aedhst. Lund. 2.*]

§. 166. „Nous compterons toujours *X menn* (hommes) „ensemble et le *yldesta*[4]) *bewiste* (instruira, dirigera) les „neuf dans toutes les dispositions que nous avons arrêtées „nous tous; et puis *tha hyndena heora tôgaedere, and aenne* „*hynden-man*[5]) qui *mynige* (exhorte) les dix, pour le bien „commun de nous tous; et *hig XI*[6]) garderont l'argent de

[1]) vieille trad. lat.: *unum denarium.*

[2]) scilling? vieille trad. lat.: *denarium suum.*

[3]) vieille trad. lat.: *triginta denarios*

[4]) vieille trad. lat.: *senior.*

[5]) vieille trad. lat.: *ipsi hyndeni obobediant simul et uni hyndeno hominis* = les *hindens* eux-mêmes obéiront ensemble; et à un *hynden-man*; Wilkins et Phillips: *societas eorum unum a societate hominem* [*constituat*] = leur société choisira un homme de la société; Schmid et Thorpe traduisent: [nous compterons] leur *hyndens* ensemble; et un *hyndenman.*

[6]) c. à d. ces 11; la vieille trad. lat. met: *undecimus* = le onzième.

„la *hynden* et *wîtan* (montreront, sauront) ce qu'il faut „contribuer quand il y a un paiement à faire et ce qu'il „faut recevoir quand il y a de l'argent qui nous revient à „notre cause commune; qu'ils sachent aussi que toute con- „tribution doit se faire conformément à ce que nous avons „arrêté pour l'avantage de nous tous, d'après le prix de „30 pen. ou un *hrydhere* (veau, bœuf); de sorte que tout „soit exécuté conformément à ce que nous avons arrêté „dans nos ordonnances et ce qui est en notre *fore-spaece* (convention)." [*Aedhst. Lund. 3.*]

§. 167. „Que chacun de ceux qui auront entendu cette „loi, assiste l'autre aussi bien en *spor* (trace, en suivant la trace à pied) que *mid-rade* (en chevauchant avec lui) „aussi loin que va le *spor*, et là où le *spor* manque, que l'on „trouve un homme de la dizaine pour chevaucher ou pour „marcher; à moins qu'il n'en faille davantage." [*Aedhst. Lund. 4.*]

§. 168. „Que l'on n'abandonne aucune recherche, ni „vers la *nordhan mearce* (Marche du nord) ni vers celle „du sud, avant que chaque homme qui possède un cheval, „n'ait fait une cavalcade. Et celui qui n'a pas de cheval, „travaillera pour le *hlaford* qui va à cheval ou à pied pour „lui, jusqu'à ce qu'il revienne, à moins que la justice ne „soit déjà obtenue" (*c. à. d. à moins qu'on n'ait trouvé plus tôt l'objet volé*). [*Aedhst. Lund. 5.*]

§. 169. Pour la contribution à payer quand un esclave est volé (*la loi 6, 3*), voir sect. L. §. 61, où il faut principalement remarquer la contribution *be thaes geferscipes maenio* (= selon les ordres de la confrérie, qui dépendent du nombre des contribuables).

§. 170. „Nous avons arrêté que si quelqu'un venge „le tort fait à nous tous, nous nous unirons pour une et „même *freondscipe* comme pour une et même *feondscipe;*

„pour celle des deux qui arrivera; et celui qui abat un vo- „leur devant d'autres hommes, qu'il reçoive de notre argent „commun 12 penings de récompense pour le fait et pour „l'entreprise." [*Aedhst. Lund. 7.*]

§. 171. „Et celui à qui appartenait l'objet volé que „nous aurons payé, qu'il n'abandonne pas la recherche sous „peine de notre *oferhyrnesse*, ni non plus la *mynegûnge* (l'exhortation), jusqu'à ce que nous arrivions à l'argent et „que nous le remerciions de sa peine (*en le récompensant*) „de notre caisse commune, proportionellement à l'impor- „tance de la *fare* (course)." [*Aedhst. Lund. 7.*]

§. 172. „Que nous assemblions à nous, chaque mois „quand nous pouvons et que nous avons *âemtan*[1]), les „*hindenmenn* et ceux qui *bewitan*[2]) les *theodhunge*, *swa mid byttfyllinge swa elles swa us tô-anhâgie*[3]) afin „de savoir ce que de nos *gecwydraedene* (arrêts) aura été „exécuté; et que ces *XII menn* (?) aient ensemble leur „*metscype*[4]) et qu'ils se *fêdan* (nourrissent) comme ils le „jugeront eux-mêmes *wyrdhe* (digne, convenable), et qu'ils „distribuent (*aux pauvres*) les *mete-lafe* (restes de la man- geaille) pour l'amour de Dieu." [*Aedhst. Lund. 8. §. 1.*]

§. 173. „Et s'il arrive qu'une *maegdh* (famille) est „*strang* (forte) et *mycel* (grande) à tel point, dans la terre „ou dehors, *twelfhynde* ou *twyhinde*, qu'elle nous refuse

[1]) vieille traduction lat.: *licitum habeamus* = qu'il nous est permis; Schmid: *Musse*, loisir; Price: *leisure* = loisir.

[2]) vieille trad. lat.: *custodiunt*, gardent.

[3]) vieille trad. lat.: *sic cum buccellorum impletione, sic aliter, sicut poterimus* = aussi bien en remplissant les vases qu'autrement comme nous le pourrons; Schmid: *entweder bei vollen Fässern oder sonst wie es genehm ist* = soit auprès des tonneaux remplis, soit autrement comme cela nous sera agréable; Price: *as well with byttfylling as else it may concern us* = aussi bien avec des tonneaux pleins qu'autrement, selon que ce sera notre affaire.

[4]) vieille trad. lat.: *convictum*; Schmid: *Mahl*; Price: *refection.*

„notre (*ures*) droit et défende le voleur, alors nous chevau-„cherons tous avec le *gerêfa* (*praepositus*) dans la *manung*[1]) „duquel c'est." [*Aedhst. Lund. 8.* §. *2.*]

§. 174. „Et qu'aussi nous envoyions de deux côtés „aux *gerêfas* et demandions l'assistance d'autant d'hommes „qu'il nous paraît *cinelic*[2]) pour une aussi grande *spraece* (cause) afin que les *forworhtan* (criminels) aient une plus „grande *êge* (crainte, peur) de notre *gesomnunge* (réunion, troupe). Et que nous y chevauchions tous, pour venger le „tort qui nous aura été fait et tuer le voleur et ceux qui se „battent pour lui et le défendent, à moins qu'ils ne veuillent „s'éloigner d'auprès de lui." [*Aedhst. Lund. 8.* §. *3.*]

§. 175. „Et si l'on trouve une trace d'une *scire* à „l'autre, les hommes les plus voisins la prendront et la „poursuivront jusqu'à ce que ce soit annoncé au *gerêfa* (de cette *scire*). Celui-ci s'y jettera avec sa *manung* et „poursuivra la trace jusqu'en dehors de la *scire*, s'il le „peut; et s'il ne le peut pas (*si la trace cesse dans sa scire?*) il paiera l'*angilde* de l'objet[3]), et les deux *gerêf-„scypes* auront en commun toute la *spraece* (cause), de „quelque côté que ce soit, vers le nord ou vers le sud, „toujours d'une *scire* à l'autre; de sorte que chaque *gerêfa* „assiste l'autre pour le *fridh* de nous tous, sous peine „d'*oferhyrnesse* du roi." [*Aedh. Lund. 8.* §. *4.*]

§. 176. „Et que de même chacun (en général) assiste „l'autre comme c'est convenu et confirmé par *weds*. Et „quiconque s'y refuse au dedans de la Marche, sera passi-„ble de 30 paenings[4]) ou d'un *oxa* (bœuf), s'il ose négli-„ger ce qui est dans notre *gewrit* (écrit, contract, loi) et

[1]) vieille trad. lat.: *manitione.*
[2]) vieille trad. lat.: *competens.*
[3]) vieille trad. lat.: *uno gildo* = le simple capital.
[4]) vieille trad. lat.: 30 *denarii.*

„ce que nous avons confirmé par nos *weds*." [*Aedhst. Lund. 8.* §. *5.*]

§. 177. „Et nous ordonnons encore par rapport à „chacun qui a donné son *wed* dans nos *gegyldscipes*, quand „il vient à décéder, que chaque *gegîlda* donne un *gesu-„felnc hlâf* [1]) pour son âme et chante une cinquantaine (*de Psaumes*) ou qu'il les fasse chanter dans l'espace de 30 „nuits." [*Aedhst. Lund. 8.* §. *6.*]

§. 178. „Et nous ordonnons encore à nos *hiremen* „que chaque homme doit savoir, quand il a son *yrfe* et „quand il ne l'a pas et nous montrer la trace, s'il ne peut „le trouver dans les 3 nuits (*après l'avoir perdu*). Car „nous pensons que beaucoup de *gimleâsc menn* [2]) ne *rec-„cean* (ne se soucient) pas où leur *yrfe* court, en se fiant „trop au *fridh*." [*Aedhst. Lund. 8.* §. *7.*]

§. 179. „C'est pourquoi nous ordonnons que dans les „3 nuits il l'annonce à ses *necheburan*, s'il veut demander „*ceap-gild*, et la recherche continuera néanmoins comme „cela a été arrêté auparavant; car nous ne voulons payer „aucun *yrfe* négligé, mais seulement celui qui est volé. „Maint homme parle un langage *gemâhlice* [3]). S'il ne sait „montrer la trace, il prouvera par serment avec ses 3 *ne-„cheburan* qu'il a été volé dans les 3 nuits, après quoi il „demandera le *ceap-gild*." [*Aedst. Lund. 8.* §. *8.*]

§. 180. „Si notre *hlaford* ou quelqu'un de nos *gere-„fana*, veut ajouter quelque chose à nos *fridh-gildum* (voir le glossaire) personne ne s'y refusera; on l'acceptera „avec reconnaissance pour notre avantage commun. Ayons

[1]) vieille trad. lat.: *unum panem et companagium*; Schmid: *ein mit Zuthat versehenes Brod* = un pain et quelque chose pour manger avec.

[2]) vieille trad. lat.: *idiotae*, plutôt: gens négligens.

[3]) vieille trad. lat.: *fraudulentum*, trompeur.

„de la confiance en Dieu et en notre *cyne-hlaford* [1]), et si „nous voulons nous conformer tous à nos lois, les affaires „de tout le *folc* concernant les vols seront meilleures qu'elles „n'ont été auparavant. Mais si nous agissons avec non- „chalance par rapport au *fridh* et au *wed* que nous avons „donné et que le roi nous a ordonné (*le fridh? la donation du wed?*), alors nous devons nous attendre et bien „savoir que les voleurs prévaudront encore plus qu'aupara- „vant. Mais observons nos *weds* et le *fridh*, ainsi que „cela peut être agréable à notre *hlaford*, car nous avons „bien besoin de soutenir ce qu'il veut, et s'il nous ordonne „davantage nous sommes prêts à nous y soumettre *eadmod- „lice* [2])." [*Aedhst. Lund. 8. §. 9.*]

§. 181. „Tous les *witan* ensemble à Dhunres-felda „donnèrent leurs *weds* à l'archevêque, quand Ealfeah Stybb „et Brihtnodh fils d'Oddan vinrent se joindre au *gemôt* [3]) „sur la demande du roi, que chaque *gerêfa* prendrait le „*wed* dans sa propre *scire*, que tous observeraient le *fridh*, „comme Aedhelstan, roi, et ses *witan* l'avaient stipulé dabord „à Greâtanleâ, puis à Exan-ceastra, ensuite à Faevres-ham „et pour la quatrième fois à Dhunres-felda devant l'arche- „vêque, tous les evêques et les *witan* que le roi lui même „avait nommés et qui y étaient présents; que l'on devait „soutenir les *dômas* qui étaient arrêtées dans ce *gemôt* „excepté celles qui ont été abolies auparavant, et que l'on „devait acheter dehors *port* avec plein et sûr témoignage." [*Aedhst. Lund. 10.*]

§. 182. „(*Moi*) Aedhelstan (*je*) commande à ses (*mes*)

[1]) vieille trad. lat.: *regni nostri domino* = au maître de notre royaume; Price: *our kingly lord;* Schmid lit: *cinc-hlaford.*

[2]) vieille trad. lat.: *cum omni jucunditate et devotione* = avec toute joie et dévotion.

[3]) vieille trad. lat.: *concilium.*

„évêques et à ses (*mes*) *ealdormans* et à tous ses (*mes*) *ge-* „*rêfans* dans tout son (*mon*) *ânweald* (royaume), que vous „mainteniez le *fridh* tellement que je l'ai arrêté avec mes „*witan*." [*Aedhst. Lund. 11.*]

§. 183. „Si quelqu'un de vous néglige cela et ne veut „m'écouter, m'obéir, et qu'il ne veuille prendre le *wed* de „ses *hiremen* [1]) et qu'il permette des compositions secrètes „et ne veuille point se conformer aux règlements tels que „je les ai ordonnés et qu'il est dans nos *gewrits;* alors le „*gerêfa* sera mis hors sa *folgodhe* [2]) et hors ma *freond-* „*scipe* et me paiera 120 scill. Et chacun de mes *thegns* [3]) „qui est *gelandod* (pourvu de terres) paiera la moitié de „cela s'il ne veut pas soutenir les règlements comme je les „ai arrêtés." [*Aedhst. Lund. 11.*]

§. 184. Pour l'art. 12 du même, portant une exception pour les voleurs au dessous de 15 ans, voir sect. L. §. 35; il fut arrêté à Willan-byrig (Wittleburg de Northampton?) sur l'ordre du roi porté aux *witan* et à l'archevêque, par l'évêque Theodrede (évêque de Londres en 900—921?).

Eadmund, de l'an 940 à 946.

LOIS ECCLÉSIASTIQUES.

§. 185. „Eadmund, roi, assembla durant les S[tes] Pâques „un grand synode à Lunden-byrig, composé aussi bien „d'ecclésiastiques que de séculiers. Là se trouvaient les ar- „chevêques Oda et Wulfstan et maint autre évêque, prenant „en considération le salut de leur âme et de ceux qui lui „sont *undertheodde* (soumis)." [*Eadm. E. préf.*]

LOIS SÉCULIÈRES.

§. 186. „Moi, Eadmund, roi, je publie à tout le *folc ge*

[1]) vieille trad. lat.: *hiremannis vel a subditis suis.*
[2]) vieille trad. lat.: *praepositurам* = comté (perdra sa place).
[3]) vieille trad. lat.: *baro meus vel thainus.*

yldrum ge gingrum[1]) de mon royaume, que j'ai délibéré avec „les conseils de mes *witan* tant ecclésiastiques que sécu-„liers, dabord comment je pourrais le mieux élever le chris-„tianisme. Ensuite il nous a paru nécessaire avant tout „que nous soutenions notre *gesibsumnesse*[2]) et *gethwaer-„nesse*[3]) le plus fermement parmi nous, dans tout mon *anweald* (gouvernement). Il me fait horreur, à moi et à „tous mes *witan*, de voir ces *faidas* injustes et de tout „genre qui ont lieu parmi nous-mêmes. Nous avons donc „ordonné:" [*Eadm. S. préf.*]

§. 187. L'art. 1 sur la *faida* à soutenir par le meurtrier seul et la faculté accordée aux *freonds* et *maegs* de ne pas être obligés de contribuer au paiement de la *wer*, à condition qu'ils ne donnent au meurtrier ni à manger ni protection, nous l'avons rapportée à la sect. C. §. 6.

§. 188. „Les *witan* doivent apaiser la *faedhe*. D'a-„bord le meurtrier doit selon le *folc-rikt* s'engager en la „main de son *forspeca*[4]), et le *forspeca* en la main „des *maegs* que le meurtrier fera composition aux *maeg-„dhe*. Alors il faut avant tout qu'on donne l'assurance au „*forspeca* du coupable que ce dernier peut s'approcher en „paix et donner lui-même un *wed* pour le paiement du „wergild. Après s'être engagé ainsi il faut qu'il trouve à „cela un *waer-borh*. Ceci fait, on rétablira le *mund* du „roi; 21 nuits après, on paiera le *heals-fang*; 21 nuits après,

[1]) vieille trad. lat. et Price: *seniorum ac juniorum*, aussi bien les plus âgés que les plus jeunes; Schmid traduit mieux: *Hohen und niedrigen*.

[2]) vieille trad. lat.: *amicitiam* = amitié; Schmid: *Genossenschaft*, fraternité; Thorpe: *peace-fulness* = paix.

[3]) vieille trad. lat.: *boni diligentiam* = recherche ou amour du bien; Schmid: *Eintracht*, concorde; Price: *harmony* = harmonie.

[4]) vieille trad. lat.: *prolucutor* = celui qui parle pour lui.

„la *man-bote,* et 21 nuits après, le *frumgyld* de la *wer.*" [*Eadm. S. 7.*]

CONCILIUM CULINTONENSE.

§. 189. „Voici la loi qu'Edmund, roi, et ses évêques „avec ses *sapientes* ont établie à Culinton sur la paix à faire „et le serment à prêter." [*Eadm. Culin. Préf.*]

§. 190. „D'abord que tous jurent au nom de Dieu à „qui cette relique est sainte, fidélité au roi Eadmund, comme „un homme doit être fidèle à son *dominus,* sans aucune „*controversia* (opposition) et sédition, soit ouvertement, soit „secrètement, aimant ce qu'il aime et ne voulant pas ce „qu'il ne veut pas. Et avant que ce serment ne soit prêté „que personne ne s'en cache pas plus devant son frère ou „*proximo suo* (son prochain) que devant un *extraneus* (étranger)." [*Eadm. Culin. 1.*]

§. 191. „Que là où un voleur est reconnu comme cer-„tain, les *twelfhindi* et les *twyhindi consocientur* (s'associent, se réunissent) et qu'ils s'en emparent mort ou vif; „et celui qui fera la *faida* à un de ceux qui ont été à cette „poursuite, sera l'ennemi du roi et de tous ses amis, et „celui qui refuse de l'attaquer (*le voleur*) ou de venir à „leur secours paiera au roi 120 scill. et au *hundred* 30 scill. „ou il se disculpera en proportion." [*Eadm. Culin. 2.*]

§. 192. „Quand on échange du bétail, il faut le té-„moignage du *summi praepositi,* du prêtre, de *l'ordalii* ou „du *portireve.*" [*Eadm. Culin. 5.*]

§. 193. „Le *foristcall* est défendu quand on poursuit „la trace d'un animal volé." [*Eadm. Culin. 6; voir sect. L. §. 106.*]

§. 194. „Et tout homme rendra *credibiles* (garantira, répondra, sera le garant de?) ses hommes et tous ceux qui „sont dans la (*sa*) paix et dans sa terre. Et tous les gens „*infamati* (qui sont d'une mauvaise réputation) et chargés

„d'accusations, seront mis sous *plegium* (garant). Et le „*praepositus* ou *thainus*, *comes* ou *villanus* qui ne veut „pas faire cela ou qui le néglige, amendera de 120 scill. „et sera puni comme il a été dit plus haut." [*Eadm. Culin. 7.*]

§. 195. Dans le document: *Be Wifmannes Beweddunge* de ce prince il est fait mention d'un *for-spreca* pour la future, et le *bryd-guma* s'engage pour plusieurs stipulations. Il *weddige*, dit le document, et ses *frynds* l'*aborgian* (garantissent). Cft. sect. J. §. 12 à 20.

Eadgar, de l'an 959 à 975.

SUR LES HUNDREDS.

§. 196. „Ils doivent s'assembler toutes les 4 se„maines et chaque homme fera *riht* (justice) à l'autre." [*Eadg. Hund. 1.*]

§. 197. „Il faut se mettre à la poursuite des voleurs „..... S'il est nécessaire on l'annoncera au *hundredesman* „et celui-ci ensuite, aux *teodhing-mans* [1]) et que tous le pour„suivent du côté où Dieu leur montre qu'ils pourront l'at„traper. On fera justice du voleur, comme il a été aupa„ravant publié par Eadmund [2]). Et que le *ceap-gild* soit „payé au propriétaire de l'*yrfe* et le reste divisé en deux „parties, l'une pour le *hundred*, l'autre pour le *hlaford*: „les hommes exceptés, dont le *hlaford* prendra possession." [*Eadg. Hund. 2.*]

§. 198. „Et celui qui est convaincu d'avoir négligé „cela et de n'avoir pas respecté le *dôm* du *hundred*, paiera „30 penings au *hundred* et en cas de récidive, 60 penings, „moitié au *hundred*, moitié au *hlaford*. A la 3me fois, il „paiera une demi-livre. A la 4me fois, il aura forfait tout

[1]) vieille trad. lat.: *hominibus decimarum*.

[2]) variante de Bromton: Eadward.

„ce qu'il a et sera *ûtlah*, à moins que le roi ne lui per- „mette de rester dans le pays." [*Eadg. Hund. 3.*]

§. 199. „Et nous stipulons par rapport au *yrfe* in- „connu, que personne n'en possède sans le témoignage du „*hundredes man* ou du *teodhing-man* [1]) et que lui-même soit „vraiment un homme de foi; sans une de ces deux condi- „tions, on ne lui accordera pas le *team* (en cas de be- „soin)." [*Eadg. Hund. 4.*]

§. 200. „Nous avons encore stipulé que si le *hundred* „poursuit une trace dans un autre *hundred*, qu'on l'annonce „au *hundredes man* afin que celui-ci les y accompagne. Et „s'il le néglige, il paiera au roi 30 scill." [*Eadg. Hund. 5.*]

§. 201. „Si quelqu'un refuse de comparaître à la ju- „stice et s'échappe, celui qui l'avait pris sous sa responsabi- „lité paiera l'*angild*, et si on l'accuse de l'avoir lui-même „renvoyé de chez lui, il se disculpera selon la loi du pays." [*Eadg. Hund. 6.*]

§. 202. „Dans le *hundred* comme dans un autre *ge-* „*môt*, nous voulons qu'on fasse *folc-riht* dans chaque cause „et qu'un terme soit fixé quand elle doit être définitivement „jugée; et celui qui alors rompra ce terme (*la partie qui ne comparaît pas ou ne tient pas sa promesse*), à moins „que ce ne soit par ordre du *hlaford*, amendera de 30 scill. „et au jour fixé (*de nouveau*), il paiera ce qu'il aurait dû „payer auparavant." [*Eadg. Hund. 7.*]

§. 203. „La loi 8 du même parle des instruments qui répandent un son et qui par suite sont considérés comme *melda*; voir sect. L. §. 70.

LOIS ECCLÉSIASTIQUES.

§. 204. „Ceci est le *geraednes* (ordonnance) qu'a fait „le roi Eadgar avec le conseil de ses *witan*, par *lofe* (amour)

[1]) vieille trad. lat,: *hominum decimalium*.

„de Dieu et pour la *cynescipe*[1]) et pour le besoin de toute „sa *leodscipe*[2])." [*Eadg. E. préf.*]

§. 205. Quant aux art. 1 et 2 d'Eadg. E. nous les avons rapportés à sect. R. §§. 49, 50.

§. 206. L'art. 3 donne en fait de dîmes le pouvoir exécutif au *gerêfa* du roi et à celui de l'évêque, et au *maesse-preost* du moûtier; voir sect. R. §. 51.

LOIS SÉCULIÈRES.

§. 207. „Que chaque homme riche ou pauvre soit „digne du *folc-riht* et qu'on lui *dême* (juge, porte) *rihte* „*domas* (de justes sentences) et l'on fera telle rémission „dans l'amende que l'on puisse devant Dieu la garantir, et „la supporter ouvertement devant le monde." [*Eadg. S. 1.*]

§. 208. „Et que personne n'en appelle au roi pour „aucune cause, à moins qu'il ne puisse pas être chez lui „digne de *riht*, ou qu'il ne puisse obtenir justice. Si le „*riht* est trop *hefig* (sévère) il peut chercher *lihtinge* (allégeance) auprès du roi; et dans aucune faute *bot-wyrdh* (qui peut être expiée par une amende pécuniaire) on ne pourra „forfaire plus que sa *wer*." [*Eadg. S. 2.*]

§. 209. „Et le *dema* (juge) qui *dême* (qui juge) mal „un autre, amendera de 120 scill. au profit du roi, à moins „qu'il ne puisse prouver par serment qu'il ne savait pas „faire plus juste et il perdra pour toujours sa *thegenscipe* „à moins qu'il ne le *gebicge* (rachette) du roi, comme ce„lui-ci voudra le lui permettre. Et le *bisceop* (évêque) de „la *scire* réclamera la *bote* pour la verser entre les mains „du roi." [*Eadg. S. 3.*]

§. 210. Et que l'on *sece* (recherhe) le *hundred-gemôt*,

[1]) vieille trad. lat.: *ad regiam dignitatem* = pour sa dignité royale; Schmid: *brunos*, gloire; Price: *honour*.

[2]) vieille trad. lat.: *et genti suae ad commodum* = et à l'avantage de sa gent.

„comme cela a été arrêté auparavant, et que l'on ait *burh-„gemôt* trois fois l'an et deux fois *scir-gemôt* et que là „soient présents l'évêque de la *scire* et l'*ealdorman*, et là „chacun d'eux *taecan* (montrera) le droit de Dieu et le droit „du monde." [*Eadg. S. 5.*]

§. 211. „Et que chaque homme trouve un *borh* qui „le mène et le tienne à chaque *rihte* (justice); si quelqu'un „ayant fait du mal s'échappe, le *borh* supportera ce qu'il (*l'autre*) devait supporter. Etait-ce un voleur et que dans „12 mois il puisse s'en emparer, il le traduira en justice, „et on lui rendra ce qu'il aura payé d'abord." [*Eadg. S. 6.*]

§. 212. „Et si quelqu'un est un *tiht-bysig*[1]) et *folce* „*ungetrywe*[2]) et que trois fois il ait évité de comparaître „au *gemôt*, on *sceawige* (montrera, désignera, choisira) du „*gemôt* ceux qui doivent chevaucher vers lui. Alors en-„core, s'il peut, il trouvera un *borh*; mais s'il ne le peut „pas, on s'en emparera vif ou mort, et on prendra tout „ce qu'il a, et au *teonde* (à l'accusateur) on paiera le ca-„pital *angylde* (une seule fois) et le *hlaford* prendra de „tout (*le reste*) la moitié et l'autre moitié au *hundred*. Et si „quelqu'un, soit *maeg* soit *fremde* (étranger) refuse la *rade* „(la cavalcade, l'exécution), il paiera au roi 120 scill. Et „que l'*aebera theof* (voleur notoire, convaincu) ou celui qui „est attrapé en *hlaford-searwe* (en complot, trahison contre son *hlaford*) cherche refuge quelque part qu'il veuille, „il ne sauvera jamais sa vie; à moins que le roi ne veuille „lui accorder *feorh-generes* (la vie sauve?)." [*Eadg. S. 7.*]

SUPPLÉMENT (*CONCILIUM WIHT-BORDESSTANENSE*).

§. 213. „Ce *gewrit* annonce ce que le roi Eadgar a

[1]) vieille trad. lat.: *accusationibus infamatus* = rendu infâme par des accusations.

[2]) vieille trad. lat.: *et populo incredibilis* = et sur lequel le peuple ne peut se fier; mais c'est plutôt un infidèle au peuple.

„délibéré quelle *bote* il fallait faire pour la *faer-cwealme*[1]) „qui a beaucoup affligé et diminué sa *leodscipe* dans toute „l'étendue de sa domination." [*Eadg. Sup. Préf.*]

§. 214. L'art. 1 de ce document porte que le roi et l'archevêque ont trouvé que c'était une punition de Dieu, principalement par le non-paiement des dîmes que tout chrétien doit payer.

„J'ordonne donc de les payer comme le montre le *ge-„raednes* que mes *witan* ont fait à Andefera et mainte-„nant confirmé de nouveau avec *wed* à Wiht-bordesstan. „C'est pourquoi j'ordonne à mes *gerêfas* par ma *freond-„scipe* et sous peine de perdre tout ce qu'ils ont, qu'ils „*styran* (y mettent fin et punissent) ceux qui ne les paient „pas et rompent le *wed* de mes *witan*." [*Eadg. Sup. 1.*]

§. 215. „Je veux que les *woruld-gerihta*[2]) *standan* (soient debout, se maintiennent, s'observent) chez chaque „*leodscipe* le mieux qu'on le pourra pour le plaisir de Dieu „et pour ma pleine *cynescipe*[3]) et pour les besoins des „pauvres et pour le *fridh* des gens riches. Et dans chaque „*byrig* et dans chaque shire je veux avoir les *gerihta* (les droits) de ma *cynescipe* comme mon père les avait; et que „mes *thegns* aient leur *scipe* (*thegn-scipe*) de mon temps, „comme ils les avaient du temps de mon père."

„Et je veux que les *woruld-gerihta* parmi les *Dens* (Danois) *standan* avec les meilleures *laga* (lois) qu'ils pour-„ront choisir; mais que parmi les Angles soit tenu ce que „moi et mes *witan* nous avons ajouté aux *dômes* de mes „ancêtres pour le besoin de toute la *leodscipe*. Que néan-„moins cette ordonnance soit commune à toute la *leodscipe*

[1]) *waer-cwealne*? = mortalité, peste.

[2]) Schmid: *weltliche Satzungen* = lois séculières; Price: *secular rights* = droits séculiers.

[3]) Schmid: *Ruhm* = gloire; Price: *royalty* = royauté

„aussi bien d'Angles que de *Dens* et de Bretons, dans chaque coin de mon gouvernement, afin que pauvres et riches „tous puissent posséder ce qu'ils ont acquis de droit et que „le voleur ne sache où déposer son vol, quoi que ce soit „qu'il vole et que malgré eux tout soit si bien garanti contre eux que beaucoup d'entr'eux ne puissent s'évader." [*Eadg. Sup. 2.*]

§. 216. „Je veux encore que chaque homme soit sous „un *borh*, qu'il soit dans le *burg*, qu'il soit hors du *burg*, „et que *gewitness* soit assigné à chaque *byrig* et à chaque „*hundred*." [*Eadg. Sup. 3.*]

§. 217. „Dans chaque *byrig* qu'il y ait XXXIII (XXXVI?) de *gecorene to gewitnesse* (d'élus pour savoir et constater un fait)." [*Eadg. Sup. 4.*]

§. 218. „Pour les petits *burgs* et pour chaque *hundred* „XII; à moins qu'ils n'en veuillent davantage." [*Eadg. Sup. 5.*]

§. 219. „Et que chaque homme achette et vende avec „leur *gewitnesse*, quelque objet que ce soit, dans un *burg* „ou dans un *wapentac*, et que chacun d'eux quand il est „pour la première fois choisi pour *gewitness* prête serment „que jamais, ni pour l'argent, ni par amour, ni par crainte, „il ne niera aucune de ces choses auxquelles il aura été „*gewitnesse* et ne déclarera aucune autre chose pour *gewitnesse* que ce qu'il aura vu ou entendu; et il faut que dans „chaque achat il y ait deux ou trois de ces hommes ainsi „*geaedhedra*." [*Eadw. Sup. 6.*]

§. 220. „Et si quelqu'un chevauche après cela pour „acheter quelque chose, il faut qu'il déclare à ses *neahgeburs* pour quel but il chevauche, et quand il revient „à la maison, il faut qu'il déclare aussi au *gewitnesse* de „qui il a fait cet achat." [*Eady. Sup. 7.*]

§. 221. „Et si quelqu'un chevauchant quelque part a „fait un achat sans cependant en avoir eu d'abord l'inten-

„tion et sans l'avoir déclaré quand il est parti, il faut qu'il „le déclare aussitôt qu'il revient chez lui, et si c'est un „objet vivant, il faut qu'au *gewitnesse* de son *tunscipe* il „le conduise sur le pâturage commun. S'il n'a point agi „ainsi avant que 5 nuits soient écoulées, les *tunes-men* le „déclareront au *hundredes-ealdre*, et ils seront quittes de „la *wite* aussi bien eux-mêmes que leurs *hyrdas* (gardes); „et celui qui a amené l'*orf* (l'objet), le perdra, parce qu'il „n'a pas voulu le déclarer à ses *neah-geburs*. Et le *land-* „*rica* en prendra la moitié et l'autre moitié le *hundred*." [*Eadg. Sup. 8.*]

§. 222. „S'il reste sur le pâturage commun au-delà „de 5 nuits, sans avoir été déclaré, celui qui l'aura mis, „le perdra comme nous venons de le dire et chaque *hyrde* „souffrira sur sa *hyde* (la peau, c. à d. qu'on le fouettera à „lui enlever la peau?), et on ne lui pardonnera en aucune „manière, quel que soit le refuge qu'il pourrait prendre; et „néanmoins il faut qu'il (*celui qui l'a amené*) déclare au „*gewitnesse* de qui il a acheté cet *orf.*" [*Eadg. Sup. 9.*]

§. 223. „Et si alors (*dans ce dernier cas*) il déclare „qu'il l'a acheté avec le *gewitnesse* de ces hommes qui ont „été nommés pour *gewitnesse* soit dans la *byrig* soit dans „le *hundred*, et que le *hundrodes ealdor* soit informé que „c'est vrai, il n'en perdra pas moins cet *orf*, parce qu'il „n'avait pas voulu le déclarer ni à ses *neah-geburs* ni à „son *hundrodes ealdre;* mais il n'en aura pas davantage „de *hearm* (chagrin)." [*Eadg. Sup. 10.*]

§. 224. „Et s'il déclare qu'il l'a acheté avec *gewit-* „*nesse* et que cela ne soit pas vrai, il sera déclaré voleur, „et aura forfait sa tête et tout ce qu'il a; le *land-hlaford* „gardera l'*orf* volé et le *ceapgild* de l'*orf*, jusqu'à ce que „le propriétaire en soit informé et le réclame avec *gewit-* „*nesse.*" [*Eadg. Sup. 11.*]

§. 225. „Puis je veux que parmi les *Dens* il y ait „les meilleures lois qu'ils pourront choisir, comme je leur „ai toujours permis, et je veux le permettre aussi long-„temps que je vivrai pour votre (*leur*) *hyld* (fidélité) que „vous m'avez toujours montrée; et je désire que cette seule „loi, sur une telle recherche, soit commune à tous pour „la *gebeorge* (garantie) et le *fridh* de toute la *leodscipe.*" [*Eadg. Sup. 12.*]

§. 226. „Et je veux que les *tunes-men* et leurs *hyrdas* „aient la même surveillance sur mon *orf* vivant et sur „celui de tous mes *theyns* que sur celui qui est propre à „eux. Et si mon *gerêfa* ou quelqu'autre homme *riccre* ou „*unriccre* [1]) le rejette et commande une chose qui n'est „pas permise, soit aux *tunes-men* soit à leurs *hyrdas*, les „*Dens* choisiront selon leurs *lagas* la *stcôra* (punition) qu'ils „voudront lui appliquer." [*Eadg. Sup. 13.*]

§. 227. „Parmi les Angles nous avons examiné moi et „mes *witan* quelle serait la punition contre celui qui fait ré-„sistance ou tue un de ces hommes qui sont désignés pour „faire la recherche et annoncent l'*orf* caché, ou un de „ceux qui portent vrai *gewittnesse* et sauvent avec plaisir „l'innocent et perdent avec justice le coupable. Je veux „donc que toujours il soit observé parmi vous ce que vous „avez arrêté avec sagesse comme *fridhes-bote*, et d'une „manière très-agréable à moi. Et que ce supplément (*de loi*) „soit commun à nous tous qui demeurons dans cet *igland* „(île)." [*Eadg. Sup. 14.*]

§. 228. „Qu'ensuite l'*eorl Oslac* et tout le *here* (armée) „qui demeure dans son *ealdordom* aide à cela, afin que „ceci soit observé pour l'amour de Dieu, pour le besoin „de l'âme de nous tous et pour le *fridh* de tout le peuple.

[1]) Thorpe: *more or less powerfull* = plus ou moins puissant.

„Et que l'on écrive maint *gewrits* concernant ces choses-ci „et qu'on les envoie aussi bien à l'*ealdorman Aelfere* qu'à „l'*ealdorman Aedhelwine* et qu'eux (*l'envoient*) de tous „côtés, afin que ce soit connu aussi bien des pauvres que „des riches." [*Eadg. Sup. 15.*]

§. 229. „Je veux être pour vous un *hlaford* très *hold* „aussi longtemps que je vivrai, et je suis très *blidhe* (bien disposé) envers vous tous parce que vous aimez tant le „*fridh*." [*Eadg. Sup. 16.*]

Analyse critique des lois d'Aedhelstan, d'Eadmund et d'Eadgar.

§. 229 *a.* Il nous semble nécessaire d'observer avant tout que les institutions d'Aelfred et d'Eadward l'Ancien ne furent point abolies par les lois d'Aedhelstan, d'Eadward et d'Eadgar; elles ne servir qu'à les développer et préciser en plusieurs points: il s'en suit que le fond du système précédent se conserva; or, comme ce système n'avait pas été largement développé, nous avons dû naturellement rencontrer souvent dans les lois des derniers princes susmentionnés, des expressions nouvelles, des phrases qui échappent par hasard au législateur, et nous démontrent qu'il a existé autrefois d'autres lois auxquelles elles se rapportent.

§. 229 *b.* Le roi nomme le royaume son *anweald* (domination; Aedhst. Lund. 11, Eadg. Sup. Préface). Comme Aedhelstan avait reconquis sur les Danois l'Estanglie et la Northumbrie, en leur laissant toutefois leur nationalité et leurs lois particulières, Eadgar pouvait en quelque sorte nommer cela notre île, notre *igland* (Eadg. Sup. 14). Après avoir consulté les *witan* dans les assemblées nationales des Anglo-Saxons, il pouvait demander à ses Angles et à ses Bretons qui lui étaient complètement soumis, de se conformer à ses lois (Eadg. Sup. 2 et 14). Mais pour les Danois ou *Dens*

il ne pouvait qu'essayer de les persuader. Aussi les flatte-t-il en leur disant: vous vous êtes montrés si fidèles à mon égard (Eadg. Sup. 12), juste comme il dit de lui-même qu'il est bien fidèle à son peuple (Eadg. Sup. 16), à ses *under-thcodde*, sujets (Eadm. E. Préface). Il envoie aux *ealdormans* des Danois des copies de la loi, espérant qu'ils les feront accepter par leurs Danois (Eadg. Sup. 15).

Le roi est le *hlaford* de son peuple qui, en parlant de lui, dit notre *hlaford* (Aedhst. Lund. 8. §. 9). Il paraît aussi que quelquefois il est tout simplement nommé *hlaford* (Eadg. Hund. 2, 3, 7, et Eadg. Sup. 16). C'est surtout le passage d'Eadg. Hund. 7 où il est dit que le *geban* (ordre) du *hlaford* est une excuse légale pour celui qui, cité en justice, ne comparaît pas au jour fixé. Le roi est le *hlaford* de toute la nation, *cyne-hlaford* (Aedhst. Lund. 8. §. 9). Il était aussi nommé *hlaford* non seulement de beaucoup de terres mais aussi du sol en général, *land-rice* (Eadg. Sup. 8 et 10) ou *land-hlaford* (Aedhst. Gr. 10 et Lund. 1. §. 1; Eadg. E. 3 et Sup. 8). Cependant un grand possesseur de terres, un seigneur, a aussi porté le nom de *land-hlaford*, car la loi d'Aedhst. Gr. 10 parle d'un *land-hlaford* qu'elle punit pour crime de faux témoignage. Il s'en suit aussi que lorsque la loi dit: „la moitié de la confiscation revient au *land-hlaford*" elle n'entend pas toujours le roi, mais aussi le seigneur, le lord de l'endroit; l'autre moitié revenait à la société des bourgeois, et dans certains cas à l'église.

Nous avons rencontré dans les lois d'Eadgar pour la première fois le mot *cyne-scipe;* une fois dans Eadg. E. Préface et 2 fois dans Sup. 2. Dans le premier passage il est opposé à *leod-scipe* et dans le dernier il l'est à *thegn-scipe*, et paraît comprendre les droits de la couronne, ce que nous nommons encore aujourdhui *regalia*, et d'après cela le mot

cyne dans les composés, aurait aussi l'acception de *cyning*, roi; ce qui est contraire à ce que nous avons avancé plus haut au §. 36 *j*. On pourrait objecter à cela que le *e* du *cynescipe* est peut-être douteux et qu'il peut y avoir eu *cyncscipe*, car il est facile de confondre le *c* avec le *e*; d'autant plus que deux manuscrits portent la variante de *cynscipe* où le *e* disparaît entièrement (voir Ed. Thorpe Tom. I. pag. 262), mais il nous paraît plus conforme à la mobilité qui caractérise les langues et que certains grammairiens nomment *abus*, d'établir qu'à des époques plus récentes, les différentes idées attachées à *cyne* et *cyning* se sont confondues dans le mot *cynescipe* et que l'usage a fait entrer dans ce mot composé l'idée de roi et non de nation. C'est ainsi que les mots *gridh* et *fridh* se confondent aussi dans ces lois. *Gridh* désigne un asile; Aedhst. E. nous fait connaître l'étendue du *gridh* royal avec une mesure des plus singulières (voir ci-haut §. 147: le criminel y trouvait un refuge pendant 9 jours); tandis que le mot *fridh* indique la paix générale à laquelle tous les Anglo-Saxons libres, qui se trouvaient dans l'*anweald* du roi, s'étaient obligés par serment, par gage et même par garant (Aedhst. préface; Dhunr. 3; Fav. 2; Lund. 8. §. 9 et Eadm. Culin préf. et 1). Néanmoins le *gridh-brece* ordinaire et le *fridhhesbote* d'Eadg. Sup. 14, nous paraissent signifier une seule et même chose.

C'est en prêtant le serment de fidélité que les Anglo-Saxons deviennent les *hiremans* (écoutant, obéissant) du roi (Aedhst. Lund. 8. §. 7 et 11); on devient le *freond* du roi, on est dans sa *freondscipe* (Aedhst. Lund. 7; Eadm. Culin. 2 et Eadg. Sup. 15), et cette *freondscipe* avec le roi devient en même temps une *freondscipe* entre tous les sujets qui observent le *fridh*; c'est pourquoi il est souvent dit: la *freondscipe* de nous tous (Aedhst. Gr. 26 et préface). On

est encore le compagnon, le *gefera* l'un de l'autre: c'est ainsi que les *ildestas* d'une *byrig* forment une *geferscipe* (Aedhst. Lund. 1. §. 1 et Lund. 6). Il ne faut point confondre ce mot avec *gerêfscipe*, dont nous parlerons plus bas.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que celui qui était dans la *freondscipe* du roi était aussi dans sa *feondscipe* (inimitié); énigme apparente, qui s'explique bientôt: on jurait au roi d'avoir pour *freond*, le *freond* du roi et d'avoir pour *fah* (ennemi), le *fah* du roi (Aedhst. 20. §. 7) et par conséquent on devait partager les sentiments du roi, embrasser sa *freondscipe* et sa *feondscipe* (Aedhst. Lund. 7). Tous les vendredis on priait dans l'église pour les *freonds* du roi et pour les autres selon leur mérite, phrase qui nous semble dire que l'on maudissait ou excommuniait les ennemis du roi (Aedhst. Ex. 3.).

Le roi, malgré tout cet appareil, ne jouissait que de peu de privilèges. Ses terres n'étaient pas exemptes de dîmes. Il avait le droit de grâce, probablement pour de l'argent, (Eadg. S. 7); mais ce privilège ne lui était pas exclusivement réservé; les évêques aussi avaient souvent dans leur juridiction une faculté pareille (Aedhst. Gr. 25), et ce qui plus est, les *icldestas* d'une *byrig* l'avaient aussi (Aedhst Ex. 6).

Le droit de frapper monnaie était accordé au roi; mais d'après Aedhst. Gr. 14, les archevêques, les évèques et même certains abbés en jouirent aussi.

§. 229 *c*. Les archevêques et les évêques payaient aussi les dîmes de leurs terres (Aedhst Gr. préf.). Plusieurs passages nous prouvent encore que dans chaque *scire* il y avait un évêque (Eadg. S. 3) et cette *scire* se nomme aussi *scriftscire* (Aedhst. Gr. 25), expression qui revient à celle de *diocèse*. Dans la 2e préface d'Adhst. Gr. on trouve le *rice* d'un évêque, la *folgodhe* d'un évêque (Aedhst. Gr. 26) et

la *gehyrsumia* d'un évêque (Aedhst. Gr. préface), ce qui semble être la même chose que la *hyrnes* d'un *eald-mynstre* d'Eadg. E. 1 et 2; car le *eald,* vieux, agé, nous semble indiquer là moins l'âge que la prépondérance, comme dans une foule de circonstances où cette expression se trouve employée dans toutes les langues. Les gens de la *gehyrsumia* ou de la *hyrnes* sont obligés d'écouter, d'ouïr l'évêque; ils sont ses ouailles, ou comme dit Aedhst. Lund. 11, ses *hiremen;* et les évêques étaient à leur tour sous la dépendance des archevêques au nombre de deux, l'un à York, l'autre à Canterbury. Mais comment faut-il entendre le passage: „les évêques qui *hyradh* à Lundenbyrig?" (Aedhst. Lund. préface). Nous pensons que cette expression veut dire, qui *hyradh* à Canterbury; voici nos motifs: Londres, qui un siècle avant n'était qu'un *wic* et portait parconséquent le nom de Lundenwic, avait été fortifiée, comme tant d'autres villes et places, par Edouard surnommé l'Ancien et sa courageuse soeur Aelflida. Le commerce, qui déjà auparavant avait commencé à s'y établir, devint de jour en jour plus florissant, attendu que les marchandises s'y trouvaient à l'abri des pillages incessants des Danois pirates descendant partout à l'improviste. Lundenbyrig était déjà la capitale des Anglo-Saxons du midi, et les conciles composés de *witan* tant ecclésiastiques que séculiers, s'assemblaient dans cette ville; or au lieu de dire: les évêques qui *hyradh* à Canterbury et les *gerêfa* qui *hyradh* à Lundenbyrig, on aura préferé dire brièvement: les évêques et les *gerêfa* qui *hyradh* à Lundenbyrig.

§. 229 *d.* L'évêque se trouve déjà placé un degré au-dessus du *gerêfa* et de l'*ealdorman;* son *gridh* est de 9 jours, tandis que celui de l'*ealdorman* est de 3 jours (Aedhst. Ex. 4); il a un *gerêfa* à lui, différent de celui du roi (Eadg. E. 3) et il surveille dans la *scire* le *gerêfa* du

roi (Aedhst. Gr. 26). Il assiste au *scir-gemôt* et connaît des affaires considérées comme ecclésiastiques; tandis que l'*ealdorman* ne peut juger que les causes séculières (Eadg. S. 5), il réclame l'amende du juge qui a mal jugé (Eadg. S. 3) et reçoit la moitié de l'amende des gens condamnés pour n'avoir pas payé à temps les dîmes (Eadg. E. 3). Enfin c'est encore lui qui a la surveillance de la distribution des aumônes, et son *gerêfa* et le *maesse-preost* vont avec le *gerêfa* du roi, percevoir les dîmes (Eadg. E. 3; voir aussi Aedhst. Gr. préf.).

§. 229 *e*. Les *abbods* ou abbés que nous connaissons déjà, ayant le privilège de frapper monnaie, se trouvent égaux aux *ealdormans*, quant au *gridh* qui est de 3 jours pour les uns comme pour les autres (Aedhst. Ex. 4); on ne parle point de leur droit au *gewitness*, mais cela va sans dire, puisque ce droit est accordé au *maesse-preost* même (Aedhst. Gr. 10; Eadm. Culin 5).

§. 229 *f*. Nous avons vu que l'*ealdorman* avait beaucoup perdu de sa dignité vis-à-vis des ecclésiastiques (vs Aedhst. Gr. préf. et Ex. 4). Il est chargé de prendre le *wed* de tous ses *hiremans* quand de nouvelles lois s'établissent (Aedhst. Lund. 11); il préside le *scir-gemôt* à côté de l'évêque (Eadg. S. 5). Chez les Danois il se peut bien qu'il ait été plus qu'un chef de *scire;* ce qui expliquerait l'expression *ealdordôm,* entendue pour l'étendue du territoire dont il est l'*ealdorman* (Eadg. Sup. 15).

§. 229 *g*. Le mot *eorl* opposé à *ceorl* ne se rencontre point dans les lois des trois princes qui nous suggèrent ces notes, cependant nous y trouvons d'autres mots équivalents, p. ex. celui de *twelfhynde* opposé à *twyhynde* (Aedhst. Lund. 8. §. 2 et Eadm. Culin 2), celui de *comes* opposé à *villanus* (Aedhst. Fav. 6; Dhunr. 3 et Eadm. Culin. 7); enfin trois nouvelles expressions désignant la même idée; savoir: *yldr*

opposé au *gingr*, c. à d. âgé opposé à jeune, dans l'acception de puissant et de faible (Eadm. S. préf.); celui de *riccre* opposé à *unriccre* ou bien d'*eadig* opposé à *earm*, c. à. d. de riche opposé à pauvre, variations qui toutes désignent la même idée de riche, de puissant, de noble et de vieux par rapport au pauvre, au faible, au manant ou vilain et au jeune.

§. 229 *h*. Les mots *gerêfa, thegn, hlaford,* dans leurs acceptions, sont, s'il nous est permis de nous servir de cette expression, toujours tout aussi élastiques que nous les avons vus dans les lois précédentes.

Le mot *heah-gerêfa* ne se rencontre point, mais l'expression *summi praepositi* (Eadm. Culin. 5) pourrait bien indiquer la même chose, à moins qu'elle ne soit là que dans le sens de *land-hlaford* (cft. Aedhst. Gr. 10 et plus bas §. 229 *n*). D'ailleurs toutes les fois que la loi parle simplement d'un *gerêfa* et qu'elle entend un homme placé à la tête de la *scire* (v. Aedhst. Lund. 10 et 8. §. 4) c'est le *heah-gerêfa* du roi, ou le *gerêfa* du roi ou l'*ealdorman*. La *scire* d'un tel se trouve nommée sa *manung*, c. à. d. son exhortation; les gens qui écoutent son appel, ses ordres, sont sous ce rapport appelés ses *hiremans* (Aedhst. Lund. 11), sa shire est encore nommée *folgodhe* (ibid.) et *gerêfscipe* (ib. 8. §. 4). Lui-même est puni et déposé quand il manque à ses devoirs, et le roi le remplace par un autre (Aedhst. Gr. 3, 10 et 26; Ex. 1. §. 2 et 3; Eadg. Sup. 1). Il administre les terres du roi dans la *scire* (Eadg. Sup. 13), il donne *gewitnes* (Aedhst. Gr. 10) et ceci en *folc-gemôt* (ib. 12). Il fait mourir le voleur (Aedhst. Lund. 1, §. 4), il demande les *weds* de ses *hiremans* et des garants à tous ceux qui n'en ont point (Aedhst. Lund. 11 et Eadm. Culin. 7).

Les deux *gerêfas* d'Aedhelstan (Aedhst. Lund. 8, §. 3)

mis en mouvement pour la recherche d'un voleur, sont des *gerêfas* de deux différentes *scires.*

Il est encore fait mention de 3 autres *gerêfas* inférieurs: 1°. Le *port-gerêfa* (Aedhst. Gr. 12 et Eadm. Culin. 5) qui nous est déjà connu par les législations précédentes. 2°. Le *gerêfa* de l'évêque, dont nous avons parlé ci-haut au §. 229*d*. 3°. Le *praepositus* qu'un homme riche et puissant place à la tête d'une *villa* pour l'y remplacer, surveiller et diriger tout; principalement pour faire que tous les hommes qui se trouvent dans ses terres ne restent pas sans garants (Aedhst. Fav. 7).

§. 229*i*. Le peuple avait-il aussi des *gerêfas* choisis ou élus par lui? Pour répondre à cette question, nous n'insisterons ni sur le passage de la loi dont nous avons parlé plus haut (v. §. 229*c*), disant que les *gerêfas hyradh* à Lundenbyrig, ni sur celui d'Aedhst. Lund. 8, §. 9, où le peuple dit: „si notre *hlaford* (le roi) ou quelqu'un de nos *gerêfas* veut nous donner quelque chose," car l'adjectif possessif nos, ne peut pas avoir un sens plus fort que n'a l'autre adjectif notre. Par là ces *gerêfas* ne sont pas plus élus par le peuple, qu'un chef à qui son soldat dit, mon général, ne l'a été par ses troupes, mais nous reviendrons plus bas à l'examen d'un passage sur les *hyndenmen* et nous chercherons à savoir d'où ils viennent.

§. 229*j*. Le mot de *thegn* est consideré en général et avec raison comme désignant une dignité inférieure au *gerêfa* et à l'*ealdorman*, mais il n'en est pas moins une expression variant dans son acception. Aedhelstan (Aedhst. Fav. 1) nomme les *thegns* avant les *comes*. Le *dêma* (juge) qui juge mal perd sa *thegn-scipe* (Eadg. S. 3 cft. Aedhst. Ex. 1, §. 4 et Lund. 11), ce qui veut formellement dire que le *dêma* est un *thegn*, et la règle est énoncée là d'une manière si générale que l'on est autorisé à l'entendre aussi

pour le *gerêfa* et l'*caldorman;* d'ailleurs ce *thegn* qui juge mal est puni par un supérieur et ce supérieur c'est l'évêque. Ce qui prouve encore que le *thegn* désignait tantôt un haut rang, tantôt un moindre, c'est la loi d'Eadg. Sup. 13. Là, ce qui est d'abord énoncé par „tous mes *thegns*" l'est ensuite par la phrase: le *gerêfa* ou quelqu'autre homme *riccre* ou *unriccre.* Cependant dans la loi 2 d'Eadg. Sup. il nous paraît que le *scipe* d'un *thegn* est entendu dans un sens plus retréci et pour une position inférieure, mais toujours assez indépendante. C'est dans ce passage que le roi réclame pour lui les *gerihts* (droits) de son *cyne-scipe,* et dit d'une manière détaillée et caractéristique, qu'il veut conserver ses *gerihts* dans chaque *byrig* et dans chaque *scire.* Or, quels étaient ces *gerihts?* Nous savons que le roi exerçait son pouvoir dans la *scire* comme dans la *byrig* par un *gerêfa* nommé par lui; serait-ce seulement du droit de nommer ce *gerêfa* que la loi entendrait parler sous les *gerihts* du *cyne-scipe,* ou bien encore d'autres droits attachés à la couronne?

Le *gridh* d'un *thegn* est égal à celui de l'*ealdorman,* (Aedhst. Ex. 4); mais l'amende qu'il paie lorsqu'il manque à ses devoirs de juge est la moitié de celle portée contre le *gerêfa* (Aedhst. Lund. 11). Remarquons encore que ce *thegn* est distingué dans la loi (v. ibid.) par l'épithète de *gelanded,* c. à d. pourvu de terres, propriétaire de terres, ce qui prouve que tout *thegn* ne jouissait pas de cette qualité ni des droits d'un *thegn gelanded;* il devait y avoir parmi eux de non possesseurs de grandes terres, n'ayant peut-être pas plus de 5 *hides* de terre, et d'autres ayant de très grandes possessions, du moins à en juger par un passage de la loi (Eadm. Wif. B.) qui exige de celui qui épouse une femme et veut la mener dans le *land* d'un autre *thegn,* qu'il s'engage, promette aux *frynds* (amis, parents) de ne

lui faire aucun mal. Une pareille condition suppose que le *land* de cet autre *thegn* est un territoire éloigné, en quelque sorte un pays étranger. — Le *inland* d'un *thegn*, opposé à son *geneat-land* de la loi d'Eadgar (Eadg. E. 2), ne peut désigner que les terres dont il s'est réservé la culture à lui-même ou à ses gens, tandis que son *geneat-land* était le territoire qu'il donnait en fermage et dont il recevait un cens annuel.

Enfin l'expression de *fulboren-thegn* que nous rencontrons dans Aedhelstan (Aedhst. Ex. Ordalie fin) nous rappelle ce que nous avons dit au §. 106*j*. sur le *gesidh-cund man* ou *thegn* dont le père et le grand-père ont été *thegns* et qui ont ainsi que lui conservé durant leur vie cette dignité: un pareil *thegn* procréait une race de *fulboren-thegn*.

§. 228*k*. Avant de quitter les personnes qui occupent une dignité ou un rang qu'ils ne doivent pas à une élection passagère du peuple, nous croyons devoir dire un mot sur l'expression *hordere* qui signifie proprement chambellan du roi. Il y a aussi pour ce mot l'expression anglo-saxonne *hraegel-then*, c. à d. un *thegn* pour les habits, et les mots latins: *cubicularius*, *arcarius* et *thesaurarius regis* (voir Phillips l. c. p. 77). Dans nos lois ce ne sont pas justement les habits du roi qui l'occupaient, non plus que la chambre royale; mais, ainsi que dans toutes les institutions du moyen-âge, il était en qualité d'officier du roi, chargé de hautes fonctions dans l'administration. La loi Aedhst. Gr. 3. le nomme avant le *gerêfa* du roi, et parle d'une punition pour lui s'il devient complice du voleur. Dans la loi 10 du même document il vient après le *gerêfa*; c'est son témoignage qui est réclamé dans les ventes et achats, et il est puni s'il en donne un faux.

§. 229*l*. En examinant bien la loi 5 d'Eadm. Culin. nous avons découvert dans le mot *ordalii* du texte une corrup-

tion du mot *hordere.* Il y est question du témoignage de 4 dignitaires: le *summus praepositus,* le prêtre, l'*ordalii* et le *portireve;* or, la loi 10 d'Aedhst. Gr. nomme pour le même but aussi 4 dignitaires: un *gerêfa,* un *maesse preost,* un *land-hlaford* et un *hordere.*

§. 229 *m.* L'expression de *aedhelum mannum* paraît être employée dans Eadhst. Gr. fin, dans le sens de *aedhelings* c. à d. de princes du sang, ainsi que nous l'avons vu plus haut au §. 137; la loi dit: „l'archevêque Wulfhelm avec „tous les *aedhelum mannum* et *witan.*"

§. 229 *n.* Le mot *hlaford,* employé pour désigner le roi ou un de ses *theyns,* se rencontre aussi dans la loi sous l'acception simple de maître opposé à *theow* (Aedhst. Gr. 3) y désignant un grand propriétaire de terres, un homme puissant donnant ses terres en bail et prenant des gens sous sa protection; et comme membre du *folc-gemôt* (Aedhst. Gr. 2) prenant sous sa garantie les gens de sa terre et ceux qui sont dans son *fridh,* qui lui ont prêté serment de fidélité, qui se sont engagés à le suivre, qui sont dans sa *folgodhe,* ses *gafolgeldas* (Aedhst. Fav. 7 et Eadm. Culin. 7) ce qui n'exclue pas la sous-garantie de la part de la famille du *gafolgilda.* Il reçoit la *man-bote* lorsque son *gafolgilda* est tué (Eadm. 7) et quand ce dernier ne paie pas régulièrement son *gafol,* il le fait sommer par son *bydel* et lui retire sa terre (Eadg. Sup. 1). A-t-il une terre d'une grande étendue, ou plusieurs terres, il a alors un *praepositus,* un *gerêfa* qui le remplace, devient son inspecteur. Les lois d'Aedhelstan défendent à tout homme d'être sans terre et sans *hlaford,* et lui accordent la *hlaford-socn,* c. à d. la faculté de se choisir comme *hlaford* celui qu'il voudra et de le changer quand il en sera mécontent (Aedhst. Gr. 2; Ex. 1; Fav. 4), toutefois s'il est innocent, s'il n'est chargé d'aucune accusation (Aedhst. Gr. 22).

Nous connaissons déjà le *hlaford-searwe* dont parlent Aedhst. Gr. 4 et Eadg. S. 7.

§. 229 *o.* La famille a conservé son caractère sous ces lois; on y trouve la proportion de ⅔ à ⅓ entre les parens paternels et les parens maternels (Aedhst. Gr. 11). Le mot *maeg* (parent) est employé comme opposé de *fremde* (étranger) (Eadg. S. 7) et signifie la même chose que *freond* (Eadm. Wif. B.). L'expression de *sibbe,* famille, tribu, est prise dans une acception si étendue que pour désigner une proche parenté on se sert du mot composé: *maeg-sibbe* (Eadm. Wif. B.). Le substantif abstrait de *gesibsumnesse* est même pris dans le sens vague d'amitié (Eadm. S. préface) et tout-à-fait comme synonyme de *freondscipe.* Au reste, il est étonnant de rencontrer des familles si grandes et si puissantes qu'une réunion considérable de gens devenait nécessaire pour pouvoir les forcer à se soumettre à la loi ou à les chasser du pays (Aedhst. Lund. 8. §. 2).

§. 229 *p.* Le *borh* (garantie), nommé *plegium* dans les documens latins, devient toujours plus obligatoire pour tous les membres de la société (Aedhst. Gr. 1, 7; 20. §§. 1, 2, 4; Eadm. Culin. 7; Eadg. S. 3 et 6). Celle-ci formait sous ce rapport une garantie mutuelle générale, une *gebeorga,* comme dit la loi (Eadg. Sup. 12); et en réflechissant sur cette expression, il nous a semblé que c'était la même chose que le *gebeorscipe* ou *geburscipe,* de sorte que *gebeor* ou *gebur* désignerait un confrère de la garantie mutuelle, et *neah-gebur,* un *gebur* demeurant près, un *gebur* voisin (voir Eadm. Culin. 1; Eadg. Sup. 7 et 10; cft. ci-haut §. 36 *l*). Lorsque ces garants sont des proches parens, ils portent le nom de *waerborh* (Aedhst. Fav. 7 et Eadm. S. 7; Eadm. Wif. B.).

Pour la manière dont les parens d'un voleur en restent garants, voir Aedhst. Lund. 1. §. 4.

§. 229 *q.* Le peuple est nommé *folc, here* et *leod-*

scipe. Le premier terme est une expression générale qui nous est déjà connue. Le mot *here*, nous le connaissons aussi; il est employé (Eadg. Sup. 15) pour indiquer l'armée des Danois et par suite les Danois établis en Angleterre, ce qui rappelle le mot *exercitus* désignant le peuple dans la loi langobarde (Langob. sect. A. §. 14). Le mot *leodscipe*, que nous rencontrons cinq fois dans les lois d'Eadgar, nous paraît signifier la même chose que le mot français peuplade et indiquer les différentes nations dans leurs unions particulières. On disait les *leodscipes* pour désigner les Saxons, les Angles, les Danois, les Bretons (voir Eadg. E. préface; Eadg. Sup. préface, 2 et 12). Au reste, on était réputé *ungetriwe* (infidèle) à la nation, si l'on ne se conformait pas au *folc-riht* accepté par le peuple, ou si l'on rompait les engagemens que l'on avait soi-même pris de s'y conformer (Eadg. S. 7).

§. 229 *r*. Passons maintenant aux assemblées législatives, à la salle du roi, au *folc-gemôt*, au *scir-gemôt* et au *burh-gemôt*; au *hundred*, au *waepentaece*, au *tûn*, aux *fridh-gegyldas* et au *theoding*.

§. 229 *s*. Les assemblées législatives, nommées aussi *gemôts* (Aedhst. Lund. 10), sont constituées comme auparavant. Ce sont toujours les *witan* qui délibèrent et arrêtent les lois (*dômas*) (Aedhst. Dhunr. 2 et Lund. 10). Les conciles ou assemblées composées de *witan* ecclésiastiques et de *witan* séculiers (Eadm. E. préface; id. S. préface et Eadg. E. préface) sont convoquées par le roi qui envoie des *witan* pour faire des propositions (Aedhst. Lund. 12). Les vilains ou *ceorls* n'étaient pas exclus de ces conciles (Aedhst. Fav. 1; Lund. 10). Les *witan* donnaient aussi des *weds* de se conformer à ces lois (Aedhst. Lund. 10). Les lois du roi Aedhelstan nous montrent que sous lui il y a eu six

assemblées législatives: 1°. à Greatanlea (est-ce Leage-easter dans la Mercie méridionale cédée au *here* des Danois?); 2°. à Exan-ceaster (Exeter au royaume de Wessex); 3°. à Faversham (dans le royaume de Kent sur la route de Canterbury à Londres); 4°. à Dhunresfeld (dans le royaume de Wessex non loin de Horsley dans le Surry); 5°. à Lundenbyrig (Londres, alors capitale de la monarchie anglo-saxonne); enfin 6°. à Witlanbyrig (c'est probablement Whittlebury dans le Northamptonshire, royaume de Mercie, non loin de la frontière des provinces cédées au *here* Danois). Ce qui fait deux conciles dans le Wessex et les autres dans différentes provinces. La plupart de ces conciles contiennent les mêmes stipulations et ne font souvent que confirmer ce qui a déjà été arrêté auparavant. Ils représentent pour ainsi dire le consentement à ces nouvelles lois les assemblées législatives des royaumes-provinces. Il est bien probable que dans l'Essex comme dans le Sussex et dans les royaumes et parties de royaumes cédées au *here* Danois, savoir l'Ostanglie et le Northumberland, il y a eu de semblables assemblées; car, malgré la monarchie, il y avait dans les différentes provinces des lois différentes. (Eadg. Hund. 6 et Sup. 2.)

Eadmund et Eadgar nous parlent de quatre assemblées législatives, dont deux sous le premier: à Lundenbyrig (Eadm. E. préface) et à Culinton (est-ce Culmington dans le Shropshire, royaume de Mercie? Eadm. Culin. préface) et deux autres sous Eadgar: à Andeferan (Andover, dans le Hampshire, royaume de Wessex. Eadg. E. préface et Eadg. Sup. 1) et à Wihtbordestan (Eadg. Sup. 1). Les arrêts de ces assemblées sont nommés *dôm* (Eadg. Sup. 12) et une copie de ce *dôm* est appelé *gewrit* (ib. 1 et 15).

§. 229 *t*. **La salle du roi** est regardée comme une cour d'appel (Eadg. S. 2). Le roi se réserve aussi le droit

de faire grâce, de diminuer une amende, ou, comme dit la loi, *lihting*, de la rendre plus *liht*, facile, legère.

§. 229 *u*. Le grand *folc-gemôt* ou le *scir-gemôt* est expressément nommé dans la loi d'Eadg. S. 5; il doit s'assembler deux fois par an; là se trouveront l'évêque et l'*ealdorman* de la shire: l'un montrera le *godes-riht* (droit divin), l'autre le *woruld-riht* (droit civil). C'est là qu'on peut se chercher un *hlaford* (Aedhst. Gr. 2) et c'est avec le témoignage de ce *gemôt* qu'on peut faire achat ou échange (ib. 18). Nous ne savons pas exactement si cette grande assemblée a le caractère d'une cour d'appel; toutefois il nous paraît qu'elle n'en formait pas une obligatoire, mais une d'appel facultatif, car les procès se jugeaient dans des tribunaux inférieurs.

§. 229 *v*. Le *burh-gemôt* ou assemblée de *burh* ou *byrig* (grande ville entourée de fortifications) tient le milieu entre le *scir-gemôt* et le *hundred*. Il s'assemble trois fois par an (Eadg. S. 5); les procès ordinaires y sont jugés sous la présidence du *gerêfa*. Le contumax est puni (Eadg. Hund. 7) et ce sont les *ieldestan* qui tous ensemble sont obligés de faire l'exécution, en se rendant à cheval chez le contumax; aussi la moitié de ses biens leur revient-elle (Aedhst. Gr. 20); c'est encore là que le *fridh* du roi est publié (ibid.).

§. 229 *w*. *Hundred, waepengetace, tûnscipe, fridhgegyldscipe* ou *geferscipe*. Le *fridhgegyldscipe* ainsi que le *hundred* s'assemblait tous les mois lunaires (Aedhst. Lund. 8. §. 1 et 6, et Eadg. Hund. 117. et ibid. S. 5). Dans Aedhelstan, on ne rencontre que l'expression *fridhgegyldscipe* ou *fridhgegyldas*, mais celle de *hundred* ne s'y trouve pas, tandis que Eadgar ne se sert nulle part de la première mais toujours de la seconde. Le mot *waepen-getaece* est employé pour indiquer le *hundred* dans la loi 6 d'Eadg. Sup., ainsi qu'on peut s'en convaincre en comparant celle-ci avec

les lois 3 et 10 du même document. Dans ces deux dernières lois, le *hundred* de la campagne est mis en opposition au *burg* ou *byrig*. Quant au mot *tûnscipe*, il est employé dans la même loi (Sup. 8) où il est encore question de *hundred*, ce qui porte à penser qu'il n'était pas tout-à-fait la même chose que le *hundred*. *Tûn* désigne une petite ville champêtre et comme telle c'était moins qu'un *hundred*, et il fallait encore quelques villages ou hameaux des environs pour compléter un *hundred*. Quant à la *gefèrscipe*, il est possible qu'elle ne désigne que la confrérie des *ieldestan* d'une *byrig* ou d'un *hundred*. Quoiqu'il en soit, il est certain que *hundred*, *waepen-geteace* ainsi que *fridh-gegildscipe* désignent en réalité une seule et même chose. Néanmoins il est important de remarquer que la nature du *burh-gemôt* était la même que celle du *hundred*; toute la différence était que le *byrig* ou *burh* était d'ordinaire trois fois plus grand; mais si l'on se rappelle que les *byrigs* n'ont point existé avant Eadward l'Ancien, on trouve aussi naturel que les premiers priviléges accordés aux *byrigs* sur les autres villes moins grandes n'aient pu remonter plus haut qu'au temps de ce prince et que par conséquent cette distinction n'ait pas existé à une époque antérieure. Les institutions des villes et des campagnes doivent cependant avoir été les mêmes, et si ces institutions se développèrent avec le temps, elles doivent avoir présenté toujours beaucoup de points de ressemblance entr'elles malgré la différence établie entre la *byrig* et le *hundred*.

§. 229 *a a*. Le *fridh-gegyldscipe*, aussi bien en *byrig* qu'à la campagne, se composait d'*eorls* et de *ceorls*; il paraît même qu'il y avait parmi eux des *ceorls* n'ayant pas seulement un cheval, par conséquent point de charrue ni de terre (Aedhst. Lund. préf. et lois 5 et 10). Ils devaient chacun suivant ses moyens et à l'aide d'une caisse commune (*fridh-*

gildum) contribuer au dédommagement de celui de leur société qui venait à être volé et à la récompense de celui qui retrouvait le voleur (Aedhst. Lund. 7); mais celui qui n'avait pas de *theow* ne contribuait pas pour un *theow* volé ou voleur, non plus que celui qui n'avait pas de *theowwifman*, pour une *theowwifman* volée ou voleuse (Aedhst. Lund. 6, et Ex. 6). Quoique les *eorls* et les *ceorls* fissent partie du *fridh-gegyldscipe*, les *ieldestan mans*, mot à mot les gens les plus âgés, prenaient une part plus active aux affaires. Malgré cette traduction nous savons déjà que l'âge, quoique idée fondamentale comme donnant l'expérience et la sagesse nécessaires suivant presque tous les anciens peuples, a fait place à une idée secondaire, à celle de chef, et nous verrons bientôt quelle sorte de chefs étaient ces *ieldestan*.

C'est dans les *fridh-gegildas* que les *gerêfas* venaient publier les lois arrêtées dans les assemblées législatives, générales ou provinciales, et prenaient *weds* (Aedhst. Lund. préf. et loi 8. §. 5, et loi 10). Dans les *byrigs* ainsi que dans les *hundreds* des campagnes, nous rencontrons sous Eadgar une nouvelle institution, celle de *gesedhedra* (c. à d. des jurés) *gecorene to gewitnesse*, c. à d. choisis et désignés pour le témoignage, personnes respectables dont il fallait prendre deux ou trois comme témoins judiciaires pour ventes ou échanges. Les grandes *byrigs* en avaient un nombre triple et les petites *byrigs* ou *hundreds* de campagne en avaient un nombre simple (Eadg. Sup. 3 à 5). On ne peut douter de ce rapport de 3 à 1. Mais malheureusement les chiffres sont souvent tronqués. La loi 4 dit qu'il en faut 33 pour les grandes *byrigs*; or, si ce nombre est exact, le nombre simple pour les petites *byrigs* et pour les *hundreds* serait de 11; la loi 5 porte cependant pour ces dernières XII, ce qui donnerait 36 pour les grandes *byrigs*. L'on se demande maintenant lequel des deux nombres est tronqué? Il

aura été certainement facile de lire XXXIII au lieu de XXXVI, si l'original a porté ce dernier nombre, surtout si le chiffre VI a été négligemment écrit; mais d'un autre côté, le chiffre 12 revenant partout, un copiste peut avoir changé le XI en XII croyant faire une correction nécessaire et indispensable. Nous pensons qu'il faut adopter cette dernière opinion.

§. 229 *b b*. Nous verrons bientôt que l'élection du nombre exigé d'hommes *gecorene to gewitnesse* était comme déjà tout naturellement faite par la composition du *hundred* formé de 10 *hyndens* ou *theodings* ou *decimas*. Les chefs de chacun des 10 *hyndens*, en y joignant leur chef supérieur, le *hyndenman*, formaient une société de 11. Dans les grands *byrigs* il y avait probablement plusieurs *hundreds*; lorsqu'une d'elles était composée de deux *hundreds* il y en avait 22, tandis que dans celles composées de trois *hundreds*, il devait y en avoir tout naturellement 33. Dans la loi 8. §. 1 d'Aedhst. Lund. où se trouve le chiffre XII, au lieu de XI, on voit la composition du nombre faite par 10 chefs de *theodings* (cft. encore ci-bas §. 297, *x*).

Le *burh-gemôt* ou le *scir-gemôt* ne s'assemblait que trois fois par an; les *hundreds* dont les *burhs* étaient composés, ainsi que les *hundreds* de la campagne, tous les mois dans leurs quartiers respectifs.

§. 229 *c c*. Il faudra nous arrêter ici sur la loi 3 d'Aedhelst. Lund. Nous regrettons beaucoup qu'elle ne soit pas plus claire: une dizaine de personnages se réunissent et forment une *hynden*, une *theoding* (cft. loi 4) ou bien une *decima*; un d'entr'eux, le plus vénérable, le *ieldesta*, le *senior*, en devient le chef, ce qui fait ensemble toujours dix personnes; jusque là la loi est simple et claire, mais qu'est-ce qui vient ensuite? La loi dit: „et puis [*nous compterons*] leurs *hyndens* ensemble et un *hyndenman* qui „exhorte les 10 aux causes communes." Cela ne paraît

offrir d'autre explication que celle-ci: Dix *hyndens* ou *theodings* se réuniront ensemble en une société et seront représentés par leurs *seniors*, par leurs *theoding-heveds*, dix personnes aussi, et il y aura un chef qui les présidera; voilà le onzième, et ce onzième c'est le *hyndenman*. Il fait pour les *seniors* ce que chacun de ceux-ci fait à l'égard des neuf personnes de sa *hynden*: il les dirige et les préside. C'est pour cela qu'il faut traduire le „*hig XI*" par „et „eux le onzième". Quoiqu'il en soit, ce qui est certain c'est le nombre onze de ce passage qui nous prouve aussi que le *hyndenman*, le chef de ces 10 *seniors*, n'était point choisi parmi eux comme le *senior*, qui l'était par sa *hynden*. Cette grande réunion forme donc ensemble 100 ou 101 personnes et s'appelle une centaine ou *hundred* et le *hyndenman*, le chef du *hundred*, *hundredes-ealdor* (voir Eadg. Sup. 8; 10). On se demande maintenant si ce *hundredes-ealdor* était nommé et envoyé par le roi?

Le roi Eadgar dit: „Que j'aie dans chaque *byrig* et „dans chaque scire mes droits royaux (*cynescipe*), ainsi que „mon père les avait; et que mes *thegns* aient leurs dignités „de mon temps comme ils les avaient du temps de mon „père (*Eadmund*)." Or, si ces droits s'étaient alors étendus jusqu'au *hundred*, il faudrait admettre qu'Eadgar a oublié dans ce passage de faire aussi mention du *hundred*, ce qui n'est guère probable. Aussi pensons-nous que le *hundredes-ealdor* dont il s'agit, n'était point nommé par le roi qui n'en avait pas le droit, mais bien par les 10 *theodingsheveds* parmi les seigneurs qui possédaient de grandes terres dans le territoire du *hundred*.

Toutes les fois qu'il devenait nécessaire, non seulement plusieurs *theodings* mais plusieurs *hundreds* même se réunissaient pour poursuivre et saisir un voleur ou pour exécuter un jugement et forcer le contumax à y obéir.

Quant à la poursuite dirigée par un *hundred* dans un autre *hundred* et aux secours mutuels qu'ils devaient se donner, voir Eadg. Hund. 5 (§. 200 ci-haut).

Le *hundred* formait un tribunal, ainsi que dans tout autre *gemôt*, on y jugeait les causes d'après le *folc-riht*, droit national (Eadg. Hund. 7); on y fixait un délai pour la fin de la cause, ce qui se nommait *andagian*. L'activité judiciaire de ceux qui présidaient était devenue déjà à cette époque bien grande. Le nom de *dêma*, juge, leur est donné. Eadg. S. 3 dit: „Le *dêma* qui juge mal, perdra sa *thegnscipe*." Le jugement était prononcé dans le *hundred* par le *hundredes-ealdor* avec ses dix *theoding-mans*. D'après Aedhelstan et Eadgar, la vie d'un grand criminel dépendait du jugement des *ieldestan* ou *seniores* (Aedhst. Ex. 6; et Eadg. Hund. 3). Les gens servant *to gewitnesse* (de témoins), sont aussi de véritables juges-jurés, d'après Aedhst. Ex. 1, §. 5, loi d'une grande importance pour démontrer que juges, hommes *gecorene to gewitnesse* et aide-jurés sont une seule et même institution.

Les *ieldestan* avaient des chevaux ainsi que la plupart des *ceorls* (Aedhst. Lund. 5); ils chevauchaient chez le coupable pour exécuter la loi (Eadg. S. 7). Les lois d'Aedhst. Gr. 16 et 18 défendent l'exportation des chevaux hors du pays et prescrivent le nombre de gens et de chevaux que chaque propriétaire doit avoir par charrue, ce qui a pour but de conserver une cavalerie toute prête pour la guerre, et la loi défend aux armuriers de se servir de peau de mouton pour couvrir les boucliers, probablement parce qu'étant faible elle ne peut résister à des coups violents. (Aedhst. Gr. 15; cft. Fav. 8.)

Aedhelred (II), de 979 à 1016.

§. 230. Voici les stipulations importantes du règne agité de ce roi:

Geraedniss de Wudestoce.

„Ceci est le *geraedniss* (ordonnance) qu'ont arrêté „conformément à la *Engla-lage* (loi anglaise) Aedhelred *cy-*„*ning* et ses *witan* sur le *fridhes-bote* (amélioration de la paix) pour tout le *folc*, lorsqu'ils furent assemblés à Wu-„destoce, dans le pays de Mercie." [*Aedhlr. Wud. préf.*]

§. 231. „Que chaque homme libre ait un *borh ge-*„*treowne*[1]) et que ce *borh* le présente à la justice quand il „est accusé; mais s'il (*l'accusé*) est *tyht-bysig*[2]), il ira à „la triple ordalie; si cependant son *hlaford* (*prétend qu'il n'est pas tyhtbysig et*) dit que jamais ni serment ni ordalie „ne lui ont manqué (*il n'a été condamné ni par ordalie, ni par serment*) depuis que le *gemôt* de Brumdon a eu lieu, „il prendra deux *thegns getreowe* dans le *hundred* et ju-„rera avec eux que jamais serment ne lui a manqué (*à son homme*) et que jamais il (*c. à d. son homme*) n'a paié *theof* „*gild* (*amende comme voleur*). Cependant le *gerêfa* (*qui prétend le contraire*) a aussi le droit de le faire (*c. à d. de prêter serment*) et si ce serment *fordh-cuma* (*marche, réussit*), l'homme accusé choisira entre la simple ordalie et „le serment d'une livre (*c. à d. simple serment*) en 3 *hundreds*[3]), quand il s'agit de plus de 30 *paenigs*. S'ils (*le hlaford garant et ses thegns?*) n'osent pas prêter ce ser-„ment (*si les 3 hundreds n'admettent pas son serment?*) il „faut que l'accusé aille à la triple ordalie et s'il devient „*fûl* (convaincu) à la première fois, il paiera double „amende à l'accusateur et au *hlaford* sa *were* et trouvera „un garant de confiance qu'il s'abstiendra à l'avenir de tout „mal; à la seconde fois il n'y a pas d'autre *bote* que la

[1]) un garant auquel on puisse se fier, un garant de confiance.

[2]) de mauvaise réputation ayant déjà été condamné.

[3]) simple ordalie ou serment répété en trois *hundreds* équivaut à triple ordalie ou triple serment.

„tête; mais s'il s'échappe et évite l'ordalie, alors le garant „paiera son *ceap-gild* à l'accusateur et sa *were* [au roi (*Cn. S. 30*) ou] au *hlaford* qui a droit à la *wite;* et si l'on ac„cuse le *hlaford* d'avoir conseillé au coupable de s'évader „après avoir agi contre la loi, il prendra à lui 5 *thegns* et „se disculpera lui sixième. Et si cette disculpation réus„sit, il aura son droit à la *were,* mais si elle ne réussit pas, le „roi aura la *were* et le *theof* sera *ûtlah* parmi tout le peuple."

„Et chaque *hlaford* aura ses *hired-men* sous son pro„pre *borg,* et si son homme s'évade lorsqu'il est accusé; il „en paiera la *were* au roi" (*Aedhlr. Wud. 1; cft. Cn. S. 31.*).

„Et que personne ne fasse *bôt* pour une accusation „sans le *gewitness* du *gerêfa* du roi." [*Aedhlr. Wud. 1.*]

§. 232. „Dans tout achat et échange il faut *borh* et *gewitness,* sans quoi le *land-hlaford* pourra prendre posses„sion de l'objet et le garder jusqu'à ce que l'on sache à „qui il appartient de droit." [*Aedhlr. Wud. 3.*]

§. 233. „S'il y a un homme infidèle (*ungetriwe*) à „tout le peuple, le *gerêfa* du roi le prendra et le mettra „sous *borh,* afin qu'il soit présenté en justice à ceux qui „l'accusent. N'a-t-il pas de *borh,* on le mettra à mort et „on l'enterrera sur un terrain *ful*[1]) et si quelqu'un le dé„fend (*c. à d. veut empêcher de le mettre à mort*) tous les „deux subiront le même sort. Et celui qui néglige cela et „ne veut pas exécuter (*c. à d. qui refuse d'assister à exé„cuter*) ce que nous avons tous arrêté, paiera au roi 120 „scill." [*Aedhlr. Wud. 4; Cn. S. 33.*]

Fridh-mal.

§. 234. „Voici les articles et conventions de la paix „qu'Aedhelred *cyng* et tous ses *witan* ont conclue avec le „*here* (*armée*) dans lequel se trouvaient Anlaf (*roi de Norvège, Olaf Tryggva-son, baptisé en 993*), Justin

[1]) terrain non béni où l'on enterrait les condamnés.

(*oncle maternel d'Anlaf*) et Gudhmund, fils de Stegita." [*Aedhlr. Fr. M. préf.*]

§. 235. „D'abord qu'il y ait *woruld-fridh* (paix séculière) entre Aedhelred *cyng*, toute sa *leodscipe* et tout le „*here* auquel le roi a payé de l'argent, conformément au „traité que Sigeric archevêque, Aedhelweard *ealdorman* et „Aelferic *ealdorman*, ont conclu, lorsqu'ils obtinrent du roi „la permission d'acheter pour ces contrées la paix qu'ils „reçurent sous la main du roi. Et si quelque *scip-here* [1]) „vient guerroyer et ravager en *Engla-lund*, alors nous „aurons l'assistance d'eux tous, à condition de les nourrir „pendant qu'ils seront avec nous. Et celui qui reçoit ami„calement un ennemi, sera *ûtlah* parmi nous et parmi tout „le *here*." [*Aedhlr. Fr. M. 1.*]

§. 336. „Tout vaisseau marchand, même celui qui est „ennemi, aura la paix quand il vient dans le port, étant „forcé à l'abordage. Et même s'il peut s'éloigner et qu'il „se réfugie à quelque *fridh-byrig* (*byrig* qui est en paix) „et que l'équipage se réfugie dans la *byrig*, celui-ci et ce „qu'il amène avec lui aura la paix." [*Aedhlr. Fr. M. 2.*]

§. 237. „Et chacun de nos *fridh-men* aura la paix, „par terre et par mer, dans le port et hors du port. Si „un *fridh-man* du roi Aedhelred vient sur une terre *un*„*fridh* et que le *here* y arrive, son vaisseau et tous ses „biens auront *fridh*. S'il a tiré son vaisseau à terre, bâti „une cabane ou dressé une tente, lui et toute sa propriété „seront en paix. Mais s'il porte sa propriété dans une mai„son en commun avec la propriété d'un *unfridh-men*, il „aura forfait sa propriété, mais lui-même aura la paix et „la vie sauve, s'il se fait connaître. Si le *fridh-man* s'en„fuit ou combat, et ne veut pas se faire connaître, il n'y „aura aucune composition s'il est tué." [*Aedhlr. Fr. M. 3.*]

[1]) armée navale, expédition navale.

§. 238. La loi 5 de ce document qui parle du wergeld des Anglais tués par les Danois et *vice-versa* (voir sect. D. §. 4 et sect. H. §. 15), finit par la stipulation suivante:

„Si huit hommes ont été tués, soit dans la *byrig* ou „dehors, ce sera consideré comme *fridh-brec* (rupture de la „paix); si c'est moins de huit hommes, qu'on paie *bot* avec „la pleine *werc.*" [*Aedhlr. Fr. M. 5.*]

§. 239. „Si la *fridh-brec* est commise dans l'intérieur „d'une *byrig*, les habitans de la *byrig* doivent aller saisir „sir les meurtriers, vifs ou morts, ou leurs *nyhstan-magas* „(les plus proches parents), tête pour tête. S'ils ne le veu„lent pas, c'est l'*ealdorman* qui y ira; s'il ne le veut pas, „c'est le roi qui y ira et si lui aussi ne le veut pas, l'*eal*„*dordôm* sera en *unfrith.*" [*Aedhlr. Fr. M. 6.*]

§. 240. „L'*andsaec*, disculpation, était considérée comme „plus forte que l'*onsagu*, affirmation, accusation." [*Aedhlr. Fr. M. 9.*]

§. 241. L'*agnung*, c.à d. l'acte de possession, est plus fort que la réclamation. [*Voir Aedhlr. Fr. M. 9.*]

Fridhes-bote.

§. 242. „Ce sont les lois que le roi Aedhelred et ses „*witan* ont arrêtées à Wâneting, comme *fridhes-bote.*" [*Aedhlr. Fr. 6 préf.*]

§. 243. „Que son *gridh* (le *gridh* du roi) reste à „l'avenir, comme il a été maintenu du temps de ses ancê„tres, et celui qu'il donnera de sa propre main, sera *bôt*„*leas.* Pour le *gridh* que l'*ealdorman* et le *gerêfa* du roi „donnent dans le *gethingdhe* (curie, tribunal, assemblée) „des *Cinq-burgas* [1]), il sera fait *bôt* en 12 *hundreds.* Pour „le *gridh* donné dans une assemblée de *burg*, il sera fait

[1]) cinq *byrigs* cédées aux Danois; savoir: Lincoln, Derby, Leycester, Stanford et Nothingam.

„*bôt* en 6 *hundreds*. Pour le *gridh* donné dans un *wapen-„tace*, il sera fait *bôt* en un *hundred*, si ce *gridh* est „rompu [1]); pour celui que l'on donne en *eâla-huse* (cabaret où l'on vend de la bière) il sera fait *bôt*, pour un homme „mort, de 6 demi-*marks* et pour un homme vivant, de „12 *orâs*." [*Aedhlr. Fr. B. 1.*]

§. 244. „On doit recourir au témoignage de celui qui „ose prêter serment sur des reliques qu'on met dans ses „mains." [*Aedhlr. Fr. B. 2.*]

§. 245. „Que dans chaque *wapentace* il soit tenu un „*gemôt* et que les 12 *ieldesta theyns* aillent avec le *gerêfa* „prêter serment sur les reliques qui seront mises dans leurs „mains qu'ils ne condamneront pas un homme innocent, „et n'absoudront pas non plus un coupable; ils pren-„dront ensuite les hommes *tiht-bysige* qui ont affaire avec „le *gerêfa*, et chacun de ceux-ci donnera un *wed* de 6 „demi-marks, moitié au *land-rica*, moitié au *wapentace*; „chacun s'achettera la *laye* [2]) avec 12 *oras*, dont la moitié „au *land-rica* et l'autre moitié au *wapentace*; et chaque „homme *tiht-bysig* devra aller à la triple ordalie ou payer „au quadruple." [*Aedhlr. Fr. B. 3.*]

§. 246. „Si le *hlaford* veut se disculper avec deux „*thgns* qu'il n'a jamais payé de *theof-gild* depuis le *ge-„môt* de Bromdun, et qu'il n'a plus été accusé, il ira à la „simple ordalie ou paiera au triple. S'il est *fûl* (c. à d. s'il ne sort pas pur de l'ordalie) qu'on le jette de sorte qu'il „se casse la nuque, et s'il échappe à l'ordalie, qu'il paie „l'*angylde* au réclamant et au *land-rica* 20 *orâs* et après „cela il ira à l'ordalie. Et si le demandeur ne veut pas „assister à l'ordalie, il paiera 20 *orâs*, il perdra sa cause

1) cft. Philipps p. 80. R. et no. 692.

2) la loi, c. à d. que chacun achettera pour lui le droit de bourgeoisie s'il ne l'a pas.

„et néanmoins il y ira devant le *land-rica*, ou il paiera au „double." [*Aedhlr. Fr. B. 4.*]

§. 247. „L'accusateur aura la faculté de choisir à vo„lonté l'eau ou le fer; et chaque *team* et chaque ordal„lie se fera dans la *byrig* du roi et si quelqu'un se sous„trait à l'ordalie, le garant paiera pour lui en proportion „de sa *werc.*" [*Aedhlr. Fr. B. 6.*]

§. 248. „Que personne n'ait *socn* sur un *thegn* du „roi, excepté le roi lui-même." [*Aedhlr. Fr. B. 11.*]

§. 249. „Dans un procès royal, chaque homme dépo„sera pour *wed* 6 demi-marks. Dans celui d'un *eorl* ou „d'un *bisceop*, 12 *orâs*, et dans celui d'un *thegn*, 6 *orâs*." [*Aedhlr. Fr. B. 12.*]

§. 250. „Si quelqu'un est accusé d'avoir nourri un „homme qui a rompu le *gridh* de notre *hlaford*, il se di„sculpera avec trois fois XII et le *gerêfa* nommera la *lâd.* „Et un jugement sera valable quand tous les *thegns* seront „d'accord et si les voix sont partagées, ce que huit d'entre „eux diront sera valable. Et ceux qui ont été alors dans „la minorité paieront chacun 6 demi-marks. Et là où le „*thegn* peut choisir entre la loi et la grace, et qu'il se pro„nonce pour la grace, cette décision sera aussi valable „qu'une loi. Et celui qui après cela permet encore *lâd*, „ou celui qui le prête, paiera 6 demi-marks." [*Aedhlr. Fr. B. 13.*]

De Institutis Lundoniae.

§. 251. Les portes nommées Ealdredesgate et Cripelesgate, étaient gardées par des *custodes*, gardes qui probablement étaient chargés d'empêcher la contrebande. (*Voir. Aedhlr. Lund. 1.*)

§. 252. La loi 2 de ce document nous dit quels droits d'entrée se payaient à la porte de Billingesgate. Elle en donne tout un tarif et indique à cette occasion les mar-

chands étrangers, qui arrivent de Rouen, de Flandres, de Pontoise, de Normandie, de France, de Hogge (que Mr. Thorpe nomme dans son glossaire *town of Sluys, part of Flandres*), de Liège et de Nivelles, enfin les hommes de l'empereur (*les Allemands*).

§. 253. „Si le *portiriva* ou le *tungravio* ou un autre „*praepositus*, accuse quelqu'un de n'avoir pas payé le *te*„*lonium*, l'accusé jurera lui 7me qu'il n'a pas fait de contre„bande et il sera tranquille. S'il prétend avoir payé un „*telonium*, il trouvera celui auquel il l'a donné et après il „sera tranquille; mais s'il ne peut trouver cet homme, il le „paiera et en sus 5 livres au roi. S'il montre un *cacepollus* „et prétend qu'il lui a donné le *telonium*, et que le *cace*„*pollus* le nie, il peut se disculper par l'ordalie, mais par „aucune autre *lada*." [*Aedhlr. Lund. 3.*]

§. 254. „Celui qui dans un *port* (marché?) fait *ham*„*socne* sans permission, ou celui qui fait la plus haute *in*„*fractura* d'un *placitum ungebendro* [1]), ou qui sur un che„min royal maltraite un innocent, s'il est tué, *jaceat in* „*ungildan aekere* [2]). S'il combat avant d'avoir demandé „justice (*étant dans son droit*), sans qu'il soit tué dans ce „combat, il paiera une composition de 5 livres comme *burh*„*bryce* du roi. S'il est dans l'amitié du *port* même, il „nous paiera (*à Londres*) 30 sous d'amende, si le roi nous „octroie cela." [*Aedhlr. Lund. 4.*]

§. 255. „Le *portireve*, complice des marchands étran„gers qui importent de fausses monnaies, aura la main cou„pée ou il se disculpera par un *cyre-adh* ou par l'ordalie „mentionnée ci-haut." [*Aedhlr. Lund. 7.*]

§. 256. „Le roi veut que ses évêques, ses comtes, ses

[1]) c'est probablement un *ungebotend hing*, assemblée extraordinaire.
[2]) qu'il gise sur un champ non payé, c. à d. qu'il ne soit ni payé ni enterré dans un cimetière.

„*ealdormans* et tous ses *praepositi* fassent attention aux „faux monnoyeurs et colporteurs de fausses monnaies parmi „les Danois et les Angles" [*Aedhlr. Lund. 8.*]

Geraednies de l'an 1008 ou *liber constitutionum;* et concile d'Enham:

§. 257. „C'est l'ordonnance que le roi des Anglais et „les *witan* ecclésiastiques et séculiers ont choisie et arrêtée." [*Aedhlr. Lib. C. préf.*]

§. 258. „Et l'arrêt de notre *hlaford* et de ses *witan* „est qu'il faut soutenir les lois et abolir soigneusement toute „injustice, laisser à chacun son droit et conserver légale-„ment la paix et l'amitié sur cette terre, devant Dieu et „devant le monde." [*Aedhlr. Lib. C. 1.*]

§. 259. Dans l'art. 6 de ce document et l'art. 3 du concile d'Enham, il est question de *scir-biscop.*

§. 260. D'après l'art. 9 d'Aedhlr. Lib. C. et l'art. 5 du concile d'Enham, le *maesse preost* qui vit conformément à ses règles, est digne de *thegn-were* et de *thegn-riht.*

§. 261. „Que personne ne chasse un *cyric-thên* sans le „conseil de l'évêque." [*Aedhlr. Lib. C. 10; Enh. 15.*]

§. 262. „Point de marché, ni de *folc-gemôt,* ni de „*huntadh-fara* (chasse) aux jours de fêtes." [*Aedhlr. Lib. C. 13; Enh. 22, 44.*]

§. 263. „Ordalie et serment y sont de même défen-„dus." [*Aedhlr. Lib. C. 18; Enh. 25.*]

§. 264. „Et tout procès reposera pendant ces jours." [*Aedhlr. Lib. C. 19; Enh. 25.*]

§. 265. „Si quelqu'un complote contre la vie du roi, „il sera coupable de sa vie et de tout ce qu'il possède, et „s'il veut se disculper, il le fera d'après la loi anglaise, par „un serment en proportion du wergeld du roi ou par triple „ordalie; d'après la loi danoise, conformément à ce que „porte celle-ci." [*Aedhlr. Lib. C. 30; Enh. 57.*]

§. 266. „Nous devons aimer la paix et la concorde „obéir humblement à un seul *cyne-hlaford* et le supporter „volontiers avec une véritable fidélité." [*Aedhlr. Enh. 1.*]

§. 267. La loi 51 de ce document parle de *wise we-rold-witan.*

Gridh et *Mund.*

§. 268. „Parmi les Anglais, celui qui a forfait sa vie „trouve un *gridh* de 9 jours chez le roi, l'archevêque ou „les *aedhelings;* un *gridh* de 7 jours, chez un *leôd-biscop* „ou un *ealderman.*" [*Aedhlr. G. M. 4 et 5.*]

§. 269. „D'après la *Cantwara lage,* le *mundbryce* „du roi est égal à celui de l'archevêque, et la propriété „de l'archevêque (*volée*) est rendue 11 fois; celle du roi „9 fois." [*Aedhlr. G. M. 6 et 7.*]

§. 270. „D'après la *Sudh-Engla lage,* celui qui combat „dans l'église ou dans la maison du roi, perdra tous ses „biens et sa vie dépendra de la volonté du roi." [*Aedhlr. G. M. 9.*]

§. 271. „Dans l'*Engla lage,* le *mundbryce* du roi est „de 5 liv.; celui d'un archevêque et d'un *aedheling,* de 3 liv. „et celui d'un autre évêque ou d'un *ealderman,* de 2 liv.

„Et celui qui engage un combat devant un *aedheling* „ou un archevêque, paiera 150 scill.; devant un autre évêque „ou *ealderman,* 100 scill." [*Aedhlr. G. M. 11 et 12.*]

§. 272. „Suivant la *Nordh-Engla lage,* celui qui tue „quelqu'un entre les murs de l'église sera coupable de sa „vie; s'il n'a fait que des blessures, il le sera de sa main. „Et celui qui aura tué un homme entre les portes de l'é„glise, paiera à l'église 120 scill." [*Aedhlr. G. M. 13.*]

§. 273. „Celui qui combat ou vole dans la (*une?*) „*byrig* du roi ou dans ses environs, sera coupable de sa „vie, à moins que le roi ne lui permette de se racheter „par son wergeld." [*Aedhlr. G. M. 15.*]

§. 274. „Si celui qui a forfait sa vie cherche un lieu „d'asile et qu'il le trouve, il sauvera sa vie, mais il aura „à choisir entre le wergeld à payer, la servitude à perpétuité ou l'emprisonnement. Et il doit trouver un garant „s'il le peut, ou s'il ne le peut pas, prêter serment qu'il „ne veut jamais ni voler, ni venger la punition qui lui est „infligée." [*Aedhlr. G. M. 16 et 17.*]

§. 275. „Les évêques sont les héraults et les professeurs de la loi de Dieu." [*Aedhlr. G. M. 19.*]

§. 276. „Il y a des gens qui par leur orgueil ou par „leur naissance refusent d'obéir à des supérieurs ecclésiastiques, tandis qu'ils devraient le faire s'ils voulaient ce qui „est juste; et souvent ils méprisent ce qu'ils devraient louer. „Cela est d'autant pis que quelques uns ne sont même „que d'une humble naissance, leurs ancêtres n'ayant été „dans le monde ni opulents ni arrogants par la splendeur, „et dans ce court espace de la vie, ni florissants ni puissants; mais de telles gens ne sont ni sages, ni discrets, „quand ils ne veulent pas obéir à Dieu; ils ne comprennent „pas combien de fois Dieu élève le petit qui l'écoute et „parle avec justice, et en fait un grand. Nous savons que „par la volonté de Dieu le *thrael* est devenu *thegn* et le „*ceorl* est devenu *eorl*, le chantre est devenu prêtre et le „*bôcere* [1]) est devenu évêque; un berger est devenu roi „et fut bien grand; un pécheur est devenu évêqueet fut „*dyre* (cher) à Dieu." [*Aedhlr. G. M. 21 et 22.*]

§. 277. „Nous n'avons qu'un seul père divin et une „seule mère spirituelle qui est nommée *ecclesia*; nous „sommes donc tous frères." [*Aedhlr. G. M. 30.*]

Instituta apud Habam.

§. 278. „Jeûnes au pain et à l'eau pendant trois jours „avant la St. Michel, et que tout homme aille à confesse

[1]) scribe, suivant Thorpe.

„à l'église pieds nus. L'esclave qui contrevient à cette loi „paiera de sa peau; l'homme libre *pauper* (pauvre, un *ceorl?*) „paiera 30 deniers; le *thainus* du roi, 120 sous, et cette „somme sera distribuée aux pauvres. Et que tout prêtre, „*tungravius* et *homines decimales* sachent que cette au„mône et ces jeûnes doivent avoir lieu, et qu'ils puissent au „besoin jurer sur des reliques les avoir observés." [*Aedhlr. H. 2.*]

§. 279. „Si un *praepositus* fait une action de larron, „il amendera deux fois autant qu'un autre." [*Aedhlr. H. 6.*]

Stipulations diverses de l'an 1014:

§. 280. „Ceci est une des ordonnances que le roi „d'Engla a composées avec le conseil de ses *witan*.

„Le crime d'homicide commis dans le *ciric-wag* qui „est une violation du *gridh* de l'église, sera *bôtleâs* (c. à d. inamendable), „et tous les amis de Dieu poursuivront le „criminel, à moins que ce dernier ne se réfugie dans un „si grand asile que le roi lui accorde la vie, et dans ce „cas il commencera par payer sa propre *were* au roi et „au Christ, afin qu'il puisse se rendre digne de la *bote*; „car un roi chrétien est regardé comme le remplaçant du „Christ parmi le *theode* chrétien, et il est appelé à ven„ger sévèrement l'offense faite au Christ." [*Aedhst. Ch. G. 1 et 2.*]

§. 281. Il est question du *weofod-thên* comme différant du *maesse-preost* (Aedhlr. Ch. G. 21 et 22); s'il vit régulièrement, il a droit au *thegn-were* et au *weordhscipe* (Aedhlr. Ch. G. 28).

§. 282. „Le *maesse-preost* voleur, recéleur, parjure, „ou faux-témoin, sera mis hors de la communauté des ec„clésiastiques et aura forfait leur *geferscipe*, *freondscipe* „et toute *wurdhscipe*." [*Aedhlr. Ch. G. 27.*]

§. 283. „Le *cyngc* (roi) ordonne à tous ses *gerêfas*

„dans chaque *stowe* (place) d'assister les abbés dans toute „nécessité mondaine, le mieux qu'ils le pourront, et s'ils „veulent avoir la *freondscipe* de Dieu ou de moi, qu'ils „secourent les intendants des abbés, partout dans leurs „droits, afin qu'ils puissent sans interruption habiter leur „monastère et vivre régulièrement." [*Aedhlr. Ch. G. 32.*]

§. 284. Les lois 33 et 34 de ce document ne font que transcrire la stipulation 12 d'Eadw. et G.

§. 285. „Dans ces *gemôts* qui ont été tenus dans des „endroits importants après la mort d'Éadgar, les lois du „Christ ont été mal observées et celles du roi affaiblies." [*Aedhlr. Ch. G. 37.*]

§. 286. „Le moine ou le *maesse-preost* qui devient „*widhersaca* (apostat), sera excommunié pour toujours, à „moins qu'il ne retourne à ses devoirs; et celui qui garde „auprès de lui un *ûtlag* de Dieu, au delà du terme fixé „par le roi, encourra le risque de sa vie et de tout ce qu'il „possède, vis-à-vis du remplaçant du Christ, qui tient et „gouverne la chrétienté et la royauté aussi longtemps que „Dieu le lui permet." [*Aedhlr. Ch. G. 41 et 42.*]

§. 287. La loi 43 de ce document nomme-*woruld-witan*, les rois Aedhelstan, Eadmund et Eadgar.

§. 288. „Conservons fidèlement un seul *cyne-hlaford*, „et que chaque *freond* aime l'autre avec une juste fidélité „et lui rende justice." [*Aedhlr. Ch. G. 44.*]

Dhun-setas.

§. 289. Ordonnance ayant rapport aux *Dhun-setas* que la vieille traduction latine rend par *senatus consultum de ministris Waliae*, c. à d. décret du sénat sur les montagnards de Wales.

„Ceci est le décret que les *witan* de l'*Angel-cynne* (de „la race anglaise) et les conseillers du peuple de Wales

„ont arrêté parmi les *Dhun-setas* [1])." [*Aedhlr. Dhun. pré-face.*]

§. 290. „Si quelqu'un poursuit la trace d'un *yrfe* „(objet, bétail) volé d'un *staedh* [2]) (lieu) à l'autre, il confiera „cette poursuite aux *landesmans* (aux hommes du pays) „ou (*et?*) il démontrera par des marques que dans sa pour-„suite il a raison et droit. Après cela, celui auquel le pays „appartient, mettra la main dessus et se chargera lui-„même de la recherche, et 9 nuits après il paiera le vol „ou déposera ce jour un *under-wed* qui vaille une fois et „demi l'objet, et 9 nuits après il rachettera le *wed* par le „paiement légal. Si l'on prétend que la trace est injuste-„ment poursuivie, celui qui poursuit la trace mènera (*le demandeur*) à *staedhe*, et là il prêtera serment lui sixième „avec des hommes *ungecoren* (non élus) qui sont de con-„fiance, que conformément au *folc-riht* il fait à ce pays „une réclamation légale attendu que son bien y est venu." [*Aedhlr. Dun. 1.*]

§. 291. „Il a été arrêté que toujours après 9 nuits un „homme fasse justice à l'autre entre les *staedhs*, aussi bien „en fait de *lad* que dans chaque cause ayant lieu entr'eux. „Et quand il y a une accusation, aucune autre *lad* que „l'ordalie n'est permise entre Wales et Anglais, à moins „qu'elle ne soit autorisée (*par l'accusateur*). De chaque „*staedh* à l'autre il faut *badian* [3]), à moins que justice „ne puisse être obtenue autrement." [*Aedhlr. Dun. 2.*]

§. 292. „Si un gage a été pris sur le bétail de quel-„qu'un, pour le compte d'un autre, celui sur le compte du-

[1]) Lambarde seul a la variante *Deun-saeta*, ce qui a donné lieu à Polgrave de l'entendre pour les habitans *wilisc* de Devonshyre; mais cette variante ne se trouve dans aucun manuscrit.

[2]) Schmid: *Ufer* = rivage, côte.

[3]) vieille trad. lat.: *namiari* = que gage soit donné.

„quel le gage a été pris, cherchera à le reprendre chez „lui, ou il satisfera de ses propres biens celui auquel le „bétail appartient. Celui qui auparavant ne voulait pas faire „justice, sera obligé de la faire.

„XII *lahmen* (hommes de loi) montreront la loi aux „Wales et aux Anglais: VI *Engliscne* et VI *Wylisce*. Ils „auront forfait tout ce qu'ils ont, s'ils la montrent fausse „ou ils se disculperont qu'ils ne savaient pas mieux." [*Aedhlr. Dun. 3.*]

§. 293. „Lorsque dans une accusation de vol une *lad* „ne réussit pas à un homme, qu'il soit Anglais, qu'il soit „*Wilisc*, il paiera l'*angyld* (seulement) de ce dont il est ac„cusé; de l'autre *gild* rien, non plus que de la *wite*." [*Aedhlr. Dun. 4.*]

§. 294. „Si un *Wealh* tue un *Engliscne*, il n'est obligé „de payer pour lui *hiden-ofer* (de ce côté) que la moitié „de la *were*, pas plus que l'Anglais *geon-ofer* (de l'autre „côté); qu'il soit né *thegn*, qu'il soit né *ceorl:* l'autre moi„tié de la *were* ne se paie pas." [*Aedhlr. Dun. 5.*]

§. 295. „Aucun homme *wilisc* ne doit voyager en „*Engla-land* non plus un *Aenglisc* en *Wilisc* (*land*) sans „les *gesettan land-men* [1]) qui doivent le recevoir à la „*staedh* et le ramener ensuite là sans culpabilité. Si le „*land-man* devient complice d'un crime quelconque, il sera „coupable de la *wite*, à moins qu'il ne se disculpe comme „quoi il n'en a rien su. De même là où un étranger fait „du mal à un indigène, tout homme qui en aura été com„plice ou y aura coopéré, se disculpera de cette complicité „en proportion de l'importance de la cause, et que ce soit „par un *cyre-adh;* l'accusateur commencera sa cause par „un *for-adh*. Si la *lad* manque, il paiera *twygild*, et au „*hlaford*, sa *wite*." [*Aedhlr. Dun. 6.*]

[1]) vieille trad. lat.: *residentes homines terrae*.

§. 296. La loi 8 de ce document, nous l'avons rapportée à la sect. L §. 96.

§. 297. „Autrefois les Went-Saetes appartenaient aux „Dunsaetas; mais ils appartiennent proprement aux West-Sa-„xons; là ils doivent donner tribut et otages." [*Aedhlr. Dun. 9.*]

Analyse critique des lois d'Aedhelred II.

§. 297 *a*. Les stipulations du document Aedhlr. G. M. nous montrent que du temps de ce prince chacune des différentes provinces avait encore ses lois particulières. Il y est question de la *Cantwara lage* (lois des hommes de Kent), de l'*Engla lage* et puis clairement de la *Sudh-Engla lage* et de la *Nord-Engla lage*, toutes les deux différentes de l'*Engla lage*, sans que nous sachions exactement à quelle contrée ou à quel peuple il faille les appliquer. Pour essayer de résoudre cette difficulté, transportons-nous à l'époque de la conquête de la Grande-Bretagne par les Anglo-Saxons. Nous savons que les Jutes s'établirent dans le Kent et dans l'île de Wight, ainsi que sur les côtes adjacentes du Hampshyre, et les Saxons dans Essex, Middl-Essex, Sussex, Surry, enfin dans Berkshyre, Wiltshyre, Dorsetshire et Somersetshyre. Les Angles occupèrent toute la partie orientale située au nord de ces contrées jusqu'au Forth, c. à d. la Northumbrie au nord de l'Humber, l'Estanglie à l'orient de l'Ouse et le grand royaume de Mercie. Nous savons que l'Estanglie était du temps d'Aedhelred entièrement danoise depuis plus d'un siècle. La loi ne parle nulle autre part d'une division en Nord-Anglie et en Sud-Anglie. Sur la carte abrégée de Spruner (*Atlas No. 30*), nous avons bien trouvé en Mercie: les Middl-Angla, dans les environs de Chester et de Derby, les West-Myrcas dans le Shrop- Stafford et le Worcestershyre, les Nordh-Myrcas dans une partie du Derby et du Nottingham, et les Sudh-Myrcas dans Leicester, Warwick et Northamptonshyre.

Or comme les Merciens étaient aussi des Angles, il est possible que les Nordh-Engla soient les Nord-Myrcas; et les Sudh-Engla, les Sudh-Myrcas. Cependant cette division en Sudh-Myrcas et en Nord-Myrcas n'étant nulle part mentionnée avec un caractère politique, on n'est pas autorisé à croire à une législation différente dans ces deux pays; mais il est souvent question des lois de Mercie et des lois de North-peuple et nous avons dejà dit que sous le nom de North-peuple on entendait les Angles demeurant au nord de l'Humber, c. à d. les Northumbriens. Il est donc naturel de penser que les lois d'Edhlr. G. M. 9—12 n'entendent rien autre chose sous Nordh-Engla que les Northumbriens et sous Sudh-Engla, que les Merciens. Cette opinion s'accorde aussi avec les réflexions suivantes: D'abord dans ce document il n'est point fait mention des lois de Mercie, non plus que des lois de Northumbrie ou Northpeuple sous ces 2 noms, comme nous l'avons vu dans les documents *Eadward wers et wergild*. Ensuite il n'est non plus fait mention de Wessex. Nous savons cependant que les Saxons de l'ouest étaient devenus la première nation, la nation dominante en quelque sorte et que sa législation était devenue législation auxiliaire pour celles des autres pays; nous sommes donc suffisamment autorisé à admettre que par *Engla-lage* en général on a entendu la législation centrale de Wessex. La nation saxonne et les Jutes ne formèrent qu'un tiers de la grande population anglo-saxonne, tandis que les Angles formaient le plus grand nombre. Le nom d'Angle devint naturellement dominant et nom général de tous les Anglo-Saxons; c'est ainsi que toute la nation est nommée Angel-cyne et le pays Angle-land (*Angle-terre*), et qu'il n'est pas étonnant de voir le nom de *Angla-lage* employé pour la législation principale, pour celle de Wessex. D'après cela Aedhelred G. M. comprendrait. 1°. les lois de Kent, sous

le nom de *Cantwara lage*; 2°. de Wessex, sous celui de *Engla lage*; 3°. de Mercie, sous celui de *Sudh-Engla lage*; 4°. de Northumbrie, sous celui de *Nordh-Engla lage*. En effet ces quatre législations seules se sont consolidées au point de braver la réunion en une seule monarchie. Arrêtons-nous maintenant au document législatif d'Aedhelred sur les Dun-setas et voyons si cette législation appartient aux Weales soumis aux Anglo-Saxons, ou bien à ceux des Weales restés indépendants. Nous savons déjà que le Breton ou Weal, vaincu et soumis par les Anglo-Saxons, ne jouissait pas d'un sort digne d'envie, le mot *wiliscus* employé pour signifier un esclave ou l'équivalent, en est une preuve. D'ailleurs le Weal soumis, qui possédait même des terres, était encore au-dessous du *ceorl* anglo-saxon qui en possédait autant. Il nous paraît aussi que la variante de Lambarde qui porte Deunsaetas au lieu de Dun-setas et la conjecture de Polgrave qu'il faut entendre par là les Weales du Devon, ne sont pas admissibles; d'ailleurs les Devons se nommaient à cette époque Defeneseatas ou Duffeynd et ils étaient entièrement soumis aux Anglais; ensuite nous ne saurions comment expliquer le *stream* (*fleuve*) qui sépare les Dun-setas des Anglais. Nous ne trouvons même pas une petite rivière qui puisse avoir été regardée comme le *stream* dont il est question, tandis que cette difficulté peut disparaître, si nous plaçons les Dun-setas dans le pays de Weales: il est vrai que la Severn est trop éloignée, et que la Wye devrait, pour former une frontière, aller du golfe de Dee au nord, jusqu'au golfe de Severn dans le sud, or à peine la Wye remonte-t-elle jusqu'à la moitié de cette frontière; mais voici notre opinion à ce sujet. Le roi Offa de Mercie avait fait construire un fossé profond entre son royaume et le pays des Weales, du nord jusqu'au sud, tout le long de la frontière, fossé dont les

débris portent encore le nom de ce roi. Ce fossé commençait à Flint, traversait la Dee, joignait la Severn au dessus de Shrewsbury, coupait la Wye et la rejoignait non loin de son embouchure. Eh bien! ce fossé large, nourri par plusieurs fleuves et rivières pouvait bien être nommé *stream*. Ses deux rives sont nommées *staedhs* dans le document dont il s'agit. Quant aux Wentsaetas (Aedhlr. Dun. 9) soumis au Wessex, c'étaient probablement les Weales habitant le Gwent, c. à d. cette contrée aujourd'hui nommée Monmouth et qui probablement avait déjà succombé sous les armes des rois de Wessex. Du reste le mot *dun* signifie en langue *wale* élévation, montagne et comme le pays de Wales n'est que montagnes, ses habitans pouvaient se nommer les Saetas, les colons, les habitans de Dun, les montagnards ou, comme dit la vieille traduction latine, *Monticulae*. Ils avaient conservé leur indépendance complète et traitaient avec les Anglais d'égal à égal.

§. 297 *b*. Quant aux Danois, ces hardis païens qui pesaient sur les Anglo-Saxons alors chrétiens et efféminés, ils se trouvaient dans une position singulière vis-à-vis de ces derniers. Ils formaient un *here* (une armée) auquel on avait cédé des terres, des provinces entières, la moitié même du grand royaume, à la condition d'endosser l'habit blanc du néophyte chrétien sur leur cotte de mailles: comédie qu'une partie d'entr'eux jouaient sans y rien comprendre. Leur chef n'est point qualifié de roi dans nos documents; serait-ce une preuve que l'idée nouvelle de roi, telle qu'elle s'est développée en Angleterre, était bien différente de celle du roi normand descendant à la tête d'une troupe d'aventuriers pour faire une riche aubaine? Ces Danois se trouvaient au milieu des terres Anglo-Saxonnes en singulière alliance avec eux: ils étaient à la fois leurs amis et leurs ennemis. Le christianisme pour lequel on les avait gagnés

devait les rendre alliés; ils avaient aussi l'obligation de venir comme un *here* auxiliaire secourir les Anglo-Saxons dans le cas où une nouvelle descente de Normands viendrait infester les côtes de l'Angleterre, à condition cependant que les Anglo-Saxons les nourriraient. La paix était souvent proclamée entre les Anglo-Saxons et les Normands qui habitaient le pays et souvent rompue, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, et c'est le désir d'établir une paix plus solide entre ces deux nations qui a fait naître les *fridh-bote*, c. à d. amendements de la paix et les *fridh-mal*, c. à d. conventions de la paix. Malgré cela nous trouvons qu'il est fait mention de *unfridh-land* (pays ennemi) sur lequel un Anglais se trouverait avec son vaisseau et ses marchandises (Aedhlr Fr. M.). Or quel pays faut-il entendre sous l'expression *unfridh-land?* serait-ce le sol natal des Normands, la Norvège? il n'est pas à présumer qu'on y eût alors des relations de commerce. Nous voyons bien dans Aedhlr. Lund. une foule de peuples commercer avec les Anglais, même des gens de l'empereur, probablement des Allemands, peut-être des habitans du Rhin, mais non des Norvégiens. D'ailleurs il est clair que le traité *fridh-mal* est fait avec les Danois résidant en Angleterre, qui n'ont point à imposer des conditions à leurs compatriotes restés ches eux. Il n'est donc possible d'entendre le *unfridh-land* que pour les terres anglaises occupées par les Danois, principalement aux époques où des velléités nationales avaient passagèrement rompu l'alliance et le *fridh*. Cet *unfridh* passager est formellement déclaré par le *gridh-brece* ou *fridh-brece* dont traitent les art. 5 et 6 d'Aedhlr. Fr. M. — Quand huit hommes d'une nation sont tués, c'est une *fridh-brece*, et il faut supposer que dans un cas pareil il doit y avoir un plus grand nombre de blessés et que c'est une collision de personnes dont le nombre peut bien avoir été

de plus de 35, c. à d. un *here*, mais non un *hlodh* (voir sect. L. §. 2 à 5). La paix est alors rompue et ne peut être amendée que par l'effusion du sang des coupables, tête pour tête, dit la loi 6. Cette loi contient encore d'autres stipulations très remarquables. Elle ne parle que du cas où la *fridh-brece* aurait lieu dans l'intérieur d'une *byrig*, et ce qu'elle en dit s'applique, *mutatis mutandis*, au *hundred*, quand le fait a eu lieu à la campagne. Or, voici ce qu'elle demande: que ce soient d'abord les habitans de la *byrig* qui tombent sur les coupables, et s'ils ne peuvent les attraper, sur leurs plus proches parents; qu'ils en saisissent vifs ou morts autant qu'il y a eu de tués dans le parti opposé, puis qu'ils les livrent ainsi à leurs adversaires pour qu'ils les tuent aussi et que la paix soit rétablie pour le reste du peuple. Jusque là la paix n'est considérée rompue qu'entre cette *byrig* ou *hundred* et le parti opposé; mais s'ils refusent de faire l'exécution dont il s'agit, l'*ealdorman*, en qualité d'autorité supérieure de la *scire*, est appelé à faire droit aux réclamations, et dès ce moment l'*ealdorman* est chargé de la faute pour lui et pour les habitans de la terre dont il est l'autorité supérieure. La *fridh-brece* s'étend jusqu'à eux, quand l'*ealdorman* s'y refuse aussi, et dans ce cas on s'adresse au chef de la nation, au roi. Celui-ci rend-il justice aux réclamations, le *fridh* est alors rétabli; s'y refuse-t-il aussi, les deux nations sont en *fridh-brece* ou comme dit la loi, l'*ealdordôm* sera en *unfridhe*. Mais pourquoi la loi se sert-elle ici de l'expression *ealdordôm* au lieu de *cyne-dôm*, royaume? Voici ce que nous en pensons. Cette expression devait avoir une valeur générale pour les deux nations, quelle que fût celle des deux qui eût fait la *fridh-brece*; or, on sait qu'à cette époque les rois d'Angleterre avaient une grande répugnance à donner le titre de royaume aux pays qui, se-

lon eux, n'étaient toujours que des provinces de leur grand royaume. Il en a bien coûté de mettre le nom de roi dans cette loi où il pouvait aussi se rapporter au roi Anlaf; mais cela passait encore parce qu'il se rapportait en même temps au roi de l'Angle-cyne; mais accorder à des terres cédées le titre de royaume répugnait d'autant plus à l'orgueil anglais, que l'espoir de les reconquérir un jour n'avait pas été abandonné. Voilà, ce nous semble, la raison pour laquelle il y a l'expression de *ealdordôm* pour indiquer aussi le pays dominé par Anlaf.

§. 297 *c*. A propos de *fridh-brece* nous allons maintenant examiner le passage important d'Aedhlr. Fr. B. 1, qui parle de *gridh-brece* à 5 différents degrés. La plus basse *gridh-brece* est celle d'un cabaret, probablement semblable à celle d'un banquet que nous connaissons déjà (voir sect. M §§. 97, 115). Si quelqu'un y est tué, la *gridh-brece* se paie 6 demi-marcs, et si quelqu'un y est blessé, 12 *ôras*. La *gridh-brece* d'un roi est *botleas* c. à d. inamendable comme lorsque le royaume ou l'*ealdordôm* est en *unfridh*. Les trois autres degrés sont les plus remarquables et tiennent le milieu entre les deux susdits. Le plus bas des trois est la rupture d'un *gridh* donné dans un *wapentace* c. à d. dans un *hundred;* elle est amendée en un *hundred* ou *wapentace*, mais la loi ne dit pas de quelle somme, supposant que tout le monde le sait déjà. — Si le *gridh* est donné dans l'assemblée *gethincdhe* (d'un bourg) et qu'il soit rompu, il se paie en 6 *hundreds*. Pourquoi en 6 *hundreds*? N'est-ce pas par là autorisé et même forcé à penser qu'un *burg* était ordinairement composé de 6 *hundreds*? Le *gridh* qu'un *ealdorman* ou le *gerêfa* du roi donne dans le *gethincdhe* des Cinq-*burhgas*, se paie en 12 *hundreds*. N'est-ce pas là l'*ealdordôm* danois, et ces Cinq-*burhgas* ne seraient-ils pas composés de 12 *hundreds?* ou bien, en territoire Anglo-

Saxon, une *scire* composée peut-être de 12 *hundreds?* Que l'on ne nous objecte pas que ce nombre est trop grand, car en admettant un millier d'hommes et autant de femmes par *hundred*, nous n'aurions par *bourg* que 12 mille âmes, nombre non exorbitant, même pour cette époque, puisqu'il était surpassé par la population de la ville de Londres. Puis la *scire* comptée à 12 *hundreds*, nous donnerait ensemble 24 mille habitans. — Quant à la somme que la loi entend par l'expression, payable en un *hundred*, elle s'élevait à 8 livres. Le *Domes-day-boc* p. 775, contient plusieurs stipulations semblables à la nôtre, où 6 *hundreds* paient chacun 8 livres, et p. 776, où 18 *hundreds* paient de même 8 livres chacun. Dans une note de la loi 1 d'Elhelred Fr. B. 1, Mr. Thorpe cite un passage de celles de Guil.-le-Conf. 27, où il est dit: „D'après la loi danoise, la *gridh-brece* d'une *scire* est de „18 *hundreds* qui équivalent à 7 fois 20 et quatre livres, par-„ce que la *forisfactura* d'un *hundred* danois renferme 8 li-„vres normandes: en multipliant 8 par 18 on obtient 144; „de ces 8 livres (= 160 sous), le roi reçoit 100 sous, le „conseil de la comté (*le scire-gerêfa*), 50 sous, et le *deca-„nus* de l'évêque, 10 sous."

§. 297 *d*. Dans les lois d'Aedhelred II, le roi se trouve orné d'un nouveau titre, de *gespelia* du Christ, vicaire du Christ sur la terre (Aedhlr. Ch. G. 12), ce qui équivaut à celui de pape, et c'est d'autant plus curieux que c'est le clergé lui-même qui s'empressa de le lui offrir par une raison claire et simple. Les Normands payens ravageaient alors toute l'Angleterre et exerçaient leur furie particulièrement sur les prêtres, sur les églises enrichies par les donations pieuses et par les dîmes, et l'église sentait la nécessité d'avoir l'épée royale à sa disposition. Ainsi le roi était appelé à remplacer Dieu dans la défense de son église et à faire régulièrement payer les dîmes négli-

gées au milieu des orages politiques. Du reste la phrase finale de la loi observant que le roi ne garderait cette dignité qu'aussi longtemps que Dieu le voudrait, est une menace que Dieu la lui ôterait, s'il cessait de défendre l'église. Et le roi Aedhelred ne savait que trop comment St. Dunstan et l'archevêque Odon avaient détrôné son oncle, le malheureux Edwi. Voir encore ci-bas §. 393.

§. 297 *e.* Nous avons rencontré dans les art. 4 et 5, 11 et 12 d'Aedhlr. G. M. des *aedhelings,* c. à d. des princes de la famille royale. Dans les art. 4 et 5, roi, archevêque et *aedheling* sont traités sur le même pied, c. à d. qu'ils ont le même *gridh* de 9 jours; dans les art. 11 et 12, le roi est placé au-dessus des deux autres; sa *gridh-breee* ou *mundh-breee* est payée 5 liv., tandis que celle des autres l'est 3 liv. Tous les deux cas sont d'après l'*Engla lage* que nous avons expliquée comme désignant celle de Wessex. Dans les lois de Cant, de Sudh-Engla (Mercie) et de Nordh-Engla (Northumbrie), art. 6, 7, 9 et 13, il n'est point question d'*aedheling,* et la raison toute simple est qu'il ne s'y trouvait pas de rois à part, et par conséquent pas de famille royale, ni de princes, le roi de Wessex étant celui de tout le royaume; circonstance qui appuie encore notre opinion sur la manière d'entendre les expressions *Engla lage, Nordh-Engla lage et Sudh-Engla lage.*

§. 297 *f.* Les archevêques sont portés une fois et demie plus haut que les évêques (Aedhlr. G. M. 11 et 12); les évêques sont nommés aussi *leod-biscops,* c. à d. évêques du peuple, pour les distinguer des archevêques (Aedhlr. G. M. 4 et 5) ce qui nous rappelle le passage que l'évêque est *on theode* ce que l'*eorl* est *on lande* (voir §. 106 *e*). Il est égal à l'*eorl* (Aedhlr. Fr. B. 12) ou à l'*ealderman* (Aedhlr. G. M. 4, 5, 11 et 12), il est même expressément nommé *scir-bisceop* (Aedhlr. Lib. C. 6; Enh. 3); quand il est chargé

de la rentrée des dîmes, il se nomme *bydela* de Dieu, c. à d. hérault, bedeau de Dieu (Aedhlr. G. M. 19).

§. 297 *g*. Les *abbods* sont recommandés à la protection des *gerêfas*, ainsi que leurs intendants, qui paraissent avoir été des frères chargés de l'administration intérieure du monastère et de la rentrée de ses revenus. (Aedhlr. Ch. G. 32.)

§. 297 *h*. Le *maesse-preost* était digne de son poste, de *thegn-werc* et de *thegn-riht*, s'il vivait conformément à la règle (Aedhlr. Lib. C. 9, et Enh. 5). Il est cependant curieux de trouver une classe au-dessous de celle du *maesse-preost*, jouir, à ce qu'il paraît, du même privilége; cette classe est celle des *ciric-thens* (Aedhlr. Lib. C. 10; Enh. 15) ou bien *wiofod-then* (Aedhlr. Ch. G. 28; cft. 27). Ce sont peut-être des diacres. Tous ces ecclésiastiques avaient sans doute des *thegnscipe*, savoir: *maesse-thegnscipe*, *ciric-thegnscipe* ou *wiofod-thegnscipe*.

§. 297 *i*. Les *witan* ont sous ce roi conservé leur qualité; il faut seulement remarquer que les rois Aedhelstan, Eadmund et Eadgar sont aussi nommés *witan* (Aedhlr. Ch. G. 43). Dans le document Enh. 51, les *woruld-witan* reçoivent encore l'épithète de *wise*, ce qui veut dire mot à mot, des sages qui sont sages, tautologie pardonnable à une législation en général assez laconique. Chez les Weales, l'expression de *witan* ne paraît pas avoir été en usage; ils se servent plutôt de celle de *raed-bora* (Aedhlr. Dun. préface) c. à d. rapporteur de paroles, député ou conseiller.

§. 297 *j*. Nous avons encore retrouvé l'*eorl* opposé à *ceorl* (Aedhlr Fr. M.); le *thegn* au *thrael* (ibid.); le *thainus* au *pauper*, pauvre (Aedhlr. H. 2), et le *thegn-born* au *ceorl-born* (Aedhlr. Dun. 5). L'*eorl* est l'égal de l'évêque en matière de justice (Aedhlr. Fr. B. 12).

§. 297 *k*. L'*ealdorman* est un dignitaire plus élevé

qu'un chef de la bourgeoisie d'une *byrig* (Aedhlr. Fr. M. 6). Nous en avons trouvé deux, envoyés de la part des Danois pour traiter de la paix et nommés par leurs noms propres (Aedhlr. Fr. M. 1), et il paraît qu'un tel *ealdorman* était à la tête de 12 *hundreds* (Aedhlr. Fr. M. 6; cft. Fr. B. 1).

L'*eldermannus* dont il est fait mention dans Aedhlr. Lund. 8 et qui se place après le *comes,* pourrait bien être un *ealdorman* inférieur, celui d'un seul *hundred.*

§. 297 *l.* Le *gerêfa* du roi, d'après Aedhlr. Fr. B. 1, pourrait avoir été l'égal d'un *ealdorman* normand. Son *gewitnes,* témoignage, connaissance de la cause, était nécessaire en tout paiement de *bote* (Aedhlr. Wud. 1): cette mesure était prise probablement pour empêcher tout arrangement secrèt entre les parties.

Dans le document Aedhelred Lund. art. 8, l'expression de *comte* paraît être employée pour indiquer le *gerêfa* et celle de *prepositus* pour tous les employés auxquels la loi enjoint d'avoir l'oeil sur les faux monnoyeurs etc.

§. 297 *m.* Le *portireve,* mot corrompu de *port-gerêfa* est le même que le *burh-gerêfa:* il est dans la *byrig* ce que le *tungravius* ou *tun-gerêfa* est dans le *hundred* (Aedhlr. Lund. 3, 7 et H. 2).

§. 297 *n.* Le *thegn* du roi ne pouvait être jugé que par le roi (Aedhlr. Fr. B. 11); il est en même temps juge président (Aedhlr. Fr. B. 12), aide-juré (Aedhlr. Wud. 1) et juge-juré (Aedhlr. Fr. B. 3; 13).

§. 297 *o.* L'expression *hlaford* est synonyme de celle de *thegn.* Le *hlaford* prête serment avec 2 *thegns* que son homme n'est pas *tihtbysig* et avec 6 *thegns* qu'il n'est pas complice de son homme (Aedhlr. Wud. 1). Il reçoit la *were* et la *wite* de celui-ci (Aedhlr. Wud. 1 et Dun. 6). — Il paraît que le *landhlaford* et le *landrica* ne diffèrent pas de lui (Aedhlr. Wud. 3, Fr. B. 3, 4); il prend l'objet que

son homme achette sans *gewitnes* et sans *borh* (Aedhlr. Wud. 3).

§. 297 *p*. Quant à la famille, nous voyons une si stricte responsabilité des proches parents entr'eux, d'après Aedhlr. Fr. M. 6, que si celui qui a commis un *gridh-brecè* n'est pas trouvé, on prend et l'on tue son plus proche parent, attendu qu'il faut livrer une tête à l'ennemi pour le satisfaire et l'apaiser; mais nous croyons que c'est un cas extraordinaire, une espèce de loi martiale.

§. 297 *q*. L'expression de *gebrodhre* désignant tous les chrétiens entr'eux et que nous avons trouvée dans Aedhlr. G. M. 30, ne nous a pas étonné. Nous connaissons déjà l'idée attachée au *freondscipe* (Aedhlr. Lib. C. 1; Ch. G. 27). Il est seulement curieux de le trouver ailleurs remplacé par le mot *sibbe* c. à. d. famille ou *sâme* c. à d. assemblée, réunion (Aedhlr. Enh. 1). Aussi *freond* est-il employé d'une manière absolue pour indiquer la grande *freondscipe* de tous les Anglais entr'eux (ib. Enh. 88). L'expression de *geferscipe* est semblable à celle de *freondscipe*, mais il y a l'idée de fraternité entre des gens élevés par leurs dignités: c'est une confrérie d'hommes d'un rang supérieur. (Aedhlr. Ch. G. 27).

§. 297 *r*. Le mot *landman* (Aedhlr. Dun. 6) est le même que celui de l'allemand moderne *Landsmann*, c'est-à-dire compatriote, indigène. L'Anglais étranger qui a une affaire dans le *Wales* doit attendre sur la frontière l'arrivée d'un *weal*, d'un homme du pays, d'un *landman*, pour pouvoir y entrer, et *vice-versa*. Ce *landman* ou *inlandicman* répondait de lui, de l'*unlandic-man*.

§. 297 *s*. Les assemblées législatives ou *witenagemôts* dont nous pouvons parler ici, sont: 1°. le *gemôt* de Brumdon dont il est fait mention dans Aedhlr. Wud. 1. Nous n'en savons que ce que ce passage nous en fait

présumer, savoir que dans ce *gemôt* on a pardonné tous les crimes commis auparavant; 2°. le *gemôt* de Wudstoc en Mercie, tenu conformément à la loi anglaise (Aedhlr. Wud. préface); 3°. Le *gemôt* de Waneting (Aedhlr. Fr. B. préface). Les assemblées dans lesquelles les autres lois de ce roi ont été arrêtées ne sont pas indiquées. A en juger par un passage de la loi (Aedhlr. Ch. G. 37), il commençait à se montrer une aversion pour les *gemôts* populaires, peu favorables au clergé; c'est pourquoi ce passage fait le reproche d'avoir négligé les lois du Christ et d'avoir affaibli celles du roi.

§. 297*t*. Le tribunal du roi n'est pas expressément nommé; mais Aedhlr Fr. B. 12 nous apprend que le *wed* qu'il fallait déposer pour un procès devant le roi était de 6 demi-marcs. L'art. 6 du même document qui demande que tout *team* et toute ordalie se fassent dans la *byrig* du roi ne peut en aucune manière avoir voulu parler d'une cour devant le roi. Le roi avait une *byrig*, *burg*, château, dans chaque shire et c'est probablement ce lieu où résidait le *gerêfa* du roi, dont la loi a voulu parler. Quant à la *byrig* du roi dont fait mention Aedhlr. G. M. 15, c'est le palais habité par le roi lui-même; mais là il ne s'agit pas d'un tribunal, mais bien de l'amende qu'il faut payer pour avoir combattu en présence du roi.

§. 297*u*. *Scir-gemôt*. Il faut y déposer un *wed* de 12 *ôras* quand on a commencé un procès (Aedhlr. Fr. B. 12). Le *gethincedhe* des Cinq-bourgs dont il est fait mention (Aedhlr. Fr. B. 1), était au moins un *scir-gemôt* et probablement même un tribunal supérieur. Les dimanches, les jours de fêtes et autres jours saints ne doivent pas être troublés par des ordalies, des serments, des procès et des *folc-gemôts* (Aedhlr. Lib. C. 13; Enh. 44). Ici nous devons faire observer toutefois que la loi (Aedhlr. Enh. 44) ne se

sert point de l'expression vulgaire de *folc-gemôt*, mais de *folciscra-gemôt*, et cette circonstance fait penser plutôt à une réunion d'hommes ayant pour but de s'amuser qu'à une assemblée régulière du peuple dans un but sérieux; cependant il n'y a pas de raisons suffisantes pour adopter cette opinion. Le *placitum ungebendro* (Aedhlr. Lund. 4), probablement *un ungeboten ding*, est le *folc-gemôt* ordinaire.

§. 297 *v*. Le *burh-gemôt* ou *burhgethinedhe* (Aedhlr. Fr. B. 1) est une assemblée ou tribunal des *hundreds* qui se trouvent dans une ville, et à ce qu'il paraît, dans la règle une assemblée de 6 *hundreds*. Tous les *fridh-gegyldas* de la *byrig*, nommée pour cela *fridh-byrig* comme privilégiée par le roi (Aedhlr. Fr. M. 2), formaient la *buruhwaru*, c. à d. la population de la *byrig*, l'association de la *byrig* (Aedhlr. Fr. M. 6). Le chef de cette *buruhwaru* n'est pas indiqué et nous pensons que c'était un *gerêfa* qui se trouvait subordonné à l'autorité supérieure de l'*ealdorman* de la shire.

§. 297 *x*. Le *hundred-gemôt* ou le *gemôt* du *waepentaece* (Aedhlr. Fr. B. 1) était un tribunal présidé par un *gerêfa*, nommé aussi *tungerêfa* ou *tungravius* (Aedhlr. Lund. 3, 7 et H. 2) et composé de 12 *ieldestan thegns-jurés*, dont les fonctions étaient de condamner ou d'absoudre suivant la loi, en un mot, de juger les causes dans toute la force du terme (Aedhlr. Fr. B. 3). Jusqu'ici nous n'avions pas vu ce tribunal aussi nettement dessiné, ni dans sa composition ni dans ses attributions; et cela fait soulever l'importante question de savoir si l'institution des 12 jurés a commencé en Angleterre sous le roi Aedhelred, ou si elle est plus ancienne, et sort de l'esprit germanique, de sorte que les lois antérieures à celles de ce roi l'eussent sous-entendue sans l'expliquer clairement. Mr. Phillips pense que c'est une institution danoise inconnue auparavant aux Anglo-Saxons, que le roi Aedhelred a été obligé de sanctionner en traitant avec

les Danois. Il est cependant à observer que ce n'est pas aux provinces danoises en Angleterre que le roi Aedhelred l'a accordée, mais qu'il l'a donnée à tous les Anglais comme institution générale. Ensuite il ne la présente pas comme une chose nouvelle qui exigerait le mot *heonan ford* (dorénavant); puis le document pour les *Dunsetas* qui certainement n'étaient pas des Danois, parle aussi d'une institution semblable de 12 *lahmans*, hommes de loi, comme d'une chose existante et connue aussi bien des Weales que des Anglais leurs voisins; il règle seulement la composition de ce tribunal de 12 *lahmans* appelés à juger les procès entre Weales et Anglais, et stipule que six des *lahmans* doivent être Anglais et les six autres Weales (Aedhlr. Dun. 3). D'ailleurs n'avons-nous pas déjà vu sous Eadgar des *geaedhedra gecorene to gewitnesse*? (voir §. 229 *a a*). Nous trouvons même l'expression de *ieldesta* employée dans la loi dont il est question, et nous avons essayé de démontrer que les *ieldesta* des *theodings* étaient ces *geaedhedra*. — Aussi considérons-nous l'expression *ieldestan-thegn* comme une tautologie, *thegn* et *ieldestan* voulant dire dans cet endroit absolument une seule et même chose, car sans cela il faudrait admettre que dans un *hundred* il y avait un si grand nombre de *thegns* que l'on choisissait parmi eux 12 des plus distingués, les *ieldestas;* absurdité d'autant plus grande que l'expression de *ieldesta* ferait à la rigueur de ces *thegns,* des *eorls* ou *ealdormans*. L'institution dont il s'agit peut donc être regardée comme ancienne, comme ayant existé auparavant; mais il serait difficile de dire si c'était exactement sous la même forme. Nous savons que le nombre des *gecorene to gewitnesse* se trouve fixé dans le *hundred* à 12 (ou 11), dans les grandes *byrigs* à 33, et dans les petites *byrigs* à 12 ou davantage suivant leur besoin. Mais on se rappellera qu'en examinant cette

question, nous nous sommes décidé pour le nombre 11 au lieu de 12, ayant trouvé que ce nombre était composé de l'*ieldesta* de chaque *theoding* dont il y avait 10 dans un *hundred*, et du *hyndesman*, le même suivant nous que le *hundredes ealdor*. Une *byrig* composée d'un *hundred* aurait été comme tout autre *hundred* pourvue de ces 11 *gecorene to gewitnesse;* une de deux *hundreds* devait en avoir naturellement 22, et celle de trois *hundreds*, 33. A mesure que la population s'accroissait, le nombre des *hundreds* et des *gecorene to gewitnesse* devait aussi augmenter en proportion, de sorte qu'une *byrig* de six *hundreds*, comme il a dû en exister du temps d'Aedhelred II, devait nécessairement avoir 66 *gecorene to gewitnesse.* Eh bien! c'est probablement alors qu'eut lieu un changement, et qu'on remplaça le nombre 11 antérieur par celui de 12, lorsque les *hundreds* eux-mêmes ne furent plus aussi exactement composés que précédemment, la mort et la naissance ayant trop souvent dérangé le cadre politique fixé. Ce qui est certain, c'est le changement des attributions de ces jurés; ils sont devenus juges et ont perdu le caractère d'aide-jurés. Au *waepentacce* revenait la moitié des amendes et probablement aussi la moitié du *lah-cop*, c. à d. l'argent payé par ceux qui étaient reçus membres de l'association politique, le rachat de la loi, l'achat du droit d'entrer de nouveau dans l'association que l'on avait quittée pour aller autre part (voir Aedhlr. Fr. B. 3 et 13). Mais ce qu'il y a de remarquable c'est la stipulation traitant du cas où les voix des 12 *senior thegns* ou *lahmans* sont partagées; elle ne dit pas ce qui arrive quand le partage est égal ou quand il y a 7 voix contre 5, ni si la voix du président se joignait d'un côté ou de l'autre pour faire pencher la balance, mais elle nous apprend seulement que 8 contre 4 suffisaient déjà pour le jugement, et que ceux qui étaient dans la mi-

norité, étant considérés comme ayant porté un faux jugement étaient passibles chacun d'une amende de 6 demi-marcs' clause bien propre à corrompre le jugement (Aedhlr. Fr. B' 13). Ceci nous rappelle Cicéron lorsqu'il dit que la plus stricte justice est souvent la plus grande injustice (*summum jus summa saepe injuria.*

§. 297 *y*. Les *theodingmen* ne sont mentionnés qu'une seule fois, sous l'expression latine de *homines decimales* (Aedhlr. H. 2) qui sont les *theodingsheved* ou les *gecorene* (cft. Aedhlr. Fr. B. 2).

§. 297 *z*. Quant aux principes d'après lesquels les procès étaient jugés, nous avons pour la première fois rencontré deux règles générales en forme de proverbe (voir ci-haut §§. 240 et 241). Dans les lois internationales des Weales indépendants et des Anglais, se rencontre aussi une stipulation remarquable supprimant l'*othergild* aussi bien en cas de vol qu'en cas de wergeld; c'était l'*angilde*, c. à d. *un gild*, le capital seulement, et non la composition ordinaire qui désignait un capital double payable pour racheter la *faida* (Aedhlr. Dun. 4 et 5).

Nous avons trouvé aussi une douane organisée et établie à Londres; il y avait des *custodes*, gardes, aux portes fermées au commerce (Aedhlr. Lund. 1), et aux portes ouvertes, des officiers de douane supérieurs et inférieurs, entr'autres un *cacepollus*, en anglais moderne *catch-poll*, huissier, percepteur d'impôts; il était chargé d'examiner les objets qui entraient, et prélevait le droit d'entrée (Aedhlr. Lund. 3). Mais il paraît qu'il n'était pas à cette époque considéré comme homme de b o n n e foi, car sur la simple déclaration du premier venu qui prétendait lui avoir payé le droit de douane, le *cace-pollus* était obligé de recourir à l'ordalie pour se disculper.

Cnut, de l'an 1017 à 1035.

Lois ecclésiastiques de Wincester.

§. 298. „Ceci est l'ordonnance que Cnut, *cyning* de „toute l'*Engla-land*, des *Denas*, et des *Nordhrigenas*, a „décrétée avec le conseil de ses *witan*, pour l'amour de „Dieu et pour sa propre *cynescipe* et pour son besoin, et „ceci a eu lieu à l'époque sainte de Mid-wintre (milieu de l'hiver, à Noël) à Wintan-ceastre (Winchester)."

§. 299. L'art. 2 répète la loi connue sur le *gridh* du roi et de l'église, portant que tout homicide commis sur le *ciric-wag* ne peut pas être expié par une amende pécuniaire, à moins que le coupable ne se réfugie dans un asile pour sauver sa vie. Pour ce cas la loi dit:

„Alors la première chose à faire est qu'il paie sa pro„pre *were* au Christ et au roi, et que par là il *s'inlagie* „à la *bote* [1]). Ensuite si l'on en vient à la *bote* et que „le roi le permette, qu'il paie le *ciric-gridh* à cette église, „selon le *mundbryce* du roi; l'église sera purifiée, ayant été „souillée par le combat, et la *bote* se fera entièrement aussi „bien en fait de *maeg-bot* (wergeld) qu'en fait de *man-bot* (*la somme qui revient au patron*)." [*Cn. Ecc. 2.*]

§. 300. „Le *gridh-bryce* d'un *heâfod-mynstre* (cathédrale supérieure) est égal au *mund* du roi, c. à d. de 5 li„vres (*100 scill. suivant Guil. L. et C.*) d'après l'*Engla lage*. „Dans *Cent-lande*, le *mund-bryce* du roi est de 5 livres et „celui de l'archevêque, de 3 livres; celui d'un *mynstre* de „moyenne classe (*d'évêque?*), de 120 scill., ce qui est conforme „à la *wite* du roi. Si c'est d'un *mynstre* de moindre im„portance où il y a petit *theow-dôm* (service) mais un „cimetière, de 60 scill. (*20 scill. suiv. Guil. L. et C.*). Enfin si

[1]) et que par là il se domicilie à la *bote*, c. à d. qu'en payant sa *were*, il puisse racheter le droit d'expier son crime par une *bote*, amende.

„c'est un *feld-ciric* (une chapelle de campagne, des champs) „sans cimetière, de 30 scill." (*10 scill. suiv. Guil. L. et C.*) [*Cn. Ecc. 5; cft. Guil. L. et C. 1.*]

§. 301. „Tout *folc-gemôt*, ordalie et serment, est dé„fendu les dimanches et les autres jours de fête, à moins „qu'il n'y ait une grande nécessité." [*Cn. Ecc. 15; cft. 17.*]

Lois séculières.

§. 302. „Si un *gerêfa* est accusé d'avoir sciemment „permis à un faux monnoyeur de battre de la fausse-mon„naie, il se disculpera avec triple *lād* et si la *lad* manque, „il sera soumis au même jugement que le faux monnoyeur (*perte de la main*)." [*Cn. S. 8.*]

§. 303. „Qu'on refléchisse constamment et en toute „manière comment on pourra former des conseils pour le „besoin du peuple; et que le juste *cristendôm* soit élevé „et les lois injustes détruites le plus diligemment possible „etc." [*Cn. S. 11.*]

§. 304. „Voici les droits que le roi a sur tous les „hommes de Wessex: *mund-bryce, hamsocne, forstal, fly„mena-fyrmdhe*[1]) et *fyrd-wite*[2]), à moins que le roi ne „veuille honorer davantage quelqu'un et qu'il ne lui accorde „cet honneur; même chose en *Mercie*." [*Cn. S. 12 et 14; Henri X. 1.*]

§. 305. D'après le commencement de l'art. 15 de ce document, il y avait chez les Danois encore *fyht-wite* parmi ces droits.

a) „Et celui qui dorénavant fait valoir une loi injuste „ou porte un jugement injuste, soit par haine, soit pour de „l'argent, paiera d'après l'*Engla-lage* 120 scill. au roi, à „moins qu'il n'ose prêter serment qu'il n'a pas su mieux; „mais il perdra sa *thegnscipe*, à moins qu'il ne la ra-

[1]) amende dont est passible celui qui donne refuge à un fugitif.

[2]) peine pour avoir manqué à l'armée.

„chette du roi, selon qu'il voudra la lui concéder." [*Cn. S. 15.*]

b) D'après la *Dena-lage*, il sera coupable de *lah-slite*, „à moins qu'il ne se disculpe." [*ibid. cft. Guil. L. et C. 39.*]

c) „Et celui qui refuse des lois justes et un jugement „juste, sera coupable envers celui qui a droit à cela: si „c'est envers le roi, 120 scill.; envers un *eorl*, 60 scill.; „envers un *hundred*, 30 scill. d'après l'*Engla-lage*. Celui „qui refuse des lois justes paiera *lah-slite*, d'après la *Dena*„*lage*." [*ibid. cft. Guill. L. et C. 41.*]

§. 306. „Que personne ne s'adresse au roi, quand il „peut obtenir justice dans son *hundred*, et qu'on s'adresse „au *hundredes-gemôt* tout-à-fait d'après les formes requises; „sous peine de *bote*." [*Cn. S. 17; Guil. L. et C. 43.*]

§. 307. „Trois fois par an il y aura *burh-gemôt* et „deux fois *scir-gemôt*, sous peine de *wite*, comme c'est „juste; à moins qu'il ne soit nécessaire d'en avoir plus sou„vent. L'évêque de la *scire* et l'*ealdorman* seront présents; „ils exposeront, l'un la loi de Dieu; l'autre, la loi mon„daine." [*Cn. S. 18.*]

§. 308. „Et que personne ne fasse saisie, ni dans la „*scire* [1]), ni dehors la *scire*, avant d'avoir trois fois de„mandé justice dans le *hundred* [2]); mais si à la troisième „demande, aucune justice ne lui a été rendue, alors, pour „la quatrième fois, il ira au *scir-gemôt* [3]) et la *scire* lui „fixera un quatrième terme. Si alors cela manque (*si on* „*ne lui rend pas justice*), il aura la permission de saisir, „soit d'ici, soit de là, ce qui lui appartient [4])." [*Cn. S. 19 et Guil. L. et C. 44.*]

[1]) Guil. L. et C. 44: *comte.*

[2]) Guil.: ou dans le comté.

[3]) Guil.: comté.

[4]) L'inscription latine de cette loi de Cnut porte dans le texte anglo-saxon ce qui suit: *Ne ullum (nisi?) intra satrapem controversia* ne

§. 309. „Nous voulons que chaque homme libre soit „placé dans un *hundred* et dans un *theoding*, s'il désire „être digne du serment et de la *were* (*c. à d. pour qu'il ait le droit de se disculper par serment et d'avoir une were*) „dans le cas où il serait tué par quelqu'un après l'âge de „12 hivers; sans cela il ne sera, après cet âge, digne d'au„cun des droits de l'homme libre, qu'il soit *heordh-faest*[1]), „qu'il soit suivant (*d'un hlaford*). Et que chacun soit placé „dans un *hundred* et sous *borg* (garantie) et que le *borh* (garant) le tienne et le conduise à tout plaid. Beaucoup „d'hommes puissants défendent, quand ils le peuvent, leur „gens de la manière qu'il leur convient, en les fesant pas„ser tantôt pour libres, tantôt pour esclaves; mais nous „ne voulons pas permettre une pareille injustice." [*Cn. S. 20.*]

§. 310. „Nous voulons que chaque homme d'un âge „au dessus de 12 hivers prête serment qu'il ne veut être „ni voleur ni complice d'un voleur." [*Cn. S. 21.*]

§. 311. La loi 22 parle de *lad* et de *foradh* quand il y a un *tihtbysig*. Voir ci-bas §. 608.

§. 312. Les lois 23 et 24 parlent du *gewitnesse* de 4 hommes, nécessaire dans un achat soit dans une *byrig*, soit à la campagne; voir sect. L. §§. 97, 98.

§. 313. „Et quant à celui qui est *tiht-bysig* et infi„dèle au peuple et qui trois fois évite de venir au *gemôt* (*quand il y est cite*), au quatrième *gemôt* on choisira des „personnes qui chevaucheront vers lui, et qu'alors il trouve „un *borh*, s'il le peut, sinon elles s'en saisiront vif ou

pas faire saisie dans une autre shire que la sienne. Le mot *satrape* est remarquable ici, car les historiens latins l'emploient d'ordinaire quand ils veulent parler des autorités supérieures des Saxons, qui en Allemagne n'avaient point de roi. Dans notre passage il désigne l'*ealdorman* de la shire.

[1]) un homme qui a un foyer propre à lui.

„mort de quelque manière qu'elles le pourront, et prendront „tout ce qu'il a. Et qu'on paie à l'accusateur son *ceap-„gild;* de tout le reste, la moitié au *hlaford* et l'autre „moitié au *hundred.* Et si quelqu'un, soit un parent, soit „un étranger, refuse la *rade* (la cavalcade, l'exécution), il „sera passible de 120 scill. au roi." [*Cn. S. 27.*]

§. 314. L'art. 30 répète à peu près la stipulation déjà connue de Aedhlr. Wud. 1 sur le *tiht-bysig,* le serment de son *hlaford* etc.; il y a seulement quelques additions remarquables; voici ce qu'elles disent:

„La triple ordalie commencera ainsi: il en prendra „cinq (*des aide-jurés*) et lui-même sera le sixième. S'il „devient convaincu, il paiera à la première fois (*que cela lui arrive*) *twygilde* (amende au double) à l'accusateur, et „sa *were* au *hlaford* qui a droit à sa *wite* et donnera de „bons garants qu'à l'avenir il s'abstiendra de tout mal. A „la seconde fois, s'il est convaincu, il n'y aura point „d'autre peine que la perte des mains ou des pieds ou des „uns et des autres, suivant la gravité du crime. Et s'il a „fait un crime encore plus grave, on lui crèvera les yeux „et on lui coupera le nez, les oreilles et les lèvres supé-„rieures ou bien on le *haettian* [1]), laquelle de ces choses „que lui imposeront ceux qui ont à fixer cela, de „sorte que la punition ait lieu et que l'âme soit en même „temps sauvée. Echappe-t-il ..." [*Cn. S. 30.*]

§. 315. „Entre *burgs* qu'on suive une même loi pour „*ladung.*" [*Cn. S. 34.*]

§. 316. „Et si un homme sans ami, ou arrivé de loin, „se trouve malheureux par la *freondlaste* (absence d'ami), „de sorte qu'il n'ait pas de *borh* à la *frum-tihtla* (première accusation) il sera mis en prison et il y restera jusqu'à ce

[1]) vieille trad. lat.: *decapilletur* = on lui arrachera les cheveux.

„qu'il aille à l'ordalie de Dieu et là il aura le sort qu'il „pourra avoir. Vraiment, celui qui porte un jugement moins „bon sur l'homme sans ami, qui arrive de loin, que sur „son *gefêra* (compagnon, compatriote), il se fait une injure „à lui-même." [*Cn. S. 35.*]

§. 317. „Si quelqu'un est convaincu de faux témoi„gnage, son témoignage ne sera plus admis et il paiera au „roi ou au *landrica* son *healsfang.*" [*Cn. S. 37.*]

Aedhst. Gr. 10 fin, porte une amende de 30 scill. pour le même cas.

§. 318. „Celui qui complote contre le roi ou son *hla*„*ford,* forfait sa vie et tout ce qu'il a, à moins qu'il n'aille (se disculper) à la triple ordalie." [*Cn. S. 58.*]

§. 319. „Je commande à tous mes *gerêfas* qu'ils „prennent avec justice soin de mes propriétés et me sou„tiennent en cela, et que personne ne soit obligée de leur „donner quelque chose comme *feorm-fultum* (secours d'entretien) à moins que ces personnes le veuillent elles-mêmes. „Et si dorénavant quelqu'un demande une *wite,* il sera cou„pable de sa *were* au roi." [*Cn. S. 70.*]

§. 320. Cn. S. 71 et 72 donne des détails curieux sur le *heregeata*; on nommait *heregeata* les armes et les autres objets qu'on avait reçus de son *hlaford,* lorsqu'on était venu se mettre à sa suite; en cas de decès il retournait au *hlaford.* (Voir sect. O. §§. 18—22.)

§. 321. L'art. 80 de Cn. S. parle du *gewitnesse* de la *scire* pour la possession d'une terre; voir sect. O. §. 23.

§. 322. „Et je veux que chaque homme soit digne de „*gridh* en se rendant au *gemôt* et quand il en revient, à „moins qu'il ne soit un voleur notoire." [*Cn. S. 85.*]

Cnut, de *foresta.*

§. 323. „Voici des décrets sur la forêt, que moi, roi

„Cnut, j'ai composés et faits avec le conseil de mes hommes „*primariores.*" [*Cn. For. préf.*]

§. 324. „Il y a déjà maintenant quatre hommes *libe-„raliores* qui ont immunité des *consuctudines,* (hommes) „que les Anglais nomment *thegnes;* ils sont établis dans „chaque province de mon royaume pour administrer la „justice et les peines et les bois abbattus de la forêt, chez „tout mon peuple, aussi bien Anglais que Danois de tout „mon royaume d'Angleterre. Ces quatre hommes nous les „nommons *primarios forestae.*" [*Cn. For. 1.*]

§. 325. „Que sous chacun d'eux il y ait quatre hom-„mes *mediocres* que les Anglais nomment *lesthegnes*[1]) et „les Danois, *yoongmen*[2]), qui auront le soin et la charge „aussi bien de *viridis* (de la forêt verte) que de *veneris* (de la vénerie) (*donc 16 mediocres*)." [*ibid. 2.*]

§. 326. „Cependant je ne veux nullement que de tels „hommes (*mediocres*) se mêlent de l'administration de la „justice; une fois chargés du soin du gros gibier, de tels „*mediocres* seront toujours regardés comme des *liberales* „que les Danois appellent *ealdermen.*" [*ibid. 3.*]

§. 327. „Ensuite sous chacun de ceux-là, il y aura „deux hommes de la classe des *minuti* (menus, petits) que „les Anglais nomment *tineman,* lesquels auront pendant les „nuits soin des *veneris* et des *viridis* et seront chargés de „travaux serviles, (*donc 32 minuti*)." [*ibid. 4.*]

§. 328. „Si un tel *minutus* est *servus,* qu'il devienne „libre aussitôt qu'il est placé dans notre forêt et nous l'en-„tretiendrons à nos frais." [*ibid. 5.*]

§. 329. „Aussi, chacun des *primariores* aura par an „de notre *warda,* que les Anglais appellent *michni* (?), deux „chevaux, dont l'un avec une selle, l'autre sans selle, une

[1]) *laessa-thegns, thegns* inférieurs.

[2]) jeunes gens, ce qui rappellele *Junker* de l'allemand moderne.

„épée, cinq lances, un *cuspis* (javelot? dard?), un bouclier „et 200 sous d'argent." [*ibid. 6.*]

§. 330. „Et chacun des *mediocres*, un cheval, une „lance, un bouclier et 60 sous d'argent." [*ibid. 7.*]

§. 331. „Et chacun des *minuti*, une lance, une *arcu-* „*balista* (arbalète) et 15 sous d'argent." [*ibid. 8.*]

§. 332. „Que tous les *primarii*, *mediocres* et *minuti* „soient *immunes*, *liberi* et *quieti* [1]) de toutes les *summo-* „*nitiones* (injonctions) provinciales et des *placitis popula-* „*ribus* que les Anglais nomment *hundred-laghe* [2]) et de „toutes les charges des armes que les Anglais nomment „*warscot* (contribution de guerre) et des accusations *forin-* „*secis* (*c. à d. des accusations devant un tribunal qui n'est pas le leur*)." [*ibid. 9.*]

§. 333. „Que les causes tant civiles que criminelles „des *mediocres* et des *minuti* et leur correction soient ju- „gées et arrêtées par la sagesse et la circonspection des „*primariores*. Quant aux *enormia* [3]) des *primariores*, s'il „y en a, nous les punirons dans notre colère royale, afin „qu'aucun crime ne reste impuni." [*ibid. 10.*]

§. 334. „Que ces quatre (*primariores*) aient une puis- „sance royale — sauf toujours notre présence — et quatre „fois par an aient lieu les *demonstrationes* (tribunaux?) „générales de *foresta* et la perception des amendes pour „*viridis* et *veneris* que l'on nomme *muchehunt*; où tous „porteront les *calumnies* (les accusations) des affaires con- „cernant la forêt et qu'ils (*les accusés*) aillent au triple *ju-* „*dicium*, que les Anglais nomment: *ofgangfordell* (thrifold- „ordal?). Voici comment on peut gagner ce triple *judi-* „*cium*: Il (*l'accusé*) prendra avec lui cinq et lui-même

[1]) c. à d. qu'ils aient immunités, qu'ils soient non inquiétés et libres.
[2]) lois de *hundred, folc-gemôt*.
[3]) *abnormites*? irrégularités, injustices.

era le sixième, et en jurant ainsi il gagnera le triple *judicium* ou triple *juramentum.* Mais la disculpation par *ignis* ne sera admise que dans le cas où la vérité nue ne pourrait être autrement prouvée." [*ibid. 11.*]

§. 335. „Que le *liberalis,* c. à d. le *thegn,* pourvu que son crime ne soit pas trop grave, ait un homme fidèle qui puisse pour lui prêter serment, *forathe;* mais s'il n'en a point, qu'il jure lui-même, car on ne lui fera grâce d'aucun *juramentum.*" [*ibid. 12; cft. sect. D.* §. *23.*]

§. 336. La stipulation de Cn. S. 35, que nous avons rapportée déjà sur l'étranger venant de loin, se retrouve encore à Cn. For. 13 qui remplace le mot *hengenne,* prison, par *captionem regis.*

§, 337. „Celui qui est prouvé avoir déposé un faux témoignage devant mes hommes *primariores* de la forêt, ne sera plus digne de porter témoignage, attendu qu'il aura perdu sa *legalitas* (loyauté), et paiera pour sa faute 10 sous au roi, ce que les Danois appellent *halseang,* autrement *halsefang* [*ibid. 14; cft.* §. *317.*]

§. 338. „Si quelqu'un fait *vim* (violence) aux *primarii* de ma forêt, s'il est *liberalis,* il perdra sa liberté et tous ses biens; s'il est *villanus,* on lui coupera la (*main*) droite." [*ibid. 15.*]

§. 339. „Pour l'un et l'autre, peine de mort en cas de récidive." [*ibid. 16.*]

§. 340. „Si quelqu'un combat contre un *primarius,* il amendera au *plitum,* suivant son prix, ce que les Anglais appellent *were* et *wite,* et il paiera au *primarius* 10 sous." [*ibid. 17.*]

§. 341. „Si quelqu'un enfreint la paix devant les *mediocres* de la forêt, ce qu'ils nomment *gridh-brech,* il paiera au roi 10 sous." [*ibid. 18.*]

§. 342. „Si quelqu'un avec fureur frappe un des *me-*

„*diocres*, ce sera payé comme on paie quand une *fera* „royale est tuée." [*Cn. For. 19.*]

§. 343. „La peine et la forfaiture ne seront pas les „mêmes pour le *liberalis* que les Danois nomment *eal-* „*derman* et pour l'*illiberalis*, pour le maître et pour l'es- „clave, pour le connu et pour l'inconnu; il ne faudra pas „confondre non plus les causes civiles avec les causes „criminelles, celle de *fera* [1]) de la forêt avec celle „de *fera* du roi, ni traiter sur un même pied les *viridis* „et les *veneris*, car le crime de *veneris* (de chasse) a été „depuis les temps antiques (?) classé parmi les „crimes les plus graves et non sans qu'il le méritât, tan- „dis que le crime de *viridis*, à moins que l'on n'enfreigne „notre *chacea* (chasse?) royale, est si faible et si petit „qu'à peine notre décret y prend-il garde. Néanmoins ce- „lui qui contrevient à cela, sera coupable de crime de fo- „rêt." [*ibid. 21.*]

§. 344. „Si quelqu'un, soit par hasard, soit à dessein, „fait courir une *fera* dans la forêt en sorte que l'animal, „soit essouflé à la suite de sa course accélérée, il compo- „sera 10 sous au roi. Est-ce un *illiberalis*, il le paiera „au double [2]); est-ce un esclave, il amendera de sa peau." [*ibid. 22.*]

§. 345. „S'il a tué un de ces animaux, il le paiera „au double et entièrement, et en sus il sera coupable de „son prix (*wergeld*) au roi." [*ibid. 23.*]

§. 346. „S'il a rendu essouflé quelque *fera* royale „que les Anglais nomment *staggon*, l'un (*le liberalis?*) „sera privé de sa liberté naturelle pendant un an, l'autre

[1]) animaux de forêt, excepté chevreuils, lièvres, lapins, sangliers, *bubalis*, vaches, loups, renards; voir art. 27; Cn. For. 27.

[2]) est-ce 2 × 10 sous, ou bien est-ce 2 fois le prix de l'animal? nous penchons vers la dernière hypothèse.

(l'*illiberalis?*) pendant deux ans. Mais si c'est un esclave, „il sera *utlegato*, ce que les Anglais nomment *frendlesman.*" [*Cn. For. 24.*]

§. 347. „Mais s'il a tué l'animal, le *liber* (*liberalis?*) „perdra le bouclier de la liberté (*le bouclier de liberalis?*); „s'il est *illiberalis*, il perdra la liberté; s'il est esclave, il „sera mis à mort." [*ibid. 25.*]

§. 348. „Les évêques, les abbés et mes *barons* (*thegns*) „ne seront point accusés du crime de chasse, à moins „qu'ils ne tuent les *feras* du roi, et dans ce cas ils seront „coupables vis-à-vis du roi, à la discrétion de celui-ci." [*ibid. 26.*]

§. 349. „Coupable d'infraction aux lois de la *chacea* „du roi est celui qui sans la permission du *primarius* de „la forêt touche à notre bois ou *subboscus.*" [*ibid. 28.*]

§. 350. „Même chose avec une amende de 20 sous „en sus au roi pour celui qui abat *ilex* (chêne vert) ou un „arbre servant de nourriture aux *feras.*" [*ibid. 29.*]

§. 351. „Je veux que tout homme libre ait à volonté „dans ses terres *venerem* et *viridem*, mais sans *chacea.* „Et que tous s'éloignent de la mienne." [*ib. 30.*]

§. 352. „Aucun *mediocris* n'aura de ces chiens que „les Anglais nomment *greihounds;* ce sera permis à un „*liberalis* pourvu qu'il leur fasse faire la *genuiscissio* [1]) „devant un *primarius* de la forêt, ou qu'il soit éloigné de „la forêt de 10 *milliaria;* mais s'il s'en approche, il paiera „un sou pour chaque *milliaria* (qu'il s'en sera rapproché). „Si on le trouve à l'intérieur de la haie de la forêt, le „maître du chien paiera 10 sous au roi." [*ibid. 31.*]

[1]) Cette expresion veut désigner l'action de couper certains nerfs des jarrets du chien, opération qui ne leur permet plus de courir. Henri I. ordonna plus tard qu'au lieu du *genuiscissio* on coupât à ces chiens ou la paume ou les trois doigts du pied droit.

§. 353. „Les chiens *velteres* que l'on appelle *lange-„ran*, ou ceux qui sont appelés *ramhundt* n'ont pas be-„soin de *genuiscissio*, parce qu'ils n'offrent aucun danger." [*Cn. For.* 32.]

§. 354. „De tels chiens devenus enragés, sont défen-„dus, et s'il s'en trouve dans l'intérieur des haies des fo-„rêts, le maître paiera le prix d'un homme mediocre „qui, selon la loi des *Werins* c. à d. des Thuringiens, vaut „200 sous." [*ibid.* 33.]

§. 355. „Si un chien enragé a mordu une *fera*, il (*son maître*) amendera de 1200 sous, prix d'un homme *li-„beralis*. Mais si une *fera* royale a été mordue, ce sera „un crime plus grand." [*ibid.* 34.]

Cnut, *rectitudines singularum personarum.*

§. 356. „*Thegenes lagu* est que le *thegn* soit digne „de son *boc-riht* [1]); il doit trois choses pour sa terre, sa-„voir: *fyrd-faereld* [2]), *burhbote* [3]) et *brye-geweorc* [4]). Ce-„pendant il y a des terres soumises encore à d'autres obli-„gations, aussi souvent que le roi l'ordonne. Ces obliga-„tions sont: *deor-hege* [5]) au *hame* (à la maison) du roi, „*scorp* [6]) pour *fridh-scipe* [7]), *sae-weard* [8]), *heafod-weard* [9]),

[1]) vieille trad. lat: *dignus testamenti sui*, ce qui veut dire que le *thegn* a ses droits et ses devoirs contenus dans son *boc* (livret de sa nomination).

[2]) service militaire en cas d'expédition.

[3]) contribution ou assistance pour les bâtisses et entretien des *byrigs* (du roi ?).

[4]) contribution ou assistance pour bâtir ou entretenir les ponts.

[5]) assistance pour bâtir ou entretenir des haies.

[6]) habit militaire?

[7]) serait-ce *fyrd-scipe* qui veut dire expédition militaire? car la vieille trad. lat. met: *in hosticum*.

[8]) service de garde aux côtes maritimes.

[9]) garde du corps du roi.

„*fyrd-weard* [1]), *ealmes-feoh* [2]), *cyric-sceat* [3]) et maintes „autres choses de tout genre." [*Cn. pers. Edit. de Thorpe vol. I. p. 432*]

§. 357. „Les droits auxquels un *geneat* [4]) est soumis, „varient selon les pays. En quelques-uns il doit donner „*land-gafol* [5]) et annuellement *gaers-swyn* [6]); il chevauchera „et fera des messages et *lade laedan* [7]), *wyrcan* [8]), *hlaford-„feormian* [9]), il moissonnera et *mawan* [10]), il coupera et „fera des haies (*pour les parcs des animaux de sa demeure*) et *saete haldan* [11]), il bâtira et *burh hegegian* [12]), „*nige faran to tune feccan* [13]) paiera contributions ec-„clésiastiques et argent pour aumône, fera la garde du „corps (*de la personne de son maître?*) et la garde des „chevaux (*de son maître*), et ira en message près ou loin, comme on le lui ordonnera." [*ibid.*]

§. 358. „Les droits auxquels est soumis un *kote-setla* „et ceux qu'il a, dépendent des usages du pays. En quel-„ques-uns tous les lundis il doit travailler pour son *hlaford*,

[1]) service de sentinelle dans l'armée.

[2]) argent pour aumône.

[3]) contribution à l'église.

[4]) vieille trad. lat.: *villanus*.

[5]) gabelle ou cens pour sa terre.

[6]) vieille trad. lat.: *id est porcum herbagii* = un porc pour avoir fait paître les siens sur le pré.

[7]) vieille trad. lat.: *sumagium ducere* = conduira les bêtes de somme.

[8]) vieille trad. lat.: *operari* = il travaillera.

[9]) donnera hospitalité gratuite à son *hlaford*.

[10]) il fauchera les herbes?

[11]) vieille trad. lat.: *stabilitatem observare* = il entretiendra sa demeure.

[12]) vieille trad. lat.: *circumsepire*; est-ce faire haie autour de la *burh* du seigneur?

[13]) vieille trad. lat.: *novam faram adducere*, conduire nouvelle *fara* (colons?) au village (ou petite ville).

„et en automne, jusqu'à trois jours par semaine [1]). Il n'est „tenu à aucun *land-gafol.* Il lui revient cinq acres qu'il „peut cultiver pour son compte, davantage même si c'est „l'usage du pays; mais si on lui en donne moins, c'est trop „peu, car il est trop souvent obligé au travail. Il doit „payer son *heord-paenig* au Jeudi-Saint, tout-à-fait comme „c'est le devoir de chaque homme libre, et quand on le lui „ordonne, *werige* le *inland* de son *hlaford* en fait de *sae-„werde* et de *deorhege* du roi [2]), enfin il doit s'acquitter „des autres devoirs qui sont exigés de sa condition et „payer ses contributions ecclésiastiques à la St. Martin." [*Cn. pers. Ed. de Thorpe, vol. I. p. 432 et 434.*]

§. 359. „Les droits d'un *gebur* varient aussi. Dans „quelques contrées ils sont accablants; dans d'autres, ils „le sont moins. Dans quelques terres il est obligé de tra-„vailler pendant deux jours par semaine en tout ce qui lui „est ordonné, et en automne trois jours par semaine et „trois jours entre la Chandeleur et Pâques. S'il est „chargé d'un message, il ne pourra pas être forcé „de travailler, aussi longtemps que son cheval „ne sera pas de retour. Il paiera 10 *paenigs* de ga-„belle à la St. Michel, il livrera 23 *systras* d'orge et deux „*hen-fugel* (poules) à la St. Martin; il livrera un agneau „à Pâques ou 2 *paenigs;* entre St. Martin et Pâques il „couchera (*comme garde*) dans la *falde* [3]) de son *hlaford,* „aussi souvent que celui-ci le demandera, et du temps où

[1]) la vieille traduction lat. porte Août au lieu d'automne, puis elle ajoute: chez quelques maîtres il travaille tout l'Août chaque jour en moissonnant par jour un acre d'avoine, et il aura la gerbe que le *praepositus* ou le *minster* de son maître lui donnera.

[2]) c. à d. c'est lui qui fera les prestations de *saewerde* et de *deor-hege* auxquelles le *inland* de son *hlaford* est soumis, comme une terre de *thegn* ou comme *boc-land*; voir ci-dessus le §. 256.

[3]) faude, clos de brebis.

„pour la première fois on laboure la terre jusqu'à la St. „Martin, il labourera par semaine jusqu'à un acre, et il „préparera lui-même la semence dans la grange de son „seigneur; en sus de cela, il labourera trois acres *to bene* [1]) „et deux (*acres*) de pré. S'il a besoin de plus de prairie, „il en aura autant qu'on lui en accordera. Il cultivera ses „trois acres (*à lui propres*) de *gavol-yrdhe* (terre à cens) „et les ensemencera de sa propre semence, et il paiera son „*heordh-paenig* (*pour cela*). Deux *geburs* nourriront en-„semble un chien de garde, et chaque *gebur* livrera 6 pains „au porcher (*de l'inland de son hlaford?*) lorsque celui-„ci mènera son troupeau au pâturage.

„Lorsque le *gebur* s'établira dans la terre dont il s'agit, „le *hlaford* lui donnera à titre de *land-setene* [2]) 2 bœufs, „une vache, 6 brebis et 7 acres de terre ensemencée *on* „*his gyrde landes* [3]) et ce ne sera qu'au bout de la pre-„mière année que le *gebur* devra remplir tous les droits „auxquels il est soumis (*en fait de paiement*), et on lui „donnera *tol* [4]) pour son travail et ustensiles pour sa mai-„son; et s'il meurt, tout cela restera au *hlaford*.

„Ces droits fonciers existent en certains pays. En cer-„tains pays ces obligations sont, comme j'ai dit, plus oné-„reuses, en d'autres plus légères; car les institutions de „tous les pays ne sont pas les mêmes. En certains pays „le *gebur* doit donner *hunig-gafol* [5]); en d'autres, *mete-*

[1]) vieille trad. lat.: *precum;* la loi veut dire qu'il aura trois acres de terre que, sur sa prière, on lui laissera labourer et semer pour son propre compte et à ses frais.

[2]) frais d'établissement dans sa terre.

[3]) vieille trad. lat.: *in sua terra virgata* = dans sa terre mesurée à verge? et entourée d'un clos?

[4]) vieille trad. lat.: *tela,* toile?

[5]) gabelle en miel.

„*gafol* [1]); en d'autres enfin, *ealu-gafol* [2]). Celui qui a la „scire aura soin de savoir toujours quel est le *eald land-* „*raeden* (l'antique usage du pays) et quel est le *theode-theaw* „(l'habitude du peuple)." [*Cn. pers. Ed. Thorpe, p. 434.*]

§. 360. „Quant au *beo-ceorl* (un *ceorl* garde-abeilles), „s'il entretient des essaims d'abeilles à gabelle, il est sou- „mis à des obligations selon l'usage du pays. Chez nous „il est d'usage qu'il donne 5 *systras* [3]) de miel comme ga- „belle et en certains pays c'est davantage; aussi il doit „quelquefois être prêt à beaucoup de travaux pour son „*hlaford*, comme *ben-yrdhe* [4]), *ben-ripe* [5]), *maed-mae-* „*wecte* [6]). Et s'il est bien *gelend* [7]), il aura un cheval, afin qu'il „puisse le donner en corvée, ou le mener lui-même à son „*hlaford*, où cela lui sera ordonné. Et il doit faire en- „core beaucoup d'autres choses ainsi en usage, que je ne „puis toutes raconter ici. Quand il meurt, le *hlaford* a „le droit de garder tout ce qu'il a laissé, excepté ce qui „sera libre (*c. à d. ce qui originairement aura appartenu au beo-ceorl*)." [*ibid.*]

§. 361. „Le *gafol-swane* (un porcher qui paie gabelle) „doit donner *slyht* [8]) selon les statuts du pays. En maints „pays, il doit donner par an 15 cochons dont 10 vieux „(*gras?*) et 5 jeunes, et ce qu'il gagne en sus restera pour „lui. En d'autres pays il est tenu à des obligations plus „onéreuses [9]). Il doit prendre soin de bien saler les porcs

[1]) mangeaille?
[2]) de l'*eala*, une sorte de bière, aile.
[3]) la vieille trad. lat. met 6 au lieu de 5.
[4]) labourer sur la prière de son maître.
[5]) moissonner sur la prière de son maître.
[6]) faucher le pré.
[7]) *gelanded* = muni de bonnes terres.
[8]) la vieille trad. lat.: *censum* = cens, gabelle.
[9]) la vieille trad. lat. dit: le droit du porcher est *servilius*.

„après les avoir tués et de bien les suspendre (*les bien fumer*), ainsi il sera bien digne de son métier. Souvent „comme il est dit auparavant du *beo-ceorl*, il est appelé à „maints travaux, et il est aussi pourvu d'un cheval pour „l'usage de son *hlaford*. Après la mort, le *theow-swan* „et le *theow-beocere* (serviteur-porcher et serviteur-garde-abeilles) sont soumis au même droit (*c. à d. leur maître prendra ce qu'ils ont gagné à son service*)." [*Cn. pers. ibid. p. 436.*]

§. 362. „A un *aehte-swan* [1]) *dhe in herode healt* [2]) „il revient un cochon de lait, et une redevance quand il „aura bien salé le lard, et tous les droits et devoirs atta-„chés à un *theow-man* (?)." [*ibid. p. 436.*]

§. 363. „A un *esne* [3]) il revient comme nourriture, 12 „livres de bon seigle et deux *scip-aeteras* [4]) et une bonne „*mete-cu* [5]) et droit de forêt selon l'usage du pays (*c. à d. qu'il aura le droit de prendre du bois dans la forêt*)." [*ibid. p. 436.*]

§. 364. „A une *wifman-theowa* (une femme esclave), „8 livres de seigle pour mangeaille, une brebis ou 3 pae-„nigs comme nourriture d'hiver, un *syster* de fèves pour „le carême; et son pain (*blanc?*) pour l'été ou 1 paenig." [*ibid. p. 436.*]

§. 365. „A chaque *aehte-man* (esclave ou homme entièrement possédé) une *feorm* [6]) à la mi-hiver (*noël*); une „*feorm* de pâques, autant de terres qu'il faut pour une „charrue et une main pleine (*de chaque produit*) pour l'au-

[1]) vieille trad. lat.: *servus porcarius* = esclave porcher.

[2]) vieille trad. lat.: *qui dominicum gregem curiae custodit* = qui garde le troupeau de la cour de son maître.

[3]) vieille trad. lat.: *uni aesno, id est; inopi.*

[4]) vieille trad. lat.: *scepeteras, id est, ovium corpora* = brebis tuées.

[5]) vieille trad. lat.: *convictualis vacca* = vache bonne à manger?

[6]) réception hospitalière, cadeau en mangeaille?

„tomne afin d'augmenter son *nyd-rihte* (ses obligations forcées?)." [*ibid. p. 436 sq.*]

§. 366. „A un *folgere*[1]) il revient en 12 mois, 2 „acres (*de terre*), l'un semé, l'autre non semé, qu'il ense„mencera lui même; sa nourriture, sa chaussure et son „*glofung* (gants). Et s'il veut servir davantage, il s'en „trouvera bien (*c. à d. que s'il rend plus de services qu'il n'en doit, on lui donnera aussi plus que ce qui vient d'être dit*)." [*ibid.*]

§. 367. „A un *saedere* (semeur) il revient de chaque „*saed-cynne*[2]) une *leap-fulne* quand il aura tout bien en„semencé." [*ibid.*]

§. 368. „L'*oxan-hyrde* (le bouvier) peut laisser paître „deux bœufs et souvent davantage avec le troupeau de son „*hlaford* et au su de l'*ealdorman*, sur les prés de la com„mune et c'est avec cela qu'il gagnera lui-même souliers „et gants. Et sa *mete-cu* peut aller avec le bœuf de son „*hlaford*." [*ibid.*]

§. 369. „Au *cu-hyrde* (vacher) il revient le lait des „vaches déjà grandes, pendant 7 nuits après qu'elles auront „nouvellement jeté un veau, et pendant 14 nuits de celles „qui ont pour la première fois fait un veau, et sa *mete-cu* „ira avec la vache du *hlaford*." [*ibid.*]

§. 370. „Au *sceap-hyrde* (berger) il revient à noël „pendant 12 nuits *dhingan*[3]), un agneau d'un an, une peau „de brebis et le lait de son troupeau pendant 7 nuits après „l'équinoxe, et *blede*[4]) pleine de pain blanc (*ou froment*) „ou le *syringe* (? *voir ci-bas* §. *372*) pendant tout l'été." [*ib.*]

[1]) vieille trad. lat.: *folgarius* = suivant, un homme qui s'attache, se met à la suite de quelqu'un.

[2]) de chaque sorte de semence? vieille trad. lat.: *uno quoque sementis tempore* = à chaque saison de semence.

[3]) *Dünger?* du fumier.

[4]) vieille trad. lat.: *blede, id est, cuppa* (= 24 livres?)

§. 371. „Le *gat-hyrde* (garde-chèvres) a droit au lait „de son troupeau après la St. Martin et auparavant il aura „sa portion de froment et une petite chèvre d'un an, s'il „garde bien son troupeau." [*ibid.*]

§. 372. „Au *cys-wyrhta* (feseur de fromages) il re„vient 100 fromages et il doit faire le beurre sur *beode* [1]) „du *hlaford of wringh-waege* [2]) et il aura toute la *syrin„gia* [3]) pour lui, exepté la portion qui revient au berger." [*ibid.*]

§. 373. „Au *bere-brytta* [4]) on donnera *corn-gebrot* [5]) „en automne, à la porte de la grange, si son *ealdorman* le „lui accorde et qu'il serve fidèlement." [*ibid. p. 440.*]

§. 374. „Au *bydele,* il convient qu'il soit plus libre de „corvée qu'un autre homme, à cause de son service qui „l'occupe souvent. Quelques portions de terre lui reviennent „aussi pour son labeur." [*ibid.*]

§. 375. „Au *wudu-weard* (garde-forêt) revient tout „arbre renversé par le vent." [*ibid.*]

§. 376. „Au *haeig-weard* (garde moisson?) il revient „comme récompense cette partie de la terre ensemencée „qui est au bord et qui touche les pâturages, afin qu'il soit „attentif à son service. Et si on lui accorde quelque par„tie de terre, ce sera, d'après le *folc-riht,* le plus près „des pâturages, parce que si, par indolence, il néglige les „affaires de son *hlaford,* il perd d'abord le sien. Et s'il „tient tout bien gardé, il devient digne de son avantage." [*ibid.*]

[1]) ordre? vieille trad. lat.: *mensam* = table.

[2]) vieille trad. lat.: *de syringis,* la chose dans laquelle on fait le beurre.

[3]) lait qui reste dans le *wringh-waege* en fesant du beurre.

[4]) vieille trad. lat.: *horreorario* = homme de la grange.

[5]) vieille trad. lat.: *crodinum* = habit de peau.

§. 377. „Il y a toutes sortes de ***land-laga*** (coutumes foncières) ainsi que je l'ai dit plus haut. Aussi ne voulons-„nous pas dire que les droits dont nous venons de parler „soient communs à tout le peuple. Mais nous déclarons „ce qui est d'usage suivant ce qui nous est connu. Si nous „l'apprenons mieux, nous voulons l'aimer et le soutenir vo-„lontiers, selon l'usage du peuple où nous habiterons; car „celui qui ne veut pas perdre lui-même le pays, „doit volontiers apprendre les lois du peuple. Il „y a beaucoup de coutumes populaires. Chez beaucoup „de gens, il revient au peuple *winter-feorm*[1]); *easter-„feorm*[2]), *ben-feorm*[3]) pour *ripe*[4]), *gyt-feorm* pour *yr-„dhe*[5]), *maedh-med*[6]), *hraec-metc*[7]); en *wudu-lade*[8]) „*waen-treow*[9]); en *corn-lade*[10]) *hreaecopp*[11]) et beau-„coup d'autres choses que je ne puis raconter. Néanmoins „ce corps de lois peut servir de règle en cas de besoin." [*ibid.*]

[1]) cadeau, présent d'hiver.

[2]) présent de Pâques.

[3]) présent pour les services rendus sur la prière de son maître.

[4]) moisson, probablement pour *ben-ripe*; voir ci-haut §. 360.

[5]) vieille trad. lat.: *ad arandum* = pour labourage, probablement pour *ben-yrdhe*; voir §. 360.

[6]) vieille trad. lat.: *firma pratorum fenandorum* = don pour faucher les prés.

[7]) ? vieille trad. lat.: *hreaccoppum, i. e. macoli sumitas, et firma ad maculum feciendum* = don en mangeaille quand les gerbes sont réunies pour former une meule.

[8]) probablement *wudu-lande*, car la vieille trad. lat. met: *in terra nemorosa*, en terre où il y a beaucoup de bois; à moins qu'il ne faille penser à une prestation de cheval pour charrier.

[9]) vieille trad. lat.: *lignum plaustri* = bois pour charrue.

[10]) probablement *corn-lande*; vielle trad. lat.: *in terra uberi* = en terre fertile.

[11]) vieille trad. lat.: *caput macholi* = la gerbe supérieure mise et renversée sur la meule de gerbes?

Analyse critique des lois de Cnut.

§. 377 *a*. Cnut est le premier roi dont la domination s'étendît sur des pays au delà de la mer. Aussi se nomme-t-il dans ses lois (Cn. Ecc. préf.): roi de toute l'Engla-land, des Dens et des Nordh-rigena, sans parler du fastueux titre d'empereur qu'il se donna dans d'autres documens; cependant il a dû se conformer à l'ancien usage de faire décréter les nouvelles stipulations législatives par les assemblées nationales des *witan* (Cn. Ecc. préf. et For. préf.). Il montre dans ses lois mêmes une grande considération pour les lois déjà existantes, et c'est à son ardent désir de faire écrire toutes les lois, tous les usages et toutes les coutumes, que nous devons le curieux et intéressant document: *Rectitudines singularum personarum*. Il est scrupuleux, il craint de tomber dans une erreur, de transcrire un usage qui n'existe pas et il fait l'observation que le roi qui ne veut pas perdre son pays, doit volontiers s'instruire dans les droits de son peuple.

§. 377 *b*. Dans les lois sur la *Foresta* nous avons toutefois trouvé quelques stipulations portant un caractère tant soit peu despotique; elles sont publiées comme de vieilles lois, entr'autres celles sur la chasse (Cn For. 21), mais nous avons quelque doute à cet égard. On comprend facilement qu'un peuple obligé de se courber sous une domination étrangère montre de la résistance, que des caractères farouches refusent de se soumettre et préfèrent leur indépendance sous la forme d'une vie aventureuse dans les forêts, à une soumission honteuse; leurs armes se dirigent sur le gibier qui leur sert de nourriture et sur leurs dominateurs qu'ils rencontrent ça et là isolément. Ceux-ci défendent alors la chasse; sous prétexte de protéger le gibier, ils dirigent leurs coups sur ces hardis braconniers des forêts et à l'aide de la loi, appesantissent sur eux leur main de fer.

Eh bien! c'est sous Cnut que se montrent pour la première fois des lois si sévères sur la chasse.

§. 377 *c*. Les art. de Cn. S. 12, 14 et 15 donnent pour la première fois une mention détaillée des droits de la couronne suivant les diverses législations, et dans la loi danoise on en trouve un de plus.

§. 377 *d*. Le roi fournit de sa *warda*, que les Anglais nomment *michni*, dit Cn. For. 6, des chevaux et des armes à ses barons les plus élevés. Le *hlaford* fournissait le *heregeate* ou plutôt le *hergewaete*[1]), c. à d. les armes de guerre, aux hommes qui se rangeaient autour de lui pour le servir, combattre avec lui dans la guerre et partager le butin. Quittaient-ils leur chef ou venaient-ils à mourir, celui-ci reprenait le *hergewaete*; mais une fois établi dans le pays, ce *hergewaete* a dû prendre peu à peu une forme différente. Cette donation se fit avec celle de la terre, en y attachant la condition d'être prèt à servir, soit dans l'administration de la justice, soit dans l'armée. On nommait *trinoda necessitas* trois de ces services les plus importants; savoir: *fyrd-faereld*, service à l'armée; *burh-bote*; *brycgeweorc* (voir §. 356). Aucune loi ne nous montre exactement combien le roi donnait aux personnes qui formaient sa suite. Il n'y avait dans chaque province ou *scire* que quatre personnages chargés de l'administration de la forêt et de la chasse, et le roi leur accordait un *hergewaete* que nous connaissons (§§. 323, 329 sq.).

Il est nécessaire de remarquer encore que la vieille coutume de rendre au *hlaford* le *hergewaete*, se conserva toujours, même lorsque la première idée de guerre fut oubliée. C'était, ainsi que nous l'avons dit, une donation attachée à la terre, que le seigneur faisait au *thegn* et qui

[1]) Cn. S. 71 et 72; voir ci-dessus §. 320 et sect. O. §§. 18 à 20.

se rendait à sa mort et c'est sous cette dernière idée de reddition en cas de décès que l'usage se conserva comme une redevance sous le nom de *hereyeat*. Par la teneur de Cn. S. 71 et 73 nous apprenons ce qui était donné par le seigneur:

	chevaux.	sellés.	non sellés.	casques.	cottes de mailles.	lances.	boucliers.	épées.
Le *heregeate* d'un *ceorl* était de 200 *mancus* d'or et de	8	4	4	4	4	8	8	4
Celui d'un *thegn* du roi qui lui est le plus près, de 50 *mancus* d'or et de	4	2	2	1	1	4	4	2
Celui de *medemra thegn*, de 2 liv. en Mercie et en Estanglie, et de	1	—	—	?	?	(1)	(1)	(1)
Chez les Danois, celui d'un *thegn* du roi qui est près de lui et qui a *socn*, de 50 *mancus* d'or, et de	2	1	1	—	—	2	2	1
Celui d'un *thegn-laesse-mage*, de 2 liv.	—	—	—	—	—	—	—	—
Tandis que celui d'un *thegn*-inspecteur des forêts était d'après Cn. For. 6, de	2	1	1	—	—	5	1	1

On est naturellement porté à penser qu'un si grand *heregewaete* ne peut avoir été donné exclusivement pour l'usage du *thegn* et qu'une partie devait en être destinée par celui-ci à ceux qui venaient à leur tour se mettre sous lui et devenir ainsi ses *gesidhs*, les *gesidhs* d'un grand *gesidh*.

§. 377 *e*. Les *witans* portent dans *Cn. For.* préf. le nom de *primariores*.

§. 377 *f*. Le *heafod-mynstre* (Cn. Ecc. 3) est le moutier d'un archevêque.

§. 377*g*. Les évêques et les abbés ainsi que les barons ont le privilège de la chasse. L'évêque avait toujours un siège au *scir-gemôt* (Cn. S. 18).

§. 377*h*. Les *eorls* sont mentionnés dans Cn. S. 15 et 72 et ils sont si haut placés, que nous ne pourrions dire s'ils ne se trouvaient pas à la tête d'une circonscription plus grande qu'une *scire*, tandis que l'expression d'*ealdorman* est employée, du moins chez les Danois, pour désigner un *laesse-thegn*. Dans la loi 18 de Cn. S., il est le chef d'une *scire* et dans la loi 19 du même, il est nommé en latin: *satrapa*.

§. 377*i*. Le *gerêfa* du roi qui se rend le complice d'un faux monnoyeur, est puni comme lui. Il lui est défendu de réclamer *feorm-fultum* c. à d. contribution pour son entretien ou pour celui du roi, le *feorm-fultum* ne devant être qu'un don volontaire (Cn. S. 8, 70).

§. 377*j*. Les *thegns* du roi, nommés aussi *primariores* (Cn. For. 6) ou *liberaliores* (Cn. For. 1) comprennent aussi les grands *eorls*, les grands *ealdormans* et les *gerêfas* du roi; ils forment le tribunal. Perdre le pouvoir de juger les causes, est la même chose que perdre la *thegn-scipe* (Cn. S. 15); comme grands barons, ils ont le privilège de la chasse (Cn. For. 26); le roi leur concède souvent des *regalia* (Cn. S. 12 et 14) et sous le *landrica* qui reçoit *halsfang*, la loi entend encore parler d'un de ces dignitaires (Cn. S. 37). Un tel dignitaire a *bocland* (§. 356 ci-haut) qui n'est soumis qu'à la *trinoda necessitas*; il a une *sundernote* au service personnel du roi, ce que la loi Cn. pers. appelle être garde du corps du roi, et qui consiste à servir à table, et à habiller le roi (voir Du Cange *S. v. corporis custodia*). Il est remarquable que le nombre de 4 joue un grand rôle dans les lois de Cnut. Dans chaque province il y a quatre *thegns* chargés de l'administration des

forêts de la *scire* (Cn. For. 1); 4 hommes sont demandés pour *gewitness* (Cn. S. 23 et 24). Avant Cnut nous en trouvons d'abord un nombre infini, ensuite 11 ou 12. Est-il supposable que 4 aient eu les forêts, 4 les procès criminels et les autres 4 les procès civils? C'est une question que nous trouvons difficile à résoudre. Nous ne pouvons non plus dire si l'expression *liberalis* de quelques passages de Cn. For. n'est pas employée au lieu de *liberalior*, pour désigner un haut *thegn*, mais il paraît certain que le *liberalis* de l'art. 12 For., qui pouvait se faire remplacer dans un *foradh* par son fidèle, est un haut-*thegn* et son fidèle, un *laesse-thegn*.

§. 377 *k*. Le *laesse-thegn* ou *mediocris* ou *yoong-man* (Cn. For. 2) est regardé comme *liberalis* ou *ealdorman* inférieur. (Cn. For. 3).

Sous l'expression *mediocris* on entend quelquefois *thegn-mediocris* et quelquefois *homo-mediocris*, et l'art. 31 de Cn. For. qui établit une différence entre un *liberalis* et un *mediocris*, entend sous le premier un *laesse-thegn* ou *medeme-thegn*, et sous le second un *homo-mediocris*, un *ceorl*. L'art. 25 du même document emploie l'expression *liber* au lieu de *liberalis*. Quand la loi porte (Cn. For. 15) que pour un crime il perd sa liberté, nous ne pourrions dire avec certitude si c'est son caractère de *medeme-thegn*, de *liberalis* qu'il perd, ou bien toute sa liberté, c'est-à-dire il devient esclave. Il est seulement à remarquer que dans la loi 24 For., la qualité de *liber* ou *liberalis* est appelée qualité naturelle, et que la loi 25 dit qu'il perd le bouclier de la liberté. Or nous savons que le bouclier n'était pas une arme aussi nécessaire que les autres à la qualité d'homme libre: car nous voyons des *ceorls* qui n'en ont pas; il nous semble donc que c'était un signe caractéristique pour la liberté d'un *thegn*.

§. 377 *l*. Le *ceorl* se présente dans les lois de Cnut sous les dénominations de *minutus*, de *tineman* (Cn. For. 4) de *villanus* (Cn. For. 15. 20), d'*illiberalis* (Cn. For. 25), de *homo mediocris* (Cn. For. 33), de *geneat*, de *kot-setla*, de *gebur*, de *beo-ceorl*, de *gafol-swan*, de *bydele* etc. (voir Cn. pers.). Sa dénomination variait suivant qu'il était *heordh faest*, c. à d. ayant un foyer propre à lui, ou *folgere*, c. à d. à la suite d'un *hlaford*. Sous la dépendance d'un *hlaford* il se trouvait souvent dans une meilleure position que dans son indépendance: car il recevait un ou plusieurs chevaux, des bœufs, des vaches, des brebis, des abeilles etc. L'art. 33 de For. dit que son wergeld est de 200 sous d'après la loi des Werins c. à d. des Thuringiens, ce qui a beaucoup occupé les savants. On s'étonne en effet de rencontrer cela dans une loi destinée aux Anglo-Saxons; nulle autre part dans cette législation il n'est fait mention des Werins ni des Thuringiens.

Un homme libre pouvait être privé de sa liberté pendant 2 ans ou pour toujours, suivant son crime (Cn. For. 24 et 25). Le *bydele* est un homme libre chargé de la part de son *hlaford* de faire rentrer les *gafols* qui lui sont dûs. Quant à l'expression *beo-ceorl*, nommée aussi par corruption *beocere*, Mr. Thorpe lui a trouvé dans son glossaire une étymologie qui ne nous paraît pas la véritable: il prétend qu'elle dérive de *beo* et de *herus*, *dominus*, *master*. Il nous semble à nous qu'il ne peut pas être question de *herus*, que le mot provient tout simplement de *beo*, abeilles, et de *ceorl*, ainsi, homme libre chargé de la culture des abeilles. Le même auteur pense encore que le mot *feorm* dans les composés de *ben-feorm*, *easter-feorm*, *winter-feorm*, *gyl-feorm* etc. désigne une contribution soldée au *hlaford* par un *gafol-gilda*; mais il nous paraît assez certain que c'est au contraire une récompense venant de la part du *hlaford* pour

les services à lui rendus par son homme du gré de celui-ci, services auxquels il ne pouvait être forcé par la loi (voir §§. 365, 377).

§. 377 *m*. Le *servus* devenait libre quand il était appelé au service de garde-forestier (Cn. For. 5). L'*aehteman* de Cn. pers. est un véritable esclave. D'après For. 24, l'esclave (*servus*) jouit de l'honneur de pouvoir être mis hors la loi, peine qui jusqu'ici ne pouvait être infligée qu'à l'homme libre.

§. 377 *n*. Quant à la constitution de la famille d'après les lois de Cnut, il n'y a de remarquable que la stipulation punissant les *maegs* d'un contumax, lorsqu'étant parmi ceux qui ont été choisis pour la cavalcade de l'exécution, ils s'y refusent (Cn. S. 25).

TRIBUNAUX.

§. 377 *o*. Il y a un *gridh* pour celui qui va au *gemôt* ou qui en revient (Cn. S. 83).

La salle du roi est le seul tribunal où les *primarii* c. à d. *thegns* du roi, puissent être jugés (Cn. For. 10), c'était aussi une cour d'appel du *scir-gemôt* et du *hundred-gemôt* (Cn. S. 15 et 17).

§. 377 *p*. Le *scir-gemôt*, ainsi que nous l'avons déjà dit, avait lieu deux fois par an, et l'évêque y présidait ainsi que l'*ealdorman* (Cn. S. 18). Si quelqu'un n'avait pas comparu au *hundred* après trois citations, il était cité une quatrième fois au *scir-gemôt*, afin qu'une *rada* d'exécution pût se faire par des personnes choisies *ad hoc* (Cn. S. 19 et 25.

Si l'*eorl* du *scir-gemôt* jugeait mal, il payait 120 scill. au roi (Cn. S. 15).

§. 377 *q*. Le *burh-gemôt* s'assemble trois fois par an et il y a 4 personnes *to gewitness* (Cn. S. 18, 23 et 24).

§. 377 *r*. Le *hundred-gemôt* est en même temps une

cour d'appel du *theoding;* et si le *hundred* juge mal, il est condamné dans le *scir-gemôt* à payer 60 scill. à l'*ealdorman* de la *scire* (Cn. S. 15).

§. 377 *s.* Le *theoding* est considéré comme un tribunal de justice dans toute la force du terme. Les passages les plus intéressants sont ceux de Cn. S. 20 et 21 qui prescrivent aux fils des hommes libres, ayant atteint leur 12[me] année, de se faire inscrire dans le *theoding* et dans le *hundred* sous peine de perdre le droit au *wergeld* d'homme libre et celui de porter une accusation devant un tribunal ou de se disculper par serment.

§. 377 *t.* La composition et les attributions extraordinaires du tribunal de la forêt sont assez largement exposées dans le document *foresta:* Quatre *primarii* formaient ce tribunal; sous eux il y avait dans chaque scire 16 *laessethegn* et 32 *minuti.* (Cn. For. 9 et 10; voir §. 333 sqq.).

Eadward-le-Confesseur, Guillaume-le-Conquérant et Henri I.

§. 378. Nous avons réuni ces trois législations parce que celle d'Edward-le-Confesseur est une compilation faite après sa mort, même après Guillaume-le-Roux et qu'elle ressemble beaucoup à la compilation de Henri. (Voir ci-bas §. 387.)

Lois d'Eadward-le-Confesseur.

§. 379. „Après la 4[me] année de la conquête de cette „terre nommée Anglie, par le roi Guillaume, celui-ci, sur „le conseil de ses *barons,* fit exhorter dans tous les com-„tés de la patrie, les Anglais nobles, sages et instruits dans „leur législation, à lui apprendre leurs coutumes. Après en „avoir fait élire 12 dans chaque comté de toute la patrie, „il commença par leur faire prêter serment qu'ils lui com-„muniqueraient, autant qu'ils le pourraient, leurs lois et

„leurs coutumes, sans se laisser détourner par rien, sans „rien ajouter ni changer." [*Ed. C. préface.*]

§. 380. „Tout ecclésiastique jouira toujours de la paix." [*Ed. C. 1.*]

§. 381. „Tout homme jouira de la paix pendant l'A„vent, le Carême, l'Ascension, la Pentecôte, les jours de „quatre temps, les dimanches, fêtes et veilles de fêtes, et „toujours en revenant de l'église et en y allant; comme aussi „celui qui va aux dédicaces, aux synodes, aux chapitres; „enfin l'homme excommunié qui se rend chez l'évêque pour „faire pénitence. L'évêque fera justice de celui qui y „contrevient, et celui qui ne vient pas s'y soumettre, sera „accusé auprès du roi dont l'épée aidera l'épée (*de l'église?*)." [*Ed. C. 2.*]

§. 382. „Dans les cours de justice du roi ou dans „toute autre cour, si un *minister* de l'évêque montre une „cause de la Sainte-Église, elle sera la première menée à „fin; car le maître précède l'esclave." [*Ed. C. 3.*]

§. 383. „Quiconque relève de l'église ou habite dans „un *feodum* de l'église, ne plaidera autre part que devant „la *curia ecclesiastica*, à moins qu'on ne lui ait fait tort (*et qu'il ne veuille faire un appel à une autre cour*)." [*Ed. C. 4.*]

§. 384. „L'église offre asile ainsi que la maison du „prêtre et sa cour...." [*Ed. C. 5; Voir sect. L. §. 39.*]

§. 385. „Celui qui enfreint la paix de l'église, sera „accusé devant le tribunal de l'évêque, et s'il méprise le „jugement de l'évêque et refuse de comparaître devant lui, „on s'adressera après un délai de 40 jours au roi, qui fera „donner à l'accusé gage et garant si cela se peut, jusqu'à „ce qu'il ait satisfait d'abord Dieu ensuite le roi, et si „dans un délai de 31 jours il ne peut être trouvé ni par „ses amis ni par la justice du roi, le roi le déclarera

„hors la loi. Et si après cela on le trouve et qu'on puisse „le tenir, on le rendra vif au roi si cela est possible ou „sa tête s'il se défend; car depuis le jour où il a été mis „hors la loi, il porte une tête de loup que les Anglais „nomment *wluesheved*."

„Cette sentence est applicable à tous ceux qui seront „mis hors la loi." [*Ed. C. 6.*]

§. 386. „A l'ordalie (*de l'eau ou du fer rougi*) seront „présents le *minister* de l'évêque avec ses clercs, et la jus„tice du roi avec les *homines legales* de cette province. „Ils verront et écouteront tout, afin que cela ait lieu avec „équité et que ceux que le Seigneur aura par sa miséricorde „sauvés, ainsi que leurs droits, s'en aillent libres et sans „être inquiétés et que la justice du roi fasse faire justice à „ceux qui seront condamnés pour leur iniquité et leur in„justice."

„Mais les *barons* qui ont *curia* sur leurs hommes doivent „faire en sorte qu'ils n'agissent point contre (*les lois*) le „Seigneur et qu'ils n'offensent pas le roi."

„Et s'il naît une cause entre ses hommes et ceux d'un „autre *baron* qui a également juridiction, la justice du „roi sera présente au *placitum*, parce que cela ne doit pas „se faire sans cela. Et si ces *barons* n'ont pas de juri„diction, la cause sera plaidée dans le *hundred*." [*Ed. C. 9.*]

§. 387. „Le paiement du *Denegild* a été établi d'abord „à cause des dévastations faites par les pirates (danois). „Pour réprimer leur insolence il fut décrété que tous les „ans il serait payé *Denegild* c. à d. 12 deniers par chaque „*hide* de terre de toute la patrie, pour solder ceux qui „s'opposeraient aux descentes des pirates; mais toute terre „ecclésiastique fut exempte de cette contribution parce que „les ecclésiastiques avaient une plus grande foi dans les „prières de la Sainte-Église que dans les armes; et l'église

„a conservé ce privilége jusque sous le règne de Guillaume „le *junior* (II) qui demanda, quand il alla à Jérusalem, „des secours aux *barons* de toute la patrie pour conserver „la Normandie à son frère Robert. Ils lui accordèrent de „chaque *hide* 4 sous et la Sainte-Église n'en fut pas exempte; „quand la collection s'en fit, l'église s'en plaignit en appe„lant à ses immunités; mais cela ne lui servit à rien." (*Ce Denegild fut continué jusqu'aux temps du roi Etienne qui l'abolit pour toujours*). [*Cn. C. 11.*]

§. 388. „Les *gridhs* du roi proviennent de différentes „manières; il y en a de donnés de sa main, d'autres par „un écrit. Ils existent par eux-mêmes pendant les 8 jours „de son couronnement, les 8 jours de Noël, de Pâques et „de Pentecôte. Ils existent sur les 4 chemins du roi, dont „deux le long du royaume et deux le large; savoir: la Wat„lingestrete [1]), la Fosse [2]), la Hikenildestrete [3]) et la Ermin„gestrete [4])."

„Ils existent aussi sur les eaux qui servent à transpor„ter par navires les vivres entre les *civitas* et les *bourgs*. „Celui qui enfreint sciemment un de ces *gridhs* paiera (en) „18 *hundreds* [5]) d'après la *dene-lage*, et son corps sera en „la miséricorde du roi; d'après la loi anglaise il paiera au „roi son wergeld [6]) sans compter la *man-bote* et la com„position pour les parens (*s'il y a quelqu'un de blessé ou de*

[1]) de Douvres, par Londres, St. Alban, Schrewsbury par le Wales jusqu'à la mer d'Irlande dans le Cardigan.

[2]) de la pointe de Cornouailles par Exeter, Somerset, Deorham, coupant la Waettlingestrete, puis par Leycester jusqu'à Lincoln.

[3]) de St. David dans le Wales par Worchester, Derby, Chesterfield, York et par Durham jusqu'à Tyne-mouth.

[4]) suivant la carte de Spruner elle va de Lincoln par Stanford, jusqu'à Londres; mais d'après Trevisa (gloss. de Thorpe), de St. David du Wales jusqu'à Southampton.

[5]) Guill.: 144 livres.

[6]) Guill.: *Mercene lahe* 100 sc. norm. et en *westsexene-lahe* 50 sc.

tué). „Se fait-il une rupture de la communication par eau „ou sur ces chemins par une construction quelconque, cela „coûtera la moitié, et les moulins, viviers ou autres „constructions que l'on aura faites (*sur ces canaux ou routes*) seront détruites et les communications et les che„mins seront rétablis. Les autres chemins qui vont d'une cité „à l'autre, d'un bourg à l'autre, dont les hommes se servent „pour aller au marché ou à leur négoce sont sous la loi „des comtés, et s'il s'y est fait quelque construction qui les „intercepte, elle sera rasée, le chemin réparé et une amende „payée au comte et au vicomte selon la loi du comté. Quant „aux petites eaux servant à transporter du bois et autres „choses nécessaires aux cités et aux bourgs, toute inter„ruption sera amendée selon la loi sur les petits chemins." [*Ed. C. 12; cft. Guil. L. et C. 2.*]

§. 389. „Les divisions des scires (*les affaires entre plusieurs scires ou entre 2 personnes de différentes scires*) „sont propres au roi ainsi que la juridiction sur les quatre „chemins royaux." [*Ed. C. 15.*]

§. 390. „Les divisions des *hundreds* et des *wapen„tacs* sont propres aux comtes et aux vicomtes, sous la „juridiction de la comté." [*Ed. C. 15.*]

§. 391. „Tout trésor trouvé en terre est au roi. Se „trouve-t-il dans une église ou dans une cimetière, il ap„partient au roi s'il consiste en or; mais s'il est en argent, „il sera partagé entre le roi et l'église." [*Ed. C. 14.*]

§. 392. La loi 15 parle du *murdrit* et de la contribution de la *villa:* voir sect. M. §. 29 et 30.

§. 393. „Mais le roi qui est le vicaire du très-haut roi, „est établi dans le but de défendre contre toute injure, „de gouverner le royaume et le peuple du Seigneur et sur„tout la Sainte-Église, de détruire et d'anéantir les malfai„teurs. Sinon qu'il perde le nom de roi: témoin le Pape

„Jean auquel écrivirent Pépin et Karolus son fils qui n'é- „taient encore que princes sous le roi insensé des Francs, „en demandant si les rois des Francs devaient rester „comme ils étaient alors, contents du titre de roi seule- „ment? Il leur fut répondu par le Pape: il est convenable „que ceux-là soient nommés (*rois*) qui défendent et gou- „vernent avec vigilance l'église de Dieu et son peuple, imi- „tant le roi qui a écrit les Psaumes en disant: Celui-là „n'habitera point dans le milieu de ma maison, qui fait l'or- „gueilleux..." [*Ed. C. 17.*]

§. 394. „Néanmoins le roi a le droit de faire miséri- „corde à celui qui a forfait sa vie ou ses membres, à con- „dition toutefois qu'il fasse justice à celui auquel l'injure ou „le tort a été fait, et qu'il trouve des garants comme quoi „il se conformera à la paix et aux lois; sinon, il sera exilé. „De même le roi peut délivrer, sous la condition susdite, „tout captif qu'il rencontre en cité, bourg, *villa*, chemin. „Mais jamais un *murdritor* ou un traître ne pourra rester „dans le pays." [*Ed. C. 18*; *cft. sect. M.* §. *51.*]

§. 395. Pour la loi 19 d'Ed. C. qui parle des femmes „et des enfans des *murdritors* ou traîtres, voir sect. M. §. 32 et O. §. 36.

§. 396. „La plus grande institution de paix est celle „que les Anglais nomment *fridhborgas*; ceux d'York seuls „la nomment *tenmanne tale*, c. à d. nombre de X hommes. „Cette institution veut que les hommes de toutes les *villas* „de tout le royaume soient sous *deccunali fidejussione* (la garantie-de dix), de sorte que si un des dix forfait une „chose, les neuf l'obligent à faire justice. S'il s'enfuit et „que les autres disent qu'ils ne peuvent le trouver pour le „présenter en justice, la justice du roi leur donnera au „moins un délai de 31 jours. S'ils peuvent le trouver „durant ce délai, ils le présenteront à la justice, afin

„qu'il amende de son propre bien le mal qu'il aura fait, „et il sera fait justice de son corps s'il a forfait son corps. „Mais si pendant ce délai il n'a pas été trouvé, le *capi-„talis* de la *fridhborg* dont il y a un dans chaque *fridh-„borga*, et qu'eux-mêmes nomment *fridhborg-heved* (chef de la *fridh-borg*), prendra deux des *meliores* de son *fridh-„borg* et de chacun des trois *fridh-borgs* les plus voisins, „le *capitalis* et deux des *meliores*, et ainsi s'il peut les „avoir, il se disculpera lui 12me, lui et son *fridh-borg*, du „forfait et de la fuite du coupable; ou, s'il ne peut avoir „cette assistance des *fridh-borgs* voisins pour le serment „de 12, il faut du moins que les neuf membres du *fridh-„borg* jurent qu'il n'y a point eu de leur faute. Ensuite „il (*le capitalis*) rétablira le dommage avec les biens du cou-„pable en tant qu'ils suffiront et le reste, du sien (*propre*); „envers la justice ils (*les neuf?*) amenderont selon qu'il „leur sera fixé d'après la loi."

„Et s'ils savent où le coupable est et qu'ils puissent „mettre la main sur lui, ils le conduiront à la justice, ou (*s'ils ne le peuvent*) ils déclareront à la justice où il est." [*Ed. C. 20.*]

§. 397. „Les archevêques, les évêques, les comtes, „les *barons* et leurs *milites* avaient sous leur *fridhborg* „leurs *barons* et guerriers et leurs propres *servientes*; sa-„voir: les porte-mets, les échansons, les chambellans, les „cuisiniers, les boulangers et pâtissiers, leurs écuyers ou „autres serviteurs. S'ils fesaient du mal et que les voisins „s'en plaignissent, leurs maîtres les présentaient à la jus-„tice dans lenr propre *curia*, s'ils avaient *sacham* et *so-„cham*, *tol* et *theam* et *infangenethef*." [*Ed. C. 21.*]

§. 398. „*Soche* est le droit de juridiction dans sa „terre sur des causes qui naissent de la recherche d'un „objet volé, soit qu'on ait trouvé le voleur qu'il faille

„juger, soit qu'on ait fait injustement des recherches chez „quelqu'un.

„*Sache* est le droit de juridiction sur les causes entre „les hommes de sa terre."

„*Tol* que nous appelons *theloneum*, est le droit de „vente et d'achat sur sa terre (*et si quelqu'un veut y commercer, il doit payer un droit au possesseur du tol*)."

„*Team* est le droit de connaître dans une cause d'*in-* „*tertiare* et d'en recevoir l'amende à laquelle serait con- „damné celui qui ayant promis de montrer son *getyma* „ne l'a pu, ou bien l'accusateur, quand le *getyma* est pré- „senté."

„*Infangenethef* est le droit de juridictiction sur un „larron pris sur une terre."

„Ceux qui n'ont point ces droits, seront soumis à la „justice du roi dans les *hundreds, wapentagiis* ou *scires.*" [*Ed. C.* 22.]

§. 399. „Si quelqu'un donne hospitalité à un homme „connu ou inconnu pendant 2 nuits, il peut encore le con- „sidérer comme hôte, et le mal que celui-ci aura fait ne „sera pas sur son compte; s'il est accusé de complicité, il „se disculpera par un serment de deux aide-jurés; mais „s'il le retient chez lui jusqu'à la 3me nuit, il sera obligé „de répondre de lui comme s'il était un membre de sa „famille." [*Ed. C.* 23.]

§. 400. „Si quelqu'un emmène d'une ville ou y ap- „porte un animal ou un objet prétendant l'avoir trouvé, „avant de l'introduire dans une maison quelconque, il le „mènera devant l'église dont il fera venir le prêtre et le „*praefectus* de la *villa,* et des *meliores* de la *villa* autant „qu'il peut en avoir sur la sommation du *praefectus,* et il „le leur montrera. Après quoi le *praefectus* de la *villa* „l'enverra dans les quatre *villas* les plus proches où il sera

„encore présenté au prêtre et aux *praefecti* qui amèneront „encore 3 à 4 des *meliores* de ces *villas.* Et après avoir „eu leur témoignage (*comme quoi ils ne connaissent pas l'objet*) le *praefectus* gardera encore l'objet jusqu'au len„demain; alors avec quelques voisins on ira chez le *prae„fectus* du *hundred* et on le lui montrera en exposant les „circonstances. Ensuite si le *dominus* (*hlaford*) dans la „terre duquel l'objet a été trouvé n'a pas ses droits, savoir: „*socham* et *sacham*, tout sera jugé au tribunal du *prae„fectus* du *hundred* avec de bons témoins; mais s'il a ses „droits, ce sera jugé dans sa propre *curia.*" [*Ed. C. 24.*]

§. 401. Les juifs et ce qu'ils possèdent appartiennent au roi, d'après Ed. C. 25.

§. 402. „Celui qui est placé sous la paix du roi ne „doit pas penser dans son orgueil qu'il peut manquer à ses „devoirs envers son *dominus* ou ses voisins, car s'il fait un „dommage, il le restituera et paiera encore une fois autant „pour forfaiture, ce que les Anglais appellent *astrikibthet* (corrompu du *othergild;* un manuscrit porte *atrikilthet*)." [*Ed. C. 26.*]

§. 403. Pour l'amende contre ceux qui violent le *gridh* du roi porté dans la loi 27 de ce prince, nous renvoyons au §. 297 *c*.

§. 404. „Ayant vu que les gens *stulti* (sots) étaient „portés à faire du mal à leurs voisins, les plus sages ont „délibéré comment ils pourraient y remédier et dans ce „but, ils ont établi sur chaque 10 *fridh-borgs* un *justitia„rius* que nous pouvons nommer *decanus* et qu'en Anglais „on appelle *tyenthe-heved* (*teodhing-heoved*) c. à d. chef de „dix. Ceux-ci traitaient les causes entre les *villas* et les „voisins, prononçaient des amendes et fesaient des arran„gements selon le forfait, savoir: sur les paturages, les

„prés, les moissons et beaucoup d'autres griefs qui souvent „naissent entre voisins." [*Ed. C. 28.*]

§. 405. „Mais quand des causes plus grandes naissaient, „ils les portaient à d'autres *justitiarii* plus grands, dont les „*sapientes* susdits avaient placé un sur chaque dix *décans*. „Ces *justiciari* peuvent se nommer *centenarii* parce qu'ils „jugeaient sur 100 *fridh-borgs*." [*Ed. C. 29.*]

§. 406. „Everwichescire (scire d'York), Nicholescire (Lincolnscire?), Notingehamscire, Leycesterscire, Norhamtunescire (Northhamptonscire) et jusqu'à la Watlingestrete „et 8 *milliaria* au delà de la Watlingestrete, sont sous la „loi des Angles. Et ce que les autres appellent *hundred*, „les comtés susdits le nomment *wapentagium* et non sans „cause: car lorsque quelqu'un recevait la *praefectura* du „*wapentagium* à un jour fixé, tous les *majores* s'assemblaient où ils avaient l'habitude de s'assembler et quand „il descendait de cheval (*en y arrivant*), tous se levaient „vis-à-vis de lui; lui-même levait sa lance et tous la tou„chaient de leurs lances, et de cette manière *confirma*„*bant se sibi* (c. à d. ils le reconnaissaient comme leur chef). Et c'est à cause des armes qui se nomment (*en anglais*) *wappa* et de *taccare* qui veut dire confirmer." [*Ed. C. 30.*]

§. 407. Il y a une variante sur l'origine du mot *wapentace* dans l'édition de Mr. Thorpe, note à Ed. C. 30; la voici:

„Lorsque quelqu'un recevait la *praefectura* du *wa*„*pentagium* à un jour fixé, tous les *majores natu* s'assem„blaient où ils avaient l'habitude de s'assembler, et quand „il descendait du cheval tous se levaient. Lui en levant sa „lance recevait le *foedus* (la confédération) de tous, selon „l'usage; car tous, autant qu'il en était venu, touchaient de „leurs lances sa lance et ainsi par l'attouchement des armes

„tous se *confirmabant* à lui et la paix était ainsi publique-„ment proclamée. Or en anglais les armes se nommaient „*wapen*, et *taccare* signifie confirmer, comme qui dirait *con*-„*firmatio* par les armes; ou pour parler plus encore selon „le langage des Anglais, disons *wapen-tac*, c. à d. *armorum* „*tactus* (attouchement des armes), car *wapen* veut dire „armes et *tac* est *tactus*. Par laquelle chose l'on com-„prend que toute cette assemblée s'appelle *wapentac* parce „qu'ils se sont confédérés entr'eux par l'attouchement de „leurs armes."

§. 408. „Il y avait aussi au dessus des *wapentagia* des „pouvoirs que l'on nommait *trehingae* c. à d. troisième par-„tie d'une province, et ceux qui les gouvernaient (*se nom-maient*) *trehingrefs*, devant lesquels étaient portées les causes „qui ne pouvaient pas être terminées dans les *wapentagia*. „Et ce que les Anglais appelaient *hundred*, eux l'appelaient „*wapentagium*. Et ce que ceux là appelaient trois *hun*-„*dreds*, ou quatre, ou plus, eux l'appelaient *trehing*. Et ce „qui ne pouvait être terminé dans les *trehingae* était ré-„servé à la *scire*." [*Ed. C. 31.*]

Voici une étymologie sortie d'une plume religieuse:

§. 409. „Le mot *greve* est le nom d'une dignité; mais „chez nous (*en latin*) il ne paraît indiquer autre chose „qu'une *praefectura;* c'est un nom multiple qui s'ap-„plique aussi bien aux petits dignitaires qu'aux grands: „*greve* se dit également du chef de la *scire*, du *wapentagium*, „du *hundred*, du *bourg*, de la *villa* (*tun*). Et il nous sem-„ble composé du mot anglais *gridh*, en latin *pax*, et du „mot latin *ve* (*vae*, malheur à toi) c. à d. qu'il doit mainte-„nir le *gridh*, la paix, d'après ceux qui prononcent *ve* „sur un endroit c. à d. malédiction, douleur, par l'autorité „suprême de notre Seigneur J. Ch. qui a dit: *ve à toi*, „Bethsaida; *ve* à toi Corazaim. Les Frisons et les Fla-

„mands nomment leurs comtes *meregrave*, comme qui „dirait: *majores* ou *bonos pacificos*. Et comme l'on ap- „pelle maintenant *greves* ceux qui ont *praefecturas* sur „d'autres (*préfets?*), ainsi on les nommait alors *eldermen*, „non à cause de leur vieillesse, mais à cause de leur sa- „gesse." [*Ed. C. 32.*]

§. 410. Comme les lois d'Edouard étaient sans cesse demandées par les Anglais, on a cherché à les enrichir d'interpolations qui sont précieuses pour nous parce qu'elles nous découvrent une foule de détails et de circonstances; en voici une de Lambarde, Ed. Thorp. note à Ed. C. 32:

DES *HERETOCHII* ETC.

a) „Il y avait aussi d'autres dignités et pouvoirs éta- „blis dans toutes les provinces et terres et dans les diffé- „rents comtés du susdit royaume. Ces dignités (*ceux qui en étaient investis*) se nommaient chez les Anglais *here- „toches*, qui étaient *barons*, *nobiles*, *insignes*, *sapientes*, „*fideles* et *animosi*; mais ils se nommaient en latin: *duc- „tores exercitus* (conducteurs de l'armée), chez les *Galli* (chez les Français) *capitales constabularii* (grands conné- tables) ou *marechalli exercitus* (maréchaux de l'armée). „C'étaient eux qui disposaient (*ou commandaient*) dans le „combat l'ordre des batailles les plus serrées et qui dis- „posaient les ailes comme il était convenable et comme „il leur paraissait le mieux pour l'honneur de la couronne „et pour l'utilité du royaume. Mais ces hommes étaient „élus après une délibération générale, pour l'utilité parfaite „du royaume, dans toutes les provinces et terres et dans „chaque comté en plein *folc-mote*, ainsi que les *vicecomi- „tes* des provinces et des comtés devaient être élus; de „sorte que dans chaque comté toujours un *heretoch* était „élu pour conduire l'armée de son comté, selon l'ordre de „notre seigneur le roi pour l'honneur et l'utilité de la cou-

„ronne du royaume susdit, toutes les fois que le royaume „en avait besoin."

β) „Celui qui par la crainte de la mort délaisse son „*dominus* ou son compagnon dans un combat, sous la di„rection de son *heretoch*, dans une expédition par mer ou „par terre, perdra sa vie et tout ce qu'il a, et le *dominus* „reprendra la terre qu'il lui avait donnée auparavant. Et „s'il avait une terre *hereditaria*, celle-ci passera au roi."

γ) „Et si quelqu'un tombe devant son *dominus* dans „une guerre, soit sur terre soit autre part, on lui fera grâce „des *relevationes* (*heregeate*, redevances) et ses héritiers „auront son argent et ses terres sans aucune diminution „et les diviseront entr'eux."

δ) „Et celui qui par le témoignage du comté a une „terre *acquietatam* (terre rendue inattaquable, *folcland*), il „la possèdera de son vivant sans aucun procès et pourra la „donner à sa mort à celui qu'il a aimé le plus.

ε) „Et que toute personne soit digne de la chasse dans „sa forêt, dans son champ, dans ses domaines, et que tout „homme s'abstienne des chasses du roi partout où le roi „voudra avoir la paix pour le gibier, sous peine de *plena* „*wita* c. à d. *forisfactura*."

ζ) „Et que tout homme ait la paix en allant au *gemôt* „et en revenant du *gemôt*, à moins qu'il ne soit un voleur „notoire."

η) „Et celui qui ne se conforme pas aux lois, qu'il „soit Anglicus ou Dacus, Waliscus ou Albanicus, ou habi„tant des îles, sera coupable de sa *were* auprès du roi; „à la seconde fois, il paiera deux fois son wergeld et à „la troisième fois, il aura forfait tout ce qu'il possède.

ϑ) (suite de *α*) Ensuite un autre *folkmote* doit se trou„ver dans chacun des comtés de toutes les provinces et „terres du susdit royaume: en général le premier Octobre,

„pour y délibérer qui sera vicomte et qui seront *heretochii* „et pour y entendre leurs préceptes justes, (*donnés?*) avec „le conseil et l'assentiment des *proceres* et le *judicium* du „*folkmot*, et afin que les *warduc* (gardes) soient observées, „comme il est juste et convenable, et que là on prenne des „mesures de précaution contre les incendies, pour les exé-„cuter ensuite."

ι) „C'est ainsi que deux fois par an, toujours dans „tous les comtés, provinces et terres de tout le royaume „susdit, le *folkgemôt* doit s'assembler pour la paix, pour la „stabilité et la confirmation du règne, sous peine de *plena* „*wita*."

κ) „Le *scirgemôt* doit s'assembler deux fois par an; le „*hundred* et le *wapentachium*, douze fois par an, et il faut „que l'on en soit prévenu 7 jours d'avance, à moins que „l'intérêt public ou un besoin pressant de notre roi ne rac-„courcisse ce terme."

λ) „Aussi dans *London* qui est la capitale du royaume „et des lois, chaque semaine la *curia* du seigneur le roi „doit siéger le lundi, et tenir *husting* (séance dans la maison du roi). (*Cette ville*) a été fondée autrefois à l'imitation et „en mémoire de l'antiqne grande ville de Troie, et jusqu'à „nos jours elle conserve les lois, les droits, les dignités, les „libertés et les coutumes royales de l'antique grande ville „de Troie [1])."

§. 411. „Il y avait aussi une loi des Danois, (en) North-„folc, Suthfolc, Cante-brugescire, qui, pour amende de *foris*-

[1]) La loi continue ainsi: *In ea itaque supersunt ardua compota et ambigua placita corone et curie domini regis tocius regni predicti, que hucusque et consuetudines sua una semper inviolabilitate conservat, ubicunque ipse rex fuerit, sive in expeditione, sive alibi, propter fatigationem gencium et populorum regni, juxta veteres consuetudines bonorum patrum, et predecessorum, et omnium principum et procerum et sapientum seniorum tocius regni predicti.*

„*factura* portait 10 *hundreds* et ½, où les susdits comtés „en portaient 18. Et ceci venait de la proximité des Saxons; „car alors la grande amende de *forisfactura* des Saxons „était de 4 fois 20 livres et 4 (*liv.*). Dans toutes les autres „causes et *forisfactura*, ils avaient la même loi que les „*Norwenses* susdits." [*Ed. C. 35.*]

§. 412. „Quand le roi *Wilhelmus* a entendu cette loi „et d'autres encore sur le règne, il les a bien appréciées „et voulu qu'elles fussent observées dans tout le royaume „parce que ses ancêtres et ceux de tous les Normands sont „venus de Norweia et devaient suivre leurs lois, plus pro- „fondes et honorables que toutes les autres lois; savoir: „celles des Bretons, des Angles et des Pictes. Cependant „tous les compatriotes qui avaient narré les lois, l'ont tant „prié qu'il leur permit de conserver leurs lois et coutumes, „sous lesquelles leurs ancêtres avaient vécu et eux-mêmes „étaient nés, et qu'il était chose dure d'apprendre des lois „nouvelles et de juger d'après celles qu'ils ne connaissaient „pas. Et ils l'ont aussi prié par l'âme du roi Aedward le „Conf. auquel il devait son règne et dont c'étaient les lois „et non celles des étrangers. A la fin il se conforma au „conseil et à la prière des barons, et c'est ainsi qu'ont été „reconnues les lois du roi Aedward, lois qui auparavant „avaient été trouvées et arrêtées du temps du roi Aedgar, „son grand père, mais qui après sa mort avaient été ou- „bliées pendant 68 ans.

„Après la mort de Cnut et de ses fils, Eadward, sur „le conseil des barons de son royaume, fit rétablir et con- „firmer les lois oubliées de son grand-père Eadgar, et c'est „ainsi qu'elles reçurent le nom de Lois d'Eadward-le- „Confesseur." [*Ed. C. 34; Guil. III. 13.*]

§. 413. Dans l'art 35 d'Ed. C. il est raconté qu'un frère d'Eadward-le-Confesseur, nommé aussi Eadward, s'est

enfui en Russeia (Ecosse?); qu'il y eut un fils nommé Eadgar qu'Eadward-le-Confesseur fit venir chez lui et nourrit comme son propre fils. L'art. ajoute: „voulant le faire son „héritier, il le nomma *Aedheling*" que nous appelons *domi-„cillus,* cependant nous employons ce mot dans une accep-„tion plus large, car nous appelons aussi *domicillus* les fils „des *barons;* mais les Angles n'appellent ainsi que les fils „des rois. Nous dirons même que dans quelques parties „de la Saxe *ling* veut dire *image,* et *aedele* veut dire en „anglais *nobilis: Etheling* signifie donc image noble. De „là les Saxons occidentaux savoir (*les habitans de*) Exe-„cester (*Exeter*) ont, dans leur grand mépris et quand ils „sont tout-à-fait en colère, l'habitude de se nommer l'un „l'autre *hinderling,* c. à d. manquant d'honnêteté."

§. 414. D'après l'art. 38 d'Ed. C., les *layemans* et les hommes *meliores* du *burg* ou du *hundred* ou de la ville, sont chargés de la part de la justice d'examiner si un homme qui a acheté un objet sans observer les formalités prescrites est connu pour d'autres *exlegalitates.*

§. 415. „Ici finissent les lois de St. Eadward (*le Con-fesseur*), établies par Eadgar son grand-père, approuvées „du temps du roi Cnut et confirmées par Guillaume-le-Con-„quérant." [*Ed. C. 39.*]

Libertas civitatum.

§. 416. „Il faut aussi savoir qu'un homme qui est de „la *curia* du roi ou d'un *baron,* ne peut rester dans la mai-„son d'un bourgeois de Londres à titre d'hospitalité contre „le gré du maître de la maison. S'il y entre de force, „le bourgeois pourra le tuer et se disculper par un ser-„ment avec 6 de ses parens." [*Ed. C. Lib. C. 2.*]

§. 417. „Un bourgeois de Londres n'est pas obligé de „plaider contre un roi ou un autre homme, hors des murs de „sa ville; et pour un forfait sujet à une amende, il ne sera

„jamais condamné à plus qu'à sa *were*, c. à d. à 100 sous" (*normands*). [*Ed. C. Lib. C. 3.*]

§. 418. „Que le vicomte d'une cité ne présume point „détourner le bien de quelqu'un, et n'appelle point au *pla-„citum* du roi quelqu'un qui se trouve sous la *socha* (*de la ville?*), et qu'il s'abstienne de le juger dans ses tribu-„naux, à moins que le *custos* (le maître) de la *socha* sous „laquelle l'accusé est placé, ne refuse au vicomte d'exercer „sur lui la justice, ou qu'il ne l'ait trouvé ouvertement com-„mettre un forfait dans une terre soumise à la *socha* du „roi. Si un bourgeois vient à un *folkemot* ou à un *hus-„ting*, sans qu'il soit cité, il n'est pas tenu de répondre à „une accusation (*imprévue*)." [*Ed. C. Lib. C. 4 et 5.*]

Guillaume-le-Conquérant.

§. 419. „Ce sont les lois et les coutumes que le roi „Guillaume a concédées au peuple de l'Angleterre, après la „conquête de l'Angleterre; les mêmes dont le roi Edward, „son cousin, se servit avant lui." [*Guil. L. et C. préf.*]

§. 420. „Si un *vescunte* (vicomte) ou *prevost* (prevôt, *praepositus*) est convaincu d'un méfait envers les hommes „de sa *ende* [1]), ce méfait sera compté au double de l'ordi-„naire." [*Guil. L. et C. 2.*]

§. 421. „Si un des *francs-hom* qui ont *sache* et *soche*, „*tol* et *them* et *infangentheof* est accusé devant le tribu-„nal du comté, il paiera au vicomte une amende de 40 *ores* „selon la *dene-lahe;* mais ceux qui n'ont point ces fran-„chises (de *soche, sache* etc.) paient 32 *ores* dont 10 au „vicomte pour l'*os* [2]) du roi, 12 pour l'accusateur, et le „seigneur du domaine auquel il appartient aura les 10 autres „*ores*. Tout cela d'après la *dene-lahe*." [*Guil. L. et C. 2.*]

[1]) vieille trad. lat.: *ballie*, baillie.

[2]) vieille trad. lat.: *opus* = oeuvre, caisse.

§. 422. La loi suivante est en opposition avec celle d'Ed. C. 20 sur les *fridhborgs* (voir ci-dessus §. 396):

„D'après la loi de Mercie, si quelqu'un est accusé de „*larrecin* ou de *roberie* et qu'il soit *plevi* (garanti par quelqu'un) qu'il viendra en justice et qu'il s'enfuie en attendant, le garant aura un mois et un jour pour le trouver „et le présenter en justiee. S'il ne le peut pas, il jurera „lui 12me qu'à l'heure où il en a été garant, il ne savait „pas qu'il fût un larron, qu'il ne l'a point fait enfuir et „qu'il ne peut le trouver, après quoi il paiera le *chatel* (capital) et 20 sous pour la tête du fugitif et 4 deniers au „*ceper* [1]) et une *maille* (obolum) pour la *bêche* [2]) et en sus „40 sous au roi. D'après la loi de Westsex, 100 sous, (*dont*) „20 au réclamant pour la tête et 4 liv. au roi. D'après la „loi danoise, 8 livr. dont 20 sous pour la tête et les 7 liv. „restantes pour le roi. Et si dans un an et un jour il peut „trouver le larron et le présenter à la justice, les 20 sous „que l'accusateur avait reçus pour la tête, seront rendus et „on fera justice du larron." [*Guil. L. et C. 3.*]

§. 423. Dans la loi 4 de ce document le mot *devise* paraît employé dans la signification de *scire;* voir sect. L. §. 108.

§. 424. Pour la loi 6 de ce même document, voir sect. L. §. 110.

§. 425. „D'après la loi de Mercie, l'archevêque aura „de la *forisfacture* 40 sous; l'évêque et le comte, 20 sous; „le *baron,* 10 sous; le *villanus,* 40 deniers." [*Guil. L. et C. 16.*]

§. 426. „Le *relief* d'un comte appartenant au roi est: „8 chevaux (*dont*) 4 seront sellés et avec freins et avec

[1]) vieille trad. lat.: *cippi custodi* = ceppier, geôlier.

[2]) vieille trad. lat.: *fossorio.*

„eux 4 *hauberes*[1]) et 4 *haumes* (*Helm*, casques) et 4 *escuz* (boucliers) et 4 lances et 4 épées. Les autres (*chevaux* „*seront*) 2 *chaceurs*[2]) et 2 *palefreis*[3]) avec freins et „chevêtres."

„Le relief d'un *baron* est: 4 chevaux, deux enfre„nés et ensellés, et 2 *hauberes* et 2 *haumes* et 2 *escuz* „et deux épées et 2 lances, et les autres 2 chevaux, un „*chaceur* et un *palefrei* à frein et à chevêtre."

„Poŭr le relief d'un *vavasseur* soumis à la loi de „son seigneur, on doit être quitte par le cheval tel que le „père l'avait en mourant et par son *haume* et par son *escu* „et par son *hauberc* et par sa lance et par son épée. Et „s'il n'a ni cheval, ni armes, on en sera quitte par 100 sous (*normands?*)."

„Le relief d'un vilain sera le meilleur *aveir* (avoir, propriété) qu'il aura, soit le cheval, soit le bœuf, soit la „vache."

„Celui qui tient terre à cens, donnera pour relief le „cens d'un an[4])." [*Guil. L. et C. 20.*]

§. 427. Pour le *heimelborh* ou *hemoldborh* dont fait mention Guil. L. et C. 21, voir sect. L. §. 99.

§. 428. Dans l'art. 22 de ce document (voir sect. M. §. 33) le texte français porte *hundred* où le texte latin porte *visnet*. C'est lui qui paie le *murdrit* quand l'assassin est en fuite.

§. 429. „Si un homme veut faire un procès de terre „à son seigneur, il faut qu'il appelle pour témoignage ses

[1]) vieille trad. lat.: *loricae* = cottes de mailles.
[2]) vieille trad. lat.: *chascuri* = chevau-légers.
[3]) vieille trad. lat.: *palefredi* = palefrois.
[4]) C'est la loi sur le *heregeate* de Cn. S. 71 et 72; voir sect. O. §§. 18 à 20 avec quelques passages ajoutés; voir aussi ci-dessus §§. 359 sqq. et 377 *d*.

„*pers* [1]) de la même *tenure*; mais il ne pourra pas appeler „des étrangers." [*Guil. L. et C. 23.*]

§. 430. „Tous les vilains doivent être en *franc-plege* (freoborg) s'ils veulent que justice leur soit rendue et qu'ils „soient tenus pour *legales* et *justiciabiles.*" [*Guil. L. et C. 20 et 25.*]

§. 431. „Paix royale pour tous les voyageurs sur les „quatre routes: Watlingestrete, Ermingestrete, Fosse et Hy-„kenild." [*Guil. L. et C. 26.*]

§. 432. La loi 27 traite du seigneur avec *soche* et *sache* qui reçoit la moitié des biens du voleur pris chez lui et le quart s'il est sans *soche* ni *sache.*

§. 433. „De chaque X *hides* d'un *hundred* on prendra „un homme [2]) pour *stretwarde* depuis la St. Michel jusqu'à la „St. Martin. Et si le *guardireve* a 30 *hides*, il sera *quite* „par son travail. Et que si des *avcir* (des objets ou animaux) viennent à être enlevés de là où il y a des gardes, „ceux-ci seront obligés de les restituer (*leur valeur*), à „moins qu'ils ne puissent indiquer où ces objets se trouvent „ou prouver qu'ils ont crié (*lorsqu'on les enlevait*) ou que „violence leur a été faite." [*Guil. L. et C. 28.*]

§. 434. „Si les seigneurs ne font venir à leurs terres „de bons *gainurs* (cultivateurs), la justice s'en occupera." [*Guil. L. et C. 31.*]

§. 435. Dans l'art. 39 nous retrouvons les lois 3 d'Eadg. S. et 15 de Cn. S., excepté que la *thegnscipe* que le juge injuste perd, est rendue par le mot *franchise* (lat. *libertas*).

§. 436. L'art. 40 répète la teneur d'Aedhlr. Lib. C. 3, Aenh. 10 et Cn. S. 2.

§. 437. L'art. 42 répète la teneur de Cn. S. 15, mais les monnaies y sont mal calculées. Les 120 scill. de Wessex

[1]) vieille trad. lat.: *pares* = semblables.
[2]) le texte latin porte: 4 hommes par *hide*.

payables au roi ne font point 6 liv. comme porte Guillaume, mais 2 liv. et ½, et pour le comte qui correspond à l'*earl* de Cnut, il met 40 sous normands au lieu de 25 sous normands qui font 60 sous de Wessex.

§. 438. „Que personne ne porte accusation au roi, „quand il n'y a pas déni de justice dans le *hundred* ou „dans le comté." [*Guil. L. et C. 43; cft. Eadm. E. 3; Eadg. S. 3; Cn. S. 17.*]

§. 439. L'art. 44 répète la loi 19 de Cn. S. sur le *nam* (gage).

§. 440. L'art. 47 sur le contumax est l'art. 7 d'Ead. S. et 25 de Cn. S.; mais les gens de la *rade* y sont nommés *sumcnour* (lat. *summonitores*), et le *landrica* y est nommé *sire*.

§. 441. „Tous les hommes libres auront leurs terres „et leurs possessions libres de toute exaction injuste et „de tout taillage, de sorte que rien ne leur sera demandé „et pris, sinon leur service libre, que de droit ils doivent „nous faire, et qu'ils seront tenus de nous faire et comme „il leur a été fixé (*bocland*) et qu'il leur a été donné „et concédé par nous en droit héréditaire à perpétuité „par le *concilium* général de tout notre royaume." [*Guil. III. 8.*]

§. 442. „Nous statuons aussi et ordonnons que toutes „les cités *burgs* et *castellas* et *hundreds* et *wapentachia* „de tout notre royaume veillent, et que les habitans fassent „tour à tour la garde chaque nuit contre les malfaiteurs et „les ennemis, selon que le fixeront le plus convenablement „et le plus utilement dans leur conseil commun, les vi„comtes, les *aldermans*, les *praepositi* et nos autres „baillis et ministres." [*Guil. III. 6.*]

§. 443. „Nous avons aussi établi et nous ordonnons „que tous les comtes et *barons*, *milites* et *servientes* et

„tous les *liberi homines* de notre royaume aient leurs ar-„mes et leurs chevaux en bon état et qu'ils soient toujours „prêts et prompts à nous servir complètement toutes les „fois que ce sera nécessaire, dans la proportion de leur „*feodum* vis-à-vis de nous et de leur *tenementa* (bail), con-„formément à ce que nous leur avons fixé dans le conseil „commun de tout le royaume susdit et aux articles de leur „*feodum* héréditaire que nous leur avons concédé. Celui „qui contrevient à cette loi paiera notre pleine *forisfac-„tura.*" [*Guil. III. 8.*]

§. 444. „Tous les hommes libres de notre royaume „seront frères jurés à notre monarchie... Décret sanctionné „dans la *civitas* de Londres." [*ibid. 9.*]

§. 445. „Ventes et achats d'animaux vivans ne doivent „avoir lieu que devant trois témoins et dans l'intérieur des „*civitates* de notre royaume. Du reste, tout marché ne „doit avoir lieu que dans l'intérieur des *civitates*, des *burgs* „fermés et des *castellus* fermés de murs, afin que nos „droits et nos habitudes puissent être observés." [*ibid. 10 et 11.*]

§. 446. L'art. 14 renferme deux stipulations dont la première est celle de Cn. S. 20 avec quelques légères modifications, et c'est plutôt l'extrait d'Ed. C. 20; l'autre reproduit Cn. S. 19 et 25 et ajoute combien le contumax paie à chaque contumace.

§. 447. L'art. 15 parle de l'affranchissement d'un esclave par le *vicecomes* en plein *comitatus;* voir sect. F. §. 4 *a.*

§. 448. La loi Guil., IV. proclame l'indépendance du tribunal de l'évêque ou de l'archidiacre; que les causes ecclésiastiques ne seront plus jugées au *hundred* ni d'après le *hundred,* mais d'après les canons de l'église, et il adresse cette charte à R. Rainard, G. de Magnavilla, P. de Va-

loines et à ses autres fidèles d'Essex, de Hertfordshire et de Middelsex.

Henri.

§. 449. Dans la préface de ses lois, Henri est nommé *gloriosus Cesar Henricus.*

„Henri, par la grace de Dieu roi des Anglais, à tous „ses *barons* et fidèles Français et Anglais, salut. Sachez „que j'ai été couronné roi du royaume d'*Anglia* par la „miséricorde de Dieu et le conseil et le consentement des „*barons* du royaume, et que je délivre l'église de..." [*Henri ch. I. 3.*]

§. 450. Les articles 2, 3, 4 et 7 de Henri ch. I. déclarent qu'à la mort des *barons,* leurs terres doivent rester à leurs héritiers... Voir sect. O. §§. 25 et 26.

§. 451. „Le *monetagium* commun [1]) qui était re„cueilli (*par mon père et par mon frère*) dans les cités „et les comtés et qui ne se recueillait pas du temps du roi „Edward, je défends de le recueillir dorénavant. Mais si „à l'avenir on trouve un faux-monnoyeur ou un homme „avec des fausses monnaies, il en sera fait justice." [*Henri ch. I. 5.*]

§. 452. „Si quelqu'un de mes *barons* ou de mes „hommes *forisfecerit* (agit contre la paix du roi), tous ses „biens ne seront plus à la miséricorde (*du roi*), mais il „amendera selon la nature du forfait comme c'était avant „mon père; toutefois en cas de *perfidie,* il amendera comme „il est juste." [*Henri ch. I. 8.*]

§. 453. „Pour les *milites* qui desservent leurs terres avec „des *loricae* [2]), je leur accorde pour leurs terres, *carucarum*

[1]) contribution commune faite pour que le roi n'altère pas la monnaie.

[2]) cottes de mailles: armure complète consistant en cotte de mailles, casque, épée, lance, bouclier et cheval sellé.

„*dominicarum suarum* (c. à d. pour les *hides* de leur seigneurs) immunités d'impôts et de corvées, afin que pour „égaler ma faveur distinguée envers eux, ils me soient „fidèles, et qu'allégés d'un si grand fardeau, ils se munissent „de bons chevaux et de bonnes armes, et qu'ils soient tou-„jours prêts à mon service et à la défense de mon royaume." [*Henri II. 3.*]

NB. C'est ce qu'on appelle un *fief à haubert*, cft. Guil. III. 5 et 8.

§. 454. „Je vous rends la loi du roi Edward telle „qu'elle a été amendée par mon père dans l'assemblée de „ses barons." [*Henri II. 4.*]

§. 455. „Témoins de ma déclaration sont: les arche-„vêques, les évêques (*de Londres, de Winton et de Hereford*), les barons, les comtes, les vicomtes, les optimates „de tout le royaume d'*Anglia.*" [*Henri II. 8 fin.*]

La charte des bourgeois de Londres.

§. 456. „Henri, par la grâce de Dieu roi d'Anglie, sa-„lut à l'archevêque de Cantuarie et aux évêques, aux ab-„bés, aux comtes, et aux barons et anx justiciers, aux vi-„comtes et à tous mes fidèles Français et Anglais de toute „l'Anglie.

„Sachez que j'ai concédé à tous mes bourgeois de „Londres de tenir *midlesex* à ferme pour 300 liv. comme „*computum* à eux et à leurs héritiers, de moi et de „mes héritiers; de sorte que les bourgeois eux-mêmes „feront vicomte lequel ils voudront d'entr'eux, et justicier „lequel ils voudront d'entr'eux, pour exécuter les *placita* „de ma couronne et arrêter ces mêmes *placita;* aucun „autre homme ne sera justicier sur ces hommes de Lon-„dres. Et les bourgeois ne répondront en justice en dehors „des murs de Londres pour aucun plaid, et ils seront libres „de *schot* (*sceat,* tribut) et de *loth* (contribution par sort)

„du *denegild* et du *murdre* et aucun d'eux ne sera tenu „au service militaire. Et si quelque bourgeois est accusé „par *placita* de la couronne, il se disculpera avec un „serment tel qu'il aura été fixé dans la cité. Et dans l'in- „térieur des murs de la cité, personne, ni de ma famille, „ni de quelqu'autre famille, ne sera *hospes* à moins que „l'hospitalité ne soit payée. Et tous les hommes de Lon- „dres ainsi que leurs biens seront *quieti* et libres, aussi „bien dans toute l'Anglie que dans les ports de la mer, „du *theolonium* (du droit de douane) et du passage et du „*lestage* (impôt sur cargaison) et de tous les autres droits. „Et les églises, les barons et les bourgeois conserveront en „paix leur *socne* avec tous les droits, de sorte que les „*hospites*, qui seront logés dans leur *soccis*, ne payeront „leurs droits à aucun autre qu'à celui dont c'est le *socca*, „ou au *ministre* que celui-là y établira. Et l'homme de „Londres ne sera point condamné à la miséricorde de ses „biens (*à la confiscation de tous ses biens*). Ce ne sera „qu'à sa *were* c. à d. à 100 sous (*normands*); mais j'entends „un *placitum* en affaire d'argent. Et il n'y aura plus de *mis-* „*kenninga* [1]) dans le *husting* ni dans le *folkesmote* ni dans „d'autres tribunaux de la cité. Et le *husting* siégera une „fois par semaine, le lundi. Et je ferai avoir à mes bour- „geois dans la cité et hors de la cité, leurs terres et *war-* „*demot* [2]) et leurs dettes. Et quant aux terres pour les- „quelles ils feront réclamation auprès de moi, je leur ferai „rendre justice selon la loi de la cité. Et si quelqu'un „prend des bourgeois de Londres *thelonium* ou un droit, „les bourgeois de Londres prendront du *burg* ou de la *villa* „où le *thelonium* ou le droit aura été pris, autant que „l'homme de Londres a donné pour *thelonium* et par suite

[1]) peine pour variation dans une déclaration.

[2]) assemblées pour gardes.

„essuyé de dommage; et tous ceux qui doivent quelque chose „aux bourgeois, le leur rendront, ou ils se disculperont à „Londres qu'ils ne doivent rien. Et s'ils ne veulent ni le „rendre ni venir se disculper, alors les bourgeois qui sont „les créanciers prendront des nantissements dans la cité ou „dans le comté dans lequel habite le débiteur. Et que les „bourgeois aient leurs *fugationes* (chasses?), car leurs „prédécesseurs, savoir: de Siltre (*près de S. Alban*) de „Midlesex et de Sureie, les ont eues meilleures et plus „pleines."

„Témoins: l'évêque de Wintôn, Robert fils de Richer, „et Hugo Bigot, et Alû de Toneis, et Will. Albini et Hu„bert chambellan du roi et Guill. de Montfichet et Hagulf „de Tani, et Jean Belet et Robert fils de Siwa; donnée à „Westmynstre." [*Henri II. fin.*]

§. 457. „Il est permis dans une cause ecclésiastique „déjà entamée de récuser un juge comme suspect, mais „non dans des causes séculières où il faudra laisser terminer „la cause et attendre le jugement." [*Henri V. 4.*]

§. 458. „D'autres personnes ne doivent être juges que „celles que l'accusé aura élues et il ne sera entendu ni „jugé, avant que les juges n'aient été élus. Et celui qui ne „veut pas se conformer au jugement de ceux qui ont été „élus, personne ne communiquera avec lui jusqu'à ce qu'il „s'y conforme." [*Henri V. 5.*]

„459. „Si dans un jugement il y a dissention entre „les *partes* (*pares?*) la sentence du grand nombre l'empor„tera." Cft. Aedhlr. Fr. *b.* 13, et ci-bas §. 482. [*Henri V. 6.*]

§. 460. „Le royaume d'Angleterre est divisé en trois „parties, savoir: le Westsex, la Mercie et la province des „Danois. Il a deux archevêchés, 15 évêchés et 32 comtés. „Les comtés se divisent en *centuries* et en *sithesocne* (baronies avec *socne*). Les *centuries* ou *hundreds* en *déca-*

„*nies* ou *decimae* et en *dominorum plegios* (franc-pleige seigneurial). La loi anglaise se divise aussi en trois; savoir: „celle de Westsex, celle de Mercie et celle des Danois... „En beaucoup de choses elles s'accordent et en d'autres „elles diffèrent; les droits des comtés sont même souvent „différens dans une même province." [*Henri VI. 1, 2 com.*]

§. 461. „Il a été arrêté par une vieille institution „et confirmé nouvellement par un ordre salutaire du roi, „que les *placita* généraux des comtés s'assemblent en cer„tains lieux et en certaines *vicibus* (foires) et à un temps „fixé dans les différentes provinces de l'Anglie et ne doivent „pas être fatigués davantage à moins que la propre „nécessité du roi, ou l'avantage commun du royaume ne „les fasse faire plus souvent. Là se trouveront les évêques, „les comtes, les *vicedomini*, les *vicarii*, les *centenarii*, les „*aldormanni*, les *prefecti*[1]), les *praepositi*, les *barones*, „les *vavassores*, les *tungrevii* et les autres seigneurs des „terres. On y traitera d'abord des droits de la chrétienté; „ensuite des *placita* du roi; enfin des causes entre des „gens privés, qui seront terminées par des amendes équita„bles; et tous ceux que le *scyr-gemôt* trouvera en dés„accord, elle les réunira en *amore* ou les apaisera par un „jugement." [*Henri VII. 1—3.*]

§. 462. „Le *syresyemot* et le *burgemot* s'assemble„ront deux fois l'an; le *hundred* et le *wapentagium* 12 fois „par an, et 6 jours d'avance cela sera indiqué: à moins que „le bien public ou la nécessité du roi ne fasse mettre un „terme plus court." [*Henri VII. 4.*]

§. 463. „Et si dans un *hundred* par manque de juges „ou par un hasard, une affaire est à transférer en 2 ou 3 ou „plus de *hundreds*, on attendra pour la terminer avec jus„tice." [*Henri VII. 5.*]

[1]) *gerêfa* du roi, Thorpe gloss.

§. 464. „Et si quelqu'un *cum violenta recti destitu-„tione* trouble sa cause dans le *hundred* ou d'autres sem-„blables endroits, de sorte qu'elle soit transférée à l'audience „du comté, il la perdra, et du reste il amendera comme de „droit." [*Henri VII. 6.*]

§. 465. „Si quelqu'un des barons du roi ou un autre „a été, conformément à la loi, présent au tribunal du comté „il pourra *acquietare* [1]) toute la terre qu'il tient sous son „domaine. Il en est de même de son *dapifer* (porte-mets, maître d'hôtel). Si l'un et l'autre ont manqué d'y compa-„raître par une nécessité, le *praepositus,* le prêtre et qua-„tre des *meliores* de la villa (*de ce baron*) doivent repré-„senter tous ceux qui n'ont pas été appelés nominalement „au *placitum* (*pour accusation?*)." [*Henri VII. 7.*]

§. 466. „Deux fois par an viendra à l'assemblée gé-„nérale de son *hundred,* tout homme libre, aussi bien *hu-„defest* [2]) que *folgarius* [3]) afin de savoir entr'autres si les „décanies sont pleines, par qui, de quelle manière elles sont „augmenté, ou diminué et se trouvent au dessous de leur „nombre nécessaire; mais il faut qu'à chaque 10 hommes, „un homme préside et à tout le *hundred,* un des *meliores* „qui sera nommé *aldermannus* et veillera à ce que les „lois de Dieu et les droits des hommes soient observées „avec zèle." [*Henri VIII. 1.*]

§. 467. „Car par une disposition sage pour le bien „commun, il a été arrêté que dès l'âge de 12 ans tout „homme qui veut être digne de sa *were,* de sa *wite* et du „droit d'homme libre, doit se faire inscrire dans son *hun-„dred* et dans sa *decima* ou (*vel*) en *plegio liberali* (franc-pleige, *freobory*). Les *conducticii* ou *solidarii vel stipen-*

[1]) représenter, comme assistant ou juge dans ce tribunal?
[2]) *heordh-fest,* à foyer fixe, à foyer propre, indépendant.
[3]) qui est à la *folgodhe,* à la suite de quelqu'un.

„*diarii* [1]) seront tenus au *plegium* (garantie) *duorum* [2])." [*Henri VIII. 2.*]

§. 468. „Toute cause sera terminée ou dans le *hundred* ou dans le comté, ou dans le *halimot* de ceux qui „ont *soca*, ou dans les *curiae dominorum*, ou dans les *divisis* des *pares*, ou dans certains endroits adjacents." [*Henri IX. 4.*]

§. 469. „Auçun insensé ou homme sans probité ne „doit être juge, mais bien les *optimates* qui jugeront avec „impartialité d'après les lois particulières de leur province. „Quant à la *soca* de *placitum*, il y en a qui appartiennent „au fisc seul, d'autres en partie au fisc; d'autres aux vicomtes „et aux ministres du roi dans leur *firma*; d'autres enfin aux „barons qui ont *soca* et *sacha*." [*Henri IX. 9.*]

§. 470. „Voici les droits que le roi d'Anglie a seul „et sur tous les hommes de sa terre: infraction de la paix „royale; le *denegild*; le *placitum* pour le mépris de ses „*breve* ou *praecepta*; la justice sur les homicides, ou injures commis envers ses serviteurs; l'infidélité et la prodition; „tout mépris du roi ou mauvais discours sur lui; *castellatio* [3]), *utlagaria* [4]); vol non puni de mort; *murdrum*; „faux monnoyage; incendie; *hamsocna*; *forestel*; *fyrdhinga* (armement); *flymenfyrmc* [5]); attaque préméditée; „*robaria*, *stret-brechc* [6]); attaque contre une terre ou autre „propriété royale; trésor trouvé; naufrage; ce que la mer

[1]) Différentes expressions latines pour désigner des gens soldés.

[2]) Mr. Thorpe met en marge qu'il faut lire *dominorum*, ce qui nous paraît juste et l'abréviation *dñorum* des manuscrits peut avoir été facilement corrompue en *duorum*.

[3] permission de bâtir des châteaux-forts.

[4]) le droit de déclarer quelqu'un hors la loi.

[5]) *flyman-feorme*, hospitalité à un *flyma*.

[6]) infraction de la paix d'un des 4 chemins royaux.

„rejette; viol; rapt; forêt; les reliefs de ses barons; la „punition de celui qui combat dans la maison du roi, ou „dans sa famille, de celui qui enfreint la paix à l'armée, „qui manque à *burg-bota* ou *brig-bota* ou *fird-fare*; ou „qui tient et loge un excommunié ou un *utlag; borch-„breche;* désertion en temps de guerre, par terre ou par „mer; jugement injuste; déni de justice; prévarication à la „loi du roi." [*Henri X. 1.*]

§. 471. „Toutes les *herestrete* sont royales ainsi que tous „les *qualstowa* c. à d. endroits pour exécuter les coupa-„bles, et sont entièrement dans la *soca* du roi." [*Henri X. 2.*]

§. 472. „Le roi est le parent et le défenseur des prê-„tres, des étrangers, des pauvres et des personnes sans „protection." [*Henri X. 3.*]

§. 473. „Le roi a la *socna* de toutes les terres de „son domaine. Il a donné les manoirs de plusieurs terres, „mais il s'en est réservé la *socna* particulière et générale." [*Henri XIX.*]

§. 474. „Outre le roi, ceux qui ont *socna participans* (c. à d. en commun avec un autre) sont principalement:

„Les *praepositi* des manoirs dans les causes qui ressor-„tissent des *hallemots,* les chefs des *hundreds* et des bourgs, „et les *vicecomites.*" [*Henri XX. 1.*]

§. 475. „Les archevêques, les évêques et autres puis-„sances ont dans les terres qui sont attachées à leurs di-„gnités *saca* et *socna, tol* et *theam* et *infangentheof.* „Dans les autres terres qu'ils auront acquises par achat, „échange ou d'une manière quelconque, ils ont *saca* et „*socna* en toutes causes appartenant aux *hallemots,* sur „leurs gens et sur leurs biens et quelquefois sur les hommes „d'autrui, surtout quand ceux-ci ont été arrêtés en flagrant „délit et accusés." [*Henri XX. 2.*]

§. 476. „Toutes les causes capitales sont toujours dans „la *socna* du roi, même quand c'est dans la terre d'un baron, „d'un sénateur, ou clerc ou laïque ayant *socna*, ainsi que „l'ont établi les lois de Cnut et d'Eadward; à moins que la „grâce du roi ne l'ait aussi accordé à quelqu'un à cause „de sa parenté ou de ses mérites." [*Henri XX. 3.*]

§. 477. „Afin que les lois soient exactement observées, „le *judex fiscalis* a la surveillance sur les barons qui ont „*socna*, et la juridiction sur les délits commis contre „eux, car personne ne peut juger un délit fait envers sa „propre personne." [*Henri XXIV.*]

§. 478. „Toute cause se juge au tribunal auquel l'ac„cusé est soumis." [*Heni XXV.*]

§. 479. „Lorsqu'un tribunal patrimonial n'aura pas „donné suite à un procès de vol, l'accusateur pourra porter „la cause devant un tribunal supérieur." [*Henri XXVII.*]

§. 480. „Les *vavassores* qui possèdent des terres libres „ont la juridiction sur leurs gens en fait de *wite* et de *wera*." [*Henri XXVII.*]

§. 481. „Les juges du roi sont des *barons* du comté „qui y possèdent des terres libres. C'est par eux que „les causes sont traitées *alterna prosecutione* [1]), mais „les *villani* ou les *cotseti* ou les *ferdingi* [2]) ou ceux qui „sont vils et *inopes*, ne sont pas à compter parmi les juges „de la loi. C'est pourquoi ni dans le *hundred* ni dans le „comté ils ne peuvent (*non plus?*) *forisfacere* ni leurs „biens ni ceux de leurs maîtres s'ils quittent la justice avant „le jugement; mais il faut que leurs maîtres soient cités en

[1]) alternativement, c. à d. qu'un certain nombre d'entr'eux jugent, qu'un autre nombre pareil les remplacent et ainsi de suite.

[2]) sont-ce de bas-affranchis? Des gens rendus jusqu'à un certain degré égaux aux hommes libres dans un *thinx?* En comparant les *parnokalci* de la loi Baïuv, sect. T. §. 9, on voit que la variante *ferdingi* de Wilkins parle au moins en faveur de cette opinion.

„même temps avec eux et qu'au terme fixé le *placitum* „soit *inforciatum* (renforcé par eux)." [*Henri XXIX. 1.*]

§. 482. „Si les juges ne sont pas d'accord, le jugement des *meliores* et de ceux qui sont les plus habitués „à la justice prévaudra." [*Henri XXXI. 2.*]

§. 483. „Au tribunal du comté doivent être présents „les évêques, les comtes et les autres *potestates* qui ont „à délibérer sur les lois de Dieu et les affaires mondaines." [*Henri XXXI. 3.*]

§. 484. „Chacun doit être jugé par ses *pares* et par „les gens de la même *provincia.*" [*Henri XXXI. 7.*]

§. 485. „Que personne n'ait la prétention de juger „seul et que personne ne force un autre à le faire, et que „jamais un supérieur ne soit condamné par le jugement „d'un inférieur." [*Henri XXXII. 1.*]

§. 486. „Que personne ne juge son maître ou son su„zerain." [*Henri XXXII. 2.*]

§. 487. „Si quelqu'un plaide contre son homme, il „peut, s'il est nécessaire, *inforciare* de juges son conseil (*se faire assister d'autres juges?*). [*Henri XXXII. 3.*]

§. 488. „Si quelqu'un a un plaid dans sa *curia* ou „dans un autre tribunal, il y appellera ses *pares* et ses „voisins, afin que, le tribunal ayant été *inforciatum,* il y ait „une justice contre laquelle il n'y ait rien à redire." [*Henri XXXIII. 1.*]

§. 489. „Les juges ne doivent être que ceux que l'ac„cusé élit." [*Henri XXXIII. 3.*]

§. 490. „Personne n'a sa propre *overseunesse*, mais „c'est son *dominus* qui l'a." [*Henri XXXVI. 1.*]

§. 491. „L'accusé peut amener au tribunal un conseil „de ses amis et de ses parens (*et les faire parler pour lui*), mais il est bon alors de dire qu'on se réserve la fa„culté de corriger ce qu'un de ceux-ci en prenant la parole

„pourrait mal dire; car le *perorator* pourrait ajouter quel-„que chose ou oublier quelque chose qu'il faudrait corri-„ger; et souvent il arrive qu'en sa propre cause on voit „moins bien qu'un autre, et qu'on peut plus facilement cor-„riger ce qui est dit par la bouche d'autrui; ce que l'on „ne pourrait pas dans ce que l'on a dit soi-même." [*Henri XLVI. 5.*]

§. 492. „En cause capitale le *consilium* (advocature?) „n'est pas permis." [*Henri XLVII.*]

§. 493. „Si tout le comté ou 7 *hundreds* sont ac-„cusés, un homme ne peut pas être tenu à se disculper „spécialement." [*Henri XLVIII. 2.*]

§. 494. „Quand un seigneur a plusieurs terres et par-„conséquent plusieurs tribunaux, chacun de ses hommes sera „soumis au tribunal de la terre où il a sa propriété; mais „s'il a des possessions dans les terres de plusieurs seigneurs, „il sera soumis au tribunal du seigneur dont il est l'homme „lige." [*Henri LV.*]

§. 495. „S'il y a des deux côtés des plaintes de la part „des voisins *compares* (égaux), ils viendront aux *divisis* (?) „de leurs terres, et celui qui le premier s'est plaint, aura „le premier droit à ce que justice lui soit faite, et s'il faut „qu'ils aillent *alias* (autre part), qu'ils aillent à la *curia* de „leur maître ayant *soca*, et là l'amitié les réunira, ou la „sentence y mettra fin; sinon (*c. à d. s'ils n'ont point de maître avec soca*) ils iront au besoin à leur *hundred*." [*Henri LVII. 1.*]

§. 496. „Tout homme doit présenter son homme quand „celui-ci est accusé, et en répondre, suivant la nature de la „cause, aux *divisis* ou *crthmiotis* dans la terre voisine, à „la *curia* du maître, à un *hundred* ou à plusieurs; au comté, „au *burgmot* ou au *hallimot*." [*Henri LVII. 8.*]

§. 497. „Le clerc marié ayant en bail des terres d'un

aïque, relève des cours laïques; mais ceux qui appartien-
ient aux ordres sacrés, relèvent de la juridiction de leur
prélat." [*Henri LVII. 9.*]

§. 498. Un baron peut faire passer sa terre d'un *hun-*
red à un autre, et il a un porte-drapeau qui peut le rem-
acer dans son manoir. Voir sect. M. §§. 59 et 60.

§. 499. Dans la loi 3 de Henri XCIV, le *heordhfaest*,
à d. l'homme ayant un foyer propre à lui, est nommé
mo cuius crocca towallet, c. à d. homme dont le pot
ouillonne, ce qui d'après Mr. Kemble est nommé aujour-
hui en Angleterre *pot-wallopers*, au lieu du *pot-weal-*
res Anglo-Saxon. (Voir Thorpe gloss. *crocca*.)

nalyse critique des lois d'Eadward-le-Confesseur, de Guillaume-le-Conquérant et de Henri.

§. 500. Ces compilations donnent beaucoup plus de
tails que les législations précédentes: elles font une des-
ription plus complète des institutions et des réglements;
ais il ne faut pas perdre de vue que ce sont là des com-
lations ayant subi beaucoup de changements et d'inter-
olations, et qu'il ne faut se servir de leurs notices qu'avec
udence et réserve, car souvent on y rencontre des stipu-
tions énoncées comme ayant déjà existé auparavant, quoi-
u'elles portent le caractère d'une époque plus récente.

§. 500 *a.* Le pouvoir royal n'a rien perdu sous les rois
ormands dont nous avons rapporté les lois. Les mains
erveuses de Guillaume-le-Conquérant, ce Prince qui s'op-
osa impunément au fameux Pape Grégoire, ne devaient
as laisser le sceptre s'affaiblir. Néanmoins la loi 17
Eadward-le-Confesseur, par un détour rusé, en racon-
nt l'histoire de la chûte des Mérowingiens, en donnant
our cause à cet évènement la décision du Pape et en fe-
ant mention de l'obligation imposée aux rois de soutenir

l'église, menace ce Prince d'un détrônement dans le cas où il manquerait à cette obligation; mais il ne faut point s'en étonner, car ce que nous nommons Lois d'Eadward-le-Confesseur provient d'une compilation faite probablement par un prêtre, et le passage dont il sagit, s'y est peut-être introduit à une époque récente.

Nous apprenons par la loi 27 d'Ed. C. que la part revenant au roi sur la *forisfactura* payable en un *hundred*, est de 5 liv.; que la moitié de cette somme (ce que la loi nomme ½) y est ajoutée pour le comte, et $\frac{1}{10}$ pour le *decanus;* ou pour dire comme la loi, le roi reçoit 100 sous (*normands = 8 liv.*), le comte 50 sous et le *decanus* 10 sous, total 160 sous ou 8 liv. Or, suivant la Dane-laga, la grande *forisfactura,* c. à d. celle de la rupture de la paix royale se payait en 18 *hundreds,* ce qui fait 18×8 liv., c. à d. 90 liv. ou 1800 sous pour le roi, 45 liv. ou 900 sous pour les comtes et 9 liv. ou 180 sous pour les décans. Il paraît d'après Ed. C. 33 que les Danois de l'Estanglie ont eu une autre manière de compter et qu'ils l'ont prise des Saxons à une époque antérieure à l'établissement des autres Danois. La grande *forisfactura* se payait chez eux comme ils le disaient, en 10 *hundreds* et ½, ce qui fait 10 et ½×8 = 34 liv. Or, en la distribuant dans la proportion susdite, on a pour le roi 10 et ½ ×5 = 52 liv. et ½, ou bien 1050 sous normands; pour le comte 10 et ½×2 et ½ = 26 liv. et ¼, ou bien 525 sous, et pour le décan 10 et ½×½ = 5 liv. et ¼ ou bien 105 sous.

Des 32 *oras* de *forisfactura* payables au vicomte (Guil. L. et C. 2), le roi reçoit 10 *oras,* le seigneur du domaine 10, et les autres 12 *oras* sont à l'accusateur, sans que nous sachions ce que le vicomte reçoit pour lui.

Du reste, à en juger par la loi 31 d'Ed. C. il y avait des *scyres* ayant 9 *hundreds,* d'autres en ayant 12, d'autres

ıfin, 15; et chacune était toujours divisée en trois parties ı groupes.

Le roi a le pouvoir de faire grâce (Ed. C. 18) et les ›ns du roi ont un droit d'hospitalité partout, excepté dans ville de Londres (Ed. C. Lib. C. 2).

Le mot *aedheling* employé pour un membre de la faille royale paraît avoir reçu l'acception de prince royal, en juger par la loi 35 d'Ed. C. qui nous apprend en même mps que le mot *domicellus* en latin du moyen-âge était aployé dans la même acception, avec cette seule différence ı'il l'était aussi pour désigner le successeur d'un baron.

§. 500 *b*. La féodalité se dessine mieux sous ces derers rois. Elle a gagné en force autant que l'église, et il est pas étonnant de voir paraître une foule de nouvelles ·nominations, surtout dans les documents latins. Nous ·ons donc trouvé: des *optimates*, des *proceres*, des *noles*, des *majores*, des *meliores*, des *fideles*, des *animosi*, s *barones*, des *vidames* (*vice domini*), des *vicarii* et des *vasseurs*, sans pouvoir dire exactement le rang que chan d'eux occupait; toutefois les trois derniers étaient d'un ng inférienr.

§. 500 *c*. Les *hlafords* se présentent comme possesseurs › grandes terres, et se distinguent en deux classes; savoir: ux qui ont juridiction sur leurs terres et ceux qui ne l'ont ıs. Ceux qui l'ont, reçoivent la moitié, et ceux qui ne nt pas, le quart des biens des voleurs ou larrons pris r leurs terres (Guil. L. et C. 27). Il leur revient 10 *oras* r la *forisfactura* (Guil. L. et C. 2); ils peuvent passer ın *hundred* à l'autre (Henri XCII. 7), et se faire remplacer r leurs *dapifers* (Henri VII. 8 et XCII. 17).

§. 500 *d*. La question la plus importante est celle de sous-division de la shire et du *teodhing*. Ed. C. (20, 28 29) nous dit expressément que le *teodhing* renfermait

10 *fridhborgs*, et le *hundred* 100 *fridhborgs*, et que chaque *fridhborg* renfermait 10 hommes libres sous un *fridhborg-heved* qu'il nomme aussi *capitalis*, expression qui nous rappelle le *caporale* de l'île de Corse. Il nous apprend encore que dans le York (le Nord) le *freoburg* portait le nom de *ten-manne-tale*, c. à d. nombre de 10 hommes (20). Or, notons bien que le York est l'ancien royaume de Northumbrie, et il s'en suit déjà que cette institution doit avoir été connue à une époque antérieure à la réunion des petits royaumes en une seule monarchie. Dans ces dénominations on a eu dans le Nord égard au nombre des personnes qui composaient cette société, et dans le Sud à sa nature. Nous voyons le contraire pour la centaine; dans le Nord elle est nommée *wapentake*, et dans le Sud, *hundred*.

L'expression normano-française pour le *fridhborg* est *franc-plege*, et l'expression latine *decennalis fidejussio* (lisez *decimalis fidejussio*) (Ed. C. 20 et Guil. L. et C. 25). Il est possible que les *majores* de Ed. C. 30 soient les *fridhborg-heveds*. Probablement les barons avec leurs gens formaient des *fridhborgs* quand le nombre de ceux-ci n'était pas trop grand (Ed. C. 21) et quand il l'était, ils pouvaient aussi, suivant la grandeur de ce nombre, être égaux à des *teodhings*. Nous voyons même des barons ayant avec leurs terres et leur *curia* une importance égale à celle d'un *hundred* (Guil. L. et C. 42; Henri VI. 1 et 2.)

Tout homme doit se trouver dans un *fridhborg* (Guil. L. et C. 25). Nous savons déjà qu'on tenait des listes aussi bien dans le *hundred* que dans le *teodhing*, et aussitôt qu'un garçon atteignait l'âge de 12 ans, il devait s'y faire inscrire sous peine de perdre les droits d'homme libre; probablement qu'il prêtait aussi un serment: de là le nom de frères conjurés (Guil. III. 9; Henri VIII. 2).

Celui qui donnait à un étranger une hospitalité jusqu'à

3 nuits, devenait de fait son garant et devait en répondre (Ed. C. 23).

En comptant 10 *fridhborgs* par *theoding* ou décanie, et chaque *fridhborg* renfermant 10 hommes, on a déjà 100 hommes par *teodhing;* mais en adjoignant à chacun de ces hommes, une femme, une soeur, une mère et un enfant, on a dans chaque *teodhing* 400 personnes, ce qui forme déjà un village ou une *villa* ou *tûn* assez considérable. Or nous connaissons déjà le *tûngerêfa* ou le *praefectus* de *villa.* Nous voyons encore (Ed. C. 24) que plusieurs *praefecti* de *villa* se trouvent sous un *praefectus* de *hundred.* Est-ce que le *teodhing-heved* ou *decanus* serait le même que le *tûn-gerêfa* ou *praefectus?*

§. 500 *e.* Nous rencontrons dans Ed. C. 31 (voir §. 408) une nouvelle circonscription sous le nom de *trehinga,* plus petite qu'une *scire,* plus grande qu'un *hundred:* c'est un tiers de *scire,* ou de province comme le dit Edward, et le chef de cette *trehinga* se nommait *trehingref.* D'après Edward, l'expression *trehinga* n'est usitée que dans une partie de l'Angleterre, tandis que dans d'autres cette division serait connue sous la dénomination de 3, de 4 *hundreds* ou plus. Si l'on divisait chaque *scire* en trois parties ou *trehingas,* chacune de celles-ci pouvait bien renfermer un nombre de *hundreds* plus ou moins grand, suivant l'importance de la *scire,* et où l'expression de *trehinga* n'était pas connue, quoiqu'une division semblable le fût déjà ou eût été nouvellement introduite, elle a dû être désignée par le nombre de *hundreds* qu'elle renfermait; mais on se demande dans quelle partie de l'Angleterre existait cette division sous le nom de *trehinga?*

D'après le chapitre précédent (Ed. C. 30), ce qui était nommé *hundred* dans le Sud de l'Angleterre, portait le nom de *wapentac* dans le Nord, et par ce Nord la loi comprend

expressément la province d'York (Northumberland), le Nottinghamscyre, le Leycesterscyre et le Nicholescyre (Lincoln?) jusqu'à la Wattlingstrete et même un peu au delà, ce qui paraît embrasser à peu près toute la Mercie.

Dans le chapitre suivant (Ed. C 31), où justement il est question de *trehinga*, la loi dit encore: *„Quod angli vocabant hundredum, isti vocant wapentagium. Et quod „illi vocabant tria hundreda, vel IIII vel plura, isti „vocabant trehing*[1]*).*" Ce *isti* se rapporte donc au Nord et il s'en suit que *trehinga* était une division propre au Nord. Quant au mot *angli* de ce passage, il y est pris dans son acception générale de Anglo-Saxons, comme le mot *anglicus* de la loi Ed. C. 32. Du reste il est aussi probable que l'usage de montrer aux 3 *hundreds* voisins un objet trouvé tînt à l'idée de *trehinga*. Guil. L. et C. 6, se sert de l'expression de trois *visnet*, comme équivalant à 3 *hundreds* et le mot *visnet* nous paraît être corrompu de *vicinitas*.

§. 500*f*. Pour les assemblées législatives, *witena-gemôt*, nous avons de curieux détails. Ed. C. préf. fait mention des 12 barons ou *sapientes* (?) de chaque comté, venus sous Guillaume-le-Conquérant pour déclarer quelles avaient été les lois d'Eadward; or comme, d'après Henri VI, 1 il y avait 32 comtés, cette assemblée a dû renfermer 384 de ces personnages, sans compter les 2 archevêques, les 15 évêques et les *ealdormans*.

On ne pourrait dire avec certitude si l'assemblée populaire dont fait mention Henri VII, 1 à 3 est un *witenagemôt* ou bien un *scir-gemôt*. D'après les art. 1 et 2, on

[1]) Il y a une variante qui porte: *In quibusdam vero provinciis anglice vocabatur leđh, quod isti dicunt tithinge.* Nous nous rappelons la division en trois *ridings* existant aujourd'hui en Angleterre dans le comté d'York: Nord-riding, West-riding et East-riding, chacune composée d'un certain nombre de *hundreds*.

est autorisé à croire à un *scyr-gemôt*, tandis que d'après la teneur du VII. 3, il s'agirait de *witena-gemôt*, car l'action de traiter des droits dûs au christianisme et de délibérer sur les propositions du roi, appartient plutôt à un *witena-gemôt* qu'à une *scyr-gemôt*.

Du reste Henri VII. 1, en disant que l'on trouvait fatigant de venir à ces assemblées, montre combien l'esprit de liberté des anciens Germains avait déjà dépéri.

§. 500*g*. Juges. Un seul homme ne pouvait jamais juger (Henri XX, XII, 1). Les juges étaient élus par l'accusé parmi ses *pares* (pairs, pareils) (Henri V, 6; XXXI, 7 et XXXIII, 5). Dans des causes qui n'étaient pas capitales, l'accusé amenait avec lui autant de ses *pares* qu'il jugeait à propos; il pouvait même faire parler un autre pour lui en se réservant le droit de corriger ce que son *perorator* dirait mal ou d'ajouter ce qu'il oublierait de dire (Henri XXXIII, 1 et XLVI, 3). Cependant il se pourrait que ces *pares* fussent des hommes *legales* ou *lagemans* (Ed. C. 38), dans le sens d'hommes enrôlés parmi les hommes libres d'un *fridhborg* et par suite dans une décanie.

§. 500*h*. Le tribunal le plus élevé était celui du roi; il est nommé *hallimot* (Henri LVII, 8) et *hûsting* (Ed. C. 32). L'étymologie de l'un est semblable à celle de l'autre: *halle* désigne une grande salle, et *hûs*, une maison, un hôtel; *môt* signifie assemblée ainsi que *thing* ou *dhing*. Il n'y avait à Londres qu'un *hûsting*, qui peut parconséquent être aussi appelé *hallimot;* mais l'expression de *hallimot* était encore employée pour les *curias* des barons (Henri IX. 4).

Le *hûsting* ou le *hallimot* du roi s'assemblait régulièrement tous les lundis à Londres, et la présence du roi n'y était pas nécessaire. Ce tribunal était composé de gens libres possédant des terres libres (Henri XXIX, 1); il était public, et tout bourgeois de Londres pouvait y venir sans

y avoir été cité (Ed. C. Lib. C· 5). La juridiction du roi s'était réservé les causes de *gridh-brycc* des quatre chemins et les affaires entre les hommes de deux *scyres* différentes (voir §§. 289, 390).

§. 500*i*. Le tribunal de la *scyre*. C'est le comte ou vicomte, *scire-gerêfa* ou *aldorman* qui le préside (Ed. C. 13, 32 sq.).

Le comte reçoit $\frac{5}{18}$ de la *forisfactura*, le roi $\frac{11}{18}$ et le décan $\frac{1}{18}$ (Ed. C. 27). L'assemblée a lieu deux fois l'an; régulièrement une fois le 1er Octobre, et une autre fois probablement vers Pâques (voir §. 410 *ϑ. ι. ϰ.*). On y fait l'élection d'un *vicecomes* et d'un *heretoch*, duc ou général de l'armée de la *scyre;* on y arrête des mesures pour la sûreté de celle-ci et contre l'incendie; ce qui s'entend probablement du fameux réglement connu dans l'histoire d'Angleterre sous le nom de *couvre-feu*. Du reste la comparution à cette assemblée était obligatoire; on ne pouvait pas s'en dispenser (voir ibidem), surtout les propriétaires terriens (Henri VII, 7; XXXI, 3). Le droit d'élection du comte ainsi que celle des autres justiciers par le peuple, est accordé comme privilége particulier à la ville de Londres dans la charte que Henri lui octroya (Henri II fin). N'est-ce pas là une preuve que sans ce privilége les bourgeois de Londres n'auraient pas eu le droit d'élire un *vice-comes?* ce serait contraire à ce que nous venons de dire d'après Ed. C. 32, mais s'accorderait avec le nom de *judex fiscalis* que Henri (XXIV et XXVI) semble donner aux chefs de la *scyre;* ou bien faut-il distinguer entre un comte nommé par le roi et un vicomte élu par le peuple?

§. 500*j*. Le tribunal du *trehing* dont nous avons déjà parlé, nous est représenté comme appelé à vider les causes qui n'ont pu l'être dans le *wapentac* (Ed. C. 31).

§. 500*k*. Le tribunal du *hundred* sous un *hundredes-gerêfa* ou *wapentaces-gerêfa*, ou *praefectus*, ou *aldermann* ou enfin centenier ou *prevost* (Ed. C. 29, 30, 32 et Guil. L. et C. 2). On est en général autorisé à croire que ce chef est un homme élu par le peuple, non dans l'assemblée du *hundred* par le *hundred*, mais bien dans le *folcgemôt* de la *scyre*. Il arrive en effet au *hundred* et celui-ci le reçoit avec la cérémonie nommée *wapengetake* (Ed. C. 30). Toutefois nous rencontrons encore pour lui l'expression de *justicia regis* (Ed. C. 20 et 22); serait-ce parce que le roi devait reconnaître sa nomination, que malgré son élection il ne présidait au *hundred* qu'après avoir prêté serment au roi, et qu'il dirigeait la justice au nom du roi?

Le *hundred* ou *wapentac* s'assemblait ordinairement une fois par mois, et tout homme libre devait y assister (Ed. C. 32, voir ci-haut §. 410*k* et Henri VII, 4), surtout deux fois l'an, probablement au mois de Septembre et au mois de Mars, avant les assemblées de *scyre*, pour régler les rôles dans lesquels étaient inscrits tous les gens libres du *hundred* (Henri VIII. 1 et 2).

§. 500*l*. Le tribunal des *burgs*, nommé *burhgemôt* dont parle Henri VII. 4, est regardé comme égal à celui de la *scyre*, attendu qu'il ne s'assemble aussi que 2 fois par an. Il est présidé par un *burg-gerêfa* ou *aldermann* élu par les habitans.

Il est curieux de voir que les bourgeois de Londres font dériver leurs libertés de celles de la ville de Troie (§. 410 λ note); et ces libertés montrent aussi l'aversion du bourgeois pour le métier des armes (Henri II.-fin).

§. 500*m*. Le tribunal du *teodhing* sous le décan ou *teodhings-ealdor* (Ed. C. 20). Il exerce la justice sur dix *fridhborgs* (Ed. C. 28); il tient les rôles d'enrégistrement des personnes de sa *teodhing* (Henri VIII. 1 et 2) et reçoit

une partie de l'amende pour la grande *fridh-brycе* (Ed. C. 27). Il paraît qu'il avait aussi sous lui ceux des propriétaires terriens qui n'avaient point de *socna* (Henri VI. 1 et 2).

§. 500*n*. Les tribunaux des barons, nommés aussi *sidhe-socne*, c. à d. juridiction d'un *gesidh*, d'un suivant, ou bien *hallimot*, assemblée dans une salle seigneuriale. Il y en avait d'aussi importants que les *hundreds* (Guil. L. et C. 42; Henri VI. 1 et 2, et XI. 4). Ces priviléges judiciaires accordés plutôt à l'individu qu'à la terre sont renfermés dans les 5 mots: *socne* ou *soca*, *saca*, *tol*, *team* et *infangenthef* déjà expliqués (voir §. 398). On ne peut citer devant le tribunal (*de la scyre*) un homme de la *soca* d'un baron à l'insu du *custos* de cette *soca* (Ed. C. Lib. C. 4). Le baron touchait $\frac{10}{3}$ ou 10 sous normands de la *forisfactura* (Guil. L. et C. 2); mais à coté des grands barons il y en avait aussi de très petits. Il paraît même qu'il y avait des *villani* avec *socne;* du moins cela semble résulter de la part de *forisfactura* qui y est dite revenir au *villanus*. C'est le $\frac{1}{4}$ de ce que le baron reçoit, savoir: $\frac{10}{3}$ de sous, c. à d. 40 den. normands (Guil. L. et C. 16).

§. 500*o*. Enfin il y a encore une instance que l'on pourrait nommer assemblée amicale où l'on essayait de s'arranger en paix. Il paraît que cette assemblée avait lieu sur le terrain même, aux limites des deux terres contiguës en discussion; et que pour cette raison elle était nommée *erthmot*, c. à d. assemblée sur les terres, ou bien *in divisis* (Henri IX. 4; LVII. 1 et 8).

§. 500*p*. Nous avons encore à faire observer que la juridiction de l'évêque fut entièrement séparée de la juridiction laïque par la charte de Guillaume (Guil. IV.), nonobstant les passages contraires à cette assertion qui se trouvent dans les compilations d'Ed. C. et de Henri. D'après Ed. C. 6 (cft. 2 et 4), on était même obligé de comparaître

quand on y était cité. Il était toutefois permis à celui qui croyait que l'évêque ne jugeait pas avec impartialité, de *perhorrescer* ou d'en appeler à une cour supérieure, devant l'archevêque ou devant le roi (Henri V. 4; Ed. C. 4).

TÉMOINS ET AIDE-JURÉS.

§. 501. Nous n'avons que fort peu à dire des témoins. Dans tout achat il fallait en avoir deux, trois ou quatre, probablement suivant l'importance de l'objet, comme garantie contre une accusation de vol (voir sect. L. 79, 81, 82, 88—98 et ci-bas 638, 639, 658); et il paraît que ces témoins étaient des jurés élus une fois pour toutes, voir ci-haut §. 7; cft. §. 229 *aa* sq. Avant de déposer, ils prêtaient le serment dont nous rapportons la formule ci-bas §. 512.

Le système d'aide-jurés chez ce peuple est très remarquable et le serment y avait encore toute sa valeur; ce n'est que dans les derniers documents législatifs que l'on découvre l'influence de l'église cherchant à saper le fondement de la foi mise au serment, en permettant d'y manquer. Les lois suivantes de Henri nous le prouvent:

§. 502. „Ce n'est pas un pêché de prêter serment „quand il y a nécessité urgente." [*Henri V. 35.*]

§. 503. „On n'est pas tenu d'accomplir ce qu'on a pro-„mis sous serment, quand on a promis une mauvaise chose „sans précaution." [*Henri V. 35.*]

§. 504. Le jésuitisme était inconnu aux Anglo-Saxons ainsi qu'à tous les autres peuples de l'ancienne Germanie; il faut en prendre note pour bien apprécier la valeur de leurs actes.

Avant d'arriver au système des aide-jurés proprement dit, nous allons reproduire quelques documents anglo-saxons fort précieux. Voici d'abord les formules de serment que nous trouvons dans un appendix aux lois d'Eadward:

§. 505. Serment de fidélité (*hyld-adh*).

„Par Dieu à qui cette relique est sainte, je veux être „*hold* (bien disposé) et *getriwe* (fidèle) à N.: aimer tout „ce qu'il aime et haïr tout ce qu'il hait, conformément à „la loi divine et aux principes du monde; ni faire jamais „rien, de gré ou de force, par paroles ou par actions, qui „puisse lui déplaire, à condition cependant qu'il me tienne „comme je veux le servir et qu'il accomplisse tout ce qui „a été arrêté dans notre convention lorsque je me suis „soumis à lui et que j'ai choisi sa volonté." [*Eadw. O. 1.*]

§. 506. Serment de celui qui vient réclamer un objet comme sa propriété (c'est un *foradh*):

„Par Dieu auquel cette relique est sainte, je porte ac„cusation avec plein *folcriht,* sans fraude et sans trompe„rie et sans aucune autre mauvaise intention, que le *orf* „N... que je réclame et que j'ai saisi chez N... m'a été „volé." [*Eadw. O. 2.*]

§. 507. Serment de celui duquel on réclame l'objet (c'est un contre-serment):

„Par Dieu, je n'y étais point, ni à *raede* [1]), ni à *daede* [2]), „ni *gewita* [3]), ni *gewyrhta* [4]), lorsqu'on a volé à N... son „*orf;* mais j'ai gagné cet *orf* de droit et je le *tyme* (je m'en rapporte) à N... qui me l'a vendu; ou je l'ai acheté „de celui qui pouvait le vendre étant sa propriété; ou cet „objet est provenu de ma propriété et parconséquent suivant „le *folc-riht* c'est ma propriété et mon *in-faster* (production)." [*Eadw. O. 3.*]

§. 508. Serment de celui qui accuse quelqu'un comme voleur (*foradh*):

„Par Dieu, je n'accuse N..... ni par haine ni par

[1]) *Rath,* conseil: je n'ai pas conseillé le vol.
[2]) action: je n'ai non plus aidé le voleur.
[3]) je n'en ai pas eu connaissance.
[4]) je n'en suis pas le complice.

„fausseté ni par injuste concupiscence et je ne sais rien de „plus vrai; mais d'après ce que mon *secga* (délateur) m'a „dit et ce que je crois moi-même comme une chose vraie, „c'est lui qui est le voleur de mon bien." [*Eadw. O. 4.*]

§. 509. Serment de disculpation d'un accusé:

„Par Dieu, je suis innocent de fait et de conseil dans „le crime dont N... m'accuse." [*Eadw. O. 5.*]

§. 510. Serment d'un aide-juré:

„Par Dieu, le serment que N... a juré est pur et non „parjure." [*Eadw. O. 6.*]

§. 511. Serment d'accusation contre un vendeur qui a trompé:

„Par le nom du Dieu tout Puissant, tu m'as promis „sain et pur ce que tu m'as vendu et toute sûreté contre la „réclamation d'un tiers, selon le témoignage de N... qui „alors était présent." [*Eadw. O. 7.*]

§. 512. Serment d'un homme appelé comme témoin:

„Au nom du Dieu tout-puissant, je dépose ici un véri„table témoignage sans qu'il soit prié ni acheté, comme „je l'ai vu de mes propres yeux et entendu de mes propres „oreilles, je le déclare ici avec lui." [*Eadw. O. 8.*]

§. 513. Serment du vendeur qui se disculpe:

„Au nom du Dieu tout-puissant, je n'ai connu dans les „choses dont tu te plains, ni défaut ni fraude, ni infirmité „ni blâme, le jour où je te les ai vendues et elles étaient „saines et pures." [*Eadw. O. 9.*]

§. 514. Serment d'un vendeur qui réclame l'argent qui lui est dû (*foradh*):

„Au nom du Dieu vivant je demande l'argent qui m'est „dû et que m'a promis N... lorsque je le lui ai vendu." [*Eadw. O. 10.*]

§. 515. Serment de disculpation de celui qui est accusé de dettes:

„Au nom du Dieu vivant, je ne dois à N. ni *sceat,* ni „*scilling,* ni *paenig,* ni la valeur d'un *paenig.* Je lui ai „payé tout ce que je lui devais conformément à ce qui „avait été arrêté dans notre *word-gecwydu* (contrat verbal)." [*Eadw. O. 11.*]

§. 516. Serment d'un héritier prêté sur le tombeau de celui dont il hérite, contre un tiers qui réclame la terre héritée. Nous avons conservé les expressions du texte pour montrer leurs allitérations et leurs rimes:

„Celui qui la possédait, *becwaedh* et *becwael* (l'a léguée et est mort); il l'a possédée avec *fullan folcrihte* (plein droit), ainsi que ses ancêtres l'ont légalement acquise *mid* „*feo* et *mid feore* (avec de l'argent et avec des bestiaux) „et la *letan* et *laeftan* (l'ont laissée et abandonnée) au pou- „voir de celui auquel ils l'ont légalement concédée. Et „comme l'a eue celui qui l'avait à donner, ainsi je la pos- „sède *unbryde* et *unforboden* (sans fraude et sans défense); „et je veux *agnian* (la posséder) comme mon *agenre aehte* (mon propre bien); et ne jamais faire parvenir à toi *plot* ni „*ploh* (ni terrain à bâtir, ni terrain à cultiver), *turf* ni „*toft* (gazon ni masure), *furh* ni *fotmael* (terre sillonnée, ni terre battue des pieds), *land* ni *laesse* (terre ordinaire, ni pré) *fersc* ni *mersc* (ni terrain florissant, ni marais), *ruh* „ni *rum* (terrain raboteux ni plaine), *wudes* ni *feldes* (en fo- rêt ni en champ), *landes* ni *strandes* (en terre ni en côte), „*wealtes* ni *wateres* (en bois ni en eau); mais je veux „la *laeste* (garder) tout le temps que je *libbe* (vivrai); „parce qu'il n'y a personne de vivant qui jamais ait entendu „qu'on la *cwydde* (l'ait réclamée) ou l'ait *crafede* (qu'on ait cité le défunt) au *hundraede* ou quelque part au *gemôt,* en „*ceapstowe* (au marché) ou en *cyricware* (à la réunion devant l'église) durant toute sa vie. Il n'a pas été attaqué „de son vivant; qu'il ne le soit non plus dans son tom-

„beau, comme cela doit être. Fais comme je te dis: sois „auprès du *thinum* (du tien) et laisse-moi auprès du *minum* (du mien). Je ne convoite pas le tien, ni *laedhes* ni *landes* (ni *laeth'* ni terre), ni *sace* ni *socne*; tu ne dois non plus „convoiter le mien; et je ne t'accorde rien." [*Eadw. O. fin.*]

§. 517. Après avoir vu les différentes formules de serment, passons au système des aide-jurés. Après de longues recherches et de laborieux essais, nous avons fini par renoncer au désir formé d'abord de réunir sous un seul système les différentes données de la loi. Ce système a bien été dans son origine très simple, étant basé sur le nombre de *hides* de propriété; mais les Anglo-Saxons n'observèrent pas toujours cette règle, et ceux qui ont écrit avant nous, ont malheureusement laissé cette partie de la législation presqu'inculte, passant sous silence tout ce qui était contraire à la règle générale. Aussi y a-t il un nombre considérable de points obscurs et inintelligibles pour nous, ce qui nous engage, pour faciliter l'examen de la question, à grouper les données de la loi sur cette matière dans un ordre qui nous paraît naturel, et à y joindre nos remarques:

§. 518. „La parole de l'évêque ou celle du roi sera „incontestable sans aucun serment." [*Wihtr. 16.*]

(Pour l'évêque, cft. Decret. Gratian. const. II. 9. 5. ch. 3).

§. 519. „Si un *mannupastus* [1]) est accusé de vol, „le *pater-familias* seul peut amender *fracta lege sine* „*praejurante* (*juramentum frangens? voir* §. *537*)." [*Henri LXVI. 7.*]

§. 520. „Le serment d'un *twelfhindesman* vaut autant „que le serment de 6 *ceorls*; car si un homme veut ven„ger un *twelfhindesman*, il le sera complètement s'il le

[1]) un membre inférieur de la famille. Mr. Thorpe dit dans son glossaire que c'est peut-être la même chose qu'un *hlafaeta*.

„venge sur 6 *ceorls;* son wergeld est aussi autant que ce-„lui de 6 *ceorls.*" [*Eadw. O. 15; Henri LXIV. 2 fin.*]

Cette loi porte dans l'édition de Mr. Thorpe l'inscription „Du serment des Merciens." Cependant Henri LXIV. 2, qui reproduit cette stipulation, parle de Westsex et l'annonce comme une loi générale.

§. 521. „Le serment d'un *maesse-preost* est selon la „*Engla lage,* égal à celui d'un *woruld-thegn,* car le *maesse-„preost* est digne du droit de *thegn* à cause des 7 ordres „qu'il a reçus par la grâce de Dieu." [*Eadw. O. 12; Henri LXIV. 3.*]

D'après le dialogue d'Egbert:

§. 522. Questions: „En cas de nécessité, combien „vaut le serment d'un évêque, d'un prêtre, d'un diacre ou „d'un moine?

Réponses: „Les ordres susdits, selon le grade de „leur promotion, ont le pouvoir de prêter serment. Celui „du prêtre (*et de l'évêque*) vaut celui de 120 tributaires (*ceorls?*); du diacre, de 60 tributaires; du moine, de 30 „tributaires: cela, quand il s'agit d'une cause criminelle. „Si du reste il s'élève un procès pour les limites d'un champ, „le serment du prêtre suffira pour faire passer la terre „d'un tributaire en la possession de l'église. Même pouvoir „est concédé à un serment de 2 diacres, mais le témoi-„gnage de 3 moines suffira aussi." [*Dialogues d'Egbert, archevêque d'York en 734. Interrogatio I.*]

§. 523. „Celui qui est accusé de *hlodh* se disculpera „avec 120 *hides,* ou il fera *bote* en proportion." [*Ine 14.*]

§. 524. D'après Aelfr. 29, 30 et 31 (voir sect. M. §§. 8 à 10), la *hlodh-bote* est de 120 scill. quand c'est un *twelfhindesman* qui a été tué par le *hlodh;* de 60 scill. quand c'est un *sixhindesman,* et de 30 scill. quand c'est un *twyhindesman.*

§. 525. „Celui qui est accusé de composition secrète „se disculpera lui-même de cette composition avec 120 *hi-„des,* ou il paiera 120 scill." [*Ine 52.*]

§. 526. „Si quelqu'un en accuse un autre d'avoir com-„mis un vol ou recélé chez lui du bétail volé, l'accusé se „disculpera avec *60 hides* s'il est digne du serment. Mais „si l'accusateur est un Anglais, l'accusé se disculpera au „double (*120 hides*); si l'accusation est faite par un *Wealh,* „il ne faut pas davantage (*que 60 hides*) pour se discul-„per." [*Ine 46.*]

La vieille traduction latine met: *per 60 hidas, id est, per VI homines.*

§. 527. D'après Ine 53, quand l'homme chez lequel un objet volé est trouvé, prétend le tenir de quelqu'un qui est mort, il faut qu'il le prouve par un serment de 60 *hides,* après quoi il sera quitte de la *wite,* et rendra l'objet; voir sect. L. §. 85.

§. 528. D'après Ine 54, un homme accusé de *wer-faehdhe* se disculpe par un *cyning-adh* de 30 *hides;* voir ci-haut §. 29. Mr. Thorpe croit qu'il faut lire *120 hides* au lieu de 30 *hides.*

Wer-faehdhe.

§. 529. „Un *wite-theow* de nation Wales sera cédé „pour être fustigé comme un esclave sur un serment par „12 *hides;* mais un Anglais, par *34 hides.*" [*Ine 54 fin.*]

Mr. Price propose 24 *hides,* ainsi que cela se trouve dans la vieille trad. lat.

D'après Ine 23, la *hyd* (peau) d'un *Wealh* vaut 12 scill.

§. 530. D'après Aelf. 11, une femme violée reçoit 60 scill.; la moitié de cette somme, si elle est accusée d'avoir déjà cohabité avec un autre; si elle veut se disculper de cette accusation, elle doit le faire par *60 hides;* voir sect. K. §. 27.

§. 531. „Le *geneat* du roi, s'il a un wergeld de 1200 „scillings, et qu'il soit ***huslgengea,*** peut jurer pour ***60 hides.***" [*Ine 19.*]

§. 531 *a.* Il y a deux versions différentes de la vieille traduction latine de cette loi; suivant un manuscrit: ***colonus fiscalinus si were sua sunt XII hund. scill., id est, duodecies C sol. potest jurare pro LX hidis, id est pro hominibus sex, si sit huslgenga, id est XII hyndus, vel husbonde*** = Le colon fiscal, si sa *were* est de 1200 scill. peut jurer pour 60 ***hydes,*** c. à d. pour six hommes, s'il est ***huslgenga,*** c. à d. ***twelfhynde*** ou fermier; suivant un autre manuscrit (Canciani): ***Regis geneat, id est villanus, si wera sua sit XII hund. sol. potest jurare per LX hidas, id est se sexto, si sit huslgenga*** = Le *geneat* du roi, c. à d. le ***ceorl,*** si sa *were* est de 1200 scill., peut jurer par 60 ***hides*** c. à d. lui-sixième, s'il est ***huslgenga.***

§. 531 *b.* Cette loi d'Ine paraît défectueuse et cette défectuosité date déjà du temps des traductions latines. Il nous est impossible de comprendre comment un ***twelfhindesman,*** ou homme à 1200 scill., qui paraît représenter une fortune de 10 ***hides*** (voir Phillips pag. 185 note 514) peut jurer pour 60 ***hides,*** à moins d'admettre que la loi n'ait sous-entendu „avec 5 de ses égaux." Les traducteurs latins n'y comprenaient rien non plus, surtout celui de la version *colonus fiscalinus.....* qui explique ***huslgenga*** par ***twelfhindesman,*** tandis que ce mot veut dire: si c'est un homme qui va à la communion, si c'est un bon chrétien, et que la loi entend peut-être dire: s'il va à la communion avant de prêter serment. L'auteur de la seconde version paraît avoir mieux saisi l'intention de la loi, car il explique le ***per 60 hidas,*** par: ***id est se sexto.***

§. 531 *c.* La loi 13 d'Eadw. O. donne au serment de

chaque individu une valeur proportionnée à son rang. Or, nous savons exactement que le wergeld d'un *twelfhyndesman* était de six fois autant que celui d'un *ceorl;* et ce n'était pas une loi provinciale mais bien une loi générale. Il est encore certain que le principe énoncé dans cette loi est tout-à-fait germanique: Plus l'homme avait de valeur, plus valait son serment. Cette règle se trouve le plus rigoureusement observée chez les Frisions d'après leur législation existante (voir Frisions, sect P. §§. 5 à 14).

Mr. Phillips (p. 185 note 514) a considéré cette règle comme étant applicable partout chez les Anglo-Saxons et l'a développée ainsi:

Pour le plus grand serment, il faut 12 *twelfhindesmans,* ou ce qui est la même chose, un serment de 120 *hides,* car un *twelfhindesman* possédant 10 *hides* de terre, 12 *twelfhindesmans* représentent une possession de 120 *hides.* Au lieu de *twelfhindesmans,* il pouvait aussi y avoir 24 *sixhindesmans,* comme valant la moitié des *twelfhindesmans,* ou 72 *ceorls* comme ayant un tiers de la valeur de *sixhindesman,* et $\frac{1}{6}$ de celle du *twelfhindesman.*

Quand c'est un serment de 60 *hides,* il faut 6 *twelfhidesmans,* 12 *sixhindesmans* ou 36 *ceorls.* Le nombre de 72 *ceorls* ne doit pas étonner quoiqu'il n'y ait dans la loi qu'un seul passage qui en fasse mention (voir Henri V. 11).

Mr. Thorpe rapporte dans son glossaire que Howeden (l'an 1194) fait mention d'un serment prêté par un évêque d'Ely avec 99 prêtres; et que d'après Spelman v. Assath, on trouve même parmi les *Welsh* un serment avec 300 aide-jurés.

Mr. Phillips a aussi cherché à expliquer le *cyning-âdh* de 30 *hides* d'après la règle mentionnée. Il a remarqué que le wergeld du roi étant 6 fois celui d'un *twelfhindes-*

man, montait à 7200 scill., dont la moitié 3600 scill. revenait aux parens, et qu'en effet 3600 scill. représentent 30 *hides*. Cette observation est ingénieuse mais erronnée, car la loi que l'auteur cite (Eadw. M. L.; cft. sect. D. §. 20) donne tous ces 7200 scill. (= 30,000 sceat) à la famille du roi, et pour le *cynedom* payable à la nation, elle porte une seconde fois 7200 scill.

Ce qui contrarie le plus le système dont il s'agit, c'est entr'autres la teneur de la loi Aelf. et G. 3, d'après laquelle celui qui commet un homicide, si c'est un *thegn* royal, se disculpera avec 12 *thegns* royaux; si c'est un homme d'un rang inférieur, avec 11 de ses égaux et un *thegn* royal.

Ensuite en pensant au *ceorl*, il est difficile de poursuivre le système d'évaluation par le nombre des *hides*. Comme il y en avait qui possédaient 2 *hides*, les 72 *ceorls* auraient représenté, non 120, mais 144 *hides*; les 36 *ceorls*, 72 *hides* et non 60; enfin les 12 *ceorls*, 24 *hides*, tandis que 4 *sixhindesmans* ou 2 *twelfhindesmans* n'en représentaient que 20. Une autre objection encore plus importante, c'est que l'on ne saurait comment concilier ce système avec toutes les règles que l'on trouve sur le serment des aide-jurés nommés et élus, ou non nommés. Il nous semble assez évident qu'où règne un système d'aide-jurés nommés, celui de composition à volonté des aide-jurés de différentes classes, comptant chacun suivant son rang, n'est guère admissible et que les stipulations d'Eadw. O. 12 et 13 sont des dispositions antiques tombées en désuétude qu'on a été embarrassé de mettre quelque part. Henri les place dans le Wessex, et Eadward ou celui qui a fait la rédaction de ces dispositions dans les Oaths d'Eadward, dans la Mercie.

Tout ce que l'on pourrait faire en adoptant le système de Mr. Phillips, ce serait de le borner au *rim-âdh* ou plu-

tôt à l'*ungecoren âdh*. Les lois d'Ine parlent souvent, ainsi que nous l'avons vu, du serment par *hide*, et elles n'en connaissent pas d'autre. Nous en rencontrons de 120 *hides*, de 60 *hides* et de 30 *hides*, de 24 *hides* et de 12 *hides*. Celui de 34 *hides* nous paraît une erreur et nous sommes de l'avis de Mr. Price qu'il faut lire 24 *hides*, (voir §. 529) attendu que l'Anglais vaut partout le double du *Wealh*. Nous rencontrons encore une seule fois un serment de 60 *hides* dans la loi 11 d'Aelfred et puis il n'en est plus question dans la législation anglo-saxonne. Il est digne de remarque que le nombre des *hides* de ce serment est tout à fait égal à celui des sous de la *wite*, ainsi que Mr. Thorpe l'a fait remarquer (tom. I. p. 112 note). Or il y a eu dans l'origine 3 sortes de *wites*: de 120 scill., de 60 scill. et de 30 scill. qui correspondent aux serments de 120 *hides*, de 60 *hides* et de 30 *hides*. Celui de 120 *hides* était le plus grand; c'était sans doute celui d'homicide et parconséquent un serment de 12, et d'après cela celui de 60 *hides* en serait un de 6 et celui de 30 *hides*, un de 3. Si nous comptions les personnes à proportion de leur rang nous aurions pour le serment le plus grand, de 120 *hides*, 12 *twelfhindesmans* ou 24 *sixhindesmans* ou 72 *twyhindesmans*; pour celui de 60 *hides*, 6 *thwelfhindesmans* ou 12 *sixhindesmans* ou 36 *twyhindesmans* et pour celui de 30 *hides*, 3 *twelfhindesmans* ou 6 *sixhindesmans* ou 18 *twyhindesmans*. Cette supposition se trouverait sustifiée, si elle était aussi exactement applicable aux serments de 12 et de 24 *hides*; mais quoi que l'on fasse, on aura toujours une fraction de *hide*: en composant celui de 12 *hides* d'un *twelfhinde* assisté d'un *twyhinde* on aura $\frac{120}{12}+\frac{120}{72}$ ou bien 10+1 *hide* et $\frac{2}{3}$ ou bien 11 *hides* et $\frac{2}{3}$, et pour le serment de 24 *hides*, 23 *hides* et $\frac{1}{3}$ en fesant prêter ce serment par 2 *twelfhindesmans* et 2 *twyhindesmans* ou par 4 *sixhin-*

desmans et 2 *twyhindesmans*, ce qui ne donne jamais exactement ni le nombre 12 ni celui de 24. En tout cas, trouvant ce point de la législation très obscur et très difficile à éclaircir, nous allons grouper par ordre les lois et les passages sur les aide-jurés suivant leur nombre et expliquer préablement quelques termes techniques employés dans la loi.

§. 532. Le *fore-âdh*, ou comme porte le texte latin, *antejuramentum*, est le serment de l'accusateur. Chaque accusation commençait généralement par là et l'accusé n'était tenu à se disculper qu'après ce *fore-âdh;* par exception seulement on en était en certains cas dispensé, p. ex. quand la trace d'un vol cessait à l'entrée de la maison de l'accusé: „cette trace, dit la loi, tient lieu de *fore-âdh*" (voir Aedhst. Ex. 2; Cn. For. 12, S. 22) et dans les cas de blessures (Henri XCIV. 5).

L'expression de *fore-âdh* est encore employée pour le serment d'un *thegn* inférieur, prêté pour son *thegn* supérieur et par ordre de celui-ci (Eadw. R. 3); mais comme la préposition *for* signifie aussi bien avant que pour, il est difficile de dire exactement si la loi y veut parler d'un serment d'accusation, ou d'un serment prêté pour un autre; nous pensons qu'elle entend le premier, ne permettant pas que pour un serment de disculpation un *thegn* puisse se faire remplacer par un autre; d'ailleurs Cn. S. 22 dit expressément qu'à défaut d'un remplaçant, le *thegn* doit lui-même commencer l'accusation.

§. 533. Le *ungecoren âdh* est un serment fait avec des aide-jurés, dont le nombre varie suivant l'importance de la cause et que celui qui doit jurer choisit sans qu'un autre ait le droit de limiter ce choix (Eadw. 1).

§. 534. *Rim-âdh.* On pense[1]) que ce serment dont

[1]) Phillips p. 182 et Mr. Thorpe qui cite Somner.

parle Aedhst. Gr. 9, est la même chose qu'un *ungecoren âdh;* cependant cette opinion devient douteuse si par l'expression *rim aewda-men* la loi 5 de Hlodh. et Eadr. entend un *rim-âdh,* attendu qu'il paraît s'y agir de 3 aide-jurés nommés par l'accusateur et dont l'accusé choisit un pour jurer avec lui.

§. 535. Le *cyre-âdh* est le contraire de l'*ungecoren âdh.* Le *gerêfa* ou président de la cour nomme plus d'aide-jurés qu'il n'en faut pour le serment, et celui qui doit jurer choisit dans ce nombre ceux qu'il lui plaît; voir Aedhst. Gr. 9; Edhlr. Lund. 7; ib. Dun. 6; ib. Fr. B. 13.

§, 536. *Juramentum planum* et *juramentum observatum* est une distinction que l'on trouve dans les documents latins. Le serment était *observatum* quand celui qui le prononçait était tenu à ne pas faire la moindre faute dans la formule prescrite, sous peine de voir sa cause perdue; ce qui rappelle cette institution révoltante des Patriciens à Rôme, qui prescrivaient une formule précise pour accusation et cachaient en même temps cette formule afin qu'eux seuls la connussent. Un tel serment, nommé aussi *cum verborum observantiis,* a été inconnu aux Anglo-Saxons avant la conquête des Normands. Quant au serment *planum,* il est le contraire de l'*observatum* et signifie à plain (c. à d. simple). Dans les manuscrits on le trouve quelquefois corrompu et écrit *plenum.* On pouvait recommencer quand on s'était trompé jusqu'à ce qu'il fût conforme à la formule.

§. 537. Le *juramentum frangens* ou *fractum* que l'on rencontre quelquefois, paraît être le même que le *juramentum observatum.* Le mot *frangens* ou *fractum* veut dire brisant, brisé, cassé, manqué; voir ci-bas §. 545.

On ne saurait douter que toutes les restrictions appor-

tées au serment, ne soient d'une époque postérieure à laquelle on a commencé à douter de la bonne foi, et la condition imposée au serment *observatum* nous semble une espèce d'ordalie renfermant l'idée que la divinité ferait tromper et bégayer le parjure.

§. 538. „Si quelqu'un se plaint qu'un autre ait manqué „à son *god-borh* et qu'il veuille porter accusation contre lui „comme n'ayant pas rempli ce qu'il avait ainsi promis, il „fera le *fore-âdh* en 4 églises; et l'accusé, s'il veut se disculper, le fera en 12 églises." [*Aelfr. 33.*]

Cette proportion de 4 à 12 entre le *fore-âdh* et le serment de disculpation n'est pas fréquente et nous en verrons bientôt une différente:

§. 539. „Si un Français accuse un Anglais de par„jure, de *murdrit*, de vol, d'homicide ou de larcin, l'Anglais „se défendra par l'ordalie du fer ou du duel, comme il vou„dra; mais s'il est infirme, il trouvera un autre qui le fasse „pour lui. Et celui qui aura été vaincu paiera au roi 40 „sous (2 liv.). Si l'accusateur est un Anglais et l'accusé „un Français et qu'il veuille le prouver par *judicium* (fer rougi?) ou duel, je veux que le Français se disculpe par „un serment *non fractum*." [*Guil. III. 12.*]

§. 540. La loi susdite est plus détaillée dans les 3 articles suivants:

„Si un Anglais accuse un Français de vol, d'homicide „ou d'un autre crime dont on doit se disculper par *ornèst* „(duel) ou (*c. à d.?*) par *dôm* (jugement, duel) entre deux „hommes, il aura la faculté de le faire ainsi; mais si l'An„glais (*qui accuse*) ne veut rien savoir du duel, le Fran„çais qui est accusé se disculpera par un serment avec

[1]) Cette proportion de 4 à 12 entre le *fore-adh* et le serment de disculpation n'est pas fréquente et nous en verrons bientôt une différente.

„sa *gewitnesse* [1]) selon *Nordhmandiscere-lage.*" [*Guil. II. 1.*]

§. 541. „Si un Français accuse un Anglais d'un crime „du même genre, qui se décide par le duel, l'Anglais aura „pour se disculper le choix entre le duel et l'*irene* [2]), „comme cela lui sera le plus agréable. Et s'il est infirme „et qu'il ne veuille ou ne puisse se livrer au duel, il se „trouvera un remplaçant légal; et si le Français est vaincu, „il paiera au roi 3 livres. Et si l'Anglais ne veut se dis„culper ni par duel ni par *gewitnesse,* il se disculpera avec „l'*irene* [3])." [*Guil. II. 2.*]

§. 542. „Pour toutes causes *utlaga* (*qui entraînent la peine de mise hors la loi*) le roi a décrété que l'Anglais „se disculpera avec l'*irene,* et si l'accusateur est un Anglais „qui accuse un Français d'une cause *utlaga* et qu'il veuille „le prouver, le Français se disculpera avec *orneste.* Et „si l'Anglais n'ose consentir à l'*orneste,* le Français se dis„culpera avec serment *unforedan* [4])." [*Guil. II. 3.*]

§. 543. „Il faut encore distinguer si un procès roule „sur le fait (*prouvé et avéré sur les lieux*) ou dans la „seule *tihla* (*tithla* = accusation), ou si quelqu'un attaque „en justice pour une cause qui est à décider par combat „ou par serment *pleno vel frangenti* (simple ou observé), „ou par la loi *judicialis* (*une autre ordalie que celle du duel*). Encore y a-t-il une différence selon que les partis „sont ou non égaux." [*Henri IX. 6.*]

§. 544. „Dans certains endroits la moitié du nombre „des aide-jurés est élue ou nommée par la partie adverse

[1]) le texte latin: *per testes suos* = par ses aide-jurés.

[2]) fer, fer rougi; le texte latin porte: *judicium.*

[3]) le texte latin: *Dei judicium.*

[4]) le texte latin: *pleno juramento non in verborum observantiis;* l'expression de *plenum* au lieu de *planum* a ici un sens, attendu qu'il s'agit d'un serment completde 12 hommes pour wergeld.

(*testes nominati et electi*) et celui qui doit prêter le ser„ment ne peut pas les récuser, à moins que parmi les per„sonnes nommées il ne règne une inimitié reconnue ou quel„que chose de semblable.

„Dans le Westsex il y a deux sortes de serments par „aide-jurés, celui par des *nominati et electi* (*medii electi*) „et celui des jurés choisis par celui qui prête le serment „sans qu'il y en ait de nommés de la part de l'adversaire." [*Henri XXXI. 8.*]

§. 545. „Toute *tihla* (*tihtla*, cause) sera traitée par „un *antejuramentum planum* ou *observatum*, répété ou fait „une seule fois, selon l'usage de la contrée. En certains „endroits il y a une grande différence entre le *juramen„tum* et l'*antejuramentum*, comme dans la délature et dans „plusieurs autres choses. En Hamtescire, celui qui jure „*verborum observantiis* doit jurer une seule fois, et s'il y „manque, il est jugé (*perd la cause*). En certains endroits, „il doit répéter le serment tant qu'il voudra, jusqu'à ce que „cela réussisse ou manque (!) Il arrive aussi que l'*ante„juramentum* devient superflu par l'objet même, par la „personne, par une *praelatio* (privilége), par la nationalité, „par le mérite."

„Pour éviter la malveillance et les parjures, le *jura„mentum frangens* a été aboli et il a été remplacé par le „jugement de Dieu." [*Henri LXIV. 1.*]

§. 546. „Dans les crimes de vol, *murdrit*, trahison, „incendie, violation de domicile, tous jurent en Westsex, „*fracto sacramento*, excepté les *thains*, les prêtres et ceux „qui n'ont en rien diminué leurs priviléges, lesquels jure„ront en toute cause, capitale ou non, *plane* avec le nom„bre nécessaire de *consacramentales* choisis parmi leurs „égaux." [*Henri LXIV. 2.*]

§. 547. „Les Français et les étrangers ne *frangunt*

„*verborum observantiis* (c. à d. qu'il ne sont pas sujets au serment *fractum*)." [*Henri LXIV. 5 fin.*]

§. 548. „Si quelqu'un est accusé d'homicide et qu'il „veuille se disculper, il faut qu'il fasse avec ses parents un „serment complet (*perncgct*), c. à d. *were-lada*. Parmi ces „parents, les paternels jureront *fracto juramento*, et les „maternels *plane*." [*Henri LXIV. 4*]

§. 549. „C'est de même que feront les parents qui „veulent jurer que leur parent a été tué étant innocent." [*Henri LXIV. 5.*]

§. 550. „Si deux personnes veulent s'approprier une „chose et qu'il y ait des *testes* des deux côtés et que l'un „dise à l'autre qu'il l'a volée, celui qui a le meilleur *testi*-„*monium* sera le plus près de la preuve et lui seul prêtera „serment *fractum* que la chose est à lui, et ses *testes* le „confirmeront *plane*." [*Henri LXIV. 6.*]

§. 551. Serment d'un seul:

„Le prêtre se disculpe avec sa propre véracité (*sodhe*), „en ses habits saints et devant l'autel en disant: *veritatem* „*dico in Christo, non mentior*. Le diacre se disculpera de „la même manière." [*Wihtr. 18.*]

§. 552. „Un *gest* (*gast*, hôte, étranger) se disculpe „par son propre serment sur l'autel de la même manière „qu'un *thegn* du roi." [*Wihtr. 20.*]

§. 553. „Si quelqu'un accuse l'*esne* d'un évêque „ou du roi, il se disculpera en la main du *gerêfa*, ou le „*gerêfa* le disculpera, ou bien il sera cité pour être fouetté." [*Wihtr. 22.*]

§. 554. „Si quelqu'un accuse l'*esne* d'un serviteur „de Dieu dans leur *gemange* (congrégation des prêtres), „son *dryhten* (*hlaford*) le disculpera avec son seul serment, „s'il est *husl-genga* (communiant), mais s'il n'est pas *husl*-„*genga*, il prendra avec lui un autre bon *aewda* (aide-juré,

homme de loi) ou il paiera ou il le cédera à la discipline." [*Wihtr. 23.*]

§. 555. „Si l'*esne* d'un laïque accuse l'*esne* d'un ec-„clésiastique ou *vice-versa*, son *dryhten* le disculpera avec „son seul serment." [*Wihtr. 24.*]

§. 556. „Un *aldor* (chef) de *mynstre* [1]) se disculpera „comme un prêtre" (voir §. 551). [*Wihtr. 17.*]

§. 557. La loi 16 d'Ine parle du serment de celui qui „ayant tué un homme veut prouver que c'était un voleur; „nous l'avons rapportée à la sect. L. §§. 14 à 16*a*.

§. 558. „Un prêtre régulier, dans une accusation sim-„ple, se disculpe lui seul." [*Cn. Ecc. 5; Henri LXIV. 8.*]

§. 559. „Dans les causes ordinaires le pareil (*égal en rang*) jurera lui seul, l'inférieur contre le supérieur, lui „second ou troisième; contre son maître, lui troisième ou „sixième; et dans un *wemminga* (appel d'un faux juge-„ment) deux de la même dignité seront contre un." [*Henri LXVII. 2.*]

§. 560. Le *hyld-âdh* (voir Eadw. O. 1; ci-haut §. 505) était naturellement prêté seul.

§. 561. Serment avec un aide-juré.

Dans ceux que nous avons rapportés (§. 553, 554 et 559) on trouve déjà des *ungecoren-âdhs*. Hlodh. et Eadr. 16, parlent d'un homme chez lequel un objet a été *intertié*: la preuve devait se faire sur l'autel avec un de ses *gewitena* (témoins) ou avec le *wic-gerêfa* du roi; voir ci-haut §. 12.

§. 562. La loi 1 d'Eadw. dit que si l'homme chez lequel un objet est *intertié* comme volé, ne peut trouver un *ungecoren-âdh*, on nommera six hommes de son voisinage, avec un desquels il doit se disculper pour la valeur

[1]) c. à d. monastère: donc *aldor* désigne là un abbé.

d'un boeuf, et avec plusieurs si la valeur est plus grande; voir sect. L. §. 88.

§. 563. „A celui qui veut saisir un bétail, il sera „nommé 5 de ses voisins, et de ces 5 il prendra un, et „jurera avec lui que c'est d'après le *folc-riht* qu'il se „l'approprie comme sien. Et à celui qui veut le faire va- „loir aussi comme lui appartenant, on nommera 10 hommes, „il en prendra deux et jurera avec eux que le bétail est „né dans sa propriété mais sans *rim-âdh* (*on n'acceptera pas de rimadh?*) et le *cyre-âdh* sera pour une valeur au-delà „de 20 paenigs (*4 sous*)." [*Aedhst. Gr. 9.*]

§. 564. Serment avec deux aide-jurés:

Dans les lois déjà rapportées nous avons trouvé un tel *ungecoren âdh* et un *cyre-âdh*; (voir §§. 559, 563 et 608*a*).

§. 565. Aedhlr. Wud. 1 parle du serment (*ungecoren*) d'un *hlaford-thegn* qui, avec deux autres *thegns*, veut prouver que son homme n'est pas *tihtbysig;* voir ci-dessus §. 231.

§. 567. „Dans une triple accusation, un prêtre régulier „prêtera (*pour se disculper*) serment (*ungecoren*) avec „deux de son ordre." [*Cn. Ecc. 8; Henri LXIV. 8.*]

§. 568. „Dans une simple cause, un diacre régulier „ou un prêtre *plebejus* se disculpera en prêtant serment „avec deux diacres (*ungecoren âdh*)." [*Cn. Ecc. 8; Henri LXIV. 8.*]

§. 569. „Dans une cause où le *judex fiscalis impla-* „*citet* (cite devant lui) quelqu'un de sa *socna*, sans qu'il y „ait un autre accusateur, ou *sageman, sive investitura* (?) „l'accusé se disculpera avec deux de ses voisins lui troi- „sième, et cela suffira pour la révérence dûe à la justice." [*Henri LXIII.*]

Serment avec 3 aide-jurés:

§. 571. „Si quelqu'un est accusé devant le tribunal

„du *hundred* et *retent* par 4 hommes (*c. à d. s'il est chargé par un ungecoren fore-âdh prêté par l'accusateur avec 5 aide-jurés*), il se disculpera lui 12[me]." [*Guil. L. et C. 51.*]

§. 572. Serment avec 4 aide-jurés:

„Le clerc (*quand il est accusé*) se disculpera lui-même „avec 4 de ses égaux, et lui seul prêtera le serment (*un-„gecoren*) tenant sa main sur l'autel, les autres l'assistant." [*Wihtr. 19.*]

§. 573. „Un homme *ceorlisc* se disculpera avec 4 de „ses égaux (*en prêtant un serment ungecoren*) sur l'au-„tel et ce serment sera inattaquable. Alors le droit de l'é-„glise sera satisfait [1])." [*Wihtr. 21.*]

§. 574. „Si un homme (*Anglais*) a été volé (*si sa propriété a été prise par un vaisseau danois*) et qu'il sache „quel est ce vaisseau, le *steores-man* (pilote) rendra cette „propriété, ou ira avec 4 autres (*pilotes*) et lui-même cin-„quième, se disculper (*en prêtant un ungecoren âdh*) qu'il „l'a pris légalement suivant une convention antérieure." [*Aedhlr. Fr. M. 4.*]

§. 575. Serment avec 5 aide-jurés:

„Si un prêtre est accusé de n'avoir pas voulu confesser „un homme condamné à mort, il paiera 120 scill. ou se „disculpera avec 5 aide-jurés (*Henri: avec 6 aide-jurés*)." [*Cn. S. 44; Henri LXVI. 4.*]

§. 576. La loi 1 d'Aedhlr. Wud. parle deux fois d'un *hlaford-thegn* accusé de complicité, et lui prescrit de se disculper avec 5 *thegns* (*ungecoren âdh*); voir §. 231.

[1]) Cette dernière clause se trouve ainsi réunie à la première sur le serment du *ceorl*; mais elle paraît avoir une valeur générale pour toutes les lois précédentes de Wihtraed à l'égard du serment prêté sur l'autel (17, 18, 19 et 20).

§. 577. Henri, LXV. 4, répète la même chose et exige que ces *thegns* soient *credibiles.*

§. 578. Henri, LXVII, parle du serment prêté avec 5 aide-jurés par un homme contre son maître; voir §. 559.

§. 579. Dans les lois Cn. S. 30 et Henri LXV. 3, 6 et 7 il s'agit d'un serment avec 5 de la part de l'accusateur et précédant l'ordalie; voir §. 314.

§. 581. „Si un prêtre est accusé par son évêque ou „son archidiacre, il jurera lui 6[me] avec 5 prêtres préparés „à lire la messe." [*Henri LXIV. 8.*]

§. 582. Dans Ine 46, il est question d'un serment de 60 *hides;* c'est probablement un serment avec 5 aide-jurés; voir ci-dessus §. 526.

§. 583. „Si un Français est accusé (*pour were?*), il „jurera lui 6[me]; si c'est un Anglais libre, il se disculpera „avec triple *lada plane* ou avec simple (*lada*) *frangenti*, ou „par ordalie." [*Henri XVIII.*]

§. 584. „Si quelqu'un est accusé de vol ou d'un au„tre crime capital, il faut, selon la loi de Wessex, que „l'accusateur fasse d'abord l'*antejuramentum* et (*qu'ensuite*) „l'autre (*l'accusé*) se disculpe lui 6[me] (*avec 5 aide-jurés*) de „sa *decima.*" [*Henri LXVI. 8.*]

§. 585. Serment avec 6 aide-jurés:

Henri V. 11 fait mention de 7 *testes* pour accuser un sous-diacre (cft. Henri LXVI. 4 avec XI. 9. et Cn. S. 44).

§. 586. „Dans une triple accusation, un diacre régulier „ou un prêtre *plebejus* se disculpe avec 6 de ses égaux." [*Henri LXIV. 8.*]

§. 587. Pour un *fore-âdh* de 7 hommes légaux nommés, précédant l'ordalie, voir §. 593.

§. 588. Pour le serment d'un bourgeois de Londres avec 6 de ses parens dont parle Ed. C., voir §. 416.

§. 589. Serment avec 8 aide-jurés:

Nous rencontrons une seule fois, dans Ed. C. 20, qu'un *fridhborgheved* prête serment avec les huit membres de sa *decima;* voir §. 396.

§. 590. Serment avec 11 aide-jurés:

„Si quelqu'un néglige le *burh-bot* ou le *bricg-bot* ou le „*fyrd-fare,* il fera, d'après l'*Engla-lage,* une *bote* de 120 sc. „au roi et d'après la *Dena-lage,* conformément à ce qui a „été fixé auparavant; ou il se disculpera (*de la manière suivante*): on lui nommera 14, et il en choisira 11 (*cyre-âdh*)." [*Cn. S. 66.*]

§. 591. Le serment le plus remarquable pour la manière de composer les aide-jurés, est celui qui est mentionné dans Ed. C. 20, où il s'agit d'un coupable membre d'un *fridhborg,* et qui s'est enfui: le *capitalis* du *fridhborg* incriminé, et deux *meliores* de son *fridhborg* se réunissent avec les 3 *capitales* et les 6 *meliores* des 3 *fridhborgs* voisins pour prêter un serment de 12; voir §. 396.

§. 592. Guil. L. et C. 3 parle d'un serment de 12, prêté par le garant d'un coupable en fuite; voir §. 422.

§. 593. „Si un homme libre de bonne renommée et „qui a bon *testimonium* est accusé de vol, il se disculpera par plein serment, c. à d. lui 12me: il sera élu nominalement 14 hommes *leals* (légaux, de bonne renommée) „qui feront ce serment; manque-t-il, parce qu'ils ne veulent „pas jurer avec lui, il se disculpera par *iwise* (*judicium,* c. à d. ordalie) de l'eau ou du feu; mais avant cette ordalie, l'accusateur prêtera un serment de 7 *legales homines* „nommés [1]), qu'il n'en charge l'accusé ni par haine ni par „quelqu'autre raison (*injuste*) et que c'est uniquement pour „avoir ce qui lui revient de droit." [*Guil. L. et C. 14.*]

[1]) c. à d. sept hommes légaux nommés dont il peut probablement récuser deux, pour jurer lui-sixième, ainsi que l'autre peut récuser trois des 14, pour jurer lui douzième?

§. 594. Henri en reproduisant le mode de nomination des aide-jurés du susdit serment de 12, ajoute:

„Dans ces *nominati sacramentales* d'après la loi, il faut „qu'il y ait les *vicini* (voisins)." [*Henri LXVI. 6.*]

§. 595. „Si quelqu'un est accusé d'avoir violé l'asile „d'une cathédrale ou la *camera* de quelqu'un (*hamsocne?*), „et qu'il ait été jusque là innocent d'un pareil crime, il se „disculpera par un serment lui 12me de 14 hommes *legales* (*leals*) nommés; mais s'il a déjà été une fois en faute, „il se disculpera par un serment triple, c. à d. par 42 [1]) „*leals humes numez* (hommes loyaux nommés) lui 36me. „Et s'il ne peut les avoir, il ira à la triple *ivise* pour rem- „placer le triple serment. Était-ce pour larcin, il ira à „l'eau." [*Guil. L. et C. 15; Aedhst. Gr. 5.*]

§. 596. Pour le serment de disculpation avec 11, mentionné par Guil. L. et C. 51, voir §. 571.

§. 597. „Si quelqu'un par violence agit contre les lois „de Dieu, il paiera chez les Danois *lahslite*, chez les „Anglais, pleine *wite*, ou s'il veut, il se disculpera: il pren- „dra XI et lui sera le XIIme." [*Henri LXVI. 5.*]

§. 598. „Si un *hundred* veut prouver qu'un homme „trouvé tué en *murdrit* n'était point Français, on le croira „sur un serment de 12 des *meliores homines* du *hundred*." [*Henri XCII. 11.*]

§. 599. Pour le serment d'un homme accusé par un Anglais et prêté lui 12me, serment dont parle Ine 46, voir ci-haut §. 526.

§. 600. Nous rapporterons maintenant toutes les lois sur la *werelada*, c. à d. le serment de disculpation d'un homicide ou d'un crime emportant le wergeld. Ce serment est aussi nommé *fulre-lada* ou *plena-lada*. C'était probablement un serment de 12. La *plena-lada* se nommait

[1]) le texte latin met 48; voir §. 620 note.

aussi *anfeald-lada* quand c'était une simple *lada.* Enfin, il y a encore l'expression, serment d'une livre que nous sommes intimement convaincu équivaloir à celle de *were-lada.* Voici nos motifs:

Un homme accusé d'un crime devait se disculper par serment ou par ordalie. S'il était *tihtbysig*, l'ordalie était triple ainsi que la *lada*, et comme la différence entre l'ordalie simple et l'ordalie triple consistait dans le poids du fer rougi qui devait être d'une livre quand elle était simple et de 3 livres quand elle était triple, un serment qui correspondait à une ordalie simple se nommait naturellement, serment d'une livre. Les explications de Mr. Somner et de Mr. Thorpe nous paraissent des non-sens.

§. 601. „Celui qui est accusé de *hereteam* se ra„chettera par son wergeld, ou se disculpera en proportion „de sa *were*, et le *âdh* sera (*composé*) moitié (*de*) *husl„genga;* mais un voleur qui déjà a été une fois dans la „prison du roi, ne sera plus admis à se disculper (*par serment*)." [*Ine 15.*]

§. 602. „Celui qui tue un *weofod-then* (servant de „l'autel) sera *ûtlah* de Dieu et des hommes, à moins qu'il „ne fasse une sévère amende en s'exilant et en payant aux „parens du défunt, ou en se disculpant par *were-lada.* „Dans l'intervalle de trente nuits il paiera l'amende à Dieu (*à l'église*) et aux hommes (*aux parens*), sous peine de „perdre tout ce qu'il a." [*Cn. S. 39*; *Henri LXVI. 1.*]

§. 603. Cn. S. 42 et Henri LXVI. 3 portent sur un prêtre injurié une loi d'après laquelle il faut payer au roi pleine *mundbryce* ou se disculper avec *fulre-lada* (voir sect. M. §. 87, sect. R. §. 23).

§. 604. La loi LXIV. 4 de Henri sur la *were-lada* pour homicide, où les parens maternels jurent *fracto se-*

cramento et les parens maternels *plano sacramento*, a été rapportée par nous à §. 548.

§. 605. „Celui qui laisse échapper un voleur, en paiera „le wergeld ou se disculpera avec pleine *lada.*" [*Henri. LXV. 1.*]

§. 606. „Si l'on crie au voleur, celui qui n'accourt „pas pour aider à l'arrêter, paiera l'*overseewnesse* du roi (*c. à d. 120 scillings*), ou se disculpera *plane.*" [*Henri LXV. 2.*]

§. 607. Il y a une simple ordalie ou *pundes wurdhne âdh*, serment d'une livre, dont parle Aedhlr. Wud. 1 et Cn. S. 30; voir §§. 231 et 314.

§. 608. „Que tout homme *getrywa* qui n'a pas été *tihtbysig* et auquel jamais ni serment ni ordalie n'ont man„qué dans son *hundred*, soit digne d'une *anfealdre-lada* (simple serment). Pour le *ungetrywa* on choisira entre „l'*anfealdne-âdh* en trois *hundreds* [1]) et le *thryfealdne-„âdh* (triple serment) dans toute l'étendue de la banlieue „de la *byrig*, ou bien il ira à l'ordalie. Et l'on fera pré„céder l'*anfealde lada* d'un *anfealdan for-âdh* et le *thryfealde lade* d'un *thryfealdan for-âdh*. Et si un *thegn* a „un homme *getrywne* qui puisse prêter pour lui le *for-âdh* „qu'il en soit ainsi; mais s'il ne l'a pas, qu'il commence „lui-même son accusation. Et jamais on ne fera grâce d'un „*for-âdh.*" [*Cn. S. 22; Henri LXIV. 9.*]

Voici une loi d'Aedhst. Gr. 11 rapportée à la sect. L. §§. 16 et 16*a*, et que Henri LXXIV. 2 traduit ainsi en latin:

§. 608*a*. „Et nous avons ordonné que celui qui veut „disculper son parent tué comme voleur (*et demander sa were*), aille lui 3me [2]), savoir 2 parens paternels et un parent

[1]) simple serment qui se répète en trois *hundreds*, toujours avec d'autres aide-jurés?

[2]) Aedhlst. Gr. 11 met: lui 4me.

„maternel, et qu'ils jurent que leur parent n'a pas été voleur et que par conséquent il n'a point forfait sa vie. Après „quoi ils (*les parens du meurtrier*) iront au nombre de 12 „et *superjureront* pour le charger du crime comme nous „l'avons déjà dit. Et si les parens de l'homme tué ne se „présentent pas au terme fixé, ils paieront chacun 120 sc.

§. 609. Henri LXVII. 1 rappelle la loi du §. 108 ci-haut, et ajoute:

„Et que dans toutes les causes où l'accusé doit jurer „lui 6me, le *judicium* (*le fer du judicium*), soit de 20 sous (*1 liv.*) et que dans la triple *lada*, le fer de l'ordalie soit „triple, c. à d. de 60 sous (*3 liv.*)."

La loi suivante de Henri reproduit de la loi 30 de Cn. les passages sur le serment:

§. 610. „Si quelqu'un est tellement *incredibilis* dans „le *hundred* qu'il soit accusé en même temps par trois (*par trois hundreds?*), il devra se disculper par triple „*ordalium;* il pourra, s'il s'agit de 30 deniers ou plus, „choisir entre l'ordalie simple ou le serment d'une livre, „l'un et l'autre en 3 *hundreds,* et l'ordalie triple (*dans le tribunal d'un hundred*); mais il faut auparavant que l'ac„cusateur le charge du crime par un serment de 5, et lui„même formant le 6me." [*Henri LXV. 3.*]

§. 611. Pour se disculper de complicité dans un homicide, il faut aussi une *wereIada,* voir sect. N. §. 14.

§. 612. „On se disculpe d'une accusation d'homicide „par *werelada;* mais pour être obligé de répondre ou de „se disculper, il faut que les parents (*de l'homme tué*) en „portent l'accusation et l'appuient par un duel ou par un „*antejuramentum* ou par une personne *legalis* ou par une „personne *publica* (?) ou par le fait d'un *terminum* ensem„ble (*une querelle?*) ou quelque chose de ce genre. Dans „ce cas il faut prouver quand et où ils se sont trouvés ou

„s'en sont allés ensemble; qu'il y a eu fureur, haine, ou „menaces entr'eux." [*Henri XCII. 14.*]

§. 613. „Si les parents de quelqu'un qui aura été „très innocemment tué, ou sans l'intervention de la justice, „veulent le disculper, il leur sera permis d'après l'ancienne „loi de le faire par *werelada*. Est-ce un homme né à „4 livres, il faut que ce soit avec XVIII [1]) du côté pa„ternel et 4 du côté maternel; est-ce un homme né à XIV „livres [2]), avec 16 (*du côté paternel et 8 du coté mater*-*nel?*); s'ils ont bien juré, celui qui l'a tué se cherchera un „*atrium* (asile) et amendera, selon l'usage du pays, de la „*were* aux parents et de la *man-bote* au maître." [*Henri LXXIV. 1.*]

§. 614. Serment avec 12 aide-jurés:

Il est difficile de dire exactement s'il a existé un serment avec 12 aide-jurés, car où la loi dit même avec 12, on pourrait l'entendre avec 11; c'est une erreur que l'on rencontre, surtout dans Henri, qui, lorsqu'il traduit un original portant un serment de 12, met souvent un serment avec 12. Nous fesons la même observation pour le serment avec 6 et avec 4. Voici néanmoins quelques lois antérieures à Henri qui parlent d'un serment avec 12:

„Si un *thegn* du roi est accusé d'homicide, il se dis„culpera, s'il l'ose, avec XII *thegns* du roi; si c'est un „*thegn laessa maga* (d'un degré moindre) que le *thegn* „du roi, il se disculpera avec XI de ses semblables et avec „un *thegn* du roi. Il en sera ainsi dans chaque procès de „plus de 4 *mancusses*. N'ose-t-il prêter le serment, il „paiera pour cela *thrygild*, comme ce sera évalué." [*Aelf. et G. 3.*]

[1]) un manuscrit porte plus justement VIII.

[2]) si la loi entend un *twelfhindesman*, il faut XXIV liv. et non XIV; si elle entend un *sixhindesman*, il faut XII liv.

§. 615. Suivant Aedhlr. Fr. B. 3, le *gerêfa* et les 12 *ieldesta thegns* qui forment un tribunal, jurent ensemble qu'ils ne condamneront pas un innocent et n'absoudront pas un coupable; voir §. 245.

§. 616. Serment avec 15 aide-jurés:

„Si quelqu'un est légalement cité devant le tribunal, par „le *vice-comes* ou par la justice du roi, pour crime de vol, „d'incendie, de larcin ou d'autres crimes semblables, il doit „être appliqué de droit à la triple *lada;* alors au jour „fixé, il aura 30 *sacramentales* dont aucun ne puisse être „*reculpandus* (à récuser pour faute) en rien, et, avec 15 de „ceux-ci que la justice élira, il jurera lui 16me pour ce que „la cause demande." [*Henri LXVI. 9.*]

§. 617. Serment avec 23 aide-jurés:

Un tel serment n'est pas expressément mentionné; mais il paraît être entendu dans la loi incomplète de Henri LXXIV. 1, voir §. 613.

§. 618. Serment avec 25 aide-jurés:

Henri V. 11 demande 26 *testes* pour accuser un *diaconus cardinalis.*

§. 619. Serment avec 29 aide-jurés:

„En Mercie il faut pour *tripla lada* 35 *consacramen*„*tales.* D'après la *Denelage,* 48 élus *et sorte pocius quam* „*electione juraturi.*" [*Henri LXVI. 10.*]

En comparant cette loi avec la clause qui la précède (*reproduite au serment avec 15, voir §. 616*), on observe que c'est un *cyre-âdh* et que parconséquent ni les 35, ni les 48 ne jurent tous. Or, nous savons que chez ce peuple on nommait un nombre multiple de 7 pour composer un nombre élu multiple de 6. C'est ainsi que sur 14 de nommés, se fait un *cyre-âdh* de 12; sur 7 de nommés un *cyre-âdh* de 6. Eh bien! le nombre de 35 étant un

multiple de 7 par 5, on reçoit un *cyre-âdh* de 5×6, c. à d. de 30; donc l'accusé jure avec 29 aide-jurés.

Quant aux 48 aide-jurés, nous ne saurions dire d'après quel principe les Danois les élisaient par le sort, mais il est probable que c'était un serment de 24 ou de 36.

§. 620. Serment avec 35 aide-jurés:

„Celui qui est accusé d'avoir fait *cyric-bryce* (violé „l'asile d'une cathédrale) ayant déjà été une fois coupable „d'un crime, doit se disculper par un serment de XLII (*le texte latin porte XLVIII*) hommes loyaux nommés, lui „36me [1]); voir §. 595." [*Guil. L. et C. 15.*]

§. 621. „Celui qui est accusé d'avoir reçu chez lui „un homme qui a rompu le *gridh* de notre *hlaford*, se „disculpera avec 3 × 12 et le *gerêfa* nommera la *lad*" etc. voir §. 250.

§. 622. Serment avec 43 aide-jurés:

„Pour condamner un *presbyter cardinalis*, il faut 44 „*testes*." [*Henri V. 11.*]

§. 623. Serment avec 47 aide-jurés:

Pour se disculper d'un *walreaf*, un serment de 48 *fulboran thegns*, voir sect. M. §. 118.

§. 624. Serment avec 71 aide-jurés:

„Pour condamner un *presul* (évêque), 72 *testes*." [*Henri V. 11.*]

§. 625. Celui qui complote contre la vie du roi peut se disculper par un serment proportionné au wergeld du roi ou avec triple ordalie, voir §§. 44, 265.

[1]) Le texte français-normand de cette loi est plus exact que le texte latin. C'est d'après le principe de nommer un multiple de 7 pour le serment à prêter avec un multiple de 6, que l'on a 6 × 7 = 42 de nommés et 6 × 6 = 36 d'élus. Nous pensons que dans la loi suivante qui donne un multiple de 6, le nombre indiqué est celui des élus et non celui des nommés.

Le wergeld du roi étant de 6 fois autant que celui d'un *thegn* de première classe, ou de 36 fois celui d'un *ceorl*, on aura comme *were-lada* ou 6 × 12 *thegns* = 72 *thegns* ou 36 × 12 *ceorls* = 422 *ceorls*.

§. 626. Serments particuliers:

Le *juramentum per lapidem falsum* dont parle Henri V. 29, paraît être un serment prêté sur une pierre ou quelque chose de ce genre des payens; un tel serment n'était pas valable et celui qui le prêtait était traité de parjure.

Le *unfaehdhe âdh* est le serment de ne pas faire de *faida*.

Le *unceases âdh* a été expliqué par Schmid et Thorpe comme étant la même chose que l'*unfaehdhe âdh*; voir sect. L. §. 16 note 4 et le Gloss. de Thorpe.

§. 627. Faux serment et faux témoignage:

Ine 35 fait mention d'un faux serment prêté par le vendeur d'un objet; voir sect. L. §. 86.

§. 628. Si quelqu'un démentit devant l'évêque son té„moignage et son *wod*, il paiera 120 scill." [*Ine 13*]

§. 629. „Nous avons ordonné par rapport aux par„jures, que si cela devient évident ou qu'un serment leur „manque ou que le contraire de ce qu'ils ont dit soit prouvé, „ils ne seront plus dignes du serment, mais bien de l'or„dalie." [*Eadw. 5.*]

§. 630. D'après Eadw. et G. 11, les parjures étaient chassés du pays ou mis à mort; voir sect. K. §. 29.

§. 631. „Celui qui est convaincu d'avoir prêté un faux „serment ne sera plus digne de jurer et ne gisera pas en „un *lic-tune* [1]) béni quand il mourra, à moins qu'il n'ait „le témoignage de l'évêque dans la *scriftscyre* duquel il „demeure, qu'il a fait pénitence en règle comme son con-

[1]) *Leichenzaun, Leichenacker* = cimetière.

„fesseur le lui a prescrit. Et son confesseur annoncera à „l'évêque en 3 nuits, si le parjure veut retourner à la péni-„tence; sinon il fera la *bote* que l'évêque lui prescrira." [*Aedhst. Gr. 26.*]

§. 632. „Et si quelqu'un prête un faux serment sur „une relique et que ce soit prouvé, il perdra ou ses mains „ou la moitié de son wergeld, qui sera partagée entre le „*hlaford* et l'évêque, et il ne sera plus digne du serment; „à moins qu'il ne fasse la plus grande pénitence devant „Dieu et ne trouve un garant qu'à l'avenir il ne commettra „plus un pareil crime." [*Cn. S. 36.*]

§. 633. Pour le faux témoignage dont parle Cn. S. 37, voir §. 317.

§. 634. L'église permit plus tard de faire un faux-serment pour le cas de nécessité, et aussi de manquer à son serment, voir §§. 502, 503.

PROCÉDURE.

§. 635. En général l'action de plaider est nommée dans les documents latins et français-normands: *disracionare* ou *dirationare;* celle de se disculper, dans les textes anglo-saxons, *(ge)caennan, claensian, (ge)ladian, geswienan, onsaecan, treowan, aetsacan, ofercydhan* etc.

Citation. — Le chef du tribunal, sur une plainte portée, fixait un terme aux parties pour comparaître, ou bien les parties elles-mêmes le fixaient entr'elles, ce qui s'appelait *andagian;* celui qui était cité s'appelait *cravatus,* du verbe anglo-saxon *crafian.* Il était obligé de donner gage et caution d'une importance proportionnée à celle du tribunal ou de la cause (voir ci-haut §§. 9, 10 et 12*a;* Aedhlr. Fr. B. 12; Eadw. 2; Guil. III. 14; Eadg. Hund. 3 et 7; Henri LIII. 1, LI). Celui qui sans raison légale ne comparaissait pas, était puni d'amende jusqu'à la troisième fois; mais à la quatrième fois, il était cité au *scir-gemót* et

l'exécution du procès était prononcée (voir Aedhst. Gr. 20. 1—4; Henri LII; XXIX. 2, 3).

Il était déjà défendu de se faire justice sans l'intervention du tribunal, et celui qui le fesait était puni (Ine 9; Henri LI. 2—8; Aedhst. Fav. 6; Gr. 2; Dhun. 3). Hlodh. et Eadr. font mention du jugement par arbîtres choisis, par les parties; voir ci-haut §. 11 et 12 *a*.

On pouvait obtenir un délai quand on était empêché de comparaître par une raison légale. Mr. Thorpe dans son glossaire indique (sub. Soinus), d'après Glanville lib. I. chap. 19, 25, 27 et 29), 5 sortes d'excuses légales, savoir:

1°. Le *malum viae*, c. à d. empêchement en chemin provenant des grandes eaux; 2°. *malum lecti*, c. à d. mal du lit, quand on est alité pour maladie; 3°. éloignement au de là de la mer (*un délai de 40 jours*); 4°. le service du roi (*délai jusqu'à la fin du service*); 5°. pélerinage à Jérusalem, quand le procès n'avait pas commencé avant le départ. Ces excuses légales s'appellaient *soinus*, *essonium* ou *sumis*. Eadg. Hund. 7 fait mention d'un ordre du *hlaford* (roi) comme excuse légale, voir §. 202, et Henri LIX. ajoute l'expédition militaire et l'emprisonnement. Il paraît d'après Henri que la demande de tout délai, dans le cas de non-absence, devait être faite au domicile de la partie adverse, en fixant un nouveau terme.

§. 636. „Si la remise du jour du plaid a été notifiée „à la demeure de la partie plaignante, à elle-même ou à sa „famille libre, qu'on l'ait acceptée ou non, le procès ne sera „pas jugé ce jour-là, à moins qu'il ne s'agisse d'une cause „qui ne puisse pas être prorogée; mais on doit déclarer „*vicinaliter* (en voisin) le motif de la prorogation et fixer „devant témoins un autre jour. Si le terme n'a pas été „changé, la partie qui ne comparaît pas sera jugée cou„pable; à moins qu'elle n'ait pour excuse une maladie su-

„bite, le service du *dominus*, ou de l'armée, ou que ce „ne soit à cause des ennemis ou de la justice du roi „qu'il est retenu (*en prison?*) Et la manière d'ajourner „est la suivante: la veille, avant le coucher du soleil, on „va à la maison de celui avec lequel on est en procès, „avec un bon témoignage des voisins et de quelques „hommes amenés avec soi; on le déclare bien intelligible„ment à lui-même s'il est à la maison, et s'il est ab„sent, à sa femme, à son maître d'hôtel ou à son *prae„positus* et à sa famille; et l'on peut ajourner jusqu'à „trois fois successivement (*dans le même procès*). Si l'on „est de la même comté, on notifiera la veille avant le „coucher du soleil et le nouveau terme sera de 7 jours; „mais si l'on est d'une comté différente, on le fera l'avant„veille et on l'ajournera à 15 jours, et pour chaque comté „de plus, il faut notifier un jour plus tôt et accorder „une semaine de plus pour le nouveau terme, mais pas au „delà de 4 jours et de 4 semaines tant que c'est en An„gleterre; voilà ce qui est selon la loi, mais quand on a „fait une convention différente, on la suivra." [*Henri LIX. 1 et 2.*]

§. 637. „Tout plaid peut être remis, les causes capi„tales exceptées: par ex. lorsqu'un voleur est attrapé sur „le fait on dans un *murdrit*, dans la trahison du Seigneur, „ou dans d'autres causes de ce genre que l'on aime à trai„ter le plus promptement possible." [*Henri LIV. 3.*]

§. 638. „Les témoins (*garants*) d'une composition con„venue pour éviter la *faida*, ne doivent pas non plus *prethe„lari*[1]), à moins que l'armée ou la nécessité du roi n'em„pêche, ou qu'il n'y ait une infirmité ou une autre excuse „valable, et dans ce cas il y aura paix complète entr'eux

[1]) La loi veut dire qu'une telle cause ne doit pas être remise, mais que les garants en doivent remplir l'engagement.

„dans cet intervalle. Dans toutes les autres causes on peut „généralement remettre le jour du plaid ou celui du paiement fixé par les parties entr'elles sans l'intervention de la „justice, à moins que la remise n'ait pas été notifiée régulièrement ou qu'elle n'ait été répétée plus souvent qu'il „n'est permis." [*Henri LIX. 4.*]

§. 639. „Celui qui sans excuse légale se refuse à la „remise a beau venir au lieu du *placitum*, a beau attendre jusqu'à ce que l'heure de plaider soit passée et appeler de tous côtés des témoins de son inutile attente pour „prétendre que son adversaire a manqué au terme, cela ne „lui servira à rien, et il faudra qu'il attende le nouveau „terme, auquel s'il est démontré que la remise avait été „notifiée suivant la loi, il faudra que le procès commence „de rechef; mais si le *placitum* n'avait pas été remis ou „l'avait été trop souvent ou autrement que la loi ne le „prescrit, et que cela n'ait pas été accepté par la partie „adverse, celui qui n'aura point comparu perdra (*son procès*)." [*Henri LIX. 7.*]

§. 640. „Si la justice a fixé un terme à quelqu'un (*accusé?*) c'est à celui-ci que la remise devra être notifiée; „mais si c'est l'accusateur qui ajourne, il le notifiera à „l'accusé et à la justice." [*Henri LIX. 10.*]

§. 641. „Si un accusateur veut ajourner le terme „fixé par la justice, il faut qu'il le notifie à la justice et „à l'accusé. S'il le notifie à l'accusé et non à la justice, il paiera *overseunessa;* s'il notifie seulement à la „justice (*et non à l'accusé*), il perdra sa cause." [*Henri LX. 1.*]

§. 642. „Si quelqu'un, après avoir accepté un terme, „est obligé d'aller ce jour au service de son *dominus*, il en „aura la permission et on lui accordera un délai." [*Henri LX. 2.*]

§. 643. Pour le procès particulier d'un homme tué comme voleur, dont parle la loi 21 d'Ine, voir sect. L. §. 15 sqq.

§. 644. Pour une accusation de *wer-faehdhe* de Ine 54, voir ci-haut §. 29.

§. 645. „Si quelqu'un est accusé de *wer-tihtle*, et „qu'il s'avoue coupable avant le serment (*foradh?*) après „avoir d'abord nié, on attendra pour le paiement de la *wite* „que la *were* soit payée." [*Ine 71.*]

§. 646. „Celui qui accuse à tort en affaire capitale, „aura la langue coupée, ou il paiera son wergeld." [*Eadg. S. 4; Cn. S. 16; Henri XXXIV. 7.*]

MANDATAIRES.

§. 647. „Les tuteurs des enfans sont obligés de plai„der leurs causes jusqu'à l'âge de 15 ans, quand il s'agit „d'un mal fait par eux ou à eux. Quant aux procès d'hé„ritage, ils ne pourront avoir lieu qu'après leur 15me année „accomplie, et seront plaidés soit par eux-mêmes, soit par „leurs tuteurs; mais si dans l'espace d'un an et un jour „après la 15me année accomplie, le procès n'est pas intenté, „il sera perdu, à moins qu'il n'y ait eu un empêche„ment par maladie ou par guerre." [*Henri LIX. 9; cft. §. 686.*]

§. 648. Le *for-speca* d'un meurtrier (Eadm. S. 7; ci-haut §. 188) et celui d'une fille qui se marie (Eadm. Wif. B. 1; sect. J. §. 12) sont aussi des mandataires.

§. 649. Le *for-wyrhta* de la veuve dans Aedhlst. Lund. 2, est aussi un prolocuteur ou remplaçant; cft. Eadw. R. 4.

CONDAMNATION ET EXÉCUTION.

§. 650. Nous avons déjà vu souvent que l'exécution après condamnation se nommait *rade*, parce que ceux qui étaient élus pour aller opérer l'exécution chez le condamné

s'y rendaient à cheval, principalement quand c'était un contumax ou un *tihtbysig* (cft. Eadg. S. 7; Henri LIII. 1).

§. 651. „Si un des héritiers qui ont en commun succédé à un héritage, est appelé en justice, et qu'il perde „son procès (*par rapport à cet héritage*), ceci n'apportera „point de préjudice aux autres cohéritiers." [*Guil. L. et C. 58.*]

§. 651*a*. „Si un homme accusé de vol a été absous „faute de preuves et que plus tard il soit convaincu du crime, „son *hlaford* ou ses parens le rachetteront comme s'il avait „été déclaré coupable par l'ordalie (?)." [*Aedhst. Lund. 9.*]

DÉNI DE JUSTICE ET APPEL.

§. 652. Le déni de justice dans les documents anglo-saxons est appelé *rihtes wyrnung*, et dans les documents latins: *difforciatio recti*. Quelquefois aussi on trouve l'expression anglo-saxonne *wemming*. [*Henri XXII; LXIV. 6.*]

§. 653. On peut faire appel d'un *gesidh-cundman* au *hlaford*, à l'*ealderman* ou au roi, d'après Ine 50; voir ci-haut §. 27.

§. 654. Aedhst. Gr. 3. nous parle de plusieurs cas d'appel et des peines qu'encourent les employés judiciaires qui manquent à leurs devoirs. Mais on est de même puni quand on s'adresse à des cours supérieures d'appel avant d'avoir réclamé justice dans les tribunaux inférieurs (voir Aedhst. Gr. 3; Eadg. S. 2; Cn. S. 17; Guil. L. et C. 43; Henri XXXIV. 6).

PRAESCRIPTIO TEMPORIS.

§. 655. „Si on n'a pas attaqué le droit de propriété „de quelqu'un sur une chose durant la vie de ce dernier, „on ne pourra plus le faire après sa mort." [*Aedhlr. Fr. B. 14; cft. Eadw. O. fin; voir ci-haut §. 516.*]

§. 656. „Un bourgeois de Londres qui pendant un an „et un jour a possédé un objet sans que personne ait élevé „une réclamation, n'est pas obligé de répondre à celles

„qui pourraient être faite après, à moins qu'elles ne viennent „de la part de quelqu'un qui a été pendant ce temps mi-„neur ou absent ou malade." [*Ed. C. Lib. C. 7.*]

§. 657. „Si un serf reste un an et un jour dans une „de nos *civitates*, un de nos bourgs, châteaux-forts, ou dans „un endroit entouré de murs, sans être réclamé, il aura „acquis sa liberté." [*Guil. III. 16.*]

ACTES.

Actes d'achat, de vente et d'échange.

§. 658. Tous achats et ventes devaient se faire en ville, devant le *gerêfa* et 2 à 3 témoins qui, d'après la loi anglo-saxonne, avaient un caractère public. Ils sont élus et assermentés pour servir de témoins dans tout achat, ce sont des gens choisis pour *gewitnesse;* voir ci-haut §§. 216 à 224 et 229 *aa;* sect. L. §§. 79 à 99.

§. 659. „Si quelqu'un achette un animal et lui trouve „ensuite un défaut caché, il peut le rendre au vendeur dans „les 30 nuits qui suivent l'achat, à moins que celui-ci ne „prête serment de n'avoir connu aucun défaut à l'animal „quand il le lui a vendu." [*Ine 56.*]

§. 660. „Il est défendu de faire un marché ou d'ache-„ter quelque chose hors de la *civitas* dans un rayon de 3 „*milliaria.*" [*Ed. C. Lib. C. 1.*]

§. 661. „Un bourgeois de Londres peut vendre sa „terre à qui il voudra, mais ses parens auront la préférence." [*Ed. C. Lib. C. 6.*]

§. 662. „Le commerce n'est permis qu'en gros aux „marchandes étrangers, et ils ne pourront exercer un métier „qui appartienne en propre aux bourgeois de Londres." [*Ed. C. Lib. C. 8.*]

§. 663. „Ils ne pourront pas résider toujours à Londres, „ni s'associer avec des bourgeois de Londres." [*Ed. C. Lib. C. 9.*]

Pour actes d'affranchissement et de rentrée en servitude, voir sect. F. §§. 2 à 5 et sect. H. §§. 9, 10 et 28.

Associations de commerce.

§. 664. Ces actes d'association ne nous sont pas eux-mêmes connus, mais nous voyons par une loi de Henri que les Anglo-Saxons les connaissaient. Cette loi donne les règles à suivre en cas de séparation des associés:

„Si des personnes se sont associées ensemble et ont „mis en commun leur argent, et qu'elles veuillent ensuite „se séparer, elles montreront à des témoins tout ce qu'elles „ont à partager, et prêteront, s'il le faut, serment qu'elles n'ont „rien de plus; puis elles le partageront équitablement et „conformément à leur convention (*pactum*) préalable." [*Henri LIV. 1.*]

§. 665. „Si quelqu'un a une cause avec son propre „associé ou compagnon et qu'il se soit arrangé avec lui en „ami ou par le jugement des témoins, ils ne pourront plus „porter procès devant un tribunal, surtout si la justice a „pris part (*à cet arrangement privé*). Où la justice aura „laissé à quelqu'un le choix entre un arrangement à l'a„miable et la loi, et où on aura choisi le premier, ce sera „aussi stable qu'un jugement. Il y a certains endroits où „personne n'est tenu à un arrangement privé sans l'inter„vention de la justice." [*Henri LIV. 2.*]

§. 666. „Tout engagement pris pour commettre un „crime n'est pas valable." [*Voir ci-haut §. 41.*]

§. 667. La plupart des actes étaient relatifs à la possession des terres, surtout de celles qui devaient rester dans la famille. Le testament écrit se nommait *boc*, livret, et une terre acquise par *boc*, se nommait *bocland* (voir sect. O. §. 14). Les Anglo-Saxons chrétiens se contentaient dans la règle d'un acte au bas duquel le donateur avait mis une croix en présence de témoins. L'historien Eliensis, 33, nous ap-

prend que ce furent les Normands qui introduisirent l'usage des sceaux au lieu de croix.

§. 668. Quant aux règles testamentaires dont parle Henri LXXXVIII. 14 et 15, voir sect. O. §§. 18 à 30.

Actes de reconnaissance.

§. 669. Nous rencontrons dans les lois d'Aedhlr. Fr. B. 3 un *wit-word* que Mr. Thorpe commente dans sa note; certains passages donnent lieu à penser que c'était un morceau de parchemin servant d'acte de reconnaissance d'une chose quelconque: un *word*, un mot, servant *to gewitnesse*.

PEINES CONTENUES DANS LA LÉGISLATION ANGLO-SAXONNE.

a) corporelles.

§. 670. La mort.

Le voleur saisi en flagrant délit, l'adultère, le traître à son *hlaford*, l'assassin, l'incendiaire, celui qui fait *foresteal* ou *husbryce*, le *utlah*, *flyma*, *wargus* ou *wluesheved* etc. pouvaient ou devaient être tués.

§. 671. „Si quelqu'un en tue un autre, il sera *ûtlah*, „et que tous ceux qui veulent justice, le poursuivent avec „*hearme* [1]), et s'il arrive qu'on le tue, qu'il gise *aegylde* [2]) „puisqu'il s'opposait au droit de Dieu ou du roi; mais il „faut que cela soit prouvé." [*Eadw. et G. 6.*]

§. 671 *a*. Lapidation ou décapitation, voir sect. L. §. 47, 49, et sect. P. §. 224; sect. Q. §. 12 etc.

§. 672. Bûcher pour l'esclave voleuse; sect. L. §. 47.

§. 673. La femme libre condamnée à mort, était noyée; cft. L. §. 31.

Souvent la vie d'un coupable était abandonnée à la volonté du plaignant, du juge ou du roi.

§. 674. Pendaison. Voir sect. H. §. 24; sect. L. §. 61. Peine du cou cassé. Voir sect. P. §. 246.

[1]) cris, *huées*, la même chose que le fameux *haro* des Normands.
[2]) sans que l'on puisse réclamer un wergeld.

§. 675. La peine de mort par condamnation judiciaire a été tantôt plus tantôt moins en vigueur. Au commencement du 10me siècle on avait la rage de condamner à mort presque tout voleur. A la fin de ce siècle cette rage diminua:

„Il ne faut pas condamner à mort pour trop petite chose „et détruire ainsi l'œuvre et l'image de Dieu que Jésus-„Christ a rachetée si cher." [*Aedhlr. Lib. C. 3; Aeuh. 10 etc.*]

§. 676. Il paraît que Guillaume-le-Conquérant abolit entièrement la peine de mort, à en juger par la teneur de la loi Guil. III. 17; voir la loi suivante.

Autres peines corporelles.

§. 677. „Nous défendons de tuer ou de pendre quel-„qu'un pour une faute, mais qu'on lui crève les yeux, „qu'on lui coupe les pieds ou les testicules ou les „mains, de sorte qu'il reste mutilé en signe de sa pro-„dition et de sa perversité: la peine doit être infligée se-„lon la gravité du crime." [*Guil. III. 17; cft. Aelf. 25.*]

§. 678. „Si un homme mutilé par condamnation et „délaissé pour cela, vit encore après 3 jours, on pourra „avec la permission de l'évêque porter secours à son âme „et à son corps." [*Eadw. et G. 10.*]

§. 679. Outre ces mutilations nous trouvons encore oreilles coupées, nez coupé, lèvre supérieure entaillée, cheveux arrachés, langue coupée. (Voir ci-haut §§. 314, 646.)

§. 680. On fouettait l'esclave jusqu'à lui enlever la peau; c'est pour cela que la loi dit souvent „il perdra la peau." (Voir Eadw. et G. 7, 8; cft. la trad. lat.)

Toutefois son maître pouvait l'en racheter. La peau d'un *Wealh* coûte 12 scill. et le texte latin porte: *servi corium* (*Ine 23*); quelquefois l'esclave était marqué au fer rougi. (Voir sect. Q. §. 12).

Mr. Thorpe pense que le *homola* et le *halsfang* tenaient à une même institution, celle du *pilori*. On rasait la barbe et les cheveux de manière que le collier avec lequel on attachait la personne au *pilori* pût commodément être vu, et c'est cette peine qui a été ensuite remplacée par une amende pécuniaire sous le nom de *halsfang*.

§. 681. Le *hengen*, c. à d. prison, en latin *carcer*. Le *ceak* ou *ceap* était un instrument de torture pour tenir quelqu'un en prison (voir ci-haut §. 30 et note). Celui qui laissait échapper un prisonnier payait *hengwite*. (Guil. L. et C. 4.)

Punitions pécuniaires.

§. 682. La plupart des punitions corporelles pouvaient être rachetées par une amende pécuniaire; quelquefois le choix en était réservé au coupable, quelquefois au juge ou au roi.

L'amende ordinaire payable au plaignant s'appelait *bot*. Une partie du wergeld ou *were* revenait aux parens; c'est là ce qu'on nomme *maeg-bot* ou *faehdh-bot*. La partie appelée *man-bote* revenait au *hlaford*, et la *wite* du wergeld revenait au fisc.

Blod-wite pour avoir versé du sang; *fyht-wite* pour avoir combattu; *fyrd-wite* pour avoir manqué à l'armée; *scyld-wite* pour avoir commis une faute (*scyld*). Chez les Danois la *wite* était nommée *lah-slit*, offense à la loi. La *fridh-bot* se payait pour *fridh-bryce* ou *fridh-gridh*, c. à d. pour avoir rompu la paix; le *flyman-feorm* était l'amende pour avoir accordé l'hospitalité à un *flyma*; *had-bot* pour *had-bryce*, c. à d. pour avoir injurié un religieux, un homme qui a *had*, les 7 ordres; *weofed-bot* est l'amende qui se paie à un autel (Cn. S. 42); *god-bot* en désigne une revenant à l'église. (Aedhlr. Aenh. 51; sect. R. §. 17.)

SECT. Q. — ORDALIE.

§. 1. Les Anglo-Saxons ne connurent primitivement que 2 sortes d'ordalies, celles de l'eau bouillante et du fer rougi. Le duel ne fut introduit que par les Normands et 4 autres sortes d'ordalies, dont nous parlerons aussi, sont dues au christianisme.

Il y avait ordalie simple et triple. Quand elle était simple, le fer rougi pesait une livre, et pour l'eau bouillante, la mesure était de la hauteur de la main. Était-elle triple, le fer rougi en pesait 3; l'eau bouillante avait la profondeur d'une coudée. L'ordalie simple correspondait au simple serment, et l'ordalie triple au triple serment. (Cft. sect. P. §. 608.)

L'esclave accusé d'un crime, quand son maître ne voulait pas jurer pour lui, était obligé de recourir à la disculpation par ordalie, ainsi que l'homme libre qui ne pouvait pas trouver le nombre d'aide-jurés demandé.

§. 2. La triple ordalie était appliquée dans certains crimes graves, comme trahison de son seigneur, *ciric-bryce*, assassinats, sortilége, vol, faux-monnoyage, empoisonnement, et toutes les fois que l'accusé avait déjà été condamné une fois pour crime capital, lorsqu'il était *tiht-bysig*. Voir sect. B. §. 22; sect. M. §. 62; sect. P. §§. 113, 231, 265, 314, Voir 318; sect. R. §. 129; ci-bas §. 14.

§. 3. L'ordalie simple était prescrite pour de légers crimes, comme simple vol commis pour la première fois. sect. P. §§. 114, 231 et 314.

§. 4. Toute ordalie était défendue aux jours de fêtes. Voir sect. R. §§. 117 et 118.

§. 5. La loi 3 d'Eadw. ne permet aux accusés d'un par-

jure que de se disculper par l'épreuve de l'ordalie. Voir sect. P. §. 629.

§. 6. Le fer rougi est prescrit pour tout accusé de faux-monnoyage. Voir sect. B. §. 21.

D'après la loi 6 d'Aedhst. Ex. (voir sect. M. §. 123), c'était à l'accusateur à choisir entre l'ordalie de l'eau bouillante et celle du fer rougi.

§. 7. „Nous avons ordonné par rapport aux *theow-„men* que le *ceap-gild* soit payé s'ils sont trouvés *fûl* (convaincus, coupables) dans l'ordalie, et qu'ils soient 3 fois fla-„gellés, ou qu'on paie un *odher-gild* (une seconde fois le *gild*, la valeur de l'objet), et que la *wite* pour un *theow* „soit la moitié (*de celle d'un homme libre*)." [*Aedhst. Gr. 19.*]

§. 8. „Si quelqu'un veut payer une composition pour „ne pas subir l'ordalie, il lui sera permis de composer pour „le *ceap-gild*, mais non pour la *wite* à moins qu'il ne s'en-„tende avec celui qui y a droit." [*Aedhst. Gr. 21.*]

§. 9. „Si quelqu'un donne *wed* pour une ordalie, il „viendra trois nuits avant chez le *maesse-preost* pour être „béni et il ne prendra plus que pain et eau, sel et racines, „avant d'aller à l'ordalie, et pendant ces trois jours il en-„tendra la messe, il fera une offrande et ira à la communion „le jour de l'ordalie, et avant d'y aller, il prêtera serment „que d'après le *folc-riht* il est innocent du crime dont il „est accusé. Si c'est à l'ordalie de l'eau chaude, il plon-„gera sa main d'une aune et ½ le long de la corde (*pour prendre l'objet suspendu*); si c'est à l'ordalie du fer rougi, on „attendra 3 nuits avant de découvrir la main. Et chaque „homme commencera son accusation avec un *fore-âdh* „comme nous l'avons déjà dit. Et chacun de ceux qui se-„ront des deux côtés, jeûnera d'après le commandement de „Dieu et de l'archevêque. Et il n'y aura des deux côtés

„pas plus de 12 hommes; si l'accusé est accompagné de „plus de personnes, l'ordalie sera rompue à moins que le „surplus ne s'en aille." [*Aedhst. Gr. 23.*]

§. 10. „Nous décrétons d'après le commandement de „Dieu, de l'archevêque et de tous les évêques, que personne „n'entre plus à l'église après que le feu aura été allumé „pour chauffer l'ordalie, excepté celui qui doit y aller et le „*maesse-preost.* Et l'on mesurera 9 pieds depuis le pieu (*d'où l'accusé partira*) jusqu'au but, et ces pieds seront me„surés d'après ceux de l'homme qui doit y aller."

„Est-ce l'ordalie de l'eau, on la chauffera jusqu'à ce „qu'elle devienne bouillante et le chaudron sera de fer ou „d'airain, de plomb ou de terre.

„Si c'est une simple accusation, la main plongera jus„qu'à la *wriste* (poignet) pour prendre la pierre, et si elle „est triple, le bras sera enfoncé jusqu'au coude [1]) et quand „l'ordalie sera prête, deux hommes de chaque coté iront „se convaincre que l'ordalie est aussi chaude que nous l'a„vons dit et des deux parties il n'y aura de présents „qu'un nombre égal d'hommes qui se placeront le long de „l'église des deux côtés du lieu de l'ordalie. Et tous „ceux-ci auront jeûné et n'auront point couché la nuit pré„cédente avec leurs femmes: le prêtre les bénira avec de „l'eau bénite, chacun goûtera de l'eau bénite et le prêtre „leur donnera à baiser l'Evangile et la croix du Christ."

„Et personne ne chauffera plus le feu dès le moment „où la bénédiction commencera; mais le fer (*quand c'est l'ordalie du fer*), restera sur les charbons jusqu'à la der„nière collecte; après cela il sera mis sur l'échafaudage „et aucune parole ne sera plus prononcée, sinon que tous

[1]) La loi veut dire que la pierre qu'il faut prendre est suspendue à la corde assez profondément pour qu'il faille y plonger le bras jusqu'au poignet ou jusqu'au coude.

„prieront Dieu pour qu'il montre la vérité [1]); après quoi il „ira; ensuite on scellera la main jusqu'au 3me jour auquel „on examinera si elle est *fûl* ou *claene* (pure)."

„Celui qui contrevient à ces lois, rompt l'ordalie et „paiera au roi 120 scill. de *wite*." [*Aedhst. Ex. 7.*]

§. 11. Nous avons dit que le fer pour simple ordalie pesait 1 livre, celui pour triple ordalie 3 livres (voir Eadg. Hund. 9). La vieille traduction ainsi que Henri LXVII. 1, met 20 sous pour le premier et 60 sous pour le dernier.

§. 12. „Le *theow-man* trouvé coupable par l'ordalie, „sera marqué d'un fer rouge; à la seconde fois on le dé„capitera." [*Aedhlr. Wud. 2; Cn. S. 32.*]

§. 13. „Que chaque accusateur ait la faculté de choi„sir entre l'eau et le fer et que chaque *team* et ordalie se „fasse dans la *byrig* du roi; si l'accusé s'enfuit de l'ordalie, „son garant paiera pour lui suivant sa *were*." [*Aedhlr. Fr. B. 6.*]

§. 14. „Si quelqu'un veut disculper un voleur (*disculper son parent tué comme voleur et que les autres parents ne veuillent pas l'assister comme aide-jurés?*) il dé„posera d'abord 100 (*sous?*) comme *wed*, moitié au *land*„*rica*, moitié au *port-gerêfa* du roi dans le port, et ira „ensuite à la triple ordalie, et s'il est trouvé *cleane* à l'or„dalie, il recueillera son parent (*c. à d. son cadavre enterré* „*en terre non bénite?*); mais s'il est trouvé *fûl*, qu'il gise où

[1]) La vieille trad. latine a ici un passage qui manque dans le texte anglo-saxon; le voici: „L'accusé boira de l'eau bénite et sa main en „sera aspergée, c. à d. celle avec laquelle il doit porter le fer et puis „il ira; 9 pieds seront distinctement mesurés entre les termes. Au „premier signal il mettra son pied droit auprès du pieu, au second „signal il avancera le pied gauche, et au troisième signal il jettera le „fer et s'empressera d'arriver au saint-autel pour que ses mains soient „enveloppées et scellées."

„il gît et qu'il paie une fois 100 sous (*les 100 sous du wed?*)." [*Aedhlr. Fr. B. 7.*]

§. 15. Nous avons déjà parlé de l'ordalie pour un homme *ungetriwe*, pour un *freond-laesman*, entre le *wealh* indépendant et l'Anglais; voir sect. P. §. 291, 316, 608 et sect. L. §. 96.

Les autres ordalies inconnues originairement aux Anglo-Saxons sont:

§. 16. 1) Le *corsnaed*, pain sacré; c'était une épreuve avec un morceau de pain sacré, pour les prêtres accusés d'un crime grave et qui ne pouvaient pas se disculper par serment. On dirait qu'il s'agissait d'une sainte-hostie, sur laquelle était prononcée une exécration frappant le coupable qui la prendrait. Ce sont les lois 22 et 24 de Aedhlr. G. M. et Cn. Ecc. 5, qui en font mention (voir Mr. Grimm. D. R. A. p. 932).

2) Ordalie de la croix, aussi pour le prêtre: il jurait en mettant une croix sur sa tête.

3) Ordalie de 9 fers à charrue; elle ne se trouve que dans une loi de Henri qui l'a empruntée à la loi salique, ainsi qu'il le dit lui-même.

4) Le duel. Les Normands de France ne connaissaient pour eux que cette sorte d'épreuve à défaut de serment. Dans une cause entre un Anglais et un Normand, l'Anglais pouvait choisir entre l'ordalie anglo-saxonne et celle du duel, tandis que le Normand n'était tenu qu'au duel; mais la loi permettait à tout Anglo-Saxon débile, de se servir d'un autre pour le duel (Guil. II. 1—3, III. 12; voir sect. P. §§. 539 à 542.

SECT. R. — ÉGLISE.

Si nous voulions reproduire toutes les stipulations législatives qui se trouvent dans les différents documents de la collection de Mr. Thorpe, relativement à l'église chrétienne, nous serions obligés de faire un grand volume à part qui dépasserait les bornes que nous nous sommes tracées; d'ailleurs ce ne serait rien qu'un travail sur le droit canonique et ce n'est pas là le but de notre ouvrage.

Il nous suffira de comprendre dans cette section les stipulations ecclésiastiques qui se trouvent mélées avec les stipulations séculières et quelques autres qui nous paraissent suffisantes pour peindre l'église de cette époque.

On sait que les Bretons étaient chrétiens et avaient une église indépendante, lorsque les Anglo-Saxons encore payens arrivèrent en Bretagne. Un siècle et demi plus tard, la religion chrétienne se répandit parmi les conquérants qui alors reconnurent le Primat de Rome; St. Augustin, surnommé de Canterbury, y fut envoyé par le pape Grégoire qui avait arrêté avec lui les rapports qu'il fallait établir entre l'église anglo-saxonne et le St. Siège. Il donna le *pallium* aux archevêques de Canterbury et d'York, décida les affaires importantes, défendit les privilèges accordés aux églises et aux cloîtres, et Rome forma une cour d'appel contre les synodes des Anglo-Saxons. Les légats du St. Père convoquaient des conciles, donnaient des priviléges et depuis le 8me siècle il commença à se prélever pour le St. Siège un certain impôt sous le nom de *Romfeoh;* on l'attribue aux rois Ine de Wessex et Offa de Mercie, mais c'est Aedhelwolf qui l'a sinon établi du moins confirmé le premier. (cft. Phillips. pag. 211—215.)

§. 2. Les consécrations ou ordres ecclésiastiques étaient nommés *had* en anglo-saxon; c'est pourquoi on appelait un ecclésiastique, *gchadode-man*, en opposition au *laewede-man*, c. à d. laïque.

Voici ces ordres d'après la *Constitutio quomodo etc.* qui date du temps de Wihtraed:

1°. Ostiaire, c. à d. portier, sonneur;

2°. Lecteur;

3°. Exorciste, chargé de chasser les esprits malins et d'imposer chaque soir les mains sur les Energumènes;

4°. *Acolyth*, porte-chandelier ou suivant d'un prêtre;

5°. Sous-diacre, chargé de porter les vases au diacre;

6°. Diacre, nommé aussi *sacerdos*, ministre du prêtre à l'autel; il y place les oblations, lit l'évangile, baptise et donne l'Eucharistie au peuple.

7°. Prêtre, nommé aussi *maesse-preost*, c. à d. prêtre qui dit la messe, ou *sacerdos*.

Ces 7 ordres qui s'accordaient successivement, se nomment seuls *had*. Il y a bien une autre consécration spéciale pour le prêtre qui devient évêque; mais comme originairement les évêques ne se distinguaient guère des prêtres, cette cérémonie ne s'établit que plus tard et la dignité d'évêque ne fut pas comptée comme un *had*.

Ceux qui avaient reçu les *hads* depuis le premier jusqu'au cinquième, se nommaient seulement clercs, *clerici*, ou comme disent les lois anglo-saxonnes, *clerics*, pour les distinguer des ecclésiastiques qui avaient reçu les 6 ou 7 ordres et qui se nommaient prêtres et quelquefois clercs *intra ordines*.

§. 3. L'ordination de quelqu'un comme clerc avait lieu en présence des prêtres par l'évêque, sans l'autorité duquel aucun prêtre ne pouvait être déposé ni aucun clerc deve-

nir prêtre. L'évêque lui-même devait être élu par tout le clergé et confirmé dans son élection par l'archevêque; mais les terres féodales pour lesquelles le roi l'intronisait avec anneau et bâton épiscopal, le rendaient dépendant de la couronne, et à sa mort on rapportait au roi le bâton épiscopal et l'anneau. Cependant l'assistance de 3 évêques était nécessaire à l'intronisation d'un évêque.

Henri LXVIII. 4, dit que personne n'est admis aux *hads* s'il n'a pas acquis la liberté requise par la loi. Cependant on exigeait 13 conditions que voici.

Il ne fallait être, ni avoir été:

1) De condition servile, 2) homicide, 3) voleur, 4) *bigame*, ni avoir pour femme une veuve (Canon Alfr. 8), 5) pénitent public, 6) estropié, 7) lié à la *curia* (du roi?), 8) illettré, 9) idôlatre, 10) enchanteur, 11) faux-témoin ou parjure, 12) fornicateur, 13) de *genere Scotorum* ou de nation étrangère.

Pour devenir clerc ou religieux, il fallait encore l'âge de 25 ans et pour devenir prêtre, celui de 30 ans.

§. 4. Quand une nouvelle église était fondée, l'évêque la consacrait en y apportant une hostie consacrée, des reliques et les images des saints auxquels l'église était dédiée.

§. 5. La hiérarchie des prêtres entr'eux s'établissait par l'ancienneté de leur consécration (voir pour tous ces points Phillips p. 215—231).

§. 6. Le prêtre n'était pas dispensé d'observer les lois séculières; voici ce que porte une loi d'Ine:

„Nous commandons que les serviteurs de Dieu obéissent d'abord à leurs lois, mais qu'ils observent aussi les „aew et les domas de tout le peuple." [*Ine 1.*]

§. 7. On avait beau prescrire le célibat parmi les ecclésiastiques de ce peuple, il a été très difficile de l'introduire. Le concile de Clovesh. de l'an 747 (c. 29) interdit

même à tout religieux et toute religieuse de demeurer avec des laïques. Voici quelques lois sur ce sujet:

„Que les saints *hadus*, soit *wer-hades* (ecclésiastiques masculins), soit *wif-hades* (ecclés. féminins), qui doivent in„struire le peuple de Dieu par leur vie exemplaire, con„servent leur chasteté conformément à leur *had*. S'ils „n'agissent point ainsi, ils seront punis selon les canons, „c. à d. ils auront forfait leurs biens mondains et le cime„tière bénit, à moins qu'ils ne s'amendent." [*Eadm. E. 1.*]

§. 8. „Tout ecclésiastique depuis l'évêque jusqu'au „diacre qui étant marié auparavant a quitté sa femme et reçu „les ordres par amour de Dieu, commet une fornication „avec elle (*s'il cohabite avec elle*), jeûnera suivant son „ordre." [*Egb. Poenit. liv. IV. 1 et 8*]

§. 9. „Ni évêque, ni prêtre, ni diacre, ni chanoine „n'aura dans sa maison d'autre femme que sa mère, sa „soeur ou sa tante, sinon il perdra son *had.*" [*Canon. Aelfr. 5.*]

§. 10. D'autres lois trahissent par leurs expressions l'existence du mariage des prêtres et la non-observation du célibat:

„Nous prions tous les serviteurs de Dieu et principale„ment les *sacerdas* et leur enjoignons d'obéir à Dieu, d'ai„mer la chasteté et de se garantir des crimes contre la „vengeance de Dieu. Ils savent fort bien qu'ils ne peuvent „de droit avoir commerce avec les femmes par concubi„nage; mais il se trouve chose plus mauvaise encore: il y „en a qui en ont *twa odhdhe mâ* (deux ou plus) et quel„ques uns mêmes, quoiqu'ils quittent celles qu'ils „avaient auparavant, en prennent d'autres du vi„vant de la première, ce qui n'est convenable à aucun „chrétien. Celui qui s'abstiendra de ceci et conservera sa „chasteté, obtiendra la faveur de Dieu et de plus, pour hon-

„neur dans ce monde, il aura *thegn-wcre* et *thegn-riht*, „aussi bien de son vivant que dans son tombeau Et celui „qui ne veut pas faire ce qui convient à son *hade* n'aura „point cet honneur ni devant Dieu ni dans le monde." [*Aedhlr. Aenh. 5; cft. Aedhlr. Lib. C. 9; Cn. Ecc. 6.*]

§. 11. „Si un prêtre quitte *cwenan* [1]) et en prend une „autre, il sera anathématisé." [*Nordh. Presb. 35.*]

§. 12. Des moines et des cloîtres.

Déjà en l'an 630 après Jésus-Christ, fut fondé un cloître de moines noirs de l'ordre de St. Benoit. On pouvait y être reçu même comme enfant; à l'âge de 25 ans la consécration avait lieu. A la tête du monastère se trouvait un abbé élu par sa *hired* et en cas de besoin il était déposé par les abbés voisins, car il y en eut bientôt beaucoup, et les riches donations des âmes pieuses avaient rendu ces abbés grands propriétaires de biens. Dans un tel cloître se trouvaient des dignitaires: il y avait un *provisor*, un *procurator*, un *cellarius*, un *eleemosynarius*, un *coquinarius*, un *operarius*, un *picantarius* etc. (voir Phillips. p. 254 —257). Cependant tous les moines ne vivaient pas dans les cloîtres; il y en avait qui se trouvaient sous une grande dépendance des seigneurs séculiers et étaient à peu près leurs esclaves.

§. 13. „Si quelqu'un confie du bétail au moine d'un „autre sans la permission du *hlaford* du moine et que „ce bétail s'échappe, celui à qui il appartenait auparavant, „l'aura forfait." [*Aelf. 20.*]

§. 14. La loi 3 d'Aedhlr. Aenh, ordonne aux moines qui ne se trouvent pas dans un monastère, de retourner à leur monastère s'ils en ont un et d'y faire pénitence; s'ils n'en ont point, de s'adresser à l'évêque pour qu'il leur en fasse avoir un.

[1]) Wilkins: sa concubine; Phill. p. 225: son épouse.

§. 15. Du wergeld des ecclésiastiques.

Les lois ne sont pas d'accord entr'elles sur le principe qu'on a suivi sous ce rapport. Nous venons de voir dans les lois d'Aedhlr. Aenh. 5, d'Aedhlr. Lib. C. 9 et de Cn. Ecc. 6, que le prêtre ainsi que le diacre (*weofod-then* Aedhlr. Ch. Gr. 28) jouissait du droit et du wergeld de *thegn* (cft. Eadw. Wg. 5, sect. O. §. 12). En contradiction avec ce principe nous trouvons la loi suivante:

„Il y a 7 dons du St. Esprit, 7 degrés ecclésiastiques, „7 prières à faire par jour. Donc si un prêtre est tué, on „ne paiera pas seulement son prix selon sa naissance[1], „mais on ajoutera encore une livre pour chaque *had* qu'il „avait, c. à d. pour le premier degré 1 livre, pour le se- „cond 2 livres, pour le troisième 3 livres, pour le qua- „trième 4 liv. ... pour le septième qui est le prêtre, 7 liv.; „on paiera de plus la violation de la paix de l'église et de „l'ordre. Une part en revient à l'évêque, une seconde à l'au- „tel et une troisième à la société (*paroisse?*) [*Voir Phillips p. 215 et Henri LXVIII. 5 et 8.*]

§. 16. „Celui qui tue un évêque sera remis entre les „mains du prince et des évêques qui en seront les arbitres." [*Henri LXVIII. 6.*]

Eadw. Wg. porte 2000 *thrymsas,* voir sect. D. §. 9—12.

§. 17. „Celui qui tue un archevêque paiera 15,000 „*thrymsas.*" [*Eadw. Wg. 2.*]

§. 18. „Celui qui tue un moine ou un *clerc* quittera „ses armes et servira l'église en fesant 7 ans de pénitence „s'il l'a fait involontairement; mais s'il l'a fait exprès, il „fera pénitence jusqu'à sa mort." [*Henri LXVIII. 7.*]

§. 19. „Celui qui tue un ministre d'autel, sera *utlah,* „ou dans un délai de 30 nuits, il paiera aux parents le

[1]) Henri, LXVIII. 3 et 5, dit: selon son père et non selon sa mère.

„wergeld ou bien il se disculpera par *wereluda.*" (*Voir sect. P.* §. *602.*

§. 20. „Celui qui tue un ecclésiastique ou un de ses (*propres*) parents, sortira de sa patrie et ira à Rome se „faire absoudre par le pape." [*Henri LXXIII. 6.*]

§. 21. D'après Egb. Dial. *Interrogatio* 12, on trouve d'autres principes:

„Pour l'évêque tué, selon le concile général; pour le „prêtre tué, 800 sicles; pour le diacre, 600 sicles; pour un „moine, 400 *argentei* [1]), à moins que selon sa naissance il „n'ait un wergeld plus élevé.

§. 22. La stipulation suivante se trouve dans une loi qui traite de ceux qui refusent de payer les dîmes etc.

„Si quelqu'un blesse quelqu'un (*un ecclésiastique?*) „ou s'il le combat, il aura forfait sa *were.*" [*Eadw. et G. 6.*]

§. 23. Pour les injures faites à un religieux et la protection qui lui est accordée par le roi et l'évêque, dont font mention Eadw. R. 8 et Cn. S. 42, voir sect. P. §. 106 et M. §. 87; Henri spécifie cette stipulation et porte:

„Si quelqu'un bat ou emprisonne un ecclésiastique, il „lui en paiera la composition, à l'évêque l'amende de l'au„tel selon la dignité de l'ordre de l'ecclésiastique, et au roi „ou au maître, pleine *mundbryce*, ou il se disculpera par „*plena lada.*" [*Henri LXVI. 5.*]

Des ecclésiastiques coupables d'un crime.

§. 24. „Si un prêtre tue un homme, tout ce qu'il pos„sède en propre sera livré et l'évêque lui ôtera la consé„cration; puis on l'éloignera du moutier, à moins que le „*hlaford* (*du moutier*) ne veuille payer son wergeld." [*Aelf. 21; cft. Cn. S. 41.*]

1) d'après le Dialog. d'Egbert Interrog. 8, 1 sicle = 1 *argenteus.*

§. 25. Henri LXXIII. 6 rapporte en détail les pénitences infligées aux ecclésiastiques coupables du crime de meurtre, suivant qu'ils sont évêques, prêtres, diacres ou clercs.

§. 26. „Si un homme *gehadod* vole, combat ou prête „un faux serment, ou s'il commet fornication, il amendera „suivant le crime, avec wergeld, *wite* ou *lah-slit;* fera surtout pénitence suivant les canons et trouvera un garant, „ou il ira en prison." [*Eadw. et G. 3.*]

§. 27. „Si un religieux forfait sa vie par un crime „capital, il sera arrêté et retenu jusqu'au jugement de „l'évêque." [*Eadw. et G. 4 fin.*]

§. 28. „Henri dit qu'il sera déposé et retenu etc.... et prescrit un pélerinage à Rome. [*Henri LXVIII. 8; LXVI. 2.*]

REVENUS DE L'ÉGLISE.

§. 29. Les revenus de l'église anglicane étaient grands comme ils le sont encore aujourd'hui. La loi qui prescrit (Egb. Exc. 12 et Can. Aelf. 27) au prêtre de fonctionner gratis, étonne donc d'autant moins que l'église jouissait de l'immunité des impôts. Voici ce qui se trouve déjà dans Wihtraed:

§. 30. „A l'église immunité des impôts et que les „ecclésiastiques prient Dieu pour le roi et le révèrent de „leur propre volonté, sans qu'on puisse le leur ordonner." [*Wihtr. 1.*]

§. 31. La *trinoda necessitas* était la seule obligation à laquelle le clergé et les biens de l'église fussent soumis.

§. 32. A la mort d'un grand dignitaire ecclésiastique, le roi touchait ses revenus jusqu'à la nomination d'un successeur, ce qui s'appelait, droit de *sedisvacance;* mais en revanche le roi devait contribuer à l'entretien des églises. Henri renonça à ce droit (voir Henri I. 1).

§. 33. On peut classer les revenus de l'église en 4 tégories, savoir:

1°. Les revenus des biens fonciers et des capitaux de glise.

2°. Les offrandes pieuses volontaires;

3°. Les contributions ordinaires.

4°. Les contributions extraordinaires.

§. 34. 1°. Les revenus des biens fonciers étaient pargés en trois parties, dont l'une était affectée à l'entretien s églises; la seconde, aux pauvres, et la troisième au pernnel des églises (Egb. Exc. 4 et 5); à tout quoi l'évêque ait chargé de veiller.

§. 35. „Nous avons ordonné que chaque évêque réere les maisons de Dieu de son propre (*diocèse?*) et qu'il asse ressouvenir au roi que toutes les églises de Dieu loivent être en bon état, comme nous en avons bien besoin." [*Eadm. E. 5.*]

§. 36. 2°. Les offrandes volontaires, *offrunge*, se feient continuellement sur l'exhortation des prêtres, et le tre les posait sur l'autel, (voir Can. Aelfr. 16).

§. 37. 3°. Le *Rom-feoh*, nommé aussi denier de t. Pierre ou *heordh-penig*, était une contribution anelle qui se payait au Saint-Père. La dernière dénominan provient de ce que ceux qui payaient cette contribution nuelle, étaient des personnes ayant *heordh*, c. à d. un yer en propre.

Dans l'édition de Mr. Thorpe, note à la loi d'Eadw. et . 6, il est fait la remarque d'après Spelmann que l'auteur la vie de St. Alban représente cette contribution comme secours pour l'entretien de l'école des Anglais à Rome qu'elle ne se payait que par ceux qui avaient des besaux valant 30 scill.

§. 38. „Celui qui ne paie pas le *Rom-feoh*, sera ex-

„communié" dit Eadm. E. 2, et Eadw. et G. 6 porte: „celui „qui ne paie pas le *Rom-feoh,* paiera *wite* s'il est Anglais „et *lah-slit,* s'il est Danois."

§. 39. „Tout *heord-penig* doit être payé à la St. Pierre „et celui qui à ce terme ne l'aura pas payé, sera conduit „à Rome; il y paiera 30 penigs de plus, en rapportera „un certificat, et à son retour paiera au roi 120 scill. En „cas de récidive il sera de nouveau conduit à Rome, y „paiera une *bote* semblable, et à son retour il paiera au roi „200 scill.; à la troisième fois, il aura forfait tous ses biens." [*Eadg. E. 4.*]

§. 40. „*Rom-feoh* se paie à la messe de St. Pierre „et celui qui ne voudra pas le payer, y ajoutera encore „30 penigs et 120 scill. au roi." [*Aedhlr. Lib. C. 11; Aedh. 18. Ch. G. 10; Cn. Ecc. 9.*]

§. 41. Aedhlr. H. 1 demande que chaque *caruca* (charrue) paie un denier, et que chacun de ceux qui ont famille fasse payer un denier par son *hirman*.

§. 42. „Tout homme qui a dans sa maison 30 deniers „d'argent comptant à lui, donnera un denier à St. Pierre, „suivant la loi des Anglais; suivant la loi des Danois, une „demi-marc (*celui qui possède une demi-marc donnera un denier d'après la loi des Danois?*). On le demandera à „la fête de St. Pierre et St. Paul et on n'attendra pas au-„delà de la fête de St. Pierre *ad vincula.* Pour celui qui „ne le donne pas, on s'adressera au roi, car ce denier est „l'aumône du roi que la justice fera rendre et payer la „*forisfactura* du roi et de l'évêque. Et si quelqu'un a „plusieurs maisons, il paiera à la fête de St. Pierre le de-„nier de celle qu'il habitera." [*Ed. C. 10; Guil. L. et C. 17; Henri XI. 5.*]

§. 43. „L'homme libre qui possède une propriété cham-„pêtre de la valeur de 30 deniers, donnera le denier de

„St. Pierre. Si un *dominus* donne 4 deniers [1]), ses *bor-„diers* [2]), ses garde-vaches et ses serviteurs ne paieront „plus rien. Le *burgest* (bourgeois d'une ville) qui a dans „sa propre possession la valeur d'une demi-marc doit donner „le denier de St. Pierre; et selon la loi danoise l'homme „libre qui a une possession champêtre valant une demi-„marc, donnera aussi le denier de St. Pierre et par le denier „que le *sire* donne, seront exempts les gens qui de-„meurent en son domaine..." [*Gnil. L. et C. 17.*]

§. 44. 4°. Les dîmes (nommées *teodhung* en Anglo-Saxon) déjà imposées en Westsex par le roi Ine et en Mercie par le roi Offa, ensuite à tous les Anglo-Saxons par Aedhelwolf, formaient les revenus les plus considérables de l'église; rien n'échappait à cette contribution annuelle, ainsi que nous allons le voir:

§. 45. „Celui qui ne paie pas les dîmes paiera *lah-„slit* s'il est Danois et *wite* s'il est Anglais." [*Eadw. et G. 6.*]

§. 46. „Moi Aedhelstan, roi, je commande à tous mes „*gerêfas* de tout le royaume, qu'ils paient d'abord la dîme „de mes propres biens tant en bestiaux qu'en productions, „en objets mesurables, comptables ou pesables; ensuite les „évêques, les *ealdormans*, les *gerêfas* et tous ceux qui se „trouvent sous leur obéissance, en feront autant de leurs „biens et que ce soit le jour anniversaire de la décapitation „de St. Jean Baptiste; il est dit dans les livres que Dieu „ôtera les neuf parties qui restent à celui qui ne veut pas „donner la dîme, et vous ferez le tout sous peine de mon „*oferhyrnesse*." [*Aedhlst. Gr. 1; les deux versions dans l'édition de Thorpe.*]

[1]) la vieille trad. lat.: 1 denier.

[2]) gens qui demeurent dans une petite maisonnette adjacente.

§. 47. Dans le document Aedhlst. Fav. 1 les prêtres remercient le roi pour les mesures qu'il a prises à l'effet de faire payer exactement les dîmes et disent: *ad quam multum cupidi sumus et voluntarii*, (c. à d. les dîmes que nous attendons avec tant de désir).

§. 48. „Celui qui ne paie pas les dîmes sera excom„munié." [*Eadm. E. 2.*]

§. 49. „Les dîmes doivent être payées à l'*ealdan* „*mynstre* (cathédrale); elles seront payées tant de l'*inland* „du *thegn* que du *geneat-land*." [*Eadg. E. 1.*]

§. 50. „Le *thegn* donnera un tiers de sa propre dîme „à sa propre église quand il en a une dans sa terre, avec „cimetière; s'il en a une sans cimetière, il donnera ce qu'il „voudra à son prêtre des 9 parties de sa fortune (*qui lui restent après avoir payé la dîme à l'église principale*)." [*Eadg. E. 2; Cn. S. 11.*]

§. 51. „On donnera à la Pentecôte la dîme de tout „jeune bétail, aux jours d'équinoxe, des fruits des champs „et à la St. Martin tout *cyric-sceat*, sous peine de la *wite* „contenue dans le *domboc*. Et si quelqu'un ne veut alors „payer les dîmes comme nous l'avons ordonné, le *gerefa* „du roi et celui de l'évêque, ainsi que le *massepreost* „du moutier, iront prélever de force les dîmes pour le moutier „auquel cela appartient, et ne lui laisseront que la 9me partie; „et les 8 parties (*qui restent?*) seront partagées en deux „moitiés: le *hlaford* en prendra une et l'évêque l'autre; „que ce soit un homme du roi ou d'un *thegn*." [*Eadg. E. 3; Cn. E. 8.*]

§. 52. On a fait regarder la peste comme une punition envoyée par Dieu aux Anglais pour n'avoir pas exactement payé les dîmes, et au milieu des malheurs qui accablaient le pays, le clergé se bornait à répéter qu'il valait mieux payer les dîmes et être pauvre dans ce monde que d'être

puni dans l'autre en négligeant de les acquitter. (Voir Eadg. Sup. 1 et 2).

§. 53. „La dîme du jeune bétail se paie à la Pente-„côte et celle des fruits, à la Toussaint." [*Aedhlr. Lib. C. 11; Aenh. 17; Ch. G. 9; Cn. Ecc. 8.*]

Edward-le-Confesseur spécifie ces dîmes:

§. 54. „La 10me gerbe du blé, le 10me poulain ou un „denier par poulain, quand on n'en a pas 10; le 10me veau „ou une obole par veau, s'il y en a moins de 10; le 10me „fromage, ou le lait du 10me jour, s'il n'y a pas 10 fromages; „le 10me agneau; la laine de la 10me brebis; la 10me partie „du beurre; le 10me pourceau; la 10me partie des produits „des abeilles; la 10me partie de la forêt, du pré, des eaux (*poissons*), des moulins (*farine*), des parcs, des viviers (*poissons*), des vergers, des jardins, du commerce et de toutes „choses." [*Ed. C. 7 et 8.*]

§. 55. *Ciric-sceatt.* — *Primitiae seminum*, prémices des semences; c'est la contribution la plus vieille dont il soit fait mention dans les documents législatifs qui nous sont parvenus. On l'a regardée comme empruntée au paganisme. Mr. Thorpe dans son glossaire ne rejette pas entièrement cette opinion; cependant nous ne connaissons encore aucune donnée qui le prouve.

§. 56. „Que les *ciric-sceatts* soient payés à la St. „Martin sous peine d'une amende de 60 scill. et de douze „fois le *ciric-sceatt.*" [*Ine 4.*]

§. 57. „Le *ciric-sceatt* se paie suivant le *healme* (tige, épi) et le *heordhe* (foyer) où l'on reste au milieu de l'hi-„ver." [*Ine 61.*]

§. 58. „Peine d'*oferhyrnesse* du roi pour celui qui ne „paie pas le *ciric-sceatt.*" [*Aedhlst. Gr. préf.*]

§. 59. „Celui qui ne donne pas le *ciric-sceatt*, paiera

„120 scill. au roi et 12 fois le *ciric-sceatt.*" [*Aedhlr. Ch. G. 11.*]

§. 60. „Les *ciric-sceatts* se paient par le *thegn,* par „le *geneat* et par le *cotsetla,* voir sect. P. §§. 356 à 358.

§. 61. 6°. Le *leoht-gesceot,* contribution pour l'éclairage de l'église. Celui qui ne paie pas exactement le *leoth-gesceot* paiera *wite* chez les Anglais, et *lah-slit* chez „les Danois." [*Eadw. et G. 6.*]

§. 62. „Le *leoht-gesceot* se paie trois fois par an." [*Aedhlr. Lib. C. 11; Acnh. 19.*]

§. 63. „Le *leoht-gesceot* se paie au moins à la chan„deleur." [*Aedhlr. Ch. G. 12.*]

§. 64. „Le *leoth-gesceot* se paie trois fois par an; la „veille de Pâques, en *cire* valant ½ paenig; à la Toussaint, „même chose; et à la Chandeleur, même chose." [*Cn. Ecc. 12.*]

§. 65. 7°. *Sulh-aelmyssa,* contribution annuelle d'un denier par charrue se payant 15 jours après Pâcques, sous peine de *wite* chez les Anglais et de *lah-slit* chez les Danois (voir Eadw. et G. 6; Aedhls. Lib. C. 11; Aeph. 16, Ch. G. 12, et Cn. Ecc. 8) et d'après Aedhlst. Gr. préf., sous peine d'*oferhyrnesse* du roi.

§. 66. 8°. *Sawl-sceatt* ou contribution pour le repos de l'âme d'un mort; elle se payait à l'église avant qu'on eût fermé le tombeau.

„On paiera les *sawl-sceatts* aux lieux auxquels cela „revient de droit, sous peine d'*oferhyrnesse* du roi." [*Aedhst. Gr. préface.*]

§. 67. „Il est tout-à-fait juste que le *sawl-sceatt* se paie „quand le tombeau est encore ouvert." [*Aedhlr. Lib. C. 12; Ch. G. 13; Cn. Ecc. 13.*]

§. 68. „Et si le corps d'un homme mort est enseveli „autre part que dans la shire à laquelle il appartenait, le

„ *sawl-sceatt* se paiera tout de même au moutier auquel il „ appartenait." [*Aedhlr. Acnh. 21.*]

§. 69. 9°. Amendes et autres contributions extraordinaires:

Ceux qui devaient être punis, soit pour avoir négligé de payer les contributions régulières, soit pour avoir manqué à d'autres lois ecclésiastiques, payaient comme punition une amende à l'église, et il y en avait de très fortes, surtout quand c'était pour *cyric-brece,* ainsi que nous allons le voir.

§. 70. Parmi les contributions extraordinaires il faut compter le devoir imposé à tout le monde de contribuer à la réparation des églises. (Voir Cn. S. 66.)

§. 71. „Et si pour *god-bote* on paie une *feoh-bote* (amende pécuniaire) ainsi que les *woruld-witan* l'ont établi „ comme pénalité, cela servira d'après les dispositions de „ l'évêque à payer des prières, à aider les pauvres, à ré„ parer les églises, à instruire, vêtir et nourrir les ministres „ de Dieu, à l'achat des livres (de l'église?), des cloches et „ des vêtements des ecclésiastiques, et jamais pour de vains „ ornements mondains, mais dans une intention religieuse „ comme amendement mondain, quelquefois comme *wite,* „ quelquefois comme *wergeld,* quelquefois comme *halsfang,* „ quelquefois comme *lah-slit,* quelquefois en terres, quel„ quefois en biens et quelquefois beaucoup, quelquefois „ peu." [*Aedhlr. Acnh. 31.*]

Du *cyric-fridh* ou *cyric-gridh.*

§. 72. Nous avons rapporté à la sect. M. combien le foyer d'un homme était chose sacrée et inviolable. Nous parlerons ici de l'église comme asile, nommée pour cela *fridh-stol,* c. à d. lieu de paix (Aedhlr. G. M. 16).

L'expression de *socne* qui indique le droit de recherche, est employée dans le mot composé *fridh-socne,* dans l'ac-

ception de recherche d'asile et non dans celle de violation d'asile comme dans le *hamsocne*. Pour que ce droit d'asile accordé à l'église pût se maintenir, celle-ci eut besoin de l'appui des autorités séculières; de-là le roi fut proclamé le vicaire de Jésus-Christ, et l'*eldorman* du voisinage de chaque église, spécialement chargé de sa défense; il en était l'*avocatus*, pour nous servir de l'expression du moyen-âge. Si une église était située dans les terres d'un grand seigneur, celui-ci en était le protecteur; il y eut même des *advocatas*, c. à d. des femmes protectrices (Hist. Rames; cft. Eadg. E. 1.)

§. 73. Pour les crimes de vol commis contre des ecclésiastiques, voir sect. L. §§. 52 à 57.

§. 74. „*Cyric-fridh* et *mynsteres-fridh*, 2 *gylde*." [*Aedhlb. 1.*]

§. 75. „*Mundbyrd* de l'église, 50 scill. comme celui „du roi." [*Wihtr. 2.*]

§. 76. „Le coupable d'homicide qui se réfugie à l'é„glise, aura la vie sauve et amendera selon la loi. Si un „coupable de sa peau (*qui doit avoir la discipline*) se ré„fugie à l'église, on lui pardonnera la flagellation." [*Ine 5.*]

§. 77. „Si quelqu'un se réfugie dans un *mynster-ham* (dans un bâtiment du monastère) indépendant de toute ferme „royale, ou dans un autre asile libre et distingué, il y trou„vera un refuge pendant 3 nuits, à moins qu'il ne veuille „faire une convention avec son ennemi. Mais si quelqu'un „lui fait du mal pendant ce répit, en lui donnant des coups, „en le liant ou le blessant, il paiera chaque mal d'après „l'usage, avec *were* et *wite*, en sus aux moines une amende „de 120 scillings pour *cyric-fridh*, et il aura perdu sa „cause." [*Aelf. 2.*]

§. 78. „Nous accordons aussi ce *fridh* à chaque „église consacrée par un évêque; si un *fah-man* s'y réfu-

„gie, que personne n'ose l'en arracher pendant 7 nuits; „celui qui le fait, paiera au roi *mundbyrd* et (*à l'église*) „*cirican-fridh;* davantage s'il a fait un plus grand mal; (*mais tout cela*) si celui qui s'y est réfugié n'y a rien mangé „pendant ce temps et n'a plus combattu."

„Si les *hiwan* (moines ou autres ecclésiastiques) ont „besoin de l'église, qu'on garde le coupable dans un autre „édifice qui n'ait pas plus de portes que l'église et l'*ealdor* (l'abbé ou le prêtre) fera attention que durant ce terme on „ne lui donne pas à manger."

„S'il veut lui-même livrer ses armes (*et se rendre*) à „ses *gefan,* ils le garderont 30 nuits et en donneront „connaissance à ses parents.

„C'est encore *cyrican-fridh,* quand on cherche un refuge „dans l'église pour une faute ou un crime quelconque qui „n'est encore connu de personne, et qu'on le confesse au „nom de Dieu: cela sera à moitié pardonné." [*Aelf. 5.*]

§. 79. „Celui qui vole à l'église un objet, paiera l'*an-*„*gylde* (simplement le capital) et une *wite* en proportion „de l'*angylde* et on lui coupera la main dont il s'est servi „pour ce crime. S'il veut la racheter et qu'on le lui per-„mette, il la paiera suivant son wergeld." [*Aelf. 6.*]

§. 80. „Si un homme combat ou tire ses armes devant „un archevêque, il paiera 150 scill. Si c'est devant un au-„tre évêque, 100 scill.; voir sect. P. §. 48.

§. 81. „Le *cyric-gridh* dans l'intérieur de l'église et „*hand-gridh* du roi sont également *unwemme* (inattaquables, inpardonnables?)." [*Eadw. et G. 1.*]

§. 82. Pour le *cyric-fridh* dont parle Aedhst. Ex. 4 et Dhunr. 6, voir sect. P. §. 146; L. §. 30.

§. 83. „Si quelqu'un se réfugie dans une église ou „un *burh* et que là on le cherche et lui fasse du mal,

„celui qui l'a fait subira la peine qui a été déjà arrêtée." [*Eadm. S. 2.*]

§. 84. Pour les stipulations sur le *cyric-bryce* d'Aedhlr. G. M. 4 sqq., voir sect. P. §§. 268 à 274, 280.

§. 85. D'après Ed. C. 5 ce n'est pas seulement l'église, mais aussi la maison du prêtre qui jouit de ce droit d'asile; voir sect. L. §. 39.

§. 86. „Le *gridh-bryce* d'un *heafod-mynstre* est en „*Engla-lage* égal au *mund* du roi, c. à d. de 5 livres; mais „en Kent le *mund-bryce* du roi, est de 5 livres et celui de „l'archevêque, de 3 livres; celui d'un *medemne-mynstre* „de 120 scill., égal à la *wite* du roi [1]); celui d'un petit „*theowdôm* avec cimetière, de 60 scill. [2]); celui d'un *feld-*„*ciric* sans cimetière, de 30 scill. [3])." [*Cn. Ecc. 3; Henri LXXIX. 5 et 6.*]

§. 89. Guillaume-le-Conquérant porte une amende moindre:

„Si c'est évêché ou abbaye ou église de *religium* (cloître?) 100 sous (*norm.*); si c'est une église mère de paroisse, „20 sous; une chapelle, 10 sous." [*Guil. L. et C. 1.*]

Stipulations religieuses pour les ecclésiastiques.

Canons pour les religieux, leurs devoirs.

§. 90. „Si un prêtre tolère un commerce illicite (*avec les femmes*) ou s'il néglige le baptême d'un malade, ou s'il „est tellement ivre qu'il ne le puisse, ses fonctions seront „suspendues, jusqu'au jugement de l'évêque." [*Wihtr. 6.*]

§. 91. „Si un homme tonsuré voyage sans un but „fixe, et va demander l'hospitalité, on la lui accordera une „fois et à moins d'une permission particulière, on ne l'en-„tretiendra pas plus long-temps." [*Wihtr. 7.*]

[1]) Henri met 50 scill. normands.

[2]) Henri met 25 scill. normands.

[3]) Henri met 12 scill. 6 den.

§. 92. „Tout enfant né doit être baptisé dans les 30 „nuits; sinon il (*le prêtre?*) amendera de 30 scill. Si l'en„fant meurt sans baptême il amendera de toute sa fortune." [*Ine 2.*]

§. 93. „La chasse est défendue aux ecclésiastiques. „Celui qui contrevient à cette loi, s'il est clerc, ne man„gera pas de viande pendant un an; si c'est un diacre, „pendant 2 ans; si c'est un *maesse-preost,* pendant 3 ans; „si c'est un évêque, pendant 7 ans." [*Egb. Poenit.*]

§. 94. „Si quelqu'un enlève d'un monastère une nonne „sans la permission du roi ou de l'évêque, il paiera 120 „scill., moitié au roi, moitié à l'évêque et au *hlaford* de „l'église de la nonne. Si elle survit à son ravisseur, elle „n'aura rien de son héritage. Si elle a un enfant, il n'aura non „plus rien. Si quelqu'un tue un tel enfant, la part du wergeld „payable aux parents maternels, reviendra au roi; mais les „parents paternels recevront leur part." [*Aelf. 8.*]

§. 95. La loi 18 d'Aelf. parle de fornication avec une religieuse; voir sect. K. §§. 10 et 28.

§. 96. „Si un *maesse-preost* trompe le peuple sur „les fêtes et les carêmes, il paiera chez les Anglais 30 scill., „chez les Danois, 3 demi-marcs. Si un *preost* ne se pro„cure pas en son temps le *chrisma,* ou refuse le baptême „à celui qui en a besoin, il paiera *wite* chez les Anglais, „et chez les Danois, *lah-slit,* c. à d. 12 *oras.*" [*Eadw. et G. 3.*]

§. 97. „Si un condamné à mort demande à se con„fesser, on ne le lui refusera jamais, et que tous les droits „de Dieu soient accomplis avec zèle, par la grâce de Dieu „et sous peine des *wites* que les *witan* ont fixées." [*Eadw. et G. 4.*]

§. 98. „Si un condamné à mort demande à se con-

„fesser, on ne le lui refusera jamais. Si quelqu'un le lui „refuse, il amendera auprès du roi de 120 scill. ou s'il veut „se disculper, il prendra 5 et lui-même sera le 6me (*Henri dit avec 6*)." [*Cn. S. 44; Henri XI. 9; LXVI. 4.*]

§. 99. „Si quelqu'un empêche par violence l'observa„tion des droits de Dieu, il paiera *lah-slit* s'il est Danois „et pleine *wite* s'il est Anglais, ou il se disculpera lui „12me." [*Henri XI. 11; LXVI. 5.*]

§. 100. „Celui qui fornique avec une nonne, n'est pas „digne d'avoir son tombeau dans le cimetière chrétien." Voir sect. K. §. 12.

§. 101. „Celui qui a commis adultère, violé une nonne „ou forniqué avec elle, ira se confesser à Rome." [*Henri LXXIII 6.*]

§. 102. „Le prêtre ne chantera et ne lira (*dans l'église*) „que ce qui vient des Écritures Saintes et il priera aussi „pour le roi." [*Conc. d. Clovesh.* (*de l'an 747*) *C. 15; Phillips p. 245.*]

Mr. Phillips p. 235 a pensé que le prêtre se servait de la langue anglo-saxonne dans ses fonctions principales; savoir: la messe, le baptême, l'extrême-onction, la bénédiction nuptiale, et le sermon. Nous pensons aussi que le sermon a dû être prêché dans l'idiôme de ceux qui l'écoutaient et l'on ne pourrait pas soutenir le contraire; mais pour les autres fonctions, l'auteur nous semble dans l'erreur: le canon 10 du concile de Clovesh de l'an 747 qu'il cite, porte qu'un prêtre doit savoir ce que les prières de ses principales fonctions veulent dire qu'il doit savoir les expliquer en anglo-saxon: *interpretari et exponere posse propria lingua, qui nesciant discant*, et que ceux qui ne savent pas l'expliquer et l'interprêter en leur langue maternelle, l'apprennent.

Stipulations ecclésiastiques pour des laïques.

Kent.

§. 103. „Si un *esne*, sur l'ordre de son maître, fait travail servile depuis le coucher du soleil du samedi jusqu'au coucher du soleil du dimanche, son maître paiera 80 scill." [*Wihtr. 9.*]

§. 104. „S'il le fait de son propre chef, il paiera 6 sous à son *dryhten*, ou sa *hyd* (sa peau, c. à d. il recevra la discipline)." [*Wihtr. 10.*]

§. 105. „Si un homme libre le fait, il sera coupable de son *healsfang*, et celui qui l'aura dénoncé recevra la moitié de la *wite* et le *weorc* (le travail fait)." [*Wihtr. 11.*]

§. 106. „Si un homme donne de la viande à sa famille en temps de carême, qu'il soit libre ou esclave, il paiera son *healsfang*." [*Wihtr. 14.*]

§. 107. „Si un *theow* en mange de sa propre volonté, il paiera 6 sous, ou sa peau." [*Wihtr. 15.*]

§. 108. „Les coupables de fornication seront excommuniés." [*Voir sect. K.* §§. *24 et 25.*]

Wessex.

§. 109. „Si un *theowman* travaille le dimanche sur l'ordre de son *hlaford*, il deviendra libre et le *hlaford* paiera 30 scill. de *wite*. Mais si le *theow* travaille à l'insu de son maître, il le souffrira sur sa peau ou en *hide-gild*. Mais si un *frigea* [1]) travaille ce jour sans que son *hlaford* le lui ait ordonné, il perdra sa liberté ou il paiera 60 scill. Et si c'est un *preost*, il sera doublement coupable." [*Ine 3.*]

Monarchie.

§. 110. S'il est permis de manquer à son serment, voir sect. P. §. 41.

§. 111. „Tout vol commis le dimanche, aux jours de

[1]) vieille trad. lat.: *liber.*

„Noël, de Pâques, de l'Ascencion et des Processions, se „paie au double, comme pendant le carême." [*Aelfr. 5 fin.*]

§. 112. „Celui qui pendant le carême, sans permission (*du prêtre*), contrevient aux saintes lois de l'église devant „le peuple, fera une amende de 120 scill." [*Aelf. 40.*]

§. 113. „Les jours suivants sont accordés (*comme jours de non-travail?*) à tous les gens libres, mais non aux *theow-„mans* ni aux *esne-wirhtum* (ouvriers ou ceux qui font le travail de serviteurs): 12 jours à Noël et le jour où le Christ „vainquit le Diable; le jour anniversaire de St. Grégoire, „et 7 jours avant Pâques et 7 jours après Pâques; un jour „à la fête de St. Pierre et St. Paul, et en automne, toute „la semaine qui précède la fête de Sainte Marie; enfin la „Toussaint et les 4 mercredis dans les semaines de Quatre-„temps. On accordera aux *theow-mans* ce que l'on voudra „leur accorder au nom de Dieu et ce qu'ils auront mérité „à quelques unes de ces époques." [*Aelf. 43.*]

§. 114. „Si quelqu'un vende ou achette le dimanche, „il perdra la marchandise et paiera 30 scillings de *wite*." [*Aedhlst. Gr. 24 fin.*]

§. 115. „Si quelqu'un vende ou achette le dimanche, „il aura forfait l'objet, et paiera chez les Danois 12 *oras*; „chez les Anglais 30 scill."

„Si un homme libre travaille aux jours de fêtes, il „perdra sa liberté, ou il paiera *wite* (*chez les Anglais*) ou „*lah-slit* (*chez les Danois*). Si c'est un *theow-man*, il per-„dra sa peau ou il paiera *hide-gild*; mais si son *hlaford* l'a „forcé à le faire, celui-ci paiera *wite* chez les Anglais, ou „*lah-slit* chez les Danois." [*Eadw. et G. 7.*]

§. 116. „Si un homme libre n'observe point les jeûnes „prescrits, il paiera *wite* ou *lah-slit*. Si c'est un *theow-„man*, il perdra sa peau ou il paiera *hide-gild*." [*Eadw. et G. 8.*]

§. 117. „Aux jours de fêtes et de jeûnes, les ordalies „et les serments sont défendus sous peine de *lah-slit* ou de „*wite*. [*Eadw. et G. 9.*]

§. 118. „On ne mettra, s'il est possible, un condamné „jamais à mort le dimanche; mais on l'arrêtera et le gar-„dera jusqu'à ce que le jour de fête soit passé." [*Eadw. et G. 9 fin; Cn. S. 45.*]

§. 119. „Si quelqu'un verse le sang d'un chrétien, il „ne pourra pas se présenter devant le roi avant d'avoir fait „la pénitence que l'évêque et le Confesseur lui auront im-„posée." [*Eadm. E. 3.*]

§. 120. „La fête de chaque dimanche commencera „depuis la *none* (3 heures après midi) du samedi et durera „jusqu'au lever du soleil du lundi, sous peine de la *wite* „spécifiée dans le *dom-boc*, et de chaque autre *maesse-daeg*, „selon qu'il sera commandé; et que chaque jour de jeûne „soit observé strictement ainsi que le jeûne de Vendredi, à „moins que ce ne soit un jour de fête." [*Eadg. E. 5; cft. Aedlr. Aenh. 22 à 25; Cn. S. 47.*]

JUDAÏSME.

§. 121. Pour la position précaire des Juifs et de leurs biens sous la protection du roi, il suffira de voir Ed. C. 25; sect. P, §. 313.

PAGANISME ET SUPERSTITIONS.

§. 122. Le paganisme (*haedhendom*), religion des Anglo-Saxons quand ils arrivèrent en Angleterre, fit place au christianisme deux siècles plus tard. En vain s'efforça-t-on de le faire considérer comme une religion qui ne consistait qu'en l'adoration du Diable, il laissa bien des débris, une foule d'usages populaires étant dans une liaison plus ou moins intime avec cette croyance ancienne, et les Danois ennemis bondissant sans cesse sur la Grande-Bretagne et y fesant revivre la foi de leurs ancêtres. De là

„Noël, de Pâques, de l'Ascencion et
„paie au double, comme pendant le
§. 112. „Celui qui pendant
(*du prêtre*), contrevient aux
„le peuple, fera une amend
§. 113. „Les jours su
de non-travail?) à tous l
„*mans* ni aux *esne-w*
travail de serviteurs)
„vainquit le Diabl
„et 7 jours ava
„à la fête de
„la semaine
„Toussaint
„temps.
„leur

de fêtes et de jeûnes, les ordres
sous peine de lah-slit ou de
possible, un condamné
l'article et le §.

...n homme chrétien
... païen; voir sect. M.

...e fait à l'insu de sa femme
, il sera coupable de toute sa fortune
healsfang. Si la femme le fait aussi, elle
„à q ...ment coupable de sa fortune." [*Wihtr 12.*]

§. 127. „Si un *theow* fait un sacrifice au Diable, il
„sera coupable de sa peau ou il paiera 6 scill." [*Wihtr. 13.*]

§. 128. „Quant aux *wiccan* (sorcières), *wiglcras* (enchanteurs, qui enseignent les *wigs*) et *scin-craeftigan* (forces vaines, devins), il faut les chasser ou les anéantir." [*Eadw. et G. 11; Aedhlr. Aenh. 7; Cn. S. 4; voir sect. K. §. 29.*]

§. 129. „Si quelqu'un en a tué un autre par *wic-*„*craeftum* (par la force de l'enchantement), par *liblac* (empoisonnement par enchantement) ou par *mordhdaed* (*meurtrit*), il sera coupable de sa vie. S'il le nie et qu'il „néanmoins trouvé coupable par la triple ordalie, il „emprisonné pendant 120 jours, après quoi ses parens „ront le délivrer en payant 120 scill. au roi, le w „aux parens (*de l'homme tué*) et en restant garant „lui qu'il ne fera plus cela." [*Aedhst. Gr. 6.*]

§. 130. „Ceux qui prêtent un faux serment

…té de maesse-thegns, tous ensemble
… quand Egbert dit que l'évêque
…ce des clercs, il entend spé-
… ecclésiastique en matière
…ait se appeler aussi à
… y avait lieu de
… coupable tant
…é, séparé
ou … …e de
ou à aime… … …ar
le *mordh-weorc* (l'assassinat)
… *blot* [1]), ou en *fyrht* [2]) ou de
…conque qui tienne à de pareilles illu-
…)

Pour un assassin par poison, par sortilége, par
… Henri LXXII; voir sect. M. §. 66.

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Selon Egbert Exc. 46 [3]), l'évêque formait un
…ec ses clercs, sans l'assistance desquels il ne de…
…uger. D'après le dialogue de ce même Egbert
… jugeait les crimes commis dans l'intérieur des
… contre la religion et les causes des ecclésiastiques,
…imes commis contre les laïques étaient toutefois
…t les tribunaux civils. En général il était dé-
…rêtre de prononcer la peine de mort.
…hillips p. 236 sq. compte les causes suivantes,
… qui devaient surtout être jugées devant le tribu-
…èque: l'hérésie, l'apostasie de l'ordre, c. à. d. les
…ons à ses règles, les sacriléges, la magie, la si-
…teur avance en outre que devant le *forum* (tri-

…s aux idoles, de *blotan*, sacrifier. De *blod*, *Blut*, sang?.
…ition dont la nature nous est inconnue.
…vêque d'York de 735 à 766; mais nous n'avons de ses
…un extrait, fait probablement par St. Dunstan vers l'an 950.

cette lutte toujours renaissante contre le *haedhendom* et l'ardeur de la plupart des assemblées législatives à le détruire:

§. 123. „Il ne faut aimer qu'un Dieu et rejeter tout „*haedhendom*." [*Eadw. et G. préf.; Aedhlr. Lib. C. 1, Aenh. 1, Ch. G. 44; Cn. S. 5.*]

§. 124. „Si quelqu'un méprise le christianisme et honore le paganisme, soit en actions soit en paroles, il amendera soit de la *were*, soit de la *wite* ou *lah-slit*, selon la „gravité du crime." [*Eadw. et G. 2.*]

§. 125. Il était défendu de vendre un homme chrétien aux étrangers, surtout à un peuple païen; voir sect. M. §. 89.

§. 126. „Si un homme fait à l'insu de sa femme un „sacrifice au Diable, il sera coupable de toute sa fortune „à lui et de son *healsfang*. Si la femme le fait aussi, elle „sera également coupable de sa fortune." [*Wihtr 12.*]

§. 127. „Si un *theow* fait un sacrifice au Diable, il „sera coupable de sa peau ou il paiera 6 scill." [*Wihtr. 13.*]

§. 128. „Quant aux *wiccan* (sorcières), *wigleras* (enchanteurs, qui enseignent les *wigs*) et *scin-craeftigan* (forces vaines, devins), il faut les chasser ou les anéantir." [*Eadw. et G. 11; Aedhlr. Aenh. 7; Cn. S. 4; voir sect. K. §. 29.*]

§. 129. „Si quelqu'un en a tué un autre par *wicce-„craeftum* (par la force de l'enchantement), par *liblacum* (empoisonnement par enchantement) ou par *mordhdaed* (*murdrit*), il sera coupable de sa vie. S'il le nie et qu'il soit „néanmoins trouvé coupable par la triple ordalie, il sera „emprisonné pendant 120 jours, après quoi ses parens pour„ront le délivrer en payant 120 scill. au roi, le wergeld „aux parens (*de l'homme tué*) et en restant garants pour „lui qu'il ne fera plus cela." [*Aedhst. Gr. 6.*]

§. 130. „Ceux qui prêtent un faux serment et font

„*lyblac*, seront pour toujours repoussés de la communion „divine, à moins qu'ils ne fassent une pénitence sévère." [*Eadm. E. 6.*]

§. 131. „Nous défendons sévèrement tout *haedhen*„*scipe* (société de payens). Le *haedhenscipe* consiste à „adorer les idoles, c. à d. à vénérer les dieux païens, et „le soleil ou la lune, le feu ou le *flod* (rivières), *water*„*wyllas* (flots de l'onde) ou pierres ou *wûdu-treowa* (arbres de forêt) d'un genre quelconque, ou à aimer le *wicce-craeft* (sortilége) ou à encourager le *mordh-weorc* (l'assassinat) „de toute manière ou en *blot* [1]), ou en *fyrht* [2]) ou de „faire une chose quelconque qui tienne à de pareilles illu„sions." [*Cn. S. 5.*]

§. 132. Pour un assassin par poison, par sortilége, par *invultuacio*, Henri LXXII; voir sect. M. §. 66.

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

§. 133. Selon Egbert Exc. 46 [3]), l'évêque formait un tribunal avec ses clercs, sans l'assistance desquels il ne devait rien juger. D'après le dialogue de ce même Egbert p. 83, on y jugeait les crimes commis dans l'intérieur des églises ou contre la religion et les causes des ecclésiastiques, dont les crimes commis contre les laïques étaient toutefois jugés devant les tribunaux civils. En général il était défendu au prêtre de prononcer la peine de mort.

Mr. Phillips p. 236 sq. compte les causes suivantes, parmi celles qui devaient surtout être jugées devant le tribunal de l'évêque: l'hérésie, l'apostasie de l'ordre, c. à. d. les contraventions à ses règles, les sacriléges, la magie, la simonie; l'auteur avance en outre que devant le *forum* (tri-

[1]) sacrifice aux idoles, de *blotan*, sacrifier. De *blod*, *Blut*, sang?

[2]) superstition dont la nature nous est inconnue.

[3]) Il fut évêque d'York de 735 à 766; mais nous n'avons de ses ouvrages qu'un extrait, fait probablement par St. Dunstan vers l'an 950.

bunal) ecclésiastique se jugeaient aussi principalement: assassinat, vol, parjure, faux témoignage, rapt, adultère, fornication, attendu, dit-il, qu'il fallait confesser de tels crimes au prêtre; enfin il ajoute que c'était là le *forum* pour les mariages. Le prêtre bénissait le premier, mais jamais le second mariage de quelqu'un. L'église le permettait au 5me degré de parenté, blâmait celui au 4me degré et cassait celui au 3me degré. Le parrain et la marraine étaient regardés comme parents (Cn. Ecc. 7).

Il nous semble que Mr. Phillips confond ici le tribunal de l'évêque avec le confessionnal. Le premier était public; il avait le pouvoir de juger les causes qui étaient de son ressort, tandis que le confessionnal imposait des pénitences, purifiait l'âme du coupable, lui rendait sa paix avec la divinité, comme le tribunal de justice lui rendait la paix avec les hommes. Parmi les pénitences et les peines ecclésiastiques, on compte: l'excommunication, les jeûnes, la flagellation, la prison ecclésiastique, le refus de sépulture; contre les ecclésiastiques, la dégradation ou la déposition etc.; et souvent ces pénitences pouvaient être rachetées par des amendes pécuniaires payables à l'église, des actions pieuses ou des chants religieux.

Plus on remonte vers les anciens Germains, plus on remarque l'absence d'une juridiction ecclésiastique spéciale, séparée de la juridiction civile. Les prêtres ne pouvaient au commencement que prendre part aux délibérations des tribunaux populaires, non comme ecclésiastiques, mais parce qu'il n'y avait aucune raison de les en exclure. Ils jouèrent même un grand rôle dans les assemblées législatives, d'abord au milieu des *witan*, puis à leur tête; aussi trouvons-nous l'évêque à côté de l'*ealdorman* ou du *gerêfa* dans le tribunal de la *scyre*. De même que l'*ealdorman* était partout assisté de *woruld-thegns*, nous avons lieu de penser que

l'évêque aussi était assisté de *maesse-thegns*, tous ensemble formant un grand tribunal; mais quand Egbert dit que l'évêque ne doit rien juger sans l'assistance des clercs, il entend spécialement parler de la cause d'un ecclésiastique en matière religieuse. Dans ces causes, on pouvait en appeler aussi à l'archevêque, dont le tribunal décidait s'il y avait lieu de prononcer une excommunication contre un coupable tant ecclésiastique que laïque. Un tribunal ecclésiastique, séparé complètement de la juridiction civile ne peut dater que de Guillaume-le-Conquérant, ainsi que l'on peut en juger par la loi suivante:

§. 134. „Sachez que les lois épiscopales de l'Angle„terre n'ont pas été jusqu'à présent suivies avec exactitude, „selon les préceptes des saints canons, et qu'avec le conseil „des archevêques, des évêques, des abbés et de tous les „*principes* de mon royaume, dans un *concilium* général, j'ai „jugé qu'il fallait y remédier. C'est pourquoi je vous mande „et vous ordonne par mon autorité royale, qu'aucun évêque „ni archevêque ne tienne dorénavant *placitum* dans le „*hundred* pour des causes qui sont soumises aux lois épis„copales, et ne transfère point au jugement des hommes „séculiers une cause qui appartient à la direction des âmes. „Mais quiconque aura été interpellé selon les lois épiscopa„les pour une faute ou cause quelconque, viendra à l'en„droit que l'évêque aura choisi ou nommé pour cela, et là „il répondra de sa faute ou de sa cause et non selon le „*hundred* (selon la loi mondaine), mais il fera droit à Dieu „et à l'évêque selon les canons et les lois épiscopales. Si „quelqu'un guidé par son orgueil, méprise la justice épis„copale et ne veut y venir, il sera cité 3 fois, et si alors „il ne vient pas amender, il sera excommunié, et s'il est „nécessaire, l'autorité du vicomte viendra en aide. Du „reste, celui qui ne vient pas à la justice épiscopale quand

„il est cité, paiera une amende pour chacune des citations „inutilement faites; et j'ordonne par mon autorité, qu'aucun „*vicecomes* ou *praepositus* ou ministre du roi ou quelque „homme laïque ne se mêle des lois qui appartiennent à „l'évêque et qu'aucun homme laïque n'en conduise un au„tre au jugement sans la justice de l'évêque (*en matière ecclésiastique?*) Et le jugement ne sera porté à aucun au„tre endroit qu'au siège de l'évêque ou au lieu qu'il fixera." [*Guil. IV.*]

§. 135. Nous avons rapporté qu'un tribunal ecclésiastique ne prononçait jamais la peine de mort, mais nous devons faire observer ici que son excommunication avait pour conséquence la mort:

„Si quelqu'un, contre la justice, reçoit chez lui un „*God-flyma*, il le livrera à la justice, fera l'amende à qui „de droit et en paiera le wergeld au roi. Si quelqu'un „donne refuge à un excommunié ou à un *ûtlah*, il aura „forfait sa vie et sa fortune." [*Cn. S. 67; Henri XI. 14; XIII. 10.*]

SECT. S. — ROYAUTÉ.

§. 1. Pour bien décrire le développement de la justice dans les différentes époques, il nous a fallu réunir aussi sous la section P., période par période, les stipulations les plus remarquables de cette législation concernant la royauté, la suite du roi et l'administration du pays. Ainsi nous renvoyons à la sect. P. depuis le §. 1 à 500 *p*.

Le roi est nommé *cyning* et nous avons déjà parlé d'une étymologie probable de cette expression: de *cyn*, nation et de *ing* fils; voir sect. P. §. 36 *i*. Nous avons de même parlé du titre de César qui se trouve donné à Henri I

dans le prologue de ses lois. Nous remarquerons ici que Cnut, suivant un document publié dans la Coll. Reg. Concilior Tome 25 p. 281, est aussi appelé *imperator;* du reste le clergé donna au roi le titre de *gespelia* du Christ, vicaire du Christ, en le menaçant de détrônement dans le cas où il cesserait de défendre l'Église; voir sect. P. §. 297 *d* et 393.

§. 2. Le roi était en alliance d'amitié, dans la *freond-scipe* de tous les habitans libres de l'Angleterre. Tous lui avaient prêté le serment de fidélité, soit immédiatement, soit entre les mains d'une personne qui l'avait déjà prêté au roi (Eadw. O. 1; Eadm. Culin. 1; Guil. III. 9; voir sect. P. §§. 97, 190, 444, 505). Tout homme était donc ou l'homme du roi, ou l'homme d'un homme du roi.

§. 3. Le roi n'avait pas besoin de jurer pour se disculper, sa parole était suffisante; voir Wihtr. 16.

§. 4. Pour le crime de *hlaford-searu,* trahison contre son seigneur, voir sect. P. §§. 41, 44, 113, 212, 265.

§. 5. Quant au wergeld du roi, nous en avons parlé dans la section D. §. 8.

§. 6. La personne du roi avait des privilèges:

„Si le roi boit dans la maison de quelqu'un et qu'un „homme y fasse *lyswe,* il le paiera au double." [*Aedhlb. 3.*]

§. 7. „Si un homme libre vole quelque chose au roi, „il le paiera neuf fois." [*Aedhlb. 4.*]

§. 8. „Si quelqu'un en tue un autre dans le *tûn* du „roi, il fera *bote* avec 50 scill." [*Aedhlb. 5.*]

§. 9. „Celui qui combat dans la maison du roi, sera „coupable de toute sa fortune et sa vie sera dans la misé„ricorde du roi." [*Ine 6.*]

§. 10. „Le *burh-bryce* du roi, est de 120 scillings." [*Aelf. 40.*]

§. 11. „Si quelqu'un combat dans la *healle* (salle, pa-

lais, *halle*) du roi ou qu'il y tire les armes, il sera arrêté „et sa vie dépendra de la volonté du roi; s'il échappe et „qu'on le prenne ensuite, il paiera son wergeld et comme „amende il paiera encore *were* ou *wite*, selon la gravité „du crime." [*Aelf. 7.*]

§. 12. Aedhst. Ex. 5 parle de l'étendue du *gridh* royal autour de son château; voir sect. P. §. 147.

§. 13. „Celui qui a versé du sang étant dans la suite „du roi, n'obtiendra pas son pardon avant d'avoir fait pé„nitence ecclésiastique et amendé aux parents..." [*Eadm. S. 4.*]

§. 14. Le roi n'était originairement que le chef d'une suite de gens qui de leur propre volonté s'étaient attachés à lui pendant la guerre et qui d'ordinaire ne le quittaient pas après la conquête; ensuite la royauté devint héréditaire dans la famille du roi et les dignitaires qui en formaient la suite, procédaient à l'élection. Nous avons parléà la sect. P. §§. 297*e* et 500*a* du mot *aedheling* comme étant l'expression employée pour un prince de la famille royale.

§. 15. „La *man-bote* d'un homme du roi ou l'*ofer*„*seunesse* du roi, est de 20 *mancus*." [*Henri LXXXVII. 4 et 5.*]

§. 16. „Si le roi appelle à lui *his leode* (ses gens) et „qu'on fasse du mal à quelqu'un d'entre eux, on le paiera „au double et au roi 50 scill." [*Aedhlb. 2.*]

§. 17. „Le *mund-byrd* du roi est de 50 scillings." [*Aedhlb. 8.*]

DE LA SUITE DU ROI.

§. 18. En général on nommait *thegn* ou *gesidh* un suivant du roi, qui avait toujours une charge honorifique auprès de sa personne. Celui qui se trouvait à la tête de ses domestiques pour les habits royaux, s'appelait *hraegel*-

then ou *herdere:* c'était une espèce de chambellan (sect. P. §. 228*k*); celui qui avait l'inspection des chevaux s'appelait *hors-then;* celui qui avait le soin de la table, *disc-then*. Il avait aussi un échanson que Matth. Westm. de l'an 849 nomme en latin *pincerna,* mais dont le nom en anglo-saxon ne nous est pas conservé. Il en est de même du panetier, du *major-domus,* des chapelains de la cour et du chancelier (voir Phillips p. 77).

§. 19. Il est encore fait mention dans la loi du *hors-wealh* du roi, de son *ambiht-smidh,* de son *maegden-man,* de son *grindende-theowa,* et de son messager.

Pour l'*ambit-smidh* dont parle Aedhlb. 7, voir sect. D. §§. 1*b*, 36.

§. 20. „Si quelqu'un fornique avec la *maegden-man*[1]) „du roi, il paiera une *bote* de 50 scill." [*Aedhlb. 10.*]

§. 21. „Si c'est une *grindende-theowa* (fille qui moud le blé du roi), 25 scill.; si c'en est une de 3me classe, 12 „scill." [*Aedhlb. 11.*]

§. 22. „On paiera le *fed-esl*[2]) du roi 20 scillings."]*Aedhlb. 12.*]

§. 23. Pour le *horswealh* du roi, dont parle Ine 33, voir sect. D. §. 3*b*, G. §. 3.

§. 24. „Celui qui tue le messager du roi, sera mis en la miséricorde du roi." [*Henri LXXIX. 2, 1.*]

§. 25. Quant au *geneat* du roi, dont parle Ine 19, voir sect. P. §. 531 sq.

§. 26. Pour les lois d'Ine 64—66 et 68 sur le *gesidh-cund-man* et ses obligations, voir sect. P. §. 32 à 35.

[1]) Mr. Wilkins traduit: *ancillae virgini;* Mr. Schmid: *einer Jungfrau;* Price pense: *a cupbearer female,* une femme échanson.

[2]) Mr. J. Grimm pense que *fed-esl* veut dire nourriture, de sorte qu'il s'agirait d'une amende spéciale payable au roi quand on tuait quelqu'un admis à sa table.

§. 27. „Si quelqu'un tue un homme dans le *tûn* d'un *eorl,* il paiera (*à l'eorl*) 12 scill." [*Aedhlb. 13.*]

§. 28. „Si quelqu'un fornique avec la *birele* (fille-échanson) d'un *eorl,* il paiera 12 scill." [*Aedhlb. 14.*]

§. 29. Pour celui qui combat dans la maison d'un *ealdorman,* dont parle Ine 6 et Aelf. 15, 34, voir sect. P. §§. 17, 48, 56.

§. 30. Pour le *gerêfa,* la *cild-festra* et le *smidh* d'un *gesid-cund-man* dont parle Ine 63, voir sect. P. §. 31.

§ 31. „Si quelqu'un s'en va de chez son *hlaford* sans „permission, ou va dans une autre *scire* et qu'il soit dé„couvert, il retournera où il était auparavant et paiera à „son *hlaford* 60 scill." [*Ine 39; voir encore sect. P. §§. 78, 88.*]

§. 32. „On donnera toujours pour *berc-gafole* (cens d'orge) d'une *wyrhta* (labourage, charrue de terre), 6 liv." [*Ine 59.*]

§. 33. „Si un homme a pris (*d'un hlaford*) à bail une „*gyrde* (yard, verge) de terre ou davantage pour une cer„taine *gafol* (gabelle, cens) et qu'il le laboure (*bien*), si le „*hlaford* veut lui imposer davantage de *weorc* (travail, corvée) et de *gafol* (une autre gabelle), il n'aura pas besoin „d'y consentir, si son *hlaford* ne lui donne pas *botle* (une maison, habitation), et il ne perdra pas la terre." [*Ine 67; cft. var. de Lamb. et la rem. de Thorpe.*]

§. 34. Pour le changement de *hlaford* et de *bold-getael* dont parle Aelf. 37, voir sect. P. §. 58.

§. 35. „Le *burh-bryce* d'un *ealdorman* est de 60 scill., „d'un *twelfhindesman,* 30 scill., d'un *sixhindesman,* 15 scill., „d'un *ceorl,* 5 scill." [*Aelf. 40.*]

§. 36. „La *manbote* d'un comte est de 10 *mancus;* „celle d'un baron et d'un *thainus,* de 5 *mancus.*" [*Henri LXXXVII. 4 et 5.*]

§. 37. „Tout homme (*hlaford?*) aura constamment : sa terre un homme qui puisse gratuitement guider les ns qui cherchent leur propriété; voir sect. P. §. 75 *a*.

ORGANISATION MILITAIRE.

§. 38. Mr. Philipps, p. 85, est d'avis qu'originairement oblesse et les gens de la noblesse ont été seuls obligés ervice militaire, et que les autres hommes libres ne pa- ıent y avoir participé que de leur libre consentement, sorte que plus tard seulement, à la suite des luttes inuelles que les Anglo-Saxons furent obligés de soute- tout homme libre aurait été forcé de participer au ser- militaire en proportion de sa propriété foncière. Pour ı mettre en état de bien examiner cette question, trans- ons-nous à l'époque de la conquête de l'Angleterre par Anglo-Saxons. Rappelons-nous d'abord que tout homme : était armé, que tous les Anglo-Saxons arrivés de la nanie formaient une armée, que tous étaient soldats; anciens habitans vaincus furent nécessairement désarmés 'eurent sans doute aucune obligation de contribuer au ice militaire; mais les conquérants avaient sans cesse ːfendre leur conquête contre les Bretons de l'Ouest, sou- aussi contre leurs compatriotes, et plus souvent encore re les Danois. A quelle époque donc Mr. Phillips vou- ;-il placer cette liberté accordée à l'ingénu d'aller ou à l'armée? Toutes les différentes peuplades anglo-sa- ıes formaient chacune avec son roi une confrérie féo- , une confédération prête à se soutenir partout mutuel- nt; de là le service militaire a toujours dû être obli- ire pour tous les ingénus, et nous ne pourrions admettre ɔntraire, à moins d'en avoir une preuve certaine. Du : Mr. Phillips ajoute avec raison que le service militaire ıt été plus tard attaché à la propriété territoriale, les :s ecclésiastiques, en dépit de leurs immunités, furent aussi

soumises à l'obligation de la *trinoda necessitas:* le service militaire, l'entretien des ponts, et celui des *burhs* du roi. Aussi les évêques se trouvent-ils assez souvent à la tête des troupes dans une bataille. Chaque shire formait une petite armée, *fyrd* ou *weorod,* composée de gens libres sous leur comte, de gens de la noblesse ou du clergé sous leur *hlaford*, et à leur tête se trouvait l'*ealdorman* de la shire.

Quant au service militaire par mer, ou comme les Anglo-Saxons le nommaient, le *scip-fyrdung,* la loi ne nous apprend rien autre chose que son existence. Voir cependant ce que nous avons dit sur le *thegnscipe* d'un riche propriétaire de vaisseaux, à la sect. P. §§. 106 *i.* et ci-bas §§. 45 et 46.

§. 39. Comme chaque individu capable de défendre le foyer était à l'armée en temps de guerre, l'amende était double si quelqu'un venait violer le domicile de quelqu'un pendant ce temps:

„Si telle chose (*burh-brycc*) arrive quand le *fyrd* (armée) est sorti, ou en carême, cela coûtera double." (*Cft. ci-haut* §. *38; Aelf. 40.*)

§. 40. „Si un *gesidh-cund-man* qui a une terre, néglige le *fyrd,* il paiera 120 scill. et perdra sa terre; s'il „est sans terre, 60 scill.; si c'est un *ceorlisc,* 30 scill. de *fyrd-wite.*" [*Ine 51.*]

§. 41. „Que chacun ait par charrue deux cavaliers „bien équipés." [*Aedhst. Gr. 16.*]

§. 42. Aedhst. Gr. 18 défend de vendre des chevaux au-delà de la mer; voir sect. P. §§. 124, 229 *c c.* fin.

§. 43. Tout homme, comte et baron, *milcs* et *serviens* et tous les hommes libres auront chacun un cheval et leurs armes toujours en bon état; voir sect. P. §. 443.

§. 44. „Que la *fridhes-bote* [1]) et *feos-bote* [2]) par-„tout dans le pays, et *burh-bote* [3]) et *bric-bote* [4]) soient „diligemment accomplis selon qu'il sera ordonné en cas de „besoin." [*Aedhlr. Lib. C. 26.*]

§. 45. Aedhlr Aenh. 31 et 32 rapporte la même stipulation et ajoute: „et *fyrdung* aussi et *scypfyrdung* de „même, toujours quand c'est nécessaire (cft. Cn. S. 10). Et „quand à la *scip-fyrdung* on le fera le plus diligemment „de sorte que chaque année, chaque homme soit stationné „immédiatement après Pâques." [*Aedhlr. Lib. C. 27.*]

§. 46. „Et il sera prudent d'armer tous les ans *fyrd-„scipa* (des vaisseaux de guerre) aussitôt après Pâques." [*Aedhlr. Aenh. 33.*]

§. 47. „Si un homme du peuple *awyrde* [5]) à un *fyrd-„scip*, il doit promptement faire une amende et payer en „même temps le *mund* du roi; si quelqu'un y a fait tant „de dégats qu'on ne puisse plus s'en servir, il le paiera „complètement et le *mundbryce* du roi." [*Aedhlr. Aenh. 34.*]

§. 48. „Si quelqu'un fait *grydh-bryce* (trouble la paix) „dans l'armée, il aura forfait sa vie ou son wergeld. Celui „qui y prend part, composera aussi en proportion de la „part qu'il y a prise." [*Cn. S. 62.*]

§. 49. „Si quelqu'un quitte sans permission l'armée „où le roi se trouve en personne, ce sera au risque de sa „vie et de son rang. En général quiconque quitte l'ar-„mée, sera coupable de 120 scill." [*Aedhlr. Lib. C. 28; Aenh. 35.*]

§. 50. Pour la peine infligée à celui qui délaisse son

[1]) contribution à payer pour la paix aux Danois, *Danegild.*
[2]) contribution en argent.
[3]) contribution ou service pour l'entretien des murs des *burhs.*
[4]) entretien des ponts et aussi *fyrdung*, service militaire.
[5]) fait une injure, un mal ou un dommage.

hlaford à l'armée et la récompense à celui qui tombe en combattant pour son *hlaford*, Cn. S. 78 et 79, voir sect. O. §§. 17, 22 et Ed. C. ch. 32, voir sect. P. §. 410 *β*. Il est à remarquer que d'après ce passage les chefs n'étaient pas nommés par le roi, mais bien élus dans les assemblées du peuple.

§. 51. Pour les reliefs et armes, voir sect. O. §. 18 à 24 et P. §. 377 *d* et la défense de couvrir les boucliers de peau de mouton, sect. P. §§. 122, 229 *cc* fin.

REVENUS DU ROI ET DU FISC.

§. 52. Dans les documents Anglo-saxons, les revenus de la couronne sont nommés *gerihta cyninges*, droits royaux. — Ordaric Vital, né en 1075, dit que Guillaume-le-Conquérant avait par jour un revenu de 1060 liv. sterlings, 30 scill. et 3 *oboles*, ce qui fait environ 400,000 liv. sterl. par an; somme immense pour cette époque.

Ces revenus provenaient d'abord des domaines du roi qui étaient administrés soit par son trésorier, soit par son *gerêfa* dans la *scyre*.

§. 53. „De 10 *hydes* il revient comme cens annuel: „10 vases de miel, 30 pains, 12 *ambers* (tonneaux) d'aile „de wales, 30 d'aile claire (*ou blancke*), 2 boeufs, ayant „déjà atteint leur juste grandeur, ou 10 moutons; 10 oies; „20 poulets; 10 fromages; une *amber* pleine de beurre; „5 saumons; 20 livres de fourrage; et 100 anguilles." [*Ine 70.*]

§. 54. „Le *gafol-hwitel* d'un *hiwisc*, sera de la valeur de 6 penings." [*Ine 44.*]

§. 55. Les biens des Juifs appartenaient au roi suivant Ed. C. 25.

§. 56. Les marchés n'étaient permis que dans les endroits murés, et on y prélevait des droits qui revenaient à la couronne. Il y avait aussi un droit de douane et il

est question d'*ostensio* payable pour avoir le droit d'exposer ses marchandises au marché. Guil. III. 11; Aedhlr. Lund. 2.

§. 57. Outre ces revenus, il y avait encore d'autres droits qui pour la plupart se trouvent mentionnés dans le chap. X. de Henry; voir sect. P. §. 470 sqq. Nous citerons ici le Danegild, les trésors trouvés, les naufrages, ce que la mer rejette sur le rive et l'argent provenant des reliefs des barons.

§. 58. Le fisc avait aussi le droit de faire battre monnaie (voir sect. B. §. 21 et 22) et, ce qui est curieux, comme il faussait la monnaie, il a commencé à se faire payer une contribution pour ne la plus fausser. Henri I. 5; voir sect. P. §. 451.

§. 59. Outre les prestations en nature ou corvées, il y avait encore *brig-bote* et *burg-bote* dont nous avons déjà parlé.

§. 60. „Les *burhs* doivent être remis en bon état de „défense 15 jours après les Rogations." [*Aedhst. Gr. 15.*]

§. 61. Un des revenus les plus grands de la couronne consistait dans les *wites* payables à la justice du roi pour contraventions aux lois, et dont une partie seulement revenait à l'administrateur de la justice de l'endroit. Il y avait *fyhtwite, blodwite, wite* pour *gridh-bryce* ou *mund-bryce* ou *fyrd-gridh-brycc, foresteal, stret-brece, hamsocna, infiht* ou *insocna.*

MESURES DE SURETÉ PUBLIQUE.

§. 62. Pour bien comprendre comment on assurait la sûreté publique chez ce peuple, il faut connaître l'administration civile du pays, et nous renvoyons essentiellement à la sect. P où nous avons essayé de montrer comment tout le peuple exerçait ce que nous nommons aujourdhui la Police; voir surtout Aelf. 34, sect. P. §§. 56, 316.

Ceux qui ne voulaient pas se conformer à la loi, étaient poursuivis, tués ou chassés et excommuniés.

Il paraît que dans chaque *scyre* il y avait une prison royale chez le *gerêfa* du roi; voir sect. P. §. 41 et sect. L. §. 35.

Aucun homme ne pouvait changer de *hlaford* à l'insu de celui-ci, et quand il avait commis un crime, avant de s'en être disculpé; voir p. ex. sect. P. §§. 27, 58; O. §. 17; ci-haut §. 31, et Cn. S. 28.

La police contrôlait aussi les poids et mesures, et il paraît qu'elle les marquait; Guil. III. 7.

Elle surveillait aussi les fabricants de boucliers et punissait ceux d'entr'eux qui y employaient des peaux de mouton; Aedhst. Gr. 15; voir sect. P. §. 122.

SECT. T. — PRÊTS, DETTES, GAGES ET CAUTIONS.

§. 1. „Le roi Eadward défendit l'usure, et ordonna „qu'aucun usurier ne restât dans son royaume. Il a établi „que celui qui l'exercerait, perdrait toute sa fortune et serait „regardé comme proscrit. Mais il disait que c'était à la cour „du roi des Francs qu'il avait entendu souvent cela, et que „c'était une pénalité méritée, l'usure devant être regardée „comme un vice radical." [*Ed. C. 37.*]

§. 2. „Si un *ceorl* a loué le *geoht* (joug de bœufs, attelage) d'autrui, il peut le payer entièrement en *fodhre* (fourrage); ou s'il ne le peut, il le paiera moitié en *fodhre*, „moitié en autres biens." [*Ine 60.*]

§. 3. Pour la complicité en prêtant ses armes à un autre ou en les déposant quelque part, lorsqu'un mal en résulte, voir sect. N. §§. 23, 26, 27, 29.

§. 4. Pour un bien confié au moine d'un *hlaford* à l'insu de celui-ci, Aelf. 20, voir sect. R. §. 13.

§. 5. Dettes. La loi 22 d'Aelf (voir sect. P. §. 50) semble en faire mention, mais d'une manière énigmatique. Il en est encore question dans les formules de serment; Eadw. O; sect. P. §. 515.

§. 6. Le passif s'héritait avec l'actif; voir sect. O. §. 20.

§. 7. Gages et garants. On donnait gage et garant dans toute convention: en cas de fiançailles (Eadm. Wif. B.; voir sect. J. §. 12 sqq.), en acceptant de nouvelles lois (voir sect. A. §§. 7 à 20), en commençant un procès (voir Edhlr. Fr. B. 12, cft. sect. P. §§. 9, 10, 12*a*, et 635), et en différentes autres occasions. Une loi fort curieuse sous ce rapport est celle d'Ine 62; voir sect. P. §. 30 et note et celle d'Aelf. 1, voir sect. P. §. 41.

§. 8. Le garant avait une grande responsabilité: si la personne pour laquelle il s'était porté garant, s'enfuyait, il pouvait bien se disculper par serment de toute complicité; alors on lui fesait grâce de la *wite*, mais non de la composition: il devait la payer complètement.

§. 8 *a*. La loi 41 d'Ine dit: „... On peut se refuser à „donner sa garantie à quelque chose si l'on sait qu'on agit „juste."

§. 9. Pour la *borgbryce* dont parle Aelf. 3, voir sect. P. §. 43.

§. 10. Pour *godborg*, voir sect. P. §. 538.

§. 11. Pour le *fridhborg*, voir sect. P. §§. 396, 397, 404 et 500 *d*.

§. 12. On ne peut faire saisie d'un gage sur l'accusé qu'après l'avoir cité en justice; voir sect. P. §. 308, cft. encore §. 292.

En général toute la société anglo-saxonne présente une

association de garantie mutuelle et nous renvoyons pour ce point si important, à la sect. P.

SECT. U. — ÉTRANGERS.

§. 1. Les guerres continuelles avec les Bretons de l'Ouest et les Danois qui venaient pour piller le pays, ne devaient sans doute pas faire naître des dispositions d'hospitalité pour les étrangers. Tout vaisseau qui fesait naufrage sur les côtes était perdu, ne fût-il même qu'un vaisseau marchand de ces Danois en paix avec les Anglais; sa cargaison et son équipage tombaient au pouvoir du roi, s'ils ne gagnaient promptement un de ses *byrigs;* même chose arrivait d'un autre côté aux Bretons indépendants du Wales. Ces Bretons ne pouvaient passer sur le territoire anglo-saxon sans être accompagnés d'un Anglais.

§. 2. Tout voyageur, même Anglais, qui quittait la grande route, les 4 chemins libres du roi, devait crier et sonner du cor, sans cela il pouvait être tué comme voleur. Cependant l'intérêt que le roi avait de voir le commerce fleurir et le nombre des étrangers augmenter, le porta à se faire le protecteur de tous les étrangers (voir Eadw. et G. 12; Eadw. R. 8, et Ine 23; sect. P. §. 95 etc.). D'ailleurs les rapports commerciaux vinrent adoucir la rigueur de ces dispositions et surtout pour Londres qui devint de bonne heure un marché fréquenté par des étrargers de différentes nations; c'est ce que nous montre la loi Aedhelred Lund. donnée aux bourgeois de cette ville.

§. 3. „Les marchands étrangers se présenteront, eux „et les gens qu'ils amènent avec eux, au *folc-gemote.*" [*Aelf. 34; voir sect. P. §. 56.*]

§. 4. „Les marchands danois, trafiquant parmi les An-

„glais, donneront des *gislus* (ôtages)." [*Aelf. et G. 5; voir sect. P. §. 67.*]

§. 5. „Celui qui entretient chez lui pendant 3 nuits „un étranger ou un marchand ou une autre personne qui „vient d'au-delà d'une *mearce* (Marche, shire ou *hundred*) „et le nourrit de sa propre nourriture, sera aussi obligé de „le présenter en justice s'il fait quelque mal et de payer „pour lui." [*Hlodh et Eadr. 15; cft. sect. P. §. 399.*]

§. 6. „Si un homme venu de loin ou un étranger, „marche ou reste en dehors du grand chemin, dans une „forêt, sans crier ou sonner du cor, il sera comme voleur „ou tué ou racheté." [*Wihtr. 28; Inc 20*].

§. 7. Un étranger n'ayant pas d'amis était obligé à la première accusation d'un crime, d'aller en prison et de se disculper ensuite par l'ordalie (sect. P. §. 316).

On trouvera encore des lois sur les étrangers dans la sect. P. §§. 662, 297; cft. 295.

Table des Abréviations.

Anglo-Saxons.

Aedhb.	Aedhelbirhtes domas.
Aedhlr. Wud.	Aedhelred (I) Geraednys de Wudestoc.
— Fr. M.	— (II) Fridh-mal.
— Fr. B.	— (III) Fridhes-bote.
— Lund.	— (IV) De institutis Lundoniae.
— Lib. C.	— (V) Geraednys de 1008, ou Liber Constitutionum.
— Enh. ou Aenh.	— (VI) Council of Enham.
— G. M.	— (VII) Du Gridh ou du Mund.
— H.	— (VIII) De institutis apud Habam.
— Ch. G.	— (IX) Ciric-Gridh ou stipulations diverses de l'an 1014.
— Dun.	— Dun-setas.
Aedhst. Gr.	Aedhelstan (I) Council of Greatanlea.
— Ex.	— (IV) Concilium Exoniense.
— Fav.	— (II) Concilium Favreshamense, ou Decretum episcoporum etc. de Kancia.
— Dhunr.	— (III) Concilium Dhunresfeldense ou Decretum Sapientum Angliae.
— Lund.	— (V) Judicia Civitatis Lundoniae.
Aelf.	Aelfredes domas.
Aelf. et G.	Aelfredes and Gudhrumes Fridh.
Alv. et G.	Leges Alvredi regis et Godrini Daci regis Estangliae (Ed. Schmid).
Cn. Ecc.	Cnut. Loi ecclésiastique de Winchester.
— S.	— - séculière.
— For.	— Constitutiones de Foresta.
— Pers.	— Rectitudines singularum personarum.
Canon. Aelfr.	Canons d'Aelfric.
Conc. de Clovesh.	Concile de Clovesh. de l'an 747 (Phillips p. 245).
Eadg. Hund.	Eadgar Geraednys sur le hundred.
— E.	— (I) Loi ecclésiastique.
— S.	— (II) — séculière.
— Sup.	— Supplément.

Eadm. E.	Eadmund. Loi ecclésiastique.
— S.	— — séculière.
— Culin.	— Concilium Culintonense.
— Wif. B.	— Be Wifmannes Beweddung.
Eadw.	Eadwardes domas.
— W.	— Wers.
— O.	— Oaths.
— Wg.	— Wer-gild.
— M-L.	— — of mircna lage.
— R.	— Ranks.
Eadw. et G.	Eadwardes et Gudrumes domas.
Ed. C.	Leges Edwardi confessoris.
Ed. C. Lib. C.	— — Libertas civitatum.
Egb. Confess.	Confessionale Egberti.
Egb. Eccep.	Exceptiones Egberti.
Egb. Poenit.	Poenitentiale Egberti.
Guil. L. et C.	Guillaume-le-Conquérant, (I) Leis et Custumes.
Guil. II.	— (II) Carta Wilhelmi.
Guil. III.	— (III) —
Guil. IV.	— (IV) —
Henr.	Leges Henrici primi.
Hlod. et Eadr.	Hlodhhaeres and Eadrices domas.
Ine.	Ines domas.
North. Presb.	Law of the Northumbrian Priests.
Poenit. Theod.	Poenitentiale de Theodoric.
Wiht.	Wihtraedes domas.

TABLE DE RENVOI.

Lex Langobardorum. Ed. Georgisch. in 4°.

Rotharis leges.

Cap.	sect.	§.
Prolog.	A.	5, 15, 3.
1.	S.	4.
2.	—	5.
3.	—	5 *a*.
4.	—	5 *a*.
5.	D.	4; S. 5 *b*.
6.	S.	19.
7.	—	20.
8.	—	9 *a*.
9.	P.	46.
10.	M.	9.
11.	—	14,
12.	—	7.
13.	D.	5; M. 6.
14.	M.	8; D. 6.
15.	—	33.
16.	—	34.
17.	P.	55.
18.	—	56.
19.	M.	31.
20.	P.	57.
21.	S.	21.
22.	—	22.
23.	—	23.
24.	—	24.
25.	—	25.
26.	J.	10; M. 17.
27.	M.	18.
28.	—	19; F. 27.
29.	—	19 *a*.
30.	—	21.
31.	—	22.
32.	L.	1.
33.	—	1.
34.	M.	25, 26, 28, 27; J. 7, N. 17.
35.	R.	5.
36.	S.	6.
37.	—	7.
38.	—	8.
39.	S.	9.
40.	—	9.
41.	M.	20.
42.	—	23.
43.	I.	1.
44.	—	2, 3.
45.	C.	2.
46.	I.	4, 5.
47.	—	6.
48.	—	7.
49.	—	8.
50.	—	9.
51 et 52.	-	10, 11.
53.	—	12.
54 et 55.	-	13, 14.
56.	—	15.
57 et 58.	-	17, 18.
59.	—	26.
60 et 61.	-	28, 29.
62.	—	19, 20.
63.	—	21.
64., 65., 66., 67.	—	22, 23, 24, 25.
68.	—	30, 31.
69., 70., 71., 72., 73.	—	32, 33 à 36.
74.	C.	5; D. 11.
75.	J.	3.
76.	H.	5.
77.	I.	1.
78.	—	4, 5.
79.	—	6.
80., 81.	—	14 *a*, 8.
82.	—	7.

Cap. 83. sect. I. §. 12.
— 84. — - - 9.
— 85. — - - 10.
— 86. — - - 11.
— 87. — - - 16.
— 88. — - - 19.
— 89. — - - 21.
— 90.
— 91.
— 92. } — - - 22 à 25.
— 93.
— 94. — - - 27.
— 95. — - - 30.
— 96.
— 97
— 98. } — - - 32 à 36.
— 99.
— 100.
— 101. — - - 26,
— 102. — - - 17, 18, 28, 29.
— 103. — - - 5, 6.
— 104.
— 105.
— 106. } — - - 14 *n*, 7 à 11.
— 107.
— 108.
— 109. — - - 12.
— 110. — - - 17, 18, 28, 29.
— 111. — - - 26.
— 112. — - - 16, 27, 29 *n*.
— 113. — - - 19.
— 114.
— 115.
— 116. } — - - 21 à 25.
— 117.
— 118.
— 119.
— 120
— 121. } — - - 30, 32 à 36.
— 122.
— 123.
— 124.
— 125. — - - 4.
— 126. — - - 20, 31.
— 127. — - - 38.
— 128. — - - 40.
— 129. — F. - 17.
— 130 } — H. - 6, 7.
— 131.
— 132. — - - 9.
— 133. — - - 10.
— 134. — - - 11.
— 135. — - - 12, 13.
— 136. — - - 14.
— 137. — - - 15.
— 138. — N. - 18.

Cap. 139. sect. M. §. 9.
— 140. — - - 10.
— 141. — - - 11.
— 142. — - - 13.
— 143. — C. - 6, 7.
— 144. — N. - 19.
— 145. — - - 20.
— 146. — M. - 35.
— 147. — N. - 21.
— 148. — - - 22.
— 149. — M. - 36.
— 150. — - - 37.
— 151. — L. - 57.
— 152. — N. - 20 *n*.
— 153. — O. - 2.
— 154. — - - 3.
— 155. — - - 4.
— 156. — J. - 43.
— 157. — O. - 5.
— 158. — - - 6.
— 159. — - - 7.
— 160. — - - 8, 44.
— 161. — - - 23 *n*.
— 162. — - - 23.
— 163. — M. - 1.
— 164. — O. - 29 *n*.
— 165. — J. - 92.
— 166. — M. - 3 *n*.
— 167. — O. - 20.
— 168. — - - 30.
— 169. — - - 31.
— 170. — - - 32.
— 171. — - - 34.
— 172. — P. - 84.
— 173. — - - 85.
— 174. — - - 86, 87.
— 175. — - - 83.
— 176. — O. - 28.
— 177. — E. - 2.
— 178. — J. - 15.
— 179. — - - 16.
— 180. — - - 17.
— 181. — - - 65.
— 182. — - - 68.
— 183. — - - 69.
— 184. — - - 66.
— 185. — - - 55.
— 186. — - - 33.
— 187. — - - 34.
— 188. — - - 84.
— 189. — K. - 23.
— 190. — J. - 18.
— 191. — - - 19.
— 192. — - - 20.
— 193. — - - 50.
— 194. — K. - 24.

Cap. 195. sect. J. §. 88.
— 196. — - - 89.
— 197. — - - 90.
— 198. — I. - 54.
— 199. — O. - 39.
— 200.
— 201. } — M. - 3.
— 202. — J. - 1; D. 19.
— 203. — M. - 4.
— 204. — - - 5.
— 205. — J. - 79.
— 206. — - - 46; K. 2.
— 207. — - - 47; - 3.
— 208. — K. - 4.
— 209. — - - 5.
— 210. — - - 5 a.
— 211. — - - 6; S. 38.
— 212. — - - 9.
— 213. — - - 8.
— 214. — - - 12.
— 215. — J. - 32.
— 216. — - - 21.
— 217. — - - 44.
— 218. — - - 54.
— 219. — - - 37.
— 220. — - - 48.
— 221. — - - 38.
— 222. — - - 51.
— 223. — - - 42.
— 224. — S. - 34.
— 225. — F. - 5; S. 35; K. 6.
— 226. — - - 8.
— 227. — - - 18.
— 228. — P. - 76; O. 10; P. 77; S. 15.
— 229. — F. - 1.
— 230. — P. - 65 a.
— 231. — - - 65 b.
— 232. — L. - 2.
— 233. — P. - 72.
— 234. — L. - 109 à 111; S. 34.
— 235. — - - 112.
— 236. — H. - 20.
— 237. — - - 20.
— 238. — - - 21.
— 239. — F. - 19.
— 240. — L. - 58.
— 241. — - - 59.
— 242. — - - 70; 71.
— 243. — - - 71.
— 244. — - - 72.
— 245. — - - 72.
— 246. — B. - 2; S. 47.
— 247. — P. - 91.
— 248. — S. - 5 c.
— 249. — T. - 6.

Cap. 250. sect. T. §. 7.
— 251. — - - 8.
— 252. — - - 9.
— 253. — - - 10.
— 254. — - - 11.
— 255. — - - 12.
— 256. — - - 13.
— 257. — - - 14.
— 258. — L. - 3.
— 259. — - - 3.
— 260. — - - 12.
— 261. — - - 91.
— 262. — - - 9.
— 263. — - - 10; F. 28.
— 264. — - - 11.
— 265. — - - 13.
— 266. — - - 14.
— 267. — - - 102.
— 268. — - - 15.
— 269. — - - 90.
— 270. — - - 103.
— 271. — - - 104.
— 272. — - - 105.
— 273. — - - 106.
— 274. — - - 97.
— 275. — - - 98.
— 276. — - - 99.
— 277. — R. - 8.
— 278. — L. - 94.
— 279. — - - 95.
— 280. — C. - 3; L. 96, 95.
— 281. — L. - 100.
— 282. — M. - 26.
— 283. — - - 28; J. 6.
— 284. — - - 30.
— 285. — H. - 32.
— 286. — L. - 73.
— 287. — - - 74.
— 288. — - - 74, 75.
— 289. — - - 79.
— 290.
— 291. } — - - 80, 81.
— 292.
— 293. — - - 87.
— 294. — - - 35.
— 295. — - - 36.
— 296. — - - 37. 6.
— 297. — - - 82.
— 298. — - - 83.
— 299. — - - 84.
— 300. — - - 85.
— 301. — - - 86.
— 302.
— 303. } — - - 30.
— 304. — - - 52.

Cap. 305.
— 306. } sect. L. §. 76; U. 1; L. 77, 78.
— 307.
— 308. — N. - 23.
— 309. — - - 24.
— 310. — - - 25.
— 311. — - - 26.
— 312. — - - 27.
— 313. — - - 28.
— 314. — - - 9.
— 315. — - - 29.
— 316. — L. - 46.
— 317. — - - 47.
— 318. — - - 48.
— 319. — - - 49.
— 320. — - - 43.
— 321. — - - 44.
— 322. — - - 45.
— 323. — - - 53.
— 324. — A. - 19; L. 54.
— 325. — L. - 51.
— 326. — - - 50.
— 327. — N. - 5.
— 328. — - - 2.
— 329. — - - 6.
— 330. — - - 7.
— 331. — - - 7.
— 332. — T. - 2; N. 3 *n*.
— 333. — N. - 3.
— 334. — L. - 39.
— 335. — - - 40; N. 4,
— 336. — N. - 8.
— 337. — L. - 38.
— 338. — - - 34.
— 339. — J. - 5.
— 340. — L. - 43.
— 341. — - - 42.
— 342. — - - 31.
— 343. — - - 32.
— 344. — - - 33; T. 15.
— 345. — - - 28.
— 346. — - - 29.
— 347. — - - 27.
— 348. — P. - 9; N. 11.
— 349. — N. - 12.
— 350. — - - 12.
— 351. — - - 13.
— 352. — L. - 107.
— 353. — - - 108.
— 354. — N. - 14.
— 355. — - - 15.
— 356. — L. - 41; N. 10.
— 357. — I. - 50.
— 358. — - - 49.
— 359. — L. - 60.
— 360. — - - 61.

Cap. 361. sect. L. §. 62.
— 362. — - - 63.
— 363. — U. - 2.
— 364. — P. - 20 à 22.
— 365. — - - 14.
— 366. — - - 15.
— 367. — - - 17, 18, 19.
— 368. — - - 45.
— 369. — O. - 24.
— 370. — T. - 26.
— 371. — Q. - 10.
— 372. — S. - 10.
— 373. — - - 43.
— 374. — H. - 18; S. 44.
— 375. — S. - 45.
— 376. — - - 46.
— 377. — P. - 10.
— 378. — - - 11.
— 379. — R. - 17; P. 12.
— 380. — I. - 41.
— 381. — D. - 20; J. 8.
— 382. — M. - 29.
— 383. — - - 27; N. 17.
— 384. — I. - 55.
— 385. — - - 48.
— 386. — - - 47.
— 387. — - - 42 à 46.
— 388. — T. - 31.
— 389. — N. - 1.
— 390. — U. - 3.

Conclusio Legum Rotharis — sect. A. 10, 13.

Admonitio Cl. Muratorii — A. 14.

Grimoaldi Leges.

Prolog. sect. A. 6 14, 15.
Cap. 1. sect. H. §. 33 *n*; F. 29.
— 2. — E. - 5.
— 3. — H. - 17.
— 4. — P. - 60.
— 5. — O. - 11.
— 6. — J. - 70.
— 7. — P. - 47.
— 8. — K. - 13.
— 9. — L. - 7.

Liutprandi Leges.

Lib. 1. Prolog. sect. A. 14, 7, 15.
cap. 1. — O. §. 12.
- 2. — - - 13.
- 3. — - - 14.
- 4. — - - 15.
- 5. — - - 33.
- 6. — P. - 89.
- 7. — A. - 10.
Lib. 2. Prol. — A. - 15, 7.

Lib.	cap.	sect.	§
Lib. 2.	cap. 1.	J.	63.
	2.	P.	71.
	3.	F.	11; J. 80.
	4.	-	31.
	5.	L.	92.
	6.	J.	29.
	7.	O.	21; C. 8.
	8.	-	13, 16.
	9.	A.	13.
Lib. 3.	prolog.	-	7, 15.
	cap. 1.	T.	27.
	2.	-	1.
	3.	O.	22.
	4.	-	27.
Lib. 4.	prolog.	A.	7.
	cap. 1.	J.	73.
	2.	D.	2.
	3.	H.	19.
	4.	J.	93.
	5.	F.	10, 18.
	6.	J.	52.
	7.	P.	36 à 39.
	8.	-	40.
	9.	-	41.
	10.	-	57 *n*.
	11.	J.	32.
Lib. 5.	prolog.	A.	7.
	cap. 1.	J.	23; R. 11.
	2.	-	35.
	3.	A.	15; J. 56, 55.
	4.	J.	58; A. 15; R. 2.
	5.	-	59.
	6.	S.	11.
	7.	T.	12.
	8.	-	16.
	9.	-	17.
	10.	-	18.
	11.	-	19.
	12.	-	20.
	13.	C.	10.
	14.	P.	82.
	15.	L.	88, 89.
	16.	M.	38.
	17.	L.	56.
	18.	-	56.
	19.	M.	24.
	20.	L.	22.
	21.	H.	23.
	22.	L.	23.
	23.	-	24.
	24.	-	25; R. 2.
Lib. 6.	prolog.	A.	7.
	cap. 1.	P.	91; 60 *n*.
	2.	F.	15.
	3.	P.	54.
Lib. 6.	cap. 4.	T.	33.
	5.	J.	76.
	6.	S.	39.
	7.	K.	25.
	8.	P.	16.
	9.	D.	3.
	10.	P.	32; A. 7.
	11.	O.	34 *n*.
	12.	F.	20.
	13.	T.	34.
	14.	F.	25.
	15.	-	28; A. 7.
	16.	P.	62.
	17.	Q.	15.
	18.	M.	39.
	19.	P.	80.
	20.	J.	77.
	21.	-	78.
	22.	R.	12.
	23.	P.	90.
	24.	-	63.
	25.	L.	113.
	26.	-	20, 21.
	27.	S.	49.
	28.	L.	69.
	29.	K.	3; S. 18; A. 7.
	30.	R.	18.
	31.	-	19.
	32.	N.	16.
	33.	H.	22.
	34.	L.	93.
	35.	J.	61.
	36.	L.	18.
	37.	P.	68.
	38.	S.	17.
	39.	P.	26 *n*.
	40.	J.	85; K. 1 *n*.
	41.	R.	13; A. 7.
	42.	P.	53.
	43.	-	64.
	44.	J.	39.
	45.	-	75.
	46.	R.	14.
	47.	O.	42.
	48.	-	35.
	49.	J.	64; O. 40.
	50.	K.	14.
	51., 52.	O.	37.
	53.	J.	41.
	54.	P.	69.
	55.	T.	21.
	56.	-	22.
	57.	-	23.
	58.	L.	8.
	59.	J.	30.

Lib. 6. cap. 60. sect. O. §. 36.
- 61. — J. - 67; O. 43.
- 62. — P. - 61.
- 63. — L. - 55.
- 64. — J. - 21.
- 65. — Q. - 17.
- 66. — J. - 24 à 27.
- 67. — - - 91.
- 68. — K. - 19 à 21.
- 69. — - - 22.
- 70. — I. - 51; J. 9.
- 71. — - - 52.
- 72. — J. - 12.
- 73. — - - 37 *n*.
- 74. — - - 40.
- 75. — T. - 24.
- 76. — J. - 31.
- 77. — K. - 15. 16.
- 78. — T. - 5.
- 79. — L. - 26.
- 80. — S. - 16.
- 81. — M. - 15.
- 82. — J. - 13.
- 83. — N. - 30.
- 84. — T. - 3.
- 85. — A. - 15; M. 16.
- 86. — K. - 17, 18.
- 87. — F. - 23.
- 88. — M. - 32.
- 89. — A. - 7; H. 24.
- 90. — R. - 9.
- 91. — P. - 34.
- 92. — O. - 17.
- 93. — L. - 65.
- 94. — - - 4.
- 95. — - - 56.
- 96. — J. - 73.
- 97. — S. - 48.
- 98. — L. - 66 à 68.
- 99. — H. - 35.
- 100. — A. - 17; R. 1,
- 101. — L. - 5.
- 102. — P. - 70.

Rachis Leges.

Prolog. sect. A. §. 8, 15; T. 28.
Cap. 1. — T. - 29.
- 2. — J. - 53.
- 3. — P. - 50.
- 4. — - - 35.
- 5. — S. - 12.
- 6. — P. - 58.
- 7. — - 42, 43, 59, 44.
- 8. — S. - 12 *n*.
- 9. — - - 12 *n*.

Aistulphi Leges.

Prolog. sect. A. §. 9, 15.
Cap. 1. — O. - 18, 19.
- 2. — F. - 13.
- 3. — P. - 76, 81; F. 15 *n*.
- 4. — O. - 36 *n*.
- 5. — - - 41.
- 6. — J. - 28.
- 7. — P. - 71 *n*.
- 8. — R. - 3.
- 9. — - - 4.
- 10. — P. - 28.
- 11. — - - 29.
- 12. — - - 27.
- 13. — - - 25.
- 14. — P. - 51.

Lex Thuringorum. Ed. Georgisch. 4.°

Tit. 1. 1. sect. D. §. 2.
2. — K.
3. — D. - 2.
4. — H.
— 2. 1. — I. - 1.
2. — - - 2.
— 3. 1. — D. - 1; I. 1.
2. — I. - 2.
— 4. 1. — - - 3.
2. — - - 4.
— 5. 1. — - - 9, 10.
2. — - - 2, 8.
3. — - - 11 à 14.
4. — - - 13, 14.
5. — - - 13, 14, 19.
Tit. 5. 6. sect. I. §. 13, 14.
7. — - - 11, 12.
8. — - - 15, B.
9. — - - 16, 17.
10. — - - 18.
11. — - - 5, 6.
12. — - - 21.
13. — - - 22.
14. — - - 23.
15. — - - 24.
16. — - - 25.
17. — - - 26.
18. — - - 27.
19. — - - 28.
20. — - - 29.

Tit. 6. 1. sect. O. §. 2.
2. — - - 3.
3. — - - 4.
4. — - - 5.
5. — C; O. 1.
6. — O. §. 6.
7. — - - 7.
8. — - - 8.
— 7. 1. — L. - 2.
2. — - - 1.
3. — - - 3.
4. — - - 5.
5. — M. - 5 à 7.
6. — - - 8, 9.
7. — L. - 4.
— 8. — M. - 12.
— 9. — D. - 3; F.

Tit. 10. 1. sect. M. §. 10.
2. — J. - 6.
3. — - - 1.
4. — - - 2, 3, 4.
5. — M. - 4.
6. — J. - 5.
7. — M. - 1, 2.
8. — N. - 1.
9. — M. - 11; 8.
— 11. — N. - 3.
— 12. — P. - 3.
— 13. — O. - 9.
— 14. — Q. - 2.
— 15. — - - 1.
— 16. — H.
— 17. 1. — N. - 2.
2. — - - 4.

Lex Frisionum. Ed. Georgisch. 4°.

Tit. 1. 1. sect. D. §. 2; O. §. 1.
2. — - - 1 à 3.
3. — E. - 1 à 3.
note — F. - 2.
4. — G. - 2; O. 2; B. 2°.
note — G. - 1, 4.
5. — D. - 1 à 3.
6. — E. - 1 à 3.
7. — G. - 1, 2, 4; O. 2.
8. — D. - 1 à 3.
9. — E. - 1 à 3.
10. — G. - 1 à 4; O. 2; B. 2°;
note — D. - 1; E. 1; G. 1; D. 3; E. 3; G. 3.
11. — H. - 1.
12. — - - 2.
note — - - 2.
13. — - - 4.
14. — - - 5.
15. — - - 6.
16. — - - 7.
17. — - - 8.
18. — - - 9.
19. — - - 10.
20. — - - 11.
21. — - - 12.
note — - - 13.
— 2. 1. — C. - 1, 2.
2. — - - 1, 2.
3. — - - 1, 2; P. 6.
4. — P. - 7.
5. — - - 8.
6. — - - 9.
7. — - - 10.
8. — - - 11.
9. — - - 12, 13.

Tit. 2. 10. sect. P. §. 14.
Haec Wlemarus addit. sect. C. 3; L. 1
Tit. 3. 1. sect. L. §. 2; P. 16.
2. — - - 2; - 16.
3. — - - 4; - 16.
4. — - - 4; - 16.
5. — - - 6.
6. — - - 7.
7. — - - 5.
8. — P. - 20.
9. — - - 21.
— 4. 1. — H. - 1.
2. — L. - 9.
3. — - - 9.
4. 5. 6. 7. } — - - 10.
note — - - 11.
8. — - - 10.
— 5. 1. — K. - 1; M. 13, 19; (
9; R. 1; J. (
2. — J. - 9; P. 19.
— 6. 1. — - - 2; - 19.
2. — - - 2.
— 7. 1. — M. - 18.
2. — - - 20.
note — S. - 3.
— 8. 1. — M. - 15, 16;
2. — - - 16.
— 9. 1. — K. - 4.
2. — - - 5.
3. — - - 6; B. 3°.
4. — - - 7.
5. — - - 8.
6. — - - 9.

Tit. 9.	7.	sect. K.	§. 7.
	8.	— -	- 2.
	9.	— -	- 2.
	10.	— -	- 3.
	11.	— J.	- 3; B.
	12.	— -	- 3.
	13.	— -	- 3.
	14.	— M.	- 16.
	15.	— -	- 16.
	16.	— -	- 16.
	17.	— -	- 16; H. 3 note; B. 3°.
— 10.		— P.	- 18.
— 11.	1.	— G.	- 5.
	2.	— -	- 6.
	3.	— Q.	- 10.
— 12.	1.	— L.	- 7.
	2.	— -	- 6.
— 13.		— K.	- 11.
— 14.	1.	— Q.	- 5.
	2.	— -	- 5.
	note	— -	- 5.
	3.	— -	- 4.
	4.	— -	- 6.
	5.	— -	- 6.
	6.	— -	- 6.
	7.	— -	- 8; B. 4°.
— 15.	1.	— D.	- 3; B.
	2.	— E.	- 3.
	3.	— G.	- 3, 4; O. 3; B. 5°.
	4.	— H.	- 3.
— 16.		— D.	- 12; E. 12; G. 1 à 4; B.
— 17.	1.	— S.	- 2.
	2.	— -	- 2a.
	3.	— D.	- 5; S. 2b.
	4.	— M.	- 21.
	5.	— R.	- 5.
— 18.	1.	— -	- 3.
	2.	— -	- 4.
— 19.	1.	— O.	- 4.
	2.	— -	- 5.
— 20.	1.	— M.	- 2.
	2.	— -	- 9.
	3.	— -	- 3.
— 21.		— -	- 10.
— 22.	1.	— I.	- 1.
	2.	— -	- 2.
	3.	— -	- 4.
	4.	— -	- 6.
	5.	— -	- 7.
	6.	— -	- 8.
	7.	— -	- 9.
	8.	— -	- 11.
	9.	— -	- 12.
	10.	— -	- 13.
Tit. 22.	11.	sect. I.	§. 14.
	12.	— -	- 15.
	13.	— -	- 16.
	14.	— -	- 19.
	15.	— -	- 20.
	16.	— -	- 21.
	17.	— -	- 24.
	18.	— -	- 26.
	19.	— -	- 27.
	20.	— -	- 28.
	21.	— -	- 29.
	22.	— -	- 30.
	23.	— -	- 31.
	24.	— -	- 33.
	25.	— -	- 34.
	26.	— -	- 35.
	27.	— -	- 36.
	28.	— -	- 38.
	29.	— -	- 39.
	30.	— -	- 40.
	31.	— -	- 41.
	32.	— -	- 42.
	33.	— -	- 44.
	34.	— -	- 45.
	35.	— -	- 47.
	36.	— -	- 48.
	37.	— -	- 49.
	38.	— -	- 50.
	39.	— -	- 51.
	40.	— -	- 52.
	41.	— -	- 53.
	42.	— -	- 54.
	43.	— -	- 50.
	44.	— -	- 51, 52.
	45.	— -	- 56.
	46.	— -	- 58.
	47.	— -	- 59.
	48.	— -	- 61.
	49.	— -	- 62.
	50.	— -	- 63.
	51.	— -	- 64.
	52.	— -	- 65.
	53.	— -	- 66, 67.
	54.	— -	- 69.
	55.	— -	- 70, 71.
	56.	— -	- 72, 73.
	57.	— -	- 74.
	58.	— -	- 75, 76.
	59.	— -	- 77.
	60.	— -	- 78.
	61.	— -	- 79, 80.
	62.	— -	- 81.
	63.	— -	- 82 à 86, 88.
	64.	— -	- 47 à 49.
	65.	— -	- 89.
	66.	— -	- 91, 92.

Tit. 22. 67. sect. I. §. 93.
68. — - - 94.
69. — - - 95.
70. — - - 96, 97.
71. — - - 108.
72. — - - 110.
73. — - - 111.
74. — - - 112.
75. — - - 113.
76. — - - 114.
77. — - - 115.
78. — - - 114.
79. — - - 114.
80. — - - 116.
81. — - - 117.
82. — M. - 12.
83. — - - 6.
84. — I. - 118.
85. — - - 119.
86. — - - 120.
87. — M. - 9.
88. — K. - 12.
89. — - - 13.
Epilog. I. - 132.

Additio Sapientum.

Wlemari.

Tit. 1. 1. sect. C. §. 4; R. 2.
2. — - - 4; - 2.
3. — L. - 8; M. 14.
— 2. 1. — B.; I. 36.
2. — I. §. 39.
3. — - - 40.
4. — - - 41, 42.
5. — - - 38.
6. — - - 45, 37.
7. — - - 43.
8. — - - 43.
9. — - - 38 à 42.
10. — - - 114.
— 3. 1. — - - 81.
2. — - - 82.
3. — - - 83.
4. — - - 84 à 86.
5. — - - 87.
6. — - - 87.
7. — - - 82 à 86.
8. — - - 1 à 3.
9. — - - 12.
10. — - - 13.
11. — - - 22.
12. — - - 23.
13. — - - 21.
14. — - - 26.
15. — - - 19.

Tit. 3. 16. sect. I. §. 18.
17. — - - 25.
18. — - - 123.
19. — - - 20.
20. — - - 17.
21. — - - 14 à 16.
22. — - - 5.
23. — - - 8.
24. — - - 109 à 111.
25. — - - 124.
26. — - - 7.
27. — - - 7a.
28. — - - 31.
29. — - - 32.
30. — - - 125.
31. — - - 68, 72.
32. — - - 55.
33. — - - 126.
34. — - - 127.
35. — - - 128.
36. — - - 27.
37. — - - 28.
38. — - - 29.
39. — - - 90.
40. — - - 89.
41. — M. - 7.
42. — I. - 129, 140;
43. — - - 6.
44. — - - 130.
45. — - - 60.
46. — - - 114.
47. — - - 58.
48. — - - 57.
49. — - - 113.
50. — - - 98.
51. — - - 99.
52. — - - 100.
53. — - - 101.
54. — - - 102, 103.
55. — - - 104.
56. — - - 92.
57. — - - 93.
58. — - - 105, 106; R. 1
I. 107.

Judicia Saxmundi.

Tit. 3. 59. sect. I. §. 58.
60. — - - 76.
61. — - - 33, 78.
62. — - - 34, 79.
63. — - - 21.
64. — - - 22.
65. — - - 26.
66. — M. - 8.
67. — - - 9.
68. — N. - 2.

it. 3. 69. sect. N. §. 3.
70. — J. - 7; N. 1.
71. — I. - 132.
72. — - - 132.
73. — - - 132; B.
74. — - - 122.
75. — M. - 17.

Wiemari decretum.

it. 3. 76. sect. J. §. 4.
77. — G. - 5.
78. — - - 6; B.

Tit. 4. sect. M. §. 11.
— 5. — I. - 131.
— 6. — J. - 1.
— 7. — S. - 4.
— 8. — L. - 12.
— 9. 1. — T. - 2.
2. — - - 2.
— 10. — L. - 4; M. 22.
— 11. 1. — T. - 1.
2. — - - 1.
— 12. — R. - 6.

Lex Saxonum. Ed. Georgisch. 4°.

t. 1. 1. sect. I. §. 2.
2. — - - 4.
3. — - - 3.
4. — - - 6.
5. — - - 7, 8.
6. — - - 3.
7. — - - 9.
8. — - - 1.
9. — - - 10.
10. — - - 11.
11. } 12. 13. 14. 15. — - - 12. 13.
16. — - - 14, 15.
17. — - - 16 à 18.
18. — - - 19, 20, 22.
19. — - - 21.
20. — - - 23 à 25.
- 2. 1. — D. 2; K. 1; E. note.
2. — J. - 2.
3. — B. - 5; G. 1, 2; M. 1.
4. — H. - 1.
5. — G. - 4; C. 5; G. 5.
6. — C. - 4; M. 2;
7. — M. - 3 à 5.
8. — R. - 3.
9. — P. - 12.
10. — C. - 3; R. 4.
- 3. 1. — S. - 5.
2. — M. - 2 a.
3. — - - 2 b; K. 1.
4. — C. - 3.
5. — R. - 9.
- 4. 1. — L. - 1.
2. — - - 6.
3. — - - 7.
4. — M. - 7, 8.
5. — - - 9.

Tit. 4. 6. sect. L. §. 2.
7. — - - 3.
8. — - - 4.
— 5. 1. — S. - 2, 3.
2. — M. - 10.
3. — P. - 10.
— 6. 1. — J. - 3.
2. — - - 4.
3. — - - 5.
— 7. 1. — O. - 1.
2. — - - 3.
3. — J. - 8.
4. — - - 9.
5. — O. - 4.
6. — - - 5.
7. — - - 5, 6.
8. — - - 1.
— 8. 1. } 2. 3. — - - 8.
4. — - - 9.
— 9. — - - 8, 9.
— 10. 1. — J. - 6.
2. — - - 7.
— 11. 1. — G. - 3; H. 2.
2. — H. - 2.
3. — - - 3.
4. — - - 3.
5. — - - 4.
— 12. 1. — N. - 3.
2. — - - 4.
3. — - - 5.
4. — - - 5.
5. — - - 6; C. 2.
— 13. — N. - 2; - 2.
— 14. — - - 1.
— 15. 1. — O. - 9.
2. — - - 9; R. 7; S. 7.
3. — O.
— 16. — P. - 10; Q.

Tit. 17. sect. O. §. 10.
— 18. 1. 2. } — G. - 6.
— 19. 1. — B. - 4.
2. — - - 1.
3. — - - 3.
fin. — B.

Capitulare Paterbrunense
ou
Capitulatio de Partibus.

1. sect. R.
2. — - §. 8.
3. — - - 3.
4. — - - 21, 22.
5. — - - 2.
6. — - - 11.
7. — - - 12.
8. — - - 13.
9. — - - 14.
10. — - - 15; S. 5.
11. — S. - 5.
12. — M. - 6.
13. — - - 2a.
14. — R. - 10.
15. — - - 5.
16. — - - 6.
17. — - 6.
18. — - - 18.
19. sect. R. §. 19.
20. — - - 20.
21. — - - 17.
22. — - - 12.
23. — - - 16.
24. — P. - 6; S. 12.
25. — - - 15.
26. — - - 17.
27. — T. - 1, 2.
28. — P. - 15, 6.
29. — - - 3.
30. — - - 4.
31. — - - 5.
32. — - - 13.
33. — - - 12.
34. — S. - 1; R. 22.

Capitulare Saxonicum.

1. sect. S. §. 11.
2. — - - 9, 11.
3. — - - 10.
4. — P. - 1, 7, 16.
5. — - - 18.
6. — R. - 1.
7. — P. - 8.
8. — - - 14.
9. — C. - 6; S. 10a.
10. — S. - 6.
11. — B. - 1, 2; B.

Lex Anglo-Saxonum. Ed. Thorpe en 2 vol. Londres. 1840.

Aedhelbirhtes domas.

1. sect. L. §. 52 à 54, 56, 57; R. 74.
2. — S. - 16.
3. — - - 6.
4. — L. - 55; S. 7.
5. — S. - 8.
6. — D. - 1a.
7. — - - 1b; 36.
8. — S. - 17.
9. — L. - 58.
10. — H. - 12; K. 20; S. 20.
11. — - - 12; - 21; - 21.
12. — S. - 22.
13. — M. - 91; S. 27.
14. — H. - 13; K. 22; S. 28.
15. — M. - 98a.
16. — H. - 14; K. 23.
17. — M. - 93.
18. sect. H. §. 3; M. 5.
19. — - - 3; - 69.
20. — - - 3.
21. — D. - 1c; H. 3.
22. — - - 1d; 65.
23. — - - 1e.
24. — M. - 84.
25. — D. - 1f.
26. — - - 1g; G. 1.
27. — M. - 93.
28. — - - 94.
29. — - - 95.
30. — D. - 1d.
31. — K. - 7.
32. — I. - 51.
33. — - - 5.
34. — - - 8.
35. — - - 9.
36. — - - 10.
37. — - - 11.

38.	sect.	I.	§. 42.
39.	—	-	- 12.
40.	—	-	- 13.
41.	—	-	- 15.
42.	—	-	- 16.
43.	—	-	- 17.
44.	—	-	- 20, 28.
45.	—	-	- 24.
46.	—	-	- 25.
47.	—	-	- 26.
48.} 49.}	—	-	- 27.
50.	—	-	- 37.
51.	—	-	- 30 à 32.
52.	—	-	- 36, 39.
53.	—	-	- 58.
54.	—	-	- 65, 66, 67, 70, 72, 74, 92 à 95.
55.	—	-	- 68, 71, 73.
56.	—	-	- 7.
57.	—	-	- 20.
58.	—	-	- 22.
59.	—	-	- 2.
60.	—	-	- 2.
61.	—	-	- 52, 53.
62.	—	-	- 54.
63.	—	-	- 90.
64.	—	-	- 55.
65.	—	-	- 83.
66.	—	-	- 79.
67.	—	-	- 84.
68.	—	-	- 47.
69.	—	-	- 88.
70.	—	-	- 91.
71.	—	-	- 92 à 95.
72.	—	-	- 96.
73.	—	L.	- 6.
74.	—	-	- 2.
75.	—	-	- 43.
76.	—	-	- 26.
77.	—	-	- 9.
78.	—	O.	- 32.
79.	—	J.	- 33; O. 34.
80.	—	-	- 34.
81.	—	-	- 23; O. 35.
82.	—	K.	- 1.
83.	—	-	- 1 à 3.
84.	—	-	- 3.
85.	—	H.	- 4; K. 8.
86.	—	-	- 30.
87.	—	-	- 31.
88.	—	-	- 32; M. 85.
89.	—	M.	- 70.
90.	—	H.	- 25; L. 44.

Hlodhaeres and Eadrices domas.

Préf.	sect.	A.	§. 9.
1.	—	D.	- 2; 28.
2.	—	-	- 2 *x*, 29.
3.	—	-	- 2 *a*, 29.
4.	—	-	- 2 *b*, 29.
5.	—	L.	- 60.
6.	—	J.	- 44.
7.	—	L.	- 80.
8.	—	P.	- 9.
9.	—	-	- 10.
10.	—	-	- 11.
11.	—	I.	- 98; M. 96.
12.	—	-	- 97; - 97.
13.	—	-	- 100; - 98.
14.	—	-	- 101; - 98.
15.	—	U.	- 5.
16.	—	P.	- 12.

Wihtraedes domas.

Préf.	sect.	P.	§. 13.
1.	—	R.	- 29.
2.	—	-	- 75.
3.	—	K.	- 24.
4.	—	-	- 25.
5.	—	-	- 18.
6.	—	-	- 26; R. 90.
7.	—	R.	- 91.
8.	—	F.	- 2.
9.	—	R.	- 103.
10.	—	-	- 104.
11.	—	-	- 105.
12.	—	-	- 126.
13.	—	-	- 127.
14.	—	-	- 106.
15.	—	-	- 107.
16.	—	P.	- 518.
17.	—	-	- 556.
18.	—	-	- 551.
19.	—	-	- 572.
20.	—	-	- 552.
21.	—	-	- 573.
22.	—	-	- 14, 553.
23.	—	-	- 554.
24.	—	-	- 555.
25.	—	L.	- 7.
26.	—	-	- 8, 9.
27.	—	-	- 45.
28.	—	U.	- 6.

Ines domas.

Préf.	sect.	P.	§. 15.

1.	sect.	R.	§.	6.
2.	—	-	-	92.
3.	—	-	-	109.
4.	—	-	-	56.
5.	—	-	-	76.
6.	—	S.	-	9; M. 99; P. 17.
7.	—	K.	-	10.
8.	—	P.	-	18.
9.	—	-	-	19.
10.	—	M.	-	71.
11.	—	-	-	88.
12.	—	L.	-	11.
13.	—	P.	-	628.
14.	—	M.	-	116; P. 523.
15.	—	-	-	117; L. 13; P. 601.
16.	—	L.	-	14.
17.	—	-	-	17.
18.	—	-	-	18.
19.	—	P.	-	531.
20.	—	U.	-	6.
21.	—	L.	-	15.
22.	—	-	-	43.
23.	—	P.	-	22; G. 2 *a*.
24.	—	H.	-	29; - 2 *b*.
25.	—	L.	-	82.
26.	—	J.	-	47.
27.	—	-	-	38.
28.	—	L.	-	19.
29.	—	-	-	100.
30.	—	P.	-	24.
31.	—	J.	-	21.
32.	—	D.	-	3 *a*; G. 2.
33.	—	-	-	3 *b*; - 3.
34.	—	M.	-	6.
35.	—	L.	-	16, 86.
36.	—	-	-	20; P. 25.
37.	—	-	-	18.
38.	—	J.	-	45.
39.	—	S.	-	31.
40.	—	N.	-	18.
41.	—	T.	-	8 *a*.
42.	—	N.	-	19, 20.
43.	—	L.	-	72.
44.	—	-	-	73; S. 54.
45.	—	M.	-	100.
46.	—	P.	-	526.
47.	—	L.	-	84.
48.	—	-	-	46.
49.	—	-	-	75.
50.	—	P.	-	27.
51.	—	-	-	28; S. 40.
52.	—	-	-	525.
53.	—	L.	-	85.
54.	—	P.	-	29, 529.
55.	—	L.	-	65.
56.	—	P.	-	659.

57.	sect.	L.	§.	21.
58.	—	-	-	66.
59.	—	-	-	67; S. 32.
60.	—	T.	-	2.
61.	—	R.	-	57.
62.	—	P.	-	30.
63.	—	-	-	31.
64.	—	-	-	32.
65.	—	-	-	33.
66.	—	-	-	34.
67.	—	S.	-	33.
68.	—	P.	-	35.
69.	—	L.	-	68.
70.	—	D.	-	3; S. 53.
71.	—	P.	-	645.
72.	—	L.	-	22.
73.	—	-	-	23.
74.	—	H.	-	17; P. 36.
75.	—	L.	-	85 *a*.
76.	—	M.	-	23.

Alfredes domas.

1 à 49.	sect.	A.	§.	5; P. 38.
Préf.	—	P.	-	39; A. 5; P. 40
1.	—	-	-	41.
2.	—	R.	-	77.
3.	—	P.	-	43.
4.	—	-	-	44.
5.	—	R.	-	78, 111.
6.	—	-	-	79.
7.	—	S.	-	11.
8.	—	P.	-	45; R. 94.
9.	—	J.	-	4; P. 47.
10.	—	K.	-	9.
11.	—	-	-	27.
12.	—	L.	-	74.
13.	—	N.	-	24.
14.	—	-	-	2.
15.	—	P.	-	48; R. 80.
16.	—	L.	-	69.
17.	—	J.	-	48; N. 3.
18.	—	K.	-	28, 10.
19.	—	H.	-	3; N. 26, 27.
20.	—	R.	-	13.
21.	—	-	-	24.
22.	—	P.	-	50.
23.	—	N.	-	21.
24.	—	-	-	22.
25.	—	K.	-	3 *a*, 4.
26.	—	-	-	5.
27.	—	O.	-	6; P. 52.
28.	—	P.	-	53; O. 7.
29.	—	M.	-	8.
30.	—	-	-	9.
31.	—	-	-	10, 11.

32.	sect.	P.	§. 54.
33.	—	-	- 538.
34.	—	-	- 56.
35.	—	I.	- 97 à 103; M. 86.
36.	—	N.	- 28.
37.	—	P.	- 58.
38.	—	-	- 59.
39.	—	M.	- 101.
40.	—	S.	- 10, 39, 35; M. 102; R. 112.
41.	—	O.	- 14.
42.	—	C.	- 5, 5 *a*, 5 *b*.
43.	—	R.	- 113.
44.	—	I.	- 11, 10.
45.	—	-	- 6.
46.	—	-	- 14.
47.	—	-	- 18, 19.
48.	—	-	- 23.
49.	—	-	- 33.
50.	—	-	- 29, 38.
51.	—	-	- 41.
52.	—	-	- 35.
53.	—	-	- 44.
54.	—	-	- 59.
55.	—	-	- 60.
56.	—	-	- 65, 66.
57.	—	-	- 67, 68.
58.	—	-	- 70, 71.
59.	—	-	- 72, 73.
60.	—	-	- 74, 75.
61.	—	-	- 52, 53.
62.	—	-	- 85.
63.	—	-	- 86. 87.
64.	—	-	- 91 à 95.
65.	—	-	- 56.
66.	—	-	- 57, 1.
67.	—	-	- 76 à 78.
68.	—	-	- 43.
69.	—	-	- 62, 63.
70.	—	-	- 80, 81.
71.	—	-	- 18, 61, 89.
72.	—	-	- 82.
73.	—	-	- 45.
74.	—	-	- 46.
75.	—	-	- 48, 49.
76.	—	-	- 50.
77.	—	-	- 40.

lfredes and Gudrumes Fridh.

Préf.	sect.	A.	§. 14.
1.	—	P.	- 64.
2.	—	D.	- 4; F. 6.
3.	—	P.	- 614.
4.	—	L.	- 87.
5.	—	-	- 3; P. 67.

Eadwards and Gudrumes domas.

Préf.	sect.	P.	§. 85; R. 123.
1.	—	-	- 87; - 81.
2.	—	R.	- 124.
3.	—	-	- 26, 96.
4.	—	K.	- 17; R. 27.
5.	—	R.	- 97.
6.	—	-	- 45, 38, 61, 65, 22; P. 671.
7.	—	-	- 115.
8.	—	-	- 116.
9.	—	-	- 117, 118.
10.	—	P.	- 93, 678.
11.	—	K.	- 29; R. 128.
12.	—	P.	- 95.

Leges Alvredi regis et godrini daci (Dani). [Ed. Schmid.]

1.	sect.	P.	§. 80.
2.	—	L.	- 2, 11.
3.	—	-	- 43.
4.	—	P.	- 82.
5.	—	-	- 83.
6.	—	-	- 84.

Eadweardes domas.

Préf.	sect.	P.	§. 69.
1.	—	L.	- 88.
2.	—	P.	- 71.
3.	—	-	- 629.
4.	—	A.	- 16; P. 73.
5.	—	P.	- 74.
6.	—	L.	- 25; P. 75.
7.	—	P.	- 75 *a*.
8.	—	-	- 76.
9.	—	H.	- 28.
10.	—	P.	- 78.
11.	—	-	- 79.

Cinq appendices aux lois d'Eadweard:

Wers.

Sect. D. §. 5, 6.

Oaths.

1.	sect.	P.	§. 97, 505.
2.	—	-	- 506.
3.	—	-	- 507.
4.	—	-	- 508.
5.	—	-	- 509.
6.	—	-	- 510.

7. sect. P. §. 511.
8. — - - 512.
9. — - - 513.
10. — - - 514.
11. — - - 515.
12. — - - 521.
13. — - - 520, 102, 516.

Wer-gild.

1. sect. D. §. 8.
2. — - - 9; R. 17.
3. — - - 10.
4. — - - 11.
5. — - - 12.
6. — - - 13.
7. — - - 14.
8. — - - 15.
9. — - - 16.
10. — - - 17.
11. — - - 18.
12. — - - 19.

Wergild Mercian law.

Sect. D. §. 20.

Ranks.

1. sect. D. §. 21.
2. — - - 22.
3. — - - 23.
4. — - - 24.
5. — - - 25.
6. — - - 26.
7. — - - 27.
8. — P. - 106.

Aedhelstanes domas.

Council of Greatanlea (I).

Préf. sect. P. §. 108; A. 17; R. 46, 66, 58; P. 109.
1. — L. - 26.
2. — P. - 111.
3. — - - 112.
4. — - - 113.
5. — - - 595.
6. — M. - 62; R. 129; M. 124.
7. — P. - 114.
8. — - - 115.
9. — L. - 89; P. 563.
10. — P. - 117, 118.
11. — L. - 16a.
12. — - - 90.
13. — S. - 60; P. 120.
14. — B. - 21.
15. — P. - 122.
16. — - - 123; S. 41.
17. sect. L. §. 27.
18. — P. - 124.
19. — H. - 24; Q. 7.
20. — P. - 125 à 132.
21. — Q. - 8.
22. — P. - 133.
23. — Q. - 9.
24. — L. - 91; R. 114.
25. — P. - 631.
26. — - - 136; A. 17; P. 1

Concilium Exoniense (IV).

Préf. sect. P. §. 138.
1. — - - 139 à 144.
2. — L. - 105.
3. — P. - 145.
4. — - - 146.
5. — - - 147.
6. — M. - 123.
of Forfang — L. - 107.
7. — Q. - 10; M. 118.

Concilium Favreshamense (II).

1. sect. A. §. 18; P. 151.
2. — P. - 152.
3. — L. - 28.
4. — P. - 153.
5., 6. } — - - 154.
7. — - - 155.
8. — - - 122.

Concilium Dhunresfeldense (III)

1. sect. P. §. 156.
2. — - - 157.
3. — - - 158.
4. — - - 153.
5. — - - 153.
6. — L. - 30, 31, 47.
7. — P. - 143.

Judicia civitatis Lundoniae (V)

Préf. sect. P. §. 159; A. 19.
Tit. 1. 1. sect. L. §. 33.
2. — P. - 161.
3. — - - 162.
4. — - - 163.
5. — - - 164.
— 2. — - - 165.
— 3. — - - 166.
— 4. — - - 167.
— 5. — - - 168.
— 6. 1. — L. - 63.
2. — - - 64.
3. — - - 61.
4. — - - 62.

'it. 7. sect. P. §. 170, 171.
— 8. 1 — - - 172.
2. — - - 173.
3. — - - 174.
4. — - - 175.
5. — - - 176.
6. — - - 177.
7. — - - 178.
8. — - - 179.
9. — - - 180.
— 9. — - - 651 *a*.
— 10. — A. - 20; P. 181.
— 11. — P. - 182, 183.
— 12. 1. }
2. } — L. - 35.
3. }

Eadmundes domas.

Loi ecclésiastique.

Préf. sect. P. §. 185.
1. — R. - 7.
2. — - - 38, 48.
3. — - - 119.
4. — K. - 12.
5. — R. - 35.
6. — M. - 63; R. 130.

Loi séculière.

Préf. sect. P. §. 186.
1. — C. - 6.
2. — R. - 83.
3. — M. - 2.
4. — S. - 13.
6. — M. - 103.
7. — P. - 188; D. 6.

Concilium Culintonense.

Préf. sect. P. §. 189.
1. — - - 190.
2. — - - 191.
3. — - - 140, 133.
4. — H. - 26; L. 49.
5. — P. - 192.
6. — L. - 106.
7. — P. - 194.

Be Wifmannes Beweddunge.

1. sect. J. §. 12.
2. — - - 13.
3. — - - 14.
4. — - - 15.
5. — - - 16.
6. — - - 17.
7. — - - 18.
8. — - - 19.
9. — - - 20.

Eadgares domas.

Geraednys sur le Hundred.

1. sect. P. §. 196.
2. — - - 197.
3. — - - 198.
4. — - - 199.
5. — - - 200.
6. — - - 201.
7. — - - 202.
8. — L. - 70.
9. — Q. - 10.

Geraednys ecclésiastique (I).

Préf. sect. P. §. 204.
1. — R. - 49.
2. — - - 50.
3. — - - 51.
4. — - - 39.
5. — - - 120.

Geraednys séculière (II).

1. sect. P. §. 207.
2. — - - 208.
3. — - - 209.
4. — - - 646.
5. — - - 210.
6. — - - 211.
7. — - - 212.
Aedhst. Gr. 14.

Supplément.

1. sect. P. §. 213; R. 52; P. 214; S. 2.
2. — - - 215.
3. — - - 216.
4. — - - 217.
5. — - - 218.
6. — - - 219.
7. — - - 220.
8. — - - 221.
9. — - - 222.
10. — - - 223.
11. — - - 224.
12. — - - 225.
13. — - - 226.
14. — - - 227.
15. — - - 228.
16. — - - 229.

Aedhelredes domas.

Geraednys de Wudestoc (I).

Préf. sect. P. §. 230.
1. — - - 231; O. 16.
2. — Q. - 12.

22. sect. P. §. 281.
27. — - - 282.
28. — - - 281.
32. — - - 283.
33.} — - - 284, 285.
34.}
37. — - - 285.
41. — - - 286.
42. — - - 286.
43. — - - 287.
44. — - - 288.

Aedhelredes domas.

Dun-Setas.

Préf. sect. P. §. 289.
1. — - - 290.
2. — - - 291.
3. — - - 292.
4. — - - 293.
5. — - - 294.
6. — - - 295.
7. — L. - 69 *a*.
8. — - - 96.
9. — P. - 297.

Cnutes domas.

Stipulations ecclésiastiques.

Préf. sect. P. §. 298.
2. — - - 299.
3. — - - 300; R. 86.
5. — - - 558, 567, 568.
6. — R. - 10.
7. — J. - 32.
8. — R. - 51.
9. — - - 40.
12. — - - 64.
13. — - - 67.
15. — P. - 301.
17. — - - 301.

Stipulations séculières.

3. sect. M. §. 89.
5. — R. - 131.
8. — P. - 302.
11. — - - 303.
12. — - - 304; M. 78, 105.
13. — O. - 17.
14. — P. - 304.
15. — M. - 105; P. 305.
16. — - - 646.
17. — - - 306.
18. — - - 307.
19. — - - 308.
20. — - - 309.
21. sect. L. §. 38; P. 310.
22. — P. - 608.
23. — L. - 97.
24. — - - 98.
25. — P. - 313.
26. — L. - 36.
29. — - - 37.
30. — P. - 314.
32. — Q. - 12.
34. — P. - 315.
35. — - - 316.
36. — - - 632.
37. — - - 317.
39. — - - 602.
42. — M. - 87.
44. — L. - 575; R. 98.
45. — R. - 118.
48. — M. - 73.
51. — K. - 14.
52. — - - 19.
53. — K. - 6.
54. — - - 15.
55. — - - 16.
58. — P. - 318.
61. — M. - 82.
62. — S. - 48.
63. — M. - 106.
64. — - - 74.
65. — M. - 108, 122.
66. — P. - 560; R. 70.
67. — R. - 135.
69. — N. - 4.
70. — P. - 319.
71. — O. - 18.
72. — - - 19.
73. — - - 20.
74. — J, - 24; O. 21.
76. — N. - 29.
78. — H. - 3; O. 17.
79. — O. - 22.
80. — - - 23.
83. — P. - 322.

Constitutiones de Foresta.

Préf. sect. P. §. 323.
1. — - - 324.
2. — - - 325.
3. — - - 326.
4. — - - 327.
5. — - - 328.
6. — - - 329.
7. — - - 330.
8. — - - 331.
9. — - - 332.
10. — - - 333.
11. — - - 334.

12.	sect.	P.	§. 335.
13.	—	-	- 336.
14.	—	-	- 337.
15.	—	-	- 338.
16.	—	-	- 339.
17.	—	-	- 340.
18.	—	-	- 341.
19.	—	-	- 342.
21.	—	L.	- 343.
22.	—	-	- 344.
23.	—	-	- 345.
24.	—	-	- 346.
25.	—	-	- 347.
26.	—	-	- 348.
28.	—	-	- 349.
29.	—	-	- 350.
30.	—	-	- 351.
31.	—	-	- 352.
32.	—	-	- 353.
33.	—	-	- 354.
34.	—	-	- 355.

Rectitudines singularum personarum.

Thegn —	sect.	P.	§. 356.
Geneat	—	-	- 357.
Kote-setla	—	-	- 358.
Gebur	—	-	- 359.
Beo-ceorl	—	-	- 360.
Gafol-swan	—	-	- 361.
Aehte-swan	—	-	- 362.
Esne	—	-	- 363.
Theowa	—	-	- 364 sq.
Folgere	—	-	- 366.
Saedere	—	-	- 367.
Oxan-hyrd	—	-	- 368.
Cu-hyrd	—	-	- 369.
Sceap-hyrd	—	-	- 370.
Gas-hyrd	—	-	- 371.
Cys-wirhta	—	-	- 372.
Bere-brytta	—	-	- 373.
Bydele	—	-	- 374.
Wudu-weard	—	-	- 375.
Haeig-weard	—	-	- 376.
Land laga	—	-	- 377.

Leges Edwardi confessoris.

Préf.	sect.	P.	§. 379.
1.	—	-	- 380.
2.	—	-	- 381.
3.	—	-	- 382.
4.	—	-	- 383.
5.	—	L.	- 39.
6.	—	P.	- 385.
8.	—	R.	- 54.
9.	—	P.	- 386, 388.
10.	sect.	R.	§. 42.
11.	—	P.	- 387.
12.	—	-	- 388.
13.	—	-	- 389, 390.
14.	—	-	- 391.
15.	—	M.	- 29.
16.	—	-	- 30.
17.	—	P.	- 393.
18.	—	-	- 394; M. 31.
19.	—	O.	- 36; - 32.
20.	—	P.	- 396.
21.	—	-	- 397.
22.	—	-	- 398.
23.	—	-	- 399.
24.	—	-	- 400.
25.	—	-	- 401.
26.	—	-	- 402.
27.	—	-	- 297 c, 500 a.
28.	—	-	- 404.
29.	—	-	- 405.
30.	—	-	- 406, 407.
note	—	-	- 407, 500 e.
31.	—	-	- 408.
32.	—	-	- 409.
note	—	-	- 410; O. 17 a, 22.
33.	—	-	- 411.
34.	—	-	- 412.
35.	—	-	- 500 a.
36.	—	M.	- 3.
37.	—	T.	- 1.
38.	—	L.	- 40; P. 414.
39.	—	P.	- 415.

Libertas civitatum.

1.	sect.	P.	§. 660.
2.	—	-	- 416.
3.	—	-	- 417.
4.	—	-	- 418.
5.	—	-	- 418.
6.	—	-	- 661.
7.	—	-	- 656.
8.	—	-	- 662.
9.	—	-	- 663.

Guillaume-le-Conquérant.

Leis e les custumes (1).

Préf.	sect.	P.	§. 419.
1.	—	-	- 300; R. 89.
2.	—	-	- 420, 421; M. 107
3.	—	-	- 422.
4.	—	L.	- 108.
5.	—	-	- 109.
6.	—	-	- 110.
7.	—	D.	- 28.
8.	—	-	- 28.

9. sect. D. §. 29.
14. — P. - 593.
15. — - - 595.
16. — - - 425.
17. — R. - 42.
20. — P. - 426.
21. — L. - 99.
22. — M. - 33.
23. — P. - 429.
25. — - - 430.
26. — - - 431.
28. — - - 433.
31. — - - 434.
34. — O. - 2.
36. — M. - 65.
39. — P. - 435.
40. — - - 436.
41. — M. - 89.
42. — P. - 437.
43. — - - 306.
44. — - - 438.
45. — L. - 98.
47. — P. - 440.
51. — - - 571.

Carta Willhelmi (II).

1. } 2. } 3. } sect. P. §. 540 à 542.

Carta Willhelmi (III).

5. sect. P. §. 441.
6. — - - 442.
7. — S. fin.
8. — P. - 443.
9. — - - 444.
10. — - - 445.
11. — - - 445.
12. — - - 539.
15. — H. - 23; M. 89; F. 4 a.
16. — P. - 657.
17. — - - 677.

Carta Willhelmi (IV).

sect. P. §. 448.
— R. - 133.

Leges Henrici Primi.

Préf. sect. P. §. 449.
I. 1. — - - 449.
2. — O. - 25.
3. } 4. } — - - 26; J. 30.
5. — P. - 451.
7. — O. - 27.
8. — - - 27; P. 452.

II. 1. sect. M. §. 35.
2. — P. - 453.
4. — - - 454.

Carta civibus London. sect. P. §. 456.

V. 4. } 5. } 6. } sect. P. §. 457 à 459.
11. — - - 624, 622, 7.
33. — - - 502.
34. — - - 503.
VI. 1. } 2. } — - - 460.
VII. 1. } 2. } 3. } — - - 461.
4. — - - 462.
5. — - - 463.
6. — - - 464.
7. — - - 465.
VIII. 1. } 2. } 3. } — - - 466, 467.
IX. 4. — - - 468.
6. — - - 543.
9. — - - 496.
X. 1. — - - 470; M. 78, 105; P. 470.
2. — - - 471.
XI. 3. — R. - 42.
9. — - - 98.
11. — - - 99.
XII. 1. — M. - 108, 122.
2. — - - 107.
XIII. 1. — O. - 17.
2. — M. - 37.
12. — O. - 17.
XVIII. — P. - 583.
XIX. — - - 473.
XX. 1. — - - 474.
2. — - - 475.
3. — - - 476.
XXI. — M. - 110.
XXIV. — P. 477.
XXV. — - - 478.
XXVI. — - - 479.
XXVII. — - - 480.
XXIX. 1. — - - 481.
XXXI. 2. — - - 482.
3. — - - 483.
7. — - - 484.
8. — - - 544.
XXXII. 1. } 2. } 3. } — - - 485 à 487.
XXXIII. 1. — - - 488.
5. — - - 489.
XXXIV. 7. — - - 646.

XXXV. 2.	—	M.	- 79, 107.
XXXVI. 1.	—	P.	- 490.
XXXVII.	—	L.	- 76.
XL.	—	-	- 76.
XLVI. 3.	—	P.	- 491.
XLVII.	—	-	- 492; M. 126.
XLVIII. 2.	—	-	- 493.
LIV. 1.	—	-	- 664.
2.	—	-	- 665.
LV. 1. 2. 3.	—	-	- 494.
LVII. 1.	—	-	- 495.
7.	—	M.	- 75.
8.	—	P.	- 496.
9.	—	-	- 497.
LIX. 1. 2.	—	-	- 636.
3.	—	-	- 637.
4.	—	-	- 638.
7.	—	-	- 639.
9.	—	-	- 647.
10.	—	-	- 640.
16.	—	C.	- 9.
20.	—	L.	- 41.
23. 24.	—	-	- 48.
25.	—	-	- 50.
26.	—	-	- 103.
LX. 1.	—	P.	- 641.
2.	—	-	- 642.
LXIII.	—	-	- 569.
LXIV. 2.	—	-	- 546, 520.
3.	—	-	- 521, 547.
4.	—	-	- 548.
5.	—	-	- 549.
6.	—	-	- 550.
8.	—	-	- 558, 567, 568, 586, 581.
LXV. 1.	—	-	- 605.
2.	—	-	- 606.
LXVI. 1.	—	-	- 602; R. 19.
2.	—	R.	- 28.
3.	—	-	- 23.
4.	—	P.	- 575; R. 98.
5.	—	-	- 597; - 99.
7.	—	-	- 519.
8.	—	-	- 584.
9.	—	-	- 616; M. 123.
10.	—	-	- 619.
LXVII. 1.	—	-	- 609.
2.	—	-	- 559.
LXVIII. 6.	—	R.	- 16.
7.	—	-	- 18.
8.	—	-	- 28.
9.	—	N.	- 6; M. 24.
10.	—	M.	- 20.
LXVIII. 11. 12.		sect. M.	§. 19.
LXX. 2. 3. 4.	—	H.	- 19.
5.	—	-	- 18.
6.	—	D.	- 4.
8.	—	H.	- 16.
12.	—	J.	- 7; N. 1.
13.	—	-	- 3.
14.	—	-	- 5.
15.	—	-	- 37.
16.	—	-	- 29.
18. 19.	—	J.	- 46.
20.	—	O.	- 3.
21.	—	-	- 28.
22.	—	-	- 38.
LXXI. 1.	—	M.	- 66.
2.	—	-	- 67.
LXXII. 1.	—	-	- 4.
LXXIII. 1. 2. 3. 4. 5.	—	-	- 25.
6.	—	-	- 26; R. 20, 101.
LXXIV. 1.	—	P.	- 613.
2.	—	L.	- 16 a; P. 608 a.
LXXV. 1.	—	H.	- 22.
3.	—	-	- 20.
5.	—	N.	- 6; M. 21.
6.	—	M.	- 37, 38.
7.	—	O.	- 8.
8.	—	-	- 9.
9.	—	-	- 10.
10.	—	-	- 6, 7.
11.	—	-	- 30.
LXXVI. 2. 3.	—	H.	- 9.
4.	—	D.	- 32; B. 18.
5. 6. 7.	—	-	- 34, 59.
LXXVII. 1. 2.	—	J.	- 39.
3.	—	F.	- 3.
LXXVIII. 1.	—	-	- 4.
2.	—	H.	- 10.
3.	—	F.	- 5.
4.	—	J.	- 38.
6.	—	N.	- 2.
7.	—	-	- 5.
LXXIX. 1.	—	D.	- 58.
2.	—	S.	- 24.
6.	—	R.	- 86.
LXXX. 2.	—	M.	- 80.

LXXX.	4.	sect. M.	§. 81.
	10.	— -	- 112.
	11.	— -	- 113.
	12.	— -	- 114.
LXXXI.	1. 2.	— C.	- 10.
	3.	M.	- 115.
LXXXIII.	4.	— -	- 119.
	5.	— -	- 120.
	6.	— N.	- 8.
LXXXV.	1. 2. 3.	— M.	- 17.
	4.	— -	- 18.
LXXXVI.	1. 2.	— H.	- 21.
	3.	— N.	- 26; M. 17.
LXXXVII.	1.	— M.	- 14.
	2.	— N.	- 29.
	3.	— -	- 27.
	4.	— D.	- 58.
	5.	— S.	- 15.
	6.	— N.	- 7; M. 103, 39.
	8.	— M.	- 6.
	9.	— -	- 15.
LXXXVIII.	1. 2. 3.	— N.	- 28.
	4.	— -	- 15.
	5.	— -	- 16.
	6.	— -	- 17.
	7. 8.	— -	- 13.
	9.	— -	- 14.
	13.	— C.	- 8.
	14. 15.	— O.	- 29.
	16. 17.	— I.	- 3.
	18.	— M.	- 16.
	19.	— N.	- 7.
	20.	— M.	- 22.
LXXXIX.	1.	— M.	- 27.
XC.	1.	— N.	- 9.
	2.	— -	- 30.
	3.	— -	- 31.
	4. 5.	— -	- 33.
	6.	— -	- 25.
	7.	— -	- 12.
	8.	— -	- 10.
	9.	— M.	- 82.
	10.	— N.	- 11; M. 82.
	11.	— -	- 1.
XCI.	1.	— M.	- 37.
	2.	— -	- 40.
XCI.	3.	sect. M.	§. 41.
	4.	— -	- 42.
XCII.	1.	— -	- 43.
	2.	— -	- 44.
	3.	— -	- 45.
	4.	— -	- 46.
	5.	— -	- 47.
	6.	— -	- 48.
	7.	— -	- 49.
	8.	— -	- 50.
	9.	— -	- 51.
	10.	— -	- 52.
	11.	— -	- 53.
	12.	— -	- 54.
	13.	— -	- 55.
	14.	— -	- 56; P. 612.
	15.	— -	- 57.
	16.	— -	- 58.
	17.	— -	- 59.
	18.	— -	- 60.
	19.	— -	- 61.
XCIII.	1.	— I.	- 1.
	3.	— -	- 6.
	4.	— -	- 12, 14.
	5.	— -	- 18, 19.
	7.	— -	- 34.
	8.	— -	- 29.
	10.	— -	- 38.
	12.	— -	- 44.
	13.	— -	- 59.
	14.	— -	- 60.
	15.	— -	- 65, 66.
	16.	— -	- 67 à 69.
	17.	— -	- 70, 71.
	18.	— -	- 72, 73.
	19.	— -	- 74, 75.
	20.	— -	- 52, 53.
	21.	— -	- 85.
	22.	— -	- 86, 87.
	23.	— -	- 91 à 95.
	24.	— -	- 56.
	25.	— -	- 57.
	26.	— -	- 1.
	27.	— -	- 76, 77, 78.
	28.	— -	- 43.
	29.	— -	- 62, 64.
	30.	— -	- 80, 81.
	31.	— -	- 181, 61, 89.
	32.	— -	- 82.
	33.	— -	- 45.
	34.	— -	- 46.
	35.	— -	- 48, 49.
	36.	— -	- 50.
	37.	— -	- 40.
XCIV.	1.	— I.	- 4.
	3.	— P.	- 499.

GLOSSAIRE.

A.

Actiones publicae. — Procès. I. 586.
Actor publicus. Actor regis. Publicus. Actor. — Régisseur public, juge du roi. II. 15, 55, 127, 134, 176.
Adalingus. Adel. Aedel. — Noble. II. 194.
Adardire. — Appeler à l'ordalie du duel. II. 154.
Adelschalc. — Esclave d'un noble ou du roi. I. 231.
Adh (Juramentum, sacramentum). — Serment.
Cining-adh. — Serment royal. Voir II. 425, 661, 663 sq.
Cyre-adh. — — avec des aide-jurés élus (*testes electi*). II. 667, 682, 393.
Fore-adh. — *Antejuramentum.* Serment d'accusation. II. 666, 593, 668, 397, 305.
Hyld-adh, hold-adh. — Serment de fidélité prêté par le vassal. II. 655 sq.; 496.
Pundes-wyrdhe ou *weord-adh.* — serment d'une livre, simple serment. II. 678 sq.
Rim-adh. — *Ungecoren adh?* II. 666 sq., 393.
Unceases, ou *unceastes-adh.* — *Ungecoren adh?* II. 375 note 4, et 684.
Ungecoren adh. — Serment avec des aide-jurés quelconques, l'opposé du *cyre-adh.* II. 666, 392.
Unfaehdh-adh. — Serment de ne pas faire de *faida*. . II. 666, 392.
Juramentum frangens ou *fractum.* — *Juramentum observatum?* II. 667.
Juramentum observatum ou *cum verborum contemplatione.* Voir II. 667.
Juramentum per lapidem falsum. — Voir II. 684.
Juramentum planum. — L'opposé de l'*observatum.* II. 667.
Lada. — Disculpation par serment ou par ordalie:
Anfeald-lada. — simple *lada.* II. 678 sq.
Fulre-lada, plena-lada, were-lada. — *Lada* pour crime d'homicide. II. 677, 409, 423, 678, 675.
Tryfold lada. — Triple *lada.* v. II. 678, 679, 408.
Were-lada. — Voir *Fulre-lada.*
Ahtheid. — Serment d'ordalie. I. 281; cft. II. 679.
An gerefan hand. — Voir II. 452; cft. „Entre les mains de son *litus.*" II. 240.
Antejuramentum. — *Fore-adh.* II. 666, 675.
In vestimento suo. — Voir II. 240 sq.
Sacramentum plenum. — *plena lada* par serment. II. 263.
Pour les aide-jurés voir *Sacramentalis.*
Advocare. — Appeler, administrer, défendre.

Advocati testes. — Voir *Sacramentalis.*
Advocatus. — Voir I. 439, II. 716.
Aebere-mordh. — Voir *Ebere-mordh.*
Aebere theof. — Voleur notoire, convaincu. II. 529.
Aedhel bora. — né noble.
Aedheling. — Il est employé pour désigner un membre de la famille royale. II. 302, 498, 562, 576, 627, 647.
Aefesn. — *Pasnagium* ou *pannagium* que devait payer au propriétaire d'une terre celui qui y fesait paître ses porcs. II. 389.
Aefter-gild. — Une autre fois le *ceap-gild.* Synonyme du mot *Other-gild.* II. 395.
Aegylde. Agylde. Egilde. Orgylde. Ungylde. — *Inultus,* non payé, non vengé. *Ungyldan aecere,* terrain non payé, qui n'est pas cimetière. II. 693, 423, 560.
Ae-hlyp. — Transgression de la loi. Prévarication. II. 420, et Aedhlr. Lib. C. 31.
Aeht. — Bien, possession. II. 435, 506.
Aehte-man. — Homme possédé, esclave. II. 338, 601, 611.
Aehte-swan. — *Servus porcarius,* esclave porcher. Cette acception est d'après la vieille traduction latine de Bromton; proprement *swan* désigne un *puer.* II. 601, 338. Voir *gafol-swan.*
Aelmes-feoh. — *i. e. pecunia elemosinae,* argent pour aumônes. II. 597.
Aesne — Voir *Esne.*
Aet-hlyp. — Assaut, évasion, fuite. La vieille trad. lat. le rend par *conclamatio.* II. 517.
Aew. — Voir II. 453, 463. *Riht aew,* traduit par *justum conjugium* dans le sens de juste loi. II. 463.
Aew-bryce. — Transgression de la loi, rupture de la loi, rupture de mariage, adultère. II. 368.
Aewda-man. — Voir II. 445.
Ae-wif. Aewum-wif. Riht-wif. — femme légale, légitime, épouse. II. 356, 296.
Affatomie. — C'est un mot dont l'étymologie est douteuse; il est employé dans la loi salique pour un genre particulier de donation ou de testament. Voir I. 579.
Agend. — Possesseur, maître, seigneur. II. 299, 365.
Agger. — Elévation, signe de limites. I. 273.
Agnung. — Possession, acte de possession. II. 557.
Ahtheid ou *Ahteid* — Voir *Adh.*
Alatus. — *Pecus manuale qui dicitur alatus.* I. 343, *Alatus* signifie ailé, qui a des ailes; Du Cange pense à la volaille.
Albanus. — Il est employé dans l'acception d'Anglais. II. 404.
Aldius. Aldia. Aldion. — Bas affranchi. II. 22, 28, 30.
Aldieritia. — Position d'un *aldion.* II. 28.
Aldermannus. — Voir *Ealdorman.*
Alode. — Voir I. 623 et note 2; 624 et note 2; 529, 552, 553 et Introd. p. LXVII.
Alsaccia. — Affaire capitale. I. 608 note 3.
Altar-bot. — Voir *Bôt.*
Amber. Ambra. — Mesure contenant 4 boisseaux. II. 294.
Ambiht-smidh. — Forgeron attaché à la suite d'un grand. II. 298.
Amund. — Un affranchi *amund* en désigne un libéré du *mundium* de son maître. II. 23.
Anagriph, Anagrip. — Attaque contre une femme, cohabitation illégale. II. 47, 51, 65.
Anathapuch. Anethapich. — Epervier dressé à prendre des canards. I. 249.

Ancilla. — Esclave femelle. II. 382.
Andagian. — *Adjunare, diem dicere, citare;* fixer un terme pour le jour du plaid ou pour la fin d'un procès. II. 553. 685.
Andigare. Andigave. Arigare. — Voir II. 148.
Andecinga. — Une étendue de terre de 4 perches de largeur et de 40 perches de longueur, la perche comptée à 10 pieds. I. 286.
And-saec. Andsaet. — Négation, disculpation. II. 557.
Angargnago. Angargnaco. — Un mauvais cheval, qui ne peut pas servir à la guerre. I. 247.
Angaria. — Corvée. I. 286, 109.
Angylde. — Une seule fois la valeur, l'objet au simple. II. 529, 382, 386, 425, 475, 476, 558, 567, 584.
Anima periculum incurrit. — L'âme (du coupable) court le péril de la mort, c. à d. qu'il pourra être tué. II. 70; cft. *Vita.*
Annonarius. — Fonctionnaire distributeur de vivres aux soldats. I. 200.
Antejuramentum. — Voir *Adh.*
Antrustion. Antrussion. — Homme *in truste*, un vassal qui est à la suite du roi. I. 468, 589.
Anweald. — Royaume, domination. II. 534.
Ape (pro-). — Ruche d'abeilles? I. 399.
Appelatus (juré-). — Voir *Sacramentalis.*
Aranscarti. — Voir I. 289.
Aratraib. — Trois fois, au triple. II. 99.
Arcarius. — Voir *Hordere.* II. 543.
Arcubalista. — Arbalète. II. 592.
Arga. Femme *arga.* — Femme inutile, qui n'est bonne à rien. II. 43.
Argentarius. — Orfèvre, monnoyeur, receveur d'impôts, banquier, trésorier. Il parait employé dans la première acception. I. 119.
Argenteus. — Une monnaie connue des Wisigoths et des Anglo-Sax. Voir I. 6 et II. 707.
Arigare. — Voir II. 148.
Ariman. — Homme de guerre, guerrier. II. 4, 56.
Arvo campo. — *i. e. fossinagar.* Champs de la commune? II. 189.
Astalium. — (*Astalia*?) voir II. 178 note 1.
Asto animo. — A dessein, exprès, volontairement. II. 18, 43.
Astrikibthed. — C'est évidemment une corruption du mot *other-gild* ou *othre-gild.* II. 620; cft. Introd. p. xxxv.
Athargrati. — *Ader krazen,* gratter jusqu'à la veine? I. 233.
Atrium. Socn. — Cour, asile. II. 681; I. 584.
Awstoliskaz. — Voir II. 102 note 2, 5.

B.

Badian. — Donner caution, gage. II. 566.
Baedling. Mollis. Cinitus. — Pédéraste. Voir Introd. p. LI.
Baernet. — Action de mettre le feu à une maison. II. 419.
Baldres. — *Baldres faciunt argencontabili.* I. 6.
Balista. — Piège, grande machine dont se servaient les anciens pour tuer des animaux. II. 426.
Ban. Bannum. Bannum regis. For-bannitus. — *Ban* signifie proprement seigneur, maître; mais il est employé pour désigner une amende qui revenait au roi, et dans ce cas il est synonyme de *freda.* II. 244, 245, 251, 263, 269. L'expression „mettre le *ban* sur une propriété" désigne la confiscation

ou la séquestration de la part du roi; — et celle de *farbannitus*, un homme mis hors la loi, un proscrit.

Bannire. — Citer, appeler en justice par des formes publiques, légales, de par le roi. I. 626.

Barbanus. — Oncle paternel. II. 93. 116.

Barmbracus. — *Canis acceptor, custos pecorum.* Une espèce de chien de garde d'animaux. II. 235.

Baro. Barus. — *Thegn, vassallus, capitalis.* Vassal, suivant, ingénu. I. 322. Voir le gloss. de Thorpe.

Baro de Minoflede. — Voir *Minoflede.*

Bel-hûs. — *Tympanarium.* Les opinions diffèrent sur la véritable signification de ce mot. Voir II. 301. Voici ce qu'il y a dans le glossaire de Thorpe: „*bell-house; probably the same as the Fr. Tinel,*" hôtel, maison, salle basse, rez de chaussée, dans lesquels mangent les domestiques d'un grand. Dans les cours plénières on disait que le roi tenait son *tinel*, pour désigner que ses barons et leur suite étaient défrayés par le roi. Les Italiens disent *tinello* pour une salle du commun." Roquefort.

Beneficium. *Regia beneficia.* — Fiefs, terres féodales. II. 432; I. 191.

(*to*) ***Bene.*** — *Precum.* Voir II. 599.

Ben-feorm. — *Firma precum.* Voir *Feorm.*

Ben-rip. — *Ad preces messio.* Voir II. 600.

Ben-yrdh. — *Aratura precum.* Voir ibid.

Beo-ceorl. *Beocere.* — Garde-abeilles. II. 610, 600, 601, 330.

Bere-brytta. — *Berebretus, i. e. horrearius.* Homme de la grange. II. 603.

Bere-gafol. — *Tributum hordei.* Cens, gabelle d'orge. II. 732.

Beweddian. — engager, fiancer.

Bewiddode-wif. — Femme engagée, fiancée. II. 356.

Bibarhunt. — Chien dressé à prendre le castor. I. 248.

Billum vel strublum. — Billot et balai? Voir II. 339 note 4 et 5.

Birele. — *Pincerna.* Esclave qui verse à boire, une femme échanson. II. 370, 340.

Bisceop. — Evêque. II. 528, 529, 493, 537, 538. *Bisceop on theoda, Eorl on lande.* — II. 576. 498.

Bisceopland. — Voir II. 380, 430.

Blaesere. Blysiere. — Incendiaire. II. 420.

Blaes-horn. Blau-horn. — Une corne à sonner. II. 388.

Blod-wite. — Voir *Wite.*

Blot. — Sacrifice. II. 725.

Boc. — Livret, codicille. II. 369, 430.

Bòcere. — *scribe?* II. 563.

Bocland. — *Terra libera, terra codicillaris, terra hereditaria.* Voir II. 430 sqq ; 435 note 3; 380; Introd. p. LXVII.

Boc-riht. — Voir II. 596.

Bold-getael. *Bold-getal.* — *Mansio.* Habitation d'un Grand. 481, 487, 477.

Bordier. *Bordarius.* — Roquefort dit: „*Borde* signifie loge, petite maison, cabane bâtie à l'extrémité de la ville, dans le faubourg; de là ce nom a signifié petite ferme, masure, ménil, closerie, petite grange, petite métairie. En bas lat. *borda, bordellum.*" *Bordier* signifie donc un homme demeurant dans une maison ou maisonnette adjacente. II. 711.

Bordmagad. *Bortmagad.* — Une esclave qui travaille en broderie. II. 233.

Borh. Borg. — Garantie, caution. Prendre *on borh*, signifie rester garant. II. 502, 503, 378, 474. La loi emploie les mots *borg* et *borh* indifféremment pour le garant comme pour la garantie.
Borg-bryce. — Voir *Borh-bryce.*
Borh-bryce. Borg-bryce. Borch-breche. — Rupture, violation de la garantie. II. 641, 358, 474, 475, 485.
Bôt. — Amende, indemnité.
Dolg-bôt. — Amende pour blessure. II. 424.
God-bôt. — Amende qui revient à l'église. Pénitence ecclésiastique. II. 695. 715, 492. 498.
Had-bôt. — *Emendatio ordinis.* Amende pour avoir offensé l'ordre. *Had-bryce, ordinis infractura.* II. 695.
Hlodh-bôt. — Amende pour avoir commis un homicide par un *hlodh.* II. 400.
Maeg-bôt. Faedh-bôt. — Partie du wergeld qui revient aux parens. II. 695.
Man-bôt. — Partie du wergeld qui revient au *hlaford.* II. 695.
Fridh-bôt. — Amende pour *fridh-bryce.* II. 695.
Weofod-bôt. Altar-bôt. — Amende revenant à l'autel pour *weofod-bryce.* II. 695.
Woruld-bôt. — Amende séculière; en opposition au *god-bôt.* II. 498.
Botl. — Maison, habitation. II. 457, et voir ce que j'ai dit 471.
Botleas. — Non amendable. II. 419, 564, 574.
Bourg-gemot. — Voir *Burg-gemot.*
Bryc-geweorc. Bricg-bot. — Voir *Trinoda necessitas.*
Bryd-guma. — Fiancé, futur. II. 356.
Bubalus. — Buffle? I. 341.
Buccellarius. — Vassal, celui qui mange à la table de quelqu'un. I. 192 sqq. Voir *Hlaf-aeta*
Burg ou *burh.* — Château-fort. *Castellum.*
Burgas (Cinq-). — Cinq villes cédées aux Danois. Voir II. 557.
Burg-bote. Burh-bote. — Voir *Trinoda necessitas.*
Burg-bryce. Burh-bryce. — Violation d'un château ou autre habitation. II. 416, 417.
Burgest. — Bourgeois. II. 711.
Burg-gemot. Burh-gemot. Burh-gethincdhe. — Assemblée du *burg*, ayant lieu 3 fois par an. II. 529, 548. 581, 611, 653.
Burh-geat. — Voir II. 304 note 5 et 6.
Burh-gethincdhe. — *Burg-gemot.*
Burica. — Clôture? I. 345.
Buruwaru. — Les habitans d'un *burh*, l'association du *burh* ou de la *byrig.* II. 581.
Bydel. Bedellus. — Hérault, huissier, bédeau. II. 577, 610, 603, 544.
Byrig. — Ville entourée de murs. II. 395; il est employé aussi pour désigner un *burh.*
Byrigea. — Garant, tuteur. II. 446, 449, 363, 367 note.

C.

Cacepollus. — Huissier, percepteur d'impôts ou de droits. II. 584, 560.
Calasveo. — *Commarchanus.* Homme de la même Marche, hôte, compagnon. I. 249.
Calcare uno pede. — Voir I. 241.

Calendae martiae. — Les calendes de Mars; c'était l'époque où les assemblées législatives avaient ordinairement lieu. I. 300 sq., 334.
Calumnia. — Ce mot est employé tantôt pour désigner la *faida*, tantôt le blâme, l'accusation, la vengeance judiciaire etc. I. 9, 421 à 425, 449; II. 14, 43, 48.
Camera. — Maisonnette, domicile. II. 677.
Camfwic. — Ordalie du duel (*campus*) par des champions. I. 281.
Camphio. — Champion II. 155.
Campus. — Duel comme ordalie, *Ornest.* Voir *sub voce.*
Cancellarius. — Chancelier. I. 603.
Canines (*Dentes-*). *Wong-todh.* — Voir II. 347 note 4.
Capillo (*in-*). — En chevelure; expression pour désigner la fille non mariée. II. 114 à 116.
Capillum facere. — Voir I. 417 note.
Capitalis. — Voir *Fridhborgheved.*
Capitalis constabularius. — Grand connétable. II. 623.
Captio regis (*Hengen, carcer*). — Prison royale. II. 593.
Carcer. — Prison. II. 695, 474.
Carmulus. — *Krawal,* révolte? I. 293.
Caruca (*syhl*). — Charrue. II. 508.
Casina (*casina aut tectum*). — Maisonnette. II. 99.
Cassos. — Jambe, cuisse. I. 30.
Castellum. — Château-fort. II. 633.
Castellatio. — Le droit d'ériger un château-fort ou d'entourer son domicile d'un mur de circonvallation; droit que le roi accordait moyennant une certaine somme. II. 640; cft. 633.
Castrum. — *Castellum?* II. 168.
Catenaticum. — Frais de chaîne, qui se payaient au sortir de la prison. I. 131.
Cauha. — ? Voir I. 343.
Ceac. Ceap. — Instrument de torture, ou prison. II. 456 note, 695.
Ceacan. — Gencives? II. 346 note 4.
Ceap. — Voir *Ceap-gild.*
Ceap-gild ou *ceap* (Cap(i)tale chatel). — La valeur vendable d'un objet, sa simple valeur, son prix de marché. II. 342, 386, 697, et Introd. xxxiii sqq.
Ceap-stow. — Marché. II. 503, 658.
Cear-wund. — Voir II. 352 note 2.
Cellarinsis. — Droit de cave du roi. I. 590.
Cellarium. — Une office. I. 493.
Cellarius. — Inspecteur d'une office. II. 705.
Centena. — *Hundred.* Voir *sub voce.*
Centenarius. — *Hundredes-Ealdor.* Voir *sub voce.*
Ceorl. — Un simple ingénu, homme ayant 200 schilling de wergeld, un *twy-hindeman, villanus, rusticus, illiberalis.* II. 327 à 331, 353. 286, 303, 304, 594.
Ceorl-born. — Né *ceorl.* II. 577.
Ceper. — Geôlier. II. 629.
Chartularius. — Un affranchi par charte, selon la loi romaine. I. 608 sqq.
Chranohari. — *Kranicher;* épervier ou faucon dressé à prendre des grues. I. 249.
Chrenechrude. — Voir I. 467.
Ciefes (*concubina*). — Concubine. II. 369; I. 51.
Cild-festra. — Nourrice. II. 457, 732.

Cin-ban. — Menton, mâchoire. II. 347.
Cinewerdunia. — Voir I. 618 note 3.
Cinitus. Cynitus. Cynidus. Quintfotz. — Pédéraste. I. 487.
Ciric-bryce. — Violation d'un des privilèges de l'église. II. 683, 677, 385.
Ciric-fridh ou *ciric-gridh.* — Paix ou asile de l'église. II. 715 sqq.
Ciric-hlaford. — Seigneur ecclésiastique. II. 483, 475.
Ciric-thên ou *ciric-thegn.* — Voir *Preost.*
Ciric-sceat. — *Primitiae seminum.* Voir II. 713 sq.
Ciric-way. — L'espace entre les murs de l'église, le chemin de l'église. II. 564.
Ciric-ware (*conventus?*). — Assemblée devant l'église? II. 504.
Civitas. — Ville, cité entourée de murs. I. 58, 200, 296; II. 141, 169.
Cladolg. — Blessure par égratignure d'ongles. II. 231.
Clean. — Clair, pur, innocent. II. 699.
Claensian. (*ge*)*Caennan. Geswicnan, Onsacan. Treowan. Aetsacan. Ofercyldan. Geladian.* — Purifier, se disculper par serment ou d'une autre manière. II. 685, 372 note.
Cleric. — Ecclésiastique n'ayant pas plus de 5 ordres. II. 702.
Comatione vel scoriatione. — Voir II. 342.
Comacinus magister. — Maître-architecte. II. 107 note 2.
Comes scanciarum. — Comte des échansons. I. 192.
Comes stabuli. — Comte de l'étable, ou, comme on dit, connétable. I. 192.
Comes thesaurorum. — Comte du trésor, trésorier. I. 192.
Comitat. — Suite d'un grand. Voir Introd. p. XCVII.
Comitatus. — Shire, comté, assemblée ou tribunal du comté, de la shire. II. 332, 491, 500.
Compares. — Voir *Pares.*
Compulsor exercitus. — Celui qui annonce le rassemblement de l'armée. I. 197.
Confabulatus. (*Gemalis*). — Parent par mariage, par contrat (*fabula*). II. 131.
Concubina. — Voir *Ciefes.*
Consacramentalis. — Voir *Sacramentalis.*
Consilium. — Advocature? II. 644; cft. I. 439 note 1.
Consors. — Co-propriétaire. I. 28, 70, 92.
Contribulis. — Homme de la même tribu. Synonyme de *gegylda.*
Contubernalis. — *Gegylda, congildo.* II. 418.
Contubernium. — Voir I. 531 sq., 620, et Introd. p. LVIII sq. C'est une société de 10 personnes; probablement la même chose que les *gegildan* formant un *fridh-borg.*
Conventus. — Réunion, assemblée; peut-être est-ce la même chose que le *ciric-ware.* I. 183; II. 128.
Copiae. — Voir *Virtus.*
Corium servi. — La peau d'un serf. II. 694. Voir *Hyd.*
Corn-gebrot. (*Crodinum*). — Vêtement en peau. II. 603.
Corn-lad. — Voir II. 604.
Corsnaed. — Ordalie du pain sacré. II. 700.
Cote-selta. Cot-setla. Cotsetus. — Homme libre demeurant dans une cabane, et classé entre le *ceorl* ou *villanus* et le serf. II. 597, 418, 330.
Crafian. Cravare. — Citer en justice. II. 685. 341.
Cravare. — Voir *Crafian.*
Credibilis (*homo*-). — Homme croyable, digne de foi, loyal; rendre quelqu'un *credibilis* est employé pour dire: être garant de sa loyauté, de sa bonne conduite. II. 515, 525, 675.

Cristendòm. — Christianisme. II. 586.
Crocca. — Pot. Voir II. 645.
Crocrola. — ?. I. 343. Voir Du Cange.
Cubicularius. — *Hordere.* Voir II. 543.
Cu-hyrde. — *Vaccarius.* Vacher. II. 602.
Culmen. — Faîte d'une habitation. I. 260, 262, 352.
Curffodi (lire *zurfodi*). — *Torf,* monceau de terre. I. 364.
Curia. — Tribunal. II. 504, 613, 625, 648, 406, 418.
Curialis. — Voir I. 202, 205.
Curtis. — Maison avec dépendances entourées d'un clos. I. 245, 274, 345, 378.
Curtis ruptura. — Violation de la *curtis* (*hamsocn*). II. 107. 415.
Custos. — Garde. II. 584, 134 note; I. 582.
Cyn. — *Natio,* nation? II. 464.
Cyning. Cyngc. — Roi. II. 464, 564.
Cyninges-gerèfa. — Voir *Gerèfa.*
Cyne-bot. / *Cyne-dòm.* / *Cyne-gild.* } Amende que payait à la nation celui qui tuait le roi. II. 317, 303, 464 sq.
Cyne-hlaford. — Roi. Voir II. 522 et note I, 535.
Cyne-scipe. — Voir II. 535, 538, 552, 528, 465.
Cyninges-feorm. — Voir *Feorm.*
Cyric-bryce. — Voir *Ciric-bryce.*
Cyric-gridh. — Voir *Ciric-gridh.*
Cyre. — Choix, élection. II. 513.
Cyre-àdh. — Voir *Adh.*
Cyse-wirhta. — Feseur de fromage. II. 603.

D.

Dapifer. — Enseigne, homme d'affaires, maître d'hôtel. 647, 639.
Daed-bana. — Meurtrier par *That* (fait), celui qui lui-même a commis le meurtre; il est opposé à *raed-bana.* II. 401.
Deadh-scyld. — Crime capital. II. 493.
Debilior persona. — Simple homme libre que l'on peut comparer à la *minor, vilior* ou *inferior persona* des Wisigoths, au *ceorl* des Anglo-Saxons. Dans la loi des Saliens, il parait désigner le Romain tributaire, opposé au Franc ingénu. I. 593.
Decalvatio. — Décalvation. C'était une peine infâmante qui consistait à raser la tête. I. 160, 29; II. 45, 78. Dans le moyen-âge on l'appliquait aussi aux prostituées publiques, et la loi langobarde porte cette peine contre les femmes coupables de *curtis ruptura.* II. 100.
Decania. Decanie. Decima. — Voir *Teodhing.*
Decanus. Decan. — Dizénier. Voir *Teodhing-man.*
Decemgild. — Voir *Gild.* I. 338 sq.
Decennali fidejussio (*Decimalis fidejussio*). — Franc-plège, *Fridh-borg.* II. 648, 617.
Decoreas. — Voir I. 222, 273.
Defensor. — Un dignitaire qui remplissait aussi les fonctions de juge. I. 105, 108, 202, 205.
Delator. — Dénonciateur. *Melda.*
Delatura. — Voir *meld-feoh.*
Deliberare. — Employé dans l'acception de juger. II. 137 note.
Dèma. — Juge. II. 541, 553, 446, 449, 472.

Den. — Danois.
Denariatus. Denarialis. Homo regius. — Esclave affranchi devant le roi par la formule du denier. I. 603 sq.
Denarium Sancti Petri. — Voir *Heordh-penig.*
Denegild. Denegeldum. — Contribution pour la guerre contre les Danois. II. 614, 615.
Deor-hege. — Haie qui entoure un parc aux daims. II. 596.
Deterior. — Homme *deterior*; l'opposé du *melior.* I. 104. Voir *sub voce.*
Detruncatio. — Mutilation. I. 56.
Dhegn. — Voir *Thegn.*
Disforciatio (-recti). Rihtes wyrnung. Wemming. — Déni de justice. II. 690.
Dirationare. Disrationare. — Plaider. II. 685.
Disciplina. — Employé dans l'acception de *freda.* I. 262.
Discordia. — Employé pour *faida.* II. 14. (Liutpr. V. 13.)
Disc-then. — Voir *Thegn.*
Divisa. — Shire? II, 398, 407.
Dolg. — Poignard (*Dolch*). Blessure. II. 220 note 1.
Dolg-bote. — Voir *Bôt.*
Dôm. — Loi, juridiction, jugement. II. 526, 496, 451.
Dom-boc ou *Dombec.* — Livre de loi, code, Bible. 279, 472, 488.
Domesticus. Dignitaire employé aussi dans l'administration de la justice. I. 603, 626.
Domicellus (*Aedheling*). — Prince royal ou successeur d'un baron. II. 647, 627.
Dominorum plegii. (*Fridh-borg*). — Franc-plège seigneurial. II. 638, 640.
Dominus. — Maître, seigneur, suzerain. I. 378; II. 232, 238, 259 note. 491.
Donatio nuptialis. — Présent de noces. Voir I. 430 et note.
Dos. — Dot que le futur donnait à sa future. I. 43, 36, 125, 266, 335, 436.
Dragma. — Une monnaie connue des Wisigoths. I. 6.
Drihten. — Seigneur, maître. II. 721.
Drihten-beag. — Couronne du seigneur. Voir II. 298.
Drucli. — Voir I. 499 note.
Dun-setas. — Voir 570, 571.
Durslegi. — Coup sec. II. 221. Voir J. Grimm D.R.A. p. 630.
Dynt. — Contusion, plaie. II. 346.

E.

Eala-hus. — Cabaret, estaminet à bière. II. 558.
Ealdor. Aldor. — Voir *Ealdorman* et II. 672.
Ealdordôm. — Le pays gouverné par un *ealdorman,* et synonyme de *cynedôm.* II. 573, 574, 557, 533.
Ealdorman. Aldormannus. — Haut dignitaire, gouverneur de Province. II. 459, 460, 481, 377, 452, 313, 578, 608, 487, 623, 284; chef de plusieurs shires. II. 482; roi. II. 460.
Ealu-gafol. — Cens en ale, bière. II. 600.
Easter-feorm. — Voir *Feorm.*
Ebere-mordh. Acbere-mordh. — *Homicidium probatum.* Henri XII. II. 406.
Edel. — Noble. *Adalingus.*
Edor-breedh. Edor-bryce. — Violation de domicile, de haie. II. 415, 417, 444.

Ederson. - Voir II. 86, 415 note 1.
Egilde. — Voir *Aegylde.*
Electus (juré-). — Voir *Sacramentalis.*
Enixa. — Voir II. 257.
Eorl (jarl, comes, satelles principis). — II. 304, 482, 498. Ce mot remplaça celui de *ealdorman.* II. 493.
Eorlisc. — Appartenant à la classe d'*eorl.* II. 286.
Eorlcundman. — Homme de la race d'un *eorl.* II. 299, 363.
Eowende. — *Genitalia, virga virilis.* II. 366 note 2.
Epistola. — Mandat, acte, écrit, lettre. I. 116, 125; II. 136. — *firmitatis.* I. 374 sq. — *precaria.* Voir I. 213.
Erthmiotum. — Assemblée sur les lieux. Voir II. 644, 654.
Esne (Aesne). Esne-wirhta. — *Mercenarius, inops.* Voir II. 330, 337, 601, 722.
Exartum. — Défrichement. I. 433.
Exercitalis. — (*Ariman*) Homme de guerre, soldat. II. 141.
Exilium. — Exil. Dans la loi des Wisigoths, il est aussi employé dans l'acception d'emprisonnement dans un cloître. Wisig. VI. 5. 13 (H. 17). I. 46, 161.
Exlex (vargus, utlah). — Hors la loi, proscrit. II. 439.
Expromissu. — *sine permissu?* I. 349.
Extorpentur. — ? II. 342, 383.
Ewa. Ew..Ae. — *Loi.*
Exsisczum. — Haie de frêne? I. 253.

F.

Fabrica. — Boulangerie, moulin? I. 245.
Faderphium (phaderphium). — Héritage, bien paternel, ce que la femme a apporté de chez elle à son mari, une espèce de dot. II. 59 note; 60, 94, 123, 358.
Faeder-fioh. — Voir *Faderphium.*
Faederen-maeg. Federen-maeg. — Parent paternel. II. 476, 484.
Faehdh. Faida. — Guerre de vengeance. Voir Introd. ch. IV.
Faer-cwealm. — Mortalité, peste. II. 530.
Fah. — ennemi. II. 510. 537.
Fah-man ou *fah-mon. Gefan. Faidosus.* — Celui qui ayant commis un homicide se trouve en *faida* avec les parens de la victime. II. 716, 295. 458. I. 224.
Faida. — Voir *Faehdh.*
Faidosus. — Voir *Fah-man.*
Fanon. — Linge arrangé en longue pointe. I. 323.
Fara. — Famille, *fridhborg?* II. 21, 22 note.
Faraman. — Colon ou affranchi, ayant obtenu de son maître la permission d'aller où il veut? I. 433. Le mot *faeren* est employé dans l'acception d'émigrer. Voir II. 511; cft. 21, 22 note.
Farfalius. — Avocat, patron, *forspeca, prolocutor?* I. 573.
Federen-maeg. — Voir *Faederen-maeg.*
Fedesl. — Voir II. 731.
Fegangi. — Voir II. 75 note 3; 178.
Felagus. — *De fide legatus,* lié par la foi, qui a prêté serment de fidélité. II. 404, 435. Voir *Gesidh.*
Feld-ciric. — Chapelle de campagne. II. 586.
Feodum. Feudum. — Terre féodale, fief. II. 437, 613, 633.
Feorm, cyninges feorm. — Ferme, ferme royale? II. 506.

Feorm. — (*Firma*) Victuaille, cadeau en victuaille; remplacé plus tard par une certaine somme d'argent. II. 601, 610.
Ben-feorm. — (*firma precum*). *Feorm* pour les services rendus par un *gafol-gilda* sur la prière de son maître. II. 604. Voir *Ben*.
Easter-feorm. — (*firma Paschalis*). *Feorm* de Paques. II. 604.
Gyt-feorm. — Voir II. 604.
Winter-feorm. — *Feorm* d'hiver. II. 604.
Feorm fultum. — Secours d'entretien. II. 590.
Cyninges-feorm. — Ferme royale, voir *Feorm.* — Impôt prélevé pour l'entretien de la maison royale, *feorm fultum?* Alf. 2.
Gyt-feorm. — *Firma ad arandum.* II. 604.
Feos-bot. — Contribution pécuniaire. II. 735.
Fera. — Gibier. II. 104, 594. *Rubeus feramus, niger feramus?* I. 342.
Ferdingus. — Homme libre d'une classe inférieure à celle du *cot-setla.* II. 642.
Ferquidum. — Equivalent. II. 104, 151.
Festuca. — Fétu, comme symbole. Voir I. 571, 627.
Fibula. — Grosse épingle. I. 243.
Fidejussor (*byrigea*). — Garant. II. 46, 48.
Fidem facere. — Faire foi, dire oui, convenir d'une chose. I. 570 et note. Voir *Jactivus.*
Fioh. Feoh. — *Pecunia*, bétail, argent. II. 358 (*faderphio*), 439.
Fioh-bot. — Composition ou amende pécuniaire. II. 278; cft. *Feos-bot.*
Firstfalli. — Destruction du *firstsul.* I. 261.
Firstsul. — Principale colonne d'un bâtiment, la colonne qui soutient le *culmen.* I. 262.
Flet-gefoth, i. e. overseunessa. II. 418.
Flette. — Voir II. 415, 416.
Flyma. — Fugitif ou homme sans *hlaford*, et par suite un proscrit. II. 454, 507.
Godes-flyma. — Un homme excommunié par l'église. II. 728.
Flyman-feorm ou (-)*frymdh.* — Crime de donner hospitalité à un fugitif, et désigne par suite l'amende porté contre ce crime. II. 586, 695.
Folc (*theod, leod, cyn*). — peuple, nation. II. 502, 462.
Folc-fry. — Un affranchi *folc-fry* en désigne un ayant la même liberté qu'un ingénu. II. 332.
Folc-gemot. — Voir *Gemot.*
Folc-land. — *Terra acquietata.* Voir II. 430 sqq., 435 note 3, 624.
Folc-laesung. — *Publicum mendacium.* II. 476, 486.
Folc-riht. — *Jus publicum.* Lois et droits du peuple. II. 488, 491, 528, 502, 380.
Folgarius. Folgere. — Homme libre n'ayant pas de manoir lui appartenant en propre, et se trouvant attaché à la suite d'un autre. Corrélatif de *heordhfaest* ou *hudefest.* II. 602, 639, 588.
Folgodh. — *Praepositura.* II. 537, 523. Voir *Manung.*
Foradh. Fore-adh. — Voir *Adh.*
Forad. — *Fractum. Cassé.* II. 352.
Forbattutus. — Tué à force d'être battu? I. 500.
Fore (*collegio*). — *Foray, fray.* Emeute, lutte. II. 400.
Fore-adh. — Voir *Adh.*
Foresteal. Foristel. — *Assultus super aliquem in via regia factus.* — Henry LXXX. 2. 4. II. 413, 411, 397.
Forfang. — Arrestation du voleur et saisie des objets volés; par suite la récompense pour celui qui l'opère. II. 397 sq.

isfactura. Forfeit. — Forfaiture. Ce mot est employé quelquefois au lieu de *wite* (amende) et de *bot*, quelquefois pour désigner en général un crime et par suite l'amende contre ce crime. II. 626, 646 (cft. Guil. L. et C. 16; ib. 42, cft. Cnut S. 15). — *Forisfacere*, employé aussi dans l'acception de soustraire. II. 438. — *Forisfacture* (amende) pour *fridh-* ou *gridh-bryce*. II. 574, 575, 646, 652. — *Plena-wita i. e. forisfactura.* II. 624. — *Forisfactura* rendu par *bot* dans Eadg. S. 3; et par *culpa* dans Henr. XXXIV, et le mot *wite-theow* d'Aedhst. Gr. préf. est glosé par *forisfactus servus.*

-mael. — Voir II. 503.

-speca. For-spreca. — *Prolocutor. Paranymphus.* II. 356, 524, 689, 441.

-um. — Tribunal (ecclésiastique). II. 725.

-wyrht. Forworht. — Condamné, criminel. Eadw. et G. 9; Cn. S. 45, et II. 520.

-wyrhta. — Un remplaçant. Tuteur. Défenseur. II. 305. 496, 517, 689.

-terlean. — Voir II. 356 et note. Le mot *foster* est employé dans le sens de nourriture, et *cild-festra* désigne une nourrice. Ine 26, 38, 63.

-sinagar i. e. arvo campo. — Voir II. 189.

-ncigena. — Français-Normand. II. 405 à 409.

-nc-plegium. — *Fridh-borg.*

-cta lege. — Voir *Adh.*

-a. — Femme libre. II. 69.

-da. Fredum. Fredus. Fredum in dominicum. — Amende au fisc pour avoir violé la paix publique (*Friede*); il est synonyme de *wite* et de *mulcta*. I. 637, 498. 229, 277.

-o. — Libre, opposé du *theow*. II. 373.

-md. — Etranger; employé comme opposé au *maeg* (parent). II. 529, 545.

-oburg. — Voir *Fridh-borg.*

-ond. — Ami, parent. II. 474, 484 sq.

-ondleas-man. — Homme sans ami ou délaissé par ses amis; aussi synonyme de *ùtlah* (proscrit). II. 589, 595, 614.

-ondraeden. — *Consocietas.* Amitié, union amicale ou fraternelle comme on dirait de nos jours. II. 494, 497.

-ondscipe. — Dans la même acception que le mot *freondraeden.* II. 490, 497, 536.

-idh. — Paix, traité de paix. II. 478. 480, 489, 492. Privilège d'accorder une protection. II. 557.

-idh-borg. Franc-plege. Decimalis fidejussio. Ten-manne tale. — Garantie de paix, association de paix entre des hommes libres. II. 617 sq., 620, 648, 649, 653, 449, 467, 545, 631.

-idh-borg-heved. Capitalis. — Chef du *Fridh-borg.* II. 648, 467, 618.

-idh-bot. — Amende qui se payait pour *fridh-bryce.* II. 695.

-idhes-bôt. — Amende de paix. Mot employé pour désigner le *danegild.* II. 735. — Les lois du concile tenu à Wantage sont dénommées ainsi dans l'acception d'amendement de la paix. II. 281, 572.

-idh-bryce. Gridh-bryce. — Rupture de la paix publique entre deux nations en traité d'amitié. Violation de la protection accordée par le roi dans une assemblée populaire. II. 557, 574, sq., 695, 572 sq. Voir *Fridh.*

-idh-gegilda. — Membre d'un *fridh-gegyldscipe.* II. 516.

-idh-gegyldscipe. — Voir *Gegyldscipe.*

Fridh-gewritu. — Traité de paix. II. 490, 497.
Fridh-gild. — Association pour le maintien de la sécurité publique, établie pour détruire les voleurs, rechercher les objets dérobés et indemniser les volés par une contribution de ses membres au moyen d'une souscription. II. 521.
Fridh-mal. — Convention de paix. II. 281, 572.
Fridh-man. — Homme en paix, ami par traité d'alliance. II. 556, 572.
Fridh-scipe. — *Fyrd-scipe?* Voir 596 et note 7.
Fridh-socn. Fridh-stol. — Asile, sanctuaire. II. 715, 716.
Fridh-stol. — Voir *Fridh-socn.*
Frigea. — Un homme libre. *Freo.* II. 721.
Frilaz. Frilazin. — Affranchi. Au féminin *Frilazin.* I. 229.
Friwif. — Femme libre. II. 355 et note.
Frum-gild. — Le premier paiement du *wergeld.* II. 321, 301, 7.
Frum-tyhtle. — *Prima accusatio, prima calumnia.* II. 589.
Fugationes. — Chasse. II. 637.
Ful. — Coupable, convaincu d'un crime. II. 507, 372.
Ful. Fule. — *On ful* ou *on fulan, i. e. cum damnatis*, avec les damnés. L'expression: le coupable couchera dans un terrain *ful*, veut dire qu'il sera enterré dans un endroit qui n'est point un cimetière. II. 555.
Fulbora. — Pleinement né, légitime. II. 111.
Fulboren-thegn. — Voir II. 543.
Fulfreal. — Affranchi de haute classe. II. 23, 54.
Furtum. — Vol; souvent employé pour désigner la composition fixée pour ce crime (*theof-gild*). I. 65, 259, 618, 630; II. 75, 558.
Fyht-wite. — Amende au fisc (*freda*). II. 317, 301, 321.
Fyrd. Weorod. – *Exercitus*, armée. II. 487, 734.
Fyrd. Fyrd-facreld. Fyrd-faru. — Voir *Trinoda necessitas.*
Fyrd-scip. — Vaisseau de guerre. II. 735.
Fyrd-weard. — Service de sentinelle dans l'armée. II. 797.
Fyrd-wite. — Amende contre celui qui néglige de rejoindre l'armée. II. 586.
Fyrht. — ? Voir II. 725.

G.

Gaengang. — Voir. II. 366.
Gaers-swyn. — *Porcum herbagii.* II. 597.
Gafans. — Proche parent et héritier. II. 180.
Gafol-gelda. — Celui qui paie un cens pour la terre qu'il occupe, *un unland-agende*; opposé du *land-agende*, possesseur de terres. II. 432, 416, 465, 468, 470.
Gafol-hwitel d'un *hiwisc.* — ? II. 736.
Gafol-land. — Terre à cens. II. 432, 597.
Gafol-swan. — *Porcarius ad censum.* Un porcher qui paie cens pour le privilége de faire paître des porcs dans une terre. II. 330, 600. Voir *Aehte-swan.*
Gaium. — (voir *Kaheio*) Forêt close? II. 82.
Gamalis. — *i. e. confabulatus*, parent par mariage. II. 131.
Ganshapuch. — (*Gans-habicht*) Épervier qui prend les oies. I. 249.
Garathinx. Garathing. Gargathing. — *Wergeld.* II. 38, 17.
Garathinx. — Acte judiciaire. II. 23, 53, 149.
Gardingus. — Haut dignitaire chez les Goths, attaché à la suite du roi, à sa garde. I. 187, 196.
Gargangi. Wargangi. — Etranger. II. 189 et note 2. Mot qui rappelle celui de *wargus* ou *utlah.* Voir Introd. p. CVII.

Gariola. — *Pica glandaria,* pie aux glands? I. 343.
Gasindius. — Voir *Gesidh.*
Gastaldius. — Voir II. 127, 55.
Gat-hyrde. — Garde-chèvres. II. 603.
Geban. — Ordre. II. 535.
Gebeorge. — Garantie, sécurité. II. 533, 545.
Gebeorscipe, geburscipe. — Société de *geburs.* II. 416, 545.
Gebrodhre. — Fraternité, désignant tous les chrétiens entr'eux. II. 579.
Gebulskini. — ?. Voir I. 233.
Gebur. — Paysan, cultivateur. *Gafolgelda,* un confrère de la garantie mutuelle (*gebeor-scipe*). Voir ce que j'ai dit p. 545, 465 et 598, 416.
Gefan. — Voir *Fah-man.*
Gefera. — Compagnon, compatriote. II. 590, 537.
Geferaeden. — *Comitatus.* II. 489.
Geferscipe. — *Societas,* camaraderie, confrérie, commune. II. 380, 385 et 549.
Gegylda. Congildo. Contribulis. — Confrère, membre d'un *gild*; quelquefois synonyme du mot *maeg* (parent). Voir ce que j'ai dit II. 429, 466, 467, 483 à 486, 561 et 402.
Gegyld-scipe. — Confrérie, association des *gegildas.* II. 521, 549. — *Fridh-gegildscipe* est une telle société qui s'assemblait tous les mois lunaires. II. 548, 549.
Gehadod. — *Had* veut dire ordre ecclésiastique, et un homme *gehadod* désigne un ecclésiastique qui a reçu les ordres sacrés. II. 708, 702.
Geheman. — Forniquer, cohabiter illicitement. II. 371.
Gehyrsumia. — Voir *Hyrnes.*
Gegemed. — (*Kikoumit*). Voir II. 349 note 3.
Geld. — Argent. Voir *Gild.*
Gemot. Mot. Placitum. — Assemblée publique; séance judiciaire. I. 267, 618, 630, 120; II. 447, 504.
 Burg-gemot. — *sub voce.*
 Folc-gemot. — Assemblée générale de la shire (comté). II. 486, 476, 477, 393, 285, 548, 580 sq.
 Halimot. Husting. Halle-gemot. — Assemblée ou tribunal seigneurial. II. 641, 644, 651, 654, 339.
 Hundred-gemot. Hundred. — Assemblée du *hundred.* II. 581, 611, 332, 503, 548, 653.
 Scire-gemot (*folc-gemot*). — Assemblée de la shire. II. 504, 539, 540, 548, 580, 611, 652, 529.
 Witena-gemot. — Assemblée générale de la nation, ou des *witan* (sages, notables). II. 283, 284, 579.
Geneat. Geneat-man. — *Colonus, villanus, gafolgilda.* Voir II. 597, 382, 491, 662, 330, 468.
Geneat-land. — Terre à cens (*gafolland*). 543, 597.
Genicule. Geniculum. Kneowe. — Degré de parenté. II. 301 note 3, 428.
Gentilis. — Païen ou hérétique. II. 74 note 2, 162.
Genuiscissio. — Action de couper certains nerfs des jarrets d'un chien pour l'empêcher de courir et de servir à la chasse. II. 595.
Geraednys. — Discours, convention, loi. II. 281.
Gerefa. Greve. Grafio. Praepositus. Shériff. — Voir II. 450, 285, 482, 541, 526, 489, 470, 499, 500, 471, 482, 500, 622; I. 469, 560, 626.
 Cyninges-gerefa. — (*Praepositus regis*) *Gerefa* royal. II. 499, 476, 482. 477, 557, 226.

Heah-gerefa royal (*Summus praepositus*). *Cyninges gerefa*. II. 391, 499, 540.
Port-gerefa. *Portireve*. — Officier fiscal subalterne. Voir pour ses fonctions II. 391, 393, 488, 499, 560, 578, 525, 541.
Scire-gerefa. — idem. Voir II. 522.
Tun-gerefa. *Tungravio*. — idem. Voir II. 560, 578.
Wic-gerefa. — *Gerefa* de *vicus*. Il paraît être le même que le *port-gerefa*. II. 499, 503, 447, 450.
Gerefscipe. — Comté. II. 520.
Geriht. — Droit. II. 542.
Gerihta-cyninges. — Droits, revenus du roi. II. 736.
Gesibsumnes. — Amitié, fraternité. II. 524.
Gesidh. *Gesidh-man*. *Gasindius*. — (*Pelagus*, *comes*, *leudis*). Compagnon militaire ou suivant d'un chef ou roi, auquel il a prêté serment de fidélité; dignité qui est devenue héréditaire. II. 170, 303, 327, 170, 16, 501.
Gesidhcund-man. — Descendant d'un *gesidh*. II. 416, 501.
Gespêlia. — Vicaire, remplaçant. II. 575.
Gesufelne hlaf. — *Panis et companagium*. Voir II. 521.
Gesund. — Sain, pur, innocent. II. 425.
Gesundfulness. — Salut. II. 358.
Geteama. *Getyma*. *Fordro*. *Actor*. — Celui duquel on prétend tenir un objet et auquel on se reporte en le citant au tribunal, dans le cas où un troisième réclame cet objet; procédure qui se nommait *team*, *theam*, *getyman*. II. 391, 393, 389 note 4; 619, 699, 447. Voir Introd. p. LV.
Gethafian. — Souffrir, supporter, consentir. II. 510.
Gethincdhe. — *Curie*, tribunal, assemblée. II. 557.
Gethungene wita. — Un *wita* distingué. II. 469.
Getreowe. *Getriwe*. — Fidèle. L'expression un *borh getreowne* veut dire un garant de confiance, auquel on peut ajouter foi. — *Ungetriwe* au peuple, désigne un homme qui n'observe pas les lois du pays. II. 494, 554, 555, 679.
Gewald. — Exprès, à dessein, de force. II. 420 note 2, 425.
Gewita. — Témoin. II. 447, 461. Témoins *ex officio*. II. 550 sq., 582.
Gewitness. — Témoignage. II. 482, 490, 691, 550 sq., 582.
Gewintred. — Hiverné, qui a atteint ses hivers, son âge requis. II. 364, 366. — Comme les anciens comptaient par hiver, pour désigner un homme âgé de tant d'années, ils disaient âgé de tant d'hivers: ils pensaient que l'été était une absence de l'hiver; ils comptaient de même par nuit et non par jour.
Gewrit. — Ecrit, livret, contrat, testament. II. 432.
Giftan. — Tradition, transmission de la fiancée à son futur, nòces. II. 357.
Gild. *Gyld*. *Gildan*. — Paiement, valeur, prix. II. 342, 382, 383.
Decemgild — Dix fois la valeur de l'objet. I. 338 sq.
Nowigild ou *sibi nonum*. — Neuf fois la valeur de l'objet. I. 436 note 2; II. 75, 93, 181.
Octogild. — Huit fois la valeur de l'objet et le capital. Synonyme de *Nowigild*. II. 75.
Trigild. — Trois fois la valeur de l'objet. I. 436 et note, 415; II. 681.
Triple nowigild. — 27 fois — — I. 370, 436.
Twygild. — 2 fois — — II. 567.
Gild. — Association. Henri LXXXI. 1. Voir *Fridh-gild*.

Guilt (*open*-). — Culpabilité (manifeste). II. 377.
Gingra. — *Junior*. II. 477, 481. Descendant? II. 285.
Gisel. — Otage. II. 478.
Gisiles. — Compagnons, témoins. II. 150, 24.
Glofung. — Gants. II. 602.
God-bôt. — Voir *Bot*.
God-borh. — (*Dei plegium*). Prendre pour garants d'une chose les fonts baptismaux. II. 486, 668.
Godes-riht. — Droit divin, droit canon. II. 548.
God-flyma. — Voir *Flyma*.
Godes theow. — Serviteur de Dieu, prêtre. II. 462, 513.
Grafio. — *Comes*, comte. I. 469, 560, 626. Voir *Gerefa*.
Granarium. — *i. e. parch*. Grenier. I. 260.
Granons. — Moustaches. II. 222.
Grapuforsi, *grapuworfi*. — Destruction d'un tombeau. II. 101.
Greihund. — Chien de couleur grise. Voir II. 595.
Gridh. — Paix. II. 558, 281. Privilège d'inviolabilité accordé par le roi ou par un de ses hauts officiers pour un lieu. Il est synonyme du mot *fridh*; il y a cette différence que ce dernier comprend la paix générale, ou entre deux états. Néanmoins ces deux mots sont souvent employés l'un pour l'autre.
Gridh royal. — Voir II. 513.
Gridh-bryce. — Violation d'un *gridh*. II. 412, 574.
Grindende theowa. — Fille esclave qui moud du blé. II. 731.
Gyft. — II. 358. Voir *geftan*.
Gyneceum. — I. 337, 493.
Gyrd. — *Yard*, verge. II. 732.
Gyt-feorm. — Voir *Feorm*.

H.

Had. — *Sacerdotis ordo*. II. 305, 702. Un *gehadod-man* désigne un religieux; voir *gehadod*.
Had-bot. — *Ordinis emendatio*. Voir *Bot*.
Had-bryce. — *Ordinis infractura*, injure faite à un ecclésiastique. II. 695.
Haedhendom. — Religion païenne. II. 723, 724.
Haedhenscipe. — Société de paiens. II. 725.
Haeig-weard. — Garde-moisson? II. 603.
Haeman. — Remplir les devoirs conjugaux. II. 361.
Haemed-dhing. *Unriht-haemed*. — Liaison illicite, adultère, fornication. II. 369 à 371.
Haettian. — Décalver. II. 589.
Haisterahandi. — Voir I. 370.
Hallemot. *Hallimotum*. — Voir *Gemot*.
Hamfare. — (*Domus invasio*). Violation de domicile. II. 417 sq., 560.
Ham-socn. — *Hamfare*.
Hand-gridh. — Voir II. 492, 557, 574. *Gridh* donné par la main du roi, par la personne du roi.
Hand-haebbend. — Un voleur *hand-haebbende* en indique un pris en flagrant délit avec les objets volés.
Hantelod. — Voir I. 245.
Hapihuhunt.—(*Habicht-hund*). Chien dressé à prendre des éperviers. I. 248.
Haraho. — Eglise. I. 617, 618.
Haraidum. — II. 418. Voir *Herireita*.
Heafod-mynstre. — Cathédrale supérieure. II. 585, 607.

Heafod-weard. — (*Custodia capitis*) Garde du corps. II. 596.
Heah-bisceop. — Archevêque. II. 451.
Heah-gerefa. — Voir *Gerefa.*
Heals-fang. — *Collistrigium.* Amende qui fait partie du *wergeld.* II. 316, 695, 307, 317.
Hearm. — Cris, huées (*haro*). II. 693.
Heimelborch. — Garant principal (*Hauptburg*)? II. 396.
Heimzuht. — *Herireita* composé de moins de 42 boucliers. Voir II. 263.
Hemfare. — Voir *Hamfare.*
Hendinus. — Roi. *Hyndenman?* I. 445.
Hengen. — (*Carcer*). Prison, travaux forcés. II. 695, 353.
Hengwite. Henwite. — *Wite* pour avoir laissé échapper quelqu'un de la prison. II. 695.
Heordhfaest. Hudefaest. — Homme ayant un foyer propre à lui, en opposition de *folgere,* suivant. II. 645, 639, 588, 330.
Heordh-paenig. — (*Rom-feoh. Denarium Sancti Petri*). Contribution qui se payait au Pape à la fête de St. Pierre. II. 709, 598.
Here. — Armée (-danoise), troupe de voleurs. 478, 373.
Here-corna. — Grain d'orge. II. 513.
Here-geatu. Heriot. — *Relevatio, relief, apparatus bellicus.* Voir II. 606, 607, 590, 433 sq.
Here-team. — *Conductio exercitus.* Une bande de gens armés. Crime d'avoir assemblé une telle bande. II. 419.
Here-toga. Heretoch. — *Ductor exercitus.* Voir II. 623.
Heriban. — Campagne fixée par le roi. II. 269.
Herireita. — Une bande composé de 40 à 42 hommes armés. I. 263, 620; II. 418, et Introd. p. LVIII sq.
Herthamon. — Membrane intérieure de la poitrine? II. 225.
Hide-gild. — Voir *Hyd-gild.*
Himilzorn. — ?. I. 243.
Hirda. — Pâtre, celui qui garde le bétail. II. 533.
Hired. — Suite, famille. II. 705. Voir *Hyred.*
Hired-man. Hire-man. — Un écoutant (*Höriger*), qui obéit à un autre, qui appartient à la suite ou famille d'un seigneur. II. 555, 539, 710, 523.
Hiwa. — Moine, frère. II. 717.
Hiwisc. — ? Voir *Gafol-hwitel.*
Hlaf-aeta. — Celui qui mange le pain de son seigneur (*Brod-esser*). On nomme en allemand *Brodherr,* celui qui donne à manger. Le *hlaf-aeta* comprend donc tous ceux qui se mettent au service de quelqu'un et sont nourris aux frais de ce dernier; il est synonyme de *Buccellarius.* II. 299, 330.
Hlaford. — (*Lord*). Seigneur, maître, *dominus.* Il est de même employé pour désigner le roi. II. 470, 535, 501 sq., 578, 606, 647, 305. Possesseur de terre, ou seigneur d'un endroit, du pays. (*Land-hlaford*). II. 535, 575, 380.
Hlaford-leas. — Homme sans *hlaford* ou abandonné de son *hlaford.* II. 507.
Hlaford-searu. Hlaford-searwe. Hlaford-swice. — (*Proditio domini*). Trahison contre son *hlaford.* II. 473, 483, 433.
Hlaford-socn. — Voir *Socn.*
Hleora. — Voir II. 346.
Hlod. — Une bande composée de 7 à 35 hommes. II. 373.
Hlodh-bot. — Voir *Bot.*
Hold. — Attaché, fidèle. II. 534. C'est encore le nom d'un dignitaire au-dessus du *thegn* et égal au *heah-gerêfa* royal. II. 490, 302.

..o decimalis. — Voir *Teodhingsheved.*
..o legalis. — Voir II. 614, 651. *Lageman.*
..ola. — (*Collificium*). Un criminel qui doit être mis au *pilori*, un *turpiter decalvatus.* II. 353, 695.
..o regius. — Voir *Denariatus.*
..estior persona. Honoratior. — Voir I. 10, 586.
..crift. — (*Haar greift*) Saisie par les cheveux. I. 243.
..dere. — Chambellan, trésorier etc. Voir II. 543, 507, 508.
..s-thegn. — Voir *Thegn.*
..s-wealh. — Un Wales écuyer. II. 300.
..wearth. — Chien de garde de cour. I. 248.
..egel-thegn. — *Thegn,* les habits du roi, chambellan. II. 543.
..ac-copp. — *Macholi summitas.* Voir II. 604 et note 11.
..ac-mete. — Voir II. 604 et note 7.
..wavunt. — Blessure intérieure, peur. Voir I. 261.
..f-wund. — II. 349. *Hrewavunt?*
..pant. — Voir I. 259.
..milior ou *vilior persona.* — (*Minoris* ou *inferioris loci persona, villanus, illiberalis, ceorl*). — Voir I. 10, 157. *Aesne.* I. 11; cft. II. 337, 330.
..defest. — Voir *Heordh-faest.*
..ndred (*Centena*). Une division territoriale dont la nature n'est pas connue avec certitude; on ignore s'il consistait en 100 *hydes,* en 100 dizaines ou en 100 familles libres (gloss. Thorpe). II. 404, 552, 648; I. 353. Voir ce que nous avons dit dans les endroits cités sous le mot *Hynden.*
..ndred. — Tribunal du *hundred.* II. 332.
..ndredes ealdor. Hundredes-man. Aldermannus hundreti. Centenarius. — Centenier, centurion, officier président du tribunal du *hundred.* II. 552; I. 105, 108, 195, 294 sq.
..ndred-laghe. — *Placita popularia, folc-gemot.* II. 592.
..ntadh-faer. Huntadh (*fugacio*). — Chasse. II. 561.
..s-bryce. — Effraction de maison avec vols. II. 417, 453.
..sl-genga. — Communiant. II. 419, 662.
..sting. — Cour, tribunal du roi. II. 636, 651. Voir *Halimot.*
..nig-gafol. — Gabelle en miel. II. 599.
..d ou *hide.* — Peau. La phrase „il paiera de sa peau, il souffrira sur sa peau, il perdra la peau (*corium perdat*)" désigne la discipline à enlever la peau. II. 532, 721.
..d ou *hide.* — Une mesure comprenant autant de terre que l'on peut labourer avec une charrue. II. 302. D'après *De scaccario,* 100 acres; d'après les citations de Spelman, 96 acres. (voir gloss. de Thorpe).
..de-gild. — Amende pour racheter la discipline. II. 721 sq.
..ld-adh. — Serment de fidélité. Voir *Adh.*
..nden. — Voir II. 468, 470, 486, 517, 551 sq., 583.
..ndenman. — Chef du *hynden.* 552, 583, 517.
..pochysma. — Cataracte aux yeux. I. 208.
..rede. Hyradh. Hyrnes. Gehyrsunnia } Suite, gens qui écoutent (*Hörige*) un autre, ouailles. II. 374, 538, 338.

I.

..oneus (affranchi-, esclave-, témoin-. Homme libre-). — Opposé au *vilis, inferior.* I. 10, 30, 73, 87, 117.

Ieldesta. — (*Senior*), âgé, aîné, notable. II. 284, 682, 553, 558, 562, 420, 459, et voir 517, 551.
Ignis. — Feu, ordalie du feu. I. 633.
Ignobilis. — Ignoble, vil, de basse classe; corrélatif du *nobilis.* I. 18.
Illiberalis. — Voir *Ceorl.*
Impans (Affranchi —). — *In votum regis.* Voir II. 23, 24, 138.
Imperator. — Voir II. 167, 729.
Incredibilis. — Homme de mauvaise réputation, auquel on ne peut pas ajouter foi. II. 650 (voir *credibilis*).
Index. (*Delator. Melda. Vegius*). — Celui qui dénonce un coupable. I. 78.
Infamatus. — Rendu infâme, de mauvaise réputation. Synonyme de *incredibilis.* II. 525.
Infanc. — Voir I. 259.
Infangenthef. — Droit de juridiction de quelqu'un sur le larron pris sur ses terres. II. 619, 641.
Inferior persona. — Voir *Debilior persona.*
Infertor (esclave). — Qui sert à table. I. 476.
Infiht. Insocna. — Violence exercée sur quelqu'un dans une maison par un des *contubernales* y demeurant. II. 418.
Inforciare placitum. — Renforcer la cour par des juges, appeler des juges assistants. II. 643.
Inimicitia. — Employé aussi comme synonyme de *faida.* II. 14.
Inlagian. (*Inlagiare*). — Enlégier, rendre digne de la loi. II. 585.
Inland. — *Terra dominicalis.* Voir 543, 712; opposé du *geneat-land.*
Insocna. — Voir *Infiht.*
Intertiare. — Entiercer, *in manum tertiam ponere, tertio tradere, sequestrare* (Spelm. et Du Cange). I. 616 à 618, 253, Introd. p. LV. et *geteama.*
Intricare. — Tuer ou blesser? II. 81.
Invultuacio. — Regard diabolique. Sortilège qui consistait à faire en cire ou en terre glaise la statue de quelqu'un et de le tuer par des coups donnés à cette statue. II. 410.

J.

Jactivus, — *Qui fidem fecit.* I. 570 et note.
Judex. — Juge. I. 268, 314; II. 128, 177. Juge élu. I. 70.
Judex fiscalis. — Juge fiscal. I. 602, 626; II. 642, 652.
Judicium. — Loi, législation. II. 193, 515.
— — Jugement. I. 107, 108.
— — Jugement de Dieu, ordalie. I. 627; II 592, 650.
Juramentum. — Serment. Voir *Adh.*
Jus publicum. — Voir *Folc-riht.*
Justiciarius. — Justicier, *decanus.* II. 620.
Jussus regis. — Juge extraordinaire du roi. I. 106, 108.

K.

Kaheio. — Voir II. 82 et note.
Kote-setla. — Voir *Cote-setla.*

L.

Land-rinc. — Un suivant du forgeron royal. II. 298.
Lad. — Purgation, disculpation. Il est donc employé pour désigner le serment aussi bien que l'ordalie. *Were-lada*, *fulre-lada*, *plena-lada*, *anfeald-lada*, *tryfold-lada*. Voir *Adh.*
Laedh-leas. — Libéré de l'accusation, innocent. II. 491 et note.
Laesse-thegn. — *Thegn* inférieur. Voir *Thegn.*
Laet. *Litus. Lidus. Letus.* — Classe tributaire entre les libres et les esclaves. II. 333 et note; I. 474.
Laewede. — *Laïc.* II. 371.
Lagu. — Loi, législation. II. 533. *Cantwara lage*, *Engla lage*, *Sudh-Engla lage*, *Nord-Engla lage*. Voir II. 568 à 570. — Acheter la loi. Voir II. 558 note.
Lah-cop. — Voir ce que j'ai dit II. 583.
Lah-man. *Lagemannus.* — Voir II. 582 et 567.
Lah-slit. — Amende, nommée ainsi chez les Danois, au lieu du mot *wite* usité chez les Anglais. II. 695.
Leitehunt. *Laitihunt.* — Chien conducteur. I. 248, 341.
Land-agende. ***Land-hlaford.*** ***Land-rica.*** — Propriétaire de la terre, seigneur de la terre. II. 470, 532, 535, 558, 578.
Landesman. — Homme du pays, indigène. II. 566 sq., 579.
Land-gemaera. — Frontières. II. 47.
Land gafol. — Gabelle, cens d'une terre. II. 597.
Land-setene. — Rémunération pour frais d'établissement dans une terre. II. 599.
Langera. — Chien levrier. Voir *Velteris.*
Largica. — Cuisse. II. 41.
Launechild ou ***launegild.*** — Récompense, contre-don. II. 149, 28. Voir Introd. p. LXXXV.
Leasweas. — Voir *Leswe.*
Ledh. — „*Quod tithing dicunt.*" (?) II. 650 note.
Legalis homo. — Homme loyal, de bonne renommée. II. 676, 677, 614.
Legis benificio. — I. 627 et note, 618 et note.
Leger-wita. *Leier-wita.* — Amende pour crime de fornication ou adultère. II. 418.
Leod. *Leudis.* — Homme, gent, peuple, *wergeld.* II. 730, 299, 304, 374, 213, 243; I. 135, 410, 553 et note, 563, 578 note et 579.
Leod-geld. — *Wergeld.* II. 298.
Leod-scipe. — Peuple, nation. II. 528.
Leoht-gesceot. — (*Symbolum luminis*). Contribution pour l'éclairage de l'église. II. 714.
Lestagium. — Droit imposé sur une cargaison. II. 636.
Leswe. *Lyswe.* — Quelque chose de honteux? Voir II. 355 note.
Leudis. — Voir *Leod.*
Libellarius. — *Homo in obsequio alicujus*, client, vassal. II. 170 sq.; synonyme de *gafolgelda?*
Liberalior. — Voir *Primarior.*
Liberalis. — *Thegn.* Voir II. 591, 609.
Libertus, *liberta.* — Bas-affranchi, — affranchie. II. 30, 253.
Liblac. — Fascination, enchantement. II. 724, 410.
Lidh-seaw. — *Liduwagi?* II. 348.
Lido-laip. — Voir II. 150.
Lidscarti. (*Gliedscharte?*) — Entaille d'un membre. I. 235.
Liduwagi. — (*Gliedwasser?*). Pus. II. 224.

Liesing. Lysing. — Affranchi, nommé ainsi chez les Danois. II. 333.
Lihting. — Allégeance. II. 528, 548.
Loc-bore. — *Capillata.* Fille en chevelure, qui n'est pas mariée. II. 355 et note.
Lorica. — Voir II. 634 note, 194.
Loth. — Contribution par sort. II. 635.
Lunden-wic. Lunden-byrig. — La ville de Londres. II. 538.
Lyswe. — Voir *Leswe.*

M.

Maeg. — Parent. Voir II. 484, 466, 473, 432, 295, 502.
Maeg-bot. — La partie du *wergeld* qui revient aux parens de l'homme tué. II. 695, 342. 402, 585.
Maeg-burg ou *maegburh.* — Famille, garantie mutuelle entre les membres d'une famille. II. 467, 502, 458.
Maegden-man. — Voir II. 731 et note 1.
Maegdh. — Famille, tribu. II. 519, 545.
Maegdh. — Fille. II. 355.
Maeggyldan. — *Cognationem solvere.* II. 458, 467.
Maeg-scipe. — Parenté (*maeg-burg*). II. 296, 465.
Maesse-daeg. — Jour de messe, fête. II. 723.
Maesse-preost. Maesse-thegn. — Prêtre. Voir *Preost.*
Maesten. — (*Mast*) Partie de la forêt renfermant des glands et autres produits. II. 389.
Mâl. Malberg. Mallum. — Tribunal. I. 594, 617, 456.
Malum lecti. — Maladie. } excuses légales (*soinus*) pour le
Malum viae. — Empêchement en chemin } contumax. II. 696.
Man. — Etre humain, homme. Voir ce que j'ai dit II. 355 à 337.
Man-bot. — L'amende qui revient au patron quand on a tué un homme placé sous sa protection. II. 317 sq., 301.
Mandoado. — *Quod est structura.* I. 460.
Mancus. — Estropié, devenu manchot. I. 326 et Introd. p. XXXIX.
Mancus. — Monnaie connue des Anglo-Saxons. Voir II. 291.
Manse. — Mesure de 24 arpens. II. 266
Manu equale (*ponere*). — Mettre (l'objet en litige) entre les mains d'un homme possédant la confiance des deux parties, entiercer. II. 396.
Manung. Monung. — (*Manitio*). Le district qui est sous la juridiction d'un *gerefa.* Voir II. 540, 520, 512; aussi *Folgadh.* II. 523.
Manupastus. — (*Famulus*). Synonyme de *Hlafaeta*? II. 659.
Manupastum. — Synonyme de *mundium*, patronage. II. 491.
Manwyrdh. — La valeur simple de l'homme, son capital. II. 310 sq. et Introd. p. XXXI sq.
Marach (cheval —). Cheval de guerre, de 1re qualité. I. 246, 339.
Marach falli. Maraworfin. — Chûte de cheval, l'action de jeter quelqu'un à bas de son cheval. I. 259; II. 98 note 2.
Marc. Mark. — Monnaie danoise. II. 290.
Marca. — Marche. I. 619.
Marczan ou *Marchzan.* — Dent molaire, dent oeillère? Voir I. 234, 325.
Maritacio. Maritagium. — Don fait à l'occasion des nôces (ou *foster lean*?). Voir II. 436, 539.
Mareschalk. — Esclave palefrenier, qui soigne les chevaux. I. 476.
Mareschallus exercitus. — Maréchal de l'armée. II. 623.

Masca. — *i. e. striga.* Voir II. 163 et note.
Massarius. — Esclave ayant des instrumens de labour. II. 32 sq.
Medela. — Moyeu de charrue. I. 343.
Medii electi. — Voir *Sacramentalis.*
Medius. Medianus. Mediocris homo. Laesse-thegn. Yoongman. — Homme libre de 2de classe; mais voir I. 307 à 310, 400 sq. note 2, et II. 591, 609. Voir *Optimat.*
Medle ou *thing.* — Voir II. 446 à 447.
Medren maeg. — Parent maternel. II. 476, 484.
Med-sceat. — Présent, vénalité. II. 378, 512.
Melda. Delator, secga, vegius. — Délateur. II. 388, 445; I. 420. Voir *Stermelda.*
Meld-feoh. Delatura. — Récompense payée au délateur. II. 376.
Melior. Homo melior. — Homme loyal, de bonne renommée, *credibilis?* I. 104. 118, 130, 577; II. 618, 676 sq.; cft. Anglo-Sax. sect. P. §. 459.
Meta. Methium. — Dos. II. 46, 51, 57.
Mete-cu. — *Convictualis vacca.* II. 601.
Mete-gafol. — Cens en victuaille que doit donner un *gebur.* II. 599 sq.
Mete-lafe. — Restes des mets. II. 519.
Michni. — ?. II. 591, 606.
Miles. — Opposé du mot *serviens.* II. 618, 632.
Millenarius. Tuifadus. — Chef de mille hommes ou colonel comme l'on dirait de nos jours. I. 108, 195.
Milliarium. — Mille pas romains. 50 *milliaria* = 33 lieu de France et 1/3. I. 25, 124; II. 691, 182, 595.
Miltunia. (une femme —). — Vivandière? I. 493.
Milus. — Mil, grain de l'oeil. I. 324.
Minimi. Minores. (*homines*). — Voir II. 171, 172 et note.
Minoflidis. / *Minor persona.* / *Minutus.* } Simple homme libre, de la plus basse classe (*ceorl*). I. 308 à 310, 578. Voir I. 17, 44, 39, 401; cft. *debilior persona.* — Voir II. 591, 610, 612. — „*Minutus* que les Anglais nomment *tineman* (?)." II. 591; (*ceorl*) 610.
Misdaed. — Délit, crime. II. 473.
Miskenning. — Amende pour variation dans une déclaration. II. 636.
Missus. — Juge extraordinaire. II. 263.
Mita. — I. 261. *Meta, acervus segetum?* Du Cange.
Methridi. — Blessure à la membrane du foie. II. 225.
Molestia. — Employé dans le sens de *Faida.* II 14.
Monetagium. — Contribution qui se payait au roi à la condition qu'il ne ferait pas altérer la monnaie. II. 634.
Mordh. / *Mordh-daed.* / *Mordh-slyt.* / *Mordh-weorc.* / *Mordh-wyrhta.* } Ce sont les mêmes mots que le *murdrit* dont se servaient les Germains pour désigner le crime d'assassinat commis en secret, soit en cachant le cadavre sous des feuilles ou en le jetant dans l'eau, soit en le brûlant ou le mutilant à le rendre méconnaissable. Voir II. 403 à 410. 420, 724, 725; et Introd. p. LVII.
Morgengabe. Morgangifu (et *Nachschait?*). — Don matinal, qui se faisait par le mari à la mariée, le lendemain des nôces. I. 386, 430, 325; II. 53, 94, 358, 439.
Morioc. — Partie supérieure du bras, au-dessus du coude. II. 41.
Morthaud. / *Mors.* / *Morth.* } *Murdrit.* I. 345; II. 177, 169. Voir *Mordh.*
Mulcta. — Amende revenant au fisc (*freda, wite*). I. 405, 448; II. 219,
Muccus. — Morve. I. 324, 611,

Muchchunt. — ?. II. 592.

Mund-born. *Mundoald.* — Protecteur, tuteur. II. 493, 20, 45, 66, 63 et note.

Mund. *Mund-byrd.* *Mundeburde.* *Mundium.* — Protection, tutelle. Le *mund-byrd* (*mund* par naissance) est aussi employé pour désigner l'amende pour la violation du *mund* de quelqu'un (*mund-bryce*), soit en combattant dans son domicile, soit en violant ce domicile d'une autre manière ou en fesant du mal à celui qui est sous son *mundium*, en insultant l'armée qui est sous le *mund* du roi, soit enfin en fesant une action au mépris du *mund-byrd* de quelqu'un. La valeur du *mynd-byrd* variait suivant la classe du *mund-born*. II. 305, 354, 414 à 417, 513, 475; I. 613. — *Mund. Mundium.* Tutelle de la femme, certain prix que devait payer celui qui voulait l'épouser. I. 334 sq.; II. 113, 118.

Mund-bryce. — Violation du *mund.* II. 414, 417, 475. Voir *Mund.*

Murdra. Murdrit. — I. 257; II. 403 sq. Voir *Mordh.*

Murdritor. — Le coupable du *murdrit.* II. 403.

Mynsteres fridh. — La paix d'un moûtier, église; par suite l'amende pour violation de ce *fridh.* II. 716.

N.

Neah-gebur. Nechebur. — Voisin, confrère voisin. II. 466, 545, 392, 521.

Neat. — Gros bétail, boeuf. II. 424.

Nervora. — ?. I. 331.

Nied-naeme. — L'action de prendre quelque chose avec violence. II. 411, 412.

Nobilis. — Employé aussi comme opposé à l'ignoble; il l'est de même pour un chrétien en opposition à un juif. I. 12, 135, 177, 240.

Nominatus (juré —). — Voir *Sacramentalis.*

Nonum (*sibi* —). — Payer *sibi nonum* veut dire 8 fois l'objet et le capital, ou *octogild* et le capital. II. 75, 93, 181.

Nordhrigena. — Homme du Nord ou Norwégien. II. 585.

Novigild. Voir *Gild.*

Numerarius. — Caissier de la commune. I. 205, 202, 108, 105.

Nusca. — ?. II. 202.

Nyder et *Ufer.* — Une distinction de classes en inférieure et supérieure. Voir II. 369, 497.

Nyd-riht. — Droit, obligation forcée? II. 602.

O.

Oberos. — *i. e. curtis ruptura.* Voir Langob. Roth. 283; *i. e. wegworf, wegerof?* (Du Cange).

Obscarius. — Voir II. 133 et note.

Obsequium. — Patronage. I. 165.

Octogild. — Voir *Gild.*

Oferhyrnes. Overseunessa. — De *ofer-hyran*, c. à d. entendre, ou savoir et négliger ou refuser d'obéir à une loi ou un ordre; mais payer l'*oferhyrnesse* désigne une amende qui revenait au roi, et qui était de 120 schill. II. 381, 492, 489 à 491, 509 sq., 643. L'*overseunessa* désigne aussi l'amende pour avoir méprisé la protection de quelqu'un, espèce de *mund-bryce.* II. 298, 344.

Ofspring. — Descendance. II. 495.
Ohrscharte. — Entaille, blessure à l'oreille. I. 324.
Optimat. — Homme libre de 1re classe. Voir I. 400, 401 et note, 470, 626; II. 11. On distinguait aussi les animaux en *optimus, medianus et minor* I. 340 et 341.
Ora. — Une monnaie danoise. II. 290.
Ordeal. — Ordalie, jugement de Dieu.
Orf (*Pecus*). — Animal, bétail. Il est aussi employé pour un meuble quelconque.
Orige. — Price traduit par *convicted*; Schmid, *widersetzlich*, et Thorpe pense dans son glossaire qu'il est corrompu du mot *orwige*; il ne se trouve que dans la loi 28 d'Ine.
Originarius (*servus* —). — Esclave originaire du pays, esclave romain. I. 404.
Ornest. — Ordalie du *campus*. II. 669, 698, 700
Orwige. — Impunément, *sine wita*. II. 298.
Othergild. — Une fois encore la valeur. Voir Introd. p. XXXIII sq. et II. 584, 697.
Oxan-hyrde. — Bouvier. II. 602.

P.

Pacis assertor. — Juge de paix. I. 110, 105, 108.
Paening. Penig. — Monnaie anglo-saxonne. Voir II. 287 sq.
Pagenses. — Le tribunal des Pagenses chez les Saxons. Voir II. 262 sq. et Introd. p. LXXVI.
Palatium sacrum. — Palais du roi. L'expression *in palatio sacro componere* ou *in publico componere* veut dire payer amende au fisc. II. 174, 167.
Paleprust. — Fracture d'os? I. 326, 233.
Parafredos. — I. 286.
Paranympha. (*Trotinga*). Voir II. 50 et note 2 sq.
Pares (*Compares*). — Pareils, semblables, égaux en rang; „chacun doit être jugé par ses *pares* et jamais un supérieur ne doit être condamné par le jugement d'un inférieur." II. 643 sq., 651, 637. I. 307.
Pars. — Un tiers de sou ou une trémisse. II. 210.
Parschalk. — Lite ou affranchi. I. 230, 286.
Pascuarium. — *Pasnagium?* I. 286.
Pasnagium. — Voir *Aefesn.*
Patrinus — ?. II. 402.
Patrocinium. — Patronage; mais voir ce que j'ai dit I. 439 note 1; 83, 128; II. 142.
Pedica. — Bois qu'on suspendait au cou d'un animal, comme boeuf, cheval, quand on le fesait paître, afin de l'empêcher de courir et de s'enfuir. I. 511, 63.
Perorator. — Celui qui parle pour un autre en justice. II. 644, 651.
Pertinens. — Un bas-affranchi, un homme qui appartient à un autre, qui doit lui obéir, un *hired-man.* II. 34.
Phaderphium. — Voir *Faderphium.*
Pina. — Plumasseau. I. 323.
Pincerna. — Echanson. II. 731.
Placitum. — *Gemôt.* Assemblée, tribunal.
— *ungebendro.* — *Ungeboten Ding?* II. 581, 560.
Plebejus. — Voir I. 202, 206. Homme de basse classe. II. 675.

Plegium. (*Borh*). — Garant. II. 526, 545.
Plitum. — *Placitum?* II. 598.
Plonum. — Charrue. II. 86.
Plotruns. — Coup fesant tomber du sang. I. 233.
Plurior. — „Le juge croira au témoignage des *meliores* et *plurieres*." I. 118, 130. Le mot *melior* est souvent employé dans l'acception de *credibilis* (voir *sub voce*). Cft. Anglo-Sax. sect. P. §. 459.
Pluslaib. — Coup laissant une tache livide. II. 87; mais cft. II. 95.
Ponderositas. — Hernie. I. 29.
Port. — Port de mer ou marché fermé. II. 391.
Port-gerêfa., *Portireve.* — Voir *Gerefa.*
Praepositus. — Voir *Gerefa.*
Praepositus hostis. — Comte commandant d'armée. I. 195.
Praesumptio. Présomption. — Audace. Outre la composition d'un crime, il se payait chez les Langob. une amende au fisc sous l'expression „pour la *praesumptio.*"
Preost. — Prêtre, nommé aussi *maesse-preost*, *maesse-thegn*, *ciric-thegn*. Voir II. 357. 302, 501, 561, 705, 706; *weofod-thegn*, II. 564, 706; *thegn-riht* et *thegn-scipe* d'un *preost*. II. 501.
Pretium uxoris. Pretium de nuptiis. — Voir I. 430 note.
Presul. — Evêque. II. 683.
Primarior (*liberalior*). — *Thegn* royal. Voir II. 591, 608, 612.
Primas. — Synonyme de *Ealdorman*. I. 220; II. 11.
Primus. Priorissimus. — Première classe d'hommes libres correspondant à celle des *optimats*. I. 307, 400 sq. et note 2.
Privatus. — Simple bourgeois, tributaire ou corvéable. I. 202 à 206.
Proceres. — Les grands, hauts dignitaires. II. 625.
Proditor aut indicator. — Délateur, *melda*. II. 76 note 3.
Prolocutor. — *For-speca.*
Proximus. — Parent; corrélatif de *Extraneus*. II. 525 sq.
Publica (*Persona* —). — *Actor publicus?* II. 680. Voir *sub voce.*
Publicus. — Voir *Actor publicus.*
Puer regis. — „*Sagbaron* qui a été *puer regis.*" I. 469.
Pugna. — Ordalie du duel, *campus*. II. 22.
Puledrus (esclave—). — Qui panse les poulins, les chevaux; palefrenier? I. 476.
Puleslac. Pulislac. — Coup produisant une enflure (*Beulenschlag?*). I. 322, 233.
Punislegi. — (*Brunislegi?*). Coup laissant une tâche brune? I. 610.
Pund-breche. — *Infractura parci.* Violation d'un parc avec vol du gibier. II. 389.
Pundes wurdhne adh. — Serment d'une livre. Voir *Adh*, et II. 678.
Purificare ad legem Dei. — Se disculper par l'ordalie. II. 156.

Q.

Questio. — Juridiction, *socn*. II. 418.
Quintwotz. — *Cinidus*, pédéraste. Voir I. 487 note.
Quingentenarius. — Chef de 500 hommes. I. 105, 108, 195.
Quinquagenarius. — Chef de 50 hommes. I. 105, 108, 195.

R.

Rabiosus. — Homme devenu enragé pour ses péchés. II. 103 note.

Rachimbourg. — Synonyme de *wita*, voir I. 560, 579. La loi salique dit que 7 Rachimbourgs assistaient le tribunal et jugaient les causes. I. 562, 569, 626. Ils peuvent ainsi être comparés aux 12 *lahmen* des Anglo-Saxons (II. 582, 567) et aux *payenses* des Saxons (II. 262 sq.). Voir Introd. p. LXXVI sq.

Rad. — Cavalcade. Exécution judiciaire, nommée ainsi parce que ceux qui se rendaient chez le contumax pour exécuter la loi, y allaient à cheval. II. 509, 529, 689.

Raed-bana. — Meurtrier par paroles, l'instigateur d'un assassinat, l'opposé du *daed-bana*. II. 401, et Aedhlr. Ch. G. 23.

Raed-bora. — Conseiller, sénateur. II. 577.

Ramhunt. — ?. Voir II. 596.

Reafere. — (*Rauber*). Larron. II. 513.

Reaflac. — Proprement vol, rapine; mais voir II. 411.

Redbana. — Voir *Raed-bana*.

Redditio spontanea. — Crime de haute trahison, soit en se rendant à l'ennemi, soit en lui rendant une place sans force majeure. Voir II. 438.

Reipus. — *Mundium*, tutelle. I. 497, 551, 555.

Regia beneficia. — Terres féodales. I. 191.

Rhedo. — Parures de femme. II. 199.

Rice. — Royaume. Juridiction. II. 463, 537.

Riht. — Justice, droit. II. 526.

Rihtes wyrnung. — Déni de justice. *Difforciatio.*

Riht regol. — Règles légales; employé pour règles canoniques. II. 462.

Rim-adh. — Voir *Adh.*

Rom-feoh. — Voir *Heord-penig*,

Rubeus feramus. — (*Roth-Wild*). Menu gibier. I. 342.

Rusticanus. Rusticus (affranchi ou serf —). — Affranchi ou serf de basse classe. I. 18, 30, 54, 137. Opposé à l'*idoneus*. Voir *Ceorl.*

Ruoda et in praemium. — ? Voir I. 251 note.

S.

Saca. Sacha. — „*Cognitio quam dominus habet in curia sua, de causis litibusque inter vassalos suos exorientibus.*" Spelman. Voir II. 619, 641.

Sacramentum. Voir *Adh.*

Sacramentalis. Consacramentalis testis. — Aide-juré, qui jure ensemble avec celui qui doit se disculper par serment; il était d'ordinaire son parent. I. 269, 254; II. 22, 43, 130 sq. — *Sacramentales appellati* ou *advocati:* aide-jurés choisis *ad libitum* par celui qui doit prêter le serment avec eux. — *Sacramentales electi* ou *nominati:* aide-jurés nommés et élus par la partie adverse. — *Sacramentales medii electi, toti electi* ou *toti nominati:* voir I. 354 à 361, 563, 565, 254; II. 670, 677.

Saedere. — Ensemenceur. II. 602.

Saemend. — Arbitre, juge. II. 446 à 449, 505.

Sagemannus. Sagibaro. — Homme de loi ou de causes, *gethungene wita*. I. 560, 469; II. 461, 673.

Saiga. — Monnaie connue chez les Baïuvariens et les Alamanns. I, 223, 306.

Saïon. — Un aide-juge, vassal d'un juge, un *buccellarius.* I. 193sq., 106.
Salisuchen. — ?. I. 253.
Saltarius. — Voir II. 126 sq.
Sapiens. — *Wita.* II. 286, 460 sq.
Satrapus. — *Ealdorman.* II. 587 note 4.
Sawl-sceat. — *Symbolum animae, pecunia sepulturae*: argent qui se payait à l'église, avant qu'on eut fermé le tombeau, pour le repos de l'âme du défunt. II. 714.
Scaefta munda. — *Palmae?* II. 513.
Sceat. — Monnaie anglo-saxonne. II. 288 sq.
Scamera. — Espion étranger. II. 168 note.
Scamnum ad torquendum. — Chevalet de torture. I. 574 et note.
Scandalum. — Ce mot est aussi employé pour désigner la *faida.* II. 14; I. 298.
Sceap-hyrde. — *Pastor ovium.* Berger. II. 602.
Scin-craeft. — Forces vaines, magie. II. 724.
Scip-Aetere. — „*Sepeteras, i.e. ovium corpora.*" Voir II. 601,
Scip-fyrd., *Scip-fyrdhung.* — Armement naval, forces navales, service militaire par mer. II. 734 sq.
Scire-gemot. — Voir *Gemot.*
Scir-man. — *Scire-gerefa* ou *Ealdorman?* II. 469.
Scof. — Voir I. 260.
Scopar. — Voir I. 261.
Scorp. — Habit de guerre? II. 596.
Scrift-scire. — *Shrift-shire* d'un évêque. Voir II. 684, 537.
Scriptura securitatis. — Voir I. 49.
Sculca ou plutôt *sculcae.* — Service de sentinelle. II. 173.
Sculdahis. Sculdasius. — Employé judiciaire, juge. II. 126, 128, 136, 55.
Scuria. — Grange? I. 260, 350.
Sea-weard. — Service de sentinelle aux côtes maritimes. II. 596.
Secga. — *Delator. Melda.* II. 657.
Segusius magister. — Une espèce de chien de chasse. I. 518.
Sele (*cyninges* —). — Voir II. 305 note.
Seliqua. — Monnaie connue des Wisigoths. Voir I. 6.
Semi-spatium. — Courte-épée. I. 408.
Senior. — Ainé, le plus âgé, notable. I. 70; II. 383.
Seniores loci. — I. 193.
Senodh. — Synode, concile, assemblée. II. 473, 479.
Sequenteriana vacca. — Vache secondaire, médiocre. On la distingue de la *vacca optima.* I. 340.
Serviens. — Opposé au *miles.* II. 618, 632.
Servus dominicus. — *Compulsor exercitus.* I. 197.
Servus originarius. — Serf originaire du pays, esclave romain. I. 404 sq., 439.
Setene. — Sol? II. 457, 471.
Sell. — Voir II. 304 et note 6.
Settan to borge. — Mettre sous garantie, *intertiare?* II. 488.
Sex. (*Sax, saxum*). — Couteau en pierre. I. 521.
Sibbe. — Tribu, famille. II. 545, 579.
Sibi sextus jurare. — Jurer lui sixième, c. à d. que celui qui doit prêter un serment doit prendre avec lui cinq hommes comme aide-jurés. II. 132. — *Sibi tertius,* lui troisième. II. 132.
Sibi tertium. — L'objet au troisième, c. à d. 2 fois la valeur de l'objet et le capital. II. 99.
Sinwe. — Veine. II. 348.
Sire. — *Landrica.* II. 632.

Six-hyndus. — Voir *Syx-hynde-man.*
Slyht. — *Censum.* II. 600.
Smelido. — Raccourcissement d'un membre par suite d'une blessure. II. 230.
Socn. Socna. Soche. Soca. — Sanctuaire, asyle. Ed. C, l'explique comme un droit de juridiction etc. Voir II. 619, 618, 641. — *Socna participans,* II. 641. *Sidhe-socn,* II. 654, 637. *Hlaford-socn,* II. 544, 512 §. 140. *Questio (socn),* II. 418.
Soga. — Courroie. II. 80.
Soinus. Essonium. Sunnis. — Excuse légale pour contumace. Voir II. 686; I. 568, 628.
Son. Sonesti. — Troupe d'animaux. Voir I. 615 et note; II. 199.
Sonopair. — Premier verrat d'un troupeau de porcs, verrat-conducteur. II. 80, 105.
Spanga. — Poutre transversale d'un bâtiment? I. 262.
Sparvarius. — Epervier. I. 249.
Spatarius. — Porte-épée du roi. I. 413 et note.
Spere-healf, weapned-healf. — Descendance, ligne masculine. II. 427.
Spicarius. — (*Speicher?*). Endroit pour garder le blé? I. 350.
Spido. — Blessure laissant un enfoncement. II. 230.
Spinl-healf. — Descendance féminine. II. 427.
Spiritus. — Odeur, pus? II. 230.
Sponsio. — Engagement signé par les juifs à Tolède. I. 175.
Spraec. — *Verbum.* Cause, procès. II. 491, 505.
Spurihunt. — I. 248. *Spürhunt?* Voir *Velteris.*
Staedh. — Côte, rive. Voir II. 566, 571.
Staggon. — *Fera,* gibier royal. II. 594.
Staplum. — *Màl.* Tribunal. I. 628, 617, 619.
Stapsaken. — Ordalie de la croix. I. 282.
Statera. — (Nommé par corruption *stratera*). Monnaie connue chez les Wisigoths. I. 6.
Stelzia. — Béquille. I. 330.
Steop asette. — Voir II. 354.
Steor. — Correction, punition. II. 533, 492.
Steores-man. — Pilote. II. 674.
Sterling. — Voir II. 323.
Stermelda. — Délateur; peut-être est-ce un *delator fiscalis.* II. 445.
Strator (esclave —). — Palefrenier. I. 476
Stream. — Fleuve, courant de mer (*Strom*). II. 394, 570 sq.
Stredward. — Service de garde de rue. II. 631.
Striga. Stria. Strie. — *Striga i. e. masca.* Voir II. 163 et note, 266; I. 332, 585.
Strublum. — Voir *Billum.*
Subboscus. — Bois taillis. II. 595.
Subdolus. — Sournois. I. 331.
Suhl aelmysse. — Contribution annuelle par charrue, qui revenait à l'église. II. 714.
Sumis. — Voir *Soinus.*
Soumenour. — Huissier. II. 632.
Sundernote. — Voir II. 304 et note 6.
Swarz-wild. — Grand gibier. I. 248.
Swezcholi. — ?. I. 247.
Swingella. — Fouet, discipline. II. 382.
Syb-leger. — Incestueux; celui qui est en liaison coupable avec un de ses parens (*syb*). II. 369.
Syringea. — Voir II. 603 note 2 et 3.

Syster. — Une mesure. II. 598 à 601.
Syx-hyndemann. Syx-hynde. — Homme à 600 schill. de *wergeld*, appartenant à une classe entre l'*eorl* ou *twelf-hyndeman* et le *ceorl*. II. 310, 318 sq., 326 sq., 663.

T.

Tabularius. — Un affranchi par *tabula* (d'après la loi romaine). I. 603, 605 sq. note.
Talaptas. Voir I. 566 note.
Taliola. — Rets. — II. 81.
Tangano. — Voir II. 562, 626.
Tanganus. — Aide-juré? I. 608.
Tautregil. Thautregil. — Action de traîner le pied sur la rosée à y laisser des traces. I. 237, 330.
Team. — Voir *Getyma* et *Theam.*
Teclatura. — Signes, marques. Voir II. 85 et note.
Tecta. — Toit. II. 99 note.
Telonium. Tolonium. Thelonium. — *Zoll.* Droit de douane se prélevant sur l'importation. II. 560, 636. I. 590. — *Tol* ou *Toll* est le privilège accordé à un seigneur de faire négocier sur sa terre et de prélever le *telonium.* II. 619, 641.
Tenementa. — Bail. II. 633.
Ten-manne-tale. — *Fridhborg.* II. 617.
Teodhing. Teodhung (par corruption *theoding*). *Tithing. Decania. Decima.* — Voir II. 551, 638, 648, 649, 588. Voir *teodhingman.* II. 620.
Teodhung. — Dîme II. 711.
Teodhingman. Justitiarius. Decanus. Homo decimalis. Teoding heved. Tyenthe heved. Tithing-man. — Voir II. 526, 564, 584, 620, 126, 649; I. 105, 108, 195.
Terra aviatica. — Alode propre. I. 623 sq. *Bocland.*
— *acquietala.* — *Folcland.* II. 624.
— *codicillaris.*
— *hereditaria.* } — *Bocland.* II. 430, 433, 624.
— *libera.*
— *salica.* — Terre salique, alode propre. *Bocland.* II. 552 à 554.
— *sortis.* — I. 145.
Testimonium (*gewitness*). — Témoignage. I. 82. Toute peine infâmante entraînait la perte du droit de *testimonium.*
Testis. — Témoin Il est aussi employé pour désigner un aide-juré. Voir *Sacramentalis.*
Judicium testium, testes judicant. II. 446.
Testis per aurem tractus. Témoin tiré par l'oreille. Voir I. 275 sq. *Testes tractos* (?). I. 363. *Cum testibus redditionis.* II. 333.
Testones. — Voir I. 414 et note.
Texaca. Texaga. — *Furtum,* vol. I. 507 note.
Thainus. — Voir *Thegn.*
Theam. — *Team.* Voir *Getyma.* Employé aussi dans l'acception de droit de connaître dans une cause qui demande la procédure du *team* etc. II. 619, 641.
Thegn. Then. Thainus. — Du verbe *thegnian*, servir, *ministrare;* ainsi proprement *thegn* veut dire un homme qui sert un autre dont il est le vassal; c'était une dignité. Il y en avait de différentes classes: voir II. 304 et note, 497, 482 (*thegn* et *theo-*

den); ib. 379, 327. — *Thegn* du roi, ib. 470; *fulboran-thegn*, ib. 419; *thegn-born*, ib. 577; *disc-then*, *hraegel-then*, *hors-then*, ib. 730, 731, 543; *laesse-thegn* (*mediocris homo*), ib. 591, 609, 434 §. 19. — *Thegn-riht* et *thegn-scipe*, voir ib. 501, 528, 577. — *Woruld-thegn*, II. 302; *ciric-thegn*, *wiofod-thegn*, voir *Preost*. — Douze *thegns*-jurés, ib. 581 sq.

Thelonium. — Voir *Telonium*.

Theod. — Nation, peuple. II. 473, 502. *Theod-wita*, voir *Wita*.

Theoden. — Seigneur. II. 497, 482.

Theoding. *Theodung*. — *Decania*, voir *Teodhing*.

Theodhingman. — *Decanus*, voir *Teodhingman*.

Theof. — Voleur, *theofas*. II. 373. — *Gold-theof*, *stod-theof*, *beo-theof*, *man-theof*. II. 475. — *Ebere-theof*, voir *sub voce*.

Theofdhe. — Vol, *furtum*. II. 373.

Theof-gild. — *Furtum*, *furigildum*, composition du *furtum*. II. 558.

Theow. *Teow-man*. — Esclave. II. 337, 390. Serviteur. — *Godes-theow* (prêtre), *theow-beo-ceorl*, *theow-swan*; II. 337 sq. — *Wite-theof*, homme devenu esclave n'ayant pu payer la *wite* à laquelle il a été condamné. II. 338. — *Theof-wif-man*, *theowa*, *ancilla*, une esclave. II. 370, 338. — *Theow-wealh*, esclave de la nation Wale. II. 458.

Thew-dom. — Eglise succursale. II. 718, 585.

Thesaurarius regis. — Trésorier royal. II. 543.

Thiefdhe gewita. — Voir II. 374 et note 2.

Thing. *Dhing*. — *Mallum*. II. 447, 446. — *Tingare*, *tingatio*, *thinx*. II. 149 sq.

Thrael. — Esclave danois? II. 338, 340, 563.

Threus. — Voir I. 111 note 3 et 4.

Thrymsa. — Monnaie anglo-saxonne. Voir II. 290.

Tihtbysig. — Voir *Tyhtbysig*.

Tihtle. — Accusation, procès. *Anfeald-tihtle* (simple —), *thryfeald-tihlte* (triple —), *frum-tihtle* (première —), *wider-tihlte*.

Tineman. — Voir *Minutus*.

Tithing. — Voir *Teodhing* (II. 650 note).

Tinfad. — *Millenarius*, chef de mille hommes. II. 649.

Tol. Voir *Teloneum*.

Tolenum. — Balancier d'un puits. II. 109 note.

Toti electi. (jurés —). — Voir *Sacramentalis*.

Trabatere. — Battre à mort? I. 491.

Traditio. — Transmission. I. 625, 262; cft. Rip. sect. P. §. 35.

Traucem. — Rejeton? II. 86.

Trahere. — Forniquer? I. 501.

Trehinga. — Une division territoriale égale à la troisième partie d'une province ou shire. Voir II. 649 sq., 622. Le tribunal du *trehinga*. II. 652.

Trehingref. — Chef, gouverneur de *trehinga*. II. 622, 649.

Tremisse. — Un tiers du sou ou un denier frision. II. 210.

Tremum. — Partie inférieure du bras, au-dessous du coude. II. 41.

Treudis. — ? I. 342. Voir *Truitis*. I. 615 et note.

Treuga. — Trève. Voir II. 15 et note 2.

Tributaria (*casa* —). — II. 176.

Trigild. — Voir *Gild*.

Trinoda necessitas: *Fyrd-faereld*, *fyrd-fare* ou *fyrd*. Contribution ou service pour les forces de mer et de terre.
Burh-bot ou *burg-bot*. Contribution ou assistance

pour entretenir les bourgs ou forteresses en état de défense.

Brygc-bot ou ***brigc-geweorc.*** Contribution ou assistance pour bâtir et entretenir les ponts et les grandes routes.

Toute terre était soumise à ces trois obligations, même celles de l'église. Voir II. 430, 596, 676.

Triphund. — *Seucem doctum.* Chien dressé à la chasse (*Treibhund?*) I. 248.

Trotinga. — *Paranympha.* II. 50 et note.

Truitis. — Voir I. 615 et note.

Tùn. — (*Villa*). Originairement un endroit fermé par une haie (*Zaun*) il a plus tard reçu l'acception du mot anglais moderne *town.* II. 444, 480, 414, 506, 549.

Tungiaus. — Dizénier. I. 571, 579.

Tungravius. — Voir *Gerefa.*

Twelfhyndeman. — Homme à 1200 schill. ou *eorl.* Voir Anglo-Saxons sect. D, et II. 519.

Twygild. — Au double. Voir *Gild.*

Twyhyndeman. — Homme à 200 schill., ou *ceorl.* Voir Anglo-Saxons sect. D. et II. 519.

Tyenthe-heved. — Voir *Teodhingman.*

Tyhtbysig. — *Ungetrywe. Malam habens famam, infamatus.* Homme de mauvaise réputation, ayant souvent été chargé de crimes. II. 529, 554, 555, 679, 588 sq.

Tyman. — Voir *Geteama.*

U.

Ultio proximi. — *Faida.* II. 194.

Unagne. — Voir II. 359 et note 2; II. 363.

Uncenses adh. — Voir *Adh.*

Undertheod. — Sujet. II. 535.

Under-wed. — Voir *Wed.*

Unfacn. — Intacte, vierge. II. 355.

Unfaehdhe-adh. — Voir *Adh.*

Unfridhland. — Voir II. 572.

Unfridhman. — Ennemi, qui n'est pas en traité d'amitié. II. 568, 572.

Ungecoren adh. — Voir *Adh.*

Ungebendro (*Placitum* —). — Voir II. 581.

Ungetrywe. Incredibilis ou *infamatus.* — Voir *Tyhtbysig.*

Ungewintred. — Qui n'est pas *gewintred.* Voir *sub voce.*

Ungyldan aecere. — Voir *Aegylde.*

Unmaga. — Voir II. 365.

Unsynig. — Innocent. II. 343,

Unwant. — Voir I. 257, 261.

Urtella. — Tribunal, *curia.* I. 229.

Urubhi. — *Raub,* vol. II. 101.

Ut-laga. Utlah. Wargus. — Mis hors la loi, proscrit (peine infâmante). II. 693, 399, 419; I. 545, 580, 620. Un *utlag* était considéré ayant une tête de loup (*wlues-heved*) et pouvait comme tel être tué par le premier venu. II. 614, 565. Cause ou action *utlaga, utlagaria,* qui entraîne la peine de mise hors la loi. II. 433, 669.

Ut-ware. — II. 305. Mr. Thorpe pense que „cinq *hydes* à la *ut-wara* du roi" veut dire, cinq *hydes* de terres publiques données par

le roi en culture à un individu, avec la condition que celui-ci en reçoive un nombre égal de *hydes* pour cultiver à son propre profit. (Thorpe gloss.)

V.

Vadium. — Voir *Wed.*
Valraup. Valaraup. Walreaf. Weilreif. — Le crime de dépouiller quelqu'un, surtout un cadavre. I. 257; II. 98, 419.
Varda. — *Quam „michni" Angli appellant.* Cn. For. 6. II. 591.
Vardia. Weard. — Service de garde (*fyrdh-weard*). I. 197.
Vasus (esclave —). — Esclave ministériel. I. 476.
Vassus regis. — I. 267.
Vavasseur. Vavassor. — Une classe inférieure des barons. II. 642, 630.
Vegetum. — Fagot, balai. I. 252.
Vegius. — *Delator, melda.* I. 420. Voir *Melda.*
Velteris. Veltris ou *Veltrix.* — *Langera. Canis sagax, vel odorisequus, leporarius* (Du Cange). *Spirihunt?* II. 596; I. 248.
Veneris. — Chasse. II. 594.
Verbum. — *Spraec*, cause, procès, accusation. II. 505, 492.
Verenda. — *Uterus.* II. 233.
Vescunte. — Vice-comte. II. 628.
Vicarius. — Remplaçant, vicaire. I. 106, 108. Probablement le même que le *vice-comes.* (Thorpe gloss.)
Vicinus. — Voisin. II. 577. — *Neagebur.*
Vicinium. — Voisinage, petite assemblée, décanie. II. 339.
Vicus. — (*Wic*). Ville, foire. II. 79, 628.
Vifa. Viffa. — Signes de possession; on en mettait aux limites d'une propriété. I. 252; II. 82.
Villa. — Habitation avec dépendances entourées d'un clos, dans l'acception originaire du mot *tun.* I. 447, 587, 595, 632. *villae et vici* I. 58.
Vilis. Vilissimus. (affranchi ou esclave —). — Voir I. 10, 32, 137. Voir *idoneus.*
Vilior persona. — Voir *Debilior persona.*
Villanus. — *Ceorl, debilior* ou *minor persona.* II. 418.
Virgo et jam enixa. — Voir II. 257 note 1.
Viridis. — Forestier, ce qui concerne les forêts. II. 594.
Virtus. Copiae. — *Hyrnes.* II. 131 note: „chacun viendra à l'armée avec sa *virtus*, c. à d. la 10me partie de ses esclaves. Voir I. 196. — *Per virtutem* — avec violence? I. 370 §. 11; cft. 10 et 18.
Visnet. — *Hundred.* II. 405, 650.
Vita. — *De vita componat, solvat* ou *careat;* il composera de sa vie, c. à d. qu'il paiera de sa vie, s'il ne paie pas son *wergeld.* I. 561, 592 note, 594.

W.

Wadium. Wadia. — Gage. Voir *Wed.*
Waelt. — ? Voir II. 348 et note 5.
Waen-treow. — *Lignum plaustri,* bois pour charrue. II. 604.
Waepen-taec. Wapentac. Wapentagium. — *Hundred*: expression propre au Nord. Voir II. 649 sq., 621.
Waer-borh. Wer-borh. — Caution pour le paiement de la *were,* don-

née par 8 parens paternels et 4 parens maternels du meurtrier. II. 301, 524, 545, 484.
Walaraup. Walreaf. — Voir ***Valraup.***
Walwurft. — I. 243.
Warfrida. — Usage antique, loi coutumière non écrite? II. 5, 153,
Wargilda. Wargida. — Amende qui revenait chez les Saxons aux *pagenses* formant le tribunal. II. 263.
Wargus. — Voir ***Utlah.***
Wasilus. — ? I. 331.
Wealh. — Voir Anglo-Sax. sect. G. et II. 300, 302, 394; cft. 570.
Bors wealh. — Wale écuyer. II. 300.
Weapned healf. — Descendance, ligne masculine. II. 427.
Wed. Wadium. Vadium. — Gage, caution. II. 283, 389, 516, 129; I. 362. — ***Vadium recti.*** II. 491 et note 2; ***Under-wed:*** je ne connais pas en quoi il diffère du mot ***Wed;*** II. 556.
Wedbryce. — Rupture ou violation du *wed,* n'exécutant pas ce à quoi on s'était engagé. II. 485.
Weddian. Beweddian. — Engager, fiancer. II. 356.
Wegelaugen. Weg-reaf. — Larcin sur la grand' route. II. 411 sq.; I. 348.
Wegworf. Wegerof. — Voir ***Oberos.***
Wehading. — Ordalie du *campus* sans champions. I. 281, 273.
Wemming. — Violence. ***Difforciatio recti.*** Déni de justice. II. 690.
Weofod. — Autel — ***Weofod-then,*** servant de l'autel, prêtre. Voir ***Preost.***
Weordig. — ***Curtillum.*** II. 423.
Wer. Wergild. Widrigild. — ***Pretium nativitatis; Capitis aestimatio.*** La valeur de l'homme suivant la classe à laquelle il appartient. II. 43, 73, 139; voir Introd. p. xxxi sq.
Wer-borh. — Voir ***Waer-borh.***
Were-lada. — Voir ***Adh.***
Wer-faedh. — ***Faida*** pour cause d'insolvabilité de la ***wer.*** II. 455, 661.
Wergeld-theof. — Voleur condamné à payer son ***wergeld.*** II. 377.
Wer-hadas. — Religieux, opposé au mot ***wif-hadas.*** II. 704.
Wertihtle. — Accusation pour insolvabilité de la ***wer.*** II. 689.
Wic. — ***Vicus, oppidum.*** Voir ***Vicus.***
Wiccan. Wicce. — Sorcière. II. 724.
Wicce-craeft. — Sortilége. II. 724 sq.
Wic-gerefa. — Voir ***Gerefa.***
Wicnere. — ***Villicus, Dispensator.*** Homme d'affaires, intendant. Aedhlr. Ch. G. 32.
Wider-bora (affranchi —). — Affranchi nouveau né, devenu de naissance égale à l'ingénu, affranchi de la première classe. II. 23, 53.
Widher-saca. — Apostat. II. 565.
Widher-tihtle. — Voir II. 392 et note 4.
Wido-ban. — Clavicule. II. 347.
Widrigild. — ***Wergild.***
Wif. Wifman. — Femme. Voir ***Ae-wif,*** et II. 335.
Wif-hadas. — Religieuses; opposé au mot ***wer-hadas.*** II. 704.
Wiglere. — Magicien, sorcier, enchanteur. II. 724.
Wilde-weorf. — Animal sauvage, ou âne de forêt (***Wald-Esel?***) II. 387.
Wilisc. — Voir ***Wealh.***
Winchelsul. — Colonne angulaire (***Winkelsäule***). I. 262.
Winter-feorm. — Voir ***Feorm.***
Wiofod. — Voir ***Weofod.***

Wita (pl. *witan*). — Sage, qui sait (*sapiens*) II. 460, 469, 48. Membre du conseil général ou de l'assemblée populaire (*witena-gemot* ou *scire-gemot*). II. 278, 283, 325. *Theod-wita*. II. 497.

Wite. — Amende qui revenait au fisc (*freda*). *Full-wite, wita regis, capitalis wita, plena wita, forisfactura, wite raeden*, II. 455, différentes expressions désignant la *wite*.

Heng-wite, henwite, II. 695; *blod-wite*, 341, 418; *leir-wita, leger-wita*, voir *sub voce*; *fyht-wite, fyrdhwite, scyld-wite*, voir II. 695.

Wite-theow, homme libre devenu esclave par insolvabilité de la *wite*, ou par la nature du crime même. II. 506, 661.

Witena-gemot. — Assemblée des *witan*; — législative. Voir *Gemot*.

Wittemon. — *Mundium, reipus*. Voir I. 409 sq., 429.

Wittescalk. *Wittiscalk*. — Esclave fiscal chargé de percevoir les amendes (*wite, mulcta*). I. 435 sq., 424.

Wite-raeden. Voir *Wite*.

Wit-weord. Voir II. 693.

Wlitiwa. *Wliti-wamme*. — Blessure ou cicatrice sur le visage, visible à une distance de 12 pieds. II. 222, 197, 255, 345.

Wluesheved. — Celui qui porte une tête de loup (*lupinum caput*), un *wargus*, proscrit. Voir *Utlah*. II. 614.

Wong-todh. — *Dentes caninee*. Voir II. 347 note 4.

Woruld-bot. Voir *Bot*.

Woruld-riht. — Devoirs ou droits séculiers. II. 530; en opposition au *Godes-riht*. II. 548.

Woruld-hlaford. — Seigneur séculier, en opposition au mot *ciric-hlaford*. II. 473, 483.

Woruld-thegn. — *Thegn* séculier, en opposition au mot *ciric-thegn*. II. 302.

Wraece. — Exilé. II. 475.

Wude-hevet. — II. 389. Destruction de forêt?

Wudu-weard. — Garde forestier. II. 603.

Wulz (*caballus* —). — Cheval médiocre, inférieur au cheval *marrach*.

Wyrhta. — faiseur, laboureur. *Cys-wirtha*, faiseur du fromage.

X.

Xenodochium. — Hospice pour les étrangers; lieu de repos pour les pélérins. II. 190, 158.

Y.

Yldesta. — *Senior*. Voir *Ieldesta*.

Yoongman. — Expression danoise remplaçant celle de *laesse-thegn* ou *mediocris*. II. 591, 609.

Yrf. — Propriété. II. 427, 517.

Yrfenuma. — Héritier. II. 427, 434, 511.

Z.

Zama. *Zanas*. — Réunion. Voir II. 141.

Zougenzuht. — Voir Baïuv. Const. Tass. ch. 13.

Zugabe. — Voir I. 359; cft. II. 513 §. 147.

Zurfodi. — Voir *Curfodi*.

ERRATA.

Page 38 l. 2: la *praesumptione* — lisez: la *praesumptio*.
— 157 l. 19: Aucune loi ne fait pas mention — lisez: aucune loi ne fait mention.
— 181 l. 24: pendant nuits — lisez: pendant 3 nuits.
— 222 l. 15: 1 sous — lisez: 15 sous.
— 334 l. 1: Ine 25 — Ine 23.
— 353, — 356, — 377 note: Thorpe — lisez: Price dans l'édition de Thorpe.
— 388 l. 16: la blouse d'un *gafol-hwitel* — lisez: le *gafol-hwitel* d'un *hiwisc*.
NB. Cette loi m'a été incompréhensible.
— 423 l. 23: *weordhing* — lisez: *weordhig*.
— 474 l. 8: *carcene* — lisez: *carcer*.
— 491 l. 6: *leadhleas* — - *laedhleas*.
— 517 l. 6: *aeh-lip* — - *aet-hlyp*.
— 531 l. 26: Eadw. Sup. — lisez: Eadg. Sup.
— 597 l. 1: *ealmes-feoh* — - *aelmes-feoh*.
— 603 note 4: *horreorario* — lisez: *horreario*.

Forwyrhtan., *Hlaf-aetan.*, *Witan.*, *Flyman.*, *Deman.* Au singulier nominatif — lisez: *Forwyrhta, hlaf-aeta, wita, flyma, dema.*

Theoding — lisez: *teodhing.*



